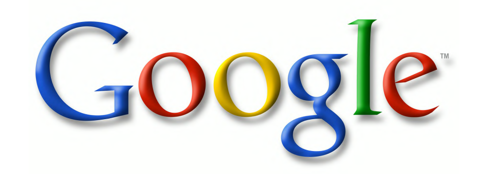


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

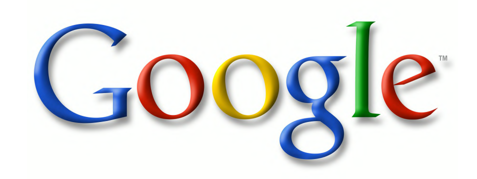
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


A 445320 DUPL



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817

JOURNAL
MILITAIRE

105e ANNÉE.

ANNÉE 1894.

PREMIER SEMESTRE.



PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1894

UA
682
.A35
1894
v. 1

JOURNAL MILITAIRE

105e ANNÉE

Année 1894

N° 1. *Circulaire relative à la préférence à donner aux produits français, dans les fournitures à faire au département de la guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 3.]

Paris, le 5 janvier 1894.

Mon cher Général, une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 4 octobre 1886 (insérée au *Journal militaire officiel* 2e semestre, page 525), a posé le principe de la préférence à donner aux produits français sur les produits étrangers, dans les fournitures à faire au département de la guerre.

Cette circulaire n'ayant pas toujours été appliquée avec précision, je crois utile d'en compléter les dispositions :

En ce qui concerne les adjudications publiques, je me réserve le soin de décider à cet égard, sur les propositions qui me seront soumises par les directeurs des différents services. Ceux-ci baseront, d'ailleurs, leurs propositions sur les renseignements qu'ils auront recueillis sur les ressources locales et le cours des denrées. Il importe, en effet, au point de vue de l'intérêt national, d'exiger la livraison de produits indigènes toutes les fois qu'il sera possible de le faire sans augmenter les charges du Trésor.

Les dispositions qui précèdent seront également appliquées aux marchés de gré à gré.

Pour ceux de ces marchés dont l'approbation ne m'est pas réservée, de même que pour les marchés que les commissions des ordinaires sont appelées à passer, je vous autorise à prononcer, d'après les mêmes renseignements, sur l'admission ou

l'exclusion des produits étrangers, chaque fois que la question se présentera.

Par conséquent, aucun produit étranger ne pourra être admis en livraison, en aucun cas, sans une autorisation spéciale de ma part ou de la vôtre.

Signé : A. MERCIER.

N° 2. *Circulaire ministérielle relative aux stages des officiers d'infanterie dans les manufactures d'armes.* [*B. O.*, p. s., p. 4.]

Paris, le 5 janvier 1894.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions arrêtées par mes lettres collectives des 22 janvier 1881, 14 octobre 1884 (3e Direction, 2e Bureau) et 24 décembre 1885 (1re Direction, 2e Bureau) sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le mode de désignation des officiers d'infanterie pour un stage dans les manufactures d'armes.

A l'avenir, le Ministre désignera, sur la proposition du commandant de l'Ecole normale de tir et parmi les officiers qui auront suivi avec fruit le premier cours de cette école, vingt-quatre capitaines pour être envoyés dans une manufacture d'armes le 1er janvier et le 1er octobre de chaque année, à raison de douze chaque fois, pour y accomplir un stage de trois mois.

Signé : A. MERCIER.

N° 3. *Note ministérielle modifiant la notice n° 11 annexée au règlement du 25 novembre 1889 sur le Service de santé de l'armée et le tarif des indemnités pour frais de bureau, qui fait suite à la note ministérielle du 25 décembre 1891.* (7e Direction ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 4.]

Paris, le 5 janvier 1894.

Le Ministre a arrêté, à la date de ce jour, les dispositions suivantes :

L'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, est placé hors classe ; en raison de l'importance du service, le taux de l'indemnité annuelle pour frais de bureau allouée au gestionnaire de cet établissement est élevé de 1,370 francs à 2,000 francs.

L'hôpital militaire Saint-Martin, à Paris, est élevé de la 2e à la 1re classe.

Le dépôt de matériel de Moulins (Allier) est constitué en gestion directe et compris dans la 6e classe des établissements du service de santé.

Par modification aux dispositions du deuxième paragraphe de la note ministérielle du 25 décembre 1891, le tarif des indemnités pour frais de bureau annexé à cette note sera appliqué à tous les gestionnaires du service de santé, à l'exception de ceux qui n'ont pas été l'objet d'une mutation depuis le 1er janvier 1892, lesquels continueront à recevoir, jusqu'au jour où ils auront été remplacés dans leur gestion, les indemnités qu'ils perçoivent actuellement et qui se trouvent être supérieures à celles du nouveau tarif.

Ces dispositions seront appliquées à partir du 1er janvier 1894.

La notice no 11 annexée au règlement du 25 novembre 1889 sur le Service de santé, ainsi que le tarif des indemnités de frais de bureau, qui fait suite à la note ministérielle du 25 décembre 1891, seront modifiés en conséquence.

N° 4. *Circulaire ministérielle relative à la désignation des adjudants appelés à remplir les fonctions d'adjudant de bataillon.* [*B. O.*, p. r., p. 23.]

Paris, le 7 janvier 1894.

Mon cher Général, aux termes de la loi du 25 juillet 1893, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, les adjudants de bataillon sont supprimés.

La circulaire du 22 août dernier a établi les règles à suivre pour replacer dans les compagnies les titulaires de cet emploi. Elle a, en outre, indiqué qu'il serait statué ultérieurement sur le mode de désignation des adjudants appelés à exercer les anciennes fonctions d'adjudant de bataillon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions que j'ai arrêtées pour régler ce dernier point.

En temps de paix, les fonctions d'adjudant de bataillon seront remplies, dans chaque bataillon, par un adjudant de compagnie relevé tous les trois mois, et désigné à tour de rôle d'après une liste d'aptitude établie par le chef de corps et approuvée par le général de division, en évitant dans ce roulement de priver deux années de suite la même compagnie de son adjudant pendant le 4e trimestre, qui est celui où commence l'instruction des recrues.

Les attributions et les devoirs des adjudants ainsi désignés seront ceux qui sont définis par les articles 116 à 127 inclusivement du décret du 20 octobre 1892 sur le service intérieur. Toutefois, les adjudants de compagnie désignés pour faire fonctions

d'adjudant de bataillon n'auront le commandement sur les sous-officiers de leur grade que pendant le service de semaine et lorsqu'ils seront de semaine.

Ces sous-officiers continueront à compter dans le cadre de leur compagnie. Les conditions dans lesquelles, en dehors de leur service de semaine, ils seront à la disposition de leur commandant de compagnie, seront fixées par les chefs de bataillon.

Transitoirement, les anciens adjudants de bataillon conserveront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient pu être replacés dans les cadres d'une compagnie.

Signé : A. MERCIER.

N° 5. *Note ministérielle au sujet des pertes d'armes provenant de vols par suite de disparition des détenteurs.* (D. Art. ; Matériel de l'Artillerie et des Équipages militaires, 4e Sect.) [*B. O.*, p. r., p. 24.]

Paris, le 7 janvier 1894.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que le prix des armes emportées par les déserteurs ne sera plus mis à la charge de la masse d'habillement et d'entretien des corps de troupe.

Les pertes d'armes provenant de vols par suite de disparition des détenteurs rentreront, à l'avenir, dans la même catégorie que les autres pertes d'armes par cas de force majeure, et seront constatées conformément au règlement en vigueur sur la comptabilité des matières.

En conséquence, les mots « ou emportées par les déserteurs » seront bâtonnés sur le titre et le texte de l'article 98 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement.

N° 6. *Décision ministérielle portant suppression de la place comptable de Cambrai.* [*B. O.*, p. r., p. 25.]

Paris, le 10 janvier 1894.

A dater du 1er avril 1894, la place comptable de Cambrai (Direction d'artillerie de Maubeuge) sera supprimée.

N° 7. *Description des effets spéciaux attribués aux tirailleurs montés à méhari.* (D. Serv. adm. ; Habill., Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 25.]

Paris, le 12 janvier 1894.

Le Ministre a attribué aux tirailleurs montés à méhari des effets spéciaux dont la description est indiquée ci-après :

1° Pantalon-culotte.

Le pantalon-culotte affecte la forme du pantalon d'infanterie, mais il est plus ample aux hanches et aux cuisses et légèrement rétréci à partir du genou jusqu'au bas de la jambe.

Il est confectionné en drap bleu de ciel et entièrement doublé en toile de coton.

Le devant comporte une braguette fermée par quatre boutonnières percées dans une sous-patte en drap parementée en toile, adaptée sur le devant de gauche ; celui de droite porte autant de boutons. A ce devant de droite est ajoutée une languette triangulaire en drap, doublée en toile, de toute la hauteur de la fente, avec boutonnière oblique dans l'angle, qui se rattache à un bouton cousu sous la ceinture, à gauche ; cette languette sert à mieux fermer la braguette.

La ceinture, doublée en toile de coton, est d'un seul morceau de chaque côté. Le devant de gauche est percé, à 15mm environ du bord supérieur, d'une boutonnière correspondant à un bouton placé sur le devant de droite. Au-dessous du bouton et sur la couture de ceinture est placée une agrafe se composant d'un crochet et d'une porte, en fil d'acier doux, n° 13, entièrement nickelé. L'agrafe est fixée comme sur le pantalon d'infanterie. Les deux parties de la ceinture sont réunies derrière par un soufflet triangulaire : elle porte six boutons pour l'attache des bretelles.

Deux martingales en drap, doublées en toile, sont cousues au-dessous de la ceinture à l'endroit des reins : celle de gauche porte une boucle en fer verni noir cousue à demeure. Un parementage en toile est appliqué en dedans, sous l'attache de chaque martingale.

Dans le haut du pantalon-culotte, sur le derrière et à 50mm environ de la couture de côté, est pratiqué un suçon de 90mm de longueur.

Sur chaque côté du pantalon existe une poche de cuisse en toile de coton ; son entrée est une interruption des coutures latérales externes de l'effet.

L'ouverture de la poche est parementée en drap du fond ; elle comporte deux piqûres parallèles sur son bord.

Sous chaque arrêtement des poches et en arrière de la couture, est placé un droit fil en toile de 20mm environ de côté.

Un gousset de montre en toile de coton est placé sur le devant de droite de la ceinture; son ouverture horizontale est garnie d'une petite patte rectangulaire en drap du fond.

Le pantalon-culotte est garni intérieurement d'un entre-jambes en toile de coton de quatre morceaux; les deux de derrière mesurent au bas, sur la couture d'entre-jambes, 150mm environ; en hauteur, sur la couture du fond, 200mm. Ceux du devant mesurent au bas 90mm et vont en diminuant jusqu'à la ceinture, où ils n'ont que 70mm de large.

Dans le bas de chaque jambe et sur le prolongement de la couture de côté existe une ouverture parementée en toile de coton sur ses bords. Elle se ferme au moyen de trois boutons également espacés, avec boutonnières correspondantes, dont le premier est placé à 20mm du bord inférieur; le bas, remplié et piqué, est garni d'une bandelette de toile de 12mm de largeur. Sur le derrière du bas de chaque jambe et à moitié de sa largeur est pratiqué un suçon de 100mm de hauteur; il comporte, en dessous, une bandelette de toile de 15mm de largeur.

Tous les boutons sont en zinc, de la forme dite à barrette.

Le devant et le derrière sont coupés à poil descendant.

Sur le derrière, on tolère de petites pointes à l'enfourchure; on tolère également de petites hausses de 70mm environ de hauteur, dont l'extrémité en pointe va se perdre dans la couture de ceinture.

Sur le devant et à hauteur du genou est ménagé un embu d'environ 20mm pour faciliter le jeu de la jambe.

Dimensions invariables :

Languette triangulaire	Largeur en haut		100mm
Ceinture	Hauteur	par devant	80mm
		par derrière	50mm
Soufflet	Largeur en haut		70mm
	Largeur du côté		160mm
Martingales	Longueur apparente	Celle de droite	180mm
		Celle de gauche	140mm
	Largeur	à la base	55mm
		à l'extrémité	30mm
Poches de cuisse	Hauteur totale		400mm
	Largeur	en haut, près de la ceinture	160mm
		plus grande, au fond arrondi	180mm
	Ouverture	Hauteur	170mm
	Distance de l'arrêtement à la ceinture		40mm
Gousset de montre	Ouverture		75mm
	Profondeur		100mm
	Hauteur de la patte		20mm
Ouverture du bas de chaque jambe	Hauteur		170mm
	Parementage en toile, largeur		30mm
Parementages	en drap des poches, largeur	du côté qui touche la cuisse	60mm
		du côté opposé	50mm
	en toile des martingales.	Longueur	120mm
		Hauteur	80mm

MESURES, PAR TYPE, DE L'EFFET CONFECTIONNÉ.

TYPES.	LONGUEUR de côté.	LONGUEUR d'entre-jambe.	GROSSEUR de ceinture.	LARGEUR de cuisses.	LARGEUR au genou.	LARGEUR au bas.	OBSERVATIONS.
A.......	105	78	90	85	62	36	Pour marquer le pantalon, on indiquera sur la doublure la lettre du type correspondant à la longueur de côté et, au-dessous, la grosseur de ceinture.
B.......	101	74	86	81	60	34	Un pantalon mesurant { 101 de longueur de côté, 86 de grosseur de ceinture,
C.......	97	71	82	79	58	32	sera marqué : B — 101 / 86
D.......	93	70	80	77	56	31	

2° Brodequins arabes, en filali rouge, et mestres.

Le brodequin arabe se compose :

1° D'une empeigne et d'un quartier en maroquin rouge dit « filali », entièrement doublés en basane fauve ;

2° D'un semelage débordant, tout autour, le dessus de la chaussure d'environ 7mm.

Dessus du brodequin. — La partie supérieure de l'empeigne se termine par une languette arrondie de 95mm environ de longueur et de 40mm environ de largeur au milieu.

Le derrière du quartier se termine également par une languette arrondie à l'extrémité et de 55mm environ de hauteur.

Les bords libres de l'empeigne, du quartier et des languettes sont piqués à la machine en fil rouge ciré ; l'empeigne et le quartier sont réunis sur les côtés par une double piqûre de même fil.

Semelage. — Le semelage se compose d'une semelle intérieure dite première, en cuir de vache lissé, bien tanné, d'une épaisseur de 2mm,5 à 3mm, d'une régularité convenable et sans être trop serré, afin de mieux tenir la couture ;

D'une trépointe en vache lissée de très bonne qualité, d'un seul morceau de 2mm,5 à 3mm ;

D'une cambrure et d'un cambrillon, chacun d'un seul morceau, pris dans les parties basses de la peau ; la cambrure est en cuir de vache lissé et le cambrillon en cuir fort.

La cambrure et le cambrillon doivent avoir des dimensions suffisantes pour remplir exactement le vide qu'ils ont à combler, afin de produire un remplissage convenable;

D'une semelle extérieure dite seconde, en cuir de vache lissé et

battu; elle est d'un seul morceau dans toute la longueur du pied; son épaisseur, après battage, devra être de 3^{mm} à $3^{mm},5$;

D'une semelle entre-deux en cuir de vache lissé de 3^{mm} à $3^{mm},5$ d'épaisseur; elle pourra être prise dans le collet. Cette semelle, de la longueur du pied, est placée entre la semelle extérieure et la cambrure.

Le talon est renforcé par un sous-bout, en cuir de vache lissé de 3^{mm} à $3^{mm},5$ d'épaisseur; le sous-bout, d'une longueur de 95^{mm} environ, est placé sur l'entre-deux ; il devra être aminci à son extrémité, près de la cambrure.

La couture en première est faite en fil poissé, à raison de trois points par 2 centimètres.

La couture de la semelle seconde est faite dans une légère gravure extérieure, à raison de 6 à 7 points par 3 centimètres.

L'épaisseur totale de la semelle est de 10^{mm} environ; de 13^{mm} à l'endroit du talon.

Fil à employer. — Le fil de chanvre d'excellente qualité dont on doit se servir pour les coutures des semelles est formé par la réunion, au moyen de poix, de neuf brins ou branches de fil n° 6, pour la couture en première, et de sept brins de fil n° 6, pour la semelle seconde.

La disposition des lignes d'ornements du dessus du brodequin arabe devra être semblable à celle des modèles-types.

Les dimensions du brodequin confectionné sont les suivantes, pour la pointure moyenne 28 prise comme exemple:

Empeigne....	Longueur....	mesurée du bout de la chaussure à l'extrémité de la languette............	225^{mm}
	Hauteur.....	sur les côtés, à l'endroit des coutures..	80^{mm}
Quartier.....	Hauteur.....	du derrière, y compris la languette.....	155^{mm}
		mesurée au milieu des côtés..........	85^{mm}
		mesurée à l'endroit des coutures.......	80^{mm}
Semelle extérieure...	Longueur....	pour la pointure moyenne 28........	300^{mm}
	Largeur (pointure moyenne 28) (1)	mesurée à la partie la plus large de la semelle.........................	120^{mm}
		mesurée au milieu de la cambrure.....	100^{mm}
		au milieu du talon.................	105^{mm}
		à 20^{mm} du bout de la semelle.........	90^{mm}

Les brodequins arabes sont portés avec des mestres, du modèle en usage aux spahis.

(1) Les largeurs des semelles des brodequins présenteront une variation de 2^{mm} par pointure, en dessus ou en dessous de la moyenne 28.

N° 8. ***Circulaire ministérielle relative à l'administration de la cavalerie territoriale.*** **[*B. O.*, p. r., p. 30.]**

Paris, le 12 janvier 1894.

Mon cher Général, mon attention ayant été appelée sur les inconvénients qu'il peut y avoir à centraliser au bureau de recrutement de chaque chef-lieu de corps d'armée les opérations relatives au recrutement du personnel de troupe de la cavalerie territoriale, j'ai décidé que le texte ci-après serait substitué à celui de la circulaire n° 9 du 2 décembre 1893 :

« Bien que le rattachement des escadrons territoriaux aux régiments de l'armée active soit depuis longtemps déjà un fait accompli, le capitaine-major régional avait néanmoins conservé à l'égard de ces escadrons quelques-unes de ses attributions.

« Cet emploi ayant été supprimé par l'article 13 de la loi du 25 juillet 1893, les opérations relatives à l'administration, aux appels du temps de paix et à la mobilisation des escadrons territoriaux de cavalerie, qui incombaient encore aux capitaines-majors régionaux, s'effectueront désormais par les soins des régiments auxquels ces unités sont rattachées. »

Ces dispositions, qui font suite à celles contenues dans ma dépêche du 29 septembre dernier, n° 3384 (direction de l'infanterie), entreront en vigueur immédiatement.

Signé : A. MERCIER.

N° 9. ***Circulaire ministérielle relative à la réintégration des officiers d'infanterie brevetés dans les corps de troupe.*** **[*B. O.*, p. r., p. 30.]**

Paris, le 12 janvier 1894.

Mon cher Général, la circulaire du 27 novembre dernier (1re Direction, 2e Bureau) dispose, dans son paragraphe IV, que les officiers brevetés signalés, au moment de leur réintégration dans l'infanterie, comme susceptibles de rentrer dans le service d'état-major à l'expiration de leurs deux ans de troupe, devront, autant que possible, être pourvus d'un commandement effectif: les commandants pendant une année et les capitaines pendant dix-huit mois.

En raison du nombre élevé d'officiers brevetés qui peuvent être réintégrés, à un moment donné, dans les troupes, il serait

difficile, dans la pratique, de leur donner à tous un commandement effectif, sans nuire aux intérêts des officiers de l'arme non brevetés.

D'ailleurs, il n'est réellement utile de pourvoir promptement d'un commandement que ceux des officiers brevetés susceptibles, en raison de leurs aptitudes, d'être repris dans le service d'état-major le plus tôt possible après les deux ans passés dans un corps de troupe.

A cet effet, j'ai décidé qu'au moment où un officier d'infanterie breveté devra quitter le service d'état-major pour rentrer dans son arme, le commandant du corps d'armée sous les ordres duquel il sera placé devra faire connaître au Ministre (Section du personnel du service d'état-major) si, d'après les aptitudes spéciales de cet officier, il y a intérêt à le faire rentrer, le plus tôt possible, dans le service d'état-major ou si, au contraire, on peut le laisser, sans inconvénient, plus ou moins longtemps dans un corps de troupe avant de le replacer dans un état-major.

Le commandant de corps d'armée résumera son appréciation sur l'officier, au point de vue du service d'état-major, par l'une des trois mentions suivantes :

1° Très apte au service d'état-major ;
2° Apte au service d'état-major ;
3° Peu apte au service d'état-major.

D'après ces indications, le Ministre fera savoir au commandant de corps d'armée sous les ordres duquel se trouve le corps d'affectation d'un officier d'infanterie breveté si celui-ci doit être considéré comme susceptible d'être rappelé dans le service d'état-major à l'expiration de ses deux ans de troupe, et alors, conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 novembre précitée, cet officier devra être pourvu, autant que possible, d'un commandement effectif pendant une des années au moins qu'il aura à passer dans la troupe, s'il est du grade de commandant, et pendant dix-huit mois, s'il est capitaine. Cette mutation devra être effectuée sans qu'en aucun cas un officier non breveté puisse être dépossédé du commandement dont il est titulaire.

Signé : A. MERCIER.

N° 10. TABLEAU D'AVANCEMENT
DES OFFICIERS DE TOUS GRADES ET ASSIMILÉS POUR L'ANNÉE 1894.

(Exécution de l'article 2 de la loi du 5 janvier 1872.)

NOTA. — Le millésime placé en vedette indique la date de la première inscription au tableau d'avancement.

INFANTERIE.

Lieutenants-colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1892.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

LAPLACE, du 26e rég. de ligne (breveté).

OUDART, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

MICHEL, du 43e rég. de ligne (breveté).

BRANGER, du 82e rég. de ligne.

FRANÇOIS, du 90e rég. de ligne (breveté).

BLOUET, du 42e rég. de ligne.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

NICOLAS, du 105e rég. de ligne.

DE FRANCE, hors cadre (breveté, état-major).

PARENT, du 76e rég. de ligne.

DILLON, du 79e rég. de ligne.

DELBIEU, du 18e rég. de ligne.

FUHRO, du 32e rég. de ligne.

BAZAINE HAYTER, du 102e rég. de ligne.

1893.

BRUNET (J.-A.), du 36e rég. de ligne.

RIGOLLET, du 106e rég. de ligne.

KONNE, du 14e rég. de ligne.

BELLE, du 33e rég. de ligne.

VILAR, du 85e rég. de ligne.

RADIGUET, du 115e rég. de ligne.

DE SERRES, du 10e rég. de ligne.

LEBOURG, du 99e rég. de ligne.

JANNOT, du 132e rég. de ligne.

MARTIN GALLEVIER DE MIERRY, hors cadre (breveté, état-major).

LAMY, du 30e rég. de ligne.

MICHEL, du 28e bat. de chasseurs à pied.

DION, du 8e rég. de ligne (breveté).

MUIRON, du 25e rég. de ligne.

ROBERT, du 46e rég. de ligne (breveté).

DE PERETTI, du 49e rég. de ligne (breveté).

BARRY, du 52e rég. de ligne (comité technique de l'infanterie).

BESSON, du 56e rég. de ligne.

GAUCHOTTE, du 19e rég. de ligne (breveté).

DE LACROIX, hors cadre (breveté, état-major).

BONNAL, hors cadre (breveté, École supérieure de guerre).

MM. les *Chefs de bataillon :*

GUNTZ, du 160e rég. de ligne.
KOLB, du 27e rég. de ligne.
DIDIER, du 159e rég. de ligne (breveté).
MOLLARD, du 77e rég. de ligne.
GILLET, du 155e rég. de ligne.
ROUSSEAU, du 89e rég. de ligne.
DE VIRIEU, du 51e rég. de ligne.
DUCOS, du 153e rég. de ligne.
BOUTAN, du 3e rég. de zouaves.
PRIVAT, du 141e rég. de ligne.
PARISOT, du 163e rég. de ligne.
HUMBEL, du 124e rég. de ligne.
DE PRADEL DE LAMAZE, du 92e rég. de ligne.

MM. les *Chefs de bataillon :*

DE LARDEMELLE, du 69e rég. de ligne.
PÉLECIER, hors cadre (breveté, état-major).
CHOMER, hors cadre (breveté, état-major).
SANDHERR, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).
BRUNET (J.-B.-L.), hors cadre (breveté, état-major).
BARDOL, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).
BERGOUGNIOUX, du 38e rég. de ligne.
BAUDART, du 88e rég. de ligne.

Chefs de bataillon proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1892.

MM. les *Chefs de bataillon :*

SEELWEGER, au 26e bat. de chasseurs à pied (breveté).

MM. les *Chefs de bataillon :*

HUGOT-DERVILLE, hors cadre (breveté, état-major).
PRETET, au 2e rég. étranger (Tonkin).

1893.

PIERRON, au 136e rég. de ligne.
VALETTE, au 31e rég. de ligne.
LAPOTAIRE, au 137e rég. de ligne.
MARTIN, au 131e rég. de ligne (breveté).
DE CAQUERAY, au 71e rég. de ligne.
LHERMITTE, au 18e rég. de ligne.
VIGNOT, au 30e rég. de ligne.
BERCAND, au 28e rég. de ligne.
BEDEL, au 127e rég. de ligne.
LAJUS, au 63e rég. de ligne.
DE COURSON DE LA VILLENEUVE, au 64e rég. de ligne.
REBORA, au 106e rég. de ligne.
SALLÉ, au 67e rég. de ligne.
VIALLA, au 20e bat. de chasseurs à pied.
DE CHABRY, au 29e rég. de ligne.
CHASSEPOT, au 109e rég. de ligne.
D'OR, au 8e rég. de ligne.
DEVAUREIX, hors cadre (breveté, état-major).
DUFAU, au 31e rég. de ligne.
PIZIEUX, au 132e rég. de ligne.
DE CONCHY, au 58e rég. de ligne.
O'GORMAN, au 20e rég. de ligne.
DE BOURSETTY, au 86e rég. de ligne.
COLOMB, hors cadre (breveté, état-major).
LORENZO, au 5e bat. de chasseurs à pied.
DE CARREY DE BELLEMARE, hors cadre (breveté, état-major).
POIRIER, au 6e rég. de ligne.
PICQUET, au 101e rég. de ligne.
DE CORNULIER-LUCINIÈRE, au 77e rég. de ligne.
DELPUECH DE COMEYRAS, au 103e rég. de ligne.
WARION, au 107e rég. de ligne.
LAVERGNE, hors cadre (affaires indigènes).
AMIOT, au 24e rég. de ligne.
GRANDJEAN, au 73e rég. de ligne.
AZAN, au 134e rég. de ligne.
SAVARI, au 66e rég. de ligne.
LEVASNIER, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

MM. les *Chefs de bataillon :*

Bousson, hors cadre (breveté, état-major).

Pinet, au 141e rég. de ligne.

Laporte, au 142e rég. de ligne (breveté).

Delor, au 112e rég. de ligne.

Zimmer, hors cadre (breveté, état-major).

Dutillet, au 29e rég. de ligne.

Calvel, hors cadre (breveté, état-major).

Dennery, au 106e rég. de ligne (breveté, état-major).

Julien, au 52e rég. de ligne.

De Clédat, au 28e rég. de ligne (breveté).

Lacroisade, au 6e rég. de ligne (breveté).

Goetschy, hors cadre (affaires indigènes) (breveté).

De Reviers de Mauny, hors cadre (breveté, état-major).

Houdaille, hors cadre (breveté, état-major).

De Percy, au 2e bat. de chasseurs à pied.

Vautier, au 18e bat. de chasseurs à pied.

Souvestre, au 11e bat. de chasseurs à pied (breveté).

Crépeaux, au 74e rég. de ligne.

Chanet, au 154e rég. de ligne.

Cordier, au 121e rég. de ligne (état-major de l'armée).

Monlezun, au 4e rég. de tirailleurs algériens.

Pastureau, au 41e rég. de ligne.

Lacombe, au 38e rég. de ligne.

Bailly, au 2e rég. de zouaves.

Amet, au 149e rég. de ligne.

MM. les *Chefs de bataillon :*

Couturier, au 1er bat. de chasseurs à pied (breveté).

Ménétrez, au 10e bat. de chasseurs à pied.

Micheau, hors cadre (breveté, École supérieure de guerre).

D'Aubigny, au 157e rég. de ligne.

Molinard, au 3e rég. de tirailleurs algériens (breveté).

Sabatié, au 83e rég. de ligne.

Villa, au 2e rég. étranger (Tonkin).

Chmitelin, hors cadre (Dahomey).

Joubert, hors cadre (Écoles).

Roy, hors cadre (breveté, état-major).

Boell, au 45e rég. de ligne.

Bunoust, au 8e bat. de chasseurs à pied.

Gignous, au 63e rég. de ligne.

Bolgert, au 42e rég. de ligne (breveté).

Picard, au 100e rég. de ligne (Écoles).

Gilardoni, au 104e rég. de ligne.

Toussaint, au 143e rég. de ligne.

Delavallée, au 3e rég. de zouaves.

De Courson, au 119e rég. de ligne.

Borrel, au 126e rég. de ligne.

D'Etchandy, au 1er rég. de zouaves (breveté).

Mollard, au 125e rég. de ligne (breveté, état-major de l'armée).

Micheler, au 38e rég. de ligne.

Andry, au 2e rég. de ligne (missions).

Vidal de la Blache, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

Barre, au 1er rég. étranger (breveté) (Tonkin).

Defforges, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

Massiet du Biest, au 14e bat. de chasseurs à pied (breveté).

SERVICE DU RECRUTEMENT.

Demy, hors cadre (recrutement).

Méric de Bellefon, hors cadre (recrutement).

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF DE BATAILLON.

1892.

M. le *Capitaine :*

De Cadoudal, au 116e rég. de ligne (breveté, service d'état-major).

M. le *Capitaine :*

Poline, au 69e rég. de ligne (breveté, service d'état-major).

MM. les *Capitaines :*

De Préval, au 86e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Bruté de Remur, au 47e rég. de ligne (breveté, service d'état-major).

Euvrard, hors cadre (breveté, écoles).

Cousin, hors cadre (breveté, service d'état-major).

Munier, au 119e rég. de ligne (breveté, état-major de l'armée).

De Lauthier d'Aubenas, au 55e rég. de ligne.

Valet, au 47e rég. de ligne (Écoles).

Huin, au 72e rég. de ligne.

D'Amade, au 11e rég. de ligne (breveté).

Sazonoff, au 111e rég. de ligne.

Bourdouche, au 46e rég. de ligne.

Dolot, au 26e rég. de ligne (Écoles).

Le Gros, au 50e rég. de ligne.

MM. les *Capitaines :*

Brochin, au 2e rég. étranger (breveté, service d'état-major, Tonkin).

Rollin, au 24e rég. de ligne (breveté, état-major de l'armée).

Mayran, au 14e rég. de ligne (direction de l'infanterie).

Baumann, au 2e rég. étranger (Tonkin).

Couturier, au 1er bat. de chasseurs à pied.

Ernst, au 23e rég. de ligne.

Desoille, au 60e rég. de ligne (breveté).

Armynot du Chatelet, au 13e bat. de chasseurs à pied.

Avéradère, au 10e rég. de ligne.

Lobstein, au 79e rég. de ligne.

Poivre, hors cadre (Dahomey).

1893.

Veynante, au 10e bat. de chasseurs à pied (breveté).

Dugas, au 24e bat. de chasseurs à pied.

De Bréban, hors cadre (breveté, état-major).

Lambert, au 27e rég. de ligne.

Janin, au 37e rég. de ligne (breveté).

Génin, au 45e rég. de ligne.

Coussaud-Dullié, au 114e rég. de ligne.

Cirou-Rochefort, au 25e rég. de ligne.

Georgin de Mardigny, au 125e rég. de ligne (breveté).

Cotton, au 85e rég. de ligne.

Rouvray, au 78e rég. de ligne.

Saffrey, au 19e rég. de ligne.

Sénéchal, au 13e rég. de ligne.

Espitallier, au 40e rég. de ligne.

Wirbel, au 121e rég. de ligne.

Dencausse, au 145e rég. de ligne.

Pierra, au 105e rég. de ligne.

Cureau, au 51e rég. de ligne.

Coloni, au 46e rég. de ligne.

Le Grand, au 71 rég. de ligne.

Le Vessel, au 4e rég. de zouaves.

Magnard, au 75e rég. de ligne.

Durand de Grossouvre, au 32e rég. de ligne.

Duroisel, au 93e rég. de ligne.

Jacquet, au 8e rég. de ligne (Écoles).

Bléger, au 36e rég. de ligne.

Bruyelle, au 5e rég. de ligne.

Bousquet, au 119e rég. de ligne.

Sorin, au 76e rég. de ligne.

Humbert, au 97e rég. de ligne.

Selette, au 86e rég. de ligne.

Combelles, au 132e rég. de ligne.

Hardouin, au 27e bat. de chasseurs à pied.

Godron, hors cadre (affaires indigènes).

Cauchois, au 155e rég. de ligne (breveté, état-major de l'armée).

D'Allard, au 46e rég. de ligne (breveté, état-major).

Villiers, au 52e rég. de ligne (Écoles).

Peys, au 64e rég. de ligne (Écoles).

De Ginestous, au 158e rég. de ligne.

Dupuis, au 30e rég. de ligne (breveté).

Feybel, hors cadre (breveté, état-major).

Malaguti, au 87e rég. de ligne.

Worms, au 153e rég. de ligne.

Lafargue, hors cadre (breveté, état-major).

Mortemard de Boisse, au 14e bat. de chasseurs à pied.

Semon, au 149e rég. de ligne.

MM. les *Capitaines* :

Bernier, au 2e rég. de zouaves.

Chaplain, hors cadre (breveté, état-major).

De Sartre De Salis, au 49e rég. de ligne.

Sabattier, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

Allegret, hors cadre (breveté, état-major).

Joly, au 110e rég. de ligne.

Juin, au 1er rég. de zouaves.

De Villaret, hors cadre (breveté, état-major).

Betboy, au 1er rég. étrang. (Tonkin).

Danner, au 115e rég. de ligne.

Prétet, au 21e bat. de chasseurs à pied.

Souville, au 57e rég. de ligne (Écoles).

Jameron, au 103e rég. de ligne (Écoles).

Jauny, au 21e rég. de ligne.

Pambet, au 141e rég. de ligne (breveté).

Carteron, au 20e bat. de chasseurs à pied (Écoles).

Moissenet, hors cadre (breveté, état-major).

Soulié, au 111e rég. de ligne.

Pansard, hors cadre (affaires indigènes).

D'Attel, hors cadre (breveté, état-major).

Benoit, hors cadre (breveté, état-major).

Laithiez, au 1er rég. de zouaves (breveté).

Dubois (E.-L.), au 143e rég. de ligne.

Itier, au 57e rég. de ligne.

Deffieux, au 123e rég. de ligne.

Léautier, au 39e rég. de ligne.

MM. les *Capitaines*.

Sarrade, au 66e rég. de ligne (breveté, état-major).

Souchier, au 11e rég. de ligne (Écoles).

Farges, au 83e rég. de ligne.

Martin, au 136e rég. de ligne (Direction de l'infanterie).

Exelmans, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

Jouannic, au 50e rég. de ligne (breveté).

Espinasse, hors cadre (breveté, état-major).

Schwartz, au 29e bat. de chasseurs à pied.

Dubois (L.-A.), au 1er bat. de chasseurs à pied.

Bigot, au 115e rég. de ligne.

Verlynde, au 2e bat. de chasseurs à pied (breveté).

Lanquetot, hors cadre (breveté, état-major).

Azéma, au 122e rég. de ligne.

Guy, au 60e rég. de ligne.

Alix, au 1er rég. étranger (breveté), (Tonkin).

Arnold, au 26e rég. de ligne (breveté, état-major de l'armée).

Demange, au 156e rég. de ligne.

Famechon, au 105e rég. de ligne (Écoles).

Kléber, au 126e rég. de ligne.

Bajolle, au 1er rég. de tirailleurs algériens (Soudan).

Dumas, hors cadre (breveté état-major).

Berge, au 21e bat. de chasseurs à pied (breveté, état-major).

Jouvelet, au 2e rég. étranger (Dahomey).

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE.

1892.

MM. les *Lieutenants* :

Dubessey de Contenson, au 54e rég. de ligne (breveté, service d'état-major).

Houot, au 114e rég. de ligne (Écoles).

De Hauteclocque, surnuméraire au 9e bat. de chasseurs à pied (Écoles).

MM. les *Lieutenants* :

Martin de Lasalle, au 134e rég. de ligne.

Laroque, au 104e rég. de ligne.

Couty, au 44e rég. de ligne.

Delatte, au 26e bat. de chasseurs à pied.

MM. les *Lieutenants* :

Estève, au 83e rég. de ligne.
Des Mazis, au 97e rég. de ligne.
Bertrand, au 123e rég. de ligne.
Cahen-Cosman, au 2e rég. de zouaves.
Magaud, au 96e rég. de ligne.
Barraud, au 70e rég. de ligne.
Duchesne, au 127e rég. de ligne.
Ducamp, au 66e rég. de ligne.
Hutteau d'Origny, au 24e rég. de ligne.
Lyautey de Colombe, au 42e rég. de ligne.
Guiot, au 54e rég. de ligne.
De Romans-Ferrari, au 16e rég. de ligne.
Paul, au 141e rég. de ligne.
Picard, au 49e rég. de ligne.
Hurvoy, au 110e rég. de ligne.
Bagard, au 91e rég. de ligne.
Jullien, au 51e rég. de ligne (breveté).
Moulinier, au 50e rég. de ligne (breveté).
De Bodin de Galembert, au 77e rég. de ligne (breveté, service d'état-major).
Valantin, au 86e rég. de ligne (breveté).
Roob, au 27e rég. de ligne.
Retrouvey, au 90e rég. de ligne.
Masson, au 9e rég. de ligne.
Oudot, au 155e rég. de ligne.
Jamais, au 2e rég. de tirailleurs algériens (service d'état-major).
Pinoteau, au 113e rég. de ligne.
De Loustal, au 2e rég. de zouaves.
Beauchetet, au 143e rég. de ligne.
François (H.-N.), au 43e rég. de ligne.
Lapédagne, au 161e rég. de ligne.
Rouhan, au 159e rég. de ligne.
Lamy, au 65e rég. de ligne (Écoles).
Mestre, au 92e rég. de ligne.
Veigneau, au 124e rég. de ligne.
Leclère, au 3e rég. de tirailleurs algériens.
Maunat, au 113e rég. de ligne (Écoles).
Hantz, au 158e rég. de ligne.
Sardi, au 2e rég. étranger (Tonkin).
Denape, au 147e rég. de ligne.
Bras, au 1er rég. de zouaves.

MM. les *Lieutenants* :

Dillemann, au 17e bat. de chasseurs à pied.
Dardenne, au 14e bat. de chasseurs à pied.
Cappe, au 8e bat. de chasseurs à pied.
Thouraud de Lavignère, au 15e rég. de ligne.
Bernaud, au 36e rég. de ligne (Écoles).
Mondon, au 83e rég. de ligne.
De la Rochelambert, au 13e bat. de chasseurs à pied.
Capxir, au 55e rég. de ligne.
Emery, au 106e rég. de ligne.
Karcher, au 146e rég. de ligne.
Courtot de Cissey, au 69e rég. de ligne.
Gibon, au 3e rég. de tirailleurs algériens.
Turnier, au 45e rég. de ligne.
De Pierres, au 116e rég. de ligne (service d'état-major).
Andréa de Nerciat, au 74e rég. de ligne (Ecoles).
Jarret de la Mairie, au 154e rég. de ligne.
Tiboro, au 121e rég. de ligne.
Jacquemaire, au 28e rég. de ligne (missions).
De Prandières, au 38e rég. de ligne (affaires indigènes).
Létang, au 26e rég. de ligne.
Paskiewicz, au 4e bat. d'infanterie légère.
Duport, au 111e rég. de ligne.
Génin, au 2e rég. de tirailleurs algériens.
Cotté, au 81e rég. de ligne (affaires indigènes).
Rondé, au 133e rég. de ligne.
Lucas, au 1er rég. de tirailleurs algériens (affaires indigènes).
Durand (M.-A.-V.-R.), au 1er bat. de chasseurs à pied.
Thouveny, au 75e rég. de ligne.
Capitant, au 140e rég. de ligne.
Demange, au 25e bat. de chasseurs à pied.
Fournier, au 5e bat. d'infanterie légère (affaires indigènes).
Béranger, au 2e rég. étranger (Tonkin).

MM. les *Lieutenants* :

RICHARD, au 20e bat. de chasseurs à pied.

BIGEARD, au 86e rég. de ligne (affaires indigènes).

BENOIT, au 12e rég. de ligne (affaires indigènes).

CROSNIER, au 1er rég. de zouaves.

REGNAULT, au 139e rég. de ligne (affaires indigènes).

MONHOVEN, au 162e rég. de ligne.

MM. les *Lieutenants*

PAULMIER, au 24e rég. de ligne.

DESSIAUX, au 27e bat. de chasseurs à pied.

DEBEAUVAIS, au 80e rég. de ligne (Tonkin).

COURTOIS, au 1er rég. étranger (Dahomey).

JACQUOT, au 2e rég. étranger (Dahomey).

FRANCO, au 1er rég. étranger (Tonkin).

1893.

GUEYDON DE DIVES, au 3e rég. de zouaves (breveté, état-major).

DE SAUVAN D'ARAMON, au 11e rég. de ligne (breveté, état-major).

HOUSSART, au 152e rég. de ligne (breveté, état-major).

HÉRIOT, au 75e rég. de ligne (breveté, état-major).

STEFF, au 113e rég. de ligne.

HEUDE, *au 136e* rég. de ligne.

DE LIVRON, au 50e rég. de ligne.

GRAUX, au 64e rég. de ligne.

HUET DU ROTOIS, au 68e rég. de ligne.

BAJU, au 78e rég. de ligne.

ALLEMAND, au 71e rég. de ligne.

RICOUS, au 142e rég. de ligne.

LEROUX, au 102e rég. de ligne.

DIÉBOLD, au 39e rég. de ligne (breveté, état-major).

DELON, au 74e rég. de ligne (breveté, état-major).

LE BOUCHER D'HÉROUVILLE, au 76e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

DEFFIS, au 49e rég. de ligne (breveté, état-major).

LEMAISTRE, au 22e bat. de chasseurs à pied (breveté, Ecole supérieure de guerre).

FACKLER, au 37e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

BOISSAUD, au 57e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

VALLET, au 153e rég. de ligne.

GARNIER, au 20e rég. de ligne.

CROS, au 4e rég. de zouaves.

ROBERT, au 54e rég. de ligne.

LE CLERC DE BUSSY, au 8e rég. de ligne.

DUPONT, au 149e rég. de ligne.

CASENAVE, au 55e rég. de ligne (état-major).

LÉCORNEY, au 41e rég. de ligne.

PERSONNE, au 155e rég. de ligne.

VAULET, au 46e rég. de ligne.

ADAM, au 4e bat. d'infanterie légère.

REBOUL, au 24e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

DARCHE, au 130e rég. de ligne.

GOUT, au 25e rég. de ligne.

CLÉMENT, au 95e rég. de ligne.

ASTIC, au 58e rég. de ligne.

LIANDRAT, au 13e rég. de ligne (recrutement).

LOYER, au 19e rég. de ligne.

CORDONNIER, au 87e rég. de ligne (breveté, École supérieure de guerre).

GANDON, au 114e rég. de ligne.

DE MÉRI DE LA CANORGUE, au 23e bat. de chasseurs à pied.

ARNOULD, au 77e rég. de ligne.

FÈVRE, au 96e rég. de ligne.

FAVATIER, au 57e rég. de ligne (École supérieure de guerre).

HUGUET D'ÉTAULES, au 16e rég. de ligne.

TINEL, au 87e rég. de ligne.

MONROË dit ROË, au 12e bat. de chasseurs à pied (Ecole supérieure de guerre).

PILZER, au 135e rég. de ligne.

PHILIPPE, au 37e rég. de ligne.

MOURIN, au 16e bat. de chasseurs à pied.

NÉREL, au 143e rég. de ligne (Écoles).

RIONDET, au 60e rég. de ligne.

MM. les *Lieutenants :*

GOBILLIARD, au 80e rég. de ligne.
LEGRAND, au 120e rég. de ligne.
JANSON DE COUËT, au 131e rég. de ligne.
CHATILLON, au 29e rég. de ligne.
BLIN, au 151e rég. de ligne.
PÉRIER, au 122e rég. de ligne.
FOURTON, au 56e rég. de ligne.
DE FÉVELAS, au 64e rég. de ligne.
TAUPIN, au 116e rég. de ligne.
PISTON, au 38e rég. de ligne.
POUJAL, au 100e rég. de ligne.
CHAULET, au 29e bat. de chasseurs à pied.
REIGNIER, au 109e rég. de ligne (Écoles).
BOISSEAUD, au 65e rég. de ligne (armée territoriale).
DU CAURROY, au 144e rég. de ligne.
SIBRA, au 59e rég. de ligne.
BLOT, au 79e rég. de ligne.
FRANÇOIS, au 88e rég. de ligne.
BERNARD, au 44e rég. de ligne.
GRATIER, au 2e rég. de zouaves.
SCHINDLER, au 134e rég. de ligne (École supérieure de guerre).
BARBA, au 152e rég. de ligne.
JOACHIM, au 138e rég. de ligne.
DUROY DE BRUIGNAC, au 113e rég. de ligne (Écoles).
RIBEIRE, au 23e rég. de ligne (affaires indigènes).
SERS, au 154e rég. de ligne.
DE GUILLEBON, au 145e rég. de ligne.
DE GENTILE, au 60e rég. de ligne.
ROUYER, au 73e rég. de ligne.
ALLART, au 106e rég. de ligne.
PRAVAZ, au 121e rég. de ligne.
DE RANCOURT DE MIMÉRAND, au 116e rég. de ligne (surnuméraire, Ecoles).
PEYRE DE FABRÈGUES, au 139e rég. de ligne.
CORD'HOMME, au 16e rég. de ligne (Écoles).
GÉRARD, au 159e rég. de ligne.
BOUSQUIER, au 122e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
CAPDEPONT, au 72e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

MM. les *Lieutenants :*

DE BEAUMONT, au 28e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
O'DIETTE, au 7e bat. de chasseurs à pied.
KELLER, au 21e bat. de chasseurs à pied.
DE BRUCHARD, au 141e rég. de ligne.
ELIE, au 132e rég. de ligne.
POTIER, au 153e rég. de ligne (surnuméraire, Écoles).
WATIN, au 24e bat. de chasseurs à pied.
BÉRAUD-REYNAUD, au 52e rég. de ligne.
L'ELEU DE LA SIMONE, au 124e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
DE FALENTIN DE SAINTENAC, au 18e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
BARD, au 139e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
DE LANDER, au 93e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
D'ANSELME, au 58e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
BOULANGÉ, au 110e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
DE LASELVE, au 22e rég. de ligne.
HOUSSEMENT, au 30e rég. de ligne.
BOUCHERIE, au 84e rég. de ligne (affaires indigènes).
CAUVIGNY DE LA ROSIÈRE, au 39e rég. de ligne.
GROS, au 157e rég. de ligne (Écoles).
KIEFFER, au 101e rég. de ligne.
SALAGNAC, au 1er rég. de zouaves.
NÉE-DEVAUX, au 5e bat. d'infanterie légère (surnuméraire, Tonkin).
BETBÉDER, au 1er rég. étranger (Soudan).
BOUVY, au 40e rég. de ligne.
LABBÉ, au 70e rég. de ligne (Écoles).
TOPART, au 2e rég. de ligne (École supérieure de guerre).
MARINIER, au 142e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
DE GAIL, au 45e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).
BOUCÉ, au 5e bat. de chasseurs à pied.
VINCENT, au 1er bat. de chasseurs à pied.
MULLER, au 2e rég. étranger (surnuméraire, Tonkin).

MM. les *Lieutenants* :

Boigues, au 74e rég. de ligne (École supérieure de guerre).

Destival, au 20e rég. de ligne.

Duport, au 34e rég. de ligne (état-major).

De Beaufort, au 145e rég. de ligne (affaires indigènes).

Claudon, au 28e rég. de ligne (École supérieure de guerre).

De Larminat, au 64e rég. de ligne (affaires indigènes).

Chavigny, au 119e rég. de ligne.

Fauvart-Bastoul, au 124e rég. de ligne.

Vaulogeb de Beaupré, au 144e rég. de ligne.

Grivet, au 53e rég. de ligne.

Raffin, au 5e bat. d'infanterie légère (surnuméraire, Tonkin).

Hellot, au 106e rég. de ligne (état-major).

Roux, au 156e rég. de ligne (surnuméraire, Ecoles).

Bretzner, au 109e rég. de ligne (surnuméraire, Ecoles).

Oger, au 1er bat. d'infanterie légère.

Vuillemot, au 31e rég. de ligne.

Durand, au 1er bat. de chasseurs à pied (surnuméraire, Ecoles).

Borius, au 74e rég. de ligne.

De Certain, au 10e bat. de chasseurs à pied.

Olive, au 3e rég. de zouaves (surnuméraire, Tonkin).

De Lamirault, au 79e rég. de ligne.

Garbit, au 22e bat. de chasseurs à pied.

Périgot, au 61e rég. de ligne.

Bénier, au 26e rég. de ligne.

Martin (F.-M.), au 88e rég. de ligne (affaires indigènes).

MM. les *Lieutenants*.

Vassor, au 3e rég. de zouaves.

Darré, au 24e rég. de ligne.

Baudu, au 11e rég. de ligne (affaires indigènes).

Caubet, au 34e rég. de ligne.

Giralt, au 1er rég. étranger (Soudan).

Margot, au 140e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Debeney, au 3e bat. de chasseurs à pied (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Mantellier de Montrachy, au 22e bat. de chasseurs à pied.

Bransoulié, au 15e rég. de ligne.

Savatier, hors cadre (Dahomey).

Lambert, au 134e rég. de ligne (Soudan).

Nadaud, au 80e rég. de ligne (no 1 de l'Ecole de tir).

Niessel, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

Joba, au 2e bat. de chasseurs à pied (no 1 de l'Ecole de tir).

Montozon-Brachet, au 27e rég. de ligne.

D'Harcourt, au 8e bat. de chasseurs à pied.

Roumens, au 159e rég. de ligne.

Bertrand, au 25e bat. de chasseurs à pied.

Carnot, au 27e rég. de ligne.

Pérignon, au 2e rég. étranger (surnuméraire, Tonkin).

Costedoat-Lamarque, au 80e rég. de ligne (no 1 de l'Ecole de tir).

Clavier, au 2e rég. étranger (surnuméraire, Tonkin).

Battesti, au 100e rég. de ligne.

La Marle, au 147e rég. de ligne.

Odry, hors cadre (Dahomey).

CADRE INDIGÈNE.

Mohamed ben M'Ahmed, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

Bou Ayed, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

Sous-lieutenants indigènes proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT.

1891.

M. le *Sous-Lieutenant* :

Bel Kheir ben Ammour, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

1892.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

AMAR BEN SALEM, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMMED BEN FILLALI, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

ABDELKADER BEN BOURRI, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

1893.

ABDERAHMAN BEN SALEM, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

BOUKHÉLIF BEN BOUDINA, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

BENHACINE, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEN MABROUCK, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEN AHMED, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEL HADJ, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

HASSEIN BEN HAMDA DJENNET, au 4e rég. de tirailleurs algériens.

Sous-officiers indigènes proposés et classés pour le grade de SOUS-LIEUTENANT.

1892.

MM. les *Sous-Officiers :*

BEN SAÏD BEN ALI, au 1er rég. de tirailleurs algériens (missions).

MOHAMED BEN BOU DJEMAA, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

AMAR BEN SAÏD, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

MM. les *Sous-Officiers :*

MOHAMED OU AMAR OU AÏCHA, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEN ABDELKADER, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

1893.

BELKASSEM OU EL HADJ, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

BRAHIM SEMIANE BOU DRIEK, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

HAMED BEN ABDALLAH, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

CHÉRIF BOU DIAH, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEN ALI, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

LARBI BEN AMAR, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

CAVALERIE.

Lieutenants-colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1893.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

GARIÉ, du 14e rég. de dragons. Nommé.

BERNARD, du 3e rég. de spahis. Nommé.

DE PONTAC, du 19e rég. de dragons. Nommé.

DE LIEDEKERKE-BEAUFORT, du 3e rég. de chasseurs d'Afrique.

BAUDENS, du 4e rég. de chasseurs (breveté).

LAGEON, du 20e rég. de chasseurs.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

JOANNÈS, du 15e rég. de chasseurs.

DE CLAUZADE DE MAZIEUX, du 29 rég. de dragons.

DUHESME, du 6e rég. de chasseurs.

DE WITTE, hors cadre (remontes).

LAGARDE, du 8e rég. de dragons.

DE LA CELLE, du 11e rég. de hussards.

CUNY, du 24e rég. de dragons.

Chefs d'escadrons proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1893.

MM. les *Chefs d'escadrons :*

De Noüe, au 8e rég. de chasseurs. Nommé.

Bourdès, au 9e rég. de hussards. Nommé.

Gautrot, au 5e rég. de cuirassiers. Nommé.

De Chabot, au 3e rég. de hussards. Nommé.

Beauvarlet de Moismont, au 6e rég. de chasseurs. Nommé.

Guimet de Juzancourt, au 28e rég. de dragons. Nommé.

Escudier, au 25e rég. de dragons. Nommé.

Devezeaux de Rancougne, au 2e rég. de chasseurs. Nommé.

Duchassaing de Ratevoult, au 10e rég. de chasseurs. Nommé.

Barotte, au 23e rég. de dragons. Nommé.

Pérez, au 17e rég. de chasseurs. Nommé.

Faure, au 3e rég. de chasseurs.

De Vassinhac d'Imécourt, au 14e rég. de chasseurs.

D'Hombres, au 11e rég. de chasseurs.

De Luppé, au 7e rég. de hussards.

Frater, hors cadre (breveté, état-major).

MM. les *Chefs d'escadrons :*

De Léautaud, au 1er rég. de chasseurs.

De Préval, au 13e rég. de chasseurs.

D'Estremont de Maucroix, au 22e rég. de dragons.

Gillain, au 8e rég. de hussards.

De Kergariou, au 27e rég. de dragons.

De Rougé, au 2e rég. de hussards.

Magon de la Giclais, au 15e rég. de chasseurs.

Dor de Lastours, au 4e rég. de cuirassiers.

Ginet, au 7e rég. de cuirassiers.

Sordet, au 16e rég. de chasseurs.

De Renouard de Sainte-Croix, au 5e rég. de hussards (breveté).

Audéoud, au 26e rég. de dragons.

Petit, au 6e rég. de dragons.

De Biré, hors cadre (breveté, état-major).

De Fry, au 5e rég. de dragons.

De Montangon, hors cadre (breveté, état-major).

Baudot, au 4e rég. de hussards (breveté, direction de la cavalerie).

Philippon de la Madelaine, hors cadre (breveté, état-major).

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF D'ESCADRONS.

1893.

MM. les *Capitaines :*

Bernard, hors cadre (breveté, état-major). Nommé.

Gombaud de Séréville, hors cadre (breveté, état-major). Nommé.

De la Vaulx, au 9e rég. de cuirassiers. Nommé.

D'Auribeau, au 3e rég. de spahis. Nommé.

Menuau, au 14e rég. de dragons.

Foucault, au 27e rég. de dragons.

De Valicourt, au 9e rég. de chasseurs.

De Bonnières de Wierre, au 3e rég. de dragons.

MM. les *Capitaines :*

De Cabrières, au 20e rég. de dragons.

De la Celle, au 2e rég. de cuirassiers.

D'Anglejan, au 6e rég. de cuirassiers (breveté).

Eblé, au 21e rég. de chasseurs.

Picard, École de cavalerie.

Farcis, au 3e rég. de cuirassiers.

Hugé, au 20e rég. de chasseurs.

De Lestapis, au 10e rég. de chasseurs.

De Touchet, au 21e rég. de dragons.

Marette de Lagarenne, au 4e chasseurs.

MM. les *Capitaines* :

De l'Espée, au 16e rég. de dragons.

Vidal de Lausun, au 15e rég. de dragons (breveté).

Petiet, au 29e rég. de dragons.

Conneau, au 15e rég. de chasseurs.

Renard, au 15e rég. de chasseurs.

Carles de Carbonnières, au 11e rég. de hussards.

Grellet, École de cavalerie.

Gillet, École de cavalerie.

Hache, au 22e rég. de dragons.

Tampé, au 1er rég. de cuirassiers.

Hibert, au 16e rég. de chasseurs.

Delmas, au 18e rég. de chasseurs.

Cousté, au 2e rég. de hussards.

Rœderer, au 6e rég. de dragons.

Perrot (E.-R.), École de cavalerie.

MM. les *Capitaines* :

Rossignol, hors cadre (breveté, état-major).

Huguet, hors cadre (breveté, état-major).

Du Courthial de Lassuchette, au 26e rég. de dragons.

De Martimprey, au 9e rég. de cuirassiers.

Du Garreau de la Méchenie, École de cavalerie (breveté).

Bourgeois, au 25e rég. de dragons.

Domenech de Cellès, École supérieure de guerre.

Libault de la Chevasnerie, au 12e rég. de hussards.

Prost, au 2e esc. de spahis soudanais (Soudan).

SERVICE DES REMONTES.

Moret, au 22e rég. de dragons. Nommé.

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE.

1892.

MM. les *Lieutenants* :

Armand, au 10e rég. de cuirassiers.

De la Panouse, au 5e rég. de dragons.

De Malet, au 2e rég. de cuirassiers.

MM. les *Lieutenants* :

Bellet de Tavernost, au 1er rég. de spahis (escadron du Sénégal) (Soudan).

1893.

Blanchy, au 15e rég. de dragons (École supérieure de guerre).

Jauffréau de Lagérie, au 12e rég. de cuirassiers.

De Lambilly, au 18e rég. de dragons.

De Foix, au 9e rég. de chasseurs.

De Francolini, au 1er rég. de hussards.

De Renusson d'Hauteville, au 3e rég. de cuirassiers.

Féraud, au 5e rég. de cuirassiers.

Meyer, au 18e rég. de chasseurs.

Hulot, au 29e rég. de dragons.

Faure, au 7e rég. de cuirassiers.

D'Ussel, au 12e rég. de hussards.

Darodes de Tailly, au 23e rég. de dragons.

Trutat, au 27e rég. de dragons.

Barthélemy de Saizieu, au 11e rég. de cuirassiers.

Jallibert, au 1er rég. de chasseurs d'Afrique.

Ferté, au 1er rég. de cuirassiers.

Vieillard, au 8e rég. de chasseurs.

Secrettand, au 31e rég. de dragons.

De Villemandy de Laminière, au 9e rég. de dragons.

Billioque, au 15e rég. de dragons.

Dauphin de Verna, au 3e rég. de hussards.

Chabaille d'Auvigny, au 8e rég. de chasseurs (direction de la cavalerie).

MM. les *Lieutenants :*

Ruffier d'Epenoux, au 1er rég. de dragons.

Poute de Puybaudet, au 15e rég. de dragons.

De Joybert, au 21e rég. de dragons.

De Burgues de Missiessy, au 8e rég. de hussards.

Baille, au 12e rég. de hussards.

De Cougny-Préfeln, au 5e rég. de cuirassiers (breveté).

Dogny, au 1er esc. de saphis soudanais.

De Barry, au 13e rég. de chasseurs.

Limbourg, École de cavalerie.

De Lignières, au 15e rég. de chasseurs.

Arrault, au 4e rég. de chasseurs.

De Tournadre, au 9e rég. de hussards.

Wimpfen, au 12e rég. de dragons.

Gourmel, au 20e rég. de chasseurs.

Menu du Ménil, au 3e rég. de cuirassiers (breveté, École supérieure de guerre).

Dommanget (P.-O.), au 14e rég. de chasseurs.

Morgon, École de cavalerie.

Henrys, au 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

Dauvé, au 1er rég. de chasseurs.

Delorme, au 14e rég. de dragons.

MM. les *Lieutenants :*

Rozat de Mandres, au 16e rég. de dragons.

Noblemaire, au 4e rég. de chasseurs.

De Kéranflech de Kernezne, au 6e rég. de cuirassiers.

Rey, École spéciale militaire.

Caffaro, au 13e rég. de dragons (École supérieure de guerre).

Olry de Labry, au 3e rég. de hussards (Japon).

Blacque-Belair, au 27e rég. de dragons.

Guise, au 12e rég. de dragons.

Debains, au 6e rég. de dragons (École supérieure de guerre).

Baratier, au 12e rég. de chasseurs (Soudan).

Villette, au 1er rég. de hussards.

Brisson, au 8e rég. de cuirassiers.

Grosjean, au 13e rég. de hussards.

Torterue de Sazilly, École spéciale militaire.

De Froissard-Broissia, au 9e rég. de cuirassiers.

Law de Lauriston de Boubers, au 10e rég. de chasseurs.

Martinie, au 1er esc. de spahis soudanais (Soudan).

Robillot, au 2e esc. de spahis soudanais (Soudan).

Lieutenants indigènes proposés et classés pour le grade de CAPITAINE INDIGÈNE.

1892.

MM. les *Lieutenants :*

Saïri ben Mustapha, au 3e rég. de spahis.

1893.

Taïeb ben Lakhal, au 3e rég. de spahis.

Sous-lieutenants indigènes proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT INDIGÈNE.

1893.

M. le *Sous-Lieutenant :*

Mohamed ould El Habib, au 2e rég. de spahis.

M. le *Sous-Lieutenant :*

El Oucif ben Maamar, au 3e rég. de spahis.

Sous-officiers indigènes proposés et classés pour le grade de SOUS-LIEUTENANT INDIGÈNE.

1er régiment de spahis.

1891.

MM. les *Sous-Officiers :*
EL ADJ BEL ABBÈS.

1892.

SAAD BEN M'BARECK.

2e régiment de spahis.

1893.

MOHAMED BEN ABDELKADER BEL HABICH, maréchal des logis.

3e régiment de spahis.

1890.

MEBROUCK BEN ALI.

1891.

ABDEKADER OULD ALI BEN TAÏEB.
MOHAMED BEN KOHIL EL ZEMOULI.
KADDOUR BEN ABBÈS.

1892.

RABAH BEN SAÏD.

ARTILLERIE.

Lieutenants-colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1892.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

THIBON, directeur au Havre.

LARNAC, directeur de l'École d'artillerie du 4e corps d'armée.

MONTAGNE, vice-président de la commission d'expériences de Bourges.

DURAND (P.-A.-H.), directeur à Toul.

RAYMOND, hors cadre, sous-chef d'état-major du gouvernement militaire de Lyon et du 14e corps d'armée (breveté).

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

MOUNIER, directeur de la fonderie de Bourges.

NAQUET, inspecteur des forges.

LELONG, directeur de l'École d'artillerie du 12e corps d'armée.

LEBON, du 35e régiment (breveté).

PALLE, du 11e régiment (breveté).

1893.

PESRET, du 20e régiment.

DE LABORIE DE LABATUT, du 15e régiment (breveté).

PERRODON, du 5e régiment.

GRANDJEAN (A.), du 25e régiment.

ORBION, hors cadre, sous-chef d'état-major du 2e corps d'armée (breveté).

COHADON, du 2e régiment.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

Bernard (J.-B.-C.), directeur de l'École d'artillerie du 9e corps d'armée.

Roswag, du 3e régiment.

Weber (G.-A.), du 7e régiment.

Paul (J.-B.-G.), directeur de l'École d'artillerie du 11e corps d'armée.

Le Vavasseur, du 17e régiment.

Percin, directeur de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Segondat, commandant l'artillerie de la 39e division d'infanterie.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

L'Espagnol de Chanteloup, hors cadre, chef d'état-major de la 20e division d'infanterie (breveté).

Bailloud, du 22e régiment (breveté).

Fortoul, de la direction de Briançon (breveté).

Méert, au ministère de la guerre (3e direction, 1er bureau).

Jourdy, du 31e régiment.

Chefs d'escadron proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1892.

MM. les *Chefs d'escadron :*

Mertian, sous-directeur à Nice.

Blanchard (G.-C.), au 30e régiment.

Lambert (E.-M.), directeur de l'École de la 19e brigade d'artillerie.

D'Apvril, directeur de l'École d'artillerie du 6e corps d'armée.

Frocard, hors cadre, état-major du 7e corps d'armée (breveté).

MM. les *Chefs d'escadron :*

Pinte, commandant le 1er bat. d'artillerie à pied.

Lottin, sous-directeur à Versailles.

Blanche, au 15e régiment (breveté).

Courtès, hors cadre, état-major du commandant de la place de Paris et du commandant supérieur de la défense (breveté).

1893.

Grouard, à l'état-major de l'armée (3e bureau).

Bodin de Galembert, commandant l'artillerie de l'arrondissement de Montrouge.

De Pistoye, au 24e régiment.

Dubruy, au 29e régiment.

Harang, au 2e rég. d'artillerie-pontonniers.

Pelletier (E.-A.), chef d'état-major de la 19e brigade d'artillerie.

Boca, au 27e régiment.

Mathieu de Vienne, au 8e régiment.

Mourret, chef d'état-major de l'artillerie du 9e corps d'armée.

Laffon de Ladébat, hors cadre, à l'état-major de l'armée (3e bureau) (breveté).

Josse, hors cadre, à l'état-major de l'armée (1er bureau) (breveté).

Malavoy, commandant le 14e bat. d'artillerie à pied.

Martin (E.), hors cadre, chef d'état-major du gouverneur de la place forte de Lille (breveté).

Tronsens, au 26e régiment.

Du Ligondès, au 1er régiment.

Gazères, vice-président de la commission d'expériences de Calais.

Tardy (S.-E.), chef d'état-major de l'artillerie du 11e corps d'armée.

Forgeot, au 32e régiment.

Labiche, au 10e régiment.

Liénard, au 33e régiment.

De la Brosse, chef d'état-major de l'artillerie du 13e corps d'armée.

Faure (J.-E.-A.-G.), au 19e régiment (breveté).

Douradou, hors cadre, chef d'état-major du gouverneur de la place forte de Dijon (breveté).

De Barberin, commandant l'artillerie de la 1re division de cavalerie.

M. le *Chef d'escadron :*

De Malet, hors cadre, chef d'état-major de la 8e division d'infanterie (breveté).

M. le *Chef d'escadron :*

Perruchon (G.-P.-L.), à l'École d'application de l'artillerie et du génie (breveté).

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF D'ESCADRON.

1892.

MM. les *Capitaines :*

Petit (A.), au 10e régiment.

Francard, au 17e régiment.

Goetzmann (S.-L.-C.), au 25e régiment.

Pône, au 4e régiment.

Cointe, au 33e régiment.

Uchard, membre de la commission d'expériences de Bourges.

Azire, hors cadre, état-major du 8e corps d'armée (breveté).

Commère, au 23e régiment (breveté).

Duseigneur, hors cadre, état-major de la 11e division d'infanterie (breveté).

Remy (C.-F.), hors cadre, état-major du 7e corps d'armée (breveté).

Hartmann (G.-L.), de la section technique de l'artillerie.

Mathieu (E.-F.), au 8e régiment (breveté).

Chatelain (M.-J.), de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

Soulier, hors cadre, officier d'ordonnance de M. le général Gras (breveté).

Rinck (P.-M.-J.-L.-E.), au 11e régiment (breveté).

Noir (O.-M.-L.), commandant l'artillerie de l'arrondissement de Modane.

MM. les *Capitaines :*

Savare, hors cadre, à l'état-major du 4e corps d'armée (breveté).

Bérubé, hors cadre, à l'état major de l'armée (2e bureau) (breveté).

Maisonneuve-Lacoste, officier d'ordonnance du Ministre de la guerre.

D'Astorg, hors cadre, à l'état-major de l'armée (2e bureau) (breveté).

Courtade (J.-J.-G.), au 12e régiment.

Nicolas (P.-M.-A.), au 6e régiment.

Mauger (P.-H.-M.), au 30e régiment (breveté).

Chauvin, au ministère de la guerre (3e direction, 2e bureau).

Dulin, au 30e régiment.

Delétoille, professeur adjoint du cours de tactique appliquée d'artillerie à l'Ecole supérieure de guerre (breveté).

Goigoux, au 7e régiment (breveté).

Boucher de Morlaincourt, hors cadre, à l'état-major du 6e corps d'armée (breveté).

Ducros, à l'atelier de construction de Puteaux.

Renard, à la direction d'Alger (breveté).

1893.

Liégeard (J.-C.-E.-R.), au 7e régiment.

Walter, professeur à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie.

Mortureux (H.-C.-V.-A.), au 31e régiment.

Rupied, au 23e régiment.

Quarré de Verneuil, adjoint à l'inspecteur des manufactures d'armes.

Frique, au 29e régiment (breveté).

Berge, au 23e régiment.

Sauret, au 24e régiment (breveté).

D'Aurelle de Montmorin de Saint-Hérem, au 33e régiment.

Bouillon, au 19e régiment.

Cambuzat (M.-E.-H.), au 31e régiment.

Harlé, au 34e régiment (breveté).

Maupetit, hors cadre, à l'état-major du 13e corps d'armée (breveté).

Janin de Gabriac, à l'état-major de l'armée (service géographique) (breveté).

Fournier, hors cadre, à l'état-major de la 22e division d'infanterie (breveté).

Dillais, au 22e régiment.

Bidon, au 15e régiment.

MM. les *Capitaines* :

Grand-Didier, à la section technique de l'artillerie.

D'Affry de la Monnoye, au 11e régiment (breveté).

Barbier (G.-J.-V.), au 37e régiment.

Girard (A.-F.-R.), au 30e régiment.

Fayolle, stagiaire à l'état-major de l'armée (1er bureau) (breveté).

Levecque, au 2e régiment.

Bas, au 13e régiment.

Michaut, au 25e régiment.

MM. les *Capitaines* :

MillerET, hors cadre, officier d'ordonnance du gouverneur militaire de Lyon, commandant le 14e corps d'armée (breveté).

Malcor, hors cadre, à l'état-major du 9e corps d'armée (breveté).

Bonnan, hors cadre, officier d'ordonnance du général commandant la 6e division d'infanterie (breveté).

Pauffin de Saint-Morel, hors cadre, à l'état-major de l'armée (missions) (breveté).

Lieutenants proposés et classés pour le grade de capitaine.

1892.

MM. les *Lieutenants* :

Cambuzat (E.-L.-M.), au 25e régiment.

Colin (J.-L.-A.), au 28e régiment (École supérieure de guerre).

Buet, au 29e régiment, détaché aux forges du Centre.

Legrain, au 17e régiment.

Chatelain (E.-D.), au 38e régiment.

Bernard (A.), au 5e régiment.

Azéma, au 32e régiment.

Florentin (R.-P.), au 5e bat. d'artillerie à pied, détaché aux forges du Centre.

Doll, au 3e bat. d'artillerie à pied.

Gutton (G.), au 8e bat. d'artillerie à pied.

Armbruster, au 30e régiment.

Dubuisson, au 27e régiment.

Guibert (H.-A.-M.), au 26e régiment.

MM. les *Lieutenants* :

Teichmann, au 2e régiment d'artillerie-pontonniers.

Audibert, au 11e bat. d'artillerie à pied.

Mariaux, au 21e régiment.

Aimès, au 13e régiment.

Ulrich, au 16e régiment.

Pazin, au 15e bat. d'artillerie à pied.

Daydrein, au 34e régiment.

Cordier, au 12e bat. d'artillerie à pied.

Diez, au 8e régiment.

Clerc (G.-P.-G.), hors cadre, à l'état-major du commandant supérieur du Soudan.

Ronneaux, au 20e régiment.

Le Rond, au 35e régiment, instructeur à l'École militaire de l'artillerie et du génie.

Brunot de Rouvre, au 31e régiment.

1893.

Régnier (H.-J.), au 1er régiment.

Solomiac, au 3e régiment.

Massenet (L.-M.), au 28e régiment.

Deschamps (M.-J.-L.-C.), adjoint à l'instructeur d'équitation et de conduite des voitures à l'École d'application de l'artillerie et du génie.

Geiger, au 25e régiment.

Mahieu (E.-A. A.), au 15e régiment.

Pierre (A.), au 34e régiment.

Rousset (P.-L.-P.-E.), au 13e bat. d'artillerie à pied.

Maes (P.-G.-J.), au 12e régiment.

Romant, au 19e régiment.

Maloigne, au 6e bat. d'artillerie à pied.

Pernot, au 13e régiment.

Limousin, au 24e régiment.

Riberpray, au 29e régiment.

Gouvy, au 22e régiment.

Kientz, au 5e régiment.

Delêtre, au 16e bat. d'artillerie à pied.

Famelart, au 8e régiment.

Brette, au 12e régiment.

MM. les *Lieutenants :*

Roux-Joffrenot de Montlebert, au 30e régiment, adjoint au commandant d'artillerie de la 5e division de cavalerie.

Massoutier, au service des affaires indigènes.

Huot de Neuvier, au 36e régiment.

Daroque, au 13e régiment.

Robert (R.-J.), au 26e régiment.

Mouchon, au 11e régiment.

Bourguet, au 33e regiment.

Crémont, à l'Ecole supérieure de guerre.

Alexandre (G.-R.), au 15e régiment.

Lucas-Girardville, au 12e régiment.

Bernard (L.-A.-C.), à l'École supérieure de guerre.

Broutin (D.-R.-E.), au 32e régiment.

Daupeyroux, au 16e régiment.

Maucorps, adjoint à l'instructeur d'équitation et de conduite des voitures à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie.

Jeanneney, au 19e régiment.

Fournier (P.-V.), au 2e régiment.

Puèt, au 17e régiment.

Turpin, au 32e régiment.

Jacquot (M.-R.), au 2e rég. d'artillerie-pontonniers.

MM. les *Lieutenants :*

Gorgeu, au 22e rég. d'artillerie.

De Lesquen du Plessis-Casso, au 35e régiment.

Lagrange (J.-L.-M.), au 26e régiment.

Barbier (P.-G.), au 4e régiment.

Moitessier, au 9e régiment.

Chauchat, instructeur à l'École militaire d'artillerie et du génie.

Roesch, au 5e régiment.

Althoffer, au 5e régiment.

Damon, au 1er rég. d'artillerie-pontonniers.

Rémond (C.-J.-A.), au 29e régiment.

Salin, au 23e régiment

Prudhomme de la Boussinière, au 7e régiment.

De Villard, au 6e régiment.

Lateulère, au 4e régiment.

Boulard, au 15e bat. d'artillerie à pied.

Bénédittini (A.), au 21e régiment.

Rimailho, au 7e bat. d'artillerie à pied.

Javal, au 30e régiment.

Cantineau, au 15e régiment.

Escourrou (J.-E.-C.-V.-G.), au 14e régiment.

Lebouc, à l'École supérieure de guerre.

Tardy (J.), au 18e régiment.

Gardes principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade de GARDE PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1892.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE.

MM. les *Gardes principaux de 2e classe :*

Forfert, à la direction de Reims. Nommé.

MM. les *Gardes principaux de 2e classe :*

1893.

Derbiet, à la direction de Bayonne. Nommé.

Delaneau, au ministère de la guerre (3e direction, 4e bureau). Nommé.

Gehin, au ministère de la guerre (3e direction, 2e bureau). Nommé.

Poilane, à la direction de Brest.

Provost, à la direction de Belfort.

Gardes de 1re classe proposés et classés pour le grade de GARDE PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1893.

MM. les *Gardes de 1re classe :*

MORET (C.-M.), à la direction de Lyon. Nommé.

BARRAL, à la direction d'Alger. Nommé.

BILLIARD, à l'atelier de construction de Vernon. Nommé.

THOMAS (X.), à la direction de Maubeuge.

JACQUET (F.-E.), à la direction de Vincennes.

DRIANCOURT, à la direction du Havre.

LENGERT, à la direction de Langres.

JOUANNIN, à la direction de Versailles.

GARVIN, à la direction de Perpignan.

GIRARD (C.-F.-T.), à l'École d'artillerie de Châlons.

MM. les *Gardes de 1re classe :*

MICHEL (M.-A.), à l'atelier de construction de Bourges.

GOUBAJON, à la direction de Constantine

CLICHE, au ministère de la guerre (3e direction, 1er bureau).

LATAIX, à l'École d'artillerie de Toulouse.

ARTIGAUD, au ministère de la guerre (3e direction, 2e bureau).

BARTHELET, à la direction d'Épinal.

LEPRÉVOST, à la manufacture d'armes de Châtellerault.

BACHELIN, à la direction de Lyon.

Gardes de 2e classe proposés et classés pour le grade de GARDE DE 1re CLASSE.

1893.

MM. les *Gardes de 2e classe :*

MAGOTEAUX, à la section technique de l'artillerie. Nommé.

JULLIEN, à la direction de Nice. Nommé.

EYRAUD, à la direction d'Oran. Nommé.

BARD, à l'École d'artillerie de Nîmes. Nommé.

OBLET, à la direction de Toul. Nommé.

CANTON (J.-B.), à l'École d'artillerie de Tarbes

MONDON, à l'École d'artillerie de Vincennes.

CRIPIA, à la direction de La Fère.

DORLANNE, au ministère de la guerre (3e direction, 1er bureau).

MM. les *Gardes de 2e classe :*

PHILBERT (F.), à l'atelier de construction de Rennes.

SERRES, à l'atelier de construction de Puteaux.

MIRGON, à l'École centrale de pyrotechnie militaire.

MARÇON (N.-F.), à l'École d'artillerie du Mans.

MAGE, à l'École d'artillerie de Castres.

ASTIER, à la section technique de l'artillerie.

POLIN, à la direction de Dunkerque.

SOYER (F.-L.), à la manufacture d'armes de Châtellerault.

Gardes de 3e classe proposés et classés pour le grade de GARDE DE 2e CLASSE.

1893.

MM. les *Gardes de 3e classe :*

GALONNIER, à la manufacture d'armes de Toul. Nommé.

STRAVAUX, à la direction de Maubeuge. Nommé.

MM. les *Gardes de 3e classe :*

VALLÉE (L.-E.-E.), à la direction de Nice. Nommé.

VARLET (F.-F.), à la direction de La Fère.

MM. les *Gardes de 3e classe :*

KNOPF, au ministère de la guerre (3e direction, 2e bureau).

DUPOUY, à l'atelier de construction de Tarbes.

LEJAY, à l'École centrale de pyrotechnie militaire.

VACHEY, à la direction d'Alger.

GEORGET, à l'atelier de construction de Rennes.

MM. les *Gardes de 3e classe :*

TRIDON, à l'atelier de construction de Vernon.

GEILLE, à la direction de Brest.

BURGAUX, à la direction de Clermont-Ferrand.

LALLEMENT (E.-N.-J.), à la direction d'Epinal.

Ouvriers d'état et sous-officiers proposés et classés pour le grade de GARDE DE 3e CLASSE COMPTABLE.

1893.

MM. les *Ouvriers d'état et Sous-Officiers :*

ENCLOS, maréchal des logis chef à la 8e compagnie d'ouvriers.

CRUTCHADE, adjudant au 5e régiment.

GROLEAU, maréchal des logis à la 3e compagnie d'ouvriers.

BAER, ouvrier d'état à la fonderie de Bourges.

MANIGOLD, adjudant au 25e régiment.

TRIBILLAC, adjudant au 23e régiment.

BRUNET, adjudant au 20e régiment.

MM. les *Ouvriers d'état et Sous-Officiers :*

MÉRIC, adjudant au 11e régiment.

CHAPUIS, adjudant au 4e régiment.

FRUCHET, maréchal des logis chef au 20e régiment.

ESPRIT, adjudant au 10e régiment.

BOVET, chef artificier au 37e régiment.

ROULIER, adjudant au 19e régiment.

SAUMADE, maréchal des logis chef au 22e régiment.

DELESALLE, adjudant au 15e régiment.

Sous-officiers proposés et classés pour le grade de GARDE DE 3e CLASSE CHEF ARTIFICIER.

1891.

MM. les *Sous-Officiers :*

VÉDRÈNE, chef artificier au 10e régiment.

1892.

DELPECH, chef artificier au 23e régiment.

Ouvriers d'état proposés et classés pour le grade de GARDE DE 3e CLASSE CHEF OUVRIER EN FER.

1892.

MM. les *Ouvriers d'état :*

DROMAIN, à la direction de Belfort.

MARCON, à la fonderie de Bourges.

GÉRARD (L.-V.), à l'atelier de construction de Douai.

MM. les *Ouvriers d'état :*

AMANN, à la fonderie de Bourges.

FREYMUTH, à la section technique de l'artillerie.

1893.

STAHL (F.-I.), ouvrier d'état à la section technique de l'artillerie.

Ouvriers d'état et sous-officiers proposés et classés pour le grade de GARDE DE 3e CLASSE CHEF OUVRIER EN BOIS.

1892.

M. le *Sous-Officier :*

Poinsard, à la 4e compagnie d'ouvriers.

MM. les *Ouvriers d'état :*

Bemer, à la direction d'Alger.

Marseault, à la direction de Tunisie.

1893.

M. l'*Ouvrier d'état :*

Delaporte (P.-C.-A.), à l'atelier de construction de Bourges.

Contrôleurs d'armes principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1892.

M. le *Contrôleur d'armes principal de 2e classe :*

Dutranoy (A.), de la manufacture d'armes de Châtellerault.

Contrôleurs d'armes de 1re classe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1893.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 1re classe :*

Bisch (V.-A.), à la manufacture d'armes de Tulle. Nommé.

Lefebvre (E.), à la manufacture d'armes de Tulle.

MM. le *Contrôleur d'armes de 1re classe :*

Hébé, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Contrôleurs d'armes de 2e classe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES DE 1re CLASSE.

1892.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 2e classe :*

Hochwelker (L.), à la direction de Versailles.

Lascaud, à la manufacture d'armes de Tulle.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 2e classe :*

Chardonnet, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Jarty, à la manufacture d'armes de Tulle.

1893.

Requilé, de l'École d'artillerie d'Orléans.

Close (A.-F.), de la manufacture d'armes de Châtellerault.

Vernhet, de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Contrôleurs d'armes de 3e classe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES DE 2e CLASSE.

1892.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 3e classe :*

GRANDRY (H.-A.), à la manufacture d'armes de Châtellerault.

VALETTE (F.-J.-B), à la manufacture d'armes de Saint Etienne.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 3e classe :*

VAR, à la manufacture d'armes de Tulle.

1893.

BRUSSIN, de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

CHARPENTIER (A.-E.), de la manufacture d'armes de Châtellerault.

GUÉRIN (J.), de l'École d'artillerie du Mans.

COMBRADE, de la manufacture d'armes de Châtellerault.

HARTZ, de la Direction de Dijon.

Chefs armuriers de 1re classe des corps de troupe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES DE 3e CLASSE DE DIRECTION D'ARTILLERIE.

1892.

MM. les *Chefs armuriers de 1re classe :*

BERGEAT, du 82e rég. de ligne.

DUBS (P.-J.-B), du 36e rég. de ligne.

KAUFFMANN (J.), du 12e rég. de cuirassiers.

MM. les *Chefs armuriers de 1re classe :*

CHAUSSIN, du 42e rég. de ligne.

SCHAAD, du 6e rég. de dragons.

1893.

ROSSIGNOL (L.-C.), du 106e rég. de ligne.

DERUELLE (V.-A.), du 145e rég. de ligne.

NOIRFALISE, du 104e rég. de ligne.

LAGIER (J.), du 53e rég. de ligne.

GILLARD (J.-C.), du 19e rég. de chasseurs.

DELEFFE, du 32e rég. de ligne.

LÉVÊQUE (J.-F), du 69e rég. de ligne.

PEYRELEVADE, du rég. de sapeurs-pompiers de Paris.

CLAITTE, du 35e rég. de ligne.

GENESTE (F.), du 143e rég. de ligne.

Ouvriers des manufactures proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES DE 3e CLASSE DES MANUFACTURES.

1892.

MM. les *Ouvriers des manufactures :*

MOURNETAS, de la manufacture d'armes de Tulle.

MM. les *Ouvriers des manufactures :*

VALÉRY, de la commission d'expériences de Versailles.

1893.

PICHON, de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

AMIRAULT, de la manufacture d'armes de Châtellerault.

BONJOUR, de la section technique de l'artillerie.

GÉNIE.

Lieutenants-colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1891.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

Papuchon, directeur à Nantes.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

1892.

Mousnier, directeur à Dunkerque.

Martin (F.), directeur à Marseille.

Regnault de Premesnil, directeur à Nice.

Petit (P.-F.-J.), chef de la section technique du génie.

Perboyre, hors cadre, suus-chef d'état-major du 7e corps d'armée, à Besançon (breveté).

Delanne, hors cadre, chef du 3e bureau de l'état-major de l'armée (breveté).

1893.

Baldy, directeur à Bourges.

Saubinet, directeur à Clermont-Ferrand.

Ligneau, directeur à Brest.

Gillet, directeur à Limoges.

Berthier, chef du bureau du matériel du génie au ministère de la guerre.

Boucher de Morlaincourt, directeur à Epinal.

De Montarby, breveté, hors cadre, sous-chef d'état-major du 15e corps d'armée à Marseille.

Larrivet, chef du génie à Toulouse.

Chefs de bataillon proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1892.

MM. les *Chefs de bataillon :*

Martin (E.-M.), chef du génie à Belfort.

Faure (J.-G.-J.), chef du génie à Versailles.

Renard (P.-G.), chef du génie à Paris (rive gauche).

Leduc, chef du génie à Lille.

MM. les *Chefs de bataillon :*

De Regnauld de Lannoy de Bissy, chef du génie à Epinal.

Aubry de la Noë, chef d'état-major du commandant du génie du gouvernement militaire de Paris.

Allotte de la Fûye, commandant l'Ecole du génie de Grenoble.

1893.

Tétard, chef du génie à Toul.

Fauconnet, chef du génie à Saint-Denis.

Tock, au 5e régiment.

Corbin, à la section technique du génie.

Crouzet, hors cadre, au service géographique.

Wilmet, à la section technique du génie.

Marcy, commandant l'École de chemins de fer à Versailles.

Ducray, à l'état-major du commandant supérieur de la défense de la place de Paris.

Desbordes, chef du génie à Chambéry.

Strafforello, officier d'ordonnance du Ministre de la guerre.

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF DE BATAILLON.

1890.

MM. les *Capitaines :*

CHEVALIER, faisant fonctions de chef d'état-major du commandant du génie de la 6e région, à Châlons-sur-Marne.

COUTANCEAU, professeur adjoint à l'Ecole supérieure de guerre (breveté).

DERVAUX, au ministère de la guerre (4e direction, 2e bureau).

MM. les *Capitaines :*

JUIN DE BAISSÉ, au ministère de la guerre (4e direction, 2e bureau).

PETIT (P.-S.-G.), à l'état-major de l'armée (1er bureau).

DROUHEZ, officier d'ordonnance de M. le général Correnson.

1891.

DENY, au 5e régiment (breveté).

GUILLEMARD, hors cadre, état-major du gouvernement militaire de Paris (breveté).

GIRAUD, au 1er régiment (breveté).

LOIZY, à la section technique du génie, détaché au ministère de la guerre (4e direction, 2e bureau).

BARRÉ, professeur adjoint à l'École d'application de l'artillerie et du génie à Fontainebleau.

LÉVY (S.-J.), à Paris (rive gauche).

LAURENS, à Alger (service général).

CORPS, hors cadre, en mission au Soudan.

1892.

BOURDEAUX, au commandement du génie du gouvernement militaire de Paris.

RINGENBACH, à l'École de chemins de fer, à Versailles.

GUIGNARD, à la section techniquè du génie.

GENGEMBRE, à Calais.

DE FÉLIX, à Lyon.

PEILLON, officier d'ordonnance de M. le général Revel de Bretteville.

LEGRAND, officier d'ordonnance du Ministre de la guerre.

FOURNIER, hors cadre, à l'état-major du gouvernement militaire de Lyon et du 14e corps d'armée (breveté).

ROYER (E.-S.-M.), à Nantes.

CORNILLE (A.-M.), hors cadre, en mission au Congo.

GUYON (H.), hors cadre, en mission au Soudan.

1893.

DENIS (R.-M.-J.), à Cherbourg.

KRUGER, chef du génie à Saïda.

MANIGUET, à Épinal.

DELAUNOY, breveté, hors cadre, officier d'ordonnance du général gouverneur de Maubeuge.

DOUSDEBÈS, à Paris (R.-G.), détaché au ministère de la guerre (4e division, 2e bureau).

LABOUBÉE, chef du génie à Gabès.

SANDIER, professeur adjoint à l'École d'application de l'artillerie et du génie à Fontainebleau.

CLERGERIE, breveté, hors cadre, à l'état-major de l'armée (4e bureau).

VILLE, breveté, hors cadre, à l'état-major du gouverneur militaire de Paris.

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE.

1892.

MM. les *Lieutenants :*

GODEFROY (A.-M.-R.), au 4e régiment.

MM. les *Lieutenants :*

SCHERDLIN, au 3e régiment.

1893.

ROUSSEAU, au 5e régiment.

GODEFROY (A.-M.-P.), au 2e régiment (en Algérie).

GAUTHIER (J.-B.), au 2e régiment.

GUIOT, au 1er régiment, professeur adjoint à l'École militaire de l'artillerie et du génie à Versailles.

CHARRIOU, au 2e régiment.

CHOLLEY, au 4e régiment.

GRANDIDIER, au 1er régiment à Épinal.

DOUCHY, au 1er régiment, détaché à l'École supérieure de guerre.

AUDOUARD, au 4e régiment.

GIBOUDOT, au 3e régiment.

*Adjoints principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*ADJOINT PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1891.

MM. les *Adjoints principaux de 2e classe :*

ALBRECH, à Paris (rive gauche).

MM. les *Adjoints principaux de 2e classe :*

1892.

BLANCHER, à Perpignan (direction).

MICHEL, à Brest (direction).

JOURNÉ, à Toulouse (direction).

1893.

BREUVART, à Évreux.

SEHET, à l'École d'application de l'artillerie et du génie à Fontainebleau.

SAR, à Bayonne.

SALLERIN (F.-M.), à Saint-Denis.

BAZOCHE, à Versailles (direction).

BOULAY (F.), à Paris (rive gauche).

*Adjoints de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*ADJOINT PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1893.

MM. les *Adjoints de 1re classe :*

VIOT, à Antibes.

SINGER, à Laval.

MILLOT, à Clermont-Ferrand.

PESTEL, à Melun.

HUMBERT (L.), à Belfort.

PENNEL, à Béziers.

VIARD, à Chartres.

MORLET, à Épinal (direction).

FEUILLET, à Lyon.

BISCARAS, à Laghouat.

MM. les *Adjoints de 1re classe :*

BOULANGÉ, à Paris (rive droite).

PETITJEAN, à Orléans.

FOLIE, à Caen.

CHANVOUX, à Épinal.

LIABAUD, au commandement du génie de la 14e région, à Lyon.

BRUSON, à Paris (rive gauche).

BARTHÉLÉMY, à Rennes (direction).

CHAMPEAUX, à Lorient.

GINESTE, à Perpignan.

MM. les *Adjoints de 1re classe :*

ARNOULD (C.-J.), à Saint-Germain.

RENAUD (L.-A.), à Bergerac.

M. l'*Adjoint de 1re classe :*

LEBECQ, à Dunkerque (direction).

*Adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*ADJOINT DE 1re CLASSE.

1893.

MM. les *Adjoints de 2e classe :*

TOURNIER, au commandement du génie de la 15e région, à Marseille.

POTHIER (F.-I.), à Boulogne-sur-Mer.

BLONDET, à Rennes.

CARCI, à Romans.

LECLERCQ, à la section technique du génie.

HATTON, à Dellys.

GUY, à Besançon.

WATTEAU, à Tours.

GANCEL, au service géographique, à Montmédy.

MM. les *Adjoints de 2e classe :*

GARNIER (J.-F.), à Vesoul.

BUTIN, à Lille.

BOULAY (A.), à Sousse.

SALLERIN (P.), à Nemours.

KLEIN, au service géographique, à Grenoble.

GEORGEON, au service géographique, à Paris.

WIBRATTE (V.), à Saint-Denis.

BRACONNOT, à La Flèche.

*Adjoints de 3e classe proposés et classés pour le grade d'*ADJOINT DE 2e CLASSE.

1892.

MM. les *Adjoints de 3e classe :*

JACQUOT (E.-A.), à Saumur.

TANNY, à Gabès.

GUILLAUME (F.-A.), à Alger (direction).

MM. les *Adjoints de 3e classe :*

BERTON, à l'École des chemins de fer, à Versailles.

1893.

CASSIN, à Guelma.

ROTTÉE, au service géographique, à Bayonne.

STOUFF, à Langres.

MONTEIL, à Moulins.

AUBRY, à La Fère (direction).

CROS-COISSY, à Briançon.

JOLY (J.-C.-C.), à Saint-Mihiel.

MATHION, au service géographique Bayonne.

COLMEZ, à Sfax.

BORDE, à Maubeuge.

CONRAD, à Paris (rive droite).

ETCHEPARE, à la section technique du genie.

Stagiaires et sous-officiers proposés et classés pour le grade D'ADJOINT DE 3e CLASSE.

1re catégorie (sous-officiers stagiaires).

MM. les *Sous-Officiers :*

HENRY (P.-A.-E.), à Valence.

REGNAUT, à Castres.

MM. les *Sous-Officiers :*

MOREL, à Toul.

MASSON, à Pontarlier.

MM. les *Sous-Officiers* :

Dumas, a Saint-Étienne.
Thoyer, à La Fère.
Euvrard, à Besançon.
Alexandre, à Nancy.
Létang, à Gabès.
Gabet, au service géographique, à Grenoble.
Gazabeth, à Lille.
Carlot, hors cadre, en mission au Soudan.
Roehrig, à Laon.
Dupont (P.-M.), à Cherbourg.
Laffitte, à Brest.
Mougeard, à Lunéville.
Japuis, à l'École de chemins de fer, à Versailles.
Hacquard, à Belfort.
Renard, à Belle-Isle.
Boury, à Clermont-Ferrand.
Julet, à la section technique du génie.
Lansoy, à l'École du génie de Montpellier.
Mathieu (P.-A.-L.), à Remiremont,
Lallement, à Belfort.
Bossot, à Bourges.

MM. les *Sous-Officiers* :

Borne, au service géographique, à Grenoble.
Penet, à Épinal.
Massol, à Montauban.
Bertaux, à Toul.
Quéchon, au service géographique, à Grenoble.
Fonvielle, à Briançon.
Picavet, à Maubeuge.
Bonnefoux, à Alger.
Blanchard (C.-F.-L.), à Verdun.
Acloque, à Nantes.
Filloux, à Briançon.
Dosquet, à Chambéry.
Henri (E.), à Chambéry.
Friry, à Constantine.
Poulain, à Auxerre.
Bertière, à Arras.
Fournial, à Caen.
Cailbeaux, à Châlons-sur-Marne.
Lautrec, à Montlouis.
Jacques, à Reims.
Ponsard, à Gap.
Chevet, à Valenciennes.

2e catégorie (sous-officiers).

Demarquez, adjudant à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.
Sivan, sergent au 1er régiment.
Reinert, sergent-major au 1er régiment.
Vinel, sergent-major au 4e régiment.
Burrus, sergent au 1er régiment.
Gomien, sergent au 2e régiment.
Kernevès, sergent au 1er régiment.
Marest, sergent au 5e régiment, au Congo.
Bordel, adjudant au 3e régiment.
Dubois, sergent-major au 3e régiment.
Bernard (A.-M.), sergent-major au 3e régiment.
Froyard, sergent-major au 4e régiment.
Brunelle, sergent-major au 4e régiment.
Lambert, sergent au 3e régiment.
Paternelle, sergent au 3e régiment.
Moitron, sergent-major au 1er régiment.
Joly, sergent-major au 3e régiment.
Regnault, sergent-major au 4e régiment.
Chaumonot, sergent au 1er régiment.
Chamoux, sergent au 4e régiment.
Girard, adjudant au 1er régiment.
Cunin, sergent-major au 3e régiment
Férotin, sergent au 4e régiment.
Raffin, sergent au 4e régiment.
Sandrin, sergent-major au 5e régiment.
Lacassagne, sergent au 4e régiment.
Buffet, sergent-major au 4e régiment.
Barbier, sergent-major au 5e régiment, au Congo.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Chef d'escadron proposé et classé pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1893.

M. le *Chef d'escadron :*

L'HÉRITIER DE CHÉZELLE, commandant le 6e escadron.

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF D'ESCADRON.

1891.

MM. les *Capitaines :*

HERCHET, à la 7e compagnie du 5e escadron.

1892.

JAMETTON, au 19e escadron.

1893.

POTTIER, au 3e escadron.

MM. les *Capitaines :*

CAILLOT, au 11e escadron.

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE.

1892.

MM. les *Lieutenants :*

VIVIER DES VALLONS, au 15e escadron.
JACOTIN, au 3e escadron.
COURTOIS (E.-A.), au 10e escadron.

M. les *Lieutenants :*

COMMENOZ, au 14e escadron.
CARRÉ, à la 7e compagnie du 11e escadron.

1893.

ROBERDEAU, au 20e escadron.
GIGOUT, au 8e escadron.
FULCHIC, à la 7e compagnie du 15e escadron.
DUCHEN, à la 7e compagnie du 18e escadron.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES.

CORPS DES INGÉNIEURS.

*Ingénieur en chef de 2e classe proposé et classé pour le grade d'*INGÉNIEUR EN CHEF DE 1re CLASSE.

1881.

M. l'*Ingénieur en chef de 2e classe :*

LAMBERT, chef du service technique au laboratoire central des poudres et salpêtres.

*Ingénieurs de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*INGÉNIEUR EN CHEF DE 2e CLASSE.

1882.

MM. les *Ingénieurs de 1re classe :*

HAGRON, directeur de la raffinerie de Marseille.

1886.

VIEILLE, laboratoire central des poudres et salpêtres.

*Ingénieurs de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*INGÉNIEUR DE 1re CLASSE.

1882.

MM. les *Ingénieurs de 2e classe :*

HÉRISSON-LAPARRE, directeur de la poudrerie de Vonges.
DOU, directeur de la poudrerie de Saint-Médard.

1886.

CHOBILLON, directeur de la poudrerie de Saint-Chamas.

*Sous-ingénieurs proposés et classés pour le grade d'*INGÉNIEUR DE 2e CLASSE.

1882.

MM. les *Sous-Ingénieurs :*

BONAFOUS, poudrerie du Ripault.
BIJU-DUVAL, poudrerie de Sevran-Livry.

CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

Sous-Intendants militaires de 2e classe proposés et classés pour le grade de SOUS-INTENDANT MILITAIRE DE 1re CLASSE.

1892.

MM. les *Sous-Intendants milit. de 2e cl. :*

IMBERT, à Nantes.
SCHUSTER, à Grenoble.
GARDIEN, à Lille.
FICKELSCHÉRER, à Paris.

MM. les *Sous-Intendants milit. de 2e cl. :*

BURGUET, à Paris.
DUCUING, sous-directeur des services administratifs au ministère de la guerre.

1893.

FERRIOL, à Perpignan.
PAITRE, à Vannes.
RATIER, en Tunisie.
BILLET, à Châteauroux.
MOURET, à Dijon.
ROUQUEROL (J.-P.), à Saint-Mihiel.
CAUMERS, à Montpellier.
AYMARD, à Nice.
LIBERSART, à Melun.
CLAUDE (C.-L.-A.), à Nevers.

Sous-Intendants militaires de 3e classe proposés et classés pour le grade de SOUS-INTENDANT MILITAIRE DE 2e CLASSE.

1891.

MM. *les Sous-Intendants milit. de 3e cl. :*

PAGÈS, à Auxerre.

MM. les *Sous-Intendants milit. de 3e cl. :*

DOMENECH-CELLÈS, à Valenciennes.

1892.

D'ARBLADE, à Chaumont.

HISLAIRE, à Cherbourg.

1893.

CHEVASSU, à Commercy.
LABBEZ, à Saint-Brieuc.
LE GRAND, à Tarbes.
PUBREUIL, dans la division de Constantine.
LE SUEUR, à Cahors.
VILLATE, en Tunisie.
CONSTANTIN (P.-C.), à Mont-de-Marsan.

CHAUMONT (J.-B.-E.), à Versailles.
GALOUZEAU DE VILLEPIN, à Toul.
DILLON, dans la division d'Alger.
CAVAILLON, à Béziers.
LACRAMBE, à Pau.
DE RIMONTEIL DE LOMBARÈS, à Limoges
PASQUIET, à Castres.

Adjoints à l'intendance militaire proposés et classés pour le grade de SOUS-INTENDANT MILITAIRE DE 3e CLASSE.

1892.

MM. les *Adjoints à l'intendance :*

CHAMPARNAUD, dans la division d'Oran.

MM. les *Adjoints à l'intendance :*

WELTER, dans la 6e région.

1893.

MEYER, dans la 6e région.
ESPANET (L.-J.), dans la division d'Oran.
PAULIN, au gouvernement militaire de Paris.

LIÉNARD, au 16e corps d'armée.
LANOUE, dans la division d'Alger.
DEVERRE, au 2e corps d'armée.

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE.

Médecins principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade de MÉDECIN PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1892.

MM. les *Médecins principaux de 2e cl. :*

BRESSON, hôpital militaire de Vincennes.
VIRY sous-directeur de l'École du service de santé militaire.

M. le *Médecin principal de 2e classe :*

SCHINDLER, médecin chef des salles militaires de l'hospice mixte du Mans.

1893.

MM. les *Médecins principaux de 2e cl.* :

Dumayne, médecin chef de l'hôpital militaire de Bayonne.

Lenoir, hôpital Villemanzy, à Lyon.

MM. les *Médecins principaux de 2e cl.* :

Oberlin, médecin chef des salles militaires de l'hospice mixte d'Angers.

Richard, hôpital militaire de la brigade d'occupation de Tunisie.

Médecins-majors de 1re classe proposés et classés pour le grade de MÉDECIN PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1892.

MM. les *Médecins-Majors de 1re classe* :

Baudot, École supérieure de guerre.

Bénech, hôpital militaire Saint-Martin (pour ordre), détaché à la direction du service de santé au ministère de la guerre.

MM. les *Médecins-Majors de 1re classe* :

Vaillard, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

1893.

Bachelet, médecin chef de l'hôpital militaire de La Rochelle.

Caillet, médecin chef des salles militaires de l'hospice mixte de Dijon.

Billet (P.-C.-L.), hôpital militaire Saint-Martin, à Paris.

Linon, hôpital militaire de Versailles.

Chavasse, hôpital militaire de la division d'Alger.

Médecins-Majors de 2e classe proposés et classés pour le grade de MÉDECIN-MAJOR DE 1re CLASSE.

1893.

MM. les *Médecins-Majors de 2e classe* :

Sudour, 15e rég. d'infanterie. Nommé.

Troché, 1er rég. de chasseurs à cheval. Nommé.

Stoupy, 18e bat. de chasseurs à pied.

Lambert (M.-C.-H.), 21e bat. de chasseurs à pied.

Chopard, direction du service de santé du 18e corps d'armée et hôpital militaire de Bordeaux.

Martin (S.), 6e rég. de dragons.

Pommay, orphelinat Hériot.

Woirhaye, 11e rég. de cuirassiers.

MM. les *Médecins-Majors de 2e classe* :

Comte (H.-M.-P.-F.), 12e rég. de dragons.

Bouvier, direction du service de santé du 15e corps d'armée.

Salle, 86e rég. d'infanterie.

Dziewonski, direction du service de santé au ministère de la guerre.

Pauzat (J.-E.), direction du service de santé du 10e corps d'armée et hôpital militaire de Rennes.

Cahier, professeur agrégé à l'Ecole d'application de medecine et de pharmacie militaires.

Médecins aides-majors de 1re classe proposés et classés pour le grade de MÉDECIN-MAJOR DE 2e CLASSE.

1893.

M. le *Médecin aide-major de 1re classe* :

Ruotte, hôpital militaire de la division de Constantine.

M. le *Médecin aide-major de 1re classe* :

Ecot, surveillant à l'Ecole du service de santé militaire.

MM. les *Médecins aides-majors de 1re cl.* :

MAISON, 4e rég. de spahis.

CARDOT (M.-A.-G.-L.-G.), troupes de l'armée de terre détachées en Annam et au Tonkin.

ROBELIN, 4e rég. de chasseurs d'Afrique.

JEANTET, hôpitaux militaires de la division de Constantine.

SPILLMANN, 5e rég. de dragons.

MM. les *Médecins aides-majors de 1re cl.* :

KEIM, 23e rég. d'artillerie.

SUDRE, 6e rég. de hussards.

VINCENT, hôpitaux militaires de la division d'Alger.

LICHT (A.-E.), 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

BASSÈRES, hôpital militaire de la division d'Alger.

VIÉRON, 14e régiment d'artillerie.

PHARMACIENS.

Pharmaciens principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade de PHARMACIEN PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1893.

M. le *Pharmacien principal de 2e classe* :

BALLAND, section technique du service de l'intendance.

M. le *Pharmacien principal de 2e classe* :

MASSON, hôpital milit. de Vincennes.

Pharmaciens-Majors de 1re classe proposés et classés pour le grade de PHARMACIEN PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1892.

MM. les *Pharmaciens-Majors de 1re cl.* :

MOISSONNIER, hôpital militaire de Versailles.

M. le *Pharmacien-Major de 1re classe* :

RABY, hôpital militaire de Bordeaux.

1893.

LACOUR, direction du service de santé du 4e corps d'armée.

Pharmaciens-Majors de 2e classe proposés et classés pour le grade de PHARMACIEN-MAJOR DE 1re CLASSE.

1890.

MM. les *Pharmaciens-Majors de 2e cl.* :

QUIQUET, hôpital militaire de Dunkerque.

M. le *Pharmacien-Major de 2e classe* :

ROESER, hôpital militaire du camp de Châlons.

1892.

PÉRÉ, pharmacie centrale des hôpitaux militaires.

1893.

GEORGES, professeur agrégé à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Pharmaciens aides-majors de 1re classe proposés et classés pour le grade de PHARMACIEN-MAJOR DE 2e CLASSE.

1893.

M. le *Pharmacien aide-major de 1re cl.* :

STARCK, hôpitaux militaires de la brigade d'occupation de Tunisie.

M. le *Pharmacien aide-major de 1re cl.* :

BODARD, pharmacie centrale des hôpitaux militaires.

VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

Vétérinaires en 1er proposés et classés pour le grade de VÉTÉRINAIRE PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Vétérinaires en 1er* :

WIART, École spéciale militaire.
VOINIER, 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

1890.

LENTHÉRIC, 13e rég. de chasseurs.

1891.

JACOTIN, 20e rég. d'artillerie.

1892.

FRANÇOIS, état-major de la place d'Alger.

1893.

COMÉNY, 13e rég. d'artillerie.

Vétérinaires en second proposés et classés pour le grade de VÉTÉRINAIRE EN 1er.

1892.

MM. les *Vétérinaires en 2e* :

DÉRIOT, 2e rég. de chasseurs (directeur de l'annexe de remonte de Saint-Germain).

MM. les *Vétérinaires en 2e* :

COULON, 26e rég. de dragons.
JOYEUX, École d'application de cavalerie.

1893.

ARBELTIER, 4e rég. du génie.
CAUSSÉ, 31e rég. d'artillerie.
MANSIS, 22e rég. d'artillerie (détaché aux batteries de la 1re division de cavalerie).
BOULLAND, 6e rég. de chasseurs (directeur de l'annexe de remonte de Lastours).
BOISSE, 14e rég. de dragons (directeur de l'annexe de remonte de Faverney).
JOBELOT, 11e rég. d'artillerie

Aides-vétérinaires proposés et classés pour le grade de VÉTÉRINAIRE EN 2e.

1892.

MM. les *Aides-Vétérinaires :*

DUPLAT, 1er rég. de chasseurs d'Afrique.

ESCLAUZE, 27e rég. de dragons.

MM. les *Aides-Vétérinaires :*

VIDRON, 1er rég. de dragons.

DROUET, 8e rég. de cuirassiers.

PÉCUS, École spéciale militaire.

1893.

ROYNARD, 7e rég. de chasseurs.

HAAN, 19e rég. de chasseurs.

LETARD, 13e rég. de cuirassiers.

WIMILLE, 13e rég. de dragons.

CADIX, 3e rég. de chasseurs.

CABRIFORCE, 26e rég. d'artillerie.

GOUX, 11e rég. d'artillerie.

LANARTIC, 16e rég. d'artillerie.

SERVICE DES BUREAUX DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

*Officiers d'administration de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1893.

MM. les *Officiers d'administr. de 1re cl. :*

OLIBÉ, au 18e corps d'armée. Nommé.

REILLES, en Tunisie.

BRITSCH, à la section technique du comité technique de l'intendance.

BOURGOIN, au 18e corps d'armée.

MM. les *Officiers d'administr. de 1re cl. :*

BROUARD, sous-directeur à l'École d'administration militaire.

ROLAND, au 4e corps d'armée.

PETITJEAN, au 7e corps d'armée.

*Officiers d'administration de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1892.

MM. les *Officiers d'administr. de 2e cl. :*

REB, au 13e corps d'armée.

MM. les *Officiers d'administr. de 2e cl. :*

AUBRY, au gouvernement militaire de Paris.

1893.

HURTEL, au 13e corps d'armée.

GUILLAUME (J.-E.), à la 6e région.

BEILLEVERT, au 5e corps d'armée.

LALLEMENT, en Tunisie.

JOVENET, au 2e corps d'armée.

ARMAND, en Tunisie.

*Officiers d'administration adjoints de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1892.

M. l'*Officier d'admin. adjoint de 1re cl. :*

COURCENET, à l'orphelinat Hériot.

M. l'*Officier d'admin. adjoint de 1re cl. :*

VENTRE DE LA TOULOUBRE, à la division d'Alger.

1893.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

BROUILLON, à la 1re région.

RAFFAITIN, au 8e corps d'armée.

GENDARME, au 3e corps d'armée.

MICAELLI, à la 14e région.

CONTANCIN, au 2e corps d'armée.

ÉTIENNE, au 3e corps d'armée.

GÉDEL, au 16e corps d'armée.

LAURENT, au 11e corps d'armée.

MONTHÉAN, à la 14e région.

SÉRIS, à la 6e région.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

GIRARD, à la 6e région.

DHEUTTE, à la direction des services administratifs au ministère de la guerre.

DAVID, en Tunisie.

CHARAUX, au 9e corps d'armée.

CHAUDEY, à la 7e région.

PRÉVOT, au gouvernement militaire de Paris.

*Officiers d'administration adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 1re CLASSE.

1893.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 2e classe :*

DUFOUR, au gouvernement militaire de Paris. Nommé.

CHIAMOSSI, à la 15e région.

VILLE, à la 14e région.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 2e classe :*

THEISSEN, au gouvernement militaire de Paris (direction des services administratifs du ministère de la guerre).

ROCTON, à la 6e région.

AMIAUD, répétiteur à l'École d'administration militaire.

*Adjudants élèves d'administration comptant, au 1er janvier 1894, deux années de service dans cet emploi, proposés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE *et devant être nommés en exécution de la loi de finances du 26 juillet 1893.*

1893.

MM. *les Adjudants élèves d'administr. :*

LEBAS, à la 1re région. Nommé.

DURAND, au gouvernement militaire de Paris. Nommé.

JEANBLANC, à la 7e région. Nommé.

REYNAUD, à la 14e région. Nommé.

PETIT (O.-L.), au 2e corps d'armée. Nommé.

BATIGNE, au 12e corps d'armée. Nommé.

CHEVÈNEMENT, au 8e corps d'armée. Nommé.

TRUCHET, au 9e corps d'armée. Nommé.

AILLAUD, au 10e corps d'armée. Nommé.

GRINIARD, à la 6e région. Nommé.

ALEXANDRE, à la 6e région. Nommé.

MM. les *Adjudants élèves d'administr. :*

SERRE, au 18e corps d'armée. Nommé.

GUIBERT, au 4e corps d'armée. Nommé.

DESCHAMPS, à la 14e région. Nommé.

DONY, au 9e corps d'armée. Nommé.

HABÉMONT, au 10e corps d'armée. Nommé.

GUERRE, à la 6e région. Nommé.

DESCLAUX, au 18e corps d'armée. Nommé.

NOUGUÈS, au 9e corps d'armée. Nommé.

CÉZARD, au gouvernement militaire de Paris. Nommé.

PRINCET, au 11e corps d'armée. Nommé.

VIAUD, au 11e corps d'armée. Nommé.

*Adjudants élèves d'administration classés d'office pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE, *par application de l'article* 19 *du décret du* 20 *mars* 1890.

M. l'*Adjudant élève d'administration :*

COTTON, au 5e corps d'armée.

M. l'*Adjudant élève d'administration :*

HENRY (E.-A.-C.), au 4e corps d'armée.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

Officiers d'administration de 1re *classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1891.

MM. les *Officiers d'admin. de 1re classe :*

GODFRIN (C.-F.), à Châlons-sur-Marne.

MM. les *Officiers d'admin. de 1re classe :*

DAUBONS, à Besançon.

1892.

BLONDEL, à Toul.

1893.

PAOLI, à Alger.

JUNG, à Lunéville.

Officiers d'administration de 2e *classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1891.

MM. les *Officiers d'admin. de 2e classe :*

SPRINGER, à Maubeuge.
LOUBET, à Orléans.

MM. les *Officiers d'admin. de 2e classe :*

MAISONNAVE, à la 6e région.

1892.

COYEN, à Limoges.
ROUSSEL, à Épinal.

TAGNARD, à la division d'Alger.

1893.

VALLÉE, à la division d'Oran.
PICHET, à Clermont-Ferrand.

NARÇON, à Billancourt.

Officiers d'administration adjoints de 1re *classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1891.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

CLOT, à la 15e région.
CAMPANA, à la division d'Oran.
FAFIN, au gouvernement militaire de Paris.
DILHAN, au 17e corps d'armée.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

GLAUDIN, au 8e corps d'armée.
ADAM, à la 6e région.
MORAND, au 2e corps d'armée.
MONIN, à la 6e région.
DE MAGES, au 16e corps d'armée.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

Piboulrau, à la division d'Oran.
Grimaldi (J.-B.), au 9e corps d'armée.
Foata, à la division de Constantine.
Séguin, à la 14e région.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

Fidelle, au gouvernement militaire de Paris.
Maupas, à la 6e région.

1892.

Papillon, au 9e corps.
Galiay, au 18e corps.
Louis, à la division d'Alger.
Grasz, à la 6e région.

1893.

Lusinchi, à la division de Constantine.
Pasdeloup (M.-A.-G.), à la 14e région.

*Officiers d'administration adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 1re CLASSE.

1888.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 2e classe :*

Berthet, dans la division d'Oran.
Simon, au 10e corps d'armée.
Grillot, à la 6e région.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 2e classe :*

Victor, au 4e corps d'armée.
Florentin, au ministère de la guerre.

1889.

Bouthiaux, au 8e corps d'armée.
Deney, dans la division d'Alger.
Burési, dans la division de Constantine.

1890.

Gosserez, dans la division d'Alger.
Bonnery, au gouvernement militaire de Paris.
Guizard, au 5e corps d'armée.

1891.

Viret, à la 14e région.
Mignucci, à la 15e région.
Allemand, au gouvernement militaire de Paris.

1892.

Barey, à la 6e région.
Souribes, au 18e corps.
Pelletier, en Tunisie.

1893.

Couillaud, à la 1re région.
Guérin, à la 14e région.

*Adjudants élèves d'administration proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE.

1891.

MM. les *Adjudants élèves d'administr. :*

Bidart, au 2e corps d'armée. Nommé.
Guy, à la 7e région. Nommé.
Crousse, à la 6e région. Nommé.

MM. les *Adjudants élèves d'administr. :*

Bourdon, à la 14e région. Nommé.
Charles, au gouvernement militaire de Paris. Nommé.

MM. les *Adjudants élèves d'administr.* :

LE FÉBURE, à la 6e région. Nommé.
SIMON, au 12e corps d'armée. Nommé.
DÉCORSE, à la 7e région. Nommé.
BARBEROUSSE, au gouvernement militaire de Paris. Nommé.
ESUN, à la 15e région. Nommé.
ROUX (A.-J.-B.), à la 14e rég. Nommé.
POULAIN, à la 6e région. Nommé.
AUBRAY, à la 1re région. Nommé.
EUSEBIO, à la 6e région. Nommé.
GAUTIER (E.-J.), à la 6e rég. Nommé.

MM. les *Adjudants élèves d'administr.* :

MASSEAU, à la 6e région. Nommé.
AUBERT, à la 6e région. Nommé.
MOREAU, à la division d'Oran. Nommé.
LAVITRY, au 17e corps d'armée. Nommé.
BONNET, au gouvernement militaire de Paris. Nommé.
JUNCKER, au 3e corps d'armée. Nommé.
CHENEVAT, à la 1re région. Nommé.
DIDIER, au gouvernement militaire de Paris. Nommé.

1892.

VERGNAUD, au 12e corps. Nommé.
BERTRAND, à la 15e région. Nommé.
HUSSON, à la 6e région. Nommé.
AIMÉ, à la 14e région. Nommé.

VINCENT, à l'École supérieure de guerre. Nommé.
CASTELNAU, au 18e corps. Nommé.
JACQUEL, au 2e corps. Nommé.

*Adjudants élèves d'administration comptant, au 1er janvier 1894, deux années de service dans cet emploi, proposés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE *et devant être nommés en exécution de la loi de finances du 26 juillet 1893.*

MM. les *Adjudants élèves d'administr.* :

BAUTÈS, à la divis. d'Alger, Nommé.
RAULT, à la division d'Alger. Nommé.
RIGOULOT, à la 14e région. Nommé.
COSTE, à la 6e région. Nommé.
MICHELOT, au gouvernement militaire de Paris. Nommé.
LHOMME, au gouvernement militaire de Paris. Nommé.
MALCUIT, à la 6e région. Nommé.

MM. les *Adjudants élèves d'administr.* :

COMBRIS, à la 14e région. Nommé.
GAUBY, à la 15e région. Nommé.
BOUTAREL, au 16e corps. Nommé.
COURET, au 17e corps. Nommé.
DERSIGNY, à la 1re région. Nommé.
HERVOUET, au 9e corps. Nommé.
DURIGNIEUX, au 2e corps. Nommé.
DUMONT, au 11e corps. Nommé.

SERVICE DE L'HABILLEMENT ET DU CAMPEMENT.

*Officiers d'administration de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1892.

MM. les *Officiers d'administr. de 1re cl.* :

CARON, à Bourges.

M. l'*Officier d'administration de 1re cl.* :

1893.

BORRAL-COMBRET, à Lille. Nommé.

PENCIOLELLI, à Billancourt.

*Officiers d'administration de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1893.

M. l'*Officier d'administr. de 2e classe :*

ORIOL, à Limoges.

M. l'*Officier d'administr. de 2e classe :*

CHALVET, à Tours.

*Officiers d'administration adjoints de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1892.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

GUIBERT, à la section technique de l'intendance.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

1893.

BEAUFILS, dans la division de Constantine.

COURLLA, au 11e corps d'armée.

PELLET, en Tunisie.

POLY, au 18e corps d'armée.

VOIZARD, dans la 15e région.

*Officiers d'administration adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 1re CLASSE.

1890.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 2e classe :*

NIARD, au 11e corps d'armée.

1891.

BRÉRAULT, au 2e corps d'armée.

1892.

CLAUDEL, à la section technique de l'intendance.

1893.

DUCLOU DU THELLIOL, au 12e corps d'armée.

*Adjudants élèves d'administration comptant, au 1er janvier 1894, deux années de service dans cet emploi, proposés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE *et devant être nommés en exécution de la loi de finances du 26 juillet 1893.*

MM. les *Adjudants élèves d'administration :*

GIRALT, dans la 15e région. Nommé.

DELAMALMAISON, au 9e corps d'armée. Nommé.

M. l'*Adjudant élève d'administration :*

PERROUX, dans la 6e région. Nommé.

SERVICE DES HOPITAUX MILITAIRES.

*Officiers d'administration de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1892.

MM. les *Officiers d'administr. de 1re cl. :*

JEANTREL, section technique du service de santé.

M. l'*Officier d'administr. de 1re cl. :*

1893.

LECOQ, hôpital militaire de Nancy.

REBOUL, hôpital militaire de Marseille.

*Officiers d'administration de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1893.

MM. les *Officiers d'administr. de 2e cl. :*

OLIVEAU, direction du service de santé de la brigade d'occupation de Tunisie.

TRIBOULET, commandant la 16e section d'infirmiers militaires.

MM. les *Officiers d'administr. de 2e cl. :*

RUCHE, hôpitaux militaires de la division de Constantine.

SACLIER, direction du service de santé du gouvernement militaire de Paris.

*Officiers d'administration adjoints de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1892.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

FABRE, hôpitaux militaires de la division d'Oran.

GAILLARD, commandant la 23e section d'infirmiers militaires.

HAUDY, hôpitaux militaires de la division de Constantine.

BÉNARD, direction du service de santé du 2e corps d'armée.

ZIMMERMANN, adjoint au commandant de la 19e section d'infirmiers militaires.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 1re classe :*

CAMPANA, hôpitaux militaires de la brigade d'occupation de Tunisie.

PLAY, adjoint au commandant de la 2e section d'infirmiers militaires.

FRANÇOIS-BONGARÇON, hôpital militaire d'Amélie-les-Bains.

SÉGELLE, hôpitaux militaires de la division d'Alger.

LECOQ (E.-E.-V.), hôpital Desgenettes, à Lyon.

1893.

BERNARD, hôpital militaire de Vincennes.

DUPLAN, magasin central des hôpitaux militaires.

DECAUP, hôpital militaire de Belfort.

TEXIER, direction du service de santé du 6e corps d'armée.

*Officiers d'administration adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 1re CLASSE.

1892.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 2e classe :*

CHIAPPE, adjoint au commandant de la 23e section d'infirmiers militaires.

DEJOUE, hôpitaux militaires de la division de Constantine.

CECCALDI, hôpital militaire de Bayonne.

MM. les *Officiers d'administr. adjoints de 2e classe :*

ÉTIENNOT, hôpitaux militaires de la division d'Oran.

FLAJOLLET, hôpital militaire de Calais.

MICHAUX, hôpitaux militaires de la division d'Alger.

1893.

COPIN, hôpital militaire du Val-de-Grâce.

LANTÉRI, hôpital militaire du camp de Châlons.

*Adjudants élèves d'administration proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE.

1892.

MM. les *Adjudants élèves d'administration :*

MIENVILLE, hôpitaux militaires de la division d'Alger. Nommé.

MARTIN, hôpitaux militaires de la division d'Oran. Nommé.

MASSOTTE, hôpitaux militaires de la division d'Oran. Nommé.

MM. les *Adjudants élèves d'administration :*

NAUD, hôpitaux militaires de la division d'Alger. Nommé.

TERRIER, hôpitaux militaires de la division d'Oran. Nommé.

Candidats proposés en 1893, comptant deux ans d'ancienneté de grade au 1er janvier 1895 et pouvant être nommés dans les conditions de la loi de finances du 26 juillet 1893.

MM. les *Candidats :*

HAUCHARD, hôpital militaire de Bourges. Nommé.

OURADOU, hôpitaux militaires de la division d'Alger. Nommé.

BORIE, hôpitaux militaires de la division de Constantine. Nommé.

TERREUX, hôpitaux militaires de la brigade d'occupation de Tunisie. Nommé.

GEORGIN, hôpitaux militaires de la division de Constantine. Nommé.

SIBUT-BOURDE, hôpitaux militaires de la division d'Oran. Nommé.

ÉTIENNE, hôpitaux militaires de la division d'Oran. Nommé.

LENICOLAIS, direction du service de santé du gouvernement militaire de Paris.

MM. les *Candidats :*

VINCENT, hôpitaux militaires de la division d'Alger.

GUIGNABERT, hôpitaux militaires de la division de Constantine.

CARIOUX, hôpitaux militaires de la brigade d'occupation de Tunisie.

CHARTON, hôpital militaire de Givet.

DOUNON, École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

JOLY, 21e section d'infirmiers militaires.

MARC, hôpitaux militaires de la brigade d'occupation de Tunisie.

MARTIN, hôpitaux militaires de la division de Constantine.

GIRARDOT, hôpitaux militaires de la brigade d'occupation de Tunisie.

GOUNELLE, direction du service de santé du 16e corps d'armée.

MM. les *Candidats :*

MONMARTEAU, direction du service de santé du 18e corps d'armée.

RIGOUIN, hôpital militaire de Saint-Omer.

M. le *Candidat :*

LEGOY, direction du service de santé du 1er corps d'armée.

Adjudant élève d'administration sorti avec le n° 2 de l'École d'administration de Vincennes et devant être inscrit d'office conformément au décret du 20 mars 1890.

1893.

M. l'*Adjudant élève d'administration :*

GAZOUNAUD, magasin central des hôpitaux militaires.

INTERPRÈTES MILITAIRES.

---

*Interprète titulaire de 1re classe proposé et classé pour le grade d'*INTERPRÈTE PRINCIPAL.

1891.

M. l'*Interprète titulaire de 1re classe :*

LÉVY.

*Interprètes titulaires de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*INTERPRÈTE TITULAIRE DE 1re CLASSE.

1892.

MM. les *Interprètes titulaires de 2e classe :*

PELLAT.

1893.

ŒLSCHLAGER.

HAMET.

*Interprètes titulaires de 3e classe proposés et classés pour le grade d'*INTERPRÈTE TITULAIRE DE 2e CLASSE.

1891.

MM. les *Interprètes titulaires de 3e classe :*

DE TONNAC DE VILLENEUVE.

1892.

LANASPÈZE.

1893.

BROSSARD.

M'HAMMED AKLOUCH.

*Interprètes auxiliaires de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*INTERPRÈTE TITULAIRE DE 3e CLASSE.

1890.

MM. les *Interprètes auxiliaires de 1re classe :*

TÉMIME. HAMOU BEN BOU DIAF.

1892.

MOHAMMED BEN SAÏD.

1893.

KADOUR LARBY. RAMAUX.

*Interprètes auxiliaires de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*INTERPRÈTE AUXILIAIRE DE 1re CLASSE.

1890.

MM. les *Interprètes auxiliaires de 2e classe :*

SAÏD BEN MOHAMMED CID KAOUI. MARTIN.

1891.

JOSSE.

1892.

AHMED BEN HASSEN. MARTINOT.

1893.

CARRÈRE. REYMOND.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

*Archivistes principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*ARCHIVISTE PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1888.

MM. les *Archivistes principaux de 2e classe :*

BEAUDOIN. SALIGNON.

1891.

WARY.

1892.

VALADEAU.

1893.

CAMUS.

Archivistes de 1re classe proposés et classés pour le grade d'ARCHIVISTE PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1892.

MM. les *Archivistes de 1re classe :*

LECOMTE.
TOUROT.

MM. les *Archivistes de 1re classe :*

BOUILLOUD.
BARBÉ.

1893.

MILOT.
HOCQ.

ROBERT.

Archivistes de 2e classe proposés et classés pour le grade d'ARCHIVISTE DE 1re CLASSE.

1892.

MM. les *Archivistes de 2e classe :*

GROSJEAN.
LALLEMENT.
MONGIN.

MM. les *Archivistes de 2e classe :*

PRAT.
CUILLÈRE.

1893.

REYNAUD.
PERRUCHE.

JACQUOT.
BAUDET.

Archivistes de 3e classe proposés et classés pour le grade d'ARCHIVISTE DE 2e CLASSE.

1892.

MM. les *Archivistes de 3e classe :*

PASQUALINI.
AYME.
PÉLICOT.

MM. les *Archivistes de 3e classe :*

SABATIER.
PINCHERLE.

1893.

DEGUFFROY.
CAREL.

BASLEY.
GALL.

SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

1° GREFFIERS DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

*Officier d'administration de 1re classe proposé et classé pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL, GREFFIER.

1888.

M. l'*Officier d'administration de 1re classe :*

VALENTIN, conseil de guerre d'Amiens.

1893.

CHAMPOUDRY, 2e conseil de guerre de Paris.

*Officier d'administration de 2e classe proposé et classé pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE, GREFFIER.

1889.

M. l'*Officier d'administration de 2e classe :*

HUGONNET, conseil de guerre de Montpellier.

*Officiers d'administration de 3e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE, GREFFIER.

M. l'*Officier d'administration de 3e classe :*

SIMON, conseil de guerre de Rouen.

*Adjudants commis greffiers de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 4e CLASSE, GREFFIER.

1888.

MM. *les Adjudants commis greffiers de 1re classe :*

CHÉBAUT, conseil de guerre de Besançon.

LOTZ, conseil de revision de Paris.

GUIBAL, conseil de guerre de Toulouse.

SEUT-FAVIER, conseil de guerre de Montpellier.

FAYET, 1er conseil de guerre de Paris.

THÉVENIN, conseil de guerre de Constantine.

AMBROSINI (A.-J.), conseil de revision d'Alger.

GOUTANIER, 1er conseil de guerre d'Oran.

1890.

FRIZZA, conseil de revision de Paris.

HYON, conseil de guerre de Grenoble.

2° ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

*Officier d'administration comptable de 2e classe proposé et classé pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION COMPTABLE DE 1re CLASSE.

1893.

M. l'*Officier d'administration comptable de 2e classe :*

BARTHÉLEMY, pénitentier militaire de Coléah.

*Officiers d'administration aides-comptables de 1re classe proposés et lassé pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION COMPTABLE DE 2e CLASSE.

1893.

M. les *Officiers d'administration aides-comptables de 1re classe :*

BORDERRIEUX, atelier de travaux publics n° 5, à Mers-el-Kebir.

CAPRON, pénitencier militaire de Bône.

*Officier d'administration aide-comptable de 2e classe proposé et classé pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION AIDE-COMPTABLE DE 1re CLASSE.

1893.

M. l'*Officier d'administration aide-comptable de 2e classe :*

CECCALDI, pénitencier militaire de Bône.

*Adjudants greffiers proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION AIDE-COMPTABLE DE 2e CLASSE.

1888.

MM. les *Adjudants greffiers :*

PANZANI, maison d'arrêt de Paris.

MM. les *Adjudants greffiers :*

1889.

ARGELLIER, atelier n° 4, à Bougie.

LETESSIER, pénitencier d'Avignon.

1890.

MENANT, maison de justice de Paris.

SAINT-JULIEN, prison du frot Lapoype à Lyon.

1891.

AGOSTINI, pénitencier de Coléah.

1893.

SALICETTI, atelier de travaux publics n° 6, à Bône.

DIDIER, atelier de travaux publics n° 4, à Cherchell.

GENDARMERIE.

Lieutenants-Colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1892.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

GERMER-DURAND, à la 5e légion.
LEGUEY, à la 7e légion *bis*.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

BÉZU, à la 8e légion.

1893.

DESLOY, à la 12e légion.
COUTIN, à la 15e légion *ter*.

QUINCY (A.-J.-L.), à la 18e légion.
ROUSSANGE, à la 17e légion *bis*.

Chefs d'escadron proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1892.

MM. les *Chefs d'escadron :*

SERRES, à la légion de Paris.
LANCELOT, à la 1re légion.

MM. les *Chefs d'escadron :*

GAYOU, à la 18e légion.
PRÉVÔT, à la garde républicaine (infanterie).

1893.

BOULÉ, à la 7e légion.
COURTEMANCHE, à la 11e légion.
FORGEMOL, à la 18e légion.

ROBERT, à la 7e légion.
DOUTRELEAU, à la garde républicaine.

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF D'ESCADRON.

1893.

M. le *Capitaine :*

LEGAVRE, à la 12e légion.
GIRAUD, à la 19e légion.
GUICHARD, à la garde républicaine (instructeur).
VAYSSIÈRE, à la garde républicaine (adjudant-major).

M. le *Capitaine :*

VÉRAND, à la légion de Paris.
DARD, à la 14e légion.
VINCENT, à la 5e légion.
LANTIN, à la compagnie de la Réunion.
DE BROCHARD, à la légion de Paris.

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE *(partie active).*

1892.

MM. les *Lieutenants* :

Kremer, à la garde républicaine (infanterie).

Jacquillat, à la compagnie de la Guadeloupe.

MM. les *Lieutenants* :

Mouthe, à la 8e légion.

1893.

Poilpré, à la 15e légion.

Anstett, à la 5e légion.

Eyma, à la 16e légion *bis*.

Vautrain, à la 13e légion.

Théry, à la 6e légion.

Herqué (J.-T.), à la garde républicaine.

Denoirjean, au détachement de la Guyane.

Lieutenants et Lieutenants-Trésoriers proposés et classés pour le grade de CAPITAINE-TRÉSORIER.

1893.

MM. les *Lieutenants* :

Vervey, à la 15e légion.

Draux, à la garde républicaine.

M. le *Lieutenant* :

Darribau, à la garde républicaine.

Sous-Officiers de l'arme proposés et classés pour le grade de SOUS-LIEUTENANT.

1892.

MM. les *Sous-Officiers* :

Mornac, à la 12e légion.

Mathis, à la compagnie de la Guadeloupe.

Burtey, à la garde républicaine.

MM. les *Sous-Officiers* :

Claustre, au détachement de Tunisie.

Pineau, à la 17e légion *bis*.

Thèvenin, à la 15e légion *bis*.

Robert, à la garde républicaine.

1893.

Moitrier, à la compagnie de la Nouvelle-Calédonie.

Giraud, à la 6e légion *bis*.

Cochet, à la 3e légion.

Chaldebas, à la 5e légion.

Lahire, à la 17e légion.

Obriet, à la 7e légion.

Marietti, à la 15e légion *ter* (et pour trésorier).

Ségaud, à la 7e légion.

Martelli, à la 17e légion.

Villetrouvé, à la garde républicaine.

Manceau, à la 6e légion (et pour trésorier).

Malet, à la 17e légion *bis* (et pour trésorier).

Romain, à la légion de Paris.

Bonnetat, au détachement de Taïti (et pour trésorier).

Pelchat, à la 10e légion (et pour trésorier).

Servant, à la 16e légion.

Fromant, à la 13e légion (et pour trésorier).

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 11. *Circulaire ministérielle relative aux conditions dans lesquelles auront lieu les différentes manœuvres en 1894.* [*B. O.*, p. s., p. 74.]

Paris, le 8 janvier 1894.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour les manœuvres d'automne de 1894, il ne sera constitué aucune formation de réserve, et que les divers groupes de manœuvres seront organisés dans les conditions suivantes :

I. — MANŒUVRES DE CORPS D'ARMÉE, DE DIVISION ET DE BRIGADE.

1° Manœuvres de corps d'armée.

Les 4e et 11e corps exécuteront des manœuvres d'ensemble, d'une durée moyenne de vingt jours, sous la haute direction de M. le général de Galliffet, membre du conseil supérieur de la guerre.

Les 1re et 3e divisions de cavalerie prendront part à ces manœuvres.

2° Manœuvres de division et de brigade.

Dans les 1re, 6e, 7e, 8e, 10e, 12e, 13e, 16e, 17e et 18e régions, il sera exécuté, en principe, des manœuvres de division. Toutefois, MM. les commandants de corps d'armée auront la faculté de remplacer ces manœuvres par des manœuvres de brigade dans les divisions où la durée des marches de concentration et de dislocation pourrait réduire outre mesure la période de manœuvres proprement dites. Il sera rendu compte des décisions prises à cet égard.

Durée moyenne de déplacement pour les deux espèces de manœuvres : quinze jours, aller et retour compris.

Dans les 2e, 3e, 5e et 9e régions, il ne sera exécuté que des manœuvres de brigade. La 5e brigade d'infanterie (2e corps) manœuvrera sur le territoire de la 6e région.

Durée moyenne de déplacement : quatorze jours, aller et retour compris.

3° Dispositions spéciales.

Dans les 14e et 15e régions, l'organisation des manœuvres fera l'objet d'instructions particulières.

Les troupes du gouvernement militaire de Paris exécuteront une manœuvre de forteresse.

II. — MANŒUVRES DE CAVALERIE.

1° Manœuvres d'ensemble.

Les 5e et 7e divisions de cavalerie exécuteront, sous la haute

direction de M. le général de division président du comité de cavalerie, des manœuvres d'ensemble d'une durée de douze jours, non compris l'aller et le retour.

Dans la 7e division, le régiment de cuirassiers de Chartres sera remplacé par la 6e brigade *bis* de cavalerie.

La 4e division de cavalerie participera pendant quelques jours aux manœuvres des 5e et 7e.

La 1re division de cavalerie et une division provisoire (comprenant les 1re, 2e et 3e brigades de cavalerie et un groupe de trois batteries à cheval, sous le commandement de M. le général inspecteur permanent du 1er arrondissement de cavalerie) exécuteront des manœuvres d'ensemble d'une durée de douze jours, non compris l'aller et le retour, sous la haute direction de M. le général commandant la 1re division de cavalerie.

2e Évolutions de brigade.

Toutes les brigades de cavalerie de corps (sauf les 1re, 2e, 3e et 6e *bis*) exécuteront, ainsi que les trois brigades de chacune des 2e, 4e et 6e divisions de cavalerie, des évolutions d'une durée de huit jours, non compris l'aller et le retour.

3e Cavalerie manœuvrant avec les corps d'armée, divisions et brigades.

Toutes les brigades de cavalerie de corps, sauf la 6e brigade *bis*, prendront part aux manœuvres d'automne de leurs corps d'armée.

La 1re et la 3e division de cavalerie prendront part, comme il a été dit ci-dessus, aux manœuvres des 4e et 11e corps.

Certains éléments de la 2e division de cavalerie, à désigner ultérieurement, prendront part aux manœuvres exécutées dans la 6e région.

Je crois devoir vous rappeler, en terminant, que l'instruction du 12 avril 1892 sur les manœuvres d'automne reste applicable en 1894.

Signé : A. Mercier.

N° 12. *Note ministérielle relative à l'allocation de l'indemnité de logement au sous-officier rengagé, marié et logé en ville, qui obtient un congé en attendant la liquidation de sa pension de retraite.* (D. Serv. adm. ; Solde et Indem. de route.) [*B. O.*, p. r., p. 32.]

Paris, le 13 janvier 1894.

Consulté sur la question de savoir si le sous-officier rengagé, marié et logé en ville, qui obtient un congé en attendant la liqui-

dation de sa pension de retraite, a droit à l'indemnité de logement pendant toute la durée de ce congé jusqu'à sa radiation des contrôles, le Ministre fait connaître que ce sous-officier doit cesser de recevoir ladite indemnité à l'expiration de la quinzaine commencée au moment du départ en congé, les dispositions du décret du 29 mai 1890 (article 14, tableau 2, n° 20 B, règles d'allocations, § 3) n'étant applicables que dans le cas de permission ou de congé temporaire.

N° 13. *Circulaire ministérielle au sujet du port de la queue pour les chevaux barbes des officiers d'infanterie.* [*B. O.*, p. s., p. 61.]

Paris, le 14 janvier 1894.

Mon cher Général, aux termes de l'article 374 du règlement du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des troupes d'infanterie, la queue des chevaux doit être coupée de manière que, tendue verticalement, les crins arrivent à quatre travers de doigt au-dessus de la pointe du jarret.

J'ai été consulté sur la question de savoir si ces prescriptions sont applicables aux chevaux barbes castrés mis à la disposition des officiers d'infanterie.

L'article 365 du règlement sur le service intérieur des troupes de la cavalerie détermine cette même manière de couper la queue des chevaux, en faisant une exception pour les régiments montés en chevaux barbes.

Il semble que, par analogie, il doive en être de même pour les chevaux barbes des officiers d'infanterie.

D'ailleurs, les chevaux de cette catégorie ne gagneraient pas en apparence s'ils avaient la queue courte.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'adopter dans l'article 374 du service intérieur de l'infanterie la même restriction au sujet des chevaux barbes que celle indiquée à l'article 365 du service intérieur de la cavalerie......

Signé : A. Mercier.

N° 14. *Note ministérielle relative à l'emploi de la malléine par les vétérinaires chefs de service.* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 32.]

Paris, le 16 janvier 1894.

Sur la proposition du comité technique de la cavalerie, et en raison des résultats contradictoires qu'ont fait ressortir différents

rapports d'autopsie de chevaux, à la suite d'inoculations de malléine pratiquées par application de la note ministérielle du 29 janvier 1893, le Ministre décide que les vétérinaires chefs de service ne doivent employer la malléine qu'avec la plus grande prudence, jusqu'à ce que l'on soit fixé d'une manière plus certaine sur l'efficacité de cette substance. Il rappelle, en outre, qu'aucun abatage ne doit avoir lieu sur une simple indication donnée par la malléine, mais seulement après avoir épuisé les moyens de contrôle et les délais d'observation prescrits par l'instruction précitée.

N° 15. *Note ministérielle indiquant les dates de départ des paquebots-poste qui effectueront, pendant l'année* 1894, *des trajets directs entre Port-Vendres et Oran et* vice versâ. (D. Serv. adm. ; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. s., p. 76.]

Paris, le 16 janvier 1894.

Conformément à la lettre collective du 14 mars 1883, insérée au *Journal militaire officiel* (partie réglementaire, page 271), les militaires se rendant isolément de France en Algérie ou en Tunisie et *vice versâ*, ne doivent s'embarquer, sauf le cas d'urgence, que sur les paquebots effectuant un parcours direct.

Pour faciliter l'exécution de cette prescription, en ce qui concerne le service de Port-Vendres à Oran et inversement, le tableau ci-après indique, pour 1894, les dates des trajets directs, qui n'ont lieu que tous les quatorze jours :

DE PORT-VENDRES A ORAN ET *VICEVERSA*.	
ALLER.	RETOUR.
4 et 18 janvier.	8 et 22 janvier.
1er et 15 février.	5 et 19 février.
1er, 15 et 29 mars.	5 et 19 mars.
12 et 26 avril.	2, 16 et 30 avril.
10 et 24 mai.	14 et 28 mai.
7 et 21 juin.	11 et 25 juin.
5 et 19 juillet.	9 et 23 juillet.
2, 16 et 30 août.	6 et 20 août.
13 et 27 septembre.	3 et 17 septembre.
11 et 25 octobre.	1er, 15 et 29 octobre.
8 et 22 novembre.	12 et 26 novembre.
6 et 20 décembre.	10 et 24 décembre.

N° 16. ***Circulaire ministérielle relative aux lieutenants en premier des régiments de cavalerie.*** **[*B. O.*, p. r., p. 32.]**

Paris, le 17 janvier 1894.

Mon cher Général, aux termes de la circulaire du 1er décembre 1893 (*Journal militaire*, page 480), les lieutenants en premier des régiments de cavalerie « déjà détachés ou qui viendraient à l'être, pour un service quelconque, seront remis lieutenants en second et remplacés dans leur emploi. A leur rentrée au corps, ils seront mis en possession du premier emploi de lieutenant en premier qui deviendra vacant ».

Je suis consulté sur la question de savoir si ces dispositions doivent être appliquées aux officiers détachés pour remplir une mission temporaire de courte durée ou pour suivre un cours soit à Saumur, soit dans une école de tir.

Ma réponse est négative : les dispositions dont il s'agit ne sont applicables qu'aux lieutenants détachés pour un temps illimité ou pour une période déterminée devant dépasser une année ; en conséquence, elles ne visent nullement les lieutenants d'instruction de l'École de cavalerie, les élèves des écoles de tir, les lieutenants employés temporairement dans le service des remontes, etc.

Signé : A. Mercier.

N° 17. ***Décision ministérielle portant fixation des prix de remboursement applicables, pendant l'année 1894, à la valeur des quantités de denrées ou matières du service des subsistances militaires qui pourront être* perçues en trop *par les corps de troupe,* distribuées à titre onéreux, cédées à divers *ou* imputées *soit* aux officiers d'administration comptables, *soit* à divers entrepreneurs du département de la guerre. (D. Serv. adm. ; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. s., p. 77.]**

Paris, le 22 janvier 1894.

Le tarif ci-après remplace celui du 28 décembre 1892, inséré au *Journal militaire*, page 407. Il sera rendu applicable à partir du 1er février 1894.

Pour l'application du tarif ci-après, il y a lieu de se conformer aux règles suivantes :

I. Pour les corps de troupe, quelle que soit la nature de la denrée perçue (pain ou biscuit; viande fraîche, conserve de viande ou lard; sucre et café), le remboursement est effectué d'après le nombre de rations perçues en trop, au prix spécial de convention fixé par le tarif.

II. Le prix de convention de la ration collective de vivres divers est alloué, à titre d'indemnité représentative, aux parties prenantes auxquelles il n'est pas fait de prestations en nature (sous-officicrs mariés autorisés à vivre individuellement; sous-officiers élèves-officiers des écoles militaires; enfants de troupe des écoles préparatoires militaires; personnel du cadre des écoles; hommes admis au régime spécial de l'infirmerie).

Le prix de la ration de pain représente le taux de l'indemnité de pain à allouer aux sous-officiers de toutes armes, en station, qui ne demandent pas à percevoir le pain en nature.

Quant aux indemnités représentatives destinées à remplacer distinctement, le cas échéant, les distributions à titre gratuit du riz et des légumes, elles se décomptent d'après le taux réel de la ration et le prix fixé par le tarif.

III. Aux prix fixés pour les denrées et les liquides, on ajoute, s'il y a lieu, la valeur des récipients.

IV. En ce qui concerne les combustibles, les fixations du tarif ne sont pas applicables aux corps de troupe, qui, le cas échéant, remboursent la valeur des combustibles qui leur auraient été distribués par l'administration dans les conditions déterminées par le règlement sur le service du chauffage dans les corps de troupe.

V. Pour la détermination des sommes à faire assurer sur la valeur des denrées de l'Etat remises aux entrepreneurs, on applique le tarif ci-après, avec une augmentation de 10 p. 100.

VI. Dans tous les décomptes, on se conforme aux indications des deux derniers alinéas de l'article 839 du règlement du 26 mai 1866 sur les subsistances militaires.

NOTA. — Les fixations du tarif ci-dessous ne sont pas applicables à la valeur des pertes et avaries à rembourser par la Compagnie générale transatlantique.

1er TABLEAU. — *Denrées et matières pouvant être perçues en trop par les corps de troupe ou destribuées à titre onéreux.*

	NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	PRIX DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ. Intérieur.			OBSERVATIONS.
			Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides.	Pain	Kilogr.	0 23	0 28	0 27	(1) On adopte les prix fixés par le tarif spécial des indemnités représentatives de liquides.
	Biscuit	Id.	0 40	0 41	0 45	
	Pain biscuité	Id.	0 26	»	»	
	Vivres-pain. 750 gr. de pain, ou 700 gr. de pain biscuité, ou 550 gr. de biscuit	Ration.	0 20	0 21	0 21	
	Riz	Kilogr.	0 27	0 37	0 35	
	Légumes secs	Id.	0 235	0 34	0 31	
	Conserves de légumes desséchés (d'officier ou de troupe)	Id.	2 10	2 20	2 10	
	Sel	Id.	0 18	0 08	0 11	
	Viande fraîche	Id.	1 10	1 00	1 00	
	Lard salé	Id.	1 40	1 75	»	
	Conserves de viande en boîtes (bœuf ordinaire et bœuf mode)	Id.	1 50	1 70	1 60	
	Vivres-viande. 300 gr. de viande fraîche, ou 240 gr de lard salé, ou 200 g. de conserves de viande	Ration.	0 32	0 32	0 30	
	Graisse de saindoux	Kilogr.	1 15	1 15	1 15	
	Potages condensés (saucisses Boissonnet)	Ration.	0 075	0 075	0 075	
	Conserves de soupe à l'oignon	Kilogr.	»	2 30	»	
	Sucre en pain	Id.	1 10	1 20	0 80	
	Sucre cristallisé	Id.	1 07	1 00	0 70	
	Café. . vert	Id.	3 70	2 95	2 90	
	Café. . torréfié	Id.	4 70	3 90	3 80	
	Sucre et café. Ration complète pour percolateur : 10 gr. de sucre et 10 gr. de café	Ration.	0 06	0 05	0 04	
	Vivres divers. Intérieur : pain, sucre et café. — Algérie : pain, vin, sucre et café. — Tunisie : pain, vin, eau-de-vie, sucre, café et sel.	Ration collective journalière.	0 22	0 31	0 30	
	Thé (noir ou vert)	Kilogr.	»	6 00	2 50	
	Nourriture chez l'habitant	Journée.	1 00	»	»	
		1/2 journée.	0 50	»	»	
	Poivre	Kilogr.	»	2 70	»	
	Vin	Litre.	(1)	0 31	0 45	
	Eau-de-vie	Id.	(1)	1 30	0 70	
	Rhum	Id.	»	1 70	»	
	Tabac	Kilogr.	»	»	1 50	

	NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	PRIX DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ. Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Fourrages.	Foin (en rame ou pressé).	Kilogr.	0 16	0 14	0 16	(1) Aux prix moyens fixés pour chaque place ou chaque corps.
Fourrages.	Paille	Id.	0 14	0 08	0 06	
Fourrages.	Avoine ou orge	Id.	0 25	0 18	0 17	
Fourrages.	Son	Id.	0 08	0 10	0 15	
Fourrages.	Farine d'orge	Id.	0 24	0 20	0 18	
Chauffage et éclairage.	Bois	Id.	0 03	0 03	(1)	(2) Comme pour le bois, déduction faite de 4 p. 100.
Chauffage et éclairage.	Charbon de bois	Id.	»	0 11	»	
Chauffage et éclairage.	Charbon de terre	Id.	0 05	»	(2)	
Chauffage et éclairage.	Huile végétale	Id.	1 25	1 10	(3)	
Chauffage et éclairage.	Huile minérale	Litre.	0 75	0 70	(3)	(3) Comme pour le bois.
Chauffage et éclairage.	Fagots d'allumage	Unité.	0 03	0 05	0 06	
Chauffage et éclairage.	Bougies	Kilogr.	2 20	»	»	

2e TABLEAU. — *Denrées et matières pouvant être cédées à divers ou imputées soit aux officiers d'administration comptables, soit aux entrepreneurs.*

	NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	PRIX DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ. Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides.	Blé dur	Kilog.	0 26	0 25	»	
Vivres et liquides.	Blé mitadin	Id.	0 20	»	»	
Vivres et liquides.	Blé tendre	Id.	0 23	»	»	
Vivres et liquides.	Farine de blé dur	Id.	0 30	0 33	0 28	
Vivres et liquides.	Farine de blé mitadin	Id.	0 25	»	»	
Vivres et liquides.	Farine de blé tendre	Id.	0 28	»	0 32	
Vivres et liquides.	Pain	Id.	0 23	0 28	0 27	
Vivres et liquides.	Biscuit	Id.	0 40	0 41	0 45	
Vivres et liquides.	Pain biscuité	Id.	0 26	»	»	
Vivres et liquides.	Vivres-pain. 750 gr. de pain, ou 700 gr. de pain biscuité, ou 550 g. de biscuit	Ration.	0 20	0 21	0 21	
Vivres et liquides.	Riz	Kilogr.	0 30	0 37	0 35	
Vivres et liquides.	Légumes secs	Id.	0 26	0 34	0 31	
Vivres et liquides.	Conserves de légumes desséchés (d'officier ou de troupe)	Id.	2 10	2 20	2 10	
Vivres et liquides.	Sel	Id.	0 18	0 08	0 11	
Vivres et liquides.	Viande fraîche	Id.	1 10	1 00	1 00	
Vivres et liquides.	Lard salé	Id.	1 40	1 75	»	
Vivres et liquides.	Conserves de viande (en boîtes) (bœuf ordinaire et bœuf mode)	Id.	1 50	1 70	1 60	
Vivres et liquides.	Vivres-viande. 300 gr. de viande fraîche, ou 240 gr. de lard salé, ou 200 g. de conserves de viande.	Ration.	0 32	0 32	0 30	
Vivres et liquides.	Graisse de saindoux	Kilogr.	1 15	1 15	1 15	
Vivres et liquides.	Potages condensés (saucisses Boissonnet)	Ration.	0 075	0 075	0 075	

	Nature des denrées et matières.	Unité à laquelle le prix s'applique.	Prix de remboursement par unité. Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	Observations
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides (*Suite*).	Conserves de soupe à l'oignon	Kilog.	»	2 30	»	(1) On adopte les prix fixés par le tarif spécial des indemnités représentatives de liquides.
	Sucre en pains	Id.	1 10	1 20	0 80	
	Sucre cristallisé	Id.	1 07	1 00	0 70	
	Café vert	Id.	3 70	2 95	2 90	
	Café torréfié	Id.	4 70	3 90	3 80	
	Sucre et café. Ration complète pour percolateur, 10 gr. de sucre, 10 gr. de café	Ration.	0 06	0 05	0 04	(2) Aux prix moyens fixés pour chaque place ou pour chaque corps.
	Vivres divers. Intérieur : pain, sucre et café. — Algérie : pain, vin, sucre et café. — Tunisie : pain, vin, eau-de-vie, sucre, café, sel	Ration collective journalière.	0 22	0 31	0 30	(3) Aux prix fixés pour chaque place ou chaque corps, déduction faite de 4 p. 100.
	Thé (noir ou vert)	Kilogr.	»	6 00	2 50	(4) Comme pour le bois.
	Poivre	Id.	»	2 70	»	
	Nourriture chez l'habitant	Journée.	1 00	»	»	
		1/2 journée.	0 50	»	»	
	Vin	Litre.	(1)	0 31	0 45	
	Eau-de-vie	Id.	(1)	1 30	0 70	
	Rhum	Id.	»	1 70	»	
	Tabac	Kilogr.	»	»	1 50	
Fourrages.	Foin (en rame ou pressé)	Id.	0 16	0 14	0 16	
	Paille	Id.	0 14	0 08	0 06	
	Avoine ou orge	Id.	0 25	0 18	0 17	
	Son	Id.	0 08	0 10	0 15	
	Farine d'orge	Id.	0 21	0 20	0 18	
Chauffage et éclairage.	Bois	Id.	0 03	0 03	(2)	
	Charbon de bois	Id.	»	0 11	»	
	Charbon de terre	Id.	0 05	»	(3)	
	Huile végétale	Id.	1 25	1 10	(4)	
	Huile minérale	Litre.	0 75	0 70	(4)	
	Fagots d'allumage	Unité.	0 03	0 05	0 06	
	Bougies	Kilog.	2 20	»	»	
Objets mobiliers.	Sac ordinaire	Unité.	2 75	3 00	2 75	
	Sac hystasapé	Id.	3 25	3 50	3 50	
	Sac hors type	Id.	1 00	1 25	1 25	
	Balle	Id.	»	0 70	0 50	
	Caisse à biscuit, à café, etc	Id.	4 50	4 75	2 00	
	Baril à lard	Id.	3 00	3 10	3 00	
	Baril à vin, ordinaire, rond	Id.	»	8 00	6 00	
	Baril à vin, avec chaîne de suspension	Id.	»	11 00	10 00	
	Bordelaise	Id.	10 00	10 00	8 00	
	Fût de transport cerclé en fer	Id.	»	25 00	20 00	
	Demi-muid	Id.	40 00	45 00	35 00	
	Boucaut	Id.	4 00	4 00	2 50	

N° 18. *Décret créant un cercle militaire à Commercy.*
[*B. O.*, p. r., p. 37.]

Paris, le 23 janvier 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Vu le décret du 12 juillet 1886, portant organisation des cercles et des bibliothèques militaires ;

Vu le décret du 5 février 1887, portant organisation du Cercle national des armées de terre et de mer ;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat, entendues,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La réunion des officiers de Commercy, constituée à Commercy, prend le titre de : « Cercle militaire de Commercy ». Il relève du Ministre de la guerre et est administré par un conseil d'administration de cinq membres, nommés par le Ministre sur la proposition du commandant d'armes de la place de Commercy et l'avis du général commandant le 6e corps d'armée.

Il est soumis aux règles d'administration et de comptabilité adoptées pour les corps de troupe.

Art. 2. Le budget du cercle est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le Ministre de la guerre.

Les recettes se composent :

1° Du revenu des dons et legs ;

2° Du produit des cotisations ;

3° Des bénéfices de l'exploitation du cercle.

Art. 3. Les dons et legs dont le cercle militaire de Commercy peut être appelé à recueillir le bénéfice, sont acceptés par le Ministre de la guerre, conformément aux lois et règlements sur la matière.

Les contrats sont passés par le conseil d'administration ; lorsqu'ils s'appliquent à des engagements dépassant 10,000 francs, ils sont approuvés par le Ministre.

Art. 4. Les règlements du cercle sont arrêtés par le Ministre de la guerre.

Art. 5. Dès que le conseil d'administration sera constitué, le comité de la réunion lui remettra un compte rendu de sa gestion financière.

Le procès-verbal de cette remise sera soumis à l'approbation du Ministre de la guerre.

Art. 6. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

Fait à Paris, le 23 janvier 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

N° 19. *Circulaire portant envoi de l'instruction pour l'admission au Prytanée militaire en* 1894. [*B. O.*, p. r., p. 85.]

Paris, le 23 janvier 1894.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser cinq exemplaires de l'instruction pour l'admission au Prytanée militaire.

Il importe que les conditions exigées soient portées à la connaissance des familles; je vous prie, en conséquence, de vouloir bien *donner à cette instruction toute la publicité possible, et de la faire insérer, à cet effet, dans les journaux du département que vous administrez.*

Les places gratuites ou demi-gratuites ne peuvent être concédées qu'aux fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures ; aux fils d'officiers en activité de service ou en possession d'une pension de retraite ou de réforme pour infirmités; aux fils des employés titulaires de l'administration centrale de la guerre.

Cette condition essentielle, et qui ne peut avoir d'exception, vous servira pour l'inscription des candidats.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la limite d'âge des candidats, qui est fixée de 9 à 16 ans.

Vous remarquerez que toutes les demandes de places gratuites doivent être établies sur papier timbré, mais qu'elles ne doivent plus être accompagnées d'une délibération du conseil municipal. Vous veillerez à ce que toutes les pièces énumérées dans l'instruction soient jointes à chaque demande de bourse ou de demi-bourse, et vous voudrez bien viser, après y avoir mis votre avis sur la suite que la demande est susceptible de recevoir, l'état de renseignements dont le modèle est annexé à ladite instruction.

Il appartiendra à MM. les généraux commandant les corps d'armée de me donner des renseignements sur les titres à la bienveillance du gouvernement que pourront présenter les officiers en activité de service ou en non-activité dont les demandes vous auront été remises; mais je compte sur votre concours pour avoir de semblables renseignements en ce qui concerne tous les autres pétitionnaires.

Le degré d'instruction de tous les enfants dont l'admission au Prytanée est demandée, doit être constaté dans la forme indiquée par l'instruction ci-jointe.

A cet effet, les familles devront faire inscrire leurs enfants, du 1er au 31 mai, à la préfecture du département où elles résident, et les présenter le 2 juillet, à sept heures du matin, devant la commission chargée de leur faire subir les épreuves indiquées par ladite instruction.

Vous voudrez bien m'adresser, au plus tard le 10 juin, accompagnée des dossiers, la liste, par ordre alphabétique, de tous les candidats (boursiers ou pensionnaires) inscrits pour votre département, en indiquant à quelle série appartient, par son âge, chacun de ces candidats. Cette liste devra être établie conformément au modèle ci-contre nº 1, et une copie en sera remise par vos soins aux délégués chargés de la surveillance des compositions.

Je vous prie de demander en même temps, au commandant du corps d'armée et au recteur de l'académie, de vouloir bien désigner l'officier et le fonctionnaire de l'Université qui doivent constituer cette commission.

Des sous-officiers, en nombre suffisant, pourront être adjoints au président de la commission, afin d'assurer la surveillance.

Vous recevrez, quelques jours avant l'examen, un paquet cacheté contenant les sujets de composition et les autres imprimés nécessaires; vous voudrez bien remettre ce paquet, la veille de l'examen, au président de la commission, qui vous en donnera décharge, et vous lui indiquerez le local que vous aurez fait préparer pour le concours.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien donner des ordres pour que de grandes enveloppes ou du papier d'emballage, de la cire et un cachet soient mis à la disposition de MM. les délégués chargés de la surveillance des compositions.

Toute demande de bourse qui me sera adressée directement vous sera renvoyée pour m'être transmise conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Ci-joint un exemplaire du règlement sur les examens et de l'instruction concernant la mission des délégués chargés de la surveillance.

Vous voudrez bien remettre ces pièces, en même temps que les imprimés, qui vous seront envoyés ultérieurement, au président de la commission de surveillance.

Le Ministre de la Guerre,

Signé : A. MERCIER.

Liste par ordre alphabétique des candidats pour l'admission au Prytanée militaire en 189 .

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des CANDIDATS.	DATES de NAISSANCE.	SÉRIES D'EXAMENS.	ÉTABLISSEMENTS OU LE CANDIDAT étudie.	NATURE de la DEMANDE.	EMPLOI et SITUATION DES PARENTS.	ADRESSES des PARENTS.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ par nous, Préfet d

A , le 189 .

Le Préfet,

N° 20. *Instruction pour l'admission au Prytanée militaire en 1894.* [*B. O.*, p. s., p. 89.]

Paris, le 23 janvier 1894.

INSTITUTION DU PRYTANÉE.

Le Prytanée militaire, spécialement institué à La Flèche pour l'éducation gratuite des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants, à titre d'élèves payant pension; cet établissement est soumis au régime militaire.

L'instruction donnée au Prytanée comprend les cours littéraires et scientifiques nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir les diplômes du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, et plus particulièrement de se présenter avec succès aux concours d'admission aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire.

Les élèves entrent au Prytanée militaire soit en septième, soit dans les classes suivantes; les conditions à remplir sont indiquées ci-après.

Les élèves pratiquent dans cet établissement les exercices militaires, l'escrime, la gymnastique, la natation et l'équitation.

Les candidats pour l'admission au Prytanée, comme élèves, boursiers, demi-boursiers ou pensionnaires, doivent subir un examen dont les conditions et la forme sont déterminées au titre ci-après : *Examens à subir.*

Le prix de la pension est de 850 francs, celui de la demi-pension de 425 francs et celui du trousseau de 390 francs environ. Ces sommes doivent être versées en numéraire dans une des caisses de l'Etat.

Toutefois, la valeur du linge et menus objets du trousseau dont l'élève serait porteur au moment de son admission au Prytanée, et qui seraient acceptés par le conseil d'administration, sera remboursée à la famille.

Les pertes ou dégradations provenant de la faute des élèves sont à leur charge. Les familles doivent verser, dans ce but, à la caisse du conseil d'administration du Prytanée, une provision de 35 francs lors de l'admission des élèves, et, lorsque cette masse sera sur le point d'être épuisée, l'administration de l'Ecole en donnera avis à la famille, qui aura à effectuer un nouveau versement complémentaire de même somme.

Les familles des élèves boursiers ou demi-boursiers sont tenues de subvenir aux frais du trousseau, comme celles des pensionnaires.

Les admissions ont lieu chaque année dans le courant du 4e trimestre.

Les élèves ne peuvent rester au Prytanée au delà du 1er octobre

de l'année dans le courant de laquelle ils ont accompli leur 19e année.

Toutefois, le Ministre peut maintenir au Prytanée militaire, jusqu'à l'année pendant laquelle ils atteindront leur 21e année, les élèves qui, pourvus du baccalauréat, se destineraient avec des chances de succès aux écoles militaires et qui auraient mérité cette faveur par leur conduite et leur travail.

Les élèves boursiers ne pourront être autorisés à rester au Prytanée militaire, après leur 19e année, que comme élèves demi-boursiers; après un premier maintien à l'Ecole, ces élèves ne pourront plus être réadmis que comme pensionnaires.

Les élèves demi-boursiers seront maintenus en qualité de pensionnaires.

CONCESSION DES PLACES GRATUITES OU DEMI-GRATUITES.

Trois cents places gratuites et cent vingt places demi-gratuites, avec ou sans trousseau, sont instituées en faveur :

1° Des fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures;

2° Des fils d'officiers en activité de service ou en possession d'une pension de retraite ou de réforme pour infirmités;

3° Des fils d'employés titulaires de l'administration centrale de la guerre.

Elles sont accordées dans l'ordre de préférence ci-après :

1° Aux orphelins de père et de mère;

2° Aux orphelins de père;

3° Aux fils d'officiers en retraite;

4° Aux fils d'officiers en activité de service;

5° Aux fils des employés du Ministère de la guerre, dans la proportion déterminée par le Ministre et sans que leur nombre puisse excéder cinq bourses et cinq demi-bourses.

En outre, dix places gratuites sans trousseau ont été instituées par legs de M. Giffard, sous la dénomination de « Bourses Henry Giffard », en faveur de fils d'officiers au moins orphelins de père et dénués de fortune.

Les familles qui, se trouvant hors d'état de payer la pension, voudraient faire valoir leurs titres à l'obtention d'une de ces places, doivent justifier que l'enfant qu'elles présentent comme candidat remplit les conditions suivantes :

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il a eu, pour entrer en septième, 9 ans accomplis et moins de 10 ans, et, pour entrer en rhétorique, moins de 16 ans au 1er janvier de l'année courante.

Le Ministre de la guerre se réserve la faculté d'admettre comme élèves pensionnaires des candidats âgés de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, ces candidats devront

justifier, savoir : ceux qui n'auront pas 17 ans à cette date, qu'ils possèdent la 1re partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique; les autres, le diplôme complet de ce baccalauréat (1).

Toute demande d'admission gratuite au Prytanée doit être adressée, avec toutes les pièces ci-après énumérées, avant le 31 mai, au préfet du département dans lequel le pétitionnaire a son domicile; les préfets transmettent ces demandes au Ministre de la guerre au plus tard le 10 juin. S'il s'agit du fils d'un officier en activité de service, en disponibilité ou non-activité, un double de la demande qui aura été remise au préfet est adressé, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée, chargé de donner des renseignements sur la manière de servir et les titres de l'officier.

Chaque demande remise au préfet doit être établie sur papier timbré et accompagnée des pièces indiquées ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant, établi sur papier timbré et revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires, et indiquant quelle est sa force relative;

4° Un état authentique des services du père du candidat;

5° Un relevé du rôle des contributions;

6° Un état de renseignements sur la position de fortune du candidat ou de sa famille, conforme au modèle annexé à la présente instruction, et au bas duquel le pétitionnaire devra signer la déclaration portée à la colonne : *Moyens d'existence de la famille.*

Cet état sera certifié conforme par le maire de la commune où habite le pétitionnaire et visé par le préfet, et devra contenir des renseignements précis sur l'âge et la position des enfants.

Dans le cas où les familles des candidats auraient à solliciter une autorisation exceptionnelle, telle que dispense d'âge, changement de série d'examen, pour une série supérieure à celle correspondant à leur âge, changement de centre, etc., elles devront adresser leurs demandes directement au Ministre pour le 1er mai ; passé ce délai, aucune de ces demandes ne sera prise en considération.

---

(1) Les candidats en possession du baccalauréat ès sciences (ancien) seront admis dans les mêmes conditions.

NOMINATION DES ÉLÈVES PENSIONNAIRES.

Les élèves pensionnaires, dont le nombre est fixé à 80, peuvent être admis dans les mêmes conditions d'âge et d'examen que les élèves boursiers.

Les places de pensionnaires sont réservées aux fils d'officiers.

Elles peuvent, à défaut de demandes, être accordées aux fils des fonctionnaires de l'Etat; enfin, aux enfants qui n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

Les familles qui voudraient obtenir l'admission de leurs enfants au Prytanée comme pensionnaires doivent, indépendamment de l'acte de naissance de l'enfant, de la déclaration d'un docteur en médecine et du certificat de bonne conduite mentionnés aux paragraphes 1er, 2e et 3e qui précèdent, produire, à l'appui de leur demande, un certificat du maire de leur résidence, visé par le préfet et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

EXAMEN A SUBIR.

Tout candidat doit, à la suite de l'examen subi en juillet, être reconnu capable d'entrer dans la classe correspondant à son âge. A cet effet, tous les élèves dont l'admission au Prytanée est demandée, soit à titre de boursiers ou de demi-boursiers, soit à *titre de* pensionnaires, doivent, sauf ceux qui sont pourvus du certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, ou du diplôme complet, subir, dans les huit premiers jours de juillet, une épreuve au chef-lieu de leur département, pour faire constater leur degré d'instruction. Cette épreuve consiste en compositions écrites faites conformément aux programmes ci-dessous, sous la surveillance d'un officier et d'un fonctionnaire de l'Université. Les élèves pourvus du certificat de grammaire délivré par les lycées, qui se présentent pour entrer en 3e, ne sont dispensés d'aucune épreuve de la 5e série.

Les candidats peuvent être autorisés exceptionnellement à passer l'examen pour une série supérieure à celle correspondant à leur âge; cette autorisation ne sera jamais accordée pour une série au-dessous, ce qui aurait pour effet de les mettre en état d'infériorité pour la fin de leurs études.

Les familles doivent faire inscrire leurs enfants du 1er au 31 mai, à la préfecture du département où elles résident, afin de les présenter devant la commission au moment de l'ouverture du concours.

En 1894, les compositions se feront les 2 et 3 juillet, dans l'ordre suivant :

PREMIÈRE SÉANCE.

Lundi 2 juillet (8 heures du matin).

1re Série. Langue française.
2e — Langue française.

3e Série. Langue latine.
4e — Langue latine.
5e — Langue latine.
6e — Mathématiques.
7e — Mathématiques.

DEUXIÈME SÉANCE.

Lundi 2 *juillet* (1 heure de l'après-midi).

1re Série. Histoire et géographie.
2e — Arithmétique.
3e — Langue française.
4e — Thème allemand.
5e — Thème allemand.
6e — Thème allemand.
7e — Thème allemand.

TROISIÈME SÉANCE.

Lundi 2 *juillet* (4 heures de l'après-midi).

1re Série. Arithmétique.
2e — Thème allemand.
3e — Thème allemand.
4e — Arithmétique.
5e — Géographie.
6e — Histoire.
7e — Histoire.

QUATRIÈME SÉANCE.

Mardi 3 *juillet* (8 heures du matin).

2e Série. Histoire et géographie.
3e — Arithmétique.
4e — Langue française.
5e — Notions de géométrie.
6e — Version latine.
7e — Langue française.

CINQUIÈME SÉANCE.

Mardi 3 *juillet* (1 heure de l'après-midi).

3e Série. Histoire et géographie.
4e — Géographie.
5e — Histoire.
6e — Géographie.
7e — Version latine.

SIXIÈME SÉANCE.

Mardi 3 *juillet* (4 heures de l'après-midi).

4e Série. Histoire.
6e — Langue française.
7e — Géographie.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES.

Les candidats au Prytanée (boursiers ou pensionnaires) devront avoir, au 1er *janvier de l'année où l'examen est subi*, savoir :

1re Série. Pour entrer en septième, 9 ans accomplis et moins de 10 ans (candidats nés en 1884);

2e Série. Pour entrer en sixième, moins de 11 ans (candidats nés en 1883);

3e Série. Pour entrer en cinquième, moins de 12 ans (candidats nés en 1882);

4e Série. Pour entrer en quatrième, moins de 13 ans (candidats nés en 1881);

5e Série. Pour entrer en troisième, moins de 14 ans (candidats nés en 1880);

6e Série. Pour entrer en seconde, moins de 15 ans (candidats nés en 1879);

7e Série. Pour entrer en rhétorique préparatoire au baccalauréat de l'enseignement secondaire classique (candidats nés en 1878).

Sont dispensés de l'examen les candidats âgés de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes de bachelier exigés pour l'admission aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire.

Les candidats auront à faire les compositions suivantes :

1re Série. Elèves ayant 9 ans accomplis et moins de 10 ans au 1er janvier de l'année du concours et destinés à entrer en septième :

1° *Langue française.* — Dictée facile (faite lentement) d'une page d'un auteur classique. La dictée relue, dix minutes sont accordées pour la correction.

2° *Histoire et géographie.* — Questions sur l'histoire de France jusqu'à la mort de Louis XI et sur la géographie élémentaire des cinq parties du monde (programme des lycées pour la classe de huitième) (1 heure et demie).

3° *Arithmétique.* — Pratique des quatre règles (1 heure).

2e Série. Elèves ayant 10 ans accomplis et moins de 11 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en sixième. — Enseignement classique :

1° *Langue française.* — Les élèves écrivent sous la dictée (faite lentement) une page d'un auteur classique. La dictée est relue, puis dix minutes sont accordées pour la correction. — Analyse grammaticale d'une phrase française (une demi-heure). — Aucun livre n'est laissé entre les mains des élèves.

2° *Histoire et géographie.* — Histoire de France, de la mort de Louis XI jusqu'à 1815 (programme de la classe de septième des

lycées). — Géographie élémentaire de la France (programme de la classe de septième des lycées). — Une heure est accordée pour chacune des deux parties de l'épreuve.

3° *Arithmétique* (1 heure). — Calcul des nombres entiers et des nombres décimaux. — Système métrique (nomenclature; relations des diverses unités entre elles).

4° *Langue allemande* (1 heure). — Thème sur le programme des lycées, jusqu'à la classe de septième inclusivement. (Les élèves ne peuvent avoir entre les mains d'autres livres qu'un dictionnaire classique.)

3e Série. Elèves ayant eu 11 ans accomplis et moins de 12 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en cinquième. (Enseignement classique.)

1° *Langue française.* — Dictée d'orthographe faite dans les mêmes conditions que celle de la 2e série, mais plus difficile. — Analyse logique d'une phrase française (1 heure).

2° *Langue latine.* — Version extraite de l'*Epitome historiæ græcæ.* — Thème.

Une heure est accordée pour chacune des deux parties de l'épreuve. — Les élèves ne peuvent avoir entre les mains d'autres livres qu'un lexique latin-français et un lexique français-latin.

3° *Histoire et géographie.* — Histoire ancienne des peuples de l'Orient (programme de la classe de sixième des lycées). Géographie générale du monde et du bassin de la Méditerranée (programme de la classe de sixième des lycées).

Une heure est accordée pour chacune des deux parties de l'épreuve.

4° *Arithmétique* (1 heure). — Même programme que pour la 2e série, plus le calcul des fractions (programme des classes de septième et de sixième des lycées).

5° *Langue allemande* (1 heure). — Thème fait sur le programme de sixième des lycées, et dans les mêmes conditions que pour la 2e série.

4e Série. Elèves ayant eu 12 ans accomplis et moins de 13 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en quatrième. (Enseignement classique.)

1° *Langue française.* — Dictée faite dans les mêmes conditions que pour les séries précédentes.

Question sur les difficultés de la grammaire (1 heure).

2° *Langue latine.* — Version extraite d'un des auteurs de la classe de cinquième. — Thème. — Une heure est accordée pour chacune des deux épreuves, qui sont d'ailleurs faites dans les mêmes conditions que pour la deuxième série.

3° *Arithmétique* (1 heure). — Programme de la classe de cinquième, mais sans théorie.

4° *Langue allemande* (1 heure). — Thème sur le programme de la classe de cinquième (dans les mêmes conditions que pour les séries précédentes).

5° *Géographie.* — Géographie de la France (1 heure et demie).

6° *Histoire de la Grèce ancienne.* — *Géographie de la Grèce ancienne et du littoral de la Méditerranée orientale* (1 heure et demie). — Programme des lycées pour la classe de cinquième.

5° Série. Elèves ayant eu 13 ans accomplis et moins de 14 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en troisième :

1° *Version latine.* — Extraite d'un des auteurs de la classe de quatrième (1 heure et demie). — Les élèves peuvent se servir d'un dictionnaire.

2° *Géométrie.* — Géométrie plane, les deux premiers livres. — Programme des lycées pour la classe de quatrième (1 heure et demie).

3° *Langue allemande* (1 heure et demie). — Thème sur le programme de la classe de quatrième, avec dictionnaire.

4° *Histoire romaine* (1 heure et demie).

5° *Géographie.* — Géographie générale. — Etude du continent américain (1 heure et demie).

6e Série. Elèves ayant eu 14 ans accomplis et moins de 15 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en seconde :

1° *Langue française.* — Composition facile. — Narration. — Lettre (2 heures).

2° *Version latine.* — Extraite d'un auteur de la classe de troisième, avec dictionnaire (2 heures).

3° *Arithmétique et Géométrie plane complètes,* programme de 3e (1 heure et demie).

4° *Thème allemand,* avec dictionnaire (1 heure et demie).

5° *Histoire.* — Histoire de l'Europe et de la France jusqu'en 1270. — Programme de troisième (1 heure et demie).

6° *Géographie.* — Asie. — Afrique. — Océanie. — Programme de la classe de troisième (2 heures).

Cette composition ne pourra pas consister uniquement en un croquis, mais il pourra en être demandé un.

7e Série. Elèves ayant eu 15 ans accomplis et moins de 16 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer dans la classe de rhétorique préparatoire au baccalauréat de l'enseignement secondaire classique.

1° *Version latine.* — Extraite d'un auteur de la classe de seconde des lycées (2 heures).

2° *Langue française.* — Composition française (discours, nar-

ration) ou analyse d'un auteur français de la classe de seconde (2 heures).

3° *Algèbre et géométrie daus l'espace.* — Programme de la classe de seconde (2 heures).

4° *Thème allemand*, avec dictionnaire (1 heure et demie).

5° *Histoire générale.* — De 1270 à 1610 (2 heures).

6° *Géographie.* — Europe. — Programme de la classe de seconde (2 heures).

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ENTRÉE AU PRYTANÉE.

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du Prytanée dans le délai déterminé par la lettre que M. le Ministre de la guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

A leur arrivée, les élèves seront soumis à une visite du médecin de cet établissement, appelé à examiner si rien ne s'oppose à leur admission sous le rapport de la constitution physique.

Les parents sont invités à faire revacciner leurs enfants avant de les amener au Prytanée.

Nul élève ne peut être reçu au Prytanée, si la famille ne justifie du payement du 1er trimestre de la pension ou demi-pension et du trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans une des caisses de l'Etat, par trimestre à partir du 2e trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Il est donc essentiel que, dans la prévision de l'admission de leur fils au Prytanée, les familles se mettent en état de payer le montant du 1er trimestre de la pension ou demi-pension et du trousseau dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

Les familles des élèves demi-boursiers qui, en fin d'exercice, n'auraient pas pu acquitter le payement de la totalité de la demi-pension de leurs enfants, pourront solliciter un dégrèvement ; ces dégrèvements, qui ne sauraient constituer un droit, sont exclusivement réservés à cette catégorie d'élèves ; les élèves pensionnaires ne concourent pas à l'obtention de cette faveur.

Les familles des élèves pensionnaires sont prévenues qu'en n'effectuant pas aux époques fixées les versements qu'elles se sont engagées à faire, elles mettent leurs enfants sous le coup d'un renvoi du Prytanée.

Les familles des demi-boursiers peuvent être également l'objet d'une mesure analogue après qu'il a été statué sur leurs demandes de dégrèvement.

Fait à Paris, le 23 janvier 1894.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

Renseignements concernant la demande de (1) au Prytanée militaire faite en faveur du jeune

NOMS, QUALITÉ et demeure des personnes qui ont fait la demande.	NOM ET PRÉNOMS du candidat. — Indiquer s'il est orphelin.	DATE de la naissance.	GRADE DU PÈRE. — Si le candidat est enfant de troupe, l'indiquer également.	NOMBRE des ENFANTS. — Age, sexe et position de chacun.	MOYENS D'EXISTENCE DE LA FAMILLE (2).									CERTIFICAT DU MAIRE DE LA COMMUNE où habite le pétitionnaire.	AVIS DU PRÉFET.
					Industrie ou emploi. Produit annuel.	TRAITEMENTS			Dotation.	Pension.	Revenu foncier.	Rentes sur l'État.	TOTAL.		
						militaire.	civil.	de la Légion d'honneur.							

Déclaration à faire par le pétitionnaire :

Je, soussigné, déclare que je ne possède rien, tant en mon nom personnel que du chef de ma femme, en dehors des ressources ci-dessus énoncées.

(1) Indiquer s'il s'agit d'une bourse ou d'une demi-bourse.
(2) Celles de ces colonnes pour lesquelles il n'y aura aucune indication numérique à donner devront porter le mot *néant* en toutes lettres.

Vu par nous, Préfet du département d

A , le 189 .

N° 21. *Note ministérielle relative à la fourniture de pièces et accessoires d'armes à livrer aux corps de troupe qui doivent s'approvisionner près de la manufacture d'armes de Châtellerault.* (D. Art.; Matériel de l'Artill. et des Equip. milit., 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 39.]

Paris, le 24 janvier 1894.

La manufacture d'armes de Châtellerault ne fournira plus, jusqu'à nouvel avis, que des pièces d'armes pour carabines de cuirassier modèle 1890 et pour armes blanches.

En conséquence, les corps de troupe qui reçoivent actuellement de la manufacture d'armes de Châtellerault les pièces d'armes des modèles autres que ceux indiqués ci-dessus s'approvisionneront à l'avenir :

A la manufacture d'armes de Tulle, en pièces et accessoires pour fusils modèle 1886 et modèle 1886 M 93, fusils et mousquetons modèle 1874 M 80 et modèle 1866-74 M 80 ;

A la manufacture d'armes de Saint-Etienne, en pièces et accessoires pour carabines de cavalerie et de gendarmerie modèle 1890, mousquetons d'artillerie modèle 1892.

Les demandes seront établies conformément aux prescriptions des notes ministérielles du 3 janvier 1887, pour la manufacture d'armes de Tulle, et du 30 décembre 1893, pour la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

La manufacture d'armes de Châtellerault donnera satisfaction, dans la mesure des approvisionnements disponibles, aux demandes qui lui auront été adressées avant la publication de la présente note.

Le directeur de cet établissement préviendra les corps de la partie de leur demande qui ne pourrait pas recevoir satisfaction. Les corps s'adresseront alors aux manufactures de Tulle ou de Saint-Etienne pour obtenir l'envoi des objets que la manufacture de Châtellerault ne fournira pas.

N° 22. *Décision ministérielle uniformisant la situation des caporaux ou brigadiers armuriers des écoles militaires non pourvues d'un chef armurier.* (Direction de l'Infanterie; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 39.]

Paris, le 27 janvier 1894.

Le Ministre a décidé que :

1° Les écoles militaires pour lesquelles le décret d'organisation ne prévoit pas de chef armurier de 1re ou de 2e classe supporte-

ront sur leur budget du matériel les dépenses d'achat de l'outillage et des matières nécessaires aux réparations des armes.

Ces écoles sont les suivantes :

Ecole normale de gymnastique ;
Ecoles normale et régionales de tir ;
Ecole militaire d'infanterie ;
Ecole militaire de l'artillerie et du génie ;
Ecoles militaires préparatoires : d'infanterie ; de cavalerie ; d'artillerie et du génie ;

2° La prime journalière de 1 fr. 50, allouée par la note ministérielle du 17 mars 1889 aux caporaux et brigadiers armuriers des corps de troupe, sera également payée à ceux des écoles militaires précitées. Cette indemnité sera imputée sur le budget du matériel de ces établissements.

N° 23. *Note ministérielle relative au commandement du détachement de la 5e compagnie de cavaliers de remonte affecté à l'Ecole spéciale militaire.* (D. Cav. ; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., 40.]

Paris, le 27 janvier 1894.

Le Ministre de la guerre a décidé que le commandement du détachement de la 5e compagnie de cavaliers de remonte affecté au service de l'Ecole spéciale militaire sera confié à un lieutenant susceptible de remplir les fonctions d'instructeur.

Dès qu'un emploi de lieutenant instructeur deviendra vacant dans le cadre de la section de cavalerie, il sera attribué à cet officier.

N° 24. *Note ministérielle relative à la vérification annuelle de l'état d'entretien des harnachements de la réserve de guerre des régiments de cavalerie.* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 53.]

Paris, le 27 janvier 1894.

Sur la proposition du comité technique de la cavalerie, la rédaction de la note ministérielle du 6 décembre 1884, relative à la vérification des harnachements de la réserve de guerre des régiments de cavalerie, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le Ministre prescrit aux conseils d'administration des régiments de cavalerie de faire vérifier chaque année, à l'époque que les chefs de corps jugeront la plus convenable, l'état d'entretien

de ces harnachements, en les mettant en service, pendant quelques jours, sur les chevaux des corps.

« Il sera rendu compte de cette opération et des observations auxquelles elle aura donné lieu au moment de l'inspection générale dans un rapport spécial qui sera annexé au travail d'inspection générale (service des Remontes). »

N° 25. *Note ministérielle relative au chargement des caisses pour chef armurier en pièces d'armes pour fusil modèle* 1886 *M* 93. (D. Art. ; Matériel de l'Artill. et des Equip. milit. ; 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 40.]

Paris, le 30 janvier 1894.

La feuille additionnelle n° 12 au tarif des réparations aux armes portatives, du 7 décembre dernier, détermine les pièces d'armes qui peuvent être demandées aux manufactures d'armes pour fusil modèle 1886 M 93.

D'autre part, deux instructions du 11 novembre dernier, et dont des exemplaires sont adressés aux intéressés, déterminent respectivement le chargement de la caisse de transport de montagne modèle 1862 et de la caisse modèle 1878 pour chef armurier, en pièces d'armes modèle 1886 M 93.

En conséquence, le chargement des caisses des modèles indiqués ci-dessus, affectées aux corps de troupe actifs armés en fusils modèle 1886 M 93, devra être modifié sans nouvel ordre par les soin des conseils d'administration des corps de troupe, conformément à l'article 358 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement.

Les pièces d'armes nécessaires pour les caisses affectées aux corps de troupe de la réserve et de l'armée territoriale seront expédiées par une manufacture d'armes aux corps de troupe actifs ou aux établissements d'artillerie détenteurs des caisses. Les intéressés seront prévenus de ces envois par dépêches ministérielles spéciales.

Les corps de troupe adresseront au Ministre (3e Direction, 2e Bureau), lorsqu'il y aura lieu, une demande en vue de faire verser à l'artillerie les pièces d'armes pour fusil non modifié, devenues inutiles, appartenant aux corps et dont la valeur doit leur être remboursée conformément à l'article 158 du règlement précité. La demande devra indiquer le montant de la valeur des pièces d'armes dont le remboursement sera demandé.

Les pièces retirées des caisses pour corps de troupe de réserve et territoriaux devront être versées à la manufacture d'armes de Saint-Etienne sans nouvel ordre, aussitôt après la réception du nouveau chargement. Ces objets ayant été fournis gratuitement par l'artillerie ne seront pas remboursés.

Il y a lieu de remarquer que le chargement des caisses modèle 1862 et modèle 1878 a été déterminé par les instructions du 11 novembre 1893, pour le cas d'un corps de troupe dont l'armement se compose entièrement de fusils modèle 1886 M 1893, tandis que certains corps actifs possèdent dans leur armement de mobilisation actuel à la fois des fusils modifiés et des fusils non modifiés.

Dans ce dernier cas, on devra faire entrer dans le chargement de la caisse des pièces d'armes pour chacun des deux types de fusil, suivant une proportion à déterminer par le corps d'après la composition de son armement.

N° 26. *Note ministérielle relative à la suppression de la poche à clous de la poche à fers de la selle de cavalerie.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 53.]

Paris, le 30 janvier 1894.

Le Ministre a décidé, sur la proposition du comité technique de la cavalerie, que les poches à clous existant dans les poches à fers des selles de cavalerie seront supprimées.

Cette suppression sera effectuée sans frais par les maîtres selliers régimentaires.

Les poches à fers des nouvelles confections ne devront plus comporter de poches à clous.

N° 27. *Décret portant suppression des écoles régionales de tir et réorganisation de l'École normale de tir.* [*B. O.*, p. r., p. 48.]

Paris, le 31 janvier 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre;

Vu l'article 28 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre 1875;

Vu la loi du 25 juillet 1893;

Vu le décret du 18 novembre 1886;

Vu le décret du 15 octobre 1888,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les écoles régionales de tir seront supprimées après la clôture des opérations relatives au deuxième cours de la présente année.

Une instruction ministérielle déterminera les dispositions de détail que comporte cette suppression.

Art. 2. Les attributions de l'Ecole normale de tir sont les suivantes :

1° Etablir, d'après les instructions de la direction de l'infanterie, les modèles des armes et des munitions destinées à l'arme de l'infanterie; vérifier mensuellement, et dans les conditions fixées par le Ministre de la guerre, les produits de la fabrication courante des ateliers de chargement de cartouches; expérimenter, dans les mêmes conditions, les armes fabriquées par les manufactures et destinées à l'infanterie;

2° Expérimenter, avant leur adoption, toutes les modifications aux armes ou aux munitions de l'infanterie proposées par les établissements producteurs (manufactures, cartoucheries, poudreries);

3° Proposer les perfectionnements à apporter aux armes et aux munitions en service dans l'infanterie;

4° Examiner les propositions soumises au comité technique de l'infanterie et relatives aux armes, aux munitions, à l'instruction du tir;

5° Déterminer les règles à suivre dans l'exécution des feux.

Proposer à la direction de l'infanterie les modifications à introduire dans les règlements de manœuvres résultant des modifications dans l'armement ou les munitions, ainsi que les perfectionnements à apporter aux méthodes d'instruction en ce qui concerne le tir;

6° Expérimenter les armes en usage dans les armées étrangères;

7° Proposer les mesures propres à tenir les corps de troupe au courant des progrès réalisés à l'étranger;

8° Fabriquer les armes destinées à être distribuées comme prix dans les concours de l'Ecole normale.

Art. 3. En raison de ses attributions, l'Ecole normale de tir comprend :

1° Des ateliers pour la fabrication de l'arme et de la cartouche;

2° Une commission d'expériences.

Art. 4. L'Ecole normale de tir forme, pour l'Ecole spéciale militaire et l'Ecole militaire d'infanterie, des professeurs de tir; pour les corps de troupe, des capitaines de tir ayant pour mission de donner à l'infanterie une connaissance approfondie des armes à feu portatives, d'assurer l'instruction du tir et l'entretien de l'armement.

Dans ce but, il est fait chaque année à l'Ecole normale de tir :

1° Un cours théorique et pratique, d'une durée de cinq mois, du 1er février au 30 juin;

2° Un cours pratique sur l'armement en service, d'une durée de trente jours, du 1er au 30 octobre.

Le programme de ces cours est établi par le commandant de l'école et soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 5. Une décision ministérielle fixe le nombre des capitaines à détacher, comme élèves, à l'Ecole normale.

Art. 6. Le personnel attaché à l'Ecole normale est divisé en cadre fixe ou permanent et en cadre mobile. Il est fixé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 7. Le cadre mobile comprend les soldats ordonnances des capitaines élèves et les ouvriers militaires détachés temporairement à l'école selon les besoins du service. Tous ces hommes de troupe continuent à compter à leur corps.

Art. 8. L'Ecole normale de tir est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'Ecole, président;
Un commandant. .... } le plus ancien de grade;
Un capitaine faisant fonctions de major.......................... } le plus ancien de grade;
Le lieutenant trésorier-secrétaire ;
Le lieutenant comptable du matériel.

Art. 9. Le mode d'administration et de comptabilité de l'Ecole normale est celui que détermine le décret du 26 juillet 1893.

Art. 10. Les décrets des 18 novembre 1886 et 15 octobre 1888 sont et demeurent abrogés.

Fait à Paris, le 31 janvier 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

TABLEAU

fixant la composition du personnel de l'École normale de tir.

Personnel du cadre fixe.

OFFICIERS.

Colonel ou lieutenant-colonel d'infanterie commandant l'Ecole	1
Chefs de bataillon d'infanterie	2
Capitaines d'infanterie..	10
Lieutenant trésorier	1
Lieutenant officier d'armement comptable du matériel................	1
Contrôleurs d'armes (dont un contrôleur principal de manufacture).....	2
(Pour mémoire.) Le service de santé est fait par un médecin attaché à l'hôpital militaire du camp de Châlons.	
TOTAL pour les officiers...............	17

TROUPE.

(Sous-officiers, caporaux et soldats placés hors cadre.)

Adjudant chargé de la surveillance générale	1
Sergent fourrier faisant fonctions de vaguemestre	1
Sergent chargé de la surveillance du polygone	1
Sergent chargé de la garde et de la conservation des munitions	1
Sergent chargé de la comptabilité-matières des ateliers	1
Sergent secrétaire de la commission d'expériences	1
Sergent secrétaire du trésorier	1
Caporal secrétaire du commandant de l'École	1
Caporal secrétaire de l'officier comptable du matériel	1
Caporal armurier ayant fait ses cours	1
Caporal dessinateur	1
Caporal écrivain autographe	1
Caporaux attachés aux ateliers	2
Caporal chef du service télégraphique	1
Soldats télégraphistes	6
Soldats écrivains autographes	2
Soldats imprimeur et relieur	2
Soldats ouvriers sur métaux (armuriers, forgerons, tourneurs, ajusteurs, ferblantiers, etc.)	12
Soldats menuisiers ou charrons	2
Soldats employés au placement des cibles et du matériel	5
Soldats employés à l'entretien du matériel	5
Soldats employés à l'atelier de chargement	6
Soldats ordonnances des officiers du cadre fixe	17
Soldat ouvrier tailleur	1
Soldat ouvrier cordonnier	1
Soldat perruquier	1
Soldat lampiste	1
Clairons	2
TOTAL pour la troupe	78

OUVRIERS CIVILS (non immatriculés).

(Formés dans les manufactures et choisis parmi les plus habiles.)

Monteur de l'arme à feu	1
Ajusteur sachant faire une hausse, une culasse mobile et ajuster toutes les pièces des armes portatives	1
Dresseur de canons à fusil	1
Rayeur de canons sachant mener et outiller une machine à rayer	1
Tourneur, ajusteur-mécanicien	1
Ajusteur de précision	1
Dessinateur de modèles d'armes	1
TOTAL pour les ouvriers civils	7

Personnel du cadre mobile.

TROUPE.

Soldats ordonnances des capitaines élèves	Selon les besoins du service.
Soldats ouvriers (imprimeurs, relieurs, ouvriers sur métaux, etc.)	Selon les besoins du service.

N° 28. ***Décret qui augmente d'un capitaine d'infanterie les cadres de l'École militaire d'infanterie.*** **[*B. O.*, p. r., p. 51.]**

Paris, le 31 janvier 1894.

Le tableau A, fixant la composition du personnel « officiers » de l'École militaire d'infanterie, qui figure dans la décision présidentielle du 8 avril 1884, est modifié ainsi qu'il suit :

Capitaines professeurs	5
Capitaine professeur adjoint (tir)	1

N° 29. ***Décision présidentielle relative à l'indemnité pour frais de bureau à attribuer au cammandant d'armes de la place de Chartres.*** **[*B. O.*, p. r., p. 52.]**

Paris, le 31 janvier 1894.

L'indemnité pour frais de bureau (tarif n° 18 du 27 décembre 1890) attribuée au commandant d'armes de la place de Chartres, sera portée, à partir du 1er novembre 1893, à 144 francs par an, soit 12 francs par mois et 0 fr. 40 par jour.

N° 30. ***Circulaire ministérielle rappelant à l'observation rigoureuse des règlements en vigueur.*** **[*B. O.*, p. r., p. 42.]**

Paris, le 1er février 1894.

Mon cher Général, une circulaire du 19 novembre 1864, insérée au *Journal militaire* (édition refondue, tome X, page 1015), et dont les dispositions, toujours en vigueur, ont été rappelées depuis, notamment dans une circulaire en date du 23 juillet 1888, prescrit de « s'abstenir, à tous les degrés de la hiérarchie, d'accueillir directement aucune offre ou proposition tendant à introduire une modification quelconque dans les effets d'équipement, d'armement et autres objets d'usage réglementaire dans l'armée, ainsi que dans le fonctionnement général de notre système militaire, toute innovation proposée devant être invariablement soumise à l'appréciation préalable du Ministre ».

Mon attention a été appelée récemment sur des infractions à cette prescription qui se sont produites sur certains points du territoire : c'est ainsi que, dans une garnison, un prélèvement sur le prêt des hommes de troupe était fait périodiquement pour subvenir à l'entretien de voitures de corvées ; dans une autre garni-

son, des gants-moufles et des chaussons de laine ont été délivrés aux hommes, contre remboursement du prix coûtant par les hommes eux-mêmes, et les sommes provenant de ces remboursements ont été employées à couvrir des dépenses pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits réguliers.

Les enquêtes faites par mes ordres ont prouvé que les mesures extraréglementaires dont il s'agit n'ont été prises que dans un but qui n'avait rien de répréhensible et qu'elles sont, en conséquence, excusables dans une certaine mesure ; toutefois, en raison des abus auxquels de pareilles tendances pourraient conduire, il me paraît indispensable de rappeler que les règlements en vigueur ne sauraient être modifiés que par le Ministre.

Autant je suis disposé à accueillir et à examiner avec attention toute proposition émanant de l'initiative individuelle des officiers des divers grades, lorsqu'elle a pour objet de réaliser une amélioration ou de combler une lacune, autant je regarde comme essentielle l'observation rigoureuse de la règle établie, et je compte sur la vigilance et la fermeté du commandement pour maintenir à cet égard, partout et à tous les degrés de la hiérarchie, l'observation intégrale des règlements.

Signé : A. MERCIER.

N° 31. *Note ministérielle accordant le droit au bénéfice de la double campagne au personnel qui a pris part, en* 1893, *aux opérations du Haut-Mékong et du Siam.* (C. Min. ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 43.]

Paris, le 1er février 1894.

En vertu d'une décision du Ministre de la Marine du 28 janvier 1894, le droit au bénéfice de la double campagne (loi du 11 avril 1831, art. 7, § 4°) est accordé aux militaires des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux marins, fonctionnaires et agents qui ont pris part, en 1893, aux opérations du Haut-Mékong et du Siam.

Cette mesure sera appliquée, en ce qui concerne les troupes, dans les conditions suivantes :

1° Troupes du Haut-Mékong, colonne de réserve de Pnom-Penh, troupes d'occupation de Chantaboun, autres que celles ayant fait partie de la colonne de réserve ou provenant du Tonkin : depuis le jour où elles ont quitté le territoire de la Cochinchine jusqu'au 5 octobre, date de la signature du traité ;

2° Troupes venues du Tonkin : du jour du départ de Haïphong au jour de leur retour dans ce port (la date du débarquement à Haïphong est antérieure à la signature du traité). Cette catégorie de militaires a donc continué, sans interruption, de jouir du bénéfice de la double campagne, puisqu'il est accordé au personnel présent au Tonkin ;

3° Bataillon de marche de la légion étrangère : du jour de l'embarquement en Algérie jusqu'au 5 octobre.

Pour les isolés rentrés en Cochinchine avant le 5 octobre et appartenant aux troupes stationnées normalement dans cette colonie, le bénéfice de la double campagne cesse naturellement du lendemain de la rentrée.

N° 32. *Note ministérielle relative à une modification à apporter au texte du règlement sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires du* 26 *juillet* 1893. (D. Art.; Matériel de l'Art. et des Équip. milit., 2° Section.) [*B. O.*, p. r., p. 53.]

Paris, le 4 février 1894.

La rédaction de l'article 92 du règlement sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires doit être remplacée par la suivante :

« ARTICLE 92.

« Dans les écoles dont l'organisation comporte des chevaux, les effets de harnachement des chevaux d'armes seront fournis à ces établissements, à titre gratuit, par le service du harnachement des chevaux de l'artillerie, pour les écoles dont le service de l'artillerie a l'administration, et, pour les autres, par le service du harnachement des chevaux de la cavalerie, d'après les règles prescrites pour la fourniture des effets de harnachement aux corps de ces deux armes. »

Comme conséquence de cette modification, les écoles ci-après désignées :

Ecole d'application de l'artillerie et du génie,
Ecole militaire de l'artillerie et du génie,
Ecole militaire préparatoire de Billom,

passeront, à la date du 31 décembre 1894, de service de la cavalerie au service de l'artillerie, le harnachement qu'elles posséderont à cette date au titre du premier de ces services.

N° 33. *Circulaire ministérielle relative à l'application, en ce qui concerne le flagrant délit de provocation à l'indiscipline, de la loi du* 12 *décembre* 1893 *modifiant la loi du* 29 *juillet* 1881 *sur la presse.* [*B. O.*, p. r., p. 54.]

Paris, le 8 février 1894.

Mon cher Général, la loi du 12 décembre 1893 augmente les pénalités prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qu'en-

courent les auteurs de provocations adressées, par discours ou par écrit, à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.

La loi nouvelle autorise, notamment, l'arrestation préventive des provocateurs, ainsi qu'il résulte du paragraphe 3 de l'article 49, conçu dans les termes suivants : « Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, paragraphes 1 et 3 et 25 ci-dessus ».

Or, l'article 25 vise précisément les provocations à l'indiscipline dans l'armée par l'un des moyens prévus à l'article 23, c'est-à-dire : discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics; écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics; placards, affiches exposés au regard du public.

En conséquence et d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, je prescris les mesures suivantes :

Tout individu qui, soit dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manœuvres et autres lieux de réunion d'une troupe en service, sera surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par l'un des moyens susénoncés, devra être immédiatement appréhendé et remis à la gendarmerie, pour être conduit au procureur de la République, comme le prescrit l'article 1er de la loi du 20 mai 1863.

Signé : A. MERCIER.

N° 34. *Circulaire ministérielle au sujet de l'emploi des cartes de circulation gratuite délivrées par les compagnies de chemin de fer.* [*B. O.*, p. r., p. 55.]

Paris, le 8 février 1894.

Mon cher Général, je suis informé que les différentes compagnies de chemins de fer ont coutume de délivrer à certaines catégories d'officiers généraux, d'officiers supérieurs ou autres des cartes de circulation gratuite sur des portions plus ou moins étendues de leurs réseaux.

Sans avoir l'intention d'élever la moindre objection contre des dispositions gracieuses dont il appartient aux compagnies intéressées seules d'apprécier l'opportunité, je crois devoir, dans le but de prévenir les abus auxquels un pareil usage pourrait donner lieu, vous faire connaître les conditions dans lesquelles il me paraît nécessaire que se limitent la répartition et l'emploi des cartes dont il s'agit. La dignité du corps d'officiers et le bon renom de l'administration militaire imposent à cet égard des réserves qu'il est essentiel d'observer, et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien y tenir la main.

En premier lieu, il doit être bien entendu que l'autorité militaire ne saurait, en aucune façon, intervenir dans la délivrance des cartes que les compagnies ne distribuent qu'à titre personnel; la transmission par la voie hiérarchique de toute demande tendant à obtenir une de ces cartes ne peut donc être tolérée. De même, les cartes délivrées par les compagnies ne devront jamais parvenir aux destinataires par la voie hiérarchique.

En second lieu, si les officiers détenteurs de cartes de ce genre croient pouvoir en faire usage dans les voyages qu'ils exécutent en dehors du service, il n'est pas admissible qu'ils en profitent lorsque, voyageant pour le service, avec feuille de route, ils sont défrayés par l'Etat de leurs frais de transport.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des officiers sous vos ordres.

Signé : A. MERCIER.

N° 35. *Décision présidentielle modifiant l'organisation de la gendarmerie.* [Journal officiel *du* 17 *février* 1894.]

Paris, le 10 février 1894.

Monsieur le Président,

De nombreuses demandes de brigades de gendarmerie ayant été formulées par les diverses autorités à la suite des grèves qui ont eu lieu en 1892, une commission mixte composée de membres des différents ministères intéressés a été chargée d'examiner les voies et moyens à employer pour assurer, sans dépenses nouvelles, le renforcement de la gendarmerie dans les centres populeux, industriels et miniers. Cette étude n'a donné aucun résultat pratique.

En effet, cette commission a émis l'avis qu'il serait nécessaire, pour donner satisfaction aux demandes dont j'ai été saisi, de créer 103 nouvelles brigades à l'intérieur; mais elle n'a pas fait ressortir d'économies correspondantes et les ressources budgétaires de mon département (exercices 1893 et 1894) n'ont permis de créer jusqu'ici que 7 de ces brigades.

Depuis, mon attention a été de nouveau fréquemment appelée par les diverses autorités sur la nécessité qu'il y aurait à compléter ces créations ainsi qu'à procéder à celles demandées postérieurement au classement opéré par ladite commission; j'ai donc dû reprendre sur une base nouvelle l'étude de la question.

Le décret du 1er mars 1854 dispose (article 12 modifié par la décision impériale du 25 septembre 1869) que les brigades de gendarmerie seront uniformément composées de 5 hommes, dont

1 gradé. Or, si cette disposition offre l'avantage de ne constituer qu'un seul type de brigade, elle ne tient pas un compte suffisant des besoins du service et des intérêts du Trésor.

En effet, avec le système actuel, les charges du service sont très inégalement réparties. Certaines brigades ont actuellement quinze, vingt et même trente communes à surveiller, dont quelques-unes situées à 18 ou 20 kilomètres du chef-lieu, tandis que d'autres ne comprennent dans leur circonscription que quelques communes externes situées à peu de distance de la brigade, et dont la population est relativement faible ; il en résulte que, dans un certain nombre de cas, il est nécessaire, pour assurer convenablement le service des brigades les plus surchargées, de renforcer leur effectif de 1, 2 et même 3 hommes, à titre de force supplétive. Cette mesure est à la fois onéreuse pour le Trésor et pour les gendarmes, attendu qu'elle a pour conséquence l'allocation aux militaires détachés de leur brigade d'une indemnité de 1 fr. 25 par jour, somme tout à fait insuffisante pour subvenir à leurs besoins, puisque, presque tous étant mariés, ils sont obligés, la plupart du temps, de vivre séparés de leur famille.

Dans ces conditions, j'ai pensé qu'il conviendrait d'introduire dans le décret organique de l'arme une disposition permettant de constituer les brigades de gendarmerie de l'intérieur à l'effectif de 4, 5, 6 ou 7 hommes, dont 1 gradé, selon l'importance de la circonscription et les nécessités du service. Les brigades à cheval continueraient toutefois à être constituées à l'effectif minimum de 5 hommes, dont 1 gradé ; mais elles pourraient être augmentées de 1 ou de 2 hommes, soit à pied, soit à cheval, selon les besoins.

Après une étude approfondie de la situation, j'ai acquis la conviction qu'il serait possible de réduire à 4 hommes, dont 1 gradé, sans aucun inconvénient pour le service, un nombre de brigades à pied permettant de réaliser l'économie nécessaire pour effectuer, sans aucune nouvelle demande de crédits :

1° La création de toutes les brigades reconnues nécessaires ;

2° L'augmentation de 1 ou de 2 hommes de l'effectif de certaines brigades actuelles surchargées de service ;

3° L'établissement en Algérie, à Sétif, d'une 5e compagnie destinée à dédoubler la 3e. Cette dernière, correspondant au département de Constantine, s'étend sur une population de 1,400,000 âmes représentant les deux cinquièmes de la population, avec une superficie de 5,976,705 kilomètres (à peu près la moitié du territoire civil des trois départements).

Cette création est réclamée depuis plusieurs années.

En procédant ainsi à une répartition plus justifiée des forces de la gendarmerie, on donnerait satisfaction à tous les intérêts.

MM. les Ministres de l'intérieur et de la justice, consultés au sujet du projet dont il s'agit, ont émis des avis entièrement favorables à son adoption.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien décider :

1° Que l'article 12 du décret du 1er mars 1854, déjà modifié par la décision impériale du 25 septembre 1869, recevra la rédaction suivante :

« Art. 12. La gendarmerie est répartie par brigades sur tout le territoire de la France, de l'Algérie et des colonies.

« Ces brigades sont à cheval ou à pied.

« L'effectif des brigades à cheval de l'intérieur est de 5 hommes, y compris le chef de poste. Cet effectif pourra être augmenté de 1 ou de 2 hommes, soit à pied, soit à cheval, selon les nécessités du service.

« L'effectif des brigades à pied de l'intérieur est de 4, 5, 6 ou 7 hommes, y compris le chef de poste, selon l'importance de la circonscription.

« Les brigades de gendarmerie de l'Algérie sont constituées uniformément à 5 hommes, y compris le chef de poste.

« Toutes ces brigades, à cheval comme à pied, sont commandées, soit par un brigadier, soit par un sous-officier.

« Les brigades de gendarmerie de la 15e légion *ter* (Corse) conservent l'organisation spéciale qui leur a été donnée par le décret du 24 octobre 1851 et celui du 28 mars 1868 » ;

2° Qu'il sera créé une 5e compagnie de gendarmerie en Algérie, ayant pour chef-lieu Sétif et comprenant deux lieutenances (Bougie et Batna).

En conséquence, les cadres de la 19e légion de gendarmerie recevront l'augmentation suivante :

Officiers.

Chef d'escadron commandant de compagnie	1
Capitaine commandant d'arrondissement	1
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier	1

Troupe.

Adjudant à cheval	1
Maréchal des logis adjoint au trésorier	1

Si vous approuvez les conclusions du présent rapport, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

Approuvé :
Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

N° 36. *Circulaire ministérielle portant envoi de l'instruction pour l'admission à l'Ecole du service de santé militaire en* 1894. [Journal officiel *du* 15 *février* 1894.]

Paris, le 12 février 1894.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'instruction pour le concours d'admission à l'École du service de santé militaire qui doit s'ouvrir le 9 juillet prochain.

Je vous prie de lui donner toute la publicité possible et de la faire insérer, à cet effet, dans les journaux du département que vous administrez. J'appelle particulièrement votre attention sur les dispositions relatives à l'inscription pour le concours, et principalement sur la date extrême d'inscription, qui est fixée au 4 juillet au soir.

Inscription.

Les aspirants devant, comme l'instruction l'indique, se faire inscrire dans les préfectures des départements, vous aurez à faire ouvrir, à la date du 1er juin, une liste d'inscription conforme au modèle d'autre part n° 1.

Ne seront admis à se faire inscrire à votre préfecture que les candidats qui font leurs études médicales dans le département et qui rempliront toutes les conditions exigées. Il importe essentiellement que vous refusiez l'inscription de tout candidat qui aurait dépassé la limite d'âge ou qui, étant militaire, ne justifierait pas du temps de service exigé par l'instruction (1). Il ne sera accordé aucune dispense d'âge ou de temps de service.

Il est nécessaire que la faculté ou l'École de médecine où le candidat fait ses études soit indiquée d'une manière très précise sur la liste d'inscription, que toutes les pièces, notamment les actes de naissance, soient régulièrement établies, et que ceux de ces actes qui concernent des jeunes gens dont les parents habitent en pays étranger ou qui seraient naturalisés Français, soient appuyés des titres nécessaires pour bien constater que le candidat est Français.

Enfin, je vous prie de veiller à ce que le dossier de chaque candidat ne renferme que les pièces exigées pour l'inscription.

Le candidat qui n'aurait pas produit lesdites pièces s'exposerait à ne point être admis à l'Ecole du service de santé militaire, lors même qu'il aurait subi avec succès les épreuves du concours.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur la

---

(1) Six mois de service réel et effectif au 1er juillet de l'année du concours.

déclaration, exigée de tous les candidats sans distinction, relativement aux centres d'examen qu'ils auront choisis ; vous voudrez bien veiller à ce que cette pièce soit exactement jointe à chaque dossier, et vous vous assurerez en même temps que les villes choisies figurent dans l'énumération des centres d'examen.

La liste d'inscription devra être close le 25 juin prochain au soir, terme de rigueur, et m'être envoyée le lendemain; elle devra être établie suivant l'ordre alphabétique, et les dossiers seront classés dans le même ordre.

Si aucun candidat ne s'est présenté, la liste destinée à l'inscription portera « Néant » et ne m'en sera pas moins envoyée à l'époque fixée ci-dessus.

Places gratuites.

Les demandes de bourses seront déposées à votre préfecture par les familles résidant dans votre département, du 1er au 25 juin au soir.

Il y aura lieu d'accueillir les demandes de bourses formées par les familles résidant dans votre département, lors même que les candidats que ces demandes concernent feraient leurs études dans un autre département.

En ne limitant pas le nombre des bourses à accorder aux élèves des écoles polytechnique, spéciale militaire et du service de santé militaire, le législateur a voulu que la carrière des jeunes gens qui se destinent à ces écoles ne fût pas entravée par le manque de fortune; et en substituant à l'attestation isolée des maires une délibération du Conseil municipal, il a eu en vue d'empêcher que la justification des moyens d'existence des parents ne donnât lieu à de regrettables inexactitudes; il a voulu, enfin, éviter l'abus d'une mesure qui ne doit profiter qu'aux familles hors d'état, vu leur peu de ressources, de suffire aux charges de la pension.

Je vous invite à faire comprendre aux conseils municipaux que l'équité aussi bien que les intérêts du Trésor exigent qu'ils ne s'écartent pas de ces principes dans les avis qu'ils auront à émettre.

J'ai remarqué trop souvent que ces conseils donnent des attestations d'insuffisance de fortune en faveur de familles qui sont notoirement en position de subvenir aux frais d'instruction de leurs enfants, et que les pièces servant à constater la position des pétitionnaires sont parfois incomplètes. Je vous prie donc d'insister auprès des conseils municipaux pour qu'ils examinent mûrement la situation de fortune avant d'émettre un avis sur les demandes de bourse, et de bien vous assurer que chaque demande est accompagnée de tous les renseignements nécessaires.

Les délibérations de ces conseils devront être l'objet d'un

scrupuleux examen de votre part, et vous ferez usage de la connaissance personnelle que vous auriez de la position des familles pour ne donner votre approbation qu'aux propositions qui seraient pafaitement motivées.

L'état ci-joint n° 2, dont je vous adresse exemplaires, est destiné à recevoir tous les renseignements que vous aurez pu vous procurer sur la position de fortune du candidat et de sa famille ; un de ces états sera joint à chacune des demandes que vous aurez à me transmettre.

Toute demande produite après le 25 juin, de quelque manière qu'elle se présente et quelles que soient lee causes du retard, sera irrévocablement écartée.

Il est important que les familles soient prévenues des dispositions qui précèdent, auxquelles je vous invite à donner toute la publicité possible.

Votre travail devra m'être envoyé, avec chaque dossier régularisé, avant le 15 septembre, dernier délai, de manière que les demandes puissent être soumises à l'examen du Conseil d'administration de l'école avant la publication de la liste d'admission.

Toute demande de bourse qui me sera adressée directement vous sera renvoyée pour être l'objet de l'examen prescrit par la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : A. Mercier.



N° 37. *Instruction pour l'admission à l'École du service de santé militaire en* 1894. [Journal officiel *du* 15 *février* 1894.]

Paris, le 12 février 1894.

TITRE PREMIER.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

L'Ecole du service de santé militaire établie près la faculté de médecine de Lyon a pour objet : 1° d'assurer le recrutement des médecins de l'armée active ; 2° de seconder les études universitaires des élèves de l'École du service de santé militaire ; 3° de leur donner l'éducation militaire jusqu'à leur passage à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

Le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le Ministre de la guerre.

Les élèves se recrutent parmi les étudiants en médecine, dans les conditions indiquées au titre II. Ils reçoivent à l'école l'instruction définie plus loin.

Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études, à moins que des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension forcée de travail pendant plus de deux mois.

Tout élève qui aura subi à un même examen de la faculté ou de l'école deux échecs successifs est exclu de l'école.

Le conseil de discipline donne son avis : le Ministre décide.

Sauf le cas où il en aurait été renvoyé pour indiscipline ou inconduite, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être admis de nouveau, par voie de concours, s'il remplit encore les conditions générales d'admission.

Lorsque les élèves sont pourvus du diplôme de docteur en médecine, ils passent de droit à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

A la fin de leur stage à cette école, ils sont promus médecins aides-majors de 2e classe, et il leur est attribué cinq ans de service.

Ils sont soumis, à l'Ecole du service de santé, au régime militaire.

En même temps qu'ils suivent les cours, cliniques, conférences et travaux pratiques de la faculté de médecine, ils reçoivent à l'école un complément d'instruction scientifique et littéraire.

TITRE II.

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

Nul n'est admis à l'Ecole du service de santé que par la voie

du concours. Peuvent y prendre part les étudiants en médecine ayant au moins quatre inscriptions valables pour le doctorat et ayant subi avec succès le premier examen de doctorat. Ils doivent préalablement justifier qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Etre Français ou naturalisé Français;

2° Avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, moins de vingt-deux ans.

Néanmoins, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui auront accompli au 1er juillet six mois de service réel et effectif, sont autorisés à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans à cette même date et qu'ils soient encore sous les drapeaux au moment du commencement des épreuves;

3° Avoir été vacciné avec succès ou avoir eu la petite vérole;

4° Etre robuste, bien constitué et n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service militaire;

5° Etre pourvu : *a*) du diplôme de bachelier ès lettres (1re et 2e parties) ou de celui de bachelier de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie); *b*) de celui de bachelier ès sciences complet ou restreint pour la partie mathématique ou du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique (2e partie : mathématiques); *c*) de quatre inscriptions valables pour le doctorat; *d*) du premier examen de doctorat.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur, et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Les élèves entrants font partie, à l'école, sans exception aucune de la 4e division, *quel que soit le nombre réel de leurs inscriptions.*

Le prix de la pension est de 1000 francs par an; celui du trousseau, qui est de 1050 francs environ, est déterminé chaque année par le Ministre de la guerre et notifié aux élèves en même temps que leur admission à l'école.

Les livres et les instruments les plus nécessaires aux études des élèves leur sont fournis par l'Etat et sont comptés dans le prix du trousseau.

Les différents droits de scolarité et d'examen à partir de l'admission sont payés par le Ministre de la guerre, conformément aux règlements universitaires. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen sont à la charge de l'élève; les frais d'impression de la thèse pour le doctorat sont également supportés par les élèves.

Un second échec au même examen entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate des contrôles, à moins qu'il ne soit autorisé à redoubler son année; cette autorisation ne pourra être accordée que si l'élève justifie régulièrement avoir été empêché par une maladie de suivre les cours, pendant une période de deux mois au moins, de ladite année.

Des bourses et des demi-bourses, des trousseaux et des demi-trousseaux peuvent être accordés aux élèves qui ont préalablement fait constater dans les formes prescrites l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

Il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou un demi-trousseau.

Les élèves démissionnaires ou exclus de l'école sont tenus au remboursement des frais de scolarité et; s'ils ont été boursiers, au payement du montant des frais de pension et trousseau avancés par l'administration de la guerre.

Dès leur entrée à l'école, tous les élèves, militaires ou non, doivent contracter, dans une des mairies de Lyon, l'engagement prescrit par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1889 et les articles 23 et 24 du décret du 28 septembre 1889 (modèle n° 5), engagement de servir pendant trois ans dans un corps de troupes dans le cas où ils n'obtiendraient pas le grade de médecin aide-major de 2e classe ou si, ayant obtenu ce grade, ils ne servaient pas dans l'armée active pendant six ans à partir de leur nomination.

A leur arrivée à l'école, les élèves sont soumis à une visite médicale; ils ne sont définitivement admis que s'ils sont déclarés aptes au service militaire. Si l'élève est jugé inapte au service et s'il est déjà lié au service, il est présenté devant la commission de réforme, qui statue; si l'élève est jugé inapte et n'est pas lié au service, il est rendu compte au Ministre, qui statue.

TITRE III.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire avant le 25 juin au soir : s'ils sont civils, à la préfecture du département où ils font leurs études, et s'ils sont militaires, à la préfecture du département dans lequel ils sont en garnison. Nulle inscription ne sera admise après cette époque, aucune liste supplémentaire ne devant être établie.

La liste sera close le 25 juin au soir; elle sera adressée sans aucun délai au Ministre de la guerre (7e direction), qui fera parvenir en temps opportun, aux directeurs du service de santé des corps d'armée comprenant un centre d'examen d'admissibilité ou d'épreuves définitives, les noms de tous les candidats inscrits qui auront choisi ce centre d'examen. La liste comprenant ces noms sera remise au médecin chef chargé de faire l'appel des candidats.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance et celui du père du candidat, revêtus des formalités prescrites par la loi;

2° Un certificat du commandant de recrutement de la subdivision territoriale constatant, dans les mêmes conditions que

pour l'engagement volontaire, l'aptitude réelle au service militaire ;

3° Un certificat du médecin militaire chargé du service du recrutement, constatant que le candidat a été vacciné avec succès ou a eu la petite vérole ;

4° Un certificat délivré par le commandant du bureau du recrutement, indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire ;

5° Une déclaration écrite indiquant les centres de composition et d'examen choisis par le candidat parmi les villes désignées ci-dessous et dans lesquelles il devra se rendre aux dates fixées, sans attendre aucun avertissement particulier.

Une fois le choix fait, aucun candidat ne sera autorisé à changer de centre d'examen, soit pour les épreuves orales, soit pour les épreuves écrites, que pour des motifs graves et par décision spéciale du ministre ;

6° Les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences, le certificat constatant que le candidat a passé avec succès son premier examen de doctorat et faisant mention de la note obtenue, ainsi que le relevé des inscriptions. Toutefois, ces diplômes, le certificat d'examen et le relevé des inscriptions seront seulement remis par le candidat au président du jury le jour de l'ouverture de l'épreuve orale d'admissibilité ; le président du jury fera parvenir au Ministre les certificats d'examen et le relevé d'inscriptions ;

7° L'indication du domicile où lui sera adressée, en cas d'admission, sa commission d'élève du service de santé ;

8° Une déclaration, sur papier libre, du père, de la mère, du tuteur ou de l'élève lui-même, s'il est majeur ou jouit de ses biens, reconnaissant qu'il est en mesure de payer la pension ou, à défaut de cette déclaration, la remise d'une demande de concession de bourse sur papier timbré.

Les candidats présents sous les drapeaux doivent fournir les mêmes pièces, moins les certificats de vaccine et d'aptitude au service militaire ; ils produisent en outre :

1° Un état signalétique et des services ;

2° Un certificat de bonne conduite ;

3° Un relevé des punitions ;

4° Une déclaration du chef de corps indiquant que le candidat comptera, au 1er juillet de l'année du concours, six mois de service réel et effectif sous les drapeaux. Cette condition n'est exigée que des candidats militaires ayant dépassé la limite d'âge imposée aux candidats civils.

Les candidats militaires ne peuvent choisir comme centre de composition et d'examen oral que les villes les plus rapprochées du lieu où ils sont en garnison ; à l'époque des examens, ils auront droit à des permissions dont la durée sera calculée d'après le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

En cas de changement de garnison entre l'inscription et l'examen, les chefs de corps en informent directement le Ministre (7e direction), qui prend les mesures nécessaires.

L'offre de démission des candidats admis à l'école devra être accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur, s'ils ne sont pas majeurs.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'école leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

TITRE IV.

FORME ET NATURE DES ÉPREUVES.

Il y a des épreuves d'admissibilité et des épreuves définitives. Les épreuves d'admissibilité se composent de deux parties.

Épreuves d'admissibilité (1er degré).

1° *Une* composition française sur un sujet de philosophie ou d'histoire générale de l'Europe, tiré du programme ci-dessous.

Cette composition a pour objet non d'imposer aux candidats une étude nouvelle et plus minutieuse des questions dont la connaissance est attestée par leurs diplômes antérieurs, mais de constater le degré de leur culture générale, la sûreté de leur jugement et leur aptitude littéraire;

2° Une composition écrite sur un sujet d'histoire naturelle, de physique ou de chimie médicale;

3° Une composition écrite de langue étrangère (allemand ou anglais). Cette composition consistera en un thème d'une page environ; elle se fera sans le secours d'aucun livre.

A partir du concours de 1896 la composition en langue allemande sera obligatoire.

Épreuves d'admissibilité (2e degré).

Des interrogations sur la physique médicale. — Deux questions, empruntées au programme détaillé qui suit, seront tirées au sort.

Il sera mis dans l'urne un nombre de questions double de celui des candidats.

La même question pourra, au besoin, être mise plusieurs fois dans l'urne.

Tout candidat dont une des épreuves d'admissibilité aura été cotée zéro sera de fait éliminé, quel que soit le nombre de points obtenus pour l'ensemble des autres épreuves.

Compositions écrites.

La composition scientifique se fera le 9 juillet, à huit heures

du matin, dans une salle de l'hôpital militaire ou de l'école (Paris et Lyon), ou dans le local désigné par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du directeur du service de santé. Quatre heures sont accordées pour sa rédaction.

La composition de langue étrangère se fera le même jour, à deux heures de l'après-midi, dans le même local. Deux heures sont accordées pour cette épreuve. Il sera accordé le même jour deux autres heures supplémentaires aux candidats qui désireront faire deux compositions écrites de langue étrangère (allemand et anglais). Ils seront avertis, à l'ouverture de la séance, que la composition qu'ils remettront la première sera celle qui comptera pour l'admissibilité. Mention en sera faite séparément sur la copie et sur l'en-tête où le médecin chef écrira de sa main: « Composition comptant seule pour l'admissibilité ».

La composition d'histoire ou de philosophie se fera le lendemain matin, à huit heures, dans le même local. Trois heures sont accordées pour cette composition.

Les sujets sont les mêmes partout : ils sont choisis par le jury, qui se réunit à cet effet en commission spéciale au ministère de la guerre.

Chaque sujet est mis par cette commission dans une enveloppe cachetée à la cire et dont la suscription indique seulement la nature de la composition. Ces enveloppes sont réunies dans une deuxième enveloppe, qui est adressée au médecin chef de l'hôpital militaire ou des salles militaires de l'hospice mixte des localités ci-dessous désignées, par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée.

Les enveloppes sont décachetées par le médecin chef, en présence des candidats; le procès-verbal de la séance devra constater que le cachet était intact.

Les candidats ne peuvent se servir ni de livres ni de notes. Ils sont surveillés, pendant leurs compositions, par un médecin militaire désigné par le médecin chef de l'hôpital.

Les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimé, envoyées par le Ministre de la guerre au médecin chef, qui les remet aux candidats au commencement de la séance, après les avoir revêtues de sa signature et de son cachet ; ce cachet devra être apposé en même temps sur le corps de la feuille et sur l'entête imprimé.

Il leur est délivré en outre du papier écolier ou de couleur, timbré du timbre du médecin chef, papier devant seul servir à établir les brouillons. Aucun autre papier que celui délivré par le médecin chef ne peut rester entre les mains des candidats pendant la durée des compositions.

Chaque candidat inscrit son nom et ses prénoms et appose sa signature à l'endroit indiqué, avant de remettre la composition au médecin chef. Ce dernier détache les en-têtes imprimés et les réunit dans une enveloppe qui est jointe à l'enveloppe dans

laquelle les compositions sont également réunies; le nom est remplacé par un numéro d'ordre qui est reproduit sur la feuille de composition et sur l'en-tête.

Le numéro d'ordre sera le même pour toutes les compositions écrites du même candidat; il ne sera inscrit, par le médecin chef, qu'après la remise de chaque copie et à l'insu du candidat. Le médecin chef doit donc, jusqu'à la fin des compositions écrites, conserver note du numéro d'ordre donné à la première composition de chaque candidat, de façon que le même soit porté sur les suivantes.

Le tout est adressé, le jour même, directement par le médecin en chef au Ministre (Direction du service de santé), qui transmet les compositions aux examinateurs pour les corriger, mais conserve les enveloppes contenant les en-têtes.

Les enveloppes contenant les compositions et les en-têtes imprimés devront porter d'une manière très apparente la mention « Résultat d'un concours ».

Les compositions sont cotées par les examinateurs, qui établissent, par centre d'examen et par numéro d'ordre des copies, une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque composition; le président du jury l'adresse au Ministre. Les enveloppes contenant les en-têtes sont alors ouvertes, et les noms des candidats sont inscrits sur la liste générale, à l'aide du numéro d'ordre porté sur l'en-tête imprimé qui avait été séparé. Le médecin chef joint à son envoi au Ministre un procès-verbal de chaque séance de composition. Il signale dans ce procès-verbal tous les incidents qui ont pu se produire et le nom du médecin qui a été chargé de la surveillance.

Les candidats dont les notes de composition, multipliées par leurs coefficients respectifs, formeront une somme inférieure à une limite fixée par le jury seront éliminés avant l'épreuve orale d'admissibilité.

La liste des candidats admissibles à la suite des compositions écrites est immédiatement publiée au *Journal officiel* de la République française. Cette publication tient lieu de notification individuelle.

Épreuve orale d'admissibilité.

Tous les candidats devront être rendus, la veille du jour fixé pour ces examens, dans la ville qu'ils auront choisie, et se présenter au médecin chef de l'hôpital militaire ou des salles militaires de l'hospice mixte, qui leur donnera les renseignements nécessaires pour les examens du lendemain.

Les examens oraux pour l'admissibilité sont publiés et passés devant le jury réuni; leur durée est de quinze minutes pour chaque candidat. Les candidats, au moment de l'ouverture de la séance, remettent au président du jury, sous peine d'exclusion du concours, les différentes pièces mentionnées au titre III sous le

n° 6. La note obtenue par chacun d'eux, combinée avec les notes des compositions écrites, détermine l'admissibilité. Les candidats dont la somme de points ainsi obtenue sera inférieure à une limite déterminée par le jury seront éliminés.

Épreuves définitives.

Le président du jury fait connaître quels sont les candidats admis à subir les épreuves définitives. Elles ont lieu dans la même forme que les examens d'admissibilité orale; leur durée est de vingt minutes pour chaque candidat.

Elles consistent en des interrogations sur l'histoire naturelle et la chimie médicale.

A la fin des opérations dans une localité, le président du jury adresse au Ministre le résultat de ces examens.

Après la clôture des examens, le jury établit la liste des candidats classés par ordre de mérite, d'après l'ensemble des points obtenus; et le président du jury l'adresse avec les procès-verbaux des séances, au Ministre, qui arrête la liste des candidats nommés élèves de l'École du service de santé militaire.

PHILOSOPHIE.

Classification des sciences.

Les méthodes des différentes sciences.

Des faits psychologiques et des faits physiologiques.

Méthode de la psychologie.

Données essentielles sur la sensibilité, l'intelligence et la volonté.

Rapports du physique et du moral.

L'homme et l'animal.

Critique de la connaissance.

Critique des explications matérialistes de la pensée et du monde.

Le devoir et les devoirs. De la valeur de la personne humaine.

La nation, les lois. Morale civique.

Rapports des nations entre elles.

La religion naturelle.

Notions générales sur l'histoire de la philosophie moderne. Descartes. Le sensualisme, l'idéalisme.

La philosophie critique. Le positivisme. La doctrine de l'évolution.

HISTOIRE.

La monarchie française au XVIIe siècle. — Politique de Henri IV. — Administration de Sully. — Politique intérieure et administration de Richelieu. — La royauté française et la cour au temps de Louis XIV : Colbert, Louvois et leurs successeurs.

L'Europe au XVIIe siècle; la Hollande : le commerce et la

liberté de penser. — L'Angleterre : ses deux révolutions : Constitution de 1688; Guillaume III et Louis XIV. — La Suède : Gustave-Adolphe et Charles XII. — L'Allemagne et la Prusse depuis les traités de Westphalie jusqu'en 1701. — Influence de la France dans le Levant. — Influence de la France en Europe au XVIIe siècle. — Expansion coloniale de la France hors d'Europe au XVIIe siècle. — Le Canada et les Indes.

Le gouvernement de la royauté au XVIIIe siècle et ses défauts. — L'œuvre des économistes, des philosophes et des écrivains. — Résultats des guerres de la France au XVIIIe siècle. — Influence des idées françaises en Europe. — Rivalité coloniale de la France et de l'Angleterre au XVIIIe siècle. — Progrès de l'Etat prussien sous les trois premiers rois de Prusse. — Constitution de la puissance russe, de Pierre le Grand à Catherine II. — Démembrement de la Pologne et de la Turquie.

La Révolution française : Réformes politiques, sociales et administratives. — Institutions et créations de la Convention. — La propagande révolutionnaire en Europe : Résultats des guerres de la Révolution jusqu'au traité de Campo-Formio.

Le Consulat et l'Empire : Organisation administrative, financière, judiciaire, universitaire. — Lutte de la France et de l'Angleterre de 1800 à 1815. — L'Europe en 1810 : Etat politique et moral.

Le congrès de Vienne. — L'Europe en 1815. — Tableau des puissances européennes et de leurs colonies.

La France de 1815 à 1875 : Principales Constitutions politiques. — Le régime constitutionnel. — Progrès de l'industrie, du commerce et de l'instruction publique.

L'Allemagne et la formation de l'unité allemande au XIXe siècle. — La Prusse. — La formation de l'unité italienne au XIXe siècle. — La question d'Orient au XIXe siècle. — Indépendance de la Grèce. — Le sultan Mahmoud-Mehemet-Ali et l'Egypte. — Causes et conséquences de la guerre de Crimée. — Le traité de Berlin (1875). — Progrès de la Russie et de l'Angleterre en Asie. — Les Etats-Unis d'Amérique de 1775 à 1875. — Découvertes et établissements des Européens en Afrique au XIXe siècle. — Expansion coloniale de l'Angleterre au XIXe siècle.

Expansion coloniale de la France au XIXe siècle en Asie, en Océanie et en Afrique.

Histoire des progrès de la chimie au XVIIIe siècle et au XIXe siècle; principales découvertes et principaux chimistes.

Histoire des progrès de la physique au XVIIIe siècle et au XIXe siècle; principales découvertes et principaux physiciens.

Histoire des progrès des sciences naturelles (botanique et zoologie au XVIIIe et au XIXe siècles); grandes classifications et principales méthodes.

De l'influence des progrès scientifiques sur les sociétés modernes et particulièrement sur la société française, depuis 1789.

ZOOLOGIE.

Organisation et développement des animaux en général. — Cellule. — Différenciation des cellules. — Tissus. — Division du travail physiologique. — Notions sur l'ovogénie et l'évolution de l'œuf.

Bases de la classification du règne animal. — Sa division en embranchements et classes. — Caractères de ces embranchements et classes.

Protozoaires. — Protozoaires parasites de l'homme (amibes, coccidiés, cercomonas, trichomonas, balantidium coli).

Métazoaires. — Invertébrés.

Cœlentérés. — Eponges. — Colonies d'hydrozoaires. — Division du travail chez les individus d'une même colonie.

Vers. — « Plathelminthes ». — Cestodes (tœnias) : T. inerme. — T. solium. — T. échinocoque, etc.). — Bothriocéphales (B. large, etc.). — « Trématodes » (distome hépatique. — D. de Bilharz, etc.) — « Némathelminthes ». — Ascarides lombricoïdes. — Oxyure. — Strongle. — Ankylostome. — Tricocéphale. — Trichine. — Filaire. — Anguillule de l'intestin. — « Hirudinées » (sangsues).

Echinodermes. — Espèces comestibles (oursin).

Mollusques. — Respiration. — Circulation. — Organes de la vision. — Espèces comestibles. — Espèces toxiques.

Anthropodes. — « Branchiaux ». — Respiration. — Circulation. — Organes de la vision, formes larvaires : Principales espèces comestibles. — « Trachéates ». — Respiration, circulation, organes de la vision. — Parthénogénèse, métamorphoses, polymorphisme, parasitisme. — Arachnides : Lingatule. — Acariens (sarcopte de la gale. — Demodex, rouget). — Scorpion. — Rynchotes (poux... poux de la tête. — P. des vêtements. — P. du pubis). — Diptères (dermatobies, lucilie hominivore, puces, cousins). — Hyménoptères (cynips, abeilles, fourmis). — Coléoptères vésicants.

Tuniciers.

Vertébrés. — « Acraniens » (amphioxus).

Poissons. — Respiration (cyclostomes. — Dipnoï). — Circulation ; organe de la vision. — Poissons électriques. — Poissons venimeux. — Ichtyocolle. — Huile de morue.

Amphibiens. — Anatomie et physiologie de la grenouille.

Reptiles. — Ophidiens venimeux (vipères, céraste, najas, etc.).

Oiseaux. — Principaux groupes.

Mammifères. — Principaux ordres de mammifères. — Cétacés (cachalot, baleine). — Ruminants (chevrotain, porte-musc). — Rongeurs (castor, cochon d'Inde). — Carnivores (chien, rage). —

Singes. — Place de l'homme dans la nature. — Races humaines. — Ostéologie humaine.

BOTANIQUE.

BOTANIQUE GÉNÉRALE.

Cellule végétale. — Produits cellulaires. — Genèse et multiplication des cellules. — Différenciation des cellules et division du travail physiologique. — Tissus et appareils.

Morphologie générale. — Thalles, membres de la plante (axes, appendices).

Physiologie générale. — Absorption. — Aliments. — Absorption des solides, des liquides. — Appareil aquifère. — Absorption des gaz. — Nutrition des plantes dépourvues de chlorophylle. — Des plantes vertes. — Absorption des radiations. — Influence de la température, de la lumière, des couleurs. — Fonction chlorophyllienne. — Influence du mouvement, de la pression atmosphérique.

Respiration. — Production de chaleur.

Circulation. — Intercellulaire. — Vasculaire. — Cribreuse. — Laticifère.

Réserves. — Conservation de l'eau. — Réserves alimentaires.

Excrétions. — Eliminations de tissus. — Excrétion de gaz, de liquides.

Transpiration. — Glandes.

Mouvement des plantes. — Héliotropisme. — Nyctitropisme. — Mouvements provoqués et spontanés. — Circumnutation.

Racine. — Anatomie et physiologie.

Tige. — Anatomie et physiologie.

Feuilles. — Anatomie et physiologie.

Morphologie de la fleur. — Inflorescence. — Caractères généraux de la fleur, calice, corolle, étamines, pistil, ovulation, pollinisation, fécondation.

Fruits. — Graines, germination, dispersion, propagation, relations des plantes avec le milieu. — Influence de l'homme, des animaux. — Parasitisme, symbiose.

BOTANIQUE SPÉCIALE.

Bases de la classification.

Thallophytes. — Champignons. — Principaux groupes. — Champignons comestibles (champignon de couche, bolet comestible, mousseron, oronge, morille, etc.).

Champignons vénéneux (fausse oronge, bolet pernicieux, etc.). — Agaric amadouvier. — Ergot de seigle. — Aspergillus. — Champignons parasites de l'homme (favus, teigne tonsurante,

pelade, pityriasis, muguet, actinomycose). — Schizomycètes (ferments, bactéries pathogènes).

Algues. — Fucus vesiculosus, fucus crispus. — Laminaire.

Lichen.

Mousses. — Leur rôle dans la production de la tourbe. — Les mousses comme matière de pansement.

Cryptogames vasculaires. — Fougères. — Espèces utilisées en médecine (fougère mâle, etc.). — Lycopodiacées, poudre de lycopode.

Phanérogames. — Caractères généraux et classification.

Gymnospermes. — Conifères (sabine, etc.).

Angiospermes. — Liliacés (scille, aloès). — Euphorbiacées (ricin, croton, euphorbe). — Labiées. — Rubiacées (quinquina, café). — Ombellifères (espèces toxiques). — Solanées (espèces toxiques). — Scrofulariées (digitale). — Papavéracées (opium). — Renonculacées (espèces toxiques).

PHYSIQUE MÉDICALE.

Principes de la méthode graphique. — Son emploi dans les sciences médicales (appareil enregistreur, courbes cliniques).

Lois générales de la force et du mouvement. — Equilibre, travail mécanique chez l'homme et chez les animaux. — Principe de Pascal. — Principe d'Archimède.

Poids spécifiques des corps solides et liquides. — Application physiologique et clinique.

Écoulement et circulation des liquides. — Bases physiques de la circulation du sang.

Mesures des températures. — Thermomètres. — Thermométrie clinique.

Force élastique des gaz. — Pression atmosphérique. — Baromètres. — Siphons. — Pompes. — Applications physiologiques et cliniques.

Force élastique des vapeurs. — Hygromètres.

Mesures des quantités de chaleur ou calorimètre. — Chaleur spécifique. — Changement d'état physique, réactions chimiques.

Production de chaleur par les êtres vivants, ses sources, sa mesure.

Mode de production de la chaleur et du froid. — Applications médicales (thermocautère, appareil de Richardson, etc.).

Propagation de la chaleur par conductibilité (applications hygiéniques, vêtements).

Émission, transmission, absorption de la chaleur rayonnante (chauffage, etc.).

Température de l'homme et des animaux placés dans les milieux froids ou chauds. — Influences physiologiques du froid et du chaud.

Equivalence de la chaleur et du travail. — Conservation de l'énergie, exemples physiologiques.

Propriétés moléculaires des corps. — Capillarité. — Imbibition. — Diffusion. — Osmose. — Dialyse. — Effusion.

Diffusion ; mélange, dissolution, osmose des gaz, théorie de la respiration.

Production et distribution de l'électricité. — Influence. — Condensation. — Nouvelles machines électriques. — Electromètres usuels.

Courants et piles thermo-électriques. — Applications à la thermométrie.

Principes des piles voltaïques : descriptions des piles utilisables en médecine. — Polarisation. — Piles secondaires.

Lois de Ohm. — Unités pratiques (intensité, quantité, force électromotrice, résistance. — Mesure de la résistance, de l'intensité, de la force électromotrice.

Association des couples. — Courants dérivés. — Mode de propagation de l'électricité dans le corps humain. — Conductibilité des tissus.

Chaleur et lumière développées par les courants, galvanocaustique thermique. — Phénomènes électro-chimiques. — Electrolyse, galvanocaustique chimique.

Mode d'application des courants en thérapeutique.

Magnétisme. — Electromagnétisme, diamagnétisme. — Applications.

Induction voltaïque. — Appareils d'induction utilisables en médecine.

Téléphone, microphone, balance d'induction, appareils magnéto-électriques utilisables en médecine.

Notions sur les effets physiologiques de l'électricité, production d'électricité par les êtres vivants.

Production des sons. — Leur qualité (intensité, hauteur, timbre).

Propagation et mélange des sons. — Vibrations par influence, analyse des sons complexes, harmoniques, sons partiels, résonnateurs.

Mode de vibration dans les tuyaux sonores, les cordes, les verges et les membranes.

Productions des sons vocaux. — Leurs modifications par la bouche. — Phénomènes physiques de l'audition. — Analyse des bruits, principalement au point de vue de la percussion et de l'auscultation.

Photométrie. — Réflexion de la lumière. — Eclairage des parties profondes. — Laryngoscope. — Endoscope. — Rhinoscope, etc. — Mesure de l'éclairement.

Réfraction de la lumière (prisme, ophtalmomètre, lentille). — Système dioptrique centré (théorie élémentaire des lentilles épaisses).

Dispersion de la lumière, radiations spectrales. — Leurs effets, leurs transformations. — Phosphorescence. — Fluorescence.

Analyse de la lumière. — Couleurs. — Spectroscope.

Etude physique de l'appareil visuel. — Réfraction. — Accommodation. — Champ visuel. — Emmétropie. — Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbyopie. — Daltonisme. — Ophtalmoscope.

Instruments auxiliaires de la vision. — Lunettes. — Loupes. — Microscope.

Notions sur la théorie des ondulations. Interférence. — Diffraction. — Polarisation de la lumière, double réfraction. — Polarisation chromatique. — Rotation du plan de polarisation. — Polarimètre. — Saccharimètre.

CHIMIE MÉDICALE.

CHIMIE MINÉRALE.

Notions générales. — Equivalents, poids atomiques, nomenclature.

Métalloïdes. — Hydrogène. Oxygène. Ozone. Eau. Eaux potables. Analyse des eaux. Hydrotimétrie. Matière organique dans les eaux. Eaux minérales. Eaux oxygénées.

Soufre et ses composés. — Sulfhydrométrie.

Chlore, brome, iode, fluor, et leurs composés.

Azote. — Air atmosphérique. Analyse de l'air. Composés oxygénés de l'azote. Bioxyde d'azote.

Phosphore et arsenic. — Leurs composés, leur recherche dans les cas d'empoisonnement. Appareil de Marsh. Appareil de Mitscherlich.

Carbone, bore, silicium et leurs composés.

Empoisonnement par l'oxyde de carbone.

Metaux. Généralités sur les métaux et leurs sels. Lois de Berthollet. Caractères génériques des sels. Détermination des bases.

Sels ammoniacaux. — Potassium, sodium, calcium, magnésium et aluminium. Sels alcalins et alcalinoterreux. Alcalimétrie. Chlorométrie.

Fer, zinc, manganèse, chrome, étain, antimoine, bismuth, cuivre, mercure, argent et leurs composés. — Caractères essentiels et préparations des sels employés en médecine.

CHIMIE ORGANIQUE.

Notions générales. — Analyse organique. Chloroforme, iodoforme et chlorure de méthyle. Alcool éthylique. Ether sulfurique. Acide sulfovinique.

Alcool amylique.

Benzine, aniline, phénols, acide picrique, aldéhydes en général, aldéhyde éthylique, chloral.

Acétones en général.

Acide formique. Acide acétique. Vinaigre. Acides gras.

Ammoniaques composées.

Glycols. Acide lactique. Acide salicylique.

Acide benzoïque. Acide oxalique. Acide malique. Acide tartrique. Acide citrique. Acide urique. Acide hippurique.

Cyanogène et ses composés. — Acide cyanhydrique. Urée, son dosage.

Glycérine. — Corps gras naturels. Savons. Bougies.

Matières sucrées. — Glucoses. Glucosides. Saccharose. Liquides fermentés.

Matières amylacées. — Amidon. Fécule. Farines. Gluten. Cellulose. Gommes. Fibres textiles. Tanins.

Alcaloïdes. — Caractères généraux. Caractères particuliers des principaux alcaloïdes. Ptomaïnes. Caractères distinctifs des ptomaïnes et des alcaloïdes.

Albumine et ses variétés. — Dosage. Peptones. Fibrine. Hémoglobine.

Sang. — Lymphe. Chyle. Urine. Lait. Bile. Salive. Suc gastrique.

TITRE V.

NOTES ET COEFFICIENTS.

L'appréciation de la composition et de chaque épreuve orale est exprimée par un chiffre compris de 0 à 20.

Les notes sont multipliées par des coefficients fixés ainsi qu'il suit :

Composition scientifique	20
Composition française	15
Langue étrangère	4

Examens oraux.

Histoire naturelle	12
Physique	10
Chimie	10

Un avantage de 20 points ne comptant que pour le classement définitif, est attribué aux candidats pourvus du diplôme de bachelier ès sciences complet. Dans les mêmes conditions un avantage de points égal au nombre de points donnés par le correcteur sera attribué à la composition de langue étrangère qui ne comptera *pas pour* l'admissibilité.

TITRE VI.

CENTRES D'EXAMEN.

Les épreuves écrites auront lieu dans les villes suivantes :

Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Caen, Cler-

mont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Toulouse, Tours.

Les épreuves orales auront lieu :

Paris (Val-de-Grâce), le 20 août ;
Lille (hôpital militaire), le 24 août ;
Nancy (hôpital militaire), le 28 août ;
Lyon (École du service de santé militaire), le 1er septembre ;
Montpellier (hospice mixte), le 6 septembre ;
Toulouse (hôpital militaire), le 10 septembre ;
Bordeaux (hôpital militaire), le 14 septembre ;
Rennes (hôpital militaire), le 19 septembre.

TITRE VII.

COMPOSITION DU JURY.

Le jury est composé ainsi qu'il suit :

Un médecin inspecteur, président, désigné par le Ministre, et deux médecins principaux ou majors de 1re classe désignés par le Ministre, sur la proposition du comité technique de santé.

Des professeurs de lettres et de langues étrangères sont adjoints au jury pour la correction des épreuves de leur spécialité.

Le président dirige les séances et correspond directement avec le Ministre (Direction du service de santé).

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'ENTRÉE A L'ÉCOLE.

Les jeunes gens nommés élèves de l'Ecole du service de santé militaire reçoivent l'avis individuel de leur admission par une lettre ministérielle.

Ils doivent être rendus à l'école de Lyon au jour qui leur est fixé.

A leur arrivée à l'école, les élèves seront munis des pièces suivantes :

1° Lettre de nomination d'élève de l'Ecole du service de santé militaire ;

2° Récépissé du receveur central de la Seine, d'un trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier, constatant que l'élève a payé : 1° le prix du trousseau, fixé comme il est dit plus haut, ou du demi-trousseau, s'il n'en a pas été dégrevé ; 2° le prix du trimestre ou du demi-trimestre de la pension, fixée à 1000 francs par an, selon qu'il est pensionnaire ou qu'il a obtenu une demi-bourse. Les boursiers n'ont à produire d'autre pièce justificative que l'avis de notification du dégrèvement qui leur est accordé ;

3° Une promesse légalisée par le maire ou le sous-préfet, sous seing privé et sur papier timbré, dans la forme indiquée par l'ar-

ticle 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur central de la Seine, ou d'un trésorier-payeur général, ou d'un receveur particulier, par trimestre et d'avance, le montant de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-bourse. Cette promesse sera établie par l'élève lui-même, s'il est majeur ou s'il jouit de ses biens ;

4° Le nom et l'adresse des parents ou tuteurs et du correspondant choisi par la famille et habitant la ville de Lyon, si toutefois la famille n'y réside pas elle-même. Les officiers de l'école ne pourront pas être les correspondants de l'élève, à moins qu'ils ne soient leurs parents ;

5° Un extrait du casier judiciaire nécessaire pour contracter l'engagement spécial prévu par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1889.

Tout élève appelé à l'école et qui, sans raison dûment constatée, ou sans autorisation ministérielle préalable, ne se présente pas dans les délais fixés par sa lettre de convocation, est considéré comme démissionnaire.

Tout élève, sans distinction aucune, en entrant à l'école dépose entre les mains du trésorier de l'école une somme de 150 francs destinée à fournir le fonds de sa masse individuelle. Si elle venait à être épuisée, un nouveau versement de 150 fr. serait exigible.

Nul ne peut être admis à l'école s'il ne produit les pièces énumérées ci-dessus. Le directeur de l'école ajourne l'admission de tout élève qui ne se trouve pas dans les conditions prescrites et en rend compte au Ministre.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'école, les candidats se procurent ces pièces à l'avance et qu'ils se mettent en état de payer la valeur de leur trousseau et de leur masse dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

TITRE IX.

CONCESSION DES PLACES GRATUITES.

Des bourses, des demi-bourses, des trousseaux et des demi-trousseaux seront accordés aux élèves qui auront préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

La demande de bourse doit préciser si la famille sollicite une bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou une demi-bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou seulement une demi-bourse.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens est constatée par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet du département. Les bourses, les demi-bourses, les trousseaux et les demi-trousseaux seront accordés par le Ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école.

Les noms des candidats qui auront obtenu ces faveurs seront insérés au *Journal officiel.*

Toutes les demandes doivent être établies sur papier timbré et adressées au Ministre de la guerre (7e direction), avant le 15 septembre, par l'intermédiaire des préfets des départements où habitent les élèves ou leur père ou tuteur.

Elles devront être accompagnées d'un engagement pris par le père ou tuteur, ou le candidat lui-même s'il est majeur et jouit de ses biens, et libellé ainsi qu'il suit :

« Je soussigné,   , étant en instance pour obtenir une place gratuite en (ma faveur) *ou* en faveur de mon (fils ou pupille), m'engage à rembourser au Trésor le montant des frais de pension et de trousseau qui (me *ou* lui) seront accordés, dans le cas où il ne servirait (*ou* je ne servirais) pas au moins pendant six ans à partir de (sa *ou* ma) nomination au grade d'aide-major de 2e classe. A défaut du payement du montant de ces frais de pension et de trousseau, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative décernée par M. le Ministre des finances, suivant les droits qui lui sont conférés par les lois des 12 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

Cette pièce sera établie sur papier timbré et la signature du pétitionnaire sera légalisée par le maire.

TITRE X.

A partir de l'année où, pour la première fois, pourront prendre part au concours pour l'École du service de santé des étudiants en médecine munis de quatre inscriptions prises conformément au décret du 31 juillet 1893, portant réorganisation des études médicales, les candidats devront, pour être admis à concourir, être pourvus du diplôme de l'enseignement secondaire classique (1re et 2e parties : Philosophie), de quatre inscriptions valables pour le doctorat en médecine et du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles institué par le décret du 31 juillet 1893 ou, pour les élèves qui auraient pris part à un concours antérieur, du certificat d'aptitude au premier examen de doctorat (ancien régime).

La composition écrite sur un sujet d'histoire naturelle, de physique ou de chimie, sera remplacée par une composition sur un sujet d'anatomie ou de physiologie.

De même, les épreuves orales porteront sur l'anatomie, la physiologie, la pathologie générale élémentaire et la petite chirurgie. Le programme détaillé sera publié ultérieurement.

Approuvé :
Le Ministre de la Guerre,
Signé : A. Mercier.

Modèle n° 2.

RENSEIGNEMENTS concernant la demande de (a) *à l'Ecole du service de santé militaire faite en faveur du jeune*

NOMS, qualités et demeures des personnes qui ont fait la demande.	NOM et prénoms du candidat. — Indiquer s'il est orphelin.	DATE de la naissance.	GRADE du père. — Si le candidat est militaire, l'indiquer également.	NOMBRE des enfants. Age, sexe et position de chacun.	MOYENS D'EXISTENCE DE LA FAMILLE (b).									MONTANT DES CONTRIBUTIONS.				EXTRAIT de la délibération du conseil municipal (c).	AVIS DU PRÉFET.
					Industrie ou emploi; produit annuel.	Traitement militaire.	Traitement civil.	Traitement de la Légion d'honneur.	Dotation.	Pension.	Revenu foncier.	Rente sur l'État.	Total.	Foncière.	Personnelle.	Mobilière.	Total.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

DÉCLARATION A FAIRE PAR LE PÉTITIONNAIRE.

Je, soussigné, déclare que je ne possède rien, tant en mon nom personnel que du chef de ma femme, en dehors des ressources ci-dessus énoncées.

(a) Indiquer s'il s'agit d'une bourse, d'une demi-bourse, et en outre d'un trousseau ou d'un demi-trousseau.
(b) Celles de ces colonnes pour lesquelles il n'y aura aucune indication numérique à donner devront porter le mot *Néant* en toutes lettres.
(c) Joindre la délibération.

Certifié par nous, Préfet du département d

A , le 1894.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1891.

Note ministérielle du 3 mars 1891 portant avis de la refonte en un seul tableau des nomenclatures des diverses pièces dont l'envoi aux services de l'administration centrale de la guerre est prescrit par les notes des 28 juin 1886 et 28 mars 1888.

DESTINATION à donner AUX PIÈCES. Direction.	N° du bureau.	Bureau.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en PRESCRIVENT L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
			Page 304. — *Ajouter :*						
3e	1er	Personnel (*suite*).	États nominatifs des militaires des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers, des escadrons du train des équipages et des Écoles militaires relevant du service de l'artillerie, envoyés en congé, à titre de soutien de famille, après une année de service.	Lettre ministérielle du 20 décemb. 1893.	»	»	»	1	Voie hiérarchique. Le 1er octobre de chaque année.
			États nominatifs des militaires des mêmes corps qui se trouvaient en instance de congé antérieurement au 1er octobre.	Id.	»	»	»	1	Id.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1893.

Instruction du 13 septembre 1893 relative à diverses modifications à apporter aux selles modèle 1861 ou anglais du classement bon existant dans les régiments de cavalerie.

Page 400, 2e alinéa.

Au lieu de: « Un D carré en cuivre de 25mm (dit D de sûreté) ».
Lire : « Un D carré en cuivre de 35mm (dit D de sûreté) ».

N° 38. *Instruction sur les inspections générales. — Dispositions communes à toutes les armes et à tous les services.* (Cabinet du Ministre.)

Paris, le 1er mars 1894.

BUT ET ORGANISATION DES INSPECTIONS GÉNÉRALES.

But des inspections générales.

Art. 1er. Les inspections générales ont spécialement pour but de permettre au Ministre de constater l'état des corps dans toutes leurs parties constitutives et organiques, d'apprécier si l'on imprime au service, à la discipline, à l'instruction, à l'administration une marche active et régulière, et de réformer tout ce qui serait contraire aux lois et règlements.

* Les inspecteurs généraux doivent donc porter, d'une manière toute particulière, leur attention sur ces différents points, afin de pouvoir renseigner très exactement le Ministre, notamment sur l'état des corps au point de vue de la préparation à la mobilisation et à la guerre, ainsi que sur l'aptitude complète des officiers de tous grades à leurs fonctions du temps de paix et à celles qui leur sont dévolues en campagne.

Ils ont, en outre, *pour attribution essentielle d'examiner les titres des militaires aux diverses récompenses, d'écouter leurs demandes et leurs réclamations, d'y faire droit dans les limites de leur compétence* et de suppléer l'action propre du Ministre, pour tous les cas où elle peut être suppléée.

Époque à laquelle est passée l'inspection générale. — Dispositions spéciales à la Tunisie.

Art. 2. Les opérations de l'inspection générale commencent, en France, le 1er mai pour prendre fin après les manœuvres d'automne; les inspecteurs généraux profiteront de ces manœuvres, quand ils y prendront part, pour apprécier les officiers qu'ils ont à noter.

Pour l'Algérie et la Tunisie, les opérations de l'inspection générale commencent le 1er mars.

La brigade d'occupation de Tunisie et les services qui en dépendent sont rattachés, pour l'inspection générale, au 19e corps d'armée. Le commandant de la brigade a, vis-à-vis des troupes et services de

(*) Les paragraphes dont le texte a reçu des additions, suppressions ou modifications sont signalés par un astérisque.

Les paragraphes supprimés sont indiqués par le même signe placé à la fin du paragraphe qui le précédait.

la brigade, les attributions conférées par la présente instruction au commandant supérieur de la défense.

Inspecteurs généraux des troupes d'infanterie, du service d'état-major, du recrutement, de la justice militaire et des affaires indigènes.

Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 2 avril 1889, le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée est inspecteur général des troupes d'infanterie situées sur son territoire, à l'exception de celles qui entrent dans la constitution normale d'un autre corps d'armée.

Il est inspecteur général, dans les mêmes conditions, du service d'état-major, des services du recrutement et de la justice militaire et, pour le 19e corps d'armée, des affaires indigènes et du personnel des interprètes militaires.

* Le général gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée peut déléguer son chef d'état-major pour l'inspection générale de la justice militaire.

* Il peut aussi, avec l'autorisation du Ministre, déléguer ses pouvoirs aux généraux de division ou aux commandants supérieurs de la défense, pour procéder aux opérations de l'inspection générale des troupes d'infanterie, des bureaux de recrutement et, dans le 19e corps d'armée, des affaires indigènes placées sous leur commandement.

Les inspecteurs généraux ainsi délégués reçoivent un ordre de mission signé du gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée, et leur ouvrant droit aux allocations correspondantes.

Inspecteurs généraux des autres armes et services.

Art. 4. Les troupes ou services de cavalerie, de gendarmerie, d'artillerie, du génie, de l'intendance, de santé sont groupés en un certain nombre d'arrondissements dont l'inspection générale est confiée à des officiers généraux ou fonctionnaires assimilés, spécialement désignés par le Ministre à cet effet.

Les inspecteurs généraux d'arrondissement, ainsi désignés, doivent, avant de commencer leurs opérations, se présenter chez le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée dans la région duquel ils auront à opérer, afin que celui-ci puisse signaler à leur attention les parties du service qui réclameraient des changements ou des améliorations : en Tunisie, ils se mettent aussi en rapport, dans le même but, avec le commandant de la brigade d'occupation.

Ils se rendent de nouveau, en fin d'inspection, auprès du gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée, pour procéder de concert à l'arrêté des propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur et la médaille militaire, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 2 avril 1889 : le commandant du 19e corps reçoit, à cet effet, du commandant de la brigade de Tunisie les renseignements nécessaires.

Les inspecteurs généraux adressent, au fur et à mesure de leurs opérations, au gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée, les autres parties de leur travail en se conformant aux indications de la présente instruction et des instructions spéciales à chaque arme ou service.

Officiers appelés à seconder l'inspecteur général.

Art. 5. Les généraux de brigade, les commandants ou directeurs régionaux peuvent être employés aux détails de l'inspection des troupes ou services sous leurs ordres : ils adressent à l'inspecteur général les rapports qu'il leur a demandés et doivent être à même de lui fournir des renseignements précis et détaillés sur le personnel et toutes les parties du service.

Ils peuvent même être chargés de l'inspection complète d'une portion de corps relevant normalement de leur autorité quand elle est tout à fait en dehors de l'itinéraire tracé par l'inspecteur général qui inspecte la portion principale du corps. L'inspecteur général se fait adresser les résultats de l'opération, de manière à pouvoir les comprendre dans son travail.

Un général de brigade ou directeur régional ne peut être chargé de ce soin qu'après une entente entre l'inspecteur général et le général commandant le corps d'armée dans lequel est employé ce général de brigade ou directeur régional.

Les dispositions précédentes ne sont applicables à chaque arme que dans des conditions particulières, déterminées par les instructions spéciales sur les inspections générales.

Inspection générale du personnel de l'administration centrale, des écoles militaires, des officiers d'ordonnance, des états-majors des commandements de l'artillerie et du génie.

Art. 6. Le chef d'état-major général de l'armée, les directeurs du ministère et les présidents des comités techniques sont inspecteurs généraux des personnels militaires employés respectivement dans les services relevant de l'état-major de l'armée, dans les bureaux de l'administration centrale et dans les sections techniques.

Les inspecteurs généraux de l'Ecole supérieure de guerre et des autres écoles militaires sont l'objet de désignations spéciales.

Les officiers, assimilés, employés militaires et hommes de troupe détachés dans les écoles dont l'inspection ne ressortit pas à leur arme, l'Ecole supérieure de guerre exceptée, sont inspectés *personnellement* par l'inspecteur général d'une école de leur arme, s'ils appartiennent à l'infanterie, et, s'ils appartiennent aux autres armes ou services, par l'inspecteur général de l'arrondissement de leur arme, sur le territoire duquel est située l'école où ils sont employés. Cette inspection ne comporte aucune immixtion dans le service intérieur de l'école, ni aucune opération exigeant le concours des élèves.

Les officiers d'ordonnance de tout grade et de toutes armes, bre-

vetés ou non brevetés, sont inspectés au titre du service d'état-major.

Le personnel des états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, à l'exception des officiers d'ordonnance, est inspecté au titre de l'arme.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET GÉNÉRALES.

Visites reçues et faites par l'inspecteur général.

* Art. 7. Les inspecteurs généraux font, dans les places de leur arrondissement d'inspection, les visites prescrites par l'article 307 du décret du 4 octobre 1891. Ces visites se font en grande tenue de service (note ministérielle du 27 mai 1890).

Lorsqu'ils sont appelés aux cérémonies publiques, s'ils n'ont pas, d'ailleurs, un rang individuel en raison de leurs fonctions ordinaires, ils se joignent au groupe d'état-major du commandement le plus élevé (art. 247 du décret précité).

Hors de leur résidence habituelle, les inspecteurs généraux doivent informer le préfet de leur arrivée dans chaque chef-lieu de département. Ils reçoivent la visite de ce fonctionnaire, s'ils sont généraux de division ou d'un grade correspondant; ils la lui font, s'ils sont généraux de brigade ou assimilés.

Ces visites sont obligatoires. Elles sont facultatives, en cas d'absence du préfet, pour le fonctionnaire (secrétaire général ou conseiller de préfecture) qui le remplace, ce fonctionnaire n'ayant pas rang individuel.

Itinéraire de l'inspecteur général.

Art. 8. Dès qu'ils ont reçu leur lettre de service ou leur ordre de mission et *avant de commencer leurs opérations*, les inspecteurs généraux doivent adresser au Ministre (*Cabinet du Ministre; Correspondance générale*) l'itinéraire (*en double expédition*) qu'ils se proposent de suivre et l'informer de l'époque probable de leur arrivée auprès de chaque corps; ils donnent aussi ce dernier avis au général commandant le corps d'armée, pour les troupes et services placés sous ses ordres.

* Dans les gouvernements de places fortes, le gouverneur et le gouverneur adjoint ne doivent jamais être absents en même temps. Quand tous deux sont inspecteurs généraux, leurs itinéraires sont réglés de manière à satisfaire à cette condition et soumis à l'approbation du général commandant le corps d'armée.

Les inspecteurs généraux demandent à l'avance, au Ministre, le déplacement ou la réunion des troupes à inspecter, s'ils prévoient qu'il en soit besoin.

Quand l'inspecteur général se fait suivre de ses chevaux, le soldat qui les accompagne a droit, en route ou en séjour, à l'in-

demnité journalière de 1 fr. 25, qui remplace toute autre prestation.

Préparation du travail d'inspection.

Art. 9. Chaque chef de corps ou de service, avant l'arrivée de l'inspecteur général, remet son travail au général de brigade ou directeur régional sous les ordres duquel il se trouve, en y joignant :

1° Le registre d'ordres;

2° Le livret d'inspection des deux dernières années;

3° Les feuillets du personnel des officiers et employés militaires;

4° Le rapport que le médecin chef de service doit présenter sur l'état sanitaire de la troupe (art. 38 du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé);

5° Le rapport du vétérinaire chef de service sur les différentes parties de l'hygiène des chevaux, établi conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 26 décembre 1876.

Le général de brigade ou directeur régional tient ces documents à la disposition du général de division ou de l'inspecteur général; il lui remet le travail avec ses observations.

Lorsque, par suite de changement de garnison, un corps ou une portion de corps paraît devoir être classé dans un autre arrondissement d'inspection, le Ministre décide.

Instructions particulières.

Art. 10. L'inspecteur général se conforme à la présente instruction et à l'instruction complémentaire spéciale à son arme ou service, il reçoit en outre, s'il y a lieu, l'énumération des questions sur lesquelles il doit plus spécialement porter son attention dans l'examen des troupes ou services qu'il est chargé d'inspecter.

Il se conforme aussi aux instructions particulières qui pourraient lui être données par le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée.

Il adresse au Ministre ou au commandant de corps d'armée, suivant le cas, des rapports particuliers sur les objets qui demandent une prompte décision.

Tenue à prescrire pendant les opérations de l'inspection générale.

Art. 11. L'inspecteur général, avant de commencer ses travaux d'inspection, a soin de faire connaître, à l'avance et pour chaque jour, aux diverses personnes appelées à le seconder ou à l'accompagner dans ses opérations, la tenue dans laquelle il sera lui-même, afin que chacun se présente dans une tenue analogue.

Commandement, discipline, observation des règlements.

Art. 12. L'inspecteur général ne perdra pas de vue qu'il a pour mission de se faire une opinion sur la manière dont s'exerce le commandement et dont est observée la discipline.

Il renouvellera au chef de corps ou de service la recommanda-

tion de veiller, avec le plus grand soin, à la conduite privée des officiers placés sous ses ordres.

Il se renseigne sur la situation des officiers de tous grades au point de vue des dettes qu'ils pourraient avoir contractées. Il s'assure que toutes les dépenses faites par les hommes de troupe sont acquittées immédiatement, et que les cantinières-vivandières ne leur ouvrent pas de crédit.

Il insistera sur la nécessité de développer à tous les degrés de la hiérarchie l'esprit militaire dont les bases sont une solide instruction, le respect de l'autorité, l'observation rigoureuse des règles de la discipline, appliquées avec discernement et fermeté, tout en restant paternelles.

Il rappellera aux officiers de tout grade que cet esprit militaire et le sentiment du devoir professionnel sont, bien plus encore que la crainte des châtiments édictés par les lois, les sûrs garants de la discrétion absolue à obtenir de leurs subordonnés en ce qui concerne, non seulement les documents *confidentiels* parvenus entre leurs mains, mais aussi tous renseignements, objets ou engins dont le secret intéresse la défense du pays. Il invitera les chefs de corps ou de service à prendre, sous leur responsabilité, toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir de coupables *divulgations*, et à procéder, sans retard, aux enquêtes les plus sévères dans le cas où il s'en serait malheureusement produit.

Il rappellera aussi que *la publication de toute espèce d'écrit* ne doit avoir lieu de la part d'un militaire, soit sous son propre nom, soit sous un pseudonyme, qu'après qu'il en a obtenu l'autorisation du Ministre; cette autorisation est indispensable pour les publications autographiées comme pour les publications imprimées, que les unes et les autres soient répandues à un petit nombre d'exemplaires ou livrées au commerce, et pour les éditions *modifiées* d'ouvrages dont la publication a été précédemment autorisée.

Il signalera les inconvénients et les dangers des innovations non ordonnées en matière de règlements militaires; il proscrira sévèrement, aussi bien dans les corps de troupe que dans les services, toute tendance à modifier, selon des vues personnelles, les instructions et règlements ministériels, dont le but est d'assurer et de maintenir partout l'uniformité indispensable des méthodes et des procédés d'exécution.

Il s'assurera que le chef de corps ou de service ne tolère pas, dans la tenue des officiers, l'introduction d'effets d'habillement, de coiffure ou autres, non conformes aux types réglementaires.

Recommandations, réclamations.

Art. 13. L'inspecteur général préviendra les chefs de corps ou de service, pour qu'ils en informent les intéressés, qu'il est décidé à ne tenir aucun compte des recommandations qui pourraient lui être adressées.

Il invitera d'ailleurs le chef de corps ou de service à signaler,

comme un manquement grave à la discipline, l'appel à la recommandation des personnes étrangères à l'armée, *quelles qu'elles soient*, et à représenter que ces pratiques exposent les militaires qui en font usage à une répression sévère en même temps qu'elles les diminuent dans l'estime de leurs chefs et de leurs camarades.

L'inspecteur général recevra en particulier tous les officiers et ceux des hommes de troupe qui ont à lui présenter des réclamations.

* Il statue, conformément aux règlements, sur les réclamations qui n'exigent pas une décision spéciale du Ministre. Il transmet les autres après s'être assuré qu'elles n'ont pas déjà été soumises au Ministre ou au commandant de corps d'armée, et qu'il n'a pas été pris de décision en ce qui les concerne. Il rappelle, à ce sujet, qu'aucune demande ou réclamation ne doit être adressée au Ministre en dehors de la voie hiérarchique, mais aussi que, dans aucun cas, les autorités intermédiaires n'ont pouvoir de retenir une demande ou une réclamation : elles doivent toujours la transmettre, avec un avis motivé, favorable ou défavorable (circulaires ministérielles du 13 août 1888 et du 29 novembre 1892).

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORPS DE TROUPE.

Division des opérations de l'inspection.

Art. 14. Les opérations de l'inspection générale sont divisées de la manière suivante :

Ire Section.	Revue d'ensemble.
IIe —	Revue de détail.
IIIe —	Examen de l'instruction.
IVe —	Examen de l'administration.
Ve —	Visite des établissements militaires.
VIe —	Revue d'honneur, travaux de clôture de l'inspection.

L'inspecteur général n'est pas tenu de suivre cet ordre de travail ; il règle ses opérations comme il le juge convenable, sans perdre de vue que le dimanche et les jours de fête légale doivent être des jours de repos absolu pour les hommes de troupe.

Ire SECTION. — Revue d'ensemble.

Revue d'ensemble.

Art. 15. L'inspecteur général indique la tenue de la troupe. Cette première revue et les opérations ultérieures de l'inspection doivent lui fournir les moyens de voir la troupe dans toutes les tenues possibles, notamment dans la tenue de campagne.

Dans les divisions constituées et dans les arrondissements d'inspection permanente, la revue d'ensemble peut être supprimée.

L'inspecteur général s'assure que, dans l'habillement, la coiffure, l'équipement et le harnachement, on s'est conformé strictement aux dispositions actuellement en vigueur. Si des innovations et des changements se sont introduits abusivement dans la tenue, il les réprime sévèrement et ordonne les rectifications nécessaires, en mettant les dépenses que cette mesure entraîne à la charge de qui de droit.

Détachements.

Art. 16. Quand le corps est réparti entre plusieurs garnisons, l'inspecteur général se fait accompagner par le chef de corps pour l'inspection des portions détachées de la force d'un bataillon au moins. L'indemnité n'est due au chef de corps qu'autant qu'il sort de la subdivision de région dans laquelle est stationné l'état-major du corps, ou que, se trouvant lui-même momentanément hors de cette subdivision, il y revient pour le service.

Pour les détachements de moindre importance, l'inspecteur général peut aussi se faire accompagner par le chef de corps, on n'appeler auprès de lui que le commandant de l'unité à laquelle appartient le détachement; l'indemnité est due à l'officier ainsi appelé.

Service intérieur.

Art. 17. Pendant la durée de l'inspection de chaque corps, le service intérieur suit son cours ordinaire, mais la situation-rapport est présentée, chaque jour, par le chef de corps à l'inspecteur général, qui peut juger ainsi, après examen des registres d'ordre, si tout est conforme aux règlements.

L'inspecteur général se fait présenter les divers tableaux de travail journalier, afin d'examiner si le service, l'instruction et les distributions ont été réglés avec mesure et discernement, et si l'on a ménagé le temps nécessaire à l'entretien des effets et aux soins de propreté corporelle.

IIe SECTION. — REVUE DE DÉTAIL.

Examen des livrets.

Art. 18. L'inspecteur général vérifie si les livrets individuels et les livrets matricules sont à jour et sont tenus conformément aux prescriptions réglementaires.

Il vérifie si les hommes de troupe sont pourvus de tous les effets qu'ils doivent avoir; si les livrets individuels sont corrects et en concordance avec les livrets matricules et avec les registres de la compagnie. Il s'assure que les livrets individuels ne sont jamais retirés aux hommes, si ce n'est pour faire, et *autant que possible en leur présence*, les inscriptions nécessaires.

* Il se fait présenter les carnets prescrits par le décret du 20 oc-

tobre 1892. Il s'assure qu'ils sont régulièrement tenus et que tous les officiers connaissent les règlements et instructions en vigueur.

Effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de harnachement.

Art. 19. L'inspecteur général s'assure que les effets de toute nature, dont sont pourvus les hommes, sont de bonne qualité, conformes aux modèles-types, marqués et numérotés comme il est prescrit, en rapport avec la taille des détenteurs, réparés à temps et avec soin.

Il constate que chaque homme possède une bonne collection d'extérieur, et une collection de guerre et de parade composée d'effets neufs ou très bons.

Il se fait exposer les motifs des manquements par lui constatés, et en apprécie le bien-fondé : il prend les mesures nécessaires pour prévenir le retour des irrégularités.

Tenue.

Art. 20. L'inspecteur général réprime et signale, s'il y a lieu, au Ministre les infractions au règlement sur la tenue, qu'il a constatées pendant le cours de son inspection. La chaussure fait de sa part l'objet d'un examen spécial.

Il s'assure que les expériences d'effets ordonnées dans certains corps ont lieu conformément aux instructions ministérielles, et que les effets dont l'emploi est autorisé dans des cas déterminés ne sont pas portés en dehors de ces circonstances.

Historique des corps.

Art. 21. L'instruction du 5 décembre 1874, relative à la rédaction des historiques des corps de troupe, règle la manière de tenir le journal des marches et des opérations, soit en campagne, soit pendant les grandes manœuvres.

Ce journal doit être reproduit sur le registre tenu dans chaque corps en vertu du décret du 20 octobre 1892. La partie qui concerne les opérations de guerre y sera transcrite textuellement; celle qui est relative aux grandes manœuvres y sera seulement résumée d'une manière très succincte.

L'inspecteur général examine si les historiques sont rédigés conformément aux prescriptions ministérielles; s'ils sont tenus à jour et, en particulier, si, à chaque volume ou cahier, on a eu soin d'annexer, comme le prescrit la circulaire du 3 juin 1872, un état nominatif alphabétique des militaires de tous grades honorablement cités dans le courant du volume.

Armement, munitions, outils, harnachement, matériel roulant, matériel du service de santé.

Art. 22. La visite de l'armement et des munitions autres que celles de mobilisation est passée par le capitaine d'artillerie, inspecteur d'armes, affecté à la région, assisté d'un contrôleur d'armes.

Cet officier visite en outre :

1° Dans les corps de troupe autres que ceux de l'artillerie et du train des équipages, le matériel roulant et le harnachement ressortissant au service de l'artillerie et des équipages militaires;

2° Dans les corps de troupes autres que ceux du génie, les outils du génie;

3° Dans les corps de troupe de cavalerie, le matériel de télégraphie légère;

4° Dans les corps de troupe d'infanterie, les téléphones Roulez.

La visite du matériel des services de santé et vétérinaire est faite par les chefs de service des corps et vérifiée par les directeurs de ces services.

Ces visites donnent lieu à des rapports et à des procès-verbaux relatant les propositions de réforme et de remplacement, qui sont transmis à l'inspecteur général. Celui-ci statue sur les diverses propositions qui lui sont adressées dans la limite de ses attributions et avise le Ministre de celles auxquelles il ne peut donner satisfaction.

Le rapport de l'officier d'artillerie sur l'entretien de l'armement par les corps est toujours transmis au Ministre avec le travail d'inspection.

Chevaux.

Art. 23. L'inspecteur général doit faire un examen détaillé et approfondi de tout ce qui se rapporte à l'entretien, à la conservation et à l'emploi des chevaux des corps ou services qu'il est chargé d'inspecter.

Il apprécie leur valeur au point de vue du service auquel ils sont affectés. L'étude de la conformation, du degré de sang, du caractère et du dressage des chevaux soumis à son examen déterminera son appréciation. Il désigne les chevaux qui seraient devenus impropres au service pour lequel ils sont classés.

L'inspecteur général examine l'état d'entretien des chevaux; il se fait rendre compte de la quantité de travail qui leur est demandée et de la progression observée dans ce travail. Il vérifie la manière dont a été réglée, dans le courant de l'année, la répartition de la ration. Il s'assure que toutes les prescriptions relatives à l'hygiène ont été observées et que la ferrure est bien entretenue.

L'inspecteur général rappelle aux vétérinaires qu'ils doivent, dans leur rapport annuel, insérer toutes les observations qu'ils auront faites sur les diverses maladies qu'ils auront eu à traiter et sur les moyens curatifs employés par eux. *

Salle d'honneur; bibliothèques et réunions d'officiers.

Art. 24. L'inspecteur général examine dans quelles conditions est installée la salle d'honneur du corps.

Il visite les bibliothèques de garnison et les réunions d'officiers. Il s'assure que les prescriptions ministérielles relatives à la tenue et à l'administration de ces établissements sont rigoureusement observées.

Il signale les bibliothèques et réunions les mieux établies et fréquentées le plus assidûment. Il formule ses propositions pour améliorer la situation de celles qui existent et pour favoriser la création de celles qui lui sont demandées.

Casernement.

Art. 25. L'inspecteur général, lors de la visite qu'il fait du casernement, se fait toujours accompagner par le chef du génie de la place, ou, en cas d'empêchement, par un officier ou un agent délégué par ce dernier.

L'inspecteur général examine d'une manière toute spéciale si les bâtiments remplissent toutes les conditions de salubrité désirables, s'ils sont bien entretenus, s'ils sont blanchis et désinfectés aux époques fixées par les règlements, s'ils sont pourvus de tous les objets nécessaires.

Il porte son attention sur la manière dont sont exécutés les travaux d'entretien laissés aux soins des corps. Il s'assure que les corps n'ont apporté, d'eux-mêmes, aucune modification à l'organisation des locaux, ni à l'état de l'assiette du casernement. Il examine les réparations, aménagements et constructions demandés par les corps ou services, soit pour compléter, soit pour améliorer les casernements et établissements. Il peut donner l'ordre de faire exécuter de suite les travaux de la catégorie dite d'entretien courant, dans la limite des fonds disponibles. Quant aux travaux qui, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne sont pas susceptibles de recevoir une exécution immédiate et nécessitent une approbation ministérielle spéciale, l'inspecteur général consigne sur le registre ouvert à cet effet dans chaque place les observations et propositions auxquelles les améliorations en question lui paraissent devoir donner lieu, après avoir entendu le chef du génie et pris connaissance des projets antérieurs, ainsi que des décisions déjà intervenues sur les mêmes sujets.

Ces observations et propositions peuvent, en cas de nécessité absolue, être adressées directement au Ministre par l'inspecteur général, avec tels développements qu'il juge convenables; et d'autre part, elles font l'objet d'un rapport du chef du génie, à transmettre par le directeur du génie, pour qu'il soit statué dans les formes ordinaires.

* Tenue et hygiène des casernements.

* Art. 26. L'inspecteur général examine avec attention les mesures prises en tout tout par les chefs de corps pour l'entretien, la propreté et l'hygiène des casernements.

* Il rend compte au Ministre, dans son rapport, des résultats obtenus par l'application des prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle du 5 février 1894 (Cabinet du Ministre ; Correspondance générale).

* Il constate l'état actuel des casernements, indique les progrès

déjà réalisés et propose les améliorations dont il y aurait lieu de poursuivre l'exécution dans l'avenir.

Terrain de manœuvres. — Champ de tir.

Art. 27. L'inspecteur général examine si le corps possède un terrain assez vaste pour y faire ses manœuvres. Il s'informe de la situation du champ de tir et signale au Ministre les inconvénients que pourrait présenter, tant au point de vue de l'instruction de la troupe qu'à celui de la sécurité publique, l'emplacement mis à la disposition de la garnison; il donne son avis sur les mesures à prendre pour remédier à ces inconvénients.

Visite des chambres.

Art. 28. L'inspecteur général visite les chambres; il s'assure qu'elles ne contiennent pas un trop grand nombre de lits; qu'elles sont tenues proprement; qu'on y procède à la destruction des insectes; qu'on observe les prescriptions relatives au lavage des parquets des chambres; que l'ameublement des chambres de troupe et des sous-officiers est conforme aux dispositions réglementaires, et qu'il n'est toléré sur les murs aucune image ni aucun placard étranger à l'instruction.

Il s'assure que la literie est bien entretenue et constate si les hommes sont tous pourvus de la fourniture de lit que le règlement pour l'exécution du service des lits militaires leur alloue; il vérifie si l'on procède à la reconnaissance des pertes et des dégradations de ce matériel selon les formes déterminées par le règlement.

Visite des infirmeries.

Art. 29. En visitant l'infirmerie régimentaire et l'infirmerie vétérinaire, l'inspecteur général s'assure que les prescriptions des règlements sur le fonctionnement de ces infirmeries sont observées.

Il porte notamment son attention sur les effets de couchage et vérifie s'ils sont conformes aux modèles, s'ils sont réparés et renouvelés aux époques prescrites, s'ils sont désinfectés toutes les fois que cette opération est nécessaire.

A l'infirmerie vétérinaire, l'inspecteur général examine l'emploi qui a été fait des économies de fourrage et constate si les mesures prescrites tant pour la désinfection des locaux spéciaux que pour celle des effets de harnachement sont exécutées.

Dans les deux infirmeries, il se fait rendre compte du mode de fourniture des médicaments et vérifie s'il n'a été fait d'achats sur place que dans les cas spécialement prévus par les instructions ministérielles.

IIIe SECTION. — Examen de l'instruction.

Instruction des cadres.

Art. 30. L'inspecteur général examine personnellement et complètement l'instruction théorique et pratique du personnel.

Il interroge lui-même tous les officiers, sans exception, sur les différentes parties du service et de l'instruction en rapport avec leur grade, et mentionne dans les notes de chacun d'eux le résultat de cet examen. Il constate leur instruction pratique, non seulement sur le terrain de manœuvres, qui ne peut donner qu'une idée fort incomplète de la valeur de l'officier et de la direction donnée à l'instruction, mais encore en terrain varié, quand c'est possible, dans des manœuvres dont il fixe lui-même le programme et dont il fait varier les situations.

Instruction des hommes.

Art. 31. L'inspecteur général observe d'une manière toute spéciale si, dans le dressage individuel, les instructeurs s'attachent à développer l'esprit d'observation, la sagacité des hommes qu'ils instruisent, s'ils les habituent à utiliser d'eux-mêmes les accidents du sol dans les exercices du service en campagne.

Il attache une attention toute particulière à leur éducation morale. Il se fait présenter les extraits de l'historique du corps relatant les hauts faits individuels et collectifs qui honorent le régiment, et il s'assure qu'on en fait l'objet de lectures à la troupe, tant pour développer en elle l'esprit de corps que pour élever les sentiments de patriotisme et les facultés morales du soldat.

Il s'assure également que les hommes libérables sont soigneusement instruits des devoirs qui leur sont imposés, lorsqu'ils seront rentrés dans leurs foyers, et qu'ils connaissent l'emploi de l'ordre de route de la feuille spéciale de leur livret.

Instruction du tir.

Art. 32. L'inspecteur général examine si l'instruction se donne d'une manière méthodique et suivie, si les soldats ont reçu des principes assez solides pour tirer le meilleur parti possible de leur arme et avoir en elle toute confiance. Il s'assure que les hommes n'ont pas fait seulement une consommation réglée et régulière de leurs cartouches, mais qu'ils sont des tireurs adroits ou en état de le devenir. Il vérifie si les résultats sont en rapport avec le nombre des séances consacrées à cette instruction ; à cet effet, il fait exécuter devant lui des tirs d'application à des distances connues et inconnues.

Exercices corporels.

Art. 33. En ce qui concerne les exercices corporels, l'inspecteur général s'assure qu'on cherche moins à former quelques spécia-

listes qu'à développer par des exercices progressifs et bien choisis, la vigueur, l'adresse et l'agilité de tous les hommes.

Il vérifie si l'enseignement de l'escrime est organisé conformément aux prescriptions en vigueur et s'assure que le nombre des leçons payées ne nuit pas à l'enseignement gratuit et réglementaire; au besoin, il prescrit de limiter les heures dont le personnel enseignant peut disposer pour en donner.

Il peut accorder au personnel enseignant de l'escrime des gratifications, en se maintenant dans les limites fixées pour chaque corps.

Écoles régimentaires.

Art. 34. Les écoles régimentaires de l'arme doivent être l'objet d'une attention particulière de la part de l'inspecteur général, qui s'assure que les prescriptions contenues dans les instructions spéciales à chacune des armes sont scrupuleusement suivies.

Exercices de transports par chemins de fer.

Art. 35. L'inspecteur général se fait rendre un compte spécial des exercices exécutés dans le courant de l'année. Il en fait, autant que possible, exécuter un en sa présence, le matériel étant chargé en guerre. Il s'assure, à cette occasion, que les différentes unités possèdent des équipes spécialement exercées à l'embarquement et au débarquement du matériel chargé réglementairement.

* L'inspecteur général constate, dans un rapport général très sommaire, le degré d'instruction de chaque corps. Il relate les observations que lui suggèrent les exercices exécutés en sa présence.

Service de place.

Art. 36. L'inspecteur général s'assure que le service de place *est réduit au strict nécessaire.*

IVe SECTION. — Examen de l'administration.

Rôle du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative des corps inspectés. — Intervention du directeur du service de l'intendance.

Art. 37. Pour l'examen de l'administration et de la comptabilité des corps de troupe, l'inspecteur général se fait assister par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps inspecté.

Ce dernier porte ses investigations sur les parties du service que lui indique l'inspecteur général et lui rend compte. S'il en reçoit l'ordre, il établit, au titre de l'inspection, des feuilles de vérification qu'il peut être autorisé à signer par délégation et qu'il adresse au conseil d'administration du corps inspecté. Après avoir pris connaissance des explications fournies par le conseil, l'inspecteur général fait connaître au corps et au sous-intendant militaire les décisions qu'il a prises.

* La lettre collective du 9 décembre 1891, complétée par celle du 28 avril 1892, rappelle que l'exercice de la surveillance administrative des corps de troupe par le directeur du service de l'intendance peut être prescrit, ou autorisé, par le commandant du corps d'armée.

L'inspecteur général peut, suivant le cas, demander au commandant de corps d'armée communication des rapports à lui adressés à la suite des opérations qui auraient été ainsi prescrites ou autorisées, ou lui signaler, s'il l'a reconnu nécessaire, les points qui paraissent motiver l'intervention du directeur du service de l'intendance.

Prescriptions générales.

Art. 38. L'inspecteur général s'assure que le conseil d'administration, les officiers comptables, les chefs de service et les commandants de compagnie administrent et gèrent conformément aux règlements en vigueur les ressources en deniers et en matières mises à leur disposition.

Il s'informe s'il n'a pas été fait de retenues illicites, même consenties par les intéressés, aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Il vérifie les registres, contrôles, livrets et pièces diverses tenus ou conservés par les officiers comptables, les chefs de service et les commandants de compagnie. Ses investigations portent particulièrement sur ceux de ces documents énumérés dans la nomenclature de l'article 45 de la présente instruction.

Il visite les magasins du corps et ceux des compagnies et y fait les recensements nécessaires pour constater la concordance entre les écritures et les existants; il examine la qualité et l'état d'entretien des matières, effets, objets, denrées, etc., que ces magasins renferment.

Il prend connaissance des feuilles de vérification établies par les fonctionnaires de l'intendance, conformément aux règlements, et se rend compte des irrégularités et inexactitudes signalées dans ces feuilles. Il entend les observations et réclamations que les conseils d'administration, les officiers comptables, les chefs de service et les commandants d'unités croiraient devoir présenter et y donne la suite qu'elles comportent.

Examen des ordinaires.

Art. 39. Après s'être assuré que le règlement du 23 octobre 1887 est exactement appliqué et avoir procédé à la vérification des deniers et des écritures, l'inspecteur général porte son attention sur les allocations extraordinaires qui auraient pu être accordées au corps, en raison de certaines circonstances. S'il reconnaît que ces allocations ont cessé d'être nécessaires, il propose d'urgence de les supprimer.

Viande fraîche.

Art. 40. L'inspecteur général se fait rendre compte de la manière

dont sont exécutés les achats directs de viande fraîche par les soins des corps de troupe, et s'assure qu'on se conforme de tous points, à cet égard, aux indications des décisions ministérielles.

Il signale les améliorations qui lui paraîtraient devoir être apportées au mode d'exécution de ces achats.

Chauffage.

Art. 41. Il s'assure que les dispositions en vigueur concernant le mode de distribution, et, s'il y a lieu, le transport des fournitures, reçoivent leur exécution.

Si l'inspecteur général reçoit des plaintes, soit sur la qualité des combustibles, soit sur l'insuffisance des allocations, il s'assure de leur bien-fondé et de leurs causes. Il rend compte, s'il y a lieu, au Ministre, des plaintes qui lui ont été ainsi portées. Il s'assure que les dispositions du règlement du 15 janvier 1890 reçoivent une application générale et bien entendue.

Visite des magasins et des ateliers.

Art. 42. En visitant les magasins des corps, l'inspecteur général vérifie particulièrement :

1° L'importance des approvisionnements de la réserve de guerre par rapport aux fixations des tableaux d'approvisionnement, le mode d'arrimage par lots distincts suivant leur destina-tion, etc. ;

2° La situation et la composition de l'approvisionnement des corps ;

3° La forme, les dimensions, la qualité, l'état d'entretien et de conservation des effets et objets, les marques inscrites, etc.;

4° La concordance entre les existants et les écritures.

En visitant les magasins de compagnie, il vérifie :

1° La situation des existants dans chaque collection ;

2° L'exécution des ordres donnés par le commandant de corps d'armée et par le chef de corps pour la fixation du nombre d'effets à entretenir dans chaque collection, pour l'arrimage des effets, etc. ;

3° La concordance des existants et des écritures ;

4° L'état de conservation et d'entretien des effets, les marques apposées, etc.

Si les approvisionnements ne sont pas au complet, l'inspecteur général en recherche les causes et provoque les mesures nécessaires pour que les déficits soient comblés.

* Il s'assure que les demandes des corps en effets d'habillement et de chaussures reçoivent satisfaction dans les délais fixés par l'instruction du 16 novembre 1887.

Il se rend compte de l'exécution des prescriptions de la même instruction relatives au roulement des effets, et de celles de l'instruction du 30 janvier 1892, concernant l'entretien et la conservation des approvisionnements.

Il veille à ce que les chefs de corps mettent à la disposition des officiers d'habillement le personnel que ces officiers sont autorisés à employer à la manutention et l'entretien des effets, conformément aux prescriptions du 5e alinéa de l'article 39 du règlement du 16 novembre 1887, modifié le 18 mars 1889.

L'inspecteur général s'assure que les ateliers sont organisés et fonctionnent dans les conditions prévues par les règlements, que les confections et réparations y sont bien exécutées et en temps utile. *

Recettes et dépenses des masses.

Art. 43. L'inspecteur général porte ses investigations sur les points suivants :

Masse d'habillement et d'entretien. — Emploi des fonds communs, allocations d'une partie des ressources disponibles de ces fonds aux compagnies suivant les besoins spéciaux de ces unités; dépenses de la musique ou fanfare, effectif des musiciens, gratifications accordées aux plus méritants; emploi des fonds particuliers des compagnies; recettes et dépenses de ces fonds.

Masse individuelle (dans les corps où le régime de la masse individuelle continue à fonctionner). — Régularité des recettes et dépenses, versements volontaires, émargements par les capitaines des bordereaux de versements volontaires; décomptes individuels.

Masse du harnachement et ferrage. — Vente des fumiers et des dépouilles des chevaux : fumier des chevaux de l'Etat logés en dehors des quartiers; dépenses à la charge de cette masse (éclairage, ustensiles d'écurie, dégradations).

Masse des écoles. — Allocation des gratifications dans les cas et les limites fixés par le règlement du 27 novembre 1887.

Masse du chauffage. — Mesures prises pour assurer le fonctionnement du service dans les conditions prévues par le règlement du 15 janvier 1890; fonctionnement de ce service.

Masse de casernement. — Dans les corps où cette masse est constituée, régularité des diverses subventions; application des fonds à l'entretien du casernement et du mobilier, et au renouvellement des objets mobiliers, en conformité des prescriptions du règlement provisoire du 20 juin 1888.

Réforme du matériel.

Art. 44. La réforme des objets de campement n'est prononcée que dans les magasins administratifs, mais l'inspecteur général prononce après examen :

1° La réforme des effets et objets autres que le campement qui sont compris au tableau n° 1, annexé au règlement du 16 novembre 1887 et celle du harnachement. Ce matériel est porté sur des états certifiés par le conseil d'administration et revêtus de l'avis du sous-intendant militaire;

2° La réforme du matériel des infirmeries régimentaires et vétérinaires. Le matériel jugé hors de service est porté sur des états établis par les chefs de service, visés par les conseils d'administration et revêtus de l'avis du directeur du service de santé ou de celui du vétérinaire principal, suivant le cas.

Réunion du conseil d'administration.

Art. 45. L'inspecteur général réunit le conseil d'administration et convoque, pour cette séance, le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps.

Il procède, à ce moment, à la vérification des caisses du trésorier et de celles du conseil, et se fait remettre à cet effet :

1° Le carnet des caisses et le registre-journal des recettes et dépenses préalablement arrêtés ;

2° Le registre de centralisation et les divers registres, livrets et carnets de comptabilité auxquels il juge utile de se reporter ;

3° Une situation de la caisse au jour de la séance.

Après avoir vérifié cette situation, il se fait représenter les valeurs existant tant dans la caisse du conseil que dans celle du trésorier, soit en numéraire, soit en récépissés de dépôts au Trésor. S'il n'y a pas concordance entre ces valeurs et les écritures, les causes des différences sont recherchées et l'inspecteur général prescrit ou provoque les mesures nécessaires pour rétablir la concordance.

Il constate les vérifications auxquelles il a procédé par l'apposition d'un visa daté sur le registre de centralisation à la suite de l'arrêté du 4e trimestre de l'année précédant celle de l'inspection, arrêté qui a été fait par le sous-intendant militaire.

Réclamations, redressements.

Art. 46. L'inspecteur général consigne dans l'ordre général qu'il laisse au corps les observations importantes qui résultent de ses investigations, tant sur l'administration du corps que sur la gestion des agents du conseil d'administration et sur l'administration intérieure des compagnies, escadrons ou batteries.

Il improuve les infractions aux règlements qu'il a relevées pendant son inspection, sévit, s'il y a lieu, contre leurs auteurs ou prescrit les réintégrations qu'il juge devoir être faites à la caisse ou au magasin du corps.

S'il se produit une réclamation contre des imputations prescrites par l'inspecteur général, cette réclamation est adressée au Ministre.

Dans le cas où l'inspection est passée par un officier général, délégué par le général commandant le corps d'armée, la réclamation est adressée à ce dernier, qui statue ou la transmet au Ministre.

Nomenclature des registres, pièces et documents sur lesquels doivent porter spécialement l'examen et la vérification de l'inspecteur général.

Art. 47. La nomenclature ci-après indique les registres, pièces

et documents qui doivent être particulièrement l'objet d'un examen et d'une vérification.

L'inspecteur général devra s'assurer tout d'abord :

1° De la conformité des registres et pièces comptables avec les modèles réglementaires ;

2° De leur tenue à jour ;

3° De la régularité et de l'exactitude des inscriptions faites sur les différents documents ;

4° De l'exécution des vérifications, périodiques ou inopinées, prescrites par les règlements.

Il fera porter ensuite son examen sur les points de détail signalés dans la nomenclature ci-après, et sur toutes les parties de l'administration qu'il jugera utile de vérifier.

1° Documents à produire par le conseil d'administration.

Registre des délibérations du conseil.— Inscription de la situation de caisse, lors de la remise de fonds au trésorier ; mention des marchés passés par le conseil, des livraisons et des réceptions effectuées par le corps.

Carnet de caisse du conseil. — Corrélation entre les inscriptions de ce carnet et celles du registre-journal du trésorier ; récépissé des fonds déposés dans les caisses du Trésor, dates de ces récépissés ; importance des fonds conservés dans la caisse du conseil aux différentes époques de l'année (ne doivent pas excéder les besoins courants).

Marchés passés par le conseil. — Régularité de ces marchés ; comparaison des prix consentis par les fournisseurs avec les prix-limites fixés par le Ministre et avec les prix payés par d'autres corps ; mode de réception des livraisons faites en vertu de ces marchés.

Registre de centralisation. — Examen des imputations à chaque nature de fonds ; justification des excédents de recettes ou de dépenses.

Feuilles de vérification des fonctionnaires de l'intendance. — Examen des irrégularités ou des inexactitudes signalées dans les feuilles de vérification.

Registre de correspondance. — Examen de la correspondance du conseil avec les fonctionnaires de l'intendance, avec les autres corps ou services, avec les fournisseurs.

2° Documents à produire par le major.

Contrôle des absents. — Exactitude des inscriptions : comparaison avec les registres d'effectifs du trésorier avec les contrôles des feuilles de journées, etc., des compagnies.

Registre du vaguemestre. — Vérification des inscriptions ; signature des parties prenantes, des lieutenants de semaine ; compa-

raison avec les bulletins journaliers signés par le receveur des postes.

Carnet des déserteurs. — Signalements; inscription des jugements; comparaison avec les dossiers des déserteurs.

* *Registres matricules de la réserve et de l'armée territoriale.* — Répertoire des disponibles et des réservistes; répertoire des hommes de l'armée territoriale.

3° Documents à produire par le trésorier.

* *Registres matricules des officiers, des hommes de troupe (armée active et armée territoriale), des chevaux appartenant aux officiers ou à l'Etat. — Livrets matricules des officiers et de l'état-major du corps.* — Exactitude des inscriptions faites (état civil, signalement, services, campagnes, décorations, etc.); concordance entre les registres matricules et les livrets; tenue à jour de ces documents.

Registres d'effectif. — Exactitude des inscriptions faites; concordance avec les contrôles, les feuilles de journées et les situations journalières des unités administratives.

Registre-journal des recettes et dépenses. — Concordance pour les *recettes*, avec le carnet de caisse du conseil; pour les *dépenses*, avec les autorisations de payement du conseil figurant au registre des délibérations; concordance avec les pièces à l'appui.

Carnet des fonds divers. — Examen et régularité des dépenses imputées à ces fonds; remboursements effectués par les diverses parties prenantes.

Registre des distributions des vivres, fourrages, etc. — Régularité des distributions, taux des rations, etc.

Comptes avec les compagnies. — Payement des feuilles de prêt, des indemnités de rengagement des sous-officiers; comptes des fonds particuliers de la masse d'habillement; fonds des ordinaires déposés dans la caisse des corps; examen des pièces à l'appui de ces différentes opérations.

Comptes trimestriels des masses. — Examen des recettes et dépenses; comparaison avec les éléments de ces comptes.

Livret de solde. — Inscription par les agents du Trésor des payements qu'ils ont faits au corps.

Pièces de recettes et de dépenses à l'appui des différents comptes. — Régularité de ces pièces; acquits des parties prenantes; timbre.

4° Documents à produire par l'officier d'habillement.

* *Registre des entrées et sorties du matériel appartenant à l'Etat et pièces à l'appui.* — Factures à l'appui; rapprochement entre ces factures et les inscriptions du registre.

Carnet des emprunts faits temporairement à la réserve. — Examen de ces emprunts, des causes qui les ont rendus nécessaires.

* *Registre des entrées et sorties du matériel appartenant au corps.*

— Corrélation avec les registres des entrées et sorties des unités administratives.

Carnet de pointures. — Comparaison avec les tableaux de pointures, avec les existants en magasin. *

Modèles et échantillons-types ; livrets de ces échantillons et modèles. — Conservation au complet ; rapprochement avec les effets et objets reçus, soit des magasins de l'Etat, soit des fournisseurs, soit des ateliers du corps.

Registre des procès-verbaux de réception du matériel. — Opérations de réception ; observations contenues dans ces procès-verbaux.

Contrôles divers (instruments de musique, effets de harnachement, armes, outils portatifs, équipages régimentaires et d'état-major, etc.). — Rapprochement des inscriptions de ces contrôles avec les existants et avec les écritures des compagnies.

Registre des comptes ouverts avec les premiers ouvriers. — Régularité des dépenses ; consommations, etc.

Registre des transports de la guerre. — Transports mis à la charge de l'Etat, à la charge des corps.

5° Documents à produire par l'officier d'armement.

Carnet d'enregistrement des bulletins de réparation aux armes. — Concordance avec les bulletins de réparations ; retenue à l'armurier de la valeur des pièces d'armes employées.

Bulletin de réparation des armes. — Imputation des dépenses à l'Etat, aux unités administratives et au chef armurier.

Carnet de munitions. — Examen des consommations.

Registre des procès-verbaux de visite de l'armement. — Observations et recommandations mentionnées dans ces procès-verbaux.

6° Documents à produire par l'officier de casernement.

Etat du logement de la troupe ; état descriptif des lieux contenant l'inventaire de l'ameublement. — Vérification des locaux occupés, de l'ameublement, des objets mobiliers.

Etat des pertes et dégradations au logement et à l'ameublement. — Examen des imputations, fonds supportant la dépense.

Registre des effets de couchage. — Comparaison avec les existants.

Bulletins d'imputations pour réparations à la literie. — Examen des imputations et de leur répartition.

Registre des objets mobiliers et des outils. — (Dans les corps où a été mis en vigueur le règlement provisoire du 20 juin 1888, sur l'entretien du casernement par les corps occupants.)

7° Documents à produire par les commandants d'unités.

Contrôles, feuilles de journées, livrets matricules et individuels, etc.

— Exactitude des inscriptions; concordance avec les registres tenus par le trésorier avec les états journaliers d'effectif et de mutations.

Listes extraites du répertoire des disponibles, des réservistes et des territoriaux. — Concordance avec le répertoire du corps; inscription des changements de résidence.

Livret de détail. — Concordance entre les inscriptions et les existants.

Livret d'ordinaire. — Exactitude et régularité des recettes et des dépenses; comparaison avec les prescriptions réglementaires; payement des fournisseurs.

Registre des entrées et des sorties du service de l'habillement. — Concordance des écritures de la première partie de ce registre avec les existants en magasin, de celles de la deuxième partie avec les effets entre les mains des hommes et avec les inscriptions des livrets individuels.

8° Documents à produire par le médecin-major, chef de service.

* *Registre des malades à la chambre; registre des malades à l'infirmerie; registre de la salle des convalescents; registre d'alimentation.* — Tenue à jour.

Registre des médicaments et du matériel; livre-journal de la bibliothèque; carnet d'enregistrement des bons. — Régularité des inscriptions.

9° Documents à produire par le vétérinaire.

Registre d'infirmerie; registre des médicaments; carnet des économies. — Régularité des inscriptions; concordance avec les livrets des chevaux; emploi des économies.

Ve SECTION. — Visite des établissements militaires.

Partage d'attributions.

Art. 48. Si le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée doit procéder lui-même à l'inspection des troupes d'infanterie, c'est à lui qu'il appartient de visiter les établissements militaires de la place; il peut pourtant inviter l'inspecteur général d'une troupe à cheval à visiter les magasins à fourrages.

S'il ne doit pas opérer par lui-même dans la place, les magasins à fourrages sont toujours visités par l'inspecteur général de cavalerie ou d'artillerie le premier arrivé; les autres établissements militaires sont visités par le commandant du territoire, s'il est délégué pour l'inspection générale des troupes d'infanterie, ou, à défaut, par le premier arrivé des inspecteurs généraux des troupes à pied.

Visite des établissements.

Art. 49. L'inspecteur général visite les établissements militaires affectés au service des hôpitaux, des subsistances, du chauffage,

qui se trouvent dans les places occupées par les troupes qu'il inspecte.

Il se fait toujours accompagner, dans la visite de chacun de ces établissements, par le chef du génie, ou son suppléant, et par le sous-intendant ou le médecin militaire chargé de la surveillance du service.

Il informe le commandant du corps d'armée, le directeur du service de l'intendance militaire et le directeur du service de santé, des ordres qu'il a laissés à la suite de cette visite.

Le rapport auquel donne lieu la visite dont il s'agit est établi seulement par arrondissement d'inspection.

Les observations et propositions concernant les bâtiments sont consignées sur le registre de la place.

Hôpitaux.

Art. 50. L'inspecteur général se rend à l'hôpital; il prend des informations sur l'état des bâtiments, et s'assure si les aliments, les médicaments et les fournitures de couchage ne donnent lieu à aucune plainte de la part des malades.

Il se fait présenter à cet effet le registre de visite tenu dans chaque hôpital.

Il s'assure, en outre, que les commandants d'armes font dans les hôpitaux les visites prescrites par l'article 262 du règlement sur le service de santé, et par l'article 139 du règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes.

Le médecin chef remet à l'inspecteur général un rapport collectif sur son service pendant l'année écoulée.

Un registre est destiné, dans chaque hôpital, à recevoir les observations que les inspecteurs généraux jugent utile d'y inscrire pour ce qui concerne le service hospitalier proprement dit.

Dans les hospices civils, l'inspecteur général s'assure seulement de la qualité des aliments et des médicaments, ainsi que des soins donnés aux militaires malades.

Ponts-levis.

Art. 51. Dans les places de guerre, il existe des ponts-levis qui ne sont manœuvrés que fort rarement; l'inspecteur général prescrit au directeur du génie de s'entendre avec l'autorité militaire pour qu'au moyen d'un certain nombre d'hommes mis à la disposition des chefs du génie, on fasse manœuvrer fréquemment ces ponts-levis.

Manutention, pain et liquides.

Art. 52. L'inspecteur général se rend à la manutention; il examine si les locaux sont bien situés, en bon état, tenus proprement et garnis de tous les effets et ustensiles nécessaires.

Il vérifie si les approvisionnements en blé sont d'une qualité parfaite; si les farines proviennent de grains convenablement nettoyés ou de moutures bien faites; si le blutage est effectué au taux

d'extraction de son fixé par le Ministre et variable selon l'essence du blé.

Il donne une attention particulière au pain délivré à la troupe, afin de juger s'il est bien manutentionné, bien cuit; s'il a le poids fixé; s'il est tel enfin qu'on doit l'obtenir d'une fabrication faite avec de bonnes farines.

Il se fait rendre compte des mesures prises pour la consommation du biscuit et des résultats obtenus.

Il examine également les approvisionnements de vivres de réserve partout où il en existe, et s'assure que les denrées et les liquides qui les composent sont de bonne qualité et en bon état de conservation.

Il s'assure que l'eau-de-vie reçue des magasins de l'État est consommée effectivement par les corps, ou que l'indemnité représentative est effectivement employée à l'achat de boissons hygiéniques.

Il s'assure si les distributions de denrées se font aux époques fixées, avec l'ordre et la régularité nécessaires; il prescrit les mesures qu'il juge convenables pour faire cesser les abus de toute nature qu'il aurait remarqués, principalement en ce qui concerne le rachat par les entrepreneurs des denrées comprises dans les distributions. Il se fait présenter le registre de visite des denrées mises en distribution, afin d'apprécier, d'après les annotations de ce registre, si le service est habituellement bien fait.

Dans le cas où les troupes auraient à se plaindre de la qualité du pain ou des denrées distribuées, l'inspecteur général demande des explications au sous-intendant; il transmet, au besoin, ces explications au Ministre, avec son opinion motivée sur l'objet de la plainte. Ce point important du service réclame spécialement l'attention de l'inspecteur général.

VIe SECTION. — Revue d'honneur et travaux de clôture.

Revue d'honneur. — Ration de vin ou d'eau-de-vie accordée par l'inspecteur général.

Art. 53. Quand l'inspecteur général a terminé ses opérations, il passe la revue d'honneur; à cette occasion, il autorise l'allocation de l'indemnité représentative d'une ration de 25 centilitres de vin ou, selon les localités, d'une ration de 6 cent. 25 d'eau-de-vie pour chaque homme de troupe présent à la revue.

Ordre général à laisser au corps.

Art. 54. Les résultats de l'inspection sont résumés dans un ordre général.

Cet ordre général doit être inscrit au livret d'inspection et au registre des délibérations du conseil; il est mis à l'ordre du corps.

L'inspecteur général en adresse une copie au commandant du corps d'armée, et une autre au général de brigade sous les ordres duquel le corps se trouve placé, en rappelant à ce dernier qu'il lui appartient d'en surveiller l'exécution.

Si l'inspecteur général est le commandant du corps d'armée, il charge le général de division de transmettre au général de brigade la copie qui lui est destinée.

Propositions et observations particulières de l'inspecteur général.

Art. 55. Après avoir terminé ses opérations partielles, l'inspecteur général formule ses propositions et ses observations particulières dans son travail d'inspection.

Pour l'établissement de ce travail et son envoi au Ministre, l'inspecteur général se reporte aux dispositions finales de la présente instruction.

NOTES ET PROPOSITIONS.

DISPOSITIONS FINALES.

NOTES.

Officiers, assimilés et employés militaires.

Art. 56. Les officiers, assimilés et employés militaires de tous les corps ou services sont notés, *d'une manière complète :*

1° Par le chef de corps (1) ou par l'officier ou fonctionnaire en ayant les attributions ;

2° Par les chefs des divers échelons hiérarchiques dont ils dépendent (brigade ou direction du service du corps d'armée, division ou commandement supérieur de défense) ;

3° Par l'inspecteur général.

En outre, le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée est tenu de noter, en dernier lieu, les officiers supérieurs ou assimilés et les candidats proposés pour le grade d'officier supérieur. Sauf pour les chefs de corps, qui sont toujours l'objet d'une appréciation personnelle, ces notes peuvent se borner à un simple visa si la manière de voir du commandant de corps d'armée ne diffère pas de celle de ses subordonnés.

Etablissement des feuilles de notes.

Art. 57. Les feuilles de notes sont établies en deux expéditions.

L'une de ces expéditions, destinée au Ministre, est transmise hiérarchiquement à l'inspecteur général et reçoit, à chaque échelon, les notes prescrites à l'article précédent.

Dans les armes ou services qui ne sont pas inspectés par le gou-

---

(1) La feuille de notes ne doit pas recevoir l'appréciation des officiers, assimilés ou employés militaires subordonnés à l'officier ou fonctionnaire ayant les attributions de chef de corps ; celui-ci, avant de les noter définitivement, recueille aux divers degrés de la hiérarchie les avis des chefs directs des militaires qu'il est seul appelé à apprécier. Ces renseignements, écrits de la main de leur auteur, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur général.

verneur militaire ou commandant de corps d'armée, cette expédition, revêtue des notes du commandant ou directeur régional, est adressée par lui, s'il y a lieu, au commandant supérieur de la défense. Le commandant supérieur de la défense inscrit ses notes en regard de celles du commandant ou directeur régional dans la même case, et retourne la feuille à ce dernier chargé, aux termes de l'article 9 de la présente instruction, de réunir le travail d'inspection et de le tenir à la disposition de l'inspecteur général.

Les feuilles de notes des médecins et des vétérinaires militaires sont conservées par les corps, quand il y a lieu, jusqu'au passage du médecin inspecteur ou du vétérinaire principal du ressort, qui les fait parvenir à l'inspecteur général après les avoir complétées. Ce dernier les adresse au commandant de corps d'armée pour servir à l'établissement des livrets récapitulatifs des propositions faites en faveur de ces personnels.

* La feuille de notes concernant le commandant d'une école militaire est envoyée au Ministre (Direction de l'arme), en même temps que le feuillet du personnel, dans les conditions prévues par la note ministérielle du 31 janvier 1893.

La seconde expédition des feuilles de notes qui ne contient que les notes du chef de corps est conservée par le chef de corps, à l'exception de la feuille qui le concerne personnellement, laquelle est transmise avec l'expédition destinée au Ministre et reste déposée aux archives du corps d'armée.

Le feuillet technique, en usage dans certains corps ou services, est établi en une seule expédition; ce feuillet est réuni à demeure, *sans en être jamais séparé*, à la feuille de notes destinée au Ministre.

* Il est établi une troisième expédition de la feuille de notes pour les officiers inspectés au titre du service d'état-major, pour les officiers brevetés servant dans leur arme et pour les officiers employés dans le service des affaires indigènes en Algérie ou dans le service des renseignements en Tunisie. Cette troisième expédition est jointe au travail d'inspection destiné au Ministre, sous bordereau spécial portant le timbre : « Etat-major de l'armée, section du personnel du service d'état-major », pour les officiers brevetés, et le timbre : « Etat-major de l'armée, section d'Afrique », pour les officiers détachés en Algérie ou en Tunisie.

Opinion à émettre sur le personnel. — Aptitude physique et professionnelle.

Art. 58. Les notes données aux divers échelons de la hiérarchie ne doivent pas se borner à confirmer celles de l'échelon précédent; elles doivent être aussi détaillées que possible et être formulées de manière à faire ressortir tout ce qu'il peut y avoir de saillant à signaler sur le compte de l'intéressé.

Elles sont toujours écrites de la main de celui qui les donne.

Les notes qui désignent un officier comme ayant une mauvaise con-

duite doivent toujours indiquer les mesures prises ou à prendre à son égard.

Aptitude physique et professionnelle. — L'inspecteur général donnera tous ses soins à la constatation de l'aptitude physique et professionnelle des officiers de tout grade qu'il est appelé à noter. Il ne perdra pas de vue que l'intérêt supérieur de l'armée exige l'éloignement des cadres actifs de tous ceux qui n'ont plus les aptitudes nécessaires, quelque honorables qu'aient été les services passés.

Les notes qui désignent un officier comme n'ayant pas l'aptitude nécessaire pour exercer un commandement actif doivent indiquer en outre, quand son grade le comporte, s'il est apte à remplir l'emploi de major ou de comptable. Les officiers signalés comme inaptes à la fois au service actif et aux fonctions sédentaires doivent être l'objet d'une proposition de mise en non-activité, de réforme ou d'admission à la retraite; l'intéressé est informé par l'inspecteur général de la proposition dont il est l'objet.

Mentions à porter sur la feuille de notes. — Toute proposition, quelle qu'en soit la nature, est mentionnée dans les notes de l'officier ou employé qu'elle concerne.

La feuille de notes devant rappeler en particulier, dans la case réservée à cet usage, les propositions antérieures discutées par la commission d'arme, les présentations à la commission supérieure de classement et la catégorie dans laquelle l'officier a été rangé par cette commission, le chef de corps a soin de porter ces indications sur l'expédition conservée par lui comme minute, dès qu'elles lui parviennent dans la forme prescrite à l'article 79; le commandant de corps d'armée fait de même sur la minute de la feuille de notes du chef de corps. Les notes, ainsi complétées, doivent toujours suivre l'officier ou employé changeant de corps.

Notes et propositions des officiers et employés changés de corps ou détachés.

Art. 59. En principe, les officiers et employés sont toujours notés et inspectés au titre du corps ou du service dans lequel ils comptent à la date du 1er juillet.

Toutefois, les officiers ou employés qui ont changé de corps dans la période comprise entre le 1er mai et le 1er juillet, sont, en outre, notés dans leur ancien corps ou service par le chef de corps, le général de brigade et le général de division, ou les autorités correspondantes.

Ces notes et les propositions qui en résultent sont jointes à celles données ou faites dans la nouvelle situation de l'intéressé et soumises, s'il y a lieu, à la commission d'arme ou à la commission régionale d'infanterie du corps d'armée auquel il appartient à la date du 1er juillet.

Les officiers détachés de leur corps, dans un établissement ou dans un service spécial de leur arme, sont notés et inspectés au

titre de cet établissement ou de ce service. Copie des notes qui leur ont été données aux divers échelons hiérarchiques est adressée, en fin d'inspection, à leur corps d'origine, par les soins du chef de service sous les ordres duquel ils sont momentanément placés.

Les officiers et employés détachés dans un service étranger à leur arme, mais inspectés néanmoins au titre de cette arme, relèvent de l'inspecteur général dans l'arrondissement duquel ils sont détachés.

Les officiers d'ordonnance, les officiers employés dans le service d'état-major ou attachés aux ambassades et légations de la République française à l'étranger, sont inspectés dans les conditions déterminées par l'instruction spéciale du service d'état-major, et au titre de ce service.

Les officiers brevetés, servant dans un corps de troupe ou employés dans un service particulier de leur arme, sont inspectés dans leur arme, suivant les règles ordinaires, complétées par certaines dispositions indiquées dans l'instruction spéciale à l'inspection du personnel du service d'état-major.

Inspection des officiers de réserve.

Art. 60. Les officiers de réserve et de l'armée territoriale sont inspectés dans les conditions déterminées par l'article 305 de l'édition refondue et mise à jour de l'instruction du 28 décembre 1879.

Toutefois, les feuilles de notes qui les concernent sont établies et transmises dans les conditions fixées aux articles 56 et 57 qui précèdent; elles doivent recevoir, concurremment avec celles des chefs hiérarchiques, les notes du commandant de la subdivision territoriale où l'officier a son domicile.

PROPOSITIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL.

Propositions relevant de l'inspection générale.

Art. 61. Les propositions à établir à l'inspection générale en faveur des officiers, assimilés, employés militaires et hommes de troupe sont limitées :

1° A l'avancement dans le grade;

2° A l'admission ou à l'avancement dans la Légion d'honneur, ou à l'obtention de la médaille militaire;

3° Aux emplois spéciaux dans les corps de troupe;

4° Aux récompenses diverses, telles que citations, lettres d'éloges, palmes universitaires, décorations des ordres du Nichan-Iftikhar, du Cambodge et du Dragon de l'Annam, prix et legs.

Les propositions non énumérées ci-dessus relèvent du service courant et sont transmises au Ministre dans les conditions prescrites par l'instruction du 20 mars 1890 mise à jour.

PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT.

Officiers. — Assimilés. — Employés militaires.

Art. 62. La loi consacre le droit à l'avancement pour la part dévolue à l'ancienneté seulement.

L'avancement qui revient au tour du choix est donné aux militaires qui, réunissant les conditions légales pour passer d'un grade à un autre, ont été portés au tableau d'avancement.

Le chef de corps *présente*, dans un état spécial pour chaque grade, les candidats qui, satisfaisant en outre aux conditions particulières d'ancienneté, fixées par le Ministre, lui paraissent susceptibles d'être proposés pour l'avancement. Il fait valoir dans les feuilles de notes les titres particuliers que chaque officier ou employé peut avoir à l'avancement, ou les motifs qui sont de nature à le faire ajourner ou exclure. L'état de présentation est établi suivant l'ordre d'ancienneté, mais le chef de corps y indique son ordre de préférence : les lieutenants, capitaines et chefs de bataillon, ou d'escadrons, brevetés, y occupent le rang que leur assigne leur ancienneté majorée de six mois; les candidats déjà inscrits au tableau d'avancement n'y sont pas portés.

L'état de présentation est transmis à l'inspecteur général, dans les conditions indiquées à l'article 57 pour les feuilles de notes. Chacun des supérieurs hiérarchiques y résume d'un mot, pour chaque candidat, son appréciation personnelle, formulée en détail sur la feuille de notes qui accompagne toujours l'état : il signale, s'il y a lieu, les noms qu'il croirait devoir être ajoutés.

D'après ces notes et le résultat de son inspection, l'inspecteur général peut, s'il y a lieu, inviter le chef de corps à compléter ses propositions et même ajouter au besoin, d'office, les candidats dont l'exclusion ne lui paraît pas justifiée.

L'initiative des propositions en faveur du chef de corps appartient à son supérieur hiérarchique immédiat, qui l'invite, le cas échéant, à comprendre ces propositions sur l'état de présentation.

* A moins d'exclusion motivée, les propositions pour le grade de général de brigade ou assimilé sont toujours reproduites.

Le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée arrête l'état de proposition en ce qui concerne l'infanterie. Pour les autres armes et services, il arrête cet état, de concert avec l'inspecteur général. Chacun d'eux inscrit sa décision dans la colonne réservée à cet usage, et y motive, quand il y a lieu, l'addition d'office. En cas de désaccord entre eux, l'inspecteur général y inscrit aussi ses réserves : le Ministre prononce et fait connaître sa décision au commandant de corps d'armée.

Les propositions concernant le personnel employé dans les écoles militaires et inspecté dans les conditions déterminées par le 3e paragraphe de l'article 6, sont arrêtées de concert entre l'inspecteur général de l'école et l'inspecteur désigné pour les noter au titre de

leur arme : elles sont transmises au Ministre par ce dernier, chargé de les défendre au sein de la commission d'arme.

La commission d'arme, régionale ou générale, statue sur l'ensemble des propositions dans les conditions prescrites par le décret du 2 avril 1889.

Le bénéfice de la discussion par la commission d'arme est acquis de droit à tout candidat qui a été discuté, l'année précédente, à moins qu'ayant démérité ou atteint une ancienneté trop grande, il ne soit l'objet d'une exclusion motivée de la part de l'inspecteur général ou du commandant de corps d'armée.

Le bénéfice de la présentation à la commission supérieure est acquis de droit à tout candidat présenté l'année précédente, à moins que la commission d'arme, sur le rapport de l'inspecteur général, ne motive son exclusion par une délibération dont l'extrait est adressé au Ministre : ce droit cesse après trois présentations, ou même après la deuxième si le candidat n'a pas été classé en 1re catégorie par la commission supérieure.

Examens sur les connaissances administratives.

Art. 63. Les candidats au grade de chef de bataillon ou d'escadrons et de capitaine doivent faire preuve de connaissances administratives.

Celles-ci sont constatées au moyen d'épreuves écrites ou orales, subies devant une commission composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général ou son délégué, président;

Un colonel ou lieutenant-colonel de l'arme;

Un sous-intendant militaire.

Il est formé autant de commissions que l'inspecteur général le juge convenable. Il désigne, en temps opportun, les centres d'examen et les membres qui doivent faire partie de chaque commission.

Le sujet de composition écrite, choisi par le président, est traité, séance tenante, sans le concours d'aucun livre, règlement ou instruction.

Les candidats qui ont satisfait aux conditions du programme d'examen reçoivent un certificat d'aptitude dont une copie conforme est jointe à leur feuille de notes.

Les officiers brevetés, les candidats inscrits au tableau d'avancement, ceux qui ont déjà satisfait à l'examen et sont détenteurs d'un certificat d'aptitude administrative sont dispensés de subir à nouveau les épreuves.

Examen sur les connaissances professionnelles.

Art. 64. Les candidats aux grades de chef de bataillon ou d'escadron et de capitaine ont à subir des épreuves orales et écrites portant sur les connaissances professionnelles du grade supérieur dans leur arme, devant une commission composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général ou son délégué, président;

Un colonel ou lieutenant-colonel de l'arme (le même pour tout le corps d'armée, ou pour tout l'arrondissement);

Un chef de bataillon ou d'escadron choisi dans le corps inspecté.

L'inspecteur général fixe le ou les centres d'examen. Il choisit les sujets des diverses épreuves. Les questions, traitées par écrit et sur la carte doivent, toutes les fois que cela est possible, être l'objet d'une application sur le terrain, sous les yeux de l'inspecteur.

Un certificat faisant connaître, par la mention *très bien*, *bien* ou *assez bien*, les résultats de l'épreuve, est délivré au candidat. Une copie conforme de ce certificat est jointe à sa feuille de notes.

Les candidats détenteurs d'un certificat portant l'une des mentions *très bien* ou *bien* sont dispensés de subir à nouveau les épreuves, à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes la demande.

Les candidats inscrits au tableau d'avancement et les officiers brevetés sont dispensés de l'examen.

Capitaines et lieutenants les plus anciens.

* Art. 65. Les officiers sur le point d'être promus à l'ancienneté aux grades de capitaine et, dans les armes autres que l'infanterie, au grade de chef de bataillon ou d'escadron doivent être l'objet d'un rapport spécial établissant le degré d'aptitude de chacun d'eux à un commandement de leur nouveau grade ou aux fonctions de comptable et de major.

Dans ce rapport l'inspecteur général conclut d'une façon très précise à l'admission à la retraite, ou à la mise en non-activité, des capitaines et des lieutenants reconnus incapables d'exercer aucune des fonctions du grade supérieur.

* Dans l'infanterie, les rapports relatifs aux capitaines sont fournis au moment où leur ancienneté les appelle à l'emploi d'adjudant-major.

Elèves-officiers. — Hommes de troupe.

Art. 66. Les propositions concernant les sous-officiers et les hommes de troupe sont faites par le chef de corps.

Les propositions concernant les sous-officiers jugés aptes à devenir élèves-officiers sont accompagnées de l'état signalétique et des services de chaque candidat, du relevé de ses punitions depuis son entrée au service, et de l'acte de naissance de ceux d'entre eux qui sont proposés pour la première fois.

Chaque proposition est revêtue des notes du général de brigade.

* Les chefs de corps doivent s'attacher, avec le plus grand soin, à ne présenter que les candidats ayant la conduite, l'éducation, la capacité, l'instruction et la fermeté nécessaires pour commander.

Il n'est assigné aucune limite d'âge inférieure ou supérieure. Toutefois, il importe d'éviter des propositions trop hâtives qui ne seraient pas justifiées par des mérites exceptionnels.

Pour être présenté il faut avoir au moins deux années de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année de l'inspection.

Le nombre des propositions n'est l'objet d'aucune limitation. Il peut même n'être proposé aucun candidat, s'il ne s'en trouve pas qui remplissent toutes les conditions prescrites.

Les sous-officiers appartenant à l'artillerie ou au train des équipages, aux compagnies de sapeurs conducteurs du génie, à la cavalerie peuvent concourir pour la division du train des équipages de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie. Nul ne peut être admis aux épreuves du concours s'il n'a été l'objet d'une proposition à cet effet, acceptée par l'inspecteur général.

L'inspecteur général examine et arrête le tableau d'avancement des soldats, des caporaux ou brigadiers, des fourriers, des sergents ou maréchaux des logis, des sergents-majors ou maréchaux des logis chefs proposés par le chef de corps pour le grade ou l'emploi immédiatement supérieur, dans les conditions d'ancienneté et d'aptitude exigées par la loi sur l'avancement et l'ordonnance du 16 mars 1838.

Propositions pour les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine de réserve.

Art. 67. *Sous-officiers.* — Les sous-officiers sur le point de quitter le service, qui réunissent les conditions d'aptitude exigées, peuvent être présentés pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

Ces propositions sont établies par le chef de corps, accompagnées de la feuille individuelle prescrite par l'instruction du 2 juillet 1889, du certificat d'aptitude technique et de la demande de l'intéressé, et transmises à l'inspecteur général par la voie hiérarchique.

L'inspecteur général arrête ces propositions, qui sont jointes au travail d'inspection.

Elles sont renvoyées en temps opportun, par le Ministre, au général commandant le corps d'armée de la résidence.

Cet officier général fait recueillir les divers renseignements qui, en dehors de la question d'instruction militaire, permettent d'apprécier, pour chaque candidat, la convenance de lui conférer le grade de sous-lieutenant.

A la suite de cette enquête, il inscrit sur un état récapitulatif par arme les candidats dont la proposition lui paraît devoir être maintenue; il établit un mémoire de proposition en leur faveur (modèle de l'instruction du 2 juillet 1889), fait compléter leur dossier au moyen d'un extrait d'acte de naissance et d'un extrait du casier judiciaire, tous deux sur papier libre, et envoie le tout au Ministre (Bureau d'arme).

Sous-lieutenants et lieutenants. — Les propositions faites en faveur des officiers de réserve susceptibles d'avancement, dans les conditions fixées par le décret du 25 juin 1888, sont établies et transmises comme les précédentes. Les épreuves prescrites par

l'article 3 dudit décret sont subies au moment des appels devant une commission composée de trois officiers dont un officier supérieur, président. Ces épreuves portent sur les parties essentielles des programmes imposés aux officiers de l'armée active. La commission d'arme, régionale ou générale, statue sur l'ensemble de ces propositions qui doivent, à cet effet, être parvenues en temps voulu.

* Les mêmes dispositions sont applicables aux officiers de l'armée territoriale affectés à des formations de réserve.

PROPOSITIONS POUR LA LÉGION D'HONNEUR ET LA MÉDAILLE MILITAIRE.

Officiers, assimilés et employés militaires proposés pour l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur.

Art. 68. Les présentations et propositions pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur sont faites, arrêtées et reproduites dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que celles de l'avancement dans le grade.

L'état de proposition est établi suivant l'ordre prescrit par le 5e paragraphe de l'article 16 du décret du 2 avril 1889, mais le chef de corps y indique son ordre de préférence : les candidats déjà inscrits au tableau de concours n'y sont pas portés.

Sont dans les conditions réglementaires pour être présentés ou proposés :

Pour commandeur : Les colonels ou assimilés qui ont au moins deux ans d'ancienneté dans le grade d'officier de l'ordre;

Pour officier : Les officiers supérieurs ou assimilés ayant au moins quatre ans d'ancienneté comme chevalier.

Les capitaines ne peuvent être présentés que dans des circonstances exceptionnelles et pour des services de très haute importance.

Pour chevalier : Les militaires ayant au moins vingt ans de services, campagnes comprises, ou qui, se trouvant dans un des cas d'exception prévus par les articles 15, 16, 17 du décret organique du 16 mars 1852, ont été proposés, depuis la dernière inspection générale, soit pour action d'éclat, soit pour une blessure grave reçue à la guerre ou dans un service commandé.

L'action d'éclat doit être de la nature de celles qui sont déterminées par le règlement du 26 octobre 1883.

Une campagne et une année de service comptent pour deux années dans l'évaluation du temps de service exigé. Celles des campagnes qui comptent double pour la retraite ne doivent être comptées que simples pour la décoration.

Les services civils au compte de l'Etat, mais seulement à partir de l'âge de 20 ans, entrent dans l'évaluation du temps de service exigé.

Lorsque les divers tableaux d'avancement dans le grade ou la

Légion d'honneur ont été arrêtés, tout candidat maintenu au tableau d'avancement est rayé du tableau des propositions pour la Légion d'honneur, s'il y figure également. Toutefois, si l'inscription sur ce dernier tableau remonte à l'année précédente, cette radiation n'est que temporaire : le candidat ainsi rayé conserve son rang sur le tableau de concours, mais il ne peut être admis ou promu dans la Légion d'honneur avant d'avoir accompli un an dans son nouveau grade.

Les officiers, assimilés et employés militaires qui figurent encore au tableau d'avancement ne peuvent être présentés pour l'admission dans la Légion d'honneur ni l'avancement au grade d'officier : ceux qui ont été promus au tour du choix au grade supérieur ne peuvent être présentés pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur s'ils n'accomplissent un an dans ce grade au 31 décembre de l'année courante.

Les officiers, assimilés et employés militaires mis en non-activité pour infirmités temporaires conservent leur rang sur le tableau de concours pour la Légion d'honneur, s'ils y figurent déjà, mais ils ne peuvent être nommés avant leur réintégration dans le cadre.

Hommes de troupe proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Art. 69. Les chefs de corps ou de service présentent pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, en les classant par ordre de mérite, les hommes de troupe susceptibles d'être proposés et remplissant les conditions réglementaires rappelées ci-après.

* Après examen des titres des candidats qui lui sont présentés, l'inspecteur général établit la liste de ceux dont il accepte les propositions, soit pour la Légion d'honneur, soit pour la médaille militaire.

* Cette liste, arrêtée conformément aux dispositions de l'article 62 (7e alinéa), est soumise à la commission d'arme, régionale ou générale, comme le prescrit le décret du 2 avril 1889.

A moins de circonstances de guerre, les hommes de troupe ne peuvent être proposés pour l'admission dans la Légion d'honneur, s'ils ne sont pas décorés de la médaille militaire. Ils peuvent être proposés à la fois pour la Légion d'honneur et pour l'avancement. Ils sont rayés du tableau des propositions pour la Légion d'honneur, s'ils sont maintenus au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant ou pour un emploi leur conférant le rang d'officier.

Les candidats susceptibles d'être proposés pour la médaille militaire doivent remplir l'une des conditions ci-après, déterminées par le décret du 29 février 1852 et la décision impériale du 10 avril 1869 :

1° Se trouver dans leur huitième année de service actif ou compter quatre campagnes effectives et quatre années de services ;

Une campagne et une année de service comptent pour deux

années dans l'évaluation du temps exigé, d'après les mêmes règles que celles définies ci-dessus pour la Légion d'honneur;

2° Avoir été cité à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service;

3° Avoir reçu une ou plusieurs blessures en combattant l'ennemi ou dans un service commandé;

4° S'être signalé par un acte de courage ou de dévouement méritant une récompense militaire.

Les hommes de troupe peuvent être proposés à la fois pour la médaille militaire et pour l'avancement. Ceux qui, déjà inscrits au tableau de concours pour la médaille militaire, sont ultérieurement maintenus au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant ou pour un emploi leur conférant le rang d'officier, continuent à concourir pour la médaille jusqu'au moment de leur promotion à ce grade ou à cet emploi.

PROPOSITIONS DIVERSES.

Propositions pour les fonctions spéciales dans les corps.

Art. 70. L'inspecteur général inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans les corps les sujets qu'il a reconnus susceptibles d'occuper les emplois pour lesquels ils sont présentés.

Il prend, au préalable, l'avis du sous-intendant sur la capacité et les connaissances administratives de chacun des officiers et sous-officiers proposés comme comptables.

Il propose pour les fonctions de major ou de comptable (trésorier, adjoint au trésorier, officier d'habillement) les officiers qui, devenus peu aptes au service actif, lui paraissent pouvoir encore remplir utilement des emplois de cette nature; il les invite à acquérir, s'il y a lieu, les connaissances nécessaires.

Il peut aussi proposer des lieutenants pour l'emploi de capitaine trésorier et de capitaine d'habillement; des sous-lieutenants pour l'emploi de lieutenant adjoint au trésorier dans les régiments ou de lieutenant trésorier des bataillons ou escadrons formant corps, sous la réserve que ces officiers lui paraîtront avoir, par leur manière de servir et leur instruction professionnelle, une aptitude spéciale pour ces fonctions.

Les lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes proposés dans ces conditions, sont l'objet, de la part du sous-intendant militaire, d'un examen sommaire destiné à constater leur aptitude auxdits emplois.

Il n'est pas établi de propositions spéciales d'avancement pour capitaine trésorier ni pour capitaine d'habillement. Les listes d'aptitude pour ces emplois sont jointes à la 2e partie du livret d'inspection.

Chefs, sous-chefs de musique et candidats à ces emplois.

Art. 71. L'inspecteur général arrête les propositions :

1° Des chefs de musique ayant au moins dix ans de fonctions au

31 décembre de l'année d'inspection, présentés pour la 1re classe;

2° Des chefs et sous-chefs de musique présentés pour les musiques des écoles d'artillerie et des régiments du génie.

Ne seront présentés que les chefs de musique de 1re classe et les chefs de musique ayant, au 31 décembre de l'année d'inspection, cinq ans de fonctions au minimum, qui feront une demande à cet effet et seront reconnus les plus méritants par leur conduite, leur manière de servir, leur valeur artistique, l'habileté dont ils font preuve dans la formation et la direction de leur musique.

Tous les chefs de musique ainsi proposés prendront part ensuite à un concours qui aura lieu tous les deux ans à Paris, à la suite des concours pour les emplois de chef et de sous-chef de musique. Ils seront classés entre eux par ordre de préférence et ils seront nommés, suivant leur numéro de classement, aux vacances qui viendront à s'ouvrir soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

Les postes de Vincennes et de Versailles seront donnés à la suite d'un nouveau concours entre les chefs de musique de l'artillerie et du génie spécialement proposés pour y être nommés;

3° Des sous-chefs de musique qui demandent à concourir pour l'emploi de chef de musique.

Les candidats doivent avoir trois ans de grade au 31 décembre de l'année d'inspection;

4° Des sergents-majors chefs de fanfare, des maréchaux des logis trompettes-majors, des maréchaux des logis trompettes et des musiciens qui demandent à concourir pour l'emploi de sous-chef de musique.

Les candidats doivent compter au moins deux ans de service au moment de l'inspection générale.

Les propositions sont établies par le chef de corps; elles font connaître l'instrument dont joue le candidat. Elles sont accompagnées d'un état des services et du folio des punitions, et, pour les candidats à l'emploi de chef de musique, d'une dictée faite en présence de l'officier directeur des écoles.

Les propositions pour les emplois de chef et sous-chef de musique doivent être rigoureusement restreintes aux sujets réellement aptes à ces emplois.

Les propositions visées par les paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article ne sont établies que tous les deux ans à l'inspection générale des années de millésime impair; les concours n'ont lieu également que tous les deux ans, vers les mois de mars ou d'avril des années de millésime pair.

Les chefs de corps informent le Ministre, au fur et à mesure qu'elles se produisent, de toutes les mutations concernant les candidats qui ont été l'objet d'une proposition.

Propositions concernant les chefs et ouvriers armuriers.

Art. 72. *Chefs armuriers.* — Conformément aux dispositions du

décret du 25 février 1854 et du règlement du 30 août 1884, l'inspecteur général propose, s'il y a lieu :

1° Pour contrôleurs d'armes de 3e classe, les chefs armuriers de 1re classe ayant au moins deux ans de grade, qui se distinguent par leur conduite, leur zèle et leur habileté et qui ont moins de 45 ans.

Tout chef armurier inscrit au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur d'armes de 3e classe, qui demandera à être rayé de ce tableau, sera prévenu que sa renonciation à l'avancement sera définitive et pourra entraîner son envoi dans un corps moins avantageux. Cette dernière mesure pourra d'ailleurs être appliquée à tout armurier d'une ancienneté suffisante pour être proposé pour le grade de contrôleur d'armes, qui ne serait pas l'objet d'une proposition de cette nature, soit par suite de refus de sa part, soit par suite de sa manière de servir ;

2° Pour chef armurier de 1re classe, les chefs armuriers de 2e classe qui lui paraissent mériter cette récompense.

Ces propositions sur lesquelles doivent figurer l'avis du chef de corps et celui du capitaine chargé de la visite de l'armement sont accompagnées du relevé des punitions et de la demande écrite des candidats.

Ouvriers armuriers. — D'après les dispositions de la note ministérielle du 18 février 1891, l'obtention, pour les ouvriers armuriers des corps de troupe, du certificat d'aptitude prévu à l'article 42 du règlement du 30 août 1884, entraîne l'inscription d'office immédiate au tableau d'avancement; par suite, il n'est pas établi pour eux de proposition pour chef armurier de 2e classe. Mais l'inspecteur général devra proposer la radiation du tableau des candidats chefs armuriers dont la conduite, la tenue, la manière de servir ou l'aptitude au travail laisseraient à désirer.

Feuilles de notes. — Les chefs armuriers, ainsi que les ouvriers armuriers inscrits au tableau d'avancement pour chef armurier de 2e classe, sont l'objet d'une feuille de notes spéciale sur laquelle doit figurer l'avis du capitaine chargé de la visite de l'armement. Cette feuille de notes sert également, s'il y a lieu, de mémoire de proposition pour l'avancement des chefs armuriers.

* Une feuille de notes semblable est établie dans les manufactures d'armes pour les ouvriers immatriculés de ces établissements qui sont inscrits au tableau d'avancement pour chef armurier de 2e classe.

Récompenses diverses. — Citations. — Lettres d'éloges.

Art. 73. Le zèle déployé par les militaires dans l'accomplissement de certains devoirs professionnels et la valeur des travaux qu'ils produisent peuvent être récompensés par des citations diverses ou par des lettres de félicitations dont l'importance est graduée ainsi qu'il suit :

* 1° Citations à l'ordre du corps, de la brigade ou de la direction

régionale, de la division ou de l'arrondissement d'inspection, du corps d'armée.

* Ces citations sont ordonnées par l'inspecteur général; toutefois, les dernières sont réservées au commandant du corps d'armée. Elles ne sont pas inscrites sur les états de services, mais elles sont mentionnées au feuillet du personnel de l'officier, au cours des notes particulières et successives données pendant le semestre (3e page et suivantes);

* 2° Témoignages de satisfaction ou lettres de félicitations du Ministre, citations au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

* Ces récompenses sont accordées par le Ministre, sur la proposition de l'inspecteur général ou du commandant du corps d'armée. Elles sont seules inscrites aux états de services, livrets, registres matricules, etc., et dans la case spéciale destinée à leur inscription sur le feuillet du personnel (1re page).

Propositions pour les palmes universitaires.

Art. 74. L'inspecteur général peut proposer, *dans des proportions très restreintes*, pour les palmes universitaires les officiers et assimilés qui lui paraissent avoir acquis des titres spéciaux à cette distinction par des travaux littéraires, scientifiques ou techniques, ou par des services exceptionnels dans les écoles (mémoire individuel, mod. F).

Sont susceptibles d'être proposés : pour officiers de l'instruction publique les officiers de la Légion d'honneur, ainsi que les officiers supérieurs, officiers d'académie depuis cinq ans au moins;

Pour officier d'académie, tous les autres officiers.

Les propositions présentées par les inspecteurs généraux de toutes armes et de tous services sont centralisées par le commandant du corps d'armée. Celui-ci, après examen des titres des candidats, ne pourra maintenir et adresser au Ministre, pour l'ensemble des officiers et assimilés de sa région, que deux propositions pour officier d'académie; exceptionnellement, ce nombre sera porté à trois pour le 14e et le 15e corps d'armée, pour le 19e corps et la Tunisie, à quatre pour le 6e corps, à six pour le gouvernement militaire de Paris. Quant aux propositions pour officier de l'instruction publique, elles seront limitées à une par corps d'armée et à deux pour le gouvernement militaire de Paris.

Les propositions en faveur du personnel des sections techniques et des écoles militaires seront centralisées par les présidents des comités techniques. Le président du comité technique, après entente avec les inspecteurs généraux de son arme ou service, pourra adresser pour l'ensemble de ces écoles et de la section technique des propositions dont le nombre sera limité, savoir : dans l'infanterie, à quatre pour officier d'académie et deux pour officier de l'instruction publique; dans les autres armes ou services, à deux pour officier d'académie et une pour officier de l'instruction publique.

Les propositions ainsi présentées qui n'auront pas été suivies d'effet dans l'année qui suit l'inspection générale sont annulées et doivent être reproduites, à moins d'exclusion motivée, à l'inspection suivante, avec rappel des propositions antérieures; mais elles ne peuvent venir en augmentation des chiffres fixés ci-dessus.

Propositions pour les décorations du Nichan-Iftikhar, du Dragon de l'Annam et du Cambodge.

Art. 75. L'inspecteur général peut proposer pour la décoration du Nichan-Iftikhar les officiers, sous-officiers et soldats qui ont servi en Tunisie ou en Algérie, et pour les décorations du Dragon de l'Annam et du Cambodge ceux qui ont servi en Indo-Chine.

Les propositions, présentées par les inspecteurs généraux de toutes armes et de tous services, sont centralisées par le commandant du corps d'armée.

* Les propositions établies dans chaque arme ou service, en faveur du personnel de la section technique et des écoles militaires sont centralisées et classées par le président du comité technique.

Le nombre des propositions à maintenir et à adresser au Ministre est limité :

1° *Pour la décorotion du Nichan-Iftikhar*, à vingt-quatre, pour le 19e corps d'armée;

Huit pour le gouvernement militaire de Paris et pour le 6e corps d'armée;

Six pour le 14e et pour le 15e corps d'armée;

* Quatre pour les autres corps d'armée, pour les troupes et services de l'armée de terre détachés au Tonkin et pour les propositions à faire par les présidents des comités techniques de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie;

* Deux pour les propositions à faire par les présidents des autres comités techniques.

2° *Pour chacune des décorations du Dragon de l'Annam et du Cambodge :*

A huit pour le 19e corps d'armée;

Quatre pour le gouvernement militaire de Paris et pour le 6e corps d'armée;

Trois pour le 14e et pour le 15e corps d'armée;

* Deux pour les autres corps d'armée, pour la brigade de Tunisie et pour les propositions à faire par les présidents des comités techniques de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie;

* Une pour les propositions à faire par les présidents des autres comités techniques.

* Les propositions ne sont pas limitées pour la brigade de Tunisie, en ce qui concerne le Nichan-Iftikhar et pour les troupes et services de l'armée de terre détachés au Tonkin en ce qui concerne les décorations du Cambodge et du Dragon de l'Annam.

* Pour chacune des décorations : Nichan-Iftikhar, Dragon de l'Annam et du Cambodge, l'état des candidats maintenus est dressé par ordre de préférence ; il indique les nom, prénoms, grade et emploi du candidat ainsi que le temps de son séjour et les services particuliers qu'il a rendus en Algérie, en Tunisie ou en Indo-Chine, suivant le cas.

* Les propositions antérieures qui n'ont pas été suivies d'effet au moment de l'arrêté du travail d'inspection sont, à moins d'exclusion motivée, reproduites avec rappel des propositions précédentes ; elles ne peuvent venir en augmentation des chiffres fixés ci-dessus.

Il ne peut être établi de proposition pour le Dragon de l'Annam ou pour le Cambodge en faveur des militaires qui sont déjà titulaires de l'une ou l'autre de ces décorations.

Récompenses décernées par la Société française de tempérance.

Art. 76. Suivant le désir exprimé au Ministre par la *Société française de tempérance*, l'inspecteur peut établir des propositions de récompenses à décerner par ladite Société en faveur des hommes de troupe signalés par leurs habitudes de sobriété (Lettre collective n° 116 du 5 décembre 1883) et qui comptent au moins dix ans de service.

Les récompenses consistent soit en médailles ou diplômes avec ou sans livret de caisse d'épargne postale, soit en livres ; de nouvelles récompenses peuvent être demandées pour des militaires qui ont déjà reçu des récompenses remontant à quatre années au moins.

L'état de proposition est du modèle annexé à la circulaire de la Société en date du 15 novembre 1883.

Attributions de prix et legs.

Art. 77. L'inspecteur général arrête les listes des propositions faites par les chefs de corps pour l'attribution, en faveur des militaires des diverses armes ou services, des prix et legs dont la fondation a été acceptée par le Ministre de la guerre. Il se conforme, à ce sujet, aux prescriptions spéciales à chaque arme.

Dispositions communes à toutes les propositions.

Art. 78. *Il n'est pas établi de mémoires individuels à l'appui des propositions pour l'avancement et la Légion d'honneur faites en faveur des officiers, assimilés et employés militaires.* Les commissions de classement (commissions d'armes et commission supérieure) recevront communication de leurs feuilles de notes ; les chefs de corps ou de service se bornent à établir, en ce qui concerne les présentations ou propositions soumises à ces commissions, des états récapitulatifs des modèles des livrets.

Les propositions concernant les militaires qui n'ont pas de feuilles de notes, ainsi que celles qui ne doivent pas être soumises aux

commissions de classement, sont *seules* l'objet de mémoires individuels de proposition. Ces mémoires sont accompagnés du relevé des punitions du candidat : ils sont établis et annotés au premier degré par le chef de corps ou par l'officier, ou fonctionnaire, en ayant les attributions.

Afin de diminuer les écritures, les chefs de corps établissent d'abord, en ce qui les concerne, les états récapitulatifs de présentation des modèles prescrits. *Ils ne transmettent les mémoires de proposition et les pièces qui doivent les accompagner que pour les candidats que désigne l'inspecteur général.*

Compte à rendre des mutations concernant les militaires qui ont été l'objet de propositions.

Art. 79. L'inspecteur-général fait parvenir au chef de corps l'état des propositions de toute nature qu'il a formulées.

En ce qui concerne l'avancement, la Légion d'honneur et la médaille militaire, il adresse au chef de corps ou de service, après la clôture des opérations de la commission d'arme, l'état (mod. G) des candidats discutés par cette commission, en indiquant, s'il y a lieu, ceux qui ont été présentés par elle à la commission supérieure.

Le commandant de corps d'armée, après la clôture des opérations de la commission supérieure, fait parvenir au chef de corps ou de service l'état (mod. H) des candidats discutés par cette commission avec indication de la catégorie dans laquelle chacun d'eux a été rangé.

Pour les archivistes, le recrutement, la justice militaire et les vétérinaires militaires, un état des candidats discutés est adressé, par les soins du président de la commission spéciale, à chaque commandant de corps d'armée, qui avise le chef de corps ou de service intéressé.

Le chef de corps informe le Ministre, par lettre spéciale, de toutes les mutations entraînant, pour les candidats figurant sur ces divers états, changement de grade ou d'emploi, ou radiation des contrôles du corps.

Toutefois, en ce qui concerne l'avancement, la Légion d'honneur et la médaille militaire, il n'est rendu compte des mutations que pour les candidats inscrits sur les tableaux définitifs arrêtés par le Ministre.

DISPOSITIONS FINALES.

Ordre et travail d'inspection.

Art. 80. L'ordre général dont il est parlé à l'article 54 est établi aussi pour chacun des services inspectés.

L'inspecteur général en adresse une copie au gouverneur mili-

taire ou commandant de corps d'armée, et une autre au commandant ou directeur régional du service.

Afin d'épargner au corps des écritures inutiles, l'inspecteur tient rigoureusement la main à ce que les corps ou services n'aient à établir que les livrets, états et pièces formellement exigés. Ainsi, lorsque la totalité du corps est inspectée par un même général, il n'est établi qu'un seul livret, sur lequel sont consignés, d'une manière distincte, s'il y a lieu, les renseignements concernant les portions détachées.

Toutefois, les chefs de corps et les officiers généraux ou directeurs régionaux peuvent joindre à ces documents des observations ou propositions particulières que l'inspecteur général transmet avec son avis.

Livret d'inspection (1).

Art. 81. En dehors des rapports spéciaux qui lui ont été demandés, ou qu'il juge utile d'adresser au Ministre, sur les questions qui intéressent son arrondissement, le travail de l'inspecteur général se résume dans le livret d'inspection.

Il est établi un livret d'inspection :

Pour chaque corps de troupe (régiment, légion, bataillon, escadron, compagnie, section formant corps, détachement inspecté séparément) ;

Pour chaque direction (de l'artillerie, du génie, du service de l'intendance, du service de santé) ;

Pour chaque établissement (école, dépôt de remonte, atelier, fonderie, manufacture, poudrerie, etc., établissement central d'aérostation, magasin central, hôpital, etc., etc.) ;

Pour chaque corps d'armée (état-major, recrutement, justice militaire, vétérinaires militaires, officiers du corps de santé servant dans les corps de troupe).

Le livret d'inspection est divisé en deux parties.

La 1re partie est réservée aux propositions qui doivent être soumises aux commissions d'armes, après arrêté du commandant de corps d'armée, et de l'inspecteur général quand il y a lieu, c'est-à-dire : aux propositions pour l'avancement à tous les grades de la hiérarchie des officiers, assimilés, et employés militaires ayant rang d'officier; et aux propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire concernant les militaires de tous grades.

1re *partie du livret d'inspection.* — Elle comprend : une chemise A dans laquelle sont cousus le bordereau et les états qui composent ce fascicule ; un bordereau B, énumératif de toutes les propositions

(1) Tous les états dont les modèles sont joints à la présente instruction doivent être fournis en format tellière : $0^m,313$ sur $0^m,206$: les indications données sous les rubriques *a*, *b*, *c*.... doivent servir à l'établissement des imprimés ou lithographies à l'usage de chaque arme ou service, et ne sont pas, par suite, reproduites sur ces imprimés ou lithographies ; on doit y porter, au contraire, en les modifiant suivant les cas, les indications données sous les rubriques, 1, 2, 3.

concernant les diverses hiérarchies de l'arme ou du service; les états de proposition C, à raison d'un état distinct pour chaque nature de proposition. *Les états négatifs ne sont jamais fournis;* ils sont remplacés par la mention « néant » dans la colonne réservée à cet effet sur le bordereau; les états fournis sont indiqués, dans la même colonne, par une unité. Chaque état de proposition est accompagné des feuilles de notes des candidats, ou, pour les candidats qui n'ont pas de feuilles de notes, de mémoires individuels E avec relevés de punitions.

Les feuilles de notes du chef de corps et des officiers supérieurs ou assimilés, non proposés, sont jointes à cette partie du livret.

Sauf les exceptions spécifiées ci-dessous, il est fait une seule expédition de la 1re partie du livret. Elle est adressée au Ministre (*Cabinet*) *sous pli confidentiel*, par le commandant de corps d'armée qui y joint le relevé (modèle I) des désaccords subsistant entre lui et l'inspecteur général.

Dans l'infanterie et dans les services où ce fascicule est établi par corps d'armée, il en est fait une deuxième expédition sans pièces annexes, pour le commandant de corps d'armée.

2e partie du livret d'inspection.—Elle est réservée aux propositions sur lesquelles l'inspecteur général peut statuer en dernier ressort, et au compte rendu de ses diverses opérations.

Elle comporte un fascicule concernant le personnel, et, dans certains services, un deuxième fascicule concernant le matériel. En outre, les corps de troupe à cheval établissent un fascicule pour le service des remontes. Les états et pièces composant chacun de ces fascicules sont cousus dans une chemise D, et précédés d'un bordereau énumératif de ces états et pièces. La composition des fascicules varie avec l'arme et le service, suivant les besoins. Le fascicule du personnel comprend notamment, sous autant de bordereaux énumératifs distincts, formant chemise et pouvant au besoin être détachés, les feuilles de notes : des officiers subalternes, ou assimilés, — des employés militaires, — des officiers brevetés (3e expédition), — des officiers du corps de santé (corps de troupe). De même, le fascicule des remontes comprend, sous un bordereau énumératif formant chemise, les feuilles de notes des vétérinaires militaires. Mention est faite, sur ces divers bordereaux, des feuilles de notes retirées pour être mises à l'appui des propositions (1re partie du livret).

Pour les avis ou observations à y consigner, l'inspecteur général se conforme aux annotations des divers états et aux instructions spéciales à chaque arme ou service.

Il est fait deux expéditions de la 2e partie du livret : la première expédition, servant de minute, reste au corps, à la direction, à l'établissement ou au corps d'armée; la deuxième expédition est envoyée au Ministre (*Direction et Bureau d'arme*) par l'inspecteur général, mais par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée, qui, avant de la transmettre, appose son visa sur l'enveloppe

servant de chemise, et accompagne, s'il y a lieu, cet envoi de ses observations personnelles.

Envoi au Ministre.

Art. 82. Ainsi qu'il est prescrit à l'article 4 de la présente instruction, l'inspecteur général adresse son travail sitôt ses opérations clôturées dans le corps, l'établissement ou le corps d'armée, suivant le cas. En dehors des renseignements demandés pour une date antérieure par la présente instruction et par les instructions spéciales à chaque arme ou service, tous les travaux doivent être parvenus au Ministre le 1er octobre au plus tard; toutefois, les propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur et la médaille militaire, qui doivent être soumises à la commission régionale d'infanterie, sont conservées, à cet effet, avec toutes les pièces à l'appui, par le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée.

Le travail d'inspection des sections techniques et des Écoles militaires est adressé directement au Ministre par l'inspecteur général.

Les membres du conseil supérieur de la guerre et des comités techniques, non pourvus de commandement ou de fonctions dans les gouvernements militaires ou corps d'armée, adressent directement au Ministre (Cabinet), avant le 15 novembre, le travail d'inspection du personnel attaché à leur personne.

CLASSEMENT DES PROPOSITIONS. — COMMISSIONS D'ARMES.

Dispositions communes aux commissions d'armes, régionales et générales.

Art. 83. *Travaux de la commission.* — Les commissions d'armes n'examinent par les titres des candidats qui sont déjà portés au tableau d'avancement ou de concours.

Le Ministre fait connaître à chaque commission, avant sa réunion, le nombre maximum des candidats de chaque grade qu'elle peut *inscrire* au tableau d'avancement ou de concours, ou *présenter* au choix de la commission supérieure de classement. Dans le nombre des candidats présentés doivent être compris, en tête de liste, les candidats anciens auxquels le dernier paragraphe de l'article 62 de la présente instruction reconnaît le droit à la présentation; les candidats déchus de ce droit sont aussi portés, pour mémoire, sur la liste de présentation, avec indication du motif de l'exclusion.

Le Ministre fait aussi connaître à la commission, pour les grades où une partie seulement de l'avancement est donnée au choix, l'ancienneté des officiers, assimilés ou employés militaires qui resteront en tête de la liste d'ancienneté de leur grade après épuisement du tableau d'avancement de l'année précédente. Ce renseignement permet aux commissions de classement de ne porter pour

l'avancement au choix que des candidats pouvant réellement l'obtenir.

Il est tenu procès-verbal des séances de la commission. Ses délibérations sont secrètes; l'inspecteur général, après la clôture des opérations, se borne à donner au chef de corps les avis prévus par l'article 79 de la présente instruction.

Visites. — Les membres des commissions d'armes sont invités à refuser la visite de tout candidat à l'avancement, ou aux divers grades de la Légion d'honneur.

Mode de votation. — La commission classe, par un premier scrutin, les candidats proposés en deux catégories: la 1re catégorie comprend les candidats jugés dignes d'être admis au tableau d'avancement de l'année; la 2e catégorie comprend ceux qui sont jugés susceptibles d'être ajournés. Les candidats de la 1re catégorie doivent réunir la moitié plus un des suffrages.

Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix pour le classement en 1re catégorie sont, jusqu'à concurrence du chiffre fixé par le Ministre, définitivement admis sur la liste *d'inscription* ou *de présentation.* A nombre égal de voix, les candidats sont l'objet d'un second scrutin, dit de préférence, pour déterminer celui ou ceux d'entre eux qui sont appelés à compléter la liste (1). Chacun des membres de la commission classe, par ordre de mérite, *ces seuls candidats;* la somme des numéros de préférence accordés détermine le rang de chacun d'eux dans ce classement, en tête duquel est pris le nombre de candidats nécessaire pour compléter la liste au chiffre fixé par le Ministre.

Quand le chiffre des présentations n'est pas fixé par le Ministre, tous les candidats classés en 1re catégorie par le premier scrutin sont admis sur la liste.

Le travail de la commission est résumé dans des listes d'inscription ou de présentation (modèles 1 et 2, 1 *bis* et 2 *bis*), certifiées par le président.

Le nombre des candidats portés sur chaque liste ne peut excéder le chiffre fixé par le Ministre. Il peut, quand il s'agit de présentation, et si le premier scrutin n'a pas classé en 1re catégorie un nombre suffisant de candidats, ne pas atteindre ce chiffre, mais sans lui être pourtant inférieur de plus d'un quart.

Listes d'inscription. — Pour l'avancement dans le grade, les can-

(1) Soit une commission de sept membres : le premier scrutin classe en 1re catégorie dix candidats, savoir : un avec 7 voix, un avec 6 voix, trois avec 5 voix, cinq avec 4 voix. S'il y a quatre candidats à inscrire ou présenter, les deux candidats qui ont obtenu 7 et 6 voix seront portés de droit sur la liste ; les noms des deux autres seront donnés par un scrutin de préférence, portant exclusivement sur les trois candidats qui ont obtenu 5 voix. De même, si le premier scrutin a donné l'unanimité, 7 voix, à cinq candidats, ces cinq candidats seuls, à l'exclusion de tous autres, seront l'objet du scrutin de préférence d'où doivent sortir les quatre noms à porter sur la liste.

didats sont portés sur ces listes suivant l'ordre d'ancienneté, cette ancienneté étant majorée de six mois pour les lieutenants et capitaines brevetés.

Pour l'admission ou l'avancement au grade d'officier dans la Légion d'honneur, et pour la médaille militaire, les candidats sont rangés comme il est prescrit au 5e paragraphe de l'article 16 du décret du 2 avril 1889.

Listes de présentation. — Pour l'avancement dans le grade, les candidats sont portés sur ces listes suivant l'ordre d'ancienneté; toutefois, les chefs de bataillon ou d'escadrons brevetés y occupent, comme sur l'état de proposition du chef de corps et sur les états récapitulatifs, le rang que leur assigne leur ancienneté majorée de six mois, afin que le bénéfice de cette majoration puisse les accompagner jusque devant la commission supérieure.

Les listes de présentation pour la croix de commandeur sont également dressées suivant l'ordre de l'ancienneté obtenue en ajoutant aux années de service et aux campagnes le nombre d'années passées dans le grade d'officier.

Il est fait mention, sur les listes de présentation, du nombre de voix obtenu par chaque candidat nouveau pour le classement en 1re catégorie. Quant aux candidats anciens et de droit, ils sont soumis séparément au vote de la commission, dont chaque membre peut ainsi manifester son appréciation actuelle sur ces candidats. Ce vote, dont le résultat consigné sur la liste de présentation doit simplement renseigner la commission supérieure, ne peut jamais entraîner l'exclusion d'un candidat de cette catégorie, exclusion qui ne peut être prononcée que dans la forme prescrite à l'article 62.

Liste supplémentaire pour la Légion d'honneur. — Si la commission a inscrit au tableau de concours pour la Légion d'honneur des candidats présentés également par elle pour l'avancement dans le grade, et susceptibles par suite d'être rayés du tableau de concours, il est dressé une liste supplémentaire de candidats à substituer à ceux-ci, le cas échéant; cette liste supplémentaire est dressée suivant l'ordre de préférence de la commission, et le nombre des candidats à y porter ne peut excéder celui des radiations possibles. L'inscription sur cette liste supplémentaire, si elle n'est suivie d'une inscription définitive au tableau de concours, ne confère aucun droit au candidat qui en a été l'objet.

Commissions régionales d'infanterie.

Art. 84. Le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée convoque la commission régionale aussitôt qu'il lui est possible, après les manœuvres d'automne. La commission spéciale du comité technique et des écoles d'infanterie est convoquée, à Paris, par les soins de son président qui reçoit du Ministre, avec l'avis de sa désignation, la composition de la commission.

Le travail des commissions est envoyé au Ministre (*Cabinet*),

sous pli confidentiel, dès la clôture des opérations, et doit lui parvenir au plus tard le 1er novembre.

La commission régionale du 19e corps d'armée, à l'exclusion des commandants de subdivision qui n'ont aucun cercle dans leur ressort, procède, comme commission d'arme, au classement des propositions faites en faveur du personnel des affaires indigènes et du service des renseignements sans distinction d'arme, et du personnel des interprètes militaires. Toutefois, les listes d'inscription, ainsi dressées, ne sont définitives qu'après ratification du Ministre.

Commissions générales de classement.

Art. 85. Un arrêté ministériel désigne le président de chaque commission d'arme. Les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative ni consultative, sont remplies par le chef de la section technique de l'arme ou du service.

Le secrétaire de la commission, avec le concours du bureau d'arme, et à l'aide des livrets d'inspection (1re partie), renvoyés à ce bureau par le cabinet après examen du Ministre, dresse dans l'ordre prescrit aux articles 62 et 68 les états récapitulatifs destinés à faciliter la discussion et le classement des diverses propositions. Une collection de ces états est adressée, dès qu'il est possible, au Ministre (Cabinet).

La commission se réunit à Paris, dans la 2e quizaine d'octobre, au jour fixé par le Ministre, dans le local affecté aux séances du comité technique de l'arme ou du service. Le président règle l'ordre des travaux de la commission, en commençant par la discussion des listes de présentation et en se conformant, s'il y a lieu, aux prescriptions particulières du Ministre. Il rend compte au Ministre du jour de la clôture des opérations.

Le travail de la commission est envoyé au Ministre (*Cabinet*), *sous pli confidentiel*, au fur et à mesure des opérations : il doit lui être parvenu, en entier, le 10 novembre.

Commissions spéciales de classement.

Art. 86. Un arrêté ministériel désigne le président et les membres de chacune des commissions spéciales instituées pour le classement des archivistes, du recrutement et du personnel administratif de l'armée territoriale, de la justice militaire, des vétérinaires militaires.

Les fonctions de secrétaire sont remplies respectivement dans chaque commission par le sous-chef d'état-major général, le directeur de la 1re direction, le directeur de la 2e direction, le moins ancien des vétérinaires principaux de 1re classe.

Le secrétaire de chaque commission dresse, avec le concours du bureau d'arme et à l'aide des listes régionales, les états récapitulatifs destinés à être soumis à la sanction de la commission ou à faciliter la discussion et le classement des propositions. Une collection de ces états est adressée au Ministre (Cabinet).

La commission n'examine pas les titres des candidats qui sont déjà portés au tableau d'avancement ou de concours. Le Ministre lui fait connaître, avant sa réunion, le nombre des candidats à *inscrire* dans chaque grade, ainsi que l'ancienneté des officiers, assimilés ou employés militaires qui resteront en tête de la liste d'ancienneté de leur grade après épuisement du tableau d'avancement de l'année précédente.

Le classement des propositions est effectué conformément aux prescriptions des articles 13 et 14 du décret du 2 avril 1889. Le travail de la commission est résumé dans des listes d'*inscription*, certifiées par le président; le nombre des candidats portés sur chaque liste ne peut excéder le chiffre fixé par le Ministre.

La commission spéciale des vétérinaires militaires se réunit, sur la convocation de son président, pendant les intervalles des séances des commissions d'armes, dans le local affecté aux réunions du comité technique de la cavalerie : elle doit faire parvenir son travail au Ministre (*Cabinet*) avant le 10 novembre.

Les commissions spéciales des archivistes, du recrutement et de la justice militaire se réunissent, sur la convocation de leur président, pendant les intervalles des séances de la commission supérieure de classement, au siège de l'état-major général, de la 1re et de la 2e direction : elles doivent faire parvenir leur travail au Ministre (*Cabinet*) avant le 15 décembre.

Commission supérieure de classement.

Art. 87. *Constitution et fonctionnement.* — Un arrêté ministériel désigne le président et le secrétaire de la commission supérieure de classement; le secrétaire du comité technique d'état-major remplit auprès de cette commission les fonctions de secrétaire adjoint; d'autres officiers, s'il est nécessaire, peuvent être attachés par le président, ou sur sa demande, au secrétariat.

Le secrétariat de la commission, avec le concours des bureaux d'arme, et à l'aide des listes de présentation des commissions d'arme ou des états de proposition des commandants de corps d'armée, dresse par arme ou service et par grade les états récapitulatifs des candidatures soumises à la commission supérieure. Une collection de ces états, pour ce qui concerne l'état-major général, le service d'état-major et l'infanterie, est adressée, dès qu'il est possible, au Ministre (Cabinet).

La commission se réunit à Paris, dans le courant du mois de novembre, au jour fixé par le Ministre.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de ses séances; ses délibérations sont secrètes, sauf pour ce qui est des résultats à porter à la connaissance des chefs de corps.

Le président règle l'ordre de ses travaux en se conformant, s'il y a lieu, aux prescriptions particulières du Ministre; il rend compte au Ministre du jour de la clôture des opérations de la commission.

Travaux de la commission. — Le Ministre fait connaître à la commission le nombre maximum des candidats de chaque grade qu'elle peut inscrire, dans chaque arme ou service, au tableau d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur.

La commission reçoit communication des états de services des candidats et de leurs feuilles de notes des trois dernières années, sans préjudice de tous autres documents dont elle [illegible] le désir de s'éclairer.

Elle n'examine pas les titres des candidats qui sont déjà portés au tableau d'avancement ou de concours.

Elle classe :

1° Sans le concours d'aucun membre adjoint.

Les officiers généraux, sans distinction d'arme, et les assimilés proposés pour la croix de commandeur, et la croix d'officier s'il y a lieu ; les candidats de l'infanterie et des affaires indigènes présentés pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel et pour la croix de commandeur ;

2° Avec le concours du président de la commission d'arme.

Les candidats de la cavalerie et des remontes, de l'artillerie et du train des équipages, du génie, de la gendarmerie, présentés pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel et pour la croix de commandeur ; les candidats de l'intendance et du service de santé présentés pour la croix de commandeur ;

3° Avec le concours du chef d'état-major général de l'armée.

Les candidats du service d'état-major proposés pour les grades de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadrons, de lieutenant-colonel et de colonel, et pour la croix de chevalier, la croix d'officier et la croix de commandeur : ces candidats (1) sont classés par arme pour l'avancement dans le grade, et ensemble sans distinction d'arme pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur ;

4° Avec le concours des membres du conseil supérieur de la guerre chargés de l'inspection de corps d'armée, du chef d'état-major général de l'armée et du président de la commission d'arme quand il s'agit des candidats provenant de son arme.

Les colonels ou assimilés présentés ou proposés pour le grade supérieur et les généraux de brigade ou assimilés ayant trois ans de grade : ces candidats sont classés séparément par arme ; les

(1) Les officiers brevetés ayant quitté le service d'état-major depuis moins d'une année, et signalés pour l'avancement par les inspecteurs généraux de ce service, sont discutés concurremment avec ces candidats. (Art. 23 du décret du 3 janvier [illegible]

La commission n'examine pas les titres des candidats qui sont déjà portés au tableau d'avancement ou de concours. Le Ministre lui fait connaître, avant sa réunion, le nombre des candidats à *inscrire* dans chaque grade, ainsi que l'ancienneté des officiers, assimilés ou employés militaires qui resteront en tête de la liste d'ancienneté de leur grade après épuisement du tableau d'avancement de l'année précédente.

Le classement des propositions est effectué conformément aux prescriptions des articles 13 et 14 du décret du 2 avril 1889. Le travail de la commission est résumé dans des listes d'*inscription*, certifiées par le président; le nombre des candidats portés sur chaque liste ne peut excéder le chiffre fixé par le Ministre.

La commission spéciale des vétérinaires militaires se réunit, sur la convocation de son président, pendant les intervalles des séances des commissions d'armes, dans le local affecté aux réunions du comité technique de la cavalerie : elle doit faire parvenir son travail au Ministre (*Cabinet*) avant le 10 novembre.

Les commissions spéciales des archivistes, du recrutement et de la justice militaire se réunissent, sur la convocation de leur président, pendant les intervalles des séances de la commission supérieure de classement, au siège de l'état-major général, de la 1re et de la 2e direction : elles doivent faire parvenir leur travail au Ministre (*Cabinet*) avant le 15 décembre.

Commission supérieure de classement.

Art. 87. *Constitution et fonctionnement.* — Un arrêté ministériel désigne le président et le secrétaire de la commission supérieure de classement; le secrétaire du comité technique d'état-major remplit auprès de cette commission les fonctions de secrétaire adjoint; d'autres officiers, s'il est nécessaire, peuvent être attachés par le président, ou sur sa demande, au secrétariat.

Le secrétariat de la commission, avec le concours des bureaux d'arme, et à l'aide des listes de présentation des commissions d'arme ou des états de proposition des commandants de corps d'armée, dresse par arme ou service et par grade les états récapitulatifs des candidatures soumises à la commission supérieure. Une collection de ces états, pour ce qui concerne l'état-major général, le service d'état-major et l'infanterie, est adressée, dès qu'il est possible, au Ministre (Cabinet).

La commission se réunit à Paris, dans le courant du mois de novembre, au jour fixé par le Ministre.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de ses séances; ses délibérations sont secrètes, sauf pour ce qui est des résultats à porter à la connaissance des chefs de corps.

Le président règle l'ordre de ses travaux en se conformant, s'il y a lieu, aux prescriptions particulières du Ministre; il rend compte au Ministre du jour de la clôture des opérations de la commission.

Travaux de la commission. — Le Ministre fait connaître à la commission le nombre maximum des candidats de chaque grade qu'elle peut inscrire, dans chaque arme ou service, au tableau d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur.

La commission reçoit communication des états de services des candidats et de leurs feuilles de notes des trois dernières années, sans préjudice de tous autres documents dont elle manifesterait le désir de s'éclairer.

Elle n'examine pas les titres des candidats qui sont déjà portés au tableau d'avancement ou de concours.

Elle classe :

1° Sans le concours d'aucun membre adjoint,

Les officiers généraux, sans distinction d'arme, et les assimilés proposés pour la croix de commandeur, et la croix d'officier s'il y a lieu ; les candidats de l'infanterie et des affaires indigènes présentés pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel et pour la croix de commandeur ;

2° Avec le concours du président de la commission d'arme,

Les candidats de la cavalerie et des remontes, de l'artillerie et du train des équipages, du génie, de la gendarmerie, présentés pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel et pour la croix de commandeur ; les candidats de l'intendance et du service de santé présentés pour la croix de commandeur ;

3° Avec le concours du chef d'état-major général de l'armée,

Les candidats du service d'état-major proposés pour les grades de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadrons, de lieutenant-colonel et de colonel, et pour la croix de chevalier, la croix d'officier et la croix de commandeur : ces candidats (1) sont classés par arme pour l'avancement dans le grade, et ensemble sans distinction d'arme pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur ;

4° Avec le concours des membres du conseil supérieur de la guerre chargés de l'inspection de corps d'armée, du chef d'état-major général de l'armée et du président de la commission d'arme quand il s'agit des candidats provenant de son arme,

Les colonels ou assimilés présentés ou proposés pour le grade supérieur et les généraux de brigade ou assimilés ayant trois ans de grade : ces candidats sont classés séparément par arme ; les

---

(1) Les officiers brevetés ayant quitté le service d'état-major depuis moins d'une année, et signalés pour l'avancement par les inspecteurs généraux de ce service, sont discutés concurremment avec ces candidats. (Art. 23 du décret du 3 janvier 1891.)

Les listes de présentation indiquent, en regard de l'ancienneté réelle du candidat, son ancienneté majorée et la durée du séjour lui donnant droit à cette majoration; elles doivent parvenir au Ministre (*Cabinet*) avant le 15 novembre, accompagnées des livrets d'inspection (1re partie).

* Le Ministre, suivant le cas, renvoie les listes de présentation à la commission supérieure, ou détermine les candidats à inscrire au tableau d'avancement ou de concours de leur arme, au rang que leur assigne leur ancienneté, ou leurs services, comme il est prescrit aux articles 11 et 16 du décret du 2 avril 1889.

Le bénéfice des propositions *présentées dans les conditions d'ancienneté spécifiées ci-dessus* est acquis pour l'année suivante, même en cas de rentrée en France, aux candidats qui en ont été l'objet, sous les réserves formulées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 62 de la présente instruction.

* Les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires de l'armée de terre détachés au Dahomey, au Soudan ou sur d'autres points. Comme ponr les autres armes ou services, les candidats appartenant à l'infanterie sont présentés, par ordre de préférence, par le général ou le commandant en chef, sans l'intervention d'une commission régionale.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

MINISTÈRE

DE LA GUERRE.

M. le Général
Commandant le e
corps d'armée.
(a)
M. le Général
Inspecteur général
(b)

(1) Désigner le corps, la direction, l'établissement ou le corps d'armée.

(A)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

(c)

(1)

(a) Ajouter « inspecteur général » pour l'état-major et l'infanterie.

(b) Ajouter « délégué » pour le recrutement, la justice militaire et l'infanterie quand il y a lieu; ajouter « du e arrondissement » pour les autres armes et services.

(c) Désigner l'arme ou le service.

(d) Pour l'infanterie, l'état-major, le recrutement, la justice militaire et les vétérinaires, ajouter « 1 exemplaire pour le commandant de corps d'armée ».

LIVRET D'INSPECTION

1re PARTIE.

1 exemplaire pour le Ministre (Cabinet),
(d)

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

° DIRECTION.

° BUREAU.

(1) Désigner le corps, la direction, l'établissement ou le corps d'armée.

(2) Indiquer par une unité, ou la mention « néant », si l'état est fourni ou non.

(a) « régionale d'infanterie » ou « générale de », ou « spéciale de », ou « supérieure de classement ».

(B)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BORDEREAU

des états et pièces du Livret d'inspection (1re partie) *d* (1) *adressés au Ministre de la guerre par M. le général commandant le ° corps d'armée, le* 1894.

MODÈLE C....

1° PROPOSITIONS A SOUMETTRE A LA COMMISSION (a)	(2)
Etat des colonels présentés pour le grade de général de brigade....................................	
Etat des lieutenants-colonels présentés pour le grade de colonel....................................	
Etat des chefs d'escadron et des majors présentés pour le grade de lieutenant-colonel..................	
Etat des capitaines présentés pour le grade de chef d'escadron..	
(Enumérer, suivant l'arme ou le service, toutes les propositions concernant l'avancement aux différents grades des officiers ou assimilés, et des employés militaires ayant rang d'officier.)	
Etat des colonels présentés pour le grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur.	
(Enumérer, suivant l'arme ou le service, toutes les propositions concernant l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur, séparément pour les officiers ou assimilés, et pour les employés militaires de chaque cadre.)	
Etat des hommes de troupe présentés pour le grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur..	
Etat des employés, sous-officiers, brigadiers et soldats présentés pour la médaille militaire.............	
2° PIÈCES JOINTES, POUR ORDRE, A LA 1re PARTIE DU LIVRET.	
Feuille de notes du chef de corps..................	
Feuilles de notes des officiers supérieurs, ou assimilés, non proposés..	

A , le 1894.

Le Général commandant le ° corps d'armée,

INSPECTION GÉNÉRALE
de 1894.

M. le Général
Commandant le • corps d'armée.
(a)
M. le
Inspecteur général
(b)
—
(c)
—
• BUREAU.

(1) Désigner le corps, la direction, l'établissement ou le corps d'armée.

(C)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(c)

(1)

(a) Ajouter « inspecteur général » pour l'état-major et l'infanterie.

(b) Ajouter « délégué » pour le recrutement, la justice militaire et l'infanterie quand il y a lieu; ajouter « du • arrondissement » pour les autres armes et services.

(c) Désigner l'arme ou le service.

ÉTAT des *présentés pour*
le grade d
(ou) *la médaille militaire.*

Il est établi un état distinct pour chaque nature de proposition.
Chaque état est accompagné des feuilles de notes des candidats, ou, pour les candidats qui n'ont pas de feuilles de notes, de mémoires individuels de proposition avec relevés de punitions.

NOMS ET PRÉNOMS (1).	GRADE ET EMPLOI.	DATE de la NOMINATION au grade et à la 1re classe du grade.	DÉCORATIONS. — DATE de la concession.	AGE. — ANNÉES et mois au 31 décembre.	ANNÉES ET MOIS (2) de services au 31 décembre 1890. — Origine (3).	NOMBRE et nature des campagnes.

(1) Les candidats déjà inscrits au tableau d'avancement, ou de concours, ne sont pas portés sur cet état.

(2) Les officiers provenant de l'École polytechnique comptent quatre années de service du jour de leur nomination au grade de sous-lieutenant.

Les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires comptent cinq années de service du jour de leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

(3) École, appelé, engagé volontaire.

A , le 1894.

Le Chef de corps ou de service,

BLESSURES. — NOMBRE ET NATURE (G., guerre ; S. C., service commandé).	CITATIONS.	NUMÉRO DE PRÉFÉRENCE du chef de corps.	APPRÉCIATION (« appuyé » ou « à ajourner ») ET VISA		DÉCISION (« maintenu » ou « ajourné »)	
			du général de brigade ou directeur régional.	du général de division ou commandant supérieur de la défense.	de l'inspecteur général.	du commandant de corps d'armée.

Arrêté :

L'Inspecteur général,

Le Général commandant le e corps d'armée,

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

• CORPS D'ARMÉE.

• ARRONDISSEMENT.
(a)

(1) Désigner le corps, la direction, l'établissement ou le corps d'armée.

(D)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

(b)

(1)

(a) A supprimer pour l'état-major, le recrutement, la justice militaire; à remplacer, pour l'infanterie, par « division » ou « commandement supérieur de la défense ».

(b) Indiquer l'arme ou le service.

(c) Ou « matériel » ou « service des remontes ».

LIVRET D'INSPECTION

2e PARTIE. — PERSONNEL (c)

Vu et transmis :

A , le 1894.

Le Général commandant le • corps d'armée,

2 exemplaires :

1 pour le Ministre (Bureau d'arme).

1 pour le corps, la direction, l'établissement ou le corps d'armée.

(E)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MODÈLE de mémoire à joindre aux propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire en faveur des militaires qui n'ont pas de feuilles de notes.

Le même modèle sert, quand il y a lieu, à tous les militaires indistinctement pour les propositions qui ne concernent pas les commissions de classement.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

(a) Indiquer les divers chefs hiérarchiques.
(1) Objet de la proposition.
(2) Nom et prénoms.
(3) Grade militaire.

MÉMOIRE de proposition (1)

en faveur de (2)

(3)

(*) Les campagnes ne doivent pas être comptées doubles.

N°	DÉTAIL DES CAMPAGNES *.
SERVICES.	DÉTAIL DES BLESSURES.
Né le	
Ans. Mois. Jour.	
Durée des services (interruptions déduites) calculée jusqu'au 31 décembre 1894.	FAITS MÉRITANT D'ÊTRE CITÉS.
Date de la nomination au dernier grade militaire.	
NOTES DU CHEF DE CORPS OU DE SERVICE.	DÉCORATIONS.
AVIS D (a).	DATE DE LA NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER ET AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.
AVIS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.	

A , le 1894.

Le (a

Inspecteur général,

Le Chef de service, *Le* (a

CABINET
DU MINISTRE.

BUREAU
de la
CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE.

(A) Désigner le corps ou l'établissement.

(1) Objet de la proposition.

(2) Nom et prénoms.

(3) Grade militaire.

(F)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

ÉTAT DE PROPOSITION

POUR LES PALMES UNIVERSITAIRES.

(A)

***MÉMOIRE** de proposition* (1)
en faveur de (2)
(3)

Nom et prénoms du candidat..........	
Date et lieu de naissance.............	
Résidence actuelle..................	
Fonctions..........................	
Grade dans la Légion d'honneur.......	
Motifs de la présentation.....	

A , le 1894.

Le , Inspecteur général,

Vu :

Le Commandant du e corps d'armée,

ARME *ou* SERVICE.

—

° ARRONDISSEMENT
ou
° DIVISION D'INFANTERIE
ou
COMMANDEMENT
supérieur de la défense
de

(G)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

Corps,
Direction
ou
Établissement.

ÉTAT NOMINATIF des candidatures discutées par la commission (*régionale* ou *générale*) *de classement d*

NOMS.	GRADES.	NATURE de la PROPOSITION.	OBSERVATIONS. — (Indiquer, selon le grade, si le candidat est présenté ou non à la commission supérieure.)

NOTA. — Cet état est établi pour chaque corps, direction ou établissement. L'inspecteur général de l'arrondissement, ou, pour l'infanterie, le commandant de la division ou du groupe de défense, l'adresse au chef de corps ou de service, sous le couvert du chef hiérarchique quand il y a lieu.

A , le 1894.

Le , *Inspecteur général,*

• CORPS D'ARMÉE.

—

ARME *ou* SERVICE.

(H)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

(Indiquer ici la division, le commandement supérieur, la brigade, le commandement régional *ou* la direction régionale que l'état concerne.)

ÉTAT NOMINATIF des candidatures discutées par la commission supérieure de classement.

CORPS *ou* SERVICE.	NOMS.	GRADES.	NATURE de la PRÉSENTATION.	CLASSEMENT par CATÉGORIE.	OBSERVATIONS.

NOTA. — Cet état est adressé : pour l'infanterie, au commandant de la division ou du groupe de défense; pour la cavalerie, au commandant de la division, quand il y a lieu, ou de la brigade; pour les autres armes ou services, au commandant ou directeur régional. Ceux-ci font parvenir, dans la même forme, à chaque chef de corps un extrait de l'état pour ce qui le concerne.

A Paris, le 1894.

Le Général
commandant le • corps d'armée,

CORPS D'ARMÉE.

—

ARME OU SERVICE.

(I)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A , le 1894.

Le Général commandant le e corps d'armée a l'honneur de signaler ci-dessous au Ministre (Cabinet), les désaccords subsistant entre lui et l'Inspecteur général du e arrondissement de

CORPS.	NOM DU CANDIDAT.	GRADE.	NATURE DE LA PROPOSITION.

Le Général commandant e le corps d'armée,

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

—

Tableaux d'avancement.

(a) Indiquer l'arme ou le service.
(b) Régionale, générale, spéciale, supérieure.
(c) Pour les commissions régionales, indiquer le corps d'armée.
(d) Sur les listes « d'aptitude » de la commission supérieure, remplacer « inscrits » par « classés ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(a)

COMMISSION (b) DE CLASSEMENT.

(c)

MODÈLE N° 1.

(1) Rappeler, pour chaque grade, le nombre fixé par le Ministre.
(2) La liste est dressée suivant l'ordre d'ancienneté. — Indiquer par un *B* si le candidat est breveté.
(3) Cette date doit être avancée de six mois pour les lieutenants et capitaines brevetés.

Liste des inscrits (d) pour le grade de

Nombre maximum des candidats à inscrire (1) :

NOMS (2).	DATE (3) de la NOMINATION au grade actuel.	POSITION ACTUELLE du candidat.
1.		
2.		
3.		
4.		
..		
..		
..		

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

—

Tableaux d'avancement.

(a) Indiquer l'arme ou le service.

(b) Régionale, générale.

(c) Pour les commissions régionales, indiquer le corps d'armée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(a)

COMMISSION (b) DE CLASSEMENT.

(c)

(La Commission comprend Membres.)

MODÈLE N° 1 *bis*.

(1) Rappeler, pour chaque grade, le nombre fixé par le Ministre.

(2) La liste est dressée suivant l'ordre d'ancienneté. — Indiquer par un *B* si le candidat est breveté.

(3) Cette date doit être avancée de six mois pour les commandants brevetés.

(4) Ces candidats sont portés à l'encre rouge.

Liste des présentés pour le grade de

Nombre maximum des candidats à présenter (1) :

NOMS (2).	DATE (3) de la NOMINATION au grade actuel.	POSITION ACTUELLE du candidat.	NOMBRE DE VOIX obtenues.	OBSERVATIONS.
Candidats de droit. —				
Candidats non représentés (4) (pour mémoire). —				
Candidats nouveaux. —				

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

(a) Indiquer l'arme ou le service.

(b) Régionale, générale, spéciale, supérieure.

(c) Pour les commissions régionales, indiquer le corps d'armée.

(d) Pour les officiers généraux, remplacer « inscrits » par « classés ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(a)

COMMISSION (b) DE CLASSEMENT.

(c)

MODÈLE N° 2.

(1) Rappeler le nombre fixé par le Ministre.

(2) La liste est dressée suivant l'ordre prescrit par l'article 82 de la présente instruction.

Liste des inscrits (d) pour la croix de ou la médaille militaire.

Nombre maximum des candidats à inscrire (1).

NOMS (2).	POSITION actuelle du candidat.	ANNÉES. Services.	Campagnes.	Chevalier ou officier.	TOTAL.	NOMS (2).	POSITION actuelle du candidat.	ANNÉES. Services.	Campagnes.	Chevalier ou officier.	TOTAL.
1.											
2.											
3.											
4.											
..											
..											
..											

INSPECTION GÉNÉRALE DE 1894.

—

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

(a) Indiquer l'arme ou le service.

(b) Régionale, générale.

(c) Pour les commissions régionales, indiquer le corps d'armée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(a)

COMMISSION (b) DE CLASSEMENT.

(c)

(La Commission comprend Membres.)

MODÈLE N° 2 *bis*.

(1) Rappeler le nombre fixé par le Ministre.

(2) La liste est dressée suivant l'ordre prescrit par l'article 83 de la présente instruction.

(3) Ces candidats sont portés à l'encre rouge.

Liste des présentés pour la croix de commandeur.

Nombre maximum des candidats à présenter (1) :

NOMS (2).	POSITION ACTUELLE du candidat.	ANNÉES.				NOMBRE de voix obtenues.	OBSERVATIONS.
		Services.	Campagnes.	Officier.	TOTAL.		
Candidats de droit. —							
Candidats non représentés (3) (pour mémoire). —							
Candidats nouveaux. —							

TABLE DES MATIÈRES

BUT ET ORGANISATION DES INSPECTIONS GÉNÉRALES.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET GÉNÉRALES.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORPS DE TROUPE.

Ire Section. — *Revue d'ensemble.*

IIe Section. — *Revue de détail.*

III° SECTION. — *Examen de l'instruction.*

IV° SECTION. — *Examen de l'administration.*

V° SECTION. — *Visite des établissements militaires.*

VI° SECTION. — *Revue d'honneur et travaux de clôture.*

NOTES ET PROPOSITIONS. — DISPOSITIONS FINALES.

NOTES.

PROPOSITIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL.

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 39. *Tarif provisoire des prix des réparations au revolver modèle* 1892. [*B. O.*, p. s., p. 129.]

Paris, le 28 janvier 1894.

Note relative aux réparations des revolvers appartenant aux officiers.

Les officiers et assimilés, détenteurs de revolvers modèle 1892 fabriqués par la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, peuvent faire réparer leur revolver dans les conditions suivantes :

§ 1er — a). *Officiers et assimilés présents dans un corps de troupe ou détachés avec une fraction de leur corps.* — Les réparations autres que celles qui doivent être faites en manufacture sont exécutées, suivant le cas, soit par le chef armurier du corps, soit par le chef armurier chargé des réparations aux armes du corps ou du détachement.

b) *Officiers et assimilés sans troupe ou détachés isolément.* — Ces officiers, fonctionnaires et employés militaires peuvent faire réparer leur arme par le chef armurier d'un corps de troupe de la garnison ou, à défaut, d'une garnison voisine, désigné d'une manière permanente par le général commandant le corps d'armée. Les frais d'envoi de toute nature, s'il y en a, sont à la charge de l'officier.

Dans les différents cas visés ci-dessus, le prix des réparations est payé directement au chef armurier; les réparations ou remplacements sont décomptés d'après le tarif en vigueur, sans bonification de prime à la charge de l'officier ou de l'Etat. Les pièces d'armes sont fournies par le corps auquel appartient le chef armurier.

§ 2. — *Envoi des revolvers d'officier en manufacture.* — Lorsque les dégradations de l'arme exigent des réparations ou remplacements qui ne doivent être faits qu'en manufacture, le revolver peut être expédié à la Manufacture d'armes de Saint-Etienne, en port payé. Plusieurs armes peuvent être groupées ensemble pour cette expédition. Dans ce cas, la lettre d'avis dont il va être question doit mentionner les noms des divers officiers propriétaires des revolvers compris dans l'envoi.

Le directeur de la manufacture, avisé de l'expédition par lettre, fait connaître à l'expéditeur, au reçu de l'arme, le montant de la dépense, y compris les frais de port de retour et les frais de correspondance. Cet état est accompagné d'un ordre de versement.

L'officier auquel appartient le revolver verse au Trésor la somme indiquée; il adresse ensuite au directeur de la Manufacture de Saint-Etienne le récépissé à talon constatant le versement et portant la mention inscrite, par l'agent du Trésor, que la somme versée doit faire retour au budget de l'artillerie.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.		BARILLET (*suite*).	fr. c.	
Barillet fini avec surépaisseur de 0mm4 à l'avant de la cloison du six pans..	3 10		Remplacer un barillet.................	3 35	Y compris régler la feuillure.
			Remplacer la bouterolle de barillet par une bouterolle rapportée (Ma)........	1 00	Y compris rebronzer.
Rondelle en acier..	0 02		Régler la feuillure au moyen d'une rondelle rapportée.........	0 10	
			Rajuster le barillet sur la douille d'extracteur..............................	0 30	Y compris réparer le canal d'axe.
			Polir une chambre ou le canal de l'axe à l'émeri..........................	0 05	
			Polir les six chambres	0 25	
			Adoucir et polir extérieurement le barillet ainsi que le logement de l'extracteur...	0 25	Y compris rebronzer.
			Réparer les entailles ou le bord de la tranche postérieure.................	0 20	Id.
			Rebronzer le barillet.................	0 15	
Support de barillet fini, bronzé.	2 10	Support de barillet.	Remplacer un support...	2 30	
			Réparer un support	0 10	
			Rajuster un support.....	0 10	
			Retailler ou réparer les crans de pivot de support	0 05	Y compris cintrer le ressort, s'il y a lieu.
			Adoucir et polir un support..	0 15	Y compris rebronzer.
			Rebronzer un support....	0 10	
Ressort d'axe de barillet fini, trempé.	0 15	Ressort d'axe de barillet.	Remplacer un ressort d'axe..............	0 25	
			Rajuster, réparer ou polir un ressort d'axe de barillet.	0 05	Y compris retremper, s'il y a lieu.
Goupille de ressort d'axe de barillet.	0 02	Goupille de ressort d'axe de barillet.	Remplacer une goupille de ressort d'axe de barillet...............	0 05	
Ressort de support de barillet fini, trempé.	0 35	Ressort de support de barillet.	Remplacer un ressort de support.............	0 40	
			Réparer ou rajuster un ressort de support.....	0 05	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Adoucir et polir un ressort de support.......	0 03	
Vis-arrêtoir de support de barillet finie, trempée, mise en couleur......	0 05	Vis-arrêtoir de support de barillet.	Remplacer une vis-arrêtoir de support.......	0 10	
			Remplacer une vis cassée dans son trou........	0 15	
			Réparer une vis-arrêtoir de support	0 05	Y compris mettre en couleur.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.		PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
1	2	3		4	5
	fr. c.		BARILLET (*suite*).	fr. c.	
Extracteur fini, trempé, mis en couleur...........	1 10	Extracteur...	Remplacer un extracteur monté sur sa tige.....	1 55	Y compris la fourniture de la goupille.
			Remplacer un extracteur.	1 30	Id.
			Réparer un extracteur...	0 10	Y compris mettre en couleur.
			Rafraîchir les dents de la crémaillère..........	0 10	Id.
			Polir un extracteur et le mettre en couleur.....	0 05	
Tige d'extracteur finie, bleuie...... Tige d'extracteur finie, bleuie, avec pivot au diamètre de 5 mill. 4 sur la partie cylindrique...........	0 25	Tige d'extracteur.	Remplacer une tige d'extracteur............	0 35	Y compris la fourniture de la goupille.
			Remplacer une tige d'extracteur par une tige à pivot maximum.......	0 40	Y compris rectifier le logement du pivot dans le rempart et sur le verrou.
			Réparer, redresser ou rajuster une tige d'extracteur..	0 05	Y compris retremper et bleuir, s'il y a lieu.
			Polir et bleuir une tige d'extracteur..........	0 05	
Goupille d'extracteur trempée fournie avec un excès de longueur.....	0 02	Goupille d'extracteur.	Remplacer une goupille..	0 05	
Tube............	0 45	Tube.......	Remplacer un tube......	0 50	
			Réparer et rajuster un tube...............	0 05	Y compris rebronzer.
			Polir et rebronzer un tube.	0 05	
			Rebronzer un tube......	0 03	
Ressort d'extracteur fini, trempé.....	0 05	Ressort d'extracteur.	Remplacer un ressort....	0 10	
Poussoir fini, bronzé............	0 25	Poussoir.....	Remplacer un poussoir..	0 30	
			Réparer et rajuster un poussoir............	0 05	Id.
			Rebronzer un poussoir...	0 03	
Vis-goupille de poussoir finie, trempée, mise en couleur .	0 05	Vis-goupille de poussoir.	Remplacer une vis-goupille de poussoir......	0 10	
			Remplacer une vis-goupille de poussoir cassée dans son trou........	0 15	
			Réparer une vis-goupille de poussoir.........	0 05	Y compris mettre en couleur.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. — État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.		PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
1	2	3		4	5
	fr. c.			fr. c.	
		PLATINE.			
			Régler la marche de la platine et le fonctionnement du barillet..............	0 25	
Chien complet (avec mentonnet, vis et ressort de mentonnet, percuteur monté), fini, mis en couleur.......	1 95	Chien.......	Remplacer un chien complet.................	2 05	
Chien sans pièces accessoires........	1 25		Remplacer un chien sans aucune pièce accessoire.	1 45	
			Réparer et retremper le chien.	0 15	Y compris mettre en couleur.
			Ajuster ou réparer le chien sans retremper.......	0 10	Y compris mettre en couleur, s'il y a lieu.
			Retailler le cran et réparer la dent...........	0 05	Y compris vérifier la marche et régler l'écartement du mentonnet.
			Polir le chien et le mettre en couleur..........	0 05	Y compris le percuteur.
			Rafraîchir le quadrillage de la crête..........	0 05	Sans recuire.
Percuteur fini, trempé, mis en couleur............	0 30	Percuteur et goupille de percuteur.	Remplacer un percuteur..	0 35	Y compris la goupille.
Goupille de percuteur trempée....	0 02		Réparer et rajuster un percuteur et mettre en couleur................	0 10	Id.
			Remplacer la goupille...	0 05	
Mentonnet fini, trempé mis en couleur.	0 30	Mentonnet...	Remplacer un mentonnet.	0 35	
			Réparer un mentonnet...	0 05	Y compris retremper et mettre en couleur, s'il y a lieu.
			Régler la saillie du mentonnet................	0 05	
			Polir un mentonnet et le mettre en couleur.....	0 05	
Vis de mentonnet finie, trempée, mise en couleur......	0 03	Vis de mentonnet.	Remplacer une vis de mentonnet...............	0 10	
			Remplacer une vis de mentonnet cassée dans son trou................	0 15	Y compris mettre en couleur.
			Réparer une vis de mentonnet................	0 05	
Ressort de mentonnet fini, trempé..	0 02	Ressort à boudin de mentonnet.	Remplacer un ressort de mentonnet...........	0 05	

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps.	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.		PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
1	2	3		4	5
	fr. c.			fr. c.	
		PLATINE (*suite*).			
Grand ressort complet, fini	1 95	Grand ressort.	Remplacer un grand ressort	2 05	
			Rajuster par allongement un grand ressort et retremper	0 15	Y compris le remontage du galet.
			Réparer un grand ressort.	0 10	Y compris le remontage du galet et la trempe, s'il y a lieu.
			Adoucir et polir un grand ressort	0 05	
Galet de grand ressort, fini trempé	0 02	Galet de grand ressort et sa goupille.	Remplacer un galet de grand ressort	0 10	Y compris la goupille.
Goupille de galet trempée	0 02		Réparer et polir un galet.	0 05	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Remplacer une goupille	0 05	Y compris polir le galet et aléser les trous, s'il y a lieu.
Détente finie avec des embases plus saillantes de 0 mill. 2, trempée, mise en couleur	1 00	Détente.	Remplacer une détente	1 15	Y compris régler les embases.
			Réparer et rajuster une détente	0 10	Y compris retremper et mettre en couleur, s'il y a lieu.
			Refaire et réparer la came.	0 10	Id.
			Retailler le cran ou rafraîchir le bec	0 05	Sans détremper.
			Polir une détente et la mettre en couleur	0 05	
Barrette finie, trempée, avec galet monté, mise en couleur	0 40	Barrette	Remplacer une barrette complète	0 45	
			Rajuster et réparer une barrette	0 10	Y compris retremper, s'il y a lieu, et mettre en couleur.
			Polir une barrette et la mettre en couleur	0 05	

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.		PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
1	2	3		4	5
	fr. c.			fr. c.	
		PLATINE (*suite*).			
Galet de barrette fini, trempé......	0 02	Galet de barrette et sa goupille.	Remplacer un galet de barrette.............	0 10	Y compris retremper, s'il y a lieu.
Goupille de galet de barette trempée..	0 02		Réparer et polir un galet.	0 05	
			Remplacer une goupille..	0 05	Y compris polir le galet et aléser les trous, s'il y a lieu.
		GARNITURES.			
Plaque-pontet finie, bronzée.........	2 85	Plaque-pontet.	Remplacer une plaque-pontet.	2 95	Y compris rebronzer, s'il y a lieu.
			Rajuster et réparer une plaque-pontet.	0 25	
			Resserrer la fente de serrage et consolider l'assemblage sur le pivot..	0 05	
			Polir une plaque-pontet et la rebronzer.......	0 15	
			Rebronzer une plaque-pontet.	0 05	
Vis de pivot de plaque-pontet, finie, trempée, mise en couleur........	0 05	Vis de pivot de plaque-pontet.	Remplacer une vis de pivot de plaque-pontet..	0 10	
			Remplacer une vis de pivot de plaque-pontet cassée dans son trou...	0 15	
			Réparer une vis de pivot de plaque-pontet......	0 05	Y compris mettre en couleur.
Vis de plaque-pontet finie, trempée, mise en couleur..	0 10	Vis de plaque-pontet et vis-arrêtoir de vis de plaque-pontet.	Remplacer une vis de plaque-pontet.	0 15	
			Remplacer une vis de plaque-pontet cassée dans son trou............	0 20	
Vis-arrêtoir de vis de plaque finie, trempée, mise en couleur............	0 05		Remplacer une vis-arrêtoir de vis de plaque-pontet.................	0 10	
			Remplacer une vis-arrêtoir de vis de plaque-pontet cassée dans son trou...	0 15	
			Réparer une vis de plaque-pontet ou sa vis-arrêtoir.................	0 05	Y compris mettre en couleur.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
		GARNITURES (*suite*).			
Verrou de barillet fini, trempé, mis en couleur......	0 55	Verrou de barillet.	Remplacer un verrou....	0 60	
			Rajuster et réparer un verrou, le retremper, s'il y a lieu...............	0 10	Y compris mettre en couleur.
			Réparer un verrou sans le retremper............	0 05	Id.
			Polir un verrou et le mettre en couleur........	0 05	
Porte finie, trempée, mise en couleur..	1 00	Porte.......	Remplacer une porte....	1 10	
Pièce préparée.....	0 05		Rajuster et réparer une porte et retremper, s'il y a lieu.............	0 10	Id.
Vis finie, trempée pour pièce préparée............	0 05		Retailler les crans d'axe de porte et ajuster le ressort..............	0 10	Id.
			Réparer l'épaulement d'arrêt à l'aide d'une pièce rapportée...........	0 35	Id.
			Remplacer une pièce rapportée..............	0 25	Id.
			Polir une porte et la mettre en couleur........	0 05	
			Rafraîchir le quadrillage.	0 05	Sans recuire.
Ressort de porte fini, trempé.........	0 35	Ressort de porte.	Remplacer un ressort de porte................	0 40	
			Rajuster et réparer un ressort de porte.........	0 05	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Rafraîchir la came du ressort de porte........	0 02	
			Adoucir et polir un ressort de porte.............	0 05	
Pivot d'anneau de calotte avec anneau aux dimensions exactes ou plus fort de 0mm,2 sur le renfort et sur le corps, fini, mis en couleur...	0 25	Pivot d'anneau de calotte.	Remplacer un pivot avec anneau et l'ajuster, s'il y a lieu............	0 35	Y compris rebronzer.
			Rajuster un pivot d'anneau................	0 05	
			Polir un pivot avec anneau et les mettre en couleur................	0 05	
Anneau sans pivot, préparé.........	0 10	Anneau de calotte.	Remplacer un anneau....	0 20	
			Réparer ou rebraser un anneau................	0 05	Y compris mettre en couleur.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. — État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps.	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.		PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
1	2	3		4	5
	fr. c.			fr. c.	
		GARNITURES (*suite*).			
Verrou d'anneau fini, bronzé.......	0 65	Verrou d'anneau de calotte.	Remplacer un verrou....	0 70	
			Réparer et ajuster un verrou..................	0 10	Y compris rebronzer.
			Polir un verrou et le rebronzer.............	0 05	
		MONTURE.			
		Plaquettes...	Remplacer les deux plaquettes..............	1 30	
Plaquette gauche finie, quadrillée...	0 65		Remplacer la plaquette gauche.............	0 70	
Plaquette droite finie, quadrillée...	0 60		Remplacer la plaquette droite...............	0 65	
			Réparer une plaquette...	0 05	
			Rafraîchir le quadrillage des plaquettes........	0 05	
Vis de monture finie, trempée, mise en couleur.........	0 05	Vis de monture.	Remplacer une vis de monture.	0 10	
			Remplacer une vis de monture cassée dans son trou	0 15	
			Réparer une vis de monture................	0 05	Y compris mettre en couleur.
Rosette de monture finie, bronzée....	0 15	Rosette de monture.	Remplacer une rosette...	0 20	
			Réparer une rosette.....	0 05	Y compris rebronzer.
			Polir et rebronzer une rosette de monture......	0 05	
		NETTOYAGE ET BRONZAGE.			
		Nettoyage de l'arme.	Grand.................	1 20	Quand toutes les pièces sont à limer et à rebronzer et mettre en couleur.
			Moyen....	0 80	Quand une partie des pièces sont à relimer et l'arme partiellement à rebronzer et à mettre en couleur.
			Léger.................	0 25	

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
			fr. c.	
		NETTOYAGES ET BRONZAGE (*suite*).		
		Nettoyage du mécanisme de platine. Grand	0 30	Quand les pièces sont à relimer, y compris rebronzer et mettre en couleur.
		Nettoyage du mécanisme de platine. Moyen	0 20	Quand une partie des pièces sont à relimer et l'ensemble à mettre en couleur.
		Nettoyage du mécanisme de platine. Léger	0 10	
		Bronzage et mise en couleur. Rebronzer les pièces bronzées et mettre les autres en couleur	1 00	
		Bronzage et mise en couleur. Refaire une partie du bronzage	0 10	
		NUMÉROTAGE.		
		Numéroter la carcasse	0 04	Quand l'ancien numéro est effacé par l'usure.
		GRAISSAGE.		
		Graisser un revolver en magasin	0 05	Y compris le démonter complètement, le nettoyer et le remonter.
		ARME COMPLÈTE.		
		Revolver modèle 1892	35 00	

BARÈME V. A.

DISTANCES.	PRIX.	DISTANCES.	PRIX.	DISTANCES.	PRIX.	DISTANCES.	PRIX.	DISTANCES.	PRIX.
kil.	fr. c.	kil.	fr. c.	kil.	fr. c.	kil.	fr. c.	kil.	fr. c.
6	1 20	52	10 40	98	19 60	190	37 10	640	110 60
7	1 40	53	10 60	99	19 80	195	38 05	660	113 40
8	1 60	54	10 80	100	20 00	200	39 00	680	116 20
9	1 80	55	11 00					700	119 00
10	2 00	56	11 20						
11	2 20	57	11 40	101	20 19	205	39 90		
12	2 40	58	11 60	102	20 38	210	40 80	720	121 60
13	2 60	59	11 80	103	20 57	215	41 70	740	124 20
14	2 80	60	12 00	104	20 76	220	42 60	760	126 80
15	3 00	61	12 20	105	20 95	225	43 50	780	129 40
16	3 20	62	12 40	106	21 14	230	44 40	800	132 00
17	3 40	63	12 60	107	21 33	235	45 30		
18	3 60	64	12 80	108	21 52	240	46 20		
19	3 80	65	13 00	109	21 71	250	48 00	820	134 40
20	4 00	66	13 20	110	21 90	260	49 80	840	136 80
21	4 20	67	13 40	111	22 09	270	51 60	860	139 20
22	4 40	68	13 60	112	22 28	280	53 40	880	141 60
23	4 60	69	13 80	114	22 66	290	55 20	900	144 00
24	4 80	70	14 00	116	23 04	300	57 00		
25	5 00	71	14 20	118	23 42				
26	5 20	72	14 40	120	23 80			920	146 20
27	5 40	73	14 60	122	24 18	310	58 70	940	148 40
28	5 60	74	14 80	124	24 56	320	60 40	960	150 60
29	5 80	75	15 00	126	24 94	330	62 10	980	152 80
30	6 00	76	15 20	128	25 32	340	63 80	1000	155 00
31	6 20	77	15 40	130	25 70	350	65 50		
32	6 40	78	15 60	132	26 08	360	67 20		
33	6 60	79	15 80	134	26 46	380	70 60	1020	157 00
34	6 80	80	16 00	136	26 84	400	74 00	1040	159 00
35	7 00	81	16 20	138	27 22			1060	161 00
36	7 20	82	16 40	140	27 60			1080	163 00
37	7 40	83	16 60	142	27 98	420	77 20	1100	165 00
38	7 60	84	16 80	144	28 36	440	80 40		
39	7 80	85	17 00	146	28 74	460	83 60		
40	8 00	86	17 20	148	29 12	480	86 80	1150	170 00
41	8 20	87	17 40	150	29 50	500	90 00	1200	175 00
42	8 40	88	17 60	152	29 88				
43	8 60	89	17 80	154	30 26			1250	180 00
44	8 80	90	18 00	156	30 64	520	93 00	1300	185 00
45	9 00	91	18 20	158	31 02	540	96 00		
46	9 20	92	18 40	160	31 40	560	99 00		
47	9 40	93	18 60	165	32 35	580	102 00	1350	190 00
48	9 60	94	18 80	170	33 30	600	105 00	1400	195 00
49	9 80	95	19 00	175	34 25				
50	10 00	96	19 20	180	35 20			1450	200 00
51	10 20	97	19 40	185	36 15	620	107 80	1500	205 00

NOTA. — Pour tout parcours intermédiaire, la taxe est celle du parcours immédiatement supérieur.

Fait à Paris, le 30 janvier 1894, en neuf expéditions originales dont une pour le Ministre de la guerre, une pour chacune des sept compagnies contractantes et une pour l'agent général.

Pour la Compagnie du chemin de fer du Nord :	Pour la Compagnie du chemin de fer de l'Est :	Pour la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :
GRIOLET, A. SARTIAUX.	Comte REILLE, BARABANT.	CORNUDET, G. NOBLEMAIRE.
Pour la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans :	Pour la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest :	Pour la Compagnie des chemins de fer du Midi :
Baron REILLE, HEURTEAU.	DELESSERT, MARIN.	G. THURNEYSSEN, BLAGÉ.

Pour l'Administration des chemins de fer l'État :
A. MATROT.

APPROUVÉ :
Paris, le 30 janvier 1894.
Le Ministre de la guerre,
A. MERCIER.

NOTA. — Il a été entendu entre le Ministre de la guerre et les Compagnies de chemins de fer que, par dérogation aux stipulations de l'avenant du 30 janvier 1894, la modification apportée, par cet acte, à l'article 58 du traité du 15 juillet 1891, en ce qui concerne les transports de combustibles, est applicable dès le 1er février 1894.

N° 41. *Note ministérielle modifiant les fixations du tableau annexé à l'instruction du* 7 *octobre* 1889, *en ce qui concerne la remonte par abonnement des officiers du cadre des écoles militaires.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 71.]

Paris, le 4 février 1894.

Le Ministre de la guerre a décidé que le tableau annexé à l'instruction du 7 octobre 1889, sur la remonte par abonnement, serait modifié ainsi qu'il suit :

En regard de la ligne : « Officiers supérieurs employés dans les Écoles militaires », remplacer le chiffre 4 par le renvoi A, et ajouter au bas du tableau un renvoi ainsi conçu :

(A) Les officiers supérieurs du cadre des écoles militaires ont droit au même nombre de chevaux à l'abonnement que les officiers supérieurs de leur grade et de leur arme ou service.

N° 42. *Décision ministérielle concernant les jeunes gens compris parmi les 150 premiers de la liste générale de classement pour l'Ecole navale dans l'année où ils auront atteint la limite d'âge de 18 ans et qui se présenteront à l'Ecole spéciale militaire* (Direction de l'Infanterie ; 2e bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 60.]

Paris, le 15 février 1894.

Les jeunes gens ayant subi les épreuves d'admission à l'Ecole navale qui, dans l'année où ils auront atteint la limite d'âge de 18 ans, auront été compris dans les 150 premiers de la liste générale de classement pourront se présenter à partir de ce moment à l'Ecole spéciale militaire, sans avoir à produire de diplômes ou de certificats relatifs aux divers baccalauréats. Ils devront présenter, au moment de l'appel de leur nom, au président de la surveillance des compositions écrites, une attestation qui leur sera délivrée à cet effet par les soins du Ministre de la marine.

Cette disposition est applicable dès le concours de 1894.

N° 43. *Note ministérielle relative aux quantités fixes de médicaments que les infirmeries régimentaires sont autorisées à demander pour trois mois.* (7e Direction ; Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 64.]

Paris, le 15 février 1894.

Le Ministre de la guerre a décidé que, à l'avenir, afin de simplifier le service des livraisons de médicaments aux infirmeries régimentaires, les médecins des corps de troupe seront tenus de ne porter sur leurs demandes que des quantités fixes, en nombres ronds, déterminées au tableau rectificatif suivant, entre lesquelles ils choisiront celles qui répondent le mieux aux besoins à prévoir. Dans les cas exceptionnels où la quantité maxima sera insuffisante, elle devra être augmentée de l'une des quantités fixes et l'on expliquera le motif de cet excédent dans la colonne des observations. Il est expressément rappelé à cette occasion que les médecins chefs de service doivent toujours se rendre un compte exact des restants avant de procéder à l'établissement de leurs demandes de médicaments, afin d'éviter toute majoration d'approvisionnement.

La colonne « quantités approximativement nécessaires pendant trois mois » du tableau faisant suite à la note ministérielle du 19 octobre 1890 (*Journal militaire*, 2e s. 1890, p. 366 et suiv.) est, en ce qui concerne les médicaments au poids, annulée et remplacée par le tableau récapitulatif suivant, qui sera annexé à la note précitée.

NUMÉROS de LA CLASSIFICATION sommaire.	détaillée.	DÉNOMINATION.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	PRIX MINISTÉRIEL.	QUANTITÉS FIXES pouvant ÊTRE DEMANDÉES POUR TROIS MOIS. Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
				fr. c.				
1. (Médicaments au poids).	3	Acide acétique ordinaire	Kilog.	3 00	0 060	0 030	»	»
	5	— azotique du commerce	Id.	0 50	0 100	0 050	»	»
	7	— borique cristallisé	Id.	1 50	1 000	0 750	0 500	0 250
	9	— chlorhydrique pur	Id.	0 80	0 200	0 100	0 050	»
	10	— chromique cristallisé	Id.	10 00	0 040	0 005	»	»
	11	— chrysophanique	Id.	50 00	0 050	0 030	0 010	»
	20	— tartrique	Id.	5 00	0 200	0 100	0 050	»
	23	Alcool à 95° A	Id.	4 50	1 500	1 200	0 800	0 400
	28	— dénaturé A	Id.	2 00	1 500	1 200	0 800	0 400
	30	Alcoolat de mélisse composé	Id.	5 00	0 100	0 050	»	»
	32	Alcoolé aromatique	Id.	3 50	0 300	0 200	0 100	»
	35	— de badiane	Id.	5 00	0 100	0 050	»	»
	38	— de camphe concentré	Id.	4 40	0 800	0 400	0 200	»
	40	— de cannelle	Id.	6 00	0 400	0 200	0 100	»
	44	— d'extrait d'opium	Id.	12 00	0 200	0 100	0 050	»
	46	— d'iode	Id.	7 70	0 600	0 400	0 200	0 100
	52	— de quinquina gris	Id.	4 30	1 600	1 200	0 800	0 400
	61	Alumine. Alun pulvérisé	Id.	0 40	0 500	0 300	0 200	0 100
	63	Amadou	Id.	5 00	0 050	0 030	0 040	»
	66	Ammoniaque liquide A	Id.	0 50	0 200	0 100	»	»
	78	Antimoine. Émétique pulvérisé	Id.	4 30	0 005	0 002	»	»
	79	— Kermès officinal (Clusel)	Id.	40 00	0 050	0 030	0 010	»
	82	Argent. Azotate d'argent cristallisé	Id.	430 00	0 040	0 005	»	»
	87	Atropine. Sulfate	Id.	700 00	0 0005	0 0002	»	»
	98	Bismuth. Sous-azotate	Id.	20 00	1 000	0 750	0 500	0 250
	107	Camomille romaine. Fleur	Id.	2 00	0 250	0 100	»	»
	112	Caustique à l'azotate d'argent fondu (pierre infernale)	Id.	140 00	0 020	0 010	0 005	»
	118	— de Vienne en poudre	Id.	1 00	0 030	0 010	»	»
	129	Cloroforme anesthésique	Id.	6 00	0 250	0 150	0 060	»
	132	Cocaïne. Chlorhydrate	Id.	800 00	0 005	0 003	0 001	»
	135	Collodion	Id.	5 00	0 100	0 050	»	»

NUMÉROS de LA CLASSIFICATION		DÉNOMINATION.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	PRIX MINISTÉRIEL.	QUANTITÉS FIXES pouvant être demandées pour trois mois.			
sommaire.	détaillée.				Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
				fr. c.				
	137	Copahu	Kilog.	7 00	4 000	3 000	2 000	1 000
	144	Crésyl (créoline)	Id.	1 50	5 000	3 000	1 000	»
	146	Cuivre. Sulfate de cuivre	Id.	0 90	2 000	1 000	0 500	0 250
	154	Eau distillée	Id.	0 10	1 800	0 500	»	»
	156	— de laurier-cerise	Id.	1 00	0 250	0 100	»	»
	169	Eponge fine (pour la chirurgie)	Id.	45 00	0 020	0 010	0 005	»
	176	Ether sulfurique alcoolisé	Id.	4 00	0 150	0 100	0 050	»
	177	— — rectifié	Id.	3 00	0 100	0 050	»	»
	186	Extrait d'opium	Id.	90 00	0 020	0 015	0 010	0 005
	190	— de réglisse gommé	Id.	4 00	2 000	1 500	1 000	0 500
	198	Fer. Perchlorure de fer liquide	Id.	0 70	0 100	0 050	»	»
	200	— Sulfate de fer du commerce	Id.	0 20	5 000	3 000	2 000	1 000
	202	Tartrate de fer et de potasse	Id.	6 00	0 050	0 030	0 010	»
	214	Glycéré de sucrate de chaux	Id.	0 60	0 500	0 250	0 100	»
	215	Glycérine officinale	Id.	2 00	1 000	0 600	0 300	0 150
	216	Glyzine	Id.	10 00	1 800	1 000	0 500	0 250
	220	Gomme du Sénégal	Id.	5 00	2 000	1 000	0 500	0 250
	222	Goudron de bois. A	Id.	0 40	0 500	0 250	»	»
	229	Huile camphrée	Id.	2 00	1 800	1 200	0 900	0 450
	232	— de cade vraie	Id.	1 20	0 200	0 100	»	»
	235	— de foie de morue	Id.	1 50	5 000	3 000	2 000	1 000
	238	— d'olive. A	Id.	2 50	0 200	0 100	»	»
	239	— de ricin	Id.	1 60	0 400	0 250	0 100	»
	249	Iodoforme pulvérisé	Id.	55 00	0 100	0 050	0 020	»
	262	Lin (semence). A	Id.	0 60	3 000	2 000	1 000	»
	265	Magnésie. Sulfate de magnésie	Id.	0 20	10 000	6 000	4 000	2 000
	277	Mercure. Calomel à la vapeur	Id.	9 00	0 050	0 030	0 010	»
	281	— Protoiodure de mercure	Id.	49 00	0 015	0 010	0 005	»
	[illegible]	Miel blanc. A	Id.	1 50	1 500	1 000	0 500	»
	[illegible]	[illegible]ine. Chlorhydrate	Id.	300 00	0 002	0 001	0 0005	»

[illegible] au poids). (*Suite.*)	[illegible]	Pilules de sulfate de quinine à 1 décigramme..........	Id.	110 00	0 020	0 010	»	»
	320	Plomb. Sous-acétate de plomb liquide..............	Id.	0 40	1 000	0 600	0 300	»
	327	Pommade antipsorique..............................	Id.	2 30	2 000	1 000	0 500	»
	329	— mercurielle................................	Id.	5 00	0 500	0 250	0 100	»
	331	Potassium. Azotate de potasse....................	Id.	0 70	0 250	0 100	»	»
	333	— Bromure de potassium....................	Id.	6 00	0 200	0 100	0 050	»
	335	— Chlorate de potasse.....................	Id.	2 00	0 500	0 300	0 100	»
	339	— Iodure de potassium.....................	Id.	32 00	0 500	0 300	0 200	0 400
	343	— Savon vert.......................... A	Id.	0 50	5 000	3 000	1 000	»
	344	— Silicate de potasse.....................	Id.	0 50	2 000	1 000	0 500	»
	345	Poudre d'amidon..................................	Id.	0 80	1 000	0 500	0 250	»
	347	— de camphre..................................	Id.	5 50	0 100	0 050	»	»
	359	— d'ipécacuanha...............................	Id.	20 00	0 250	0 150	0 100	0 050
	362	— de lin......................................	Id.	0 70	3 000	2 000	1 000	»
	363	— de moutarde.................................	Id.	0 90	2 000	1 000	0 500	»
	365	— de poivre cubèbe............................	Id.	13 00	1 500	1 000	0 500	»
	371	— de réglisse n° 1............................	Id.	1 20	0 250	0 100	»	»
	373	— de rhubarbe.................................	Id.	6 00	0 100	0 050	»	»
	389	Riz..	Id.	0 60	3 000	2 000	1 000	0 500
	413	Sodium. Bicarbonate de soude......................	Id.	0 40	0 500	0 250	0 100	»
	444	— Borate de soude............................	Id.	1 30	0 100	0 050	»	»
	445	— Carbonate de soude (cristaux)........... A	Id.	0 20	5 000	3 000	1 000	»
	417	— Salicylate de soude........................	Id.	24 00	0 150	0 100	0 050	»
	423	Solution de sublimé corrosif concentrée au 10°........	Id.	1 50	1 000	0 750	0 500	0 250
	424	— de sulfate de quinine au 20°.............	Id.	7 00	1 000	0 750	0 500	0 250
	425	— de Van Swieten............................	Id.	0 30	1 000	0 500	»	»
	428	— phéniquée concentrée à 1/2...............	Id.	3 60	2 000	1 500	1 000	0 500
	429	Son de froment............................ A	Id.	0 30	4 000	2 000	1 000	»
	430	Soufre en canons pour désinfections............ A	Id.	0 20	5 000	3 000	1 000	»
	441	Tanin..	Id.	7 00	0 100	0 050	0 020	»
	446	Thé de Chine.....................................	Id.	6 50	1 000	0 750	0 500	0 200
	448	Tilleul. Fleur...................................	Id.	2 00	1 000	0 500	0 250	»
	452	Vaseline blanche.................................	Id.	2 50	2 000	1 000	0 500	»
	465	Sulfate de zinc officinal........................	Id.	2 00	0 050	0 030	0 010	»
2. (Médicaments au nombre).	1	Capsule d'huile éthérée de fougère mâle, à 0gr,5.......	Nombre.	10	100	60	40	20
	2	Cataplasme Lelièvre..............................	Id.	15	60	6 ou un multiple de		6
	7	Granule d'acide arsénieux à 1 milligramme (1)........	Id.	01	1000	100 —	—	400
	14	Papier sinapisé (la feuille).....................	Id.	05	50	25 —	—	25

N° 44. *Circulaire ministérielle contenant les dispositions nouvelles relatives à l'enseignement de l'escrime dans les corps de troupe.* [*B. O.*, p. r., p. 68.]

Paris, le 15 février 1894.

Mon cher Général, il ressort des rapports d'inspection générale et des comptes rendus sur la marche annuelle de l'instruction établis depuis plusieurs années que, par suite de la réduction du temps de service, les résultats obtenus dans l'enseignement de l'escrime sont insignifiants pour les hommes de troupe et que le personnel absorbé par ce service est hors de proportion avec les résultats obtenus.

Il m'a semblé, dans ces conditions, que le temps consacré à l'escrime serait plus utilement employé à la gymnastique et j'ai arrêté les dispositions ci-après :

Dans les corps de troupe de toutes armes, l'enseignement de l'escrime ne sera plus donné qu'aux gradés et aux hommes appelés à le devenir.

Réduction du personnel enseignant. — Par suite, le personnel enseignant sera réduit à la composition suivante en ce qui concerne les prévôts et élèves :

INFANTERIE.

Régiment subdivisionnaire	3	prévôts,	3	élèves prévôts.
Régiment régional	4	—	4	—
Régiment de zouaves	4	—	5	—
Régiment de tirailleurs algériens	4	—	4	—
Régiment étranger	5	—	6	—
Bataillon de chasseurs à 4 compagnies	1	—	1	—
Bataillon de chasseurs à 6 compagnies	1	—	2	—
Bataillon d'infanterie légère d'Afrique	1	—	2	—

ARTILLERIE ET TRAIN DES ÉQUIPAGES.

Régiment d'artillerie	4	prévôts,	4	élèves prévôts.
Régiment de pontonniers	4	—	4	—
Groupe alpin	2	—	2	—
Batterie d'Algérie	1	prévôt ou élève prévôt.		
Groupe d'artillerie d'une division de cavalerie	1	prévôt, 1 élève prévôt.		
Bataillon à pied	2	prévôts, 2 élèves prévôts.		
Compagnie d'ouvriers	1	prévôt ou élève prévôt.		
Compagnie d'artificiers	1	—		—
Escadron du train	1	prévôt, 1 élève prévôt.		
Compagnie mixte du train (en Algérie)	1	prévôt ou élève prévôt.		

GÉNIE.

1 prévôt et 1 élève prévôt par bataillon.

Le nombre des militaires à exercer chaque année pour assurer

le recrutement des prévôts et élèves prévôts sera de 2 par bataillon pour l'infanterie et le génie et de 1 par batterie ou compagnie pour l'artillerie et le train des équipages.

Gratifications. — Cette réduction dans le personnel enseignant de l'escrime permet de réduire le montant des allocations fixées par l'instruction ministérielle du 22 décembre 1887 pour gratification aux moniteurs d'escrime, sans diminuer la somme que touchait chaque partie prenante.

En conséquence, la somme allouée de ce chef à chaque corps de troupe sera ramenée aux chiffres ci-après :

INFANTERIE.

	Fr.
Régiment subdivisionnaire	89
Régiment régional	102
Régiment de zouaves	107
Régiment de tirailleurs	102
Régiment étranger	120
Bataillon de chasseurs à 4 compagnies	43
Bataillon de chasseurs à 6 compagnies	48
Bataillon d'infanterie légère d'Afrique	18

ARTILLERIE.

Les allocations fixées en exécution de la décision présidentielle du 13 juin 1893 seront maintenues.

GÉNIE.

	Fr.
Régiment à 5 bataillons	115
Régiment à 4 bataillons	102
Régiment à 3 bataillons	89

Le personnel des maîtres et moniteurs d'escrime conservera la composition fixée por la loi du 13 mars 1875.

Entretien et renouvellement du matériel. — La diminution du nombre des élèves appelés à prendre la leçon entraîne naturellement un remaniement de l'allocation pour entretien et renouvellement du matériel d'escrime, qui sera fixée à raison de 25 francs par an et par compagnie pour tous les corps d'infanterie et du génie.

Cette allocation ayant été réduite récemment pour les troupes d'artillerie sera maintenue au taux actuel en ce qui les concerne.

Comme conséquence de la diminution de l'importance de l'enseignement de l'escrime dans les corps de troupe, le nombre des maîtres d'escrime qui peuvent être promus au grade d'adjudant sera ramené progressivement à soixante, en ne faisant qu'une promotion à ce grade sur deux vacances qui viendront à se produire, et, d'autre part, le nombre des prévôts à envoyer à l'Ecole normale chaque année (circulaire du 20 juillet 1892) sera modifié ainsi qu'il suit, à partir du 5 novembre prochain :

CORPS D'ARMÉE.	NOMBRE DE PRÉVÔTS à envoyer à l'école.
Gouvernement militaire de Paris	1
1er corps d'armée	3
2e —	3
3e —	2
4e —	2
5e —	3
6e —	9
7e —	4
8e —	3
9e —	3
10e —	3
11e —	2
12e —	3
13e —	2
14e —	5
15e —	4
16e —	3
17e —	3
18e —	3
19e — et Tunisie	4
TOTAL	65

Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces diverses dispositions, qui diminueront le nombre des employés.

Les réductions dans le personnel enseignant de l'escrime devront être complètement terminées après le renvoi de la classe 1890; celles concernant les différentes allocations ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1895.

Cette circulaire annule les dispositions contraires de l'instruction du 22 décembre 1887 et des circulaires des 20 juillet 1892, 2 juillet 1893 et 8 août 1893.

Signé : A. MERCIER.

N° 45. *Rapport au Président de la République française relatif aux attributions, en cas de mobilisation, des préfets maritimes et des commandants de secteurs du littoral en ce qui concerne la défense des côtes.* [*B. O.*, p. r., p. 73.]

Paris, le 17 février 1894.

Monsieur le Président,

Une étude plus approfondie des dispositions arrêtées de concert entre les départements de la guerre et de la marine en vue d'as-

surer, en cas de mobilisation, la garde et la défense du littoral, a fait ressortir la nécessité d'apporter certaines modifications au règlement du 21 avril 1890, rendu exécutoire par le décret du 13 mai de la même année.

Ces modifications portent principalement sur la délimitation des secteurs côtiers et sur l'attribution du commandement de ces secteurs, d'une façon déterminée, à des officiers des deux départements intéressés.

En même temps, il a paru utile de fixer d'une façon plus précise les pouvoirs des commandants de secteurs sur les divers éléments de défense mis à leur disposition.

En conséquence, un règlement destiné à remplacer le règlement du 21 avril 1890 précité a été établi, après entente avec M. le Ministre de la marine.

Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint destiné à le rendre exécutoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Signé : A. Mercier.

N° 46. *Décret relatif aux attributions, en cas de mobilisation, des préfets maritimes et des commandants de secteurs du littoral en ce qui concerne la défense des côtes.* [*B. O.*, p. r., p. 74.]

Paris, le 17 février 1894.

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, sur la conservation des places de guerre et postes militaires, et l'ordonnance du 3 janvier 1843, qui établissent la responsabilité du Ministre de la guerre en ce qui concerne la défense des frontières de terre et de mer ;

Vu le décret du 13 mai 1890, portant approbation du règlement du 21 avril 1790, relatif à la défense du littoral ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre, établi après entente avec le ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé et rendu exécutoire le règlement ci-après, qui remplace le règlement du 21 avril 1890, ayant pour objet de déterminer, en cas de mobilisation, les attributions des préfets maritimes et des commandants des secteurs du littoral en ce qui concerne la défense des côtes.

Art. 2. Les Ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : LEFÈVRE.

N° 47. ***Règlement ayant pour objet de déterminer, en cas de mobilisation, les attributions des préfets maritimes et des commandants de secteurs du littoral en ce qui concerne la défense des côtes.*** [*B. O.*, p. r., p. 75.]

Paris, le 17 février 1894.

Art. 1er. Les préfets maritimes exercent, en cas de mobilisation, sous les ordres directs du Ministre de la guerre, le commandement de tous les éléments dépendant du département de la guerre qui concourent à la surveillance ou à la défense immédiate du littoral et des îles de leur arrondissement.

Art. 2. Le littoral des arrondissements maritimes est divisé en un certain nombre de secteurs, conformément aux indications du tableau figurant à l'article 17.

Un officier général ou supérieur de l'armée de terre a le commandement des secteurs de Dunkerque, Bayonne, Perpignan, Antibes et Nice.

Un officier général ou supérieur de l'armée de mer a le commandement des secteurs d'Abbeville, le Havre, Cherbourg, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, les Sables-d'Olonne, Rochefort, Royan, Cette, Marseille et Toulon.

Ces commandants sont sous les ordres des préfets maritimes, sauf les exceptions indiquées à l'article 9 pour le secteur de Marseille et à l'article 10 pour les secteurs de Dunkerque, Bayonne, Perpignan et Nice.

Art. 3. Les commandants de secteurs appartenant à l'armée de terre ont pour adjoint un officier supérieur de l'armée de mer.

Réciproquement, les commandants de secteurs appartenant à l'armée de mer ont pour adjoint un officier supérieur de l'armée de terre.

Art. 4. Les préfets maritimes et les commandants de secteurs reçoivent, dès le temps de paix, des lettres de commandement délivrées par le Ministre de la guerre, d'une part, et par le Ministre de la marine, de l'autre, pour définir leurs pouvoirs sur les éléments qui dépendent de chacun de ces départements.

Les Ministres de la guerre et de la marine se donnent réciproquement communication du libellé des lettres de commandement qu'ils ont ainsi délivrées.

Art. 5. Sauf dans les cas indiqués à l'article 12, les commandants des secteurs sont indépendants des commandants du territoire ; mais ils doivent envoyer aux commandants des régions sur le territoire desquelles se trouve leur secteur un double de tous les renseignements intéressant la défense du littoral, qu'ils adressent au préfet maritime.

De leur côté, les préfets maritimes avisent les commandants de région de tous les faits importants qui peuvent intéresser le littoral de leur région.

Art. 6. Les commandants de secteur ont sous leur autorité :

1° Les brigades côtières et les unités actives des douanes ;

2° Les éléments dépendant du département de la guerre spécialement affectés à la défense des côtes, dès que leur mobilisation est terminée ;

3° Les troupes de la marine affectées au secteur ;

4° Les moyens de défense fixes dépendant du département de la marine (sémaphores, etc.), affectés au secteur;

5° Eventuellement, les éléments flottants : garde-côtes, croiseurs et torpilleurs, dépendant du préfet maritime de l'arrondissement, lorsqu'un des points du secteur où ils sont stationnés se trouve attaqué.

Les troupes de toute nature, ainsi employées, sont considérées comme opérant devant l'ennemi, et restent indépendantes du commandement territorial.

Les préfets maritimes peuvent les faire changer de secteur, sauf à en rendre compte au Ministre de la guerre.

Toutefois, les autorités maritimes ne pourront ordonner directement que des mouvements par terre ; les transports par voies ferrées nécessitant des trains spéciaux devront toujours être demandés au Ministre de la guerre.

Art. 7. Dans le secteur d'Antibes, la protection de la voie ferrée du littoral ayant une importance spéciale pour les communications de l'armée des Alpes, tous les éléments affectés à la garde de ces communications restent sous les ordres du général commandant en chef cette armée.

Art. 8. Sauf l'exception indiquée à l'article 9, les gouverneurs des places et ouvrages du littoral se conforment aux instructions du commandant du secteur dans lequel ces ouvrages sont compris, pour tout ce qui concerne l'action des fronts de mer.

Par application de l'article 273 du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne, ces gouverneurs passent complètement sous les ordres du commandant du secteur lorsque

ce dernier vient concourir à la défense des ouvrages avec les forces mobiles de terre ou de mer dont il dispose (1).

Art. 9. Le commandant du secteur de Marseille est sous les ordres du général commandant la 15e région de corps d'armée, pour la défense des fronts de mer de la place de Marseille.

Pour le reste du secteur et pour l'emploi des forces de mer, il rentre dans le cas prévu à l'article 2 et se trouve placé, en conséquence, sous la dépendance du préfet maritime de Toulon.

Art. 10. Les gouverneurs de Dunkerque, Bayonne, Perpignan et Nice sont les commandants désignés du secteur dans lequel leur place est comprise.

Les Ministres de la guerre et de la marine déterminent, après entente préalable, les éléments et moyens de défense, dépendant de leurs départements respectifs, qui sont spécialement affectés à ces places et ceux qui doivent concourir à la défense mobile du littoral.

Le gouverneur dispose, sous sa responsabilité, des éléments et moyens de défense spécialement affectés à la place.

Quant à ceux qui doivent concourir à la défense du littoral, il en dispose dans les limites qui lui sont indiquées par le préfet maritime.

Le gouverneur défère aux invitations du préfet maritime pour tout ce qui concerne le concours ou l'appui que sa place doit prêter aux bâtiments. Il lui rend compte de tout ce qui peut intéresser la défense de cette place ou du littoral de son secteur.

Art. 11. Les préfets maritimes dirigent le service des sémaphores, en ce qui concerne les informations relatives aux opérations navales.

Les ordres donnés par les préfets maritimes aux forces de la défense mobile de mer et aux sémaphores sont, autant que possible, transmis per l'intermédiaire du commandant du secteur.

Dans le cas contraire, ils lui sont toujours communiqués.

Art. 12. En cas d'attaque, si le commandant du secteur estime que les troupes côtières placées sous ses ordres sont insuffisantes pour repousser l'ennemi, il en avise les commandants des secteurs voisins.

Ceux-ci lui envoient les forces dont ils peuvent disposer et rendent compte au préfet maritime.

Si ces forces sont insuffisantes, le commandant du secteur avise les commandants de subdivision de région les plus voisins.

Ceux-ci lui envoient les forces dont ils peuvent disposer et en rendent compte au général commandant la région de corps d'armée.

Le concours ainsi prêté n'a qu'un caractère temporaire et les

---

(1) Art. 273. Les gouverneurs de places ou de forts isolés situés dans la zone d'opérations d'une armée ou d'un corps d'armée agissant isolément sont sous les ordres du commandant de cette armée.

force doivent faire retour au territoire aussitôt que les causes qui ont motivé leur envoi ont cessé d'exister.

Dans le cas où les forces empruntées au territoire dépasseraient l'effectif de trois bataillons, le général commandant la région prendrait la direction des opérations à terre et l'exercerait sous l'autorité du Ministre de la guerre.

Les commandants de secteur du littoral de la région intéressée passent alors sous les ordres du commandant de cette région en ce qui concerne l'emploi des troupes de terre de toute nature dont ils disposent.

Enfin, si les circonstances exigent l'entrée en ligne d'importantes unités organisées de l'armée de terre, l'autorité militaire prend la direction générale des opérations, en vertu d'un ordre spécial du Ministre de la guerre.

Art. 13. Les Ministres de la guerre et de la marine s'informent réciproquement des modifications apportées dans l'affectation des éléments ou des troupes de leurs départements respectifs primitivement employés à la défense des côtes, lorsqu'ils jugent nécessaire d'utiliser tout ou partie de ces éléments ou troupes pour d'autres opérations.

Art. 14. Les préfets maritimes reçoivent communication des plans de défense élaborés par les commissions de défense des places et forts du littoral situés dans l'étendue de leur arrondissement. Ils y mentionnent leur avis.

Art. 15. Le littoral de la Corse et le littoral d'Algérie-Tunisie forment chacun un secteur indépendant, relevant respectivement, en temps de guerre, du gouverneur de la Corse et du général commandant le 19e corps d'armée.

Le commandant de la marine en Corse utilise, sous la haute autorité du gouverneur de l'île, tous les moyens de défense fixes et flottants qui se trouvent momentanément à sa disposition au titre du département de la marine et dans les conditions définies par des instructions spéciales.

La même disposition est applicable, pour le littoral de l'Algérie et de la Tunisie, au commandant de la marine en Algérie, sous la haute autorité du général commandant le 19e corps d'armée.

Art. 16. Les commandants de secteur peuvent être convoqués à des époques indéterminées, pour visiter la zone sur laquelle s'étendra leur autorité en temps de guerre et étudier les moyens de défense qui seront mis à leur disposition.

En outre, certains exercices spéciaux peuvent être effectués, dans la limite des crédits budgétaires, après entente entre les départements de la guerre et de la marine, en vue d'étudier l'application partielle des dispositions contenues dans le présent règlement.

Art. 17. La répartition du littoral des côtes de France en secteurs est indiquée dans le tableau ci-après :

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS maritimes.	NUMÉROS des SECTEURS côtiers.	DÉNOMINATION des SECTEURS et siège du commandement.	AFFECTATION du COMMANDEMENT aux officiers des armées de terre et de mer.	DÉLIMITATION DU SECTEUR.
1er.......	1	Dunkerque................	T	De la frontière belge au cap Gris-Nez.
	2	Abbeville..................	M	Du cap Gris-Nez à l'embouchure de la Scie inclusivement.
	3	Le Havre.............	M	De l'embouchure de la Scie exclusivement à l'embouchure de la Dives.
	4	Cherbourg................	M	De l'embouchure de la Dives à celle de l'Ay inclusivement.
2e.......	5	Saint-Malo................	M	De l'embouchure de l'Ay exclusivement au cap Fréhel.
	6	Saint-Brieuc.	M	Du cap Fréhel à l'embouchure du Douron.
	7	Brest.	M	De l'embouchure du Douron à celle de l'Aven.
3e.......	8	Lorient....................	M	De l'embouchure de l'Aven à la pointe du Grand-Mont.
	9	Saint-Nazaire..............	M	De la pointe du Grand-Mont à la pointe de Coupelasse.
4e.......	10	Les Sables-d'Olonne.........	M	De la pointe de Coupelasse à la pointe du Grouin-du-Cou.
	11	Rochefort..................	M	De la pointe du Grouin-du-Cou à l'embouchure de la Seudre.
	12	Royan.....................	M	De l'embouchure de la Seudre au bassin d'Arcachon inclusivement.
	13	Bayonne..................	T	Du bassin d'Arcachon exclusivement à la frontière espagnole.
5e.......	14	Perpignan.................	T	De la frontière espagnole à l'embouchure de l'Aude.
	15	Cette......................	M	De l'embouchure de l'Aude au Grau-du-Roi exclusivement.
	16	Marseille.	M	Du Grau-du-Roi inclusivement à la Sèche-d'Alon.
	17	Toulon....................	M	De la Sèche-d'Alon au cap Nègre.
	18	Antibes.	T	Du cap Nègre à l'embouchure du Var.
	19	Nice.......................	T	De l'embouchure du Var à la frontière italienne.

Le Ministre de la marine,

Signé : LEFÈVRE.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

N° 48. *Note ministérielle relative aux concours pour les emplois de chef et de sous-chef de musique dans les régiments d'infanterie, et pour l'admission à l'emploi de chef dans les musiques des écoles d'artillerie ou des régiments du génie et dans les postes de Vincennes et de Versailles.* (C. min. ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. s., p. 150.]

Paris, le 17 février 1894.

Par application de l'article 71 de l'instruction du 1er mars 1893 sur les inspections générales, des concours pour les emplois de chef et de sous-chef de musique dans les régiments d'infanterie, auxquels sont appelés à prendre part les candidats des différentes armes proposés pour ces emplois à l'inspection générale de 1893, seront ouverts cette année, à Paris, au mois d'avril prochain.

Les épreuves instrumentales (audition) auront lieu au Conservatoire national de musique, 15, rue du Faubourg-Poissonnière, savoir :

Pour les candidats à l'emploi de chef de musique, le lundi 9 avril, à midi.

Pour les candidats à l'emploi de sous-chef : les mardi 10, mercredi 11, jeudi 12, vendredi 13 et samedi 14 du même mois, à midi.

Les épreuves écrites seront effectuées, comme de coutume, dans un local désigné à cet effet par M. le gouverneur militaire de Paris, sous la surveillance de l'autorité militaire, aux dates suivantes :

Pour les candidats à l'emploi de chef de musique :

Le vendredi 13 avril (harmonie) ;

Le samedi 14 avril (orchestration).

Pour les candidats à l'emploi de sous-chef :

Le dimanche 15 avril (harmonie) ;

Le lundi 16 avril (orchestration).

La durée de chacune des épreuves écrites sera de douze heures de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

Les candidats dont les listes suivent, devront satisfaire aux conditions exposées dans le programme ci-après.

Ils seront dirigés sur Paris, par les voies rapides, de manière qu'ils soient rendus dans cette ville l'avant-veille du concours, c'est-à-dire le 7 avril prochain.

Ils devront être pourvus des instruments, papiers et objets divers nécessaires pour les épreuves auxquels ils seront soumis.

A leur arrivée, ces militaires se présenteront à l'état-major de la place de Paris (place Vendôme), qui les fera mettre en subsistance dans un des corps de troupe de la garnison et leur indiquera l'endroit où se feront les épreuves écrites.

Deux concours spéciaux, l'un pour l'emploi de chef de musique dans les écoles d'artillerie ou les régiments du génie, l'autre pour le même emploi dans les postes de Vincennes et de Versailles, seront également ouverts, cette année, à Paris, par application des dispositions de l'article 71, précité, de l'instruction sur les inspections générales.

Chacun de ces concours comprendra les trois épreuves suivantes, savoir :

1° HARMONIE.

Réalisation, à quatre partie, d'une basse donnée et d'un chant donné.

2° COMPOSITION.

Deux motifs, de quatre mesures chacun, seront donnés aux concurrents, qui auront à les développer de manière à faire un morceau de 60 à 80 mesures.

Ce morceau pourra être précédé d'une courte introduction; il devra être écrit, soit sous forme de réduction pour le piano, soit sous forme de conducteur disposé sur trois portées.

Nota. — Les candidats devront avoir soin de conserver un double de leur composition, afin de pouvoir prendre part à la troisième épreuve.

3° ORCHESTRATION.

Chaque concurrent aura à orchestrer pour musique militaire la composition de l'épreuve n° 2.

Le jury pourra, s'il le juge à propos, imposer une épreuve de direction d'orchestre militaire aux candidats réservés à la suite des épreuves écrites.

Les diverses épreuves dont il s'agit auront lieu aux dates ci-après, savoir :

Pour les candidats à l'emploi de chef de musique dans les écoles d'artillerie ou les régiments du génie :

Le mercredi 9 mai prochain (harmonie);
Le jeudi 10 mai prochain (composition);
Le vendredi 11 mai prochain (orchestration).

Pour les candidats au même emploi dans les postes de Vincennes et de Versailles :

Le mercredi 16 mai (harmonie);
Le jeudi 17 mai (composition);
Le vendredi 18 mai (orchestration).

La durée de chacune des épreuves, pour les candidats de ces deux concours, sera de quatorze heures, de 7 heures du matin à 9 heures du soir.

Ces candidats devront, les uns et les autres, être rendus à Paris la veille au moins du concours auquel ils auront à prendre part.

Ils devront, ainsi que les candidats aux emplois de chef et de sous-chef de musique dans les régiments d'infanterie, se munir des papiers et objets divers indispensables pour les épreuves qu'ils auront à subir.

A leur arrivée, ils se présenteront à l'état-major de la place de Paris, qui leur indiquera le lieu où ces épreuves seront effectuées.

Ils auront droit aux indemnités de voyage et de séjour réglementaires.

La liste des concurrents pour l'emploi de chef dans les musiques des écoles d'artillerie ou les régiments du génie est publiée ci-après.

Quant aux candidats au même emploi dans les postes de Vincennes et de Versailles, ils seront convoqués individuellement.

Les chefs de corps sont invités à faire connaître, d'urgence, au Ministre (Cabinet; Bureau de la Correspondance générale) les noms des candidats aux divers concours dont il s'agit, qui, pour une cause quelconque, ne pourraient y prendre part.

N° 49. *Programme d'un concours qui doit s'ouvrir à Paris, le 9 avril 1894, pour les emplois de chef et de sous-chef de musique dans les régiments d'infanterie.* [*B. O.*, p. s., p. 152.]

EMPLOI DE SOUS-CHEF DE MUSIQUE.

1° Les candidats auront à exécuter, sur leur instrument, un morceau de leur choix ;

2° Exécution d'un morceau à première vue ;

3° Réalisation, à quatre parties, d'une basse chiffrée.

Cette réalisation pourra être écrite, au choix du concurrent, sur deux portées :

Clef de sol et clef de fa, ou, suivant l'usage du Conservatoire, sur quatre portées ;
Clef d'ut, première ligne ;
Clef d'ut, troisième ligne ;
Clef d'ut, quatrième ligne;
Clef de fa ;

4° Chant donné, sous lequel il faudra placer une basse avec son harmonie chiffrée ;

5° Arrangement, pour orchestration militaire, d'un fragment de morceau donné.

EMPLOI DE CHEF DE MUSIQUE.

1° Les candidats auront à exécuter, sur leur instrument, un morceau de leur choix ;

2° Exécution d'un morceau à première vue ;
3° Réalisation, à quatre parties, d'une basse donnée ;
4° Réalisation d'un chant donné.

Ces réalisations devront être faites sur les quatre clefs suivantes :

Clef d'ut, première ligne ;
Clef d'ut, troisième ligne ;
Clef d'ut, quatrième ligne ;
Clef de fa ;

5° Arrangement, pour orchestration militaire, d'un morceau donné.

NOTA. — La durée de chacune des épreuves écrites est de douze heures (de 7 heures du matin à 7 heures du soir).

N° 50. *Circulaire ministérielle relative au fonctionnement de l'école régimentaire de tir.* [*B. O.*, p. r., p. 80.]

Paris, le 17 février 1894.

Mon cher Général, les écoles régionales de tir viennent d'être supprimées par décret du 31 janvier dernier ; ces écoles ne fournissant plus à l'avenir des instructeurs de tir aux corps de troupe, l'école régimentaire de tir prend une importance considérable, sur laquelle j'ai l'honneur d'appeler votre attention.

Le chapitre II du règlement du 1er mars 1888 sur l'instruction du tir indique bien la responsabilité, les devoirs et attributions de chaque grade pour assurer le bon fonctionnement de cette école régimentaire. Cependant, je crois devoir insister sur le rôle prépondérant, attribué par le règlement sur le tir au lieutenant-colonel, au chef de bataillon et aux commandants de compagnie.

Le lieutenant-colonel ne doit pas se borner à réunir une ou deux fois dans l'année les officiers pour entendre une conférence du capitaine de tir. Son devoir est d'examiner souvent avec eux les questions de tir susceptibles de recevoir des développements, de bien déterminer surtout les règles à suivre dans l'exécution des feux.

Le chef de bataillon est le directeur de l'instruction théorique et pratique des officiers sous ses ordres ; il s'attache surtout à leur apprendre à régler les tirs sans hésitation.

Le rôle du commandant de compagnie est de former des instructeurs pour sa compagnie. On ne saurait trop insister sur ce devoir important du capitaine. C'est à lui surtout qu'incombe la mission de surveiller, de former et d'instruire ses jeunes lieutenants encore inexpérimentés. Mais, pour que le capitaine puisse remplir cette tâche difficile, il faut qu'il conserve l'initiative né-

cessaire et, comme conséquence, la part de responsabilité qui en découle.

En constatant le degré d'instruction des troupes au cours des différentes périodes, MM. les officiers généraux examineront d'une façon toute particulière le bon fonctionnement de l'école régimentaire de tir, dont l'enseignement devra être terminé, autant que possible, à l'arrivée des recrues, et au plus tard le 1er janvier.

Le compte rendu du fonctionnement de cette école fera l'objet d'une mention spéciale dans la première partie du « rapport annuel de tir » ; le chef de corps dans le paragraphe « Renseignements, etc. », les généraux de brigade et de division dans leurs « Observations » consacreront une mention spéciale à ce compte rendu.

Je vous prie de vouloir bien inviter les corps de troupe d'infanterie placés sous vos ordres à se conformer strictement à ces prescriptions.

Dans cet ordre d'idées, je crois devoir insister, mon cher Général, sur l'importance que j'attache à ce que l'on marche résolument dans la voie tracée par les règlements en vigueur, spécialement par l'article 3 du titre I du règlement sur les manœuvres de l'infanterie et par le chapitre II du règlement sur l'instruction du tir ; il importe de laisser à chaque grade, et surtout à celui du capitaine, l'initiative et la responsabilité qui lui reviennent en matière d'instruction.

Signé : A. MERCIER.

N° 51. *Circulaire du Ministre de la marine relative au rengagement dans les troupes coloniales des militaires de l'armée de terre dans leur dernière année de service.* [Journal officiel *du 20 février 1894.*]

Paris, le 19 février 1894 (1).

Messieurs, en vue de simplifier les formalités relatives au rengagement dans les troupes coloniales des militaires de l'armée de terre en activité de service, j'ai fait connaître à M. le Ministre de la guerre que les hommes des divers corps de troupes de la classe de 1890 qui se trouvent dans leur dernière année de service, désireux de contracter des rengagements dans l'armée coloniale, seraient dispensés de produire, au préalable, le consentement du nouveau chef de corps.

Signé : LEFÈVRE.

(1) Bien qu'elle ne s'applique en ce moment qu'à la classe 1890, cette circulaire constitue un précédent qui continuera probablement à recevoir son application par la suite, tant que l'armée coloniale sera recrutée d'après le mode actuellement en vigueur.

N° 52. *Circulaire ministérielle relative aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des ouvrages fortifiés.* [*B. O.*, p. r., p. 81.]

Paris, le 24 février 1894.

Mon cher Général, les corps de troupe de l'infanterie affectés à la défense des places fortes ou des forts doivent, aux termes du règlement sur le service intérieur (art. 272, Infanterie), être exercés à la manœuvre du canon, au moyen d'instructeurs fournis par le service de l'artillerie.

Afin de préciser dans quelles conditions et dans quelle mesure les troupes d'infanterie doivent recevoir cette instruction, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Toute troupe tenant garnison dans un ouvrage fortifié, affectée ou non à la défense de l'ouvrage en cas de guerre, quel que soit son effectif, doit recevoir l'instruction nécessaire pour que l'ensemble de la garnison puisse, en toutes circonstances, tirer le meilleur parti possible du matériel qui y est conservé en permanence.

Toute troupe arrivant dans un ouvrage devra, dans les huit jours qui suivront son arrivée, recevoir cette instruction.

Les commandants supérieurs de la défense devront, dans toute l'étendue de leur groupe, régler pour chaque ouvrage, d'après les conditions d'occupation, le mode d'application de ces principes.

L'instruction sera donnée, en principe, à la troupe, par les représentants locaux de l'artillerie, quels que soient leur grade et leur emploi, y compris les gardes d'artillerie et les gardiens de batterie titulaires et auxiliaires. Le commandant de l'artillerie de l'arrondissement s'assurera que les employés et gradés d'artillerie, désignés comme instructeurs, possèdent les connaissances nécessaires.

Quand la garnison de l'ouvrage comportera des troupes d'artillerie, l'instruction à donner aux troupes d'infanterie devra se limiter aux fonctions auxiliaires du service des pièces et des mouvements de matériel.

Dans les ouvrages où l'infanterie seule constituera la garnison, elle devra être mise en état d'exécuter le tir avec les bouches à feu de l'armement de sûreté, en affectant deux hommes à chaque poste et en ne les changeant jamais de poste ; les officiers devront recevoir des notions sommaires sur le tir et son réglage ; cette dernière instruction sera donnée par le commandant de l'artillerie de l'arrondissement ou ses adjoints.

Le matériel de l'ouvrage servira à l'instruction, en prenant toutes les précautions nécessaires pour y éviter des dégradations.

On devra ainsi pouvoir assurer l'application des principes posés plus haut sans déplacement ni de personnel ni de matériel,

surtout si l'on ne perd pas de vue qu'il s'agit, non pas de donner une instruction complète d'artillerie aux troupes d'infanterie, mais seulement d'assurer la sécurité des ouvrages, en donnant aux troupes qui en constituent la garnison du temps de paix le moyen d'utiliser, en cas d'urgence, le matériel qu'ils contiennent.

Pour compléter ces mesures, le commandant d'armes de chaque ouvrage devra recevoir une notice confidentielle indiquant dans quel but l'ouvrage a été construit, le rôle qu'il doit jouer dans la défense, la possibilité d'une attaque par surprise et les mesures à prendre en ce cas. Ces notices seront établies par les soins des commandants supérieurs de la défense et soumises à votre approbation. Cette notice sera transmise à chaque officier qui viendra successivement relever le commandant du fort.

Je vous serai obligé de donner toutes les instructions de détail pour l'application de ces dispositions, et de me rendre compte, pour le 1er avril prochain, des résultats qui auront pu être ainsi obtenus dans les différentes places et forts du territoire placé sous votre commandement.

Signé : A. Mercier.

N° 53. *Lettre collective au sujet de l'examen des jeunes gens exerçant des industries d'art.* [*B. O.*, p. s., p. 159.]

Paris, le 24 février 1894.

Messieurs, j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre du commerce, que les jurys d'état appelés, aux termes de l'article 27 du décret du 23 novembre 1889, à examiner les jeunes gens exerçant des industries d'art qui réclament le bénéfice du paragraphe 3° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, se réuniront du 16 mars au 30 mai prochain.

Il appartiendra aux jurys de fixer la date extrême à laquelle les demandes d'admission aux examens devront être adressées par les candidats, sous la seule condition que ces examens seront terminés le 30 mai au plus tard.

A ces examens seront admis :

1° Les jeunes gens de la classe de 1893 (à l'exception de ceux qui seraient déjà sous les drapeaux comme engagés), qu'ils aient ou non déjà comparu devant le conseil de revision, et, dans le premier cas, quelle que soit la décision rendue au sujet de leur aptitude physique ;

2° Les jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de 18 ans avant le 1er novembre 1894, qui demanderaient à contracter, par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, modifié par la loi du 11 juillet 1892, l'engagement de trois ans avec faculté d'envoi en congé au bout d'une année de présence sous les drapeaux.

Les candidats de cette dernière catégorie qui obtiendront un nombre de points permettant de leur attribuer une des places de dispensés dévolues à leur département souscriront leur engagement au mois d'octobre prochain.

Les hommes de la classe de 1892 qui, après avoir été classés l'année dernière par le jury d'état départemental en rang utile pour pouvoir obtenir la dispense, ont été ajournés par le conseil de revision, seront, s'ils sont déclarés cette année aptes au service armé, inscrits sur la troisième partie de la liste du recrutement, sans avoir à subir de nouveau l'examen professionnel.

Dès que les opérations du jury seront closes dans leur département, et sans attendre la date du 30 mai, MM. les préfets m'adresseront l'état prévu par l'article 29 du décret du 23 novembre 1889, en ayant soin d'indiquer la profession de chacun des candidats et de veiller à ce que les notes données soient exprimées en nombres entiers.

Cet état devra comprendre tous les jeunes gens examinés, qu'ils aient ou non obtenu vingt-cinq points. Il sera subdivisé en deux parties, relatives : l'une, aux candidats appartenant à la classe de 1893 ; l'autre, aux candidats n'ayant pas encore concouru au tirage au sort. Pour ces derniers, le domicile légal de la famille devra être exactement mentionné.

Il y aura lieu de se conformer d'ailleurs, pour toutes les mesures de détail, au décret du 23 novembre précité et à l'instruction du 28 mars 1890 (n° 103). Quant au télégramme indiquant le chiffre des jeunes gens compris sur la première partie de la liste du recrutement, MM. les préfets me l'enverront à la date fixée par décret pour la fin de la tournée.

Signé : A. MERCIER.

N° 54. *Décret relatif à l'application de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne la taxe militaire.* [Journal officiel *du* 6 *mars* 1894.]

Paris, le 24 février 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'avis des Ministres de la guerre et de la marine et du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 35, ainsi conçu :

« § 1er. A partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au payement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement,

de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

« § 2. Sont seuls dispensés de cette taxe :

« 1° Les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer;

« 2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

« § 3. La taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de six francs (6 fr.); 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

« Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ses ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

....

« Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants.

« Les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

« § 4. La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active.

« La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue de travail.

« § 5. La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière.

« Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux ou par leur inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

« Elle cesse également à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

« Tout mois commencé est exigible en entier.

....

« § 7. Il est ajouté au montant de la taxe :

« 1° Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ....

....

« 2° Trois centimes par franc pour frais de perception.

« § 8. Un règlement d'administration publique déterminera les

mesures nécessaires pour l'exécution du présent article, qui n'aura pas d'effet rétroactif » ;

Vu l'article 16 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894, ledit article ainsi conçu :

« Art. 16. L'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié comme ci-après :

« Est supprimé le troisième alinéa du paragraphe 3.

« Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :

« § 6. La taxe militaire est due par l'assujetti ; toutefois, elle est imposée au nom de celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour l'élément de calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. La taxe ainsi imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti.

« Lorsque l'assujetti n'a plus ses ascendants du premier degré, lorsqu'ils sont indigents ou sans domicile connu en France, ou lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants, il est personnellement imposable à la taxe militaire.

« La taxe est exigible dans la commune où le contribuable au nom duquel elle doit être inscrite, en vertu des dispositions du présent paragraphe, a son domicile au 1er janvier.

« Elle est recouvrée et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes » ;

Vu les articles 18 et 28 de la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893, lesdits articles, portant suppression du budget des dépenses sur ressources spéciales à partir de l'exercice 1893 ;

Vu la loi du 26 juin 1890, autorisant le maintien provisoire sous les drapeaux des hommes convoqués pour accomplir une période d'exercices ;

Vu la loi du 6 novembre 1890, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 19 juillet 1892, modifiant les articles 37 et 64 de la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le passage dans la réserve de l'armée territoriale ;

Vu le décret du 30 décembre 1890, portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier.

DE L'ASSIETTE DE LA TAXE.

Art. 1er. La taxe militaire est due à partir du 1er janvier qui

suit l'appel à l'activité de la classe à laquelle appartient l'assujetti. Elle est établie à raison des faits existant au 1er janvier.

Art. 2. L'homme présent sous les drapeaux au 1er janvier, comme incorporé dans l'armée active, n'est pas imposable à la taxe militaire.

Art. 3. La taxe militaire annuelle, calculée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, est réduite, par application des dispositions du quatrième paragraphe du même article, d'un trente-sixième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti, lors même que la durée de son service ne constituerait pas une période ininterrompue. Il n'est pas tenu compte des fractions de mois.

Art. 4. Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est pas fait état au profit de l'intéressé de tout service accompli, à titre d'exercices ou manœuvres et de tout service accompli en temps de paix, au titre, soit de la réserve de l'armée active, soit de l'armée territoriale, sauf lorsque le Gouvernement a usé des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 26 juin 1890.

Art. 5. Ne sont pas imposables à la taxe militaire les hommes qui ont accompli dans l'armée active la durée de service fixée par les articles 37 et 40 de la loi sur le recrutement, alors même que, par application des dispositions de ce dernier article, ils auraient été incorporés postérieurement au 1er novembre ou renvoyés dans leurs foyers antérieurement au 31 octobre.

Art. 6. Le montant de chaque cotisation est augmenté de 5 centimes par franc pour fonds de non-valeurs.

Il est, en outre, ajouté au total de la cotisation, y compris le montant des cinq centimes prévus au paragraphe précédent, 3 centimes par franc pour frais de perception.

Art. 7. Lorsque les jeunes gens qui bénéficient de la dispense prévue à l'article 50 de la loi sur le recrutement sont personnellement imposables, en vertu de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1893, ils sont imposés dans la commune où ils ont leur domicile au point de vue du service militaire, tel qu'il est défini à l'article 13 de la loi sur le recrutement de l'armée.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT-MATRICE ET DES ROLES.

Art. 8. La taxe militaire est assise, avec l'assistance des maires, par les agents de l'administration des contributions directes.

Dans le cas de dissentiment entre le maire et les agents de l'administration des contributions directes, le directeur soumet la difficulté au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte

pas les propositions du directeur, il en est référé au Ministre des finances.

Art. 9. L'état-matrice et le rôle présentent, d'une part, les nom, prénoms, professions et résidence des personnes déclarées imposables par l'article 16 de la loi du 26 juillet 1893, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition.

Ils indiquent, dans tous les cas, les nom, prénoms, professions et résidence de l'assujetti.

Art. 10. Ne sont pas compris à l'état-matrice et au rôle les imposables qui sont en état d'indigence notoire.

Pour l'application de la disposition qui précède, l'état d'indigence notoire résulte : 1° des décisions prises par les Conseils municipaux, pour l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, en exécution de l'article 18 de la loi du 21 avril 1832; 2° de décisions spéciales que prennent ces Conseils, lorsque l'intéressé ne figure pas au rôle de la contribution personnelle-mobilière, non pour cause d'indigence, mais comme ne jouissant pas de ses droits.

Art. 11. Les agents des contributions directes maintiennent à l'état-matrice et aux rôles des communes où ils étaient imposés au 1er janvier précédent, et sur le pied de leur cotisation antérieure, les imposables qui, ayant quitté leur domicile antérieurement au 1er janvier, n'ont pas fait à la mairie, avant le 15 février, une déclaration indiquant le lieu de leur nouvelle résidence.

L'obligation de la déclaration incombe à l'ascendant dans le cas où l'assujetti à raison duquel il est taxé change de domicile ou a trente ans révolus.

Art. 12. Les rôles de la taxe militaire sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

Art. 13. Les cotisations omises aux rôles primitifs sont comprises dans des rôles complémentaires.

Ces rôles complémentaires présentent les nom, prénoms, professions et résidence des imposables et des assujettis, comme il est dit à l'article 9 ci-dessus.

CHAPITRE III.

DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES AUTORITÉS CIVILES, MILITAIRES ET MARITIMES.

Art. 14. Les conseils de revision spécifient, dans les décisions portant exemption qu'ils prennent en exécution de l'article 20 de la loi sur le recrutement, si les infirmités comportant l'exemption entraînent ou non l'incapacité absolue de travail.

Mention est faite de cette décision sur les certificats prévus audit article 20.

Art. 15. Les préfets communiquent sans déplacement au service des contributions directes les listes du recrutement cantonal et les procès-verbaux des séances du conseil de revision relatives aux opérations concernant les hommes de la classe appelée à l'activité, ainsi que les soutiens de famille et les ajournés.

Art. 16. Les préfets communiquent sans déplacement au service des contributions directes les déclarations prévues à l'article 30 de la loi sur le recrutement en ce qui concerne les renonciations à la qualité d'inscrit maritime.

Art. 17. Les préfets informent le service des contributions directes des engagements volontaires contractés conformément à l'article 62 de la loi sur le recrutement. A cet effet, les maires des chefs-lieux de canton portent à la connaissance des préfets les engagements contractés devant eux.

Art. 18. Les conseils d'administration des corps de troupes et des dépôts des équipages de la flotte communiquent au service des contributions directes tous les renseignements relatifs aux circonstances comportant une abréviation de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait des décisions des conseils de revision ou des actes d'engagements volontaires. Ces communications ont lieu par l'intermédiaire du préfet du département où l'intéressé a satisfait à la loi du recrutement, et au moyen de bulletins individuels établis au moment même où se produisent les faits.

Elles comprennent notamment :

1° Les concessions de congés par les chefs de corps, à titre de soutiens indispensables de famille, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi sur le recrutement ;

2° Les dispenses accordées par l'autorité militaire ou maritime en vertu des articles 1er, paragraphe 3, et 35 du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889 ;

3° Les réformes par congés dits n° 2, lorsque les hommes réformés ont moins de trois ans de service ;

4° Les passages dans la disponibilité en vertu des articles 39 et 46 de la loi sur le recrutement ;

5° Les non-présences sous les drapeaux résultant soit de l'insoumission, soit de la désertion des hommes ayant moins de trois ans de service ;

6° Les décès, les réformes par congés dits n° 1, les retraites pour blessures ou infirmités, lorsqu'il s'agit d'hommes ayant moins de trois ans de service.

Art. 19. Les conseils d'administration des corps de troupes et des dépôts des équipages de la flotte informent l'administration des contributions directes, selon le mode prévu à l'article précédent, des circonstances comportant un accroissement de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait des décisions des

conseils de revision ou des décisions de l'autorité militaire ou maritime dûment notifiées en vertu dudit article.

Ces communications comprennent notamment les maintiens ou rappels sous les drapeaux prévus aux articles 24, 25, 47 et 81 (avant-dernier paragraphe) de la loi sur le recrutement et par la loi du 26 juin 1890.

Art. 20. Toute circonstance comportant une abréviation de la durée du service militaire telle quelle résultait des faits notifiés en vertu de l'article qui précède, donne lieu à de nouvelles communications, lesquelles s'effectuent suivant le mode déterminé à l'article 18 du présent décret.

Art. 21. Lorsqu'un homme ayant moins de trois ans de service militaire dans l'armée active vient à être inscrit sur les contrôles de l'inscription maritime, le commissaire de l'inscription maritime en donne avis au préfet du département où cet homme a son domicile. Cette notification a lieu dans les quinze jours de l'immatriculation.

Art. 22. La gendarmerie de chaque localité transmet immédiatement au préfet du département, au moyen de bulletins individuels, tous les renseignements qui lui sont fournis en vertu de l'article 55 de la loi sur le recrutement, relativement aux changements de domicile ou de résidence des hommes ayant moins de trois ans de service dans l'armée active. Ces renseignements sont communiqués par le préfet au service des contributions directes.

Art. 23. Les commandants des bureaux de recrutement sont tenus de répondre, par des extraits individuels du registre matricule prévu à l'article 36 de la loi sur le recrutement, aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les préfets pour servir à l'assiette ou au recouvrement de la taxe militaire.

Ils communiquent, selon le mode prévu à l'article 18 du présent décret, les ajournements d'incorporation résultant des demandes qui seraient formées par les dispensés dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi sur le recrutement, modifié par la loi du 6 novembre 1890.

Les commissaires de l'inscription maritime sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 24. Les modèles des imprimés destinés à l'établissement des bulletins de renseignements prévus au présent chapitre seront arrêtés de concert entre les ministres des finances, de la guerre et de la marine. Les formules imprimées sont fournies par le ministère des finances aux divers services militaires ou maritimes intéressés.

CHAPITRE IV.

DU RECOUVREMENT DE LA TAXE.

Art. 25. Sont applicables au recouvrement de la taxe militaire

les dispositions législatives relatives au recouvrement de la contribution personnelle-mobilière, y compris celles de la loi du 12 novembre 1808 concernant cette contribution et celles de la loi du 5 août 1791 relatives au payement des sommes séquestrées ou déposées. Toutefois ne sont pas applicables à la taxe militaire les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 22 et celles de l'article 23 de la loi du 21 avril 1832.

Art. 26. La cessation du payement de la taxe militaire par suite de l'accomplissement de trois années de service dans l'armée active ou de l'immatriculation sur les registres de l'inscription maritime peut résulter d'une déclaration spéciale faite au percepteur du lieu où la taxe est imposée. Les douzièmes dont le percepteur n'a plus à faire le recouvrement sont passés en non-valeurs.

Art. 27. Le payement de la taxe militaire est supendu par le fait de l'engagement volontaire de l'assujetti.

Les percepteurs sont informés par les soins du préfet des engagements volontaires portés à sa connaissance, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

Art. 28. Pour le recouvrement des sommes dues en vertu de rôles complémentaires émis dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles ; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

Art. 29. En cas de mobilisation, la perception de la taxe militaire est suspendue, sauf pour les insoumis, les déserteurs et les exemptés.

Les douzièmes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir pendant la durée de la mobilisation, sont passés d'office en non-valeurs.

CHAPITRE V.

DES RÉCLAMATIONS.

Art. 30. Les réclamations relatives à la taxe militaire sont formées, instruites et jugées comme en matière de contribution personnelle-mobilière. Toutefois le maire est appelé à donner son avis au lieu et place des répartiteurs.

Art. 31. L'ascendant imposé peut se pourvoir, soit contre son inscription au rôle, soit contre les bases d'imposition de la taxe, y compris celles qui sont personnelles à l'assujetti. De même l'assujetti peut réclamer, soit contre l'inscription de son ascendant au rôle, soit contre les éléments d'imposition de la taxe, y compris ceux qui sont personnels à son ascendant.

Art. 32. Lorsque la taxe est imposée au nom de l'un des ascendants de l'assujetti, le délai pour la réclamation de ce dernier ne

court qu'à partir du jour où il a été mis en demeure de rembourser la taxe militaire.

Art. 33. Le délai pour réclamer ne court contre le contribuable imposé au moyen d'un rôle complémentaire dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret, qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de son imposition par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

Art. 34. Sont applicables à la taxe militaire les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1884 et celles des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1887.

Dans le cas où la côte est inscrite au nom de l'un des ascendants de l'assujetti, l'assujetti peut réclamer dans la forme autorisée par l'article 2 de la loi précitée du 21 juillet 1887. Les décisions qui seraient obtenues par l'assujetti ne font pas obstacle aux réclamations que l'ascendant imposé jugerait à propos de former par la voie contentieuse, ni réciproquement.

Art. 35. Dans le cas de réclamation formée isolément soit par l'ascendant imposé, soit par l'assujetti, le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la mise en cause soit de l'ascendant imposé, soit de l'assujetti. La décision qui intervient est commune aux deux parties portées au rôle de la taxe.

Il en est de même dans les cas de pourvoi devant le conseil d'Etat.

CHAPITRE VI.

DU RÉGIME SPÉCIAL A L'ALGÉRIE.

Art. 36. Pour les assujettis domiciliés en Algérie, la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de l'ascendant soumis à l'impôt, si cet ascendant est domicilié dans la métropole.

Art. 37. Pour les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que lorsqu'ils comptent moins d'une année de service. La taxe calculée par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 35 de la loi sur le recrutement, est réduite d'un douzième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti.

Les dispositions de l'article 3 du présent décret sont applicables à l'homme qui, ayant satisfait en Algérie à la loi sur le recrutement, transporterait son établissement dans la métropole avant l'âge de trente ans accomplis.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 38. Il sera statué ultérieurement, par un décret spécial, sur le régime applicable aux colonies.

Art. 39. Le décret du 30 décembre 1890 portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire est et demeure abrogé.

Art. 40. Les ministres des finances, de la guerre et de la marine et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 février 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
Signé : A. BURDEAU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : A. LEFÈVRE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : J. MARTY.

N° 55. *Circulaire ministérielle relative à la formation de la classe de* 1893. [*B. O.*, p. s., p. 222.]

Paris, le 2 mars 1894.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un décret fixant l'époque des opérations pour la formation de la classe de 1893.

Vous voudrez bien vous reporter, pour ces opérations, aux lois des 15 juillet 1889, 6 novembre 1890, 2 février 1891 et 22 juillet 1893, ainsi qu'à l'instruction du 28 mars 1890, aux circulaires annuelles, notamment celles des 22 février et 9 décembre 1892, relatives à la convention franco-belge du 30 juillet 1891.

Les conseils de revision auront, sur le vu des justifications énumérées dans cette dernière circulaire, à rayer des listes de tirage, en vertu de ladite convention, les jeunes gens inscrits d'office sur les tableaux de recensement avant l'âge de 22 ans, se trouvant dans l'un des cas prévus par les paragraphes numérotés 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la convention ou dans les conditions des articles 5 et 8.

Seront également rayés des listes de tirage les hommes visés par la loi du 22 juillet 1893 qui produiront au conseil de revision une déclaration de répudiation de la qualité de Français souscrite devant le juge de paix et dûment enregistrée au ministère de la justice. L'enregistrement de cette déclaration est une formalité indispensable exigée par la loi, à peine de nullité.

La qualification d'omis a été quelquefois appliquée à tort :

1° Aux fils de parents étrangers inscrits sur les tableaux de recencement avec la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité (art. 11 de la loi du 15 juillet 1889) ;

2° Aux individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, portés sur les tableaux de recensement de la première classe appelée après leur changement de nationalité (art. 12).

Les uns et les autres ne doivent être assujettis qu'aux obligations de leur classe d'âge et annotés, en conséquence, par le conseil de revision.

Je signale ce point à toute l'attention des préfets.

Pour les hommes se trouvant dans les conditions du paragraphe numéroté 2° ci-dessus, lors même qu'ils n'auraient pas participé au premier tirage suivant leur changement de nationalité, il conviendrait d'examiner, avant de les traiter comme omis, si leur inscription tardive n'est pas due à une négligence des maires qui, connaissant leur naturalisation, réintégration ou option, devraient les inscrire d'office en temps utile; on n'appliquera les dispositions relatives aux omis qu'à ceux pour lesquels il serait démontré que l'omission résulte de fraudes ou manœuvres.

Il convient d'agir de même à l'égard des individus se trouvant dans les conditions de la loi du 22 juillet 1893 qui ne déclinent pas la qualité de Français et qui, jusqu'à la promulgation de la loi, ont pu, de bonne foi, se croire étrangers. Ils seront annotés comme marchant avec leur classe d'âge, lors même que cette classe serait dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale ou dans sa réserve.

Je renouvelle tout particulièrement les recommandations contenues dans les circulaires des 11 mars 1891 et 22 février 1892, relativement à la justification des droits aux diverses dispenses prévues par les articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Il importe que les maires se pénètrent de l'idée et fassent bien comprendre aux populations qu'il n'y a pas de droit là où il n'y a pas eu justification, que le conseil de revision seul a qualité pour inscrire un homme parmi les dispensés, et que, pour opérer cette inscription, il faut qu'il ait sous les yeux les pièces établissant le droit.

Un grand nombre de jeunes gens prétendent avoir ignoré les justifications à produire ou avoir cru pouvoir les présenter au cours de leur année de service.

L'excuse d'ignorance ne peut être valablement invoquée. Tous les inscrits, en effet, reçoivent individuellement une lettre de convocation donnant la nomenclature des divers cas de dispense, et des justifications à produire.

La simple lecture de cet avis doit faire comprendre aux jeunes gens l'intérêt qu'ils ont à surveiller eux-mêmes la remise de leur

dossier au conseil de revision et à rappeler au président du conseil, au moment où ils sont visités, les cas de dispense qu'ils invoquent.

De son côté, le président invitera ceux qui ne font aucune réclamation à déclarer qu'ils n'ont aucun cas de dispense à invoquer et consignera leur réponse au procès-verbal de la séance.

On devra procéder avec un soin tout particulier pour les absents. Quand un jeune homme ne se présentera pas, ou quand il aura été autorisé à se faire visiter dans un autre département, si les indications portées sur la liste de tirage peuvent faire présumer que l'absent est en situation de prétendre à l'une des dispenses prévues par la loi, il y aura lieu de questionner les maires et de rechercher si un dossier n'a pas été produit.

Lorsque la feuille de renseignements d'un inscrit visité au lieu de sa résidence ne parviendra pas au conseil de revision de son domicile de recrutement le jour de la visite du canton, ce conseil ajournera sa décision jusqu'à l'extrême limite des opérations et provoquera, pendant ce délai, l'envoi de ladite feuille ainsi que des autres pièces à produire par l'inscrit.

En principe, d'ailleurs, les visites au lieu de la résidence ne seront autorisées que pour les localités fort éloignées. Elles seront refusées pour les départements limitrophes, et tout particulièrement lorsque la réclamation d'exemption sera basée sur l'existence d'infirmités mal définies ou prêtant à la simulation.

Deux arrêts du Conseil d'Etat (affaire Morellet, 13 mai 1892, et affaire Adam, 26 juin 1893) ont admis au bénéfice de la dispense prévue par le paragraphe numéroté 5° de l'article 21 de la loi sur le recrutement, les frères de ces deux jeunes gens liés au service par l'engagement spécial que l'article 28 impose aux élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole centrale.

En présence de ces deux arrêts, les conseils de revision peuvent prononcer la dispense réclamée par les frères des élèves des trois écoles visées audit article 28 (Ecoles polytechnique, forestière, centrale des arts et manufactures).

Les réclamants auront à présenter, à la place du certificat de présence sous les drapeaux exigé par l'instruction du 28 mars 1890, un certificat du directeur de l'Ecole, ainsi conçu :

« Le soussigné, directeur de l'Ecole......, certifie que le sieur....., né le....., à....., lié au service en vertu de l'engagement spécial de..... ans, contracté le....., à....., en vertu de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889, est actuellement présent à l'Ecole......, où il poursuit régulièrement ses études.

« Fait à....., le..... 189 .

« *Le Directeur.* »

La dispense au titre universitaire a été refusée à quelques élèves maîtres des écoles normales primaires.

Ces refus ne sont pas fondés. L'élève maître en cours d'études dans une école normale doit être considéré comme occupant l'un des emplois ou fonctions universitaires dans lesquels, aux termes de l'article 9 du décret du 23 novembre 1889, peut être contracté ou réalisé l'engagement décennal.

Les conseils de revision départementaux se réuniront du 27 au 30 juin pour statuer, conformément aux dispositions des articles 22 et 34 de la loi du 15 juillet 1889, sur les demandes de dispense à titre de soutien de famille.

Ils pourront, en sus du chiffre de 5 p. 100, désigner des soutiens de famille supplémentaires, appelés à prendre les places qui deviendraient vacantes avant la mise en route par décès, réforme ou radiation.

Les préfets feront connaître dès le 2 juillet aux commandants des bureaux de recrutement les résultats de cette opération, afin que le chiffre des dispenses puisse m'être adressé directement par ces officiers supérieurs sous la date du 6. De leur côté, ils m'enverront avant le 8 juillet un état dans la forme ci-dessous.

		CLASSE de 1893.	CLASSE de 1892 (ajournés).
Nombre des jeunes gens	inscrits sur la première partie de la liste du recrutement en 1894....................		
	dispensés à titre de soutiens de famille..................		

Signé : A. MERCIER.

N° 56. *Décret relatif à la formation de la classe de* 1893. [*B. O.*, p. s., p. 225.]

Paris, le 2 mars 1894.

Les opérations du conseil de revision pour la formation de la classe de 1893 commenceront en France et en Algérie le 2 avril 1894 et se termineront le 16 juin suivant au plus tard.

Le Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 57. *Note ministérielle relative aux stages des officiers de cavalerie territoriale en* 1894. (D. Cav. ; Cavalerie.) [*B. O.*, p. s., p. 143.]

Paris, le 13 février 1894.

Comme conséquence des modifications apportées à la loi du 15 juillet 1889 par la loi du 19 juillet 1892, aucun corps de troupe de l'armée territoriale ne devant être convoqué en 1894, les dispositions suivantes ont été arrêtées en ce qui concerne les stages d'instruction que devront accomplir, cette année, dans les corps de troupe de l'armée active correspondants, les officiers de cavalerie territoriale appartenant aux unités qui auraient dû être normalement réunies en 1894.

Ces stages seront effectués soit individuellement, soit par séries, à l'époque que MM. les commandants de corps d'armée jugeront convenable. Toutefois, aucune convocation ne devra avoir lieu après le départ de la classe libérable, les effectifs étant, à cette époque de l'année, trop réduits pour permettre la constitution d'unités de manœuvre (école d'escadron, service en campagne, etc.).

Seront seulement appelés en 1894 :

1° Les officiers appartenant aux escadrons pairs (2e escadron) ou placés à la suite de ces escadrons ;

2° Les chefs d'escadrons et leurs adjoints.

Le travail d'inspection des officiers de cavalerie territoriale appelés cette année sera établi et devra être adressé au Ministre (Bureau de l'arme), conformément aux prescriptions de l'instruction complémentaire du 11 mars 1893.

N° 58. *Note ministérielle portant modifications aux dispositions du règlement du* 9 *février* 1889 *sur l'organisation et le fonctionnement du service de la télégraphie légère.* (D. Génie ; Personnel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 82.]

Paris, le 24 février 1894.

Le règlement du 9 février 1889, modifié le 22 mars 1893, subira les nouvelles modifications ci-après :

2° Instruction a l'Ecole régionale de télégraphie légère.

B. **Organisation et fonctionnement de l'Ecole.**

Art. 29. Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Le capitaine directeur de l'Ecole de télégraphie légère assure l'exécution du tableau de service qu'il a arrêté sur la proposition du fonctionnaire de la télégraphie militaire : il enseigne lui-même la lecture des cartes et dirige personnellement les exercices extérieurs qui s'y rapportent ; il est chargé, en outre, de la police et de la discipline de l'Ecole et des relations à entretenir avec les autorités militaires et administratives. »

ANNEXE

Programme sommaire des matières qui devront être enseignées aux cavaliers télégraphistes à l'Ecole régionale de télégraphie légère.

Remplacer le deuxième avant-dernier alinéa par le suivant :

« Lecture des cartes. — Envoi des cavaliers isolés sur des postes éloignés désignés sur la carte. — Rechercher des stations optiques sur le terrain et au moyen de la carte. »

TABLEAU B.

Les cavaliers télégraphistes de la 7e division formeront à l'Ecole de Lyon une 3e série, convoquée du 1er au 29 juin de chaque année, et dont l'instruction technique sera, en principe, dirigée par le fonctionnaire affecté à la division.

Le tableau B est à compléter en conséquence.

N° 59. *Rapport au Président de la République française relatif aux dispositions applicables dans les corps où le service de la trésorerie et le service de l'habillement seront confiés à un seul officier comptable.* [*B. O.*, p. r., p. 86.]

Paris, le 26 février 1894.

Monsieur le Président,

La loi du 25 juillet 1893, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale dispose, dans son article 4, que dans les corps de cavalerie le capitaine en second du 5e escadron remplira les fonctions d'officier d'habillement tant que ces dernières fonctions resteront distinctes de celles de capitaine trésorier.

J'ai pris des mesures pour que, dans la cavalerie, les capitaines d'habillement soient replacés comme capitaines en second au 5e escadron, tout en continuant d'exercer provisoirement les fonctions d'officiers d'habillement. En outre, j'estime que cette mesure doit être complétée par la fusion, tout au moins à titre d'essai,

en une seule main, du service des fonds et du service de l'habillement.

Mais, avant de procéder à cet essai, il m'a paru nécessaire de régler préalablement, d'une manière générale, les attributions, les responsabilités et les indemnités des officiers comptables qui seront chargés du double service, ainsi que la composition des conseils d'administration qui, par suite de la suppression d'un agent du conseil, seront normalement ramenés de cinq membres à quatre.

J'ai pensé qu'il convenait également, en cas de formation d'un conseil d'administration éventuel, de confier à l'officier adjoint à l'officier comptable les fonctions d'officier payeur et d'officier délégué à l'habillement, l'intéressé devant, d'ailleurs, en campagne, remplir cette double fonction.

Enfin, il m'a semblé que les bureaux nécessaires à l'officier comptable pour le service de la trésorerie doivent, comme cela existe pour le service de l'habillement, être situés à la caserne, en laissant, en outre, à cet officier la faculté, lorsqu'il a son logement personnel en ville, de déposer dans ses bureaux la caisse contenant les fonds qui lui sont confiés.

Si vous approuvez ces diverses dispositions, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport ainsi que le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

Approuvé :
Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

N° 60. *Décret réglementant les attributions et les responsabilités des officiers comptables dans les corps où les emplois de trésorier et d'officier d'habillement sont réunis et fusionnés.* [*B. O.*, p. r., p. 87.]

Paris, le 26 février 1894.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 14 janvier 1889, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe;

Vu le décret du 16 novembre 1887-18 mars 1889, sur le service de l'habillement dans les corps de troupe;

Vu le décret du 27 décembre 1890, modifiant certaines dispositions qui régissent le service de la solde et les tarifs;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 ;

Vu la loi du 25 juillet 1893, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Considérant qu'il importe de réglementer les attributions et les responsabilités des officiers comptables chargés, en même temps, du service de la trésorerie et du service de l'habillement dans les corps où les emplois de trésorier et d'officier d'habillement seront réunis et fusionnés ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Dans les corps où le service de la trésorerie et le service de l'habillement sont confiés à un seul officier comptable, le titulaire de l'emploi remplit toutes les fonctions dévolues précédemment au trésorier et à l'officier d'habillement d'après les règlements en vigueur.

Art. 2. Les responsabilités prévues pour l'officier trésorier et pour l'officier d'habillement, notamment par les articles 68 et 79 du décret du 14 janvier 1889, sont applicables à l'officier comptable chargé du double service des fonds et de l'habillement.

Art. 3. L'officier comptable a sous ses ordres un officier adjoint qu'il emploie, sous sa propre responsabilité, selon les besoins du service, soit au service des fonds, soit au service de l'habillement, soit aux deux services à la fois.

Art. 4. En cas de formation d'un conseil d'administration éventuel, l'officier adjoint remplit les fonctions d'officier payeur et d'officier délégué à l'habillement ; il a les mêmes responsabilités que celles prévues par le règlement pour ces deux fonctions.

Art. 5. Par suite de la réunion des fonctions de trésorier et d'officier d'habillement entre les mains d'un seul officier comptable, le conseil d'administration est normalement réduit à quatre membres ; il en est de même pour le conseil d'administration éventuel, lorsque l'officier adjoint à l'officier comptable remplit en même temps les fonctions d'officier payeur et d'officier délégué à l'habillement.

Dans le cas où le major commande le corps ou la portion centrale, le conseil d'administration est réduit à trois membres ; le major conserve ses fonctions.

Art. 6. Les bureaux nécessaires à l'officier comptable pour le service de la trésorerie, doivent, comme cela existe pour le service de l'habillement, être situés à la caserne. L'officier comptable peut, dans ce cas particulier, avoir son logement personnel distinct de ses bureaux, si les ressources du casernement ne permettent pas de lui affecter un logement à la caserne ; il est alors autorisé, exceptionnellement et sous sa responsabilité, à déposer sa caisse dans ses bureaux à la caserne.

Art. 7. L'officier comptable chargé du service des fonds et du service de l'habillement cumule les indemnités pour frais de bureau prévues par le tarif numéro 18, annexé au décret du 27 décembre 1890, pour chacune des fonctions de trésorier et d'officier d'habillement.

Art. 8. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

N° 61. *Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du* 25 *juillet* 1893. [*B. O.*, p. r., p. 114.]

Paris, le 28 février 1894.

Mon cher Général, l'application des prescriptions de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1893 a pour conséquence immédiate de placer les corps de l'armée territoriale, par rapport aux corps actifs de rattachement, dans la même situation que les régiments de réserve.

Les chefs de corps territoriaux devront donc, à l'avenir, transmettre par l'intermédiaire du chef du corps actif correspondant, toutes les communications et les demandes, de quelque nature que ce soit, concernant le personnel sous leurs ordres.

Ils adresseront de même, au chef du corps actif, les listes de présentation pour les grades inférieurs, les propositions pour l'avancement (officiers) et les propositions pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Les nominations aux grades inférieurs dans les corps de troupe de toutes armes de l'armée territoriale, réservées jusqu'à ce jour à MM. les généraux commandant les corps d'armée, seront faites dorénavant par le chef du corps actif de rattachement. Elles seront mises à l'ordre du corps actif avec mention spéciale qu'elles sont faites sur la proposition du chef de corps territorial.

D'après les mêmes principes, les nominations aux grades inférieurs seront faites :

Dans les sections territoriales de commis et ouvriers militaires d'administration, par les intendants directeurs des services administratifs de la région ;

Dans les sections territoriales d'infirmiers, par le directeur du service de santé.

Les nominations au grade de médecin auxiliaire (réserve et armée territoriale) seront également faites par les directeurs du service de santé.

Je vous prie de vouloir bien notifier à qui de droit ces dispositions, qui complètent les prescriptions des dépêches ministérielles des 29 septembre et 11 novembre 1893.

Signé : A. MERCIER.

N° 62. *Circulaire ministérielle relative au rengagement des sous-officiers.* [*B. O.*, p. s., p. 143.]

Paris, le 2 mars 1894.

Mon cher Général, après avoir pris connaissance de la situation, au 1er janvier, des sous-officiers rengagés avec prime ou commissionnés, j'ai décidé que les chiffres maxima fixés par les circulaires des 29 avril 1892 et 31 janvier 1893 seraient maintenus pour l'année 1894.

Quant au nombre des sous-officiers rengagés sans prime par application de la loi du 6 janvier 1892, il pourra s'élever à 1200, répartis entre les corps d'armée de la manière suivante :

Gouvernement militaire de Paris	60
1er corps d'armée	55
2e id.	40
3e id.	40
4e id.	40
5e id.	50
6e id.	150
7e id.	70
8e id.	50
9e id.	50
10e id.	40
11e id.	40
12e id.	40
13e id.	40
14e id.	95
15e id.	70
16e id.	50
17e id.	50
18e id.	45
19e id.	100
Brigade d'occupation de Tunisie	25

Je rappelle que tout passage d'un militaire de la catégorie des rengagés sans prime dans la catégorie des rengagés avec prime ouvre une nouvelle place de rengagé sans prime dont vous pouvez disposer

Vous voudrez bien vous faire tenir au courant des demandes de rengagement sans prime qui pourraient se produire, de façon à augmenter ou à diminuer, selon les besoins, le nombre des places de rengagés de cette catégorie que vous aurez attribuées à chaque corps.

Aux termes de la circulaire du 30 décembre 1891, les conseils de régiment ne doivent statuer sur les demandes de premier rengagement que dans les deux mois précédant la date à laquelle les candidats ont droit à leur libération.

La même règle sera désormais suivie en ce qui concerne les rengagements complémentaires et les seconds rengagements.

Les états statistiques conformes au modèle contenu dans la circulaire du 29 avril 1892 continueront à m'être adressés trimestriellement.

Signé : A. MERCIER.

N° 63. *Quatrième appendice au règlement du 15 janvier 1890 sur le service du chauffage dans les corps de troupe.* (D. Serv. adm. ; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 115.]

Paris, le 2 mars 1894.

ARTICLE 1er.

L'article 1er du règlement du 15 janvier 1890 sur le service du chauffage dans les corps de troupe dispose que cette masse est destinée à pourvoir à toutes les dépenses résultant de l'achat du combustible, etc., etc.

Le Ministre fait connaître que sont également imputables à la masse du chauffage les dépenses ci-après :

1° Achat du matériel accessoire que comporte l'emploi du charbon et du bois (sacs, paniers à charbon, pelles, etc.) ;

2° Achat du matériel roulant pour le transport du combustible du lieu de livraison au casernement, lorsque la nécessité en est absolument démontrée et que la situation de la masse du chauffage le permet ;

3° Menues dépenses résultant de l'exécution du service du chauffage.

TARIF N° 4.

Durée du chauffage d'hiver (intérieur).

Les forts et ouvrages du groupe de Nice sont classés comme suit :

1° Région chaude....	Fort de la Drette.
2° Région tempérée..	Fort de la Revère. — de la Tête-de-Chien. — des Monts-Chauves. — du Barbonnet.
3° Région froide.....	Fort du Mont-Agel. — du Picciarvet.
4° Région très froide.	Chiuse de Bauma-Negra. — de Saint-Jean-la-Rivière.

N° 64. *Loi modifiant les limites d'âge d'admission des candidats à l'Ecole polytechnique.* [*B. O.*, p. r., p. 85.]

Paris, le 2 mars 1894.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission à l'Ecole polytechnique que des Français âgés de dix-sept ans au moins et de vingt et un ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 2. Sont abrogés : l'article 4 de la loi du 14 avril 1832 ; les articles 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850 ; la loi du 10 janvier 1890.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 10 janvier 1890 continueront à être appliquées, par mesure transitoire, aux militaires présents sous les drapeaux qui, avant le 1er janvier de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, auront atteint ou dépassé l'âge de vingt et un ans.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

N° 65. ***Rapport adressé au Président de la République sur l'organisation de l'Ecole polytechnique.*** **[Journal officiel *du 19 mars* 1894.]**

Paris, le 11 mars 1894.

Monsieur le Président,

Le décret du 15 avril 1873, portant réorganisation de l'Ecole polytechnique, a dû être complété depuis lors par diverses décisions ministérielles pour tenir compte à la fois de dispositions législatives nouvelles qui la visaient et de règlements d'ordre général dont l'application devait lui être faite. Enfin, une loi promulguée le 2 mars courant a modifié les limites d'âge pour l'admission.

Le décret de 1873 ne répond donc plus à la situation actuelle, et il est devenu indispensable de le remanier en vue de le mettre en harmonie avec les lois, décrets et décisions ministérielles dont les dispositions sont devenues applicables à l'Ecole polytechnique. Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

En même temps que les lois nouvelles accentuaient le caractère militaire de l'Ecole polytechnique, s'est accrue la disproportion existant entre le nombre des élèves classés dans les services militaires et celui des élèves classés dans les carrières civiles. Dans ces conditions, il m'a paru qu'il y avait lieu de modifier la composition du conseil de perfectionnement de l'école en donnant aux départements de la guerre et de la marine un nombre de représentants égal au nombre des représentants réunis des départements ministériels civils de l'enseignement de l'école et de l'Institut.

Ainsi, il sera possible aux premiers d'exercer sur l'enseignement de l'école une action en rapport avec l'importance croissante des services techniques de l'armée et de la marine, tout en laissant aux représentants autorisés des services civils et de la science pure la légitime part d'influence qu'ils doivent avoir dans une école qui est et doit rester le centre des hautes études scientifiques où l'Etat puise ses officiers techniques et ses ingénieurs.

Si vous approuvez les considérations exposées dans le présent rapport, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. Mercier.

N° 66. *Décret portant règlement sur l'organisation de l'Ecole polytechnique.* [Journal officiel *du* 19 *mars* 1894.]

Paris, le 13 mars 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), portant organisation de l'Ecole polytechnique;

Les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805);

La loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

La loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1859;

Le décret du 15 avril 1873;

La loi du 15 juillet 1889;

Le décret du 28 septembre 1889;

La loi du 10 janvier 1890;

Le décret du 1er mars 1890;

Le décret du 26 juillet 1893;

La loi du 2 mars 1894,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Art. 1er. L'Ecole polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer;

Le génie militaire, le génie maritime;

La marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes, le commissariat de la marine;

Le commissariat des colonies;

Les ponts et chaussées et les mines;

Les poudres et salpêtres;

Les postes et télégraphes;

Les manufactures de l'Etat;

Enfin, pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

Art. 2. Nul n'est admis à l'Ecole polytechnique que par voie de concours.

Aucun élève de cette école ne peut être admis dans un des ser-

vices publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie et avoir été jugé admissible dans ce service par le jury institué à l'article 58 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service ; cette admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école, à l'aptitude physique de l'élève et au rang occupé par lui sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 66 du présent décret.

Art. 3. L'Ecole polytechnique est soumise au régime militaire et placée dans les attributions du Ministre de la guerre, avec lequel le commandant de l'école correspond directement.

Art. 4. Chaque année, le Ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école ; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

Art. 5. L'enseignement donné aux élèves comprend les cours indiqués à l'article 22 ci-après.

L'instruction militaire comporte, outre les manœuvres et exercices pratiques, une partie théorique traitée dans des conférences faites par les officiers du cadre, suivant un programme arrêté par le Ministre, sur la proposition du commandant de l'école.

Art. 6. Le prix de la pension est de 1000 fr. par an ; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le Ministre de la guerre. Chaque élève doit, en outre, en entrant, verser dans la caisse du conseil d'administration une somme de 100 fr. pour constituer sa masse individuelle.

Art. 7. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille dans les formes édictées par la loi.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le Ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école.

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école.

Les noms des bénéficiaires sont insérés chaque année au *Journal officiel* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

Les élèves qui obtiennent une bourse ou une demi-bourse avec ou sans trousseau sont tenus, sous peine de remboursement au Trésor du montant de ces frais de pension et de trousseau, de servir au moins pendant dix ans dans celui des services publics civils ou militaires auxquels ils ont droit d'après leur numéro de classement sur la liste de sortie.

TITRE II.

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

Art. 8. Le concours d'admission à l'Ecole polytechnique est public.

Il a lieu, tous les ans, à Paris et dans certaines villes désignées par le Ministre de la guerre.

Le Ministre de la guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 37 ci-après.

Art. 9. Les examinateurs d'admission sont nommés par le Ministre de la guerre, pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être nommés de nouveau.

Chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, le conseil de perfectionnement doit présenter deux candidats après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 35 ci-après.

Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen. Le général commandant l'école provoque le remplacement de tout examinateur qui s'écarterait de cette prescription.

Chaque année, le Ministre désigne un officier de l'état-major de l'école pour examiner l'aptitude des candidats à l'équitation, à l'escrime et à la gymnastique.

Art. 10. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'Ecole polytechnique s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français ;

2° Qu'il a été vacciné avec succès, ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il a eu plus de dix-sept ans et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours.

Par mesure transitoire, les militaires présents sous les drapeaux le 1er janvier 1895 qui, avant cette date, auront atteint ou dépassé l'âge de vingt et un ans et auront accompli au 1er juillet de l'année du concours six mois de service effectif et réel, seront admis à concourir pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans à cette même date.

Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire un certificat du conseil d'administration de leur corps, constatant la durée de leurs services, ainsi qu'un certificat de bonne conduite.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée.

Les militaires admis transitoirement à concourir après l'âge de

vingt et un ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

Art. 11. Chaque année, le Ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du Ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

Art. 12. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président ;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

Les examinateurs d'admission, y compris l'examinateur d'aptitude aux exercices physiques ;

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce conseil, dresse la liste par ordre de mérite des candidats ayant subi toutes les épreuves du concours. Ce jury procède dans les formes prescrites par le Ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnenent.

Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 13. Le Ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée par l'article 4 précédent, et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, les candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'article 10.

Art. 14. Les élèves à leur arrivée à l'école sont soumis à un examen médical.

Ceux qui sont reconnus aptes au service militaire contractent un engagement spécial de trois ans, qui court du 1er octobre de l'année de l'entrée à l'école. Ces engagements sont contractés au moment de l'admission devant le maire de l'un des arrondissements de Paris.

Le contractant n'est assujetti à aucune condition d'âge autre que celles qui sont exigées pour l'entrée à l'école. Il en justifie par la production du certificat d'admission (modèle A ci-annexé). Il produit, en outre, l'extrait de son casier judiciaire et un certificat d'aptitude délivré par le général commandant l'école (modèle B ci-annexé).

Les engagements sont souscrits pour une des armes de l'artillerie ou du génie.

Si, pendant la durée des études, un élève est admis à redoubler une année à l'école, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement.

Les élèves qui n'auraient pas été reconnus aptes au service militaire pour l'un des motifs ci-après :

1° Défaut de taille ;

2° Faiblesse de constitution, lorsque celle-ci paraît susceptible de s'améliorer avec le temps ;

3° Vices de conformation et infirmités compatibles avec le service auxiliaire,

Ne sont admis à l'école qu'après une visite passée devant une commission composée : 1° du général commandant l'école ; 2° d'un membre du conseil de perfectionnement représentant un des services civils qui se recrutent à l'école et désigné annuellement par le Ministre ; 3° du médecin chef de l'école.

Cette commission doit s'assurer que les vices de conformation et les infirmités dont les jeunes gens sont atteints ne font pas obstacle au port de l'uniforme et qu'ils ne sont pas de nature à les mettre hors d'état de suivre les cours et exercices militaires de l'école, non plus qu'à les rendre impropres à un service public.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et sont sans appel.

Tout élève non engagé qui est devenu apte au service militaire peut souscrire, pendant son séjour à l'école, un engagement de trois ans remontant au 1er octobre de l'année de son entrée à l'école. Cette aptitude est constatée par le général commandant l'école et le médecin chef.

Art. 15. Un certain nombre d'étrangers peuvent être autorisés par le Ministre de la guerre à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes, après constatation de leur aptitude par un examen spécial.

Les conditions de cet examen et le mode de participation de ces jeunes gens à l'enseignement de l'école sont déterminés par le Ministre de la guerre.

Aucun étranger ne peut être admis comme élève interne.

TITRE III.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION I. — Personnel du commandement.

Art. 16. L'état-major de l'école se compose de :

Un officier général commandant ;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second ;

Un chef d'escadron d'artillerie, directeur de l'instruction militaire ;

Six capitaines, inspecteurs des études ;

Un médecin principal de 2e classe ;

Un médecin-major de 2e classe.

Le petit état-major comprend :

Huit adjudants de compagnie ;
Un adjudant 1er maître d'escrime ;
Cinq sergents-majors gardes-consigne ;
Un sergent maître d'escrime ;
Neuf caporaux moniteurs d'escrime ;
Un sergent ou caporal clairon ;
Huit clairons ;
Quatre hommes de troupe, dont un secrétaire du général commandant l'école.

Tout le personnel militaire est logé à l'école.

Art. 17. Le commandant de l'école est nommé par le président de la République sur la proposition du Ministre de la guerre.

Le commandant en second est nommé par le Ministre ; il est choisi parmi les anciens élèves dans une arme différente de celle à laquelle a appartenu le commandant de l'école.

Le chef d'escadron d'artillerie, les capitaines et les adjudants sont nommés par le Ministre de la guerre ; le chef d'escadron et les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'école en activité de service.

Art. 18. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant et administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il a la présidence des conseils d'instruction et d'administration.

Il correspond directement avec le Ministre de la guerre. Il n'a pas d'officier d'ordonnance ; un des capitaines employés à l'école en remplit les fonctions dans les circonstances exceptionnelles.

Art. 19. Le commandant en second a autorité sur le personnel militaire et le personnel administratif. Il est responsable, vis-à-vis du général commandant, de l'instruction militaire, de la police et de la discipline.

Il tient les feuillets du personnel des officiers de l'état-major et le journal de mobilisation de l'école.

A l'égard du personnel militaire et des élèves, il possède les attributions d'un chef de corps.

Il est membre des conseils d'instruction, de perfectionnement et de discipline.

Dans toutes les parties du service, il est l'intermédiaire habituel du général qu'il remplace dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 20. L'officier supérieur directeur de l'instruction militaire est chargé, sous l'autorité du commandant en second, de la direction de tous les exercices et conférences militaires.

Il est chargé des examens de sortie des élèves, en ce qui concerne l'instruction militaire.

Il est membre des conseils d'instruction et de discipline.

Il possède, à l'égard des compagnies entre lesquelles sont répartis les élèves, les attributions d'un chef de bataillon et il en prend le commandement lorsqu'elles sont réunies.

En cas d'absence ou de maladie du commandant en second, il le remplace dans ses fonctions.

Art. 21. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école arrêté par le Ministre de la guerre.

SECTION II. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 22. Le personnel de l'enseignement comprend :

§ 1er. Un directeur des études;
Deux professeurs d'analyse ;
Deux professeurs de mécanique et de machines ;
Un professeur de géométrie descriptive et de *stéréotomie*;
Deux professeurs de physique ;
Deux professeurs de chimie ;
Un professeur d'astronomie ;
Un professeur d'architecture ;
Un professeur d'histoire et de littérature ;
Un chef des travaux graphiques ;
Deux répétiteurs et deux répétiteurs adjoints d'analyse;
Deux répétiteurs et deux répétiteurs adjoints de mécanique et de machines;
Un répétiteur et un répétiteur adjoint de géométrie descriptive et de stéréotomie ;
Deux répétiteurs et deux répétiteurs adjoints de physique ;
Deux répétiteurs et deux répétiteurs adjoints de chimie ;
Un répétiteur et un répétiteur adjoint d'astronomie ;
Un répétiteur d'architecture ;
Un répétiteur d'histoire et de littérature ;
Un professeur et quatre maîtres de dessin d'imitation ;
Un maître de dessin de machines ;
Quatre maîtres de conférences d'allemand.

§ 2. Cinq examinateurs des élèves, savoir :
Un pour l'analyse ;
Un pour la mécanique et les machines ;
Un pour la géométrie descriptive, la stéréotomie, l'astronomie ;
Un pour la physique ;
Un pour la chimie.

§ 3. Il peut être, en outre, attaché un répétiteur auxiliaire à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement.

Aucun fonctionnaire de l'enseignement ne peut être maintenu dans son emploi passé l'âge de soixante-dix ans.

Art. 23. Le directeur des études est nommé par le président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, et choisi sur une liste de deux candidats présentés à cet effet par le conseil de perfectionnement.

Art. 24. Les examinateurs des élèves et les professeurs sont nommés par le président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre.

Le chef des travaux graphiques est nommé par le Ministre de la guerre.

Chaque année, le Ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et auxiliaires, les maîtres, pour la durée de l'année scolaire suivante, après laquelle ils peuvent être nommés à nouveau, sur la proposition des conseils de l'école.

Chaque fois qu'il y a lieu de remplir une vacance dans l'un des emplois indiqués aux trois paragraphes ci-dessus, le conseil de perfectionnement doit, sur la demande du Ministre, présenter deux candidats après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 35 ci-après.

Le ministre de la guerre détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats.

Art. 25. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études.

Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction.

Il est membre de tous les conseils de l'école, sauf du conseil de discipline, et remplit dans le conseil de perfectionnement les fonctions de secrétaire.

Art. 26. Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement pour le passage de la 2e à la 1re division et pour l'admission dans les services publics.

Ils se tiennent au courant, durant l'année, de l'état de l'enseignement de l'école en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils croient devoir faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction, dans des rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement.

SECTION III. — Personnel administratif.

Art. 27. Sont attachés à l'école :
Un administrateur civil ou un major ;
Un bibliothécaire ;
Un trésorier, garde des archives ;
Un comptable du matériel ;
Trois conservateurs des collections scientifiques ;
Un adjoint au trésorier ;
Un adjoint au comptable du matériel ;
Un sous-chef de bureau à la direction des études ;
Un préposé aux vivres.

Le Ministre de la guerre nomme à tous ces emplois, sur la proposition du général commandant l'école, qui lui transmet les demandes, titres et états de services de tous les candidats.

Lorsqu'il s'agit de la nomination des conservateurs des collections scientifiques, l'avis du conseil d'instruction est joint aux propositions faites au Ministre.

Les fonctionnaires du personnel administratif ci-dessus désignés ne peuvent être maintenus dans leur emploi au delà de soixante-cinq ans, à l'exception de ceux se trouvant dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Art. 28. Le Ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le nombre des commis d'administration, employés et agents secondaires à attacher à l'école.

Les nominations aux emplois de commis et agents secondaires sont faites par le Ministre dans les conditions déterminées par l'article 24 de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers, et de l'article 84 de la loi du 15 juillet de la même année sur le recrutement de l'armée. A défaut de candidats réunissant les conditions légales, ces nominations sont faites sur la présentation de M. le général commandant l'école.

Ces commis et agents sont répartis par les soins du conseil d'administration entre les divers services suivant leurs besoins respectifs.

Les commis ne peuvent être maintenus au delà de l'âge de soixante-cinq ans et les agents au delà de soixante ans.

SECTION IV. — Service des bâtiments.

Art. 29. Un adjoint du génie attaché à la chefferie du génie de Paris (rive gauche) est chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux de bâtiments qui sont soldés sur les fonds du budget de l'école, dans les conditions prévues au règlement du 26 juillet 1893 (art. 166).

Il est logé à l'école.

SECTION V. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERS PERSONNELS DE L'ÉCOLE.

Art. 30. Les officiers et sous-officiers en activité de service employés à l'école reçoivent sur le budget du département de la guerre la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au tarif de solde en vigueur pour le personnel civil des écoles militaires.

Art. 31. Les traitements de tous les professeurs, répétiteurs, fonctionnaires et employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école sont passibles des retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Les fonctionnaires, employés ou agents civils logés à l'école sont :

1° Le directeur des études ;
L'administrateur civil ou major ;
Le bibliothécaire ;
Le trésorier ;
Le comptable du matériel ;
L'adjoint au trésorier ;
L'adjoint au comptable ;

2° Le sous-chef de bureau de la direction des études ;
Le préposé aux vivres ;
Le commis d'administration chargé du casernement ;

3° Seize agents, savoir :
Deux ouvriers d'art (menuisier et serrurier) ;
Le chef gazier ;
Deux chefs de cuisine ;
L'agent chargé du service des eaux ;
Trois concierges ;
Le casernier auxiliaire ;
Quatre garçons de bureau ;
Le gardien de la bibliothèque ;
L'agent chargé du service des bains ;

4° Les sœurs et les infirmiers.

Art. 32. Les membres du personnel de l'enseignement, les fonctionnaires, commis, employés et agents visés aux articles 22, 27 et 28 ci-dessus, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV.

ENSEIGNEMENT.

Art. 33. La durée des cours à l'Ecole polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer plus de deux années à l'école que par une décision du Ministre de la guerre prise dans les deux circonstances suivantes :

1° S'il a été l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire dans les conditions déterminées aux articles 49 et 50 ci-après ;

2° S'il a été proposé pour une troisième année d'études par le jury chargé, conformément à l'article 58 ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

Sauf le cas d'exclusion définitive, tout élève qui a quitté l'école peut y être réadmis par voie de concours, s'il remplit encore les conditions d'admission.

Art. 34. Les élèves sont répartis en deux divisions.

La première division comprend les élèves qui ont terminé leur première année d'études, la seconde ceux nouvellement admis.

Art. 35. Un conseil d'instruction donne son avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves.

Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement intérieur, et, en général, sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves.

Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, d'examinateur d'admission, de professeur, de répétiteur et de maître. A cet effet, le général commandant l'école lui soumet la liste des candidats.

Le conseil désigne, sur cette liste, les deux candidats qui lui paraissent mériter la préférence.

Après cette opération, la même liste est soumise par le général aux délibérations du conseil de perfectionnement, qui désigne les deux candidats définitifs à présenter au Ministre, sans être lié par les choix du conseil d'instruction.

Ce dernier est également consulté sur les titres des candidats, toutes les fois que le Ministre doit nommer les conservateurs des collections scientifiques, ainsi qu'il est spécifié à l'article 27.

Le conseil d'instruction se réunit sur la convocation du général commandant l'école.

Art. 36. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président ;
Le commandant en second ;
Le directeur des études ;
Les examinateurs des élèves ;
Les professeurs ;
Le chef des travaux graphiques ;
L'officier supérieur directeur de l'instruction militaire.

Deux des capitaines inspecteurs des études, désignés annuellement par le commandant de l'école, remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil, avec voix délibérative.

Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant aux conditions d'admission à l'école, cinq des examinateurs d'admission désignés par le général commandant l'école siègent au conseil avec voix délibérative.

Art. 37. Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et de son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application ; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement et fixe les règles générales de l'emploi du temps des élèves.

Ses propositions sont soumises au Ministre de la guerre.

Chaque année, il se réunit après les examens ; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le Ministre de la guerre le juge nécessaire.

Art. 38. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, rapporteur ;
Le commandant en second ;
Le directeur des études ;
Les généraux présidents des comités de l'artillerie et du génie ;
Le général commandant l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie ;
Deux délégués du département des travaux publics ;
Trois délégués du département de la marine ;
Un délégué du département du commerce et de l'industrie ou du département des finances, alternativement ;
Trois délégués du département de la guerre ;
Deux membres de l'Académie des sciences ;
Deux examinateurs des élèves ;
Trois professeurs de l'école.

Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements.

Les deux membres de l'Académie des sciences sont élus par

elle ; les deux examinateurs des élèves et les trois professeurs sont choisis par le Ministre de la guerre.

Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an ; ils peuvent être nommés à nouveau.

Le conseil est constitué tous les ans à la reprise des études.

Il est présidé par le plus ancien des généraux présidents des comités de l'artillerie et du génie.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le directeur des études.

Art. 39. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents.

Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 40. Lorsque, conformément aux dispositions des articles 9, 23 et 24 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ne comptent pas comme suffrages exprimés à partir du deuxième tour de scrutin.

Art. 41. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il a des désignations à faire en conformité des articles 9, 24 et 27 du présent décret.

TITRE V.

RÉGIME, POLICE, DISCIPLINE.

Art. 42. Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies ; leur uniforme est réglé par décision ministérielle.

Les élèves sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active, en qualité d'engagés volontaires. Ils reçoivent l'instruction militaire complète et sont assujettis aux obligations et prescriptions édictées par les règlements généraux de l'armée, ainsi qu'il est indiqué aux règlements ministériels rendus en exécution du présent décret.

Ils sont à la disposition du Ministre de la guerre.

Art. 43. Dans chaque salle d'études, un élève désigné au commencement de l'année scolaire par le commandant de l'école, d'après son rang d'admission ou de classement, est nommé chef de salle. Il transmet aux élèves de sa salle les ordres et les communications de l'autorité supérieure.

Sous les armes, les chefs de salle remplissent les fonctions dévolues aux sous-officiers et caporaux d'une compagnie d'infanterie.

Art. 44. Deux fois par an, le commandant de l'école établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève, à sa conduite et à sa tenue; un relevé de ces notes est adressé au Ministre et aux parents des élèves.

Art. 45. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui ont commis des fautes graves, ou dont l'inconduite est habituelle, ou qui se font remarquer par une insuffisance systématique de travail.

Le conseil de discipline est composé de cinq membres, savoir :

Le commandant en second, président;

L'officier supérieur directeur de l'instruction militaire;

Un chef de bataillon ou d'escadron de l'armée, ancien élève de l'école ;

Deux capitaines de l'école pris hors de la compagnie dont l'élève fait partie.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'école, choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative.

Le chef de bataillon ou d'escadron de l'armée est nommé par le général de division, gouverneur militaire de Paris, sur la demande du général commandant l'école.

Les capitaines sont nommés par le général commandant l'école.

Les membres amovibles sont nommés tous les ans, à la reprise des études.

Art. 46. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'école.

Il ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime dont il doit donner avis dans le plus bref délai au commandant de l'école.

Les membres absents sont remplacés par des officiers du même grade désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres du conseil siègent en tenue de service.

Art. 47. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil; il prend connaissance de sa feuille de punitions ainsi que de ses notes depuis son entrée à l'école.

Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

Art. 48. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé

le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent, le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

Art. 49. L'exclusion de l'élève ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le Ministre de la guerre statue et ne peut modifier l'avis du conseil qu'en faveur de l'élève.

L'exclusion peut être définitive ou temporaire.

L'élève exclu d'une façon définitive est envoyé dans un régiment comme soldat de 2e classe, pour y terminer le temps de service qui lui reste à faire. Il ne peut être admis de nouveau à l'école.

L'élève exclu d'une façon temporaire est envoyé dans un régiment comme soldat de 2e classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire; il rentre à l'école l'année suivante, dans la division qui porte le même numéro que celle dont il faisait partie, à condition qu'il se soit bien conduit au régiment.

Lorsque la décision du conseil est favorable à l'élève, le président se borne à transmettre le résultat du vote au général commandant l'école, qui inflige, s'il y a lieu, une punition disciplinaire et rend compte au Ministre.

Art. 50. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le Ministre de la guerre, sur le rapport du commandant de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité et peut prononcer l'exclusion des élèves qui lui sont particulièrement signalés.

TITRE VI.

PASSAGE D'UNE DIVISION A L'AUTRE ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

Art. 51. A la fin du premier semestre de l'année scolaire, les élèves de chaque division sont soumis à des interrogations générales, à la suite desquelles ils sont l'objet d'un classement provisoire dans lequel interviennent les notes obtenues par chaque élève depuis le commencement de l'année.

Ces interrogations générales sont faites par les professeurs et répétiteurs.

Art. 52. A la fin de chaque année scolaire, après la clôture des cours, les élèves de chaque division subissent les examens à la suite desquels ils sont classés par ordre de mérite, d'après l'ensemble des notes qui leur ont été données depuis leur entrée à l'école.

Les examens de la seconde année et les notes obtenues dans le courant de leurs deux années d'études servent à établir la liste par ordre de mérite des élèves admissibles dans les services publics.

Art. 53. Les élèves de seconde année déclarent, avant la fin des examens de sortie, à quel service public ils donnent la préférence, et subsidiairement dans quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services. S'ils ne désirent prendre aucun service, ils le déclarent également.

Art. 54. Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de 1re division et un examen de 2e division sur les matières spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 22.

Lorsque le nombre des élèves l'exige, des examinateurs suppléants sont chargés des examens de passage de 2e en 1re division. Ces examinateurs suppléants sont nommés chaque année par le Ministre, pour la durée de l'année scolaire suivante.

Les élèves de chaque division sont, en outre, examinés sur les matières enseignées dans les conférences militaires, ceux de la 1re division par l'officier supérieur directeur de l'instruction militaire, et ceux de la 2e division par un capitaine désigné par le commandant en second.

Art. 55. Par exception, il peut être décidé par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de perfectionnement, que les examens sur quelques cours spéciaux d'application ou sur des matières autres que celles réparties par l'article 22 entre les cinq examinateurs des élèves, seront faits par des délégués des services publics ou par des examinateurs spéciaux choisis à cet effet.

Art. 56. Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'Ecole polytechnique, les officiers, les professeurs et les membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole polytechnique et des écoles d'application, ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions.

Art. 57. Le Ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves depuis leur entrée à l'école dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, doivent entrer dans les éléments de leur classement pour le passage d'une division dans l'autre ou pour leur admission dans les services publics.

Art. 58. Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la 2e à la 1re division; le même jury dresse la liste de classement dans les services publics.

Ce jury est composé comme il suit :

Le général commandant l'école, président;

Le commandant en second;

Le directeur des études;

Les cinq examinateurs des élèves;

L'examinateur de sortie pour l'instruction militaire;

Quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par

ce conseil et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires.

Lorsque des examinateurs suppléants ont été nommés, conformément aux dispositions contenues dans l'article 54, ces examinateurs se joignent, pour le classement des élèves de 1re année, au jury déterminé ci-dessus.

Art. 59. Le jury exclut de la liste de sortie les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Il fait connaître au Ministre les noms des élèves de chacune des deux divisions qui, par suite de leur état de santé, n'ont pas pu suivre les cours d'une manière suffisante et peuvent être autorisés à redoubler leur année d'études, ainsi qu'il a été exposé à l'article 33 ci-dessus.

Art. 60. Les élèves de 1re année qui n'auraient pu, pour cause de santé, subir tous les examens généraux, pourront être admis en 1re division, si les notes qu'ils ont obtenues dans le courant de l'année constatent leur aptitude à suivre les cours de cette division.

Art. 61. Nul élève ne pourra être déclaré admissible dans les services publics, s'il n'a subi tous les examens de sortie, comme il est dit à l'article 2.

Art. 62. Lorsque le rang de sortie d'un élève qui n'a pas été reconnu apte au service militaire lui permet de choisir l'un des services civils se recrutant à l'école, son admissibilité ou son inadmissibilité dans ce service au point de vue de l'aptitude physique est prononcée par le jury de classement, auquel le médecin chef de l'école est adjoint avec voix consultative.

Art. 63. Les élèves de la 1re division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics pour défaut d'instruction, ne sont point portés sur les listes de sortie déterminant le classement dans les divers services.

Ils sont traités conformément aux dispositions de l'article 70 ci-après.

Ils peuvent être réadmis à l'école, mais seulement par voie de concours et s'ils remplissent encore les conditions voulues pour l'admission.

Tous les élèves qui satisfont aux conditions des examens et qui n'entrent pas dans les services publics, soit parce qu'ils n'ont pu obtenir le service qu'ils désiraient, soit parce qu'ils n'ont demandé aucun service, sont portés à leur rang sur la liste de classement.

Art. 64. Il est délivré à ces derniers élèves, sur leur demande, un certificat de capacité, constatant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie.

Art. 65. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

Art. 66. Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'article 53.

Art. 67. Avant la clôture des opérations du jury, chacun des examinateurs peut présenter au jury, s'il le juge nécessaire, un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui.

Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations que ces rapports ont pu suggérer aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au Ministre de la guerre.

Art. 68. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'article 1er du présent décret, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit article 1er.

Ils peuvent être reçus à l'École forestière ou être admis à suivre les cours des écoles civiles d'application.

Art. 69. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où il doit entrer, aux sous-officiers promus officiers.

Art. 70. Les élèves reconnus aptes au service militaire qui ne peuvent satisfaire aux examens de sortie sont dirigés sur un corps de troupes pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

Ceux qui sont admis dans un des services civils se recrutant à l'école et ceux qui quittent l'école, après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun service, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité dans un corps de troupes leur troisième année de service.

Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils sont admis n'en sont pas moins soumis à cette obligation. Ceux qui donneraient leur démission de sous-lieutenant de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service n'en resteraient pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement de troix ans contracté par eux.

Tout élève non engagé appelé, après sa sortie de l'école, devant le conseil de revision et reconnu apte au service militaire, ne sera tenu d'accomplir qu'une année de service effectif dans les conditions auxquelles il aurait été soumis s'il s'était engagé au moment de son admission à l'école, pourvu toutefois qu'il ait satisfait aux examens de sortie.

TITRE VII.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

Art. 71. L'administration et la comptabilité sont régies conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1893 et du règlement ministériel de même date.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement précité, le conseil d'administration est composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président;
Le directeur des études;
L'administrateur civil, ou major rapporteur;
Le trésorier, secrétaire;
Le comptable du matériel.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 72. Le Ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur et à la discipline.

Art. 73. Chaque année, un général de division est chargé de l'inspection générale de l'école en ce qui se rapporte à l'instruction militaire, au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

Art. 74. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 75. Les Ministres de la guerre, de la marine, du commerce, de l'industrie et des colonies, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

Modèle n° 9.

(Article 20 du décret du 28 septembre 1889.)

MODÈLE A.

CERTIFICAT D'ADMISSION A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Nous soussigné, général commandant l'École polytechnique, certifions que le sieur , né le , à canton d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , a été admis sous le numéro à l'École polytechnique, le 189 .

Fait à Paris, le 189 .

Modèle n° 7.

—

(Article 5 du décret du 28 septembre 1889.)

MODÈLE B.

CERTIFICAT D'APTITUDE

DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE

Au sieur qui a déclaré vouloir servir comme engagé volontaire.

Nous, soussigné, général commandant l'École polytechnique, certifions que nous avons fait visiter en notre présence par M. , médecin principal de 2e classe, médecin chef à l'École polytechnique,

Le sieur , né le , à , canton d , département d , et résidant à , canton d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , taille d'un mètre centimètres, cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage , marques particulières , et qu'il résulte de cette visite que le sieur n'est atteint d'aucune infirmité ; qu'il est sain, robuste et bien constitué.

En conséquence, et après avoir reconnu par nous-même qu'il réunit la taille et les autres qualités requises pour le service militaire,

Nous déclarons que l'acte d'engagement qu'il demande à contracter pour servir dans l peut être reçu.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, signé de nous et de M. , médecin principal de 2e classe.

Fait à Paris, le .

(1)

(2) (3)

(1) Signature de l'engagé.
(2) Signature du docteur.
(3) Signature de l'officier qui a établi le certificat.

N° 67. *Avis relatif à la concession de la médaille coloniale* [*Journal officiel du* 17 *mars* 1894.]

Paris, le 16 mars 1894.

La médaille coloniale instituée par l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 sera délivrée sur la demande qu'en fera individuellement chaque intéressé.

Les anciens militaires de tous grades qui ont participé à une ou plusieurs campagnes énumérées dans le décret du 6 mars 1894 devront remettre leur demande de mise en possession de la médaille coloniale à la gendarmerie locale, qui la fera parvenir au ministre de la guerre (Cabinet — Correspondance générale), par les soins du gouverneur militaire ou du commandant du corps d'armée. La demande devra indiquer, d'une manière précise, les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, la ou les campagnes donnant droit à la médaille, auxquelles il a pris part, le corps dans lequel il servait lors de chaque campagne, son grade et son numéro matricule.

Elle devra, en outre, être toujours accompagnée, comme le spécifie l'article 3 du décret du 6 mars 1894, d'un extrait du casier judiciaire, et, autant que possible, d'une pièce justificative, telle que livret individuel, congé de libération, etc.

Les militaires en activité de service adresseront leur demande à leur chef de corps ou de service.

La frappe des médailles n'étant pas terminée, la délivrance ne pourra commencer que vers la fin du mois de mai prochain.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

ERRATA.

Règlement du 25 *novembre* 1889 *sur le service de santé de l'armée.*

ARTICLE 290.

Au lieu de :

« Immédiatement après l'inscription du décès sur le registre des décès, il est établi par l'officier d'administration gestionnaire deux extraits (modèle n° 68) dudit registre, lesquels, après avoir été certifiés par le médecin chef, sont adressés :

« Le premier, sans aucun retard, au maire du dernier domicile du décédé. Si le militaire décédé est né hors de France ou s'il a sa famille à l'étranger, cet extrait, au lieu d'être adressé au maire du dernier domicile, est envoyé par bordereau spécial au ministère de la guerre (Direction du service de santé), qui le transmet au Ministre des affaires étrangères ;

« Le second, mensuellement, au directeur du service de santé, qui l'adresse au Ministre de la guerre (Direction du service de santé). La transmission en est faite au bureau des archives par les soins de cette direction. »

Lire :

« Immédiatement après l'inscription du décès sur le registre des décès, il est établi par l'officier d'administration gestionnaire deux extraits (modèle nº 68) dudit registre, lesquels, après avoir été certifiés par le médecin chef, sont adressés par le même courrier et sans aucun retard :

« Le premier, sur lequel on n'indiquera pas la cause du décès, au maire du dernier domicile du décédé. Si le militaire décédé est né hors de France ou s'il a sa famille à l'étranger, cet extrait, au lieu d'être adressé au maire du dernier domicile, est envoyé par bordereau spécial au Ministre de la guerre (Bureau des Archives) qui le transmet au Ministre des affaires étrangères;

« Le second, sur lequel on indiquera la cause du décès, en conformité de la nomenclature de la statistique médicale de l'armée, au directeur du service de santé, qui le fait parvenir d'urgence Ministre de la guerre (Bureau des Archives). »

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1893.

Décision présidentielle du 9 *décembre* 1893, *portant modifications aux tarifs de solde et d'indemnités.*

Page 491.

3º Rations de fourrages aux officiers généraux du cadre de réserve et aux colonels en retraite pourvus d'un commandement actif à la mobilisation.

Remplacer dans le titre et dans les dispositions du nº 4 les mots « officiers généraux du cadre de réserve, etc. », par les mots : « officiers généraux du cadre de réserve ou en retraite, etc. ».

Le Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 68. ***Circulaire ministérielle relative à la tenue et à l'hygiène des casernements.*** **[*B. O.*, p. r., p. 89.]**

Paris, le 5 février 1894.

Mon cher Général, au moment où vont commencer les inspections et les revues de toute nature, je crois devoir attirer votre attention sur certaines questions relatives à l'organisation intérieure des corps, à la tenue, à l'entretien et à l'hygiène des casernements, que je vous prie d'examiner avec soin et de signaler à MM. les officiers généraux et chefs de corps sous vos ordres.

J'attache une grande importance à ces questions, qui intéressent le bien-être et la santé des hommes, ainsi que le bon fonctionnement des services intérieurs des corps de troupe. La plupart d'entre elles sont visées par des prescriptions antérieures, ou déjà réglementées dans certains corps d'armée; je crois cependant utile de les rappeler et d'en généraliser l'application. Ces questions présentent un intérêt permanent ; il ne faut donc pas attendre l'époque des inspections générales pour leur examen. Pendant toute l'année, il appartiendra aux généraux et aux chefs de corps de s'en occuper et d'en préparer les solutions les plus pratiques suivant les circonstances locales. L'action des inspecteurs généraux s'exercera ensuite pour contrôler les progrès réalisés et pour préciser les améliorations dont il y aurait lieu de poursuivre la réalisation dans l'avenir.

La plupart des travaux qui en résulteront pourront être exécutés sur les ressources des corps ou sur les fonds normalement affectés au service local du génie, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des crédits spéciaux.

Casernement.

Assiette du casernement. — L'assiette du casernement doit être établie avec soin. Le casernement des hommes doit être élargi autant que possible, et, en dehors des emplacements strictement nécessaires, il ne devra être attribué de locaux supplémentaires aux magasins, ateliers, etc., que lorsque le casernement des troupes aura pu être établi dans de bonnes conditions et que les sous-officiers, surtout les sous-officiers rengagés, auront pu être installés d'une manière satisfaisante.

Entretien du casernement. — Dans l'intérieur du casernement et principalement dans les locaux d'usage commun (corridors, escaliers, etc.), les murs doivent être tenus constamment dans le plus grand état de propreté. Les blanchiments périodiques sont insuffisants : il faut, dans chaque corps, créer une équipe per-

manente, qui exécutera des réparations au fur et à mesure des besoins.

L'entretien et la réparation des planchers doivent être surveillés. Il faut les nettoyer avec soin, en utilisant des procédés simples, en rapport avec les circonstances locales. Dans tous les cas, il sera avantageux de mélanger un peu d'acide phénique aux divers ingrédients ou à la petite quantité d'eau dont on fera usage. Dans quelques corps, on a appliqué avec succès un procédé de coaltarisation, donné ci-après à titre de renseignement, mais qui entraîne une dépense assez élevée pour qu'il ne soit pas possible d'en rendre l'usage obligatoire.

Dans certains bâtiments anciens, les planches à bagages des chambres, comme les lits de camp des corps de garde et des salles de discipline, sont fixes. Ce matériel doit être modifié et rendu démontable en vue de la désinfection.

Des crachoirs existent actuellement dans les chambres en nombre généralement suffisant ; il faut en étendre l'emploi aux corridors, escaliers et autres locaux communs.

Réfectoires. — L'usage des réfectoires doit être généralisé partout où les ressources du casernement le permettront. Leur installation ne doit pas entraîner de dépenses exagérées ; le mobilier et le matériel doivent être limités aux objets indispensables pour assurer la propreté. Dans la plupart des cas, les armoires sont trop dispendieuses et on cessera, par conséquent, d'appliquer la circulaire du 2 septembre 1891 ; il est préférable de laisser le pain dans les chambres, à la disposition des hommes ; il conviendra alors de le mettre à l'abri de la poussière. Un dispositif simple, tel qu'une toile d'emballage tendue sur quelques lattes, permettra d'arriver au résultat voulu avec une dépense minime.

Latrines. — La propreté des latrines et urinoirs doit être surveillée avec le plus grand soin. Toutes les latrines d'anciens types doivent être, dans le plus bref délai possible, transformées d'après le système des tinettes mobiles, du tout à l'égout, ou tout autre système donnant des résultats analogues.

Cette observation est surtout importante pour les latrines et urinoirs qui peuvent encore exister à l'intérieur des bâtiments.

Eaux. — La question des eaux doit rester l'objet des préoccupations constantes du commandement. Il faut tendre à doter les quartiers d'eau saine, en quantité suffisante pour les usages journaliers, indépendamment de l'eau pure destinée à la boisson ou à la cuisine.

Dans les casernements où fonctionnent des filtres Chamberland, le médecin du corps devra veiller à leur entretien et stériliser périodiquement les filtres en temps utile. Les compagnies, escadrons ou batteries devront disposer de cruches en nombre suffisant pour que les hommes aient toujours à leur disposition de l'eau potable.

Chaque bâtiment servant au casernement des troupes doit être pourvu de lavabos en rapport avec le nombre d'hommes qu'il contient. Ces lavabos doivent pouvoir être à la disposition des hommes aussi longtemps qu'il est nécessaire pour que chacun puisse se laver à l'aise. Il en est de même pour les lavoirs.

L'écoulement des eaux ménagères doit être assuré de manière que rien ne séjourne dans les cours, surtout à proximité des bâtiments. Près des écuries, les trottoirs pavés où se fait le pansage devront présenter un écoulement suffisant et être entretenus avec le plus grand soin.

Infirmeries. — L'installation des infirmeries, et surtout de celles existant encore dans des bâtiments servant en même temps au casernement des troupes, sera l'objet d'une attention particulière. Les locaux accessoires, cuisines, tisaneries, latrines, etc., doivent être tenus avec une extrême propreté. Il arrive parfois qu'avec un espace suffisant le service se trouve entravé par suite de mauvais agencements intérieurs. Il conviendra alors de remanier la distribution, en assignant aux différents services des locaux en rapport avec les besoins à satisfaire, de manière à utiliser au mieux toute la place disponible et à assurer dans toutes les infirmeries le fonctionnement de services indispensables, comme par exemple les vestiaires, qui font trop souvent défaut.

Dans le même ordre d'idées, il conviendra de s'assurer que les hôpitaux mixtes et militaires répondent bien aux besoins du service. En ce qui concerne les premiers, on engagera, au besoin, avec les autorités locales, des négociations pour arriver à les doter de salles d'isolement, vestiaires, etc., installés dans des conditions satisfaisantes.

Bains-douches. — Les bains-douches constituent un des progrès les plus sérieux accomplis pour la propreté et l'hygiène des hommes. Leur installation doit donc être généralisée, soit dans des locaux spéciaux, soit dans les infirmeries. Il faut obtenir ce résultat que tous les hommes, arrivant au corps ou revenant d'une absence de quelque durée, puissent passer par le bain avant de rentrer dans les chambres.

Alimentation.

Cuisines, alimentation. — La propreté des cuisines, des locaux annexes, du matériel et du personnel qui y sont employés doit être l'objet d'une surveillance constante.

Il est d'usage, quand la situation des bonis le permet, de faire des distributions de liquide. Il est préférable d'augmenter la ration de viande, en réservant les distributions de vin pour les jours de fatigue exceptionnelle.

Dans tous les cas, il y a lieu, surtout dans les périodes de travail, de s'efforcer de porter la ration de viande au delà de 300

grammes. Il faut en tout temps exercer la surveillance la plus rigoureuse sur la qualité de la viande.

Fours à rôtir. — Certains corps ont réussi à installer des fours à rôtir, peu coûteux et d'un usage commode. Ces fours peuvent en même temps être utilisés pour la fabrication du pain de soupe.

Potagers. — Les jardins potagers entretenus dans un certain nombre de garnisons donnent parfois de bons résultats; mais il y a lieu de surveiller rigoureusement leur fonctionnement, qui donne souvent lieu à des abus. On doit s'assurer que les produits sont réellement rémunérateurs pour les ordinaires, que le personnel affecté à la culture n'est pas trop nombreux et qu'il est employé efficacement, surtout dans les terrains éloignés des casernements.

Mess des sous-officiers. — La création de mess et de cercles pour les sous-officiers devra être encouragée partout où les ressources du casernement en permettront l'installation. Quand l'organisation d'un mess n'est pas possible, il faut veiller à ce que les sous-officiers trouvent dans les cantines une installation et une nourriture convenables, et qu'ils aient, en outre, à l'intérieur de la caserne, des salles de lecture et de jeu.

Cuisiniers, bouchers, boulangers. — Le relèvement des hommes employés à la cuisine doit se faire exactement et être réglé de manière que chaque unité possède, à la mobilisation, un nombre suffisant d'hommes à qui leur passage par les fonctions de cuisinier aura permis d'apprendre la préparation des aliments.

Dans le même ordre d'idées, il est essentiel que pour pouvoir mettre en œuvre les ressources que présenteront les cantonnements, chaque unité possède, à la mobilisation, un boucher sachant au moins dépecer la viande et deux boulangers. Les hommes exeerçant ces professions devront donc être répartis sur l'ensemble du corps. A défaut d'hommes de ces catégories, on en dressera spécialement pour ce service, en les employant pendant quelque temps aux fours régimentaires ou dans les manutentions pour les boulangers, et, pour les bouchers, chez les fournisseurs de viande ou à la commission des ordinaires.

Signé : A. Mercier.

ANNEXE N° 1.

Note sur la coaltarisation des planchers et des soubassements des murs dans les casernes.

But de l'opération.

La coaltarisation a pour but de rendre les surfaces lisses et imperméables; elle en facilite l'entretien et prévient l'accumulation des poussières dans les interstices, de même que le développement des insectes.

Méthode employée pour la coaltarisation.

1° *Préparation des surfaces.* — La coaltarisation doit être faite après et non avant le blanchissage des locaux. Les surfaces à enduire doivent être absolument sèches et débarrassées des poussières.

On doit donc : 1° proscrire tout lavage, gratter avec soin les soubassements sur 1 mètre de hauteur, pour enlever les anciennes couches de chaux, sans attaquer la maçonnerie ou les enduits, épousseter les murs et faire un premier balayage du plancher; 2° débarrasser le parquet de toute souillure au moyen de raclettes en acier; passer légèrement une pointe de fer dans les joints pour en faire sortir la poussière, brosser fortement le plancher dans le sens des lames avec une brosse emmanchée, en soie métallique, ou mieux, le passer à la paille de fer.

Un dernier balayage doit faire disparaître toutes les poussières.

2° *Coaltarisation des surfaces.* — La coaltarisation ne peut donner de résultats satisfaisants qu'à la condition d'être effectuée en deux coaltarisages qui diffèrent quelque peu entre eux quant à la quantité de coaltar employée.

Coaltarisage n° 1. (Coaltar étendu d'eau.)

Mode d'emploi. — 1° Faire chauffer le coaltar; l'étendre d'eau bouillante, en prenant comme proportion 1 litre d'eau bouillante pour 3 kilogrammes de coaltar, et en employant environ 22 kilogrammes de coaltar pour une chambre de vingt-quatre hommes, soit 10 kilogrammes pour le soubassement et 12 kilogrammes pour le plancher; 2° étaler sur les soubassements et sur le plancher ce coaltar étendu d'eau, en se servant de pinceaux très courts (de préférence des pinceaux presque usés ayant déjà servi

au badigeonnage des murs) et, en ce qui concerne les planchers, bien faire pénétrer le coaltar dans les pores du bois, en vue d'obtenir une couche aussi mince que possible;

3° Pendant l'opération, avoir soin de mêler constamment le coaltar à l'aide d'une spatule en bois;

4° Laisser sécher pendant cinq jours environ.

Quand la chambre est mise ensuite à la disposition des hommes, il arrive qu'au bout de quelques jours l'enduit est enlevé en partie par le frottement des pieds. Il se produit aussi des taches de boue, mais ces taches disparaissent facilement par l'emploi de la brosse et du faubert.

On obtient ainsi, après cette première opération, un parquet d'une teinte convenable; mais la couche de coaltar n'est pas suffisamment imprégnée pour être durable et le résultat est meilleur à la suite du second coaltarisage, qui s'exécute à quelque temps de distance, suivant les circonstances et suivant les ressources dont on dispose.

Coaltarisage n° 2. (Coaltar sans eau.)

Ce coaltarisage se fait avec du coaltar non mélangé d'eau.

Le mode d'emploi est le même que pour le premier coaltarisage.

Les quantités sont de : 30 kilogrammes de coaltar pour une chambre de vingt-quatre hommes, dont 12 kilogrammes pour le soubassement et 18 pour les planchers.

Observation importante.

Proscrire rigoureusement le chauffage du coaltar à l'intérieur des casernes.

En outre, interdire absolument d'y mélanger du pétrole.

Matières. — Outillage. — Temps nécessaire.

Pour une chambre de vingt-quatre hommes, donnant un soubassement de 50 mètres carrés et un plancher de 100 mètres carrés environ, on doit employer environ 20 kilogrammes de mélange pour le soubassement et 30 kilogrammes pour le plancher.

L'opération se fait par atelier de cinq hommes.

L'outillage d'un atelier doit comprendre :

1° Pour les nettoyages préparatoires :

1 balai;

1 brosse en soie métallique;

2 raclettes;

1 pointe pour évider les joints du plancher et quelques vieux chiffons.

2° Pour la coaltarisation :

4 pinceaux en crin ;
2 seaux de peintre.

Un atelier de cinq hommes doit faire à chaque coaltarisage au moins une chambre de vingt-quatre hommes dans une journée de six à sept heures de travail, non compris le temps de nettoyage préalable.

Renseignements sur le prix de revient.

On peut évaluer en moyenne à 5 ou 6 centimes par mètre carré la dépense à faire pour deux couches ; dans ce chiffre, le coaltar entre pour 3 ou 4 centimes ; le surplus de la dépense est relatif aux ustensiles.

Coaltar. — Acheté directement aux usines à gaz, le coaltar vaut de 5 fr. 50 à 6 francs les 100 kilogrammes. Il faut refuser toute fourniture de coaltar déjà épaissi.

Huile lourde de houille pour nettoyage des pinceaux, à 14 francs les 100 kilogrammes en gare de Paris, fût compris.

Seaux, pinceaux, brosses. — Ces ustensiles se trouvent chez les marchands de couleurs, suivant des prix à débattre ; pour des fournitures de quelque importance, on peut se baser sur les prix suivants :

	Fr.	c.
Seau de 6 litres	1	50
— 8 —	2	»
Pinceau en crin n° 2	1	»
— — n° 4	2	25
Brosse en crin emmanchée (1)	3	25
Brosse en chiendent (1)	1	75
Grattoir de peintre	2	»
Pointe à tracer	»	35
Paille de fer fine (2)	»	30

NOTA. — Les brosses encrassées par le coaltar doivent être nettoyées avec de l'huile lourde chaude ; on peut alors les réemployer pour la préparation des surfaces.

Entretien journalier.

L'entretien des parquets coaltarisés est très facile. Il est préférable d'employer le balai de crin pour le balayage. Un faubert humide fait disparaître de suite les taches de boue inévitables par les mauvais temps, et l'on ne saurait trop recommander l'usage des gratte-pieds à l'extérieur des bâtiments, des paillassons sur les paliers et aux portes des chambres.

L'annexe n° 2 ci-après fait connaître un procédé simple pour la fabrication des paillassons.

---

(1) Sans manche, 0 fr. 25 en moins.
(2) Le paquet de 250 grammes.

Fonds sur lesquels doit être imputée la dépense.

Dans les bâtiments dont l'entretien est confié au corps occupant, la dépense afférente à la coaltarisation sera supportée par la masse de casernement ; dans ceux qui sont encore entretenus en totalité par le service du génie, cette dépense sera payée par ce service à l'aide de fonds alloués annuellement pour les réparations et entretiens.

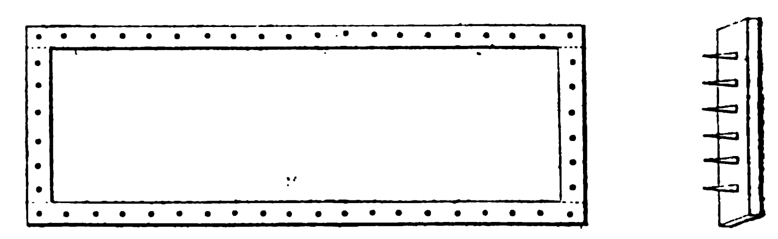
ANNEXE N° 2.

Note sur la fabrication des paillassons pour les casernements occupés par la troupe.

Les paillassons se font avec du jonc de marais que l'on trouve en grande abondance dans les prairies marécageuses et sur les bords des ruisseaux ; faire sécher ce jonc, le tresser suivant modèle.

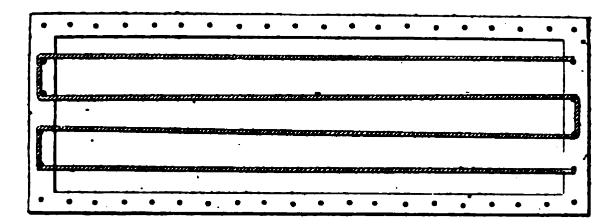
Faire confectionner, avec de fortes tringles en bois, un cadre ayant la forme que l'on veut donner aux paillassons ; garnir ce cadre de fortes pointes, distantes de 0m,04 les unes des autres et débordant de 0m,03 environ.

Fig. n° 1.



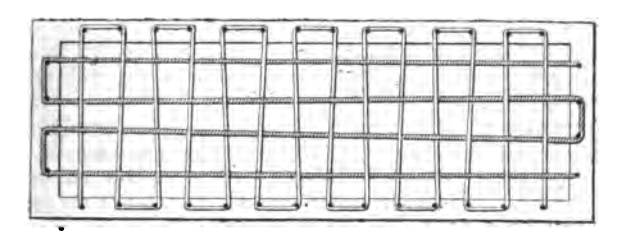
Garnir le cadre dans la longueur avec des tresses de jonc passant autour d'une pointe à l'autre ; ces tresses ne doivent pas être tendues, afin de permettre aux tresses qui doivent les croiser de passer facilement du dessus en dessous.

Fig. n° 2.



Passer ensuite autour d'une pointe à l'autre dans les tresses de la figure 2, du dessus au dessous, d'autres tresses qui terminent le paillasson (figure n° 3).

Fig. n° 3.



Sortir le paillasson des pointes, ce qui est facile puisqu'il forme des boucles autour des pointes.

Ce travail donne des paillassons simples ayant des mailles de 1 à 2 centimètres carrés, suivant la grosseur du jonc tressé.

Pour obtenir le paillasson double ou celui à mailles plus serrées, il suffit de mettre deux tresses autour de chaque pointe ou de faire des tresses plus grosses.

N° 69. *Note ministérielle relative à la tenue, pour les officiers et employés militaires, d'un état des journées d'absence sans solde et de vacances d'emploi.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 199.]

Paris, le 4 février 1894.

Les revues de liquidation du service de la solde ne font res sortir, en ce qui concerne les officiers et employés militaires, que

les journées de présence et celles d'absence à demi-solde constatées pendant l'exercice.

L'administration centrale ayant, en outre, intérêt à connaître, pour les justifications à produire dans les comptes généraux en deniers, l'importance des économies réalisées au titre des journées d'absence sans solde et de vacances d'emploi, le Ministre a arrêté ce qui suit :

Des états du modèle n° 1, ci-annexé, seront tenus constamment à jour, à compter de l'exercice 1894 : par les fonctionnaires de l'intendance militaire ordonnateurs, pour les officiers sans troupe, les employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels et les employés militaires sous-officiers, et par les corps de troupe ou établissements considérés comme tels, y compris la gendarmerie et la garde républicaine, pour les officiers et employés militaires qui en font partie.

On se conformera strictement aux instructions placées en tête du modèle n° 1 pour l'établissement de ces états, qui seront adressés, le 15 février au plus tard, pour l'année expirée le 31 décembre précédent, au directeur du service de l'intendance, qui les récapitulera dans des états du modèle n° 2, lesquels devront être transmis au Ministre le 1er mars de chaque année, terme de rigueur.

Les formules nos 1 et 2 susmentionnées, ainsi que leurs intercalaires, seront fournis par l'administration centrale et devront faire l'objet de demandes adressées sous le timbre « Service intérieur (2e Bureau, Matériel) », par les directeurs du service de l'intendance, qui assureront la répartition de ces imprimés.

• CORPS D'ARMÉE.	MODÈLE N° 1.	N° 53 de la Nomenclature.
PLACE d	EXERCICE 189 .	Feuille intercalaire n° 54 de la Nomenclature.

(1) Indication du corps, de l'école, de l'établissement pénitentiaire, ou, pour les catégories d'officiers sans troupe, de l'intendance ou de la sous-intendance.

CHAPITRE , ARTICLE DU BUDGET.
Solde ————
(1) ————

ÉTAT des journées d'absence sans solde et de vacances d'emploi.

NOTA. — Cet état doit être adressé au directeur du service de l'intendance, le 15 février au plus tard, par les sous-intendants militaires, pour les officiers sans troupe et les employés militaires dont ils ordonnancent la solde, et par les corps de troupe ou établissements pr les officiers qui en font partie.

OBSERVATIONS. — Le présent état concerne l'effectif du cadre d'activité des officiers, employés militaires ayant rang d'officier ou traités comme tels, employés militaires sous-officiers (ouvriers d'état, gardiens de batterie, sous-officiers stagiaires du génie, portiers-consignes, sous-officiers du service de la justice militaire) y compris les officiers de la gendarmerie et de la garde républicaine.

Il est distinct par chapitre du budget et comprend par grade ou emploi, pour chaque catégorie d'officiers sans troupe ou service de corps de troupe, les journées d'absence, sans solde (congés sans solde) ou de vacances d'emploi (par suite de disparition des titulaires par décès, démission, mise à la retraite, etc.), se rapportant à l'effectif déterminé par la loi des cadres, compte tenu de l'augmentation du nombre des officiers ou employés militaires venus d'autres armes ou services et de la diminution du nombre des détachés à d'autres services.

Cependant, ne sont pas inscrites comme journées de vacances d'emploi les journées afférentes aux emplois nouveaux prévus par la loi des cadres, mais non encore pourvus de titulaires.

De même, il n'y a lieu à aucune inscription, dans le cas où un emploi devenu vacant a été supprimé.

En ce qui concerne les corps de troupe, il est tenu, s'il y a lieu, des états distincts et séparés pour les fractions stationnées à l'intérieur et les fractions détachées soit en Algérie, soit en Tunisie.

L'état est ouvert par grade et, par suite, les journées de capitaines de toute ancienneté sont inscrites en bloc dans une seule colonne ; il est mis à jour mensuellement.

En outre, pour arriver à l'uniformité dans la manière de procéder, il convient d'observer strictement, par chapitre, les subdivisions suivantes, qui doivent être totalisées séparément.

CHAPITRES.	ARTICLES.	§§.	SUBDIVISIONS.
2	Unique	»	Officiers du service d'état-major. — Fonctionnaires de l'intendance militaire. — Officiers de l'état-major particulier de l'artillerie. — Officiers de l'état-major particulier du génie. — Officiers du service de recrutement. — Personnel de santé. — Personnels administratifs. — Interprètes militaires. — Officiers d'infanterie. — Officiers de cavalerie.
11	—	»	Maréchaux de France. — Généraux de division. — Généraux de brigade. — Officiers du service d'état-major et archivistes.
12	2	»	Enumération unique.
	3	»	Officiers et employés militaires. — S.-officiers employés militaires.
	4	»	Officiers et employés militaires. — S.-officiers employés militaires.
13	U	Divers.	Officiers des diverses armes ou services. — Officiers-élèves.
15	1er.	1er.	Officiers du service du recrutement.
		2	Officiers du service des affaires indigènes (Algérie). — Officiers du service des renseignements (Tunisie).
	2	»	Personnel de santé. — Officiers d'administration du service des hôpitaux.
	3	1er.	Officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire.
		2	Officiers d'administration des subsistances militaires.
		3	Officiers d'administration de l'habillement et du campement.
		4	Officiers de divers grades employés au service de la justice militaire. — Greffiers des conseils de guerre. — Comptables des établ. pénitent. — Commis greffiers surveillants et appariteurs.
	4	»	Enumération unique.
	5	»	Enumération unique.
16	U	»	Enumération unique.
18	1er.	»	Officiers des corps de troupe de cavalerie.
	2	»	Officiers du service des remontes.
19 à 23 et 62.	»	»	Enumération unique dans chaque chapitre.

(1) Grade ou emploi, ou total général par subdivision.

INDICATION des PÉRIODES.	(1)			(1)			(1)			(1)		
	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.
Janvier............												
Février............												
Mars..............												
TOTAL du 1er trimestre.........												
Avril..............												
Mai.												
Juin...............												
TOTAL du 2e trimestre												
Juillet............												
Août..............												
Septembre.........												
TOTAL du 3e trimestre.........												
Octobre...........												
Novembre..........												
Décembre												
TOTAL du 4e trimestre.........												
TOTAL pour l'exercice 189												

(1)			(1)			(1)			(1)			(1)		
JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.

A , le 189 .

Le (1)

(1) Fonctionnaire de l'intendance militaire, président du conseil d'administration, ou commandant, suivant le cas.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.
(1)

(1) Le présent état est transmis, savoir : sous le timbre du Cabinet du Ministre, 2e Bureau, pour le personnel compris dans le chapitre II du budget (Gouvernement militaire de Paris) et, sous le timbre de la 8e Direction, 2e Bureau, en ce qui concerne le personnel compris dans chacun des autres chapitres de la solde.
Cet envoi est effectué le 1er mars de chaque année, terme de rigueur.

MODÈLE N° 2.

EXERCICE 189 .

CHAPITRE , ARTICLE DU BUDGET.
Solde .

N° 55 de la Nomenclature.

Feuille intercalaire n° 56
de la Nomenclature.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des journées d'absence sans solde et de vacances d'emploi.

OBSERVATIONS.

Le présent état récapitulatif, distinct par chapitre du budget, ne reproduit que les résultats généraux de l'exercice fournis par les états n° 1.

Il est établi suivant les mêmes règles que ces derniers, c'est-à-dire qu'il doit présenter, pour le chapitre, les subdivisions énumérées en tête de l'état n° 1.

(1) Grade ou emploi, ou total général par subdivision.

INDICATION DE L'INTENDANCE, des sous-intendances, des corps de troupe ou établissements.	(1)			(1)			(1)			(1)		
	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.
TOTAL GÉNÉRAL...												

(1)			(1)			(1)			(1)			(1)		
JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.	JOURNÉES d'absence sans solde.	JOURNÉES de vacances d'emploi.	TOTAL.

A , le 189 .

Le Directeur du service de l'intendance
du ° corps d'armée,

N° 70. *Note ministérielle modifiant les articles* 15 *et* 16 *de l'instruction du* 15 *novembre* 1866 *relative aux règles à suivre pour opérer l'achat des chevaux nécessaires au service de l'armée.* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 98.]

Paris, le 23 février 1894.

Le Ministre de la guerre décide que les articles 15 et 16 de l'instruction précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15.

« Les membres du comité de remonte ne doivent pas perdre de vue, dans leur appréciation, que les évaluations budgétaires ne sont en réalité que des moyennes au-dessous desquelles on peut rester, comme il est aussi accordé de les dépasser.

« Ils ont également le devoir de se renseigner très exactement sur les prix des marchés et d'en suivre attentivement les variations, de manière à tenir compte, dans la fixation des prix d'achat, des considérations économiques, dont ils ne sauraient se départir.

« Le commandant de la circonscription et l'inspecteur général permanent des remontes doivent veiller à la stricte application de ces dispositions.

« Art. 16.

. . . .

« (*In fine*). Toutefois, le prix demandé par le vendeur devra être considéré comme un prix maximum, qui ne pourra jamais être dépassé par le comité d'achat dans la fixation du prix définitif.

N° 71. *Règlement sur le service des convois militaires à l'intérieur.* [*B. O.*, p. r., p. 99.]

Paris, le 27 février 1894.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Idée générale sur le service.

Art. 1er. Le présent règlement concerne, d'une manière générale : 1° le transport à la suite des corps de troupe voyageant par étapes à l'intérieur du territoire, des malades, des éclopés et du

matériel d'un usage journalier; 2° le transport des militaires isolés qui, voyageant en dehors des voies ferrées, ne peuvent utiliser les services publics de diligence, ni faire la route à pied; 3° les communications maritimes le long des côtes, entre le continent, les îles et les forts en mer; 4° les transports qui pourraient avoir lieu sur les voies de navigation intérieures, en vertu des ordres du Ministre ou de l'autorité militaire.

Les prestations du service des convois sont fournies au personnel de l'armée de mer, aux sapeurs-pompiers de Paris et à la garde républicaine, dans les mêmes conditions qu'aux autres militaires, à charge de remboursement par la Marine ou par la ville de Paris, suivant le cas.

Division du règlement.

Art. 2. Le présent règlement se divise en deux chapitres :

Le premier traite des convois par voie de terre;

Le second est relatif aux convois par eau.

CHAPITRE PREMIER.

CONVOIS PAR VOIE DE TERRE.

§ 1er. — *Objet et organisation du service.*

Objet des convois par voie de terre.

Art. 3. Le service des convois par voie de terre a pour objet de fournir, de gîte en gîte, les moyens nécessaires pour assurer le transport :

1° Des menus bagages (caisses, papiers, archives, effets d'un usage journalier) et des hommes éclopés, à la suite des corps et détachements voyageant par étapes;

2° Des militaires ou marins voyageant sous escorte de la gendarmerie, en dehors des voies ferrées, lorsque la maladie, la saison ou l'état de viabilité des routes, ou des raisons d'ordre public s'opposent au voyage à pied;

3° Des militaires ou marins isolés voyageant librement, en dehors des voies ferrées, lorsque, reconnus incapables, pour cause de maladie, de faire la route à pied, ils ne peuvent recevoir l'indemnité kilométrique en diligence (1).

Les gîtes sont déterminés, entre le point de départ et le lieu de destination, par l'ordre de mouvement, la feuille de route ou le

(1) Dans le cas prévu à cet alinéa, on utilise les voitures publiques pour le transport des isolés voyageant librement, toutes les fois que les circonstances le permettent.

titre qui en tient lieu, et, à défaut, d'après le livret et la carte des étapes.

Nature des prestations.

Art. 4. Les prestations se composent, savoir :

1° De voitures non suspendues, pour les deux premiers cas visés à l'article précédent sous la réserve indiquée ci-après à l'article 9;

2° De chevaux de trait fournis éventuellement aux corps ou détachements, pour compléter ou constituer l'attelage de leurs propres voitures;

3° De voitures suspendues pour le transport des militaires ou marins isolés;

4° D'animaux de bât, pour les transports effectués sur des routes inaccesibles ou devenues impraticables aux voitures.

Les voitures (1) sont à un ou plusieurs colliers. Une voiture à deux, trois, quatre colliers, équivaut à deux, trois, quatre voitures à un collier. On compte cinq mulets pour un collier, lorsqu'il y a lieu de substituer aux voitures des animaux de bât.

Le chargement maximum des voitures est évalué à 600 kilogrammes ou à cinq hommes par collier; le chargement maximum d'un mulet est de 120 kilogrammes, non compris le poids du bât.

Organisation du service.

Art. 5. En principe, la fourniture des moyens de transport fait l'objet d'une entente verbale, au moment du besoin, avec les voituriers ou propriétaires de voitures (2); les prix sont débattus directement soit par le chef de corps ou de détachement intéressé, ou par son mandataire, soit, lorsqu'il s'agit de militaires isolés ou escortés, par le sous-intendant militaire ou son suppléant.

Afin de faciliter ces conventions particulières, chaque sous-intendant, pour les gîtes d'étapes de son arrondissement administratif, établit, de concert avec les maires, une liste des propriétaires ou voituriers qui seraient disposés à fournir éventuellement les prestations, avec indication des prix ordinairement

---

(1) Les voitures employées peuvent être de modèles très divers, suivant les régions. Les voitures non suspendues sont, autant que possible, aménagées de manière que l'on puisse s'y asseoir commodément, garnies de nattes ou de paille fraîche en quantité suffisante, et pourvues d'une bâche imperméable pouvant à volonté s'enlever ou abriter les hommes et les effets contre le soleil ou le mauvais temps. Les chevaux d'attelage et animaux de bât doivent réunir les conditions de force et d'allure nécessaires pour pouvoir suivre, avec la charge réglementaire, une colonne d'infanterie en marche. Les voitures suspendues doivent être couvertes, munies de banquettes et garnies de paille dans les temps froids; l'allure de route dépend de l'état des malades transportés.

Enfin, dans la mauvaise saison, le voiturier sera invité à fournir une couverture pour chaque homme transporté.

(2) On tient compte, pour les conditions de la fourniture, des indications données par le renvoi de l'article précédent.

demandés; il se concerte, en outre, avec ses collègues des places voisines, pour compléter, jusqu'à leurs résidences respectives, la liste ainsi établie.

Un extrait de cette liste est communiqué, par le sous-intendant militaire ou, à défaut, par le maire, qui doit en posséder un exemplaire visé par le sous-intendant militaire, au chef de corps ou de détachement, à titre de renseignement.

Le service peut, sur certains trajets fréquemment parcourus par des troupes en marche, être assuré, d'après les ordres du Ministre, au moyen de marchés d'entreprises passés par les fonctionnaires de l'intendance, lorsque l'utilité d'une organisation permanente a été reconnue et que la passation d'un marché de quelque durée permet d'obtenir des conditions de prix avantageuses.

Il en est ainsi, autant que possible, pour les trajets à parcourir entre les hôpitaux thermaux éloignés des voies ferrées et les gares qui les desservent.

Bons de convoi.

Art. 6. Le droit au moyen de transport est toujours établi par un bon de convoi portant désignation de la partie prenante collective ou individuelle et spécifiant le lieu de fourniture et l'étape à franchir, ainsi que l'espèce et le nombre des moyens de transport alloués (1).

§ 2. — *Règles d'allocation.*

Allocations aux corps et détachements.

Art. 7. Les allocations aux corps et détachements sont basées sur leur effectif de la manière suivante :

De 6 à 24 hommes, sans officier, aucune allocation ;

De 6 à 24 hommes, sous le commandement d'un officier, un collier ;

De 25 à 160 hommes, avec ou sans officier, un collier ;

De 161 à 320 hommes, officiers compris, deux colliers ;

De 321 à 480 hommes, officiers compris, 3 colliers.

Et ainsi de suite, en ajoutant un collier pour 160 hommes ou appoint inférieur à ce chiffre.

Ces allocations sont applicables aux détachements de jeunes soldats qui, pour rejoindre leurs corps, voyagent par étapes.

Il est alloué un collier en sus :

1° Pour le transport des bagages, à tout détachement comptant

---

(1) L'heure et le point de réunion sont fixés en temps utile et portés sur le bon de convoi par le chef de corps ou de détachement ou le chef d'escorte, et, pour les militaires isolés, par le sous-intendant ou son suppléant.

au moins douze officiers; chaque officier n'a droit qu'au transport gratuit de 30 kilogrammes de bagages;

2° Pour le transport de la caisse et des archives: (*a*) à chaque corps de troupe; (*b*) à toute portion de corps ayant une administration distincte, qui justifie de la nécessité d'avoir une caisse à sa suite, et de l'impossibilité d'en assurer le transport au moyen des allocations qui lui sont attribuées d'après son effectif.

Si le corps ou le détachement possède des voitures régimentaires à un cheval, des fourgons à deux chevaux ou des mulets de bât, il est déduit des allocations un collier par fourgon, par deux voitures régimentaires à un cheval ou par cinq mulets. Aucune diminution n'est faite pour une seule voiture régimentaire à un cheval ou pour un nombre de mulets inférieur à cinq. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une fourniture d'animaux de bât, l'allocation est réduite du nombre effectif de mulets que possède déjà le corps ou le détachement.

Les chevaux de trait sont alloués en raison du nombre manquant pour assurer l'attelage des équipages régimentaires.

L'invitation de feuille de route, adressée au sous-intendant militaire la veille, au plus tard, du jour fixé pour le départ, avec l'ordre de mouvement en communication, fait connaître l'effectif en officiers et hommes de troupe, ainsi que le nombre de voitures régimentaires à un cheval, de fourgons à deux chevaux, d'animaux d'attelage et de bât emmenés par le corps ou détachement. Ces indications, transcrites sur la feuille de route, servent de base à l'établissement des bons de convoi délivrés au départ, ainsi qu'aux allocations ultérieures.

Allocations supplémentaires.

Art. 8. Lorsque, dans un corps ou détachement, par suite des fatigues de la route, le nombre d'hommes malades ou éclopés est devenu trop élevé pour qu'ils puissent prendre place sur les voitures allouées au départ, il peut être accordé une allocation supplémentaire d'un ou plusieurs colliers jusqu'à la plus prochaine étape.

Cette allocation a lieu sur la demande écrite du chef de corps ou de détachement, adressée au sous-intendant militaire ou à son suppléant, et accompagnée d'un certificat d'un médecin militaire ou, à défaut, d'un médecin civil, qui constate la nécessité de l'allocation.

Des chevaux de trait peuvent, de même, être alloués sur la demande écrite du chef de corps ou de détachement, et jusqu'à la plus prochaine étape, pour remplacer les chevaux des équipages régimentaires qui seraient momentanément indisponibles.

Toutes les allocations principales et supplémentaires mentionnées à l'article 7 et au présent article sont, du reste, des maxima réductibles dès que les circonstances le permettent; elles n'ouvrent donc pas des droits absolus aux parties prenantes.

Militaires escortés par la gendarmerie.

Art. 9. Les allocations relatives aux militaires et marins voyageant sous escorte de la gendarmerie ont lieu sur la constatation de la maladie ou du cas de force majeure qui empêche le voyage à pied.

La maladie est constatée par le certificat d'un médecin militaire, ou, à défaut, d'un médecin civil désigné par le maire; cependant, en cas d'urgence, le commandant de l'escorte est autorisé à passer outre à cette formalité, en signant d'office le certificat de visite. Il n'est alloué de voiture suspendue que si la gravité de la maladie l'exige; cette nécessité doit être mentionnée au certificat.

Le cas de force majeure pouvant résulter de la saison, de l'état de viabilité des routes ou de raisons d'ordre public est certifié par le commandant de la gendarmerie du gîte, ou, à défaut, par le chef de l'escorte.

Les voitures sont allouées à raison d'un collier par cinq hommes ou nombre inférieur. Lorsque deux ou plusieurs escortes, partant de points différents et venant à se rencontrer en un gîte doivent suivre la même route, les commandants de ces escortes sont tenus, sous leur responsabilité, de s'entendre pour réunir les convois afin de diminuer la dépense; s'ils étaient déjà munis de bons de convoi, ces bons sont remplacés par un bon unique pour chaque étape à parcourir en commun; les bons annulés sont renvoyés immédiatement à l'autorité qui les avait délivrés.

Militaires isolés. — Anciens militaires envoyés aux eaux.

Art. 10. Les allocations de convoi ne sont faites aux militaires ou marins isolés que s'il est impossible de leur allouer l'indemnité kilométrique en diligence, soit parce que leur état de santé ne leur permet pas de prendre place dans les voitures publiques, soit parce que l'incapacité de marcher survient dans une localité où le suppléant du sous-intendant militaire est un maire.

Elles sont subordonnées à la constatation de la maladie par le certificat d'un médecin militaire ou, à défaut, d'un médecin civil désigné par le maire, sauf, toutefois, en ce qui concerne les militaires ou marins envoyés aux eaux thermales ou en revenant, qui ont toujours droit au transport entre l'hôpital thermal éloigné des voies ferrées et la gare qui le dessert.

En principe, les allocations sont individuelles; mais, toutes les fois que plusieurs hommes peuvent être réunis pour voyager ensemble, le nombre des voitures allouées est réduit en conséquence. Les bons individuels dont ils seraient déjà pourvus sont remplacés, annulés et renvoyés à qui de droit, comme il est dit à l'article précédent.

Les anciens militaires envoyés aux eaux thermales, aux frais

de l'Etat, par application de la loi du 12 juillet 1873, reçoivent, sur les fonds du service des convois, pour les parcours ou fins de parcours par voie de terre, une indemnité égale au prix des voitures publiques indiqué au Livret-Chaix. Ce prix est, pour les anciens officiers, celui de la place la meilleure, et, pour les anciens sous-officiers et soldats, celui des autres places d'intérieur (1). A défaut de voitures publiques, il leur est délivré un bon de convoi portant allocation d'une voiture suspendue.

Distinction de bons.

Art. 11. Les bons de convoi sont établis distinctement :

1° Pour les corps ou détachements;

2° Pour les militaires escortés;

3° Pour les militaires isolés voyageant librement.

La même distinction est observée pour les bons de convoi établis soit au titre de la marine (service marine et service colonies) soit au titre de la ville de Paris (sapeurs-pompiers et garde républicaine).

Toutefois, lorsqu'une voiture est louée pour être occupée en même temps par des hommes de l'armée de terre ou de l'armée de mer, par des militaires de la garde républicaine ou du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le bon de convoi est délivré et acquitté au titre du département de la guerre, et des extraits dudit bon (un pour chaque service avec indication de la portion de dépense qui lui incombe) sont ultérieurement préparés pour être mis à l'appui de la liquidation à établir, conformément au dernier alinéa de l'article 19.

§ 3. — *Exécution du service.*

Délivrance des bons de convoi.

Art. 12. Les bons de convoi sont délivrés par les sous-intendants militaires et leurs suppléants, sur la production de l'ordre de mouvement, de la feuille de route ou du titre qui en tient lieu, et, suivant le cas, des justifications prévues aux articles 8, 9 et 10.

Sauf pour les allocations supplémentaires, qui ne sont accordées que d'un gîte d'étape au suivant, les fonctionnaires de l'intendance et leurs suppléants militaires délivrent aux parties

---

(1) Pour le trajet de Céret à Amélie-les-Bains et *vice versâ*, dont le prix n'est pas indiqué au Livret-Chaix, les anciens officiers reçoivent une indemnité de 1 franc par voyage. Les anciens sous-officiers et soldats effectuent ce même trajet, ainsi que celui de Pierrefitte à Barèges et retour, dans les voitures d'un entrepreneur chargé du service par traité avec l'administration de la guerre.

prenantes collectives ou individuelles autant de bons de convoi qu'il y a d'étapes à franchir jusqu'à destination ou jusqu'à la plus prochaine résidence de sous-intendant, s'il s'en trouve une sur la route à parcourir. Le sous-intendant de cette résidence délivre de nouveaux bons jusqu'à la suivante, et ainsi de suite jusqu'au lieu où la fourniture doit cesser.

Les maires ne peuvent délivrer de bons de convoi aux corps ou détachements que pour une seule étape. Ils en délivrent, pour le transport des militaires escortés ou voyageant librement, jusqu'à destination ou jusqu'à la plus prochaine résidence de sous-intendant ou de suppléant militaire de sous-intendant, s'il s'en trouve une sur la route à parcourir.

Les bons de convoi délivrés sont toujours mentionnés sur la feuille de route ou le titre qui en tient lieu et inscrits au registre de route.

Fournitures des convois aux corps et détachements.

Art. 13. Dans les localités où réside un sous-intendant ou un suppléant militaire du sous-intendant, le chef de corps ou de détachement, muni du bon de convoi pour l'étape du lendemain, s'adresse directement aux personnes signalées, conformément à l'article 5. Il arrête avec elles les conditions de la fourniture, les inscrit sur le bon, avec l'indication de l'heure et du point de réunion, et y fait apposer pour acceptation la signature du voiturier. Il ne demande l'intervention du sous-intendant ou de son suppléant que pour obtenir, le cas échéant, la certification, sur le bon, des circonstances ayant motivé le payement d'un prix exceptionnellement élevé.

Dans les autres localités, il présente le bon au maire qui le met en relations avec les personnes désignées et porte ensuite son visa sur le bon, avec certificat de justification des prix, s'il y a lieu.

S'il existe un entrepreneur, le chef de corps ou de détachement se met en rapport avec lui, ou avec son représentant, pour obtenir la fourniture des moyens de transport mentionnés sur le bon de convoi.

Transport des militaires escortés ou voyageant librement.

Art. 14. Les mêmes dispositions sont applicables au transport des militaires escortés par la gendarmerie ou voyageant librement. Mais, dans ce cas, les mesures d'exécution incombent au sous-intendant militaire ou à son suppléant, quel qu'il soit.

Lorsque le service est organisé par entreprise, notamment entre les hôpitaux thermaux et les gares qui les desservent, l'entrepreneur est tenu de se faire représenter, dans chaque gare, par une personne chargée de recevoir les militaires porteurs de bons de convoi et de leur procurer, sur place, les voitures que comportent ces bons. La fourniture a lieu alors sans intervention du maire.

Certificat d'exécution ou de vu-arriver.

Art. 15. A l'arrivée dans chaque gîte, l'exécution du service est certifiée par le chef de corps ou de détachement, s'il est officier, et, dans tout autre cas, par le sous-intendant militaire ou son suppléant, ou, à défaut, par un membre du conseil municipal, par un officier, un sous-officier ou un brigadier de gendarmerie, ou enfin par deux notables de la localité (1).

§ 4. — *Payement et liquidation.*

Fournitures faites aux corps ou détachements.

Art. 16. Le payement des fournitures de convoi faites aux corps et détachements est effectué directement entre les mains des voituriers par l'officier payeur ou le commandant du détachement; la dépense est justifiée par les bons de convoi, revêtus du certificat d'exécution et de l'acquit du convoyeur.

Ce payement est fait, à titre d'avance, sur les fonds généraux de la caisse du corps.

Si la dépense excède 10 francs, le montant des timbres de quittance et de dimension apposés sur le bon est déduit du payement. Le convoyeur doit être prévenu de cette déduction à l'avance, afin d'éviter toute contestation à l'arrivée.

Remboursement aux corps de leurs avances.

Art. 17. Le corps est remboursé trimestriellement, ou plus souvent, si c'est nécessaire, de ses avances, par un mandat du sous-intendant militaire, sur la production d'un relevé de dépenses (2) établi en double expédition.

L'une des expéditions, destinée au payeur, est appuyée des bons de convoi en original.

L'autre, destinée à la liquidation, est appuyée d'un duplicata des bons de convoi et d'une copie de chaque ordre de mouvement ou feuille de route de détachement.

Les relevés de dépenses sont adressés, par le conseil d'administration central au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps, dans le courant du premier mois de chaque trimestre, pour le trimestre précédent. Ce fonctionnaire les inscrit à son registre de dépôt des titres de créance et les vérifie. Le montant en est mandaté, au profit du corps, par le sous-intendant chargé du service des convois.

Fournitures faites aux militaires escortés ou isolés.

Art. 18. Le payement des fournitures faites pour le transport

(1) Dans aucun cas, le vu-arriver ne doit être signé par une partie prenante isolée qui serait homme de troupe.

(2) Modèle n° 1 annexé au règlement du 14 janvier 1889.

des militaires ou marins escortés ou voyageant librement est effectué par mandat du sous-intendant militaire de l'arrondissement administratif de la manière suivante :

Rentré au lieu de sa résidence, le convoyeur remet au maire, pour le faire parvenir au sous-intendant militaire, le bon de convoi revêtu du certificat d'exécution et timbré, s'il y a lieu, du timbre de dimension, mais non acquitté.

Le sous-intendant vérifie le bon, l'arrête et en mandate le montant au nom du convoyeur.

Le bon est mis à l'appui du mandat si la dépense excède 10 francs; une copie du bon de convoi, certifiée conforme par le sous-intendant militaire, est mise à l'appui de l'état de liquidation. Si la dépense est égale ou inférieure à 10 francs, le bon est conservé par le sous-intendant, qui se borne à donner sur le mandat de payement le détail du service fait (1).

Liquidation.

Art. 19. Les dépenses du service des convois sont liquidées, trimestriellement, par le sous-intendant militaire ordonnateur qui établit, à cet effet, un état de liquidation appuyé, savoir :

1° Pour les corps ou détachements, de la deuxième expédition des relevés de dépenses, des duplicata de bons de convoi ou des bons eux-mêmes, suivant le cas, et des copies d'ordres de mouvement ou de feuilles de route ;

2° Pour les militaires escortés ou isolés, des bons eux-mêmes ou de leur copie.

Il n'est établi d'état de liquidation supplémentaire que pour le 4e trimestre; pour les autres, les créances omises dans un état de liquidation sont portées sur l'état de liquidation du trimestre suivant.

Dans les dix premiers jours du deuxième mois qui suit chaque trimestre, le sous-intendant militaire fait parvenir les états de liquidation, en simple expédition, au directeur du service de l'intendance de la région qui établit les rapports trimestriels de liquidation.

Les dépenses à la charge du département de la marine et à celle de la ville de Paris font l'objet d'une liquidation distincte.

CHAPITRE II.

CONVOIS PAR EAU.

Objet et organisation du service.

Art. 20. Le service des convois par eau s'applique non seulement au transport des corps ou détachements (officiers, hommes

---

(1) Article 179 du règlement du 3 avril 1869.

de troupe ou chevaux), du matériel qui les accompagne et des militaires isolés, mais encore à celui de toutes autres catégories de personnes au service de l'Etat qui seraient admises par l'administration de la guerre à faire usage, soit à titre gratuit, soit à charge de remboursement, des moyens dont elle dispose.

Il comprend :

1° Les transports par mer, entre les divers points du continent, entre le continent et les îles voisines et les forts en mer dans lesquels il est entretenu des garnisons;

2° Les transports qui, dans des circonstances exceptionnelles, pourraient avoir lieu sur les voies de navigation intérieure (fleuves, rivières et canaux) en vertu des ordres du Ministre ou des commandants de corps d'armée.

L'organisation des convois par mer est assurée, autant que possible, d'une manière permanente, au moyen de marchés d'entreprise, dont les clauses varient suivant les circonstances locales, et qui sont passés par les fonctionnaires de l'intendance, sauf approbation du Ministre. A défaut d'organisation permanente, chaque fourniture donne lieu à une entente verbale entre le batelier et le sous-intendant militaire ou son suppléant.

Les parties prenantes sont toujours munies de bons de convoi, à moins que le service ne fasse l'objet d'un abonnement annuel.

Allocations.

Art. 21. Les allocations aux corps ou détachements et aux militaires isolés sont déterminées d'après l'effectif et le grade.

Les bons de convoi sont distincts, pour les corps ou détachements, les militaires isolés ou escortés, les hommes de l'armée de mer et ceux des troupes à la charge de la ville de Paris.

Exécution du service.

Art. 22. Les bons de convoi sont délivrés par le sous-intendant militaire ou son suppléant sur la production de l'ordre de mouvement, de la feuille de route ou du titre qui en tient lieu.

Ils sont remis par les parties prenantes au capitaine ou patron du bateau qui effectue le transport dans les conditions fixées par le marché ou la convention verbale.

Payement et liquidation.

Art. 23. Le mode de payement est déterminé par les marchés et cahiers des charges qui régissent l'exécution du service. A défaut de marché, il est procédé conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

La liquidation s'effectue d'après les mêmes règles que celles des dépenses relatives aux convois par voie de terre, sauf les différences que comporte l'organisation du service au point de vue de la nature et de la forme des justifications.

Dispositions transitoires et finales.

Marchés en cours.

Art. 24. Tous les marchés en cours relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service des convois, tant par voie de terre que par mer et par eau, continueront à avoir leur effet jusqu'à la date de leur expiration ; ils pourront être renouvelés dans les mêmes clauses et conditions en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Abrogation des dispositions antérieures.

Art. 25. Le règlement du 31 décembre 1823 et toutes autres dispositions concernant le service des convois antérieures au présent règlement sont et demeurent abrogés.

Paris, le 27 février 1894.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

(A) Indiquer l'administration pour le compte de laquelle le transport est exécuté (Guerre, Marine, Colonies, Ville de Paris).

(B) Le sous-intendant ou le suppléant légal autre qu'un maire délivre les bons jusqu'à la plus prochaine sous-intendance. Il donne directement l'ordre au préposé dans sa résidence. Il le donne par l'intermédiaire du maire partout ailleurs. Dans ce cas, il invite le maire à faire fournir.

(C) Le sous-intendant *ou* le maire.

(D) Résidence *ou* commune.

(E) *Le préposé* ou *le maire d* , en ce qui concerne les sous-intendants ; *le préposé*, en ce qui concerne le maire.

(F) Corps *ou* détachements ; militaires *ou* marins escortés, isolés.

(G) A remplir par le maire, s'il n'a pas donné l'ordre directement.

(A)

No 122 de la Nomenclature.

Voitures non suspendues, { pour les corps *ou* détachements, pour les militaires *ou* marins escortés.

Voitures suspendues *ou* publiques, { pour les isolés voyageant isolément.

BON DE CONVOI MILITAIRE

PORTANT DÉCOMPTE.

NUMÉROS du registre de route.	NOMS DES CHEFS DE CORPS OU DE DÉTACHEMENT, ou des militaires et marins escortés ou des militaires isolés voyageant librement.	DÉSIGNATION de L'ARME.	NUMÉROS du RÉGIMENT.	NUMÉROS du BATAILLON ou de l'escadron.	NUMÉROS de la COMPAGNIE ou de la batterie.	EFFECTIF. OFFICIERS.	EFFECTIF. TROUPE.	OBSERVATIONS. — Indiquer ici, s'il y a lieu, les motifs des substitutions et des allocations supplémentaires.

(E) Le (C) de la (D) d invite
le (E) à fournir, le du mois d 189 ,
au (F) voiture suspendue ou non suspendue à collier , pour
le transport de à pour lequel il sera payé
la somme de , prix convenu.

A , le 189 .

(G) Le Maire de la commune d invite le préposé aux convois à fournir le service indiqué ci-dessus, pour lequel il lui sera payé la somme de ,
prix convenu.

A , le 189 .

Le Maire,

A TRANSPORTER PAR CHAQUE VOITURE :

600 kilogrammes ou de 1 à 5 hommes.

—

ALLOCATIONS AUX CORPS OU DÉTACHEMENTS :

1 voiture à 1 collier de 1 à 24 hommes sous le commandement d'un officier ; 1 voiture à 1 collier de 25 à 160 hommes avec ou sans officier, et ainsi de suite en ajoutant 1 voiture à 1 collier par 160 hommes ou appoint inférieur à ce chiffre.

(A) Militaire *ou* civil.

(B) Noms, prénoms, grades des militaires et régiments auxquels ils appartiennent.

(C) Indiquer les infirmités, blessures *ou* maladies.

(D) Non suspendue, suspendue spéciale, suspendue publique.

(E) A remplir lorsque le voiturier est payé au moyen d'un mandat émis sur le Trésor par un fonctionnaire de l'intendance.

Timbre de dimension de 60 centimes pour les fournitures s'élevant à plus de 10 francs. (Ce timbre est à la charge du voiturier et est déduit du payement à lui faire.)

CERTIFICAT DE VISITE

(pour les militaires escortés et pour les militaires voyageant librement).

Je soussigné, médecin (A)
déclare avoir visité le nommé (B)
et avoir reconnu qu'il étai atteint de (C)
ce qui l empêche de faire route à pied et exige qu'il soi transporté en voiture (D)

A , le 189 .

(E) Déposé cejourd'hui et inscrit immédiatement sous le n° au registre des titres de créances.

A , le 189 .

Le Sous-Intendant militaire,

Vu, vérifié et arrêté par nous, Sous-Intendant militaire, le présent décompte à la somme de laquelle a été ordonnancée ce jour en un mandat sous le n°

A , le 189 .

CERTIFICAT DE VU-ARRIVER (1).

Le
certifie que le service ordonné par le bon de convoi d'autre part a été exécuté aujourd'hui et a consisté en (2)

A , le 189 .

(3) Reçu de
la somme de
prix convenu de la fourniture ordonnée d'autre part.

A , le 189 .

Le Voiturier,

Timbre-quittance de 10 centimes lorsque la dépense excède 10 francs. (Ce timbre est à la charge du voiturier et est déduit du payement à lui faire.)

(1) Sous peine de rejet, le certificat de vu-arriver doit être délivré le jour même de l'exécution de la fourniture, et doit être daté et signé par le chef de corps ou de détachement, s'il est officier, et, dans le cas contraire, par le sous-intendant militaire ou son suppléant légal, et le cachet de ce fonctionnaire doit être apposé à côté de la signature; s'il n'y a pas de fonctionnaire de l'intendance ou de suppléant, par le maire ou l'adjoint du lieu, ou, à défaut, par un membre du conseil municipal, un officier, un sous-officier ou un brigadier de gendarmerie, ou enfin par deux notables de la localité.

(2) Rappeler le nombre de voitures et l'espèce (voitures suspendues ou non suspendues) avec le nombre de colliers.

(3) Mention à remplir lorsque le voiturier est payé directement par le chef de corps ou de détachement.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

CONVOIS PAR VOIE DE TERRE.

§ 1er. — *Objet et organisation du service.*

§ 2. — *Règles d'allocation.*

§ 3. — *Exécution du service.*

§ 4. — *Payement et liquidation.*

CHAPITRE II.

CONVOIS PAR EAU.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

N° 72. *Note ministérielle relative à l'imputation des dépenses faites pour entretien et renouvellement du mobilier des écuries.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 123.]

Paris, le 2 mars 1894.

Le Ministre fait connaître qu'il y a lieu d'ajouter dans la colonne « Observations » de l'annexe n° 3, § 2, 4° du décret du 14 janvier 1889, — en regard de l'alinéa 6, commençant par les mots : « Entretien du matériel mobile des écuries, savoir, etc. », et de l'alinéa 7 : « Fourniture, entretien et renouvellement des fourches en fer ou en bois, etc. » — le nota suivant :

« La dépense doit être imputée à la masse d'entretien du harnachement et ferrage, seulement dans les corps où le système de la masse de casernement n'est pas en vigueur ; dans les autres corps, elle doit être mise à la charge de la masse de casernement. »

N° 73. *Rapport au Président de la République française, relatif aux actions ou campagnes de guerre donnant droit à la médaille coloniale.* [*B. O.*, p. r., p. 117.]

Paris, le 6 mars 1894.

Monsieur le Président,

L'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, qui a institué une médaille coloniale, dispose que les actions ou campagnes de guerre donnant droit à cette distinction seront déterminées, aussi bien pour les expéditions antérieures à la promulgation de la loi que pour celles qui auraient lieu à l'avenir, par un décret du Président de la République.

Afin d'assurer l'application de cette disposition, j'ai donc fait rechercher, de concert avec M. le Ministre de la guerre, celles des expéditions antérieures qui, en raison de leur importance, seraient de nature à motiver la concession de la médaille coloniale.

Aux termes mêmes de la loi, cette distinction est exclusivement réservée à la commémoration des opérations militaires effectuées dans des colonies françaises ou pays de protectorat. Elle ne saurait, en outre, tout naturellement, être accordée pour participation à des expéditions qui ont déjà donné lieu à la délivrance de médailles commémoratives spéciales, telles que celles du Dahomey, de Madagascar, du Tonkin, etc.

Après un examen attentif de la question, nous avons pensé, M. le Ministre de la guerre et moi, que la médaille coloniale

pourrait, à juste titre, être concédée aux marins et militaires qui ont pris part aux expéditions énumérées dans le projet de décret ci-joint.

De cette énumération nous avons écarté, bien qu'elles aient ouvert le droit au bénéfice de campagne de guerre, quelques périodes de notre histoire coloniale contemporaine, pendant lesquelles nos troupes se trouvaient en état d'hostilité avec les populations indigènes, sans qu'il se soit cependant produit d'actions de guerre véritables.

Le décret projeté fixe également l'époque de cessation de la délivrance de la médaille du Dahomey, l'ère des opérations militaires dans cette possession pouvant être considérée comme close par la soumission du roi Béhanzin.

Le décret définit enfin les cas dans lesquels la médaille coloniale ne sera pas accordée, par suite de la mauvaise conduite que les intéressés auront eue sous les drapeaux ou des condamnations qu'ils auront subies soit pendant leur temps de service, soit après leur congédiement.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir cet acte de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la marine,
Signé : A. Lefèvre.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

N° 74. *Décret déterminant les actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale instituée par l'article* 75 *de la loi de finances du* 26 *juillet* 1893. [*B. O.*, p. r., p. 118.]

Paris, le 6 mars 1894.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et du Ministre de la guerre ;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale,

Décrète :

Art. 1er. Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis aux militaires et marins de tous grades qui ont obtenu le bénéfice de campagne de guerre, pour participation aux opérations effectuées dans les colonies françaises ou pays de protectorat aux époques indiquées ci-après :

Algérie.

A) *Personnel de la marine.*

Du 1er juillet 1827 au 1er octobre 1830; du 21 mars 1871 au 30 septembre 1871.

B) *Troupes de la guerre.*

Conquête de l'Algérie : du 1er mai 1830 au 31 décembre 1847.
Expédition de Zaatcha : du 6 octobre 1849 au 1er décembre 1849.
Expédition dans la Petite Kabylie : du 8 mai 1851 au 17 juillet 1851.
Expédition de Laghouat : du 1er octobre 1852 au 15 décembre 1852.
Expédition dans la Grande Kabylie : du 1er juin 1854 au 5 juillet 1854.
Conquête de la Grande Kabylie : du 10 mai 1857 au 15 juillet 1857.
Expédition sur les frontières du Maroc : du 1er octobre 1859 au 15 décembre 1859.
Répression de l'insurrection de 1864 : du 1er avril 1864 au 31 mars 1866.
Expédition de l'Oued-Guir : du 25 mars 1870 au 10 mai 1870.
Répression de l'insurrection de 1871 : du 21 janvier 1871 au 17 janvier 1872.
Affaire d'El-Amri : du 8 avril 1876 au 16 mai 1876.
Répression de l'insurrection de l'Aurès : du 1er juin 1879 au 21 juin 1879.
Répression de l'insurrection du Sud-Oranais : du 23 avril 1881 au 31 mai 1882.

Cochinchine.

Conquête de la Cochinchine : du 12 décembre 1857 au 5 juin 1862, date de la signature du traité de paix avec l'empereur Tu-Duc.

Du 5 juin 1862 au 1er juillet 1867, ainsi que du 30 avril 1868 au 2 décembre 1868, la médaille ne sera plus attribuée qu'aux militaires et marins ayant pris part, d'une manière effective, à des opérations de guerre effectuées dans la colonie.

Côte d'Or.

Opérations dans les possessions de Grand-Bassam : du 16 mars 1849 au 22 novembre 1849; du 25 octobre 1852 au 24 octobre 1853.

Iles Marquises.

Du 18 septembre 1842 au 31 décembre 1843.

Nossi-Bé.

Du 26 mai 1849 au 5 août 1849.

Nouvelle-Calédonie.

Du 27 septembre 1853 au 31 décembre 1858 ; du 25 mai 1859 au 25 septembre 1859 ; du 25 juin 1878 au 12 mars 1879.

Sénégal et Soudan.

Personnel ayant obtenu le bénéfice de campagne de guerre, depuis l'année 1833 inclusivement, soit en vertu de l'état de guerre général dans la colonie du Sénégal, soit par suite d'expéditions particulières tant dans le bas Sénégal et les rivières du Sud que sur le Haut-Fleuve et dans le Soudan français.

Iles de la Société.

Du 13 mars 1844 au 7 janvier 1847.

Tunisie.

A) *Personnel de la marine.*

Du 4 avril 1881 au 10 décembre 1881.

B) *Troupes de la guerre.*

1° Pour les troupes de la division du Nord, du 30 mars 1881 au 10 décembre 1881 ; 2° pour les troupes de la division du Sud, du 30 mars 1881 au 15 février 1883.

Art. 2. Les droits à l'obtention de la médaille du Dahomey, instituée par la loi du 24 novembre 1892, cesseront d'être acquis à partir du 5 février 1894.

Art. 3. La médaille coloniale ne sera pas délivrée aux marins ou militaires qui, par suite de condamnations encourues ou de mauvaise conduite tenue pendant leur présence sous les drapeaux auront été reconnus indignes de recevoir cette distinction.

Seront également exclus du droit à l'obtention de la médaille les marins ou militaires congédiés du service qui, en raison des condamnations qu'ils ont subies, se trouvent dans l'une des catégories prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Afin de permettre de constater leur situation à cet égard, les impétrants devront joindre, à l'appui de leur demande de mise en possession de la médaille coloniale, un extrait de leur casier judiciaire.

Art. 4. La médaille coloniale est en argent et du module de 30 millimètres.

Elle porte, d'un côté, l'effigie de la République avec les mots : « République française » ; de l'autre côté, en légende : « Médaille coloniale », et, au milieu, un globe terrestre entouré d'attributs militaires.

Cette médaille sera suspendue par un ruban à raies blanches et bleues.

Le titulaire de la médaille recevra autant d'agrafes qu'il aura accompli de campagnes dans des possessions différentes.

Art. 5. Le Ministre de la marine et le Ministre de la guerre sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Signé : A. LEFÈVRE.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : A. MERCIER.

N° 75. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service vétérinaire en* 1894. (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 6 mars 1894.

* Dispositions générales.

* Art. 1er. Les vétérinaires principaux inspecteurs se conforment, pour l'envoi de leur itinéraire, aux prescriptions de l'article 8 de l'instruction du 1er mars 1894 sur les inspections générales. (Dispositions communes à toutes les armes.)

* Dans les places ou villes de garnison où ils seront appelés à se rendre pour inspecter les corps de troupes à cheval, les écoles militaires ou les dépôts de remonte, ils visiteront aussi les chevaux des corps d'infanterie, des brigades de gendarmerie, des états-majors et des services qui y sont stationnés.

* Ils se concerteront, à cet effet, avec les commandants d'armes. Les chefs de corps devront faire réunir sur les points désignés les chevaux des détachements le plus à proximité. En aucun cas, les chevaux de la gendarmerie, des états-majors et des services ne seront déplacés en dehors de la garnison.

* Les vétérinaires principaux inspecteurs consigneront, dans le rapport d'ensemble qu'ils doivent établir par corps d'armée, leurs observations sur l'état sanitaire et l'état des membres au point de vue des tares, de l'usure et de la ferrure, des chevaux des corps d'infanterie, des brigades de gendarmerie, des états-majors et des services qu'ils auront pu visiter ainsi, au cours de leur inspection.

Notes et propositions.

Art. 2. Les notes données aux vétérinaires militaires sont l'objet d'une feuille de notes et d'un feuillet technique au titre de l'inspection générale.

* L'ancienneté minima à exiger en 1894 des candidats à l'avancement est fixée :

Pour les vétérinaires principaux de 2e classe. au 15 janvier 1892.
Pour les vétérinaires en premier........... au 15 janvier 1886.
Pour les vétérinaires en second............ au 15 janvier 1889.
Pour les aides-vétérinaires................ au 15 janvier 1892.

Les vétérinaires principaux inspecteurs des ressorts reçoivent en communication, par la voie du commandement, les feuilles de notes et les feuillets techniques concernant les vétérinaires en premier, les vétérinaires en second et les aides-vétérinaires. Ils annotent les feuillets techniques et les renvoient, avec leurs propositions, par la même voie, dans le plus bref délai.

Le classement des vétérinaires pour l'avancement et pour la Légion d'honneur, arrêté par le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée, assisté du vétérinaire principal, directeur du ressort, constitue le livret d'inspection (1re partie) qui doit parvenir au Ministre, sous pli confidentiel, le 1er octobre au plus tard.

N° 76. *Note modifiant l'instruction ministérielle du* 23 *mai* 1891 *sur la concession des passages de droit et de faveur entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.* (D. Serv. adm. ; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 124.]

Paris, le 7 mars 1894.

La dérogation à l'article 16 de l'instruction du 23 mai 1891, qu'a autorisée la note ministérielle du 29 octobre 1893, pour la ligne Marseille-Bastia, s'applique également à la ligne Marseille-Ajaccio. Par suite, les militaires (sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats) devant voyager, à leur frais, sur cette ligne, ne seront pas tenus, jusqu'à nouvel ordre, de verser le prix de la traversée avant de quitter leur corps. Ils payeront leur place au moment de l'embarquement et au tarif civil, directement à la Compagnie Fraissinet, ou s'embarqueront, s'ils le préfèrent, sur un paquebot de toute autre compagnie de navigation.

N° 77. *Rapport au Président de la République française, relatif à la tenue des soldats ordonnances des officiers.* [*B. O.*, p. r., p. 121.]

Paris, le 8 mars 1894.

Monsieur le Président,

Les règlements sur le service intérieur des troupes ne contiennent aucune disposition qui permette aux soldats ordon-

nances des officiers de porter une autre tenue que la tenue militaire.

J'estime qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la discipline et afin de prévenir des abus, de combler cette lacune et, en autorisant les militaires dont il s'agit à faire usage d'une tenue civile, de consacrer un usage qui s'est établi depuis quelque temps.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, si vous approuvez cette manière de voir, de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint, qui complète, à ce sujet, les articles 279 (Infanterie), 269 (Cavalerie) et 296 (Artillerie) des décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

N° 78. *Décret modifiant, en ce qui concerne la tenue des soldats ordonnances des officiers, les règlements du* 20 *octobre* 1892 *sur le service intérieur des troupes.* [*B. O.*, p. r., p. 122.]

Paris, le 8 mars 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La partie finale des articles 279 (infanterie), 269 (cavalerie) et 296 (artillerie) des décrets du 20 octobre 1892 portant règlement sur le service intérieur des troupes, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Cette tolérance peut être accordée aux sous-officiers, caporaux (ou brigadiers) et soldats, pour le cas de déplacement; elle est alors expressément mentionnée sur le titre d'absence. Elle peut également être accordée aux soldats ordonnances des officiers, dans les conditions déterminées par le Ministre de la guerre. »

(Les deux derniers paragraphes des articles sans changement.)

Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

N° 79. *Note ministérielle relative à la tenue civile des soldats ordonnances des officiers et aux conditions dans lesquelles cette tenue peut être portée.* (C. Min. ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 122.]

Paris, le 8 mars 1894.

Par application des articles 279 (Infanterie), 269 (Cavalerie) et 296 (Artillerie) des décrets du 20 octobre 1892 portant règlement sur le service intérieur des troupes, modifiés par le décret en date de ce jour, le Ministre de la guerre arrête les dispositions suivantes :

Les soldats ordonnances peuvent être autorisés par les officiers qui les emploient à porter des effets civils.

La tenue civile des soldats ordonnances comporte toujours une casquette plate en drap noir, légèrement évasée par le haut, avec calot en toile cirée, munie d'un liséré rouge, la visière en cuir verni abaissée.

Le modèle des autres effets civils n'est pas déterminé. Ces effets doivent être propres et convenables, de couleur sombre, sauf le pantalon de toile, qui pourra être employé en été ; chaque officier est responsable de l'exécution de cette prescription, en ce qui concerne le ou les soldats ordonnances mis à sa disposition.

Le port du manteau ou de la capote militaire avec les effets civils peut être autorisé par le commandant d'armes, pendant les grands froids.

La tenue civile des soldats ordonnances est à la charge des officiers auprès desquels ils sont employés.

Le port de cette tenue ne peut être autorisé qu'en dehors du service armé.

Tout soldat ordonnance qui promène les chevaux de son officier, isolément ou en troupe, doit toujours être en tenue militaire.

Les soldats ordonnances en tenue civile doivent à tous leurs supérieurs les mêmes marques extérieures de respect qu'en tenue militaire.

N° 80. *Circulaire ministérielle relative à l'annulation des crédits déclarés sans emploi par les ordonnateurs secondaires.* [*B. O.*, p. r., p. 209.]

Paris, le 8 mars 1894.

Mon cher Général, les différents services de l'administration centrale sont obligés chaque année, pour satisfaire aux besoins de l'exercice qui touche à sa clôture, de réaliser toutes les ressources qui peuvent rester libres entre les mains des ordonnateurs secondaires ; à cet effet, des bordereaux spéciaux de crédits

déclarés sans emploi leur sont demandés, conformément aux dispositions de l'article 154 du règlement du 3 avril 1869.

Or, il arrive assez fréquemment que, lorsque les annulations faites d'après ces bordereaux sont notifiées aux payeurs par M. le Ministre des finances, ces derniers ne peuvent en passer écritures, attendu qu'une partie des crédits a été absorbée par des mandats émis depuis l'établissement des déclarations de non-emploi.

Il en résulte que les annulations doivent être modifiées ou suspendues jusqu'à ce que des crédits complémentaires aient été délégués.

Afin d'éviter les complications d'écritures ou les retards qui se produisent ainsi, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux ordonnateurs secondaires placés sous votre commandement que, si l'article 156 du règlement leur interdit d'annuler définitivement, en tout ou en partie, une ordonnance de délégation avant la réception des extraits des bordereaux arrêtés par le Ministre, les sommes comprises dans une déclaration de crédits sans emploi visée par le payeur n'en doivent pas moins être considérées comme n'étant plus disponibles et ne peuvent, en aucun cas, servir à l'émission de nouveaux mandats.

Des instructions dans ce sens vont être adressées par M. le Ministre des finances aux trésoriers-payeurs généraux.

Signé : A. MERCIER.

N° 81. *Circulaire relative à la convocation des officiers d'infanterie de l'armée territoriale en* 1894. [*B. O.*, p. s., p. 230.]

Paris, le 9 mars 1894.

Mon cher Général, j'ai décidé qu'il y aura lieu d'appliquer, en 1894, les prescriptions ci-après pour les stages d'instruction des officiers des corps de troupe d'infanterie de l'armée territoriale :

Les officiers seront convoqués en trois séries, par groupes de bataillon, à la portion principale du corps actif de même subdivision.

Par exception, ceux des régiments territoriaux rattachés à des régiments actifs dont la portion principale est à Paris, accompliront leur stage au chef-lieu de la subdivision où se trouve la portion centrale du corps actif.

Les dates de convocation des trois séries sont ainsi fixées :

1re série (1er bataillon), du dimanche 15 avril au samedi 28 avril ;

2e série (2e bataillon), du dimanche 29 avril au samedi 12 mai ;

3e série (3e bataillon), du mardi 15 mai au lundi 28 mai.

Les bataillons territoriaux de chasseurs à pied et les bataillons territoriaux de zouaves seront convoqués du dimanche 15 avril au samedi 28 avril.

Les bataillons complémentaires 4, 5, 6 et 7 seront convoqués :

Le n° 4 avec la 1re série ;
Le n° 5 avec la 2e série ;
Les nos 6 et 7 avec la 3e série.

L'obligation d'accomplir un stage s'applique à tous les officiers des unités de numéros pairs dont la désignation suit : régiments territoriaux d'infanterie, bataillons territoriaux de chasseurs à pied, bataillons territoriaux de zouaves (bataillons complémentaires et dépôts compris), à l'exception, toutefois, de ceux qui avaient été classés dans les bataillons complémentaires ou les compagnies de dépôt, en vue d'être dispensés des appels en temps de paix.

Les lieutenants-colonels seront obligatoirement convoqués avec la 2e série ; mais, si ces officiers supérieurs désirent voir tous les officiers sous leurs ordres, ils pourront, sur leur demande, être convoqués de manière à être présents quelques jours avant le renvoi de la 1re série, et quelques jours après l'arrivée de la 3e série. Ils auront, d'ailleurs, la faculté d'assister aux trois périodes d'instruction ou à deux seulement de ces périodes, et ils toucheront la solde pour chaque jour de présence.

L'adjoint au chef de corps, l'officier payeur et le porte-drapeau seront convoqués avec la 2e série, et les officiers du dépôt avec la 3e série.

Toutefois, dans les régiments comptant sept bataillons, les officiers du dépôt seront convoqués avec la 2e série.

Si la date de convocation d'une série territoriale coïncide avec l'époque à laquelle le corps actif de rattachement doit se déplacer pour les tirs d'instruction ou par les tirs de combat, et que, par suite, l'instruction des officiers territoriaux ne vous paraisse pas pouvoir être assurée dans de bonnes conditions, je vous autorise à modifier cette date suivant les exigences du service.

Vous disposerez, d'autre part, d'un crédit de pour assurer le payement des allocations attribuées aux officiers des régiments ou bataillons territoriaux d'infanterie de numéros impairs, qui seront appelés d'office ou autorisés à faire un stage dans le courant de cette année. Ces officiers seront convoqués avec la série que vous désignerez.

Ainsi qu'il a été spécifié dans la lettre collective du 23 mars 1892, il importe, en raison des occupations de la plupart des officiers dans la vie civile, de limiter le champ de leurs études aux connaissances indispensables en temps de guerre : manœuvres de combat, service en campagne, administration intérieure des unités.

En conséquence, les officiers convoqués recevront, avec leur

ordre de convocation, le programme ci-joint des exercices et des théories pratiques auxquels ils assisteront et auquel ne pourront être apportées que les modifications que des circonstances locales rendraient indispensables.

Enfin, les dispositions de la note ministérielle du 31 janvier 1891 relatives à la remonte des officiers d'infanterie de l'armée territoriale pendant les périodes d'instruction, restent applicables en 1894.

Les officiers convoqués pour un stage ou pour une période d'instruction devront tous être inspectés. Des instructions ultérieures vous seront envoyées à ce sujet, ainsi que pour les diverses propositions dont les officiers de l'armée territoriale pourront être l'objet.

Signé : A. MERCIER.

Programme d'instruction pour la convocation des officiers territoriaux en 1894.

Il y aura chaque jour deux séances d'exercices, l'une sur le terrain de manœuvres, l'autre à l'extérieur. Elles porteront sur les points suivants :

1° Terrain de manœuvres.

1re séance. — Ecole de section (ordre serré), titre III, nos 16 à 51.

2e séance. — Ecole de section (ordre dispersé), titre III, nos 191 à 236.

3e séance. — Ecole de compagnie (ordre sérré), titre III, nos 52 à 151.

4e séance. — Ecole de compagnie (ordre serré), titre III, nos 52 à 151.

5e séance. — Ecole de compagnie, titre III, nos 151 à 176 inclus.

6e séance. — Ecole de compagnie (ordre dispersé), titre III, nos 177 à 256.

7e séance. — Ecole de compagnie (ordre dispersé), titre III, nos 256 à 309 inclus.

8e séance. — Ecole de compagnie (ordre dispersé), titre III, nos 256 à 309 inclus.

9e séance. — Ecole de bataillon (ordre serré), titre IV, Ire partie, art. 1 et 2.

10e séance. — Ecole de bataillon (ordre serré), titre IV, Ire partie, art. 3.

11e séance. — Ecole de bataillon (ordre dispersé), titre IV, nos 105 à 133 inclus.

12e séance. — Ecole de bataillon (ordre dispersé), titre IV, nos 134 à 145 inclus.

Même sur le terrain de manœuvres, on supposera souvent l'ennemi apparaissant tout à coup sur le front, les flancs, derrière la compagnie qui manœuvre, ou dans une direction oblique. Cet ennemi sera tantôt de l'infanterie, tantôt de la cavalerie ou de l'artillerie.

Habituer les chefs d'unité à prendre rapidement leurs résolutions.

2° Exercices à l'extérieur.

Manœuvres à double action, ennemi toujours représenté, compagnies à l'effectif de guerre.

1° Combat de rencontre. Compagnie avant-garde d'un bataillon. (Instruction du 9 mai 1885, IIe partie, art. 22 à 26 inclus.)

2° et 3° Attaque et défense d'une position, titre III, 315 à 338 inclus.

4° Exercice de cantonnement avec service des avant-postes irréguliers. Alerte. Attaque des avant-postes. (Instruction du 9 mai 1885, IIe partie, 9 à 14 : *id.*, 42; *id.*, 39; *id.*, 8; décret du 26 octobre 1885, chap. III, art. 42 à 46.)

5° Exercice de bivouac avec service des avant-postes réguliers. Attaque des avant-postes. (Instruction du 9 mai 1885, 15-33 à 39 inclus; décret du 26 octobre 1883, chap. IV, art. 46 et suivants.)

6° Bataillon avant-garde d'un régiment. Combat de rencontre (titre IV, n° 147, n° 121 et suivants; instruction du 9 mai 1885, seconde partie, n° 31).

7° et 8° Attaque et défense d'une position. Mise en état de défense d'une position. (Titre IV, nos 149 à 153 inclus; titre V, n° 35, dernier alinéa.) Instruction sur les travaux de campagne, 15 novembre 1892.

9° Manœuvre de nuit. Attaque des avant-postes par une compagnie. (Titre IV, n° 154; instruction du 9 mai 1885, nos 53 à 154 inclus.)

10° Même manœuvre pour un bataillon.

Tir.

1re séance. — Fusil 1886 (6 cartouches à 200 mètres, 6 cartouches à 300 mètres). Avec le revolver (6 cartouches à 15 mètres, tir intermittent).

2e séance. — Fusil 1886 (8 cartouches à 350 mètres, n° 140 du 1er mars 1888). Revolver (6 cartouches à 15 mètres, tir intermittent).

Les exercices pratiques seront dirigés de façon que les officiers convoqués soient rattachés au bataillon et à la compagnie correspondants du régiment actif et prennent le commandement

effectif de leur grade dans les manœuvres exécutées spécialement pour eux.

Conférences.

1° Mobilisation de la compagnie, du régiment.

2° Administration des compagnies en campagne.

3° et 4° Une troupe en campagne marche en s'éclairant, stationne en se couvrant, combat. Passer en revue le service de marche (école de compagnie, école de bataillon, instruction du 9 mai 1885, sur le service de l'infanterie en campagne), le service des avants-postes (9 mai 1885). Instruction sommaire sur les combats (titre X du décret du 26 octobre 1883; titres III, IV, V du règlement de manœuvres).

5° Alimentation en campagne. Convois. Réquisitions. (Décret du 26 octobre 1883, titre VII, art. 149, titre XI; *Bulletin officiel*, 2e sem. 1893, n° 47; 9 mai 1885, seconde partie, nos 48 à 52 inclus.)

6° Service de l'arrière. Troupes d'étapes. Rôle des dépôts des régiments pendant la guerre. (Décret du 26 octobre 1883. Aide-mémoire de l'officier d'état-major en campagne.)

7° Travaux de champ de bataille (15 novembre 1892, instruction).

8° Instruction sur l'armement 1er mars 1888 : chapitre Ier, art. 2, fonctionnement du mécanisme, enrayages (montrer dans cette conférence pratiquement les moyens de désenrayer l'arme). Modifications apportées au fusil modèle 1886 depuis sa mise en service.

Revolver nouveau modèle 1892.

9° Chapitre VIII du règlement sur l'instruction du tir. Règles pour la conduite des feux.

On restera dans le domaine de la pratique.

Observations. — On ne perdra pas de vue que les officiers convoqués doivent être instruits en vue du service de guerre, on s'attachera donc à développer surtout chez eux, pratiquement et théoriquement, les connaissances nécessaires aux officiers en campagne.

N° 82. *Circulaire du Ministre de la marine ayant pour objet de faciliter le recrutement des régiments d'artillerie de la marine.* [Journal officiel *du* 13 *mars* 1894.]

Paris, le 12 mars 1894.

Messieurs, j'ai décidé, eu égard aux difficultés actuelles du recrutement, qu'une tolérance de taille de 6 centimètres (soit une

taille minima de $1^m,60$) sera accordée, jusqu'à nouvel ordre, aux hommes qui contracteront, soit un engagement volontaire, soit un rengagement, au titre de l'un des deux régiments d'artillerie de la marine.

Cette tolérance de taille pourra être portée jusqu'à 12 centimètres (soit $1^m,54$ de taille) pour les engagés ou rengagés exerçant une des professions suivantes : tailleur, cordonnier, musicien, armurier.

D'autre part, je profite de la circonstance pour rappeler que les engagements volontaires d'une durée de trois ans sont, comme ceux de quatre et cinq ans, ouverts en permanence pour l'artillerie de la marine et que l'acceptation du chef de corps est exigée seulement des jeunes gens qui résident dans le département où le régiment tient garnison.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire porter à la connaissance de qui de droit les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : A. Lefèvre.

N° 83. *Note ministérielle relative aux modifications à apporter dans les inscriptions concernant l'état civil des hommes de troupe, sur les livrets, registres, etc.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 211.]

Paris, le 13 mars 1894.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 30 mars 1887 (avant-dernier paragraphe du chapitre intitulé : Etat civil), des modifications ne peuvent être apportées dans les inscriptions concernant l'état civil des hommes de troupe, sur les livrets, registres matricules, états de services, qu'avec l'autorisation du commandant du corps d'armée.

Dans le but de supprimer les écritures sans utilité que nécessitent les transmissions au commandement, par la voie hiérarchique, des demandes faites à ce sujet, le Ministre de la guerre décide, par modification à la disposition rappelée ci-dessus, qu'à l'avenir les rectifications qu'il peut y avoir lieu de faire dans les inscriptions concernant l'état civil des hommes de troupe seront ordonnées, directement, sur le vu de pièces authentiques, savoir :

1° Par les conseils d'administration des corps ou par les officiers commandant les compagnies ou sections formant corps, pour les militaires présents sous les drapeaux ;

ment territorial au corps actif en ce qui concerne l'administration, l'instruction et la mobilisation, la loi du 25 juillet 1893 l'a implicitement placé, en temps de paix, sous les ordres du général commandant la brigade active, sauf pour les questions afférentes au recrutement, qui continueront à être du ressort du général commandant la subdivision territoriale.

Cette règle comporte toutefois les deux exceptions ci-après :

a) Par application des dispositions de l'article 10 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places de guerre, l'instruction du 11 juillet 1892, relative au commandement en temps de paix des troupes d'infanterie régionales destinées aux garnisons de guerre des places fortes, range sous l'autorité exclusive du commandant supérieur de la défense les régiments affectés à la défense des places fortes et stationnés dans le commandement territorial de ce commandant supérieur.

Or, les mêmes considérations qui ont motivé les prescriptions de l'instruction du 11 juillet 1892 s'appliquent aux régiments territoriaux qui se mobilisent totalement ou partiellement dans une subdivision sous les ordres d'un général commandant supérieur de la défense et sont affectés aux garnisons des places du groupe.

En conséquence, le colonel d'un régiment actif auquel est rattaché un régiment territorial qui se trouve dans les conditions ci-dessus indiquées, relève du commandant supérieur de la défense (ou de son adjoint), mais seulement pour ce qui concerne ce régiment territorial ou les bataillons de ce régiment se mobilisant sur le territoire de la subdivision placée sous l'autorité du commandant supérieur et affectés à des places du groupe.

b) La garde des voies de communication étant un service intimement lié avec le territoire, le colonel commandant un régiment actif, auquel correspond un régiment territorial, relève du général commandant la subdivision où est stationné ce régiment territorial pour ce qui concerne les hommes chargés du service de la garde des voies de communication de cette subdivion et rattachés à ce régiment.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Signé : A. Mercier.

N° 86. *Instruction relative à la délivrance de la médaille coloniale.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 212.]

Paris, le 16 mars 1894.

L'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 a institué une médaille coloniale destinée à récompenser les services militaires résultant de la participation à des opérations de guerre dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat.

Les actions ou campagnes de guerre antérieures à la promulgation de ladite loi, donnant droit à l'obtention de la médaille en question, ont été déterminées par le décret du 6 mars 1894.

Aux termes de l'article 2 de ce décret, les droits à l'obtention de la médaille du Dahomey ont cessé d'être acquis à partir du 5 février 1894.

D'autre part, la concession de la médaille du Tonkin a été arrêtée au 1er octobre 1893.

Si les circonstances le comportent, des décrets détermineront ultérieurement les faits d'armes qui seraient jugés susceptibles de donner droit à la délivrance de la médaille coloniale, aussi bien d'ailleurs au Tonkin que dans toute autre de nos posessions d'outre-mer.

La médaille coloniale est exclusivement réservée au personnel ayant servi à un titre militaire.

Elle sera concédée sur la demande individuelle de chaque intéressé.

Les anciens militaires de tous grades devront remettre leur demande à la gendarmerie locale, qui la fera parvenir au Ministre de la guerre (Cabinet, Correspondance générale), par les soins du gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée. La demande devra indiquer, d'une manière précise, les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, la ou les campagnes donnant droit à la médaille auxquelles il a pris part, le corps dans lequel il servait lors de chaque campagne, son grade et son numéro matricule; elle devra, en outre, être toujours accompagnée d'un extrait du casier judiciaire (article 3 du décret du 6 mars 1894), et, autant que possible, d'une pièce justificative, telle que livret individuel, congé de libération, etc.

Quant aux militaires en activité, les corps ou services devront faire parvenir au Ministre (Cabinet, Correspondance générale), pour chaque intéressé, un bordereau indiquant la ou les campagnes donnant droit à la médaille, ainsi qu'un état signalétique et des services.

Les brevets et les états nominatifs concernant les officiers généraux, les officiers sans troupes et les anciens militaires seront établis, sur leur demande, au ministère de la guerre.

Pour les autres militaires en activité de service, les corps recevront du Ministre de la guerre autant de brevets en blanc qu'ils auront adressé de bordereaux individuels. Ils établiront les brevets, qui seront renvoyés au Ministère de la guerre pour les formalités d'enregistrement.

En même temps que les brevets, les corps recevront des états nominatifs en blanc, qui seront dressés dans l'ordre alphabétique, sans distinction de grade, en trois expéditions, dont deux seront transmises au Ministre de la guerre avec les brevets et la troisième sera conservée à l'état-major du corps d'armée. Les campagnes donnant droit à des agrafes seront mentionnées dans les colonnes de ces états à ce destinées.

Il sera délivré aux titulaires de la médaille coloniale une agrafe pour chaque pays où ils auront acquis des droits à cette récompense (Art. 4 du décret du 6 mars 1894).

Les agrafes auxquelles donnent droit les actions ou campagnes de guerre déterminées par le décret du 6 mars 1894 sont ainsi dénommées :

« Algérie »,
« Cochinchine »,
« Côte d'Or »,
« Iles Marquises »,
« Nossi-Bé »,
« Nouvelle-Calédonie »,
« Sénégal et Soudan »,
« Iles de la Société »,
« Tunisie ».

Pour les officiers généraux, les officiers et les assimilés et les anciens militaires, la mention de la concession de la médaille coloniale sera inscrite sur les états de services, par les soins de l'administration centrale de la guerre.

Les conseils d'administration des corps porteront cette mention sur les pièces militaires, lors de l'établissement des états nominatifs.

La concession de la médaille sera mentionnée de la manière suivante :

« A reçu la médaille coloniale « Algérie » ou « Tunisie », etc.

Conformément à l'article 3 du décret du 6 mars 1894 précité, la médaille coloniale ne sera pas délivrée aux hommes présents sous les drapeaux qui, par suite de condamnations encourues ou de mauvaise conduite habituelle, auront été reconnus indignes de recevoir cette distinction.

A cet effet, en transmettant les bordereaux individuels, les corps devront indiquer explicitement, pour chacun, le motif de la non-délivrance.

En vertu du même article, seront également exclus du droit à l'obtention de la médaille les militaires congédiés du service qui,

en raison des condamnations qu'ils ont subies, se trouvent dans l'une des catégories prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

N° 87. *Circulaire ministérielle relative aux conditions dans lesquelles les militaires pourront être mis à la disposition des cultivateurs.* [Journal officiel *du* 24 *mars* 1894.]

Paris, le 21 mars 1894.

Mon cher Général,

J'ai l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les conditions dans lesquelles des militaires pourront, chaque année, à l'avenir, sans qu'il y ait lieu d'en référer au Ministre, être mis à la disposition des cultivateurs pour les différents travaux agricoles (greffage des vignes, fenaison, moisson, vendanges, etc.).

Les militaires cultivateurs ou viticulteurs de profession pourront demander à leur chef de corps à être employés, en cas de besoin, aux travaux agricoles, soit dans leurs familles, soit chez d'autres agriculteurs. Les demandes de travailleurs militaires pourront également être faites par les agriculteurs eux-mêmes; ces dernières devront toujours être approuvées par MM. les préfets des départements, qui les transmettront aux chefs de corps.

Les demandes devront être parvenues toutes, aux chefs de corps intéressés, avant le 1er avril de chaque année. Elles indiqueront la nature du travail à faire et la date à laquelle les agriculteurs désireront l'arrivée des travailleurs. Par exception, les demandes seront reçues, cette année, jusqu'au 15 mai.

Il ne sera accordé de permissions qu'aux militaires agriculteurs ou viticulteurs de profession dont la conduite au corps aura été ordinairement bonne.

Les militaires munis d'un diplôme de maître greffeur délivré par une Société autorisée et subventionnée par l'Etat pourront seuls être employés aux travaux de greffage des vignes.

Les uns et les autres n'obtiendront de permissions que pour prendre part aux travaux des champs dans leur famille ou chez des agriculteurs du département où ils se trouvent en garnison.

Le nombre maximum des militaires employés aux divers travaux agricoles est fixé ainsi qu'il suit, savoir : à 10 p. 100 de l'effectif des hommes présents dans les corps d'infanterie, du génie et du train des équipages militaires; à 5 p. 100 dans les régiments de cavalerie et d'artillerie. Les chefs de corps conservent d'ailleurs toute latitude pour apprécier si les nécessités du service et de l'instruction permettent d'atteindre ces proportions.

L'absence de ces militaires ne devra pas dépasser trente jours et pourra, si les besoins du service militaire le rendent

nécessaire, être réduite à vingt jours francs. Les permissions de trente jours seront réservées de préférence aux militaires qui auront, pour se rendre dans la commune où ils doivent travailler, le plus long trajet à effectuer.

Les militaires dont il s'agit ne devront pas être absents tous à la fois.

Afin que le concours des travailleurs militaires puisse être réellement efficace aux agriculteurs, les hommes à qui seront accordées les permissions dont il s'agit devront, autant que possible, être mis en route de manière à arriver à destination aux dates indiquées par les cultivateurs par qui ils auront été demandés, sous la réserve qu'ils seront toujours tous présents au corps pendant la période des inspections générales et des manœuvres d'automne.

Les militaires ainsi autorisés à aller travailler chez les cultivateurs devront se munir des effets emportés réglementairement par les permissionnaires.

L'indemnité à payer aux travailleurs militaires par les cultivateurs qui les emploient est fixée conformément au tableau annexé à la présente circulaire, établi après entente avec le Ministre de l'agriculture.

Cette indemnité est indépendante de la nourriture due en nature aux travailleurs.

Les frais de déplacement des militaires (aller et retour, voie ferrée ou voiture), ainsi que leur logement, seront également à la charge des agriculteurs.

Les travailleurs militaires supporteront sur leurs indemnités les retenues réglementaires.

Chaque brigade de gendarmerie exercera, au point de vue du bon ordre et de la régularité de leur conduite, une surveillance spéciale sur les militaires employés chez des cultivateurs. A cet effet, il sera adressé à chaque chef de brigade, par les soins des chefs de corps, la liste des militaires employés, ainsi que l'adresse des cultivateurs chez qui ils sont.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux militaires n'ayant qu'une année à passer sous les drapeaux, lesquels ne doivent, en aucun cas, être employés aux travaux agricoles.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces prescriptions et de me rendre compte annuellement, à la date du 1er novembre, du nombre des hommes qui auront été mis ainsi à la disposition de l'agriculture et de la viticulture, avec mention du département où ils auront travaillé.

Signé : A. Mercier.

Tableau indiquant, pour chaque région, le taux de l'indemnité à payer par les cultivateurs aux militaires mis à leur disposition.

1re région agricole (Nord-Ouest) : Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Manche, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, 1 fr. 02.

2e région agricole (Nord) : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Oise, Aisne, Eure, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, 1 fr. 52.

3e région agricole (Nord-Est) : Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Belfort (territoire), 1 fr. 58.

4e région agricole (Ouest) : Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Vendée, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Charente, Vienne, Haute-Vienne, 1 fr. 50.

5e région agricole (Centre) : Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Indre, Cher, Nièvre, Creuse, Allier, Puy-de-Dôme, 1 fr. 72.

6e région agricole (Est) : Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, 1 fr. 44.

7e région agricole (Sud-Ouest) : Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, 1 fr. 14.

8e région agricole (Sud) : Corrèze, Cantal, Lot, Aveyron, Lozère, Tarn-et-Garonne, Tarn, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, 1 fr. 29.

9e région agricole (Sud-Est) : Haute-Loire, Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, 1 fr. 28.

10e région agricole : Corse, 1 fr. 18.

En sus, la nourriture en nature et le logement.

N° 88. ***Règlement ministériel sur le recrutement, la répartition, l'instruction, l'administration et l'inspection des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale, suivi du décret du 23 mars 1894 portant règlement sur l'avancement.*** [Journal officiel *du* 25 *mars* 1894.]

Paris, le 23 mars 1894.

TITRE PREMIER.

ADMISSION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DANS LA RÉSERVE ET L'ARMÉE TERRITORIALE.

CHAPITRE Ier.

SOUS-OFFICIERS DE LA RÉSERVE.

§ I. — *Sous-officiers ayant servi trois ans dans l'armée active.*

Art. 1er. Tous les ans, au 1er août, le chef de corps fait établir l'état nominatif des sous-officiers libérables au cours de l'année d'inspection.

Il réunit le conseil de régiment qui, statuant à leur égard comme en matière de rengagement, désigne ceux d'entre eux qui, sous le rapport de l'instruction militaire, de l'instruction générale et des qualités morales, lui paraissent susceptibles de devenir officiers de réserve.

Les candidats ainsi désignés sont présentés par le chef de corps au général de brigade qui, après examen, accepte ou rejette les propositions qui lui sont soumises.

Cet officier général délivre aux candidats qu'il a acceptés l'autorisation de concourir pour le grade d'officier de réserve et d'accomplir, pendant leur première année de service dans la réserve, la première période d'instruction à laquelle ils sont astreints comme réservistes.

Un état des autorisations ainsi délivrées est adressé au corps d'affectation de ces sous-officiers.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent sont également applicables :

1° Aux sous-officiers libérés après quatre ou cinq années de service ou après un premier rengagement de cinq ans ;

2° Aux caporaux ou brigadiers libérables dans l'année, inscrits au tableau d'avancement.

Les caporaux ou brigadiers acceptés par le général de brigade sont nommés sous-officiers le jour même de leur renvoi dans leurs foyers.

Art. 3. Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus sont respectivement applicables aux sous-officiers, ainsi qu'aux caporaux ou brigadiers inscrits au tableau d'avancement, qui sont libérés en exécution des dispositions de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, avant d'avoir accompli trois années de service.

Toutefois les caporaux et brigadiers qui n'auront pas encore six mois de grade au moment de leur renvoi dans leurs foyers ne seront nommés sous-officiers qu'après l'accomplissement de leur première période d'exercices.

§ 2. — *Sous-officiers provenant des hommes incorporés pour un an dans l'armée active.*

Art. 4. Parmi les hommes du contingent qui ne sont astreints qu'à une année de service (art. 21, 22 et 23 de la loi du recrutement), tous les dispensés de l'article 23 sont affectés à l'infanterie.

Sont de même affectés à l'infanterie les jeunes gens dispensés des articles 21 et 22 qui possèdent une instruction générale permettant de les considérer comme susceptibles d'être compris ultérieurement dans la catégorie des candidats au grade d'officier de réserve.

Les uns et les autres sont incorporés dans le régiment d'infanterie de la subdivision de leur domicile.

Ceux qui sont domiciliés dans les gouvernements militaires de Paris et de Lyon sont incorporés en nombre égal dans les régiments subdivisionnaires des corps d'armée entre lesquels sont divisés, au point de vue du recrutement, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et du Rhône.

Art. 5. Dans chaque corps d'infanterie, les jeunes soldats accomplissant une année de service (art. 21, 22 et 23 de la loi du recrutement), qui paraissent susceptibles de devenir officiers de réserve, sont présentés au colonel à la fin de la première période d'instruction.

Celui-ci examine l'instruction générale, les aptitudes diverses, la conduite et la manière de servir de chacun des candidats, et arrête définitivement la liste de ceux qu'il accepte comme tels.

Art. 6. Le régiment forme avec ceux-ci un peloton spécial; leur instruction est dirigée suivant un programme particulier dans le but de les préparer, pour l'avenir, à l'examen qu'ils auront à subir pour le grade d'officier de réserve. Cette instruction est confiée spécialement à un officier.

Art. 7. A l'expiration de leur première année de service, les jeunes gens du peloton spécial sont examinés sur les différentes

N°

[illegible] enseignées. L'examen est passé devant [illegible] par un officier supérieur, et tous ceux [illegible] sont nommés caporaux dans le corps, au [illegible] dans la disponibilité.

[illegible] gens dispensés de l'article 23, nommés [illegible] aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, [illegible] dans le régiment où ils ont fait leur première [illegible] la période d'exercices qui leur est imposée [illegible] troisième année.

[illegible] de cette période, ils sont examinés par le conseil [illegible] dans les mêmes conditions que les caporaux inscrits [illegible] d'avancement (art. 2) et présentés au général de bri-[illegible] qui dresse la liste de ceux qui lui paraissent aptes à devenir [illegible] de réserve.

Les jeunes gens ainsi acceptés sont nommés sous-officiers le [illegible] même de leur renvoi dans leurs foyers ; ils restent affectés [illegible] régiment, et reçoivent du général de brigade l'autorisation [illegible] accomplir par anticipation, pendant leur première année de service dans la réserve, leur première période d'exercices comme réservistes.

Le corps conserve la liste des autorisations ainsi accordées et en adresse copie au commandant du bureau de recrutement de la subdivision.

Art. 9. Les jeunes gens dispensés des articles 21 et 22, nommés caporaux dans les conditions indiquées à l'article 7, ne peuvent être classés dans la catégorie des candidats au grade d'officier de réserve que s'ils accomplissent volontairement, au cours de leur troisième année de service, une période d'exercices comme les dispensés de l'article 23 ; les mêmes dispositions leur sont alors applicables.

§ 3. *Anciens engagés conditionnels.*

Art. 10. Les anciens engagés conditionnels qui désirent concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve, adressent leur demande au général commandant la subdivision de leur domicile.

Cet officier général fait parvenir la demande des candidats appartenant à l'infanterie au régiment d'infanterie de la subdivision où est domicilié le candidat. Il adresse respectivement celles des candidats appartenant à la cavalerie et à l'artillerie au général commandant la brigade de cavalerie ou au général commandant la brigade d'artillerie de la région, qui les transmettent à l'un des régiments sous leurs ordres ; enfin les demandes des candidats appartenant au génie sont envoyées au colonel sous les ordres duquel se trouve placé le bataillon du génie du corps d'armée.

Les demandes sont soumises à l'appréciation du conseil de régiment et à l'acceptation du général de brigade qui délivre, s'il le juge convenable, aux intéressés l'autorisation d'accomplir leur première période d'exercices dans la réserve dans les mêmes conditions que les sous-officiers candidats au grade d'officier de réserve (art. 1er).

Art. 11. Les anciens engagés conditionnels qui ont déjà accompli leur première période d'instruction peuvent être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve dans les conditions indiquées à l'article 19 ci-après.

Ils peuvent également demander à accomplir une période supplémentaire, afin de ne pas être obligés d'attendre la deuxième convocation de leur classe pour être proposés.

Art. 12. Les commandants des bureaux de recrutement du domicile des candidats sont informés par les corps des autorisations ainsi accordées.

§ 4. — *Dispositions communes à tous les candidats au grade d'officier de réserve.*

Art. 13. Les sous-officiers autorisés, comme candidats au grade d'officier de réserve, à accomplir leur première période d'exercices pendant leur première année de service dans la réserve, et les engagés conditionnels auxquels a été délivrée l'autorisation prévue à l'article 10 sont convoqués par ordres d'appel individuels pour accomplir cette période dans le corps auquel ils sont affectés.

Art. 14. Dans chaque subdivision, le commandant du bureau de recrutement adresse au général commandant cette subdivision la liste des candidats au grade d'officier de réserve pour lesquels il a été établi des ordres individuels de convocation.

Le général fait recueillir, pour chacun des candidats, les divers renseignements qui, en dehors de la question d'instruction militaire, doivent permettre d'apprécier la convenance qu'il peut y avoir à conférer à ces candidats le grade de sous-lieutenant de réserve.

Il adresse les résultats de l'enquête au général de brigade sous les ordres duquel est placé le corps dans lequel le candidat accomplit sa période d'instruction. Ces renseignements doivent parvenir à cet officier général quelques jours au moins avant le commencement de cette période; celui-ci les transmet au chef de corps intéressé.

Art. 15. A l'expiration de la période d'exercices, l'aptitude technique des candidats est constatée par un examen passé devant une commission spéciale composée de trois officiers, dont un officier supérieur, président.

matières qui leur ont été enseignées. L'examen est passé devant une commission présidée par un officier supérieur, et tous ceux qui y ont satisfait sont nommés caporaux dans le corps, au moment de leur envoi dans la disponibilité.

Art. 8. Les jeunes gens dispensés de l'article 23, nommés caporaux conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, accomplissent, dans le régiment où ils ont fait leur première année de service, la période d'exercices qui leur est imposée pendant leur troisième année.

A l'expiration de cette période, ils sont examinés par le conseil de régiment, dans les mêmes conditions que les caporaux inscrits au tableau d'avancement (art. 2) et présentés au général de brigade, qui dresse la liste de ceux qui lui paraissent aptes à devenir officiers de réserve.

Les jeunes gens ainsi acceptés sont nommés sous-officiers le jour même de leur renvoi dans leurs foyers ; ils restent affectés au régiment, et reçoivent du général de brigade l'autorisation d'accomplir par anticipation, pendant leur première année de service dans la réserve, leur première période d'exercices comme réservistes.

Le corps conserve la liste des autorisations ainsi accordées et en adresse copie au commandant du bureau de recrutement de la subdivision.

Art. 9. Les jeunes gens dispensés des articles 21 et 22, nommés caporaux dans les conditions indiquées à l'article 7, ne peuvent être classés dans la catégorie des candidats au grade d'officier de réserve que s'ils accomplissent volontairement, au cours de leur troisième année de service, une période d'exercices comme les dispensés de l'article 23 ; les mêmes dispositions leur sont alors applicables.

§ 3. *Anciens engagés conditionnels.*

Art. 10. Les anciens engagés conditionnels qui désirent concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve, adressent leur demande au général commandant la subdivision de leur domicile.

Cet officier général fait parvenir la demande des candidats appartenant à l'infanterie au régiment d'infanterie de la subdivision où est domicilié le candidat. Il adresse respectivement celles des candidats appartenant à la cavalerie et à l'artillerie au général commandant la brigade de cavalerie ou au général commandant la brigade d'artillerie de la région, qui les transmettent à l'un des régiments sous leurs ordres ; enfin les demandes des candidats appartenant au génie sont envoyées au colonel sous les ordres duquel se trouve placé le bataillon du génie du corps d'armée.

Les demandes sont soumises à l'appréciation du conseil de régiment et à l'acceptation du général de brigade qui délivre, s'il le juge convenable, aux intéressés l'autorisation d'accomplir leur première période d'exercices dans la réserve dans les mêmes conditions que les sous-officiers candidats au grade d'officier de réserve (art. 1er).

Art. 11. Les anciens engagés conditionnels qui ont déjà accompli leur première période d'instruction peuvent être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve dans les conditions indiquées à l'article 19 ci-après.

Ils peuvent également demander à accomplir une période supplémentaire, afin de ne pas être obligés d'attendre la deuxième convocation de leur classe pour être proposés.

Art. 12. Les commandants des bureaux de recrutement du domicile des candidats sont informés par les corps des autorisations ainsi accordées.

§ 4. — *Dispositions communes à tous les candidats au grade d'officier de réserve.*

Art. 13. Les sous-officiers autorisés, comme candidats au grade d'officier de réserve, à accomplir leur première période d'exercices pendant leur première année de service dans la réserve, et les engagés conditionnels auxquels a été délivrée l'autorisation prévue à l'article 10 sont convoqués par ordres d'appel individuels pour accomplir cette période dans le corps auquel ils sont affectés.

Art. 14. Dans chaque subdivision, le commandant du bureau de recrutement adresse au général commandant cette subdivision la liste des candidats au grade d'officier de réserve pour lesquels il a été établi des ordres individuels de convocation.

Le général fait recueillir, pour chacun des candidats, les divers renseignements qui, en dehors de la question d'instruction militaire, doivent permettre d'apprécier la convenance qu'il peut y avoir à conférer à ces candidats le grade de sous-lieutenant de réserve.

Il adresse les résultats de l'enquête au général de brigade sous les ordres duquel est placé le corps dans lequel le candidat accomplit sa période d'instruction. Ces renseignements doivent parvenir à cet officier général quelques jours au moins avant le commencement de cette période; celui-ci les transmet au chef de corps intéressé.

Art. 15. A l'expiration de la période d'exercices, l'aptitude technique des candidats est constatée par un examen passé devant une commission spéciale composée de trois officiers, dont un officier supérieur, président.

Pour chaque arme, l'examen porte exclusivement sur les matières insérées au programme annexé au présent règlement.

Art. 16. Le général de brigade, se basant sur les états de service des candidats, sur les notes qui leur ont été données pendant leur séjour sous les drapeaux, sur les notes obtenues à l'examen d'aptitude technique prévu à l'article 15, ainsi que sur les renseignements d'ordre moral fournis par l'enquête, arrête la liste des candidats qui devront être immédiatement proposés pour le grade d'officier de réserve. Il en établit la liste par ordre de préférence.

Art. 17. Les mémoires de proposition accompagnés :

1° D'une feuille individuelle, modèle A,

2° De la demande du candidat,

3° D'un extrait d'acte de naissance sur papier libre,

4° D'un extrait du casier judiciaire sur papier libre,

Sont adressés au général commandant le corps d'armée, avec la liste de préférence arrêtée par le général de brigade. Le commandant du corps d'armée transmet ces propositions au Ministre, avec son avis personnel.

Art. 18. Le général de brigade établit une liste des candidats qui n'ont pas été acceptés par lui, et indique, pour chacun d'eux, le motif de l'exclusion. Il signale ceux d'entre eux qui, en raison de leurs aptitudes militaires, pourraient être nommés adjudants de réserve. Cette liste est adressée au commandant du corps d'armée, pour être transmise au Ministre avec les autres documents indiqués à l'article 17.

Art. 19. Les candidats qui n'ont pas été admis par le général de brigade peuvent demander à être de nouveau, après l'accomplissement de leur deuxième période d'exercice, soumis à l'acceptation de cet officier général.

Ils seront convoqués pour cette deuxième période avec les réservistes de leur classe.

Toutefois, le général de brigade peut accorder aux sous-officiers qui en font la demande l'autorisation d'accomplir une période supplémentaire l'année suivante ; ils sont alors convoqués en même temps que les candidats appelés cette même année.

Un candidat qui n'a pas été admis par le général de brigade conserve, en principe, l'affectation qui lui a été donnée comme réserviste. En aucun cas, il ne peut être présenté de nouveau comme candidat au grade d'officier de réserve par un autre corps de troupe que son corps d'affectation.

§ 5. — *Agents des administrations de chemins de fer.*

Art. 20. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux agents que les administrations de chemins de fer doivent présenter pour occuper des emplois de sous-lieutenants de réserve

dans le 5e régiment du génie. Leur nomination s'effectue suivant la procédure et dans les conditions indiquées par le règlement du 28 novembre 1891 sur la participation des administrations de chemins de fer au recrutement, à l'instruction technique et à la constitution des effectifs de guerre dudit régiment.

CHAPITRE II.

SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

§ 1er. — *Sous-officiers et engagés conditionnels appartenant à l'armée territoriale.*

Art. 21. Les sous-officiers de l'armée territoriale et les anciens engagés conditionnels appartenant à l'armée territoriale, qui désirent concourir pour le grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale, adressent une demande au général commandant la subdivision de leur domicile.

Cet officier général fait parvenir les demandes des candidats appartenant à l'infanterie au régiment d'infanterie de la subdivision où est domicilié le candidat. Il adresse respectivement celle des candidats appartenant à la cavalerie et à l'artillerie au général commandant la brigade de cavalerie et au général commandant la brigade d'artillerie de la région, qui les transmettent à l'un des régiments sous leurs ordres; enfin, les demandes des candidats appartenant au génie sont envoyées au colonel sous les ordres duquel se trouve placé le bataillon du génie du corps d'armée.

Ces divers candidats sont convoqués par ordres d'appel individuels pour accomplir une période d'exercices supplémentaire d'une durée de huit jours, que l'on fait correspondre à la dernière semaine d'exercices des candidats au grade de sous-lieutenant de réserve (art. 13).

Les commandants de recrutement reçoivent des corps les indications nécessaires pour effectuer ces convocations.

Art. 22. L'examen des candidats et l'établissement des mémoires de proposition, pour ceux d'entre eux qui sont admis par le général de brigade, s'effectuent dans les conditions déterminées par les articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus.

Le nombre des propositions à faire ne doit pas être subordonné au nombre de vacances existant dans le régiment territorial de la subdivision; il ne dépend que de l'aptitude des candidats.

Art. 23. Les candidats qui n'ont pas été reconnus admissibles peuvent être autorisés par le général de brigade à accomplir une deuxième période supplémentaire l'année suivante. Ils peuvent également, pendant l'accomplissement de leur période de treize jours, être admis à subir l'examen d'aptitude prescrit par l'article 15 et être proposés dans les conditions indiquées aux articles 14, 15 et 16.

territoriale sont répartis entre les corps de troupes et l'état-major particulier par le Ministre, qui détermine, en outre, l'affectation à assigner à chacun d'eux pour le temps de guerre.

Ceux d'entre eux qui sont désignés pour un emploi en dehors des services de l'arme sont placés à la suite de l'état-major particulier du génie.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OFFICIERS DE RÉSERVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

§ 1er. — *Changements de corps ou d'emplois.*

Art. 33. Le Ministre peut toujours prononcer d'office les changements de corps ou d'emploi nécessités par l'intérêt du service, dans le personnel des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale peuvent être autorisés par le Ministre à changer de corps ou d'emploi, pour convenances personnelles, avec l'approbation des chefs de corps ou de service intéressés.

§ 2. — *Droits au commandement.*

Art. 34. Les droits au commandement des officiers de l'armée active, des officiers de réserve et de l'armée territoriale sont déterminés par le décret du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des corps de troupes (Principes généraux de la subordination).

TITRE III.

INSTRUCTION DES OFFICIERS DE RÉSERVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

CHAPITRE Ier.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Devoirs des officiers généraux et des chefs de corps ou de service.*

Art. 35. La solidité de nos formations de réserve dépend en grande partie de la valeur des officiers de réserve et de l'armée territoriale. L'instruction de ces officiers doit être l'objet de la sollicitude constante des chefs de corps ou de service et des officiers généraux, à tous les degrés de la hiérarchie.

Leur action à cet égard doit s'exercer non seulement au cours des périodes d'exercices, mais toute l'année, en dehors de ces périodes. Ils doivent s'efforcer de donner aux officiers désireux

d'augmenter leurs connaissances militaires toutes les facilités compatibles avec leurs intérêts et leur situation dans la vie civile. Ils saisissent toutes les occasions de les mettre en rapport avec les officiers de l'armée active et de développer les sentiments de confiance et de solidarité qui doivent unir tous les officiers d'une même armée.

Art. 36. Tout chef de corps est chargé d'assurer, sous sa responsabilité, l'éducation militaire et l'instruction technique des officiers du corps actif et du corps de réserve placés sous ses ordres. Il a les mêmes obligations vis-à-vis des officiers du corps territorial rattaché au corps qu'il commande.

Il est secondé, dans l'accomplissement de ce devoir important, par le chef de corps de réserve et le chef de corps territorial.

Les mêmes obligations incombent aux chefs des divers services vis-à-vis des officiers ou assimilés de réserve ou de l'armée territoriale affectés aux services dont ils doivent assurer ou préparer le fonctionnement en cas de mobilisation.

Art. 37. Les moyens propres à développer l'instruction des officiers et assimilés de réserve ou de l'armée territoriale, comprennent :

1° Les convocations périodiques ;

2° Les stages obligatoires ;

3° Les stages volontaires ;

4° Les écoles d'instruction ;

5° Les exercices ou manœuvres auxquels les officiers sont autorisés à assister.

CHAPITRE II.

CONVOCATIONS PÉRIODIQUES.

§ 1er. — *Officiers de réserve.*

Art. 38. Les officiers de réserve sont en principe convoqués, tous les deux ans, pour une période d'exercices de vingt-huit jours, depuis l'époque de leur nomination jusqu'à leur passage dans l'armée territoriale.

Toutefois, les convocations sont réglées de manière qu'ils soient appelés en même temps que les unités auxquelles ils appartiennent, sans qu'il puisse en résulter d'ailleurs une augmentation du nombre total des périodes d'exercices auxquelles ils sont astreints.

Art. 39. Les officiers de réserve sont convoqués par les soins des chefs de corps ou de service de l'armée active, et au moins deux mois à l'avance.

Pour les convocations qui ne correspondent pas à celles des unités auxquelles ils appartiennent, la date des appels est fixée

de manière à concilier autant que possible les intérêts des officiers avec leur degré d'instruction.

Ceux qui, en raison de leurs emplois spéciaux ou de leurs connaissances militaires, peuvent utilement profiter des manœuvres d'automne ou des exercices spéciaux à leur arme (tirs de combat, écoles à feu, etc.) sont appelés de préférence à y prendre part.

Art. 40. Les officiers de réserve concourent au service général de l'unité à laquelle ils sont affectés. Ils assistent en outre à des séances d'instruction théorique et pratique spécialement organisées pour eux d'après un programme qui est arrêté à l'avance et leur est adressé avant la convocation, avec l'indication des parties des règlements qu'il leur est utile de revoir.

Art. 41. A la fin de chaque période, les résultats obtenus au point de vue de l'instruction théorique et pratique des officiers sont constatés par l'inspecteur général du corps ou service de l'armée active auquel ils sont rattachés ou par son délégué, afin de s'assurer si tous les officiers sont bien préparés à leur rôle en cas de mobilisation.

Les méthodes employées et les résultats de cette instruction sont l'objet d'une mention particulière dans l'ordre d'inspection générale, mention qui peut être notifiée aux officiers de réserve.

Art. 42. Au cours des périodes d'exercices, le chef de corps présente, pour l'avancement, les officiers de réserve qui, au 31 décembre de l'année courante, remplissent les conditions d'ancienneté fixées par le décret portant règlement sur l'avancement, et qui se sont montrés dignes de cette faveur par leur zèle, leur dévouement, l'étendue de leurs connaissances techniques et leur aptitude au commandement.

Art. 43. Les officiers et assimilés affectés aux différents services de l'armée sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que ceux des corps de troupe.

Toutefois, l'époque et la durée de leurs convocations sont subordonnées à l'importance des crédits alloués pour cet objet aux chefs des services auxquels ils sont affectés.

Dans la limite des crédits qui lui sont attribués, tout chef de service emploie les fonds mis à sa disposition au mieux des intérêts de l'instruction des officiers ou assimilés de réserve placés sous ses ordres.

Les officiers du service d'état-major peuvent être appelés à accomplir tout ou partie de leurs périodes d'exercices dans un corps de troupes.

Art. 44. Les inspecteurs généraux des divers services ou leurs délégués constatent soit par eux-mêmes, autant que cela est possible, soit par les comptes rendus qui leur sont adressés, les méthodes employées et les résultats obtenus au point de vue de l'instruction théorique et pratique des officiers ou assimilés de

réserve. Ces questions font l'objet d'une mention spéciale dans l'ordre d'inspection générale de ces services.

Art. 45. Les médecins de réserve sont tous convoqués par le directeur du service de santé du corps d'armée auquel ils appartiennent. Ceux qui sont affectés à des corps de réserve ou de l'armée territoriale sont appelés en même temps que leurs unités, après concert entre le chef de corps de l'armée active et le directeur du service de santé.

Art. 46. Les vétérinaires de réserve sont appelés par les soins des chefs de corps de l'armée active.

Art. 47. Les officiers et assimilés de réserve affectés à des corps ou services du 19e corps d'armée et des troupes d'occupation de Tunisie et domiciliés en France sont, pour leur instruction, rattachés au corps de troupes de leur arme ou au service les plus voisins de leur résidence, par les soins du commandement territorial.

A cet effet, le général commandant le 19e corps d'armée et le commandant des troupes d'occupation de la Tunisie font connaître aux généraux commandant les corps d'armée les noms des officiers dont l'instruction doit ainsi être assurée en France.

§ 2. — *Officiers de l'armée territoriale.*

Art. 48. Les officiers de l'armée territoriale sont astreints à accomplir tous les deux ans une période d'exercices de quinze jours, en principe avec l'unité à laquelle ils appartiennent.

Les lieutenants-colonels commandant les régiments territoriaux d'infanterie et d'artillerie et les chefs de bataillon commandant les bataillons territoriaux de zouaves, de chasseurs à pied et du génie assistent, autant que possible, à toutes les périodes accomplies par les unités placées sous leurs ordres.

Art. 49. Les officiers des corps territoriaux sont convoqués par les soins des chefs de corps de l'armée active.

Les chefs de corps territoriaux assurent l'instruction et le service général de leurs unités sous la direction et l'impulsion des chefs de corps de l'armée active.

Art. 50. Le chef de corps de l'armée active arrête le tableau de service et le programme de l'instruction à donner aux cadres et aux unités de l'armée territoriale.

Ce programme comprend, pour les officiers, des séances d'instruction théorique et pratique appropriées au rôle qu'ils doivent remplir en cas de mobilisation.

Le chef de corps de l'armée active détermine dans quelle mesure le personnel, officiers et troupe, de l'armée active doit prêter son concours aux cadres et aux unités de l'armée territoriale. Il répartit entre le corps actif et le corps territorial, au mieux des intérêts du service, toutes les ressources matérielles d'instruction dont il dispose.

Art. 51. Il suit attentivement la marche de l'instruction des unités et des officiers du corps territorial. Dans les corps fractionnés, il se rend, toutes les fois qu'il le juge utile, à la portion près de laquelle sont constituées les unités territoriales.

Art. 52. Au cours de la période, les méthodes employées et les résultats obtenus sont constatés par l'inspecteur général du corps actif ou par son délégué; ils font l'objet d'un ordre qui est communiqué au corps territorial, et qui est annexé à l'ordre d'inspection générale du corps actif de rattachement.

Art. 53. Les unités des escadrons territoriaux du train des équipages militaires n'étant pas constituées pour les réunions du temps de paix, les officiers de ces escadrons sont convoqués par les soins du chef de corps de l'armée active à l'époque de l'année la plus favorable à l'instruction de ces officiers.

Ils sont appelés simultanément ou par séries échelonnées.

Ils concourent au service général de l'escadron et leur instruction est assurée et constatée dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 54. Les officiers et assimilés de l'armée territoriale affectés aux différents services de l'armée sont soumis aux mêmes obligations que les officiers des corps de troupes.

L'époque et la durée de leurs convocations sont subordonnées à l'importance des crédits alloués aux chefs des services auxquels ils sont affectés.

Art. 55. Les dispositions de l'article 47 sont applicables aux officiers et assimilés appartenant à des corps ou services de l'Algérie ou de la Tunisie et domiciliés en France.

CHAPITRE III.

DISPENSES. — AJOURNEMENTS. — DEVANCEMENTS D'APPEL. — CHANGEMENTS DE DESTINATION.

---

§ 1er. — *Dispenses.*

Art. 56. Les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale dont l'instruction militaire et dont la préparation au rôle qu'ils auront à accomplir en temps de guerre ont été reconnues complètes peuvent, sur leur demande, être dispensés d'une ou plusieurs des périodes d'exercices auxquelles ils sont astreint aux termes des articles 38 et 48 du présent règlement, si toutefois les nécessités du service le permettent.

Toute demande de dispense est accompagnée de l'avis motivé du directeur de l'école d'instruction à laquelle est inscrit l'officier ou assimilé (art. 74) et du chef de corps ou de service auquel il appartient. Elle est transmise dans les formes prescrites par l'article 129 au général commandant le corps d'armée, qui statue.

Art. 57. Les officiers et assimilés dégagés de toute obligation militaire, qui ont été maintenus dans les cadres de la réserve ou de l'armée territoriale, ne sont convoqués en temps de paix que s'ils y ont préalablement consenti.

§ 2. — *Ajournements.*

Art. 58. Les officiers et assimilés convoqués pour une période d'exercices peuvent être ajournés sur leur demande, si cette mesure est justifiée par des motifs légitimes ou si l'appel de ces officiers ou assimilés est de nature à compromettre le fonctionnement des services publics auxquels ils sont attachés.

Toute demande d'ajournement est transmise par le chef de corps ou de service au général commandant la subdivision du domicile ou de la résidence de l'officier intéressé. Cet officier général, après enquête, statue et rend compte au commandant de corps d'armée.

Art. 59. L'appel de l'officier ou assimilé est reporté à une date ultérieure fixée par le chef de corps ou de service de l'armée active d'après les nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des convenances personnelles de l'officier.

L'officier de l'armée territoriale ajourné peut être appelé à accomplir sa période d'exercices dans un corps de troupes de l'armée active.

§ 3. — *Devancements d'appel.*

Art. 60. Les officiers et assimilés peuvent obtenir l'autorisation d'accomplir, par devancement d'appel, leur période d'exercices avant la date fixée pour leur convocation.

Les demandes de cette nature doivent être fondées sur des raisons sérieuses; elles sont soumises aux mêmes formes que les demandes d'ajournement.

§ 4. — *Changements de destination.*

Art. 61. Les officiers ou assimilés affectés à des corps ou services éloignés de leur résidence peuvent, mais à titre exceptionnel, être autorisés à accomplir leur période d'exercices dans un corps ou service de la région de corps d'armée dans laquelle ils résident.

Les deux chefs de corps ou de service intéressés sont consultés, et le général commandant la région prononce.

CHAPITRE IV.

STAGES.

§ 1er. — *Stages obligatoires.*

Art. 62. Les officiers ou assimilés de réserve ou de l'armée ter-

ritoriale dont l'instruction militaire a été, au cours d'une période d'exercices, reconnue insuffisante, sont appelés l'année suivante pour accomplir un stage obligatoire d'une durée d'un mois au plus pour les officiers et assimilés de réserve, de quinze jours au plus pour ceux de l'armée territoriale.

Art. 63. Les officiers et assimilés sont désignés pour faire un stage obligatoire sur la proposition du chef de corps ou de service acceptée par l'inspecteur général ou par son délégué.

Art. 64. Ils sont convoqués à l'époque la plus favorable à leur instruction. Ils sont, pendant ce stage obligatoire, considérés à tous les points de vue comme accomplissant une période normale d'exercices.

§ 2. — *Stages volontaires avec solde.*

Art. 65. Les officiers ou assimilés de réserve et de l'armée territoriale désireux de développer leur instruction militaire peuvent, dans la limite des crédits budgétaires, être autorisés à accomplir des stages avec solde d'une durée d'un mois pour les officiers ou assimilés de réserve, et de quinze jours au moins à un mois au plus pour les officiers ou assimilés de l'armée territoriale.

Aucun officier de réserve ou assimilé ne peut, au cours de la même année, être convoqué avec solde pendant plus de deux mois, à quelque titre que ce soit.

Art. 66. Les demandes de stage volontaire avec solde sont soumises aux chefs de corps ou de service de l'armée active qui statuent et convoquent, s'il y a lieu, les intéressés. Il est rendu compte au général commandant le corps d'armée des autorisations ainsi accordées.

Art. 67. Les stages volontaires avec solde ne peuvent être accomplis que dans le corps ou service auquel appartient l'officier ou assimilé.

Art. 68. Pendant ces stages, l'officier ou assimilé est considéré, à tous les points de vue, comme accomplissant une période normale d'exercices.

§ 3. — *Stages volontaires sans solde.*

Art. 69. Les officiers ou assimilés de réserve et de l'armée territoriale peuvent, sur leur demande, être autorisés à faire un stage, sans solde, d'une durée de huit jours au moins et de trois mois au plus; ce stage peut être fait dans un corps ou service autre que celui auquel appartient l'officier ou assimilé; il est soumis aux mêmes dispositions que les autres stages, avec cette différence qu'il ne donne droit à aucune solde ou indemnité.

La demande est adressée au chef de corps ou de service de l'officier; elle est transmise par la voie hiérarchique au chef du corps ou du service dans lequel il désire faire son stage volontaire. Ce dernier statue et rend compte au commandant du corps d'armée.

CHAPITRE V.

ÉCOLES D'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Objet et fonctionnement des écoles d'instruction.*

Art. 70. Les écoles d'instruction ont pour but de préparer les officiers ou assimilés de réserve et de l'armée territoriale aux fonctions qu'ils doivent exercer pendant les périodes d'exercices, de développer d'une manière constante et progressive leur instruction, et d'entretenir en eux l'esprit de corps en les mettant en rapports fréquents avec les chefs de corps ou de service sous les ordres desquels ils doivent servir, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Art. 71. Les directeurs des écoles d'instruction appartiennent à l'armée active.

Art. 72. L'année d'instruction commence en principe le 1er novembre et se termine le 1er août.

Les séances d'instruction ont lieu une fois par semaine et de préférence dans la matinée du dimanche, de manière à réunir le plus grand nombre d'officiers possible.

La saison d'hiver, du 1er novembre au 1er avril, est employée aux théories ou conférences. Le programme des connaissances exigées des candidats pour l'avancement (Annexe n° 1 du présent règlement) peut servir de guide dans le choix des sujets à traiter.

Le bon fonctionnement de cette institution repose essentiellement sur la valeur, l'activité et le dévouement des directeurs des écoles d'instruction; ceux-ci ne doivent donc jamais perdre de vue l'importance de la mission qui leur est confiée; ils s'attachent à augmenter progressivement l'intérêt des conférences ou des théories, et à rendre cette instruction attrayante et surtout pratique.

Les exercices sur le terrain ont lieu dans la belle saison, généralement du 1er avril au 1er août. Ils se bornent à des manœuvres simples sur le champ de manœuvres ou en terrain varié, et à des applications du service en campagne.

Les troupes nécessaires à cette instruction sont mises à la disposition de l'école par les commandants d'armes. Si les exercices ont lieu le dimanche, elles sont prises dans les fractions de la garnison commandées de piquet et doivent être rentrées dans leurs quartiers pour la soupe du matin.

Les officiers qui doivent être montés en temps de guerre prennent part à cheval aux exercices pratiques, toutes les fois qu'il est possible de mettre des montures à leur disposition.

Art. 73. Les écoles d'instruction sont soumises aux règles gé-

nérales concernant la discipline, la tenue et l'instruction (Voir art. 130).

La tenue militaire est obligatoire pour les exercices pratiques et les tirs ; elle est facultative pour les conférences et les théories.

Art. 74. Tout officier ou assimilé de réserve ou de l'armée territoriale doit être inscrit à une école d'instruction, en principe à celle qui se trouve la plus rapprochée de sa résidence.

Il adresse à cet effet sa demande à son chef de corps ou de service, si ce corps ou service est stationné dans la région de corps d'armée. Dans le cas contraire, il s'adresse directement au général commandant la subdivision, qui lui fait connaître l'école d'instruction dont il est autorisé à suivre les cours ; l'officier ou assimilé en informe son chef de corps ou de service.

Art. 75. Tous les ans, au 1er octobre, les directeurs des écoles d'instruction envoient aux officiers ou assimilés autorisés à en suivre les cours le programme des conférences et des exercices pratiques qui auront lieu au cours de l'année d'instruction, à partir du 1er novembre suivant.

Les officiers ou assimilés leur accusent réception de cette communication et leur font connaître la date de la première séance à laquelle ils comptent pouvoir se rendre.

Les directeurs des écoles adressent aux officiers qui ont à se déplacer un ordre de convocation avec les titres nécessaires pour assurer leur transport au tarif militaire sur les chemins de fer, à l'aller et au retour (1).

Art. 76. A l'issue de chaque séance d'instruction, l'état nominatif des officiers qui y ont assisté est adressé par le directeur de l'école au général de brigade ou directeur du service qui, aux termes des articles 79, 80 et 81 en a l'inspection permanente.

Art. 77. Au 1er juillet de chaque année, il est établi par le directeur de l'école, pour chacun des officiers inscrits à cette école d'instruction, une feuille de notes spéciales du modèle B joint au présent règlement.

Cette feuille de notes est adressée, par la voie hiérarchique, au chef de corps ou de service dont relève l'officier et est annexée à son feuillet du personnel.

Il est tenu compte des renseignements qu'elle contient pour l'établissement de la feuille de notes définitive de l'officier et pour les propositions dont il peut être l'objet (Voir titre IV, chapitre 3 : Inspection générale).

§ 2. — *Organisation des écoles d'instruction.*

Art. 78. Les écoles d'instruction sont rattachées aux corps ou services correspondants de l'armée active.

---

(1) Jusqu'au moment où des dispositions nouvelles pourront être mises en vigueur, on continuera à faire usage des bons de réduction prévus par l'instruction du 8 avril 1889.

Art. 79. Dans chaque subdivision de région, l'école d'instruction comprend les officiers de réserve et de l'armée territoriale domiciliés ou en résidence dans cette subdivision et appartenant à l'arme de l'infanterie, aux douaniers et aux chasseurs forestiers.

Le général commandant la subdivision en a la haute direction et l'inspection permanente.

Art. 80. Dans chaque région de corps d'armée, les officiers de réserve ou de l'armée territoriale domiciliés ou en résidence dans cette région et appartenant à une arme autre que l'infanterie sont affectés à une ou plusieurs écoles d'instruction, suivant les circonstances et le nombre d'officiers à instruire.

Le général commandant la brigade de cavalerie, le général commandant l'artillerie et le général commandant le génie du corps d'armée en ont respectivement la haute direction et l'inspection permanente.

Art. 81. Il en est de même pour les officiers ou assimilés de réserve et de l'armée territoriale appartenant aux services administratifs.

L'intendant de la région a la haute direction et l'inspection permanente des écoles d'instruction auxquelles sont affectés ces officiers ou assimilés.

Art. 82. L'instruction des médecins de réserve et de l'armée territoriale est soumise à des dispositions spéciales et est assurée par les soins du directeur du service de santé du corps d'armée.

Ils sont inscrits, pour ordre, à l'hôpital militaire régional, au chef-lieu du corps d'armée.

Art. 83. Les vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale sont inscrits aux écoles d'instruction de cavalerie, dans les mêmes conditions que les officiers de cette arme.

Art. 84. Les officiers ou assimilés de réserve ou de l'armée territoriale appartenant à des armes ou services autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus sont inscrits aux écoles subdivisionnaires d'infanterie.

Art. 85. Il peut être créé, pour chaque arme ou service, autant d'annexes des écoles d'instruction que le comportent les ressources des différentes garnisons et le nombre des officiers de réserve et de l'armée territoriale qui peuvent y être affectés.

Art. 86. Les gouverneurs militaires et les commandants de corps d'armée règlent toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles d'instruction et des annexes à créer sur le territoire.

Ils adressent au Ministre un rapport d'ensemble à ce sujet, le 15 avril et le 15 septembre de chaque année.

A cet effet, ils reçoivent, au 1er avril et au 1er septembre, des généraux de brigade ou directeurs de service ayant l'inspection permanente des écoles d'instruction, un rapport spécial expo-

sant les résultats acquis pendant la période écoulée et contenant leurs observations ou propositions concernant le fonctionnement de ces écoles.

Art. 87. Les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon déterminent le nombre d'écoles d'instruction ou d'annexes à créer sur leur territoire, d'après l'effectif des officiers de réserve et de l'armée territoriale domiciliés ou en résidence dans la région placée sous leur commandement et les ressources dont ils disposent pour leur instruction.

Ils désignent les officiers généraux ou directeurs de services chargés de la haute direction et de l'inspection permanente de ces écoles.

§ 3. — *Infanterie.*

Art. 88. Le général commandant la subdivision, inspecteur permanent de l'école d'instruction subdivisionnaire, approuve les programmes établis par le directeur de l'école, en suit l'exécution, assiste aux séances les plus importantes et se rend compte par lui-même des progrès réalisés.

Art. 89. Le fonctionnement de l'école d'instruction est assuré par le régiment subdivisionnaire d'infanterie, sous l'autorité du colonel.

Le cadre de l'école comprend :

Le lieutenant-colonel commandant le régiment de réserve, directeur de l'école ;

Un chef de bataillon de l'armée active, adjoint au directeur de l'école ;

Un nombre variable de capitaines et de lieutenants instructeurs de l'armée active.

Le choix des officiers est soumis à l'approbation du général commandant la subdivision.

Art. 90. Le lieutenant-colonel directeur de l'école établit le programme de l'instruction théorique et pratique, répartit le service entre les officiers instructeurs et assure la marche régulière de l'instruction.

Le chef de bataillon adjoint remplace le directeur de l'école absent, assure l'exécution de ses ordres et concourt à l'enseignement théorique et pratique.

Les officiers instructeurs sont plus particulièrement chargés de donner l'instruction pratique.

En dehors du cadre permanent, des officiers peuvent être mis temporairement à la disposition du directeur de l'école, soit pour traiter une question spéciale, soit pour participer à des exercices pratiques.

Art. 91. Chaque séance d'instruction théorique donne lieu à la rédaction d'un résumé destiné à être mis à la disposition des offi-

ciers, et notamment de ceux qui n'ont pu assister à la séance. Un officier de réserve ou de l'armée territoriale en est chargé.

De temps à autre, un de ces officiers peut aussi être appelé à traiter en conférence un sujet déterminé donnant lieu à l'application des principes exposés par les officiers instructeurs dans les séances précédentes.

Art. 92. L'instruction pratique comprend l'école de section et l'école de compagnie et des applications du service en campagne. Quelques séances peuvent être consacrées à l'école de bataillon ou à des manœuvres de bataillon avec cadres.

Art. 93. L'enseignement du tir et les principes de l'emploi des feux doivent être l'objet de l'attention constante des instructeurs.

Une école de tir au fusil de guerre et au revolver peut être annexée à chaque école d'instruction, si elle ne doit pas entraver le bon fonctionnement des sociétés de tir existantes. Le général commandant la subdivision décide à cet égard.

Dans le cas où une école de tir est adjointe à l'école d'instruction, les dépenses occasionnées par l'entretien du matériel de tir et les réparations aux armes sont supportées par la masse des écoles du régiment subdivisionnaire. Les munitions sont prélevées sur les économies de ce corps et font, au besoin, l'objet de demandes d'allocations spéciales qui sont soumises au Ministre.

Art. 94. Les écoles annexes sont soumises aux règles qui précèdent. Le cadre permanent en est déterminé, suivant les besoins, par le général commandant la subdivision.

§ 4. — *Cavalerie.*

Art. 95. Le nombre des écoles d'instruction et de leurs annexes est déterminé, dans chaque région, par le commandant de corps d'armée, d'après les propositions du général commandant la brigade de cavalerie, qui, à leur égard, a les attributions prévues par l'article 88 pour les généraux commandant les subdivisions.

Art. 96. Le fonctionnement de ces écoles ou annexes est assuré par le régiment de cavalerie auquel elles sont rattachées.

Art. 97. Le cadre de chaque école comprend :

Un lieutenant-colonel, directeur ;

Un capitaine et des lieutenants instructeurs.

Le choix de ces officiers est soumis à l'approbation du général commandant la brigade de cavalerie.

Art. 98. Dans les régions où se trouvent des régiments de cavalerie indépendante, les écoles d'instruction qui y sont rattachées sont placées sous l'autorité du général commandant la brigade : cet officier général en a la haute direction et l'inspection permanente.

Art. 99. Les dispositions des articles 90 et 91 sont applicables aux écoles d'instruction de cavalerie.

Art. 100. Il peut être organisé dans la période d'hiver, concurremment avec l'instruction théorique, des séances d'équitation au manège, toutes les fois que cela est possible.

Pendant la période d'été, l'instruction pratique des officiers est assurée surtout en leur donnant les moyens de participer fréquemment aux exercices extérieurs du régiment. Ces officiers en sont informés par notification individuelle, et, s'ils le demandent, des chevaux sont mis à leur disposition.

Le général de brigade détermine, pour chaque école, le nombre de chevaux qui peuvent, aux diverses époques de l'année, être mis à la disposition des officiers de réserve ou de l'armée territoriale pour les reprises de manège ou les exercices extérieurs.

§ 5. — *Artillerie.*

Art. 101. Le nombre des écoles d'instruction d'artillerie et de leurs annexes est déterminé, dans chaque région, par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du général commandant la brigade d'artillerie, qui, à leur égard, a les attributions prévues à l'article 88 pour le général commandant la subdivision.

Art. 102. Le fonctionnement de ces écoles ou annexes est assuré par les régiments ou bataillons d'artillerie auxquels elles sont rattachées.

Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale sont répartis entre elles d'après leurs fonctions en cas de mobilisation.

Art. 103. Le cadre de chaque école comprend :

Un lieutenant-colonel d'artillerie, directeur de l'école d'instruction;

Un chef d'escadron d'artillerie, directeur adjoint;

Un nombre variable de capitaines et de lieutenants instructeurs.

Le lieutenant-colonel et les officiers qui lui sont adjoints sont désignés par le général commandant la brigade d'artillerie.

Art. 104. Les dispositions des articles 90, 91 et 100 sont applicables aux écoles d'instruction d'artillerie.

Art. 105. Le fonctionnement des écoles annexes est assuré par les corps de troupes ou fractions désignés à cet effet. Le cadre en est déterminé par le général de brigade, d'après les ressources lacales et l'importance de chacune d'elles.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au train des équipages militaires.

§ 6. — *Génie.*

Art. 106. Le nombre des écoles d'instruction du génie et de

leurs annexes est déterminé, dans chaque région, pour le commandant du corps d'armée.

Le général commandant le génie, dans les régions où il existe un officier général de cette arme, a les attributions prévues à l'article 88 pour les généraux commandant les subdivisions, en ce qui concerne les écoles d'instruction.

Art. 107. Le fonctionnement des écoles d'instruction du génie est soumis aux mêmes règles que celui des écoles d'instruction d'infanterie.

Art. 108. Dans les régions ou subdivisions de région où il n'existe pas de troupes du génie, les officiers de cette arme sont inscrits aux écoles subdivionnaires d'infanterie.

Des conférences ou exercices sont organisés spécialement au point de vue de leur instruction technique, toutes les fois que la présence d'officiers de l'armée active appartenant à l'état-major particulier ou aux troupes du génie rend cette solution possible.

Ces officiers sont désignés, sur la demande du directeur de l'école d'infanterie, par le chef du service du génie local.

§ 7. — *Services administratifs.*

Art. 109. Le nombre des écoles d'instruction du service de l'intendance et de leurs annexes est déterminé, dans chaque région, par le commandant du corps d'armée, sur la proposition du directeur de l'intendance de la région, qui, à leur égard, a les attributions prévues à l'article 88 pour le général commandant la subdivision.

Art. 110. Il peut être créé, dans chaque résidence de sous-intendant, une école d'instruction pour les personnels du cadre auxiliaire de l'intendance domiciliés ou en résidence à proximité.

Art. 111. Il importe de préparer chacun d'eux au rôle spécial qui lui sera attribué en cas de mobilisation. Ce but peut être atteint par des conférences, des exercices techniques et des études théoriques ou pratiques faites sur place.

Art. 112. Les sous-intendants militaires ainsi désignés par le directeur du service de l'intendance se conforment, autant que possible, aux règles générales tracées pour le fonctionnement des écoles d'instruction et prennent, pour assurer l'instruction du personnel de réserve et de l'armée territoriale qui leur est confié, les mesures qu'ils jugent les plus favorables.

Ils peuvent demander aux commandants d'armes de mettre à leur disposition le personnel nécessaire aux exercices pratiques.

CHAPITRE VI.

MANŒUVRES, EXERCICES, TRAVAUX SPÉCIAUX, CONFÉRENCES DE GARNISON.

§ 1er. — *Manœuvres, exercices.*

Art. 113. Les officiers ou assimilés de réserve et de l'armée territoriale peuvent être autorisés à prendre part ou à assister aux manœuvres, exercices ou travaux exécutés par les corps de troupes ou services stationnés dans le lieu où ils résident ou dans des localités voisines.

Ils adressent, dans ce cas, leurs demandes directement au chef de corps, de détachement ou de service qui a la direction de ces manœuvres, exercices et travaux, en indiquant le temps pendant lequel ils désirent pouvoir y participer.

Le chef de corps, de détachement ou de service statue à l'égard de ces demandes, en tenant compte toutefois de leur opportunité et des exigences du service.

Il rend compte au général commandant le corps d'armée des autorisations accordées ou refusées. Dans ce dernier cas, il lui fait connaître le motif de sa décision.

§ 2. — *Manœuvres et conférences de garnison.*

Art. 114. Dans chaque garnison, les commandants d'armes déterminent les conférences de garnison auxquelles les officiers de réserve et de l'armée territoriale peuvent assister.

Ces officiers doivent, le plus souvent possible, prendre part aux manœuvres de garnison qui s'exécutent dans le voisinage de leur résidence.

Ils peuvent même, dans ce cas, s'ils appartiennent aux corps qui manœuvrent, recevoir les allocations (solde et indemnités) attribuées aux officiers de l'armée active. Les crédits nécessaires sont prélevés sur les fonds mis à la disposition des corps ou services pour les stages volontaires avec solde.

§ 3. — *Dispositions communes aux manœuvres, travaux, conférences, auxquels les officiers peuvent être appelés à prendre part.*

Art. 115. Les officiers ou assimilés de réserve ou de l'armée territoriale sont avisés, en temps utile, des manœuvres, exercices, travaux ou conférences de garnison auxquels ils auraient intérêt à assister. Ces avis, accompagnés de l'indication du jour, du lieu et de l'heure du rendez-vous, sont portés à leur connaissance par notification individuelle, s'il y a lieu, mais le plus souvent par les moyens de publicité dont disposent les commandants d'armes, avec le concours de la presse locale.

Art. 116. Les officiers ou assimilés autorisés à prendre part à des exercices ou manœuvres y exercent, si c'est possible, un commandement de leur grade.

Ils se présentent en uniforme, au moment du rendez-vous, au directeur de la manœuvre ou de l'exercice, qui leur assigne un commandement ou, tout au moins, les met à la disposition d'un des commandants d'unités placés sous ses ordres. Ils suivent cette unité pendant la manœuvre et assistent à la critique.

Art. 117. Sauf l'exception prévue à l'article 114 pour les manœuvres de garnison, les officiers ou assimilés sont considérés comme assistant à une des séances de l'école d'instruction, et n'ont droit à aucune solde ou indemnité. Ceux qui ont à se déplacer reçoivent, sur leur demande, un ordre de convocation, accompagné des titres nécessaires pour leur assurer le transport au tarif militaire sur les chemins de fer.

Art. 118. Les officiers ou assimilés autorisés à prendre part à des manœuvres de garnison, exercices ou travaux d'une durée de plus d'un jour, sont notés par le chef de corps, de service ou de détachement sous les ordres duquel ils sont momentanément placés. Ces notes, consignées sur une feuille spéciale du modèle B annexé au présent règlement, sont adressées au chef de corps ou de service auquel appartient l'officier ou assimilé, pour être jointes à son feuillet du personnel.

TITRE IV.

ADMINISTRATION ET INSPECTION DES OFFICIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DEVOIRS DES OFFICIERS DANS LEURS FOYERS.

§ Ier. — *Domicile et résidence.*

Art. 119. Les officiers ou assimilés de réserve et de l'armée territoriale, dans leurs foyers, sont placés sous l'autorité de l'officier général exerçant le commandement territorial sur la subdivision de région dans laquelle ils ont leur domicile.

Art. 120. Il est tenu, à l'état-major de chaque subdivision de région, un contrôle nominatif des officiers et assimilés de réserve ou de l'armée territoriale domiciliés ou en résidence dans cette subdivision.

Art. 121. Les officiers ou assimilés de réserve ou de l'armée territoriale qui changent de domicile ou de résidence se con-

forment aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Ils en informent en outre le chef de corps ou de service dont ils relèvent. Ce dernier transmet cette mutation au chef de corps ou de service actif correspondant, qui la fait connaître aux généraux commandant les subdivisions du point de départ et du point d'arrivée.

Art. 122. Tout officier ou assimilé, qui arrive dans une subdivision pour y résider pendant plus d'un mois en informe par lettre le général commandant la subdivision. Il lui fait connaître de même le jour de son départ.

§ 2. — *Visite au général commandant la subdivision.*

Art. 123. Tout officier de réserve ou de l'armée territoriale est tenu de se présenter, en uniforme, dans le délai de deux mois, au général commandant la subdivision :

1° Après sa nomination au grade d'officier;

2° Lorsqu'il arrive dans la subdivision, après un changement de domicile, si les deux subdivisions du point de départ et du lieu d'arrivée ne sont pas placées sous le commandement du même général de brigade.

Art. 124. Cette visite a lieu de préférence dans l'une des garnisons voisines de la résidence de l'officier, aux jours où le général commandant la subdivision est appelé à s'y rendre pour le service.

Le général commandant la subdivision fait connaître à l'officier les jours, lieux et heures auxquels il pourrait le recevoir. Celui-ci indique au général le lieu et le jour auxquels il demande de préférence à être reçu. Il lui est alors adressé un ordre de convocation qui lui donne droit au tarif militaire sur les chemins de fer.

Art. 125. Dans le cas où, pour des motifs graves : maladie, cas de force majeure, etc., l'officier ne peut se rendre à cette convocation, il en rend compte directement par lettre au général commandant la subdivision. Il est tenu, dès que les causes de l'empêchement ont cessé d'exister, de se présenter, en uniforme, au commandant d'armes de la garnison où il avait été convoqué. Le commandant d'armes informe le général commandant la subdivision de l'exécution de cette prescription.

Le général commandant la subdivision peut aussi, suivant les circonstances, prolonger le délai de deux mois accordé à l'officier, lui faire connaître qu'il le recevra après l'une des séances de l'école d'instruction à laquelle l'officier a demandé à se rendre, ou même l'autoriser à différer cette visite jusqu'au moment du conseil de revision. Dans ce cas, l'officier est convoqué au chef-lieu de canton de son domicile.

Art. 126. Tout officier qui, sans motifs légitimes, aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une punition disciplinaire. En outre, il pourra être convoqué d'office aux jour et lieu déterminés par le général commandant la subdivision, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 127. Les dispositions du précédent paragraphe sont applicables aux assimilés de réserve ou de l'armée territoriale.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION. — CORRESPONDANCE DE SERVICE.

§ 1er. — *Administration.*

Art. 128. Les officiers de réserve et de l'armée territoriale sont administrés par le corps de l'armée active auquel est rattaché le corps de réserve ou le corps de l'armée territoriale dont ils font partie.

Il en est de même pour les officiers ou assimilés affectés à différents corps ou services.

Art. 129. Les officiers ou assimilés adressent leurs demandes au chef de corps ou de service dont ils relèvent. Celui-ci les fait parvenir avec son avis au chef de corps ou de service correspondant de l'armée active qui, suivant le cas, statue sur ces demandes ou les transmet par la voie hiérarchique avec ses propositions.

Les intéressés sont informés dans les mêmes formes de la suite donnée à leurs demandes.

Art. 130. Toutes les demandes concernant les écoles d'instructions sont adressées au directeur de l'école qui, à l'égard des officiers autorisés à en suivre les cours, a les attributions d'un chef de corps.

§ 2. — *Correspondance de service.*

Art. 131. Les officiers ou assimilés de réserve et de l'armée territoriale se conforment, pour leur correspondance de service, aux règles et aux modèles prescrits par le décret sur le service intérieur des corps de troupes.

CHAPITRE III.

INSPECTIONS.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 132. Les officiers ou assimilés de réserve ou de l'armée territoriale sont inspectés :

1° Tous les deux ans, en principe, au moment des périodes de convocation ;

2° Dans les années intermédiaires, au titre des écoles d'instruction auxquelles ils appartiennent.

§ 2. — *Inspection pendant la période de convocation.*

Art. 133. Pendant les périodes de convocation, les stages volontaires ou les stages obligatoires, les officiers ou assimilés de réserve ou de l'armée territoriale sont inspectés par l'inspecteur général du corps ou du service dans lequel ils sont appelés.

Le général de brigade ou le directeur du service peut être délégué spécialement pour cette inspection.

Art. 134. Il est établi, pour chacun de ces officiers ou assimilés accomplissant un stage ou une période d'exercices, une feuille de notes du modèle prescrit par les instructions sur les inspections générales pour les officiers de l'armée active.

Art. 135. Les feuilles de notes de ceux qui font un stage ou une période d'exercices dans un corps ou service autre que le leur sont adressées à l'inspecteur général de leur corps ou service, ainsi que les propositions dont ils ont pu être l'objet. Cet inspecteur général centralise ainsi dans le même travail l'inspection de tous les officiers ou assimilés appartenant au même corps ou service, à l'exception des officiers détachés.

Les officiers détachés dans un service spécial sont inspectés au titre de ce service, et non au titre du corps auquel ils appartiennent.

Art. 136. Les présentations pour l'avancement, la Légion d'honneur ou autres récompenses sont établies par le chef de corps de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale, suivant le cas.

Elles sont vérifiées, classées par ordre de préférence et soumises à l'approbation de l'inspecteur général, par le chef de corps correspondant de l'armée active.

Les propositions acceptées par l'inspecteur général sont soumises aux commissions de classement : régionales pour l'infanterie, générales pour les autres armes ou services.

Art. 137. Les candidats aux grades de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron subissent des épreuves orales et écrites portant sur les connaissances correspondant aux grades pour lesquels ils concourent et spécifiées au programme annexé au présent règlement.

L'inspecteur général choisit les sujets des diverses épreuves.

La commission d'examen se compose :

1° De l'inspecteur général ou son délégué, président;

2° Du chef de corps ou de service de l'armée active;

3° Du chef de corps ou de service de réserve ou de l'armée territoriale.

En cas d'absence, les chefs de corps ou de service peuvent être remplacés par des officiers supérieurs de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Un certificat faisant connaître, par la mention *très bien*, *bien* ou *assez bien*, les résultats de l'épreuve, est délivré au candidat. Une copie conforme de ce certificat est jointe à sa feuille de notes.

Les candidats détenteurs d'un certificat portant l'une des mentions *très bien* ou *bien* sont dispensés de subir à nouveau les épreuves, à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes la demande.

§ 3. — *Inspection au titre des écoles d'instruction.*

Art. 138. Dans l'intervalle des périodes de convocation, les officiers ou assimilés de réserve ou de l'armée territoriale sont inspectés au titre des écoles d'instruction par le général de brigade ou directeur du service, qui a la haute direction et la surveillance de l'école.

L'inspection a lieu du 15 juin au 15 juillet. Les officiers ou assimilés sont prévenus des séances d'instruction auxquelles assistera le général inspecteur; ils sont invités à s'y rendre.

Le général inspecteur examine les résultats obtenus et les progrès réalisés par les officiers au cours de l'année d'instruction.

Il constate le degré d'instruction des officiers ou assimilés sur la feuille de notes spéciales, modèle B, prévue à l'article 77 du présent règlement. Il note d'une manière complète les officiers qu'il a pu voir; pour les autres, il se contente d'une appréciation sommaire suivie de la mention : « N'était pas présent au moment de l'inspection ».

Il peut faire présenter pour l'avancement ou les récompenses ceux qui lui semblent dignes de cette faveur.

Art. 139. Ces présentations sont soumises aux règles édictées aux articles 136 et 137.

Elles sont établies par le directeur de l'école, vérifiées, classées par ordre de préférence et soumises à l'approbation du général inspecteur de l'école par le chef de corps correspondant de l'armée active.

Elles sont transmises à l'inspecteur général du corps auquel appartient l'officier ou assimilé, pour être comprises dans le travail d'inspection de ce corps ou service.

Art. 140. Les feuilles de notes et propositions établies au titre des écoles d'instruction doivent être parvenues à leur destination le 1er août au plus tard.

Art. 141. Les dispositions antérieures contraires à celles des titres I, II, III et IV du présent règlement sont et demeurent abrogées.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

• DIRECTION.
—
• BUREAU.

(1) Désigner le corps.
(2) Nom, prénoms, grade et emploi.
(3) Réserve *ou* armée territoriale.

(1) }

MODÈLE A.
(Feuille individuelle.)
—
(Règlement du 23 mars 1884, art. 47.)

Feuille individuelle concernant le sieur (2) signalé comme susceptible d'être nommé au grade de sous-lieutenant (3) résidant à

SIGNALEMENT.	SERVICES SUCCESSIFS. CAMPAGNES, BLESSURES ET DÉCORATIONS.		
	Grades et emplois.	Corps.	Dates.
N° du registre matricule Nom Prénoms Surnom Dernier domicile département d Profession d Fils d et de domiciliés à département d Né le à canton d département d Taille de 1 mètre millimèt. Visage Front Yeux Nez Bouche Menton Cheveux Sourcils Marques particulières Marié le à delle domiciliée à département d Nombre d'enfants	Entré au service comme.	Libérable du service actif le	
	Campagnes.......... {		
	Blessures, actions d'éclat, citations, etc... {		
	Décorations et médailles .... {		

Relevé des punitions du sieur

DATES DES PUNITIONS.	GRADE.	GENRE DE PUNITIONS et NOMBRE DE JOURS. Consigne.	Salle de police.	Prison.	Cellule.	PAR QUI LES PUNITIONS ont été infligées.	MOTIFS des PUNITIONS.
	TOTAUX.....						
	TOTAL GÉNÉRAL.....						

Notes particulières sur le sieur

Constitution, santé			
Tenue extérieure			
Conduite et moralité			
Caractère			
Intelligence et aptitude			
Manière de servir			
Instruction.	Langues étrangères		
	Comptabilité		
	militaire	théorique	
		pratique	
Equitation			

A , le 189 .

Le Chef de corps,

Notes du chef de corps ou de service à l'appui de la proposition.	
Avis du général de brigade.	
Avis de l'inspecteur général.	

A , le 189 .

Le Général de brigade,

L'Inspecteur général,

ANNÉE 189 .

° CORPS D'ARMÉE.

(1)

(2)

(1) Subdivision ou brigade.
(2) École d'instruction, régiment ou service où l'officier a été apprécié.
(3) Nom, prénoms, grade, corps ou service de l'officier.
(4) Nombre.
(5) Directeur de l'école, chef de corps ou de service.

MODÈLE B.

(Règlement du 23 mars 1894, art. 77, 118 et 138.)

Feuille de notes spéciales concernant M (3)

Profession et résidence :

Constitution :	Instruction de l'officier en :
Santé	Manœuvres
Vue	Service en campagne
Caractère	Instruction technique
Intelligence	Administration
Jugement	Lecture de la carte
Séances auxquelles l'officier a assisté :	Conférences (4) sur (4)
	Exercices pratiques (4) sur (4)
Attitude, énergie, équitation, aptitude au commandement.......	
Nommé au dernier grade, le	
Propositions dont il peut être l'objet.....	

A , le 189 .

Le (5)

Notes spéciales concernant M .

Notes du chef de corps ou de service actif (A)

Appréciations du général de brigade ou directeur du service de santé sur la moralité, la conduite, la tenue, l'instruction, la manière de servir de l'officier, et, s'il y a lieu, sur les propositions dont il est l'objet.

A , le 189 .

Le (B) *Le* (C)

(A) Pour les officiers ayant suivi les cours d'une école d'instruction ou assisté à des manœuvres en dehors des périodes d'instruction.
(B) Le chef de corps ou de service.
(C) Le général de brigade ou directeur du service.

Annexe n° 1 au règlement ministériel du 23 mars 1894.

Programme des connaissances exigées des candidats aux différents grades dans la réserve et l'armée territoriale.

I. — EXAMEN THÉORIQUE.

a) *Règlements.*

Devoirs et fonctions des officiers (1) dans les manœuvres, le service intérieur, le service des places, le service en campagne, le transport des troupes par voies ferrées, le remplacement des munitions sur le champ de bataille.

b) *Instruction technique de l'arme.*

Approvisionnements en munitions, emploi des feux et réglage du tir.

Travaux de campagne.

Notions sommaires de fortification permanente, pour les troupes de forteresse seulement.

Hygiène des hommes et des chevaux.

Soins à donner à l'habillement, l'équipement, la chaussure, le harnachement et l'armement.

c) *Administration.*

Administration d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie en temps de paix et en campagne.

d) *Législation.*

Dispositions principales de la loi du recrutement, de la loi des cadres et de la loi sur les réquisitions militaires.

Position et avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Devoirs des hommes de la réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers et au moment de la mobilisation.

II. — EXAMEN PRATIQUE.

Application, sur le terrain, des connaissances théoriques en ce qui concerne les manœuvres, le tir et le service en campagne.

Lecture et emploi de la carte sur le terrain. Croquis sommaire à fournir à l'appui d'une reconnaissance.

Equitation. — Les candidats aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant dans l'infanterie ou le génie sont dispensés de cette partie de l'examen.

(1) Du grade pour l'obtention duquel concourt le candidat.

N° 89. *Rapport au Président de la République sur l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.* [Journal officiel *du* 25 *mars* 1894.]

Paris, le 23 mars 1894.

Monsieur le Président,

Les instructions diverses concernant les officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale m'ont paru devoir être réunies dans un document unique destiné à les fixer, à les mettre en harmonie avec la loi du 25 juillet 1893 et à tenir compte de certaines modifications que l'expérience a démontré nécessaires.

Le règlement ministériel du 23 mars 1894 répond à ces besoins; il précise les conditions dans lesquelles s'effectueront dans l'avenir le recrutement, la répartition dans les corps et services de l'armée, l'instruction, l'administration et l'inspection des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

L'instruction de ces officiers s'y trouve l'objet de prescriptions détaillées, déterminées par les considérations suivantes :

L'article 13 de la loi du 25 juillet 1893 a fait du régiment actif la véritable école d'instruction du régiment de réserve et du régiment territorial correspondants. Cette situation légale permet aujourd'hui d'assurer l'instruction des officiers de réserve et de l'armée territoriale, non seulement pendant les périodes de convocation, mais encore pendant toute l'année, en leur donnant les moyens de participer à la vie militaire du régiment actif et d'augmenter leurs connaissances professionnelles. Elle établira des liens plus étroits entre les officiers des trois régiments qui, en campagne, sont appelés à partager les mêmes fatigues et les mêmes dangers.

Je ne doute pas que les officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale ne voient dans ces dispositions une nouvelle preuve de la sollicitude du Gouvernement à leur égard et ne tiennent à honneur de se montrer, en toutes circonstances, à hauteur de leurs obligations.

Aussi convient-il de déterminer — et c'est le but du présent décret — la part légitime d'avancement qui peut leur être attribuée, d'entourer l'obtention de chaque grade des garanties nécessaires, propres à en augmenter la valeur, et d'assurer aux officiers qui s'en montreront dignes une distinction et une récompense justifiées par leur zèle, leur dévouement et l'étendue de leurs aptitudes militaires.

Si vous approuvez ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

N° 90. *Décret sur l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.* [Journal officiel *du 25 mars 1894.*]

Paris, le 23 mars 1894.

I. — OFFICIERS DE RÉSERVE.

Art. 1er. Les sous-lieutenants et lieutenants de réserve de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires peuvent obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Art. 2. L'avancement est donné exclusivement au tour du choix; il a lieu sur toute l'arme.

Art. 3. Les sous-lieutenants de réserve ne peuvent être promus au grade de lieutenant qu'après avoir accompli quatre années dans le grade de sous-lieutenant, et, pendant ces quatre années, deux périodes d'exercice de vingt-huit jours.

Par exception, les sous-lieutenants de réserve ayant servi dans ce grade, pendant une année, dans l'armée active, pourront être promus au grade de lieutenant, après avoir accompli la première des périodes d'exercices auxquels ils sont réglementairement astreints. En aucun cas, ils ne pourront être nommés avant d'avoir accompli leur troisième année de grade de sous-lieutenant.

Art. 4. Dans chaque corps de troupes, le nombre des lieutenants de réserve est égal au tiers du nombre total des officiers de réserve (lieutenants et sous-lieutenants) inscrits sur les contrôles du corps, y compris les officiers à la suite, détachés dans un service quelconque.

Art. 5. Les lieutenants de réserve peuvent être promus au grade de capitaine de réserve lorsqu'ils ont accompli six années dans le grade de lieutenant et, pendant ces six années, trois périodes de vingt-huit jours.

La condition d'accomplissement des périodes d'exercices n'est pas exigée des lieutenants de l'armée active démissionnaires ou retraités proposés pour le grade de capitaine de réserve.

Le nombre de capitaines de réserve de chaque corps de troupe et de l'état-major particulier de l'artillerie et du génie est fixé par le Ministre de la guerre.

Art. 6. Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux officiers de réserve anciens élèves de l'Ecole polytechnique, employés dans les services civils qui se recrutent à cette école, ni aux élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier, dont l'avancement est respectivement réglé par le décret du 3 septembre 1888 et le décret du 8 août 1884.

Art. 7. Les officiers de réserve sont inscrits aux tableaux d'avancement et peuvent en être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

Art. 8. L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve.

Art. 9. Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de réserve compte pour l'ancienneté de grade.

Le temps passé dans la position hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

Art. 10. En temps de guerre ou lorsqu'ils sont employés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans les conditions d'ancienneté fixées pour les officiers de l'armée active.

Les grades ainsi obtenus ne créent aux titulaires aucun droit pour être maintenus dans l'armée comme officiers de l'armée active.

II. — OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Art. 11. Les officiers de réserve conservent, en passant dans l'armée territoriale, leur grade et leur ancienneté; il en est de même des officiers qui passent directement de l'armée active dans l'armée territoriale.

Art. 12. A défaut d'emplois vacants de leur grade dans le corps auquel ils sont affectés ou à l'état-major particulier de leur arme, les officiers désignés à l'article précédent sont placés à la suite.

Au fur et à mesure que les vacances se produisent, celles-ci sont remplies par les officiers à la suite. A défaut d'officiers à la suite, les vacances sont remplies par promotions.

Art. 13. Il ne peut être nommé à un grade sans emploi dans l'armée territoriale (sauf dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 du décret du 31 août 1878), ni être accordé de grades honoraires.

Art. 14. L'avancement a lieu exclusivement au choix pour tous les grades et dans toutes les armes; il a lieu sur toute l'arme.

Art. 15. Dans chaque corps de troupes, le nombre des lieutenants de l'armée territoriale est égal à la moitié du nombre total des lieutenants et sous-lieutenants inscrits sur les contrôles du corps, y compris les officiers à la suite détachés dans un service quelconque.

Il en est de même dans les états-majors particuliers qui comprennent des officiers du grade de lieutenant et de sous-lieutenant.

Art. 16. Les lieutenants de réserve qui ont été maintenus dans la réserve, sur leur demande, au moment où ils étaient appelés à passer dans l'armée territoriale, peuvent être proposés pour le grade de capitaine dans l'armée territoriale.

Il est dressé, pour chaque arme, un seul tableau d'avancement comprenant à la fois les lieutenants de réserve et les lieutenants de l'armée territoriale admis par les commissions de classement pour le grade de capitaine dans l'armée territoriale.

Art. 17. Les lieutenants de réserve et les lieutenants de l'armée

territoriale ne peuvent être nommés capitaines dans l'armée territoriale qu'après avoir accompli six années dans le grade de lieutenant et répondu, pendant ces six années, à trois périodes d'instruction, soit comme officiers de réserve, soit comme officiers de l'armée territoriale.

Les lieutenants de l'armée active démissionnaires ou retraités n'ont pas à satisfaire aux conditions concernant les périodes d'instruction.

Art. 18. Les emplois de capitaine qui resteraient vacants dans certains corps de troupes, faute de lieutenants réunissant les conditions voulues pour être nommés capitaines, seront remplis par des lieutenants. Le total des emplois de lieutenant dans chacun de ces corps de troupes sera transitoirement augmenté du nombre de lieutenants nécessaires pour assurer le commandement de toutes les unités.

Art. 19. Les capitaines de l'armée territoriale peuvent être nommés au grade de chef de bataillon ou d'escadron lorsqu'ils ont accompli, dans le grade de capitaine, six années de service et, pendant ces six années, trois périodes d'instruction.

Les capitaines de l'armée active démissionnaires ou retraités, ainsi que ceux qui sont proposés pour le grade de chef de bataillon ou d'escadron au moment où ils prennent leur retraite, n'ont pas à satisfaire aux conditions concernant les périodes d'instruction.

Art. 20. Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux officiers désignés à l'article 6 du présent décret, dont l'avancement continuera à être réglé par les décrets du 3 septembre 1883 et du 8 août 1884.

Art. 21. Les officiers de l'armée territoriale sont inscrits aux tableaux d'avancement et peuvent en être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

Art. 22. L'ancienneté de grade des officiers de l'armée territoriale est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale.

Art. 23. Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de l'armée territoriale compte pour l'ancienneté de grade.

Le temps passé dans la position hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

Art. 24. Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 25. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

N° 91. INSTRUCTION

SUR

L'APTITUDE PHYSIQUE AU SERVICE MILITAIRE

(13 MARS 1894)

I. — CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Exemption.

La loi sur le recrutement de l'armée, du 15 juillet 1889, *exempte* du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service (art. 20).

Cette exemption est prononcée en séance publique par un conseil de revision, assisté d'un médecin, qui examine les jeunes gens et donne son avis sur leur aptitude au service militaire (art. 18).

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale en face de chaque nom sur les tableaux de recensement.

Ajournement.

Le conseil de revision peut décider, deux années de suite, l'*ajournement* des jeunes gens qui sont au-dessous de la taille minima de $1^m,54$, ou qui sont d'une complexion trop faible pour faire immédiatement un service actif (art. 27).

Avant qu'il soit statué, le médecin doit examiner si la faiblesse de constitution des sujets n'est attribuable qu'à une croissance trop rapide ou à une évolution tardive de l'organisme, et émettre son avis sur les chances d'amélioration que peuvent apporter une ou deux années de délai.

Service auxiliaire.

Le conseil de revision classe dans le *service auxiliaire* les jeunes gens qui, en raison de certaines défectuosités ne sont pas aptes au service actif et qui, néanmoins, peuvent être utilement employés à certains services de seconde ligne ou de l'arrière (art. 20).

Le conseil de revision s'inspirera, pour le classement dans le service auxiliaire, des considérations ci-après, résultant des définitions données lors de la discussion de la loi tant à la Chambre des députés qu'au Sénat. Le service auxiliaire comprend deux catégories de jeunes gens : d'abord ceux qui n'ont pas la taille de

1m,54, puis ceux qui sont atteints d'infirmités ou de difformités qui, sans motiver l'exemption, les rendent absolument incapables d'un service actif. Ces jeunes gens ne sont jamais appelés, si ce n'est dans le cas de mobilisation ou de guerre.

Le médecin doit s'assurer qu'il n'existe aucune maladie ou infirmité pouvant diminuer d'une façon notable la faculté de travailler ou constituer une difformité repoussante, et fait encore connaître, avant le vote du conseil de revision, quelles sont les conclusions de son examen.

Dispenses.

Le conseil de revision confère la *dispense du service militaire* à des jeunes gens qui doivent être considérés comme chefs de famille par suite de la cécité, de l'incurabilité ou de l'impotence de certains parents (art. 21).

D'autre part, il dispense de la *taxe fixe* les hommes exemptés du service militaire pour infirmités entraînant l'impotence (art. 35).

Qu'il s'agisse d'une infirmité congénitale ou acquise, l'*impotence* résulte aussi bien de l'impossibilité manifeste d'exercer une profession en rapport avec les aptitudes du sujet, capable de procurer les ressources nécessaires pour pourvoir à sa propre subsistance et de venir en aide à sa famille, que de l'incapacité absolue du travail.

Dans les deux cas, le médecin est appelé à visiter les personnes qui motivent la demande de dispense et à déclarer l'*incurabilité* ou l'*impotence*.

Engagements.

L'armée active se recrute non seulement par la voie des appels, mais encore par des engagements, par des rengagements et par des commissions (art. 59, 63 et 68). Ces divers modes de recrutement étant naturellement subordonnés aux conditions d'aptitude physique nécessaires pour faire un service armé, les sujets sont soumis avant tout, en présence du chef de corps ou du commandant de recrutement, à l'examen d'un médecin qui certifie par écrit cette aptitude.

L'engagé peut avoir été déclaré impropre au service ou classé dans les services auxiliaires par le conseil de revision, ou, ayant déjà servi, avoir été réformé. Il peut aussi, ayant été réformé, pour des motifs autres que pour blessures reçues en service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, être ultérieurement compris dans un contingent par le conseil de revision, si les motifs de réforme ont cessé d'exister (art. 59 de la loi et décret du 28 septembre 1889).

Réformes et retraites.

Tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recrutement, qui n'ont pas été exemptés, les engagés et les rengagés, appar-

tiennent à l'armée pendant vingt-cinq ans, au delà de vingt-cinq ans pour les commissionnés, et n'en peuvent sortir que par la *réforme* ou par la *retraite,* si l'aptitude au service militaire vient à cesser.

Le médecin est encore, dans cette circonstance, appelé à examiner l'aptitude militaire des sujets devant les commissions spéciales instituées à cet effet, et il doit certifier par écrit les conclusions de son examen, en observant avec soin les formes prescrites, suivant les différents cas, par les instructions ministérielles (*Notice* 5 *du règlement du service de santé de l'armée*).

La présente instruction a pour but d'aider la mémoire du médecin dans ces expertises médico-légales, en lui donnant des indications : d'abord sur les points qui doivent faire particulièrement l'objet de son examen pour reconnaître l'aptitude au service militaire, puis sur les infirmités qui sont incompatibles avec ce service ; enfin, sur les conclusions qu'il peut légitimement formuler à la suite de certaines constatations ; mais beaucoup de ces indications n'ont rien d'absolu.

II. — MODE D'EXAMEN DES HOMMES.

L'homme à examiner devant le conseil de revision doit se présenter entièrement nu, et, s'il montre quelques appréhensions à ce sujet, le médecin doit chercher à les dissiper avec bienveillance en s'entourant de précautions pour mettre l'examiné à l'abri d'une curiosité indiscrète, et, dans tous les cas, ménager les légitimes susceptibilités des familles.

Dès que l'homme s'avance devant le conseil, on juge d'un coup d'œil général s'il existe des défectuosités saillantes dans la conformation ou dans la marche, et on complète cet examen d'ensemble en plaçant le sujet debout sur une natte, les talons rapprochés, les bras pendant sur les côtés du corps, les mains *ouvertes* et la paume dirigée en avant.

On passe ensuite successivement à l'examen détaillé des différentes parties du corps, en commençant par la tête et en procédant de chaque région de l'extérieur à l'intérieur ; on interroge chaque organe et on s'assure, par tous les moyens d'investigation :

1° S'ils sont sains, bien conformés, et si rien ne porte obstacle à la plénitude des mouvements nécessaires à la profession des armes ;

2° Si aucune partie ne peut souffrir du port des vêtements, de l'équipement et des armes ;

3° Si, par suite de faiblesse organique, de prédispositions morbides ou de maladie déjà existante, la santé et la vie du sujet ne seraient pas directement compromises par les circonstances habituelles de la vie militaire ;

4° Si quelque infirmité ou maladie, sans gêner l'exercice des fonctions, est de nature à être transmise ou à exciter le dégoût,

et, par cela même, incompatible avec la vie en commun des soldats.

On peut, dans cet examen, recourir à tous les moyens d'exploration exempts d'inconvénients, tels que stéthoscopes, rubans métriques, instruments optométriques, ophtalmoscopes, otoscopes, spéculums, etc.

L'emploi local des mydriatiques, étant reconnu inoffensif, est autorisé devant les conseils de revision ; mais l'usage des anesthésiques généraux est interdit.

Les difficultés habituelles du diagnostic médical sont souvent augmentées par des tentatives de fraude contre lesquelles la sagacité du médecin doit toujours être en garde.

Les *maladies simulées* sont fréquentes chez les appelés ; ce n'est qu'en se livrant à des investigations approfondies, en usant des méthodes de mensuration précises, en étudiant les antécédents et en comparant les renseignements fournis par l'examiné et par la notoriété publique, que l'on parvient généralement à découvrir l'imposture et à démontrer la simulation.

Les *maladies provoquées* ne sont pas rares non plus chez les appelés ; lorsque certaines infirmités existent qui, par leur essence et leur gravité, rendent impropre au service militaire, il reste encore à établir si elles n'ont pas été provoquées à dessein, et il faut être très circonspect avant d'exposer, par une accusation de cette nature, à des poursuites judiciaires ou aux sévérités de la loi (art. 69 et 70).

Les *maladies dissimulées* peuvent aussi échapper à un examen rapide, et les maladies internes qui n'ont pas entraîné des désordres généraux sont souvent difficiles à soupçonner. La dissimulation est rare chez les appelés, mais elle est fréquente chez les engagés volontaires, les rengagés et les commissionnés.

Devant le conseil de revision, dont les opérations sont rapides, il n'est pas toujours possible de résoudre, séance tenante, toutes ces questions de diagnostic, et, dans les cas douteux, le médecin peut demander au conseil de suspendre sa décision, soit jusqu'à la fin de la séance, soit jusqu'à une autre séance, pour permettre un examen médical plus approfondi ou pour attendre les documents d'une enquête, si elle est reconnue nécessaire.

Le conseil a aussi la faculté de renvoyer, à la fin et avant la clôture de ses opérations, l'examen des hommes qui sont atteints de maladies aiguës ou d'affections dont la guérison est possible dans un laps de temps restreint ; mais, si le médecin prévoit que le temps nécessaire pour obtenir le rétablissement doit dépasser l'époque de l'incorporation aux termes de la loi, l'ajournement à un an peut être prononcé.

Un même sujet peut offrir à la fois plusieurs maladies ou infirmités, qui, prises isolément, sont compatibles avec les exigences du service militaire, tandis que, réunies, elles peuvent constituer

un ensemble assez défectueux pour motiver l'*exemption*, le classement dans les *services auxiliaires* ou la *réforme*.

Toutes les armes ne nécessitent cependant pas des aptitudes identiques, puisque leurs attributions diffèrent. Dans les unes, certaines aptitudes physiques doivent être prépondérantes ; dans les autres, certaines imperfections physiques sont peu gênantes ; il appartient à l'autorité militaire de tenir compte de ces détails, afin de répartir dans les corps les hommes conformément à leurs aptitudes et aux besoins des diverses armes.

Les conseils de revision sont généralement disposés à accorder l'*exemption* pour des infirmités visibles ou palpables, quoique souvent légères, et ils se montrent plus rigoureux au sujet d'altérations viscérales dont ne peuvent se rendre compte les personnes étrangères à la médecine ; il appartient alors à l'expert de ne pas se borner à une simple déclaration de ses conclusions, mais de faire apprécier par quelques explications les motifs légitimes d'inaptitude au service militaire.

Lorsque le sujet à examiner au point de vue de l'aptitude militaire est incorporé, la tâche devient plus facile, pour le médecin, que devant les conseils de revision, car on n'est plus dans l'obligation de poser, séance tenante, un diagnostic souvent compliqué ; on a le temps de s'éclairer par des enquêtes, le sujet peut être étudié à loisir, et, s'il est besoin, il peut être mis en observation dans un hôpital militaire, où aucun moyen d'exploration ne fait défaut.

Les instruments nécessaires pour procéder à l'examen médical des hommes, dans les bureaux de recrutement et devant les conseils de revision, sont délivrés gratuitement comme pour les corps de troupe, sur une demande en double expédition adressée, par les commandants de recrutement, au directeur du service de santé du corps d'armée. Il est produit, en fin d'année, un compte de gestion de ce matériel. (Voir articles 76 et 93 du règlement du service de santé de l'armée.)

III. — MALADIES, INFIRMITÉS OU VICES DE CONFORMATION QUI RENDENT IMPROPRE AU SERVICE MILITAIRE.

Les hommes d'une constitution robuste et irréprochable ne sont pas les plus nombreux, et en n'importe quel pays le recrutement de l'armée serait très difficile si l'aptitude physique non seulement au service actif mais aussi aux nombreux emplois qu'il comporte, n'était par expérience compatible avec certaines maladies, infirmités ou vices de conformation. Ces mêmes affections peuvent, cependant, légitimer l'exemption quand elles atteignent certains degrés, et ceux-ci sont indiqués dans la nomenclature suivante qui comprend, en outre, les affections absolument incompatibles avec le service militaire.

AFFECTIONS EN GÉNÉRAL.

1. — Faiblesse de constitution.

La *faiblesse de constitution*, suivant ses degrés, motive l'*exemptiou*, l'*ajournement* ou l'envoi dans le *service auxiliaire*, mais seulement après le troisième examen devant le conseil de revision.

2. — Maigreur.

La *maigreur* exagérée, si elle n'est pas due à la misère, est rarement indépendante d'une maladie et motive, ordinairement, l'*exemption;* elle justifie la *réforme*, lorsqu'elle est occasionnée par une maladie chronique ou par une usure prématurée.

3. — Obésité.

L'*obésité* apportant un obstacle sérieux à la marche, ainsi qu'aux obligations variées de la vie militaire, entraîne, suivant ses degrés, le classement dans le *service auxiliaire*, l'*exemption* et la *réforme*. Cependant, l'*exemption* ne sera pas prononcée s'il n'existe qu'une tendance à l'embonpoint, attribuable à la profession, et qui peut disparaître sous l'influence d'une vie active.

4. — Anémie.

L'*anémie* ne justifie l'*exemption* ou la *réforme* que lorsqu'elle est rebelle et prononcée.

5. — Cachexies.

Les diverses *cachexies*, *paludéennes*, *scorbutiques*, *saturnines*, *mercurielles*, *pellagreuses*, profondément accusées, accompagnées de lésions d'organes ou de viscères, et dont on ne peut prévoir la guérison à bref délai, nécessitent l'*exemption* et la *réforme*.

6. — Rhumatisme, goutte et gravelle.

Les *dyscrasies rhumatismales*, *goutteuses* et les *gravelles* dans les formes les plus accentuées, quand les accès sont fréquents et ont laissé des altérations organiques manifestes, justifient l'*exemption* et la *réforme*.

7. — Diabète et albuminurie.

Le *diabète* et l'*albuminerie* persistants motivent l'*exemption* et la *réforme*.

8. — Tuberculose.

Les indices de *tuberculose* généralisée ou localisée dans un organe quelconque motivent toujours l'*exemption* et la *réforme* immédiate. Il importe de ne pas attendre les déclarations des malades et d'assurer, par les enquêtes et examens nécessaires,

l'exclusion absolue de l'armée des militaires atteints de cette affection.

9. — Scrofulose.

Les scrofules caractérisées entraînent l'*exemption*, et, lorsqu'elles sont rebelles, la *réforme*.

Les *stigmates*, les *éruptions*, les *ulcères*, les *suppurations scrofuleuses* peuvent être imités par des caustiques, des vésicants et des rubéfiants. Si la constitution et le tempérament sont bons, si les lésions sont superficielles, sans indurations ganglionnaires, et si elles n'ont pas l'aspect caractéristique, la simulation est à soupçonner.

10. — Syphilis.

Les *ulcères phagédéniques* étendus, les *syphilides ulcéreuses* graves, les *nécroses syphilitiques* avec perte de substance et déformation notables ; enfin, les *lésions syphylitiques* du système nerveux et des viscères sont des *causes d'exemption* ou de classement dans le *service auxiliaire* et peuvent aussi justifier la *réforme*.

11. — Morve et farcin.

La *morve* et le *farcin chronique* entraînent nécessairement l'*inaptitude* au service de l'armée.

12. — Eczéma et impétigo chroniques.

L'*eczéma* ou l'*impétigo chronique*, tenaces et sujets à récidive, donnent lieu à l'*exemption* ; ils motivent la *réforme* dans le cas d'incurabilité.

13. — Lichen chronique et psoriasis.

Le *lichen chronique* et le *psoriasis*, occupant de grandes surfaces, motivent l'*exemption*, et la *réforme* s'ils sont rebelles au traitement.

14. — Pityriasis et ichtyose.

Les mêmes conclusions sont applicables au *pityriasis* et à l'*ichtiose*, s'ils occupent de grandes surfaces ; sinon, ils sont incompatibles avec le service auxiliaire.

15. — Ecthyma, rupia et pemphigus.

Ces affections cutanées ne motivent l'*exemption* et la *réforme* que si elles sont chroniques, rebelles et sous la dépendance d'une mauvaise constitution ou d'une altération profonde de l'organisme.

16. — Acné et couperose.

L'*acné chronique* ne peut motiver l'*exemption* ou la *réforme* que si l'affection siège à la face et donne un aspect repoussant.

17. — Lupus.

Le *lupus*, sous toutes ses formes, entraîne l'inaptitude au service militaire.

18. — Sycosis.

Le *sycosis tuberculeux* comporte l'*ajournement* ou l'*exemption*, très rarement la *réforme*.

Le *sycosis* peut être simulé avec de l'huile de croton ou de la pommade stibiée; on découvre la supercherie à l'aide du microscope et en soumettant l'homme à une surveillance assidue.

19. — Éléphantiasis.

L'*éléphantiasis* est *incompatible* avec le service militaire.

20. — Ulcères.

Les *ulcères* peuvent être provoqués par l'application de substances irritantes ou entretenus volontairement, ou être simplement le résultat de la malpropreté, des frottements de vêtements ou d'un travail professionnel. S'ils dépendent d'un état diathésique ou d'une mauvaise constitution, si leur ancienneté est constatée, s'ils sont causés par des varices ou par des troubles trophiques, ils motivent l'*exemption;* enfin, s'ils sont rebelles à tout traitement, ils déterminent la *réforme*.

21. — Cicatrices.

Les *cicatrices* étendues, difformes, sujettes à s'ulcérer, gênant le fonctionnement des organes ou l'exercice des mouvements et le port d'un vêtement militaire, sont des motifs d'*exemption* et souvent de *réforme*.

22. — Tumeurs bénignes.

Les *tumeurs bénignes* ne doivent motiver l'*exemption* que si, par leur volume et leur position, elles occasionnent de la gêne ou causent une difformité. Elles ne donnent lieu à la *réforme* qu'autant qu'elles ne peuvent être enlevées ou traitées.

23. — Productions cornées.

Les *productions cornées* volumineuses entraînent l'*exemption* si elles sont exposées à des pressions gênantes ou si elles s'opposent au libre mouvement des parties voisines, et la *réforme* si elles ne peuvent être détruites par les moyens chirurgicaux.

24. — Tumeurs malignes.

Toutes les *tumeurs malignes* motivent l'*exemption* ou la *réforme*.

25. — Varices et fistules lymphatiques.

La *varice* et la *fistule lymphatiques* motivent l'*exemption* et la *réforme*.

26. — Adénite.

L'*adénite aiguë* ne constitue un cas d'*ajournement* ou d'*exemption* que lorsqu'elle s'accompagne de décollements et de trajets fistuleux dont la guérison est jugée difficile. L'adénite chronique de nature scrofuleuse ou tuberculeuse, les *hypertrophies* et les *dégénérescences ganglionnaires* volumineuses exigent l'*exemption* et la *réforme* lorsqu'elles ont été réfractaires à tout traitement.

27. — Nœvi materni et tumeurs érectiles.

Les *nœvi materni* et les *tumeurs érectiles* motivent l'*exemption* s'ils siègent à la face, ou si, sur d'autres régions, ils sont volumineux, étendus et exposés à des pressions habituelles; dans les autres cas, ils sont compatibles avec le service auxiliaire.

28. — Anévrismes.

Les *anévrismes*, quelle qu'en soit la variété, sont des causes d'*exemption* et de *réforme*.

29. — Névralgies.

Les *névralgies*, à moins d'être persistantes ou récidivées, mettent rarement dans l'impossibilité de faire un *service actif*.

30. — Névromes.

Les *névromes* douloureux motivent l'*exemption* et la *réforme*.

31. — Paralysie.

Les *paralysies* provenant d'une affection des centres nerveux sont graves et souvent incurables; elles entraînent l'*exemption* et la *réforme*. Au contraire, les paralysies de nature syphilitique, rhumatismale, par intoxication saturnine ou par maladie infectieuse; celles qui sont produites par une lésion traumatique peu considérable, une contusion, une compression prolongée, etc., étant susceptibles de guérison, ne motivent l'*exemption* que si elles entraînent des troubles fonctionnels importants. Il en est de même pour la *réforme*, qui exige que l'incurabilité soit démontrée.

Les *paralysies de la locomotion* peuvent être simulées, notamment les paralysies partielles, qui sont les plus faciles à imiter. La paralysie, lorsqu'elle existe depuis quelque temps, amène dans la partie paralysée des changements qu'on ne peut simuler, et qui sont dus aux troubles trophiques : atrophie des membres, décoloration de la peau, flaccidité des chairs, relâchement des articu-

lations, abaissement de la température. En outre, chaque paralysie a des caractères particuliers qui, échappant le plus souvent au simulateur, mettent sa supercherie à découvert. Dans les cas douteux, on recueillera les renseignements qui seront fournis par les autorités locales. S'il s'agit d'un militaire, on le surveillera attentivement et on le soumettra à l'électrisation ou aux autres moyens capables d'éclairer le diagnostic.

32. — Contractures.

Les *contractures musculaires*, symptomatiques d'affections des centres nerveux, nécessitent l'*exemption*. Il en est de même des contractures d'une origine différente quoique moins graves, toutes les fois qu'elles sont anciennes et qu'elles déterminent soit une gêne prononcée des mouvements, soit des positions vicieuses. On doit en excepter les contractions ou raideurs musculaires passagères, produites par le refroidissement ou par une autre cause. La contracture n'entraîne la *réforme* que si elle est incurable.

La contracture du cou, de la colonne vertébrale ou des membres est souvent *feinte :* on est fondé à le soupçonner quand elle est prétendue ancienne et que néanmoins les parties contracturées ne sont pas atrophiées.

33. — Spasmes.

Les *spasmes fonctionnels*, ou contractions musculaires spasmodiques involontaires et continues, indolentes ou douloureuses, qui se manifestent à l'occasion de certains mouvements ou exercices, comme la crampe des écrivains, etc., sont des causes d'*exemption* et de *réforme*, quand elles entravent des fonctions dont l'intégrité est indispensable pour la vie militaire.

34. — Tremblement.

Le *tremblement habituel* dû à une affection des centre nerveux et particulièrement à l'alcoolisme, aux émanations de plomb et de mercure, à la paralysie agitante et à la sclérose en plaques de la moelle, rend *impropre* au service militaire.

Cette affection est quelquefois *simulée*, mais elle se reçonnaît à des caractères spéciaux. Les contractions musculaires qui la constituent se font avec une grande vivacité et en plusieurs temps : par exemple, le malade qui veut plier le bras ne peut y parvenir en une seule fois, mais par une suite de contractions saccadées produisant le tremblement. Ces phénomènes ne sont jamais assez bien imités pour tromper le médecin qui, en examinant le malade, doit rechercher la cause et la lésion auxquelles cette infirmité peut être attribuée. On a recours à l'enquête, s'il en est besoin.

35. — Ruptures et hernies des muscles.

La *rupture* ou la *section* des fibres musculaires ou des tendons,

la hernie des muscles, ne justifient l'*exemption* ou la *réforme* qu'autant qu'il en résulte la perte ou la diminution définitive des fonctions d'un organe important.

36. — Adhérences et rétractions musculaires.

Les *adhérences* et les *rétractations* musculaires ou tendineuses, apportant un obstacle à l'exécution de mouvements importants, sont presque toujours des causes d'*incapacité* de servir. La *réforme* ne sera accordée que si le traitement était resté inefficace.

37. — Atrophie musculaire.

L'*atrophie partielle* des muscles, de causes diverses, motive l'*exemption* ou la *réforme*, si elle a pour résultat la perte ou l'affaiblissement de mouvements importants, si elle n'est pas incurable et si elle n'a pas été provoquée.

38. — Synovite tendineuse.

L'altération grave des gaines tendineuses motive l'*inaptitude* au service militaire.

39. — Arthrite chronique, hydarthrose.

L'*arthrite chronique* et l'*hydarthrose* sont des causes d'*exemption* et de *réforme* lorsqu'il est démontré qu'elles sont anciennes et qu'elles ont été traitées sans succès.

40. — Tumeurs blanches.

Les *tumeurs blanches* mettent dans l'*impossibilité absolue* de servir.

41. — Corps mobiles.

Les *corps mobiles* des articulations donnent droit à l'*exemption* et à la *réforme;* mais il est quelquefois difficile d'en constater la présence, surtout s'il n'existe ni épanchement ni engorgement articulaires. Les renseignements fournis peuvent venir en aide au médecin qui, dans les cas douteux, pourra demander de procéder à un nouvel examen, après la tournée du conseil et avant la clôture de ses opérations.

42. — Ankylose.

L'*ankylose vraie* entraîne l'*exemption* et la *réforme*, suivant l'importance de l'articulation qui en est le siège.

L'*ankylose fausse*, résultant d'altérations de la synoviale, des tissus périarticulaires, et, quelquefois, de déformations des extrémités osseuses, entraîne l'*exemption* et la *réforme*, suivant l'importance des troubles fonctionnels qui en résultent. A la différence de l'ankylose vraie, elle n'abolit pas tous les mouvements de l'articulation, et, le plus souvent, elle ne fait que les limiter dans

une étendue plus ou moins considérable; cette dernière circonstance donne lieu fréquemment à la *simulation* ou à l'*exagération* d'un obstacle au jeu normal de l'articulation.

Les maladies articulaires et le traitement employé laissent fréquemment des traces qui peuvent éclairer le diagnostic, mais qui peuvent aussi être invoquées par le simulateur comme preuve de l'infirmité qu'il allègue.

Dans l'*ankylose incomplète*, les mouvements de l'articulation, volontaires ou communiqués, ne sont ordinairement pas douloureux; faciles dans une certaine limite, qui est toujours la même, ils sont bornés, soit par une rétraction des muscles ou des ligaments, soit par une déformation des surfaces articulaires, et alors il se produit quelquefois un choc au moment où le mouvement de l'articulation se trouve arrêté.

Lorsque l'infirmité est *simulée*, les sujets accusent une douleur vive, contractent leurs muscles afin de s'opposer aux mouvements dont l'étendue n'a rien de fixe. Pour mettre à découvert la fraude, on détournera l'attention du simulateur en l'interrogeant, et, en même temps, on imprimera des mouvements rapides de flexion et d'extension de manière à fatiguer les muscles, puis, tout à coup, on cherchera à compléter, par une impulsion brusque, le mouvement dont la possibilité est contestée. Un autre moyen qui réussit souvent consiste à faire cesser la contraction simulée, soit en soumettant les muscles à une tension continue à l'aide des mains ou d'une bande élastique, soit en faisant exécuter simultanément aux deux membres le même mouvement.

43. — Déformation, distension, relâchement.

Les *déformations*, *distensions* et *relâchements* articulaires, consécutifs à l'entorse, à la luxation et à d'autres causes, sont des motifs d'*exemption* et de *réforme* s'ils occasionnent une faiblesse notable de l'articulation ou la déviation du membre.

44. — Abcès.

Les *abcès* froids et les abcès par congestion entraînent généralement l'*exemption* ou la *réforme*.

45. — Périostite.

La *périostite* chronique suppurée, l'hypérostose volumineuse avec déformation et les tumeurs du périoste peuvent entraîner l'exemption. Si la constitution est altérée, l'incapacité de servir sera déclarée.

46. — Ostéite.

L'*ostéite chronique* non suppurée ou avec suppuration occasionnant une gêne fonctionnelle notable, ou s'accompagnant d'un état débile de la constitution est cause d'*exemption*, à moins qu'elle

ne soit superficielle et qu'elle ne doive se terminer par une guérison prompte et complète. Elle entraîne la *réforme*, si elle a résisté aux moyens de traitement employés ou si elle entrave l'accomplissement des fonctions de la partie malade; à plus forte raison, si elle se termine par nécrose ou carie.

47. — Périostose, exostose.

Les *périostoses* et les *exostoses* ne sont compatibles avec le service militaire qu'autant qu'elles n'apportent pas de gêne dans les parties où elles siègent; dans le cas contraire, elles justifient l'*exemption*.

48. — Tumeurs osseuses.

Les *tumeurs osseuses* diverses peuvent rendre impropre au serpice militaire.

Les *déformations* des os, leur *courbure* exagérée, leur *raccourcissement* par suite de rachitisme ou de fractures vicieusement consolidées, déterminent également l'*exemption* et la *réforme*.

AFFECTIONS LOCALISEES.

Crâne.

49. — Teignes.

Nécessitent l'*exemption* et la *réforme*: le *favus* ou *teigne faveuse* (*achorion*) et la *pelade*, lorsqu'elle est très étendue et présente les caractères de l'incurabilité.

La teigne faveuse est simulée avec de l'acide azotique, employé en pommade ou déposé goutte à goutte sur le cuir chevelu. On s'aperçoit de la fraude à l'absence de l'odeur caractéristique du favus, à la forme des croûtes qui ne sont pas en godets, à la présence de petites plaies superficielles, entourées d'une auréole enflammée et circonscrite que l'on découvre en enlevant les croûtes. Les individus atteints de favus sont ordinairement chétifs, lymphatiques et affectés d'engorgement des ganglions cervicaux.

L'huile de cade, l'huile de croton, le tartre stibié, des poudres diverses jetées dans les cheveux servent à simuler d'autres affections cutanées.

La *dissimulation* du favus s'opère en faisant tomber les croûtes à l'aide d'un cataplasme. Elle est reconnue à la rougeur de la peau, à l'altération et à la rareté des cheveux au niveau des parties malades.

50. — Alopécie et calvitie.

L'*alopécie* reconnue incurable, occupant une grande étendue, lorsque les cheveux seront rares, grêles, courts, rabougris et cas-

sants, motive le *classement dans le service auxiliaire*, l'*exemption* ou la *réforme*, selon son degré.

La *simulation* en est facile à constater; dans l'alopécie réelle, le cuir chevelu est lisse, luisant, et a une teinte blanche; dans l'alopécie simulée, la peau est mate et parsemée de points bleuâtres, correspondant aux ouvertures des bulbes pileux.

En passant les doigts dans les cheveux, on s'apercevra de l'application des pièces postiches destinées à *dissimuler* l'alopécie.

La *calvitie*, indépendante de toute éruption cutanée, ne motive pas la *réforme*.

51. — Tumeurs de la tête.

Toute *tumeur volumineuse* de la tête, qu'elle ait sa racine dans l'épaisseur des parties molles ou dans la paroi osseuse, réclame l'*exemption*. Quand les tumeurs sont petites et bénignes, on ne doit s'y arrêter qu'autant qu'elles se montrent dans une région où elles seraient comprimées douloureusement par la coiffure. Les petites tumeurs bénignes peuvent souvent être enlevées par une opération chirurgicale légère et ne motivent pas toujours l'exemption. Les tumeurs de mauvaise nature, quel que soit leur volume, sont toujours un motif d'*exemption* et de *réforme*.

52. — Ossification imparfaite.

L'*ossification imparfaite* des os du crâne, reconnaissable à la persistance de la fontanelle fronto-pariétale, et quelquefois à l'écartement, à la mobilité, à la dépressibilité élastique des bords des os, est un motif d'*exemption* et de *réforme*. Il en est de même de l'hypérostose étendue.

53. — Cicatrices, lésions étendues.

Les *cicatrices* étendues, inégales, fragiles, qui sillonnent largement la surface du crâne, celles qui proviennent de grandes lésions ou de plaies profondes, de dépressions, d'enfoncement, d'exfoliation ou d'extraction des os, sont des causes d'*exemption* et de *réforme*.

Centres nerveux.

54. — Idiotie, crétinisme, aliénation mentale.

Parmi les maladies des centres nerveux qui sont *incompatibles* avec le service militaire, se rangent l'*idiotie*, le *crétinisme* et l'*aliénation mentale* sous toutes ses formes.

Ces affections offrent de grandes facilités à la *simulation*, contre laquelle le médecin doit être en garde. Lorsqu'on opère devant le conseil de revision, on n'a souvent ni le temps ni les moyens d'asseoir son jugement, et il faut s'en rapporter à l'enquête. Le médecin pourra néanmoins, dans certains cas, arriver à de sérieuses présomptions fondées sur l'habitude extérieure, l'expression de la physionomie et l'interrogation du sujet. Dans les hôpi-

taux, il est plus facile, avec de la patience et une connaissance exacte de ces affections, de dévoiler la fraude.

55. — Paralysie générale progressive.

La *paralysie générale progressive* est incompatible avec le service militaire.

56. — Delirium tremens.

Le *delirium tremens*, avec accès fréquents et de grande intensité, entraîne l'*exemption* et la *réforme*.

L'*alcoolisme chronique* justifie les mêmes conclusions.

57. — Epilepsie.

L'*épilepsie* est fréquemment *simulée ;* ce n'est qu'à l'aide d'une connaissance très exacte des signes qui la caractérisent qu'on parvient à reconnaître la fraude.

La constatation exige une observation minutieuse qui doit faire l'objet d'un rapport spécial. Elle doit être dûment attestée au conseil de revision ou étudiée après l'incorporation.

Les *simulateurs* habiles parviennent à reproduire plus ou moins bien plusieurs des symptômes de l'*épilepsie ;* quelques-uns triomphent des épreuves auxquelles on les soumet pour constater l'existence de l'insensibilité ; mais ils ne peuvent imiter l'immobilité de la pupille, les mouvements fibrillaires des muscles, les divers changements de coloration de la face, les troubles de la respiration, etc.

Les épileptiques se font parfois des blessures au visage, à la langue et ailleurs, qui laissent des cicatrices qu'on peut utiliser pour le diagnostic. A la suite d'épilepsie ancienne avec accès très répétés, la physionomie prend chez quelques malades une expression particulière de tristesse, de timidité et de stupidité, l'intelligence s'affaiblit et les dents incisives sont usées en avant.

Le conseil de revision n'a généralement, pour baser sa décision, que les renseignements fournis par la notoriété publique ; mais les médecins des corps et des hôpitaux doivent constater *de visu* la réalité de l'épilepsie avant de proposer pour la *réforme* les sujets qui en sont atteints.

58. — Catalepsie, somnambulisme, chorée, tétanie.

La *catalepsie*, le *somnambulisme naturel*, les *mouvements choréiformes* et la *tétanie partielle* nécessitent l'*exemption* lorsque l'affection est dûment constatée par une enquête. Si la dernière maladie persiste à se reproduire par accès fréquents, elle peut motiver la *réforme*.

59. — Nostalgie.

La *nostalgie* n'est pas une maladie proprement dite, mais une cause prochaine de maladie qui n'existe que chez l'homme sous

les drapeaux. Un congé temporaire suffit le plus souvent pour ramener le courage du jeune soldat ; dans le cas où la nostalgie persiste, amène une altération profonde de l'organisme et menace la vie, elle nécessite la *réforme*.

60. — Aphasie.

L'*aphasie* est symptomatique de certaines lésions organiques ou traumatiques du cerveau ; quelquefois congénitale, elle dépend de l'imperfection de l'organe de l'ouïe, comme chez l'idiot et le sourd-muet. Cette affection comporte l'*exemption* et même la *réforme* lorsqu'elle est persistante.

61. — Ataxie locomotrice.

L'*ataxie locomotrice* entraîne l'*impossibilité de servir*.

62. — Atrophie musculaire progressive.

L'*atrophie musculaire progressive*, localisée en un groupe de muscles, a plus ou moins de tendance à se généraliser et entraîne l'inaptitude au service.

63. — Sclérose musculaire.

La *sclérose musculaire progressive* ou la *paralysie pseudo-hypertrophique* et les *paralysies infantiles* sont *incompatibles* avec le service militaire.

Organes de l'audition.

L'examen des organes de l'audition comprend :

1° L'examen du pavillon, du méat et du conduit auditif externe ;

2° La constatation de l'état de l'ouïe, ce qui se fait en adressant au sujet examiné quelques questions à voix basse, afin de ne pas méconnaître une surdité qui ne serait accompagnée d'aucune lésion extérieure, ou une surdité *dissimulée*.

Cet examen doit être complété, s'il y a lieu, par l'application des moyens d'exploration propres à révéler l'état des parties profondes de l'appareil auditif. Les instruments d'otoscopie peuvent être employés séance tenante ; ils permettent, dans un grand nombre de cas, de donner immédiatement une appréciation motivée. Quant aux autres procédés d'exploration : cathétérisme de la trompe d'Eustache, auscultation de la caisse du tympan, etc., ils sont d'une exécution trop délicate et trop incertaine dans une seule application pour être d'une grande utilité devant les conseils de revision ; ils doivent être réservés pour l'examen des hommes admis dans les hôpitaux.

64. — Perte du pavillon, atrophie, hypertrophie, tumeurs.

La *perte du pavillon de l'oreille* entraîne généralement l'imper-

fection de l'ouïe. Alors même qu'elle ne produit pas ce résultat, elle constitue une difformité qui doit être considérée comme un motif de classement dans le service auxiliaire.

L'*atrophie* ou l'*hypertrophie* prononcée du pavillon de l'oreille, son envahissement par des *tumeurs* volumineuses ou de mauvaise nature, par des *ulcères* chroniques, son *adhérence* plus ou moins étendue aux parois du crâne, ses *déformations* ou *malformations* sont des cas d'*exemption* ou de classement dans le service auxiliaire, soit en raison de la diminution de l'ouïe, qui en résulte, soit de l'obstacle qu'ils opposent à la coiffure, soit des dangers d'aggravation qu'ils présentent. Les mêmes motifs doivent faire demander la *réforme* lorsque les affections sont de nature à résister aux opérations chirurgicales qui pourraient être indiquées.

65. — Atrésie du conduit auditif.

L'*atrésie*, l'*oblitération complète* et la *déviation* du conduit auditif, avec gêne notable de l'audition, sont susceptibles de motiver l'*exemption* et, dans certains cas, la *réforme*.

66. — Polypes.

Les *polypes* rencontrés dans le conduit auditif sont toujours un motif d'*exemption*; nés souvent des parties profondes de l'oreille et perforant la membrane du tympan, ils peuvent être un motif de *réforme*.

67. — Corps étrangers.

Les *corps étrangers* introduits dans le conduit auditif, soit fortuitement, soit dans un but de simulation, et les *concrétions cérumineuses*, diminuent plus ou moins l'audition. Ils ne motiveraient l'*exemption* qu'autant que l'ablation paraîtrait difficile, ou qu'ils auraient déterminé de graves désordres.

La *simulation* des maladies de l'oreille par l'introduction dans le conduit auditif de substances et de corps divers est facilement reconnue au moyen de l'exploration otoscopique. Ces manœuvres frauduleuses peuvent déterminer une maladie réelle qui, selon qu'elle est légère et curable, n'empêche pas le sujet de servir, ou, selon qu'elle est grave et incurable, entraîne l'*exemption* ou la *réforme*.

68. — Affections aiguës, chroniques, de l'oreille externe et de l'oreille moyenne.

Les *affections aiguës* de l'oreille peuvent motiver le délai d'examen jusqu'à la fin de la tournée du conseil, en raison de leurs terminaisons variables.

Les *maladies chroniques* avec ou sans écoulement puriforme ou purulent, sont des motifs d'*exemption* et peuvent nécessiter la *réforme*; telles sont : l'*otite externe* suivie de l'inflammation de la membrane du tympan, l'*otite moyenne*, qu'elle soit catarrhale,

sèche ou purulente, avec ou sans perforation de la membrane du tympan.

Dans ces cas, l'application de l'otoscope révèle l'existence de lésions organiques dans la membrane du tympan et de la caisse.

La perforation du tympan, sans complication d'otorrhée, est compatible avec le service auxiliaire.

L'inspection des fosses nasales, de la bouche et du pharynx, par la vue seule, suffit ordinairement pour reconnaître les maladies connexes de l'otite moyenne, catarrhale ou purulente, savoir : le coryza chronique, l'hypertrophie des amygdales, la pharyngite granuleuse, muco-purulente, diathésique, etc.; la paralysie diphtérique du voile du palais, les tumeurs diverses comprimant, déplaçant ou obstruant le pavillon de la trompe d'Eustache.

On s'assure de la perméabilité de la trompe en faisant faire au sujet des efforts d'expiration, la bouche et les narines étant fermées, pour chasser l'air dans la caisse. Ce procédé, seul applicable séance tenante devant les conseils de revision, n'est susceptible de donner un résultat positif qu'autant que la membrane du tympan est perforée et que l'air insufflé s'échappe par le conduit auditif, en produisant un bruit appréciable.

69. — Inflammation des cellules mastoïdiennes.

L'inflammation aiguë ou chronique des *cellules mastoïdiennes*, primitive ou consécutive, qu'il ne faut pas confondre avec le *phlegmon superficiel*, est grave et nécessite l'*exemption* et la *réforme*.

70. — Affections de l'oreille interne.

Les *maladies de l'oreille interne*, échappant à l'exploration directe, ne peuvent être reconnues que par les signes subjectifs et les caractères de la surdité à laquelle elles donnent lieu.

Les signes subjectifs sont : le bourdonnement continu, la sensation de bruits réguliers ou musicaux, une céphalée temporo-occipitale fixe, des étourdissements fréquents, le vertige, quelquefois des vomissements, l'hébétude, la somnolence, la titubation; enfin, l'impulsion au mouvement de rotation latérale.

71. — Surdité.

La *surdité* dépend de l'altération des organes nerveux ou de l'appareil acoustique. La surdité nerveuse se distingue de la surdité provenant de l'altération de la caisse par deux caractères : 1° elle est plus souvent complète et totale; et, lorsqu'elle est incomplète, elle est surtout partielle, c'est-à-dire qu'elle ne consiste pas dans la diminution de l'acuité auditive générale, mais dans l'abolition de la perception de certains sons, alors que les autres sons peuvent être entendus; 2° l'oreille perd incomplètement ou complètement la faculté de recevoir les vibrations so-

nores transmises par les os du crâne. C'est le contraire de ce qui se passe dans les maladies de l'oreille externe et de l'oreille moyenne, qui laissent le nerf auditif indemne, tout en occasionnant une diminution ou une suppression de l'ouïe.

La constatation du degré de sensibilité de l'oreille à la transmission des vibrations par les parois du crâne se fait au moyen d'une montre placée sur le sommet de la tête, sur la région temporo-mastoïdienne ou entre les dents et, mieux encore, à l'aide d'un diapason en vibration appliqué sur les mêmes points que la montre.

A l'état normal, les vibrations du diapason arrivent distinctement avec une égale intensité dans l'une et l'autre oreille libres ou fermées. Quand une seule oreille est fermée, elle ressent plus vivement que l'autre les vibrations de l'instrument.

A l'état pathologique, l'épreuve appliquée aux maladies de l'oreille externe et de l'oreille moyenne donne des résultats identiques. L'oreille affectée ou l'oreille la plus malade ressent plus vivement que l'autre l'impression du diapason. Mais quand l'oreille interne et l'appareil nerveux sont altérés, les vibrations ne sont plus ressenties ou sont affaiblies, et, si l'une des oreilles est encore saine ou légèrement atteinte, elle seule perçoit les vibrations, que le conduit auditif soit libre ou fermé.

Les moyens propres à constater l'état de la fonction auditive consistent : 1° à chercher la portée du champ de l'audition pour le langage en mesurant la distance à laquelle cesse d'être entendue la parole énoncée à voix basse, à voix ordinaire, ou à voix haute ; 2° à déterminer le degré d'acuité de l'ouïe pour les bruits faibles et réguliers, en mesurant la distance à laquelle le mouvement d'une montre à cylindre commence à être entendu.

En principe, l'affaiblissement de l'ouïe porté à un degré qui permet d'entendre la voix à une petite distance est compatible avec le service auxiliaire.

La *simulation* de la surdité sans maladie apparente de l'oreille est facile ; la simulation de la surdité complète est plus rare que l'exagération de la dureté de l'ouïe, dont le point de départ peut être plus ou moins appréciable. Le véritable sourd, dont l'intelligence n'est pas amoindrie, offre ordinairement dans les traits, dans l'expression du visage et des yeux, une sorte d'attention interrogatrice et cherche à saisir, par le mouvement des lèvres de l'interlocuteur, le sens des paroles qui lui sont adressées. Le faux sourd, au contraire, se détourne, baisse les yeux, évite les regards de l'explorateur, prend un air hébété, feint de ne pas comprendre qu'on s'adresse à lui, et prétend le plus souvent n'entendre absolument rien, si haut et de si près qu'on lui parle.

Aux renseignements sur l'état social et la profession du sujet, on joindra, pour déjouer la fraude, les moyens de surprise que peuvent suggérer l'expérience et l'habileté.

En résumé, les sourds ou ceux qui se prétendent tels peuvent

être classés en trois catégories : 1° ceux qui sont atteints d'une maladie de l'oreille curable, qui n'est pas de nature à occasionner une gêne de l'audition telle que celle qu'ils accusent. Ils devront être déclarés propres au service; 2° ceux qui sont atteints d'une maladie de l'oreille susceptible d'entraver l'audition à un point qu'il est difficile et quelquefois impossible d'apprécier séance tenante. Ils doivent être renvoyés à un nouvel examen après la séance du conseil de revision ou à la fin de sa tournée et avant la clôture de ses opérations; 3° ceux chez lesquels l'examen ne révèle aucune lésion. Dans cette troisième catégorie, les uns prétendent n'entendre que la voix haute et avouent cependant percevoir les vibrations du diapason comme à l'état normal; les autres, contrairement aux conditions physiologiques de l'expérience, disent ne recevoir les vibrations que dans l'oreille laissée ouverte lorsqu'on ferme alternativement l'une et l'autre oreille; d'autres enfin prétendent ne pas ressentir les vibrations du diapason, tandis qu'ils répondent aux questions qui leur sont faites à haute voix. Les hommes rentrant dans la troisième catégorie sont suspects de simulations et doivent être gardés en observation.

Tout doute doit être levé pour ceux qui n'entendent absolument rien, ni les bruits extérieurs, ni la voix, ni les vibrations du diapason, lorsqu'ils produisent un certificat de notoriété et d'enquête, attestant la réalité de leur état. La surdité reconnue motive l'*exemption* et la *réforme*.

72. — Surdi-mutité.

La *surdité-mutité* de notoriété publique confère nécessairement l'*exemption*.

Face.

73. — Aspect général.

La *laideur extrême*, résultant, soit d'une vicieuse conformation des traits ou d'un défaut de proportion entre eux, soit de l'atrophie d'une partie de la face, soit, enfin, d'un manque de symétrie entre les deux côtés du visage, peut motiver le classement dans le service auxiliaire, ou même l'*exemption*.

74. — Difformités du front.

La *protubérance*, la *difformité*, les *exostoses* du front ne permettant pas l'usage des coiffures militaires, exigent l'*exemption*.

75. — Mutilations.

Les *mutilations* de la face consécutives à des fractures ou à des opérations chirurgicales, suivant leur étendue, la gêne qu'elles apportent aux fonctions et l'aspect qu'elles donnent à la physionomie peuvent entraîner le classement dans le service auxiliaire, l'*exemption* et la *réforme*.

76. — Tumeurs diverses.

Les *kistes* de diverses natures, les *tumeurs érectiles*, les *exostoses*, quand ces affections sont considérables, entraînent l'*exemption*. Mais elles ne motivent la réforme qu'autant qu'elles ne sont pas susceptibles de guérison par des procédés thérapeutiques appropriés.

77. — Ulcères.

Les *ulcères*, siégeant à la face entraînent l'*exemption*, s'ils sont d'une nature grave; ils n'exigent la *réforme* qu'après avoir résisté à un traitement convenable.

78. — Fistules.

Les *fistules* autres que les fistules dentaires nécessitent toujours l'*exemption*.

79. — Névralgies.

La *prosopalgie faciale*, ou tic douloureux de la face, doit entraîner l'*exemption*; elle motivera la *réforme*, après un traitement infructueux.

80. — Paralysies.

Les *paralysies partielles* et *récentes* de la face, pouvant tenir à des causes essentiellement passagères, ne motivent pas l'*exemption*.

L'*hémiplégie faciale* ancienne ou symptomatique d'une affection cérébrale entraîne l'*exemption* et la *réforme*.

81. — Maladies des sinus de la face.

Les maladies graves des *sinus frontaux* et des *sinus maxillaires* ayant amené leur déformation, leur oblitération ou leur perforation à la suite de plaies, de fistules, d'ulcères, de fractures avec enfoncement, de corps étrangers, de polypes, de phlogose et de suppurations chroniques, d'exostoses, de carie, de nécrose avec ulcération fistuleuse, entraînent l'*exemption* et la *réforme*.

82. — Difformités des os maxillaires.

Les *difformités des os maxillaires* sont incompatibles avec le service militaire.

83. — Mutilations, lésions pathologiques.

Les *fractures non* ou *mal consolidées*, les *pertes de substance* des os maxillaires, suites de coups de feu ou d'une opération chirurgicale, sont *incompatibles* avec le service militaire.

Les *ostéites*, les *exostoses*, les *caries*, les *nécroses*, particulièrement la *nécrose phosphorée*, les *kystes* osseux, doivent presque toujours entraîner l'*exemption* et la *réforme*.

84. — Lésions diverses.

Les lésions graves de l'*articulation temporo-maxillaire* rendent *inapte* au service; telles sont la *luxation mal réduite*, la *luxation survenant avec une grande facilité* et même *volontaire*, état qui s'observe chez quelques sujets; la *constriction* ou le resserrement des mâchoires, qui peut être congénitale, accidentelle ou symptomatique, l'*ankylose*, d'ailleurs très rare, motivent l'exemption.

Pour s'assurer de la réalité de cet état, il faut plonger le doigt indicateur dans chacune des dépressions limitées par l'apophyse mastoïde et la branche montante du maxillaire inférieur, et comprimer fortement les branches du nerf facial à leur point d'émergence; la douleur met fin rapidement à la constriction quand elle est *simulée*.

Organes de la vision.

85. — Diminution de l'acuité visuelle.

1° L'aptitude au service actif exige une *acuité visuelle binoculaire* supérieure ou tout au moins égale à 1/2, sans correction par des verres, excepté pour la *myopie*. D'autre part, l'*acuité visuelle monoculaire* ne doit descendre ni pour l'œil droit ni pour l'œil gauche au-dessous de 1/10 ;

2° Seront versés dans le service auxiliaire les jeunes gens qui ont une *acuité visuelle* entre 1/2 et 1/4 de l'un des yeux, à condition que l'*acuité visuelle* de l'autre œil ne soit pas inférieure à 1/10. Ici encore, la correction par les verres ne sera faite qu'en cas de myopie.

Une *acuité visuelle* inférieure aux limites indiquées ci-dessus, confère l'*exemption* et entraîne la *réforme*.

L'*acuité visuelle* se mesure au moyen de l'échelle typographique placée à 5 mètres.

86. — Myopie.

La *myopie* entraîne l'*exemption* du service actif et la *réforme :*

1° Quand elle est supérieure à 6 dioptries;

2° Quand la *myopie* étant égale ou inférieure à 6 dioptries, l'*acuité visuelle* n'est pas ramenée par des verres concaves aux limites indiquées au premier paragraphe de l'article 85 ; dans ce cas, si l'*acuité visuelle* est ramenée par des verres concaves aux limites indiquées au deuxième paragraphe de l'article 85, la myopie est compatible avec le service auxiliaire.

La *myopie* supérieure à 6 dioptries est compatible avec le service auxiliaire, à condition que l'*acuité visuelle* soit ramenée par des verres concaves aux limites stipulées au deuxième paragraphe de l'article 85 et qu'il n'y ait pas de lésions choroïdiennes étendues.

87. — Hypermétropie et astygmatisme.

L'*hypermétropie* et l'*astigmatisme* entraînent l'*exemption* du service actif et la *réforme* lorsqu'ils déterminent un abaissement de l'*acuité visuelle* au-dessous des limites fixées dans le premier paragraphe de l'article 85.

Sont versés dans le service auxiliaire les jeunes gens atteints d'*hypermétropie* et d'*astigmatisme* déterminant l'abaissement de l'acuité visuelle, défini dans le paragraphe 2 l'article 85.

88. — Amblyopie.

Il existe un certain nombre de cas dans lesquels la diminution de l'acuité visuelle ne répond à aucune altération appréciable de l'œil. Si la pupille est moyennement dilatée, peu sensible aux projections lumineuses directes, et au contraire sensible aux excitations de la rétine de l'autre œil; s'il y a une déviation en dehors de l'œil affaibli, si l'examen fait constater un léger degré d'hypermétropie, les allégations du sujet peuvent être regardées comme vraisemblables.

La *simulation* de l'amblyopie unilatérale est fréquente; les procédés qui permettent de la déjouer sont de deux ordres. Les premiers font constater l'exagération et la mauvaise foi du sujet, mais sans préciser le degré d'acuité visuelle que possède en réalité l'œil prétendu affaibli ; les seconds, au contraire, permettent de déterminer exactement l'état de la vision de l'œil dit amblyope et de prendre immédiatement une décision formelle.

Aux procédés de la première catégorie appartiennent :

1° La production de la diplopie par interposition d'un prisme devant l'œil sain ;

2° Le procédé de Grœfe ;

3° Le procédé de Flees et ses dérivés.

A la deuxième catégorie appartiennent :

1° Le procédé de Chauvel, dont la boîte est garnie de verres translucides, portant les caractères du n° 1 au n° 10 de l'échelle typographique de Perrin, à l'aide desquels on peut obtenir la mesure de l'acuité visuelle de l'œil prétendu affaibli en même temps que la preuve de simulation. Deux diaphragmes dont cet appareil est muni permettent en outre de donner à volonté des images directes et des images croisées ;

2° Le procédé de Javal-Cuinet, qui consiste à interposer, sur le trajet des rayons lumineux allant des yeux à l'objet mis en vue, un corps opaque, tel que crayon, porte-plume, règle, doigt, de façon à cacher une partie de l'objet. Si l'on veut obtenir exactement le degré de l'acuité visuelle, il faut encore substituer à l'objet des points ou des caractères typographiques de grandeur déterminée en rapport avec la distance d'observation ;

3° Le procédé de Stilling, dans lequel on place le sujet à la distance de 5 mètres devant un carton portant une échelle typo-

graphique de couleur rouge ou verte sur fond noir; on fait alors lire, les deux yeux largement ouverts, de façon à déterminer l'acuité. On interpose ensuite devant l'œil sain une lame de verre d'une couleur complémentaire de celle du tableau typographique et on fait lire de nouveau, les deux yeux bien ouverts, comme précédemment; la vision de l'œil sain se trouvant ainsi annihilée, celle de l'œil prétendu affaibli subsiste seule et l'épreuve donne immédiatement la mesure de son acuité visuelle;

4° Le procédé de Michaud, lequel repose encore sur ce principe que des traits au crayon rouge sur papier blanc cessent d'être visibles à travers une lame de verre rouge. Un mot étant tracé en noir avec des caractères typographiques d'un numéro déterminé, on transforme ces lettres au crayon rouge en leur ajoutant certains jambages de manière à faire, par exemple, un F d'un I, un E d'un L ou un O d'un C et à obtenir un mot d'une signification différente; si l'on place le verre rouge devant l'œil sain, les traits noirs resteront visibles, mais les traits rouges ne seront plus visibles que pour l'œil supposé affaibli, et si l'on invite le sujet à lire rapidement les deux yeux largement ouverts, on aura facilement la preuve de la simulation et en même temps une mesure de l'acuité visuelle;

5° Une épreuve consistant à faire lire par l'examiné des échelles typographiques ordinaires, après avoir placé un verre de vitre devant l'œil prétendu affaibli et un verre convexe de quatre dioptries devant l'œil sain; ce dernier est de la sorte annulé pour la vision à distance et il devient facile de prendre la mesure de l'acuité de l'autre œil, tout en faisant la preuve de la simulation.

89. — **Affections des paupières.**

Entraînent l'*exemption :*

La *destruction*,
La *division étendue*,
Les *cicatrices vicieuses*,
L'*ankyloblépharon* et le *symblépharon* étendus et gênants,
L'*entropion* et l'*ectropion* prononcés,
Les *tumeurs volumineuses* ou de mauvaise nature,
La *blépharite ciliaire* ancienne et déformante,
Le *trichiasis* avec *pannus* de la cornée,
Le *ptosis* congénital ou paralytique,
Le *blépharospasme* invétéré.

La *réforme* ne sera prononcée pour ces affections que si elles ont résisté à un traitement rationnel.

La *blépharite* peut être *provoquée* par des cautérisations répétées; l'acuité des phénomènes, la limitation des lésions, leur aspect spécial attireront l'attention. Plus simple encore est le diagnostic du *blépharospasme provoqué* par l'introduction d'un corps étranger sous les paupières, par une éraflure de la cornée. Si le *blé-*

pharospasme accompagne un tic prononcé de la face, il y a lieu de recourir à une enquête sur l'état antérieur du sujet.

90. — Affections des voies lacrymales.

Rendent impropre au service :
Les *tumeurs* de la glande lacrymale,
L'*épiphora* chronique et prononcé,
La *diacrocystite* chronique et suppurée,
La *fistule lacrymale*.
L'incurabilité dans les mêmes affections entraîne seule la réforme.

91. — Affections de la conjonctive.

Les *conjectivites chroniques*, en particulier la *conjectivite granuleuse* ;
Le *ptérygion* atteignant le centre de la cornée ;
Les *tumeurs* volumineuses ou malignes de la conjonctive et de la caroncule lacrymale entraînent *l'exemption*, et peuvent, si elles sont rebelles au traitement, nécessiter la *réforme*.

92. — Affections de la cornée.

Les *kératites* anciennes, spécialement les *kératites vasculaires panniformes* étendues ;
Les *ulcérations* profondes des cornées ;
Les *staphylômes* transparent et opaque ;
Les *taies* ou *opacités* invétérées sont compatibles avec le service actif ou avec le service auxiliaire, suivant le degré de l'acuité visuelle spécifié dans l'article 85. Au-dessous de ces limites, elles nécessitent l'*exemption* et la *réforme*, si elles sont incurables.

93. — Affections de la sclérotique et de l'iris.

Entraînent l'*exemption :*

Le *staphylôme* antérieur de la sclérotique,
La *sclérite* et l'*épisclérite* anciennes,
Les *vices de conformation de l'iris* qui diminuent l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées,
Les *synéchies* antérieures ou postérieures avec atrésie ou occlusion de la pupille,
La *mydriase paralytique*,
L'*iritis chronique*,
Les *tumeurs de l'iris* de nature maligne ou envahissante.
La *réforme* ne sera prononcée qu'en cas d'incurabilité.
La *mydriase* peut être aisément provoquée, et la paralysie artificielle ne se distingue pas facilement d'une paralysie morbide. Le degré de dilatation plus considérable de la pupille, son insensibilité absolue à la lumière, ne constituent pas des signes suffi-

sants pour admettre une simulation. En l'absence de données étiologiques acceptables, il y a lieu de prononcer l'admission dans l'armée, un examen sérieux et prolongé dans un hôpital étant nécessaire pour déjouer la supercherie.

94. — Affections du cristallin.

Les *déplacements*, l'*opacité du cristallin* et de sa *capsule*, l'*absence de la lentille*, si elles réduisent l'acuité au-dessous des limites fixées, entraînent l'*exemption* et la *réforme*.

95. — Affections du corps vitré.

Les *opacités du corps vitré* sont dans le même cas.

96. — Affections de la choroïde.

Le *colobama* étendu,
L'*absence de pigment* (albinisme),
Les *tumeurs de la choroïde* à marche progressive,
Les *choroïdites*,
Le *glaucome*, entraînent l'*exemption* et nécessitent la *réform* après un traitement infructueux.

97. — Affections de la rétine et du nerf optique.

Les diverses variétés de la *rétinite*,
Le *décollement de la rétine*,
La *neurorétinite* et la *névrite optique*,
L'*atrophie des nerfs optiques*, quel qu'en soit le degré, nécessitent l'*exemption* et la *réforme* quand elles sont reconnues incurables.

98. — Affections du globe oculaire.

Entraînent l'*exemption* et la *réforme :*
La *perte* ou la *désorganisation* de l'œil ou des deux yeux,
Les *tumeurs intra-oculaires*,
L'*exophtalmie*.

99. — Affections des muscles de l'œil.

Le *strabisme fonctionnel* est compatible avec le service actif ou le service auxiliaire, suivant le degré de diminution de l'acuité visuelle, ainsi qu'il a été dit à l'article 85 ; il entraîne l'*exemption* et la *réforme* si l'abaissement de l'acuité visuelle dépasse les limites fixées.

La paralysie de l'un ou de plusieurs muscles de l'œil, nécessite l'*exemption*. La *réforme* ne sera prononcée qu'après l'échec d'un traitement rationnel.

Le *nystagmus* entraîne les mêmes conclusions dans les mêmes conditions.

100. — Affections de l'orbite.

Les *tumeurs progressives* ou *malignes* de la cavité orbitaire, les *ostéites* chroniques, avec déformations prononcées, adhérences étendues et gênantes, nécessitent l'*exemption* et la *réforme* si elles sont incurables.

Nez.

101. — Difformité.

La *difformité* du nez portée au point de gêner manifestement la respiration et la parole, ou seulement l'une de ces fonctions, est un cas d'*exemption* et de *réforme :* la racine trop enfoncée, les ailes trop rapprochées et comme pressées contre la cloison, ou au contraire un volume excessif, sont les conditions de cette difformité.

102. — Polypes.

Les *polypes* des cavités nasales doivent faire *exempter ;* ils ne doivent faire l'objet d'une demande de *réforme* qu'autant qu'ils ont résisté aux moyens de traitement appropriés.

Les polypes ont été *simulés* avec des testicules de poulets ou des reins de jeunes lapins, la conformation normale du nez, le bon état de la membrane interne des fosses nasales, l'insensibilité des tumeurs, mettraient sur la voie de la ruse, qu'il serait facile de constater par l'extraction du corps étranger, ou par son expulsion provoquée à l'aide de l'éternuement.

103. — Ozène.

La *punaisie* ou *ozène* entraîne l'*exemption*, voire même la *réforme*, si elle n'est pas curable.

On *simule* cette puanteur en introduisant dans les cavités nasales des éponges imprégnées de matières putrides, des morceaux de fromage décomposé, etc.

Bouche.

Sont incompatibles avec le service militaire :

104. — Bec-de-lièvre.

Le *bec-de-lièvre* congénital ou accidentel, à moins qu'il ne soit peu étendu et qu'il n'altère pas sensiblement la physionomie.

105. — Cicatrices.

Les *difformités* résultant de *cicatrices vicieuses* ou d'*adhérences* qui rétrécissent d'une manière notable l'orifice buccal ou gênent les mouvements des lèvres.

106. — Hypertrophie.

L'*hypertrophie de la lèvre supérieure*, par suite d'engorgement

chronique du tissu cellulaire et des glandes, qui s'observe chez les sujets scrofuleux, lorsqu'elle constitue une difformité notable et une gêne pour la prononciation. Elle se distingue facilement de la tuméfaction qui provient d'une inflammation passagère, pour laquelle il n'y a pas lieu de prononcer l'exemption, et de l'inflammation qui est quelquefois provoquée; elle diffère également du développement trop considérable de la muqueuse, qui forme un bourrelet volumineux et repousse la lèvre en dehors, difformité rarement assez grande pour exiger l'*exemption*.

107. — Tumeurs.

Les *tumeurs érectiles* et les *tumeurs épithéliales*, fréquentes dans cette région.

De ces diverses lésions ou difformités, celles qui peuvent être modifiées ou guéries par une opération ou par un traitement approprié ne donnent lieu à la *réforme* qu'après tentatives de guérison.

108. — Paralysie de l'orbiculaire.

La *paralysie de l'orbiculaire* des lèvres est presque toujours concomitante de la paralysie faciale, et concourt à la déformation de la face, en même temps qu'elle apporte de la gêne dans la prononciation et dans la préhension des aliments. Elle doit donc être prise en considération pour l'*exemption* de service, si elle est ancienne et ne paraît pas susceptible de guérison.

Il est une autre paralysie labiale qui se lie à la paralysie musculaire progressive de la langue et du voile du palais; cette affection beaucoup plus grave, à terminaison funeste, entraîne l'*exemption* et la *réforme*.

109. — Stomatite.

La *stomatite ulcéreuse*, la *stomatite gangréneuse* et la *stomatite chronique* avec décollement, gonflement et état fongueux des gencives, motivent l'*exemption*, lorsqu'elles résultent d'un état scorbutique ou d'une altération profonde de l'organisme, ou si, les dents étant déchaussées et les gencives atrophiées ou détruites par l'ulcération, la guérison doit être longue à obtenir. Dans ces conditions, la *réforme* devient quelquefois nécessaire.

Les *simulateurs* produisent assez aisément le gonflement et l'ulcération des gencives et de la muqueuse buccale; mais ils imitent plus difficilement l'état fongueux, qui se distingue à une grande mollesse des tissus, à leur teinte bleuâtre ou violacée et à leur tendance à saigner au moindre attouchement. Les ulcérations consécutives à l'usage des mercuriaux ne sont pas des causes d'exemption, et se reconnaissent à la salivation abondante, à l'odeur et à l'acuité des symptômes qui les accompagnent.

110. — Épulis.

L'*épulis* motive l'*exemption*, si elle envahit de grandes surfaces;

susceptible de guérison à l'aide de moyens chirurgicaux, elle exige rarement la *réforme*.

111. — Dents mauvaises.

Une bonne denture est la première condition d'une bonne alimentation ; par contre, un *mauvais état des dents* est incompatible avec le service actif. L'*exemption* peut être prononcée toutes les fois que la mastication est difficile et incomplète, par suite de la perte ou de l'altération d'un grand nombre de dents, surtout si ce mauvais état des dents s'accompagne de ramollissement, d'ulcération et d'état fongueux des gencives ou si la constitution du sujet est faible et détériorée. La *réforme* sera prononcée dans les mêmes conditions.

On classera dans le service auxiliaire les sujets qui, malgré la perte d'un grand nombre de dents, ont les gencives en bon état, et dont la nutrition est satisfaisante.

L'*absence de dents* peut être le résultat d'une manœuvre coupable ; on ne peut cependant l'affirmer, lors même que les dents restantes sont saines et que la constitution est bonne. Toutefois, il est permis, en pareil cas, de se montrer plus rigoureux pour prononcer l'*exemption*.

112. — Dents surnuméraires.

Les *dents surnuméraires* ou déviées ne peuvent pas entraîner l'*exemption*.

113. — Fistules dentaires.

Les *fistules dentaires* qui s'ouvrent à la face sont généralement guéries par l'avulsion de la dent malade, et ne constituent pas une cause d'*inaptitude* au service militaire.

114. — Fétidité de l'haleine.

La *fétidité de l'haleine*, qu'elle dépende du mauvais état des dents ou d'une autre cause, doit déterminer l'*exemption*, lorsqu'elle est tellement prononcée qu'elle peut être insupportable pour les autres personnes. Il faut auparavant s'assurer si elle ne tient pas à la malpropreté de la bouche ou à une supercherie.

Langue.

115. — Difformités de la langue.

Les *difformités* de la langue : sa *perte partielle*, son *atrophie*, sa *division congénitale* ou *accidentelle*, ses *adhérences anormales*, lorsqu'elles sont assez étendues pour gêner la phonation et la déglutition, sont autant de causes d'*exemption*. Elles motivent également la *réforme*, lorsqu'elles sont au-dessus des ressources de la chirurgie.

Le *gonflement* de la langue, suite d'inflammation, est généralement passager. L'*exemption* ne s'applique qu'à son *hypertrophie* qui, ordinairement, se complique de la *procidence* de cet organe.

Des *engorgements partiels* peuvent être entretenus par le frottement de dents cariées, qu'il suffit d'enlever pour obtenir la guérison.

La *paralysie* de la langue, qui a pour effet d'entraver la mastication, la déglutition et la parole, nécessite l'*exemption*.

116. — Tumeurs.

Les *tumeurs cancéreuses* et les *ulcères de mauvaise nature* sont des motifs d'*exemption* et de *réforme*.

117. — Bégaiement.

Le *bégaiement* est compatible avec le service actif et n'entraîne l'*exemption* que quand il est assez prononcé pour empêcher de crier qui vive ou de transmettre intelligiblement une consigne. Dans le cas contraire, il est classé dans le service auxiliaire.

Cette infirmité, souvent *simulée* ou *exagérée*, doit toujours être confirmée par une enquête publique. L'examen auquel on soumet les sujets qui s'en disent atteints ne conduit généralement qu'à des probabilités, et ne permet pas d'affirmer que le bégaiement soit vrai ou simulé.

Dans le bégaiement, l'hésitation porte principalement sur les consonnes K, T, G, L, mais cette particularité n'est pas constante et peut être imitée avec de l'exercice. Il en est de même de l'agitation convulsive des muscles vocaux qui se propage à la face; mais le simulateur l'exagère, tandis que le véritable bègue s'efforce, au contraire, de la maîtriser. Pour découvrir la fraude, il faut observer l'individu pendant plusieurs jours, le faire surveiller à son insu par des personnes qui le font parler. On le soumet à différentes épreuves, à la lecture ou à la récitation d'après une des méthodes employées pour la guérison du bégaiement, on le fait chanter et on juge s'il est sincère à ses efforts pour corriger le vice de sa prononciation.

118. — Mutisme.

Le *mutisme*, qu'il soit congénital ou acquis, *exclut* du service militaire.

Cette infirmité, comme la précédente, est souvent invoquée par des *simulateurs*. On examinera si elle n'est pas la conséquence d'une lésion de la langue (paralysie, atrophie, hypertrophie, adhérences), d'une chute ancienne ou d'un coup reçu jadis sur la tête, d'une affection cérébrale. C'est à tort qu'on nierait la mutité parce que la langue aurait conservé toute sa mobilité. Il convient encore ici de faire appel à l'enquête.

Glandes salivaires.

119. — Grenouillette.

La *grenouillette*, lorsqu'elle a acquis un développement considérable, rend *impropre* au service militaire.

120. — Tumeurs des glandes salivaires.

Les *engorgements chroniques* des glandes salivaires (parotides, sous-maxillaires et sublinguales) augmentées notablement de volume, leur envahissement par le cancer, rendent *impropre* au service militaire.

121. — Fistules salivaires.

Les *fistules salivaires* qui ont leur siège à la face motivent l'*exemption*, mais non la *réforme*, à moins d'incurabilité.

122. — Hypertrophie des amygdales.

L'*hypertrophie des amygdales* n'est une cause d'*exemption* que dans le cas où elle est assez considérable pour déterminer une gêne grave et permanente de la respiration et de la déglutition. Elle n'entraîne pas la *réforme*, l'excision des amygdales étant une opération généralement simple.

Palais.

123. — Vices de conformation.

Les *vices de conformation* de la voûte palatine et du voile du palais : *divisions* et *pertes de substance*, qui altèrent la voix et nuisent à la déglutition, motivent l'*exemption* et la *réforme*. Ils peuvent être *dissimulés* par des pièces prothétiques, dont la présence est facile à reconnaître.

124. — Adhérences pharyngiennes.

Les *adhérences pharyngiennes* du voile du palais, offrant les mêmes inconvénients, donnent lieu aux mêmes décisions.

125. — Paralysie du voile du palais.

La *paralysie du voile du palais*, qui suit la diphtérie, guérit en général promptement et n'est pas un obstacle au service militaire ; mais si elle dépend d'une autre cause et qu'elle nuise à la phonation et à la déglutition, elle entraîne l'*exemption*.

126. — Tumeurs.

Les *tumeurs* de la voûte palatine et du voile du palais, quelle que soit leur nature, déterminent l'*exemption*, et même la *réforme* quand elles ne peuvent disparaître sans opération sérieuse.

127. — Hypertrophie de la luette.

L'*hypertrophie simple de la luette* n'est pas une cause d'*exemption*. Il n'en est pas de même des *tumeurs* et *ulcérations* de nature cancéreuse ou diathésique.

Cou.

128. — Vices de conformation.

Les *vices de conformation* du cou de nature à gêner notablement ses fonctions et les organes importants qu'il renferme, les lésions ou difformités de cette région sont *incompatibles* avec le service actif.

Le *développement exagéré* du cou, par rapport à celui du thorax et de la tête, est, sauf des cas exceptionnels, compatible avec le service actif.

129. — Plaies.

Les *traumatismes* de cette région, suivant leur gravité et les infirmités qui peuvent en être la conséquence, motivent aussi l'*exemption*.

130. — Abcès, cicatrices.

Les *engorgements*, les *abcès ganglionnaires*, les *ulcérations* et les *cicatrices difformes* qui sont des manifestations de la scrofule et de la tuberculose motivent l'*exemption*, lorsque l'étendue et la fragilité des cicatrices sont considérables.

131. — Adénites.

Les *adénites cervicales chroniques* entraînent également l'*exemption* si les tumeurs sont multiples ou volumineuses. Il n'en est pas de même de l'*adénite aiguë* et des *adénopathies* de *nature syphilitique*, dont la guérison est moins difficile. La *réforme* ne doit être prononcée que si ces affections sont rebelles aux agents thérapeutiques.

132. — Tumeurs de la parotide.

Les *engorgements chroniques* de la glande parotide, les *enchondromes* et autres *tumeurs*, dont la région parotidienne peut être le siège, rendent *impropre* au service et nécessitent la *réforme*, lorsqu'ils sont incurables.

133. — Goitre, kystes du corps thyroïde.

Les tumeurs désignées sous le nom générique de *goitre*: l'*hypertrophie*, les *kystes de la glande thyroïde*, le *développement* même peu considérable du lobe médian, quand il atteint la fourchette sternale et se prolonge au-dessous d'elle, déterminent l'*inaptitude* à la profession des armes. Cependant, dans les pays où le goitre est endémique, cette affection, lorsqu'elle est récente, peu développée, sans induration, sans complication de kystes, étant

susceptible de guérison par le fait seul du changement de climat et d'habitudes qu'amène la vie militaire, ne saurait être une cause suffisante d'*exemption*, surtout du service auxiliaire. Quant à la *réforme*, elle ne doit être prononcée que si l'engorgement glandulaire résiste à une médication prolongée.

134. — Tumeurs diverses.

Le *goître* exophtalmique rend impropre à tout service militaire. Les *kystes*, les *lipomes*, les *anévrismes* motivent l'exemption, soit par leur nature, soit par la gêne qu'ils apportent dans les fonctions ; ils déterminent la *réforme* dans les cas où la chirurgie ne peut intervenir.

135. — Torticolis.

Le *torticolis* provenant de contractions permanentes, de rétractions des muscles du cou, de paralysies musculaires, de cicatrices, d'engorgements ganglionnaires ou de lésions de la colonne vertébrale, rend *inapte* au service militaire, et entraîne la *réforme*, lorsqu'on juge le mal au-dessus des ressources de l'art.

Le torticolis est quelquefois *simulé* devant les conseils de revision ; mais on parvient facilement à déjouer la fraude, en se rappelant les caractères propres à chaque variété de cette affection.

Larynx.

Les maladies du larynx sont souvent difficiles à diagnostiquer, et il est nécessaire que le médecin fasse usage du laryngoscope lorsqu'il doute de la nature, de la gravité ou de l'existence de la maladie, l'*aphonie* étant fréquemment *simulée*. L'examen avec le laryngoscope n'est pas sans offrir certaines difficultés : on a à lutter, tantôt contre l'appréhension ou le mauvais vouloir du sujet, tantôt contre l'intolérance du pharynx, etc. Cette opération devra donc être remise à la fin de la séance ou des opérations du conseil de revision. L'examen laryngoscopique ne doit pas dispenser le médecin, lorsqu'un homme se présente avec des altérations de la voix, de rechercher s'il n'y a pas à l'extérieur, dans le voisinage du larynx, des tumeurs, des cicatrices susceptibles de modifier les conditions physiques de l'organe vocal ou d'intéresser les nerfs laryngés.

136. — Plaies, fractures.

Les *lésions traumatiques : plaies* ou *fractures* récentes du larynx, sont le plus souvent graves et entraînent l'*exemption*. Elles justifient la *réforme* si elles sont suivies d'altération de la voix et de gêne de la respiration.

137. — Laryngites.

La *laryngite chronique*, caractérisée par un épaississement de la muqueuse ou par des ulcérations, ou qui s'accompagne de

déformations de l'épiglotte ou des cordes vocales, et la laryngite liée à la *tuberculisation*, sont *incompatibles* avec le service militaire.

La *laryngite syphilitique* et les autres affections laryngées de même nature ne déterminent l'*exemption* que si les altérations du larynx sont assez graves pour exiger un traitement prolongé, ou si elles doivent porter atteinte à la phonation ; telles sont les *ulcérations* des cordes vocales, les *rétractions cicatricielles* qui en sont la conséquence.

Dans tous ces cas, la *réforme* n'est prononcée que si l'affection es reconnue incurable.

138. — Déformation, destruction de l'épiglotte.

La *déformation* ou la *destruction de l'épiglotte* par suite d'inflammation chronique, d'ulcérations ou de lésions traumatiques motivent l'*exemption* et la *réforme*, s'il en résulte une gêne dans la déglutition ou la phonation.

139. — Rétrécissement, déformation du larynx.

Le *rétrécissement* et toute *déformation* du larynx qui entrave les fonctions de cet organe sont, comme les affections précédentes, des causes d'*exemption* et de *réforme*.

140. — Polypes.

Les *polypes* du larynx, qui altèrent la voix et donnent lieu souvent à des troubles sérieux de la respiration, sont *incompatibles* avec la vie militaire.

141. — Nécrose.

La *nécrose* du larynx est une affection grave, qui exige presque toujours l'*exemption* et la *réforme*.

142. — Aphonie.

L'*aphonie*, suite de lésions traumatiques ou pathologiques du larynx ou de paralysie persistante des nerfs laryngiens, est une cause d'*exemption* et de *réforme* lorsqu'elle se montre rebelle aux moyens thérapeutiques.

La *simulation* de l'aphonie est fréquente, et l'on devra être en garde contre la fraude. C'est alors qu'il est surtout nécessaire d'employer le laryngoscope pour reconnaître s'il existe des lésions matérielles auxquelles l'aphonie puisse être attribuée. L'examen laryngoscopique dispense généralement des autres épreuves que l'on fait subir au sujet examiné, telles que la provocation de l'éternuement et de la toux, qui sont presque toujours insuffisantes.

Dans les cas douteux, une enquête est nécessaire.

Pharynx.

143. — Anomalies, rétrécissements du pharynx.

Les *anomalies du pharynx*, assez rares d'ailleurs, les *rétrécissements* résultant d'adhérences vicieuses ou de rétractions cicatricielles qui font obstacle au passage des aliments, sont des motifs d'*exemption* et de *réforme*.

144. — Lésions traumatiques.

Les *lésions traumatiques*, la présence de *corps étrangers* ne déterminent l'*incapacité* de servir que si elles doivent être suivies d'une infirmité capable d'entraver la déglutition. La décision du conseil peut être renvoyée, s'il y a lieu, à la fin de ses opérations.

145. — Pharyngites.

Les *pharyngites chronique* et *granuleuse* ne prennent rang parmi les causes d'exemption et ne peuvent entraîner la *réforme* que lorsqu'elles sont graves et incurables.

Les *abcès rétro-pharyngiens* exigent l'*exemption* ou la *réforme* s'ils sont symptomatiques de lésions du rachis; il importe de les distinguer des *abcès idiopathiques*, qui peuvent motiver l'ajournement.

146. — Ulcères.

Les *ulcères de mauvaise nature* motivent l'*exclusion* de l'armée : les *ulcères syphilitiques*, pouvant se guérir promptement, ne sont des causes d'*exemption* que s'ils s'accompagnent de destruction des parties profondes et s'il en doit résulter des difformités. Dans ces cas, la *réforme* peut aussi être prononcée.

Œsophage.

147. — Rétrécissement de l'œsophage.

Le *rétrécissement* de l'œsophage motive l'*exemption* et la *réforme*, qu'il soit consécutif a des lésions traumatiques (plaies, déchirures, brûlures) ou qu'il provienne d'ulcération ou de dégénérescence carcinomateuse de ce conduit. Il en est de même quand la déglutition est gênée par une tumeur qui comprime l'œsophage.

Le plus souvent, à moins que la coarctation ne soit ancienne et ne s'accompagne d'une alteration de la nutrition, aucun signe extérieur ne révèle le rétrécissement, et il faut pratiquer le cathétérisme de l'œsophage pour pouvoir affirmer l'existence de la lésion.

148. — Dilatation.

La *dilatation* de l'œsophage est généralement la conséquence de l'affection précédente et, comme elle, necessite l'*exemption* et la *réforme*.

149. — Corps étrangers.

Des *corps étrangers* peuvent s'arrêter dans l'œsophage et produire des accidents graves. En pareille circonstance, l'*exemption* est indiquée, et quelquefois la *réforme* devient indispensable.

150. — Ulcérations, cancer.

Les *ulcérations de toute nature,* les *dégénérescences carcinomateuses* motivent absolument l'*exclusion* de l'armée.

151. — Œsophagisme.

L'*œsophagisme,* ou spasme de l'œsophage, s'il n'est pas lié à une lésion organique de ce canal, est peu grave et ne doit pas entraîner l'*exemption* ni la *réforme.*

152. — Paralysie de l'œsophage.

La *paralysie de l'œsophage et du pharynx* est une affection qui, rarement idiopathique, se rattache à des lésions graves et *incompatibles* avec le service militaire. Les *simulateurs* peuvent essayer de faire croire à l'existence de cette affection en faisant des contorsions et des efforts simulés pour avaler, et en provoquant le retour des liquides par les narines. Mais l'abattement, l'amaigrissement, la débilité générale feront distinguer le malade du simulateur.

Thorax.

153. — Difformités.

Les *difformités congénitales ou acquises* de la poitrine : les *fissures,* le *défaut d'ossification* du sternum, l'*absence du cartilage* d'une ou plusieurs côtes (lésions qui sont assez rares) ;

La *proéminence du thorax* en forme de carène, s'accompagnant d'une diminution notable de la courbure des côtes ;

Les *enfoncements* assez considérables de la partie inférieure du sternum ou de l'appendice xiphoïde, avec renversement de cet appendice, soit en dedans, soit en dehors ;

Les *déviations partielles* du sternum ou des côtes et de leurs cartilages, par suite de fractures vicieusement consolidées ou de luxations non réduites ;

Le *rétrécissement* d'un côté de la poitrine, consécutif à un épanchement pleurétique ;

Les *difformités* dépendant du rachitisme, qui sont fréquentes et affectent ordinairement toute la cage thoracique,

Sont autant de causes qui rendent *impropre* au service militaire, à moins que le thorax ait une capacité suffisante et que les difformités ne soient pas visibles, l'homme étant habillé.

Les *voussures de la poitrine* n'ont guère d'importance qu'en rai-

son des affections qui les déterminent et qui entraînent presque toujours la *réforme* et l'*exemption*.

Les *arrêts de développement*, les *courbures difformes* ou irrégulières de la clavicule, ces dernières provenant de causes organiques ou de fractures anciennes vicieusement consolidées, qui gênent le port du sac ou entravent les mouvements, les *pseudarthroses*, les *luxations complètes non réduites* de l'une ou de l'autre extrémité de cet os, motivent l'*exemption*, mais ne nécessitent pas toujours la *réforme*.

L'*omoplate* peut être aussi le siège de *difformités* qui sont *incompatibles* avec la profession militaire.

154. — Lésions traumatiques.

Les *contusions*, les *compressions brusques* de la poitrine n'ont de gravité, en général, que par la lésion des organes internes, qui les complique quelquefois. Il en est de même des *plaies* qui, lorsqu'elles sont pénétrantes, peuvent, comme les contusions, donner lieu immédiatement à des accidents sérieux et consécutivement à des altérations qui déterminent l'*inaptitude* au service militaire.

155. — Ostéite, carie, nécrose, etc.

L'*ostéopériostite suppurée*, due le plus souvent à la tuberculose, la *carie*, la *nécrose*, l'*ostéo-sarcome* des côtes, du sternum, de la clavicule, de l'omoplate, entraînent l'*exemption*, et motivent assez souvent la *réforme*.

156. — Maladies de la glande mammaire.

Les *inflammations de la glande mammaire*, ainsi que son *hypertrophie*, ne peuvent que très exceptionnellement motiver l'*exemption*.

Poumon.

157. — Lésions traumatiques du poumon.

Les *contusions*, *déchirures*, *plaies du poumon*, constituent en général des lésions graves qui entraînent le plus souvent l'*exemption*. Toutefois, elles peuvent guérir sans laisser d'infirmités, et, dans le doute, le médecin devra attendre la fin des opérations du conseil de revision pour se prononcer.

158. — Hernie du poumon.

La *hernie du poumon*, qu'elle soit congénitale ou de cause traumatique ou le résultat d'un effort de toux, motive l'*exemption* et la *réforme*.

159. — Tuberculose pulmonaire.

Le médecin doit apporter dans cet examen la plus grande attention ; la *tuberculose pulmonaire*, qu'il faut surtout se garder d'im-

porter dans l'armée, n'est pas toujours facile à reconnaître à son début, et, fréquemment, les signes fournis par la percussion et l'auscultation peuvent être douteux ; mais assez souvent l'habitus externe permet, jusqu'à un certain point, d'affirmer la prédisposition à la tuberculisation.

Non seulement la *tuberculose confirmée* est une cause d'*exemption* et de *réforme*, mais l'exemption doit encore être prononcée toutes les fois qu'il y a *imminence de tuberculisation* pulmonaire, et la *réforme* est urgente, *même lorsque la maladie est à son début.*

160. — Hémoptysie.

L'*hémoptysie*, qui se lie à la tuberculisation pulmonaire ou à une affection du cœur, etc., motive l'*exemption* et la *réforme*. L'hémoptysie est facile à *simuler*.

161. — Bronchite et pneumonie chroniques.

La *bronchite* et la *pneumonie chroniques*, avec dépérissement de la constitution, motivent toujours l'*exemption* et la *réforme*.

162. — Emphysème pulmonaire.

L'*emphysème pulmonaire* entraîne nécessairement l'*exemption*. C'est une affection assez fréquente dans l'armée ; elle n'exigerait la *réforme* que si elle était assez étendue pour provoquer des accès de suffocation.

163. — Asthme.

L'*asthme*, affection quelquefois *essentielle*, sans lésions organiques apparentes, est le plus souvent sous la dépendance d'une altération du cœur, des gros vaisseaux ou des poumons ; dans l'un ou l'autre cas, il s'oppose à la vie active et rend *impropre* au service militaire. L'*asthme nerveux*, d'une constatation difficile, exige une enquête. Les autres variétés se reconnaissent aux lésions qui les déterminent.

164. — Épanchements pleuraux.

Les *épanchements pleurétiques* sont toujours des cas d'*exemption* ; ils exigent la *réforme* lorsqu'ils ont résisté à un traitement rationnel, qu'ils ont altéré la constitution ou déformé le thorax.

Cœur et aorte.

165. — Cyanose.

La *cyanose*, résultant ou non de la persistance du trou de Botal, motive l'*exemption*.

La *cyanose* peut être *simulée*, mais la fraude est facile à reconnaître.

166. — Transposition des organes.

La *transposition des organes pectoraux* de gauche à droite n'est

pas une cause d'incapacité de servir, quand il n'y a pas de troubles fonctionnels.

167. — Péricardite et endocardite.

La *péricardite* et l'*endocardite aiguës* laissent souvent après elles des altérations graves qui doivent faire prononcer l'*exemption* ; il en est de même pour la *péricardite chronique* et l'*hydropéricardite*. Ces affections peuvent aussi nécessiter la *réforme*, si elles sont rebelles.

168. — Hypertrophie du cœur.

L'*hypertrophie* du cœur s'oppose formellement à l'*admission* dans l'armée ; elle entraîne la *réforme*.

169. — Dilatation du cœur.

La *dilatation du cœur avec amincissement* des parois détermine, comme l'hypertrophie, une augmentation de la matité précordiale, mais elle s'en distingue par l'affaiblissement des contractions du cœur, la diminution de son impulsion, l'absence de voussure de la région précordiale. Elle motive l'*exclusion* de l'armée lorsqu'elle présente tous les signes qui affirment sa permanence et son incurabilité.

170. — Insuffisance et rétrécissement des orifices cardiaques.

L'*insuffisance* ou le *rétrécissement* des orifices cardiaques sont des affections qui rendent le sujet *impropre* au service militaire : le médecin ne doit pas se méprendre sur la valeur du bruit de souffle, qui n'est quelquefois qu'un signe d'anémie.

171. — Anévrisme de l'aorte thoracique.

L'*anévrisme de l'aorte thoracique*, qui échappe le plus souvent à l'observation tant qu'il n'a pas déterminé de troubles fonctionnels assez importants pour attirer l'attention, est *incompatible* avec la profession militaire.

Abdomen.

172. — Affections des parois abdominales.

Les *contusions*, les *plaies*, les *ruptures musculaires*, les *inflammations*, quand elles ont pour effet de diminuer la force de résistance des parois de l'abdomen à la pression des organes intérieurs, de prédisposer aux hernies, de réagir sur les viscères, nécessitent l'*exemption* et la *réforme*.

Les fistules ou les trajets fistuleux entretenus par une lésion osseuse ou par une lésion des viscères intra ou extrapéritonéaux, constituent des cas d'*exemption*, et peuvent aussi entraîner la *réforme*.

173. — Hernies.

Toute *hernie abdominale*, inguinale, crurale, ombilicale, épigas-

trique, etc., simple ou compliquée, réductible ou non, motive l'*exemption*.

Les hernies inguinales et crurales ne s'étendant pas au delà de l'orifice externe du canal sont *compatibles* avec le service auxiliaire.

La *réforme* doit être prononcée dans les cas suivants : 1° éventration ; 2° hernie double, inguinale ou crurale ; 3° hernie volumineuse, difficile à réduire et à maintenir réduite ; 4° hernie péritonéo-vaginale avec descente incomplète ou adhérence du testicule en avant du canal inguinal externe.

La hernie ne peut être *simulée :* quelquefois des fourbes cherchent à donner le change en portant un bandage herniaire.

Elle peut être *dissimulée* par les engagés volontaires et par tous ceux qui ont intérêt à se faire admettre dans l'armée. Il convient d'examiner la ligne blanche, la région inguinale et la région crurule supérieure. Non seulement il faut appliquer la main sur les orifices qui peuvent livrer passage aux viscères, mais encore porter le doigt dans le canal, afin d'en reconnaître la dilatation et sentir si une portion de viscère ne se présente pas à l'orifice interne. Dans le doute, on fait soulever par le sujet un fardeau qui exige d'assez grands efforts.

174. — Affections du péritoine.

La *péritonite chronique* rend *impropre* au service militaire. La *péritonite aiguë*, quoique étant une affection grave, peut se terminer heureusement. Le médecin tiendra donc compte, pour formuler son opinion, de la cause de cette affection, de son étendue, de son intensité. S'il le juge utile, il demandera le renvoi de l'examen à la fin des opérations du conseil de revision.

175. — Ascite.

L'*ascite*, qui peut être déterminée par des causes très variées, motive l'*exemption*, et peut nécessiter la *réforme*, si elle résiste aux moyens thérapeutiques.

176. — Tympanite.

La *tympanite* est le plus ordinairement de courte durée, et, à moins d'être liée à une affection grave, ne nécessite pas l'*exemption*.

Des *simulateurs*, jouissant de la faculté d'avaler de l'air, produisent quelquefois une tympanite qui ne pourrait en imposer qu'à une personne sans expérience.

177. — Tumeurs de l'abdomen.

Les *tumeurs* de l'abdomen : *engorgements ganglionnaires* volumineux, *tumeurs tuberculeuses* ou *carcinomateuses*, etc., entraînent l'*incapacité* absolue de servir.

178. — Maladies de l'estomac et des intestins.

Les *affections chroniques* de l'*estomac* et des *intestins*, lorsque leur existence est bien démontrée, sont des motifs d'*exemption*, et font prononcer la *réforme*, si elles sont réfractaires à toute médication.

179. — Lésions organiques, hématémèse.

L'*hématémèse* est *incompatible* avec la vie militaire, mais il ne faut pas se laisser tromper par les *simulateurs* qui ingèrent secrètement une certaine quantité de sang qu'ils vomissent devant les personnes dont ils invoquent ensuite le témoignage. Lorsque l'hématémèse est liée à une affection grave, elle donne toujours lieu à divers symptômes qui en révèlent l'existence, et lorsque l'hémorragie s'est répétée, elle détermine un affaiblissement et un amaigrissement marqués.

Les *lésions organiques* de l'*estomac* et des *intestins*, *ulcères chroniques*, *cancer*, *rétrécissements* ou *obstructions* intestinaux sont autant d'affections qui rendent *impropre* au service militaire.

180. — Affections du foie et de la rate.

Les *affections du foie* de longue durée, telles que l'hépatite chronique, les abcès, les tumeurs acéphalocystes, le cancer, la cirrhose, les calculs de la vésicule biliaire, motivent l'*exemption*, et fréquemment la *réforme*.

Les *engorgements chroniques* volumineux de la rate, les *abcès* et les *tumeurs* de cet organe sont dans le même cas.

Toutefois, dans les contrées palustres, où des fièvres intermittentes sont endémiques, il n'est pas rare de rencontrer des engorgements de la rate et du foie qui disparaissent sous l'influence d'une médication appropriée, et surtout d'un changement de résidence. Ces considérations sont de nature à imposer une certaine réserve au médecin chargé de faire connaître son opinion au conseil. Il devra toujours se prononcer pour l'admission des sujets qui n'ont qu'un engorgement peu considérable et dont l'état général est d'ailleurs satisfaisant.

Rachis.

181. — Spina-bifida.

Le *spina-bifida* ou *hydrorachis* persistant jusque dans l'âge adulte, motive l'*exemption*.

182. — Déviations du rachis.

La lordose et la scoliose latérale impliquent l'*impossibilité de servir*, si elles sont assez prononcées pour constituer une difformité.

Les déviations offrent beaucoup de ressources à la *simulation* :

on voit des sujets se présenter le dos voûté, la poitrine creusée en avant et prétendant ne pouvoir pas se redresser. On déjoue cette supercherie soit en faisant coucher l'individu sur le ventre, lui serrant fortement les lombes à l'aide d'une ceinture et lui étendant ensuite les bras au-dessus de la tête, soit, au contraire, en le plaçant sur le dos et en ôtant tout point d'appui à ses extrémités.

D'autres simulent des déviations latérales en les provoquant à l'aide d'agents mécaniques et quelquefois arrivent à produire des courbures permanentes qui constituent une infirmité réelle et irrémédiable. Dans la déviation latérale simulée, la courbure est unique, étendue, et comprend les régions lombaire et dorsale : le tronc est plus ou moins incliné du côté opposé à la convexité de la courbure, suivant que le bassin est plus ou moins élevé de ce dernier côté. Il n'y a pas, comme dans la déviation spontanée, une torsion de la colonne vertébrale; l'épaule correspondante à la convexité est plus élevée que l'autre, mais ne fait pas de saillie en arrière, et le thorax n'est pas sensiblement déformé. En dedans de la courbure, la peau présente des plis parallèles assez profonds, tandis que, dans la scoliose vraie, ces plis sont peu marqués, siègent sous l'aisselle, si la courbure opposée est à la région dorsale; entre les fausses côtes et la crête iliaque, lorsque la courbure est dorso-lombaire.

Les déviations *provoquées* se reconnaissent aux mêmes signes : à l'absence de courbures multiples et de torsion des vertèbres. Les simulateurs parviennent quelquefois, en combinant certains moyens, à produire des courbures alternes, mais ils n'arrivent jamais à obtenir la torsion de la colonne vertébrale. Toutefois, il ne faut pas oublier que les déviations latérales déterminées par la claudication sont le plus souvent limitées à une courbure simple et sans torsion des vertèbres; mais alors le médecin pourra constater soit un raccourcissement réel d'un des membres inférieurs, soit une affection de l'articulation de la hanche, luxation ou coxalgie. Du reste, quelle que soit la présomption que l'on puisse avoir relativement à la provocation, elle ne s'élève jamais à un degré de certitude suffisant pour motiver une accusation, et, du moment que l'infirmité existe et qu'elle est irrémédiable, l'*exemption* doit être prononcée.

183. — Raccourcissement de la taille, simulation.

Quand la taille de l'homme ne dépasse que fort peu le minimum légal, il peut, en courbant la colonne vertébrale ou par des attitudes obliques, se rapetisser et obtenir ainsi une exemption pour défaut de taille. On évite des erreurs de ce genre en pratiquant la mensuration du sujet après l'avoir fait étendre sur le sol, de façon à redresser la colonne vertébrale ainsi que les membres inférieurs.

Les jeunes gens ajournés deux fois pour défaut de taille doivent être classés dans le service auxiliaire, lors d'un troisième examen devant le conseil de revision.

184. — Fractures, luxations et caries.

Les *fractures* et les *luxations*, l'*ostéite* tuberculeuse des vertèbres, l'*arthrite* et l'*ankylose* des articulations vertébrales peuvent amener des déformations du rachis ou gibbosités, qui se distinguent des déviations précédentes ; elles motivent toujours l'*exemption* et souvent la *réforme*.

185. — Lumbago.

Le *rhumatisme lombaire* ou *lumbago* n'est pas une cause d'exemption ; mais la douleur des lombes peut être déterminée par d'autres lésions qui ont plus de gravité. On doit donc apporter, dans cet examen, la plus grande attention et s'assurer que le lumbago ne se rapporte pas à une affection du rachis, de la moelle ou des reins. Le médecin se rappellera aussi que le rhumatisme chronique des lombes est souvent invoqué par les *simulateurs*.

186. — Hernies lombaires.

Les *hernies lombaires* motivent l'*exemption* ; elles sont fort rares, mais il importe de connaître leur possibilité et de pouvoir en porter le diagnostic.

Bassin.

187. — Vices de conformation.

Les *vices de conformation du bassin*, résultant d'une étroitesse, d'un développement exagéré ou d'une déviation anormale, les *déformations consécutives* à une fracture vicieusement consolidée ou à toute autre lésion, motivent l'*exclusion* de l'armée.

188. — Relâchement des symphyses.

Le relâchement des *symphises* nécessite l'*exemption* et la *réforme*. Ces conclusions ne s'appliquent ni à l'entorse, ni à la luxation du coccyx, affections légères qui ont rarement des conséquences sérieuses.

189. — Arthropathies.

L'*arthrite sacro-iliaque* donne lieu à des accidents graves, qui mettent dans l'*impossibilité* de servir.

190. — Psoïtis.

Le *psoïtis* est susceptible d'une terminaison heureuse ; mais on le voit aussi amener des abcès, des rétractions du membre inférieur sur le bassin, accidents qui déterminent l'*incapacité* de servir dans l'armée.

191. — Phlegmons et abcès.

Les *phlegmons* et *abcès de la fosse iliaque*, quelle qu'en soit l'origine, nécessitent l'*exemption ;* la *réforme* n'est prononcée qu'en cas d'incurabilité.

192. — Plaies, contusions.

Les *plaies* et les *contusions* du *périnée*, lorsqu'elles intéressent l'urètre, peuvent être graves et provoquer l'*exemption ;* elles amènent fréquemment à leur suite des rétrécissements urétraux qui nécessitent quelquefois la *réforme.*

193. — Plaies à l'anus.

Les *plaies* ou *déchirures* de l'anus, à moins de complications, ne motivent pas l'*exemption.*

194. — Phlegmons et abcès du périnée.

Les *phlegmons* et les *abcès* du périnée, déterminés par une lésion des voies urinaires ou symptomatiques de lésions osseuses, entraînent l'*exemption* et quelquefois la *réforme.*

195. — Fissure de l'anus.

La *fissure à l'anus*, le plus souvent liée à des hémorroïdes ou à la syphilis, même compliquée de contracture du sphincter anal, ne doit déterminer que rarement l'*exemption.* Cette affection est quelquefois très pénible pour les malades, mais la guérison en est facile à l'aide d'un traitement approprié ou d'une opération chirurgicale peu importante.

196. — Fistules urinaires et fistules à l'anus.

Les *fistules* siégeant au périnée ou au pourtour de l'anus, qu'elles soient en communication avec les voies urinaires ou avec le tube digestif, ou symptomatiques de carie, de nécrose des os du bassin, les *fistules anales incomplètes*, compliquées d'un décollement étendu du rectum, entraînent l'*exemption.* Les moyens chirurgicaux doivent avoir été employés sans succès avant de proposer la *réforme.*

197. — Affections du rectum.

Les *affections du rectum : ulcérations de mauvaise nature, carcinomes*, sont des causes absolues d'*exemption* et de *réforme.*

198. — Rétrécissement du rectum.

Le *rétrécissement du rectum*, qui peut être la conséquence de lésions diverses, de plaies, d'ulcérations, d'affections syphilitiques, carcinomateuses, etc., qu'il siège à l'orifice anal ou sur un

point plus élevé que l'intestin, est une cause d'*exclusion* de l'armée, et entraîne la *réforme* s'il ne peut être combattu avec succès.

199. — Hémorroïdes.

Les *hémorroïdes volumineuses*, internes ou externes, ou compliquées d'ulcérations, de fongosités de la muqueuse, motivent l'*exemption*. La *réforme* doit être rarement prononcée, les hémorroïdes pouvant être rendues tolérables par un traitement approprié.

On essaye quelquefois, à l'aide de moyens grossiers, de *simuler* les hémorroïdes, ou on les exagère en prenant des bains de siège très chauds.

200. — Chute du rectum.

La *chute du rectum* et la *procidence de la membrane muqueuse* du rectum à travers l'ouverture anale, qu'elle soit la conséquence d'hémorroïdes anciennes ou volumineuses ou d'une autre cause, sont des motifs d'*exemption;* mais elles ne nécessitent la *réforme* que dans les cas où elles résistent à tout traitement.

201. — Incontinence des matières fécales.

L'*incontinence des matières fécales* est généralement la suite d'une paralysie étendue à d'autres organes que le rectum ; elle peut être aussi déterminée par un relâchement du sphincter et par une chute du rectum. Dans tous les cas, elle est une cause d'*exemption*, et elle peut motiver la *réforme*, si elle est au-dessus des ressources de l'art.

Reins.

202. — Lésions traumatiques des reins.

Les *lésions traumatiques des reins :* plaies, contusions, peuvent donner lieu à un pronostic plus ou moins grave, qui servira de guide au médecin expert pour faire prononcer l'*admission* ou l'*exemption*.

203. — Néphrites.

La *néphrite albumineuse*, la *néphrite calculeuse*, motivent l'*exclusion* de l'armée. La *néphrite simple*, sans complication, sans purulence, ne doit faire prononcer l'*exemption* que si elle paraît assez sérieuse pour exiger un traitement prolongé et faire craindre une aggravation.

204. — Calculs rénaux, abcès, kystes.

Les calculs rénaux sont une cause d'*exemption* et même de *réforme* si les accidents qu'ils provoquent sont répétés et assez intenses pour empêcher la vie active.

Les *abcès*, les *kystes*, les *dégénérescences* des reins déterminent l'*incapacité* de servir.

Vessie.

205. — Vices de conformation.

Les *vices de conformation de la vessie : absence complète, atrophie, extrophie* de cet organe et *fistules urinaires ombilicales* dépendant de la perméabilité de l'ouraque, sont autant de motifs d'*inadmissibilité.*

206. — Lésions traumatiques.

Les *plaies*, les *contusions*, les *ruptures* de la vessie ont une gravité immédiate telle qu'on les rencontre rarement devant un conseil de revision ; cependant si la guérison semblait devoir se produire sans laisser de traces, l'*admission* pourrait être prononcée.

207. — Cystites.

L'*inflammation chronique* de la vessie nécessite l'*exemption*. La *cystite aiguë*, suivant son intensité et les causes qui la déterminent, peut être une cause d'*exemption ;* on attendra, si cela est nécessaire, pour prendre une décision, la fin des opérations du conseil de revision. Il importe de ne pas ignorer que cette affection est quelquefois *provoquée* dans un but de fraude.

208. — Corps étrangers, calculs vésicaux.

Les *corps étrangers* introduits parfois dans la vessie, à la suite d'un traumatisme, d'un accident, soit par suite d'un cathétérisme ; les *calculs vésicaux* qui annoncent leur présence par de la douleur, un sentiment de pesanteur vers le bas-fond de la vessie, des troubles de la miction, de l'hématurie, une altération de l'urine, etc., motivent l'*exemption*. La *réforme* n'est prononcée qu'apres l'emploi infructueux des divers moyens thérapeutiques.

209. — Lésions organiques.

Les *lésions organiques de la vessie : polypes, fongus*, etc., sont *incompatibles* avec la vie militaire.

210. — Incontinence d'urine.

L'*incontinence d'urine nocturne*, dûment attestée par un acte de notoriété publique, entraîne l'*exemption de fait.*

Hors de là, quand elle est simplement alleguée, elle n'empêche pas l'admission dans l'armée, sous reserve d'un examen ultérieur dans les hôpitaux, où l'observation déjouera la *simulation*.

L'*incontinence permanente* reconnaissant toujours pour cause une lésion organique, soit une opération antérieure a des conséquences en rapport avec la gravité de cette lésion. Dans les cas incurables, elle motive l'*exemption* et la *réforme*.

211. — Rétention d'urine.

La *rétention d'urine* est souvent symptomatique d'affections plus sérieuses qui font obstacle au cours de l'urine : engorgement de la prostate, valvules du col vésical, rétrécissement du canal urétral ; elle nécessite alors l'*exemption* ; la *réforme* est réservée aux cas incurables.

Elle est difficile à *simuler*, la moindre pression sur l'hypogastre permettant de vaincre la résistance du col de la vessie et amenant la sortie de l'urine.

Urètre.

212. — Vices de conformation.

L'*épispadias* et l'*hypospadias*, ainsi que les autres anomalies du canal de l'urètre, rendent impropre au service. Toutefois, l'hypospadias est compatible avec la vie militaire, lorsque l'ouverture du canal est située immédiatement en arrière de la base du gland, que l'urine peut être projetée à distance, et que l'orifice est assez large pour que la miction s'accomplisse sans difficulté.

213. — Fistules urétrales.

Les *fistules urétrales* exposant les individus, chaque fois qu'ils urinent, à souiller leurs vêtements qui s'imprègnent d'une odeur désagréable pour les voisins, motivent l'*exemption*. Si elles surviennent après l'incorporation, on doit préalablement en entreprendre la guérison, quand il y a lieu de l'espérer ; dans le cas contraire, la *réforme* est indiquée.

214. — Corps étrangers.

Les *corps étrangers* introduits dans l'urètre ne justifient l'*exemption* que dans le cas où leur extraction qui, le plus souvent, se pratique facilement, paraît nécessiter une opération grave. On devra recourir à cette opération chez les militaires et ne proposer la *réforme* que si l'opération restait sans succès.

215. — Rétrécissements.

Les *rétrécissements* de l'urètre, appréciables à la diminution du jet de l'urine, sont généralement d'une guérison difficile et entraînent des inconvénients *incompatibles* avec le service militaire. Cependant, lorsqu'ils se déclarent chez des hommes présents sous les drapeaux, ils ne motivent la *réforme* qu'après un traitement prolongé sans bon résultat.

216. — Maladies de la prostate.

Les *abcès*, l'*hypertrophie* de la *prostate*, les *calculs* prostatiques, déterminent l'*exemption*, et quelquefois la *réforme*, si la guérison n'en peut être obtenue.

Organes génitaux.

217. — Vices de conformation. Affections du pénis.

L'*hermaphrodisme*, l'*absence du pénis*, la *perte partielle ou totale du pénis* par suite de blessures ou de mutilations, nécessitent l'*exemption* et la *réforme*.

L'*atrophie* du pénis, si prononcée qu'elle soit, ne saurait motiver l'*exemption*, à moins qu'elle ne se complique ou ne s'accompagne d'une atrophie des testicules.

Le *phimosis* et le *paraphimosis*, auxquels il est facile de porter remède, ne réclament ni l'*exemption* ni la *réforme*. Il en est de même des *ulcérations* et des *végétations syphilitiques*, à l'exception, cependant, des ulcères phagédéniques, qui auraient détruit une partie notable de la verge.

218. — Affections des bourses.

Les *affections cutanées*, qui causent une démangeaison insupportable et ne peuvent que s'aggraver sous l'influence du frottement occasionné par la marche et le contact des vêtements de laine, exigent l'*exemption*, plus rarement la *réforme*.

Les *plaies*, les *déchirures du scrotum*, les *contusions*, les *infiltrations* de sang, entraînent rarement l'*exemption*. Il importe de noter que la cicatrisation de ces plaies se fait facilement et presque toujours sans adhérences, en raison de la laxité des tissus.

Les *phlegmons*, les *abcès* ne comportent l'*exemption* que s'ils se rattachent à des lésions des voies urinaires.

L'*œdème* et l'*emphysème du scrotum* sont quelquefois *provoqués* à l'aide d'injections d'eau ou d'air. Dans aucun cas, ces lésions, fussent-elles spontanées, ne donnent lieu à l'*exemption*, à moins d'être liées à d'autres états morbides.

L'*éléphantiasis du scrotum*, extrêmement rare en France, est incompatible avec la vie militaire.

219. — Varicocèle.

Le *varicocèle* n'entraîne l'*impossibilité* de servir qu'autant qu'il est douloureux ou que, par son volume considérable, il détermine une gêne prononcée dans la marche, et ces cas sont exceptionnels.

220. — Hydrocèle. Hématocèle.

L'*hydrocèle* simple du cordon ou de la tunique vaginale, peu volumineuse et susceptible de guérir par un procédé thérapeutique ordinairement sans danger, ne motive pas l'*exemption*.

Au contraire, l'*hydrocèle* volumineuse ou symptomatique d'une lésion appréciable des organes, et l'*hématocèle* de la tunique vaginale entraînent l'*exemption* et la *réforme*, si elles sont incurables.

221. — Perte, atrophie des testicules.

La *perte des deux testicules* par suite d'opération ou d'accident, l'*atrophie* de ces deux organes, acquise ou congénitale, portée à un haut degré, entraînent l'*exemption.* La *perte* ou l'*atrophie* d'un testicule, l'autre restant sain, est compatible avec le service militaire.

222. — Anorchidie et cryptorchidie.

L'*exemption* est réservée aux cas où le testicule est retenu à l'anneau ou dans le canal ou tout contre l'orifice inguinal, en raison des douleurs qu'il provoque, de la prédisposition aux hernies qu'il entraîne et de l'obstacle qu'il présente à l'application d'un bandage.

223. — Tumeurs du testicule.

Les *orchites chroniques, tuberculeuse, syphilitique,* rendent *inapte* au service militaire.

L'*enchondrôme,* l'*encéphaloïde* et les autres dégénérescences du testicule sont des causes absolues d'*exemption* et de *réforme.*

224. — Spermatorrhée.

La *spermatorrhée* ne peut être constatée devant un conseil de revision ; d'ailleurs, cet état morbide, généralement curable, ne peut être considéré comme une cause d'*exemption.*

Membres.

225. — Anomalie des membres.

Toute *anomalie* dans le nombre, dans la forme, dans les rapports des membres, est *incompatible* avec le service militaire.

226. — Inégalité.

L'*inégalité* des membres thoraciques ou abdominaux, portée au degré de compromettre l'harmonie des mouvements, entraîne l'*incapacité* de servir.

227. — Déviation.

L'avant-bras, au lieu de continuer dans son articulation avec le bras la ligne presque droite que le membre entier doit présenter, forme parfois un angle plus prononcé, ouvert en dehors. Il peut résulter de cette disposition vicieuse l'impossibilité d'exécuter avec régularité et précision certains temps du maniement des armes. Cette difformité entraîne l'*exemption* ou le classement dans le service auxiliaire.

Les jambes déviées, *cagneuses* ou *bancales,* peuvent apporter dans la marche une gêne, une irrégularité allant jusqu'à la claudication ; le rapprochement excessif des genoux s'oppose à la jonction des talons, leur éloignement détermine dans la marche

un balancement disgracieux et devient rapidement une cause de fatigue. Ces difformités, suivant leur degré, entraînent l'*incapacité* de servir ou la désignation pour le service auxiliaire.

228. — Atrophie.

L'*atrophie* congénitale constitue un motif manifeste d'*inaptitude* au service militaire. L'atrophie acquise doit être étudiée dans ses causes ; elle constitue ou ne constitue pas un motif d'*incapacité*, selon la possibilité ou l'impossibilité d'un retour prochain à l'état normal.

La plupart des lésions traumatiques récentes déterminent l'atrophie : le médecin expert s'assurera que l'atrophie n'est pas provoquée ou entretenue dans un but coupable.

229. — Lésions traumatiques.

Les *lésions traumatiques*, qui affectent les membres et leurs articulations, méritent la plus sérieuse attention, en raison des accidents actuels qu'elles déterminent et des difformités qu'elles peuvent laisser après elles. Le jugement à porter se déduira nécessairement de leur gravité, de leur étendue, de leur siège, de la nature des parties intéressées, des conséquences enfin qu'elles ont eues ou qu'elles peuvent avoir.

L'*amputation* et la *résection*, les *courbures défectueuses* et très prononcées des os longs, les *dépressions* profondes, les *inégalités*, les *déviations*, le *raccourcissement*, la *fausse articulation* provenant de fractures simples ou compliquées, ou reconnaissant pour cause des distensions articulaires, l'*entorse* violente et la *luxation* ancienne, incomplètement réduite ou non réduite, le *relâchement des capsules et des ligaments articulaires* avec mobilité anormale et luxation fréquente, volontaire on involontaire, l'*ankylose vraie*, la *fausse ankylose*, sont des causes d'*exemption*, et peuvent être des causes de *réforme*.

230. — Lésions pathologiques.

Les *déformations rachitiques*, les *engorgements chroniques* résultant de phlegmons ou d'autres causes, l'*œdème*, consécutif à des lésions vasculaires constatées et contre la *provocation* duquel il convient d'être en garde, les *tumeurs blanches* et les *hydropisies anciennes des articulations*, les *fistules osseuses et articulaires*, les *corps mobiles* constatés des articulations, motivent l'*exemption*. Ces maladies, dont les caractères sont généralement faciles à reconnaître, n'indiquent la *réforme* que lorsque les ressources thérapeutiques ont été épuisées.

231. — Varices.

Les *varices* ne sont pas incompatibles avec le service actif; elles n'entraînent le classement dans le service auxiliaire que

lorsqu'elles se présentent avec des flexuosités et des nœuds très apparents, ou lorsque la dilatation variqueuse atteint à la fois le réseau superficiel et profond, ou bien lorsqu'elle occupe les deux membres ou un seul membre avec un varicocèle prononcé; lorsque les varices se compliquent d'altérations trophiques de la peau et d'ulcères, elles entraînent l'exemption.

232. — Hygroma et altérations synoviales.

L'*hygroma* volumineux du genou avec altération des téguments et, en général, toutes les altérations graves des synoviales, motivent l'*exemption* et la *réforme*.

233. — Névralgies, rhumatisme, goutte.

Les *névralgies* habituelles, telles que la *sciatique*, les *douleurs rhumatismales*, lorsqu'elles sont accompagnées d'atrophie ou de rétraction susceptibles d'amener un trouble fonctionnel appréciable, sont une cause d'*exemption*. Elles ne peuvent entraîner la *réforme* qu'autant que toutes les ressources de la thérapeutique ont échoué.

La *goutte*, le *rhumatisme noueux*, rares dans la jeunesse, sont des motifs d'*incapacité* de servir.

234. — Lésions et mutilations des doigts de la main.

Les *lésions* et *mutilations* suivantes entraînent l'*exemption* ou la *réforme* :

1° Perte ou luxation du pouce ou d'une de ses phalanges;

2° Perte totale de l'index si les autres doigts ont perdu leur fonctionnement normal; dans le cas contraire, la perte totale de l'index est compatible avec le service actif.

La perte partielle de l'index avec intégrité des mouvements des articulations conservées est compatible avec le service actif.

La perte d'une ou de deux phalanges de l'index, s'il y a en même temps ankylose rectiligne ou angulaire des articulations conservées, confère le classement dans le service auxiliaire;

3° Perte de deux doigts ou de deux phalanges de deux doigts;

4° Perte simultanée de trois phalanges intéressant l'index et le médius;

5° Perte simultanée d'une phalange de l'index, du médius et de l'annulaire de la main droite seulement.

235. — Incurvation, flexion et extension permanente des doigts.

La *raideur*, l'*incurvation*, la *flexion* ou l'*extension permanente* d'un ou de plusieurs doigts peuvent être congénitales ou acquises et reconnaître des causes très diverses : cicatrices, rétractions fibreuses, sections et adhérences musculaires ou tendineuses, paralysies, altérations des phalanges ou de leurs articulations. Elles déterminent l'*incapacité* de servir, excepté dans les cas où

elles sont très limitées et n'entravent pas les fonctions de la main, ou lorsque la flexion, quoique assez marquée, porte sur l'auriculaire, disposition assez fréquente chez les hommes habitués aux travaux manuels.

Les *doigts surnuméraires* motivent le classement dans le service auxiliaire, à moins qu'ils n'apportent une gêne considérable aux fonctions de la main. Dans ce cas ils confèrent l'exemption.

236. — Doigts palmés.

Les *doigts palmés* sont une cause d'*exemption* du service militaire, lorsque la membrane qui les réunit s'oppose au libre exercice de leurs fonctions.

237. — Difformités professionnelles des membres.

Développées dans certaines régions par le travail professionnel, les *difformités* des membres ne sont une cause d'*exemption* que lorsqu'elles entraînent une gêne notable dans les fonctions.

238. — Pied bot.

Les *pieds bots*, quels qu'en soient la variété et le degré, entraînent l'*inaptitude* au service. Un faible degré de pied bot peut être provoqué par une mauvaise attitude du pied, soit permanente, soit momentanée.

239. — Pied plat.

Le *pied plat*, avec saillie anormale de l'astragale et du scaphoïde au-dessous de la malléole interne et projection de l'axe de la jambe en dedans de l'axe du pied, peut seul *exempter* du service militaire.

Le simple effacement de la voûte n'est pas un motif d'incapacité de servir, surtout dans la cavalerie.

240. — Pied creux.

Le *pied creux* ne doit entraîner l'*exemption* que lorsqu'il nécessite une chaussure spéciale ou lorsqu'il a une origine pathologique.

241. — Orteils surnuméraires.

Des *orteils surnuméraires*, quelle que soit leur disposition, exemptent du service, s'il en existe plus d'un à chaque pied et si leur disposition gêne le port de la chaussure.

242. — Direction vicieuse des orteils, chevauchement.

Le *chevauchement* d'un ou de plusieurs orteils, s'il existe à un degré exagéré, s'il est complet, permanent et gêne notablement la progression, devient une cause fréquente de blessures dans la marche et à ce titre peut nécessiter l'*exemption* du service actif et motiver le classement dans le service auxiliaire.

On reconnaît que cette difformité est *provoquée* en s'assurant que l'orteil déplacé ne s'est pas creusé une loge dans les orteils sur lesquels il appuie.

243. — Orteils en marteau, marche sur l'ongle.

L'*orteil en marteau*, assez prononcé pour amener l'usure de l'ongle par le contact du sol et déterminer un angle saillant et douloureux de l'articulation phalango-phalanginienne, motive l'*exemption* du service actif, mais n'exempte pas du service auxiliaire.

244. — Orteils palmés.

Les *orteils palmés* n'exemptent du service actif que dans les cas où ils sont tous intimement accolés et gênent considérablement la marche.

245. — Mutilation des orteils.

La *perte totale et la luxation non réduite du gros orteil* ou d'une *phalange* du gros orteil, la *perte simultanée* de deux orteils voisins, la *perte totale* d'une *phalange* aux *quatre derniers orteils*, entraînent l'*incapacité* de servir.

246. — Exostose sous-unguéale du gros orteil.

L'*exostose sous-unguéale* du gros orteil peut rarement entraîner l'*exemption* du service actif. Elle est compatible avec le service auxiliaire.

247. — Cors, oignons.

Les *cors* ne constituent, en général, qu'une incommodité; cependant ils peuvent avoir acquis assez de développement pour apporter une gêne notable dans la marche. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, ils peuvent motiver l'*exemption* du service actif et du service auxiliaire.

Les *oignons* développés sur les orteils motivent l'*exemption* et la *réforme* lorsque l'affection s'étend au delà de l'épiderme et du derme et atteint les tissus péri-articulaires et les os eux-mêmes.

248. — Mal perforant.

Le *mal perforant* des pieds doit être considéré comme une cause d'*incapacité* de servir.

249. — Affections des ongles.

L'*onyxis simple* et l'*onyxis syphilitique* ne sont pas des causes d'*exemption*. L'*ongle incarné* ne motive l'*exemption* et la *réforme* que lorsqu'il a amené des désordres assez étendus pour rendre difficile ou impossible une guérison complète.

250. — Transpiration fétide des pieds.

La *transpiration fétide* et abondante des pieds peut être *simulée*

ou *dissimulée* : lorsqu'elle est réelle, elle détermine habituellement une macération de l'épiderme et une odeur *sui generis*. Elle est une cause de *réforme* lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être suffisamment atténuée par l'usage de préparations désodorantes.

251. — Claudication.

La *claudication*, à moins qu'elle ne soit due à une affection aiguë et passagère, motive l'*exemption* et la *réforme*. Cette infirmité est souvent *simulée* et mérite un examen très attentif. Il ne suffit pas de s'assurer que les membres inférieurs sont égaux et ne présentent aucune difformité : il faut encore rechercher s'il n'existe pas dans leur continuité ou dans leurs articulations quelque lésion capable de produire la claudication, et si cette infirmité ne résulte pas d'une déviation du bassin ou de la colonne vertébrale.

IV. — APTITUDE AU SERVICE AUXILIAIRE.

Les jeunes gens reconnus impropres au service actif ou armé ne doivent être désignés pour le service auxiliaire que s'ils ont l'aptitude physique nécessaire pour remplir les obligations qui leur incomberont lorsqu'ils seront appelés à servir. Ils ne doivent avoir aucune maladie ou infirmité qui puisse diminuer d'une manière notable la faculté de travailler ou constituer une difformité repoussante. Toutefois n'ayant pas, au même degré que les jeunes gens classés dans le service actif, à supporter des fatigues et des privations prolongées, ils peuvent présenter certaines infirmités légères compatibles avec leurs fonctions.

Parmi les infirmités qui permettent l'admission dans le service auxiliaire, il en est qui, à un degré moins prononcé, sont également compatibles avec le service actif. De cette circonstance peut résulter quelque hésitation à classer les sujets dans l'un ou dans l'autre de ces deux services. C'est pour faire cesser toute indécision à cet égard qu'a été établie la seconde partie de cette instruction, à laquelle on n'a pas jugé nécessaire de donner autant d'étendue qu'à la première relative au service armé. Si quelques infirmités, pouvant donner lieu à l'admission dans le service auxiliaire, ne s'y trouvent pas comprises, on pourra facilement suppléer à cette lacune en s'inspirant des conditions où se trouveront ces hommes, dans les bureaux, magasins, arsenaux, ateliers, chantiers de terrassement, etc., services dans lesquels ils sont à l'avance répartis pour le temps de guerre.

Infirmités ou difformités compatibles avec le service auxiliaire.

Sont compatibles avec le service auxiliaire :

1. La *faiblesse de constitution*, si après le troisième examen devant le conseil de revision elle ne nécessite pas l'*exemption*.

2. L'*obésité* qui n'aura pas motivé l'exemption par son développement excessif.

3. Le *pytiriasis* et l'*ichtyose*, si le premier n'occupe pas de grandes surfaces et si le second n'est pas généralisé.

4. Les *tumeurs bénignes*, *kystes*, *lipômes*, etc., les *cicatrices*, siégeant dans des régions où elles seraient incompatibles avec le port des effets ou de l'équipement réglementaires.

5. Les *nœvi materni* et les *tumeurs érectiles* qui sont peu développés ou qui, bien que volumineux et étendus, ne sont pas exposés à des pressions habituelles.

6. L'*alopécie* occupant une certaine étendue et indépendante du favus et de la pelade, les *tumeurs bénignes du crâne :* loupe, exostose; les *productions cornées*, les *cicatrices* qui n'ont d'autre inconvénient que d'apporter une gêne à la coiffure militaire : casque ou shako.

7. La *perte du pavillon de l'oreille*, si elle est totale; son adhérence partielle aux parois du crâne, ses déformations ou malformations, si elles sont peu étendues.

8. La *perforation de la membrane du tympan* sans complication d'otorrhée.

9. La *laideur extrême*, telle qu'elle est définie à l'article 73, lorsqu'elle ne suffit pas à conférer l'*exemption*.

10. Les *mutilations de la face*, telles qu'elles sont définies à l'article 75, lorsqu'elles ne suffisent pas à conférer l'*exemption*.

11. Le *symblépharon*, qui sans amener une grande gêne dans le mouvement des paupières, n'est pas un obstacle à la fonction visuelle.

12. La *blépharite ciliaire ancienne* sans renversement des paupières.

13. Les *opacités de la cornée*, les *exsudats de la pupille*, suivant le degré de diminution de l'acuité visuelle défini au paragraphe 2 de l'article 85.

14. La *myopie* supérieure à six dioptries, à condition que l'acuité visuelle soit ramenée par des verres concaves aux limites stipulées au paragraphe 2 de l'article 85, et qu'il n'y ait pas de lésions choroïdiennes étendues.

15. L'*hypermétropie* et l'*astigmatisme*, lorsqu'ils déterminent l'abaissement de l'acuité visuelle défini dans le paragraphe 2 de l'article 85.

16. Le *strabisme fonctionnel*, si la diminution de l'acuité visuelle est telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article 85.

17. La *perte d'un grand nombre de dents*, si les gencives ne sont pas altérées et si la constitution du sujet est satisfaisante.

18. Le *bec-de-lièvre* congénital ou accidentel simple et peu étendu.

19. Le *bégaiement*, quand il est assez prononcé pour empêcher de transmettre intelligiblement une consigne.

20. Les *tumeurs du cou :* le *goitre*, les *kystes séreux*, les *adénites*

peu développées, qui ne sont une cause de l'exclusion du service actif qu'en raison de la gêne causée par l'habillement militaire.

21. Les *déformations de la poitrine : enfoncement* ou *saillie* du sternum ou des côtes, qui ne nuisent pas aux fonctions des organes internes; les *arrêts de développement*, les *courbures vicieuses*, les *pseudarthroses* de la clavicule, les *déformations* de l'omoplate qui n'entravent pas les mouvements des membres supérieurs.

22. Les *hernies inguinale* et *crurale* ne dépassant pas l'orifice externe du canal.

23. La *cryptorchidie*, lorsque le sujet présente les caractères généraux de la virilité.

24. Les *difformités* congénitales ou acquises des membres qui n'entravent pas notablement leurs fonctions, telles que : un *cal volumineux* et même légèrement difforme; une *incurvation modérée* des membres supérieurs ou inférieurs ; l'*inégalité* des membres supérieurs; le *raccourcissement* d'un membre inférieur, s'il n'en résulte qu'une légère claudication.

25. Les *varices*, se présentant dans les conditions de non-acceptation pour le service actif, stipulées article 231.

26. L'*hygroma chronique*, les *kystes synoviaux* assez prononcés pour exclure du service armé, ne compromettant pas néanmoins le jeu des articulations.

27. La *raideur* d'une articulation avee diminution légère de l'étendue des mouvements et qui ne nuit pas très sensiblement à l'action des membres, telles que : l'*extension incomplète* de l'avant-bras sur le bras, la *flexion incomplète* de la jambe sur la cuisse, les mouvements opposés étant entièrement libres; la *flexion permanente et complète de l'auriculaire* de l'une ou l'autre main, la *flexion incomplète de plusieurs doigts*.

28. L'*incurvation*, la *perte* ou la *mutilation* des doigts ou des orteils, non compatibles avec le service actif, qui ne gênent pas notablement les fonctions de la main et du pied.

29. Les *doigts* et *orteils surnuméraires*, le *chevauchement des orteils*, les *orteils en marteau*, l'*exostose sous-unguéale* se présentant dans les conditions de non-acceptation pour le service actif.

30. Le *défaut de taille* constaté par le troisième examen devant le conseil de revision, après deux ajournements.

V. — APTITUDE PARTICULIÈRE AUX DIFFÉRENTES ARMES.

Les jeunes gens déclarés propres au service actif sont répartis par les commandants de recrutement dans les différentes armes, suivant leurs aptitudes physiques et professionnelles, en se conformant aux fixations déterminées chaque année par une instruction ministérielle.

Les principales qualités physiques nécessaires à certaines armes sont d'abord la taille, puis l'aptitude à la marche, à l'équitation, au tir, au service d'exploration, à porter la charge du soldat, aux manœuvres de force; et l'une ou l'autre de ces aptitudes doit être entière, pour que l'homme puisse concourir utilement au rôle affecté à son arme en temps de guerre.

La première de ces aptitudes, étant particulièrement fixée pour chaque arme, est facile à constater à l'aide d'une toise; mais la détermination préalable des autres est plus complexe, et la compétence spéciale d'un médecin militaire pour apprécier les qualités physiques des hommes est souvent nécessaire. En conséquence, il peut être appelé à donner son avis sur l'aptitude physique, soit avant l'incorporation dans les bureaux de recrutement, soit après l'incorporation devant les chefs de corps ou devant les commissions départementales, lorsque ces dernières ont à statuer sur des changements d'armes. Dans ces circonstances, on se guidera sur les principes suivants :

INFANTERIE.

L'*aptitude à l'infanterie* comporte :

1° L'*aptitude à la marche* résultant de l'intégrité des membres inférieurs et de leur bonne conformation;

2° L'*aptitude à porter le fusil*, les *munitions* et l'*équipement*, fardeau actuellement de 28 kilogrammes environ, qui exige une grande vigueur musculaire et que l'on imposerait inutilement à des sujets grêles;

3° L'*aptitude au tir à longue portée*, qui n'est possible qu'à la condition de posséder une *acuité visuelle normale*, au moins pour l'un des deux yeux, le tir pouvant s'effectuer, par l'habitude, avec autant de précision de l'œil gauche que de l'œil droit.

Les hommes incorporés dans l'infanterie qui ne réunissent pas ces aptitudes ne peuvent être employés utilement que dans les services accessoires des corps.

La deuxième condition d'aptitude n'est pas indispensable pour les *officiers de l'arme*, ceux-ci n'étant pas soumis à l'obligation de porter la *charge du soldat*.

CAVALERIE.

L'*aptitude à la cavalerie* comporte :

1° L'*aptitude physique à l'équitation*, qui demande plus de souplesse que de vigueur, exclut l'obésité et des cuisses trop courtes; la conformation des jambes et celle des pieds peut d'ailleurs n'être pas irréprochable;

2° L'*aptitude au service d'exploration* qui exige une *acuité visuelle* normale, sinon des deux yeux, du moins de l'un d'eux, et un *champ de vision binoculaire bilatéral* supérieur à 1/2.

Il faut ajouter que les hommes employés comme télégraphistes doivent pouvoir distinguer nettement *le vert du rouge*.

Les conditions d'aptitude relatives à l'*équitation* et au *service d'exploration* sont indispensables aux *officiers de l'arme*, les obligations du service étant sous ces rapports pour eux au moins égales, sinon plus importantes, que celles des hommes de troupe.

ARTILLERIE.

L'*aptitude à l'artillerie* comporte, pour les servants *à pied* ou *à cheval*, *les conducteurs de batteries de montagne et les pontonniers* :

1° L'*aptitude à la marche*, qui résulte de l'intégrité des membres inférieurs et de leur bonne conformation;

2° L'*aptitude aux manœuvres de force*, c'est-à-dire être vigoureusement musclé et sans hernie;

3° L'*aptitude au pointage des pièces* pour le tir à longue portée qui exige une *acuité visuelle normale*, au moins pour l'un des deux yeux.

Les pontonniers doivent, en outre, pouvoir distinguer *le vert du rouge*.

Ces aptitudes ne sont pas indispensables à l'*officier de l'arme*, même celles qui sont relatives au *tir*, attendu qu'il peut, à l'aide d'une lunette de campagne, donner satisfaction aux besoins de ce service.

En revanche, l'aptitude physique à l'*équitation* lui est nécessaire, ainsi qu'aux servants à cheval et aux conducteurs des batteries montées et à cheval. Ces derniers doivent être assez vigoureux pour porter des fardeaux, mais la conformation des jambes et celle des pieds peut ne pas être irréprochable.

GÉNIE.

L'*aptitude au service du génie* comporte :

1° Les *aptitudes physiques* nécessaires à l'*infanterie*, surtout au point de vue de la marche;

2° Les *aptitudes aux manœuvres de force*;

3° Les *perfections de la vue* sont moins indispensables que dans l'*infanterie*, le tir à longue portée n'étant qu'accidentel pour l'arme du génie, où les aptitudes professionnelles deviennent particulièrement prépondérantes; mais les hommes du régiment de chemins de fer doivent pouvoir distinguer nettement *le vert du rouge*.

Les *conducteurs du génie* sont en petit nombre et ils sont triés au régiment même, après l'incorporation, dans les mêmes conditions que ceux de l'artillerie.

Les aptitudes physiques des *officiers du génie* doivent être identiques à celles des officiers d'infanterie, les obligations matérielles du service étant semblables.

SAPEURS-POMPIERS.

L'aptitude au service dans le régiment des sapeurs-pompiers comporte :

1° Une constitution très robuste, l'intégrité absolue des organes de la respiration et de la circulation, l'absence de tendance aux varices et de dilatation des anneaux inguinaux, une vue normale;

2° Une aptitude particulière aux manœuvres de force et aux exercices gymnastiques.

GENDARMERIE ET GARDE RÉPUBLICAINE.

L'aptitude au service dans la gendarmerie comporte, en général, les mêmes conditions que pour l'infanterie et la cavalerie, suivant qu'il s'agit de candidats se destinant à l'arme à pied ou à l'arme à cheval. Mais on ne devra admettre dans la garde républicaine, dont le service est particulièrement pénible, que des hommes absolument robustes et ne présentant aucun signe de déchéance ou d'affaiblissement pouvant disposer l'organisme à la tuberculose.

TRAIN DES ÉQUIPAGES.

L'*aptitude au train des équipages* comporte pour les conducteurs de mulets de bât :

1° L'*aptitude à la marche ;*

2° L'*aptitude aux manœuvres de force.*

Les autres cavaliers du train doivent réunir les mêmes conditions physiques que les conducteurs à cheval de l'artillerie; c'est-à-dire posséder l'aptitude physique à l'équitation et être assez *vigoureux* pour porter des fardeaux. Les hommes *dont les membres sont mal conformés pour la marche et ceux dont la vision n'est pas irréprochable peuvent satisfaire à ce service.*

Pour les officiers de l'arme, les obligations du service n'exigent que l'*aptitude physique* à l'*équitation.*

ARTIFICIERS, OUVRIERS D'ARTILLERIE ET D'ADMINISTRATION, INFIRMIERS MILITAIRES.

Dans les compagnies d'*ouvriers d'artillerie* et d'*artificiers*, dans les sections de *commis et ouvriers d'administration*, et dans les sections d'*infirmiers*, les aptitudes professionnelles sont prépondérantes et les aptitudes physiques secondaires : l'aptitude à la marche peut être médiocre, et la vision imparfaite. Cependant, les ouvriers des sections d'administration doivent posséder la vigueur nécessaire pour porter des fardeaux, et il faut écarter des sections d'infirmiers les hommes de constitution chétive qui offri-

raient peu de résistance à l'atteinte des maladies contagieuses auxquelles ils sont particulièrement exposés ; des hommes assez vigoureux y sont aussi nécessaires pour exécuter la manœuvre de force qui consiste à soulever un malade dans son lit ou à le porter seul d'un lit à un autre.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Afin d'assurer le recrutement de toutes les capacités nécessaires aux services de l'armée, les engagés sont reçus dans les différentes armes à la faveur de tolérances pour la taille déterminées par un tableau annexé au décret du 28 septembre 1889.

APPROUVÉ :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

TABLE DES MATIÈRES

I. Considérations préliminaires.

II. Mode d'examen des hommes.

III. Maladies, infirmités ou vices de conformation qui rendent impropre au service militaire.

AFFECTIONS EN GÉNÉRAL.

Organes de la vision.

Nez.

Bouche.

Langue.

Glandes salivaires.

Palais.

Cou.

Membres.

IV. Aptitude au service militaire.

V. Aptitude aux différentes armes.

N° 92. *Décision présidentielle concédant une indemnité pour frais de bureau aux officiers qui sont chargés du commandement de la portion centrale dans certains régiments régionaux d'infanterie.* [*B. O.*, p. r., p. 240.]

Paris, le 13 mars 1894.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le tarif n° 18, annexé au décret du 27 décembre 1890, attribue à l'officier commandant la portion centrale d'un bataillon de chasseurs à pied une indemnité pour frais de bureau de 90 francs par an ou 7 fr. 50 par mois et 0 fr. 25 par jour.

Il m'a semblé que l'officier qui, dans certains régiments régionaux d'infanterie pourvus d'un seul conseil d'administration à la portion principale, commande la portion centrale, constituée comme dans les bataillons de chasseurs, devait être traité sur le même pied et recevoir la même indemnité pour le couvrir des dépenses de bureau afférentes à ses fonctions.

Je crois devoir, en conséquence, vous proposer de décider que l'officier qui commande la portion centrale d'un régiment régional d'infanterie avec un seul conseil d'administration à la portion principale recevra une indemnité pour frais de bureau de 90 francs par an ou 7 fr. 50 par mois et 0 fr. 25 par jour.

Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

N° 93. *Circulaire ministérielle au sujet de la constatation de l'aptitude des jeunes soldats.* [*B. O.*, p. r., p. 125.]

Paris, le 15 mars 1894.

Messieurs, l'expérience a donné lieu de reconnaître que les conseils de revision se sont, en maintes circonstances, exagéré

les recommandations insérées dans le chapitre IV de l'instruction du 17 mars 1890, sur les caractères et la nature des infirmités motivant l'admission dans les services auxiliaires, en sorte que le chiffre des hommes de cette catégorie s'est accru dans des proportions considérables. Il est passé, en effet, de 26,000 hommes en moyenne entre 1873 et 1889, à 38,000 de 1890 à 1892; et il a, en 1893, atteint le chiffre de 44,500.

Ces constatations, comme aussi l'obligation qui s'impose de relever nos effectifs dès le temps de paix et de ne négliger aucun moyen pour utiliser, au mieux des intérêts de la défense nationale, toutes les ressources du pays, m'ont déterminé à faire procéder à une revision de l'instruction précitée du 17 mars 1890.

Vous recevrez très prochainement une instruction nouvelle dont je signale les dispositions à votre attention la plus sérieuse.

Les préfets appelés à présider les conseils de revision, les membres militaires desdits conseils, les sous-intendants militaires, les commandants des bureaux de recrutement et surtout les médecins militaires désignés pour les assister, devront bien se pénétrer de l'idée qu'on ne doit pas hésiter à admettre dans les sections de commis et ouvriers d'administration, dans les sections de secrétaires d'état-major, dans le train des équipages et même dans les régiments, les hommes qui, sans réunir l'intégralité des conditions d'aptitude physique à exiger du service armé, ont une aptitude relative suffisante pour être utilisés dans les emplois pour lesquels on distrait actuellement un grand nombre de soldats au détriment de leur instruction, tels, par exemple, que les emplois de secrétaires des officiers comptables des corps de troupe, d'ouvriers des compagnies hors rang, de garde-magasin, de plantons, etc.

Tenant compte des indications que leur donneront à ce sujet les médecins militaires, les commandants des bureaux de recrutement répartiront ultérieurement entre les corps de troupe, auxquels ils les signaleront, les jeunes gens de cette catégorie, proportionnellement à l'effectif total du contingent que leur assigne la circulaire annuelle.

Les opérations de la revue de départ et la visite que subissent les jeunes soldats à l'arrivée dans les corps de troupe s'effectueront dans le même ordre d'idées, en vue d'éviter des réformes souvent motivées jusqu'à ce jour par une trop stricte interprétation des prescriptions du chapitre IV de l'instruction du 17 mars 1890.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considérations la plus distinguée.

Signé : A. MERCIER.

N° 94. *Note ministérielle obligeant les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie présentés pour l'emploi d'adjoint au trésorier à faire un stage de trois mois chez le trésorier.* (D. Cav. ; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 241.]

Paris, le 15 mars 1894.

Le Ministre a décidé que les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ne pourront être proposés, à l'avenir, pour l'emploi d'adjoint au trésorier qu'après avoir accompli un stage de trois mois dans le bureau du trésorier.

Ce stage aura lieu avant l'établissement du travail préparatoire du chef de légion, qui ne présentera au choix de l'inspecteur général que les candidats jugés aptes, après avoir été examinés par le conseil d'administration et le sous-intendant militaire.

Il se fera du 15 novembre au 15 février, époque à laquelle le stagiaire se familiarisera avec le travail de fin de trimestre, celui de fin d'année et les opérations de la centralisation et de l'établissement du compte de gestion.

S'il existait deux candidats dans la même compagnie l'un ferait son stage dans une autre compagnie de la légion non pourvue de candidat.

Il n'est rien modifié, pour l'inspection de cette année, au mode de présentation pour l'emploi de maréchal des logis adjoint au trésorier.

N° 95. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de santé.*

Paris, le 15 mars 1894.

L'instruction du 15 mars 1893 a été conservée et réimprimée sauf modification des articles ci-après que nous reproduisons *in extenso :*

TITRE VII.

INSPECTION GÉNÉRALE DES SECTIONS D'INFIRMIERS MILITAIRES.

Composition du cadre. — Effectifs.

Art. 52. L'inspecteur examine si la composition du cadre répond aux bases posées par les décrets des 1er décembre 1862 et 2 août 1874 et par la décision ministérielle du 30 juillet 1893. Il

s'assure que l'effectif total de la section ne présente pas d'excédent sur les fixations réglementaires.

Aptitude des militaires gradés aux emplois professionnels.

* Art. 54. L'inspecteur général s'assure que l'instruction professionnelle et technique des infirmiers militaires est donnée conformément aux prescriptions contenues dans la notice n° 12 du 30 juillet 1893 et que l'avancement est réservé exclusivement aux infirmiers qui ont suivi avec succès le peloton d'instruction.

Emploi et répartition des infirmiers.

* Art. 55. L'inspecteur général examine si l'emploi et la répartition des infirmiers reçoivent partout leur rigoureuse exécution (Tableau A annexé au règlement du 25 novembre 1889).

Propositions pour le grade d'adjudant sous-officier.

Art. 56. L'inspecteur général se fait présenter les sous-officiers des sections d'infirmiers militaires proposés pour l'emploi d'adjudant sous-officier.

Il s'assure que ces candidats réunissent toutes les conditions voulues, tant au point de vue de leur conduite et de leur manière de servir que de leurs connaissances administratives et générales, pour rendre d'utiles services dans l'emploi pour lequels ils sont présentés.

* Il ne pourra être adressé au Ministre qu'une seule proposition, au plus, par section de l'intérieur dont l'effectif est inférieur à 100 hommes; deux, pour celles dont l'effectif est supérieur à 100 hommes, et trois par section de l'Algérie.

Un état des services et un relevé des punitions sont joints au mémoire de proposition.

Propositions pour l'École militaire d'infanterie.

* Art. 59. L'inspecteur général propose, pour être admis à l'Ecole militaire d'infanterie, les sous-officiers jugés aptes à devenir officiers d'infanterie. (Décret du 22 mars 1883 et instruction annuelle pour l'admission à l'Ecole militaire d'infanterie.)

Les propositions sont établies conformément à l'article 66 de l'instruction sur les inspections générales (Dispositions communes à toutes les armes).

Les notes données aux candidats par le commandant de la section, le médecin chef chargé de la surveillance de la section, le directeur du service de santé et l'inspecteur général sont jointes aux propositions.

* Le certificat d'instruction militaire exigé par l'article 2 de l'instruction annuelle pour l'admission à l'Ecole militaire d'infanterie est délivré par le corps d'infanterie le plus voisin de la résidence du candidat.

TITRE XII.

TRAVAUX DE CLOTURE DE L'INSPECTION, NOTES ET PROPOSITIONS CONCERNANT LES OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ, LES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES HOPITAUX, LES AUMONIERS, LES SECTIONS D'INFIRMIERS ET LES ÉLÈVES EN PHARMACIE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ.

Notes.

Art. 72. L'instruction sur les inspections générales (Dispositions communes à toutes les armes), articles 56 et suivants, règle les conditions dans lesquelles sont établies les notes et propositions de toute nature. L'inspecteur s'y conforme rigoureusement.

* Dans les hôpitaux, l'officier d'administration gestionnaire remet, avant l'inspection générale, au médecin chef, les notes concernant le personnel placé sous ses ordres (Art. 155 du règlement du 25 novembre 1889). Ces notes sont conservées par le médecin chef et tenues à la disposition de l'inspecteur. Le médecin chef établit la feuille de notes des officiers d'administration et adjudants élèves attachés à l'hôpital et inscrit son appréciation sur chacun d'eux, dans la case réservée aux chefs de corps ou de service.

Il procède de même à l'égard des officiers du corps de santé placés sous ses ordres.

Dans les corps de troupe, la feuille de notes est établie par le chef de corps et reçoit successivement l'appréciation des officiers généraux dont relève le corps et de l'inspecteur général. Le feuillet technique est établi par le médecin chef de service et reçoit successivement les annotations du directeur du service de santé et du médecin inspecteur.

Ces feuilles de notes et feuillets techniques sont adressés par les chefs de corps au directeur du service de santé, par la voie du commandement, avant le 10 juin. Le directeur annote et signe les feuillets techniques et les renvoie avec les feuillets de notes aux chefs de corps dans le plus bref délai possible et par la même voie. Les chefs de corps comprennent ces feuilles et feuillets dans le livret d'inspection (2e partie, personnel) de leur corps où ils sont réunis sous bordereau énumératif formant chemise et pouvant être détachés.

Le médecin inspecteur émet son avis motivé sur les feuillets techniques; il adresse tous les documents à l'inspecteur général

d'arme, qui les fait parvenir au général commandant le corps d'armée après avoir annoté les feuilles de notes.

Le commandant de corps d'armée, l'inspection terminée et après avoir retiré les feuilles et feuillets à mettre à l'appui des propositions, adresse au Ministre (7e Direction) en même temps que la 2e partie du livret de la direction du service de santé, les bordereaux émunératifs des divers corps de troupe de la région et leur contenu.

Les notes doivent faire ressortir spécialement l'aptitude ou l'inaptitude aux fonctions de chef de service, soit dans les corps de troupe, soit dans le service hospitalier.

Elles portent toujours la mention du rang de sortie de l'école d'application du Val-de-Grâce par rapport au nombre d'élèves, ainsi que celle du nombre de points obtenus à l'examen d'aptitude.

Dans les hôpitaux, le médecin chef établit le feuillet technique de tous les médecins et du pharmacien le plus élevé en grade; celui-ci établit le feuillet technique des pharmaciens sous ses ordres. Le directeur du service de santé établit celui du médecin chef.

PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT.

Officiers du corps de santé militaire.

* Art. 74. Ne pourront être proposés en 1894 pour l'avancement, que les officiers ayant au moins l'ancienneté suivante :

Médecins et pharmaciens principaux de 2e classe.......	31 décembre 1892.
Médecins et pharmaciens-majors de 1re classe.........	15 janvier 1890.
Médecins et pharmaciens-majors de 2e classe..........	15 janvier 1889.
Médecins et pharmaciens aides-majors de 1re classe....	15 janvier 1892.

Les propositions pour le grade de médecin principal de 2e classe ou de médecin-major de 1re classe, établies en faveur des médecins-majors de 1re ou de 2e classe qui n'ont pas satisfait aux épreuves du concours hospitalier, ne sont valables qu'autant que ces médecins ont subi avec succès l'examen d'aptitude, ou qu'ils ont obtenu au concours l'emploi d'agrégé ou de répétiteur.

Les propositions concernant les officiers et employés des écoles militaires inspectés dans les conditions déterminées par le 3e paragraphe de l'article 6 des instructions sur les inspections générales (dispositions communes) sont arrêtées de concert entre l'inspecteur général de l'école et l'inspecteur général du service de santé.

Le commandant de corps d'armée, de concert avec le médecin inspecteur, arrête la liste des médecins servant dans les corps de troupe de son corps d'armée, définitivement proposés pour l'avancement au choix et pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur; il en dresse pour chaque grade un état récapitulatif où les candidats sont inscrits suivant l'ordre d'ancien-

neté. Ces états récapitulatifs forment un livret d'inspection (1re partie) spécial aux corps de troupe du corps d'armée.

CHAPITRE II.

OFFICIERS ET ADJUDANTS-ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

Art. 78. Le médecin chef d'un hôpital et les médecins chargés de la surveillance des sections d'infirmiers ont respectivement l'initiative des propositions pour l'avancement dans la hiérarchie et les récompenses honorifiques, en faveur des officiers d'administration et des adjudants-élèves d'administration employés dans l'hôpital ou dans les sections.

* Ne pourront être proposés en 1894 pour l'avancement que les officiers d'administration ayant au moins l'ancienneté suivante :

* Officiers d'administration de 1re classe, 31 décembre 1890.
— 2e — 31 décembre 1891.
— adj. de 1re cl. 30 juin 1890.
— de 2e classe, 31 décembre 1890.

Les feuillets de notes portant mémoires de proposition sont adressés par le médecin chef au directeur du service de santé du corps d'armée, qui les annote et les fait parvenir à l'inspecteur général.

Sont présentés pour l'avancement, les officiers d'administration et les adjudants-élèves qui se trouvent dans les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 avril 1889.

Les feuilles de notes des officiers d'administration adjoints de 1re classe susceptibles d'avancement doivent toujours être accompagnées d'une déclaration écrite du candidat proposé établissant que ses ressources personnelles lui permettent de réaliser le cautionnement qui lui sera demandé.

N° 96. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de la justice militaire.*

Paris, le 17 mars 1894.

(Cette instruction n'est que la reproduction de celle du 24 mars 1893, sauf les articles ci-après qui ont été modifiés.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

* L'inspection générale du service de la justice militaire est soumise aux règles suivantes :

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux

commandant les corps d'armée de l'intérieur sont inspecteurs généraux de leur région ; ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à leur chef d'état-major.

M. le général commandant le 19e corps d'armée est inspecteur général pour l'Algérie et la Tunisie; il peut déléguer ses pouvoirs à son chef d'état-major.

* Le chef d'état-major du 19e corps d'armée, ainsi délégué, peut être secondé, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'instruction générale commune à toutes les armes, par les chefs d'état-major des divisions d'Alger, d'Oran, de Constantine et de la brigade de Tunisie.

Officiers en activité.

Art. 8. Les officiers en activité, remplissant des fonctions judiciaires en vertu d'une commission ministérielle, sont détachés de leur corps et n'y sont pas remplacés. Ils sont dispensés de tout autre service.

Les officiers du grade de capitaine ou de lieutenant, désignés par MM. les généraux commandant les corps d'armée pour remplir temporairement les fonctions de substitut, doivent rentrer à leur corps, après un an de stage.

Sauf dans le 6e corps d'armée et en Algérie, où le grand nombre d'affaires peut nécessiter plusieurs substituts, il n'est affecté à chaque parquet militaire qu'un seul officier, pour suppléer, suivant les besoins du service, le commissaire du gouvernement et le rapporteur (Décision ministérielle du 18 janvier 1889).

* L'inspection des officiers détachés, en qualité de substitut, est faite dans les conditions déterminées par l'instruction commune à toutes les armes : les propositions dont ils peuvent être l'objet sont établies au titre de leur corps et sont classées par la commission de leur arme, régionale ou générale.

En raison du grand nombre de candidats inscrits, aucun officier en activité ne devra être proposé, cette année, pour les emplois de commissaire du gouverment ou de rapporteur près les conseils de guerre.

Greffiers.

Art. 10. Les officiers d'administration, greffiers, constituent le personnel permanent des tribunaux militaires; ils assistent, alternativement avec les commis greffiers, les membres des parquets, soit pendant l'instruction, soit à l'audience.

Indépendamment de l'aptitude au travail, ils doivent joindre à une grande discrétion une excellente tenue et des habitudes irréprochables.

En dehors de leur service spécial, ils ont mission d'interroger fréquemment les commis greffiers, de s'assurer qu'ils étudient le Code de justice militaire et de leur expliquer les détails de la procédure suivie, soit en temps de paix, soit en campagne.

Aux termes de l'article 7 du décret d'organisation du 29 août 1854 et de l'article 36 de la loi du 16 mars 1882, les officiers d'administration, greffiers, sont assimilés à ceux des autres sections des personnels administratifs de la guerre.

Les conditions de leur avancement sont réglées par le décret du 6 septembre 1875.

Pour les propositions à établir en leur faveur, l'inspecteur général se conforme aux prescriptions générales de l'instruction commune à toutes les armes.

* L'ancienneté minima à exiger, en 1894, pour les officiers d'administration greffiers candidats à l'avancement au choix, est fixée :

Pour le grade d'officier d'administration principal, au 31 décembre 1888.

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe, au 31 décembre 1888.

Pour le grade d'officier d'administration de 2e classe, au 31 décembre 1890.

Pour le grade d'officier d'administration de 3e classe, au 31 décembre 1888.

Personnel et archives de campagne.

* Art. 19. L'inspecteur général doit, indépendamment de l'inspection des parquets militaires permanents, porter son attention sur l'organisation du service de la justice militaire, prévue pour le cas d'une mobilisation, dans la région de son corps d'armée, et renseigner le Ministre, tant sur le personnel désigné que sur le matériel constitué en vue du fonctionnement de ce service dans les états-majors et dans les conseils de guerre qui seraient attribués aux formations de guerre en campagne.

* En conséquence, il adresse au Ministre, sous pli confidentiel (2e Direction ; Bureau de la Justice militaire), en même temps que son travail d'inspection, un rapport particulier faisant connaître son appréciation sur l'aptitude physique et professionnelle, soit des officiers d'administration greffiers, retraités en vertu de la loi du 22 juin 1878, et désignés comme remplaçants éventuels de titulaires du cadre actif des conseils de guerre permanents, soit des militaires de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, affectés également comme commis greffiers de remplacement aux conseils de guerre permanents, ou comme chefs de service ou adjoints aux conseils de guerre en campagne.

* Les périodes d'instruction accomplies par ces militaires dans les greffes des conseils de guerre permanents, doivent mettre à même d'apprécier leur valeur et les services qu'ils seraient en mesure de rendre en campagne.

* En ce qui concerne les approvisionnements d'archives, l'inspecteur général indique, après vérification, si ces archives sont en bon état de conservation et au complet déterminé par les nomen-

clatures spéciales établies et envoyées par le Ministre. Il fait connaître, en outre, si les lots sont classés conformément aux prescriptions de la circulaire confidentielle du 22 juin 1888 (Direction de la Cavalerie (Cabinet du Directeur), dans les caisses à archives destinées à leur transport et si ces caisses sont bien prises en charge par les officiers désignés dans cette circulaire.

* Enfin, il rappelle à qui de droit qu'aucun ouvrage, document ou imprimé ne doit être distrait, même momentanément, de ces caisses, pour quelque motif que ce soit, en temps ordinaire, et que les officiers visés dans la circulaire du 22 juin 1888 précitée sont responsables de la conservation des lots constitués.

N° 97. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale des établissements du service des poudres et salpêtres.*

Paris, le 16 mars 1894.

L'inspecteur général se conformera à l'instruction du 19 mars 1892, à laquelle sont apportées les additions suivantes :

ARTICLE 3.

Compléter cet article ainsi qu'il suit :

* « L'inspecteur général ne perdra pas de vue les mesures à prendre en vue d'assurer le recrutement et la préparation d'agents du service des poudres et salpêtres pour la surveillance des dynamiteries privées.

« Il choisira les candidats aux emplois de surveillant, sur la proposition des directeurs des établissements, parmi les poudriers immatriculés et les ouvriers auxiliaires satisfaisant aux conditions fixées dans le programme approuvé le 5 janvier 1894, et procédera à l'examen d'instruction prescrit pour ces candidats.

« Enfin, il dressera une liste, par ordre de mérite, des agents qu'il aura reconnus aptes à l'emploi et qui seront proposés au Ministre pour faire un stage à la poudrerie de Sevran-Livry, avant d'être nommés surveillants de dynamiterie. »

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

N° 98. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de l'intendance.*

Paris, le 17 mars 1894.

L'instruction du 20 mars 1893 a été conservée et réimprimée sauf les articles ci-après qui ont été légèrement modifiés :

Instruments de pesage.

Art. 20.* *b*. Dans le service des fourrages, l'emploi de balances-bascules romaines, à doubles leviers avec curseurs, peut être autorisé. Mais il doit toujours exister dans le magasin au moins une balance à fléau et à bras égaux.

Appréciation du personnel.

Art. 25. * *b*. Il s'attache à reconnaître si le personnel (officiers d'administration, adjudants élèves, ouvriers d'administration et ouvriers civils) est à la hauteur de sa tâche; si les travaux de réception, de conservation, de fabrication et de manutention ne laissent rien à désirer; si l'action de la discipline est ce qu'elle doit être. Il examine le registre des conférences tenu par le chef de service, conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement du 26 mai 1866. Il réunit lui-même les officiers d'administration de tous grades, et trouve, dans ces réunions, le moyen d'apprécier leur mérite, soit comme manutentionnaires, soit comme chefs de troupe. Il s'assure de la bonne direction donnée à l'instruction pratique des élèves et prescrit de les employer successivement à toutes les parties du service. Il s'assure également que le personnel civil est muni des brassards et cartes d'identité prévus par les dépêches ministérielles des 28 avril et 10 novembre 1887, et il se fait rendre compte de l'exécution des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1889 relatives aux versements à faire à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par ce même personnel.

Vivres de campagne.

Art. 27.* *a*. L'inspecteur général porte son attention sur le mode de logement et l'état de conservation des approvisionnements de toute nature réunis en vue des besoins d'un service de guerre (biscuit, riz ou légumes, sel, sucre, café, potages condensés, conserves de viande, lard salé et graisse).

b. Il s'assure que les conserves de viande sont arrimées conformément aux prescriptions de l'instruction du 20 novembre 1877 et de la circulaire du 4 février 1881, et que les approvisionnements de potages condensés sont l'objet d'une surveillance très active.

Il se rend compte que le café a été torréfié dans de bonnes conditions, qu'il n'a subi aucune sophistication, notamment celles résultant du mouillage, et qu'il conserve suffisamment d'arome. Il donne des instructions pour le prompt écoulement des approvisionnements de café ayant plus de six mois de torréfaction. Il examine si les inscriptions sont portées au carnet de torréfaction, conformément aux prescriptions de la note du 20 mai 1893.

Il vérifie que les denrées destinées à assurer le chargement des voitures, des trains régimentaires et des convois administratifs sont contenues dans les récipients (caisses, sacs, tonneaux, etc.) qui doivent être emportés à la mobilisation. Dans le cas où il n'en pourrait être ainsi, l'inspecteur général s'assure que les récipients nécessaires sont réunis à proximité et non loin du magasin, ou mieux dans le magasin lui-même (Art. 176 de l'instruction du 1er décembre 1878 sur la mobilisation).

En ce qui concerne le sel, le sucre et le café, dont les approvisionnements sont constitués en tablettes, ils doivent toujours être conservés dans des caisses.

Conservation du matériel.

Art. 34. * *a*. L'inspecteur général s'assure que les dispositions de la description du 6 novembre 1884, modifiée, sur le matériel de campement, et celles de l'instruction du 30 janvier 1892, relatives à la conservation et à la manutention des effets, à l'étamage des ustensiles, sont rigoureusement exécutées.

Personnels employés dans les établissements.

Art. 35. * *c*. Il s'assure que les militaires classés comme ouvriers du service de l'habillement et du campement sont bien employés dans le magasin, que le comptable les utilise de manière à diminuer, autant que possible, le nombre des ouvriers civils. Il rappelle que l'on doit recourir à l'emploi des femmes toutes les fois que la nature du travail le permet, et que les ouvriers doivent être payés à la journée de travail, et non pas au mois; il rappelle également les dispositions relatives aux versements à faire à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le personnel civil. Il se rend compte de l'aptitude des experts et recherche s'ils accomplissent leur mission avec conscience et loyauté.

Ateliers civils de confection.

Art. 37. * *f*. Enfin, il s'assure que toutes les dispositions de l'instruction ministérielle du 22 novembre 1887, modifiée, et du cahier des charges du 11 juillet 1893, relatives au fonctionnement et à la surveillance des ateliers civils, sont ponctuellement observées.

Manufactures de draps et de toiles.

Art. 38. * *b*. Il examine la qualité des laines, se fait rendre

compte des procédés suivis pour chacune des diverses parties de fabrication, et s'assure que, sous ces différents rapports, les fabricants se conforment exactement aux prescriptions des cahiers des charges du 2 janvier 1893, et des notices et annexes qui y font suite, sous la réserve des modifications apportées à ces documents.

CHAPITRE V.

SERVICES DES TRANSPORTS ET DES FRAIS DE ROUTE.

SECTION Ire. — TRANSPORTS ET CONVOIS.

Transports.

Art. 40. Le service des transports est régi :

1° A l'intérieur, par le traité du 15 juillet 1891 ; 2° en Algérie et en Tunisie, par des marchés spéciaux à chaque arrondissement administratif.

L'inspecteur général se rend compte de la manière dont le service est exécuté d'après le traité et les marchés précités et d'après l'instruction du 31 juillet 1891.

* Il fait remarquer que cette instruction et les notes successives qui l'ont complétée permettent d'atteindre la plus grande économie possible, mais à la condition seulement qu'une initiative individuelle bien entendue et qu'un juste discernement dans le choix des mesures à employer viendront, dans chaque cas particulier, suppléer à l'insuffisance des indications formulées dans l'instruction, laquelle ne peut avoir eu pour but de prévoir tous les cas possibles, mais simplement d'indiquer, d'une manière générale, les solutions à intervenir.

* Le relevé des dépenses pour frais accessoires pendant l'année 1892 a permis de constater que ces frais (camionnage, roulage, magasinage, transports exceptionnels, etc.) se sont élevés à 30 et même 36 p. 100 dans les services qui ne sont pas dotés de voitures, tandis qu'ils n'ont atteint que 20 p. 100 dans les autres. Ce dernier chiffre, bien qu'encore fort élevé, suffit pour indiquer le bénéfice qui peut être réalisé par l'emploi des moyens militaires, lequel devra toujours être utilisé dans la plus large mesure possible.

* L'article 12 du traité autorise l'administration militaire à passer des conventions particulières pour les transports dits exceptionnels. Dans quelques régions, des conventions ont été passées, par application de cet article, et dans des conditions avantageuses. On a ainsi réalisé de notables économies. Ce procédé, qui permet de substituer des prix fermes à des tarifs variables

ou arbitraires, doit être appliqué partout où la chose est possible, et l'on doit s'efforcer de le généraliser. Afin d'en tirer le meilleur parti, il importe que les envois soient le moins fréquents qu'il sera possible et qu'ils ne portent jamais que sur des quantités d'une certaine importance, car les voituriers exigent, pour les transports exceptionnels, des prix qui ne sont pas en rapport nécessaire avec les poids enlevés, ces industriels estimant, non sans raison, que leurs obligations sont les mêmes s'ils se déplacent pour transporter quelques kilogrammes seulement ou pour 100 et même 500 kilogrammes. On doit donc toujours avoir le plus grand soin de grouper les envois.

* Dans le même ordre d'idées, la création d'un service de transit, près des gares ou des points où cesse l'application des conditions générales du traité, pourrait offrir des avantages sérieux, en recueillant les petits envois pour les réunir et n'en constituer qu'un seul envoi vers la destination finale. L'inspecteur général examinera et recherchera les points où il pourrait être utile de créer ces services de transit, notamment là où l'administration militaire a des agents ou des représentants attitrés.

* L'inspecteur général appelle l'attention sur les surtaxes dont sont passibles, aux termes des articles 14 et 60 du traité, les denrées et matériels de faible densité ou de grandes dimensions; il recommande de tenir compte de ces majorations dans la recherche des mesures à prescrire ou des moyens à employer pour ce transport, afin d'éviter des frais hors de proportion avec la valeur des objets à transporter.

* Bien que le dernier alinéa de l'article 60 du traité ait été avantageusement modifié, pour l'Etat, par l'avenant du 30 janvier 1894, on ne doit pas perdre de vue que les expéditions de pailles et de fourrages pesant moins de 160 kilogrammes au mètre cube sont très onéreuses pour l'administration, et qu'il n'y faut recourir que dans les circonstances tout à fait exceptionnelles.

* L'inspecteur général examine les registres, afin de vérifier que, toutes les fois que la chose était possible, on a tenu compte du groupement des envois permettant d'obtenir l'application des tarifs spéciaux, plus avantageux, prévus à l'article 58 du traité.

* Il porte une attention toute particulière sur les expéditions de poudres, matières explosibles, etc., dont le groupement ou la division, suivant le cas, peuvent atténuer sensiblement les dépenses et frais de transport, dans les conditions indiquées aux articles 59 et 62 du traité. Il vérifie également si, conformément aux recommandations de l'instruction du 31 juillet 1891, il n'a pas été perdu de vue que des envois scindés, mais effectués le même jour, sont réunis pour la taxe, aux termes de l'article 57 du traité, et si, le cas échéant, on a toujours eu soin d'espacer à un jour d'intervalle les envois successifs, lorsqu'on a décidé de faire plusieurs envois d'un poids compris entre 100 et 200 kilogrammes.

* Il rappelle, au besoin, les dispositions concernant le matériel roulant (article 59) et les avantages pouvant en résulter.

* Il s'assure que l'indication du nombre des wagons employés ou à employer n'a été mentionnée sur les lettres de voiture que dans les cas où cette mention est formellement prévue au traité.

* Dans toutes les autres circonstances, les expéditeurs doivent se borner à indiquer le poids réel du matériel, la densité des matières, s'il y a lieu, sans allusion au nombre de wagons nécessaires, sinon les compagnies pourraient être fondées à réclamer le payement à raison de 4,000 kilogrammes par wagon employé, alors même que le chargement n'aurait pas atteint ce poids.

* L'inspecteur général fait remarquer que, d'après le décret du 12 février 1870, toutes les villes, à l'exception de Paris, ne peuvent exiger que la mise en entrepôt des approvisionnements destinés au service de l'armée. D'après la statistique, il a été payé à différentes villes, pour droits d'octroi, en 1892, 12,530 fr. 05. Une partie des matières reçues dans une place sont, dans la suite, expédiées ailleurs pour être utilisées; il est donc inopportun de payer les droits d'octroi préalablement à l'emploi de ces matières. Par conséquent, il ne peut y avoir que des inconvénients à faire acquitter ces droits par les compagnies de chemins de fer (Article 44).

Convois par terre et par fer.

Art. 41. * *a*. Toutes les dispositions antérieures concernant le service des convois par terre ont été abrogées par le règlement du 27 février 1894.

* L'inspecteur général s'assure que les prescriptions de ce règlement sont bien observées.

* *b*. L'inspecteur général appelle l'attention des sous-intendants et de leurs suppléants sur la nécessité de porter sur les bons de chemins de fer teus les renseignements qui doivent y figurer et qui permettent à la Liquidation des transports d'apprécier les droits des compagnies de chemins de fer.

* Ainsi, il importe que le certificat d'exécution du service, qui figure au verso du bon et qui doit être signé par le chef de détachement, mentionne si les transports de troupe ont été effectués dans des wagons ordinaires ou des wagons aménagés. Dans ce dernier cas, il n'est pas dû de places supplémentaires pour le rangement de l'équipement (Article 46 du règlement du 18 novembre 1889). L'absence de ce renseignement expose à payer indûment des places supplémentaires.

* Pour le transport de chevaux, le certificat d'exécution du service doit indiquer si les chevaux ont voyagé ou non dans des wagons-écuries, afin d'éviter de payer aux compagnies des sommes trop fortes pour frais de désinfection. La taxe est, en effet, de 0 fr. 40 par animal, avec maximum de 2 francs par wagon ; l'indication de la nature des véhicules employés permet

à la Liquidation d'appliquer, le cas échéant, la taxe maximum de 2 francs par wagon, plus avantageuse que la taxe individuelle de 0 fr. 40.

* Il arrive que des chefs de détachement demandent la rectification d'un bon, au moment du départ, lorsque les effectifs ont varié depuis l'établissement de ce bon. Cette pratique, qui a l'inconvénient de compliquer le service et qui peut occasionner des retards préjudiciables, ne doit pas être tolérée. Au verso du bon figure un tableau où doivent être portées toutes les mutations survenues depuis l'établissement de cette pièce, aussi bien en cours de route qu'au moment du départ. L'attention doit être appelée tout particulièrement sur la nécessité d'inscrire toutes les mutations; la Liquidation a constaté que cette règle n'était pas toujours observée; par suite, on est exposé à payer aux compagnies des transports qui n'ont pas été effectués.

* Il faut avoir soin de comprendre toujours sur le bon de chemins de fer les officiers ou les hommes accompagnant les chevaux ou voyageant dans le même train qu'eux. En agissant autrement, c'est-à-dire en allouant aux militaires l'indemnité kilométrique, on autorise les compagnies à considérer le cheval comme non accompagné, d'où la taxe au plein tarif au lieu du tarif réduit.

* Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 février 1893 ne sont pas encore convenablement appliquées. Les prisonniers doivent être transportés en compartiment fermé de 3e classe; les autorités délivrant les bons ne doivent pas se préoccuper de savoir si avis en a été donné aux gares en temps opportun. Dans le cas où l'emploi d'un compartiment de 3e classe n'est pas possible, le chef de l'escorte a qualité pour indiquer au verso, par le certificat d'exécution du service, que la compagnie a fourni, de tel point à tel autre point, un compartiment de 2e classe.

* D'après la circulaire ministérielle du 31 décembre 1877 et le 16e appendice au règlement des frais de route, les officiers doivent choisir leurs montures dans le corps ou l'établissement de remonte le plus voisin de leur résidence. S'ils sont autorisés à chosir leurs montures dans un autre corps, ils doivent supporter tous les frais de transport et de conduite.

* L'inspecteur général rappelle les dispositions de l'article 46 du règlement du 18 novembre 1889, qui sont souvent perdues de vue. Le bon de chemins de fer doit toujours être arrêté comme si chacun avait occupé la place à laquelle le règlement lui donne droit, même lorsque, par suite de la composition du train ou pour occuper des places vacantes, les officiers subalternes et les sous-officiers sont autorisés à monter respectivement en 1re ou 2e classe. Trop souvent, et principalement à l'issue des manœuvres, les bons ont été arrêtés d'après la composition du train. L'inspecteur général se fait représenter les demandes de bons de chemins de fer, qu'il rapproche des souches; il s'assure que les prescriptions de l'instruction ministérielle du 12 février 1890 sont bien observées,

notamment celles qui font l'objet du chapitre intitulé : « Dispositions particulières. Chevaux d'officiers ».

SECTION II. — FRAIS DE ROUTE.

Art. 83. * *d*. Il vérifie le compte d'emploi des imprimés de mandats et des registres à souche de feuilles de route, dont le modèle a été donné par la note ministérielle du 22 février 1892 (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, pages 203 et suivantes), et s'assure que l'approvisionnement de ces formules est toujours tenu sous clef.

TITRE II.

INSPECTION GÉNÉRALE DES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE ET DES OFFICIERS ET ADJUDANTS-ÉLÈVES DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Préparation et établissement du travail d'inspection.

Art. 44. * *c*. L'intendant militaire du corps d'armée établit les mêmes documents pour le personnel spécialement placé sous ses ordres; mais toutes les propositions concernant ce personnel sont comprises dans le livret d'inspection de la direction régionale. Il reçoit du directeur de la région les feuilles de notes des fonctionnaires de l'intendance, qui, chargés de la surveillance administrative des corps de troupe, doivent être notés par lui. Il inscrit au verso de chaque feuille de notes son appréciation sur la manière dont ces fonctionnaires s'acquittent de cette partie de leur service, et renvoie ensuite ces feuilles de notes au directeur de la région.

* *e*. Les feuilles de notes des fonctionnaires de l'intendance provenant des différentes armes doivent porter, en regard de la mention : « sous-lieutenant du... », l'indication de l'arme d'origine.

Elles indiquent également les grades successivement parcourus dans l'intendance. Celles des officiers d'administration portent en regard des mots arme ou service, la mention : « Bureaux de l'intendance » ou « Subsistances » ou « Habillement et Campement ».

CHAPITRE II.

INTENDANCE MILITAIRE.

SECTION Ire. — TENUE DES BUREAUX ET ARCHIVES.

Tenue des bureaux.

Art. 48. *k*. Il examine aussi les feuilles de vérification des comptabilités en deniers et en matières, et les réponses des conseils d'administration. Par cet examen, il voit comment cette vérification a été opérée *.

Tenue des archives.

Art. 49. * *a*. L'inspecteur général visite le local où sont déposées les archives; il examine si les ouvrages, les ordonnances, les règlements, les instructions, les registres, etc., qui les composent, sont en bon état de conservation, s'ils sont classés avec soin et en conformité de l'instruction ministérielle du 22 février 1893.

b. Il donne une attention particulière aux collections expédiées par le ministère de la guerre, et notamment à celles du *Journal militaire officiel* ou *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, du *Bulletin des Lois*, et, en Algérie, du *Bulletin des actes du gouvernement*. Il s'assure, en outre, que les prescriptions de la note ministérielle du 7 décembre 1867 et de la décision ministérielle du 16 février 1874 sont exécutées *.

Propositions pour l'avancement dans la hiérarchie et l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

Art. 51. * *a*. *c*. Les anciennetés minima à exiger des candidats de l'armée active à proposer, cette année, pour l'avancement dans la hiérarchie, sont fixées aux dates ci-après, savoir :

Sous-intendants militaires de 2e classe :	31 décembre	1888.
— — 3e — :	15 janvier	1890.
Adjoints à l'intendance militaire :	15 janvier	1892.

CHAPITRE III.

OFFICIERS ET ADJUDANTS-ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

Propositions pour l'avancement.

* *c*. Les anciennetés minima à exiger des candidats de l'armée

active à proposer, cette année, pour l'avancement dans la hiérarchie, sont fixées aux dates ci-après, savoir :

GRADES DES CANDIDATS.		BUREAUX de L'INTENDANCE.	SUBSISTANCES MILITAIRES.	HABILLEMENT et CAMPEMENT.
Officiers d'administration.	de 1re classe..	31 déc. 1890.	31 déc. 1890.	31 déc. 1890.
	de 2e classe..	31 déc. 1891.	31 déc. 1891.	31 déc. 1891.
Officiers d'administration adjoints.	de 1re classe..	31 déc. 1889.	31 déc. 1889.	31 juil. 1889.
	de 2e classe..	31 déc. 1889.	31 déc. 1890.	31 déc. 1890.

* *d.* Tous les adjudants-élèves ayant servi au moins un an dans cet emploi peuvent être proposés pour le grade d'officier d'administration adjoint de 2e classe.

L'inspecteur général n'omettra pas de proposer pour l'avancement tous les adjudants-élèves d'administration qui, comptant au 31 décembre 1894 deux années de service et s'étant montrés dignes, par leur conduite et par leur travail, de devenir officiers d'administration, devront être nommés officiers d'administration adjoints de 2e classe dès le 1er janvier 1895, en exécution des dispositions de la loi de finances du 26 juillet 1893.

TRAVAUX DE CLÔTURE DE L'INSPECTION.

Propositions pour l'École militaire d'infanterie.

Art. 79. * *d.* L'attention de l'inspecteur général est tout particulièrement appelée sur le choix des candidats.

Le certificat d'instruction militaire théorique et pratique, prévu à l'article 2 de l'instruction annuelle pour l'admission à l'Ecole militaire d'infanterie, doit être délivré aux candidats par la commission du corps d'infanterie le plus voisin, désigné par le général commandant la région du corps d'armée; il est toujours annexé aux propositions.

N° 99. *Instructions complémentaires pour l'inspection générale de l'artillerie et pour l'inspection générale du train des équipages militaires.*

Paris, le 22 mars 1894.

Instruction complémentaire pour l'inspection générale de l'artillerie.

La présente instruction a pour but de compléter, par les dispositions spéciales à l'artillerie, l'instruction sur les inspections générales (Dispositions communes à toutes les armes).

Elle est divisée en deux parties :

1° Personnel des corps de troupe et des établissements de l'artillerie ;

2° Matériel de l'artillerie et des équipages militaires.

Nous reproduirons seulement les articles nouveaux et ceux dont le texte a reçu des additions, suppressions et modifications, lesquelles sont, d'ailleurs, signalées par un astérisque.

Application du service de l'artillerie en campagne.

Art. 4. * *a*). 4° *Artillerie à pied. — Personnel employé dans les places de guerre.* — Les troupes de l'artillerie à pied stationnées à proximité des ouvrages qu'elles devraient occuper en temps de guerre, doivent être familiarisées avec tous les détails de l'organisation intérieure de ces ouvrages, avec le rôle que chaque bouche à feu doit jouer, avec l'emploi des planchettes de tir, et connaître les principaux emplacements qui pourraient être occupés au dehors pour battre ou défendre la position.

L'inspecteur s'assure que les officiers connaissent tous à fond les ressources que présentent ces ouvrages en matériel d'artillerie de tout genre; que les sous-officiers et les hommes sont en mesure d'exécuter rapidement tous les travaux qui se rapportent à l'armement et au désarmement des batteries; que chaque unité possède un nombre suffisant d'hommes exercés au service de l'observation; enfin, que les lieutenants ont exécuté, sur le terrain des attaques, les reconnaissances prescrites.

* Tous les officiers d'artillerie employés dans les places de guerre, qu'ils appartiennent ou non à l'artillerie à pied, doivent, du reste, connaître dans tous ses détails l'instruction du 19 juillet 1888 sur l'organisation du tir dans les places.

Établissements de l'artillerie.

Art. 6. L'inspecteur se rend compte, par des interrogations ou par l'examen des mémoires, du degré d'instruction technique et pratique des officiers adjoints aux établissements. Il s'assure que les jeunes officiers passent successivement, comme stagiaires, dans chacune des branches du service de l'établissement, confor-

mément aux prescriptions des règlements en vigueur, et reçoivent une instruction qui les mette à même d'être utilement employés plus tard dans les divers établissements de l'arme.

Les notes qui doivent être données chaque année aux officiers par le directeur portent sur toutes les branches du service de l'établissement, et, parmi les plus importantes de ces branches, figurent les deux comptabilités finances et matières.

Il s'assure que les officiers attachés aux établissements sont exactement au courant des dispositions de l'instruction du 23 décembre 1888 (refondue le 1er décembre 1892), concernant la bonne et économique utilisation des matières, dans les travaux de fabrication ou de transformation, ainsi que des règlements relatifs à la tenue des magasins (Instruction du 31 mai 1891).

Conformément aux prescriptions de la lettre collective n° 2 du 23 janvier 1888, les aptitudes administratives des officiers devant être constatées sur les feuillets techniques, l'inspecteur général se fait rendre compte des résultats des cours qui doivent être faits dans les manufactures d'armes, conformément à l'article 78 du règlement du 24 juin 1878.

Il s'assure que les capitaines en second détachés dans ces établissements y reçoivent une instruction qui les mette à même d'être utilement employés, soit au service de l'inspection permanente des armes portatives, soit au service des ateliers de fabrication de cartouches.

De même, dans le service des forges, les études et les travaux des capitaines en second détachés doivent être dirigés en vue de leur permettre de rendre d'utiles services, soit à la fonderie, soit dans les ateliers de construction.

L'inspecteur n'hésiterait pas à proposer le renvoi, dans un autre service de l'arme, de ceux de ces officiers qui, par défaut d'aptitude ou d'application, ne lui paraîtraient pas susceptibles de mettre à profit leur séjour dans les manufactures d'armes ou dans le service des forges.

Il s'assure que les capitaines en second qui ont été convoqués dans leurs régiments pour y étudier la mobilisation de l'unité qu'ils commandent, possèdent un carnet de mobilisation de cette unité tenu à hauteur, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 28 décembre 1887.

* Il s'assure que les prescriptions de la lettre collective n° 1/2 du 24 janvier 1894, relative aux stages d'instruction des capitaines d'artillerie détachés des corps de troupe, sont exactement observées.

Écoles d'artillerie.

Art. 7. L'inspecteur général porte spécialement son attention sur le cours supérieur qui est professé sous la direction du lieutenant-colonel directeur de l'école aux candidats à l'École militaire de l'artillerie et du génie.

Les candidats aux grades de garde d'artillerie et de gardien de

batterie doivent avoir reçu, dans les écoles d'artillerie, des leçons de télégraphie.

Il est rendu compte au général inspecteur des conférences qui ont été tenues depuis la dernière inspection; il s'assure qu'après chacune d'elles, une discussion a été ouverte et suivie sur les points traités. Il se fait présenter tous les travaux exécutés par les officiers dans le courant de l'année, examine si les sujets ont été bien choisis et indique, s'il y a lieu, les études à faire pour l'année suivante, notamment sur des questions tactiques comportant l'emploi de l'artillerie en combinaison avec les autres armes.

Parmi les mémoires et les travaux d'école, l'inspecteur choisit ceux qui se font remarquer par quelque caractère d'actualité, par l'exposition d'idées neuves ou de résultats d'une pratique éclairée, en un mot, tous ceux qui pourraient être consultés avec fruit, et les transmet au Ministre avec le livret du corps ou de l'établissement. Si aucun d'eux ne mérite cette distinction, il l'indique par une note jointe au livret.

* L'inspecteur se fait rendre compte du fonctionnement des cours faits aux candidats à l'emploi de sous-chef artificier, aux artificiers et aux candidats au grade d'artificier. Il s'assure que l'instruction sur l'amorçage des obus explosifs est donnée conformément aux instructions ministérielles des 27 juillet 1889 et 28 juin 1893.

Enseignement de l'escrime et gratifications au personnel enseignant.

Art. 9. L'inspecteur examine les résultats qu'a donnés l'enseignement de l'escrime et de la gymnastique dans les corps de troupe et les écoles militaires.

* Il peut accorder au personnel enseignant des gratifications, en se maintenant dans les limites fixées pour chaque corps par l'instruction du 22 décembre 1887, modifiée par la décision présidentielle du 13 juin 1893, savoir :

GYMNASTIQUE.	ESCRIME.		
50 fr.	90 fr.	par régiment d'artillerie (2e et 19e exceptés) ou de pontonniers ;	S'il y a des batteries détachées, les sommes ci-contre sont diminuées des quantités afférentes à ces batteries.
75	135	pour le 2e ou le 19e régiment d'artillerie ;	
20	30	par bataillon d'artillerie à pied ;	
4	7	par batterie détachée d'un régiment ;	
3	5	par batterie détachée d'un bataillon ;	
5	12	par batterie détachée en Afrique ;	
»	12	par compagnie d'ouvriers ou d'artificiers,	

et dans les écoles militaires à raison de 20 francs (maximum) par moniteur ou maître d'escrime.

Ces dernières sont payables par le budget du matériel de chaque école militaire.

MOBILISATION.

Mobilisation des corps de troupe et des établissements.

Art. 10. L'inspecteur se fait rendre un compte détaillé de la situation des corps et des établissements au point de vue de leur mobilisation et de l'application qui a été faite à chacun d'eux des dispositions en vigueur.

Il s'assure que les effectifs dont disposeront les corps permettront le passage du pied de paix au pied de guerre. Il vérifie que l'affectation des réservistes aux diverses unités (batteries, sections de munitions ou de parc, dépôts) est bien faite d'après leur origine et d'après l'instruction qu'ils ont reçue pendant leur présence sous les drapeaux.

* Il se fait rendre compte de la situation des officiers de réserve de chaque corps et des dispositions prises pour développer leur instruction en vue des fonctions qui leur seraient dévolues en cas de mobilisation, conformément aux circulaires du 11 février 1891 et du 17 février 1893. Il vérifie si, pour compléter les cadres de ces officiers, le corps disposerait d'un certain nombre d'adjudants de réserve. Il s'assure qu'une partie de ces derniers est convoquée tous les ans dans les conditions indiquées par la circulaire confidentielle n° 7228, du 1er décembre 1886, et il rappelle que chaque année, avant le renvoi des hommes de la classe libérée, on doit désigner, en tenant compte des besoins, un certain nombre de sous-officiers pour remplir les fonctions de sous-lieutenant de réserve ou celles d'adjudant de réserve proprement dit.

Il examine si les cadres inférieurs sont constitués, si la proportion des hommes montés ou non montés est bien ménagée, enfin, si les réservistes non exercés, ou provenant d'autres armes, sont bien classés de préférence au dépôt.

* Il se fait rendre compte des mesures prises pour préparer la mobilisation des régiments territoriaux d'artillerie et pour développer l'instruction des officiers de ces régiments, conformément aux circulaires du 11 février 1891 et du 17 février 1893, et à la note du 30 décembre 1891 relative aux cours de tir annuels. Il examine la provenance des hommes affectés aux diverses unités de l'armée territoriale, et s'assure qu'ils ont été répartis dans ces unités d'après leur origine et leurs aptitudes. Il prescrit d'opérer dans le plus bref délai possible les changements d'affectation reconnus nécessaires.

Il vérifie si les approvisionnements de mobilisation ont été constitués sur les bases réglementaires, si toutes les mesures d'ordre intérieur ont été étudiées en vue de rendre la mobilisation exécutable dans les délais prescrits et si l'on s'est attaché à prévoir et à résoudre les difficultés qui pourront se rencontrer dans la pratique.

Il porte son attention sur la tenue des documents de comptabilité destinés aux parcs aux armées, et préparés dès le temps de paix, conformément aux articles 16 et 17 de l'instruction du 24 octobre 1890.

Il s'informe si la réquisition donnera le nombre et la qualité des chevaux nécessaires.

Il constate que les capitaines commandants possèdent sur des carnets du modèle prescrit, tous les détails relatifs à la mobilisation de leur batterie, et, s'il y a lieu, de l'unité à laquelle cette batterie doit donner naissance, par dédoublement, en cas de mobilisation; qu'ils sont familiarisés avec tous les renseignements que ces carnets renferment, et qu'ils les tiennent à jour avec soin.

Il s'assure que les capitaines détachés qui ont accompli les stages prescrits par la lettre collective n° 2, du 11 février 1891, sont tenus par les chefs de corps au courant des modifications apportées à la mobilisation de l'unité dont ils sont appelés à prendre le commandement en cas de guerre.

Il s'assure également que les journaux et carnets de mobilisation concernant l'armée territoriale sont tenus à hauteur et communiqués aux officiers intéressés pendant les stages et les convocations.

Il prendra des dispositions pour faire exécuter en sa présence des exercices de mobilisation qui devront toujours représenter aussi exactement que possible les opérations prévues par les journaux de mobilisation.

Il vérifie si les instructions en vigueur sur l'organisation du tir dans les places, sur le choix des observatoires, les moyens de communication, etc., sont mises en pratique et si l'exécution technique des ordres particuliers des commandants supérieurs des groupes de défense, concernant le service de l'artillerie, est convenablement assurée.

Il assiste, autant que possible, à une séance d'éclairage au moyen des appareils électriques dont certains ouvrages sont pourvus, examine si le personnel chargé de la manœuvre de ces appareils est à hauteur de sa mission, et rend compte au Ministre, dans un rapport spécial, des résultats que l'on peut attendre de ce mode d'éclairage.

IVe ET Ve SECTIONS.

(Voir l'instruction sur les inspections générales. — Dispositions communes à toutes les armes.)

NOTES ET PROPOSITIONS.

Notes sur les officiers et employés.

Art. 11. Les notes sont données :

Aux officiers dans les corps de troupe, par le chef de corps;

Aux officiers et employés des établissements, par le chef de service.

Elles reçoivent les annotations du général commandant l'artillerie.

* Si les corps sont destinés à faire partie des garnisons des places fortes et résident dans les places d'un groupe de défense, les officiers sont également notés par le général commandant supérieur de la défense du groupe. Il en est de même des officiers des établissements situés dans les places.

Quant aux officiers appartenant à des fractions détachées des corps ds troupes, leurs notes sont données :

1° Dans les batteries qui, tout en étant détachées, n'établissent pas de livret, par :

Le Chef de corps,	Le Général commandant l'artillerie,

et, s'il y a lieu,

Le Général commandant supérieur de la défense;

2° Dans les compagnies d'ouvriers ou d'artificiers, dans les batteries détachées pour le service des établissements ou placées sous les ordres d'un officier supérieur commandant un arrondissement, par :

Le Directeur ou l'Officier supérieur commandant l'arrondissement,	Le Général ou l'Officier supérieur commandant l'artillerie,

et, s'il y a lieu,

Le Général commandant supérieur de la défense;

3° Dans les batteries détachées, qui établissent un livret séparé sans être sous l'autorité directe d'un officier supérieur (directeur ou commandant d'un arrondissement d'artillerie), par :

Le Général commandant l'artillerie,

et, s'il y a lieu,

Le Général commandant supérieur de la défense;

4° Dans les batteries à cheval détachées auprès des divisions de cavalerie indépendante, par :

Le Chef d'escadron commandant les batteries,

Le Général commandant l'artillerie,	Le Général commandant la division;

5° Dans les batteries à pied, montées ou de montagne et dans les compagnies de pontonniers détachées en Afrique, par :

Le Chef d'escadron commandant les troupes d'artillerie, de la division,	Le Général ou l'Officier supérieur, commandant l'artillerie,

et, en outre, pour la Tunisie : par le général commandant la brigade d'occupation ;

* 6° Dans les batteries alpines et dans les groupes de batteries montées détachées, par :

L'Officier supérieur commandant le groupe des batteries,	Le Général commandant l'artillerie.

Cette règle s'applique également aux chefs d'escadron mis à la disposition des lieutenants-colonels commandant les batteries alpines, qui sont chargés de noter et de tenir les feuillets du personnel de ces officiers supérieurs.

Le personnel de la commission centrale de réception des poudres de guerre est noté par le général de brigade président de la commission.

Les chefs de musique sont notés par le colonel du régiment auquel la musique est rattachée et par le général commandant l'artillerie.

* L'inspection du personnel de l'artillerie, employé dans les écoles dont l'inspection générale ne ressortit pas cette année à l'arme, rentrera dans les attributions des inspecteurs généraux des arrondissements d'artillerie ci-dessous désignés, savoir :

1er arrondissement. — Ecole spéciale militaire.

2e arrondissement. — Ecole militaire d'infanterie ; Ecole d'application de cavalerie.

5e arrondissement. — Ecole d'application de l'artillerie et du génie.

8e arrondissement. — Ecole normale de tir.

Tout en étant aussi concises que possible, les notes doivent être cependant assez explicites pour indiquer d'une manière exacte quels services l'officier qui en est l'objet peut rendre, soit pendant le temps de paix, soit à la guerre. Elles indiquent notamment, d'une manière très nette, si l'officier est réellement susceptible de faire campagne.

Les aptitudes particulières devront être précisées, en spécifiant, par exemple, dans le service des corps de troupe, si c'est dans l'artillerie à pied, montée, à cheval ou de montagne, dans les régiments d'artillerie-pontonniers, dans les compagnies d'ouvriers ou d'artificiers, que l'officier semblerait le mieux placé. De même, dans le service des établissements, la nature de l'établissement et de l'emploi paraissant le mieux convenir à l'officier devra être indiquée.

Les feuilles de notes des officiers ou employés attachés au service des établissements doivent indiquer les fonctions particulières qu'ils y remplissent.

Un feuillet technique du modèle prescrit par la lettre collective du 15 juin 1887 est établi en simple expédition pour tous les capitaines, et joint à la feuille de notes destinée au Ministre.

Pour chaque officier supérieur proposé pour les grades de général de brigade, colonel ou lieutenant-colonel et pour le grade de commandeur de la Légion d'honneur, il sera établi un relevé des services qui devra être joint à la proposition.

PROPOSITIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL.

Ancienneté minima à exiger des candidats à proposer pour l'avancement.

* Art. 13.

Officiers.....	Lieutenant-colonel....	31 décembre 1892.
	Chef d'escadron......	15 janvier 1890.
	Capitaine........	15 janvier 1885.
	Lieutenant..........	15 janvier 1891.
Gardes d'artillerie...	principal de 2e classe..	31 décembre 1890.
	de 1re classe.........	31 décembre 1892.
	de 2e classe.........	30 juin 1892.
	de 3e classe.........	31 décembre 1890.
Contrôleurs d'armes.....	principal de 2e classe.	31 décembre 1891.
	de 1re classe.........	31 décembre 1892.
	de 2e classe........	31 décembre 1891.
	de 3e classe.........	31 décembre 1890.

Propositions pour les fonctions spéciales dans les corps.

* Art. 16. Il sera fait, pour chacun des emplois de capitaine trésorier et d'officier d'habillement dans les régiments, de capitaine-major, de lieutenant trésorier et d'officier d'habillement dans les bataillons d'artillerie à pied, au moins deux présentations par arrondissement; pour l'emploi d'adjoint au trésorier, une par régiment; pour celui de capitaine instructeur, trois par arrondissement, à moins d'impossibilité matérielle. Ces propositions seront faites, au besoin, d'office, excepté celles qui concernent l'emploi d'adjoint au trésorier.

Les officiers figurant déjà sur les listes d'aptitude pour les emplois spéciaux, mais non encore nommés, comptent dans le nombre de propositions d'office à établir par les inspecteurs.

* Les officiers proposés pour trésorier ou pour officier d'habillement dans un régiment devront être du grade de capitaine ou être en situation d'être promus à ce grade dans l'année suivante. Quant aux officiers proposés pour les mêmes emplois dans un bataillon d'artillerie à pied, ils ne devront pas avoir plus de trois ans de grade de lieutenant.

L'inspecteur propose, pour remplir les fonctions d'instructeur d'équitation et de conduite des voitures dans les régiments d'artillerie, les officiers du grade de capitaine, ou en situation d'être promus à ce grade dans le courant de l'année suivante, qu'il juge aptes à cet emploi. Ceux-ci doivent avoir suivi comme officiers d'instruction les cours de l'Ecole d'application de cavalerie ou le cours spécial d'instruction de Fontainebleau.

L'inspecteur veille à ce que toute proposition d'office soit faite avec le même soin que s'il s'agissait de combler immédiatement une vacance de l'un des emplois en question, dans le corps d'où la proposition émane.

* **Propositions pour le commandement d'un bataillon d'artillerie à pied, ou pour le commandement d'un groupe de batteries à cheval attachées à une division de cavalerie indépendante.**

* Art. 17. L'inspecteur propose, pour le commandement d'un bataillon d'artillerie à pied, ou pour le commandement d'un groupe de batteries à cheval attachées à une division de cavalerie indépendante, les chefs d'escadron et majors qu'il juge les plus aptes à exercer ces fonctions.

Ces propositions ont une grande importance; leur nombre n'est pas limité; elles doivent viser exclusivement les chefs d'escadron ayant au moins un an de grade au 1er juillet.

Il sera présenté au moins une proposition de chaque catégorie par arrondissement d'inspection.

Propositions relatives aux employés des diverses catégories.

Candidats au grade de garde d'artillerie de 3e classe (emploi de chef ouvrier). — Les propositions concernant les candidats au grade de garde d'artillerie de 3e classe (emploi de chef ouvrier) doivent être établies conformément aux dispositions du décret du 7 septembre 1891 et du règlement du 18 novembre de la même année.

L'inspecteur limite ses propositions à cet égard :

1° Aux ouvriers d'état et aux candidats inscrits au tableau d'avancement pour ce grade;

* 2° Aux maréchaux des logis chefs mécaniciens et chefs artificiers de régiment, aux maréchaux des logis chefs maîtres charpentiers, maîtres forgerons ou maîtres cordiers des régiments d'artillerie-pontonniers, aux maréchaux des logis gardes-parcs des bataillons d'artillerie à pied, qui, remplissant les conditions prévues par le décret et le règlement précités, auraient accompli deux années de service dans l'une ou l'autre de ces fonctions et justifieraient, en outre, de la possession d'un certificat d'aptitude de bon ouvrier pour les professions d'ouvrier en bois, d'ouvrier en fer, obtenu dans une compagnie d'ouvriers d'artillerie;

3° Aux adjudants ou maréchaux des logis chefs des corps de troupe de l'artillerie, qui, ayant occupé pendant au moins deux ans l'un des emplois indiqués au paragraphe 2°, rempliraient les conditions prescrites par ce paragraphe.

Les autorisations nécessaires pour accomplir le stage de comptabilité prévu par le décret du 7 septembre 1891 ne doivent être accordées qu'aux candidats susceptibles de remplir, au moment de l'inspection, les conditions indiquées aux paragraphes 1°, 2° et 3° précédents.

Chaque proposition sera accompagnée d'un état séparé tracé à la main sur le modèle de celui du livret.

Il est procédé, s'il y a lieu, de la même manière pour les mili-

taires de l'armée de terre, autres que ceux de l'artillerie, qui sont détachés dans les établissements.

L'inspecteur général se fera rendre compte du service confié à chacun d'eux et s'assurera qu'ils sont employés conformément aux instructions spéciales qui ont réglé leur envoi en mission.

* En exécution de la décision ministérielle du 22 octobre 1877, rappelée par la circulaire du 2 février 1880, et des dispositions des lettres collectives des 22 janvier 1881, 14 octobre 1884 et 24 décembre 1885 et de la circulaire ministérielle du 5 janvier 1894, un certain nombre d'officiers d'infanterie sont détachés dans les ateliers de fabrication et de chargement des cartouches et dans les manufactures d'armes pour s'y familiariser, pendant un stage de trois mois, avec les différentes parties du service qui peuvent intéresser leur arme.

L'inspecteur se fait rendre compte des dispositions qui ont été prises pour assurer l'instruction de ces officiers et des résultats qui ont été obtenus.

IIe PARTIE.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

I. — CORPS DE TROUPE.

* Art. 41. *Poudres et munitions confectionnées.* — L'inspecteur examine les dispositions prises pour l'emmagasinement des poudres et des munitions, et signale toutes les dispositions qui auraient pu être prises par suite de l'insuffisance des magasins, et qui ne paraîtraient pas de nature à assurer la sécurité et la conservation de ces objets. Il fait prendre sur place les mesures nécessaires pour y remédier, ou adresse des propositions au Ministre pour l'envoi, dans d'autres places, des quantités excédant la contenance normale des magasins.

* Il s'assure également que les établissements se conforment rigoureusement aux prescriptions du règlement du 26 novembre 1884 et de l'instruction du 23 juillet 1853, relatives aux épreuves et vérifications des poudres et munitions confectionnées, aux prescriptions du règlement provisoire du 31 août 1886 concernant les soins et précautions à prendre dans le chargement et le déchargement des munitions, aux prescriptions de l'instruction du 31 juillet 1887 sur la conservation des fusées dans les magasins et à celles de l'instruction du 15 août 1889 sur la conservation des munitions.

L'inspecteur se fait rendre compte particulièrement de l'état de conservation des munitions de sûreté dans les places et des conditions de leur emmagasinement.

Instruction complémentaire pour l'inspection générale du train des équipages militaires.

Les troupes du train des équipages militaires sont placées sous l'autorité directe du général commandant l'artillerie, et inspectées comme les troupes de cette dernière arme, autant que le comportent leur organisation et leur service particulier (instruction par compagnie, application du service en campagne, mobilisation).

L'inspecteur examine si l'instruction a été conduite conformément aux règles prescrites par les règlements en vigueur, notamment par les bases générales de l'instruction approuvée le 12 février 1891.

* Il examine également les résultats qu'a donnés l'enseignement de l'escrime et de la gymnastique dans les escadrons et peut accorder au personnel enseignant des gratifications en se maintenant dans les limites fixées pour chaque corps par l'instruction du 22 décembre 1887, modifiée par la note ministérielle du 14 juin 1893, savoir, pour l'escrime :

40 francs par escadron,

et 18 francs par compagnie détachée en Afrique;

Pour la gymnastique :

20 francs par escadron.

Les notes sont données aux officiers.

A l'intérieur..	Par l'officier supérieur ou autre, commandant l'escadron ; Par le général commandant l'artillerie.
En Algérie...	Par l'officier supérieur commandant le train des équipages dans la division ; Par le général commandant l'artillerie.
En Tunisie...	Par l'officier supérieur commandant les troupes de l'artillerie et du train des équipages militaires dans la brigade d'occupation ; Par le général commandant la brigade.

Les officiers détachés dans les établissements d'artillerie sont notés comme les officiers de cette arme attachés à ces établissements.

Les propositions pour l'admission à l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie (Division du train des équipages militaires) devront être établies conformément à l'instruction ministérielle du 8 octobre 1890 et en tenant compte des observations qui sont insérées à ce sujet dans l'instruction complémentaire pour l'inspection générale de l'artillerie.

Il sera présenté dans chaque escadron pour les emplois de comptables, et au besoin d'office :

Pour capitaine-major......	1 capitaine.
Pour trésorier.............	1 lieutenant ou sous-lieutenant.
Pour officier d'habillement.	1 lieutenant ou sous-lieutenant.

Les officiers figurant déjà sur les listes d'aptitude aux emplois de comptable et non encore nommés comptent dans le nombre des propositions d'office à faire par l'inspecteur.

L'inspecteur veille à ce que toute proposition d'office soit faite avec le même soin que s'il s'agissait de combler immédiatement une vacance de l'un des emplois en question, dans le corps d'où la proposition émane.

L'inspecteur s'assurera que l'instruction relative au harnachement et à la conduite des animaux de bât a été l'objet de soins assidus et a donné de bons résultats.

Conformément aux dispositions de la lettre collective du 9 novembre 1881, trois prix doivent être annuellement décernés dans chaque escadron, pour le concours de conduite des voitures. Ces prix, montant ensemble à la somme de 30 francs, sont avancés par l'escadron, et lui sont remboursés par l'Ecole d'artillerie.

* Ancienneté minima des candidats à proposer pour l'avancement :

Chef d'escadron....	15 janvier 1891.
Capitaine..........	15 janvier 1885.
Lieutenant	15 janvier 1891.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

N° 100. *Note ministérielle relative au nouveau marché pour la fourniture des épinglettes prix de tir en* 1894, 1895 *et* 1896. (Direction de l'Infanterie ; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. s., p. 317.]

Paris, le 22 mars 1894.

Un nouveau marché pour la fourniture des épinglettes prix de tir nécessaires aux corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, de gendarmerie et du génie pendant les années 1894, 1895 et 1896, a été passé avec M. Henri Mercier, 5 et 5 *bis*, rue de Dunkerque, à Paris, aux conditions suivantes :

Epinglettes, cors de chasse en argent doré, 4 fr. 09 ; en argent, 3 fr. 74.

Aux termes de ce marché, les corps de troupe devront adresser directement leurs commandes affranchies, en se conformant aux dispositions des règlements qui régissent chaque arme, au titulaire du marché, M. Henri Mercier, qui est tenu d'y donner satisfaction et de prendre à sa charge les frais de transport, ainsi que le recouvrement de ses factures.

La vérification des épinglettes de tir livrées aux corps d'infanterie, de cavalerie et du génie sera faite au moyen du modèle-

type dont ils sont détenteurs, par les corps eux-mêmes, qui, à cet effet, institueront une commission dont les décisions seront définitives.

Les livraisons des épinglettes commandées par les corps de troupe devront être effectuées dans le délai de deux mois à partir de la date de la commande. Ce délai est un maximum qui ne pourra être dépassé, mais il sera loisible au fournisseur d'anticiper ses livraisons.

Les objets rejetés ou ceux jugés à réparer comme ne remplissant pas les conditions exigées seront mis à la disposition du fournisseur, qui devra les enlever dans un délai de huit jours après notification du rejet ou de l'envoi à réparer. Dans le cas où il n'aurait pas repris ces objets dans le délai susindiqué, ils lui seront renvoyés à ses frais, risques et périls.

Un délai supplémentaire de quinze jours est accordé au fournisseur pour le remplacement des objets refusés.

En cas de retards apportés aux délais de livraison, les corps de troupe auront à le faire connaître au Ministre (Direction de l'Infanterie, 2e Bureau) par l'intermédiaire de M. le général commandant le corps d'armée.

N° 101. *Instruction pour l'admission à l'Ecole supérieure de guerre en* 1895. [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 22 mars 1894.

CONCOURS.

L'admission à l'Ecole a lieu par la voie du concours.

Ce concours comprend : 1° des épreuves écrites déterminant l'admissibilité ; 2° des épreuves orales ; 3° une épreuve d'équitation.

Les lieutenants et capitaines de toutes armes sont admis à se présenter au concours s'ils remplissent les conditions suivantes : avoir, au 31 décembre de l'année du concours, au moins cinq ans de grade d'officier, et, au 1er février de la même année, trois ans de service effectif dans les troupes.

Les lieutenants et capitaines de l'infanterie et de l'artillerie de marine peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la marine, prendre part aux épreuves du concours dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée de terre.

Les officiers ayant déjà échoué trois fois aux examens ne pourront plus être admis à concourir.

Il y aura lieu de considérer comme ayant échoué aux examens tout candidat qui se sera désisté après s'être présenté aux épreuves écrites du mois de février et avoir eu connaissance du premier sujet de composition.

Le fait de renoncer aux examens d'admission après l'exécution

du lever d'itinéraire, mais avant le commencement des épreuves écrites, ne sera pas considéré comme un échec.

Les officiers qui, réunissant les conditions indiquées ci-dessus, désirent prendre part au concours, devront remettre leur demande à leur chef de corps ou de service. Ces demandes seront transmises par la voie hiérarchique, du 1er au 10 août, à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, si les candidats sont placés directement sous leurs ordres, ou à MM. les commandants de corps d'armée ou M. le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie, avec l'avis du chef de corps, et celui des officiers généraux sous les ordres desquels les candidats sont placés.

La transmission des demandes aura lieu par l'intermédiaire de l'inspecteur général, pour les candidats dont le gouverneur militaire, le commandant de corps d'armée ou le commandant de la brigade d'occupation de Tunisie n'est pas lui-même l'inspecteur général. Cette mesure est applicable même dans le cas où l'inspecteur général serait lui-même commandant d'un autre corps d'armée, ainsi que cela peut se présenter pour les écoles militaires.

Les dossiers transmis devront contenir les pièces suivantes :

1° Un état nominatif des candidats, avec une appréciation sur chacun d'eux au point de vue de son admission ou de sa non-admission au concours. Cette appréciation y est inscrite par l'autorité qui transmet la demande au gouverneur militaire ou au commandant du corps d'armée;

2° Pour chaque candidat :

a. L'état des services de l'officier;

b. Le relevé *in extenso* du registre du personnel de l'officier depuis le commencement de sa carrière (1);

c. La feuille d'inspection comportant les notes des chefs hiérarchiques et, s'il y a lieu, de l'inspecteur général; toutes ces notes devront donner une appréciation aussi complète que possible de chaque candidat.

L'examen des demandes sera fait par MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, ou MM. les commandants de corps d'armée, qui prononceront *définitivement* sur l'admission au concours, et feront connaître *sans délai* leur décision aux candidats.

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon MM. les commandants de corps d'armée et M. le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie adresseront au Ministre, le 15 août au plus tard :

1° L'état nominatif conforme au modèle ci-annexé des officiers admis à prendre part au concours (*état néant, s'il y a lieu*) (2);

---

(1) Il est indispensable que ce relevé soit la copie textuelle et complète des feuillets successifs du personnel de l'officier.

(2) Une mention indiquant, pour chaque officier, combien de fois il a déjà pris part au concours devra être inscrite dans la colonne « Observations » de l'état nominatif, ainsi que sur la liste des candidats de l'armée de mer.

2° L'état nominatif (*néant, s'il y a lieu*) des candidats qui n'auraient pas été autorisés à y prendre part (avec l'indication des motifs qui justifient leur exclusion);

3° Les *dossiers complets* de demande des officiers admis à concourir.

La résidence des officiers qui sont détachés dans un corps d'armée, autre que celui auquel ils appartiennent, devra être indiquée très exactement et d'une manière apparente. Lorsque les officiers seront en congé, il sera fait mention des localités où ils jouissent de leur congé.

En outre, afin d'éviter toute fausse indication dans la répartition des candidats entre les divers centres de composition dont il est question ci-après, il devra être rendu compte au Ministre des absences pour cause de permission ou de congé qui pourront se produire depuis le 15 août jusqu'au commencement des épreuves écrites (28 janvier).

Les demandes des candidats de l'armée de mer seront adressées à M. le Ministre de la marine, qui statuera, et fera parvenir, le 15 août, au Ministre de la guerre, la liste des officiers qu'il aura autorisés à prendre part au concours. Des extraits de cette liste seront adressés par le Ministre de la guerre à chacun des commandants de corps d'armée intéressés.

OPÉRATIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES COMPOSITIONS ÉCRITES.

1° *Levé d'itinéraire.*

Le *levé d'itinéraire* sera fait par chaque candidat (armée de terre et armée de mer) aux environs de sa garnison (ou d'une garnison voisine, si cela est nécessaire pour en assurer la surveillance).

Les itinéraires à lever, différents pour chaque candidat, seront choisis par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du chef du bureau topographique de l'état-major du corps d'armée et dans les conditions fixées par la présente instruction (programme des épreuves écrites). Ces itinéraires seront adressés le 1er octobre, au plus tard, au commandant d'armes de la garnison correspondante, sous double enveloppe cachetée. La première sera ouverte dès la réception des sujets; la deuxième ne le sera qu'en présence des candidats, le matin du jour fixé pour l'exécution du levé. Cette enveloppe contiendra, pour chaque candidat : 1° l'ordre le concernant (1); 2° un tableau des signes conventionnels à l'échelle du 1/20000.

(1) Cet ordre sera libellé comme il suit :

M. le exécutera, dans les conditions fixées par l'instruction pour l'admission à l'Ecole supérieure de guerre en 1895, l'itinéraire de
à

Désignation et cote du point de départ :
Désignation du point d'arrivée :
Orientation générale de l'itinéraire :

A , le

Le Général commandant le e corps d'armée,

La date de l'exécution du levé sera déterminée par le commandant d'armes de chaque garnison, suivant les circonstances locales et avant le commencement de la mauvaise saison, de manière à choisir une journée favorable. L'exécution du levé devra, dans tous les cas, *précéder* l'ouverture des autres épreuves écrites.

Les candidats (armée de terre et armée de mer) seront réunis dans chaque garnison, par les soins du commandant d'armes. Ils devront se munir des crayons et instruments nécessaires. Les instruments à employer sont laissés au choix des candidats, mais ils devront être de ceux qu'un officier peut porter sur lui. L'emploi de la carte est *absolument* interdit.

Le papier nécessaire pour l'exécution du levé sera fourni par le ministère de la guerre et envoyé à l'avance à MM. les commandants de corps d'armée, qui le feront parvenir au commandant d'armes de chaque garnison en même temps que les sujets de compositions. A l'issue des épreuves, les feuilles non utilisées seront renvoyées au commandant du corps d'armée, qui les transmettra au Ministre de la guerre (*section du personnel du service d'état-major*), en même temps que les feuilles non utilisées pour les autres compositions écrites.

L'exécution du levé sera surveillée, dans chaque garnison, par un ou plusieurs officiers supérieurs. Les mesures nécessaires pour assurer cette surveillance seront prises par le commandant d'armes.

Pour assurer la régularité de l'épreuve, les officiers seront prévenus qu'ils doivent s'abstenir *absolument* de signer leurs feuilles de composition et d'y porter d'autres indications que les suivantes :

1° Corps d'armée, gouvernement militaire ou préfecture maritime ;

2° Lieu de garnison (celui aux environs duquel le levé est exécuté) ;

3° Nom, prénoms, grade, corps ou service.

Ces indications seront écrites de la main du candidat sur un papillon placé en tête de la feuille.

Le levé sera fait à pied et remis, au point d'arrivée, à l'officier supérieur chargé de la surveillance, avec une note succincte indiquant la méthode et les instruments employés.

Les compositions (y compris celles des candidats de l'armée de mer) seront adressées immédiatement par le commandant d'armes au général commandant le corps d'armée. Elles seront ensuite envoyées au Ministre en même temps et dans les mêmes conditions que le croquis topographique.

2° *Opérations relatives à l'exécution des compositions écrites (autres que le levé d'itinéraire). — Centres d'examen.*

Les compositions écrites (autres que le levé d'itinéraire) seront faites aux chefs-lieux des corps d'armée, où les candidats devront

être réunis dès la veille. Toutefois, les officiers détachés ou en position régulière d'absence feront leurs compositions au chef-lieu du corps d'armée ou du gouvernement dans lequel ils se trouveront.

Dans le 6e corps d'armée, il y aura deux centres d'examen, l'un à Châlons et l'autre à Nancy. Les candidats seront répartis entre ces deux centres par les soins du général commandant le 6e corps d'armée.

Les candidats d'Algérie feront leurs compositions écrites à Alger; ceux de la brigade d'occupation de Tunisie les feront à Tunis.

Les officiers de l'armée de mer composeront au chef-lieu de la préfecture maritime dans laquelle ils seront régulièrement stationnés ou détachés.

Les sujets de compositions choisis par le comité technique d'état-major, sur la proposition du général commandant l'École supérieure de guerre, seront les mêmes pour tous; ils seront adressés par le Ministre à chaque commandant de corps d'armée, ainsi qu'aux préfets maritimes intéressés, sous double enveloppe cachetée. La première sera ouverte dès la réception des sujets; la deuxième ne le sera qu'en présence des candidats.

Dans chaque corps d'armée, le chef d'état-major sera chargé de la surveillance pendant les compositions écrites. Il ouvrira la séance et pourra se faire suppléer ensuite par un officier supérieur.

Toute communication des candidats avec l'extérieur et entre eux sera interdite. Il est formellement défendu aux officiers d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte. Toute fraude ou infraction entraînera immédiatement la mise hors concours du candidat qui l'aura commise.

Pour assurer la régularité des épreuves, les officiers seront prévenus qu'ils doivent s'abstenir *absolument* de signer leurs feuilles de composition et d'y porter d'autres indications que les suivantes :

1° Corps d'armée, gouvernement militaire ou préfecture maritime;

2° Centre de composition;

3° Nom, prénoms, grade, corps ou service.

Ces indications seront écrites de la main du candidat sur un papillon placé en tête de la feuille.

Les officiers admis à prendre part aux épreuves écrites devront se munir, pour leurs compositions et pour l'exécution du croquis topographique, de plumes, crayons (noir, bleu, rouge et vert) et mine de plomb; ils pourront, en outre, faire usage du compas simple, du double décimètre, de la règle, de l'équerre et de la loupe.

Le papier nécessaire pour les compositions et l'exécution du croquis topographique sera fourni par le ministère de la guerre et envoyé dans chaque centre en même temps que les sujets de compositions. A l'issue des épreuves, les feuilles non utilisées seront renvoyées au ministère de la guerre (*Section du personnel du Service d'état-major*).

Afin d'éviter toute perte de temps dans la correction des compositions, celles-ci seront adressées au Ministre de la guerre immédiatement après chacune des trois journées d'examens. Cet envoi comprendra les levés d'itinéraires exécutés par les candidats dans leurs garnisons respectives.

Afin de permettre de contrôler l'envoi exact de toutes les compositions, on devra, dans chaque centre d'examen, joindre au premier envoi adressé au Ministre (compositions de tactique) un état faisant connaître les candidats qui devaient composer dans ce centre d'examen. Mention sera faite sur cet état, en regard des noms des officiers n'ayant pas remis de composition, de leur abstention, ou de leurs mutations ou renonciation antérieures.

Lors de l'envoi au Ministre de la guerre des autres compositions (y compris l'épreuve facultative sur les langues étrangères autres que l'allemand), il devra également être rendu compte au Ministre du désistement des officiers qui n'auraient pas composé.

Les enveloppes contenant les compositions seront faites en papier fort et résistant; elles porteront les indications suivantes : « e Epreuve du concours d'admission à l'Ecole supérieure de guerre. Pour le Ministre de la guerre seul. »

Les compositions seront remises au président du comité technique d'état-major, qui fera inscrire en sa présence un même numéro d'ordre sur le papillon placé en tête de chaque feuille de composition et sur la feuille elle-même.

Les papillons seront aussitôt détachés et placés, séance tenante, dans une enveloppe cachetée destinée à n'être ouverte qu'après la correction des compositions.

Les compositions écrites seront notées et classées à Paris par la commission d'examens, et, d'après ce classement, le Ministre fera connaître quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

Les notes obtenues par les candidats pour les épreuves écrites serviront, concurremment avec celles des examens oraux, à dresser le classement qui sera établi à la suite du concours.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMENS ET OPÉRATIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES ORALES.

La commission chargée de procéder à la correction des épreuves écrites et aux examens oraux, ainsi qu'à l'épreuve d'équitation, sera composée du comité technique d'état-major, auquel seront adjoints, sur la proposition de son président, un certain nombre d'officiers généraux, colonels ou lieutenants-colonels des différentes armes et un fonctionnaire de l'intendance. L'armée de mer sera représentée dans la commission par un officier général, ou un colonel, ou lieutenant-colonel d'infanterie, ou d'artillerie de marine.

La commission se subdivisera en quatre sous-commissions opérant simultanément et examinant tous les candidats sur un certain nombre de cours.

Cette commission sera assistée du nombre nécessaire de professeurs militaires ou civils.

Les candidats tireront au sort les questions sur lesquelles ils auront à répondre.

La date à laquelle ils devront être rendus à Paris sera fixée ultérieurement; dès leur arrivée, ils se présenteront et s'inscriront à l'Ecole supérieure de guerre (Ecole militaire), où ils recevront les avis et renseignements nécessaires.

Le lendemain, les candidats, réunis dans une des salles de l'Ecole, tireront au sort l'ordre dans lequel ils subiront les examens oraux, à la date qui leur sera indiquée.

Pour les épreuves, ils seront en tenue du jour.

Après la clôture des examens, les candidats recevront lecture du classement général, et le Ministre fera connaître aux commandants de corps d'armée ceux qui seront définitivement admis à l'Ecole Tous rejoindront, après leurs examens, leurs régiments ou leurs destinations.

Le programme annexé à la présente instruction résume, d'une manière générale, les connaissances que les officiers doivent posséder pour pouvoir suivre avec fruit les cours de l'Ecole supérieure de guerre, et indique dans quel sens ils doivent diriger leurs études.

Toutes les parties en sont obligatoires, et l'insuffisance d'un candidat dans l'une quelconque des épreuves orales ou dans l'épreuve d'équitation pourra entraîner son exclusion. Toutefois, cette exclusion ne pourra être prononcée que lorsque toutes les épreuves auront été subies, par une décision de la commission réunie.

NATURE DES ÉPREUVES.

ÉPREUVES ÉCRITES.

Les épreuves écrites, au nombre de six, auront lieu :

Le levé d'itinéraire, au jour fixé par le commandant d'armes de chaque garnison;

Les autres épreuves, les 28, 29 et 30 janvier 1895, aux heures fixées ci-après.

Elles porteront sur les matières suivantes :

1° *Levé d'itinéraire* (à l'échelle du 1/20000) (7 *heures*).

Ce levé comprendra une étendue de 4 kilomètres environ, dans le sens du tracé d'une route, et une largeur de 500 mètres environ de chaque côté de celle-ci, dans une région découverte, à proximité immédiate de la garnison, et présentant quelques accidents de terrain bien définis.

Le dessin sera fait *au crayon* et sur le terrain même, au fur et à mesure de l'exécution du levé. On emploiera le crayon *rouge* pour les maçonneries, le *bleu* pour les eaux, le *jaune* pour les bois, le *bistre* pour le figuré du terrain. La planimétrie et les écritures seront en *noir*.

On se conformera, pour les écritures et les signes conventionnels, aux indications du tableau établi par le service géographique de l'armée, pour l'échelle du 1/20000, dont un exemplaire sera remis à chaque candidat à l'ouverture de la séance.

Le figuré du terrain sera exprimé à l'aide de courbes de niveau équidistantes de 5, 10 ou 20 mètres, suivant que les terrains seront peu accidentés, moyennement accidentés ou montagneux. On ne s'assujettira pas à tracer ces courbes continues dans toute l'étendue du levé.

Celui-ci sera complété, s'il y a lieu, par des profils et par quelques croquis des points remarquables du terrain.

Chaque candidat indiquera très succinctement, dans une note annexée au levé, la méthode et les instruments employés par lui. Il indiquera sur le levé même l'équidistance adoptée.

2° AUTRES ÉPREUVES ÉCRITES.

1er *jour* (5 *heures. — De* 11 *heures du matin à* 4 *heures du soir.*)

1° Solution d'une question militaire, traitée d'après la carte et se rattachant à une des opérations les plus simples, mentionnées dans l'instruction ministérielle du 31 janvier 1884 (infanterie) et le règlement du 31 mai 1882 (cavalerie) sur les manœuvres avec cadres.

2e *jour* (3 *heures. — De* 8 *heures à* 11 *heures du matin.*)

2° Analyse ou étude sommaire d'une question d'organisation ou d'histoire militaire, dans les limites du programme de l'examen oral correspondant.

2e *jour* (3 *heures. — De* 1 *heure à* 4 *heures du soir.*)

3° Etude sommaire de questions de législation et d'administration militaires, dans les limites du programme fixé ci-après.

3e *jour* (4 *heures. — De* 8 *heures du matin à midi.*)

4° Croquis topographique, à une échelle donnée, d'une portion de carte, le figuré du terrain étant représenté par des courbes horizontales.

3e *jour* (2 *heures. — De* 2 *heures à* 4 *heures du soir.*)

5° Traduction en allemand d'un morceau de prose française, choisi de préférence dans un ouvrage militaire.

La composition sera faite sans l'aide de lexique, ni de dictionnaire.

Les caractères allemands seront employés pour l'écriture de cette composition.

Le sujet de chacune de ces cinq épreuves sera choisi parmi un certain nombre de sujets proposés par le conseil d'instruction de l'Ecole.

LÉGISLATION ET ADMINISTRATION MILITAIRES.

(PROGRAMME POUR L'ÉPREUVE ÉCRITE.)

Recrutement de l'armée.

Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (modifiée par les lois des 6 novembre 1890, 2 février 1891 et 19 juillet 1892).

Décret du 28 septembre 1889, relatif aux engagements volontaires et aux rengagements (modifié par le décret du 26 janvier 1891).

Loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers (modifiée par la loi du 6 janvier 1892).

Composition et organisation de l'armée.

Loi d'organisation du 24 juillet 1873.

Loi du 13 mars 1875, relative aux cadres et aux effectifs de l'armée.

Loi du 21 juin 1890, modifiant les deux précédentes.

Loi du 27 juillet 1891, modifiant celle du 13 mars 1875.

Loi du 20 mars 1880, sur le service d'état-major (modifiée par la loi du 24 juin 1890).

Loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, et loi du 1er juillet 1889 (service de santé); décrets d'application des 28 octobre 1882, 4 septembre 1883 (corps du contrôle), 10 février 1890 (intendance), 3 juillet 1883 (services relevant directement du Ministre).

Loi du 24 juillet 1883, portant création d'une artillerie de forteresse.

Décrets des 23 mars et 4 avril 1887 sur l'organisation et le commandement des places fortes. — Instruction du 22 avril 1887 sur le même objet.

Lois des 25 juillet 1887, 27 février 1889 et 20 juillet 1891, relatives à l'organisation de l'infanterie.

Lois du 25 juillet 1887 et du 18 février 1890, relatives à la création de régiments de cavalerie.

Loi du 24 décembre 1888 et décrets des 2 janvier et 19 octobre 1889 et du 1er mars 1890, relatifs à l'organisation des bataillons de chasseurs à pied.

Loi du 28 décembre 1888, décret du 31 décembre 1888 et loi du 15 juillet 1889, relatifs à l'organisation de l'artillerie.

Loi du 28 décembre 1888 et décret du 5 février 1889, relatifs à l'organisation militaire des chemins de fer.

Loi du 11 juillet 1889 (création d'un régiment de sapeurs de chemins de fer).

Loi du 19 juillet 1892, modifiant celles des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889 (durée du service militaire).

Avancement.

Loi du 14 avril 1832.

Ordonnance du 16 mars 1838 (titres I, II, III et IV).

Loi du 5 janvier 1872.

Loi du 26 mars 1891.

Décret du 31 juillet 1881, sur l'avancement dans l'armée territoriale.

Ecoles de sous-officiers élèves officiers (infanterie, décret du 22 mars 1883; cavalerie, arrêté ministériel du 2 août 1889; artillerie, génie et train des équipages, décret du 4 novembre 1886).

Décret du 25 juin 1888 sur l'avancement des sous-lieutenants et lieutenants de réserve.

État des officiers.

Loi du 19 mai 1834.

Décrets du 31 août 1878 et du 20 mars 1890 sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Décret du 29 juin 1878, organisation et procédure des conseils d'enquête.

État civil aux armées. — Actes notariés.

Instruction ministérielle du 8 mars 1823. — Actes de l'état civil. — Testaments. — Procurations.

Administration et comptabilité des corps de troupe.

Organisation des conseils d'administration. Agents des conseils et leur responsabilité (Décret du 14 janvier 1889).

Immatriculation des hommes et des chevaux (Décret du 14 janvier 1889). — Notions générales sur les recettes et dépenses faites par les corps de troupe (Décret du 14 janvier 1889). — De l'habillement dans les corps de troupe (Décrets du 16 novembre 1887 et du 18 mars 1889).

De l'armement dans les corps de troupe (Règlement du 30 août 1884).

Administration des compagnies, escadrons et batteries. Livrets matricules et livrets individuels. Registre de comptabilité trimestrielle. Payement du prêt. Perception des prestations en nature (Décrets du 16 novembre 1887 et du 14 janvier 1889).

Des ordinaires (Règlement du 23 octobre 1887).

Service de la solde.

Positions ouvrant des droits divers à la solde. Accessoires de solde. Hautes payes. Indemnités (Décret du 29 mai 1890).

Des masses. — Masse d'habillement et d'entretien. Masse du harnachement et ferrage (Décret du 14 janvier 1889). — Masse de chauffage (Décret du 15 janvier 1890). — Masse des Ecoles (Décret du 27 novembre 1887).

Constatation des droits à la solde.

Feuille de journées. Réglement des comptes (Décrets du 10 novembre 1887 et du 25 avril 1889).

Décret du 27 décembre 1890 sur l'unification des soldes.

Service des subsistances.

Des distributions. Bons de distributions. Contestations en matière de distribution (Règlement du 26 mai 1866, titre IV, chapitre 5). — Circulaire du 3 avril 1885 et instruction du 30 janvier 1887. — Décret du 28 décembre 1883 sur le service intérieur (chapitre des distributions).

Service des officiers d'approvisionnement (Instruction du 12 avril 1889).

Service du logement.

Casernement et couchage, d'après les décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur.

Entretien direct par les corps de troupe (Règlement provisoire du 20 juin 1888).

Service de santé.

Infirmeries régimentaires (Décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur et titre II du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé en temps de paix).

Service des hôpitaux et opérations auxquelles donnent lieu l'entrée d'un homme à l'hôpital et sa sortie de l'hôpital (Règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé en temps de paix, titre III, chapitre 3, sections II et VI).

Service de marche.

Règles générales du service de l'indemnité de route, d'après le règlement du 12 juin 1867 (édition de 1888) et la décision présidentielle du 27 décembre 1890.

Nota. — Les candidats doivent s'attacher à bien connaître l'esprit des institutions et le fonctionnement général des services ; c'est dans ce sens que les questions devront être traitées. La connaissance complète du détail administratif ne sera pas *exigée*.

ÉPREUVES ORALES.

Les candidats reconnus admissibles subiront, au mois de mars,

à Paris, devant la commission, quatre examens oraux, portant sur les matières ci-après :

1er Examen. { Organisation et histoire militaires. Tactique d'infanterie.
2e Examen. { Tactique de cavalerie. Allemand.
3e Examen. { Artillerie. Fortification.
4e Examen. { Géographie. Topographie.

Les candidats seront autorisés à présenter à la commission, à chaque examen, les travaux militaires correspondants qu'ils auraient antérieurement exécutés (et notamment leurs travaux topographiques).

ÉPREUVES D'ÉQUITATION.

Une épreuve d'équitation aura également lieu à Paris, devant une délégation de la commission d'examen.

PROGRAMME DES EXAMENS ORAUX.

ORGANISATION ET HISTOIRE MILITAIRES.

1° Évolution de l'organisation et de la tactique en France depuis 1792 jusqu'à 1815;

2° Principes actuels d'organistion des forces actives en France, en Russie, en Allemagne, en Autriche-Hongrie et en Italie;

3° Connaissance générale et raisonnée des campagnes qui ont eu lieu sur les divers théâtres d'opérations d'Europe en 1796, 1799, 1800, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1812, 1813, 1814, 1815, 1854-1855, 1859, 1866, 1870-1871, 1877-1878.

TACTIQUE D'INFANTERIE ET TACTIQUE DE CAVALERIE.

1° Tactique de l'infanterie française dans les guerres de la Révolution et de l'Empire.

Tactique de l'infanterie dans les guerres postérieures à 1830.

Tactique de l'infanterie française d'après les règlements actuels :

Règlement sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie : bases de l'instruction, écoles de compagnie, de bataillon, de régiment; applications aux unités plus fortes.

Règlement sur le service des armées en campagne.

Instruction pratique sur le service de l'infanterie en campagne.

Principes généraux du règlement sur l'instruction du tir.

Principes pour le ravitaillement en munitions sur le champ de bataille;

2° Tactique de la cavalerie française dans les guerres de la Révolution et de l'Empire.

Tactique de la cavalerie dans les guerres postérieures à 1830.

Tactique de la cavalerie française d'après les règlements actuels :

Règlement sur les exercices de la cavalerie : bases de l'instruction, écoles de peloton, d'escadron, de régiment, de brigade et de division.

Evolutions, manœuvres et combat.

Règlement sur le service des armées en campagne.

Instruction pratique sur le service de la cavalerie en campagne.

Observations sur l'emploi des troupes de cavalerie appelées à opérer avec des détachements de toutes armes.

ARTILLERIE.

1° NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE TIR DES BOUCHES A FEU.

Définitions : trajectoire dans le vide et dans l'air; vitesse initiale, vitesse restante. — Portée. — Dérivation. — Angle de tir. — Angle de chute. — Tables de tir.

Des divers genres de tir : Tir de plein fouet. — Tir indirect. — Tir plongeant. — Tir vertical.

Principes généraux du réglage du tir de campagne.

2° MATÉRIEL.

Corps explosifs.

Propriétés générales et emploi des poudres de guerre en service, de la mélinite, du fulmicoton.

Conservation. — Transport.

Armes portatives.

Description sommaire et propriétés principales du fusil modèle 1886, du revolver modèle 1873 et du fusil à répétition Kropatschek.

Munitions de ces armes.

Fusils en usage dans les principales armées étrangères.

Bouches à feu.

Description sommaire et propriétés des principales bouches à feu en service, de leurs affûts et de leurs munitions. — Canons de campagne de 80, de 90 et de 95.— Canon de montagne de 80.— Canons de siège et de place de 138, de 120, de 155; mortier rayé de 220. — Canon-revolver modèle 1879.

Voitures d'artillerie.

Notions sommaires sur les voitures de l'artillerie de campagne et sur les équipages d'infanterie.

Transport des munitions. — Approvisionnements des batteries

de campagne. — Approvisionnements en munitions pour armes portatives. — Chariot d'explosifs. — Remplacement des munitions en campagne.

Équipages de pont.

Description sommaire et emploi des bateaux, nacelles, chevalets à deux pieds, corps-morts, poutrelles, madriers, engins d'ancrage, faisant partie du matériel des pontonniers.

Composition des équipages de pont de corps d'armée.

Notions générales sur la construction des ponts d'équipage; par bateaux successifs, par portières, par parties, par conversion.

3° RÈGLEMENTS.

Service des bouches à feu de campagne.

Règlement sur les manœuvres des batteries attelées. — École de batterie. — Ecole du groupe de guerre.

Règlement sur le service des armées en campagne.

Instruction sur l'emploi de l'artillerie dans le combat.

NOTA. — Les candidats doivent posséder la connaissance des règlements de manœuvres des trois armes, au point de vue de leur emploi plutôt qu'à celui de l'instruction des troupes.

FORTIFICATION.

I. — FORTIFICATION PASSAGÈRE.

Toutes les matières comprises dans l'instruction ministérielle du 15 novembre 1892 sur les travaux de campagne à l'usage des troupes d'infanterie.

Notions élémentaires sur les travaux de campagne plus importants pouvant être exécutés par les troupes du génie et visés dans la même instruction : ouvrages fermés à la gorge; groupes d'ouvrages; défenses accessoires diverses; organisation défensive de lieux habités.

Applications à diverses situations tactiques simples, défense d'un défilé, d'un passage de rivière, etc.

II. — FORTIFICATION PERMANENTE.

Étude des éléments constitutifs des places construites avant l'artillerie rayée.

Nomenclature raisonnée du profil.

Tracé bastionné. — Etude sommaire des tracés de Vauban (Sarrelouis, Landau et Neuf-Brisach), et du tracé de Cormontaigne.

Tracé polygonal. Propositions de Montalembert et de Carnot.

Etude sommaire de la fortification polygonale étrangère : fort Alexandre de Coblentz, nouvelle enceinte de Kœnigsberg; forts d'Anvers.

Fortifications construites depuis 1870. Profil, tracé, mode de

flanquement. Abris et magasins. — Communications intérieures.
Forts d'arrêt. — Forts détachés. — Organisation d'ensemble d'une place à forts détachés.

III. — ATTAQUE ET DÉFENSE DES PLACES.

Notions générales. — Règlement sur le service en campagne. — Attaque et défense des places. — Règlement sur le service des places. — Etat de guerre pour les places. — Etat de siège.

Renseignements sur les travaux que l'attaque ou la défense a à exécuter au cours d'un siège. — Parallèles. — Tranchées. — Diverses espèces de sapes, descentes de fossés. — Dispositions à prendre pour un assaut.

GÉOGRAPHIE.

1° FRANCE.

Frontières et places fortes.

Bassin de Paris. — Massif central. — Bretagne. — Bassins de la Garonne et du Rhône.

Principaux passages des Vosges, du Jura, des Alpes et des Pyrénées.

Description des côtes. Ports de guerre. Préfectures maritimes.

Grandes lignes de chemins de fer; leurs liaisons avec les réseaux étrangers.

Canaux de communication entre les grands bassins.

Description générale de l'Algérie, son organisation et sa division au point de vue militaire : routes et chemins de fer.

Colonies françaises.

2° EUROPE.

Empire d'Allemagne.

États qui composent l'empire d'Allemagne.

Orographie de l'Allemagne centrale.

Le Rhin de Bâle à Wesel, l'Ems, la Weser, l'Elbe, l'Oder, la Vistule.

Grandes lignes de chemins de fer; leurs liaisons avec le réseau français.

Frontières et places fortes.

Côtes. — Les détroits de la Baltique.

Empire austro-hongrois.

Description des grandes Alpes.

Le Danube et ses affluents.

Frontières et places fortes.
Grandes lignes de chemins de fer.
Routes militaires des Alpes autrichiennes.
Côtes.

Belgique.

Le bassin de l'Escaut.
Système général de défense.
Grandes lignes de chemins de fer; leurs liaisons avec les réseaux français et allemands.

Hollande.

Le Rhin et la Meuse; voies ferrées; leurs liaisons avec les réseaux belges et allemands. Système général de défense.

Italie.

Bassins du Pô et de l'Adige.
Les Alpes; principales routes reliant le bassin du Pô aux bassins du Danube, du Rhin et du Rhône.
Frontières continentales.
Places fortes, voies ferrées, côtes.

Suisse.

Description des Alpes et du Jura; frontières; voies ferrées, leurs liaisons avec les réseaux étrangers. — Travaux de défense (Saint-Gothard, vallée du Rhône).

Russie.

Frontières occidentales et places fortes.

Espagne.

Limites. Description du bassin de l'Èbre.

Péninsule des Balkans.

Empire ottoman et nouveaux États créés par le traité de 1878 : Roumanie, Serbie, Bulgarie; leurs frontières.
Bassins du Danube inférieur et de la Maritza.
Chemins de fer; leurs liaisons avec les réseaux européens.
Côtes; le Bosphore et les Dardanelles, leurs défenses.

NOTA. — Les candidats doivent être à même de tracer au tableau un croquis succinct de la région sur laquelle porte l'examen.

TOPOGRAPHIE.

1° Deuxième partie du programme de l'instruction du 30 septembre 1874;
2° Levés réguliers. Planimétrie et nivellement. Principaux in-

struments employés en topographie pour le levé et le nivellement du terrain; leur description, leur emploi :

Chaîne; stadias; télémètre; planchette; alidade; déclinatoire.

Equerre d'arpenteur.

Boussole : Principe et vérification.

Règle à éclimètre.

Baromètre.

Boussole-alidade Peigné. Boussole Hossard.

Eclimètre à deux limbes.

Alidade nivelatrice; niveaux : niveau d'eau, niveau à perpendicule, niveau à bulle d'air, niveau à collimateur; lunettes; verniers.

Instruments improvisés pour la lecture des angles.

ALLEMAND.

Les candidats auront à traduire, à la lecture, de l'allemand en français et du français en allemand. Ils devront pouvoir lire l'allemand, tant imprimé que manuscrit, écrire correctement sous la dictée, et échanger avec l'examinateur quelques phrases simples de conversation.

Ils seront notés sur chacune des autres langues étrangères qu'ils posséderont.

TABLEAU DES COEFFICIENTS.

Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales et l'équitation :

1° Épreuves écrites.

Question militaire	8		
Question d'organisation ou d'histoire militaire	4		
Question de législation et d'administration militaires	3		
Thème allemand	3		
Levé et croquis topographique	4		
TOTAL	22	ci...	22

2° Épreuves orales.

1°	Organisation et histoire militaires	5		
	Tactique d'infanterie	5		
2°	Tactique de cavalerie	4		
	Allemand	3		
3°	Artillerie	4		
	Fortification	4		
4°	Géographie	4		
	Topographie	3		
	TOTAL	32	ci...	32

3° Équitation.

Équitation	1	ci...	1
TOTAL GÉNÉRAL			55

ÉPREUVE FACULTATIVE SUR LES LANGUES ÉTRANGÈRES AUTRES QUE L'ALLEMAND.

Les candidats qui désireraient subir une épreuve sur une ou plusieurs langues étrangères autres que l'allemand devront en faire la déclaration en adressant au commandant de corps d'armée (à M. le Ministre de la marine, pour les candidats de l'armée de mer) leur demande d'admission au concours.

Cette épreuve facultative comprendra une composition écrite et un examen oral.

Composition écrite. — Elle aura lieu le troisième jour à la suite du thème allemand. Les candidats devront traduire le texte du thème allemand dans la langue qu'ils auront choisie, sans l'aide de lexique ni de dictionnaire. Il leur sera accordé deux heures en plus pour la traduction en chaque langue autre que l'allemand.

La note obtenue n'entrera pas en compte pour l'admissibilité.

Examen oral. — Il aura lieu à la suite de l'examen d'allemand.

La note définitive à attribuer au candidat pour la connaissance d'une langue étrangère autre que l'allemand sera obtenue en prenant la moyenne des notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.

Cette note définitive, si elle est au moins égale à 16, s'ajoutera pour la moitié de sa valeur absolue à la somme totale des points acquis pour toutes les épreuves. Toute note inférieure à 16 sera portée *pour mémoire* seulement et n'augmentera pas le nombre des points du candidat.

Fait à Paris, le 22 mars 1894.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

N° 102. *Règlement ministériel déterminant les conditions dans lesquelles devront avoir lieu, en* 1894, *les examens qu'auront à subir les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes candidats au brevet d'état-major.*

Paris, le 24 mars 1894.

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 et de l'article 11 du décret du 3 janvier 1891, le Ministre de la guerre a arrêté ainsi qu'il suit, pour l'année 1894, l'organisation et le programme des épreuves qu'auront à subir les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes admis à concourir pour l'obtention du brevet d'état-major.

DEMANDES DES CANDIDATS.

Les officiers supérieurs et les capitaines des armées de terre et de mer (ces derniers avec l'autorisation de M. le Ministre de la marine) ne sont admis aux examens que s'ils ont, au 31 décembre de l'année courante, sept années de grade d'officier, dont trois au moins passées dans les troupes.

Les officiers qui auront échoué aux examens d'admission à l'Ecole supérieure de guerre ne pourront se présenter à ceux pour l'obtention du brevet d'état-major qu'après deux ans écoulés.

Les demandes des candidats devront être transmises par la voie hiérarchique. Elles seront établies sous forme de propositions du modèle des inspections générales et accompagnées d'un état de services, d'un rapport particulier conforme au modèle annexé au présent règlement et d'un extrait du registre du personnel.

MM. les chefs de corps ou de service, les généraux de brigade, de division et commandants de corps d'armée noteront les officiers avec le plus grand soin; ils s'efforceront de faire ressortir l'aptitude professionnelle plus ou moins grande des candidats, et apprécieront notamment la vivacité de leur esprit, la facilité de leur travail, la sûreté de leur jugement, les qualités de leur caractère et enfin leur aptitude au service d'état-major.

Toutes les demandes seront transmises au Ministre, quel que soit l'avis les accompagnant, avant le 15 juillet prochain, terme de rigueur (Etat-major de l'armée, Section du Personnel du service d'état-major).

Les commandants des corps d'armée dans lesquels il ne se présentera pas de candidats devront envoyer des états « néant ».

L'examen des demandes sera fait par le Comité technique d'état-major ou par une délégation dudit Comité choisie par le président, et le Ministre notifiera, en temps utile, aux commandants de corps d'armée les noms des officiers admis à subir les épreuves.

COMMISSION D'EXAMEN.

Cette commission sera celle qui procédera aux examens de sortie des officiers détachés à l'Ecole supérieure de guerre ; elle se composera des membres du Comité technique d'état-major, auxquels seront adjoints des officiers généraux appartenant aux différentes armes désignés à cet effet.

Elle se subdivisera, comme pour les officiers détachés à l'Ecole supérieure de guerre, en sous-commissions, examinant chacune tous les candidats sur un certain nombre de matières.

La correction des compositions écrites des candidats au brevet aura lieu concurremment avec celle des compositions des officiers sortant de l'Ecole supérieure de guerre (sans distinction entre ces deux catégories de candidats), et avec les mêmes garanties de secret.

NATURE DES ÉPREUVES.

L'ensemble des épreuves comprendra :

1° *Des épreuves écrites*, savoir :

A. Une question de tactique.

B. Une question de service d'état-major en campagne.

C. Un croquis topographique (pour les capitaines seulement).

Les sujets des deux premières épreuves seront les mêmes que ceux qui seront donnés aux officiers sortant de l'Ecole supérieure de guerre.

Le sujet du croquis topographique sera choisi par la commission d'examen;

2° Des *épreuves orales*, dont le programme est indiqué ci-après;

3° Une *épreuve d'équitation*.

En outre, chaque candidat devra présenter à la commission un travail d'étude, dont le sujet lui aura été donné par le chef d'état-major du corps d'armée, et qui sera visé par le chef de corps ou le chef de service.

Pour le choix du programme et l'exécution de ce travail, on se conformera aux prescriptions de l'instruction du 14 juin 1879 sur les travaux d'étude des officiers du service d'état-major (*Journal militaire officiel*, partie supplémentaire, page 1165).

Indépendamment de ce travail obligatoire, les candidats sont autorisés à présenter à la commission d'examen les travaux et ouvrages personnels qu'ils auront pu exécuter.

La commission fera connaître, en outre, par une cote spéciale pour chaque candidat, son appréciation au sujet de son aptitude au service d'état-major.

DATES DES ÉPREUVES

1° *Epreuves écrites.*

Les deux premières épreuves écrites (question de tactique et question de service d'état-major en campagne) auront lieu aux mêmes dates et aux mêmes heures que les épreuves similaires des examens de sortie de l'Ecole supérieure de guerre, mais dans un local distinct.

Le croquis topographique des capitaines candidats au brevet (copie à l'échelle ou agrandissement) sera exécuté dans une séance d'une durée de six heures, à la date fixée par la commission d'examen.

L'usage du compas simple, du double décimètre, de la règle et de l'équerre sera autorisé.

2° *Epreuves orales et épreuve d'équitation.*

Ces épreuves auront lieu en même temps que celles des examens de sortie de l'Ecole supérieure de guerre.

Les dates des diverses épreuves seront notifiées en temps utile aux commandants de corps d'armée, qui les feront connaître aux candidats.

PROGRAMME DES ÉPREUVES ORALES.

TACTIQUE APPLIQUÉE D'INFANTERIE.

ÉTUDE DE L'ARME.

1° *Organisation de l'infanterie ;*

2° *L'infanterie en marche.* — Vitesse, formation, longueur des colonnes. — Ordre normal. — Conséquences au point de vue de l'emploi de l'infanterie sur le champ de bataille.

Exécution des marches. — Marches forcées, de nuit, etc. — Hygiène. — Discipline de marche.

3° *L'infanterie en station.* — Cantonnement. — Préparation du cantonnement. — Mesures diverses à prendre dans l'intérieur des corps de troupe. — Bivouac. — Dispositif normal.

4° *Du service de sûreté en marche et en station.* — Marche en avant. — Avant-garde ; son rôle, sa force et sa composition. — Sûreté sur les flancs.

Marche de flanc et marche en retraite. — Flanc-garde et arrière-garde ; leur rôle, leur force et leur composition.

Avant-postes. — Bataillon aux avant-postes. — Rôle de la grand'garde et de la réserve. — Choix de la ligne d'avant-postes.

5° *L'infanterie au combat.* — Rôle multiple de l'infanterie sur le champ de bataille, dans l'attaque et dans la défense.

Importance et emploi des feux. — Armement. — Etude du règlement. — Formations de manœuvre et de combat.

INFANTERIE EN COMBINAISON AVEC LES AUTRES ARMES.

1° *Principes de tactique.* — Combat offensif. — Combat défensif.

2° *Applications.*

DE LA GUERRE AUX COLONIES ET EN PAYS DE MONTAGNE.

Infanterie en Afrique, aux colonies, en pays de montagne. — Marches. — Importance du convoi. — Stationnement. — Sûreté. — Combat.

INFANTERIES ÉTRANGÈRES.

Etude comparative de la tactique de l'infanterie dans les diverses armées étrangères. — Formations. — Etude des manœuvres de l'armée allemande.

Les questions orales seront complétées par la discussion d'un cas concret sur la carte.

TACTIQUE APPLIQUÉE DE CAVALERIE.

APPLICATION TACTIQUE DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR DANS LA CAVALERIE SUR :

LES MARCHES.

Allures et vitesses des marches.

Longueur des marches.

Ordre et formations de marche.

Mesures conservatrices des hommes et des chevaux; règles générales à observer à cet égard; nourriture des hommes, nourriture des chevaux; soins à donner au harnachement, au paquetage, à la ferrure.

Marches de nuit.

Remonte de la cavalerie en campagne.

Alimentation des troupes de cavalerie en campagne.

Service de sûreté en marche de la cavalerie : principes généraux; colonne de régiment; colonne de brigade; colonne de division.

Place et rôle de la cavalerie dans les marches de guerre.

Généralités sur le service d'exploration; définition et caractère de ce service; force et composition des unités auxquelles il doit être confié; distance à laquelle il doit fonctionner. — Dispositif d'exploration de la division prescrit par le décret du 26 octobre 1883.

Examen critique de ce dispositif.

Exploration sur les flancs.

Exploration sur les derrières.

Rideaux de cavalerie.

Infanterie en soutien de la cavalerie.

Transmission des renseignements et service de correspondance.

Place et rôle de la cavalerie dans une colonne composée de toutes armes, mais n'opérant pas isolément.

Place et rôle de la cavalerie attachée à une colonne opérant isolément.

Examen critique du rôle et du dispositif de la cavalerie attachée aux colonnes de toutes armes, tels qu'ils résultent du décret du 26 octobre 1883 et des *Observations* du 16 février 1890.

STATIONNEMENT.

Place et rôle de la cavalerie pendant les stationnements.

Différents modes de stationnement de la cavalerie.

Bivouacs.

Cantonnements.

Service de sûreté en station de la cavalerie.

Nature générale de ce service.

Avant-postes irréguliers.

Cantonnements d'alarme.
Avant-postes réguliers.
Avant-postes mixtes.

COMBAT ET EMPLOI DE L'ARME.

Considérations générales sur le combat de la cavalerie.
Combat contre la cavalerie.
Combat contre l'infanterie.
Combat contre l'artillerie.
Combat à pied.
Passage des défilés.

Emploi de la cavalerie sur le champ de bataille: avant le combat et dans le déploiement des colonnes de toutes armes; pendant le combat, après le combat; poursuite, retraite.

Emploi de la cavalerie en dehors du champ de bataille: Partisans, raids, réquisitions, destructions et travaux de campagne par la cavalerie.

Cavalerie combinée avec l'artillerie.

Considérations générales sur la combinaison des deux armes: emploi de l'artillerie dans le combat de la cavalerie; soutien de l'artillerie.

CAVALERIES ÉTRANGÈRES.

Notions générales sur l'organisation et la tactique de la cavaleire dans les armées étrangères, Russie, Allemagne, Autriche-Hongrie. Italie.

Les questions orales seront complétées par la discussion d'un cas concret sur la carte.

ARTILLERIE.

Description générale du matériel.

Considérations sur les éléments d'un système d'artillerie. — Transformations de l'artillerie depuis 1870.
Bouches à feu.
Projectiles et fusées. — Poudre.
Affûts de campagne, de montagne, de siège, de place, de côte. — Affûts spéciaux.
Voitures de campagne.
Notions sur le matériel des armées étrangères.

Exposé des principes du tir.

Principes généraux du tir. — Eléments du tir. — Dispersion. — Justesse du tir. — Différents genres de tir.

Principes du tir des projectiles percutants et des projectiles fusants de campagne. — Tir à mitraille. — Tir de siège, de place. — Tir à la mer. — Réglage du tir.

Tactique de l'artillerie dans la guerre de campagne.

L'artillerie allemande de 1866 à 1870. — Conséquences de ces deux campagnes sur la tactique de l'arme. — Conséquences tactiques des progrès de l'armement de l'artillerie de campagne.

Organisation de l'artillerie en temps de guerre. — Propriétés tactiques de l'artillerie de campagne. — Effet du tir des canons de campagne. — Formations tactiques. — Marches et stationnement.

Service de l'artillerie sur le champ de bataille. — Choix et occupation des positions. — Conduite du feu. — Service des munitions.

Emploi de l'artillerie avec les autres armes. — Combat offensif et défensif; combat de rencontre. — Combat de la division d'infanterie. — Combat du corps d'armée. — Service du réapprovisionnement. — Combats de localités et passages de défilés.

De l'artillerie dans la division de cavalerie indépendante, pendant l'exploration, le combat de cavalerie et la bataille.

Ravitaillement par les services de l'arrière.

Données générales sur l'organisation de l'artillerie de campagne des armées étrangères. — Tactique de l'artillerie de campagne à l'étranger.

Tactique de l'artillerie dans la guerre de forteresse.

Attaque des places fortes. — Investissement. — Attaque de vive force. — Bombardement. — Marche générale des attaques régulières. — Organisation des équipages de siège. — Effets du tir des bouches à feu de siège.

Défense des places fortes. — Bases de l'armement. — Approvisionnements. — Organisation du tir des places fortes.

Organisation du matériel de siège et de place à l'étranger. — Tactique de la guerre de forteresse à l'étranger.

Ponts militaires en France et à l'étranger.

Des ponts. — Des passages de rivière au point de vue tactique.

FORTIFICATION.

FORTIFICATION PASSAGÈRE.

Éléments de la fortification passagère.

But et utilité de la fortification passagère.

Ressources dont les armées disposent pour l'exécution des travaux de campagne. — Principes qui ont présidé à la fixation de l'outillage en France. — Echelonnement des ressources. — Comparaison avec l'outillage des principales armées étrangères.

Considérations générales sur les divers ouvrages élémentaires de

campagne. — Leur valeur défensive et tactique. — Leur appropriation au terrain.

Idées actuelles sur l'association des ouvrages élémentaires. — Groupes et lignes d'ouvrages. — Lignes de groupes d'ouvrages.

Défenses accessoires. — Leur emploi. — Leur valeur tactique. – Organisation défensive des lieux habités. — Valeur tactique de cette organisation.

Travaux de stationnement. — Leur utilité. – Leur importance.

Importance des communications à la guerre. — Travaux relatifs à leur création, à leur entretien ou à leur destruction.

Application de la fortification passagère à l'occupation d'une position. — Principes généraux.

Application à diverses situations tactiques. — Comment doit être conçue l'occupation pour favoriser l'offensive.

Emploi tactique de la fortification passagère.

Organisation d'un champ de bataille offensif ou défensif. — Principes. — Préparation et exécution des travaux.

Application à un front de brigade. — Exemples historiques.

Création de positions d'arrêt et de places du moment. — Exemples historiques.

Organisation de postes et de gîtes d'étapes.

Investissement des places fortes. — Conditions d'exécution et nature des travaux.

Organisation complémentaire des places fortes. — Travaux avancés. — Leur valeur. — Travaux sur la ligne des forts. — Leur but et leur nature. — Travaux en arrière. — Travaux d'appropriation des ouvrages permanents inachevés.

La fortification passagère à l'étranger : profils, tracés et emploi tactique.

FORTIFICATION PERMANENTE.

Éléments de la fortification permanente.

Influence exercée par l'artillerie rayée sur les profils et les tracés de la fortification permanente.

Principes d'organisation adoptés en France après 1870, pour les grandes places.

Constitution des ouvrages d'après leur rôle tactique : forts de protection, forts isolés, fort d'occupation ; enceintes.

Dispositions relatives à la protection de l'artillerie dans les ouvrages.

Types principaux d'ouvrages à l'étranger après 1870.

Conditions imposées de nos jours à la fortification par suite de l'emploi des explosifs à grande puissance.

Idées émises en France et à l'étranger sur les transformations à faire subir à la fortification pour lui permettre de résister aux nouveaux projectiles.

Attaque et défense des places.

Caractères généraux de la guerre de siège à l'époque actuelle.

Modes irréguliers d'attaque. — Leur valeur.

Siège régulier. — Préparation à la guerre de siège, au point de vue de l'attaque et à celui de la défense.

Période d'investissement. — Emploi de la fortification pour l'investissement. — Opérations et travaux exécutés par l'assaillant et par le défenseur.

Installation du matériel. — Répartition du personnel. — Difficultés des attaques brusquées.

Attaque rapprochée. — But et nature des opérations. — Travaux de l'attaque et de la défense. — Occupation d'un ou de plusieurs forts; préparation et exécution de l'assaut.

Opérations finales de l'attaque et de la défense. — Lignes de défense successives. — Attaque du noyau central.

Attaque et défense des forts isolés, d'une place à simple enceinte, des retranchements demi-permanents.

Etude comparée des principes et des méthodes en vigueur à l'étranger.

Organisation défensive des Etats.

Conditions générales de l'emploi de la fortification pour la défense des Etats. — Rôle et but des régions fortifiées.

Principes sur lesquels repose l'organisation défensive actuelle de la France. — Frontière du Nord. — Région maritime. — Position centrale du Nord. — Région entre la Sambre et la frontière d'Allemagne.

Frontière d'Allemagne. — Nécessité de créer des positions centrales. — Région de la Meuse moyenne. — Région Epinal-Belfort. — Position de Langres.

Frontière suisse. — Le Jura. — Besançon. — La Haute-Savoie.

Frontière d'Italie. — Principes de l'organisation défensive en pays de montagnes. — Les Alpes. — La Provence et le comté de Nice.

Frontière des Pyrénées. — Caractères particuliers des deux théâtres d'opérations de cette frontière.

Défense des côtes. — Grandes places maritimes françaises. — Défenses de terre.

Positions de seconde ligne. — Leur nécessité. — Positions centrales. — Paris : système de 1841 et organisation actuelle. — Lyon.

Organisation défensive des petits Etats. — Suisse, Belgique, Hollande. — Défense centralisée.

Organisation défensive de l'Allemagne. — Frontière de l'Ouest. — Défense des côtes.

Organisation défensive de l'Italie. — Conditions particulières imposées par la forme et la constitution du pays.

TOPOGRAPHIE.

Notions générales sur les cartes. — Echelles. — Signes conventionnels de la planimétrie. — Relief du terrain sur les cartes. — Courbes de niveau ; hachures, diapason. — Emploi du lavis. — Représentation des principales formes du terrain sur les cartes.

Levés réguliers. — Planimétrie. — Canevas. — Mesure des distances. — Mesure des angles. — Orientation d'un canevas. — Planchette. — Alidade. — Déclinatoire. — Levé de détail. — Boussole. — Nivellement direct. — Niveaux. — Nivellement topographique. — Eclimètre. — Calcul des cotes. — Marche à suivre pour exprimer le relief du terrain.

Levés expédiés. — Planimétrie. — Stadias. — Télémètres. — Mesure des angles. — Instruments employés. — Levé de détail. — Nivellement. — Instruments employés. — Nivellement barométrique. — Marche à suivre pour exprimer le relief.

Levés à vue. — Levés par renseignements. — Itinéraires. — Mémoires descriptifs.

Cartographie. — Service géographique de l'armée. — Cartes françaises. — Carte de France au 1/80,000e, dite carte de l'état-major. — Exécution de la carte. — Revision de la carte. — Nouvelles cartes au 1/50,000e et au 1/200,000e. — Cartes de l'Algérie. — Cartes du génie. — Plans. — Plans reliefs.

De la topographie en campagne.

Cartes étrangères.

GÉOGRAPHIE.

France et ses colonies.

Description géologique de la France. — Examen détaillé des zones frontières, chacune d'elles correspondant à une grande région naturelle, savoir :

La région du Nord ou la frontière belge ;

La région du Nord-Est ou la frontière allemande ;

La région de l'Est ou la frontière suisse : Jura, Grandes-Alpes ;

La région du Sud-Est ou la frontière italienne : Alpes ;

La région du Sud-Ouest ou la frontière espagnole : Pyrénées;

Le massif central et la région du Nord-Ouest considérés comme les réduits de la défense nationale.

Algérie et Tunisie. — Sénégal et Congo. — Recherche des routes commerciales avec le Soudan.

Cochinchine et Tonkin.

Europe et établissements européens en Asie et en Afrique.

Description géologique de l'Europe.

Empire d'Allemagne. — Ses peuples. — Frontière occidentale. — Frontière maritime. — Frontière orientale.

Belgique, Hollande, Danemark.

Italie. — Frontière autrichienne. — Frontière française. — Italie péninsulaire.

Empire austro-hongrois. — Ses nationalités. — Frontière austro-allemande.

Russie. — Frontière occidentale.

Etats de la péninsule des Balkans (Roumanie, Serbie, Grèce, Monténégro, Empire ottoman).

Géographie maritime du bassin de la Méditerranée.

Angleterre et positions maritimes des Anglais sur les grandes routes de navigation.

Positions des Russes dans le Caucase, le Turkestan et la province transcaspienne.

Rivalité des Russes et des Anglais dans l'Asie centrale. — Question de l'Afghanistan.

La Chine et ses relations avec les puissances européennes.

Recherche des routes commerciales entre la Chine d'une part, la Cochinchine et la Birmanie anglaise, d'autre part.

Routes commerciales et projets de chemins de fer par la vallée de l'Euphrate.

L'Egypte et la situation du Soudan. — Tripolitaine.

NOTA. — Pour chaque théâtre de guerre, faire ressortir le rôle stratégique des chemins de fer de la région, particulièrement au point de vue de la concentration des armées sur les frontières.

ADMINISTRATION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Lois, décrets et règlements d'administration publique.

Ressources de l'administration. — Impôts, emprunts, revenus du domaine.

Emploi des ressources. — Budget. — Crédits. — Ordonnancement. — Payement.

Contrôle de l'emploi des deniers publics, des crédits, des matières. — Cour des comptes. — Contrôle exercé par les Chambres.

Contrats administratifs. — Acquisitions, ventes, baux, adjudication publique. — Juridiction administrative. — Responsabilité civile de l'Etat, des fonctionnaires. — Règles particulières à l'Algérie.

ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

Ministère de la guerre. — Administration centrale. — Comités consultatifs. — Action du commandement en matière administrative. — Direction. — Gestion. — Contrôle.

Service de l'intendance aux armées en campagne. — Attributions générales de l'intendance. — Attributions spéciales des fonctionnaires attachés aux diverses formations du pied de guerre. — Relations avec le commandement.

Exécution des services administratifs. — Entreprise. — Gestion directe : personnel d'exécution. — Troupes de transport.

Moyens matériels et procédés généraux de l'administration : approvisionnements, achats et réquisitions. — Fonds et contributions de guerre.

Service de l'alimentation aux armées.—Période de mobilisation. — Période des transports stratégiques. — Période de concentration. — Période des opérations actives.

Alimentation journalière. — Fonctionnement du service en première ligne ; trains régimentaires et convois administratifs.

Ravitaillement sur l'arrière. — Stations-magasins. — Stations têtes d'étapes de guerre. — Têtes d'étapes de route. — Gîtes principaux d'étapes de route. — Boulangeries de campagne. — Convoi auxiliaire. — Dispositions spéciales au service des vivres-viande.

Application des procédés d'alimentation aux diverses circonstances d'une campagne. — Ordres du commandement en ce qui concerne l'alimentation des troupes.

Service de l'habillement. — Service du Trésor. — Service des transports. — Transports maritimes. — Affrètement direct ou par commission. — Feuille de route des navires. — Pertes ou avaries.

Organisation administrative d'une place forte, au point de vue des divers services de l'intendance.

Corps de troupes. — Modifications à l'administration intérieure des corps, par suite de l'état de guerre. — Administration des sections techniques de chemins de fer. — Administration des quartiers généraux.

Dispositions spéciales aux grandes manœuvres. — Subsistances. — Transports. — Réglement des dégâts.

Administration chez les puissances étrangères.

Allemagne. — Ministère de la guerre. — Intendantur. — Organisation et fonctionnement des services administratifs. — Administration intérieure des corps. — Régularisation des perceptions en deniers et en matières.

Service de l'intendantur en campagne. — Attributions. — Alimentation. — Services de première ligne et de l'arrière. — Habillement.

Autriche-Hongrie. — Ministère de la guerre. — Direction et fonctionnement des services administratifs. — Administration intérieure des corps. — Administration des landwehrs cisleithane et hongroise.

Service de l'intendance en campagne. — Attributions générales. — Service des subsistances en première ligne et à l'arrière. — Habillement.

Italie. — Service du commissariat. — Administration intérieure des corps. — Bureau de revision.

Russie. — Ministère de la guerre. — Fonctionnement des services administratifs. — Administration des corps.

HISTOIRE MILITAIRE STRATÉGIQUE ET TACTIQUE GÉNÉRALE.

Discuter un point de doctrine emprunté à l'une des campagnes conduites par Frédéric, Napoléon et de Moltke.

Pour Frédéric : campagne de 1757.

Pour Napoléon : campagnes de 1796, 1800, 1805, 1806, 1809 (en Allemagne), 1812, 1813, 1814 et 1815.

Pour de Moltke : campagnes de 1866 (en Bohême) et de 1870-1871.

CHEMINS DE FER.

RÔLE ET IMPORTANCE DES CHEMINS DE FER.

Loi du 28 décembre 1888. — Décrets du 5 février 1889. — Règlement général pour les transports militaires par chemins de fer. — Obligations des compagnies au point de vue militaire.

Transport des militaires isolés. — Dispositions particulières concernant les réservistes. — Transport des détachements et du matériel.

Règles d'exécution des transports. — Transports stratégiques. — Préparation des transports stratégiques.

Dispositifs divers à installer sur les lignes. — Quais militaires, stations diverses, haltes-repas, etc.

Organes chargés de la direction et de la surveillance des transports stratégiques dans la zone de l'intérieur et dans la zone relevant du commandant en chef. — Rôle et fonctions de ce personnel :

1° Au point de vue des ravitaillements ;

2° Au point de vue des évacuations.

Personnel militaire des chemins de fer.

Compagnies d'ouvriers de chemins de fer du génie. — Sections de chemins de fer de campagne. — Organisation et administration de ces sections. — Nomination des agents.

Organisation à l'étranger du personnel, du matériel et du service des transports par chemins de fer.

ORGANISATION ET MOBILISATION.

PRINCIPALES LOIS MILITAIRES AU POINT DE VUE DE L'ORGANISATION ET DE LA MOBILISATION.

Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement (modifiée par la loi du 19 juillet 1892).

Service personnel et obligatoire. — Ressources fournies par la loi pour la constitution des effectifs de paix et des effectifs de guerre. — Différentes catégories d'hommes déterminées par la loi

et obligations qui leur sont imposées. — Contingent de l'armée de mer.

Liste du recrutement cantonal. — Registre matricule. — Conseil de revision.

Loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

Recrutement national et recrutement régional.

Principes généraux de la mobilisation. — Convocation des réserves en temps de paix et en temps de guerre.

Division du territoire en régions et subdivisions de régions (décret du 6 août 1874). — Dispositions particulières aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et du Rhône.

Commandement, troupes et services du corps d'armée en temps de paix.

Troupes indépendantes et établissements d'intérêt général.

Répartition des troupes sur le territoire. — Exercice du commandement territorial en temps de paix.

Loi du 5 janvier 1875 sur l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon. — Gouvernement des places de guerre.

Organisation particulière de l'Algérie et de la Tunisie. — Troupes de l'armée de terre détachées dans l'Indo-Chine.

Service du recrutement.

Loi du 13 mars 1875 sur les cadres et les effectifs.

Corps de troupe des différentes armes de l'armée active. — Leur organisation, leur groupement, leur fonctionnement. — Effectifs budgétaires et effectifs existants.

Organisation militaire des douaniers et des forestiers.

Services divers en dehors des corps de troupe.

Des officiers de réserve et de leur recrutement.

Organisation de l'armée territoriale. — Troupes et services. — Recrutement des officiers.

FORMATIONS DE GUERRE.

Organisation des états-majors, troupes et services du corps d'armée à la mobilisation.

Service de l'habillement, des munitions, des subsistances.

Service de santé.

Service de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire.

Etude détaillée du corps d'armée mobilisé.

Troupes indépendantes et services en dehors du corps d'armée.

PRÉPARATION ET EXÉCUTION DE LA MOBILISATION.

Règles générales de la mobilisation.

Circonscriptions de réserve et lieux de mobilisation de l'armée

active. — Préparation des effectifs de guerre. — Répartition des contingents annuels.

Recrutement et mobilisation de l'armée territoriale.

Règles d'affectation des disponibles et des réservistes de l'armée active, des hommes de l'armée territoriale.

Livrets matricule et individuel. — Ordres de route et feuilles spéciales.

Administration des hommes des différentes catégories des réserves. — Rôle de la gendarmerie. — Hommes à la disposition. — Services auxiliaires. — Changements de domicile et de résidence des hommes des différentes réserves.

Loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

Réquisition des animaux et des voitures. — Décret du 2 août 1877 et instruction du 1er août 1879. — Recensement et classement. — Circonscriptions de réquisition. — Fonctionnement des commissions de réquisition et attributions de leur président.

Règles concernant l'établissement, par les corps d'armée, des documents relatifs à la mobilisation de l'armée active et de l'armée territoriale.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Personnel. — Organisation de la télégraphie militaire (décret du 27 septembre 1889). — Recrutement, personnel militaire. — Emploi et situation du personnel. — Enumération et rôle des divers services de la télégraphie militaire. — Sections de 1re et de 2e ligne. — Télégraphie légère de cavalerie. — Télégraphie légère de montagne. — Service de forteresse.

Matériel de poste. — Apppareils portatifs. — Parleurs. — Piles portatives. — Cantine à appareil.

Matériel de ligne. — Matériel pour lignes volantes : câbles, crampons, perches. — Matériel pour lignes semi-fixes : isolateur, fil nu.

Matériel roulant. — Voiture-poste. — Chariot de travail. — Voiture dérouleuse. — Chariot de réserve. — Voiture légère. — Parcs télégraphiques.

Construction des lignes militaires. — Réparation des lignes aériennes. — Construction d'une ligne en câble. — Construction et relèvement d'une ligne en fil nu. — Ligne d'avant-poste.

Communications télégraphiques d'une armée. — Service de direction. — Période de concentration ; armée en marche ; pendant l'action. — Utilisation du réseau existant.

Des postes télégraphiques militaires. — Installation, service, règles pour la transmission. — Surveillance des postes et des lignes. — Surprise et utilisation d'un poste ennemi. — Mise d'un poste hors de service.

Destruction ou utilisation des lignes.

Téléphonie. — Description et emploi du téléphone. — Microphone. — Avertisseur. — Applications du téléphone.

Télégraphie optique. — Appareils du colonel Mangin. — Emploi de la lumière solaire, héliostat.

Télégraphie par signaux quelconques. — Service des signaleurs.

HYGIÈNE ET SERVICE DE SANTÉ.

Alimentation des troupes en station et pendant les marches.

Hygiène en station, pendant les marches, dans les cantonnements et bivouacs.

Maladies des armées en campagne.

Premiers secours aux blessés.

Organisation et fonctionnement du service de santé à l'intérieur et en campagne.

Service de santé dans les principales armées étrangères.

ALLEMAND ET LANGUES ÉTRANGÈRES.

Les candidats auront à traduire, à la lecture, de l'allemand en français et du français en allemand.

Ils devront pouvoir lire l'allemand tant imprimé que manuscrit, écrire correctement sous la dictée et échanger avec l'examinateur quelques phrases simples de conversation.

Les officiers devront mentionner, sur leurs demandes, quelles sont les langues étrangères, autres que l'allemand, sur lesquelles ils désirent être interrogés.

BREVET.

Les officiers candidats au brevet d'état-major ne seront classés qu'autant qu'ils auront eu une moyenne générale de 12 au minimum, et auront obtenu dans les épreuves, soit pour chaque composition écrite, soit pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, l'histoire militaire et la stratégie, la note minima 7.

Le brevet ne sera délivré qu'aux officiers classés. Il y aura un classement spécial pour les officiers supérieurs et un autre pour les capitaines.

La liste des officiers qui auront obtenu le brevet sera publiée, par arme et par ancienneté dans chaque grade, conformément aux dispositions contenues dans l'article 12 du décret du 3 janvier 1891.

TABLEAU DES COEFFICIENTS

Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales :

1° Epreuves écrites :

Question tactique	12
Question de service d'état-major en campagne	8
Croquis topographique (*a*)	4

2° Epreuves orales :

Tactique d'infanterie	8
Tactique de cavalerie	6
Artillerie	8
Fortification	7
Histoire militaire, stratégie et tactique générale	10
Topographie	3
Administration	4
Géographie	6
Allemand (*b*)	10
Mobilisation	3
Transport en chemins de fer	2
Télégraphie	2
Hygiène	2

3° Mémoires présentés	6
4° Equitation	6

Fait à Paris, le 22 mars 1894.

APPROUVÉ :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

(*a*) Pour les capitaines seulement.

(*b*) Il n'est pas attribué de coefficient spécial aux langues étrangères autres que l'allemand ; les notes obtenues dans les épreuves relatives à ces langues sont comptées pour leur valeur absolue dans la somme des points acquis pour toutes les autres matières.

Toute note inférieure à 10 sera portée *pour mémoire* seulement et n'augmentera pas le nombre des points du candidat.

• CORPS D'ARMÉE.

(1) Nom, prénoms et grade.
(2) On ne portera que les citations à l'ordre de l'armée.
(3) Signature de l'officier.
(4) Indiquer avec soin les numéros obtenus à la sortie de chaque école.

RAPPORT

PARTICULIER

concernant M. le
qui se présente aux examens d'obtention du brevet d'état-major.

Age........................ ans.
Célibataire, marié ou veuf..
Nombre d'enfants.........
• Fortune.................
Taille...................
Numéros de sortie des écoles (4)................

M. (1)
né le , à , département
d , marié le
(autorisation du).

A concouru en 18 , pour l'admission à l'École supérieure de guerre.
ou :
N'a jamais concouru pour l'admission à l'École supérieure de guerre.

	ANS.	MOIS.	JOURS.	NOMBRES de campagnes.
Temps de service effectif dans chaque grade et classe........... L'emploi du temps doit être indiqué sans lacune ; les interruptions de service sont portées pour mémoire seulement et hors ligne. Les années de service effectif seront toujours arrêtées au 31 décembre inclus de l'année courante.				
TOTAL des années de service effectif au 31 décembre 18				
Détail des services effectifs et des campagnes..............				
TOTAL des années de service effectif et des campagnes au 31 décembre 18				

Blessures............

Décorations..........
(Date des nominations.)

. Citations (2)..........

CERTIFIÉ véritable, à , le 18 .

Le (3)

(1) Chef de corps ou de service. (2) Signature de l'officier qui a donné les notes.

OPINION DU (1)

1° Physique ; 2° Aptitude au service de guerre ; 3° Aptitude au service d'état-major.	1° Conduite ; 2° Principes ; 3° Tenue.	1° Instruction générale ; 2° Langues étrangères.	1° Instruction théorique ; 2° Instruction pratique.	1° Capacité ; 2° Manière de servir ; 3° Equitation.	APPRÉCIATION GÉNÉRALE de la valeur de l'officier.
1°	1°	1°	1°	1°	
2°	2°	2°	2°	2°	
3°	3°			3°	(2)

OPINION DU GÉNÉRAL DE BRIGADE.

(2)

OPINION DU GÉNÉRAL DE DIVISION.

A , le 189 .

(2)

OPINION DU GÉNÉRAL COMMANDANT LE CORPS D'ARMÉE.

(2)

N° 103. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du génie.*

Paris, le 23 mars 1894.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

* I. Les troupes et services du génie sont groupés en dix arrondissements dont l'inspection est confiée à des officiers généraux spécialement désignés par le Ministre conformément aux indications du tableau annexé à la présente instruction. Ce tableau énumère les corps de troupe et fractions de corps de troupe et les établissements ressortissant à chaque arrondissement d'inspection.

II. L'inspecteur général se conforme aux prescriptions de l'instruction sur les inspections générales (dispositions communes) et, en outre, aux prescriptions de la présente instruction spéciale au génie.

Il peut, après entente avec le général commandant le corps d'armée, et sur une autorisation spéciale du Ministre, employer le général commandant le génie de la région à certains détails de l'inspection des corps de troupe, tels que les revues de détail et d'administration.

III. Les inspecteurs généraux bornent leurs visites au strict nécessaire. Ils ne voient que celles des places annexes dont l'inspection serait motivée par des questions d'une réelle importance à résoudre dans le courant de l'exercice suivant.

Ils ne perdent point de vue qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, prescrire des mesures entraînant une dépense, ou, s'il s'agit de travaux en cours, un excédent de dépenses par rapport aux prévisions budgétaires, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Ministre.

Cette observation ne s'applique pas aux dépenses qui incombent aux fonds déjà alloués pour réparations et entretiens.

IV. Le travail d'inspection comprend :

1° Pour chaque commandement du génie, direction du génie, Ecole du génie, pour l'Ecole de chemins de fer, la direction de télégraphie militaire et l'établissement d'aérostation de Chalais : la 1re partie du livret et les deux fascicules (personnel et matériel) de la 2e partie ;

(*) Les paragraphes dont le texte a reçu des additions, suppressions ou modifications sont signalés par un astérisque.

Les paragraphes supprimés sont indiqués par le même signe placé à la fin du paragraphe qui précédait.

Nous n'avons pas reproduit les articles non modifiés.

* 2° Pour chaque corps de troupe, pour le 6e et le 7e bataillon, pour chaque compagnie détachée isolément, pour le personnel du génie de chacune des écoles militaires, pour la section technique du génie : la 1re partie du livret et la 2e partie (personnel).

3° Pour chaque place comptable : la 2e partie du livret (matériel) ;

4° Enfin, divers états ou documents relatifs au personnel et au matériel dont l'objet est indiqué au cours de l'instruction.

La nomenclature insérée à la fin de la présente instruction donne l'énumération complète des états entrant dans la composition des diverses parties du livret, et de ceux qui doivent être adressés isolément au Ministre à des époques déterminées.

Le livret d'inspection est remis à l'inspecteur général en entier ou par parties, suivant les instructions qu'il donne, par le général commandant le génie dans les régions où il en existe, autrement par chaque directeur du génie.

Les livrets d'inspection concernant le personnel attaché aux écoles militaires sont remis ou adressés à l'inspecteur général par les officiers généraux ou supérieurs commandant ces écoles.

L'inspection du personnel du génie, employé dans les écoles dont l'inspection générale ne ressortit pas à l'arme, rentrera dans les attributions des inspecteurs généraux des arrondissements du génie ci-dessous désignés, savoir :

* 4e arrondissement. — Ecole polytechnique. Ecole spéciale militaire. Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

* 9e arrondissement. — Ecole militaire préparatoire de l'artillerie et du génie.

L'inspecteur général peut demander, outre les documents mentionnés au livret ou dont l'établissement est prescrit par la présente instruction, tous ceux qu'il croirait utiles pour l'accomplissement de sa mission.

DISPOSITIONS DE DÉTAIL.

Ire PARTIE.

PERSONNEL DES CORPS DE TROUPE OU DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER

Travail d'inspection.

Art. 1er. L'établissement du travail d'inspection, en ce qui concerne le personnel, incombe :

Pour les commandements du génie, aux généraux commandant le génie ;

Pour les directions du génie et la direction de télégraphie militaire, aux directeurs ;

Pour les écoles du génie et l'école de chemins de fer, aux directeurs de ces écoles;

Pour la section technique du génie, au chef de cette section;

Pour l'établissement de Chalais, au directeur de cet établissement;

Pour les corps de troupe, aux colonels des régiments;

* Pour le 6e et le 7e bataillon, aux chefs de ces bataillons;

* Pour les compagnies détachées en Algérie et en Tunisie, au directeur du génie sous les ordres duquel elles sont placées;

Pour chaque compagnie de forteresse détachée isolément, au directeur du génie qui l'a sous ses ordres, ou dans la direction duquel se trouve la portion principale de la compagnie;

Pour les autres compagnies détachées isolément, par le colonel du régiment auquel elles appartiennent;

Pour les écoles militaires, aux officiers généraux ou supérieurs commandant ces écoles.

Dans les régions dépourvues de commandant régional du génie, si un directeur est placé sous l'autorité d'un général commandant supérieur de la défense, il adresse les feuilles de notes du personnel sous ses ordres à cet officier général, lequel, après les avoir annotées, les lui retourne pour être jointes au travail d'inspection, à l'exception de celles concernant le directeur lui-même, qu'il transmet directement à l'inspecteur général du génie.

OPÉRATIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

CORPS DE TROUPE.

Revue des catégories et de détail.

* Art. 2. L'inspecteur général examine si le dernier recrutement a été fait conformément aux prescriptions spéciales au génie, insérées annuellement dans les circulaires portant répartition des jeunes soldats entre les divers corps. Il consigne dans le livret les observations que cet examen lui aurait suggérées, et fait ressortir les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ces prescriptions pour donner une composition convenable, au point de vue des professions, aux compagnies de sapeurs-mineurs, de sapeurs-aérostiers et de chemins de fer, et pour assurer certains services accessoires qui incombent aux troupes du génie.

* Il s'assure qu'il est fait mention au livret matricule et au livret individuel de chaque sapeur-aérostier et de chaque sapeur-télégraphiste de l'instruction spéciale acquise par lui, de manière que tous les anciens aérostiers ou télégraphistes, lorsqu'ils passent dans la disponibilité ou la réserve, soient classés sans hésitation dans les compagnies d'aérostiers ou dans les groupes de télégraphistes affectés aux réseaux optiques et électriques des

places fortes jusqu'à concurrence du complet de l'effectif de guerre.

Il s'assure également que les livrets des sapeurs attachés aux colombiers militaires mentionnent les fonctions spéciales remplies par ces hommes.

Il examine si les prescriptions de la circulaire du 31 janvier 1891 (*Journal militaire*, 1er sem. 1891, p. 96) en vertu desquelles les régiments du génie recrutent leurs chevaux de trait exclusivement parmi les animaux déclassés de la cavalerie et de l'artillerie, permettent d'assurer le service du temps de paix dans des conditions satisfaisantes et de pourvoir aux premiers besoins de la mobilisation.

Instruction des officiers.

* Art. 6. L'inspecteur général se fait présenter les programmes des cours qui ont été faits aux officiers. Il indique pour l'année suivante les modifications qui lui paraissent utiles. Par des interrogations et par l'examen des travaux et dessins d'étude, il se rend compte des résultats obtenus.

Il lui est également rendu compte des conférences qui ont été tenues, des sujets traités et enfin des mémoires rédigés par chaque officier, conformément aux prescriptions des règlements sur l'instruction. Il choisit, parmi les mémoires et travaux d'école, ceux qui se font remarquer par un certain caractère d'utilité, par l'exposition d'idées neuves ou de résultats d'une pratique éclairée, ceux enfin qui ont une réelle valeur, et il les adresse au Ministre avec ses apostilles (4e Direction ; 2e Bureau).

Instruction spéciale pratique.

Art. 7. L'inspecteur général vérifie si l'instruction pratique est donnée dans toutes les parties prescrites par les dispositions en vigueur. Pendant le cours de ses opérations, il saisit toutes les occasions de s'assurer des soins qu'on apporte, à tous les degrés de la hiérarchie, dans cet enseignement, et particulièrement du zèle et de la capacité des sous-officiers pour donner l'instruction aux soldats.

* Il porte en particulier son attention sur les résultats obtenus par l'application des règles générales provisoires fixées par la note du 12 mars 1894 pour l'enseignement de la manœuvre des ponts de bateaux d'équipage dans les corps de troupe du génie.

* Il fait exécuter en sa présence, et en utilisant uniquement les outils portatifs de compagnie ou le matériel existant dans les parcs de sapeurs-mineurs, un certain nombre de travaux de sape, de ponts et de mise du feu. Il vérifie si l'instruction sur la mise du feu et le maniement des explosifs est donnée conformément aux prescriptions de la dépêche du 10 avril 1893 ; et il constate si tous les gradés sont en état d'exécuter une mise de feu quelconque à

l'aide du matériel existant dans les parcs de sapeurs-mineurs (parcs de chemins de fer pour le 5e régiment).

* Il s'assure que les gradés, candidats gradés et maîtres ouvriers savent trouver immédiatement et sans hésitation dans les voitures de parcs les outils et les engins qui sont nécessaires pour ces divers travaux.

Il porte son attention sur les mesures à prendre pour assurer la présence du plus grand nombre d'hommes possible aux écoles pratiques et pour que l'on n'affecte pas constamment les mêmes hommes au service des ateliers, des parcs, etc. Il a soin de faire ressortir dans ses observations, et d'après l'examen des carnets et registres tenus par les officiers des compagnies, la proportion moyenne d'hommes présents à chaque école par rapport à l'effectif total des compagnies.

* Il fait exercer les sapeurs télégraphistes, en sa présence, et s'assure qu'ils ont acquis l'habileté professionnelle nécessaire à la transmission rapide des dépêches en clair ou en chiffres, par la télégraphie optique; il examine si, dans leur dernière année de service, ils connaissent, en outre, suffisamment la manipulation des appareils électriques, pour pouvoir être affectés, le cas échéant, en qualité d'auxiliaires manipulants aux postes électriques des forteresses lorsqu'ils passeront dans la réserve de l'armée active. (Dépêche no 381 du 7 février 1894.) Il s'assure que ces hommes, une fois affectés soit à la télégraphie optique, soit à la télégraphie électrique, en qualité de disponibles ou de réservistes, conservent la même affectation spéciale jusqu'à leur passage dans la réserve de l'armée territoriale. Il examine les mesures prises par chaque corps de troupe pour la convocation des réservistes et territoriaux affectés, soit à la télégraphie optique, soit à la télégraphie électrique, qui accomplissent près de lui leurs périodes d'instruction.

L'inspecteur général du 5e régiment visite la section de la ligne Chartres-Orléans, exploitée par un détachement de ce régiment, en vue de constater les résultats obtenus au point de vue de l'instruction technique spéciale du personnel chargé de cette exploitation, en exécution du traité passé avec le chemin de fer de l'Etat le 28 février 1887, modifié par l'avenant du 8 janvier 1890.

Exercices d'ensemble.

* Art. 9. L'inspecteur général prend connaissance des dispositions de détail arrêtées par le colonel en vue de la mise à exécution des projets approuvés par le Ministre pour l'opération d'ensemble annuelle et, s'il y a lieu, l'étude des opérations préliminaires d'un siège à faire par quelques officiers, soit devant la place où le régiment tient garnison, soit devant une autre place. Il approuve ces dispositions après y avoir fait apporter, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent utiles.

L'inspecteur général du 5e régiment se fait remettre, s'il y a lieu, pour les faire parvenir au Ministre (4e Direction, 1er Bureau), avec son avis, les projets d'exercice d'ensemble à exécuter par ce régiment, après l'achèvement de l'instruction de détail (1).

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER.

Service, instruction et capacité du personnel des directions, places et établissements.

* Art. 12. L'inspecteur général se fait rendre compte des parties du service dont est chargé chaque officier ou adjoint, en vue de constater si le personnel affecté à chaque chefferie est en rapport avec ses besoins et convenablement utilisé.

* Il appelle l'attention du Ministre sur les mutations qu'il lui paraît convenable d'opérer, en indiquant toutes les réductions possibles en fin d'exercice ou dans le courant de l'exercice suivant et, lorsque des augmentations semblent nécessaires, en s'attachant à les restreindre au strict indispensable. Il consigne ces renseignements sur la situation du personnel qui doit parvenir isolément au Ministre (4e Direction, 1er Bureau), le 1er septembre au plus tard.

Il se rend compte si, en raison de l'exécution par les corps de troupe des menus travaux d'entretien du casernement, il n'y aurait pas lieu de faire résider dans les chefs-lieux des chefferies les adjoints qui se trouvent dans des annexes de peu d'importance, ou de réduire le nombre des adjoints de certaines chefferies.

Il examine si l'organisation du personnel des établissements et des écoles est conforme à ce qui est prescrit par les règlements d'institution.

Il s'applique à réunir sur les officiers, les professeurs, les fonctionnaires et les employés de toutes catégories, les éléments d'appréciation nécessaires pour les noter. Principalement en ce qui concerne les officiers, il importe qu'il se forme une opinion exacte sur leur zèle dans le service et leur capacité réelle. Il doit chercher à connaître le degré de leur intelligence et de leur facilité de travail, leur instruction générale, leurs connaissances théoriques, l'application qu'ils savent en faire dans l'exercice de leurs fonctions, et enfin leurs aptitudes spéciales.

Il doit voir tous les officiers; s'il ne visite pas la place dans laquelle ils résident, il doit les convoquer à son passage dans la place la plus voisine.

Il s'assure que les chefs du génie et commandants d'école ini-

(1) Cet inspecteur se reporte pour l'inspection des troupes et de l'École des chemins de fer au règlement du 15 mai 1888 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie supplémentaire), dont les programmes ont été modifiés par décision du 15 février 1891.

tient les officiers en sous-ordre à toutes les parties du service et que, notamment, l'officier qui marche immédiatement après eux prend au service toute la part nécessaire pour remplacer au besoin le chef, sans que le service puisse en souffrir. Cette prescription est essentielle ; elle doit être observée scrupuleusement.

L'inspecteur général veille à ce que l'on fasse varier le service des adjoints, de façon que ces employés militaires soient successivement appelés et rendus aptes aux divers genres de fonctions ressortissant à leurs attributions. Il s'assure qu'ils s'acquittent exactement des obligations qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la surveillance des fortifications et des bâtiments militaires, les opérations de reprise et de livraison des locaux. En aucun cas, on ne doit tolérer qu'ils se fassent remplacer dans aucune partie de leur service par les portiers-consignes, les caserniers ou les employés civils.

Il vérifie, d'ailleurs, si les dispositions de la lettre collective nº 12, du 13 octobre 1882, sont partout scrupuleusement observées.

* Art. 13. Le service des portiers-consignes appelle également l'attention de l'inspecteur. Ils sont complètement à la disposition des chefs du génie pour tout ce qui concerne le service spécial de l'arme du génie. Assermentés, ils ont qualité pour surveiller les terrains militaires et les zones de servitudes. On peut exiger qu'ils fassent des tournées journalières, sans préjudice de celles qui incombent aux adjoints. On peut encore, suivant leur aptitude et si besoin est, les employer à la surveillance des travaux ou aux écritures des bureaux. On peut enfin les faire résider dans les forts, en ajoutant à leurs fonctions celle de casernier et même de gardien de batterie, conformément à l'article 3 du règlement du 3 juin 1881.

L'inspecteur général examine encore si certains postes de portiers-consignes ne pourraient pas être supprimés, afin d'affecter les titulaires à d'autres emplois à créer pour la surveillance des forts récemment achevés qui n'ont pu être encore pourvus de portiers-consignes, faute de ressources.

Il se rend compte si, malgré la diminution notable opérée dans le nombre des caserniers, le service qui incombe à ces agents est suffisamment assuré et si leur répartition actuelle entre les différentes places répond bien aux besoins.

Il propose, s'il y a lieu, de faire assermenter certains caserniers intelligents et lettrés pour les employer, en outre de leurs fonctions ordinaires, à la surveillance du domaine militaire et des zones de servitude.

Écoles militaires communes à l'artillerie et au génie.

* Art. 14. L'inspection des Ecoles militaires communes à l'artillerie et au génie fait l'objet de dispositions spéciales.

Corps de troupe.

* Art. 16. L'attention de l'inspecteur général doit se porter d'une façon toute particulière sur la tenue des documents concernant les réservistes et disponibles affectés à chaque corps de troupe ou compagnie détachée (répertoire par classe, listes extraites de ces répertoires à l'usage de chaque compagnie, etc.). Il s'assure notamment que les effectifs dont on dispose permettront le passage du pied de paix au pied de guerre, et que les cadres sont exactement constitués. Il s'informe si la réquisition donnera le nombre et la qualité de chevaux nécessaires.

Il vérifie si les approvisionnements de mobilisation ont été constitués sur les bases réglementaires, si toutes les mesures d'ordre intérieur ont été étudiées et prises en vue de rendre la mobilisation exécutable dans les délais prescrits et si l'on s'est attaché à prévoir et à résoudre les difficultés qui pourraient se rencontrer dans la pratique. Il fait exécuter en sa présence des exercices de mobilisation et en mentionne le résultat au livret d'inspection.

Il s'assure que le chef de corps a communiqué aux officiers détachés les renseignements nécessaires à leur mobilisation, conformément aux prescriptions en vigueur.

Il consigne, dans le livret d'inspection, les observations que cet examen lui aurait suggérées. *

* Il examine dans quelles conditions sont appliquées les circulaires du 29 septembre 1893 (1re Direction) et du 18 novembre 1893 (4e Direction), qui ont prescrit le rattachement, pour l'administration, des unités territoriales aux régiments de l'armée active, en exécution de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1893. Il se fait présenter par le bureau de mobilisation, institué par la circulaire du 18 novembre 1893, outre les divers documents concernant les réservistes, tous ceux concernant les unités territoriales (répertoires par classe et par bataillon, listes extraites de ces répertoires pour chaque unité, contrôle des officiers de chaque unité, etc.).

* Il s'enquiert également si tout est bien prévu pour la mobilisation des unités territoriales du génie qui se mobilisent dans son inspection, et se fait soumettre les journaux et carnets de mobilisation concernant ces unités, lesquels sont établis et conservés, suivant le cas, par les corps de troupe de l'armée active, par le général commandant le génie ou par le directeur du génie du chef-lieu de la région. (Circulaire du 18 novembre 1893.)

Si l'examen des questions relatives à la mobilisation donnait lieu de sa part à des observations ou à des propositions d'une certaine importance, il en ferait l'objet d'un rapport spécial adressé au Ministre (4e Direction, 1er Bureau).

NOTES ET PROPOSITIONS.

Notes sur les officiers et employés.

* Art. 19. Les notes sont données aux officiers par l'officier général ou supérieur chargé, aux termes de l'article 1er, de l'établissement du travail d'inspection.

L'inspecteur général veille à ce que, sur la feuille de notes et le feuillet technique qui l'accompagne, on fasse ressortir les aptitudes de chaque officier, non seulement pour le service normal de l'arme, mais aussi pour certaines branches spéciales de ce service (applications de l'électricité, métallurgie, etc.) ainsi que les connaissances qu'il possède dans les sciences, les arts, les belles-lettres et les langues étrangères.

Pour les adjoints, les stagiaires et les ouvriers d'état, il est essentiel d'éclairer exactement le Ministre sur leur degré réel d'instruction littéraire, et de lui signaler ceux qui seraient capables de rédiger convenablement des dépêches ou des rapports, et d'être affectés au service des directions et ceux qui, par leurs connaissances spéciales, sembleraient aptes à être employés comme contrôleurs pour recevoir du matériel ou surveiller la fabrication dans les usines.

D'après la connaissance que l'inspecteur a acquise de la conduite, des principes, du caractère, de l'instruction générale et de l'aptitude au service de chaque officier ou employé, il inscrit lui-même sur la feuille de notes l'opinion qu'il s'est formée, en tenant un juste compte des services rendus dans certaines positions spéciales, lors même qu'ils n'auraient pas rapport à un service de l'arme.

Les feuillets techniques sont réunis à demeure aux feuilles de notes par un onglet, la feuille de notes en dessus.

Le feuillet technique de chaque stagiaire fait connaître sa situation, en mentionnant les rengagements successifs, ce qui permet de vérifier s'il est régulièrement lié au service.

Inspection des officiers de réserve.

Art. 20. Il n'est pas établi de feuillet technique pour les officiers de réserve. La feuille de notes suffit; mais elle doit comprendre tous les renseignements que sa contexture comporte.

Cette prescription est applicable aux officiers du génie territorial. *

* Les propositions pour l'avancement établies en faveur des officiers de réserve à l'occasion d'un stage, dont le dossier aura été constitué complètement avant le passage de l'inspecteur général, figureront à la première partie du livret; toutes celles qui n'auront pu y figurer seront adressées au Ministre (4e Direction, 1er Bureau), par la voie hiérarchique avant le 15 novembre. Un

certificat d'aptitude doit accompagner chaque proposition. Les candidats subissent, à cet effet, des épreuves analogues à celles imposées aux officiers de l'armée active du grade correspondant proposés pour l'avancement.

Justification des états de service.

Art. 21. L'inspecteur général doit tenir rigoureusement la main à ce que l'on se conforme scrupuleusement à l'arrêté ministériel du 30 mars 1887, pour l'inscription, sur la feuille de notes et sur le feuillet technique, des citations, blessures, services, y compris les années d'études antérieures.

Ancienneté minima exigible des candidats à proposer pour l'avancement.

Art. 22. Ne pourront être proposés pour le grade supérieur dans l'armée active que les officiers et adjoints ayant les anciennetés minima indiquées ci-après :

* Officiers.	Lieutenant-colonel...........	31 décembre 1892.
	Chef de bataillon............	15 janvier 1890.
	Capitaine....................	15 janvier 1884.
	Lieutenant...................	15 janvier 1892.
* Adjoints.	Adjoint principal de 2e classe..	31 décembre 1891.
	Adjoint de 1re classe..........	31 décembre 1892.
	Adjoint de 2e classe..........	31 décembre 1891.
	Adjoint de 3e classe..........	31 décembre 1890.

Désignation des sous-officiers proposés pour subir l'examen d'admission à l'École des sous-officiers de l'artillerie et du génie.

Art. 25. Aucune limite n'est fixée pour le nombre de candidats à présenter.

* Mais le colonel et l'inspecteur général ne doivent proposer que des sujets véritablement dignes d'avancement. Il ne suffit pas, en effet, que les concurrents aient l'ancienneté voulue, il faut encore qu'une excellente conduite, une manière de servir continuellement exemplaire, une instruction militaire complète, une instruction générale convenable, une capacité et une moralité bien reconnues ne laissent aucun doute sur leur aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont réservés.

Les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement pour adjoint de 3e classe et les sous-officiers stagiaires peuvent être exceptionnellement proposés, par l'inspecteur général, pour subir les examens d'admission à ladite Ecole. Ils sont, dans ce cas, rayés du tableau d'avancement sur leur demande; les sous-officiers stagiaires rentrent dans leur régiment. Cette disposition pouvant avoir des conséquences regrettables pour le stagiaire qui ne serait pas en état de satisfaire aux examens d'entrée de l'Ecole, l'inspecteur général n'en devra faire l'application que

pour des sujets dont les chances de succès paraîtraient certaines.

L'inspecteur général s'assure, par voie d'examen, de l'instruction théorique et pratique des candidats, et ne maintient que les sous-officiers possédant bien complètement tous les détails du service militaire et les travaux pratiques de l'arme.

Il peut étendre son examen aux matières de tous les cours professés aux sous-officiers dans les écoles du génie et tenir compte des connaissances supplémentaires possédées par les candidats.

Chaque candidat accepté par l'inspecteur général fait l'objet d'un mémoire de proposition, d'un modèle spécial, sur lequel le chef de corps ou de service, le général de brigade et l'inspecteur résument chacun successivement leur opinion dans une cote qualifiant à la fois l'instruction militaire théorique et pratique, la conduite, la capacité et l'aptitude au commandement du candidat (art. 2 de l'instruction du 8 octobre 1890).

Conformément aux dispositions en vigueur, l'inspecteur général peut proposer pour subir les examens d'admission à la même Ecole au titre du train des équipages militaires, les sous-officiers des compagnies de sapeurs-conducteurs qui rempliraient les conditions exigées.

La désignation des adjudants du génie employés à l'Ecole polytechnique, admis à concourir pour l'Ecole de Versailles, est faite dans les mêmes conditions, à la diligence du commandant de l'Ecole polytechnique, par l'inspecteur général du personnel du génie de cette école.

Les candidats admis aux examens en sont informés aussitôt après la décision de l'inspecteur.

Changements de corps ou de destination des officiers.

Art. 28. L'inspecteur général rappelle qu'à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, toute demande de mutation doit satisfaire à la condition imposée par la note ministérielle du 26 juin 1887 (deux ans révolus de présence dans le régiment ou la résidence).

* Il importe que les officiers sortant de l'Ecole polytechnique ne restent pas exclusivement attachés à l'état-major de l'arme, mais soient renvoyés pendant quelques années dans les régiments, pour qu'ils ne restent pas trop longtemps étrangers au maniement des troupes, aux travaux de siège et de campagne et aux nouvelles manœuvres de l'infanterie. L'inspecteur signale ceux d'entre eux qu'il y aurait intérêt à classer dans les régiments avant l'inspection suivante, en spécifiant d'ailleurs ceux qui réunissent les aptitudes nécessaires pour être classés dans les compagnies de chemins de fer.

Inversement, les chefs de corps devront inscrire sur l'état spécial du livret tous les officiers sortant des rangs, et faire connaître d'une manière précise, pour chacun d'eux, la mesure dans

laquelle ils sont susceptibles d'être employés dans les places fortes ou dans les chefferies de casernement.

L'inspecteur général joint son appréciation personnelle à celle des chefs de corps.

L'intérêt du service empêche d'admettre le principe de permutations entre officiers appartenant, les uns aux régiments et les autres au service de l'état-major particulier, et également celles qui concerneraient des officiers affectés à ce dernier service, ainsi que les adjoints du génie. L'inspecteur ne transmet que les demandes de permutation produites par des officiers appartenant aux troupes.

Enfin, l'inspecteur général signale les officiers de tous grades que leur expérience, leurs aptitudes particulières, et leurs connaissances, plutôt pratiques que théoriques, désigneraient pour être employés aux études de transformation de la fortification.

L'état des propositions de changement de service, d'emploi, de résidence, de régiment, etc., doit parvenir isolément au Ministre le 1er septembre.

* Art. 31. *Stagiaires.* — Le chef de service et l'inspecteur général n'hésiteront pas à proposer le renvoi à leur corps, et la radiation du tableau, des sous-officiers stagiaires qui ne donneraient pas de preuves suffisantes de capacité, ou dont la conduite serait répréhensible.

Propositions pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur et pour la Médaille militaire.

* Art. 36. Les ouvriers d'état, les portiers-consignes et les hommes de troupe proposés sont classés par la commission d'arme. Les mémoires de propositions et l'état récapitulatif devront indiquer pour chaque sous-officier la date de sa nomination au premier emploi de ce grade.

En raison de leurs fonctions purement civiles, les caserniers ne peuvent être présentés pour l'admission dans la Légion d'honneur.

Les sous-officiers stagiaires, par cela même qu'ils figurent au tableau d'avancement pour l'emploi d'adjoint de 3e classe, ne sont pas proposés pour la Médaille militaire.

États à fournir aux chefs de corps par les commandants des compagnies détachées.

* Art. 40. Les commandants des 6e et 7e bataillons et les commandants des compagnies détachées adressent à leur chef de corps une expédition, arrêtée par l'inspecteur général, de chaque état de proposition pour la Légion d'honneur ou la Médaille militaire, établi en faveur des hommes de troupe.

Ils y joignent une expédition, également arrêtée par l'inspecteur, du tableau d'avancement de leur bataillon ou compagnie, pour servir aux nominations à effectuer par le chef de corps.

Compte à rendre des mutations intéressant les candidats admis sur les listes de propositions.

* Art. 44. Les chefs de corps ou de service auront soin de faire connaître immédiatement au Ministre (4e Direction; Bureau du Personnel) toutes les mutations intéressant les candidats admis sur les listes de proposition, et non prononcées par décision ministérielle (changements de grade, de résidence, rengagements, etc.).

Ils rendront compte, de même, de l'envoi au bureau des pensions des demandes de retraite des hommes de troupe inscrits sur ces listes.

IIe PARTIE.

MATÉRIEL.

Télégraphie militaire dans les places fortes.

* Art. 45. L'inspecteur général se fait rendre compte de l'état dans lequel se trouvent, au point de vue de l'entretien des lignes, les réseaux télégraphiques du commandement de la place et des ouvrages détachés, ainsi que les réseaux frontière de mobilisation et de renseignements et les réseaux du casernement. Il examine, s'il y a lieu, les mesures prises pour faire installer et fonctionner les lignes éventuelles prévues dans le tableau de constitution des réseaux du commandement.

Il vérifie si les mesures propres à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des réseaux optiques ont été prises dans les places fortes et les ouvrages de défense.

Prescriptions spéciales à la visite des établissements militaires.

Art. 46. L'inspecteur général doit visiter les bâtiments affectés au logement des troupes, en se faisant accompagner, s'il le juge convenable, par le chef de corps, par le commandant d'armes ou par son délégué. le major de la garnison, et par le sous-intendant militaire chargé du casernement. Il examine si les bâtiments sont sains, convenablement appropriés, en bon état d'entretien, et s'ils sont pourvus de tous les objets mobiliers nécessaires.

Il se fait présenter l'état (modèle A) de la contenance détaillée des bâtiments, ainsi que l'état (modèle H) des mutations ordonnées depuis la rédaction de l'état primitif. Si les mutations sont assez nombreuses pour qu'il en résulte une certaine confusion dans l'assiette, il ordonne de procéder à une refonte générale de l'état modèle A, en tenant compte des divers changements admis par le Ministre depuis sa rédaction primitive.

Il s'assure si, conformément à la circulaire ministérielle du

16 février 1888, on a eu soin de faire entrer dans les états modèle A (ou H) les établissements particuliers du service du génie, qui autrefois ne figuraient que sur les états annuels prescrits par la circulaire du 14 avril 1859.

Il examine si, dans les états d'assiette des bâtiments militaires, on a fait une distinction judicieuse entre les places normales et les places éventuelles, et indique à cet égard, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires, de telle façon que l'appellation de logements éventuels soit exclusivement réservée à ceux qui, soit à cause de leur aménagement imparfait, soit à cause des lacunes de leur ameublement, ne peuvent être considérés comme susceptibles d'être occupés d'une manière permanente par les troupes.

Il s'assure que les locaux sont occupés conformément à l'assiette du logement, et, s'il remarque des irrégularités, il donne des ordres pour les faire cesser, ou, suivant les cas, se fait rendre compte des motifs des changements opérés, pour les consigner dans son rapport d'ensemble. Il rappelle aux fonctionnaires chargés de la police du casernement qu'il est de leur devoir constant de s'opposer énergiquement à toute affectation de local qui ne serait pas régulière.

Il vérifie si toutes les prescriptions du règlement du 30 juin 1856 sur le casernement, et des circulaires ministérielles y relatives, sont observées, et en particulier :

Si le numérotage et l'inscription, au-dessus des portes, de la contenance et de la destination des divers locaux des bâtiments militaires, sont conformes aux indications du tableau de l'assiette;

Si dans les casernes et quartiers on observe, en ce qui concerne l'entretien de la partie non pavée des cours, les prescriptions de la circulaire du 9 juin 1851 ;

Si les divers locaux affectés aux accessoires du casernement sont en rapport avec les exigences réelles du service : il rappelle d'ailleurs que certains accessoires, qui ne sont pas indispensables, ne doivent être installés que s'il y a des emplacements disponibles : tels sont notamment les réfectoires, qui peuvent être établis dans les chambres momentanément sans emploi, mais sous la réserve que, à moins de décision ministérielle spéciale, ces chambres conserveront leur ameublement réglementaire et que leur affectation normale ne cessera pas de figurer aux états d'assiette, ni dans les inscriptions sur les portes.

* Il rappelle aux chefs du génie que leur intervention dans les opérations de désinfection des casernements ne doit s'exercer que dans les limites indiquées par la note ministérielle du 20 avril 1886, c'est-à-dire pour assurer la conservation des bâtiments, la fourniture des matières à employer soit pour l'assainissement des locaux, soit pour la désinfection des planchers, incombant d'ailleurs, au service de santé;

* Qu'en outre, quand le Ministre a reconnu la nécessité de procéder à une première opération de coaltarisation des planchers,

cette opération est effectuée par la main-d'œuvre militaire, sous la direction d'un représentant du service de santé et aux frais de ce service, les agents du génie n'intervenant que pour s'assurer que toutes les précautions sont prises en vue de sauvegarder la conservation des bâtiments;

* Qu'enfin, c'est aux corps occupants qu'il appartient d'assurer l'entretien des enduits au coaltar, au même titre et dans les mêmes conditions que le blanchissage des murs. Si les corps intéressés ne sont pas chargés de l'entretien de leur casernement, les matières premières nécessaires dans la circonstance leur sont fournies par le service du génie.

Il examine les hôtels, les pavillons, et tous les locaux affectés au logement des officiers et des employés militaires, et s'assure que les chefs du génie ne font, dans ces bâtiments, que des dépenses autorisées par les règlements ou ordonnées par des décisions spéciales. Il recommande à ce sujet l'observation stricte des prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 juillet 1869.

Il recherche si les bâtiments ne sont occupés que par des officiers ou des employés auxquels le logement en nature peut être concédé, et si aucun effet mobilier à l'État n'est sorti abusivement des magasins et n'a été prêté à des personnes étrangères à l'armée, à des officiers ou à des fonctionnaires, en dehors des droits consacrés par les règlements.

Dans la visite des bâtiments affectés aux hôpitaux ou aux services administratifs, il se fait accompagner par le médecin en chef ou par le sous-intendant, à l'effet d'entendre leurs observations, relativement à l'état ou à la distribution des locaux, et aussi pour faire cesser les abus qui pourraient exister sous le rapport de l'occupation.

Il veille à ce qu'il ne soit fait à l'entreprise des Lits militaires aucune concession de locaux, en dehors de ceux auxquels elle a droit en vertu de son traité ou des locations spécialement autorisées par le Ministre.

Il s'assure que les réparations locatives des bâtiments militaires que cette compagnie occupe sont toujours exécutées à ses frais, et que, de même, les entrepreneurs du service des subsistances se conforment aux obligations qui leur sont imposées par les cahiers des charges, en ce qui concerne les réparations locatives et les dépenses d'entretien des locaux mis à leur disposition.

Il porte une attention particulière sur les casernements dont, en application de la circulaire du 20 juin 1888, l'entretien a été confié aux corps occupants et rend compte dans un rapport spécial au Ministre des résultats que le nouveau système a produits jusqu'à ce jour, ainsi que des améliorations qu'il pourrait être utile d'y apporter.

L'inspecteur général examine encore la situation des stands, des champs de tir et de manœuvres, et propose les améliorations qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt de l'instruction des

troupes et de la sécurité publique. Il rappelle d'ailleurs aux chefs du génie que, conformément aux dispositions du règlement du 30 juin 1856 sur le casernement, complétées par celles de l'instruction du 2 janvier 1873 sur l'organisation des écoles de tir (insérées au *Journal militaire*), les travaux à faire dans ces établissements doivent en principe être exécutés par main-d'œuvre militaire sans rétribution.

* L'inspecteur général consigne dans son rapport d'ensemble le résultat de sa visite dans les établissements militaires, et en particulier son appréciation motivée sur la manière dont les corps occupent leur casernement, sur les soins qu'ils apportent à la conservation et à la bonne tenue des bâtiments et des objets mobiliers qui leur sont confiés. Il y insiste spécialement sur les résultats obtenus par l'application des prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle du 5 février 1894 (Cabinet du Ministre. Correspondance générale) relative à la tenue et à l'hygiène des casernements, indique les progrès déjà réalisés à ce point de vue, et signale les améliorations dont il y aurait lieu de poursuivre l'exécution dans l'avenir, en indiquant celles consignées aux états sommaires et des projets.

* Il porte son attention sur l'état des puits et citernes utilisés pour l'alimentation en eau de la troupe, et s'assure que le curage en est fait périodiquement. *

Visite du matériel.

* Art. 54. *Places et établissements.* — L'inspecteur général examine si les magasins de toute espèce sont bien tenus, et notamment si le matériel de réserve de guerre est disposé de telle sorte qu'on puisse le distinguer facilement des autres approvisionnements. Il s'assure que, partout, les objets sont arrimés avec ordre, de manière à faciliter les inventaires, les visites et les manutentions; que sur chaque groupe, pile ou travée est placée une étiquette indiquant le numéro de la nomenclature, la désignation des objets et le chiffre de l'existant (dûment tenue à jour).

Il vérifie si, dans les magasins où est conservé le matériel des dispositifs de mines, on s'est bien conformé aux prescriptions du règlement du 4 juillet 1891 et à celles de l'instruction du 30 janvier 1892, pour l'application dudit règlement, et si les diverses parties du matériel sont groupées en lots distincts suivant leur affectation et étiquetées avec soin.

Il fait le recensement, sinon de la totalité, au moins de plusieurs des articles du matériel. S'il résulte de cette constatation un indice de désordre dans la gestion, il procède ou fait procéder à un recensement rigoureux de tout le matériel, et, s'il est ainsi amené à constater des irrégularités d'une certaine importance, il en rend compte immédiatement par un rapport spécial.

Il s'assure qu'on veille soigneusement à la bonne conservation du matériel, principalement des objets en bois, plus particulièrement exposés à se détériorer.

Dans les entrepôts, il se rend compte en particulier que le matériel de guerre est classé par unités constituées, c'est-à-dire par parcs et par assortiments d'outils, et qu'en outre le matériel affecté est séparé du matériel non affecté; que les voitures ont toutes leur chargement complet; que le matériel composant les approvisionnements de remplacement est de même disposé par assortiments et nettement séparé du précédent. Il a soin de vérifier complètement, soit un parc, soit une fraction de parc ou un certain nombre d'assortiments.

Il vérifie particulièrement si les voitures sont en état de rouler et si le harnachement est en parfait état d'entretien. Il s'assure que les prescriptions ministérielles relatives aux épreuves de roulement à faire subir chaque année au matériel roulant ont été rigoureusement observées, et que les diverses voitures ainsi que le harnachement réglementaire ont subi, depuis la dernière inspection, au moins une marche d'épreuve dans les conditions indiquées par la circulaire ministérielle du 2? juillet 1885. Il fait faire, du reste, une expérience pendant son inspection, en faisant atteler le plus grand nombre possible de voitures et en exigeant que la distance parcourue soit au moins d'une étape.

Les mêmes prescriptions s'appliquent au matériel des parcs administré par les régiments et par les compagnies détachées ou déposé dans les places.

Il examine l'état (modèle K) des objets proposés pour la réforme, lequel doit, dans chaque place (principale ou annexe) ou chaque établissement, être unique pour tout le matériel figurant dans les comptes-matières tenus au titre du service du génie, sans qu'il y ait à faire de distinctions, autres que celles résultant de la nomenclature, entre le matériel du service du génie proprement dit, celui de l'aérostation et celui de la télégraphie militaire. Après s'être assuré que ces objets sont absolument impropres au service, il propose d'en ordonner soit la remise aux domaines, soit la démolition.

Cet état est immédiatement transmis au Ministre par les soins du directeur.

*Indépendamment des prescriptions des deux alinéas ci-dessus, les objets de la réserve de guerre paraissant impropres au service de guerre, mais susceptibles d'être utilisés en temps de paix, sont portés, dans chaque place (principale ou annexe) ou établissement, sur un état spécial qui est présenté à l'inspecteur général. Après s'être assuré que ces objets ne peuvent être conservés dans la réserve de guerre, cet officier général en propose le passage au service courant, et remet, après l'avoir apostillé, l'état en question au directeur, qui le transmet immédiatement au Ministre. Il rappelle, d'ailleurs, que les objets de matériel compris

dans les fixations des nécessaires doivent obligatoirement être maintenus à la réserve de guerre jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, et que ceux en excédent des mêmes nécessaires ne sont susceptibles de passer au service courant que sous condition du versement de leur valeur au Trésor.

Si, dans la visite des magasins d'une place, il constate la présence d'objets et matériaux non susceptibles d'être employés prochainement dans la place même, il invite les divers directeurs de son inspection à lui faire connaître si ces objets et matériaux pourraient être avantageusement utilisés dans les places de leurs directions. En cas de réponse affirmative, il donne les ordres de mouvement nécessaires ; dans le cas contraire, il en rend compte dans son rapport au Ministre.

Comptabilité-matières.

Art. 59. L'inspecteur général vérifie si les registres-journaux, le compte annuel de gestion et les livres auxiliaires sont tenus conformément aux dispositions du règlement du 9 septembre 1888 et de l'instruction du 23 décembre suivant sur l'application de ce règlement dans le service du génie.

* Il compare les inscriptions des registres-journaux et du compte de gestion avec les pièces d'entrée et de sortie. Il s'assure qu'on apporte une scrupuleuse régularité dans la tenue des écritures journalières et des comptes annuels de gestion, lesquels doivent être distincts et séparés pour chacun des services dont dépend le matériel en magasin.

Il examine si, conformément aux dispositions de la lettre collective ministérielle du 4 décembre 1889, portant envoi de la nouvelle nomenclature P, les établissements qui ont en compte des approvisionnements classés à la réserve de guerre et pouvant être constitués en unités collectives ont bien inventorié lesdits approvisionnements suivant ce genre d'unité.

* Il vérifie si, conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'instruction du 23 décembre 1888 (nouvelle rédaction de l'édition du 1er avril 1892), les objets susceptibles d'être considérés comme partie intégrante des bâtiments ont été éliminés des comptes-matières.

Il s'assure que les comptes de gestion ont été adressés au Ministre dans les délais réglementaires.

* Il s'enquiert de l'application effective par les directeurs de l'obligation qui leur est imposée par l'article 64 de l'instruction du 23 décembre 1888 de procéder à une vérification rigoureuse et détaillée des minutes des comptes de gestion. Il se fait représenter, dans chaque place ou établissement, les feuilles de vérification (modèle n° 79) établies par ces officiers supérieurs, et se rend compte de l'exactitude de ces dernières en rapprochant leur contenu de la teneur des observations qui ont été formulées, par la suite, par les bureaux administratifs du ministère.

États sommaires. — Projets.

Art. 62. Chaque année, et pour chaque place comptable, le chef du génie prépare, en vue de l'inspection générale, les états sommaires des dépenses qu'il juge devoir être faites dans le cours de l'exercice suivant, tant sur les fonds de la 1re section (état modèle N) que sur ceux de la 2e section (états modèles NN et N'N') du budget.

* Pour l'établissement des états sommaires N, NN et N'N', on se conformera aux subdivisions budgétaires mentionnées dans l'instruction du 13 novembre 1889 sur le service du génie dans les places, modifiées conformément à la note du 6 mars 1892 étant observé toutefois :

* 1° Que, comme les années précédentes, toutes les dépenses de travaux neufs concernant les dispositifs de mine devront être portées au paragraphe 3 du fascicule n° 1 de l'état sommaire modèle N;

* 2° Que les travaux de grosses réparations, d'améliorations et d'extensions à effectuer dans les bâtiments du service de santé militaire feront l'objet dorénavant d'un paragraphe spécial (numéroté 5) au fascicule n° 2 de l'état sommaire modèle N, les numéros des paragraphes subséquents du même fascicule étant augmentés d'une unité (acquisitions, paragraphe 6 ; entretien des casernes de la garde républicaine, paragraphe 7; loyers des bâtiments, etc., paragraphe 8).

En établissant les états sommaires, les chefs du génie doivent s'efforcer de signaler tous les besoins urgents de leurs places, et en particulier ceux qui ont fait l'objet de demandes des corps de troupe ou des inspecteurs des autres armes. Mais le total des dépenses qu'entraînerait la satisfaction de ces besoins dépassant presque toujours, dans une forte proportion, le chiffre des allocations que le Ministre est en mesure de leur consacrer, il convient que les directeurs spécifient très nettement, dans leurs apostilles, l'urgence relative des diverses propositions faites, de manière à permettre à l'inspecteur général de distinguer facilement celles sur lesquelles doit se porter surtout son attention.

Les états sommaires sont établis en trois expéditions, destinées, les deux premières à être conservées dans les archives de la place comptable et de la direction, la troisième à être transmise au Ministre.

Lorsqu'une place comptable relève, en totalité ou en partie, de l'autorité d'un commandant supérieur de la défense, une expédition des états sommaires lui est adressée en communication. Après les avoir examinés, il adresse au général commandant le corps d'armée, s'il le juge utile, une feuille d'observations relative aux objets ressortissant à son autorité, sur lesquels il lui paraît essentiel que l'attention de l'inspecteur général du génie soit spécialement appelée.

Les états sommaires concernant la Tunisie sont communiqués dans les mêmes conditions au général commandant la brigade d'occupation, qui, après les avoir examinés, adresse, s'il le juge utile, et pour chacun d'eux, une feuille spéciale d'observations au général commandant le 19e corps d'armée.

Une autre expédition est adressée par le directeur au général commandant le génie, qui la transmet à l'inspecteur général avec une feuille d'observations. S'il n'y a pas de général commandant le génie, elle est adressée directement à l'inspecteur général par le directeur.

Dans l'examen des états sommaires, l'inspecteur général s'assure que les sommes réclamées pour les dépenses qui se reproduisent annuellement sont en rapport avec les vrais besoins.

Pour les frais de bureau, notamment, il veille à ce qu'on les tienne dans les limites de la plus scrupuleuse économie, et à ce qu'on n'impute, d'ailleurs, à la 1re section (Service ordinaire) du budget que les seules dépenses correspondant aux besoins normaux et ordinaires du service, les autres devant être soldées sur les fonds des travaux dont elles sont la conséquence, que ceux-ci soient dotés sur ressources spéciales ou sur la 2e section du budget. Il prescrit de réduire au strict indispensable le personnel des auxiliaires civils, et de remercier ceux qui ne lui paraissent plus avoir l'aptitude physique nécessaire pour rendre de bons services.

Il rappelle qu'il ne peut être, en cours d'exercice, adressé de demandes de fonds supplémentaires au Ministre que pour des besoins imprévus et dans des cas d'urgence absolue.

L'inspecteur général arrête l'état des projets du service ordinaire, en y indiquant ceux des ouvrages dont les projets détaillés devront être immédiatement entrepris, ceux qui peuvent être ajournés, et enfin ceux qui lui paraissent pouvoir être exécutés sans un nouvel examen. Il indique en outre, pour ces derniers, les sommes qu'il juge devoir être allouées, et l'urgence dans laquelle il les classe.

*En donnant ces indications, il consulte l'état des allocations qui ont été faites à la direction pour le dernier exercice écoulé, soit comme première dotation, soit après présentation de projets; et il a soin de s'écarter le moins possible de ces données pour fixer le programme des travaux de l'année suivante. Il s'astreint, d'ailleurs, rigoureusement à ce que, pour l'ensemble de son arrondissement d'inspection, la somme des dépenses proposées ne dépasse pas de plus du tiers celle des allocations faites pour le dernier exercice.

Toute étude de projet ordonnée en dehors de ces conditions courrait, en effet, le plus grand risque de constituer un travail purement inutile.

Il prescrit aux chefs du génie d'entreprendre l'étude des projets aussitôt l'inspection terminée, de manière que ceux-ci puissent

être expédiés aux directeurs vers le 1[er] décembre et au Ministre avant le 31 décembre. Ceux de ces projets qui concernent le casernement des troupes sont accompagnés des avis des chefs de corps, conformément aux termes de la circulaire du 20 janvier 1890 (Cabinet ; Correspondance générale).

En ce qui concerne les travaux imputables sur la 2[e] section du budget, dépenses extraordinaires, le Ministre se réserve le soin d'arrêter l'état des projets à présenter ; l'inspecteur général se borne, en conséquence, à apostiller les états sommaires.

Les projets de cette catégorie sont expédiés isolément, au fur et à mesure qu'ils sont terminés.

* Pour les travaux imputables sur la 2[e] section du budget qui sont déjà en cours d'exécution, comme il est impossible, à l'époque de l'établissement des états sommaires, de connaître exactement la quantité de fonds nécessaires pour l'exercice à venir, les chefs du génie doivent en fin d'année, et le 1[er] février au plus tard, adresser des demandes de fonds spéciales, conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 avril 1881, et aux recommandations contenues dans les dépêches n° 16850 du 4 août 1893 (Comptabilité des dépenses engagées) et n° 1250 du 20 janvier 1894.

Travaux mixtes.

Art. 69. L'inspecteur général s'assure si, dans l'exécution des travaux mixtes régulièrement autorisés dans la zone frontière, on suit exactement les dispositions arrêtées.

Il s'informe si la gendarmerie a soin de signaler aux chefs du génie les travaux qui s'exécutent dans ladite zone.

Il rappelle qu'on doit constater par un procès-verbal la réception des dispositifs de mine ménagés dans les ouvrages d'art, conformément à l'article 5 de l'instruction du 30 janvier 1892, pour l'application du règlement du 4 juillet 1891, sur la mise en œuvre des dispositifs de mine permanents, et que les chefs du génie doivent, à cette occasion, observer exactement toutes les prescriptions de l'article 34 de ladite instruction.

Il reconnaît si, dans chaque place ou poste, on a fait la désignation des ponts dont l'entretien est à la charge du département de la guerre, d'après les dispositions de l'article 3 du décret du 31 janvier 1813 et de l'article 43 du décret du 16 août 1853, et si les passages sous les portes et dans la traversée des fortifications sont laissés à la charge des routes qui en dépendent, conformément à l'article 1[er] du décret du 4 août 1811.

Il veille à ce que l'on se conforme de tous points au règlement d'administration publique du 16 août 1853, aux décrets complémentaires des 8 septembre 1878 et 12 décembre 1884 et aux instructions diverses destinées à assurer l'exécution de la loi du 7 avril 1851.

Il rappelle aux directeurs que, dans les affaires mixtes intéressant plus de deux services, ils ne peuvent délivrer d'adhésions

directes qu'en cas d'accord unanime et complet entre tous les conférents au second degré (Décision ministérielle du 12 août 1887) ;

Que la faculté d'adhésion directe n'existe pas pour eux lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter sur des terrains affectés au service militaire (Art. 18 du décret du 16 août 1853 et circulaire ministérielle du 16 avril 1868) ;

Que, conformément aux prescriptions en vigueur, rappelées par la dépêche ministérielle nº 23500 du 10 novembre 1892, il ne doivent pas délivrer, sans une autorisation spéciale du Ministre, d'adhésion directe :

* *a*) A des projets de travaux comportant l'établissement de dispositifs de mine permanents (décision ministérielle du 6 août 1887, et article 2 de l'instruction du 30 janvier 1892), étant observé, d'ailleurs, que la rédaction des projets de détails de ces dispositifs appartient, en principe, aux officiers du génie seuls (2ᵉ alinéa de l'article 13 du décret du 16 août 1853), et que ces projets doivent être soumis à l'examen du Ministre avant d'être présentés aux conférences mixtes (article 3 de l'instruction du 30 juillet 1892) ;

* *b*) A l'exécution de lignes ou de tronçons de lignes de chemins de fer dans l'étendue de la zone frontière;

* Qu'ils doivent néanmoins s'attacher à terminer, autant que possible, l'instruction mixte des questions de chemin de fer au moyen d'adhésions directes, et, à cet effet, avant d'émettre leur avis au second degré, toutes les fois qu'il leur paraît possible d'adhérer directement, ne pas omettre de prendre les instructions du Ministre (Dépêches nº 23500 du 10 novembre 1892 et nº 4900 du 5 mars 1893) ;

Qu'en vertu du décret du 2 avril 1874, le Ministre de la guerre ayant aussi droit d'intervenir dans les questions de voies ferrées non comprises dans la zone frontière, il est de leur devoir de lui signaler sans le moindre retard les lignes ou portions de lignes qui seraient entreprises sans une décision de sa part ;

* Que les observations qui précèdent s'appliquent à toutes les voies ferrées d'intérêt général, local ou particulier (y compris, par conséquent, les tramways), quelles que soient la nature du rail et la largeur de la voie (Dépêche nº 4900 du 5 mars 1893);

* Que les commandants supérieurs de la défense doivent être mis en mesure de formuler leur avis relativement à tous les travaux mixtes projetés dans l'étendue de la zone myriamétrique des places de leur commandement (Décision du 26 octobre 1887) ;

* Qu'aux termes de l'arrêté du 23 juin 1879, et en conformité de la circulaire du 14 août suivant, des conférences doivent être tenues avec le service des ponts et chaussées, toutes les fois qu'il y a lieu de créer un champ de tir (même temporaire ou à titre d'essai) ou de modifier le régime d'un champ de tir antérieurement établi ;

* Qu'enfin, et conformément d'ailleurs, aux prescriptions de la circulaire nº 17 du 22 juin 1880, les projets concernant des tra-

vaux mixtes internationaux doivent toujours donner lieu à instruction mixte, avant d'être soumis aux conférences internationales.

Examen des bureaux et des archives.

Art. 73. L'inspecteur général s'assure que les bureaux des directions et des chefferies sont convenablement situés, que les locaux sont suffisants et distribués de manière que le travail puisse s'y accomplir dans de bonnes conditions, et que les archives puissent y être rangeés avec méthode et mises à l'abri de l'humidité.

Il vérifie si les archives et les inventaires des papiers sont tenus conformément aux prescriptions réglementaires et classés avec ordre. Il s'assure qu'en conformité de la circulaire du 19 novembre 1876, on a constitué les archives particulières à chaque ouvrage de défense construit depuis 1870, y compris les plans d'ensemble et de détails de l'ouvrage et le mémoire militaire spécial. Il recommande, lorsqu'il s'agit des forts d'une place, de rédiger ce mémoire brièvement, en en élaguant les considérations générales et d'ensemble, qui rentrent naturellement dans le cadre du mémoire militaire sur le système de la place.

Il se rend compte de la manière dont sont observées les prescriptions de la circulaire du 16 avril 1873, relative à la tenue à jour d'une carte, d'un mémoire et d'un état descriptif des voies de communications de terre et d'eau, et vise ces trois documents. S'il constate qu'ils sont incomplets ou mal tenus, il prescrit les mesures nécessaires pour leur achèvement et leur coordination, et rend compte dans son rapport.

* Il s'assure que tous les documents relatifs au service des dispositifs de mine sont tenus régulièrement et en conformité des prescriptions du règlement du 4 juillet 1891 et à celles de l'instruction du 30 janvier 1892 pour l'application dudit règlement. Il examine et vise dans chaque place le registre des dispositifs de mine tenu par le chef du génie, et il vérifie si le dossier spécial à chaque dispositif est au complet et tenu au courant.

Il donne également des ordres, le cas échéant, pour le prompt achèvement du grand et surtout du petit atlas des bâtiments militaires de chaque place, et il s'assure que les anciennes feuilles sont soigneusement rectifiées ou remplacées au fur et à mesure des changements opérés dans les bâtiments.

N° 104. ***Note ministérielle relative à l'envoi et au mode d'emploi des boîtes d'épreuve pour sabres, affectées aux régiments de cavalerie.*** (D. Art.; Matériel de l'Art. et des Équip. milit., 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 293.]

Paris, le 21 mars 1894.

Le Ministre a décidé, à la date du 4 février 1894, que les régiments de cavalerie seraient dotés de boîtes d'épreuve d'un modèle approprié aux types de sabre en service dans chaque corps. Ces boîtes permettent de faire subir aux lames une épreuve de flexion d'une valeur déterminée : toute lame qui subit cette épreuve sans déformation doit être considérée comme ayant une élasticité suffisante ; toute lame déformée par l'épreuve est dite *faussante* et traitée comme telle.

Les boîtes seront expédiées par la manufacture d'armes de Châtellerault et remises par les corps aux chefs armuriers, qui les mettront, le cas échéant, à la disposition du capitaine inspecteur d'armes.

Les régiments de cuirassiers et de dragons recevront une boîte pour sabres modèle 1882 et une boîte pour sabres modèle 1854 transformé.

Les régiments de cavalerie légère recevront une boîte pour sabres modèle 1822.

L'épreuve doit être exécutée comme il suit :

Première opération. — Saisir le sabre avec la main droite par la poignée; placer la pointe dans la rainure du bas de la boîte, le tranchant de la lame à droite; appuyer, d'autre part, le plat de la lame contre le bord supérieur et faire ployer la lame jusqu'à ce qu'elle touche le fond de la boîte; à ce moment, la laisser se redresser sans brusquerie, le plat toujours appuyé contre le bord supérieur de la boîte; vérifier l'état de la lame.

Deuxième opération. — Placer le sabre le tranchant à gauche ; faire ployer la lame et la vérifier comme il vient d'être dit pour la première opération.

On doit avoir soin, dans l'une et l'autre opération, de faire ployer la lame sans exercer sur le pommeau une pression directe qui pourrait fausser la pointe. A cet effet, tenir le sabre de la main droite, le creux de la main sur le pommeau de la calotte et s'aider, pour imprimer la flexion à la lame, de la main gauche, qui se place sous la droite en embrassant, dans la première opération, la poignée, et, dans la deuxième, les branches de la garde.

Le Ministre rappelle que, d'après l'article 61 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement, il est absolument interdit aux corps de faire subir aucune épreuve aux armes qui leur sont délivrées.

En conséquence, la boîte d'épreuve ne doit servir au chef armurier que pour vérifier l'état des sabres après l'exécution de réparations susceptibles de modifier l'élasticité de la lame.

N° 105. *Décret ayant pour objet de fractionner le commandement de l'artillerie dans le* 6e *corps d'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 296.]

Paris, le 24 mars 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 octobre 1883 portant réorganisation des commandements, des écoles et des directions d'artillerie ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Par dérogation à l'article 1er du décret du 4 octobre 1883, le commandement de l'artillerie dans le 6e corps d'armée est partagé entre deux généraux de brigade, qui ont le titre : l'un de commandant le secteur nord de l'artillerie et l'autre de commandant le secteur sud de l'artillerie du 6e corps d'armée.

Art. 2. Le général commandant le secteur nord de l'artillerie du 6e corps d'armée a sous son commandement l'artillerie des 39e et 40e divisions d'infanterie, celle de la 4e division de cavalerie, ainsi que les troupes et les établissements de l'artillerie de Verdun, de Reims et de Mézières.

Le général commandant le secteur sud de l'artillerie a sous son commandement tout le reste des établissements des troupes et d'artillerie du 6e corps d'armée, ainsi que les troupes du train des équipages militaires.

Provisoirement, le régiment territorial d'artillerie et l'escadron territorial du train des équipages seront placés sous l'autorité du plus ancien des deux généraux de brigade.

Art. 3. Dans chaque secteur, le général commandant l'artillerie exerce son autorité dans les conditions déterminées par les instructions en vigueur pour les généraux commandant l'artillerie des corps d'armée.

Art. 4. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
Signé : A. MERCIER.

N° 106. *Décision présidentielle portant modification au cadre du personnel de l'École normale de gymnastique et d'escrime.* [*B. O.*, p. r., p. 297.]

Paris, le 29 mars 1894.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le nombre des militaires détachés tous les ans comme élèves à l'Ecole normale de Joinville-le-Pont pour y suivre le cours d'escrime a été réduit de cent à soixante-cinq.

Il en résulte que l'effectif du personnel enseignant l'escrime se trouve hors de proportion avec celui des élèves.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de vouloir bien modifier ainsi qu'il suit les chiffres fixés par la décision présidentielle du 22 août 1893 :

1° Cadre fixe.

Adjudants instructeurs d'escrime : 3 au lieu de 4. Total des sous-officiers, caporaux et soldats placés hors cadres et remplacés à leur corps : 65 au lieu de 66.

2° Cadre mobile.

DIVISION D'ESCRIME.

Caporaux ou sergents chefs de salle : 10 au lieu de 16 ; soldats ou caporaux moniteurs : 30 au lieu de 40. Total (pour le cadre mobile) : 69 au lieu de 85.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

N° 107. *Circulaire ministérielle relative à l'emploi de la boussole directrice.* [*B. O.*, p. r., p. 298.]

Paris, le 29 mars 1894.

Au moment où commence, dans les corps d'infanterie, la deuxième période de l'instruction, j'appelle spécialement votre attention sur la nécessité d'exercer fréquemment les différentes

unités à marcher, en terrain varié, dans toutes les formations, sur des objectifs situés à de grandes distances. Sans vouloir donner à ce sujet des instructions de détail, je crois devoir insister sur l'importance que présente, dans les marches de cette nature, le choix des moyens propres à assurer la direction.

Si l'objectif est visible du point de départ et si le terrain à parcourir est peu accidenté, il est facile de maintenir la troupe dans la direction qu'elle doit suivre.

Mais ce sont là des circonstances qui se présentent rarement. Toute unité qui se rassemble avant le combat cherche à se dérober aux vues de l'ennemi en se formant dans les dépressions du terrain et se trouve, par là-même, avoir un horizon très limité. D'ailleurs, l'objectif désigné fût-il visible du point de rassemblement il est difficile qu'il ne soit pas caché à plusieurs reprises par les accidents du sol pendant la marche, souvent très longue, que la troupe doit exécuter avant d'arriver en présence de l'ennemi. Enfin, on est souvent forcé, en campagne, de marcher à travers champs la nuit ou par le brouillard ; il arrive également que l'on traverse des bois en dehors des chemins frayés.

Dans toutes ces circonstances, les procédés ordinaires de direction se trouvent en défaut, et il est nécessaire, pour assurer la marche, d'avoir recours à la boussole.

L'usage de cet instrument comme moyen d'orientation est connu de tous; son emploi, pour assurer la direction, est moins répandu.

J'estime, cependant, que la « boussole directrice » est appelée à rendre d'importants services et qu'il est bon d'en introduire l'usage dans tous les corps d'infanterie.

Dans ce but, je crois utile de donner quelques indications générales sur la méthode à employer pour diriger une troupe sur un point déterminé, à l'aide de cet instrument, qui peut être constitué par une boussole de diamètre moyen munie d'un appareil de visée quelconque.

Le principe de la méthode consiste à repérer la direction du but par rapport à la ligne nord-sud, ligne invariable que donne la boussole; la direction se trouve donc définie par l'angle qu'elle fait avec la ligne nord-sud ; c'est ce que nous appellerons l'angle de marche.

La mesure de cet angle constitue, en conséquence, la première opération à faire avant de mettre en marche une troupe rassemblée dans sa position d'attente. Il est prudent de procéder à cette mesure alors même que l'objectif est visible, car, ainsi qu'il a été dit plus haut, cet objectif peut devenir caché à plusieurs reprises pendant la marche.

Quand le but peut être aperçu, l'angle de marche se mesure par une visée à la boussole. Dans le cas contraire, on le mesure sur la carte, après avoir eu soin de déterminer très exactement sur celle-ci l'emplacement occupé par la troupe.

Cette mesure terminée, il est nécessaire, pour éviter les flotte-

ments pendant la marche dans les unités qui ont un front étendu, d'établir ce front avant le départ sur une ligne perpendiculaire à la direction à suivre. Cette ligne est déterminée par l'angle qu'elle doit faire avec la ligne nord-sud, lequel se déduit par un calcul élémentaire de l'angle de marche mesuré précédemment. Ce calcul fait, une simple visée à la boussole permet de jalonner le front à occuper.

Pour mettre ensuite la troupe en marche dans la direction voulue, et pour l'y maintenir, il suffit de choisir quelques points de direction intermédiaires et successifs, que la connaissance de l'angle de marche permet de déterminer par des visées à la boussole.

Lorsque, par exception, il est impossible de trouver des points de direction intermédiaires, il faut employer des jalonneurs; la même mesure est souvent nécessaire quand on marche à travers bois ou dans des terrains particulièrement couverts. La nuit, ou par un brouillard épais, il est indispensable d'avoir à sa disposition, pour jalonner la direction des hommes, de petites lanternes qu'ils portent attachées derrière le dos.

Quand on a été obligé de se détourner de la direction pour éviter un obstacle, il est prudent de s'assurer, avant de reprendre la marche en avant, que l'on se retrouve sensiblement sur la ligne à suivre.

Telle est la série des opérations très simples qui permettent d'assurer en toute circonstance la direction d'une troupe. Cette méthode n'est pas toujours indispensable à suivre, mais elle sera employée utilement dans la majorité des cas. Elle n'exclut pas d'ailleurs les autres procédés de direction, avec lesquels elle se combine souvent, au contraire, et en particulier l'étude attentive de la carte. Mais on comprend quelle facilité elle donne au commandant d'une grande unité pour assurer, par la simple indication de l'angle de marche, le mouvement soit parallèle, soit convergent des différents éléments qu'il a sous ses ordres et qui se trouvent souvent rassemblés à une certaine distance les uns des autres.

C'est à dessein que je n'insiste pas sur le détail des mesures et des visées que comporte l'emploi de la boussole. Ces opérations se prêtent, en effet, à de nombreuses combinaisons qu'il convient de laisser à l'initiative des officiers chargés de la direction, et qui varient, d'ailleurs, suivant les instruments employés. Les officiers devront également être laissés libres de faire usage du système de boussole directrice qui leur semblera le plus commode. Ils ne perdront pas de vue, toutefois, que pour pouvoir opérer avec une précision suffisante, il est nécessaire d'employer une boussole munie d'un appareil de visée et dont le diamètre ne soit pas sensiblement inférieur à 4 centimètres. On trouve dans le commerce un certain nombre d'instruments qui remplissent ces conditions.

Le maniement de la boussole directrice devra être rendu familier à tous les officiers supérieurs, aux adjudants-majors et, autant que possible, aux commandants de compagnie. Afin de faciliter l'instruction de ces officiers, j'autorise les corps à acheter une boussole par bataillon, au compte de la masse des écoles, dans la limite d'un prix moyen de 15 francs par instrument.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les prescriptions contenues dans la présente circulaire soient appliquées sans retard dans les corps d'infanterie placés sous votre commandement.

Signé : A. MERCIER.

N° 108. *Note ministérielle relative à l'admission des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale dans le cadre auxiliaire des services administratifs ou dans le cadre auxiliaire du service des hôpitaux, comme officiers d'administration ou officiers d'administration adjoints.* (D. Inf. ; Réserves et Armée territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 300.]

Paris, le 30 mars 1894.

Le Ministre a décidé que les officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale qui demanderont à concourir pour un emploi dans le cadre auxiliaire des services administratifs (Bureaux de l'Intendance, Subsistances militaires, Habillement et Campement) ou dans le cadre auxiliaire du service des hôpitaux, joindront, à l'avenir, à leur demande une offre de démission conditionnelle ainsi conçue :

« Je soussigné (nom, grade, corps) candidat à un emploi dans le cadre auxiliaire (indiquer le service), offre ma démission du grade qui m'a été conféré par décret du (indiquer la date) dans le cadre des officiers (de réserve ou de l'armée territoriale), dans le cas où je serais nommé à l'emploi que je sollicite.

« Je déclare, en conséquence, renoncer volontairement et d'une manière absolue aux prérogatives attachées à ce grade, et me fixer à....., département d....., arrondissement d.....

« A....., le..... 189 . »

(*Signature.*)

Cette démission conditionnelle ne sera acceptée que le jour où la demande de changement de service sera agréée.

N° 109. *Circulaire ministérielle relative à la convocation des officiers d'infanterie de l'armée territoriale en 1894 et à l'appel du 145e régiment territorial d'infanterie.* [Journal officiel *du 2 avril* 1894.]

Paris, le 31 mars 1894.

Mon cher Général, j'ai décidé :

1° Que les officiers à la suite des régiments territoriaux d'infanterie de numéros pairs, qui n'ont pas pris part en 1893 aux manœuvres des régiments de réserve, seront appelés cette année en même temps que les officiers affectés aux dépôts desdits régiments ;

2° Que les officiers d'approvisionnement (régiments pairs) seront appelés avec la 2e série ;

3° Que le 145e régiment territorial d'infanterie qui, par dérogation au principe général des convocations, devait être appelé les années de millésime pair, sera dorénavant appelé les années de millésime impair.

Les officiers appartenant à ce régiment ne seront donc pas appelés en 1894, mais seulement en 1895.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Signé : A. Mercier.

N° 110. *Circulaire ministérielle relative au choix des chevaux d'attelage mis par le train à la disposition des corps d'infanterie pour les exercices d'embarquement en chemin de fer, les épreuves de roulement, etc.* [*B. O.*, p. r., p. 301.]

Paris, le 31 mars 1894.

Mon cher Général, mon attention a été appelée sur le peu de soin avec lequel sont quelquefois choisis les chevaux d'attelage que les escadrons du train des équipages militaires sont appelés à mettre à la disposition des corps d'infanterie pour les exercices d'embarquement en chemin de fer, les épreuves de roulement auxquelles doit être soumis le matériel de mobilisation et pour d'autres exercices de même nature.

Des chevaux vicieux ou incomplètement dressés sont ainsi confiés à des conducteurs souvent peu expérimentés et il en est résulté, trop fréquemment, des accidents présentant un certain caractère de gravité.

Je vous prie donc de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir on apporte le plus grand soin à la désignation des chevaux

que les escadrons du train doivent, dans certaines circonstances déterminées, mettre à la disposition des corps d'infanterie.

Ces animaux doivent toujours être choisis parmi les plus calmes et les mieux dressés; ils doivent être habitués aux divers modes d'attelage utilisés pour le matériel réglementaire de l'infanterie. Les capitaines commandant les compagnies du train, auxquels incombe leur désignation, seront rendus responsables des accidents qui pourraient survenir, dans ces conditions, par suite de l'inobservation des indications qui précèdent.

Il est, en outre, indispensable que les officiers d'approvisionnement apportent la plus grande attention à l'ajustage du harnachement utilisé pour les exercices dont il s'agit. Les stages que ces officiers accomplissent dans les escadrons du train des équipages leur donnent les connaissances qui leur sont nécessaires pour diriger et surveiller le service des équipages régimentaires, et ils ne doivent pas perdre de vue que toute négligence de leur part, à cet égard, engagerait gravement leur responsabilité.

Signé : A. MERCIER.

N° 111. *Note ministérielle prescrivant l'emploi, dans la cavalerie, pour la ferrure courante des chevaux, de clous à ferrer de fabrication française, de préférence aux clous de provenance étrangère.* (D. Caval. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 302.]

Paris, le 1er avril 1894.

Le Ministre de la guerre, sur la proposition du comité technique de la cavalerie, invite les chefs de corps de l'arme à veiller à ce que les maréchaux ferrants abonnataires emploient pour la ferrure courante des chevaux, à égalité de prix et de qualité, des clous de fabrication française de préférence aux clous de provenance étrangère.

N° 112. *Note ministérielle relative au rengagement des ouvriers armuriers des corps de troupe envoyés en manufacture pour compléter leur instruction professionnelle et à l'établissement du tableau d'avancement pour le grade de chef armurier de 2e classe.* (D. Art.; Matériel de l'Artill. et des Equip. milit., 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 302.]

Paris, le 2 avril 1894.

Le ministre a été consulté au sujet de l'interprétation à donner à certains points de la note ministérielle n° 70 du 18 février 1891.

En vue de faire cesser toute incertitude à ce sujet, ladite note ministérielle est annulée et remplacée par le texte suivant.

La circulaire ministérielle n° 387 du 10 novembre 1890 (Infanterie, Recrutement) a indiqué les mesures à prendre afin de permettre aux hommes de troupe envoyés dans les manufactures d'armes, pour y compléter leur apprentissage d'armurier, de contracter un rengagement dès qu'ils sont dans leur dernière année de service.

Les dispositions suivantes ont pour but de déterminer la durée minimum de ce rengagement, l'époque à laquelle il doit être contracté et enfin les règles relatives à la formation du tableau d'avancement pour le grade de chef armurier :

1° Rengagement.

Le rengagement dont il s'agit est obligatoire; il est souscrit pour une durée de trois ans au minimum.

En principe, ce rengagement doit être contracté à la date du départ de l'homme pour la manufacture d'armes qui lui a été assignée.

Les ouvriers armuriers qui ne sont pas encore dans leur dernière année de service au moment de leur départ pour la manufacture, contractent leur rengagement le jour même où commence cette dernière année. En cas de refus, ils sont immédiatement renvoyés à leur corps et rayés du tableau d'avancement pour caporal ou brigadier, s'ils ne sont déjà pourvus de ce grade; ils sont, en outre, maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur dernière année de service jour pour jour.

Quant aux ouvriers proposés pour aller en manufacture à l'inspection générale précédant immédiatement l'époque de leur libération du service actif, ils sont prévenus par leurs chefs de corps, avant cette libération, de la suite donnée par le Ministre à cette proposition. Les chefs de corps intéressés doivent, au besoin, provoquer en temps utile (3e Direction, 1er Bureau) l'envoi de ce renseignement. Les hommes dont la proposition est approuvée contractent leur rengagement dès que la décision du Ministre leur est notifiée. S'ils s'y refusent, leur proposition est annulée d'office et le Ministre (3e Direction, 1er Bureau) est informé sans retard.

2° Formation du tableau d'avancement pour le grade de chef armurier de 2e classe.

A. — Ouvriers des corps de troupe.

L'obtention, pour les ouvriers des corps de troupe, du certificat d'aptitude prévu par l'article 42 du règlement du 30 août 1884 entraîne l'inscription d'office immédiate sur le tableau d'avancement pour chef armurier. Cette inscription est faite par le

Ministre (3e Direction, 1er Bureau), sur le vu du certificat d'aptitude, dont un double doit être adressé au Ministre par le directeur de la manufacture, avec une expédition de l'acte de naissance du candidat. Les hommes qui ont été incorporés étant déjà en possession dudit certificat peuvent être proposés par les chefs de corps pour chef armurier de 2e classe à partir du jour où ils ont accompli deux ans de service effectif.

Ces propositions sont adressées au Ministre (3e Direction. 1er Bureau) à toute époque de l'année, accompagnées de la demande écrite des candidats, d'une copie conforme de leur certificat d'aptitude et d'un extrait de leur acte de naissance, par l'intermédiaire de MM. les commandants des corps d'armée.

Si elles sont accueillies par le Ministre, les candidats sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef armurier de 2e classe; ils y prennent rang d'après la date de la demande écrite jointe à leur proposition.

Les hommes qui, ayant déjà figuré au tableau d'avancement, viendraient à être rayés pour une cause quelconque, peuvent, de nouveau, être proposés par les chefs de corps pour chef armurier de 2e classe. Si ces propositions sont accueillies les candidats sont inscrits au tableau d'avancement pour prendre rang du jour de leur première inscription, déduction faite du temps qui s'est écoulé entre leur radiation et leur nouvelle admission au tableau.

Lorsqu'il y a lieu, les inspecteurs généraux proposent la radiation des candidats chefs armuriers dont la conduite, la tenue, la manière de servir ou l'aptitude au travail laissent à désirer.

R. — Ouvriers immatriculés des manufactures.

Les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes pourvus du certificat d'aptitude nécessaire et ayant au moins trois années de services effectifs, soit comme homme de troupe, soit comme ouvrier immatriculé, peuvent être proposés par les directeurs de ces manufactures pour le grade de chef armurier de 2e classe (article 3 du décret du 25 février 1854) s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions d'âge exigées.

Ces propositions sont adressées au Ministre (3e Direction, 1er Bureau) à tonte époque de l'année, accompagnées de la demande écrite des candidats, d'une copie conforme de leur certificat d'aptitude et d'un extrait de leur acte de naissance, par l'intermédiaire de M. l'inspecteur des manufactures d'armes.

Si elles sont accueillies par le Ministre, les candidats sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef armurier de 2e classe; ils y prennent rang d'après la date de la demande écrite jointe à leur proposition.

Toutefois, pour les ouvriers qui, après avoir figuré au tableau d'avancement, soit comme militaires, soit comme ouvriers immatriculés, out été rayés et viennent à être inscrits de nouveau, le

rang d'inscription est déterminé comme il est dit pour les hommes des corps de troupe placés dans le même cas.

Les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes inscrits au tableau d'avancement précité doivent renouveler chaque année, d'après la désignation du directeur de l'établissement, un certain nombre de chefs-d'œuvre. Ceux dont l'habileté, la conduite ou la manière de servir laissent à désirer peuvent être rayés de ce tableau, sur la proposition de l'inspecteur des manufactures.

Les chefs de corps ou de service doivent immédiatement rendre compte au Ministre (3e Direction, 1er Bureau) des mutations survenues dans le personnel des ouvriers armuriers inscrits au tableau d'avancement.

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de la note ministérielle du 18 février 1891, n° 70.

N° 113. *Dix-huitième appendice* (1) *au règlement du* 12 *juin* 1867 *sur le service des frais de route* (*édition de* 1888). [*B. O.*, p. r., p. 59.]

Paris, le 9 avril 1894.

Enfants de troupe.

Les relevés sommaires comprenant les mandats d'indemnité de route délivrés à des enfants de troupe dirigés sur une école militaire préparatoire doivent être établis au titre de cette école (Dépêche ministérielle manuscrite du 13 janvier 1894, n° 132).

Militaires des compagnies d'ouvriers détachés dans les forges.

Par suite de modifications apportées par une décision ministérielle du 4 février 1894 à l'article 8 du règlement provisoire du 22 février 1891 (indemnités imputables au budget du matériel de l'artillerie), les dispositions contenues dans le 10e appendice sont remplacées par celles ci-après :

Les militaires des compagnies d'ouvriers détachés dans le service des forges pour la surveillance et la réception des commandes reçoivent, sur les fonds du budget du matériel de l'artillerie, une indemnité journalière de 3 fr. 50.

Cette indemnité se cumule :

1° Si les militaires ne sont pas en subsistance dans un corps de troupe, avec l'indemnité de séjour attribuée aux militaires isolés sur les fonds du budget de l'indemnité de route, à l'exclusion de toute allocation de solde;

---

(1) Le 17e a été inséré dans le volume du 2e semestre 1893.

comme contractant un premier rengagement, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de sa situation antérieure.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans ce sens.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : A. Lefèvre.

N° 115. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service d'état-major et des officiers brevetés.*

Paris, le 20 mars 1894.

L'inspecteur général se conformera aux instructions complémentaires des 24 mars 1892 et 20 mars 1893, en tenant compte de la modification suivante :

Article 13 de l'instruction du 24 mars 1892 (fin du 1er paragraphe).

Au lieu de : «.....conformément au décret et à l'instruction ministérielle du 3 janvier 1891 ».

Lire : «..... conformément au décret du 3 janvier 1891 et à l'instruction ministérielle du 6 mai 1893 ».

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

N° 116. *Concours pour l'admission à l'emploi de médecin et de pharmacien stagiaires à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.* (D. Serv. Santé ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. s., p. 306.]

Paris, le 22 mars 1894.

Conformément à l'article 4 de la loi du 14 décembre 1888, un concours s'ouvrira le 17 décembre prochain, à 8 heures du matin, à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires, à Paris, pour l'admission de docteurs en médecine et de pharmaciens diplômés de 1re classe civils, aux emplois de médecin et de pharmacien stagiaires.

Les candidats devront remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Être nés ou naturalisés Français ;

2° Avoir eu moins de 26 ans au 1er janvier 1894 ;

3° Avoir été reconnus aptes à servir activement dans l'armée :

cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire du grade de médecin-major de 2e classe au moins;

4° Souscrire l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur promotion au grade d'aide-major de 2e classe.

Les épreuves à subir seront :

Pour les docteurs en médecine.

1° Une composition écrite sur un sujet de pathologie générale;

2° Examen de deux malades atteints, l'un d'une affection médicale, l'autre d'une affection chirurgicale ;

3° Une épreuve de médecine opératoire précédée de la description de la région sur laquelle elle doit porter;

4° Interrogations sur l'hygiène.

Pour les pharmaciens de 1re classe.

1° Composition écrite sur une question d'histoire naturelle, des médicaments et de matières médicales ;

2° Interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie;

3° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex, et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés).

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, avec les pièces à l'appui, au Ministre de la guerre (Direction du Service de Santé; Bureau des Hôpitaux) avant le 1er décembre prochain.

Ces pièces sont :

1° AVANT LEUR ENTRÉE A L'ÉCOLE :

1° Acte de naissance revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe (cette pièce pourra n'être produite que le jour de l'ouverture des épreuves);

3° Certificat d aptitude au service militaire;

4° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement, indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire;

5° Indication du domicile où lui sera adressée, en cas d'admission, sa commission de stagiaire.

2° AUSSITÔT APRÈS LEUR ADMISSION A L'ÉCOLE :

L'engagement de servir pendant six ans dans le corps de santé militaire, contracté devant le maire de leur résidence dans la forme des engagements militaires.

Les stagiaires sont rétribués, pendant leur séjour à l'Ecole

d'application de médecine et de pharmacie militaires, sur le pied de 3,096 francs par an ; ils portent l'uniforme et il leur est accordé une première mise d'équipement.

Les stagiaires qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés aides-majors de 2e classe.

Ceux qui n'auront pas satisfait seront licenciés et tenus au remboursement de l'indemnité de 1re mise d'équipement.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient plus tard, volontairement, le service de santé militaire avant d'avoir accompli l'engagement de six ans.

N° 117. *Instruction pour l'admission aux emplois d'élève en pharmacie du service de santé militaire en* 1894. (D. Serv. Santé ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. s., p. 308.]

Paris, le 22 mars 1894.

Conformément à l'article 1er du décret du 14 novembre 1891, un concours s'ouvrira le 3 novembre 1894, à 8 heures du matin, à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires, à Paris, pour l'admission aux emplois d'élève en pharmacie du service de santé militaire.

Sont admis à concourir :

Les étudiants ayant accompli leur année de service militaire et étant, au moment du concours, en possession d'un stage officinal régulier de deux ans au minimum ou de quatre ou huit inscriptions de scolarité valables pour le grade de pharmacien de 1re classe, et ayant satisfait aux examens de fin d'année.

Les autres conditions sont les suivantes :

1° Etre né ou naturalisé Français ;

2° Avoir eu au 1er janvier 1894 :

Moins de 21 ans pour les élèves ayant deux années de stage.

Moins de 24 ans pour les élèves ayant quatre inscriptions ;

Moins de 25 ans pour les élèves ayant huit inscriptions ;

3° Avoir fait constater qu'ils sont toujours aptes à servir activement dans l'armée ; cette aptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, avec les pièces à l'appui, au ministère de la guerre (Direction du Service de santé ; Bureau des Hôpitaux) avant le 7 octobre prochain.

Les pièces à produire sont :

1° Acte de naissance revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Certificat d'aptitude au service militaire ;

3° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement constatant que le candidat a accompli son année de service militaire ;

4° Certificat du directeur de l'Ecole de pharmacie constatant les inscriptions de stage officinal ou de scolarité valables pour le diplôme de pharmacien de 1re classe et mentionnant, s'il y a lieu, les notes obtenues aux examens ;

5° L'adresse du candidat et l'indication de la ville où il désire poursuivre ses études.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur, et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Suivant une circulaire du 22 mars 1880 de M. le Ministre de l'instruction publique, les élèves admis avec deux années de stage officinal sont dispensés de la troisième année, l'année de stage à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires devant en tenir lieu. De plus, les épreuves du concours dispensent les élèves admis de l'examen de validation de stage.

FORME ET NATURE DES ÉPREUVES.

Candidats sans inscriptions ayant accompli deux années de stage.

1° Composition écrite sur une question de physique et de chimie élémentaires (nouveau programme de l'enseignement secondaire classique) ;

2° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex et interrogations sur ces préparations ;

3° Détermination de quinze plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale et de dix médicaments chimiques ou galéniques ; interrogations sur ces substances.

Candidats à quatre inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin d'année.

1° Composition écrite sur une question de physique ou de chimie minérale ;

2° Interrogations sur la physique, la minéralogie, la chimie minérale et les éléments de chimie organique ;

3° Interrogations sur les éléments d'histoire naturelle : géologie, zoologie et botanique (organographie).

Candidats à huit inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin d'année.

1° Composition écrite sur une question de chimie (minérale ou organique) ;

2° Interrogations sur la physique, la chimie organique et la toxicologie minérale ;

3° Interrogations sur la pharmacie galénique, la botanique

(familles naturelles phanérogames) et l'histoire naturelle des médicaments.

Il sera accordé trois heures pour la composition écrite. Chaque épreuve d'interrogation durera vingt minutes. Les candidats de la première catégorie auront deux heures pour les préparations.

Les candidats qui auront satisfait à la composition écrite seront seuls admis aux interrogations orales.

L'appréciation pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre compris entre 0 et 20.

Après la dernière épreuve, le jury procède en séance particulière au classement des candidats par ordre de mérite.

SITUATION DES ÉLÈVES EN PHARMACIE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

Les élèves en pharmacie du service de santé militaire contractent dès leur admission un engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur promotion au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

Il est accordé aux élèves-pharmaciens dès leur nomination une indemnité annuelle de 1000 francs. Cette indeminité sera allouée, au maximum, pendant trois ans aux élèves admis sans inscription, pendant deux ans aux élèves ayant quatre inscriptions, pendant un an aux élèves ayant déjà huit inscriptions.

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires, réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur. Les élèves qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou ceux qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont tenus de rembourser le montant des frais de scolarité et d'indemnité.

Les élèves sont répartis à leur choix et suivant leur convenance, entre les sept villes suivantes : Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris et Toulouse, qui possèdent une école supérieure de pharmacie ou une faculté mixte. Ils sont attachés à l'hôpital militaire ou à l'hospice mixte sous les ordres et la surveillance des médecins chefs et concourent à l'exécution du service pharmaceutique, autant que le permettent les cours et travaux pratiques qu'ils sont tenus de suivre.

Tout élève reçu pharmacien de 1re classe passe de plein droit à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires en qualité de pharmacien stagiaire.

N° 118. ***Instruction complémentaire pour l'inspection générale des corps d'infanterie*** *.

Paris, le 22 mars 1894.

Cette instruction est semblable à celle du 27 mars 1893, sauf les articles ci-après qui ont été modifiés.

REVUE D'ENSEMBLE.

Voir les articles 15, 16 et 17 de l'instruction sur les inspections générales (Dispositions communes à toutes les armes).

IIe SECTION. — REVUE DE DÉTAIL.

Mobilisation.

Art. 2. * L'inspecteur général se fait présenter les répertoires des disponibles et des réservistes du corps correspondant de l'armée territoriale, établis conformément aux prescriptions du chapitre VI de l'instruction du 28 décembre 1879, édition refondue (Bureau des Réserves et de l'Armée territoriale).

Il s'assure que les prescriptions du chapitre VIII de la même instruction relatives au passage des hommes dans les diverses catégories, sont l'objet de recommandations spéciales aux commandants de compagnie.

*** Il se rend compte de l'observation des prescriptions des circulaires des 10 et 11 février 1894 sur l'encadrement des régiments de réserve d'infanterie et des bataillons de chasseurs de réserve, des circulaires du 8 octobre 1892 sur la mobilisation et l'administration des mêmes unités et du 11 novembre 1893 sur la mobilisation et l'administration des corps territoriaux.**

Il examine si les journaux et carnets de l'armée territoriale sont constamment tenus à jour et si les renseignements qu'ils renferment sont communiqués aux intéressés au moment des périodes qu'ils accomplissent.

Armement.

Art. 4. * L'inspecteur général s'assure que les officiers sont pourvus du revolver modèle 1892.

(*) Les paragraphes dont le texte a reçu des additions, suppressions ou modifications sont signalés par un astérisque.

Les paragraphes supprimés sont indiqués par le même signe placé à la fin du paragraphe qui précédait.

Tous les corps d'infanterie qui ne sont pas stationnés dans les places où le service de l'artillerie possède des salles d'armes, ont leur armement de réserve dans les magasins installés dans les casernes.

Les fonctions d'officier d'armement doivent être confiées à des officiers ayant suivi les cours des écoles de tir, chaque fois que cela est possible.

L'inspecteur général s'assure que l'armement est placé dans un local convenable, que les armes sont bien entretenues et qu'elles peuvent être mises en service au premier ordre de mobilisation.

Les corps sont autorisés à employer en permanence, pour l'entretien des armes n'appartenant pas au service courant, un ouvrier auxiliaire par mille armements ou fraction de mille au moins égale à cinq cents (Circulaire du 8 août 1881).

Enfin, pour assurer le bon fonctionnement des armes, les fusils composant l'armement de réserve du corps doivent être mis successivement en service, par voie de roulement, de manière à changer les armes mises en service à chaque appel de réservistes (Article 54 du règlement du 30 août 1884, note ministérielle du 21 août 1888 et lettre collective du 31 août 1891).

L'inspecteur général rappelle aux corps les dispositions de la note du 8 février 1888, prescrivant que les fusils ne recevront plus la marque du corps sur la plaque de couche.

L'inspecteur général vérifie si les armes confiées aux réservistes et aux hommes de l'armée territoriale, pendant les périodes d'instruction, sont ou ont été l'objet des soins nécessaires, pour éviter les dégradations, dont les chefs de corps peuvent, dans certains cas, être rendus pécuniairement responsables (Lettre collective du 14 mars 1882, n° 17, 3e Direction, 2e Bureau).

L'inspecteur général s'assure de l'exécution des dispositions contenues dans la note ministérielle du 12 avril 1886, relative au dégât des munitions mises à la disposition des hommes, dans celle du 13 octobre 1888, concernant la consommation des munitions d'exercice, et dans celles des 26 novembre 1885 et 23 décembre 1888, ayant trait au versement des étuis pouvant contenir des matières explosibles et aux mesures à prendre pour assurer la conservation du laiton des étuis de cartouche provenant du tir.

Outils.

Art. 8. La note ministérielle du 24 juin 1880 (*Journal militaire*, 1er semestre, page 345, et 2e semestre, page 139) a fixé le nombre et la répartition des outils portatifs dans chaque compagnie en temps de paix. L'instruction du 8 août 1880, modifiée par l'instruction provisoire du 29 mars 1890 et par l'instruction du 18 novembre 1891 relative à l'emploi de la voiture de compagnie, renferme les dispositions concernant l'emploi, le chargement, la

marque, l'entretien, la réparation, la réforme et le remplacement des outils de toute nature mis en service dans les troupes d'infanterie.

L'instruction du 31 juillet 1876, modifiée par la décision ministérielle du 24 octobre 1878 et par l'instruction ministérielle du 1er mars 1881, détermine les conditions dans lesquelles il peut être fait usage des outils dont sont pourvus actuellement les corps de troupe d'infanterie, et les mesures à prendre en cas de perte par force majeure, de détérioration, de réparation, etc., dont le montant est imputable au compte de l'Etat. La note ministérielle du 15 mai 1879 et l'instruction ministérielle du 1er mars 1881 déterminent le mode de remboursement des dépenses pour réparations à ces outils.

* L'inspecteur général s'assure que les bicyclettes modèle 1893 délivrées aux corps d'infanterie sont employées pour les besoins du service, conformément aux dispositions de l'instruction provisoire du 2 avril 1892.

Remonte des officiers, chevaux et mulets de troupe.

Art. 10. L'inspecteur général s'assure que les chevaux d'officiers ainsi que les chevaux et mulets de troupe remplissent les conditions désirables et qu'ils sont convenablement soignés.

* Il se fait rendre compte du travail demandé aux chevaux par les officiers qui en sont détenteurs; il rappelle à ceux-ci que le repos prolongé de leurs montures est une cause certaine de rétivité; il s'assure enfin que ces officiers possèdent en équitation les connaissances et une aptitude suffisantes et qu'ils les entretiennent et les développent par un exercice constant et bien réglé.

Instruction de la troupe.

Art. 15. L'inspecteur général constate si la troupe se présente bien sous les armes; si les écoles du soldat, de compagnie, de bataillon et de régiment, à rangs serrés, s'exécutent avec l'ordre, la vigueur et l'ensemble nécessaires.

Son attention se porte d'une manière toute spéciale sur les exercices en ordre dispersé. Il fait exécuter en sa présence diverses manœuvres en terrain varié, d'après les thèmes qu'il aura choisis, et, lorsque les circonstances le permettent, une manœuvre de garnison de plusieurs armes combinées dans les conditions prévues par l'instruction du 16 janvier 1891.

Il rappelle, s'il y a lieu, à la stricte observation des règlements. (Lettre ministérielle du 3 décembre 1888.)

* Il s'assure que les prescriptions de la circulaire du 10 juin 1893, relative au chargement des cartouchières et du sac, sont observées.

Il vérifie si les soldats ayant accompli une période d'instruction dans les escadrons du train des équipages sont en mesure de conduire les voitures ou les caissons de munitions.

Il se fait rendre compte de l'exécution des prescriptions de la note ministérielle du 25 mai 1892, relative au stage à faire dans la cavalerie ou le train des équipages militaires, par des soldats des corps d'infanterie destinés à devenir ordonnances des officiers montés.

* L'inspecteur général examine d'une façon toute particulière les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions relatives à la marche annuelle de l'instruction (Circulaires des 7 octobre 1887, 23 octobre 1889, 13 novembre 1890 et 10 décembre 1893).

Il constate les résultats de l'application du règlement du 9 novembre 1890, complété par la note ministérielle du 30 mai 1891, et de la circulaire non insérée du 29 décembre 1890, relatifs à l'instruction des dispensés, en vue du recrutement des officiers de réserve, et en rend compte, pour l'année 1893, dans un rapport joint au livret d'inspection.

Les dispositions de ce règlement sont applicables au contingent algérien.

Tir.

Art. 16. * L'inspecteur général s'assure que les prescriptions qui font l'objet du chapitre II du règlement du 1er mars 1888, sur l'instruction du tir, prescriptions rappelées par la circulaire du 17 février 1894, sont strictement observées et que les capitaines, seuls responsables de l'instruction théorique et pratique des sous-officiers et caporaux de leur compagnie, jouissent de toute l'initiative que comporte cette responsabilité.

* Il s'assure en outre que les généraux et les chefs de corps assistent souvent aux exercices de tir; qu'ils les encouragent par tous les moyens et usent de toute leur influence pour faire comprendre aux cadres et aux soldats l'importance de cette partie de l'instruction.

Dans le même but, l'inspecteur général distribue les prix décernés aux meilleurs tireurs, conformément aux prescriptions du règlement sur l'instruction du tir, si le classement est arrêté au moment de son inspection.

* L'inspecteur général examine si l'instruction individuelle du tireur est l'objet des préoccupations constantes des instructeurs. Il rappelle que la méthode et le soin avec lesquels cette instruction est donnée exercent la plus grande influence sur les résultats obtenus, et que la plupart des maladresses ou des erreurs commisés dans le tir sont dues à une préparation insuffisante.

Il fait exécuter, en sa présence, les tirs prévus par le règlement sur l'instruction du tir du 1er mars 1888 (n° 161) et il en transmet le compte rendu au Ministre (Infanterie, 2e Bureau); s'il le juge utile, il peut ensuite faire exécuter d'autres tirs réglementaires.

Il s'assure que les prescriptions de la lettre collective du 16 décembre 1890 sont exactement observées.

Il examine si des dispositions ont été prises dans chaque corps :

1° Pour éviter les accidents dans les abris de marqueurs pendant les exercices de tir à la cible (établissement des abris de marqueurs, conformément aux prescriptions du règlement sur l'instruction du tir ; emploi des lunettes de cantonnier ; entretien du biseau des cibles, etc.);

2° Pour assurer l'application des dispositions de l'instruction du 27 janvier 1882, relative à l'exécution du tir réduit, spécialement en ce qui concerne l'installation des stands et la fabrication des cartouches;

3° Pour faire exécuter les tirs de perfectionnement;

4° Pour faire exécuter dans les polygones, ou sur les terrains qui auront pu être momentanément mis à la disposition des corps, les exercices de tir de combat qui sont le complément indispensable de l'instruction.

Il rend compte de l'état des champs de tir et des difficultés de toute nature que peuvent rencontrer les corps dans l'exécution des tirs réglementaires. Les observations et les propositions qu'il juge de nature à assurer cette partie importante de l'instruction sont transmises au Ministre (Infanterie, 2e Bureau) dans un rapport spécial par corps.

Il se rend compte des résultats obtenus dans les divers genres de tir et des progrès réalisés.

L'inspecteur général accorde des permissions de trente jours aux tireurs qui ont obtenu des prix de l'année ou des prix de concours, pourvu toutefois qu'ils se soient montrés dignes de cette faveur par leur bonne conduite.

L'inspecteur général s'assure que les officiers, sous-officiers et soldats armés du revolver ont été exercés au montage, au démontage, à l'entretien et au tir de cette arme, dans les conditions indiquées par le règlement sur les manœuvres de l'infanterie et le règlement sur l'instruction du tir.

Les officiers qui ont obtenu le n° 1 sur la liste de classement établie à la clôture de chaque cours des écoles régionales de tir seront proposés pour l'avancement dans les conditions indiquées par la décision ministérielle du 9 février 1893.

Gymnastique et escrime.

Art. 19. L'inspecteur général examine les écoles de gymnastique et d'escrime.

Gymnastique. — Il s'assure que le matériel de gymnastique est en bon état et conforme à la nomenclature contenue dans le manuel du 1er février 1893.

Dans les détachements qui manquent encore de matériel fixe, et qu'il y aurait intérêt à pourvoir de ce matériel, les constructions nécessaires feront l'objet de demandes établies dans les conditions

déterminées par la circulaire ministérielle du 12 mai 1888, et seront adressées au Ministre (1re Direction, 2e Bureau).

* L'inspecteur général rend compte dans un rapport spécial (Direction de l'Infanterie, 2e Bureau) des résultats de l'application de l'instruction du 22 août 1893 en ce qui concerne l'envoi, à l'Ecole normale de gymnastique, de sous-officiers rengagés, de caporaux ou élèves caporaux.

Il accorde aux moniteurs et aux élèves, qui se seront le plus distingués, des gratifications qui sont décernées à la revue d'honneur et peuvent s'élever à 60 francs par régiment d'infanterie.

Il veille à ce que dans cet enseignement, comme pour tous les exercices du corps, on ne s'attache pas seulement à former quelques sujets exceptionnels, en négligeant l'instruction qu'il importe de donner à tous les hommes en vue de développer leur force physique et leur adresse.

* *Escrime.* — L'inspecteur général s'assure que les prescriptions réglementaires concernant l'enseignement de l'escrime sont observées.

* Il examine les dispositions prises pour donner cet enseignement aux officiers, aux sous-officiers, aux caporaux et élèves caporaux.

* *Gratifications au personnel enseignant.* — L'inspecteur général peut accorder au personnel enseignant des gratifications dont les chiffres maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

Régiments subdivisionnaires	89 fr.
— régionaux	102
— de zouaves	107
— de tirailleurs	102
— étrangers	120
Bataillons de chasseurs à 4 compagnies	43
— — à 6 compagnies	48
— d'infanterie légère	18

Les mémoires de propositions pour les hautes payes de maîtres d'escrime devront toujours être accompagnés de l'état signalétique et des services des intéressés.

Notes et propositions. — Dispositions finales.

Élèves officiers.

Art. 25. * L'admission au concours pour l'Ecole militaire d'infanterie constituant une véritable proposition pour le grade de sous-lieutenant, l'inspecteur général s'assure que les sous-officiers présentent toutes les garanties que l'on doit exiger d'un officier. Le fait de réunir les conditions d'ancienneté et d'instruction requises ne saurait donc créer, à lui seul, des droits à une proposition (circulaire du 24 mai 1893).

* La nature des punitions encourues doit être l'objet d'une attention toute spéciale. (Circulaire du 1er novembre 1893.)

* L'inspecteur général examine avec le plus grand soin les sous-officiers sous le rapport de l'aptitude professionnelle. Il veille spécialement à ce qu'ils remplissent les conditions de conduite, d'éducation, de capacité, d'instruction et de fermeté nécessaires pour commander.

Il s'assure qu'ils ont exercé effectivement les fonctions de leur grade et n'en ont pas été dispensés d'une manière abusive, en vue de la préparation de leurs examens. Il se conforme, à cet égard, aux dispositions de la lettre collective du 29 avril 1889.

* Ne peuvent être présentés que les sous-officiers ayant au moins deux années de grade au 31 décembre de l'année de l'inspection, dont quatre mois au moins passés dans les fonctions de comptable.

Ancienneté minima des candidats à l'avancement et contingent régional des inscriptions ou des présentations.

Art. 27. * Les candidats proposés pour l'avancement devront avoir l'ancienneté minima déterminée ci-après, savoir :

Les lieutenants-colonels......	31 décembre 1892.
Les chefs de bataillon........	15 janvier 1890.
Les capitaines	15 janvier 1888.
Les lieutenants..............	1er juin 1891.

Le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée adresse, avant le 15 juillet, au Ministre (1re Direction, 1er Bureau), un état indiquant pour chaque nature de proposition (avancement, Légion d'honneur, médaille militaire) le nombre des candidats qui, réunissant les conditions voulues pour être proposés, sont placés à la date du 1er juillet dans le ressort de chaque commission régionale ; cet état est nominatif pour les candidats aux grades de chef de bataillon et lieutenant-colonel, numérique pour tous les autres candidats.

Après vérification des renseignements ainsi envoyés, le Ministre fixe et fait connaître avant le 1er septembre, à chaque commission régionale, la part qui lui revient dans les inscriptions et les présentations.

Dans la 6e région, la commission d'arme de l'infanterie se subdivise en deux groupes opérant, sous la présidence du commandant du corps d'armée, le premier pour les 11e et 12e divisions, les 146e et 153e régiments régionaux et les 1er, 2e, 4e et 9e bataillons de chasseurs ; le second pour les 39e et 40e divisions, la division des Vosges et les bataillons de chasseurs qui font partie de ces deux dernières divisions.

Aux termes du troisième paragraphe de l'article 6 du décret du 2 avril 1889, les commandants supérieurs de la défense et leurs adjoints, quand il y a lieu, ne doivent être admis dans la commis-

sion régionale de leur corps d'armée que s'il se trouve dans leur commandement des corps d'infanterie relevant entièrement de leur autorité pour toutes les parties du service, par application de l'instruction ministérielle du 11 juillet 1892. Lorsque les commandants supérieurs de la défense, ou leurs adjoints, n'ont sous leurs ordres qu'une ou plusieurs fractions détachées des régiments d'infanterie ou qu'ils n'ont sur ces corps qu'une action territoriale, ils ne sont pas appelés à faire partie de la commission régionale. Les titres des candidats comptant aux fractions détachées sont défendus par les officiers généraux de qui relève la portion principale du corps auxquels ils appartiennent, c'est-à-dire par le commandant de corps d'armée et par l'inspecteur général par lui délégué, s'il y a lieu.

Propositions pour des fonctions spéciales.

Art. 28. L'inspecteur général signale au Ministre les chefs de bataillon ainsi que les capitaines susceptibles d'être promus à l'ancienneté qui lui paraissent aptes à occuper l'emploi de major.

Il désigne pour des fonctions spéciales, savoir :

Pour l'emploi de trésorier....... Pour l'emploi de capitaine d'habillement..................	Des capitaines dans les conditions spécifiées à l'article 70 de l'instruction commune à toutes les armes. A défaut de capitaines, des lieutenants. La proposition établie en faveur de ces derniers n'aura d'effet que lors de leur promotion au grade de capitaine.
Pour l'emploi d'adjoint au trésorier .... Pour l'emploi de lieutenant trésorier des bataillons formant corps.......	Des lieutenants dans les conditions spécifiées à l'article 70 de l'instruction commune à toutes les armes. A défaut de lieutenants, des sous-lieutenants. La proposition établie en faveur de ces derniers n'aura d'effet que lors de leur promotion au grade de lieutenant.
Pour l'emploi de porte-drapeau ..	Des sous-lieutenants ou des lieutenants de 2e classe ayant au moins cinq ans de service effectif et susceptibles de remplir les fonctions d'officier d'armement délégué pour l'habillement. La proposition établie en faveur des sous-lieutenants n'aura d'effet que lors de leur promotion au grade de lieutenant.

* Lorsque les capitaines proposés pour les emplois de trésorier et de capitaine d'habillement, et les lieutenants proposés pour les emplois d'adjoint au trésorier, consentent à remplir ces fonctions dans tous les corps indistinctement, mention en est faite sur l'état de proposition, auquel est jointe la déclaration écrite de chaque candidat; et, dans ce cas, l'état est transmis au Ministre.

Les états de concours pour les fonctions spéciales ne sont valables que jusqu'à l'arrivée au ministère du travail d'inspection de chaque corps.

* Les chefs de corps doivent se préoccuper à l'avance du remplacement de leurs officiers comptables et de la désignation des

capitaines appelés à exercer les fonctions de capitaine-major pendant les grandes manœuvres et en campagne.

Rapports à fournir sur les capitaines et les lieutenants les plus anciens de l'arme.

Art. 34. * Les rapports particuliers prescrits par l'instruction commune à toutes les armes étant remplacés pour les capitaines des corps de troupe d'infanterie par le rapport spécial prévu dans la circulaire du 16 octobre 1893 sur la désignation des adjudants-majors, ces rapports ne seront, par suite, fournis que pour les capitaines trésoriers ou officiers d'habillement n'ayant pas atteint la limite d'âge, ou pour les capitaines non brevetés employés dans un service quelconque en dehors des corps de troupe, d'une ancienneté supérieure à celle du 27 janvier 1882 et pour tous les lieutenants d'une ancienneté supérieure à celle du 29 février 1888. Ces rapport devront conclure d'uue façon très précise à l'admission à la retraite ou à la mise en non-activité des capitaines et des lieutenants reconnus incapables d'exercer aucune des fonctions du grade supérieur.

Permutations et changements de corps. — Cadre complémentaire.

Art. 35. Les majors ne peuvent être admis à permuter d'office avec des chefs de bataillon, qu'après avoir accompli deux années d'exercice de leurs fonctions. Les majors nommés d'office pourront, en outre, permuter de gré à gré dès l'expiration de leur première année de fonctions.

Toutefois, les majors ne peuvent jamais permuter avec des chefs de bataillon proposés pour la retraite. Les demandes de permutation de cette nature ne seront pas transmises au Ministre.

* Les chefs de bataillon du cadre complémentaire sont pourvus d'office par le Ministre du commandement d'un bataillon d'après les règles établies par la circulaire du 27 novembre 1893.

* Si le major a deux ans de fonctions et si le cadre complémentaire ne comprend pas de chefs de bataillon plus anciens ou de chefs de bataillon brevetés signalés comme devant rentrer dans le service d'état-major et n'ayant pas exercé de commandement dans les conditions prévues par la circulaire précitée, le major peut, sur sa demande, être pourvu du commandement devenu vacant.

Conformément aux dispositions du décret du 19 novembre 1887, les changements d'emploi, les nominations aux emplois spéciaux et les classements dans les diverses unités ou emplois sont prononcés, dans le même corps de troupe, par le général commandant le corps d'armée pour les officiers des grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant **.

* L'inspecteur général s'assure que les prescriptions de la circulaire du 13 novembre 1893 sont observées, particulièrement en ce qui concerne le classement dans les compagnies des capitaines

du cadre complémentaire, des officiers brevetés et des adjudants majors pourvus de leur emploi avant le 16 octobre 1893.

Les lieutenants du cadre complémentaire doivent être pourvus d'office d'après leur ancienneté, des vacances qui se produisent dans les compagnies, de telle sorte que le cadre complémentaire soit toujours composé, en principe, des quatre plus jeunes lieutenants.

* Les chefs de bataillon, les capitaines et les lieutenants qui ont changé de corps pour convenances personnelles ou par mesure de discipline prennent rang dans le cadre complémentaire après le dernier officier de leur grade.

Relèvement périodique des bataillons détachés.

Art. 36. L'inspecteur général s'assure que le relèvement des bataillons détachés s'effectue d'après les prescriptions de la lettre collective du 23 mai 1890 (Etat-major de l'armée, 1er Bureau ou conformément aux décisions particulières prises pour certains corps.

Le relèvement des compagnies de dépôt dans les régiments de zouaves et de tirailleurs algériens continuera à s'effectuer tous les deux ans, conformément à la décision ministérielle du 4 octobre 1878. Dans les compagnies de dépôt de zouaves stationnées en France, le relèvement périodique ne sera appliqué qu'aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers, tambours et clairons rengagés (Décision ministérielle du 13 décembre 1884).

* Le relèvement du petit dépôt des tirailleurs, à Avignon, est réglé par les dépêches ministérielles du 6 octobre 1890 et du 10 octobre 1893 (Etat-major de l'armée, 1er Bureau).

N° 119. *Décret portant modification au règlement du* 10 *octobre* 1892, *sur le service de l'habillement dans les écoles militaires*. [*B. O.*, p. r., p. 307.]

Paris, le 23 mars 1894.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 octobre 1892, portant règlement sur le service de l'habillement dans les écoles militaires;

Vu le décret du 26 juillet 1893, sur l'administration et la comptabilité dans les écoles militaires;

Considérant qu'il est avantageux, au point de vue de l'uniformité de la tenue, de faire délivrer par les écoles aux sous-officiers élèves officiers et aux élèves stagiaires d'administration, les effets de grande tenue dont ils doivent être pourvus lorsque cette me-

sure peut être réalisée sans supplément de dépense ni difficulté pour le service,

DÉCRÈTE :

L'article 28 du règlement du 10 octobre 1892 et le tarif n° 2 annexé audit règlement sont annulés et remplacés par l'article et le tarif suivants :

« ARTICLE 28.

« Les sous-officiers élèves officiers, y compris les élèves stagiaires d'administration, qu'ils continuent à compter à leur corps d'origine ou qu'ils soient placés hors cadres, sont, en principe, habillés par les soins de leur corps avant leur départ pour rejoindre l'école dont ils doivent suivre les cours.

« Le Ministre détermine la composition des tenues dont ils doivent être pourvus; les effets qui entrent dans la composition de ces tenues doivent être du classement neuf.

« Le Ministre peut, lorsqu'il le juge utile, autoriser l'école à délivrer directement aux élèves les effets compris dans la grande tenue.

« Les corps d'où proviennent les sous-officiers élèves officiers et les élèves stagiaires d'administration, et qui pourvoient ces sous-officiers de la totalité des effets réglementaires, perçoivent la prime déterminée par le tarif n° 2 (colonne 2) ci-annexé, à l'exclusion de la prime journalière d'entretien et de la prime fixe prévue aux tarifs actuellement en vigueur.

« En cas de fourniture des effets de grande tenue par les soins de l'école, les primes à percevoir par les corps et par l'école sont respectivement celles indiquées dans les colonnes 3 et 4 du tarif n° 2 ci-annexé.

« A dater du jour de leur départ de leur corps, l'école perçoit pour les sous-officiers élèves officiers et pour les élèves stagiaires d'administration, et pour toutes les journées donnant droit à la solde de présence, la prime journalière indiquée au tarif n° 1.

« Lorsqu'ils quittent l'école, ils emportent certains effets dont la nomenclature est déterminée par le Ministre. Les effets qui leur sont retirés, s'ils sont encore utilisables et si leur valeur n'est pas inférieure au prix de transport, sont renvoyés au corps d'origine aux frais de l'Etat. »

TARIF N° 2.

ART. 28 DU RÈGLEMENT.

Prime fixe à percevoir soit par les corps, soit par les écoles militaires, pour l'habillement de chacun des sous-officiers nommés élèves officiers dans les écoles militaires.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	CORPS FOURNISSANT la totalité des effets, y compris ceux de grande tenue.	CORPS NE FOURNISSANT PAS les effets de grande tenue.	ÉCOLE FOURNISSANT les effets de grande tenue (habillement et képi).
	fr.	fr.	fr.
École militaire d'infanterie.........	130	66	64
— d'application de cavalerie......	145	78	67
— militaire de l'artillerie et du génie....................	164	91	73
— d'administration militaire.....	130	62	68

Paris, le 23 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

N° 120. *Modifications à l'instruction du 10 octobre 1892 pour l'application du règlement de même date sur le service de l'habillement dans les écoles militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 325.]

Paris, le 23 mars 1894.

Tableau n° 30 annexé à l'instruction du 10 octobre 1892

(ÉCOLE D'ADMINISTRATION MILITAIRE).

1° Faire passer de la colonne 3 (effets dont sont pourvus les élèves par les soins de leur corps) à la colonne 4 (effets dont sont pourvus les élèves par les soins de l'Ecole) :

1° Le dolman de grande tenue;
2° Le pantalon de grande tenue;
3° Le képi de grande tenue;

2° Indiquer dans la colonne n° 1 que la tunique d'intérieur doit être pourvue de galons de grade sans autres ornements;

3° Supprimer le 1er alinéa des observations particulières commençant par ces mots : « La tenue en drap fin..... »

Y substituer l'observation suivante :

« Les galons de grade de la tunique d'intérieur sont renvoyés aux corps aux frais de l'Ecole, aussitôt après l'arrivée des élèves. »

N° 121. *Note relative à la tenue du petit état-major de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie.* [*B. O.*, p. r., p. 294.]

Paris, le 23 mars 1894.

La tenue du petit état-major de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie sera, à l'avenir, celle de l'artillerie, dans laquelle le numéro du régiment sera remplacé par une grenade.

N° 122. *Circulaire ministérielle relative à la convocation des officiers d'infanterie de l'armée territoriale en* 1894.

Paris, le 31 mars 1894.

Mon cher Général, j'ai décidé :

1° Que les officiers à la suite des régiments territoriaux d'infanterie de numéros pairs, qui n'ont pas pris part en 1893 aux manœuvres des régiments de réserve, seront appelés cette année en même temps que les officiers affectés aux dépôts desdits régiments ;

2° Que les officiers d'approvisionnement (régiments pairs) seront appelés avec la 2e série ;

3° Que le 145e régiment territorial d'infanterie qui, par dérogation au principe général des convocations, devait être appelé les années de millésime pair, sera dorénavant appelé les années de millésime impair.

Les officiers appartenant à ce régiment ne seront donc pas appelés en 1894, mais seulement en 1895.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Signé : A. Mercier.

N° 123. *Rapport adressé au Président de la République par le Ministre de la guerre au sujet de l'organisation du ministère de la guerre.* [Journal officiel *du 11 avril* 1894.]

Paris, le 2 avril 1894.

Monsieur le Président,

La répartition des 393 commis de l'administration centrale de la guerre en rédacteurs et expéditionnaires, telle qu'elle est déterminée par le décret d'organisation du 18 février 1888, ne me paraît pas répondre absolument aux exigences du service, et j'estime qu'un effectif de 262 rédacteurs et de 131 expéditionnaires, qui représente exactement la proportion d'un expéditionnaire pour deux rédacteurs, est plus logique et se justifie beaucoup mieux.

D'autre part, j'ai pensé qu'en raison de la nature, de l'importance et du nombre des affaires traitées par le 2e bureau (Subsistances militaires) de la direction des services administratifs, il devenait nécessaire d'attribuer à ce bureau un troisième emploi de sous-chef, et qu'il était possible de supprimer, par contre, sans inconvénient pour le service, l'un des deux emplois de sous-chef prévus au 2e bureau de l'état-major de l'armée.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, qui consacre ces modifications apportées à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre et qui a reçu l'approbation du conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

N° 124. *Décret relatif à des modifications apportées à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 309.]

Paris, le 2 avril 1894.

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er du décret du 18 février 1888 :

Dans le tableau portant fixation du nombre des bureaux et des emplois supérieurs que comprend l'administration centrale du ministère de la guerre, l'un des deux emplois de sous-chef de

bureau prévus au 2e bureau de l'état-major de l'armée est supprimé et un troisième emploi de sous-chef de bureau est créé au 2e bureau (Subsistances militaires) de la direction des services administratifs.

L'effectif des commis principaux et commis rédacteurs est fixé à.. au maximum, y compris les stagiaires.	262
L'effectif des commis principaux et commis expéditionnaires est fixé à.. au maximum, y compris les stagiaires.	131
Total.........	393

Art. 2. Les effectifs seront ramenés aux chiffres fixés par le présent décret, en ce qui concerne la division entre les rédacteurs et les expéditionnaires, par voie d'extinction et de réduction dans le nombre des admissions.

Toutefois, les vacances autres que celles qui se produiraient dans l'effectif actuel des expéditionnaires, par suite de leur nomination à un emploi de rédacteur, donneront lieu à l'admission d'un expéditionnaire, dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 18 février 1888.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 18 février 1888 contraires à celles du présent décret.

N° 125. *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime.* (Direction de l'Infanterie; 2e bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 311.]

Paris, le 2 avril 1894.

TITRE PREMIER.

OBJET ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE.

CHAPITRE Ier.

BUT DE L'INSTITUTION. — SERVICE INTÉRIEUR.

Art. 1er. L'Ecole normale de gymnastique et d'escrime a pour objet de former des instructeurs de gymnastique et des maîtres d'armes destinés à répandre dans les corps de troupe un mode d'enseignement uniforme, en ce qui concerne les principes et les exercices de gymnastique et d'escrime, et tout ce qui peut s'y rattacher au point de vue de l'éducation physique du soldat.

Art. 2. Le service intérieur de l'Ecole est conforme, en prin-

cipe, aux prescriptions de l'ordonnance sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

La tenue des militaires appartenant aux cadres fixe et mobile de l'Ecole est celle de l'infanterie.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET AUX ÉLÈVES.

Art. 3. L'Ecole comprend deux divisions d'instruction :

1° La division de gymnastique, à laquelle appartiennent les officiers élèves, divisés en deux groupes d'instruction, et les élèves de la troupe formant deux compagnies ;

2° La division d'escrime, à laquelle appartiennent les élèves de la troupe formant une troisième compagnie.

Les cours de gymnastique, au nombre de deux par année, durent du 1er février au 12 juillet (1er cours) et du 1er août au 15 janvier (2e cours).

Le cours d'escrime reçoit ses élèves le 5 novembre et les conserve jusqu'au 20 octobre suivant, sauf pour ceux qui, en raison de leur inaptitude ou de leur mauvaise conduite, ne paraissent pas susceptibles d'obtenir le brevet de maître et sont renvoyés à leurs corps le 15 mars au plus tard.

Art. 4. Le cours de gymnastique est suivi :

1° Par 20 lieutenants d'infanterie (3 pour le 6e corps d'armée, et 1 pour chacun des autres, le 19e excepté) désignés par les chefs de corps, d'après un roulement établi dans chaque corps d'armée, de telle sorte que chaque division ne détache pas plus d'un officier par an ;

2° Par 91 sous-officiers rengagés, également désignés par les chefs de corps, à raison de 1 sous-officier par régiment subdivisionnaire, régional ou de zouaves, tous les ans, et de 1 par bataillon de chasseurs à pied, tous les deux ans, d'après un tour déterminé.

Ces sous-officiers sont renvoyés en fin de cours à leurs corps pour contribuer à y enseigner la gymnastique ;

3° Par 23 ou 24 caporaux ou élèves caporaux des corps de troupe d'infanterie, dans leur première année de service, offrant des aptitudes particulières et destinés à assurer le recrutement des moniteurs des différentes écoles ;

4° Par des sous-officiers, brigadiers ou caporaux de l'artillerie et du génie, dont l'envoi à Joinville-le-Pont, subordonné aux convenances du service, a été réparti conformément à la circulaire du 14 janvier 1894.

Le cours d'escrime est suivi par 65 élèves (caporaux, brigadiers ou soldats) désignés conformément aux dispositions de la circulaire du 20 juillet 1892.

Les conditions relatives au nombre et au choix des élèves du cours de gymnastique, ainsi qu'à l'administration des élèves des deux cours, sont réglées par une instruction ministérielle spéciale (1).

CHAPITRE III.

PERSONNEL, NOMINATIONS AUX DIVERS EMPLOIS.

Art. 5. Le personnel du cadre de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime comprend un cadre fixe ou permanent et un cadre mobile.

Les officiers appartiennent au cadre fixe et sont détachés, à titre temporaire, de leurs corps respectifs, où ils continuent de compter.

Les sous-officiers, caporaux et soldats des cadres fixe et mobile sont placés hors cadre et remplacés à leurs corps; toutefois, ceux qui font partie du cadre mobile sont renouvelés à l'expiration des différents cours, suivant les prescriptions des articles 7, 8, 9 ci-après.

La composition des deux cadres est arrêtée par une décision présidentielle (2).

Art. 6. Les officiers instructeurs sont désignés par le Ministre.

Les nominations aux grades et emplois dans le cadre inférieur sont faites de même par le Ministre, sur les propositions du commandant de l'Ecole. Les nominations des soldats du cadre à la 1re classe sont prononcées par le commandant de l'Ecole.

Art. 7. Les moniteurs de gymnastique (cadre mobile) choisis par moitié environ à la fin de chaque cours de gymnastique parmi les élèves les plus aptes aux fonctions d'instructeur, sont conservés à l'Ecole pendant les deux cours qui suivent leur entrée en fonctions; ils sont ensuite dirigés sur leurs corps d'origine.

Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction, quelques-uns de ces moniteurs ayant fait preuve d'aptitudes exceptionnelles peuvent être maintenus à l'Ecole au delà de la période indiquée ci-dessus. Inversement, ceux d'entre eux qui ne satisfont pas aux conditions exigées peuvent être renvoyés à leurs corps avant l'expiration de la période admise.

Art. 8. Les moniteurs d'escrime (cadre mobile) sont choisis à la fin de chaque cours d'escrime parmi les prévôts-élèves les plus

---

(1) L'instruction actuellement en vigueur porte la date du 22 août 1893; elle a été modifiée par note ministérielle du 19 mars 1894.

(2) La décision actuellement en vigueur porte la date du 22 août 1893; elle a été modifiée par décision présidentielle du 29 mars 1894.

capables et gardés à l'Ecole comme instructeurs pendant la durée d'un nouveau cours.

Art. 9. Les chefs de salle d'escrime (cadre mobile), choisis à la fin de chaque cours d'escrime parmi les moniteurs d'escrime les plus capables, sont conservés à l'Ecole pendant la durée d'un nouveau cours; ils peuvent être appelés, si les besoins du service l'exigent, à occuper les emplois de maîtres d'armes qui viendraient à se trouver vacants dans l'intervalle de deux concours généraux d'escrime. Les chefs de salle, ainsi nommés, sont remplacés, dans le cadre de l'Ecole, par ceux des moniteurs susceptibles d'obtenir, à l'expiration des cours, le brevet de maître d'armes, et que le commandant de l'Ecole propose au Ministre.

En dehors des époques fixées pour les concours généraux d'escrime, le jury d'examen constitué à l'Ecole peut, s'il y a lieu, délivrer, dans les premiers jours de chaque trimestre, le brevet de maître d'armes aux chefs de salle reconnus aptes.

Art. 10. Les moniteurs d'escrime en excédent de ceux conservés à l'Ecole comme chefs de salle retournent à leur corps d'origine, ou sont placés, si c'est nécessaire, dans les corps de troupe ou établissements militaires dépourvus de moniteurs d'escrime. Les sergents chefs de salle attendent à leur corps d'origine leur désignation comme maîtres d'armes dans les corps de troupe.

Art. 11. A titre de récompense et d'encouragement, les élèves désignés comme moniteurs de gymnastique ou comme moniteurs d'escrime, et les moniteurs désignés comme chefs de salle, sont nommés par le Ministre, sur la proposition du commandant de l'Ecole, caporaux ou sergents selon la durée et le mérite de leurs services.

CHAPITRE IV.

DIRECTION ET SURVEILLANCE. — ATTRIBUTIONS DES DIVERS GRADES ET EMPLOIS.

Art. 12. Pour tout ce qui concerne l'organisation, l'instruction et la mobilisation, l'Ecole relève directement de la direction de l'infanterie au ministère de la guerre. Au point de vue de la discipline, le commandant de l'Ecole se conforme aux prescriptions de la note ministérielle du 22 décembre 1888.

Art. 13. Les devoirs et l'autorité du commandant de l'Ecole s'étendent à toutes les parties du service; il est le président du conseil d'administration.

La correspondance avec les corps, avec le gouvernement militaire de Paris, avec le génie et l'artillerie, avec l'intendance, avec les différentes autorités civiles ou militaires et avec le Ministre de la guerre; les divers travaux d'inspection générale, l'établisse-

ment des rapports généraux et des comptes rendus d'expériences sont du ressort particulier du commandant de l'Ecole.

Art. 14. Le capitaine instructeur le plus ancien est commandant en second et remplace le commandant de l'Ecole en cas d'absence.

Il remplit les fonctions de major et se conforme comme tel aux prescriptions de l'ordonnance sur le service intérieur des troupes d'infanterie, du décret du 14 janvier 1889, du règlement du 9 septembre 1888 et du décret du 26 juillet 1893, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires.

Il conserve et tient à jour les documents relatifs à la mobilisation.

Art. 15. Le capitaine instructeur le moins ancien remplit à l'Ecole les fonctions d'adjudant-major. Il assure, sous l'autorité du commandant, tous les détails de police et de discipline. Il remplace le major en cas d'absence, ou lorsque celui-ci commande l'Ecole en l'absence du commandant.

Art. 16. Les capitaines instructeurs de gymnastique et d'escrime ont, chacun dans leur division, sous le contrôle du commandant de l'Ecole, l'initiative et la responsabilité d'un chef de service.

Ils se conforment aux indications du tableau de l'emploi du temps quant à la répartition et à la durée des exercices.

Ils rendent compte de tous les accidents qui peuvent survenir dans le travail d'instruction, en indiquant la cause, la nature de chaque accident et les moyens d'en prévenir le retour.

Ils sont responsables de l'entretien du matériel en service, provoquent les réparations nécessaires et s'assurent de leur bonne exécution.

Ils font établir les pièces de fin de cours concernant les élèves de troupe de leur division respective.

Art. 17. Les lieutenants instructeurs sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les parties du programme d'enseignement afférent à leur division.

Leur service ne doit pas se borner à la surveillance; ils doivent encore pratiquer eux-mêmes, afin d'exciter par leur exemple le goût et l'entrain qui préparent les succès.

Le lieutenant instructeur de gymnastique le plus ancien de grade est spécialement chargé, sous la direction du capitaine instructeur, de l'instruction pratique des officiers élèves et du perfectionnement des moniteurs de l'Ecole. Il seconde le capitaine en tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du matériel de gymnastique.

Le lieutenant instructeur de gymnastique le moins ancien de grade reste affecté à la surveillance des exercices des élèves de la troupe.

Le lieutenant instructeur d'escrime seconde le capitaine instruc-

teur en tout ce qui concerne l'entretien du matériel d'escrime en service et les réparations qu'il exige.

Il veille au bon fonctionnement de l'atelier de soudure et contrôle la comptabilité des réparations.

Les lieutenants instructeurs de gymnastique commandent les 1re et 2e compagnies.

Le lieutenant instructeur d'escrime commande la 3e compagnie, comprenant tous les militaires de la division d'escrime.

Art. 18. L'officier trésorier comptable de l'armement et du matériel est soumis, quant à ses fonctions et à sa responsabilité, aux prescriptions de l'ordonnance sur le service intérieur des troupes d'infanterie, du décret du 14 janvier 1889, du règlement du 9 septembre 1888, du décret du 10 octobre 1892 sur le service de l'habillement dans les écoles, et du décret du 26 juillet 1893 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires.

Il est, en outre, chargé du service du casernement et des lits militaires.

Art. 19. Les quatre adjudants instructeurs de gymnastique sont chefs de section pour le travail technique, les exercices et le service intérieur dans les 1re et 2e compagnies ; quatre sous-officiers premiers moniteurs de gymnastique et les quatre plus anciens sergents moniteurs de gymnastique sont chef de demi-sections dans les mêmes compagnies. Le cinquième sous-officier premier moniteur et un sergent moniteur sont employés à l'instruction pratique des officiers élèves.

Les trois adjudants instructeurs d'escrime sont chefs de section dans la 3e compagnie (escrime), pour le travail technique, les exercices et le service intérieur.

Les fonctions de chefs de salle pour le travail technique, et de chefs de demi-section pour les exercices et le service intérieur sont remplies par des sergents.

La comptabilité des trois compagnies est assurée par les fourriers sous la direction des commandants de compagnie. Un caporal, pris parmi les élèves, peut leur être adjoint pour les écritures, en dehors des heures de travail technique.

Ce caporal sera renouvelé tous les mois ; il ne pourra être employé plus d'un mois aux écritures pendant la durée de son cours.

Art. 20. Les moniteurs de gymnastique et les chefs de salle d'escrime sont chargés de tout ce qui est relatif à la conduite, à la tenue et à l'instruction des élèves de leur groupe.

Les chefs de salle d'escrime sont chargés de la police de leur salle.

Ils s'assurent fréquemment que les listes d'appel, les cahiers de notes et les tableaux indicatifs des leçons sont tenus régulièrement et à jour par les moniteurs d'escrime.

Ils tiennent un cahier d'enregistrement du matériel de leur salle et passent la revue de ce matériel tous les samedis.

TITRE II.

INSTRUCTION.

CHAPITRE Ier.

PROGRAMME DES COURS.

Art. 21. L'enseignement est donné suivant le programme ci-après, et conformément aux tableaux de l'emploi du temps établis, distinctement pour chaque catégorie d'élèves, par le commandant de l'Ecole, sur les propositions faites par les capitaines directeurs.

Art. 22. Les officiers élèves sont divisés en deux groupes d'instruction pour le travail pratique.

L'enseignement donné aux officiers élèves porte sur diverses spécialités énumérées ci-après, et ayant, ainsi que la conduite, des coefficients fixés comme il suit :

1° La gymnastique théorique et pratique comprenant :

	COEFFICIENTS.	
	THÉORIE.	PRATIQUE.
a. Les exercices d'assouplissement proprement dits.....	1	2
b. La boxe française..............................	1	2
c. Le bâton....................................	1	2
d. La natation..................................	1	3
e. La gymnastique aux appareils....................	6	12

	COEFFICIENTS.
2° La télégraphie Morse et optique	2
3° L'escrime à l'épée............................	4
4° La manœuvre de la pompe à incendie.............	1
5° Le tir au revolver.............................	2
6° La physiologie, l'anatomie et l'hygiène de l'homme..	3
7° Le règlement de manœuvres de l'infanterie....	4
8° L'étude de questions se rapportant à l'éducation physique du soldat...........................	4
Conduite......	4
Manière de servir...............................	2
Aptitude comme instructeur......................	4

Art. 23. L'instruction théorique et pratique donnée aux élèves de troupe de la division de gymnastique comprend :

1° La gymnastique théorique et pratique, qui se subdivise en :

a) Exercices d'assouplissement proprement dits ;
b) Boxe française ;
c) Bâton ;
d) Natation ;
e) Gymnastique aux appareils ;

2° La télégraphie Morse et optique;
3° L'escrime à l'épée;
4° La manœuvre de la pompe à incendie;
5° Notions d'hygiène;
6° La théorie et la pratique des titres II et III du règlement sur les manœuvres de l'infanterie.

Art. 24. Les militaires de la division d'escrime sont exercés à :
1° La pointe;
2° La contre-pointe;
3° Les manœuvres de l'infanterie et le tir à la cible.

Art. 25. Les coefficients affectés à chacune des parties de l'instruction (gymnastique et escrime) des élèves de la troupe, ainsi qu'à la conduite de ces élèves, sont les suivants :

Elèves de la division de gymnastique.

		Coefficients. Théorie.	Coefficients. Pratique.
Gymnastique	Exercices d'assouplissement proprement dits	1	2
	Boxe	1	3
	Bâton	1	3
	Natation	1	3
	Gymnastique aux appareils	4	10

	Coefficients.
Télégraphie Morse et optique	2
Escrime à l'épée	2
Manœuvre de la pompe à incendie	1
Notions d'hygiène	3
Manœuvres de l'infanterie	3

Elèves de la division d'escrime.

Escrime	Comme professeur de pointe	6
	Comme tireur de pointe	12
	Comme professeur de contre-pointe	2
	Comme tireur de contre-pointe	4
Exercices militaires		1
Tir à la cible		2

Pour les deux divisions.

Conduite	4
Tenue	2
Application	2
Aptitude comme instructeur	4

CHAPITRE II.

CLASSEMENTS ET RÉCOMPENSES.

Art. 26. Chaque période d'instruction comporte trois examens : un examen d'entrée, un de mi-session et un de sortie.

Art. 27. A leur arrivée à l'Ecole, les élèves de troupe sont placés, en nombre égal par arme; dans les compagnies et les sections, d'après leur numéro de régiment ou de bataillon. Ils sont ensuite répartis par rang de force et d'aptitude entre les escouades ou les salles de travail de chaque section.

Art. 28. Les examens de sortie pour les deux divisions ont lieu sur toutes les parties de l'instruction théorique et pratique. Les différents jurys, présidés par le commandant de l'Ecole, se composent des officiers directeurs et instructeurs les plus anciens des divisions de gymnastique et d'escrime, le directeur de la télégraphie et le médecin-major. Les adjudants sont membres du jury pour les élèves de la troupe.

Art. 29. La graduation des notes est fixée comme il suit :

Nul, faible, médiocre	0 à 9
Suffisant, assez bien................	10 à 14
Bien..............................	15 à 17
Très bien, parfaitement bien........	18 à 20

Art. 30. Les notes obtenues aux examens, multipliées par les coefficients indiqués aux articles 22 et 23 ci-dessus et ajoutées ensemble, donnent une somme de points permettant de classer les élèves par ordre de mérite dans chaque catégorie.

L'aptitude comme instructeur, la conduite, l'assiduité et la manière de servir entrent en ligne de compte pour le classement d'ensemble.

Des classements spéciaux de gymnastique et d'escrime sont, en outre, établis comme éléments d'appréciation de l'habileté technique des élèves des deux divisions.

A la suite du présent règlement figurent les modèles des feuilles de notes individuelles des élèves.

Le premier (état A) concerne les officiers élèves et indique la série des matières de l'examen avec leurs coefficients.

Le second (état B) se rapporte aux élèves de troupe de la division de gymnastique.

Le troisième (état C) est relatif aux élèves de la division d'escrime.

Art. 31. Les récompenses décernées à la suite des examens de sortie comprennent : 1° des mentions honorables et des prix consistant en médailles de vermeil et d'argent accordées par les Ministres de la guerre et de la marine; 2° des brevets de « maître de gymastique » pour les sous-officiers de cette division; 3° des diplômes de « moniteur de gymnastique » pour les sous-officiers, caporaux et soldats de cette division; 4° des brevets de « maître d'armes » pour les sous-officiers de la division d'escrime.

Le nombre en est déterminé, pour chaque cours, par le Ministre, suivant la valeur des résultats constatés aux examens et dans la limite du crédit accordé.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

BUDGET.

Art. 32. Conformément à l'article 43 du règlement du 26 juillet 1893 sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires, le budget de l'Ecole se subdivise en deux parties, savoir :

La première partie, spéciale au personnel, est rattachée au chapitre de la solde.

La deuxième partie, relative aux dépenses du matériel, est rattachée au chapitre des écoles militaires.

CHAPITRE II.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 33. L'Ecole est administrée par un conseil composé comme il suit :

Le commandant de l'Ecole, président.

Le capitaine commandant en second, faisant fonctions de major, rapporteur.

Un commandant de compagnie renouvelé tous les ans.

L'officier trésorier, comptable de l'armement et du matériel, secrétaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un sous-intendant militaire de Vincennes est chargé de la surveillance administrative de l'Ecole.

Art. 34. Toutes les opérations administratives du conseil et de la comptabilité de l'Ecole, tant en deniers qu'en matières, sont soumises à la vérification de l'intendance, dans les conditions déterminées par le décret du 14 janvier 1889, par le règlement du 9 septembre 1888, par le décret du 10 octobre 1892, portant règlement sur le service de l'habillement dans les écoles militaires, et par le décret du 26 juillet 1893, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des mêmes écoles.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. Le présent règlement remplace et annule celui du 30 août 1882.

Il annule également la note ministérielle du 20 juillet 1892.

Paris, le 2 avril 1894.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

—

Année 189 .

ÉTAT A.

—

A établir en deux expéditions dont l'une est adressée au Ministre, l'autre au chef de corps, par la voie hiérarchique.

ÉCOLE NORMALE DE GYMNASTIQUE ET D'ESCRIME.

NOTES

obtenues à l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime par
M.

lieutenant au { régiment d'infanterie.
bataillon de chasseurs à pied.

INSPECTION GÉNÉRALE
de 189 .

ÉCOLE NORMALE DE GYMNASTIQUE ET D'ESCRIME.

Notes obtenues par M. *lieutenant au* { *e régiment d'infanterie* / *e bataillon de chasseurs à pied* } *sur les différentes parties de l'instruction de l'Ecole.*

	GYMNASTIQUE.										APTITUDE comme instructeur.	ESCRIME A L'ÉPÉE.	MANŒUVRE de la pompe à incendie.	TÉLÉGRAPHIE MORSE et optique.	TIR AU REVOLVER.	PHYSIOLOGIE, anatomie, hygiène.	RÈGLEMENTS de l'infanterie.	QUESTIONS sur l'éducation physique.	CONDUITE.	MANIÈRE DE SERVIR.
	ASSOUPLISSEMENTS		BOXE.		BATON.		NATATION.		GYMNASTIQUE aux appareils.											
	Théorie.	Pratique.	Théorie.	Pratique.	Théorie.	Pratique.	Théorie.	Pratique.	Théorie.	Pratique.										
Coefficients :	1	2	1	2	1	2	1	3	6	12	4	4	1	2	2	3	4	4	4	2
Notes moyennes.																				
Notes moyennes multipliées par leurs coefficients...																				

Total des notes moyennes multipliées par leurs coefficients { gymnastique : / ensemble :

Classement par ordre de mérite { gymnastique : / ensemble : } sur officiers élèves.

Prix, mentions honorables ou citations au *Bulletin officiel.*

NOTES PARTICULIÈRES DONNÉES PAR

LE COMMANDANT DE L'ÉCOLE.	LE GÉNÉRAL INSPECTEUR.
A Joinville-le-Pont, le 189 . *Le Commandant de l'École.*	A , le 189 . *Le Général inspecteur.*

ÉTAT B.

(A adresser au chef de corps par la voie hiérarchique.)

ÉCOLE NORMALE DE GYMNASTIQUE ET D'ESCRIME.

DIVISION DE GYMNASTIQUE.

COURS.

Notes sur le nommé

		NOTES de 0 à 20.	COEFFICIENTS.	SOMME des POINTS.	OBSERVATIONS.
Exercices d'assouplissement	Th.		1		
	Pr.		2		
Boxe	Th.		1		
	Pr.		3		
Bâton	Th.		1		
	Pr.		3		
Natation	Th.		1		
	Pr.		3		
Gymnastique aux appareils	Th.		4		
	Pr.		10		
Télégraphie Morse et optique			2		
Escrime à l'épée			2		
Manœuvre de la pompe à incendie			1		
Notions d'hygiène			3		
Manœuvres de l'infanterie			3		
Conduite			4		
Tenue			2		
Application			2		
Aptitude comme instructeur			4		

Numéros de classement sur élèves { de gymnastique : / d'ensemble :

Notes du commandant de l'École..........

A Joinville-le-Pont, le 189 .

Le Commandant de l'École,

Vu :

Le Général inspecteur,

ÉTAT C.

(A adresser au chef de corps par la voie hiérarchique.)

ÉCOLE NORMALE DE GYMNASTIQUE ET D'ESCRIME.

DIVISION D'ESCRIME.

Notes sur le nommé

	NOTES de 0 à 20.	COEFFICIENTS.	SOMME des POINTS.	OBSERVATIONS.
Escrime comme professeur de pointe		6		
Escrime comme tireur de pointe		12		
Escrime comme professeur de contre-pointe		2		
Escrime comme tireur de contre-pointe		4		
Exercices militaires		1		
Tirs à la cible		2		
Conduite		4		
Tenue		2		
Application		2		
Aptitude comme instructeur		4		

Numéros du classement sur { moniteurs / élèves } { d'escrime : / d'ensemble :

Notes du commandant de l'Ecole..........

A Joinville-le-Pont, le 189 .

Le Commandant de l'École,

Vu :

Le Général inspecteur,

N° 126. *Instruction complémentaire pour les inspections générales des bureaux de recrutement et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.* (D. Inf. ; Recrutement.) (*).

Paris, le 10 avril 1894.

Art. 9. L'inspecteur général vérifiera si les contrôles spéciaux de la disponibilité, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve sont établis conformément aux prescriptions de l'instruction du 28 décembre 1879, et si les commandants des bureaux de recrutement adressent régulièrement à chacun des officiers du commissariat de la marine, chargés de la direction des bureaux des réservistes de l'armée de mer, les avis de mutations qui les concernent *.

* Art. 11. L'inspecteur général constatera que les prescriptions de l'instruction du 28 décembre 1879 ont été strictement exécutées, et notamment celles de ces prescriptions qui concernent les points sur lesquels il a eu le plus souvent à appeler l'attention du Ministre :

Fonctionnement des listes nominatives de la gendarmerie que les commandants de recrutement ont le devoir de contrôler rigoureusement, au moins une fois par an (art. 41 à 44 et 108). A cet effet, les commandants de recrutement tiennent à la disposition de l'inspecteur, pour chacune des brigades de leur subdivision, deux ou trois cahiers de commune de ces listes nominatives.

Inscriptions faites par les corps sur les livrets individuels, insertion du fascicule. L'inspecteur se fait présenter la correspondance échangée dans l'année pour la recherche des hommes dont la résidence est inconnue et auxquels les livrets individuels n'ont pu être remis (art. 60 et 74).

Tenue des contrôles des non-disponibles et des hommes qui ont reçu une affectation spéciale; bulletins mensuels de mutations, signature du fonctionnaire responsable (art. 84 *E*, 84 *H* et 151).

Inscription des punitions (signaler les punitions infligées contrairement aux dispositions du 8e alinéa de l'art. 130).

Tenue du registre des hommes recherchés (art. 145) et du contrôle des hommes à l'étranger (art. 189 à 193 et 311) *.

Classement des chevaux et voitures (contrôles, tableaux, matériel).

Il rappellera, le cas échéant, les commandants des bureaux de

(*) Les paragraphes dont le texte a reçu des additions, suppressions ou modifications sont signalés par un astérisque. Les autres n'ont pas été reproduits.

Les paragraphes supprimés sont indiqués par le même signe placé à la fin du paragraphe qui précédait.

recrutement à la stricte observation des prescriptions du 1er alinéa de l'article 60, relatives aux transmissions de livrets et à leur correspondance avec les brigades de gendarmerie.

Il constatera que les livrets déposés pour l'inscription des mutations sont restitués aux militaires dans les délais et suivant les prescriptions de la circulaire du 9 mai 1887 (Bureau des Réserves).

L'inspecteur général se fera présenter le registre d'effectif dont la tenue est prescrite par l'article 329 de l'instruction du 28 décembre 1879, et vérifiera si les derniers arrêtés, ainsi que les chiffres qui y figurent le jour de l'inspection, concordent avec le nombre d'hommes portés aux deux dates sur les contrôles spéciaux et sur ceux des hommes ayant reçu une affectation spéciale ou classés non-disponibles.

Examen de l'instruction.

* Art. 13. L'inspecteur général interrogera les officiers, tant ceux du cadre fixe que ceux du cadre mobile, sur les diverses parties du service du recrutement, et notamment sur l'exécution de la loi et des instructions en ce qui concerne les opérations des conseils de revision, les devancements d'appel, la mise en activité, les engagements volontaires, l'incorporation, la surveillance et la mobilisation des hommes envoyés en congé ou en disponibilité, ainsi que des hommes de la réserve et de l'armée territoriale.

Il les annotera au point de vue de leur aptitude physique et intellectuelle, de leur moralité, de leur instruction, de leur connaissance des diverses ordonnances sur les manœuvres, sur le service intérieur, sur celui des places, sur celui des troupes en campagne et sur l'administration. Il s'assurera qu'ils savent et peuvent monter à cheval.

Propositions auxquelles les résultats de l'inspection peuvent donner lieu.

* Art. 14. L'inspecteur général se référera à l'instruction sur les inspections générales des corps de troupe (dispositions communes à toutes les armes), notamment en ce qui concerne le rapport à fournir sur chacun des capitaines qui, étant les plus anciens de grade, paraissent susceptibles d'être promus dans le cours de l'année *.

* Art. 15. Les officiers du service du recrutement proposés pour l'avancement doivent réunir les mêmes conditions d'ancienneté dans le grade que les officiers de l'arme à laquelle ils appartiennent.

* Art. 17. Les officiers supérieurs et les capitaines hors cadres qui, en raison de leur ancienneté, devront être admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite avant l'inspection géné-

rale de l'année suivante, pourront, conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 1893, être proposés par les inspecteurs généraux pour être maintenus dans le service du recrutement.

Il importe que ces propositions tout exceptionnelles soient très fortement motivées. Si, d'ailleurs, il est constaté au cours de l'année qu'un officier ne peut plus continuer ses fonctions, il doit être proposé de suite pour être rendu à la vie civile.

* Art. 20. L'inspecteur général signalera spécialement les capitaines ayant au moins deux années de résidence dans le même poste, qui, en raison de leurs notes, paraîtraient aptes à être appelés aux postes de Paris et de Versailles *.

Toute demande de changement de résidence faite avant deux ans de présence dans le même poste sera écartée, à moins qu'elle ne repose sur des motifs impérieux de santé dûment constatés.

* Art. 21. L'inspecteur général ne devra pas se contenter de porter sur les feuilles de notes les diverses propositions dont les officiers auront été l'objet ; il est nécessaire que ces propositions soient reproduites avec le plus grand soin dans le rapport d'ensemble (modèle n° 3 joint au livret d'inspection).

Art. 27. Lorsqu'une proposition pour l'avancement ou pour toute autre récompense, antérieurement faite en faveur d'un officier, d'un sous-officier ou d'un soldat, n'est pas reproduite, l'inspecteur général rend compte au Ministre des motifs de la non-reproduction de la proposition.

* Le travail d'inspection des bureaux de recrutement et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement devra parvenir le 15 septembre au plus tard, au ministère (Direction de l'infanterie). La partie établie au titre du service du recrutement proprement dit et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, sera adressée au 3e bureau; celle concernant le service des réserves (observations générales et propositions) au 4e bureau.

Les imprimés nécessaires seront prochainement adressés.

N° 127. *Décret modifiant le décret du 4 novembre 1886, portant réorganisation de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.* [*B. O.*, p. r., p. 327.]

Paris, le 10 avril 1894.

Art. 1er. L'article 11 du décret du 4 novembre 1886, réorganisant l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie, est complété ainsi qu'il suit :

« L'ouverture des cours a lieu chaque année le 1er avril ; leur clôture, à la fin de février de l'année suivante.

« Mais, dans le courant de l'année scolaire, tout sous-officier élève officier qui est reconnu incapable de suivre les cours avec

profit peut être, par décision ministérielle et sur la proposition du conseil d'instruction, renvoyé dans un corps de troupe de son arme et pourvu du grade qu'il avait avant son entrée à l'Ecole.

« Dans ce cas, il est de droit, s'il le demande, autorisé à se représenter au concours d'admission suivant. »

Art. 2. L'article 16 du même décret est modifié comme il suit :

« A la fin de leur année d'études, les sous-officiers élèves officiers subissent des examens de sortie devant un jury dont les membres sont désignés par le Ministre et qui est composé ainsi qu'il suit :

« Un général de brigade de l'artillerie ou du génie, *président* ;

« Un colonel ou lieutenant-colonel d'un régiment d'artillerie,
« Un colonel ou lieutenant-colonel d'un régiment du génie,
« Un chef d'escadron d'artillerie,
« Deux capitaines d'artillerie, examinateurs,
« Un capitaine du génie, examinateur, } *membres*.

« Le jury s'assemble à l'époque fixée par le Ministre de la guerre. »

Art. 3. L'article 19 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sous-officiers élèves officiers qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie sont renvoyés dans un corps de troupe de leur arme et pourvus du grade qu'ils avaient avant leur entrée à l'Ecole.

« Toutefois, s'ils ont eu une interruption forcée de travail de plus de trente jours consécutifs ou si leur bonne conduite les a rendus dignes d'une mesure de bienveillance, ils pourront être autorisés par le Ministre, sur la proposition du conseil d'instruction et d'après l'avis du jury d'examen, à faire une deuxième année d'études avec la promotion suivante et à concourir avec elle.

« Dans aucun cas un élève ne pourra rester plus de deux ans à l'Ecole. »

N° 128. *Circulaire au sujet de l'application du règlement et du décret du* 23 *mars* 1894, *concernant les officiers de réserve et de l'armée territoriale*. [*B. O.*, p. s., p. 327.]

Paris, le 11 avril 1894.

Mon cher Général, le règlement ministériel et le décret du 23 mars 1894 ont établi les principes généraux qui doivent déterminer, à l'avenir, le recrutement, la répartition, l'instruction, l'administration, l'inspection et l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Les règles qu'ils contiennent doivent, dans la mesure du possible, être étendues et appliquées aux divers personnels ayant une hiérarchie propre, un recrutement spécial ou une situation particulière. Les dispositions concernant les personnels de ces diverses catégories : assimilés, fonctionnaires et employés militaires, feront l'objet d'instructions spéciales ayant pour but de régler les cas particuliers, que le décret ou le règlement n'ont pu prévoir. Ces instructions vous seront adressées prochainement.

Le règlement et le décret du 23 mars 1894 seront mis immédiatement en vigueur, sans toutefois avoir d'effet rétroactif.

Il m'a paru utile d'appeler particulièrement votre attention sur les points qui ont besoin d'être précisés et sur les dispositions transitoires qu'il y a lieu de prévoir.

Règlement du 23 mars 1894.

TITRE PREMIER.

Dans toutes les armes, le peloton spécial prévu par l'article 6 sera constitué à la fin de la première période d'instruction, c'est-à-dire dès maintenant.

L'article 67 de l'instruction du 1er mars 1894 sur les inspections générales (dispositions communes à toutes les armes) sera modifié de la manière suivante :

* « Propositions pour le grade de sous-lieutenant de réserve et de sous-lieutenant de l'armée territoriale.

* « Art. 67. Les sous-officiers libérables au cours de l'année d'inspection sont proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve ou de sous-lieutenant de l'armée territoriale, d'après les règles établies au titre 1er du règlement du 23 mars 1894, articles 1, 2, 3 et 24. »

Les dispositions des articles 10 à 23 du règlement seront appliquées, dès à présent, à tous les candidats au grade de sous-lieutenant de réserve ou de sous-lieutenant de l'armée territoriale.

TITRE II.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale doivent être placés, autant que possible, dans les corps ou services les plus rapprochés de leur résidence, de manière à être à même de suivre les cours des écoles d'instruction et de participer aux conférences, exercices ou manœuvres de l'armée active.

L'affectation actuelle des officiers de réserve et de l'armée territoriale pourra être modifiée, sur leur demande, mais dans des limites restreintes, de manière à n'apporter aucun trouble dans la constitution des unités. Cette mesure pourra être prise notam-

ment en faveur des officiers qui appartiennent à des corps ou services stationnés dans des localités très éloignées de leur résidence.

Les demandes des officiers seront établies et transmises conformément aux prescriptions de l'article 129 ; elles devront spécifier les raisons qui les ont motivées. Les changements de corps ou d'emploi seront prononcés par le Ministre, sur la proposition des commandants de corps d'armée, conformément aux prescriptions de l'article 33 du règlement.

TITRE III.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale convoqués cette année seront inspectés, pendant les périodes d'exercices, suivant les prescriptions des articles 41, 42 et 52 du règlement.

Les demandes de dispenses, d'ajournements, de devancements d'appel et de changements de destination seront désormais établies, transmises et accordées dans les formes indiquées aux articles 56 à 61 du règlement du 23 mars 1894.

Les stages volontaires, avec solde ou sans solde, d'une durée d'un mois au moins pour les officiers de réserve et de quinze jours au moins pour les officiers de l'armée territoriale, compteront dans le nombre des périodes d'exercices exigées pour l'avancement ; chacun de ces stages, quelle qu'en soit la durée, ne pouvant d'ailleurs être compté que pour une seule période d'exercices.

Les stages obligatoires ne peuvent, en aucun cas, être comptés pour l'avancement.

Les écoles d'instruction déjà créées seront maintenues ; les dispositions des articles 72 et 73 du règlement leur seront appliquées.

L'école de tir et d'instruction militaire de Lille prendra le nom d'Ecole de tir de Lille ; elle sera considérée comme une annexe de l'école d'instruction subdivisionnaire de Lille, dans les conditions prévues à l'article 93. Cette annexe restera sous le commandement du lieutenant-colonel territorial qui l'a créée.

Les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les commandants de corps d'armée adresseront au Ministre (Cabinet du Ministre), en ce qui concerne les écoles d'instruction actuellement existantes, le rapport prescrit pour le 15 avril par l'article 86 du règlement.

Ils donneront les ordres nécessaires pour que toutes les dispositions concernant les écoles d'instruction puissent être mises en pratique à partir du 1er novembre 1894. Ils rendront compte au Ministre (Cabinet du Ministre), le 15 septembre, des mesures prises à ce sujet. Ils feront transmettre, en temps utile, aux généraux commandant les subdivisions et aux chefs de corps et de service les renseignements nécessaires pour l'exécution des prescriptions de l'article 74 du règlement.

TITRE IV.

Le contrôle nominatif des officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale prescrit par l'article 120 sera immédiatement établi dans chaque subdivision et divisé en parties correpondant à chaque arme ou service.

Il contiendra les indications suivantes :

1° Nom et prénoms de l'officier;

2° Grade et date de la nomination à ce grade;

3° Corps auquel appartient l'officier;

4° Bureau de recrutement sur le registre matricule duquel il est inscrit;

5° Domicile et profession;

6° Résidence habituelle;

7° Ecole d'instruction à laquelle l'officier est inscrit;

8° Observations et mutations.

L'état-major du corps d'armée adressera au général commandant chaque subdivision de région les renseignements nécessaires pour l'établissement de ce contrôle. Il adressera, de même, aux officiers généraux ou directeurs de service chargés de l'inspection permanente des écoles d'instruction, la liste nominative et les adresses des officiers ou assimilés relevant de leur autorité et domiciliés ou en résidence dans la région.

Les prescriptions du paragraphe 2, concernant la visite à faire au général commandant la subdivision, ne seront mises en vigueur qu'à partir du 1er juillet prochain, pour les officiers qui se trouveront dans les conditions déterminées par l'article 123.

Les officiers qui ont été convoqués, cette année, au chef-lieu de canton de leur domicile, au moment des opérations du conseil de revision, sont tenus de répondre à cette convocation.

Le général commandant la subdivision continuera à noter, en 1894, les officiers de réserve et de l'armée territoriale domiciliés dans la subdivision de région, conformément à l'article 305 de l'instruction du 28 décembre 1879.

A partir du 1er janvier 1895, il n'aura plus à noter les officiers appartenant aux armes autres que l'infanterie; ce soin incombera désormais aux officiers généraux ou directeurs de service ayant l'inspection permanente des écoles d'instruction.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale de toutes armes domiciliés dans la subdivision n'en resteront pas moins, aux termes mêmes de l'article 119 du règlement du 23 mars 1894, et pour tout ce qui concerne la moralité, la conduite, la tenue, la police générale et la discipline, sous l'autorité et le contrôle immédiat du général commandant la subdivision.

Lorsqu'un officier ou assimilé de réserve et de l'armée territoriale est signalé comme se livrant à des écarts de conduite ou de

tenue de nature à porter atteinte à sa considération, le général commandant la subdivision devra en informer le commandant du corps d'armée. Les faits signalés seront portés par ce dernier à la connaissance de l'officier général ou directeur du service chargé de noter l'officier ou assimilé et à celle de son chef de corps ou de service.

Les prescriptions des articles 133 à 137 relatives à l'inspection sont applicables à tous les officiers ou assimilés de réserve et de l'armée territoriale convoqués cette année pour des périodes d'exercices ou des stages.

Elles doivent être complétées par celles des articles 7 et 21 du décret portant règlement sur l'avancement. En conséquence, l'article 60 de l'instruction du 1er mars 1894 sur les inspections générales (dispositions communes à toutes les armes) sera modifié de la manière suivante :

* Inspection des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

* « Art. 60. Les officiers de réserve et de l'armée territoriale convoqués pour des périodes d'exercices sont inspectés dans les conditions déterminées par les articles 133 à 137 du règlement du 23 mars 1894.

« Les officiers qui, au 31 décembre de l'année courante, remplissent les conditions d'ancienneté fixées par le décret du 23 mars 1894 peuvent être présentés pour l'avancement, s'ils se sont montrés dignes de cette faveur.

« Les sous-lieutenants de l'armée territoriale peuvent être proposés pour le grade de lieutenant quand ils ont quatre années de grade si, pendant ces quatre années, ils ont accompli deux périodes d'instruction soit comme officiers de réserve, soit comme officiers de l'armée territoriale.

« En dehors des conditions spéciales imposées par le décret et le règlement du 23 mars 1894, les propositions concernant les officiers, assimilés, employés militaires et hommes de troupe de la réserve et de l'armée territoriale sont soumises aux règles indiquées ci-après pour l'armée active. Elles donnent lieu à des états distincts pour la réserve et pour l'armée territoriale; ces états sont joints, dans chacune des parties du livret d'inspection, aux états correspondants établis pour l'armée active.

« Il en est de même pour les présentations aux commissions de classement. »

Les prescriptions des articles 138 à 140 du règlement seront appliquées aux officiers faisant partie des écoles d'instruction existant à la date du 1er juillet 1894.

Décret portant règlement sur l'avancement.

Le nombre des lieutenants de réserve et des lieutenants de

l'armée territoriale ne sera progressivement porté ou ramené au chiffre fixé par les articles 4 et 15 du décret qu'à partir du 1er janvier 1895.

Les réductions, s'il y a lieu, seront faites par voie d'extinction.

La présente circulaire sera insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie supplémentaire.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

N° 129. *Modifications apportées à l'organisation du 7e corps d'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 325.]

Paris, le 12 avril 1894.

A dater du 30 avril prochain, l'organisation du 7e corps d'armée et le groupement des subdivisions de région de la 7e région seront modifiés conformément aux indications du tableau ci-dessous :

13e division d'infanterie, à Chaumont.

25e brigade d'infanterie, à Lons-le-Saunier.	44e régiment d'infanterie, à Lons-le-Saunier.
	60e régiment d'infanterie, à Besançon.
26e brigade d'infanterie, à Chaumont.	21e régiment d'infanterie, à Langres.
	109e régiment d'infanterie, à Chaumont.

14e division d'infanterie, à Belfort.

27e brigade d'infanterie, à Bourg.	23e régiment d'infanterie, à Bourg.
	133e régiment d'infanterie, à Belley.
28e brigade d'infanterie, à Belfort.	35e régiment d'infanterie, à Belfort.
	42e régiment d'infanterie, à Belfort.

En outre, le quartier général de la 14e division sera transféré, à la même date, de Besançon à Belfort.

N° 130. *Circulaire relative au concours général d'escrime pour la délivrance des brevets de maître.* [*B. O.*, p. r., p. 342.]

Paris, le 14 avril 1894.

Mon cher Général, parmi les militaires étrangers à l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime, qui viennent y concourir le 21 octobre, conformément à la note ministérielle du 14 août 1892, pour l'obtention du brevet de maître d'armes, il s'en présente un certain nombre chaque année, le matin même de l'examen, qui n'ont pas été signalés par la voie du commandement comme ayant été reconnus aptes par les jurys régionaux à prendre part au concours définitif, et qu'on est obligé d'éliminer au cours des opérations pour leur insuffisance en escrime.

Il résulte de ce fait non seulement une dépense pour l'État et des déplacements inutiles pour des candidats incomplètement préparés, mais encore des retards et des complications dans la répartition des épreuves et assauts à faire subir à un nombre de concurrents double, à la dernière heure, de celui annoncé, et dont aucune pièce, autre qu'une feuille de route, ne justifie la venue.

Dans le but d'éviter ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux chefs de corps et commandants des établissements militaires de la région placée sous votre commandement que nul prévôt n'est admis au concours général du 21 octobre pour l'obtention du brevet de maître d'armes, s'il n'a fait preuve d'une instruction suffisante au concours préparatoire du corps d'armée. (Circulaire du 7 mai 1875, 2e et 3e paragraphes.

Je vous prie également de vouloir bien donner des ordres pour que les résultats de ces examens de corps d'armée parviennent à l'École normale de Joinville-le-Pont avant le 10 octobre de chaque année.

Tout candidat qui n'aura pas été ainsi régulièrement signalé au commandant de l'École ne sera pas admis au concours et les frais de route qui lui auront été alloués à tort seront imputés à l'autorité qui l'aura indûment autorisé à se déplacer.

Signé : A. MERCIER.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1894.

Instruction du 13 mars 1894 sur l'aptitude au service militaire.

Page 371, art. 14, 2e ligne,

Au lieu de : incompatibles,
Lire : compatibles.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1894.

Circulaire du 29 mars 1894 relative à l'emploi de la boussole directrice.

Page 524.

Avant-dernier alinéa : « Quand le but peut être aperçu.... l'emplacement occupé par la troupe », ajouter : « et en tenant compte, bien entendu, de la déclinaison ».

N° 131. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale des corps de troupe de cavalerie* (1).

Paris, le 31 mars 1894.

ARMÉE ACTIVE.

Propositions pour l'avancement et la décoration. — Ancienneté minima.

Art. 3. L'ancienneté minima à exiger, en 1894, des candidats à l'avancement au choix est fixée :

* Pour les lieutenants-colonels....	au 31 décembre 1892.
* Pour les chefs d'escadrons......	au 15 janvier 1890.
* Pour les capitaines............	au 15 janvier 1888.
* Pour les lieutenants............	au 1er juin 1891.

Ces fixations sont applicables aux officiers de cavalerie employés ou détachés dans le service des remontes.

Une mention spéciale, inscrite à l'encre rouge sur les états de proposition, fait connaître les candidats qui seraient, à la fois, l'objet d'une proposition pour l'avancement et pour la décoration, ou qui, proposés pour l'avancement, figureraient déjà au tableau de concours pour la décoration.

Les lieutenants ayant suivi un cours à l'Ecole d'application de cavalerie comme officiers d'instruction sont dispensés de la production du certificat d'aptitude administrative.

L'inspecteur général des corps de troupe de cavalerie d'Afrique peut, s'il en reconnaît la nécessité, dispenser de subir les épreuves écrites et orales prescrites par les instructions les officiers de ces corps proposés pour l'avancement qui appartiendraient à des escadrons détachés pour un service de guerre. Dans ce cas, une mention spéciale, inscrite sur la feuille de notes, fait connaître la cause de la non-production des certificats réglementaires.

Propositions pour le grade de sous-lieutenant.

* Art. 4. Les sous-officiers jugés susceptibles de devenir officiers prennent part à un concours dont les conditions ont été réglées à nouveau par l'arrêté ministériel du 2 août 1889 (modifié par les décisions ministérielles des 17 octobre 1891, 17 mai 1893 et 20 janvier 1894).

* Pour être admis à concourir, les candidats doivent compter

(1) Les paragraphes dont le texte a reçu des additions, suppressions ou modifications sont signalés par un astérisque et seuls réimprimés.

Les paragraphes supprimés sont indiqués par le même signe placé à la fin du paragraphe qui précédait.

au moins deux ans révolus de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année du concours et avoir été présentés l'année précédente par leur chef de corps à l'inspecteur général, soit pendant l'inspection, soit pendant les manœuvres d'automne; l'inspecteur général, après avoir examiné ces candidats, arrête la liste de ceux qu'il juge susceptibles de prendre part au concours de l'année suivante; il peut ensuite ajouter à cette liste les sous-officiers qui, entre l'époque de la première sélection et la fin de l'année, se seraient révélés par des aptitudes non reconnues jusqu'alors, et auraient été signalés par les chefs de corps. Les candidats acceptés par l'inspecteur général doivent, en outre, avoir obtenu à la suite d'examens oraux au premier degré, passés à la fin de l'année précédant celle du concours, un certificat délivré par une commission régimentaire et constatant qu'au point de vue de l'instruction générale et de l'instruction militaire théorique et pratique, ils sont susceptibles d'être proposés pour le grade de sous-lieutenant.

* Les sous-officiers qui ne rempliront pas les conditions d'acuité ou d'étendue visuelles exigées par l'instruction ministérielle du 13 mars 1894 (§ V) ne devront pas être admis à prendre part au concours. (Décision ministérielle du 20 janvier 1894.)

Le concours comprend :

1° Des épreuves écrites dites « examen d'instruction générale » qui ont lieu le 1er février au quartier général du corps d'armée et dont le programme est donné par le Ministre ;

2° Un examen oral sur l'instruction militaire théorique et pratique passé devant une commission qui siège d'abord à Paris, à partir du 1er mai, et se transporte ensuite successivement à Lyon, Alger, Constantine, Limoges, Tours, Compiègne et Châlons.

Les sous-officiers ayant satisfait aux épreuves écrites sont seuls susceptibles d'être admis à passer les examens oraux et d'être proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Le classement définitif des candidats présentés par les inspecteurs généraux a pour base :

1° L'examen écrit sur l'instruction générale ;
2° L'examen oral sur les connaissances professionnelles ;
3° La valeur militaire et morale des sous-officiers constatée par leurs chefs hiérarchiques ;

(dont le résultat est exprimé en chiffres et affecté d'un coefficient.)

4° Aux points obtenus dans chacune de ces trois parties principales du concours viennent s'ajouter sous le nom de « majorations » un certain nombre de points destinés à tenir compte de la situation militaire du candidat au point de vue de son ancienneté de service ou de grade, de ses campagnes, blessures, décorations, etc., et dont le total ne peut excéder 150.

En ce qui concerne la majoration de rengagement, la note

ministérielle du 13 mars 1891 n'accorde une majoration de dix points aux sous-officiers rengagés, candidats aux écoles militaires, que pour chaque année de rengagement contracté ayant pour effet de prolonger au delà de cinq ans la durée de leur service effectif.

Les majorations ainsi obtenues ne pourront pas dépasser un total de trente points, quels que soient le nombre et la durée des rengagements, et ne seront attribuées qu'aux candidats ayant accompli cinq années de service effectif au 31 décembre de l'année de la proposition.

L'article 53 de l'arrêté ministériel du 2 août 1889 ayant été modifié par la décision du 27 mars 1891, il n'est plus établi de propositions spéciales pour le grade de sous-lieutenant porte-étendard.

L'inspecteur général détache du livret d'inspection l'état de propositions pour le grade de sous-lieutenant et l'adresse au Ministre (2e Direction; Bureau de la Cavalerie) avant le 15 juillet, terme de rigueur.

Il joint à cet état :

1° Les mémoires de proposition, dont chacun doit être accompagné du certificat d'instruction générale et d'instruction militaire délivré par la commission régimentaire ;

2° Un extrait de l'acte de naissance de chacun des sous-officiers proposés pour la première fois;

3° S'il y a lieu, un certificat d'option pour la nationalité française.

Propositions pour le grade de sous-lieutenant dans le train des équipages.

* Art. 5. Aux termes de l'article 5 du décret du 4 novembre 1886, les sous-officiers de la cavalerie sont autorisés à concourir pour la division du train des équipages militaires de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

Les conditions du concours sont déterminées par l'instruction ministérielle du 8 octobre 1890, modifiée par les notes ministérielles du 12 mars 1891 et du 20 novembre 1891, et par la décision ministérielle du 10 février 1892. Ces documents sont insérés dans le *Journal militaire*.

Le concours comprend :

1° Des épreuves écrites d'admissibilité qui sont obligatoires pour tous les candidats et qui sont subies chaque année dans le courant du mois de décembre, à l'école d'artillerie de chaque corps d'armée (art. 3 à 15, 31 et 32 de l'instruction du 8 octobre 1890) ;

2° Des épreuves orales qui sont subies devant une commission siégeant à Versailles, à Bourges et à Toulouse, suivant un ordre fixé chaque année par le Ministre. (Art. 16 à 24, 33 et 34 de l'instruction du 8 octobre 1890.)

Les chefs de corps veilleront à ce que les sous-officiers sous leurs ordres, qui auraient été proposés a cet effet, soient dirigés

en temps utile sur les localités où doivent avoir lieu les examens. Ils rendront compte, d'urgence, au Ministre (3e Direction) des motifs qui viendraient à empêcher un candidat de se présenter à la date fixée, soit aux examens écrits, soit aux examens oraux.

Fonctions spéciales.

Art. 7. En principe, les chefs de corps doivent préparer eux-mêmes le bon recrutement de leurs officiers comptables; l'inspecteur général leur fait à cet égard les recommandations les plus expresses. Dans le même ordre d'idées, les officiers fatigués ou qui paraîtront moins aptes aux fonctions actives qu'aux positions sédentaires doivent être mis en demeure de se faire proposer pour des emplois de cette nature, et d'acquérir les connaissances nécessaires pour les remplir.

Majors. — L'inspecteur général devra proposer d'office, pour des emplois de major, les chefs d'escadrons qui n'auraient plus la vigueur physique nécessaire pour supporter les fatigues d'une campagne.

La décision ministérielle du 4 juillet 1888 autorise les majors ayant deux années d'exercice dans leurs fonctions à solliciter un emploi de chef d'escadrons; les demandes de cette nature doivent être établies et transmises au titre du service courant.

* Les majors nommés d'office peuvent permuter de gré à gré dès l'expiration de leur première année de fonctions. Ils ne peuvent toutefois permuter avec des chefs d'escadrons proposés pour la retraite.

* *Trésoriers.* — Il sera fait pour l'emploi de trésorier au moins deux présentations par arrondissement. Ces présentations seront faites au besoin d'office et ne porteront que sur des officiers du grade de capitaine.

* *Capitaines chargés du service de l'habillement.* — La loi du 25 juillet 1893, tout en supprimant l'emploi d'officier d'habillement, ayant confié ces fonctions au capitaine en second du 5e escadron, deux capitaines par arrondissement seront également proposés pour ce service, soit sur leur demande, soit d'office.

* Les propositions antérieures pour l'emploi de trésorier et d'officier d'habillement, qui n'ont pas encore abouti, devront être reproduites; elles compteront dans le nombre des présentations d'office à faire par l'inspecteur général.

* Dans la 7e division de cavalerie, le nombre des candidatures pour les deux services pourra être réduit à trois.

L'inspecteur veillera à ce que toute présentation d'office soit faite avec le même soin que s'il s'agissait de combler immédiatement une vacance de l'un des emplois en question dans le corps d'où la présentation émane.

Les listes de candidatures sont adressées par l'inspecteur général

au Ministre et au commandant du corps d'armée pour les régiments placés sous ses ordres.

Adjoints au trésorier. — Porte-étendard. — Ces emplois sont remplis par des officiers du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant. La liste des candidats proposés est transmise par l'inspecteur général au commandant du corps d'armée intéressé.

Nominations aux fonctions spéciales. — Le décret du 19 novembre 1887 a accordé aux gouverneurs militaires et aux commandants de corps d'armée — sous la réserve d'en rendre immédiatement compte au Ministre — le droit de prononcer directement les changements de fonctions, les nominations aux emplois spéciaux et le classement, dans les diverses unités, des officiers des grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.

En conformité de ces dispositions, les généraux commandant les corps d'armée pourvoient eux-mêmes, au moyen des listes de candidatures qui leur ont été transmises par les inspecteurs généraux, aux vacances de trésorier, d'officier d'habillement, d'adjoint au trésorier et de porte-étendard qui se produisent dans les corps de cavalerie sous leurs ordres.

En l'absence de candidat dans le corps même où la vacance se produit, ils en réfèrent au Ministre, qui y pourvoit.

Rentrée des officiers comptables dans le service actif. — Le changement de fonctions d'un officier comptable est prononcé par le commandant du corps d'armée, qui, après s'être préalablement assuré que le candidat est dans les conditions voulues pour rentrer dans le service actif, autorise la mutation en exécution du décret du 19 novembre 1887 précité et rend compte au Ministre.

Les officiers comptables promus capitaines au tour du choix doivent conserver leurs fonctions pendant quatre ans au moins (circulaire du 30 novembre 1882).

Les sous-officiers promus sous-lieutenants adjoints au trésorier ou sous-lieutenants porte-étendard sans avoir suivi, en qualité d'élèves-officiers, les cours de l'Ecole d'application de cavalerie, ne peuvent obtenir un emploi d'officier de peloton qu'après avoir passé quatre années complètes dans leurs fonctions spéciales, et sous la réserve expresse que leur aptitude au service actif aura été constatée au préalable par l'inspecteur général (arrêté ministériel du 2 août 1889).

Les trésoriers, les officiers d'habillement, les adjoints au trésorier et les porte-étendard autres que ceux visés aux deux alinéas qui précèdent, peuvent quitter leurs fonctions à l'expiration de la second année d'exercice, à condition qu'il existe dans le corps un officier apte à les remplacer (note ministérielle du 1er mai 1889).

Nota. — Les emplois de capitaine commandant étant à la nomination du Ministre, les commandants de corps d'armée ne pourront, le cas échéant, affecter les capitaines trésoriers et les capitaines d'habillement qu'à des emplois de capitaine en second.

* *Maintien en fonctions des capitaines trésoriers après leur admission*

à la retraite. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1993, les capitaines trésoriers peuvent être maintenus dans leurs fonctions après leur admission à la retraite et jusqu'à l'âge de 60 ans. Les capitaines trésoriers qui se trouveront en instance de retraite devront faire connaître au Ministre s'ils désirent bénéficier de cette mesure.

Capitaines commandants.

* Art. 11. *Nomination à l'emploi de capitaine commandant.* — Les capitaines commandants sont nommés par le Ministre. En principe, l'emploi de capitaine commandant devenu vacant dans un régiment revient au plus ancien capitaine en second du corps. (Art. 218 de l'ordonnance du 16 mars 1838.) Cependant, aux termes de la décision présidentielle du 24 septembre 1887, il peut être attribué exceptionnellement à un capitaine en second d'un autre régiment, régulièrement proposé à cet effet.

* *Propositions pour capitaine commandant.* — Pour que le Ministre puisse assurer l'exécution de cette dernière décision, les inspecteurs généraux proposeront, d'office ou sur leur demande, pour l'emploi de capitaine commandant dans un autre corps, les capitaines en second des régiments, et en particulier des régiments de corps d'armée, ayant deux ans de grade, méritant cette faveur et ne devant pas, selon toute probabilité, être appelés à prendre, dans un avenir assez prochain, un commandement d'escadron dans leur régiment.

* *Commandement du 5e escadron (dépôt).* — Les inspecteurs généraux ne devront pas tolérer que des capitaines commandants, fatigués et incapables de prendre à un moment donné le commandement d'un escadron actif, soient maintenus d'une manière permanente à la tête de l'escadron de dépôt. Ces capitaines commandants seront proposés d'office pour les fonctions de trésorier ou d'officier d'habillement et, au besoin, pour la non-activité ou la retraite.

Option pour le commandement d'un escadron. — Cette option est exigée des capitaines trésoriers, des capitaines d'habillement et des capitaines détachés pour un service quelconque (remonte, officiers d'ordonnance, etc.), qui désirent exercer le commandement d'un escadron lorsque leur ancienneté de grade les y appellera.

Pour être valable, l'option des officiers ci-dessus désignés doit être formulée à l'inspection générale ; les capitaines nommés, dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, à un emploi spécial dans le corps ou en dehors du corps sont néanmoins autorisés à opter pour le commandement d'un escadron au moment de leur affectation à cet emploi. L'option est jointe à l'état de classement du livret d'inspection (2e partie) et rédigée selon la formule qui s'y trouve indiquée. L'inspecteur général fait connaître, dans la forme prescrite par l'article 220 de l'ordonnance du 16 mars 1838,

s'il juge ou non les officiers comptables (trésoriers et capitaines d'habillement) capables d'exercer le commandement d'un escadron.

L'appréciation de l'inspecteur général ne saurait, dans aucun cas, être dubitative, et son opinion, émise en dehors de toute considération étrangère au bien du service, doit toujours être exprimée de la manière la plus concise et la plus catégorique : « est apte » ou « n'est pas apte à commander un escadron ».

Les capitaines trésoriers et les capitaines d'habillement nommés au tour du choix ne peuvent opter qu'après avoir accompli quatre années d'exercice dans leurs fonctions.

Les capitaines détachés et les capitaines pourvus d'emplois spéciaux qui désirent être maintenus dans leur position n'ont pas à faire de déclaration d'option.

L'option des capitaines de cavalerie brevetés détachés dans le service d'état-major ou employés comme officiers d'ordonnance n'est valable que lorsque ces officiers ont été remis à la disposition de leur arme par l'état-major de l'armée. Dans le cas contraire, il est pris note de leur option, mais il n'y est pas donné suite.

Capitaines commandants détachés. — Tout capitaine commandant qui viendrait à être détaché de son corps pour un service quelconque serait remis capitaine en second soit dans son régiment, soit dans un autre corps de l'arme.

Cette disposition s'applique aux capitaines pourvus d'emplois spéciaux qui se trouveraient dans le même cas.

Lieutenants en premier.

* Art. 12. L'inspecteur général rappellera aux chefs de corps qu'aux termes des circulaires des 1er décembre 1893 et 17 janvier 1894 (*Journal militaire*, pages 480 et 65), les emplois de lieutenant en premier doivent être tenus par les cinq plus anciens lieutenants d'escadron présents au régiment, mais que les officiers détachés pour une mission temporaire de courte durée conservent leurs droits à l'obtention de cet emploi.

Officiers à désigner pour suivre les cours de l'École d'application de cavalerie.

* Art. 13. *Division des lieutenants d'instruction.* — Les officiers d'instruction de cavalerie seront désignés, à raison de un par deux régiments, par les inspecteurs généraux qui les choisiront parmi les lieutenants ayant au moins l'ancienneté du 1er septembre 1891.

* Cette ancienneté est motivée par le grand nombre de nominations de lieutenants faites en 1891.

Dans les arrondissements composés d'un nombre impair de régiments, il sera proposé un candidat en plus.

A la fin du cours, il est établi une liste de classement par rang de mérite de tous les lieutenants d'instruction ayant satisfait aux examens de sortie. Les officiers compris sur cette liste avec la mention « très bien » seront l'objet d'une proposition pour le grade de capitaine et leurs titres seront soumis à l'examen de la commission de classement de la cavalerie. *

* *Division des sous-lieutenants élèves.* — Cette division se compose des sous-lieutenants sortis de l'Ecole spéciale militaire en 1893 qui, en conformité des prescriptions de la note ministérielle du 10 janvier 1891, doivent être envoyés à Saumur après avoir passé un an dans les régiments. Les sous-lieutenants promus à ce grade pour faits de guerre ou toute autre cause exceptionnelle sans avoir préalablement suivi les cours de l'Ecole de cavalerie, seront proposés pour suivre les cours de la division des sous-lieutenants élèves. (Art. 11 du décret du 25 mai 1883.)

* Par application de la loi du 26 mars 1891, les sous-lieutenants élèves prendront rang, lors de leur promotion au grade de lieutenant, d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie. Ceux qui, pour une cause quelconque, n'auront pas suivi les cours de Saumur en même temps que leurs camarades, seront promus lieutenants après deux ans d'exercice dans leur grade de sous-lieutenant, conformément à la loi précitée; mais, comme ils ne pourront prendre rang avec les élèves de l'Ecole de cavalerie, ils seront classés après eux par ordre d'ancienneté. Ces officiers suivront, avec le grade de lieutenant, un cours de sous-lieutenant élève. Quant aux sous-lieutenants élèves qui ne satisferont pas aux examens de sortie ou qui auront des notes de conduite au-dessous de 10, il leur sera fait application du 6e paragraphe de l'article 11 du décret du 25 mai 1883.

Indigènes. — L'inspecteur général de la cavalerie d'Algérie présente, pour être détachés à l'Ecole de Saumur, les lieutenants, les sous-lieutenants et les sous-officiers indigènes des régiments de spahis proposés pour l'avancement, qui en font la demande et qui lui paraissent en situation de tirer profit de l'enseignement donné aux divisions d'instruction, surtout au point de vue pratique.

Ces militaires sont également inscrits sur l'état de proposition. En fin de cours, ils subissent les examens réglementaires et un numéros *bis* leur est attribué dans le classement général de la division dont ils ont fait partie.

L'état de proposition sera détaché du livret et adressé directement au Ministre, de manière à lui parvenir avant le 15 juillet.

Officiers signalés comme susceptibles de remplir les fonctions d'officier d'ordonnance.

Art. 17. L'inspecteur général signale au Ministre les capitaines en second non brevetés qui lui paraissent susceptibles, en raison

de leur aptitudes, d'être désignés, soit sur leur demande, soit d'office, pour remplir les fonctions d'officier d'ordonnance.

Les capitaines pourvus d'emplois spéciaux (instructeurs, trésoriers, officiers d'habillement) ne devront pas être proposés pour ces fonctions.

Officiers proposés pour passer avec leur grade dans les compagnies de cavaliers de remonte.

* Art. 18. L'inspecteur général propose pour les compagnies de cavaliers de remonte sur l'ensemble de son arrondissement, et sur leur demande ou d'office, un capitaine et un lieutenant ou sous-lieutenant remplissant les conditions d'aptitude pour ce service spécial.

Aux termes de la décision ministérielle du 9 décembre 1884, les lieutenants servant depuis deux ans au moins dans les compagnies de cavaliers de remonte peuvent, si leur manière de servir n'a jamais donné lieu à aucun reproche, être proposés par l'inspecteur général, sur leur demande, pour rentrer dans un régiment.

Changements de corps des officiers et des sous-officiers rengagés.

* Art. 19. *Officiers*. La circulaire du 18 avril 1875 (*Journal militaire*, page 596) et la note ministérielle du 26 juin 1887 (*Journal militaire*, page 1806) indiquent les conditions et les formalités à remplir par les officiers qui désirent changer de corps pour convenance personnelle, soit par permutation, soit par voie de mutation.

La loi du 26 mars 1891 disposant que les emplois de sous-lieutenant prévus par les lois et décrets organiques sont remplis par des sous-lieutenants ou des lieutenants, les officiers de ces deux grades pourront désormais permuter entre eux dans les conditions déterminées par la circulaire ministérielle du 18 avril 1875.

* Quelle que soit leur ancienneté sur l'arme, les capitaines et les lieutenants qui changent de corps pour convenance personnelle perdent cette ancienneté dans leur nouveau régiment, et y prennent le rang de leurs copermutants s'ils sont plus anciens qu'eux (permutation), ou sont classés après le plus jeune officier de leur grade (mutation). Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les capitaines commandants qui permutent entre eux; aux termes de l'article 55 de l'ordonnance du 16 mars 1838, ils conservent leur ancienneté dans leur nouveau corps.

Les officiers qui désirent changer de corps par voie de mutation doivent compter au moins deux ans révolus de présence dans leur régiment ou leur résidence. Leurs demandes doivent indiquer non pas la région, mais le régiment où ils désirent être affectés, et être revêtues de l'avis des chefs hiérarchiques sous les ordres desquels ils sont placés et demandent à être placés.

Ces mêmes règles sont applicables aux officiers qui sollicitent

l'autorisation de changer de corps pour raisons de santé. Toutefois, en joignant un certificat médical à l'appui de leur demande, ils peuvent être dispensés de l'obligation des deux années de présence exigées par la note ministérielle du 26 juin 1887.

* L'article 111 de l'instruction du 20 mars 1890 sur le service courant ayant été modifié par l'instruction complémentaire du 19 mars 1893, les officiers de cavalerie qui exprimeront le désir de servir dans des régiments d'Afrique devront se conformer aux prescriptions de la note ministérielle du 26 juin 1887 et, par suite, se procurer le consentement des chefs sous les ordres desquels ils demanderont à être placés.

* La modification apportée à l'article 117 de la même instruction, en vue d'autoriser les officiers « à indiquer seulement la région dans laquelle ils désiraient servir, sans spécifier le régiment auquel ils voudraient être affectés » n'est pas applicable à l'arme de la cavalerie (*Journal militaire*, 2e semestre 1893, page 931).

* Par application des dispositions du décret du 13 février 1852, les officiers comptant six années consécutives de séjour en Afrique comme officier pourront être autorisés à rentrer en France, par mutation d'office.

* L'inspecteur général rappellera aux chefs de corps que les demandes d'affectation au service colonial (Sénégal, Soudan, etc.), ne doivent être établies et transmises qu'avec le travail d'inspection de chaque année.

Les demandes de changement de corps doivent toujours être transmises au Ministre qui, en cas d'avis défavorables ou contradictoires, apprécie et statue (circulaire des 13 août 1888 et 29 décembre 1892).

Sous-officiers. — De nombreux sous-officiers rengagés, s'appuyant sur les dispositions de la note ministérielle du 24 avril 1886 (*Bulletin officiel*, page 505), visée dans l'article 117 de l'instruction du 20 mars 1890 sur le service courant, demandent à changer de corps par voie de mutation. Or, presque tous, sinon tous, sollicitent leur passage dans des régiments d'Afrique.

L'inspecteur général rappellera à ces sous-officiers qu'aux termes mêmes du dernier paragraphe de la note ministérielle précitée, leur envoi dans les corps de cavalerie de l'Algérie ou de la Tunisie ne peut être prononcé que si ces corps manquent de candidats pour assurer le recrutement des sous-officiers; il leur fera connaître que ce cas ne s'est pas encore présenté, et que, d'autre part, les demandes de rentrée en France formées par des sous-officiers d'Afrique, avec lesquels ils pourraient être admis à permuter d'office, sont à l'état d'exception.

Dans ces conditions, il invitera les sous-officiers rengagés qui exprimeraient le désir de faire campagne à chercher à obtenir ce résultat au moyen d'une permutation pour convenances personnelles (Art. 120 de l'instruction sur le service courant.)

Application de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

* **Art. 29.** Les militaires maintenus temporairement sous les drapeaux en vertu de cet article ne sont plus susceptibles d'être envoyés dans les compagnies de discipline, dès qu'ils ont accompli les trois années de service actif imposées par la loi sur le recrutement. Les hommes que la nature et le nombre de leurs punitions placeraient sous le coup de l'article 47 seront donc l'objet de la plus sévère surveillance de la part des chefs de corps, qui ne devront pas attendre l'expiration de leur troisième année de service pour provoquer leur envoi dans une compagnie de discipline.

* Art. 30. *Recrutement de la 5e compagnie de cavaliers de remonte.* — La 5e compagnie de cavaliers de remonte, affectée au service des écoles militaires, comprend actuellement les détachements ci-après :

Ecole d'application de cavalerie, à Saumur (portion centrale) ;
Ecole supérieure de guerre, à Paris ;
Ecole spéciale militaire, à Saint-Cyr ;
Ecole d'application de l'artillerie et du génie, à Fontainebleau ;
Ecole militaire d'infanterie, à Saint-Maixent ;
Ecole militaire de l'artillerie et du génie, à Versailles ;
Ecole militaire préparatoire de cavalerie, à Autun ;
Ecole militaire préparatoire de l'artillerie et du génie, à Billom.

Ces détachements devant désormais se recruter au moyen d'hommes envoyés directement des régiments, les commandants des écoles militaires mentionnées ci-dessus adresseront, le 1er juillet, au commandant de l'Ecole d'application de cavalerie, conformément aux prescriptions de la décision ministérielle du 15 février 1894, l'état numérique des sous-officiers, brigadiers, ouvriers et cavaliers de rang à renvoyer dans leurs foyers avec la classe libérable. M. le commandant de l'Ecole de cavalerie centralisera ces renseignements et, après avoir tenu compte des grades et emplois auxquels il pourra pourvoir par avancement sur l'ensemble de la 5e compagnie, fera connaître au Ministre, à la date du 15 juillet, le nombre d'hommes à faire diriger sur chacun des détachements.

Les emplois de brigadier devenus vacants dans cette compagnie devront être attribués aux cavaliers qui en font partie, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes. (Décision ministérielle du 16 août 1875.) Un cinquième seulement sera fourni par les corps de cavalerie en cas de besoin.

Les emplois de sous-officier et de comptable seront donnés, autant que possible, à des brigadiers de la compagnie. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance bien démontrée que des sous-officiers seront prélevés sur des corps de troupe.

Recrutement des 6e, 7e et 8e compagnies. — Aux termes de la décision ministérielle du 17 août 1879, le recrutement des 6e, 7e et 8e compagnies de cavaliers de remonte est assuré par les soins de M. le général commandant le 19e corps d'armée au moyen de prélèvements effectués sur les régiments de cavalerie stationnés en Afrique. Pour l'exécution de cette décision, le général commandant le 19e corps conserve par devers lui les états de proposition pour les compagnies de cavaliers de remonte, établis par les régiments sous ses ordres; l'état du 4e chasseurs d'Afrique lui est transmis par le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie.

A défaut de ressources suffisantes dans les corps d'Afrique, des militaires sont désignés dans des régiments de cavalerie de l'intérieur pour compléter les effectifs des 6e, 7e et 8e compagnies. M. le général commandant le 19e corps d'armée en fait connaître le nombre au Ministre, le 15 juillet au plus tard.

Maintien temporaire des hommes renvoyés par anticipation. — En raison des exigences de leur service spécial, les militaires des compagnies de cavaliers de remonte libérables en 1894 seront maintenus à leur poste jusqu'à l'arrivée des hommes désignés pour les remplacer. Cette disposition s'applique également aux militaires des corps de troupe détachés dans les dépôts de remonte (et annexes) pour y faire le service.

Recrutement des cavaliers à détacher dans les dépôts de remonte. — D'après les dispositions de principe arrêtées pour le nouveau fonctionnement du service des remontes, et par application du décret du 27 décembre 1890, relatif à l'administration nouvelle des quatre premières compagnies de cavaliers de remonte, les cavaliers de rang chargés d'assurer le service dans les dépôts de remonte acheteurs sont pris dans les corps de cavalerie.

Ils continuent de compter à l'effectif de ces corps dont ils ne sont que détachés, mais ils sont mis en subsistance dans les cadres des compagnies de cavaliers de remonte; ils sont habillés et équipés à l'uniforme des cavaliers de remonte.

L'état suivant fixe le nombre de cavaliers que chaque régiment aura à entretenir pour 1894 dans les établissements de remonte.

Chaque fois qu'il se produira des vacances parmi les cavaliers détachés dans les dépôts acheteurs, il y sera pourvu dans la limite indiquée, par les corps intéressés, sur la demande directe du commandant du dépôt.

Le nombre d'hommes à détacher ayant été réduit au strict nécessaire, le choix de ces militaires devra être fait par les chefs de corps, avec soin. Il leur est interdit de se débarrasser, au détriment des dépôts de remonte, des hommes de médiocre conduite, et ils devront n'envoyer que des cavaliers bien portants et suffisamment instruits, c'est-à-dire ayant déjà l'habitude du cheval et de l'équitation; ces militaires doivent, en effet, savoir monter,

embarquer et conduire des jeunes animaux souvent difficiles. Ils doivent, en outre, savoir lire et écrire.

* *Responsabilité des chefs de corps.* — Les chefs de corps de cavalerie qui feraient diriger sur les dépôts, compagnies ou annexes de remonte des cavaliers qui ne seraient pas susceptibles d'y être utilement employés seront rendus personnellement responsables des conséquences du renvoi de ces hommes à leurs corps.

Art. 30 (suite). *Nombre d'hommes à entretenir, pour 1894, pa chaque régiment de cavalerie, dans les dépôts de remonte acheteu: et qui devront être placés en subsistance dans les quatre premièr. compagnies de cavaliers de remonte.*

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPOTS.	RÉGIMENTS appelés A FOURNIR LES HOMMES.	NOMBRE DE CAVALIERS de rang à fournir PAR CHAQUE RÉGIMENT.	TOTAL par DÉPOT.	OBSERVATIONS.
Circonscription de Caen.	Caen......	7e cuirassiers.....	7	90	
		10e id.	4		
		11e id.	7		
		12e id.	7		
		7e dragons.......	7		
		12e id.	7		
		14e id.	7		
		16e id.	7		
		18e id.	7		
		8e chasseurs.....	8		
		12e id.	8		
		14e id.	8		
		5e hussards......	6		
	Saint-Lô ..	4e cuirassiers....	8	52	
		10e id.	4		
		5e dragons.......	8		
		21e id.	8		
		3e chasseurs......	8		
		6e id.	8		
		19e id.	8		
	Alençon. ..	13e cuirassiers....	8	30	
		29e dragons.......	7		
		7e chasseurs.....	7		
		20e id.	8		
	Angers. ...	1er cuirassiers....	7	25	
		3e dragons.......	8		
		17e chasseurs......	8		
		5e hussards......	2		
	Guingamp..	6e dragons.......	4	28	
		24e id.	8		
		2e chasseurs.....	8		
		13e hussards......	8		
Circonscription de Tarbes.	Tarbes....	11e dragons.......	(1) 8	45	(1) Dont 1 charpentier.
		17e id.	8		
		13e chasseurs.....	8		
		8e hussards......	8		
		9e id.	8		
		12e id.	5		

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPOTS.	RÉGIMENTS appelés A FOURNIR LES HOMMES.	NOMBRE DE CAVALIERS de rang à fournir PAR CHAQUE RÉGIMENT.	TOTAL par DÉPOT.	OBSERVATIONS.
Circonscription de Tarbes. (*Suite.*)	Agen......	10e dragons.......	8	32	
		9e chasseurs.....	8		
		1er hussards......	8		
		3e id.	8		
	Mérignac. .	13e dragons.......	(1) 8	34	(1) Dont 1 charpentier.
		15e id.	(2) 9		(2) Dont 1 tailleur.
		6e hussards.....	(3) 9		(3) Dont 1 maçon.
		10e id.	8		
	Aurillac. ..	4e dragons.......	8	38	
		1er chasseurs.....	8		
		15e id.	8		
		18e id.	6		
		11e hussards......	8		
	Guéret....	2e dragons.......	4	20	
		30e id.	8		
		10e chasseurs.....	8		
Dépôts de remonte en dehors des circonscriptions de remonte.	Paris......	3e cuirassiers.....	8	67	
		6e id.	8		
		9e id.	8		
		8e dragons.......	7		
		9e id.	7		
		27e id.	7		
		28e id.	7		
		4e chasseurs	7		
		5e id.	8		
	Fontenay. .	2e cuirassiers....	8	42	
		6e dragons.......	4		
		25e dragons.......	8		
		2e hussards......	7		
		4e id.	7		
		7e id.	8		
	St-Jean-d'Angely. .	5e cuirassiers.....	8	38	
		20e dragons.......	8		
		11e chasseurs.....	9		
		18e id.	2		
		21e id.	8		
		12e hussards.....	3		
	Mâcon	8e cuirassiers.....	10	51	
		1er dragons.......	9		
		2e id.	5		
		19e id.	9		
		26e id.	9		
		16e chasseurs.....	9		
	Suippes ...	22e dragons.......	7	14	Le recrutement du dépôt d'Arles est assuré au moyen de jeunes soldats du contingent.
		23e id.	7		

*** Art. 31. PROPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES HOMMES DE TROUPE.**

NATURE des PROPOSITIONS.	NOMBRE DE CANDIDATS à proposer.	CONDITIONS A REMPLIR.	PIÈCES à joindre à l'appui des PROPOSITIONS.	OBSERVA-TIONS.
Pour les COMPAGNIES DE CAVALIERS DE REMONTE (sur demande ou d'office).	PAR BRIGADE : 1 sous-officier (maréchal des logis ou fourrier) rengagé ou commissionné ; 1 sous-officier (maréchal des logis ou fourrier) non rengagé ou 1 brigadier ou brigadier fourrier, non rengagé, susceptible d'être nommé sous-officier après le départ de la classe ; 1 tailleur, 1 sellier, 1 bottier. (Ces militaires sont portés dans le travail du corps auquel ils appartiennent.) PAR RÉGIMENT : 2 brigadiers ou brigadiers fourriers, ou 2 cavaliers figurant au tableau et susceptibles d'être nommés brigadiers ; 15 cavaliers de rang, 1 aide-maréchal ferrant, 1 trompette.	*Conditions générales exigées de tous les candidats.* Savoir manier les chevaux ; Bonne conduite (1) ; Aucune punition de prison. *Conditions spéciales exigées des sous-officiers et brigadiers.* Les sous-officiers et brigadiers non rengagés devront avoir au moins un an de service à faire. *Conditions spéciales exigées des cavaliers.* Savoir convenablement lire et écrire (toutefois cette condition n'est pas exigée des ouvriers, trompettes et maréchaux). Les cavaliers sont choisis parmi les hommes de la dernière classe admis à l'école de l'escadron, et de préférence parmi les engagés volontaires pour 4 ou 5 ans qui en feraient la demande. ——— Les hommes fournis par les régiments de cuirassiers ne devront être ni trop grands ni trop forts.	Néant.	Les sous-[illegible] ciers et [illegible] gadiers [illegible] rempl[illegible] tions [illegible] ble ser[illegible] les ave[illegible] grand[illegible] l'état de [illegible] sition, et [illegible] ra conn[illegible] compa[illegible] lesque[illegible] candid[illegible] désirer[illegible] ser de [illegible] rence. Une [illegible] spécia[illegible] sur l'éta[illegible] position [illegible] quera [illegible] officiers [illegible] raient [illegible] temps [illegible] pour un [illegible] de [illegible] *dans les [illegible] de remonte*
Pour l'emploi de COMPTABLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE REMONTE (sur demande ou d'office).	PAR BRIGADE : 1 sous-officier ou 1 brigadier fourrier susceptible d'être nommé s.-officier comptable. (Ce candidat est porté dans le travail du corps auquel il appartient.)	Être familiarisé avec les travaux de comptabilité et présenter toutes les garanties désirables pour occuper un poste de confiance. Être rengagé autant que possible. — Ne pas être libérable dans le courant de l'année qui suit celle de la proposition.	Néant.	Une [illegible] spécia[illegible] sur l'é[illegible] position [illegible] naître [illegible] dats qui [illegible] en mê[illegible] propos[illegible] ser dans [illegible] pagnies [illegible] liers de [illegible] Les [illegible] dont la [illegible] tion est [illegible] rement [illegible] continu[illegible] compter à [illegible] tif de leur [illegible] ment [illegible] durée de [illegible] jour dans [illegible] pôts de r[illegible]

(1) Les chefs de corps devront signaler au Ministre, par une lettre particulière, les candidats qui ne rempli[illegible] plus les conditions de conduite exigées pour être admis dans les compagnies de cavaliers de remonte par suite de p[illegible] tions graves ou nombreuses encourues postérieurement à l'établissement de la proposition les concernant.

NATURE des [PR]OPOSITIONS.	NOMBRE DE CANDIDATS à proposer.	CONDITIONS A REMPLIR.	PIÈCES à joindre à l'appui des PROPOSITIONS.	OBSERVATIONS.
Pour [su]ivre le cours les ÉLÈVES-MARÉCHAUX FERRANTS.	Les candidats sont désignés dans les conditions déterminées par les articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1885. (Ces militaires sont portés dans le travail du corps auquel ils appartiennent.)	Avoir terminé son instruction militaire	Un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le vétérinaire chef de service et visé par le chef de corps	Les candidats désignés par l'inspecteur général seront mis en route, **sans nouveaux ordres**, de manière à être rendus à Saumur le 10 OCTOBRE de l'année courante.
Pour les SPAHIS (sur demande ou d'office).	PAR BRIGADE : 1 trompette, 1 aide-maréchal ferrant, 1 sellier, 1 tailleur, 1 bottier, 2 cavaliers pour servir comme ordonnances d'officier. (Ces militaires sont portés dans le travail du corps auquel ils appartiennent.)	Instruction militaire terminée, avoir au moins un an de service à faire. Conduite et aptitude suffisantes.	Néant.	**Le passage d'office dans les régiments de spahis est prononcé par le ministre seul.** Faire connaître, s'il y a lieu, sur l'état de proposition, le régiment dans lequel le candidat demande à passer de préférence.
Pour les SPAHIS DU SÉNÉGAL et du SOUDAN.	Tous les candidats qui en feront la demande et, à défaut de demande de la part des cavaliers et ouvriers, un cavalier et un ouvrier par brigade. (Ces militaires sont portés dans le travail du corps auquel ils appartiennent.)	NOTA. — Aucune proposition pour le service colonial (Sénégal, Soudan, etc.) ne doit être transmise en dehors du travail d'inspection.		Les régiments de spahis possédant les ressources nécessaires pour assurer leur recrutement en maréchaux des logis et en brigadiers, les militaires gradés qui demanderont à aller soit au Sénégal, soit au Soudan, soit en Algérie, devront s'engager par écrit à faire la remise de leurs galons au moment de leur mise en route.

NATURE des PROPOSITIONS.	NOMBRE DE CANDIDATS à proposer.	CONDITIONS A REMPLIR.	PIÈCES à joindre à l'appui des PROPOSITIONS.	OBSERVA-TIONS.
Pour l'emploi de MARÉCHAL FERRANT DANS LA GENDARMERIE DE LA CORSE.	Les candidats qui en feront la demande.	25 ans d'âge au 31 décembre de l'année courante; 3 ans de présence effective sous les drapeaux; Bonne conduite; Instruction professionnelle suffisante; Taille, 1m660 (sans aucune tolérance).	1° Acte de naissance; 2° Relevé des services; 3° Relevé des punitions; 4° Demande écrite de la main du postulant en présence de l'inspecteur; 5° Une page écrite sous la dictée; 6° *Certificat* d'aptitude physique établi par le médecin du corps; 7° *Certificat* de métrage; 8° Extrait du casier *judiciaire*.	
Pour CAVALIER de manège	Les candidats qui en feront la demande.	Être dans sa dernière ou son avant-dernière année de service. Excellente conduite. Aptitude toute particulière pour les soins à donner aux chevaux.	Néant.	

NOTA. — Les propositions établies en conformité des prescriptions de l'article 31 du livret d'inspection (2e partie) et adressées directement au Ministre de manière à lui par[venir le] 15 juillet.

Établissement et envoi du travail d'inspection.

Art. 33. Les inspecteurs généraux et les corps doivent se servir, pour l'établissement des travaux d'inspection qui leur incombent, soit des imprimés qui sont fournis par le Ministre, soit d'états conformes aux modèles annexés à la présente instruction ou au livret d'inspection.

Les états négatifs du livret d'inspection ne sont pas fournis, mais mention en est faite dans la colonne réservée à cet effet sur les bordereaux récapitulatifs.

Exceptionnellement, les états nos 1, 21 et 22 du livret d'inspection (2e partie) doivent être fournis, même s'ils sont négatifs.

L'inspecteur général se conforme, pour la transmission du travail d'inspection, aux prescriptions de l'instruction commune à toutes les armes.

* L'établissement de ce travail par les corps ayant souvent présenté des erreurs importantes, telles qu'inexactitude des états de service, propositions faites en faveur d'officiers ne remplissant pas les conditions exigées ou étant déjà inscrits au tableau, l'inspecteur général le vérifiera avec soin avant de le transmettre.

RÉSERVE. — ARMÉE TERRITORIALE.

Inspection des officiers de cavalerie de réserve et de l'armée territoriale.

* Art. 34. L'inspection générale des officiers de réserve et des officiers de cavalerie territoriale s'effectue dans les conditions déterminées par le règlement ministériel du 23 mars 1894 (titre IV, chapitre III).

* Les propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur ou autres récompenses, établies à leur égard, sont comprises dans la première partie du livret d'inspection du régiment actif auquel ils sont affectés ou rattachés.

N° 132. *Instruction ministérielle relative aux hommes de troupe affectés en cas de guerre aux réseaux télégraphiques militaires et civils d'intérêt général.* (Direction du Génie; 1er Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 329.]

Paris, le 10 avril 1894.

Art. 1er. Des soldats du génie sont affectés en cas de guerre au service des réseaux télégraphiques du commandement dans les forteresses, savoir :

1° Des hommes de l'armée active, de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale, spécialement chargés du fonctionnement des postes optiques ;

2° Des hommes de la disponibilité, de la réserve de l'armée

active et de l'armée territoriale, employés en qualité d'auxiliaires manipulants dans les postes électriques, pour renforcer le personnel des agents du service de la télégraphie militaire;

3° Des territoriaux employés en qualité d'auxiliaires ouvriers dans les équipes chargées, le cas échéant, de la construction, de la réparation et de l'entretien des lignes télégraphiques.

En Algérie et Tunisie, les troupes du génie fournissent, en outre, le personnel des formations télégraphiques appelées à marcher avec les colonnes mobilisées.

Art. 2. Dans chaque région, le département de la guerre met, au moment de la mobilisation, à la disposition de l'administration des postes et télégraphes, pour être employés dans les bureaux civils et dans les ateliers de construction et de réparations de lignes :

1° Des auxiliaires manipulants et ouvriers pris parmi les militaires d'infanterie appartenant à la disponibilité, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve;

2° Des plantons se recrutant exclusivement parmi les hommes des services auxiliaires de l'armée.

L'administration des postes et télégraphes a la faculté d'affecter les auxiliaires et plantons aux diverses parties du service soit des télégraphes soit des postes, suivant qu'elle le juge utile.

Art. 3. La présente instruction annule et remplace celle du 25 juin 1886, modifiée par diverses décisions subséquentes.

Les augmentations ou diminutions d'effectifs résultant des nouvelles prescriptions de l'article 13 ci-après, pour les auxiliaires manipulants et ouvriers du service du territoire, seront réalisées peu à peu et progressivement, d'une part, en cessant de désaffecter les auxiliaires de la classe de l'armée territoriale la plus ancienne lorsqu'elle passe dans la réserve de cette armée, d'autre part en calculant en conséquence le nombre d'hommes à prélever pour ce service spécial sur chaque classe, savoir :

1° Au moment de son envoi dans la réserve (ou de son envoi partiel dans la disponibilité), pour les auxiliaires manipulants;

2° Au moment de son passage dans l'armée territoriale, pour les auxiliaires ouvriers.

Il ne sera rien changé aux désignations faites précédemment pour l'une et l'autre catégorie d'auxiliaires dans les diverses classes de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale.

CHAPITRE Ier.

TÉLÉGRAPHISTES DU GÉNIE.

Armée active.

Art. 4. Les troupes du génie comprennent, sur le pied de paix, des sapeurs télégraphistes chargés, en temps de paix, de faire fonctionner, soit périodiquement, soit d'une façon continue, les

réseaux optiques de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, et qui, en cas de guerre, sont répartis entre les postes de ces réseaux.

En Algérie et Tunisie, un certain nombre d'entre eux peuvent, en outre, être employés, le cas échéant, dans les formations télégraphiques des colonnes.

Recrutement, classement, mobilisation des disponibles, réservistes et territoriaux.

Art. 5. Les soldats du génie disponibles ou réservistes et territoriaux affectés à la télégraphie optique et électrique, en France et en Algérie ou Tunisie, se recrutent, en principe, parmi les hommes de troupe de l'arme qui ont été instruits dans cette spécialité et employés dans les postes optiques pendant qu'ils faisaient partie de l'armée active. La qualité de télégraphiste de ces hommes est, à cet effet, mentionnée sur les états nominatifs d'affectation établis un peu avant leur envoi dans la disponibilité ou dans la réserve.

Art. 6. Le Ministre détermine le corps de troupe du génie, actif ou territorial, dans lequel sont classés et se mobilisent les télégraphistes de chaque place forte. Si ce corps de troupe fournit à la garnison de guerre de la place une compagnie ou fraction de compagnie du génie, les télégraphistes partent avec elle ; dans le cas contraire, ils sont mis en route isolément.

Art. 7. Au moment de leur passage dans la réserve, tous les télégraphistes du génie sont affectés, soit à la télégraphie optique, soit à la télégraphie électrique, et conservent la même affectation spéciale jusqu'à ce qu'ils passent dans la réserve de l'armée territoriale. S'il existe des déficits par rapport aux effectifs de guerre assignés aux télégraphistes, on les comble en désignant, supplémentairement, quelques sapeurs choisis parmi les hommes classés dans la disponibilité au bout d'un an, suffisamment instruits pour se mettre rapidement au courant de la manipulation des appareils. Quant aux télégraphistes réservistes et territoriaux qui se trouvent en excédent, on les classe dans les dépôts, où ils constituent une réserve.

Art. 8. Les corps de troupe du génie de l'armée active tiennent, en vue des convocations annuelles par ordre d'appel individuel, quatre contrôles distincts de leurs télégraphistes disponibles et réservistes et des télégraphistes territoriaux appartenant aux bataillons qu'ils administrent ou dont l'instruction leur incombe (art. 9 et 10), savoir :

Un pour les disponibles et réservistes, } affectés à la télégraphie
Un pour les territoriaux, } optique.
Un pour les disponibles et réservistes, } affectés à la télégraphie
Un pour les territoriaux, } électrique.

Sur l'état nominatif des réservistes à verser dans l'armée territoriale qu'ils adressent le 1er août de chaque année aux commandants des bureaux de recrutement, ils indiquent, pour chaque télégraphiste, l'affectation à lui donner (télégraphie optique ou

électrique) et la compagnie territoriale dans laquelle il devra être classé.

Instruction en temps de paix des réservistes et territoriaux.

Art. 9. Les télégraphistes du génie, disponibles ou réservistes, accomplissent les périodes d'instruction auxquelles ils sont astreints près des corps de troupe de l'armée active dont ils dépendent (portions centrales de régiment, bataillons ou compagnies détachés) ou près de l'école du génie de la région dans laquelle stationnent ces corps de troupe, s'il en existe une. Ils sont convoqués par appel individuel d'avril à juillet, à l'époque où l'on juge pouvoir les instruire dans les conditions les plus favorables.

Art. 10. Les télégraphistes territoriaux du génie sont instruits par les soins des corps de troupe de l'armée active (portions centrales de régiment, bataillons ou compagnies détachés) près desquels sont convoquées en temps de paix les compagnies auxquelles ils appartiennent ou par les soins de l'école du génie de la région dans laquelle stationnent ces corps de troupe, s'il en existe une. On peut les convoquer soit par appel individuel à la diligence des corps de troupe de l'armée active intéressés, soit à l'époque normale en même temps que les autres hommes de leur compagnie.

Art. 11. Afin d'assurer la concordance des procédés de transmission électrique enseignés dans le génie et de ceux en usage dans l'administration des postes et télégraphes, un sous-chef de section ou un chef de poste du service de la télégraphie militaire, mobilisé à cet effet, pourra être détaché chaque année à l'École temporaire de télégraphie militaire du mont Valérien et concourir sous l'autorité de l'officier du génie directeur de cette école, au dressage des élèves instructeurs des corps de troupe du génie.

Auxiliaires ouvriers.

Art. 12. Les auxiliaires ouvriers, dont le nombre est fixé au tableau de composition du personnel télégraphique de chaque place forte, sont prélevés sur les compagnies territoriales du génie faisant partie de la garnison de guerre de la place. Ils ne reçoivent aucun enseignement professionnel et ne sont désignés nominativement qu'au moment de la guerre. On les choisit parmi les hommes qui savent lire, écrire et compter, sont vigoureux et ont l'habitude de manier des outils de terrassier, ou d'ouvrier en bois ou en fer.

CHAPITRE II.

AUXILIAIRES MANIPULANTS ET OUVRIERS DU SERVICE DU TERRITOIRE.

Effectifs.

Art. 13. En principe, le département de la guerre met à la disposition des postes et télégraphes dans chaque région :

1° Un nombre d'auxiliaires manipulants égal à l'effectif total des fonctionnaires et agents du service de la télégraphie militaire provenant de la région qui ont une affectation du temps de guerre;

2° Un nombre d'auxiliaires ouvriers égal aux deux tiers de l'effectif des sous-agents provenant de la région qui ont une affectation du temps de guerre.

En outre, une partie des plantons visés au chapitre III peut, en cas de besoin, concourir au remplacement des sous-agents mobilisés. Dans ces nombres ne sont pas compris les auxiliaires manipulants destinés à renforcer, à la mobilisation, certains bureaux télégraphiques et certains postes téléphoniques des réseaux frontières.

MM. les généraux commandant les corps d'armée déterminent l'effectif exact des auxiliaires manipulants et ouvriers à entretenir dans chaque région, en se basant sur les règles générales indiquées ci-dessus. Ils ne doivent s'en écarter que le moins possible et seulement en cas de nécessité bien démontrée.

Recrutement.

Art. 14. Les ouvriers sont pris exclusivement parmi les hommes d'infanterie de l'armée territoriale qui savent lire, écrire et compter, sont vigoureux et ont l'habitude de manier des outils de terrassier, ou des outils d'ouvrier en bois ou en fer.

Les auxiliaires manipulants se recrutent parmi les militaires des catégories suivantes, en général lors de leur envoi dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active :

a) Militaires d'infanterie ayant appris dans les forteresses ou les régions frontières la manipulation des appareils de télégraphie électrique ou optique;

b) Sous-officiers, brigadiers et soldats télégraphistes de la cavalerie et de l'artillerie de campagne qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de leur arme;

c) Anciens employés de l'administration des postes et télégraphes qui ne rentrent pas dans cette administration;

d) Sous-officiers, brigadiers et soldats télégraphistes territoriaux de la cavalerie et de l'artillerie qui, ayant été utilisés en cette qualité comme réservistes par leur arme d'origine, ne trouvent plus d'emploi de leur spécialité dans les formations territoriales;

e) En cas d'insuffisance des catégories *a*, *b*, *c*, *d*, ci-dessus, les disponibles ou réservistes qui paraissent susceptibles, d'après leur profession ou leurs connaissances spéciales, d'être affectés à la télégraphie et qui ont adressé au commandant du bureau de recrutement de leur subdivision une demande appuyée d'un certificat (modèle A), délivré par le directeur régional du service télégraphique militaire; à défaut de demandes, en nombre suffisant, il en sera désigné d'office.

On peut aussi attribuer l'emploi d'auxiliaire manipulant à des hommes des services auxiliaires ayant pour la manipulation des appareils télégraphiques une aptitude reconnue. Les règles du chapitre III relatives aux plantons leur sont applicables.

En général, chaque région doit se suffire avec ses propres ressources; il n'est fait d'exception à cette règle que dans des cas spéciaux, notamment pour les auxiliaires manipulants de certains bureaux frontières, lesquels doivent être choisis avec un soin tout particulier.

Afin de proportionner les ressources de la catégorie *a* dans les régions frontières aux besoins du service du territoire, en cas de guerre, chaque régiment d'infanterie stationné dans les 1re, 6e, 7e, 14e et 15e régions détache chaque année, durant deux mois et demi environ, en vue d'y apprendre la télégraphie électrique, soit dans un bureau télégraphique militaire, soit dans un bureau télégraphique civil, deux militaires astreints à un an de service seulement, qui, une fois dans la disponibilité, pourront être désignés comme auxiliaires manipulants. Chaque bataillon de chasseurs fait exercer un homme dans les mêmes conditions. Le général commandant le corps d'armée détermine, après entente avec le représentant de l'administration des postes et télégraphes, l'époque et la durée de ces stages d'instruction qui commenceront en général vers le 1er juin, ainsi que les bureaux militaires ou civils dans lesquels ils auront lieu.

Dispositions spéciales au gouvernement militaire de Paris.

Art. 15. Pour le gouvernement militaire de Paris, les auxiliaires sont pris parmi les hommes de ce gouvernement ressortissant aux bureaux de recrutement annexes qui alimentent les 2e, 3e, 4e et 5e régions de corps d'armée.

Classement.

Art. 16. Les auxiliaires manipulants et ouvriers, une fois désignés, sont versés dans l'infanterie, s'ils n'appartiennent déjà à cette arme, et classés dans les dépôts, lesquels sont chargés, à la mobilisation, de les habiller, équiper et armer et de les mettre à la disposition de l'administration civile des postes et télégraphes.

Désignations.

Art. 17. Les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie de campagne signalent sur les états nominatifs d'affectation des hommes à libérer fournis aux bureaux de recrutement le 1er juillet de chaque année ceux de ces hommes qui rentrent dans les catégories *a*, *b* et *c* de l'article 14 ci-dessus, et dont on peut disposer pour les affecter au service télégraphique du territoire en qualité d'auxiliaires manipulants.

En outre, les corps de troupe de cavalerie et d'artillerie signalent sur les états nominatifs d'affectation des hommes qui vont

passer dans l'armée territoriale fournis aux bureaux de recrutement le 1er août ceux des télégraphistes de la réserve qui pourront être versés dans l'infanterie pour être affectés au même service (catégorie *d*).

Les commandants des bureaux de recrutement adressent au général commandant le corps d'armée, dans le courant du mois d'août, une liste extraite de ces états, et y joignent la liste des disponibles et réservistes pourvus du certificat d'aptitude (modèle A) depuis le 1er août de l'année précédente (catégorie *e*).

De son côté, le 1er août, au plus tard, le directeur régional du service télégraphique militaire de la région fait connaître le nombre d'auxiliaires de chaque catégorie qu'il conviendrait de désigner, en vue de remplacer ceux qui ont satisfait complètement aux obligations militaires ou qui ont été rayés des contrôles depuis le 1er août de l'année précédente.

Le général commandant le corps d'armée, tenant compte des demandes du directeur régional, retourne aux commandants des bureaux de recrutement les listes nominatives qu'ils en ont reçues, complétées par l'indication de l'affectation à donner à chaque homme et du corps dans lequel il devra être classé, choisi, en général, parmi ceux stationnés ou se mobilisant au chef-lieu de la région. Il leur indique, en outre :

1° S'il y a lieu, le nombre des disponibles ou réservistes à désigner supplémentairement, d'office, pour l'emploi d'auxiliaire manipulant (catégorie *e*);

2° Le nombre de soldats d'infanterie passant dans l'armée territoriale à désigner comme auxiliaires ouvriers dans les corps de troupe territoriaux se mobilisant au chef-lieu de la région.

Le directeur régional du service télégraphique militaire reçoit avis sommaire des décisions prises par le commandant du corps d'armée. Les désignations ordonnées, une fois faites, sont notifiées à ce fonctionnaire sous forme d'états nominatifs, conformes au modèle B, établis par les commandants des bureaux de recrutement.

Mutations.

Art. 18. En principe, les auxiliaires manipulants et ouvriers, une fois désignés, restent affectés au service télégraphique du territoire, durant tout le temps qu'ils sont soumis aux obligations militaires au titre de la disponibilité, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale, de la réserve de l'armée territoriale, même s'ils viennent à changer de domicile et à résider dans une autre région.

Le directeur régional est informé des mutations concernant :

1° Les auxiliaires à rayer du contrôle, comme décédés, réformés, ayant quitté la région par changement de domicile, ou libérés des obligations militaires;

2° Ceux venus d'une autre région par changement de domicile, qui doivent être inscrits sur le contrôle.

Les avis de mutation destinés à ces fonctionnaires sont établis par les commandants des bureaux de recrutement, conformément au modèle B.

Contrôles.

Art. 19. Chaque commandant de recrutement tient, pour sa subdivision de région, la liste, par classe de mobilisation, des auxiliaires du service télégraphique.

Le directeur régional du service télégraphique militaire tient un contrôle établi, sous la forme du modèle B, par classe et par catégorie, des auxiliaires manipulants et ouvriers affectés au service télégraphique du territoire de la région.

Le général commandant le génie de la région ou, à défaut, le directeur du génie du chef-lieu du corps d'armée, tient un contrôle semblable.

Instruction du temps de paix.

Art. 20. Les auxiliaires manipulants et ouvriers, à l'exception de ceux appartenant à la réserve de l'armée territoriale, qui n'ont pas à accomplir de période d'instruction, sont convoqués par appel individuel au cours de l'année durant laquelle sont appelés les hommes de leur classe. Le général commandant le corps d'armee fixe, d'après la demande du directeur régional, les époques de convocation soit par classe entière, soit par petits groupes, les centres télégraphiques importants où elles auront lieu, et les corps de troupe qui seront chargés d'habiller, d'équiper, d'armer et d'administrer les auxiliaires convoqués.

Chaque année, le directeur régional fait parvenir, en temps utile, aux commandants des bureaux de recrutement, un état nominatif des auxiliaires manipulants et ouvriers auxquels il y a lieu d'adresser un ordre d'appel individuel, indiquant le centre d'instruction où ils doivent être convoqués.

L'ordre d'appel individuel transmis à chaque auxiliaire doit iudiquer nettement le centre d'instruction (ville) et le corps de troupe (caserne) à rejoindre.

Pendant toute la durée de leur convocation, les hommes couchent et sont nourris au corps; une fois équipés et armés, ils sont mis à la disposition de l'administration des postes et des télégraphes, qui les fait instruire, sous sa responsabilité et avec ses propres moyens, sans que l'autorité militaire intervienne autrement que pour régler les heures auxquelles commencent et finissent les séances de travail, d'après les heures du réveil, des repas et de l'appel du soir. Toutefois, ces hommes seront astreints à suivre, à raison d'une heure au plus par jour, quelques exercices et théories militaires (marques extérieures de respect, principes de la discipline militaire, maniement et charge du fusil, etc...).

Après chaque période d'instruction, le directeur régional devra provoquer la désaffectation des auxiliaires qui se montreraient inaptes à l'emploi ou dont le zèle et la conduite laisseraient à désirer.

Ajournements.

Art. 21. Les demandes d'ajournements, formées par les auxiliaires du service télégraphique du territoire, ne sont, en principe, accordées qu'après un avis favorable du directeur régional, portant que l'auxiliaire pourra être convoqué à un autre moment que celui fixé sur son ordre d'appel individuel.

Mobilisation.

Art. 22. Les auxiliaires manipulants de certains bureaux télégraphiques et de certains postes téléphoniques des réseaux frontières rejoignent seuls directement les bureaux et postes auxquels ils sont affectés et y reçoivent un brassard qui doit leur servir provisoirement d'insigne de service. Tous les autres auxiliaires rejoignent leur corps d'affectation dans les mêmes conditions que les autres hommes appartenant à ce corps, et sont ensuite mis à la disposition du représentant local de l'administration des postes et des télégraphes. Toutefois, en cas de nécessité bien reconnue, MM. les généraux commandant les corps d'armée peuvent, exceptionnellement, faire appliquer pour la mobilisation de quelques-uns d'entre eux les mêmes règles que pour celle des auxiliaires manipulants des bureaux et postes frontières visés ci-dessus. Les bureaux et postes que ces hommes rejoindraient directement pour y prendre immédiatement le service seraient alors pourvus dès le temps de paix des brassards nécessaires.

Prestation des auxiliaires mobilisés.

Art. 23. Les auxiliaires mobilisés qui ne peuvent recevoir les prestations auxquelles ils ont droit par les soins de leur corps d'affectation sont mis en subsistance dans le corps de troupe le plus voisin du bureau télégraphique où ils sont employés ; ce corps reste chargé de les surveiller au point de vue de la discipline.

Les auxiliaires qui ne sont pas employés dans les villes de garnison reçoivent, par les soins de l'administration des postes et télégraphes, en remplacement des allocations militaires en solde et vivres, une indemnité journalière de 2 fr. 50, à charge de remboursement par le département de la guerre.

Les auxiliaires employés loin des garnisons, qui ne peuvent être logés par les soins de l'autorité militaire, le sont par les soins des municipalités.

Surveillance des auxiliaires isolés.

Art. 24. Les auxiliaires affectés à des bureaux isolés, dans les localités dépourvues de troupes, sont placés sous la surveillance particulière de la gendarmerie.

Comptes rendus.

Art. 25. A la fin de chaque année, le directeur régional adresse au général commandant le génie de la région, ou, à défaut, au directeur du génie du chef-lieu du corps d'armée, un compte rendu

spécial relatif aux auxiliaires du service du territoire, faisant connaître, en particulier, avec ses observations :

1° Le nombre d'auxiliaires manipulants et ouvriers convoqués dans l'année, ainsi que le mode et l'époque des convocations ;

2° Les résultats obtenus pour leur instruction ;

3° Le nombre total d'auxiliaires de chaque catégorie affectés au service du territoire, avec indication de ceux qui possèdent une instruction suffisante.

Le général commandant le génie ou le directeur du génie apostille ce document et le transmet au général commandant le corps d'armée ou au gouverneur militaire de Paris, pour être adressé au Ministre.

Correspondance du directeur régional.

Art. 26. Toute la correspondance concernant les auxiliaires militaires à échanger entre le directeur régional et le commandant du corps d'armée ou les commandants des bureaux de recrutement doit passer par l'intermédiaire du général commandant le génie de la région ou, à défaut, du directeur du génie du chef-lieu de corps d'armée.

CHAPITRE III.

PLANTONS DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU TERRITOIRE.

Art. 27. Les plantons se recrutent, dans chaque subdivision de région, parmi les hommes des services auxiliaires de l'armée. Ils ne sont soumis à aucun exercice en temps de paix.

Le général commandant le corps d'armée détermine, sur la proposition du directeur régional du service télégraphique militaire, le nombre des plantons à désigner par subdivision de région et les bureaux où ils devraient se rendre en cas de mobilisation.

Les désignations sont faites dans chaque subdivision de région par le commandant du bureau de recrutement parmi les hommes intelligents domiciliés à proximité des postes à desservir et qui savent lire et écrire.

Art. 28. Le directeur régional tient un contrôle de ces plantons : les désignations, radiations et mutations s'effectuent et lui sont notifiées comme il est indiqué aux articles 17 et 18 pour les auxiliaires.

Le général commandant le génie de la région, ou, à défaut, le directeur du génie du chef-lieu tient également un contrôle de ces hommes.

Art. 29. A la mobilisation, les plantons sont administrés et traités, au point de vue de la solde et des prestations, comme les auxiliaires appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

SERVICE
TÉLÉGRAPHIQUE
du territoire.

MODÈLE A.

Le nommé
réserviste ou disponible de la classe appartenant au bureau de recrutement d
a été examiné sous le rapport de son aptitude à l'emploi d'auxiliaire manipulant du service télégraphique civil du territoire.

Ce militaire peut être admis parmi les candidats à cet emploi.

A , le 189 .

Le Directeur du service télégraphique militaire de la • région de corps d'armée,

MODÈLE B.

AUXILIAIRES DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE MILITAIRE.

ÉTAT NOMINATIF DES MUTATIONS.

NOMS et PRÉNOMS.	PROFESSION.	BUREAU DE RECRUTEMENT.	NUMÉRO MATRICULE de recrutement.	CLASSE DE		AFFECTATION AU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU TERRITOIRE.							OBSERVATIONS (1).
				recrutement.	mobilisation.	CORPS d'affectation.	Nº MATRICULE dans le corps.	MOTIF ayant déterminé l'affectation.	DATE de l'affectation.	EMPLOI attribué.	DESTINATION en cas de guerre.	DATE à laquelle il doit rejoindre.	
													(1) Les commandants des bureaux de recrutement inscrivent dans la colonne « Observations » la nature de la mutation.

N° 133. *Note ministérielle relative à l'achat des appareils d'aspersion.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 341.]

Paris, le 11 avril 1894.

Comme suite aux dispositions de la note ministérielle du 29 novembre 1893, le Ministre a arrêté à la date de ce jour qu'au fur et à mesure de la mise hors d'usage des appareils d'aspersion existant actuellement dans les casernes, MM. les commandants de corps d'armée pourront autoriser les corps de troupe à remplacer ce matériel, selon les conditions de leur casernement, par un des appareils Bouvier, Flicoteaux ou Herbet, modèle C, pourvu que les prix d'achat n'excèdent pas les maxima ci-après indiqués :

Appareil Bouvier..................................	550 francs.
Appareil Flicoteaux..............................	500 francs.
Appareil Herbet, modèle C......................	625 francs.

Ces prix ne comprennent ni les frais de transport et de pose, ni la valeur des accessoires.

La dépense sera, pour les corps de toutes armes, imputée à la masse d'habillement et d'entretien (fonds commun).

Toutefois, ces autorisations ne pourront être données qu'autant que la situation de ladite masse permettra l'imputation de ces dépenses.

Dans le cas contraire, il en sera référé au Ministre.

Ces dispositions abrogent celles des circulaires et notes ministérielles des 31 juillet 1879 (partie réglementaire, page 58), 18 mai 1880 (page 216), 21 mai 1880 (page 225), 23 mars 1882 (page 157), et 17 février 1884 (page 203).

N° 134. *Note ministérielle relative à la musette de pansage.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 352.]

Paris, le 11 avril 1894.

Le Ministre a décidé que la musette de pansage, dont la description figure dans le recueil du 15 mars 1879, sera confectionnée d'un seul morceau, en forte toile trois fils, semblable à celle de l'étui-musette d'infanterie, teinte en fils avant tissage en cachou foncé.

La teinture cachou de la musette de pansage devra répondre

aux conditions de stabilité de la couleur imposées par la décision ministérielle du 19 janvier 1892.

Le prix d'achat de la nouvelle musette est fixé à 0 fr. 80 au maximum.

N° 135. *Circulaire relative aux rapports entre les généraux commandant les divisions et les sous-intendants désignés pour chaque division.* [*B. O.*, p. r., p. 343.]

Paris, le 14 avril 1894.

Mon cher Général, aux termes de la dépêche ministérielle du 9 décembre 1891, le sous-intendant militaire affecté, pour le cas de mobilisation, à chaque division d'infanterie ou de cavalerie doit se rendre, au moins une fois par semaine, auprès du général pour conférer avec lui sur les affaires administratives de la division, lui soumettre ses propositions et prendre ses ordres.

Or, l'expérience a démontré que l'application de ces dispositions peut rencontrer, dans la pratique, certaines difficultés, en raison de l'organisation essentiellement territoriale du service de l'intendance : sauf dans quelques cas exceptionnels, l'emploi de sous-intendant de division n'existe pas en temps de paix.

J'ai, en conséquence, décidé qu'il y avait lieu de renoncer à l'application des prescriptions de la dépêche précitée.

Toutefois, vu le réel intérêt qui s'attache à ce que les généraux connaissent personnellement, dès le temps de paix, les fonctionnaires qui seraient chargés, en temps de guerre, de l'administration des divisions, ceux-ci continueront, comme par le passé, d'être placés, sauf impossibilité absolue, dans la même résidence que les généraux commandant leur division.

Je vous prie de bien vouloir notifier ces dispositions à MM. les généraux commandant les divisions et à MM. les fonctionnaires placés sous vos ordres, en les invitant à en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Signé : A. Mercier.

N° 136. *Note ministérielle au sujet de la prise en charge des étuis de cartouches pour revolver modèle* 1892 *provenant du tir.* (Direction de l'Artillerie et des Equipages militaires; 2e Bureau, 3e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 343.]

Paris, le 14 avril 1894.

Les dispositions de la note ministérielle du 12 mars 1887, relative à la prise en charge des étuis de cartouches pour revolver

modèle 1873 provenant du tir, sont applicables aux étuis de cartouches pour revolver modèle 1892.

En conséquence, les étuis de cartouches pour revolver modèle 1892 devront être reçus directement au poids, mais les comptables devront indiquer sur les pièces justificatives les quantités d'étuis représentant ce poids.

Les étuis de cartouches pour revolver modèle 1892 provenant des cartouches tirées et qui, ayant été perdus, ne peuvent être reversés au poids dans les établissements de l'artillerie seront décomptés à raison de 0 fr. 01 l'unité.

N° 137. *Note ministérielle relative aux formalités à remplir pour le transport, par voie ferrée, du matériel cédé par la marine à la guerre.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 344.]

Paris, le 16 avril 1894.

D'après l'article 16 du traité passé, le 15 juillet 1891, avec les compagnies de chemins de fer, « formalités relatives à l'ordre de transport », les transports du matériel cédé par le département de la guerre à celui de la marine donnent lieu à la délivrance de formules spéciales, et l'instruction du 31 juillet de la même année dispose, à l'article correspondant à celui du traité, que ces formules sont fournies directement, par le département de la marine, aux fonctionnaires de l'intendance, sur leur demande. Cette demande doit être adressée à M. le Ministre de la marine sous le timbre : « Direction du matériel, Bureau des approvisionnements généraux et affrètements ». Les formules sont délivrées par souches de 50.

D'autre part, lorsque l'administration de la marine expédie, pour son compte, du matériel, sur un établissement de la guerre, un duplicata de la lettre de voiture spéciale à la marine est adressé au destinataire, pour être revêtu par celui-ci d'un récépissé. Ce duplicata ne doit pas rester entre les mains de l'administration de la guerre, mais être renvoyé à M. le Ministre de la marine, sous le timbre indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne le matériel expédié par les établissements de la marine à ceux de la guerre, à titre de cession, et en général de tout le matériel dont les frais de transport sont à la charge de l'administration de la guerre (tel que le matériel destiné aux troupes d'infanterie de marine détachées dans le gouvernement militaire de Paris), le transport en sera désormais assuré à l'aide de formules annexées au traité du 15 juillet 1891 (n° 161 de la

nomenclature générale des imprimés). Le service de la marine s'entendra avec le service local de l'intendance pour que celui-ci délivre la lettre de voiture et fasse enlever le matériel, dans les magasins de la marine, par le préposé des transports de la guerre. Des instructions sont adressées à cet effet par M. le Ministre de la marine au personnel de son département.

N° 138. *Circulaire ministérielle au sujet de la réduction des non-valeurs dans les corps de troupe, et de la surveillance à exercer à cet égard par les officiers généraux.* [*B. O.*, p. r., p. 345.]

Paris, le 16 avril 1894.

Mon cher Général, mon attention a été appelée instamment et à diverses reprises sur le nombre d'hommes de troupe qui sont distraits du service pour remplir différents emplois non prévus par les règlements. J'ai pu constater moi-même que les dispositions édictées à cet égard par la circulaire ministérielle du 27 octobre 1891 ne sont pas toujours exactement observées et qu'il se produit, dans certains cas, des exagérations, sinon de véritables abus, qu'il importe de faire cesser dans l'intérêt de la bonne constitution des effectifs des corps combattants et de leur préparation à la guerre.

En présence de l'extension toujours croissante des armées européennes et de la diminution de la durée du service, la réduction des non-valeurs des corps de troupe devient de plus en plus une nécessité absolue; elle doit être poursuivie partout, même au prix de l'abandon de certaines commodités de service, qui ne paraissent indispensables qu'en raison de la force de l'habitude.

D'ailleurs, les ressources en hommes, en chevaux et en matériel, mises à la disposition de l'autorité militaire, ne peuvent être employées légitimement que dans le but pour lequel le pays les fournit en s'imposant de lourdes charges, et aucune fraction, si minime qu'elle soit, ne saurait être détournée de sa destination, en vue de satisfaire à des intérêts particuliers.

A tous les échelons de la hiérarchie s'impose donc le devoir de veiller constamment au maintien rigoureux des dispositions réglementaires, édictées dans le but de concilier, avec les exigences de l'instruction des troupes, de la sécurité de nos frontières et du développement de nos forces militaires, les nécessités inévitables du service journalier et du fonctionnement normal des divers éléments constitutifs de l'armée.

Dans le but de faciliter la mission, à cet égard, des officiers généraux ou assimilés, des chefs de corps et de service, il m'a paru utile de rappeler et de préciser quelques-unes des prescriptions contenues dans la circulaire précitée du 27 octobre 1891 et

ans divers autres règlements, instructions ou décisions ministérielles actuellement en vigueur.

Gardes d'honneur. — Bien que le décret du 4 octobre 1891 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes, attribue aux généraux de division deux sentinelles (art. 266) et aux généraux de brigade une sentinelle (art. 267), la suppression des gardes d'honneur permanentes doit être maintenue, en raison des nécessités de l'instruction, qui exige des effectifs aussi forts que possible (art. 273 du décret précité), il est fait exception pour les gardes d'honneur des gouverneurs militaires et commandants de corps d'armée, qui sont réduites à un caporal, un clairon et quatre hommes et ne fournissent, par suite, qu'une seule sentinelle. La même exception s'applique, en Algérie et en Tunisie, aux officiers généraux commandants d'armes.

Plantons. — Le nombre des plantons et les conditions dans lesquelles ces hommes doivent être désignés sont réglés, d'une manière générale, par la circulaire du 27 octobre 1891.

Pour les états-majors qui ne sont pas énumérés dans cette circulaire, tels que ceux des gouvernements des places fortes, etc., il appartient aux commandants de corps d'armée de déterminer, par analogie et d'après l'importance du service à assurer, le nombre des plantons qui peuvent leur être affectés.

Mais, dans aucun cas, il ne doit être fourni de plantons aux officiers généraux qui ne sont pas pourvus d'un commandement.

Secrétaires. — L'annexe C de l'instruction du 6 mai 1893, sur le service des états-majors, indique le nombre de secrétaires attribués aux états-majors de corps d'armée, de division d'infanterie ou de cavalerie, de brigade, avec ou sans commandement territorial, et de direction supérieure du génie.

Toutefois, les fixations normales déterminées par ladite instruction sont modifiées par des décisions ministérielles spéciales pour certains états-majors se trouvant dans des conditions particulières de fonctionnement. Des décisions ministérielles spéciales règlent également le nombre des secrétaires attribués aux états-majors et aux bureaux des affaires indigènes et du service des renseignements de l'Algérie et de la Tunisie, aux états-majors du gouvernement militaire de Paris, des commandements supérieurs de places fortes, des inspections permanentes de cavalerie, des commandements de l'artillerie de Paris et de Lyon, de la brigade du génie de Versailles, etc.

L'effectif des secrétaires attribués au service du recrutement est déterminé par la loi du 13 mars 1875, et leur répartition entre les divers bureaux d'une région est réglée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 11 novembre 1893, relative à l'application, en ce qui concerne le service du recrutement, de la loi du 25 juillet 1893; dans les bureaux des gouvernements

militaires de Paris et de Lyon, le nombre des secrétaires est fixé par des décisions spéciales. (Art. 18 de la loi du 13 mars 1875.)

Enfin, en ce qui concerne les services de l'intendance et de santé, il appartient aux directeurs de ces services d'arrêter, sous la réserve de l'approbation des commandants de corps d'armée, la répartition des hommes des sections affectés au service des bureaux, dans la limite que comportent les effectifs réglementaires de ces sections.

En principe, il est interdit de détacher aucun homme, comme secrétaire auxiliaire ou à l'essai, dans les bureaux des divers états-majors ou services, qui doivent se suffire avec leur personnel réglementaire de secrétaires; on n'hésitera pas, d'ailleurs, lorsqu'il se présentera un surcroît de travail, à imposer à ce personnel des heures de bureau supplémentaires, même à la lumière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, les commandants de corps d'armée pourront autoriser l'emploi, dans ces bureaux, de secrétaires de renfort, mais seulement pour un temps déterminé, à l'expiration duquel ils rentreront à leur corps sans autre ordre.

Les dispositions prescrites pour le relèvement des plantons par la circulaire du 27 octobre 1891 devront être appliquées à ces secrétaires de renfort, lorsque la période fixée pour leur emploi dépassera une durée de quinze jours.

Ordonnances. — Aux termes des règlements en vigueur, il est attribué aux officiers généraux et assimilés, comme aux officiers de troupe et sans troupe montés, un soldat-ordonnance par deux chevaux et par cheval en sus d'un nombre pair (circulaire ministérielle du 15 décembre 1881); les droits des intéressés sont, d'ailleurs, déterminés par le nombre de chevaux dont ils sont réellement pourvus. (Décision impériale du 1er septembre 1867.)

Toutefois, pour les officiers généraux, une réduction momentanée du nombre des chevaux auxquels ils ont droit ne devra pas nécessairement entraîner la réduction du nombre des soldats-ordonnances correspondant à ce complet.

En ce qui concerne les officiers non montés, les conditions dans lesquelles il leur est accordé des soldats ordonnances sont fixées :

1° Pour les officiers de troupe, par les règlements sur le service intérieur de l'arme;

2° Pour les officiers sans troupe, les fonctionnaires assimilés et les employés militaires, par les documents énumérés ci-après :

Circulaire du 16 juillet 1875 (officiers possédant un cheval leur appartenant);

Note ministérielle du 8 juillet 1879 (commandants des établissements pénitentiaires);

Circulaire du 27 octobre 1891 (archivistes, officiers employés dans les services du recrutement et de la justice militaire);

Note ministérielle du 9 mai 1892 (officiers d'administration).

L'emploi d'ordonnances supplémentaires, sous la qualification d'ordonnances à l'essai, est absolument interdit.

Indépendamment des ordonnances réglementaires, les commandants de corps d'armée et quelques généraux de division, logés par l'Etat ou par les villes dans les bâtiments dont l'entretien exige un supplément de personnel, pourront employer, pour ce service spécial, un homme d'un des corps de la garnison, sous la réserve que cet homme participera aux prises d'armes et au tir, dans les conditions prévues au chapitre IV de la circulaire du 27 octobre 1891.

Chevaux. — Aucun cheval appartenant à l'Etat ne doit être employé pour un usage particulier.

Tous les chevaux de cette catégorie doivent être logés dans les bâtiments militaires ; il ne peut être fait exception à cette règle, avec l'autorisation du chef de corps ou de service, que pour les chevaux qui sont affectés aux officiers montés, par les règlements en vigueur.

Escortes. — Les nécessités de l'instruction de la cavalerie exigent qu'il ne soit distrait du service régimentaire que le minimum d'hommes et de chevaux indispensable. En conséquence, et par analogie avec les mesures déjà prises, en ce qui concerne les gardes d'honneur, il ne sera plus détaché de cavaliers pour le service d'escorte des généraux commandant les divisions d'infanterie dont le quartier général est installé dans une garnison dépourvue de troupes à cheval.

Les dispositions de la circulaire du 4 juillet 1887 (Etat-Major de l'armée, 1er Bureau), relatives à ces escortes, sont et demeurent abrogées.

MM. les commandants de corps d'armée donneront des ordres pour faire rentrer à leur corps les cavaliers actuellement détachés pour ce service. Ces mouvements devront être effectués par les voies ordinaires, avant le 1er mai prochain.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, notamment à l'occasion de revues auxquelles il paraîtra convenable de donner un caractère de solennité particulier, les commandants de corps d'armée pourront prescrire que des escortes composées de quatre cavaliers et un brigadier seront fournies aux officiers généraux dont il s'agit par le corps de troupe le plus voisin. Ces escortes rentreront dans leur garnison, dès que le service sera terminé. Les mouvements d'aller et de retour s'exécuteront par les voies ordinaires.

Dans les villes de garnison où se trouvent des troupes à cheval, le service d'escorte sera réglé par les commandants d'armes, en tenant compte des considérations qui précèdent. Il ne sera, par suite, fourni d'escorte aux officiers généraux que pour les revues ou cérémonies publiques, dont il peut y avoir intérêt à rehausser l'éclat.

Breaks. — Il est interdit d'atteler des chevaux appartenant à l'Etat à des breaks ou autres voitures du même genre qui ne sont pas autorisés par les règlements.

Ces breaks ne peuvent être utilisés que pour les besoins du service; ils doivent toujours être conduits par des militaires en tenue régulière.

Les règles posées par la circulaire du 27 octobre 1891 pour le relèvement des plantons sont applicables à ces conducteurs.

Bien qu'ils soient plus spécialement affectés au service sur les fonds duquel ils sont acquis et entretenus, les breaks existant dans certaines places doivent être considérés comme disponibles pour le service général et, à ce titre, pouvoir être utilisés, selon les besoins, par les officiers de toutes armes de la garnison.

Il appartient au commandant d'armes ou gouverneur, suivant le cas, de prescrire, à ce sujet, telles mesures qu'il jugera convenables.

Hommes employés dans l'intérieur des corps. — En ce qui concerne les hommes employés dans l'intérieur des corps, il suffit de rappeler d'une manière générale les prescriptions de la circulaire du 27 octobre 1891.

Mais il importe que les chefs de corps s'efforcent, en exerçant une surveillance incessante sur la marche des divers services, de réduire au minimum strictement indispensable le nombre des hommes affectés à des emplois non prévus par la loi des cadres.

Dispositions communes à tous les employés. — Les militaires employés d'une manière permanente, tant à l'intérieur qu'en dehors des corps de troupe, à titre de plantons, d'ordonnances, de plantons-ordonnances, de secrétaires ou travailleurs auxiliaires, etc., doivent assister à l'exercice ou à la manœuvre, au moins une fois par semaine.

Ils doivent, en outre, prendre part aux exercices de tir, selon la nature de leur armement, avec l'unité à laquelle ils appartiennent.

Il importe, en effet, au plus haut degré, de faire rentrer fréquemment dans les rangs les hommes qui, au moment de la mobilisation, doivent compter comme combattants afin de les maintenir constamment dans un état convenable d'entraînement. Les effectifs de paix ont été déterminés par la loi des cadres, de manière à établir une proportion rationnelle entre le nombre des hommes entraînés et celui des réservistes. Le premier de ces nombres ne saurait être réduit sous peine de s'exposer à de graves mécomptes.

Les moyens les plus efficaces dont dispose le commandement pour exercer son contrôle sur les différents points qui font l'objet de la présente circulaire sont, d'une part, les appels inopinés, d'autre part, les prises d'armes par alerte subite.

Les appels inopinés peuvent être faits, soit pour l'ensemble

d'un corps, soit, de préférence, pour telle ou telle unité isolée. Il importe de les multiplier et d'en varier les conditions d'exécution, en les faisant quelquefois à l'intérieur des quartiers, mais, de préférence, sur le terrain d'exercices, au cours des marches, des manœuvres de garnison, etc.

Ces appels ne peuvent, d'ailleurs, donner de résultat efficace que si l'autorité qui les exécute se fait rendre compte, nominativement pour chaque absent, et individuellement pour chaque cheval, du motif de son absence.

Quant aux prises d'armes par alerte, pour un corps ou pour la totalité d'une garnison, elles permettront, en outre, au commandement, s'il exige la justification de toutes les absences, tant d'officiers que d'hommes de troupe, de s'assurer que nul ne quitte la garnison sans autorisation régulière et le mettront ainsi à même de prévenir ou de réprimer des infractions au règlement.

Je suis convaincu qu'il suffira d'avoir rappelé les dispositions qui précèdent pour faire cesser immédiatement les tolérances auxquelles on aurait pu se laisser entraîner, et je compte sur le concours absolu et dévoué de MM. les officiers généraux et de MM. les chefs de corps et de service pour en assurer, chacun en ce qui le concerne, la stricte application. Un rapport sommaire, résumant et remplaçant les comptes rendus prévus par le dernier alinéa de la circulaire du 27 octobre 1891, me sera adressé, à l'avenir, le 1er janvier et le 1er juillet, sous le timbre de la Correspondance générale.

Signé : A. MERCIER.

N° 139. *Note ministérielle portant que les soldats-ordonnances des officiers détachés à l'Ecole supérieure de guerre seront versés au* 19e *escadron du train des équipages militaires.* (Etat-major de l'armée; 3e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 352.]

Paris, le 18 avril 1894.

Le Ministre a décidé que les soldats ordonnances des officiers détachés à l'Ecole supérieure de guerre seront versés au 19e escadron du train des équipages.

Ces militaires continueront à être maintenus en subsistance à l'Ecole supérieure de guerre, sauf en ce qui concerne l'habillement.

La présente décision ne sera pas applicable aux ordonnances des officiers qui doivent quitter l'Ecole de guerre à la fin de l'année 1894.

N° 140. ***Note ministérielle relative à la destination à donner : 1° aux livrets matricules n° 1 des officiers de réserve et de l'armée territoriale, rayés des cadres; 2° aux livrets matricules des sous-officiers de l'armée active admis à une pension proportionnelle ou de retraite.*** **(D. Inf.; Réserves et *Armée* territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 353.]**

Paris, le 19 avril 1894.

Le Ministre a décidé, par modification aux articles 291 et 318 de l'instruction refondue du 28 décembre 1879, aux dispositions de l'*erratum* du décret du 14 janvier 1889, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe et à celles de la note ministérielle du 9 novembre 1890, portant adoption de nouveaux modèles de livret matricule et individuel d'homme de troupe :

1° Que les livrets matricules n° 1 des officiers de réserve et de l'armée territoriale rayés des cadres pour une cause quelconque et dégagés ou non de leurs obligations militaires seraient adressés à l'administration centrale de la guerre (Bureau des Archives) avec les autres pièces d'archives, ainsi qu'il est d'ailleurs déjà prescrit par la note ministérielle du 10 octobre 1893, relative à l'immatriculation des officiers;

2° Que les livrets matricules n° 2 (homme de troupe) des sous-officiers admis à une pension proportionnelle ou de retraite (loi du 18 mars 1889) seraient envoyés au commandant du bureau de recrutement d'origine des intéressés, en même temps que les autres pièces qui composent le dossier des hommes (feuillet matricule, folio de punitions, plaque d'identité, etc.), conformément à la règle générale établie pour tous les hommes de troupe renvoyés dans leurs foyers après accomplissement du service actif.

N° 141. ***Lettre collective n° 3—1 relative à la fermeture des coffres à munitions.*** **[*B. O.*, p. r.. p. 352.]**

Paris, le 19 avril 1894.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai arrêté, à la date de ce jour, les dispositions suivantes relatives à l'ouverture et à la fermeture des coffres à munitions chargés en cartouches modèle 1886 qui sont détenus par les corps de troupe :

1° Les coffres à munitions de tous modèles (voitures de com-

pagnie, etc.), renfermant des cartouches modèle 1886, détenus par les corps de troupe, seront plombés en permanence.

Ces coffres ne seront ouverts qu'à l'occasion de la visite annuelle des munitions, ou pour le renouvellement des approvisionnements qu'ils contiennent.

Les corps devront profiter de ces occasions pour procéder aux instructions jugées nécessaires sur le chargement ou la distribution des munitions ;

2° Les matières (plombs façonnés, fil de fer, etc.) nécessaires au plombage seront fournies aux corps par les établissements de l'artillerie chargés de la délivrance des munitions, sur des états de demande établis et transmis dans les mêmes conditions que les états de demande de munitions.

Les corps utiliseront les pinces à plomber qu'ils possèdent en général ; ceux qui n'en posséderaient pas m'adresseraient une demande spéciale sous le timbre de la présente dépêche ;

3° Le plombage des coffres ou caisses sera exécuté sans frais de main-d'œuvre par des soldats mis, à cet effet, à la disposition de l'officier de l'armement qui sera chargé de la surveillance de cette opération.

Il doit être entendu que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux caisses blanches n° 3 renfermant les cartouches des approvisionnements d'instruction ou de mobilisation.

Signé : A. MERCIER.

N° 142. *Décret portant modification au paragraphe* 2 *de l'article* 1er *du décret du* 5 *février* 1887, *portant organisation du Cercle national des armées de terre et de mer.* [*B. O.*, p. r., p. 351.]

Paris, le 21 avril 1894.

Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret susvisé du 5 février 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les règles d'administration et de comptabilité du Cercle sont déterminées par arrêté du Ministre de la guerre. »

N° 143. *Note ministérielle prescrivant le retrait du livret individuel aux hommes des différentes réserves qui demandent à contracter un rengagement avec prime.* (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. r., p. 354.]

Paris, le 22 avril 1894.

Afin d'éviter les doubles payements des primes de rengagement, le Ministre a décidé qu'avant de délivrer le certificat d'aptitude physique aux hommes appartenant à l'une quelconque des différentes catégories de réserve, qui demandent à contracter des rengagements avec prime, les commandants de recrutement exigeront le dépôt du livret individuel.

Ils conserveront ledit livret et le joindront aux autres pièces (livret matricule, etc.), à envoyer au corps de troupe pour lequel le rengagement a été souscrit.

Dans le cas où le réserviste présente un livret établi par duplicata, le commandant de recrutement se reporte aux circonstances dans lesquelles a été délivré ce document, ou s'en enquiert auprès de son collègue, au cas où il ne l'a pas établi lui-même.

Si les renseignements recueillis n'écartent pas, dans son esprit, toute présomption de fraude, il rend compte au Ministre et suspend la délivrance du certificat d'aptitude.

N° 144. *Décret modifiant l'article 1er du décret du* 6 *mars* 1894 *déterminant les actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale.* [Journal officiel *du* 3 *mai* 1894.]

Paris, le 30 avril 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale ;

Vu le décret du 6 mars 1894, déterminant les actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Par modification à l'article 1er du décret du 6 mars

1894, le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis pour les troupes de la guerre qui ont pris part, en Algérie, à la « conquête de la Grande-Kabylie », du 1er septembre 1856 au 15 juillet 1857.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : A. MERCIER.

N° 145. *Circulaire ministérielle concernant les officiers de réserve et de l'armée territoriale qui font partie des sociétés de tir territoriales ou mixtes et des sociétés de tir au canon.* [Journal officiel *du* 8 *mai* 1894.]

Paris, le 2 mai 1894.

Mon cher Général,

L'examen des rapports annuels sur le fonctionnement des sociétés de tir territoriales et mixtes a permis de constater que ces sociétés, lorsqu'elles sont bien dirigées, donnent d'excellents résultats.

En entretenant le goût du tir chez les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, elles contribuent à augmenter la valeur de notre infanterie mobilisée.

A ce titre elles ont droit à toute la sollicitude de l'autorité militaire.

Les encouragements matériels ne peuvent être que restreints pour ne pas imposer à l'Etat une charge trop onéreuse; il importe donc de favoriser le bon fonctionnement des sociétés en stimulant le zèle des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

L'influence des officiers est en effet considérable et les résultats obtenus dépendent surtout de l'exemple qu'ils donnent et de l'action qu'ils exercent, soit en assistant assidûment aux séances de tir, soit en prenant part au fonctionnement et à l'administration des sociétés.

Ceux d'entre eux qui font preuve de zèle et de dévouement

acquièrent par les services qu'ils rendent des titres à l'avancement et aux récompenses dont il y a lieu de tenir compte.

A cet effet, j'ai arrêté les dispositions suivantes qui sont d'ailleurs le développement normal des principes énoncés dans l'article 93 du règlement du 23 mars 1894 :

Les lieutenants-colonels de l'armée territoriale, présidents d'honneur des sociétés de tir territoriales ou mixtes, enverront chaque année, avant le 1er juillet, au lieutenant-colonel directeur de l'école d'instruction subdivisionnaire :

1° La liste des officiers de réserve et de l'armée territoriale qui ont suivi les exercices de tir des sociétés, avec indication du nombre des séances auxquelles chacun d'eux aura assisté ;

2° La liste nominative des officiers de réserve et de l'armée territoriale qui prennent part au fonctionnement et à l'administration des sociétés de tir, avec indication de la nature et de l'importance de ces services, de leur durée et de l'époque à laquelle ils ont commencé.

Mention de ces indications sera faite pour chaque officier sur les feuilles de notes matricule B établies conformément aux prescriptions de l'article 77 du règlement du 23 mars 1894.

Il devra en être tenu compte pour les propositions pour l'avancement et pour les récompenses.

Les considérations et les prescriptions qui précèdent sont également applicables aux officiers de réserve et de l'armée territoriale faisant partie des sociétés de tir au canon. Les renseignements spécifiés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2 sont alors adressés par les présidents de ces sociétés aux lieutenants-colonels d'artillerie directeurs des écoles d'instruction dont relèvent les officiers.

Signé : A. MERCIER.

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 146. *Note ministérielle sur les appareils extincteurs d'incendie.* (Direction du Génie; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 357.]

Paris, le 7 mars 1894.

Les appareils décrits ci-dessous, destinés à combattre les incendies et présentés à l'acceptation du Ministre de la guerre, ont paru susceptibles d'être utilisés dans le service des bâtiments militaires.

On ne doit pas, toutefois, perdre de vue que ces systèmes ne peuvent être efficaces que contre un commencement d'incendie, découvert à temps, et qu'ils ne sauraient dispenser d'aucune mesure de précaution ou de surveillance, ni de l'emploi de moyens plus puissants dès que le feu a pris une certaine intensité.

Les locaux ou armoires où seront renfermés ces appareils ne seront jamais fermés à clef et porteront, d'une façon très apparente, l'inscription « extincteurs d'incendie ».

1° *Pompe Zapfle.* — L'appareil Zapfle est une pompe servant à projeter sur le feu, par l'intermédiaire d'un tuyau en caoutchouc muni d'une lance, une dissolution de sels obtenue en mélangeant un liquide appelé par l'inventeur « liquide extincteur » avec trois fois son volume d'eau.

La bâche de la pompe est constamment garnie d'eau, à laquelle on ajoute, au moment du besoin, le liquide extincteur conservé dans des bonbonnes, dont une au moins doit être débouchée en permanence, de façon à pouvoir être employée sans la moindre perte de temps. Ces bonbonnes sont placées dans le même local ou la même armoire que l'appareil.

La portée efficace du jet est faible ; il faut donc que l'opérateur puisse se tenir près du foyer pour le combattre.

Un seul homme peut, à la rigueur, en maintenant l'appareil avec un pied, manœuvrer la pompe d'une main et tenir la lance de l'autre ; mais il ne peut guère se déplacer.

La manœuvre est beaucoup plus facile avec deux hommes, dont l'un dirige le jet en se rapprochant autant que possible du foyer, tandis que l'autre, avec la pompe, se tient à proximité d'un approvisionnement d'eau.

On devra donc munir l'appareil d'un tuyau dont la longueur sera déterminée par la disposition des locaux à protéger.

Il peut être nécessaire, si l'incendie a pris un certain développement, de remplacer le contenu de la bâche, ce qui peut se faire sans interrompre le fonctionnement de la pompe. Aussi devra-t-on toujours avoir à proximité cinq bonbonnes, ainsi que des seaux remplis d'eau, et disposer d'un emplacement suffisant pour ce matériel.

La pompe, pour être tenue en bon état, doit être fréquemment manœuvrée, en se servant d'eau pure.

Les prix de ces appareils et des accessoires sont actuellement les suivants :

La pompe de 25 litres avec un tuyau de 0m,50 de longueur et l'ajutage, ci.. 55 »
Chaque raccord de tuyau de 4 mètres de longueur.... 15 »
La lance en cuivre.............................. 3 75
Chaque bonbonne de liquide extincteur, d'une contenance de 6 litres.............................. 8 »

2° *Appareil de Mauclerc.* — Le système de Mauclerc consiste à projeter sur le foyer un jet d'eau contenant en dissolution de l'acide carbonique, qui, en se dégageant, refoule l'air atmosphérique et contribue ainsi à la suppression immédiate de la flamme.

Ce gaz sert aussi, par la pression qu'il développe à l'intérieur de l'appareil, à produire l'expulsion du liquide.

L'acide carbonique est obtenu au moyen de deux dissolutions : l'une, de bicarbonate de soude, est contenue dans un récipient cylindrique formant le corps de l'appareil ; l'autre, d'acide tartrique, est renfermée dans une sphère métallique qu'on fixe sur le cylindre au moyen d'un pas de vis.

Le serrage complet de cette vis ne se fait qu'au moment où on veut se servir de l'appareil ; il détermine l'ouverture de l'orifice intérieur, qui met en communication la sphère et le cylindre et produit ainsi le mélange des deux liquides ; l'appareil est alors en pression.

L'appareil se porte à dos, ce qui permet à l'opérateur de se transporter instantanément partout où il est nécessaire.

Le jet est très violent et il est possible d'opérer efficacement à une distance de 6 ou 8 mètres contre un foyer dont on ne pourrait s'approcher. Cet avantage est précieux dans le cas de matières très inflammables, où l'incendie peut prendre subitement une grande extension.

Par contre, si la charge de l'appareil ne suffit pas à l'extinction complète du foyer, elle ne peut être renouvelée qu'avec une interruption de quelques minutes dans son fonctionnement. Aussi serait-il avantageux d'avoir deux appareils pouvant être employés alternativement.

Le prix actuel de chaque appareil est de 125 francs, et celui d'une charge est de 7 fr. 50. La capacité est de 30 litres.

3° *Appareil Tabouët.* — L'appareil Tabouët est basé sur la production d'acide carbonique par le mélange de deux dissolutions salines.

Dans cet appareil, l'acide tartrique est renfermé dans une bouteille en grès, suspendue à l'intérieur du récipient métallique qui contient le bicarbonate de soude et fermée par un obturateur qu'on fait tomber au moyen d'une vis quand on veut mettre l'appareil en pression.

L'appareil se porte à dos et peut ainsi être déplacé sans interruption dans son fonctionnement.

Le jet est assez puissant, à condition que la lance ait une section suffisante, ce dont il sera nécessaire de s'assurer.

Lorsque le récipient est vide, il faut un certain temps pour renouveler la charge; aussi est-il prudent d'avoir un appareil de rechange pour le cas où le premier ne suffirait pas complètement à éteindre l'incendie.

L'obturation étant obtenue par un mécanisme assez délicat et au moyen de rondelles de caoutchouc comprimées, des visites fréquentes sont nécessaires pour s'assurer que l'appareil est toujours prêt à fonctionner et que le mélange des liquides ne s'est pas fait prématurément.

Il existe des appareils de 15 litres, de 25 litres et de 40 litres dont les prix actuels sont respectivement de 110, 160 et 200 francs, s'ils sont en fer ; de 140, 210 et 260 francs, s'ils sont en cuivre.

Le prix des charges est respectivement de 5, 7 et 10 francs.

GRENADES EXTINCTRICES.

Il existe plusieurs modèles de grenades pouvant être utilement employées, notamment dans les feux de cheminées. Mais il est indispensable de les projeter avec force et sur un corps dur, de manière que leur rupture soit assurée.

Elles seraient inefficaces si l'incendie s'était déclaré dans des matières sans consistance, telles que des ballots ou des effets d'habillement.

Dans tous les cas, leur action est localisée aux points où s'est répandu le liquide au moment de la rupture. Ces grenades ne peuvent donc remplacer les appareils extincteurs proprement dits, bien que la simplicité et la rapidité de leur emploi les rendent utiles dans certains cas particuliers.

N° 147. *Programme du concours pour l'admission à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire à l'École d'application de cavalerie, en* 1894. (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. s., p. 355.]

Paris, le 20 avril 1894.

Le corps des vétérinaires militaires se recrute parmi les vétérinaires civils qui réunissent les conditions déterminées par le décret du 14 janvier 1860. Avant d'être définitivement admis dans l'armée, ils sont envoyés en qualité d'aides-vétérinaires stagiaires à l'École d'application de cavalerie pour y recevoir pendant un an, à partir du mois d'octobre de chaque année, des principes d'équitation, et être initiés à la pratique de la médecine vétérinaire militaire et au service régimentaire.

Le concours comprend :
1° Une épreuve écrite ;
2° Une épreuve orale et un examen pratique.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

Nul ne peut être admis à concourir pour l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire, s'il ne remplit les conditions suivantes :
1° Etre Français ou naturalisé ;
2° Avoir obtenu le diplôme de vétérinaire dans une des trois écoles vétérinaires de France ou être candidat à ce diplôme ;
3° Justifier de sa moralité ;
4° Réunir les qualités physiques requises pour le service militaire ;
5° N'avoir pas dépassé l'âge de 30 ans dans l'année du concours (1) ;
6° Etre célibataire ou veuf sans enfants ;
7° Souscrire un engagement d'honneur de servir comme vétérinaire militaire pendant six ans à partir de l'expiration du stage (art. 1er du décret du 14 janvier 1860).

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS.

Les candidats qui sollicitent l'autorisation de concourir aux emplois d'aide-vétérinaire stagiaire doivent adresser leur demande au Ministre de la guerre (Bureau des remontes) avant le 20 juin 1894, délai de rigueur, en ayant soin d'indiquer l'Ecole dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme ou auront terminé leurs études et le chef-lieu de corps d'armée dans lequel ils désirent faire leur composition écrite.

Ils y joignent les pièces suivantes :
1° Leur acte de naissance dûment légalisé ;
2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité civile, ou l'autorité militaire si le candidat fait partie de l'armée.
Dans le premier cas, cette pièce doit être visée par le préfet du département, et dans le second par le chef de corps ;
3° Une attestation des autorités ci-dessus spécifiées que le candidat est célibataire ou veuf sans enfants ;
4° Un certificat d'aptitude au service militaire, délivré par un officier de recrutement ;
5° Un certificat délivré par le même service, et indiquant la situation du candidat au point de vue militaire ;
6° Leur diplôme ou une attestation du directeur de l'école vétérinaire qu'ils sont candidats à ce diplôme ;
7° Leurs titres antérieurs (baccalauréats, etc.)

---

(1) Toutefois, une tolérance est accordée aux candidats ayant été militaires ; cette tolérance est calculée jusqu'à concurrence du temps passé sous les drapeaux.

ÉPOQUE, NATURE ET FORME DES ÉPREUVES.

Les épreuves consistent en :

1° Une composition écrite sur un sujet de pathologie médicale ou chirurgicale, de physiologie ou d'hygiène ;

2° Une épreuve orale sur une partie quelconque de la médecine vétérinaire ;

3° Un examen pratique sur un cheval sain ou malade.

La composition écrite a lieu le 13 juillet, à 11 heures du matin, à Paris, à Lyon, à Toulouse, et, s'il y a lieu, dans d'autres chefs-lieux de ressorts vétérinaires qui peuvent être désignés par le Ministre pour les candidats déjà sortis des écoles vétérinaires dans les années précédentes.

Les candidats sont réunis dans un local désigné par l'autorité militaire sous la surveillance du vétérinaire principal, directeur du ressort, ou d'un vétérinaire en premier de la garnison. Il est accordé quatre heures pour rédiger la composition écrite, sans livres, ni notes. Le sujet est le même pour tous les candidats. Il est envoyé sous pli cacheté, quelques jours avant l'épreuve, au général commandant le corps d'armée qui le remet le jour de cette épreuve soit au vétérinaire principal, soit au vétérinaire en premier, délégué à cet effet.

Chaque composition non signée porte un numéro d'ordre très visible que le candidat reproduit sur une feuille de papier en le faisant suivre de ses nom et prénoms et de la désignation de la ville où il concourt.

Ces renseignements, mis sous enveloppe fermée, sont transmis au Ministre de la guerre (Direction de la Cavalerie, Bureau des remontes) avec les compositions, immédiatement après la séance, par les soins du vétérinaire principal ou du vétérinaire délégué et sous le couvert du général commandant le corps d'armée du chef-lieu où a eu lieu le concours.

Les compositions écrites et les titres antérieurs seront appréciés par les vétérinaires principaux de la section d'hygiène hippique du comité technique de la cavalerie, réunis en commission sous la présidence d'un général désigné par le Ministre de la guerre.

L'appréciation des candidats pour chacune des épreuves qu'il a à subir et pour les titres antérieurs est exprimée par chaque examinateur par un chiffre de 0 à 20.

L'importance relative des diverses épreuves dans le classement est déterminée par les coefficients suivants :

1° Composition écrite	10
2° Epreuve orale	7
3° Examen pratique	3
4° Titres antérieurs	10

Tout candidat n'ayant pas obtenu dans la composition écrite

les deux tiers du maximum des points n'est pas admis à subir les autres épreuves.

Il en est donné communication aux intéressés le 1er août.

Sont également éliminés du concours les candidats qui n'auraient pas obtenu leur diplôme aux examens de fin d'études.

L'épreuve orale et l'examen pratique commencent le 8 août, à 8 heures précises du matin, au ministère de la guerre, pour tous les candidats admis à continuer le concours devant la commission nommée par le Ministre.

La question orale est tirée au sort par chacun des candidats; il est accordé quinze minutes de réflexion, et quinze autres minutes pour la traiter devant la commission et répondre à des questions incidentes sur toutes les parties de la médecine vétérinaire se rapportant au sujet traité.

La durée de l'examen pratique est fixée à quinze minutes au plus.

CLASSEMENT DÉFINITIF DES CANDIDATS.

Après la dernière épreuve, la commission procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

A égalité de points dans le classement, la priorité est acquise au candidat qui a obtenu la supériorité dans l'épreuve écrite.

Le nombre des points exigés pour être classé admissible à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire est fixé aux deux tiers du maximum que permet d'atteindre la cote totalisée de tous les membres de la commission, et l'admission a lieu d'après l'ordre du classement jusqu'à concurrence du nombre d'emplois à pourvoir.

Après la proclamation du résultat du classement, les candidats déclarés admis sont invités à signer un engagement d'honneur de servir pendant six ans dans l'armée comme vétérinaires à partir de l'expiration du stage à l'Ecole de cavalerie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les aides-vétérinaires stagiaires sont classés à l'Ecole d'application de cavalerie d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu à l'examen d'admission.

Ils sont, à leur arrivée à l'Ecole, soumis à une contre-visite des officiers du corps de santé militaire, pour bien constater qu'ils réunissent toutes les qualités physiques requises pour le service militaire.

Pendant leur séjour à l'Ecole, ils sont soumis à la discipline militaire et reçoivent la solde afférente à leur emploi, telle qu'elle est déterminée par les tarifs en vigueur.

Ils ont droit, en outre, à une indemnité de première mise d'équipement, fixée à 350 francs, et qui leur est payée à leur arrivée à l'Ecole.

Les aides-vétérinaires stagiaires, qui ont subi d'une manière

satisfaisante l'examen de sortie, sont nommés aides-vétérinaires dans les corps de troupes à cheval et reçoivent une indemnité de première mise d'équipement de 400 francs.

Ceux qui ne satisfont pas à l'examen de sortie sont licenciés et, s'ils appartiennent à l'armée comme soldats, sont envoyés immédiatement dans les régiments pour y faire leur temps de service.

Toutefois, les aides-vétérinaires stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie par suite de maladie régulièrement constatée peuvent être autorisés à faire un nouveau stage.

La position des vétérinaires militaires est réglée par les décrets des 30 avril 1875, 26 décembre 1876 et 8 juillet 1884.

Les vétérinaires militaires qui demandent à quitter le service par démission avant d'avoir pu accomplir la durée de leur engagement d'honneur sont tenus de rembourser au Trésor la somme de 750 francs, montant de la première mise d'équipement allouée tant au commencement qu'à l'issue du stage. Ces offres de démission ne seront d'ailleurs acceptées que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Ils sont, en outre, exclus des emplois d'aide-vétérinaire dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale.

N° 148. *Note ministérielle autorisant les officiers de gendarmerie (intérieur, Corse et Afrique) à se remonter, comme le font ceux de la garde républicaine, parmi les chevaux appartenant à des sous-officiers, brigadiers et gendarmes rayés des contrôles.* (D. Cav. ; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 360.]

Paris, le 21 avril 189[illegible].

D'après l'avis exprimé par le comité technique de la gendarmerie, le Ministre a étendu à la gendarmerie (intérieur, Corse et Afrique) une mesure déjà en vigueur dans la garde républicaine, et d'après laquelle les officiers remontés à titre gratuit, à titre onéreux ou par abonnement sont autorisés à prendre un cheval parmi les montures laissées disponibles par les militaires sous leurs ordres qui ont été rayés des contrôles.

L'application de cette mesure est soumise aux règles ci-après :

Les chevaux ne peuvent être reçus que s'ils sont âgés de 6 ans au moins. Leur présentation et leur examen ont lieu devant le conseil d'administration de la compagnie, assisté d'un vétérinaire militaire ou, à défaut, d'un vétérinaire civil, avec voix consultative. (Les honoraires attribués au vétérinaire civil sont prélevés sur la masse d'entretien et de remonte, par analogie avec les dispositions prévues à l'annexe n° 2, page 91, du règlement du 12 avril 1893 sur l'administration et la comptabilité des

corps de la gendarmerie, en ce qui concerne les vétérinaires civils appelés à examiner les chevaux de nouvelle remonte.)

Le conseil d'administration se trouve ainsi investi de toutes les attributions des commissions régimentaires des troupes à cheval. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la remonte de l'un de ses membres, l'officier intéressé est remplacé, dans la commission, par un autre officier de la compagnie désigné suivant les règles tracées par la note ministérielle du 10 juillet 1890. (Composition des conseils d'administration dans la gendarmerie, en cas d'absence momentanée d'un des officiers du chef-lieu de la compagnie.)

Le conseil consigne ses opérations sur un livret de commission de remonte (modèle du 1er juin 1879), et soumet ses propositions au général commandant le corps d'armée, qui autorise l'achat dans les cas prévus par les règlements, ou transmet le dossier au Ministre pour les cas où l'autorisation ministérielle est nécessaire.

Les cessions ont lieu à prix d'estimation, en tenant compte de l'âge ou des tares et dépréciations. Pour les chevaux d'âge que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes se seraient procurés antérieurement dans les conditions fixées par la circulaire du 18 juillet 1890, le prix de cession ne pourra être supérieur au prix payé par eux lors de la livraison par le corps de troupe.

Lorsqu'un capitaine remonté dans les conditions spécifiées par la présente note est promu au grade supérieur, il peut garder sa monture, qui lui est alors cédée à prix réduit, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 janvier 1875 et de la décision ministérielle du 26 mai 1886, modifiée par la note ministérielle du 2 mars 1887.

Si l'officier détenteur renonce à ce bénéfice, ou s'il vient à être rayé des contrôles de l'activité pour une cause quelconque, la monture est reprise, s'il y a lieu, à prix d'estimation par le conseil d'administration, qui l'affecte à un autre officier remonté au compte de l'Etat, ou la livre, aux mêmes conditions de prix, à un homme de troupe démonté. L'estimation ne peut être supérieure au prix payé par le gendarme, lors de l'acquisition. Les officiers remontés à titre onéreux ou par abonnement peuvent également être autorisés à faire acquisition du cheval; mais, si la cession a lieu à titre onéreux, l'Etat n'a pas à intervenir, les officiers supérieurs intéressés se trouvant dans le même cas que s'ils s'adressaient directement au commerce.

Les opérations qui précèdent sont justifiées dans la forme indiquée par la note ministérielle du 1er juin 1879 ou l'instruction du 7 octobre 1889.

Les chevaux qu'un accident obligerait à réformer doivent être l'objet d'un examen des plus attentifs permettant d'apprécier si la responsabilité de l'officier détenteur est ou non engagée et, dans le cas de l'affirmative, de déterminer la somme à lui imputer pour la dépréciation subie. Les procès-verbaux dressés à la suite

de cette opération sont transmis, accompagnés des états signalétiques, au général commandant le corps d'armée, auquel la note ministérielle du 29 octobre 1887 laisse le soin de les approuver, d'imputer définitivement à qui de droit le montant des dépréciations et d'en poursuivre le versement au Trésor.

La provenance des chevaux repris à des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes rayés des contrôles est toujours mentionnée, ainsi que le prix auquel ceux-ci les ont achetés, sur les procès-verbaux de réception. Les procès-verbaux de livraison font également connaître la provenance et indiquent, en outre, que ces chevaux ne sauraient, dans aucun cas, être réintégrés dans un corps de troupe.

N° 149. *Extrait de l'instruction ministérielle relative à l'application du décret du 31 janvier 1894 portant suppression des écoles régionales de tir et réorganisation de l'École normale de tir.* (Direction de l'Infanterie ; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 364.]

Paris, le 25 avril 1894.

I. — Suppression des écoles régionales.

Les écoles régionales de tir seront inspectées en 1894, comme les années précédentes, par l'officier général spécialement désigné pour inspecter les écoles de tir.

Elles cesseront de fonctionner après la clôture des opérations relatives au deuxième cours, qui se terminera le 12 juillet prochain, et leur dislocation se fera d'après les règles suivantes :

. . . .

II. — Attributions de l'école normale.

Les prescriptions diverses mentionnées à l'article 2 du décret du 31 janvier 1894 seront appliquées conformément aux règles suivantes :

1° Vérification mensuelle des cartouches de la fabrication courante.

L'École normale procède à cette vérification en se conformant aux prescriptions de l'instruction du 7 novembre 1891 pour la réception des étuis, balles et cartouches modèle 1886 M.

2° Expérimentation des armes destinées à l'infanterie.

Les armes sont actuellement fabriquées par des procédés mécaniques dont la précision est telle qu'elle permet l'interchangéabilité des pièces.

Il suffit d'une expérimentation trimestrielle pour s'assurer de

la valeur de la fabrication en ce qui concerne le fonctionnement et de l'identité du réglage, dans les conditions de la pratique.

Chaque manufacture envoie, à cet effet, à l'Ecole normale de tir, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, treize armes prélevées au hasard sur la fabrication du trimestre précédent et choisies à raison de une dans la fabrication de chaque semaine.

Après expérimentation, ces armes sont renvoyées aux manufactures, à l'exception de celles qui se seraient montrées particulièrement défectueuses et qui devraient être renvoyées à l'inspecteur des manufactures par l'intermédiaire de la section technique de l'artillerie.

Un procès-verbal d'ensemble relatant les résultats obtenus et les observations est établi en dix expéditions et adressé au Ministre (1re Direction, 2e Bureau).

Les opérations de vérification doivent être réglées de façon que le rapport sur les armes fabriquées dans un trimestre soit envoyé, au plus tard, à la fin du premier mois du deuxième trimestre qui suit, ce qui laisse un délai de quatre mois pour la vérification.

Une expérimentation des revolvers destinés à l'infanterie a lieu une fois par an. L'Ecole normale de tir reçoit, à cet effet, douze revolvers prélevés à raison de un sur la fabrication de chaque mois de l'année.

L'Ecole normale de tir est pourvue d'un jeu complet de tous les instruments vérificateurs nécessaires, qui seront renouvelés toutes les fois qu'il sera utile.

Ces instruments lui seront fournis par l'atelier de la section technique de l'artillerie.

3° Vérification des armes en service dans les corps de troupe d'infanterie.

L'Ecole normale de tir peut être appelée à constater la situation des armes en service dans les corps d'infanterie, en vérifiant un certain nombre de ces armes, prélevées inopinément sur l'ensemble de l'approvisionnement du corps.

Ces armes lui sont envoyées avec des instructions spéciales de la direction de l'infanterie, à laquelle l'Ecole adresse ensuite ses rapports.

4° Expérimentation avant leur adoption de toutes les modifications aux armes et aux munitions de l'infanterie, proposées par les établissements producteurs.

En principe, il ne peut entrer dans le service courant et dans les approvisionnements de l'infanterie que des armes et des munitions du type réglementaire, admis par le Ministre, sur la proposition de la direction de l'infanterie.

Les établissements producteurs conservent l'initiative des propositions concernant l'économie de la fabrication et les procédés

industriels, sous la réserve que la 1re direction sera consultée lorsque ces propositions seront de nature à apporter une modification dans les conditions de service ou de tir de l'arme et des munitions.

Dans ce cas, la direction de l'infanterie sera saisie du projet et fera procéder, par l'Ecole normale de tir, aux expériences qu'elle jugera utiles.

Les résultats des essais et les conclusions seront examinés par cette direction, qui prendra, s'il y a lieu, les ordres du Ministre au sujet de l'adoption de la modification proposée.

5° Propositions concernant les perfectionnements à apporter aux armes et aux munitions de l'infanterie.

Les propositions faites par l'Ecole normale de tir en vue des perfectionnements à apporter aux armes et aux munitions, font l'objet de rapports transmis à la 1re direction, qui décide s'il y a lieu de prendre les ordres du Ministre en vue de leur application.

Ces propositions ne sont transmises au Ministre que lorsque les services intéressés ont été consultés au sujet des modifications qu'elles peuvent entraîner dans les procédés industriels et économiques.

6° Propositions émanant de l'initiative privée ou des établissements spéciaux et relatives aux armes, aux munitions et à l'instruction du tir.

Toutes les propositions émanant de l'initiative privée ou des établissements spéciaux, toutes les armes présentées pour le service de l'infanterie, sont soumises à la 1re direction, qui les fait examiner et expérimenter, si elle le juge utile, par l'Ecole normale de tir.

Ces examens et ces expériences donnent toujours lieu à l'établissement de rapports.

7° Règles à suivre dans l'exécution des feux, modifications à introduire dans les règlements de manœuvre. — Perfectionnements à apporter aux méthodes d'instruction en ce qui concerne le tir.

L'étude de ces différentes questions fait l'objet de rapports mettant en relief les propositions à soumettre à la direction de l'infanterie.

8° Expérimenter les armes en usage dans les armées étrangères.

Toutes les armes en service dans les armées étrangères, avec leurs munitions, sont expérimentées à l'Ecole normale de tir.

Deux spécimens au moins de chaque modèle sont, autant que possible, attribués à la collection d'armes de cet établissement.

9° Mesures propres à tenir les corps de troupe au courant des progrès réalisés à l'étranger.

L'étude des armes étrangères donne lieu à l'établissement de rapports qui comprennent la description des armes et des renseignements sur leur valeur balistique.

Ces rapports sont ensuite reproduits sous forme de notices distribuées chaque année aux capitaines qui suivent le 1er et le 2e cours.

Ces officiers qui, d'autre part, dans des séances pratiques, étudient ces armes au point de vue du démontage, du remontage et du fonctionnement, et qui, de plus, exécutent des tirs avec elles lorsque le nombre de munitions disponibles le permet, sont ainsi à même de mettre leurs camarades au courant des progrès réalisés à l'étranger ; ils possèdent tous les éléments nécessaires pour les conférences qu'ils doivent faire conformément au paragraphe 8 du chapitre II du règlement du 1er mars 1888 sur l'instruction du tir.

III. — Capitaines a détacher pour suivre les cours de l'Ecole normale.

Il est fait, chaque année, à l'Ecole normale de tir :

1° Un cours théorique et pratique de tir d'une durée de cinq mois, du 1er février au 30 juin;

2° Un cours pratique sur l'armement en service d'une durée de trente jours, du 1er au 30 octobre.

Chaque régiment d'infanterie ou bataillon de chasseurs à pied envoie un capitaine au premier ou au second cours de l'Ecole normale de tir, dans l'ordre indiqué au tableau ci-annexé (transitoirement, pour 1894, il ne sera rien changé dans le nombre et la désignation des capitaines appelés à suivre le cours du 1er au 30 octobre prochain. On se conformera donc, en 1894, aux indications du tableau annexé à la note ministérielle du 4 février 1890).

Les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée et le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie désignent, pour suivre ces cours, les officiers des corps de troupe dont la portion principale est stationnée sur le territoire de leur commandement.

Cette désignation est faite un mois au moins avant l'ouverture des cours, sur la proposition des officiers généraux de qui relèvent les corps.

Sans autre avis, les chefs de corps dirigent sur le camp de Châlons, de manière qu'ils y soient rendus le 1er février ou le

1er octobre, les capitaines dont ils font connaître les noms par la voie hiérarchique au commandant de l'Ecole normale de tir.

Les capitaines emmènent leurs ordonnances et laissent leurs chevaux à leurs corps.

Ces dispositions ont pour objet de former et d'entretenir dans les corps de troupe un personnel susceptible de diriger avec compétence le service du tir et de l'armement.

A ce titre, il importe que les officiers désignés pour suivre les cours soient choisis avec soin parmi ceux qui possèdent les connaissances générales et les aptitudes correspondant à l'enseignement qu'ils doivent recevoir et au rôle qui leur est réservé dans l'intérieur des corps.

Les capitaines appelés chaque année à suivre le premier cours sont, à la fin de ce cours, l'objet d'un classement.

Ce classement n'est pas rendu public, mais la valeur de chaque officier, au point de vue de son instruction dans les différentes branches de l'enseignement, est traduite par la mention « très bien, bien, assez bien, passable, médiocre ou mauvais », qui est inscrite sur sa feuille de notes.

Le capitaine qui obtient le plus grand nombre de points dans l'ensemble des cours et des exercices a droit au prix d'ensemble.

Tous les capitaines qui obtiennent un nombre de points suffisant pour avoir la note moyenne 17,6 correspondant à « très bien », ont droit à une mention honorable avec citation au *Bulletin officiel.*

Le prix d'adresse dans le tir est décerné au capitaine qui est classé le premier pour les divers exercices de tir. A l'issue du cours, on porte sur les livrets matricules des capitaines leur passage à l'Ecole et les récompenses qu'ils ont obtenues.

En raison du peu de durée du deuxième cours, il n'est pas établi de classement à la fin de ce cours, mais mention du passage à l'Ecole normale est faite sur le livret matricule des capitaines.

IV. — Abrogation des dispositions antérieures.

Les instructions ministérielles du 17 janvier 1887 et du 13 mai 1887, ainsi que la note ministérielle du 4 février 1890, sont et demeurent abrogées.

Signé : A. Mercier.

TABLEAU indiquant, par année, les numéros des corps qui doivent envoyer un capitaine au premier ou au second cours de l'Ecole normale de tir du camp de Châlons.

CORPS.	NUMÉROS des CORPS.	1895.	1896.	1897.
Régiments d'infanterie de ligne.	1 à 54. 55 à 108. 109 à 163.	1er cours. 2e cours. »	» 1er cours. 2e cours.	2e cours. » 1er cours.
Régiments de zouaves.	1. 2. 3. 4.	1er cours. 1er cours. 2e cours. »	» » 1er cours. 2e cours.	2e cours. 2e cours. » 1er cours.
Régiments de tirailleurs.	1. 2. 3. 4.	1er cours. 2e cours. 2e cours. »	» 1er cours. 1er cours. 2e cours.	2e cours. » » 1er cours.
Régiments étrangers.	1. 2.	1er cours. 2e cours.	» 1er cours.	2e cours. »
Bataillons de chasseurs à pied.	1 à 10. 11 à 20. 21 à 30.	1er cours. 2e cours. »	» 1er cours. 2e cours.	2e cours. » 1er cours.

NOTA. — La série sera reprise, dans le même ordre, à partir de 1898 et par p[illegible] de trois années consécutives.

N° 150. *Note ministérielle portant modification à la nomenclature du matériel du service des lits militaires appartenant à l'Etat.* (D. Serv. adm. ; Habillement, Campements, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 371.]

Paris, le 25 avril 1894.

La nomenclature du matériel des lits militaires appartenant à l'Etat, annexée à la note ministérielle du 11 décembre 1889, est modifiée (IIe partie) de la manière suivante :

NUMÉROS de la NOMENCLATURE sommaire.	détaillée.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX DE L'UNITÉ réglementaire.	OBSERVATIONS.
				fr. c.	
......	......	....	....	....	
7	1	Nombre.	Sommier Thuau. Cadre	10 25	
	2	Id.	Corde	1 80	
......	......	....	....	....	

N° 151. *Instruction pour l'admission des sous-officiers à l'Ecole militaire d'infanterie.* (Direction de l'Infanterie; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. s., p. 363.]

Paris, le 26 avril 1894.

RÈGLES D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

Art. 1er. Chaque année, les chefs de corps présentent à l'inspecteur général, pour être admis à subir les examens d'admission à l'Ecole militaire d'infanterie, les sous-officiers qu'ils jugent dignes d'être proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers du cadre fixe des écoles militaires sont présentés par les commandants de ces écoles.

Peuvent être également présentés les sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, d'infirmiers militaires, de commis et ouvriers d'administration qui sont l'objet d'une proposition régulière pour le grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers d'origine française servant au titre étranger peuvent être également présentés, mais ces sous-officiers seront nommés sous-lieutenants au titre étranger à leur sortie de l'Ecole.

Pour être admis à concourir, les concurrents doivent avoir deux ans de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année de la proposition, dont quatre mois au moins passés dans un emploi de sous-officier comptable, et produire un certificat d'instruction militaire, délivré par une commission régimentaire, constatant qu'au point de vue de l'instruction professionnelle, ils sont susceptibles d'être proposés pour l'Ecole militaire d'infanterie.

Le modèle de ce certificat est annexé à la présente instruction.

Art. 2. Il est établi pour chaque sous-officier un mémoire de proposition, conforme au modèle contenu dans le livret d'inspec-

tion générale, sur lequel le mérite du concurrent est constaté et apprécié successivement par le chef de corps ou de service, le général de brigade et l'inspecteur général. Chacun d'eux résume son opinion dans une seule cote numérique, représentée par un nombre entier pris dans l'échelle de 0 à 20, et qualifiant à la fois la conduite, la capacité et l'aptitude au commandement.

Tout sous-officier, dont les notes multipliées par les coefficients indiqués ci-après, à l'article 24, formeront une somme inférieure à 240 points correspondant à la note 12, sera définitivement éliminé, et le mémoire de proposition qui le concerne ne sera pas transmis au Ministre.

Le mémoire de proposition comprend :

1° Le relevé des services;

2° Le relevé des punitions infligées au sous-officier depuis son entrée au service;

3° Les notes particulières du chef de corps;

4° Le relevé des points attribués au sous-officier pour les notes du chef de corps, du général de brigade et de l'inspecteur général ainsi que pour les différentes majorations auxquelles il a droit en raison de ses services;

5° Et seulement pour les sous-officiers du cadre des écoles où il n'y a pas d'emploi de comptable, un certificat délivré par le commandant de l'Ecole constatant que le sous-officier proposé a été employé pendant quatre mois dans les bureaux des officiers comptables de cette Ecole.

Il est accompagné du certificat d'instruction militaire délivré par la commission régimentaire.

Les dossiers doivent être adressés à l'inspecteur général avant son arrivée, afin qu'il puisse examiner d'une manière spéciale les titres des sous-officiers, tant au point de vue de l'instruction professionnelle que de l'instruction générale, et les apprécier pendant le cours de ses opérations. Il se fait présenter pour chacun d'eux les levés et croquis exécutés dans les séances pratiques prescrites par le programme du 31 juillet 1879.

Art. 3. Le concours comprend des compositions écrites, des examens oraux, un examen d'instruction militaire pratique et un examen d'aptitude physique.

COMPOSITIONS ÉCRITES.

Art. 4. Les compositions écrites servent à établir un premier classement destiné à exclure des examens oraux et de l'examen d'instruction militaire pratique les sous-officiers insuffisamment instruits, puis à determiner, concurremment avec les résultats de ces examens, le classement par ordre de mérite des concurrents.

Art. 5. Dans les derniers jours du mois de novembre, les sous-officiers sont convoqués pour subir les épreuves écrites au lieu où se trouve l'état-major de la division sur le territoire de laquelle

ils sont stationnés (1). Ils doivent y être rendus la veille du jour fixé pour ces épreuves, et sont placés en subsistance dans un corps de la garnison.

Les compositions sont surveillées par des officiers d'infanterie du grade de capitaine, au nombre de deux au moins, désignés par MM. les généraux commandant les corps d'armée; chacun de ces officiers reçoit un exemplaire d'une instruction spéciale relative à sa mission.

Les sujets des compositions et les imprimés nécessaires sont envoyés sous plis cachetés, par le Ministre, à tous les commandants de corps d'armée.

Les sujets des compositions sont tirés du programme du règlement du 31 juillet 1879 sur le service des écoles régimentaires des corps d'infanterie.

Les compositions écrites comprennent :

1° Une dictée (la ponctuation ne sera pas dictée);

2° Une narration française (lettre, rapport ou sujet historique)

3° Résolution de problèmes d'arithmétique;

4° Résolution de problèmes de géométrie.

Art. 6. L'enveloppe renfermant chaque sujet de composition est décachetée par un des officiers délégués, en présence des sous-officiers réunis pour subir les épreuves écrites.

Le procès-verbal de la séance devra constater si le cachet était intact.

Art. 7. Toutes les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées aux sous-officiers au commencement de la séance et revêtues alors de la signature de l'un des officiers chargés de la surveillance; chaque concurrent, en les recevant, appose son nom sur la tête imprimée de chacune de ces feuilles et signe à l'endroit indiqué sur cette tête avant de remettre la composition au délégué.

Art. 8. Il est accordé aux sous-officiers :

1° Pour relire la dictée, un quart d'heure;

2° Pour la composition française, quatre heures;

3° Pour les problèmes d'arithmétique, trois heures;

4° Pour les problèmes de géométrie, trois heures.

Art. 9. A l'expiration du temps accordé pour l'exécution de chaque composition, celles-ci sont remises séance tenante à l'un des officiers surveillants.

Tout sous-officier qui ne remet pas l'une quelconque des compositions ou qui ne se présente pas à l'une des épreuves, est, de ce fait, exclu du concours.

---

(1) En Algérie, les concurrents sont convoqués au centre de chaque subdivision et, en outre, dans les places suivantes : Laghouat, Bou-Saada, Tiaret, Geryville, Mecheria, Bougie, Tebessa, Biskra. En Tunisie, les concurrents sont convoqués dans l'une des places suivantes, la plus rapprochée du point où ils sont stationnés : Tunis, Sousse, Gabès, Gafsa.

Mais les compositions inachevées n'entraînent pas l'exclusion.

Art. 10. Toutes les compositions des sous-officiers qui ont pris part aux quatre épreuves sont adressées au Ministre de la guerre, réunies dans une grande et solide enveloppe, portant en suscription l'indication de son contenu, scellée par les délégués et contresignée de leurs noms.

Art. 11. Les compositions sont soumises au jugement de correcteurs nommés par le Ministre de la guerre, sous la surveillance de la Commission d'examen dont il sera parlé ci-après.

Art. 12. Avant de remettre les compositions aux correcteurs. les examinateurs détachent la partie de chacune des feuilles sur laquelle se trouvent le nom et la signature du sous-officier.

Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre.

Les parties enlevées restent sous scellés.

Art. 13. Les compositions sont cotées par les correcteurs ; elles reçoivent un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 pour l'orthographe entraînera sans plus l'exclusion, qui atteindra également tout sous-officier convaincu de fraude.

La cote donnée à une composition est portée sur celle-ci même, puis multipliée par le coefficient correspondant à la nature de la composition (art. 24), ce qui détermine le nombre de points attribués au sous-officier pour cette composition.

Art. 14. Les corrections terminées, la Commission d'examen dresse un état général portant les numéros d'ordre des compositions, avec l'indication des cotes données à chacune d'elles, de leurs produits par les coefficients et de la somme de ces produits.

Toutes les copies d'un même sous-officier ont le même numéro d'ordre, qui correspond à son nom.

On dresse une liste de tous ces numéros par ordre de mérite d'après la somme totale des points obtenus.

Cette liste, sur laquelle les sous-officiers ne sont représentés que par des numéros, est soumise au Ministre, qui détermine pour l'année le nombre des admissibles aux épreuves orales.

Art. 15. Immédiatement après la décision du Ministre, les noms des sous-officiers sont portés sur la liste de classement à l'aide des numéros d'ordre inscrits sur les en-têtes imprimés.

La liste des sous-officiers admis aux épreuves orales est publiée dans le *Journal officiel* et adressée à MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Cette liste est établie dans l'ordre des corps d'armée et, pour chaque corps, dans l'ordre numérique des régiments.

EXAMENS ORAUX ET EXAMEN D'INSTRUCTION MILITAIRE PRATIQUE.

Art. 16. La Commission chargée de faire passer les examens oraux et l'examen d'instruction militaire pratique est composée

de cinq membres nommés par le Ministre de la guerre, savoir : un colonel ou lieutenant-colonel d'infanterie, président; trois chefs de bataillon d'infanterie et un capitaine secrétaire (1).

Les examens portent sur les matières ci-après :

1° Arithmétique et géométrie (programme du règlement du 31 juillet 1879);

2° Fortification (programme du 31 juillet 1879 et instruction du 15 novembre 1892);

3° Topographie (programme du 31 juillet 1879;

4° Histoire de France (programme du 31 juillet 1879);

5° Géographie (programme du 31 juillet 1879);

6° Instruction militaire pratique (école du soldat y compris l'instruction du tireur, 1re partie de l'école de compagnie et mouvements de la section en ordre dispersé);

7° Service intérieur (Décret du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie). Service en campagne (Décret du 26 octobre 1883 portant règlement sur le service des armées en campagne et instruction du 9 mai 1885 sur le service de l'infanterie en campagne).

Service des places (Décret portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes du 4 octobre 1891).

Règlement sur l'instruction du tir du 1er mars 1888 et instruc-

---

(1) Les sous-officiers des corps stationnés en Algérie ou en Tunisie subissent les mêmes examens que leurs camarades des corps de France, devant la même commission.

Les sous-officiers d'infanterie appartenant aux troupes du Tonkin et de l'Annam proposés pour le grade de sous-lieutenant doivent satisfaire aux conditions imposées par le décret du 19 juin 1886 et la présente instruction ministérielle en ce qui concerne l'ancienneté dans le grade de sous-officier et l'obtention du certificat d'instruction militaire.

Le mémoire de proposition est conforme au modèle contenu dans le livret d'inspection générale; le mérite de chaque sous-officier y est constaté et apprécié successivement par le général de brigade et le général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine : les coefficients affectés à ces notes, ainsi que les diverses majorations auxquelles le candidat a droit pour ses services, sont indiqués à l'article 24.

Les sous-officiers proposés ne sont astreints qu'à des épreuves écrites.

Le général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine donne le sujet des compositions, fixe la date de ces épreuves et les localités dans lesquelles elles sont subies.

Les prescriptions contenues dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 doivent être scrupuleusement observées.

Toutes les compositions des sous-officiers qui ont pris part aux quatre épreuves sont adressées au général commandant en chef, qui les soumet à l'examen des correcteurs nommés par lui.

Les compositions sont corrigées et cotées comme il est prescrit aux articles 12, 13 et 24.

Le général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine établit par ordre de mérite le classement qui est déterminé par :

1° Les notes du chef de corps et des généraux;

2° Les différentes majorations auxquelles le sous-officier a droit pour ses services;

3° Les notes obtenues pour les compositions écrites.

Il indique sur cette liste de classement et sous sa responsabilité les sous-officiers qu'il juge aptes à suivre avec fruit les cours de l'École militaire d'infanterie.

La liste définitive d'admission est adressée au Ministre, et les sous-officiers qui y sont portés sont mis en route pour la France, de manière à y arriver pour l'époque de l'ouverture des cours de l'École.

tion sur l'armement, les munitions, les champs de tir et le matériel de l'infanterie, du 1er mars 1888;

Observations : Les sous-officiers ne seront pas interrogés sur les articles ou chapitres cités ci-dessous dans chaque service :

Service intérieur. (Art. 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 50, 52, 54, 56, 61, 68, 70, 72, 76, 78, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 278, 361 à 376 inclus, 383, 384, 385, 386 à partir du 8e alinéa ; 398, 401, 402, 449.)

Service en campagne. Décret. (Chapitres II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX. Art. 54 à 61 inclus; 92, 108, 109, 110, 117 à 124 inclus, 130 à 133 inclus; 155 à 163 inclus, 181 à 183 inclus; 196 à 199 inclus, 272 à 274 inclus.)

Service des places. (Chapitre IV, art. 52, 53, 54, 55; Chapitres XIV, XVIII, XXVII, XXIX, XXX.)

8o Comptabilité de la compagnie;

9o Gymnastique et escrime.

Art. 17. La commission siège d'abord à Paris, puis se transporte successivement à Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes, ou inversement, à Nantes, Bordeaux, Marseille et Lyon, en alternant tous les ans.

En 1895, la commission commencera ses opérations en province par le centre de Lyon.

Sont convoqués à Paris les sous-officiers stationnés dans le gouvernement militaire de Paris et sur le territoire des 1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e corps d'armée.

Sont convoqués à Lyon les sous-officiers stationnés dans le gouvernement militaire de Lyon et sur le territoire des 7e, 8e, 13e et 14e corps d'armée.

Sont convoqués à Marseille les sous-officiers stationnés sur le territoire des 15e, 16e, 19e corps d'armée et en Tunisie.

Sont convoqués à Bordeaux les sous-officiers stationnés sur le territoire des 12e, 17e et 18e corps d'armée.

Sont convoqués à Nantes les sous-officiers stationnés sur le territoire des 9e, 10e et 11e corps d'armée.

Le Ministre fait connaître en temps opportun la date à laquelle doivent commencer les examens dans chacun des cinq centres indiqués ci-dessus.

Les sous-officiers sont placés en subsistance dans un corps de la garnison pendant la durée des examens.

Art. 18. Le tour d'examen des sous-officiers admis aux épreuves orales est déterminé dans chaque centre par l'ordre alphabétique de la première lettre de leur nom patronymique.

La veille de chaque séance, le président de la commission d'examen fait afficher la liste des sous-officiers qui peuvent être interrogés dans la séance suivante; ceux d'entre eux qui, sans motifs valables, ne se présentent pas lorsqu'ils sont appelés peuvent être punis disciplinairement et être exclus du concours.

Art. 19. Les examens sont publics, mais pour les sous-officiers seulement, l'entrée des salles restant interdite à toute autre personne.

Art. 20. Les examens roulent sur les matières indiquées à l'article 16, et les examinateurs posent toutes les questions qu'ils jugent nécessaires pour s'éclairer sur le degré d'instruction des sous-officiers.

Art. 21. Pour l'examen d'instruction militaire pratique, il est constitué, dans chaque centre, une compagnie de manœuvre de 64 files (16 files par section), fournie par un corps de la garnison. Les sous-officiers expliquent et font exécuter, comme instructeurs, un ou plusieurs mouvements de chacune des parties indiquées au paragraphe 5 de l'article 16. Ils remplissent en outre successivement les fonctions de guides et de chefs de section.

Art. 22. Chaque examinateur attribue aux réponses des sous-officiers, dans les diverses parties sur lesquelles il les a interrogés, une cote numérique comprise dans l'échelle de 0 à 20. Cette cote est multipliée ensuite par le coefficient correspondant. Toute note d'instruction militaire pratique inférieure à 13 entraîne l'élimination définitive du sous-officier.

Art. 23. Immédiatement après la clôture des opérations dans chaque centre d'examen, le président de la commission adresse au Ministre l'ensemble des documents relatifs à ces opérations.

COEFFICIENTS ET MAJORATIONS.

Art. 24. Les coefficients et majorations sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Coefficients.

Note d'ensemble.				
Conduite, capacité, aptitude au commandement	Note du chef de corps	5	20	100
	Note du général de brigade	5		
	Note de l'inspecteur général	10		
(S'il n'y a pas de note du général de brigade, celle du chef de corps ou de service a pour coefficient 8 et celle de l'inspecteur général, 12.)				
Compositions.				
Dictée		5	20	
Narration		9		
Arithmétique		3		
Géométrie		3		
Examens oraux.				
Arithmétique		4	20	
Géométrie		4		
Histoire		6		
Géographie		6		
Instruction militaire.				
Pratique	École du soldat	7	40	
	École de compagnie	7		
Règlements (service intérieur, des places, en campagne, tir, armement, munitions, etc.)		10		
Comptabilité de la compagnie		5		
Fortification		3		
Topographie		3		
Gymnastique		3		
Escrime		2		

2° Majorations.

1° Toute année complète de grade de sous-officier à la date du 31 décembre de l'année de la proposition, en excédent des deux années exigées, donne droit à une majoration de dix points.. 10

(Cette majoration ne peut, toutefois, excéder cinquante points.)

2° Toute campagne, autres que les campagnes en Algérie et en Tunisie, donne droit à une majoration de dix points.................................... 10

Ces dernières ne donnent droit qu'à une majoration de cinq points........... 5

(Les campagnes sont toujours comptées simples.)

3° Toute blessure reçue à l'ennemi, toute citation donne droit à une majoration de dix points... 10

(Plusieurs blessures reçues dans une même affaire ne sont comptées que pour une seule.)

4° Tout sous-officier qui, au 31 décembre de l'année de la proposition, a occupé pendant un an au moins l'emploi de sergent-major, a droit aux majorations suivantes :

Pour une année complète, vingt-cinq points............................ 25

Pour chacune des années suivantes, complètes dix points.................. 10

(Aucune majoration spéciale n'est attachée au grade d'adjudant ; néanmoins, les sous-officiers de ce grade comptent les majorations acquises dans l'emploi de sergent-major.)

5° Tout sous-officier rengagé a droit à une majoration de dix points pour chaque année de rengagement ayant pour effet de prolonger au delà de cinq ans la durée de ses services effectifs.. 10

(La majoration ainsi obtenue ne pourra pas dépasser un total de trente points, quels que soient le nombre et la durée des rengagements et ne sera attribuée aux candidats qu'après cinq années de service effectif au 31 décembre de l'année de la proposition.)

6° Tout sous-officier décoré de la médaille militaire a droit à une majoration de vingt points.. 20

Tout sous-officier décoré de la Légion d'honneur a droit à une majoration de quarante points.. 40

(Ces deux majorations peuvent se cumuler.)

Nota. — Il ne sera tenu compte, dans aucun cas, des points de majoration excédant le chiffre de cent cinquante (150).

Art. 23. La liste définitive d'admission est publiée dans le *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 avril 1894.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

• CORPS D'ARMÉE.

• DIVISION.

• BRIGADE.

RÉGIMENT D'INFANTERIE.

CONCOURS

POUR

L'ADMISSION A L'ÉCOLE MILITAIRE D'INFANTERIE

EN 189 .

CERTIFICAT
D'INSTRUCTION MILITAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE

délivré à M. , n° matricule (grade)
à la • compagnie du • bataillon.

Le Colonel et les Officiers supérieurs (1) du • régiment d'infanterie certifient qu'au point de vue de l'instruction militaire théorique et pratique, M. est apte à subir les examens d'admission à l'École militaire d'infanterie.

A , le 189

Le Major, *Les Chefs de bataillon,* *Le Lieutenant-Colonel,* *Le Colonel,*

NOTA. — Les sous-officiers appartenant à des fractions détachées seront envoyés à la portion principale pour subir l'examen d'instruction militaire.

Les sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, d'infirmiers et de commis et ouvriers d'administration se présenteront pour obtenir le certificat d'instruction militaire devant la commission d'un corps d'infanterie désigné par le général commandant la région de corps d'armée et, autant que possible, le plus voisin de leur résidence. Ce certificat leur sera délivré dans les mêmes conditions qu'aux sous-officiers des corps de troupe.

---

(1) Pour les bataillons formant corps, mettre : « Le chef de bataillon et les capitaines du • bataillon de... »

N° 152. ***Circulaire ministérielle relative aux militaires de l'armée de terre qui demandent à passer dans l'armée de mer et*** vice versa. [*B. O.*, p. r., p. 373.]

Paris, le 28 avril 1894.

Mon cher Général, après entente avec M. le Ministre de la marine, j'ai décidé que le soin d'approuver ou de rejeter les demandes de passage de l'armée de terre dans l'armée de mer et *vice versa*, formées par les hommes de troupe (sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats), sera, désormais, confié aux commandants de corps d'armée et aux préfets maritimes, sans que l'administration supérieure ait à intervenir.

Toute demande de mutation devra, comme par le passé, être accompagnée des pièces énumérées dans les instructions ministérielles et appuyée des consentements des chefs de corps intéressés.

Je vous prie de vouloir bien donner les ordres et avis nécessaires pour assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Signé : A. Mercier.

N° 153. *Note ministérielle portant modification à l'instruction du* 28 *décembre* 1879 (*édition refondue*), *sur l'administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers*. (D. Inf. ; Réserve et Armée territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 374.]

Paris, le 29 avril 1894.

Le Ministre a décidé qu'en attendant la publication de la nouvelle instruction sur l'administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers, les dispositions suivantes remplaceraient celles qui font actuellement l'objet des articles 22 et 81 à 84 de ladite instruction.

Registre matricule. (Art. 36 de la loi du 15 juillet 1889.)

Art. 22. Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 15 juillet 1889, il est tenu, par subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes du recrutement cantonnal.

« Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive. »

Transmission des mutations par les corps aux bureaux de recrutement.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, les corps de troupe (y compris ceux des équipages de la flotte et des troupes coloniales) et les écoles militaires notifient aux commandants des bureaux de recrutement, au moyen d'un avis individuel de mutation modèle n° 3, et au fur et à mesure qu'ils se produisent, les décès, réformes, exclusion des rangs de l'armée (article 4 de la loi), survenus parmi les hommes sous les drapeaux. Ce bulletin est accompagné des pièces de l'homme et d'un récépissé modèle n° 3 *bis*, qui, après avoir été revêtu de l'accusé de réception du commandant du bureau de recrutement, est renvoyé au corps ou école pour être conservé à l'appui de la mutation.

Les changements de corps sont notifiés dans la même forme, mais par le nouveau corps seulement, immédiatement après l'incorporation des hommes. Les commandants des bureaux de recrutement inscrivent le nouveau corps à la place *ad hoc* du registre matricule: « Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés... dans l'armée active ».

Quant aux diverses mutations et changements effectués par les hommes pendant leur séjour sous les drapeaux, ils ne sont pas communiqués par les corps aux commandants de recrutement. Ces officiers supérieurs attendent, pour mettre leur registre matricule à jour, qu'ils aient été mis en possession des pièces matricules des hommes renvoyés dans leurs foyers (congé, disponibilité, réserve). A ce moment et avant l'envoi desdites pièces aux nouveaux corps d'affectation, les commandants de recrutement transcrivent sur le registre matricule tous les services, promotions, cassations, rétrogradations, mutations, campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc., afin que ledit registre matricule soit en concordance parfaite avec les pièces de chaque homme.

En ce qui concerne les élèves des diverses écoles militaires, les conseils d'administration de ces écoles adressent aux commandants de recrutement intéressés, pour chaque élève quittant l'établissement avec sa promotion, un état signalétique et des services.

Pour les officiers en activité de service, les corps ou chefs de service adressent au commandant du bureau de recrutement d'origine, tous les cinq ans, le 1er janvier de chaque période quinquennale (1er janvier 1895, 1900, 1905, etc.), un relevé des services, etc., destiné à compléter le registre matricule.

Ce relevé n'est établi que pour les cinq années qui viennent de s'écouler. Toutefois, pour le premier envoi, le 1er juillet 1895, les relevés seront exceptionnellement fournis dans leur entier.

Enfin, en ce qui concerne les rengagés et les commissionnés, les corps de troupe envoient au commandant du bureau de recrutement d'origine un état signalétique et des services immédiate-

ment après la souscription de l'acte de rengagement ou la délivrance de la commission.

Les chefs de corps et les inspecteurs généraux doivent tenir la main à la stricte observation de ces prescriptions.

Les commandants de recrutement suivent les hommes avec le plus grand soin et tiennent note, sur le registre matricule, de leurs positions diverses, jusqu'à l'époque de leur libération définitive.

Ils ne doivent pas s'en désintéresser si ces hommes quittent la subdivision par changement de domicile. Il est expressément recommandé aux officiers de recrutement du nouveau domicile de toujours informer leurs collègues détenteurs du registre matricule des mutations concernant les hommes inscrits à la liste matricule. Toutefois, à moins qu'il n'y ait eu déduction sur la durée des services, il n'est pas adressé d'avis de mutation pour le passage des hommes d'une catégorie de réserve dans une autre.

Transmission des mutations par les bureaux de recrutement au corps de troupe.

Les commandants de recrutement procèdent comme il est indiqué ci-dessus lorsqu'ils adressent des avis de mutation aux corps de troupe pour les hommes sous les drapeaux, les disponibles, les réservistes ou les hommes de l'armée territoriale.

Pour faciliter le classement aux archives, les avis de mutations ne doivent comprendre que des hommes appartenant à une même classe ; cette disposition ne s'applique pas aux avis de mutations (inscriptions, radiations, etc.) des hommes classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale. MM. les inspecteurs des bureaux de recrutement se font présenter ces pièces.

PASSAGE DES CLASSES DE LA RÉSERVE DANS L'ARMÉE TERRITORIALE.

Réservistes passant dans l'armée territoriale à une date comprise entre le 1er août et le 31 décembre suivant. — Affectation et immatriculation.

Art. 81. Les corps adressent, le 1er août de chaque année, aux commandants de recrutement un état d'affectation modèle n° 17 comprenant ceux des réservistes du corps appelés à passer dans l'armée territoriale à une date comprise entre le 1er août et le 31 décembre suivant. Chaque corps remplit préalablement la quatrième partie de l'état précité, en ce qui concerne les réservistes qui doivent être affectés au corps territorial correspondant.

Établissement des pièces du fascicule. — Retrait et remise des livrets.

Art. 82. Les fascicules des réservistes appelés à passer dans l'armée territoriale sont modifiés par les soins du commandant de recrutement.

Pour permettre au commandant de recrutement de modifier le fascicule des réservistes appelés à passer dans l'armée territoriale entre le 1er août et le 31 décembre suivant, le livret de ces

hommes leur est retiré au moyen d'affiches. Ces affiches leur prescrivent de déposer ce document dans la première quinzaine d'août, soit à la gendarmerie, soit à la mairie de leur domicile ou de leur résidence.

Les affiches sont envoyées par l'administration centrale de la guerre aux commandants de recrutement, chargés de les expédier aux maires des communes de leur subdivision. Ces magistrats municipaux les font placarder dans les endroits les plus apparents, c'est-à-dire aux points désignés par l'autorité militaire pour recevoir les affiches de mobilisation. Il y a grand intérêt à ce que les affiches du temps de paix et celles de la mobilisation soient, autant que possible, apposées aux mêmes endroits, que les hommes connaîtront ainsi à l'avance.

Dans la deuxième quinzaine d'août, chaque brigade de gendarmerie expédie au bureau de recrutement dont relève le siège de la brigade les livrets qui lui ont été remis ou qui ont été déposés dans les communes de son ressort.

Le commandant de recrutement adresse aux bureaux de recrutement intéressés les livrets des hommes qui sont simplement en résidence dans la subdivision. Il modifie le fascicule et complète par les inscriptions nécessaires les livrets des réservistes domiciliés dans sa subdivision.

Les livrets, modifiés et complétés, sont rendus aux titulaires dès leur passage dans l'armée territoriale et à une date aussi rapprochée que possible de la date de ce passage.

Réservistes dont le passage dans l'armée territoriale a lieu à une date comprise entre le 1er janvier et le 1er août suivant.

Art. 83. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux réservistes qui passent dans l'armée territoriale à une date comprise entre le 1er janvier et le 1er août de chaque année. L'état d'affectation est envoyé au bureau de recrutement deux mois avant la date de passage de ces hommes dans l'armée territoriale. Leur livret leur est individuellement retiré, en temps utile, par la gendarmerie, sur avis du commandant de recrutement intéressé.

Envoi des pièces ou objets des hommes.

Art. 84. Les pièces ou objets qui constituent le dossier de chaque homme, sont, s'il y a lieu, envoyés, au moment de son passage effectif dans l'armée territoriale, au commandant de recrutement dont il relève, qui les fait parvenir, sans délai, au corps territorial d'affectation.

Passage dans l'armée territoriale des hommes fixés à l'étranger.

Art. 85. Au moment du passage dans l'armée territoriale d'un homme fixé à l'étranger, le commandant du bureau de recrutement dont il relève adresse directement au Ministre (Bureau des

Réserves et de l'Armée territoriale) un nouveau fascicule établi dans la forme ordinaire (1). Le procès-verbal de remise accompagne le fascicule.

Cette règle est suivie toutes les fois que, pour une cause quelconque, des modifications sont apportées à l'ordre de route du livret des hommes à l'étranger.

Passage des hommes de l'armée territoriale dans la réserve de cette armée.

Art. 85 *bis*. Les hommes de l'armée territoriale, lorsqu'ils passent dans la réserve de cette armée, conservent généralement la même affectation, à l'exception de ceux désignés pour le service des places fortes, de la garde des voies de communication, etc., conformément aux instructions spéciales à chaque région. En conséquence, les divers contrôles, carnets-répertoires et extraits, ainsi que toutes les pièces ou objets qui composent le dossier des hommes d'une même classe de mobilisation, sont conservés par les détenteurs jusqu'au 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération définitive de cette classe.

Changement d'affectation des hommes des réserves.

Art. 85 *ter*. Le changement d'affectation des disponibles, réservistes ou territoriaux s'opère comme il suit:

Le bureau de recrutement qui alimente le corps d'affectation dans lequel l'homme est immatriculé adresse à ce corps un état de désaffectation modèle n° 18. Le corps renvoie cet état sans délai, accompagné des pièces d'archives de l'homme désaffecté. Ces pièces, auxquelles est joint le procès-verbal de remise du livret, sont, s'il y a lieu, transmises immédiatement au commandant de recrutement dont relève le domicile du disponible ou réserviste. Cet officier supérieur affecte l'homme, envoie ses pièces au nouveau corps destinataire, accompagnées d'un état d'affectation modèle n° 18. Il modifie et complète en temps utile le livret individuel de l'intéressé.

Pour les hommes destinés aux régiments d'artillerie de corps ou divisionnaire, l'état d'affectation modèle n° 18 et les pièces sont adressés au général commandant la brigade d'artillerie de la région, qui reste chargé de les transmettre au corps d'affectation.

---

(1) Le modèle n° 47 (notifications spéciales aux hommes résidant à l'étranger) est supprimé.

N° 154. *Note relative aux dispositions à observer pour l'aménagement et l'assainissement des magasins* (1) *du service des vivres en vue de combattre leur envahissement par les insectes.* (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. s., p. 377.]

Paris, le 20 avril 1894.

AVANT-PROPOS.

Les prescriptions ci-après indiquées, dictées par l'expérience de quelques années, ont donné jusqu'ici de bons résultats; mais elles n'ont rien d'absolu, et MM. les directeurs du service de l'intendance restent libres, sous leur responsabilité, de faire appliquer, en dehors des moyens développés dans la présente notice, tout procédé que leur expérience, le climat, l'agencement des locaux, les circonstances spéciales, enfin les ressources en personnel, etc., pourront leur suggérer.

Quels que soient les procédés à appliquer, il importe de ne point perdre de vue que le but à atteindre est de lutter contre l'envahissement des magasins et des denrées par les insectes ou autres agents de contamination. Selon la disposition et la capacité des locaux, comme selon le climat, les mêmes procédés d'assainissement ne sauraient être employés d'une façon identique dans toutes les localités.

Les insectes ayant besoin d'air, de nourriture, d'un certain degré de lumière et d'humidité, enfin de liberté et de repos pour naître, se développer, se transformer et se reproduire, les meilleurs moyens de destruction doivent être ceux qui s'opposent à ce que ces conditions soient remplies.

En particulier, les ravages les plus importants sont dus, pour les blés, aux charançons, et, pour les farines et le biscuit, aux larves de papillons du genre ephestia. On trouvera plus loin une monographie résumée concernant l'ephestia et les dégâts qu'il occasionne.

D'autres insectes nuisibles à la conservation des denrées sont mentionnés dans les notices annexées au règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires.

§ Ier. — Dispositions générales concernant l'organisation des magasins à construire ou à remanier.

S'il s'agit d'emmagasiner des blés, des farines ou du biscuit, chaque compartiment ne devra pas être trop étendu.

---

(1) En ce qui concerne les blés, la présente notice ne se rapporte qu'aux magasins ordinaires où les grains sont emmagasinés, soit en couches, soit en sacs. Pour les greniers Huart et les silos et pour la destruction des insectes par l'emploi du sulfure de carbone, on se reportera aux indications de la notice spéciale annexée au règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires.

Il conviendra aussi de chercher à avoir des locaux exempts d'humidité, faciles à ventiler et peu hauts de plafond (une hauteur de 3 mètres est un maximum), bien éclairés par la lumière diffuse du jour, mais cependant protégés contre la lumière directe du soleil. En outre, il est indispensable de les diviser en compartiments bien isolés des compartiments voisins, ce qui impose une clôture et un plafonnage complets. Dans ce but, on cherchera à ne pas dépasser 180 mètres carrés pour la surface à assigner à chacun d'eux.

L'indépendance de ces compartiments ne sera pas exigée, mais on s'attachera à obtenir une disposition qui permette de les évacuer rapidement et d'y procéder sans difficulté aux mesures d'assainissement avec espoir que la contamination ne s'étendra pas aux compartiments voisins. Les cloisons seront ordinairement en briques ou en plâtre, sans poteaux d'huisserie en bois (1); elles seront toujours montées jusqu'au plafond.

En principe, le sol devra être formé d'une aire en ciment; si, cependant, dans les régions froides et humides et spécialement pour les salles à mélanges, on est obligé d'établir un plancher, les lames de celui-ci devront être en bois dur et assemblées à rainure de languette, de façon à permettre un calfatage solide et efficace. Les solives et le dessous des lames seront au préalable coltarisés; le plancher le serait lui-même ultérieurement, s'il y avait lieu.

Lorsque le sol sera cimenté, l'aire sera disposée sur travure métallique à l'exclusion du bois; cette aire aura environ $0^{m},10$ d'épaisseur, dont 2/3 en béton et 1/3 en ciment.

En outre, le soubassement des murs et des cloisons, jusqu'à hauteur d'appui, sera revêtu d'un enduit en ciment de $0^{m},02$ à $0^{m},03$ d'épaisseur, directement appliqué sur la maçonnerie.

Lorsque le sol devra nécessairement être planchéié, on organisera un bon raccord à l'endroit du mur avec le plancher, au moyen d'un solin arrondi en ciment; le joint de ce solin avec le plancher sera calfaté sur tout le pourtour du magasin.

Tous les angles rentrants, à arêtes horizontales ou verticales, seront arrondis au moment de l'application de l'enduit, suivant un quart de circonférence de $0^{m},04$ à $0^{m},05$ de rayon. Cette disposition, qui devra être prévue dans le marché des travaux, sera appliquée à tous les locaux du service des subsistances, alors même qu'ils ne devraient pas contenir spécialement du blé, des farines ou du biscuit.

Les murs et les plafonds, au lieu d'être simplement blanchis à la chaux, seront peints à l'huile, de façon à former une surface vernie aussi lisse que possible, permettant des lavages ou essuyages fréquents.

(1) Cette indication n'a cependant rien d'absolu. Si, dans certains cas, on se trouve obligé d'employer des poteaux d'huisserie en bois, on aura soin au préalable de les injecter ou de les coaltariser.

Dans les cas particuliers de locaux destinés à servir de stations-magasins ou à renfermer des vivres de mobilisation, il y aura toujours lieu d'organiser une salle bien close dans les conditions spécifiées ci-dessus, afin d'y emmagasiner à part, soit la farine, soit le biscuit, au cas où l'organisation projetée de ces locaux ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'envahissement des insectes et d'appliquer les procédés d'assainissement.

En résumé, les meilleurs magasins sont ceux de dimensions relativement restreintes, bien isolés, et qui, sur leurs six faces, présentent des surfaces lisses, raccordées par des angles arrondis, ceux dans la construction desquels le bois, et surtout le bois tendre, est exclu autant que possible.

Il importe en effet de lutter le plus efficacement contre les insectes auxquels les locaux ne doivent offrir pour ainsi dire aucun refuge, lorsqu'on applique les procédés de désinfection indiqués ci-après.

Toutes les dépenses prévues au présent paragraphe incombent au service du génie.

§ II. — Dispositions générales concernant l'aménagement des locaux déjà existants.

1° Le sol est cimenté ou planchéié. S'il est cimenté, il sera toujours facile de supprimer le lambrissage, au cas où il en existerait un, et de le remplacer par un enduit en ciment jusqu'à hauteur d'appui avec raccord courbe comme il est indiqué ci-dessus. S'il n'existe pas de lambrissage, on se contenterait d'une peinture à l'huile, après calfatage de tous les joints des piliers, poteaux, etc., au coaltar (1).

Si le sol est planchéié, on le nettoiera d'abord à sec à la paille de fer, puis on procédera, après balayage soigné, au calfatage des joints de ce plancher à la filasse enduite de cire coalta-

(1) Le coaltar, ou goudron de houille, est composé de diverses substances telles que : essences légères, huile lourde et autres hydrocarbures comme l'acide phénique, le benzol, la benzine, la naphtaline, etc., dont les unes sont insecticides, et les autres préservent le contenu des magasins des cryptogames parasites, des moisissures, et en général de beaucoup de causes d'avaries. Afin d'augmenter le pouvoir antiseptique du coaltar, il convient de délayer ce produit dans 5 à 10 p. 100 d'huile lourde de houille, de pétrole, ou encore d'essence de térébenthine. Ce dernier produit rend le coaltar siccatif et lui donne une surface très lisse facilitant les lavages. D'ailleurs le coaltar se dissout facilement à froid dans le pétrole et l'essence de térébenthine, et il importe absolument, dans ce cas, de ne pas faire de chauffage préalable, tandis que le coaltar, s'il est employé seul ou mélangé d'huile lourde, doit être appliqué bouillant après avoir été chauffé dans un récipient muni d'un couvercle.

L'assainissement des magasins par le coaltar doit être assuré par les soins des ouvriers d'administration. Il y aura lieu toutefois de prévenir le service local du génie et, en cas de difficulté, d'ouvrir une conférence régulière dont le procès-verbal sera transmis au Ministre afin de le mettre à même de statuer sur le différend.

risée (1). Dans les parties où les joints des planchers sont trop ouverts, on clouera au préalable des tasseaux de bois, on calfatera de même le pourtour du plancher de filasse coaltarisée.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent qu'au cas où le magasin aurait à servir de salle de mélange des farines, ou encore à contenir des blés et des farines en vrac auxquels l'imperméalisation, par le coaltar, pourrait communiquer une odeur persistante.

Dans tous les autres cas, si la chose est possible, après avoir gratté le plancher à la paille de fer et l'avoir brossé à sec, de façon à enlever toutes les matières étrangères, après avoir ensuite garni les cavités et fentes trop larges de tasseaux bien cloués, on l'enduira de coaltar bouillant appliqué avec un fort pinceau ; on s'attachera à faire pénétrer le liquide dans tous les joints et fissures, puis on laissera sécher complètement avant d'utiliser la salle.

Une seconde coaltarisation sera nécessaire au bout de six mois à un an, selon le cas, après avoir simplement brossé énergiquement et à sec, mais cette fois sans employer la paille de fer.

La quantité de coaltar à employer est d'environ 1 kilogramme par 10 mètres carrés. Ces opérations seront faites de mars à octobre, à l'exclusion de la saison froide.

Enfin, si le sol n'est ni cimenté ni planchéié, les sous-traits et les planches mobiles, placées sur ces derniers pour supporter les sacs, caisses, etc., seront coaltarisés ;

2° Les murs et les plafonds devront être peints à l'huile, si c'est possible, au lieu du simple blanchiment à la chaux ; *il conviendra* également d'arrondir leurs angles rentrants, comme il est dit au paragraphe 1er ci-dessus.

Au cas où l'on aurait affaire à des cloisons en planches, à des plafonds constitués par des parois en bois, ou encore à de simples fermes supportant une toiture, la coaltarisation s'impose, une fois le masticage des joints, trous, fentes, etc., opéré bien soi-

---

(1) On obtient un bon mastic à la cire coaltarisée en mélangeant ensemble à chaud les proportions des corps ci-après :

	gr.		
Cire d'abeille blonde......	300	1000	Faire fondre à feu doux, et mieux au bain-marie la cire, la résine et le coaltar, puis, lorsque le mélange est bien fondu, enlever le récipient et ajouter l'huile lourde, en remuant ; enfin tremper la filasse à plusieurs reprises pour bien l'imprégner en laissant un peu refroidir entre chaque immersion ; séparer la filasse en mèches avant refroidissement complet.
Résine ou cire à cachet jaune ordinaire..............	600		
Coaltar	50		
Huile lourde de houille....	50		

Ou bien :

	gr.		
Cire d'abeille blonde......	230	1000	Faire fondre ensemble à feu doux l'ozokérite et la cire, les retirer du feu une fois fondues, mélanger l'huile lourde lentement en bien remuant, puis tremper la filasse comme il est dit ci-dessus.
Ozokérite brune.........	700		
Huile lourde de houille....	70		

gneusement avec du mastic ordinaire ou mieux de l'étoupe enduite de cire coaltarisée (voir plus haut sa composition).

On mastiquera de même et on coaltarisera les piliers en bois, les poteaux d'huisserie, les panneaux, lambris, plinthes, que l'on aurait été dans l'obligation de conserver. Toutes ces parties en bois ne seront coaltarisées qu'après avoir été débarrassées de toute trace de peinture au moyen d'une lessive de carbonate de soude.

Enfin, dans les locaux dont les murs ne pourront être recouverts de peinture à l'huile, on opérera un premier lavage à la lessive de carbonate de soude ou à l'eau phéniquée au 1/100, ou encore à l'émulsion savonneuse d'huile lourde de houille (1); puis on badigeonnera ces murs au lait de chaux.

Toutes les dépenses prévues au présent article incombent au service du génie ; toutefois, le nettoyage des planchers, la coaltarisation, le calfatage des joints, le badigeonnage à la chaux et les lavages précédant cette opération sont à la charge du service des vivres.

§ III. — Mesures de propreté et d'assainissement périodques ou éventuelles.

1° *Aération, ventilation, nettoyages.* — Bien aérer et ventiler, surtout par les temps secs ou très froids, et tenir constamment dans le plus grand état de propreté les locaux du service des subsistances, spécialement les moulins, salles à mélange, magasins aux blés et farines, boulangeries, panneteries, soutes à biscuit, couloirs, escaliers, etc.

Balayer fréquemment, gratter au besoin les planches à la paille de fer, épousseter les murs et les plafonds. Si les planchers sont déjà coaltarisés, on les lavera très légèrement avec une éponge humectée d'eau phéniquée et on les essuiera avec un linge ou des chiffons bien secs.

Les locaux doivent être tenus aussi secs et aussi frais que possible. Il sera donc essentiel de fermer les fenêtres et portes par les temps orageux, chauds et humides, qui favorisent le développement des insectes et la fermentation des denrées. On organisera

(1) L'emploi de l'huile lourde émulsionnée est recommandé par la note ministérielle du 6 juillet 1892 (7e Direction ; Hôpitaux). La composition de ce produit est la suivante :

	kil.
Huile lourde de houille (densité, 1050)	5,000
Poudre de colophane	0,500
Lessive des savonniers (densité, 1332)	0,500
Savon vert	0,500

Faire dissoudre dans une marmite, à une légère chaleur, la poudre de colophane dans l'huile lourde, ajouter la lessive de soude en agitant pour bien mélanger, incorporer le savon vert, pour laisser reposer le tout vingt-quatre heures dans un endroit frais, et passer au tamis de toile.

Ce désinfectant s'emploie mélangé à l'eau avec laquelle il forme une émulsion stable.

des persiennes, ou tout au moins des stores en toile grossière, sacs hors de service, pour garantir les denrées de l'action directe des rayons solaires.

2° *Manutentions.* — Remuer, déplacer et pelleter les denrées aussi souvent que possible et, au besoin, chaque mois, spécialement dans les magasins défectueux, et surtout d'avril à septembre inclus ; recourir fréquemment aux pelletages et criblages pour les grains, aux genouillages et tamisages pour les farines, aux brossages pour le biscuit et l'extérieur des sacs renfermant les denrées (se reporter pour les détails à la notice spéciale annexée au règlement sur le service des subsistances militaires).

La température des couches devra être souvent vérifiée à l'aide d'une sonde thermométrique pour s'assurer que l'intérieur ne s'échauffe pas. On pourra vérifier également que la couche n'a aucune tendance à la germination ou à la moisissure, en prélevant des grains dans le centre et au ras du sol au moyen de la sonde à godet. L'odeur comparée à celle des couches superficielles confirmera les appréhensions que l'on pourrait avoir sur l'état de conservation des grains.

3° *Coaltarisation, badigeonnages et lavages.* — Eventuellement, ou périodiquement, en avril ou en août de préférence, renouveler la coaltarisation, les badigeonnages au lait de chaux, les lavages à la lessive de soude, à l'émulsion d'huile lourde de houille, ou encore à l'eau phéniquée au centième.

Seule, cette dernière sera employée sur les surfaces peintes à l'huile.

4° *Fumigations sulfureuses.* — Cette opération, indispensable dans les magasins où l'invasion des insectes aurait été particulièment signalée l'année précédente, devra être effectuée tout d'abord au printemps, vers le mois d'avril, puis renouvelée vers la fin de juillet ou au commencement d'août, c'est-à-dire aux époques ordinaires d'éclosion des papillons.

Il n'est pas nécessaire, préalablement à cette opération, de vider les magasins qui contiennent du biscuit (1) ou des petits vivres, ou des produits conservés en boîtes de fer-blanc lorsque celles-ci sont recouvertes de peinture sur toutes leurs parties externes.

Par contre, il importe essentiellement de ne faire des fumigations sulfureuses dans les magasins contenant des farines qu'après avoir enlevé les denrées, car l'acide sulfurique désagrège le gluten et rend la panification très difficile.

On profitera, pour les exécuter, d'une période de repos du

---

(1) Dans le cas particulier de magasin sans plafonnage, on pourra recouvrir les lots de caisses à biscuit de prélarts hors de service ; on tendra ceux-ci en travers du magasin pour former un plafond bas empêchant les vapeurs sulfureuses de s'élever et les obligeant à pénétrer dans les caisses.

moulin ou de non-occupation des magasins ayant contenu les farines.

5° *Emploi de la poudre de pyrèthre.* — Partout où l'on remarquera des papillons sur les piles de sacs, sur les murs, les planchers et les plafonds des magasins vides, dans les angles des magasins pleins, projeter, au moyen d'un soufflet, de la poudre de pyrèthre bien pure (2 à 3 grammes par mètre cube), qui tue rapidement les papillons. Enlever avec soin cette poudre chaque fois qu'il y aura lieu de toucher aux denrées.

La poudre naphtaline a donné également de bons résultats contre les charançons et contre les cancrelats qui parfois infestent les boulangeries ; mais elle ne doit être employée que dans les encoignures et fentes, une fois les magasins évacués, afin de ne pas communiquer son odeur désagréable aux denrées.

6° *Reblutage des farines.* — Pour assainir les farines contaminées par les insectes, on opérera leur reblutage dans une bluterie garnie de soies n° 70, ce qui permet de séparer les œufs, petites chenilles, nymphes, fil, etc. On aura soin de recueillir soigneusement ces résidus et de les incinérer aussitôt que possible.

7° *Désinfection des récipients et objets de nettoyage.* — Il est indispensable, chaque fois qu'ils ont servi, de désinfecter les divers récipients, sacs, cordes, balais et tous les autres objets employés dans les magasins et susceptibles d'être soumis à cette épreuve, soit en les passant à l'étuve à 120 degrés, soit en les exposant, suspendus, aux vapeurs d'acide sulfureux ou de sulfure de carbone dans un petit local clos, soit enfin en les trempant dans l'eau phéniquée bouillante, et selon que la nature de l'objet s'y prête.

8° *Brossage des conduits des élévateurs dans les moulins.* — Pour nettoyer les élévateurs, on fixera, au moyen de deux vis, sur la courroie qui porte les godets ou palettes, une brosse carrée très mince faite d'un morceau de bois ou de cuir entouré, sur trois côtés, de soies longues et très fortes. Cette brosse, qui devra exactement avoir les mêmes dimensions que le conduit intérieur de l'élévateur, se déplacera en même temps que la chaîne à godets et, par son frottement continu sur les parois, empêchera les larves d'y séjourner.

Elle devra être enlevée et nettoyée périodiquement.

Les dépenses résultant des opérations prévues au présent paragraphe incombent au service des vivres.

Pour les places où le service est à l'entreprise, le cahier des charges régissant le service indique les dispositions qui doivent être appliquées en ce qui concerne l'imputation des dépenses.

§ IV. — Observations finales.

Chaque année, à la date du 1er décembre, un rapport sera

adressé au Ministre (5ᵉ Direction; 2ᵉ Bureau) rendant compte des mesures d'assainissement qui auront été appliquées, ainsi que des résultats obtenus dans les diverses places en gestion directe ou à l'entreprise.

Ce rapport pourra également faire ressortir les nouvelles mesures qui auraient été imaginées pour combattre efficacement l'invasion des insectes et des papillons en particulier, et les propositions formulées à ce sujet.

La présente notice abroge ou remplace les documents ci-après.

1° Note ministérielle du 1ᵉʳ septembre 1885, n° 6458, au sujet de l'apparition d'un nouveau parasite des farines ;

2° Note ministérielle du 25 juillet 1889, n° 319, relative aux dispositions à prendre contre l'envahissement des magasins du service des subsistances militaires par les insectes ;

3° Note ministérielle du 28 novembre 1889, n° 12281, recommandant l'emploi du coaltar pour l'assainissement des magasins du service des vivres ;

4° Dépêche ministérielle du 22 mars 1890, n° 2726, rappelant les dispositions relatives à la désinfection des locaux du service des subsistances militaires ;

5° Note ministérielle du 24 mars 1891, n° 290, complétant la précédente ;

6° Note ministérielle du 20 janvier 1892, n° 528, prescrivant la production d'un rapport annuel sur l'assainissement des magasins ;

7° Toutes dispositions contraires des notices annexées au règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires.

§ V. — MONOGRAPHIE RÉSUMÉE CONCERNANT « L'EPHESTIA-KUEHNIELLA ».

1° *Caractères distincts de l'insecte.* — L'Ephestia-Kuehniella est un papillon de 10 à 14 millimètres de long, gris foncé; sa tête noirâtre porte des antennes assez longues; le thorax est nuancé de gris et de noir ; l'abdomen est grisâtre. Les ailes supérieures, également gris foncé avec quelques petits points blancs, offrent sur leur bord postérieur une série de taches noires alignées, parfois élargies en forme de petits disques. Ces taches forment, à une petite distance, une frange noire ornant les ailes. La face supérieure des ailes présente également des taches noires formant deux lignes transversales dentelées et, sur le disque, on voit une tache ayant la forme d'un croissant irrégulier. Les ailes inférieures sont d'un blanc grisâtre, à nervures grises, et bordées d'une frange plus foncée.

L'ephestia, originaire d'Amérique, décrit par Zeller en 1879, ne fit son apparition en France qu'à cette époque; mais, depuis, il s'est développé rapidement, causant des dégâts considérables.

Ce papillon est de la famille des noctuelles, c'est-à-dire que,

caché pendant le jour, il ne commence à voler qu'au crépuscule ou dans un lieu obscur. Il vit à l'état de chenille pendant tout l'hiver, puis, quand vient le printemps, se transforme en chrysalide pour éclore ensuite d'avril à juin, selon le climat.

Suivant que l'on observe ce papillon dans les magasins ou dans les moulins et les soutes à biscuit, la durée de son évolution est toute différente.

Dans les magasins, en général non chauffés en hiver, il n'y a qu'une éclosion au printemps et l'autre en automne, soit en tout deux générations successives ; dans les moulins, au contraire, ainsi que dans les magasins chauffés en hiver, tels que les soutes, etc., où règne une température sensiblement uniforme et supérieure à celle de l'extérieur, on trouve à toute époque l'insecte sous ses différents états : œuf, larve ou chenille, chrysalide et papillon.

Les éclosions s'opèrent d'une façon non interrompue, au point qu'il peut se produire cinq à six générations par an.

Les œufs, fort petits (environ 1/5 de millimètre), sont pondus directement sur la farine ou le biscuit, dans les fentes des caisses, dans les trous et fissures, mais toujours à proximité des denrées qui doivent alimenter la chenille.

Celle-ci est d'un blanc rosé, parfois complètement rose ; tout d'abord filiforme, elle grandit d'autant plus rapidement que la nourriture abonde davantage ; sans cesse elle attache autour d'elle une série de fils fins et gluants qui la protègent.

Lorsque la croissance de cette larve est complète (et elle atteint alors parfois 2 centimètres), elle construit un demi-cocon assez grossier contre une paroi quelconque où elle puisse tranquillement se transformer en chrysalide. Cette chrysalide dure peu, le papillon éclot cinq ou six jours après.

2° *Dégâts occasionnés par les papillons.* — Ce n'est point, à proprement parler, l'ephestia qui cause des ravages, mais la chenille, tant par la nourriture qu'elle consomme et ses défécations, que par les toiles qu'elle file autour d'elle.

a) Dans les magasins, les larves s'attaquent de préférence aux farines, qu'elles souillent de leurs excréments et où elles creusent des galeries en agglutinant les particules farineuses. Elles forment ainsi, par l'enchevêtrement de ces galeries, une sorte de feutrage parfois très épais, occasionnant un déchet pouvant aller jusqu'à 15 et même 20 p. 100. Souvent même elles percent les sacs pour s'introduire à l'intérieur.

Au début de l'invasion, avant la formation du feutrage, il est facile de reconnaître si une farine contient des larves, sans recourir au tamisage. Il suffit pour cela d'enfoncer dans la farine un bâton un peu rugueux. Si elle est contaminée, même très peu, des filaments blancs restent adhérents au bâton.

Il y a lieu de remarquer que, plus le taux de blutage d'une farine est élevé, moins facilement elle est attaquée par les

insectes. Ainsi, les farines dites premières sont moins attaquées que les farines réglementaires ; enfin, les produits de prédilection des larves sont les farines bises et encore mieux les sons et les issues.

b) Dans le biscuit, les ravages sont non moins considérables que dans les farines. Les chenilles à peine écloses et encore filiformes, s'introduisent facilement par les joints à l'intérieur des caisses ; elles pénètrent par les crevasses à peine visibles au sein des galettes les mieux confectionnées, les sillonnent de galeries qu'elles souillent au point de rendre le biscuit souvent impropre à la consommation, et, dans tous les cas, d'en compromettre rapidement la conservation malgré les brossages dont il serait l'objet.

c) Dans les moulins, les larves des papillons empêchent le fonctionnement régulier des appareils et en rendent l'usure plus rapide. Les bluteries et les élévateurs ont plus spécialement à souffrir de l'invasion de ces insectes. Les bluteries sont rapidement tapissées de leurs toiles, qui entravent le tamisage de la farine, et, si on laisse le feutre s'épaissir, les larves rongent et percent les soies, que l'on se trouve obligé de remplacer deux fois plus souvent que dans les usines non contaminées.

Les conduits des élévateurs sont le refuge de prédilection des femelles pour la ponte de leurs œufs et le développement des larves. Celles-ci arrivent à tapisser si rapidement ces conduits de leurs toiles et de leurs cocons, qu'un arrêt de quarante-huit heures suffit parfois pour empêcher la mise en marche de l'élévateur. De toutes façons, même en maintenant continuellement en marche la chaîne à godets, le frottement de la courroie et des godets contre le feutrage augmente considérablement la résistance et accélère l'usure du matériel.

N° 155. Instruction ministérielle modifiant certains points de l'instruction du 20 *août* 1889 *sur le fonctionnement de la masse individuelle dans le régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.* (D. Serv. adm. ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 371.]

Paris, le 27 avril 1894.

Les modifications suivantes sont apportées à l'instruction du 20 août 1889 :

1° Première mise de petit équipement (rédaction nouvelle).

« Les hommes non rengagés ou non commissionnés arrivant au corps ont droit à la première mise d'équipement de 150 francs (tarif du 25 juillet 1889).

« N'y ont pas droit cependant :

« 1° Les militaires reconnus inaptes au service à leur arrivée au corps et qui, de ce fait, ne doivent pas être habillés;

« 2° Les militaires nouvellement arrivés et qui seraient rayés des contrôles par suite d'une éventualité quelconque avant d'avoir été habillés. »

2° Prime journalière d'entretien (rédaction nouvelle).

« La prime journalière est due pour toutes les journées donnant droit à la solde de présence; elle est de 0 fr. 36 pour les militaires liés au service pour une durée de trois ans, soit comme appelés, soit comme engagés volontaires, et de 0 fr. 50 pour les militaires rengagés ou commissionnés, ainsi que pour les engagés volontaires de quatre ans et de cinq ans, du jour où ils entrent dans leur quatrième année de service.

« Les militaires qui contractent un rengagement reçoivent la prime journalière spéciale aux rengagés à partir du jour de la signature de l'acte, s'ils sont présents au corps, et à partir du jour de l'entrée en solde, s'ils viennent d'autres corps, de la disponibilité ou de la réserve.

« Cette règle est applicable aux commissionnés. »

3° Versements faits par les hommes (rédaction nouvelle).

« Les militaires rengagés après libération avec prime et quelle que soit leur provenance, versent à leur masse une somme de 100 francs. Ce versement est facultatif pour les militaires rengagés sans prime et pour les commissionnés qui ne reçoivent pas de première mise d'entretien.

« Les militaires commissionnés qui, ayant un débet à leur masse, donnent leur démission, doivent, avant d'être rayés des contrôles, faire le versement nécessaire pour couvrir ce débet.

« Le colonel peut, en outre, ordonner des retenues sur l'indemnité spéciale pour les hommes dont la situation de la masse serait en souffrance par suite de négligences manifestes ou de malveillance.

« Il n'est fait qu'un seul versement à la fin de chaque mois par le commandant de la compagnie; mais les sommes versées par les hommes sont inscrites à leur compte le jour même où le versement est effectué par eux. »

Les autres dispositions de l'instruction ministérielle du 20 août 1889 demeurent en vigueur.

N° 156. *Note ministérielle relative au décompte du temps de commandement des officiers brevetés.* (Etat-major de l'armée; Section du Personnel du Service d'Etat-major.) [*B. O.*, p. r., p. 373.]

Paris, le 27 avril 1894.

Des divergences d'opinion se sont produites en ce qui concerne le décompte du temps de commandement des officiers brevetés quittant le service d'état-major pour satisfaire aux obligations de la loi du 24 juin 1890.

Comme il est indispensable de procéder d'une manière uniforme à ce point de vue, le Ministre a décidé, conformément aux dispositions de la loi précitée, que les deux ans de commandement doivent être effectifs.

Par suite, la période de service de troupe exigée des colonels, commandants et capitaines brevetés devra désormais commencer, dans toutes les armes, à partir de la date de leur arrivée au corps.

N° 157. *Décret relatif au recrutement du personnel secondaire de l'Ecole d'administration militaire.* [*B. O.*, p. r., p. 379.]

Paris, le 1er mai 1894.

Art. 1er. Le personnel secondaire de l'École d'administration militaire, prévu à l'article 7 du décret du 20 mars 1890, peut être indifféremment tiré des sections d'administration ou des corps de troupe d'infanterie.

Art. 2. L'escrime et la gymnastique sont enseignées aux élèves stagiaires par le personnel de l'Ecole.

N° 158. *Note ministérielle portant modification au règlement du* 3 *juillet* 1890 *sur l'organisation de l'Ecole d'administration militaire.* [*B. O.*, p. r., p. 380.]

Paris, le 1er mai 1894.

Les modifications suivantes seront apportées au règlement du 3 juillet 1890 sur l'Ecole d'administration militaire. (Chapitre VI. — Personnel.)

Art. 25. — *Surveillants.*

Remplacer cet article par le suivant :

« Les adjudants surveillants sont choisis parmi les sous-offi-

ciers des corps de troupe d'infanterie. L'un d'eux doit avoir suivi les cours de l'Ecole normale de gymnastique et être apte à donner des leçons de gymnastique. »

ART. 26. — *Cadre.*

Ajouter après le second paragraphe :

« L'un des deux sergents du cadre du personnel secondaire doit être un ancien moniteur d'escrime. »

N° 159. *Décision ministérielle portant que les remplacements et les fournitures de télémètres pour les corps d'infanterie seront à l'avenir effectués au moyen des jumelles-télémètres du capitaine Souchier.* (Direction de l'Infanterie; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 380.]

Paris, le 1er mai 1894.

Le Ministre de la guerre a décidé que les remplacements et fournitures de télémètres, dont les corps de troupe d'infanterie doivent être pourvus à raison de 1 par bataillon, seront à l'avenir effectués au moyen des jumelles-télémètres inventées par le capitaine Souchier.

La jumelle-télémètre, complétée par un prisme télémètre Souchier, coûte 110 francs et se trouve chez Moreau-Teigne, à Paris, faubourg du Temple, n° 50.

N° 160. *Circulaire ministérielle relative aux officiers de réserve et de l'armée territoriale dans les sociétés de tir territoriales ou mixtes et dans les sociétés de tir au canon.* [*B. O.*, p. r., p. 381.]

Paris, le 2 mai 1894.

Mon cher Général, l'examen des rapports annuels sur le fonctionnement des sociétés de tir territoriales et mixtes a permis de constater que ces sociétés, lorsqu'elles sont bien dirigées, donnent d'excellents résultats.

En entretenant le goût du tir chez les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, elles contribuent à augmenter la valeur de notre infanterie mobilisée.

A ce titre, elles ont droit à toute la sollicitude de l'autorité militaire.

Les encouragements matériels ne peuvent être que restreints pour ne pas imposer à l'Etat une charge trop onéreuse; il importe donc de favoriser le bon fonctionnement des sociétés en stimulant le zèle des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

L'influence des officiers est, en effet, considérable et les résultats obtenus dépendent surtout de l'exemple qu'ils donnent et de l'action qu'ils exercent, soit en assistant assidûment aux séances de tir, soit en prenant part au fonctionnement et à l'administration des sociétés.

Ceux d'entre eux qui font preuve de zèle et de dévouement acquièrent, par les services qu'ils rendent, des titres à l'avancement et aux récompenses dont il y a lieu de tenir compte.

A cet effet, j'ai arrêté les dispositions suivantes, qui sont d'ailleurs le développement normal des principes énoncés dans l'article 93 du règlement du 23 mars 1894.

Les lieutenants-colonels de l'armée territoriale présidents d'honneur des sociétés de tir territoriales ou mixtes enverront chaque année, avant le 1er juillet, au lieutenant-colonel directeur de l'Ecole d'instruction subdivisionnaire :

1° La liste des officiers de réserve et de l'armée territoriale qui ont suivi les exercices de tir des sociétés, avec indication du nombre des séances auxquelles chacun d'eux aura assisté;

2° La liste nominative des officiers de réserve et de l'armee territoriale qui prennent part au fonctionnement et à l'administration des sociétés de tir, avec indication de la nature et de l'importance de ces services, de leur durée et de l'époque à laquelle ils ont commencé.

Mention de ces indications sera faite pour chaque officier sur les feuilles de notes modèle B, établies conformément aux prescriptions de l'article 77 du règlement du 23 mars 1894.

Il devra en être tenu compte pour les propositions pour l'avancement et pour les récompenses.

Les considérations et les prescriptions qui précèdent sont également applicables aux officiers de réserve et de l'armée territoriale faisant partie des sociétés de tir au canon. Les renseignements spécifiés ci-dessus aux paragraphes 1er et 2e sont alors adressés par les présidents de ces sociétés aux lieutenants-colonels d'artillerie directeurs des écoles d'instruction dont relèvent les officiers.

Signé : A. Mercier.

N° 161. *Circulaire ministérielle relative aux précautions à prendre dans l'emploi des explosifs en temps de paix.* [*B. O.*, p. r., p. 382.]

Paris, le 5 mai 1894.

Mon cher Général, le règlement général sur la dynamite, du 29 novembre 1880, et ses annexes, a fixé les règles d'emploi des explosifs de toute nature pour assurer, en toutes circonstances, le succès de l'opération que l'on a en vue. Les parties essentielles

de ce règlement ont été reproduites dans divers documents, notamment dans l'instruction du 10 juillet 1884, sur le service de la cavalerie en campagne, et dans l'instruction du 15 novembre 1892, sur les travaux de campagne à l'usage des troupes d'infanterie.

Pour permettre d'employer les pétards explosifs avec toute la sécurité possible, en particulier dans les exercices d'instruction, j'ai décidé que, en temps de paix, en outre des prescriptions techniques du règlement général, leur emploi serait soumis aux règles suivantes :

1° L'emploi des pétards explosifs est toujours fait sous la surveillance d'un officier chargé d'assurer l'observation des prescriptions de toute nature auxquelles est soumis cet emploi. Il prend toutes les mesures de précaution que les circonstances lui font juger nécessaires; il doit disposer d'un nombre suffisant d'hommes ayant reçu une instruction complète sur l'emploi des pétards.

Toutefois, les gardes chefs artificiers, chefs artificiers et sous-chefs artificiers de régiment peuvent, pour le service, employer les pétards explosifs sans qu'un officier soit présent;

2° Les détonateurs et les pétards explosifs sont toujours transportés et conservés séparément sur le terrain. L'officier directeur de l'exercice s'assure que tout le matériel à employer est en bon état de service, particulièrement la fusée lente;

3° Pour chaque opération il n'est apporté que la quantité de pétards strictement nécessaires. Si l'on doit procéder à plusieurs opérations consécutives, l'excédent des pétards est conservé à 200 mètres au moins du lieu des explosions, et, autant que possible, dans un endroit couvert. Ce dépôt est mis sous la surveillance immédiate d'un planton;

4° Les moyens de mise de feu sont conservés par l'officier directeur de l'exercice sous sa surveillance immédiate ;

5° L'amorçage des charges est fait seulement quand tout le personnel qui n'est pas nécessaire à cette opération s'est retiré hors de la zone dangereuse;

6° La mise de feu est faite sur l'ordre de l'officier directeur, qui s'assure que la zone dangereuse a été évacuée complètement, sauf par lui et par l'homme chargé de mettre le feu;

7° Après chaque explosion, on s'assurera, avant toute chose, que les charges employées ont complètement détoné, et qu'il ne reste aucun artifice n'ayant pas fait explosion;

8° Dans le cas d'un raté, on devra attendre un temps suffisant avant d'aller en vérifier la cause, dix minutes au moins après le moment où aura été certainement constatée l'extinction de la fusée lente;

9° Le personnel se retirera à 500 mètres, dans une direction perpendiculaire à celle des projections probables, qui peut, dans la plupart des cas, être prévue, d'après la position relative des charges et de l'objet à détruire. Il évitera de former un groupe

compact, et se placera, autant que possible, de manière que le soleil n'empêche pas de voir venir les projections qui pourraient avoir lieu de son côté.

La distance pourra être réduite jusqu'à 200 mètres dans certains cas exceptionnels de configuration du terrain; quand on disposera d'un abri couvert, la distance minimum sera fixée d'après la résistance de l'abri;

10° Les exercices de rupture se feront sur un terrain ne pouvant donner lieu à des projections dangereuses, telles que pierres éclats de projectiles, etc. Les bourrages destinés à augmenter les effets des charges et les blindages destinés à arrêter les projections, si on les emploie, devront être constitués par une couche épaisse de sable ou de terre, exempte de pierres, supportée par des matériaux aussi légers que possible. Tout blindage organisé d'une autre manière peut donner lieu à des projections dangereuses et diminue la sécurité.

Signé : A. Mercier.

N° 162. *Nouvelle notice n° 23 à substituer à la notice n° 23 annexée au règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé de l'armée à l'intérieur.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 384.]

Paris, le 7 mai 1894.

Le Ministre a décidé, le 7 mai 1894, que la notice n° 23 ci-après serait substituée à la notice n° 23 annexée au règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé de l'armée à l'intérieur.

NOTICE 23.

Marquage des effets.

Le linge et les effets en laine du service de santé doivent, indépendamment des marques particulières qui font l'objet d'instructions spéciales (31 mars 1892 et 18 juin 1893), porter la marque H M, indiquant qu'ils appartiennent au service de santé.

Les marques sont faites par l'impression de timbres en bois, en cuivre ou en caoutchouc, portant des caractères en relief. On peut aussi obtenir ces marques par le décalque de vignettes en métal ajouré. Généralement, les timbres en caoutchouc sont préférables parce qu'ils donnent des empreintes plus nettes et plus lisibles; mais ils ont l'inconvénient de s'user plus rapidement que les autres timbres et d'être mis immédiatement hors de service par les encres à l'acide nitrique.

Les timbres sont délivrés par le magasin central du service de santé et sont compris dans les demandes de matériel.

I. — Marquage du linge et des tissus en fibres végétales.

Lorsque les marques sur le linge et les tissus de fibres végétales doivent résister à la fois au lessivage et à l'étuvage, il est fait usage de l'encre sulfo-manganique de Maurin (4, rue des Haudriettes, à Paris). Les autres encres s'effacent par le lessivage, ou, si elles sont indélébiles, elles ont généralement le grave inconvénient de détruire plus ou moins les tissus, surtout lorsque l'on soumet ceux-ci à l'étuvage.

Pour son emploi, l'encre sulfo-manganique est versée en petite quantité sur des rondelles de tissu de laine placées dans le fond d'une soucoupe ; le timbre est appuyé modérément sur cette laine, pour en mouiller les reliefs, et il suffit de le reporter aussitôt sur le linge à marquer pour en avoir une empreinte immédiatement visible. Après chaque séance, il convient de nettoyer le timbre.

L'encre sulfo-manganique est livrée pnr le magasin central du service de santé et doit être comprise dans les demandes de matériel.

II. — Marquage des tissus de laine.

Les effets en laine blanche ou grise se marquent à l'encre sulfo-manganique par le même procédé que le linge ordinaire.

Mais, pour le marquage des draps et des lainages de couleur foncée, il faut employer la composition suivante, qui se prépare dans les pharmacies :

Acide nitrique à 40 degrés	70 grammes.
Gomme du Sénégal	10 grammes.
Eau	20 grammes.

Pour la préparation, il faut faire dissoudre la gomme dans l'eau froide pendant vingt-quatre heures et ne faire le mélange avec l'acide nitrique qu'au moment d'opérer le marquage.

La préparation s'altère et doit être jetée après chaque séance.

On ne doit se servir ni d'un timbre en métal ni d'un timbre en caoutchouc. La composition est étendue en couche mince sur des rondelles de lainage placées comme précédemment dans une soucoupe en porcelaine ; on en imprègne suffisamment un timbre en bois, que l'on reporte sur le drap à marquer avec une pression modérée, mais qu'il faut prolonger pendant une vingtaine de secondes pour qu'une empreinte superficielle du tissu apparaisse par décoloration.

Si accidentellement la décoloration se montre trop intense, on arrête l'action de l'acide en épongeant l'empreinte avec une solution de bicarbonate de soude au dixième, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'effervescence.

Il faut avoir la précaution de sécher les empreintes avant de faire le pliage des effets, sinon les parties des étoffes mises accidentellement en contact pourraient être décolorées et tachées par les vapeurs nitriques.

N° 163. *Note ministérielle relative à la concession de la franchise télégraphique des maires avec les commandants de brigades de gendarmerie.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 385.]

Paris, le 9 mai 1894.

Sur la demande du Ministre de la guerre, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a pris, le 17 avril 1894, une décision aux termes de laquelle :

1° Les maires des communes rurales sont autorisés à correspondre télégraphiquement, en franchise, pour les affaires de service urgentes, avec le chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription dans laquelle leurs communes sont situées, sous la réserve que, si ces communes ne possèdent pas de service télégraphique, ils doivent déposer leurs télégrammes officiels au bureau le plus rapproché ;

2° Le chef d'une brigade de gendarmerie, dans une localité autre qu'un chef-lieu de département ou d'arrondissement, est autorisé à correspondre télégraphiquement, en franchise, pour les affaires de service urgentes, avec les maires des communes situées dans la circonscription de sa brigade et pourvues d'un bureau télégraphique.

N° 164. *Rapport au Président de la République française sur les services d'exploration et de sûreté en campagne.* [*B. O.*, p. r., p. 387.]

Paris, le 11 mai 1894.

Monsieur le Président,

Il m'a paru nécessaire de faire entreprendre une revision du règlement du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne.

La rédaction des deux titres relatifs à l'exploration et à la sûreté est aujourd'hui terminée et j'estime qu'il y aurait un sérieux intérêt à mettre ces deux nouveaux titres en pratique lors des prochaines manœuvres d'automne, sans attendre que la revision complète du règlement soit achevée.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre dès maintenant à votre haute sanction le travail partiel dont il s'agit, en vous priant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui porte règlement provisoire sur le service des armées en campagne (Titres *Exploration* et *Sûreté*).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

N° 165. *Décret portant règlement provisoire sur le service des armées en campagne.* [*B. O.*, p. r., p. 388.]

Paris, le 11 mai 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le règlement du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à ce règlement les modifications dont l'expérience des dernières années a fait ressortir la nécessité;

Considérant en outre que, sans attendre la revision complète du règlement, il y a lieu de mettre le plus tôt possible en pratique celles des parties du nouveau texte dont la rédaction est actuellement arrêtée;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Les dispositions contenues dans les articles 116 à 127, 164 à 184 et 186 à 190 du règlement du 26 octobre 1883 sont remplacées par celles comprises dans les titres ci-après, savoir :

TITRE A. — *Exploration.*

TITRE B. — *Sûreté.*

TITRE A.

EXPLORATION.

Art. 1er. L'exploration a pour objet de fournir au commandant en chef les renseignements généraux dont il a besoin pour diriger ses troupes et assurer le succès de ses opérations.

Aux armées, ce service incombe aux divisions de cavalerie qui possèdent, en principe, de l'artillerie à cheval, et auxquelles des détachements d'infanterie peuvent éventuellement être adjoints.

Ces divisions peuvent être groupées en corps de cavalerie.

Le rôle essentiel de la cavalerie d'exploration est de prendre le contact de l'ennemi et de le conserver constamment, de combattre et de refouler la cavalerie adverse, pour se rapprocher des masses de l'infanterie ennemie et en découvrir les emplacements et les mouvements.

Le général commandant la cavalerie d'exploration reçoit du commandant en chef dont il dépend des instructions précises sur la mission qu'il a à remplir.

Tout en se conformant aux instructions qu'il a reçues, il conserve sa liberté d'action et adopte pour accomplir sa mission les procédés qu'il juge les meilleurs.

Devant toujours être en mesure de combattre, il conserve la

gros de ses forces aussi groupé que possible et confie le soin de rechercher l'ennemi à des éléments qu'il envoie sur certains points et dans des directions déterminées. Ces éléments constituent la *découverte*.

La découverte est assurée par des reconnaissances d'officiers et des détachements d'effectif variable, dont la composition et la force dépendent du but à atteindre et des circonstances.

Le rôle essentiel des reconnaissances d'officier et des détachements est de voir. Les détachements d'une certaine force peuvent avoir à combattre, mais la mobilité est, pour eux comme pour les reconnaissances, la condition principale du succès de leur mission.

Il importe en outre de choisir avec le plus grand soin le chef de toute fraction employée à la découverte.

Les instructions données au chef d'une fraction quelconque employée à la découverte doivent préciser l'objectif à atteindre ainsi que la nature des renseignements à recueillir, et contenir des indications qui lui permettent de faire parvenir les renseignements.

Tout chef de reconnaissance ou de détachement qui a pris le contact est tenu de le conserver. Il ne l'abandonne que s'il en reçoit l'ordre.

Tous les moyens de communication sont employés par les reconnaissances ou détachements pour transmettre les renseignements : estafettes (à cheval, en voiture ou en vélocipède), télégraphe, postes de correspondance, etc.

Le commandant de la cavalerie d'exploration se tient par tous les moyens en communication avec le commandant en chef.

TITRE B.

SURETÉ.

CHAPITRE Ier.

Considérations générales.

Art. 2. L'objet général du service de sûreté est :

1° De renseigner le commandement sur la présence et les mouvements de l'ennemi dans une zone déterminée;

2° De protéger les troupes contre les surprises et de donner au commandement le temps nécessaire pour prendre ses dispositions.

La cavalerie, en raison de sa mobilité, est plus spécialement chargée de fournir les renseignements nécessaires à la sûreté; en

outre, elle contribue à protéger les troupes en s'opposant aux incursions de la cavalerie adverse.

Dans une armée, la majeure partie de la cavalerie des corps d'armée établit un service de sûreté de première ligne, en arrière duquel se meuvent ou stationnent les grands éléments de l'armée.

La sûreté éloignée repose sur ce service de première ligne.

Le reste de la cavalerie des corps d'armée constitue la cavalerie divisionnaire, à raison d'un escadron par division. Cette cavalerie divisionnaire concourt à la protection immédiate des troupes.

La protection immédiate des troupes en marche ou en station est assurée par des détachements de toutes armes. Ces détachements sont désignés :

En marche, sous le nom « d'avant-garde », « flanc-garde » et « arrière-garde »;

En station, sous le nom d'avant-postes.

En raison de sa force de résistance, l'infanterie constitue la majeure partie de ces détachements.

CHAPITRE II.

SERVICE DE SURETÉ DE PREMIÈRE LIGNE.

Art. 3. La cavalerie chargée de la sûreté de première ligne a pour missions spéciales :

1° De renseigner chaque jour le commandement sur la présence et les mouvements des forces ennemies qui pourraient inquiéter la marche ou le stationnement des troupes;

2° De s'opposer aux incursions de la cavalerie ennemie;

3° De fournir tous les renseignements nécessaires sur les voies de communication et les ressources du pays, en vue de la préparation de la marche et de l'installation au cantonnement.

Le commandant d'une armée dispose, pour assurer la sûreté de première ligne, de toute la cavalerie affectée par organisation aux unités de son armée, à l'exception des escadrons divisionnaires.

Suivant les circonstances, il peut laisser cette cavalerie à la disposition des commandants de corps d'armée, ou la répartir en un ou plusieurs groupes opérant sous ses ordres directs.

Des détachements d'infanterie et des batteries d'artillerie peuvent être adjoints à la cavalerie chargée de la sûreté de première ligne.

La cavalerie chargée de la sûreté de première ligne a l'obligation de rester en liaison constante avec les troupes qu'elle couvre.

Elle marche aussi concentrée que possible dans la direction principale indiquée par le commandement. Elle surveille, au moyen de reconnaissances d'officier et de détachements, toutes les voies d'accès utilisables par l'ennemi dans la zone où elle a reçu l'ordre d'opérer.

La profondeur de cette zone est en général d'une journée de marche en avant des troupes.

CHAPITRE III.

PROTECTION IMMÉDIATE DES COLONNES.

Règles générales.

Art. 4. Une colonne en marche est toujours protégée à courte distance par des détachements prélevés sur les troupes qui la composent.

Ces détachements prennent le nom d'avant-garde, de flanc-garde ou d'arrière-garde, suivant qu'ils sont placés sur le front, sur les flancs ou en arrière de la colonne.

Leur mission générale est de garantir le corps principal contre toute surprise et d'assurer constamment au commandant de la colonne la libre disposition du gros de ses forces.

Avant-garde.

Art. 5. La force d'une avant-garde est proportionnée à celle de la colonne qu'elle couvre.

Elle doit être suffisante pour lui permettre de s'emparer des positions avantageuses, de s'engager vigoureusement pour obliger l'ennemi à montrer ses forces, ou tout au moins de le contenir assez longtemps pour donner au corps principal le temps de prendre ses dispositions à l'abri du feu.

L'avant-garde doit, en outre, réparer et dégager la voie que doit suivre le gros de la colonne.

Une avant-garde comprend généralement des fractions constituées de toutes armes, savoir :

La majeure partie de la cavalerie divisionnaire;

De l'infanterie, dans la proportion du sixième au tiers de l'effectif de l'infanterie de la colonne;

De l'artillerie, dans une proportion variable suivant les circonstances et le terrain;

Un détachement du génie, dont la composition est subordonnée à la nature et à l'importance des travaux à prévoir.

Tous ces éléments sont sous les ordres d'un même chef, qui est le commandant de l'avant-garde.

L'avant-garde se fractionne en échelons successifs.

Ces échelons prennent le nom de « pointe », de tête » et de « gros » de l'avant-garde.

La pointe est formée par le détachement de cavalerie de l'avant-garde.

La tête comprend une fraction constituée d'infanterie et le détachement du génie.

Le gros comprend la majeure partie de l'infanterie et l'artillerie.

Les distances entre ces échelons sont subordonnées à la nature du pays, à la composition et à la force de l'avant-garde.

La distance qui sépare l'avant-garde du gros des troupes est déterminée par la nécessité de donner au commandant de la colonne le temps et l'espace nécessaires pour prendre ses dispositions.

Flanc-gardes.

Art. 6. Les flanc-gardes sont destinées à protéger les flancs ou le flanc découvert d'une colonne en marche contre des partis ennemis qui essayeraient de la tourner et d'y jeter le désordre.

Elles sont composées de fractions constituées dont la force est en rapport avec l'importance de la colonne et celle des attaques à prévoir.

Elles occupent, pendant le passage de la colonne, les points importants d'où l'ennemi pourrait inquiéter la marche.

Les flanc-gardes sont fournies par les premières troupes du gros de la colonne. S'il s'agit d'une colonne considérable, il peut être avantageux, pour éviter d'imposer aux flanc-gardes un service trop prolongé, de les faire relever par des détachements fournis, en temps utile, par d'autres éléments de la colonne.

En général, une flanc-garde comprend de l'infanterie, chargée de résister sur l'emplacement choisi, et quelques cavaliers, dont le rôle est de signaler l'approche de l'ennemi.

Lorsqu'on redoute une attaque sérieuse sur le flanc de la colonne, la protection de ce flanc est confiée à des détachements plus importants que les flanc-gardes proprement dites. Ces détachements peuvent comprendre des unités constituées de toutes armes. Il appartient au commandement de régler leur mode d'action dans chaque cas particulier.

Arrière-garde.

Art. 7. Dans la marche en avant, l'arrière-garde a pour mission d'observer tout ce qui se passe en arrière de la colonne, de la prévenir si elle est menacée et d'offrir une première résistance en cas d'attaque inopinée.

Elle est fournie par le corps qui est le dernier dans la colonne. Sa force est habituellement de un bataillon pour une colonne de corps d'armée, de deux compagnies pour une colonne de division, d'une compagnie pour une colonne de brigade.

Autant que possible, il lui est adjoint un détachement de cavalerie.

Dans les marches rétrogrades, l'arrière-garde a pour mission essentielle de couvrir la retraite du corps principal.

D'une manière générale elle est composée comme une avant-garde dans la marche en avant. Toutefois, comme elle ne doit pas compter sur l'appui du corps principal, il peut être nécessaire de la constituer plus fortement, surtout en artillerie et en cavalerie.

La cavalerie marche en arrière, en tenant constamment le contact de l'ennemi, et veille à la sûreté des flancs.

Colonne de toutes armes opérant isolément.

Art. 8. La protection d'une colonne isolée exige le fonctionnement simultané de tous les organes du service de sûreté.

En toutes circonstances, la cavalerie attachée à la colonne concourt à la protection immédiate des troupes. Si son effectif le permet, elle assure en outre le service de sûreté de première ligne dans la limite du possible.

Le fractionnement de la cavalerie en deux groupes affectés respectivement à chacune de ces deux missions est fait par les soins du commandant de la colonne.

Colonne de cavalerie opérant isolément.

Art. 9. Une colonne de cavalerie en marche se couvre par une avant-garde, une arrière-garde et des flanqueurs.

La force de l'avant-garde et de l'arrière-garde est uniquement subordonnée à la situation et à la nature du terrain.

L'avant-garde se fractionne en pointe, tête et gros.

Les flanqueurs sont des détachements de faible importance ou des cavaliers isolés qui sont envoyés sur les points d'où l'ennemi pourrait déboucher inopinément, et rejoignent la colonne en doublant l'allure après avoir accompli leur mission.

CHAPITRE IV.

AVANT-POSTES.

Règles générales.

Art. 10. Les avant-postes sont chargés d'assurer la protection immédiate des troupes en station.

En principe, ils sont composés d'infanterie et de cavalerie.

L'infanterie occupe les points du terrain où il importe de résister en cas d'attaque.

La cavalerie observe à une certaine distance en avant des

points occupés par l'infanterie, principalement pendant le jour; elle assure la liaison des divers éléments des avant-postes ainsi que la transmission rapide des renseignements.

On ne place de l'artillerie aux avant-postes que lorsqu'il s'agit de garder des points importants, et surtout des défilés.

Les troupes de toutes armes qui composent les avant-postes sont placées sous le même commandement.

Le service des avant-postes imposant aux troupes de grandes fatigues en raison de sa permanence pendant la nuit, on ne doit y employer que l'effectif strictement nécessaire dans chaque cas particulier.

Les dispositions d'ensemble varient avec la force et l'emplacement des troupes à couvrir, les projets du commandement, l'éloignement de l'ennemi et la nature du terrain.

Dans bien des cas, il suffira, pour la sûreté des troupes, d'occuper ou de surveiller, par des détachements ou des postes isolés, les routes et chemins conduisant à l'ennemi.

Dans d'autres cas, les troupes d'avant-postes formeront un réseau de surveillance plus serré et comprenant différents éléments échelonnés, dans le sens de la profondeur, en vue du combat.

En toutes circonstances le jugement sera le meilleur guide dans le choix des moyens les plus propres à satisfaire à la mission des avant-postes.

Autant que possible, l'emplacement des avant-postes est choisi de manière que les cantonnements les plus avancés soient à l'abri d'une surprise par un tir efficace de l'artillerie ennemie.

Après une marche en avant, les avant-postes se composent pour chaque colonne, soit de l'avant-garde entière si la colonne est de faible effectif, soit d'une partie de l'avant-garde si la colonne est plus importante. Le commandant de l'avant-garde ou de cette partie de l'avant-garde devient le commandant des avant-postes.

Si l'étendue du front à garder l'exige, la ligne des avant-postes est divisée en secteurs ayant chacun un commandant particulier.

Dans la marche en retraite, les avant-postes sont généralement fournis par des troupes prises dans le gros de la colonne.

En station à proximité de l'ennemi, les grandes unités en première ligne pourvoient à leur propre sûreté et ont alors chacune leur commandant d'avant-postes.

Devoirs du commandement.

Art. 11. En toutes circonstances, le général de brigade de qui relèvent les troupes employées aux avant-postes est responsable de l'exécution du service.

Il donne à cet effet les ordres nécessaires, d'après les instructions du commandement supérieur, et, à défaut d'instructions, organise le service sous sa propre responsabilité.

Les ordres donnés font connaître : l'ensemble de la position des avant-postes, la répartition en secteurs (s'il y a lieu), les troupes affectées à ce service, le commandant des avant-postes ou les commandants des divers secteurs.

Ils contiennent en outre des indications sur l'emplacement de la troupe à couvrir, sur la situation des corps voisins et celle de l'ennemi, sur la conduite à tenir en cas d'attaque.

La liaison entre les avant-postes des diverses colonnes ou grandes unités stationnées en première ligne est assurée par le commandement supérieur.

Composition et fractionnement d'un réseau complet d'avant-postes.

Art. 12. Le présent article et les suivants ont pour objet d'exposer le rôle de tous les éléments que comprend un réseau d'avant-postes, quand il est aussi complet que possible en raison de la proximité de l'ennemi.

Mais il reste bien entendu que ce réseau peut et doit être modifié et simplifié, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances.

Un réseau complet d'avant-postes comprend :

La « réserve des avant-postes » ;
Les « grand'gardes » ;
Les « petits-postes » et « postes spéciaux » ;
Les « sentinelles ».

La réserve d'avant-postes constitue en avant de la troupe à couvrir la première force disponible pour soutenir les grand'-gardes.

Les grand'gardes ont pour mission de résister aux attaques de l'ennemi dans le secteur qui leur est affecté.

Les grand'gardes détachent en avant d'elles les petits postes qui fournissent les sentinelles chargées d'observer du côté de l'ennemi.

La cavalerie des avant-postes assure la liaison de ces différents échelons, et concourt, pendant le jour, à la surveillance.

Les distances entre les échelons doivent être telles qu'ils se prêtent un mutuel appui. Elles varient suivant les circonstances et le terrain.

Le service des avants-postes est complété par les « rondes, patrouilles » et « reconnaissances ».

Les rondes ont pour objet de s'assurer que le service est exactement fait sur la ligne des sentinelles et des petits postes.

Les patrouilles sont des détachements de force variable que les petits postes, les grand'gardes ou la réserve envoient au delà de la ligne des sentinelles pour explorer le terrain et observer l'ennemi.

Les reconnaissances sont des détachements plus importants,

fournis par la réserve des avant-postes ou par le corps principal ; leur mission est d'aller chercher des renseignements que les simples patrouilles ne pourraient obtenir.

Réserve des avant-postes.

Art. 13. La réserve des avant-postes a, en général, un effectif au moins égal à la moitié de l'effectif total des troupes des avant-postes.

Elle est placée en arrière des grand'gardes, en un point d'où il soit facile de la porter dans toutes les directions.

La réserve est sous les ordres directs du commandant des avant-postes et fournit les patrouilles et reconnaissances qu'il ordonne, ainsi que les postes spéciaux destinés à occuper certains points importants.

La réserve a une garde de police. Le reste de la troupe bivouaque ou cantonne en cantonnement d'alarme, si l'ordre en est donné. Les hommes se reposent, prêts à prendre les armes ; personne ne doit s'éloigner.

Les distributions de toute nature sont faites à la réserve pour tous les avant-postes ; les denrées destinées aux grand'gardes leur sont envoyées.

Les bagages des officiers de la réserve peuvent être mis à leur disposition, mais les voitures sont chargées tous les soirs, les chevaux restent sellés ou harnachés pendant la nuit.

Toute batterie ou sonnerie est interdite, sauf en cas d'alerte.

Grand'garde.

Art. 14. L'effectif habituel d'une grand'garde est d'une compagnie à laquelle on adjoint quelques cavaliers.

Une partie de la grand'garde est employée à fournir les petits postes et sentinelles. La partie disponible de la grand'garde doit comprendre au moins la moitié de son effectif total et forme la grand'garde proprement dite.

Le quart de la grand'garde proprement dite reste de « piquet », prêt à marcher au premier signal. Le piquet fournit une sentinelle devant les armes et les hommes nécessaires pour observer les signaux des petits postes.

Les grand'gardes sont établies au bivouac ou sous un abri, autant que possible dans le voisinage d'un chemin et hors des vues de l'ennemi. Les hommes conservent leur équipement de jour et de nuit.

Chaque commandant de grand'garde se met en relations avec les grand'gardes voisines. Il rend compte le plus tôt possible au commandant des avant-postes des dispositions qu'il a prises et l'informe d'une manière générale de tous les événements survenus dans son secteur.

Le commandant d'une grand'garde est responsable du choix d- emplacements occupés par toutes les fractions de sa compagn. et de l'exécution du service dans son secteur.

Petits postes et sentinelles.

Art. 15. L'effectif maximum d'un petit poste est d'une secti. Il est fixé par le commandant de la grand'garde d'après l'imp.. tance de la partie du terrain que le petit poste doit surveiller.

Chaque petit poste détache en avant de lui des sentinel.. doubles, et fournit une sentinelle simple devant le poste.

Les petits postes sont établis à proximité des chemins, de ma- nière à pouvoir communiquer facilement avec leurs sentinell- ainsi qu'avec la grand'garde dont ils dépendent. Leur emplacement est, autant que possible, dérobé aux vues de l'ennemi.

Pendant le jour, les hommes non de service peuvent se reposer mais ne quittent pas leur équipement et conservent l'arme à le.. portée.

La nuit, tout le monde veille ; il est généralement *interdit* de fumer et d'allumer des feux. Les aliments des hommes sont pré- parés à la grand'garde.

Dans les parties du terrain couvertes ou très accidentées, les petits postes peuvent être multipliés, et leur effectif, variable sui- vant l'importance de leur position, peut être réduit jusqu'au minimum indispensable pour fournir une seule sentinelle double à proximité du poste.

Les sentinelles sont attentives de l'œil et de l'oreille, elles ne rendent pas d'honneurs et ne se laissent pas distraire de leur surveillance par l'apparition d'un supérieur.

Elles ne peuvent ni déposer leur sac, ni s'asseoir, ni se coucher. Elles ont toujours l'arme prête à faire feu, mais elles ne tirent que si elles aperçoivent distinctement l'ennemi. Elles font égale- ment feu sur quiconque cherche à passer malgré leur avertisse- ment.

Pendant le jour, elles laissent passer les officiers et les troupes pour lesquels elles ont reçu des consignes particulières ou qui appartiennent à la fraction de service aux avant-postes.

Pendant la nuit, lorsqu'une sentinelle entend quelqu'un appro- cher, elle crie « Halte-là ! » et répète au besoin ce cri. Si l'on ne s'arrête pas après qu'elle a crié une seconde fois, elle fait feu. Si l'on s'arrête, elle crie : « Qui vive ! » et lorsqu'il lui a été ré- pondu : « France, ronde ou patrouille, » elle crie : « Avance au ralliement ! ». Si le chef de la troupe ne s'avance pas seul, *s'il* ne donne pas le mot de ralliement ou ne fait pas le signal convenu, la sentinelle fait feu et se replie si c'est nécessaire.

Le mot doit être donné à voix basse. En général, il faut éviter tout bruit et tout mouvement inutile sur la ligne des sentinelles ; à cet effet, on peut substituer l'usage des signaux aux interpella-

tions à la voix; les sentinelles font alors les premières un signal auquel il doit être répondu par un autre signal convenu.

Cavalerie des avant-postes.

Art. 16. La cavalerie des avant-postes est prélevée sur la cavalerie divisionnaire; elle concourt à la sûreté en prolongeant, au moyen de ses patrouilles, le service d'observation; elle fournit les éléments nécessaires à la liaison des diverses fractions des avant-postes en détachant quelques cavaliers à chaque grand'-garde.

Enfin, pendant le jour, elle place quelques vedettes pour soulager le service de l'infanterie, ou peut être appelée à établir des postes spéciaux à une certaine distance en avant de la ligne générale de surveillance.

Pendant la nuit, les cavaliers non employés se reposent à la réserve d'avant-postes.

Rondes, patrouilles et reconnaissances.

Art. 17. Les « rondes » sont faites par un officier ou sous-officier accompagné de deux ou trois hommes armés.

Les rondes marchent à l'intérieur de la ligne des sentinelles pour n'être pas aperçues du dehors. Le jour, les sentinelles les reconnaissent sans avoir besoin de les interpeller. La nuit, un des hommes s'approche et se fait reconnaître.

Les « patrouilles » sont toujours composées d'au moins trois hommes, commandés par un caporal, un sous-officier, au besoin par un officier. On choisit de préférence pour ce service des hommes intelligents, adroits et capables de s'orienter sur un terrain inconnu.

Le commandant de la grand'garde règle le nombre, l'heure et l'itinéraire des rondes et patrouilles d'après la force de sa troupe, la nature du terrain et les possibilités d'attaque.

Le chef d'un petit poste peut prescrire pendant le jour les patrouilles qu'il juge nécessaires.

Pour éviter les méprises de nuit, les petits postes et les sentinelles sont avertis des heures et lieux de sortie, ainsi que des heures et points probables de rentrée des patrouilles.

Les patrouilles marchent avec précaution et sans bruit, en faisant halte souvent pour écouter et s'orienter; elles observent avec soin le terrain qu'elles explorent.

En général, les petites patrouilles d'infanterie ne doivent pas, la nuit et en terrain coupé, s'avancer à plus d'un kilomètre de la ligne des sentinelles. Si les circonstances exigent qu'elles soient poussées plus loin, on augmente leur force.

Au point du jour, les patrouilles doivent être plus fréquentes et reconnaître le terrain plus au loin; elles ne rentrent qu'au grand jour.

Les patrouilles évitent d'engager le combat et plus encore de se laisser couper; pour cela elles prennent un autre chemin de retour. Si elles rencontrent un ennemi de force inférieure, elles se dissimulent et cherchent à l'attirer dans une embuscade. Si l'ennemi est en force, elles avertissent les petits postes en arrière et continuent à observer; s'il attaque elles se replient en combattant.

Tout chef de patrouille communique à ses hommes le mot de ralliement et les signaux, pour qu'ils puissent rentrer isolément dans les lignes si la patrouille est obligée de se disperser.

A sa rentrée, il rend compte de ce qu'il a observé au chef qui l'a envoyé. Tout renseignement important est transmis au commandant des avant-postes.

Quand les avant-postes doivent séjourner plusieurs jours sur un même terrain, l'heure de sortie et l'itinéraire des patrouilles sont changés chaque jour.

Les « reconnaissances » sont exécutées sur l'ordre du commandant des avant-postes par des détachements placés sous le commandement d'un officier.

Elles doivent employer peu de monde et se composent, suivant la nature du pays et la situation respective des forces opposées, d'infanterie ou de cavalerie, mais, autant que possible, de troupes des deux armes.

Leur fréquence, leur force et le moment de leur sortie dépendent principalement du terrain, de la distance et de la position de l'ennemi.

En général, on ne doit pas les prodiguer, et surtout il faut éviter de les recommencer aux mêmes heures et par la même route.

Le commandant d'une reconnaissance prend toutes les précautions qu'exige la sûreté d'un détachement marchant à petite distance de l'ennemi.

Si l'on rencontre l'ennemi, il faut l'observer et le suivre sans se laisser apercevoir autant que possible; le but étant de découvrir ses forces et ses projets, il ne faut le combattre que lorsqu'on y est forcé, et que, faute de pouvoir obtenir autrement des renseignements, on est dans la nécessité de faire des prisonniers.

Cependant, quand l'ennemi marche sur le cantonnement ou le bivouac, le commandant de la reconnaissance ne doit pas hésiter à le combattre, s'il a l'espoir de retarder sa marche.

Installation des avant-postes.

Art. 18. Lorsque les troupes en marche s'arrêtent, le service des avant-postes est organisé dès que les avant-gardes ont atteint les positions qui leur sont assignées pour la nuit.

Dans chaque secteur, le commandant des avant-postes donne, d'après la carte, les ordres nécessaires pour l'organisation et l'installation des avant-postes, conformément aux instructions qu'il a reçues.

Les indications contenues dans ces ordres sont les suivantes :

1° Mission de la cavalerie;

2° Emplacement approximatif et secteur de surveillance de chaque grand'garde;

3° Emplacement de la réserve des avant-postes;

4° Conduite à tenir en cas d'attaque;

5° Renseignements de toute nature intéressant le service des avant-postes : sur l'ennemi, les corps voisins, les chemins ou points à surveiller particulièrement, etc.

Chaque commandant de grand'garde conduit alors sa compagnie sur l'emplacement indiqué, en s'éclairant par des patrouilles, et détermine, sur le terrain, la position exacte de la grand'garde, le nombre, la nature et l'emplacement des petits postes et celui des sentinelles.

Le déploiement des échelons les plus avancés du service de sûreté est protégé par la réserve d'avant-postes qui prend à cet effet position au point convenable.

Le commandant des avant-postes visite sans retard tous les échelons des avant-postes, prescrit les modifications qui lui paraissent nécessaires et s'établit de sa personne à la réserve.

Dans les marches en retraite, les avant-postes seront fournis, si cela est possible, par le corps principal et s'installent avant l'arrivée de l'arrière-garde. Celle-ci traverse alors la ligne d'avant-postes et se retire sur le lieu de stationnement qui lui est assigné.

Dans le cas contraire, l'arrière-garde pourvoit elle-même au service de sûreté.

Conduite en cas d'attaque par l'ennemi.

Art. 19. Le rôle essentiel des avant-postes est de gagner du temps. Ils ne doivent pas chercher le combat; mais, en cas d'attaque, le chef de toute fraction engagée est tenu de ne reculer devant aucun sacrifice pour donner aux troupes en arrière le temps de prendre leurs dispositions.

Dès qu'une grand'garde est attaquée ou menacée de l'être, elle avertit les postes voisins et le commandant des avant-postes. Selon la force de l'ennemi, la nature du terrain ou les instructions reçues, elle marche au-devant de l'ennemi, résiste sur place ou se replie en combattant.

Le commandant des avant-postes fait prendre les armes, envoie des renforts aux grand'gardes attaquées, les recueille dans les positions qu'il a choisies à l'avance, et continue le combat. Il ne cesse la résistance que s'il en reçoit l'ordre.

Relèvement des avant-postes.

Art. 20. Quand les troupes reprennent la marche, le commandant des avant-postes donne les ordres nécessaires pour que les

diverses fractions commencent à se rassembler dès que la ligne des sentinelles a été dépassée par les premiers éléments d'infanterie de l'avant-garde, et puissent reprendre en temps utile leur place dans la colonne.

Ces fractions rejoignent l'avant-garde dont elles faisaient partie, si celle-ci n'est pas relevée, ou prennent, dans la colonne, la place indiquée par le commandant des troupes.

Une grosse avant-garde peut rester chargée, pendant plusieurs jours consécutifs, de la sûreté en marche et en station, sous la réserve de faire participer successivement les différents éléments de l'avant-garde aux divers services des avant-postes.

Quand les troupes stationnent, le relèvement des avant-postes a lieu conformément aux ordres du commandement.

Mot d'ordre aux avant-postes.

Art. 21. Les mots d'ordre et de ralliement, ou éventuellement les signaux de reconnaissance destinés à les remplacer, doivent être portés à la connaissance du commandant des avant-postes, des commandants des grand'gardes, des chefs des petits postes, des chefs des rondes, patrouilles et reconnaissances.

Les chefs des petits postes donnent aux sentinelles le mot de ralliement et leur font connaître les signaux convenus.

Consignes générales des avant-postes.

Art. 22. Les troupes aux avant-postes, indépendamment des consignes spéciales données au moment de l'installation, se conforment, en toutes circonstances, aux consignes générales suivantes :

Tout chef de petit poste ou de grand'garde doit toujours informer non seulement l'échelon en arrière, mais aussi les postes voisins, de la marche et des mouvements de l'ennemi, ainsi que des attaques qu'il a à craindre ou qu'il est occupé à soutenir.

Il doit également examiner et interroger les personnes passant à portée, et particulièrement celles qui viennent du dehors.

En principe, personne ne doit sortir des lignes sans autorisation. Les officiers et les détachements envoyés en mission, les militaires isolés et les personnes étrangères à l'armée munies d'un laissez-passer ou d'un ordre délivré par l'autorité militaire, doivent se présenter au commandant de la grand'garde qui les fait accompagner jusqu'à la ligne des sentinelles.

Les personnes isolées qui demandent à entrer dans les lignes, sont arrêtées par les sentinelles, qui donnent avis aux petits postes. Le chef du petit poste les fait conduire au commandant de la grand'garde ; celui-ci les interroge, les fait fouiller au besoin et les envoie sous escorte au commandant des avant-postes. Les commandants des grand'gardes envoient de même au commandant des avant-postes les prisonniers faits sur l'ennemi après les avoir interrogés.

Lorsque, pendant la nuit, une troupe ou un détachement se résente pour rentrer dans les lignes, les sentinelles l'arrêtent et réviennent le petit poste. Le chef du petit poste avertit le comnandant de la grand'garde, qui vient reconnaître la troupe. Le ommandant de la grand'garde ne laisse passer la troupe que si on chef est porteur d'un ordre écrit ou appartient au corps couvert par les avant-postes. Dans le cas contraire, il envoie sous escorte le chef de la troupe au commandant des avant-postes, fait tenir la troupe à distance, avertit les postes voisins de se tenir sur leurs gardes et se prépare lui-même à combattre.

Quel que soit son grade, le chef de la troupe ainsi arrêtée est tenu de répondre à toutes les questions qui lui sont faites dans le but de constater son identité.

Pendant la nuit, les petits postes, la fraction de piquet des grand'gardes et la garde de police de la réserve prennent les armes pour les patrouilles, rondes et reconnaissances et tout ce qui s'approche d'eux : les sentinelles devant les armes reçoivent les consignes nécessaires à cet effet.

Une heure avant le jour, les petits postes, les grand'gardes et la réserve d'avant-postes prennent les armes et attendent ainsi les ordres du commandant des avant-postes.

Les troupes aux avant-postes ne rendent pas d'honneurs.

Indépendamment des avis immédiats qu'ils doivent transmettre sur tous les points importants, les commandants des grand'gardes adressent au commandant des avant-postes un rapport sur les événements de la nuit.

Le commandant des avant-postes est responsable de l'exécution du service.

Il communique au général de brigade tous les renseignements qui parviennent à sa connaissance et lui envoie, après les avoir interrogés, les gens suspects, les prisonniers et les déserteurs.

Le matin, il lui adresse un rapport, après avoir reçu ceux des grand'gardes.

Parlementaires.

Art. 23. Lorsqu'un parlementaire se présente, les sentinelles l'arrêtent en dehors des lignes et le font tourner du côté opposé au poste et à l'armée. Le chef du petit poste vient le reconnaître, prend ses dépêches et les envoie au commandant de la grand'-garde. Celui-ci en donne reçu et les fait parvenir, sans retard, au chef des troupes par l'intermédiaire du commandant des avant-postes.

Pour éviter toute indiscrétion, le chef du petit poste reste auprès du parlementaire ; à l'arrivée du reçu des dépêches, celui-ci est immédiatement congédié.

Si le parlementaire demande à être reçu par le commandant

des troupes, le chef du petit poste lui fait bander les yeux ainsi qu'à son trompette et les conduit au petit poste, où ils attendent l'ordre d'introduction. Cet ordre ne peut être donné que par le commandant des troupes lui-même.

Tandis que le trompette reste au petit poste, le parlementaire est envoyé, les yeux bandés, à la grand'garde, d'où un officier le conduit à la réserve des avant-postes, puis au commandant des troupes. Il est ramené avec les mêmes précautions au poste où il s'est présenté. Dans certains cas, le parlementaire doit être retenu temporairement ; par exemple, quand il a pu recueillir des renseignements ou surprendre des mouvements qu'il importe de tenir cachés à l'ennemi.

Toute conversation avec un parlementaire est rigoureusement interdite.

Déserteurs.

Art. 24. Les sentinelles auxquelles se présentent des déserteurs ennemis leur ordonnent verbalement ou par signe de déposer leurs armes, et, s'ils sont à cheval, de mettre pied à terre et de dessangler leurs chevaux. Elles font feu sur eux s'ils n'obéissent pas.

Le chef du petit poste vient reconnaître les déserteurs et ne les laisse approcher que successivement.

Le commandant de la grand'garde, à qui ils sont amenés, les interroge sur tout ce qui peut concerner la sûreté de son poste, et les fait conduire sous escorte au commandant des avant-postes. Celui-ci les interroge de nouveau et les dirige sur le quartier général du commandant des troupes.

Postes d'examen.

Art. 25. Dans un stationnement prolongé il peut y avoir avantage à établir, sur la ligne même des petits postes, un poste spécial dit poste d'examen, chargé de recevoir, examiner et interroger les parlementaires, déserteurs, prisonniers et, d'une manière générale, toutes les personnes étrangères à l'armée qui demandent à entrer dans les lignes.

Dans ce cas, le commandant des avant-postes fixe la composition de ce poste d'examen et son emplacement, qui est généralement choisi sur la voie d'accès la plus importante.

A proximité de l'ennemi, le commandement supérieur peut interdire d'une manière absolue l'entrée et la sortie des lignes.

Avant-postes de la cavalerie opérant isolément.

Art. 26. Les troupes de cavalerie qui opèrent isolément (cavalerie d'exploration) ou à grande distance des colonnes (cavalerie employée au service de sûreté de première ligne), pourvoient elles-mêmes à leur sûreté.

On ne saurait, à cet égard, formuler de règles générales. Le commandant de la cavalerie détermine, dans chaque cas particulier, les dispositions des avant-postes d'après la situation tactique et le terrain. Plus encore que pour l'infanterie, il est essentiel de n'affecter au service des avant-postes de cavalerie que le minimum de forces nécessaires, afin d'assurer à la plus grande partie de la troupe un repos sans lequel elle serait promptement mise hors d'état de rendre aucun service.

La sûreté de la cavalerie, pendant le stationnement, repose avant tout sur les mesures prises dans chaque cantonnement. On choisit de préférence, pour abriter les escadrons, des fermes isolées, hameaux ou enclos. Les escadrons se barricadent dans leurs cantonnements et postent des hommes à pied près des points que l'ennemi peut aborder.

En outre, on établit, à une distance plus ou moins grande en avant des cantonnements, des postes destinés à signaler l'approche de l'ennemi. Ces postes sont placés près des carrefours, pont, gués, etc.

Si, exceptionnellement, il est nécessaire d'occuper en force certains points, on peut être amené à constituer des escadrons de grand'garde qui se couvriront eux-mêmes par des postes et des vedettes.

Ces dispositions doivent être combinées avec un service très actif de patrouilles.

D'une manière générale, la cavalerie n'est susceptible de résister sur place qu'en faisant usage de son feu. Par suite, lorsque des avant-postes de cavalerie ont pour mission de se maintenir pendant un certain temps contre une attaque ennemie, ils ne doivent pas hésiter à combattre à pied.

Les dispositions qui précèdent annulent celles qui font l'objet des articles 116 à 127, 164 à 184, 186 à 190 du règlement du 26 octobre 1883.

Fait à Paris, le 11 mai 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. Mercier.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE A.

EXPLORATION.

TITRE B.

SURETÉ.

CHAPITRE Ier.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II.

SERVICE DE SURETÉ DE PREMIÈRE LIGNE.

CHAPITRE III.

PROTECTION IMMÉDIATE DES COLONNES.

CHAPITRE IV.

AVANT-POSTES.

N° 166. *Instruction sur l'admission en* 1894 *des élèves boursiers militaires dans les trois écoles vétérinaires.* [*B. O.*, p. s., p. 394.]

Paris, le 11 mai 1894.

I. — Conditions d'admission aux bourses militaires.

Le nombre des élèves boursiers militaires entretenus par le département de la guerre dans les écoles vétérinaires, fixé à 60, répartis ainsi qu'il suit, conformément au décret du 30 août 1876, savoir :

30 à l'Ecole d'Alfort;
15 à l'Ecole de Lyon;
15 à l'Ecole de Toulouse,

doit être, en raison des nécessités budgétaires, ramené à 16.

Le nombre des bourses militaires à donner en 1894 sera donc de 4.

L'admission des boursiers militaires dans ces écoles a lieu par voie de concours.

Les épreuves sont subies au chef-lieu de chaque département.

II. — Pièces a produire.

Les demandes d'admission sont adressées au Ministre de la guerre; elles doivent spécifier le chef-lieu du département dans lequel le candidat veut subir les épreuves du concours et l'Ecole dans laquelle il désire entrer; elles doivent aussi mentionner celle des deux autres écoles qu'il choisirait si, par suite de son rang de classement, il était primé par d'autres concurrents pour la ou les places disponibles dans l'école qu'il désigne; elles doivent en outre être écrites sur papier timbré et être parvenues le 1er août au plus tard, délai de rigueur. Toute demande arrivée après ce terme est considérée comme nulle et non avenue.

Chaque postulant produit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance dûment légalisé;

2° Un des titres universitaires ci-après : diplôme de bachelier ès lettres, ès sciences complet ou de bachelier de l'enseignement secondaire spécial;

3° Un certificat de médecin attestant qu'il a eu la petite vérole ou a été revacciné depuis moins de trois ans; cette pièce sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet;

4° Un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence; ou par l'autorité militaire, s'il est enfant de troupe;

5° Un certificat délivré par le commandant d'un bureau de recrutement, attestant qu'il a la taille de 1m,54, et qu'il réunit les qualités requises pour servir dans l'arme de la cavalerie;

6° Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat, et par laquelle ils s'engagent à rembourser les frais d'entretien de celui-ci, dans le cas où il perdrait sa bourse par suite de renvoi ou de démission.

Cette obligation doit être rédigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (nom, prénoms, domicile) m'engage à rem-
« bourser les frais d'entretien de (titre de parenté du jeune
« homme, ses nom, prénoms et domicile) comme boursier mili-
« taire à l'Ecole vétérinaire d   , c'est-à-dire la pension,
« la fourniture du trousseau, des livres élémentaires et des in-
« struments, dans le cas où celui-ci perdrait sa bourse par suite de
« renvoi ou de démission.

« Je déclare, en outre, me soumettre à ce que ce recouvrement
« soit poursuivi, s'il y a lieu, par voie de contrainte administra-
« tive décernée par M. le Ministre des finances, suivant les droits
« qui lui sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et 18 ven-
« tôse an VIII. »

III. — Conditions et connaissances exigées pour le concours d'admission.

Nul n'est admis à concourir aux bourses militaires s'il n'est âgé de 17 ans au moins avant le 1er octobre de l'année du concours, ou de 18 ans au plus dans le courant de la même année.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Le concours d'amission, qui se passe au chef-lieu de chaque département, se compose uniquement d'épreuves écrites.

Cet examen comprend :

1° Une composition française;

2° La solution d'un problème d'arithmétique ou d'algèbre et d'un problème de géométrie;

3° Une composition de physique et de chimie;

4° Une composition d'histoire naturelle.

L'étendue des connaissances exigées dans chacune de ces facultés est déterminée dans l'instruction pour l'admission dans les écoles nationales vétérinaires, publiée le 27 avril 1893 par le ministère de l'agriculture.

IV. — Époque du concours d'admission.

Le concours d'admission a lieu le 1er septembre. Les candidats admis à y prendre part sont convoqués par le ministère de l'agriculture.

Les bourses militaires vacantes sont attribuées aux candidats déclarés admissibles et dans l'ordre de leur classement de mérite.

Les candidats déclarés définitivement admis doivent être rendus à l'Ecole le 15 octobre avant 2 heures du soir.

V. — Durée des études et obligations des boursiers militaires.

La durée des études est de quatre ans; hors le cas de maladie dûment constatée ou de circonstances régulièrement justifiées, aucun boursier militaire ne peut être autorisé à doubler une année d'études (1).

Les bourses militaires sont entièrement gratuites; elles comprennent la pension, les frais d'entretien, la fourniture du trousseau, des livres élémentaires et des instruments, ainsi que les frais de diplôme.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et conformément aux articles 22, 23 et 24 du décret du 28 septembre suivant, relatif aux engagements volontaires et aux rengagements, les élèves boursiers militaires, en entrant à l'Ecole vétérinaire, souscrivent un engagement d'une durée de trois ans et s'engagent à servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur nomination au grade d'aide-vétérinaire.

Les boursiers militaires qui perdraient leur bourse, par suite de renvoi, de démission ou de toute autre cause, sont dirigés sur le corps pour lequel ils ont contracté leur engagement, afin d'y accomplir comme soldats leurs trois ans de service.

Lorsqu'ils ont obtenu le diplôme de vétérinaire, les boursiers militaires sont admis dans le cadre des aides-vétérinaires stagiaires, après avoir satisfait aux épreuves d'un concours avec les autres vétérinaires diplômés, devant une commission spéciale, et sont envoyés à l'Ecole de cavalerie pour y accomplir le stage exigé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1860, et dont la durée est d'un an.

A la fin du stage, et après qu'ils ont subi un examen de sortie, ils sont nommés aides-vétérinaires titulaires, et attachés à des corps de troupes à cheval.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-vétérinaire, ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'Ecole.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. Mercier.

---

(1) Décret du 18 février 1874, article 5.

N° 167. *Décret rendant applicables aux titulaires de la médaille coloniale les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars et 24 novembre* 1852, 14 *avril et* 9 *mai* 1874 *et de la décision du* 26 *février* 1858. [Journal officiel *du* 24 *mai* 1894.]

Paris, le 12 mai 1894.

Le Président de la République française,

Vu le titre VI du décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852;

Vu le décret disciplinaire du 24 novembre 1852;

Ensemble les décrets des 26 février 1858, 24 octobre 1859, 25 mars 1861, 15 mars 1864, 3 mars 1868, 30 décembre 1885, 9 octobre 1886 et 14 janvier 1893, relatifs à la discipline des médaillés de Sainte-Hélène, de Crimée, de la Baltique, d'Italie, de Chine et du Mexique, des titulaires de la médaille pontificale et des médaillés du Tonkin, de Madagascar et du Dahomey;

Vu les décrets disciplinaires des 14 avril et 9 mai 1874;

Vu la décision en date du 26 février 1858, qui autorise les Ministres de la guerre et de la marine et, par délégation, les commandants en chef des armées de terre et de mer à prononcer, par mesure de discipline, contre tout militaire ou marin en activité de service, pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois, la suspension du droit de porter les insignes des médailles de Crimée et de la Baltique;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 qui crée une médaille coloniale;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars 1852, 24 novembre 1852, 14 avril et 9 mai 1874 sont applicables aux titulaires de la médaille coloniale.

Art. 2. Sont également applicables aux titulaires de ladite médaille les dispositions de la décision du 26 février 1858, ci-dessus visée.

Art. 3. Les ministres et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Antonin Dubost.

Vu pour l'exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé : Gal V. Février.

N° 168. *Instruction ministérielle relative à la constitution et au fonctionnement de la commission centrale et des commissions départementales d'évaluation des réquisitions sur le territoire national en cas de mobilisation générale.* (5e Direction, Cabinet du Directeur, Ravitaillement.) [*B. O.*, p. r., p. 408.]

Paris, le 10 mai 1894.

CHAPITRE Ier.

COMMISSION CENTRALE.

La commission centrale prévue à l'article 44 du décret du 2 août 1877 pour l'exécution de la loi relative aux réquisitions militaires est constituée en temps de paix.

Sa composition est la suivante :

Un contrôleur général de l'administration de l'armée, président;

Un représentant du ministère de l'intérieur ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant du ministère de l'agriculture ;

Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie ;

Deux membres de la chambre de commerce de Paris ;

Deux fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée ;

Un sous-intendant militaire attaché à la 5e direction (services administratifs).

Le président choisit le secrétaire parmi les membres militaires de la commission.

Cette assemblée peut s'adjoindre, à titre de membre consultatif, toute personne qu'elle juge propre à éclairer ses travaux.

Le président et les membres de la commission sont nommés par le Ministre de la guerre.

Les membres civils sont désignés sur la proposition des ministres dont le département est représenté au sein de la commission et, en ce qui concerne les représentants de la chambre de commerce de Paris, sur la proposition du président de cette chambre.

La liste des membres de la commission est constamment tenue à jour au ministère de la guerre, de concert avec les autres ministères et administrations intéressées.

La commission est convoquée, en temps de paix, lorsque le Ministre de la guerre le juge nécessaire; en temps de guerre, elle doit se réunir sur la convocation du président le deuxième jour de la mobilisation.

Le fonctionnement de la commission centrale est rattaché au bureau du contentieux et de liquidation qui relève de la direction du contrôle au ministère de la guerre.

Les attributions principales de la commission centrale embrassent :

1° Les rapports avec les commissions départementales d'évaluation des réquisitions ;

2° Les mesures pour assurer l'uniformité et la régularité des liquidations ;

3° Les avis à émettre sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le réglement des indemnités relatives aux réquisitions militaires.

§ 1er. — *Rapports avec les commissions départementales.*

Les tarifs établis par les commissions d'évaluation doivent être arrêtés par le Ministre de la guerre (art. 48 du décret du 2 août 1877). La commission centrale est, pour cet objet, le conseil du Ministre. Elle provoque les explications des commissions départementales et se fait communiquer les éléments qui ont servi de base à la détermination des prix.

Il lui appartient de choisir le mode de tarification uniforme qui devra être mis en pratique pour les divers objets susceptibles d'être réquisitionnés dans chaque département, d'en préparer ou d'en contrôler l'application.

Pour les objets non compris dans les tarifs, la commission comparera les prix payés dans les diverses régions ; elle rapprochera les propositions faites par les commissions départementales des fixations arrêtées par l'intendant de corps d'armée, et elle s'efforcera d'assurer, dans l'appréciation des dommages, l'uniformité compatible avec les différences qui peuvent exister dans la situation économique des diverses régions.

La commission aura également à examiner l'opportunité de certaines réquisitions sur lesquelles le ministre peut être appelé à se prononcer (emploi anormal d'établissements industriels, art. [illegible] de la loi du 3 juillet 1877) ; elle émettra, à cet égard, un avis motivé.

§ 2. — *Liquidation et payement.*

La commission centrale, à qui seront adressés les rapports de liquidation, s'assurera, par l'examen de ces rapports et des pièces justificatives qui y sont jointes (états A, A *bis*, B, etc.), que les délais fixés par la loi, soit pour la notification des indemnités allouées (art. 25 de la loi du 3 juillet 1877), soit pour l'acceptation ou le refus (art. 51 du décret du 2 août 1877), soit pour la délivrance du mandat de payement (art. 53 du décret), ont été ponctuellement observés, que les formalités prescrites par les articles 49, 51 et 52 du décret du 2 août 1877 ont été exactement suivies et, d'une manière générale, que les droits des prestataires, comme ceux de l'Etat, ont été sauvegardés.

La commission pourra être appelée à formuler son avis sur les

catégories de réquisition dont le payement pourra être fait en bons du Trésor. (Art. 27 de la loi du 3 juillet 1877.)

§ 3. — *Difficultés contentieuses.*

Il importe de prévoir les difficultés auxquelles l'application de la loi sur les réquisitions pourrait donner lieu. Bien que les affaires contentieuses de cette nature ne ressortissent pas à la juridiction ministérielle, le Ministre de la guerre aura, dans certains cas, à y intervenir.

a) Il interviendra préventivement lorsque les difficultés lui seront soumises soit par les commissions départementales d'évaluation, soit par les fonctionnaires de l'intendance chargés de poursuivre le règlement des indemnités.

b) L'appel en conciliation implique, pour le fonctionnaire de l'intendance, le droit de transiger. Lorsqu'il s'agira de fournitures importantes, ce fonctionnaire aura évidemment le droit de prendre, au préalable, les instructions du Ministre.

c) Si le tribunal saisi de la contestation ne statue qu'en premier ressort (art. 26 de la loi du 3 juillet 1877), il appartiendra au Ministre de décider s'il sera fait appel. Même dans le cas où l'appel ne sera pas possible, il y aura encore à examiner si le jugement n'est pas susceptible d'être déféré à la Cour de cassation pour vice de forme ou violation de la loi.

d) Enfin, en cette matière comme en toute autre, à côté de la juridiction légale, il y a encore ce que l'on appelle la juridiction gracieuse, et celle-ci est exclusivement du ressort du Ministre.

Dans ces diverses éventualités, la commission centrale aura à préparer un projet de décision.

CHAPITRE II.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

Les commissions départementales d'évaluation, dont la création est prévue aux articles 24 de la loi du 3 juillet 1877, 45 et 46 du décret du 2 août 1877, sont également constituées dès le temps de paix. Elles sont uniformément composées de cinq membres (trois civils et deux militaires).

Le président, le secrétaire et les membres militaires sont nommés par les gouverneurs militaires et les généraux commandants de corps d'armée ; les préfets désignent à la nomination de ces officiers généraux les membres civils, qui seront pris, autant que possible, dans le sein du comité départemental de ravitaillement.

Les officiers appelés à faire partie des commissions départementales doivent être choisis parmi ceux qui sont dégagés de toute obligation militaire et reconnus aptes à remplir des fonc-

tions sédentaires (dépêche ministérielle n° 2909 du 21 juillet 189; état-major de l'armée).

La liste des membres de chaque commission est constamment tenue à jour, de concert avec le préfet du département ; cette liste comprend des membres suppléants.

Les membres titulaires ou suppléants sont informés, dès le temps de paix, de leur désignation.

Les commissions départementales fonctionnent dans les conditions indiquées aux articles 25 de la loi du 3 juillet 1877, 47, 49 et 50 du décret du 2 août 1877.

En cas de mobilisation, les commissions départementales d'évaluation se réunissent d'office sur la convocation de leur président et, au plus tard, le deuxième jour au matin.

Elles déterminent, suivant la situation économique du département, les catégories de prestations pour lesquelles il y a lieu d'établir des tarifs ; elles dressent ensuite les projets de tarifs départementaux et les soumettent, le plus tôt possible, à l'approbation du Ministre.

Lorsque ces tarifs ont été acceptés par le Ministre, ils sont notifiés par l'autorité militaire régionale aux autorités civiles et militaires qui sont appelées à en faire usage. Dans l'intérêt des particuliers, ces tarifs sont également insérés dans les principaux organes locaux de publicité.

Les objets, denrées ou services susceptibles d'être réquisitionnés et qui ne sont pas compris dans les tarifs départementaux ne sont pas l'objet d'une évaluation à fixer préalablement. Les commissions départementales sont appelées à donner leur avis sur les prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus de réquisition dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 2 août 1877.

Les commissions départementales seront appelées à donner leur avis lorsque le général commandant le corps d'armée aura à se prononcer d'urgence sur l'opportunité des réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale. (Art. 6 de la loi du 3 juillet 1877.)

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux tarifs départementaux sont étudiées, proposées, approuvées et notifiées dans les mêmes conditions que pour le premier établissement de ces tarifs.

Les rapports des commissions départementales avec la commission centrale sont indiqués dans la partie de la présente instruction qui traite de cette assemblée.

Les commissions départementales pourront, sur l'ordre ou l'autorisation du Ministre de la guerre, être convoquées, dès le temps de paix, afin de poser les bases de leurs travaux et de préparer l'exécution de la mission qui leur sera confiée à la mobilisation.

Le commandement territorial pourra désigner des officiers et fonctionnaires de l'armée active pour assister à ces réunions du temps de paix et participer, avec voix consultative seulement, aux travaux d'études des commissions départementales.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

N° 169. *Note ministérielle relative à la concession de la franchise postale à la correspondance de service échangée entre les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation et les chefs d'état-major des arrondissements maritimes.* (C. min. ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 412.]

Paris, le 11 mai 1894.

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, M. le Président de la République a rendu, le 27 avril 1894, le décret dont copie suit et qui, entre autres concessions de franchise postale, autorise les chefs d'état-major des arrondissements maritimes à correspondre, en exemption de port, avec les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation :

Le Président de la République française,

« Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales ;

« Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

« Art. 1er. Sont supprimées les franchises que les commissaires chagés des bureaux des réservistes de l'armée de mer possèdent avec :

« Les chefs du service de la marine ;

« Les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation ;

« Les commandants des dépôts de recrutement ;

« Les commissaires
- aux approvisionnements ;
- aux armements ;
- chargés des bureaux de réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon ;
- de l'inscription maritime ;
- aux revues ;
- aux subsistances ;
- aux travaux ;

« Les commissaires généraux de la marine ;
« Les directeurs des établissements hors des ports ;
« Les intendants militaires ;
« Les maires ;
« Les présidents des conseils d'administration des bâtiments armés ;
« Les présidents des conseils d'administration des corps militaires ;
« Les présidents des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte ;
« Les sous-intendants militaires.

« Art. 2. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, dans toute la République, la correspondance officielle que les chefs d'état-major des arrondissements maritimes ont à échanger avec :

« Les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation ;

« Les commissaires { aux approvisionnements ; aux subsistances ; aux travaux ;

« Les directeurs des établissements hors des ports.

« Art. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

« Fait à Paris, le 27 avril 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

« *Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« Signé : J. MARTY. »

Le Ministre de la guerre porte ce qui précède à la connaissance des diverses autorités militaires intéressées, en les invitant à se conformer aux prescriptions contenues dans le décret ci-dessus.

N° 170. *Note ministérielle portant modification à l'article* 7 *de l'instruction du* 29 *avril* 1892 *sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de tir.* (Direction de l'Infanterie ; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 414.]

Paris, le 19 mai 1894.

Les sociétés de gymnastique reçoivent actuellement leurs prix du département de la guerre conformément aux dispositions de

l'article 7 de l'instruction du 29 avril 1892 sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de tir et de gymnastique.

A la suite d'un accord intervenu entre les départements de l'intérieur et de la guerre, il a été décidé que ces sociétés recevront leurs prix du département de l'intérieur à partir du 1er janvier 1895.

L'article 7 de l'instruction précitée est modifié en conséquence et sa rédaction est la suivante :

CHAPITRE III.

Concours. — Prix de tir.

Art. 7. Les départements de la guerre et de l'intérieur disposent, en faveur des sociétés de tir et des sociétés de gymnastique, de prix en nature qui leur sont décernés à l'occasion de leurs concours annuels.

Dans aucun cas, il ne leur est accordé des subsides en argent par le ministère de la guerre.

Les récompenses accordées par le département de la guerre sont réparties suivant l'effectif des sociétés et les résultats obtenus. Les sociétés qui ont plus d'une année de fonctionnement régulier peuvent seules y participer.

Les sociétés de tir de l'armée territoriale reçoivent leurs prix du département de la guerre.

Les sociétés de tir mixtes reçoivent également de ce département des prix qui sont exclusivement destinés à l'élément militaire de ces sociétés, et du département de l'intérieur des prix qui sont destinés à l'élément civil.

Les sociétés de tir civiles et les sociétés de gymnastique reçoivent leurs prix du département de l'intérieur.

Les demandes de prix en faveur des sociétés de tir de l'armée territoriale et de l'élément militaire des sociétés de tir mixtes sont établies, sur papier libre, par les chefs de corps de l'armée territoriale, et doivent parvenir au Ministre (Direction de l'Infanterie, 2e Bureau) au moins un mois avant l'époque fixée pour le concours annuel, par l'intermédiaire des généraux commandant les corps d'armée, qui y consignent leur avis.

Il ne doit être établi qu'une seule et même demande pour l'ensemble des sociétés de tir, territoriales ou mixtes, relevant d'un même corps de troupe de l'armée territoriale.

Les mêmes règles sont applicables aux demandes de prix établies en faveur de l'élément civil des sociétés de tir mixtes, lesquelles doivent parvenir au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du Ministre de la guerre (Direction de l'Infanterie; 2e Bureau).

Les demandes de prix en faveur des sociétés de tir civiles et des sociétés de gymnastique (établies sur papier timbré) sont

adressées, par les présidents de ces sociétés, quarante jours avant l'époque fixée pour le concours annuel, au préfet du département. Celui-ci, après les avoir instruites, les transmet au Ministre de l'intérieur (Direction de l'administration départementale et communale ; 1er Bureau).

Les hommes de l'armée active autorisés à prendre part à ces concours de tir ou de gymnastique ne pourront, en aucun cas recevoir des prix en argent.

Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, auront pris part à des concours de tir ou de gymnastique en France ou à l'étranger pourront se présenter aux corps porteurs des diplômes de prix de tir ou de gymnastique qui auront pu leur être délivrés.

Mention sera faite de la délivrance de ces diplômes sur le livret individuel :

1° En ce qui concerne le tir, à la page destinée à l'inscription des épinglettes et prix de tir distribués dans les corps, au moyen de l'inscription suivante :

« A obtenu un diplôme de prix de tir au concours de
le 18 . »

2° En ce qui concerne la gymnastique, dans la case intitulée « Gymnase », au moyen de l'inscription suivante :

« A obtenu, en 18 , de la société de , un diplôme ou brevet de gymnastique. »

N° 171. *Note ministérielle relative à la suppression du dolman dans les batteries alpines.* (D. Serv. adm. ; Habillement, Campements, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 416.]

Paris, le 19 mai 1894.

Le Ministre a décidé que le dolman sera supprimé dans les batteries alpines pour tous les hommes de troupe et pour les sous-officiers, à l'exception des adjudants.

Les sous-officiers autres que les adjudants recevront des vestes galonnées ; la collection n° 2 des hommes de troupe comportera une seconde veste.

N° 172. *Rapport au Président de la République française, relatif à la constitution d'une nouvelle commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer.* [*B. O.*, p. r., p. 419.]

Paris, le 7 juin 1894.

Monsieur le Président,

Un arrêté ministériel, en date du 23 octobre 1887, a organisé à Paris une commission d'examen des inventions intéressant l'armée, à laquelle sont soumis les projets ou produits que leurs auteurs adressent au ministère de la guerre.

Le nombre toujours croissant des objets au sujet desquels la commission est consultée, la nature de certaines inventions dont plusieurs intéressent également la marine, ont fait ressortir l'avantage qu'il y aurait à augmenter le nombre des membres de la commission et à comprendre parmi ceux-ci des notabilités scientifiques prises en dehors des officiers ou fonctionnaires militaires; elles y apporteraient l'autorité et l'indépendance qui s'attachent à leur situation.

C'est d'après ces bases que, d'accord avec M. le Ministre de la marine, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien instituer une nouvelle commission qui remplacerait à l'avenir celle qu'avait créée l'arrêté précité du 23 octobre 1887.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. Mercier.

N° 173. *Décret instituant une nouvelle commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer.* [*B. O.*, p. r., p. 420.]

Paris, le 7 juin 1894.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué, à Paris, une commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer dans le but de renseigner le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine sur la valeur des propositions qui leur sont soumises par les inventeurs, et de leur signaler, en conséquence, les découvertes susceptibles d'être utilisées pour la défense nationale.

Cette commission est rattachée au ministère de la guerre.

Art. 2. La commission comprend : 1° six membres civils et six membres de l'armée de terre nommés, les uns et les autres, par

le Ministre de la guerre ; le président est désigné parmi les premiers, le secrétaire parmi les seconds ; 2° quatre membres désignés par le Ministre de la marine, parmi les officiers ou fonctionnaires de son département. Un garde d'artillerie est adjoint au secrétaire sans faire partie de la commission.

Art. 3. Pour l'examen de certaines questions spéciales, le Ministre de la guerre pourra, sur la demande du président de la commission, lui adjoindre, à titre de membres temporaires, les personnes dont la compétence sera reconnue nécessaire pour éclairer ses avis.

Les membres temporaires ainsi désignés auront voix délibérative pour l'objet spécial qui aura motivé leur adjonction.

Art. 4. Lorsque les projets ou produits présentés devront donner lieu à des analyses ou essais pour que la commission puisse se prononcer sur leur valeur, le président demandera au Ministre intéressé de faire exécuter ces travaux dans les établissements dépendant de son département ; ils pourront être suivis par un ou plusieurs membres de la commission désignée à cet effet par le président avec l'approbation du Ministre.

Art. 5. La commission pourra, sous sa responsabilité, entendre en séance ou par l'intermédiaire de membres délégués, les explications verbales fournies par les inventeurs ou assister à des expériences entreprises par ceux-ci. Mais en aucune circonstance ces derniers ne pourront prendre part, ni assister aux délibérations de la commission.

Art. 6. Les résultats des délibérations seront transmis par le président au Ministre de la guerre ou à celui de la marine ou à chacun des deux, suivant les cas, sous forme d'avis indiquant que le projet ou produit présenté n'est susceptible d'aucune application par le département correspondant, ou qu'il y a lieu, pour ce dernier, d'en poursuivre l'étude pratique par les moyens qu'il jugera convenables.

Notifications de ces avis seront faites aux inventeurs.

Art. 7. Les délibérations de la commission sont tenues secrètes. les motifs des décisions ne sont jamais portés à la connaissance des inventeurs.

Art. 8. Le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1894.

Le Président de la République.
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

Le Ministre de la marine.
Signé : Félix FAURE.

N° 174. *Règlement relatif au fonctionnement de la commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer.* [*B. O.*, p. r., p. 421.]

Art. 1. La commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer, instituée par décret du 7 juin 1894, siège à l'hôtel des Invalides.

Art. 2. Elle se réunit deux fois par mois sur la convocation de son président ou plus souvent, si cela est nécessaire. La présence de huit membres suffit pour la validité des délibérations.

Art. 3. Les propositions pour l'adjonction de membres temporaires sont adressées au Ministre de la guerre, sous le timbre du cabinet, par le président de la commission.

Art. 4. Le secrétaire de la commission ainsi que son adjoint se tiennent, chaque jour non férié, de 2 heures à 5 heures, à la disposition du public, au siège de la commission.

Art. 5. Chaque invention fait l'objet d'un rapport établi par l'un des membres ou par une sous-commission ; le ou les membres ainsi désignés doivent s'entourer de tous les renseignements nécessaires; à cet effet, ils assistent, s'il y a lieu, aux expériences ou essais faits par les auteurs du projet.

Communication du rapport est donnée en séance de la commission ; celle-ci peut, dans des cas exceptionnels, convoquer, si elle le juge utile, l'auteur du projet pour entendre ses explications ; en aucun cas, celui-ci n'est admis à assister à la délibération, ni aux expériences qui peuvent être exécutées dans les ateliers de l'Etat.

Art. 6. Les demandes d'essais ou expériences à exécuter dans les laboratoires ou établissements dépendant du ministère de la guerre ou de celui de la marine, dans les conditions indiquées par l'article 4 du décret susvisé, sont adressées par le président au Ministre intéressé, qui y fait donner satisfaction par le service compétent.

Art. 7. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président titulaire, la présidence effective est exercée par le membre civil le plus âgé.

Art. 8. Le résultat de la délibération de la commission sur chaque projet donne lieu à un avis motivé indiquant que le projet comporte un examen spécial à faire par le Ministre intéressé ou, au contraire, qu'il n'est susceptible d'aucune application. Cet avis est transmis, sous le timbre du cabinet, au Ministre intéressé qui donne, s'il y a lieu, aux services compétents les ordres nécessaires pour poursuivre l'examen du projet. Notification de cet avis, préalablement soumis au visa du Ministre, est adressée à l'auteur du projet par le président de la commission.

Art. 8. Un relevé des travaux de la commission est adressé to[us] les mois au Ministre de la guerre par les soins du président.

Art. 10. Les lettres, mémoires, dessins, modèles ou échantill[ons] destinés à la commission sont adressés, soit au Ministre de [la] guerre ou de la marine (Commission d'examen des invent[ions] intéressant les armées de terre et de mer), soit directement a[u] président de cette commission, à l'hôtel des Invalides. Ils doive[nt], en principe, contenir toutes les explications nécessaires à l'exam[en] du projet auquel ils se rapportent.

Ceux de ces documents ayant trait à des inventions ou dé[-] couvertes reconnues non susceptibles d'application doivent êt[re] retirés par leur auteur ou son fondé de pouvoir, contre reçu sig[né] de lui, dans un délai de six mois après la notification de l'avis [de] rejet par la commission.

Passé ce délai, l'administration de la guerre décline toute re[s]ponsabilité quant à leur conservation. Aucune allocation de fonds à titre de secours, indemnité ou subvention ne peut être accordée aux inventeurs tant que leurs projets n'ont pas été définitivemen[t] adoptés.

Art. 11. Les dépenses de la commission sont payées par la sec[-] tion technique de l'artillerie.

Art. 12. La commission instituée par la décision ministériel[le] du 23 octobre 1887 est supprimée; ses archives seront transmises à la commission instituée par le décret du 7 juin 1894.

Fait à Paris, le 7 juin 1894.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

ERRATUM *à l'instruction complémentaire pour l'inspection géné[-] rale des corps d'infanterie.* [Journal militaire *du* 22 *mars* 1894, 1er *semestre* 1894, *page* 544.]

Article 19.

GRATIFICATIONS AU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Au lieu de :	fr.	*Mettre :*	fr.
Régiments subdivisionnaires....	89	Régiments d'infanterie de ligne, de zouaves, de tirailleurs *algériens* et étrangers..	[illegible]
— régionaux...........	102		
— de zouaves..........	107		
— de tirailleurs........	102		
— étrangers...........	120		
Bataillons de chasseurs à 4 compagnies........................	43	Bataillons de chasseurs à pied...	73
Bataillons de chasseurs à 6 compagnies........................	48		
Bataillons d'infanterie légère....	18	Bataillons d'infanterie *légère d'A*frique	18

N° 175. ***Décision présidentielle déterminant les indemnités pour frais de bureau, à attribuer au commandant et au trésorier du détachement de gendarmerie de Tunisie.*** **[*B. O.*, p. r., p. 407.]**

Paris, le 11 mai 1894.

Un emploi de trésorier ayant été créé récemment, la situation du détachement de gendarmerie de Tunisie paraît pouvoir aujourd'hui être assimilée, au point de vue des indemintés pour frais de bureau, à celle des compagnies de gendarmerie de l'intérieur et d'Afrique. Par suite, il convient d'appliquer au commandant et au trésorier de ce détachement les tarifs et les règles d'allocation en vigueur pour ces dernières.

En conséquence, le commandant et le trésorier dudit détachement recevront les indemnités pour frais de bureau ci-après : commandant, 216 francs par an, soit 18 francs par mois et 0 fr. 60 par jour ; trésorier 918 francs par an, soit 76 fr. 50 par mois et 2 fr. 55 par jour.

N° 176. *Note ministérielle relative à la veste de dragons.* (D. Serv. adm. ; Habill., Camp., Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 436.]

Paris, le 25 mai 1894.

Le Ministre a décidé que la veste de dragons dont la description figure au recueil du 15 mars 1879 sera confectionnée à l'avenir avec des boutons en étain et sans patte de ceinturon.

N° 177. *Note ministérielle concernant la tenue des sous-officiers montés et du brigadier maréchal ferrant dans les batteries alpines.* (D. Serv. adm. ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 437.]

Paris, le 27 mai 1894.

Le Ministre a décidé que la tenue des sous-officiers montés et du brigadier maréchal ferrant dans les batteries alpines comportera dorénavant le pantalon d'ordonnance, les bandes molletières en drap et les brodequins avec éperons à la chevalière en remplacement du pantalon de cheval et des bottines éperonnées.

N° 178. *Tarif déterminant le nombre de rations de fourrages à allouer aux officiers de tous grades.*

[*B. O.*, p. r., p. 428.]

Paris, le 16 mai 1894.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.		PIED de PAIX.	ALGÉRIE et TUNISIE.	PIED de GUERRE.
ÉTATS-MAJORS.				
État-major général.	Maréchal de France	8	10	10
	Général de division commandant un groupe d'armées	»	»	10
	Général de division	6	6	6
	Général de brigade	4	4	4
Service d'état-major.	Colonel et lieutenant-colonel	3	3	3
	Chef d'escadron	2	3	3
	Capitaine	2	3	3
	Lieutenant	2	2	2
Officiers d'ordonnance.	Capitaines des corps de troupe ou armes à cheval	2	2	2
	Capitaines des corps de troupe ou armes à pied	1	1	2
	Lieutenant et sous-lieutenant de toutes armes	1	1	2
Intendance militaire.	Intendant général	4	6	6
	Intendant militaire	3	4	4
	Sous-intendant militaire de 1re et 2e classe	2	3	3
	Sous-intendant militaire de 3e classe	1	2	2
	Adjoint à l'intendance	1	2	2
État major particulier d[illegible]	Colonel	3	3	3
	Lieutenant colonel	2	3	3
	Chef d'escadron	2	2	[illegible]
	Capitaine [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

OBSERVATIONS.

Les fixations du pied de guerre du présent tarif ont été déterminées en prenant pour bases les indications des tableaux d'effectifs de guerre.

Il doit, en effet, être admis en principe que, en temps de guerre, le droit aux rations de fourrages existe pour tous les chevaux dont les officiers sont effectivement pourvus dans la limite du nombre prévu par lesdits tableaux d'après le grade, l'arme ou le service.

Comme conséquence, pour toutes les positions particulières qui n'ont pu être prévues dans le présent tarif ou qui viendraient à se produire ultérieurement, le droit aux rations de fourrages sera déterminé par les tableaux d'effectifs de guerre.

Les rations de fourrages ne sont dues que pour le nombre de chevaux dont les officiers de tous grades sont effectivement possesseurs dans la limite de leurs droits respectifs.

Le Ministre de la guerre a droit à 10 chevaux.

Le gouverneur militaire de Paris a droit à 12 chevaux.

Le gouverneur militaire de Lyon a droit à 10 chevaux.

Les officiers attachés à la personne de M. le président de la République peuvent avoir un cheval en sus du nombre fixé par le présent tarif pour les officiers de leur grade.

Les officiers généraux du cadre de réserve et en retraite, les colonels en retraite, pourvus dès le temps de paix d'une lettre de service les affectant à un commandement actif en campagne, ont droit en temps de paix à une ration de fourrages.

Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes détachés à l'état-major particulier du Ministre ont droit à deux rations de fourrages sur le pied de paix.

Les officiers en retraite employés dans les écoles militaires et les autres établissements militaires, à l'exception des commandants des écoles militaires [illegible] de la cavalerie, de l'artillerie et du génie [illegible]

État-major particulier du génie.	Colonel	2	2	3 (B)	particulier et remplissant les fonctions d'... la guerre; — employés à l'École d'application et dans les commissions d'expériences; — instructeurs à l'École des sous-officiers de l'artillerie et du génie et adjoints aux directeurs de Vincennes et de Versailles.
	Lieutenant-colonel	2	2	2 (B)	
	Chef de bataillon	2	2	2 (C)	
	Capitaine	1	2	2 (C)	
	Lieutenant	1	1	1 (C)	(A) Les gardes d'artillerie et les adjoints du génie en Algérie n'ont pas droit à une ration de fourrages en temps de paix. Ils ont droit à une ration en temps de guerre, sauf les exceptions prévues aux tableaux d'effectifs de guerre.
	Adjoint principal ou adjoint	»	1 (A)	1	
CORPS DE TROUPE.					
Colonel ou lieutenant-colonel	d'infanterie	2	2	2	(B) Les officiers supérieurs de l'état-major particulier du génie, employés dans les places fortes où l'on exécute des travaux de défense peuvent avoir, pendant la durée des travaux, un cheval en sus du nombre indiqué ci-contre.
	de cavalerie	3	3	3	
	d'artillerie. Colonel	3	3	3	
	d'artillerie. Lieutenant-colonel	2	3	3	
	du génie	2	2	2	(C) Les capitaines et lieutenants du génie également attachés aux places fortes où l'on exécute des travaux de défense peuvent avoir, en temps de paix, une deuxième monture.
	du train des équipages	2	2	2	
Chef de bataillon ou d'escadron	d'infanterie breveté	2	2	2	
	d'infanterie	1	2	2	
	de cavalerie	2	2	2	
	d'artillerie	2	2	2	
	du génie breveté	2	2	2	
	du génie	1	2	2	
	du train des équipages	2	2	2	
Major	de toutes armes breveté	2	2	2	
	de cavalerie	2	2	2	
	d'artillerie	2	2	2	
	des autres armes	1	1	1	
Capitaine	d'infanterie	1	1	1	Les capitaines appartenant au cadre complémentaire des corps d'infanterie ne sont pas montés en temps de paix.
	du génie	1	1	1	N'ont droit qu'à une seule ration sur le pied de paix :
	de cavalerie	2	2	2	1° Les capitaines des corps de troupe de cavalerie et d'artillerie, détachés pour suivre les cours à l'École supérieure de guerre;
	des régiments d'artillerie	2	2	2	2° Les capitaines d'artillerie détachés dans les établissements, sauf les exceptions indiquées.
	des régiments d'artillerie-pontonniers	1	1	2	
	des bataillons d'artillerie à pied	1	»	1	
	d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie	»	1	1	N'ont pas droit aux rations de fourrages, quelle que soit la position :
	d'une compagnie de sapeurs-conducteurs	1	2	2	1° Les capitaines trésoriers et d'habillement des corps de toutes armes;
	d'une compagnie du train des équipages	1	2	2	
	major d'un bataillon d'artillerie à pied	1	»	1	2° Les capitaines-majors des bataillons de chasseurs à pied et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.
	major du train des équipages	1	1	1	

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS.	PIED de PAIX.	ALGÉRIE et TUNISIE.	PIED de GUERRE.	OBSERVATIONS.
Lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie. Adjoint au chef de corps	»	»	1	
Lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie. Adjoint au chef de bataillon	»	»	1	
Lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie. Officier payeur ou officier des détails	»	1 (D)	1	(D) Les officiers payeurs et d'approvisionnement en Algérie n'ont pas droit à une ration de fourrages en temps de paix.
Lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie. Officier d'approvisionnement	»	1 (D)	1	
Lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie. Commandant une compagnie en cas de mobilisation	»	»	1	
Lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie. Agé de 50 ans	»	»	1	
Lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie. Faisant fonctions d'adjudant-major dans les régiments de zouaves	»	»	1	
Lieutenant et sous-lieutenant de cavalerie	1	1	2	
Lieutenant et sous-lieutenant d'artillerie	1	1	1	
Lieutenant et sous-lieutenant d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie	»	1	1	Les lieutenants et sous-lieutenants des batteries de montagne en Algérie et en Tunisie ont droit à deux montures.
Lieutenant et sous-lieutenant d'une compagnie de sapeurs-conducteurs du génie	1	1	1	Les lieutenants et sous-lieutenants du génie instructeurs à l'Ecole des sous-officiers de l'artillerie et du génie ont droit à un cheval.
Lieutenant et sous-lieutenant d'une compagnie de sapeurs-mineurs du génie	»	1	1	Les lieutenants et sous-lieutenants du génie détachés avec leur troupe pour les travaux de défense peuvent, par décision spéciale, recevoir un cheval en temps de paix.
Lieutenant et sous-lieutenant d'une compagnie d'ouvriers du chemin de fer	»	1	1	Les lieutenants et sous-lieutenants, trésorier, officier d'habillement des bataillons d'artillerie à pied ou du train des équipages n'ont pas droit aux rations de fourrages, quelle que soit la position.
Lieutenant et sous-lieutenant du train des équipages militaires	1	1	1	
Lieutenant et sous-lieutenant adjoint aux officiers comptables dans la cavalerie	»	»	1	
Lieutenant et sous-lieutenant adjoint aux officiers comptables dans l'artillerie	»	»	1	
SERVICE DE SANTÉ.				
Médecin inspecteur général	2	4	4	
Médecin et pharmacien inspecteur	2	3	3	
Médecin et pharmacien principal	1	2	2	

Médecin-major de 1re classe — du service hospitalier	1	1	1	
Médecin-major de 1re classe — des régiments d'infanterie	1	2	2	
Médecin-major de 1re classe — des régiments d'artillerie	2	2	2	
Médecin-major de 1re classe — des régiments du génie	1	2	2	
Médecin-major de 1re classe — de formation de campagne	»	»	2	
Médecin-major de 2e classe — des régiments d'infanterie	1	2	2	
Médecin-major de 2e classe — des régiments de cavalerie	1	2	2	
Médecin-major de 2e classe — des régiments d'artillerie	1	2	2	
Médecin-major de 2e classe — des régiments du génie	1	2	2	
Médecin-major de 2e classe — des escadrons du train des équipages milit.	1	2	2	
Médecin-major de 2e classe — des écoles	1	»	»	
Médecin-major de 2e classe — de formation de campagne	»	»	1	
Médecin-aide-major — des régiments d'infanterie	1	1	1	
Médecin-aide-major — des régiments de cavalerie	1	1	1	
Médecin-aide-major — des régiments d'artillerie	1	1	1	
Médecin-aide-major — des régiments du génie	1	1	1	
Médecin-aide-major — des escadrons du train des équipages	1	1	1	
Médecin-aide-major — des écoles	1	»	»	
Médecin-aide-major — des diverses formations de campagne	»	»	1	
Pharmacien-major attaché aux directions du serv. de santé	»	»	1	
SERVICES ADMINISTRATIFS.				
Officier d'administration principal du service des subsistances militaires	»	2	2	Sauf les exceptions prévues aux tableaux d'effectifs de guerre.
Officier d'administration des autres grades du service des subsistances militaires	»	1	1	
Officier d'administration attaché à la direction du service de santé d'un corps d'armée mobilisé	»	»	1	
Officier d'administration du service de santé faisant fonction d'officier d'approvisionnement dans les ambulances	»	»	1	
SERVICE VÉTÉRINAIRE.				
Vétérinaire principal de 1re ou de 2e classe	1	2	2	
Vétérinaire en 1er ou en 2e	1	1	1	
Aide-vétérinaire	1	1	1	
TRÉSORERIE ET POSTES.				
Payeur général	»	»	1	
Payeur principal et payeur particulier	»	»	1	Sauf les exceptions prévues aux tableaux d'effectifs de guerre.
Payeur adjoint	»	»	1	

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS.	PIED de PAIX.	ALGÉRIE et TUNISIE.	PIED de GUERRE.	OBSERVATIONS.
TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.				
Directeur de télégraphie militaire	»	»	2	Sauf les exceptions prévues aux tableaux d'effectifs de guerre. Pendant les périodes d'exercices en temps de paix à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie, les fonctionnaires de la télégraphie militaire désignés ci-contre ont droit à une ration de fourrages s'ils sont pourvus d'une monture.
Sous-directeur de télégraphie militaire	»	»	2	
Chef de section	»	»	1	
Sous-chef de section	»	»	1	
Chef de poste	»	»	1	
CERCLES ET BUREAUX ARABES.				
Chef de bataillon ou d'escadron	»	2	2	
Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant de toutes armes	»	2	2	
DOUANES ET FORÊTS (E).				(E) Les officiers de douaniers appelés à l'activité en cas de mobilisation ont droit, s'ils sont pourvus de montures, aux rations de fourrages prévues pour les officiers des grades correspondants dans l'infanterie. Il en est de même des officiers de chasseurs forestiers dans les mêmes conditions. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier personnel employé en Algérie, les dispositions du décret du 2 avril 1892 et de l'instruction du 4 du même mois restent applicables; les divers agents ou préposés peuvent utiliser pour leur service du temps de guerre les montures dont ils font usage en temps de paix; ils ont droit, dans ce cas, aux allocations de fourrages réglementaires.
INTERPRÈTES MILITAIRES.				
Interprète principal	»	2	2	
Interprète et interprète auxiliaire	»	2	1	
AUMÔNIER.				
Aumônier militaire	»	1	1	
SERVICE DE LA REMONTE.				
Colonel ou lieutenant-colonel commandant de circonscription de remonte et directeur des établissements hippiques en Algérie	2	2	2	
Chef d'escadron commandant un dépôt de remonte	2	2	2	
SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE (1).				

(1) L'officier commandant l'atelier de travaux publics à Bougie a droit à un cheval.

RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE.			
Officiers de tous grades et de toutes armes	(F)	(F)	(F)
ARMÉE TERRITORIALE.			
Officiers de tous grades et de toutes armes	(G)	(G)	(G)
GENDARMERIE.			
Garde républicaine de Paris. — Colonel	3	»	3
Garde républicaine de Paris. — Lieutenant-colonel d'infanterie	2	»	2
Garde républicaine de Paris. — Lieutenant-colonel de cavalerie	2	»	2
Garde républicaine de Paris. — Chef d'escadron d'infanterie	1	»	2
Garde républicaine de Paris. — Chef d'escadron de cavalerie	2	»	2
Garde républicaine de Paris. — Capitaine	1	»	1
Garde républicaine de Paris. — Lieutenant et sous-lieutenant	1	»	1
Légions de gendarmerie. — Colonel et lieutenant-colonel	2	2	2
Légions de gendarmerie. — Chef d'escadron	2	2	2
Légions de gendarmerie. — Capitaine	1	2	2
Légions de gendarmerie. — Lieutenant et sous-lieutenant	1	2	2
Légions de gendarmerie. — Capitaine commandant d'arrondissement en Algérie	»	2	»
Légions de gendarmerie. — Lieutenant ou sous-lieutenant commandant d'arrondissement en Algérie	»	2	»
PRÉVÔTÉS.			
Général, grand prévôt d'une armée	»	»	4
Colonel, grand prévôt d'une armée	»	»	3
Lieutenant-colonel ou chef d'escadron, prévôt de corps d'armée	»	»	3
Capitaine de gendarmerie, vaguemestre	»	»	2
Capitaine, prévôt d'étapes	»	»	2
Capitaine, trésorier greffier	»	»	1
Capitaine ou lieutenant faisant fonction de prévôt de division	»	»	2
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint	»	»	1
Lieutenant ou sous-lieutenant de la force publique des divisions de cavalerie	»	»	1

(F) Les officiers de réserve ont droit, quand ils amènent des chevaux, en cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, au nombre de rations déterminé pour les officiers de même grade et de même arme de l'armée active sur le pied de paix, et, en cas de mobilisation, au nombre de rations déterminé pour ces mêmes officiers sur le pied de guerre.

(G) Les officiers de l'armée territoriale ont droit également, en cas de mobilisation, au nombre de rations déterminé pour les officiers de leur grade et de leur arme sur le pied de guerre.

En cas d'appel ou de convocation, ils reçoivent les rations de fourrages jusqu'à concurrence du nombre de chevaux qu'ils sont autorisés à amener d'après les instructions spéciales sur les convocations de l'armée territoriale.

Nota. — Sont abrogés les décisions et tarifs antérieurs relatifs à la détermination du nombre des rations de fourrages.

N° 179. *Circulaire ministérielle portant rappel à l'observation de la circulaire du* 3 *juillet* 1893 *concernant les maîtres d'escrime militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 437.]

Paris, le 28 mai 1894.

Mon cher Général, de nouvelles réclamations m'ont été adressées par des maîtres d'armes civils, qui se plaignent de la concurrence qui continuerait à leur être faite par les maîtres d'escrime des corps de troupe, soit à domicile, soit dans les cercles, soit dans les établissements d'enseignement public.

La prescription de la circulaire du 3 juillet 1893 qui impose aux maîtres d'escrime militaires voulant donner des leçons en ville l'obligation d'obtenir l'autorisation du maire devrait, si l'on s'y conformait strictement, prévenir les abus.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller attentivement à ce que les dispositions de la circulaire précitée soient très rigoureusement observées et d'avoir soin de me signaler les infractions à ces dispositions qui seraient commises.

Signé : A. Mercier.

N° 180. *Note ministérielle portant modifications à l'instruction du* 8 *octobre* 1890 *pour l'admission à l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.* (D. Art.; Personnel de l'Artillerie et des Equipages militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 437.]

Paris, le 28 mai 1894.

Le Ministre a décidé à la date de ce jour que les modifications suivantes, relatives aux conditions d'admission à l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie, seraient apportées au texte de l'instruction du 8 octobre 1890 pour l'admission à cette Ecole.

Article 1er.

Ajouter à la fin de cet article : « A partir des examens de 1896, les sous-officiers d'artillerie, candidats à la division de l'artillerie devront, pour être admis au concours, avoir passé au moins un an à la portion centrale d'un régiment d'artillerie de campagne ».

Article 4.

A la fin du renvoi (1), remplacer la phrase : « Voir aussi lettre collective n° 22/2 du 11 octobre 1889 (non insérée) » par celle-ci : « Voir aussi lettre collective n° 4/2 du 28 mai 1894 (non insérée). »

Article 18.

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'examen oral subi sur les matières déjà exigées pour les compositions écrites donne lieu à deux notes (article 25 ci-après).

« Les épreuves d'instruction professionnelle portent sur les matières indiquées comme devant être possédées par les sous-officiers, pour l'artillerie dans le programme de l'instruction à donner dans les corps de troupe de l'artillerie, pour le génie dans les Bases générales de l'instruction de cette arme.

« Le résultat de ces épreuves est traduit par quatre notes correspondant :

« Pour l'artillerie :

« La 1re aux manœuvres ;
« La 2e au cours spécial ;
« La 3e aux règlements ;
« La 4e à l'équitation.

« Pour le génie :

« La 1re aux manœuvres de compagnies et subdivisions ;
« La 2e à l'instruction spéciale ;
« La 3e aux règlements ;
« La 4e à l'équitation. »

Article 23.

Ajouter à la fin de cet article :

« Toute note inférieure à 8 dans l'un des examens d'instruction militaire théorique et pratique détermine à elle seule l'exclusion du concours. »

Article 25.

Remplacer les tableaux des coefficients par les suivants :

DIVISION DE L'ARTILLERIE.

Note d'ensemble			20		100
Instruction générale.	Composition d'admissibilité		10	30	
	Examens oraux portant sur les matières contenues dans les programmes des cours secondaire et supérieur	Mathématiques	12		
		Histoire et géographie	8		
Instruction professionnelle.	Manœuvres		22	50	
	Cours spécial		12		
	Règlements		8		
	Equitation		8		

DIVISION DU GÉNIE.

Note d'ensemble		20		100
Instruction générale.	Composition d'admissibilité	24	44	
	Examens oraux portant sur les matières contenues dans le programme des cours secondaire et supérieur	20		
Instruction professionnelle.	Manœuvres	10	36	
	Instruction spéciale	15		
	Règlements	8		
	Equitation	3		

La présente décision sera applicable pour le concours de 189., à l'exception des prescriptions ajoutées à la fin de l'article 1er q. ne seront applicables qu'à partir du concours de 1896.

N° 181. *Note ministérielle relative à la cessation du bénéfice de la campagne de guerre pour l'expédition du Dahomey* (C. Min. ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 440

Paris, le 1er juin 1894.

Après avoir pris l'avis du commandant supérieur des établissements français du Benin, le Ministre de la marine a décidé d. faire cesser, à partir du 1er mars 1894, le bénéfice de la campagne de guerre accordé pour l'expédition du Dahomey.

Le Ministre de la guerre décide que cette disposition recevra application pour les militaires et fonctionnaires de tous grades de l'armée de terre ayant pris part à cette expédition auxquels l. droit à la campagne de guerre a été acquis conformément à . note ministérielle du 9 janvier 1893.

N° 182. *Note ministérielle relative à une modification de l'état des franchises télégraphiques concernant les officiers de gendarmerie.* (C. Min. ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 440.]

Paris, le 1er juin 1894.

D'après un avis du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (Direction générale des postes et des télégraphes), le paragraphe de l'état général des franchises télégraphiques. (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire. 2e semestre 1875, page 462), concernant les officiers de gendarmerie est modifié et complété de la manière suivante :

Les autres officiers de gendarmerie :	Franchise limitée à la correspondance avec les chefs dont ils dépendent et réciproquement, les officiers de ge darmerie du département et des départements limitrophes même en dehors de la légion, les chefs de brigade de gendarmerie placés sous leurs ordres

---

N° 183. *Décision présidentielle portant modification au taux des allocations de la masse des écoles. (Art. 12 du décret du 27 novembre 1887.)* [*B. O.*, p. r., p. 423.]

Paris, le 2 juin 1894.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Les rapports d'inspection générale et les comptes rendus sur la marche annuelle de l'instruction m'ayant permis de constater que, par suite de la réduction du temps de service, l'enseignement de l'escrime donnait depuis quelques années des résultats insignifiants pour les hommes de troupe et que le personnel absorbé était hors de proportion avec les résultats obtenus, il m'a paru plus utile de consacrer à la gymnastique le temps employé à l'escrime. J'ai décidé, en conséquence, le 15 février dernier, que dans toutes les armes, l'enseignement de l'escrime ne serait plus donné qu'aux gradés et aux hommes appelés à le devenir. Cette mesure, qui a entraîné d'une part la diminution du personnel enseignant, et, d'autre part, celle des militaires à instruire, a permis de réduire les allocations fixées par la décision présidentielle du 13 juin 1893, en ce qui concerne les gratifications aux moniteurs d'escrime, sans cependant diminuer la somme que touchait chaque partie prenante.......

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer de remplacer par le suivant l'article 12 du décret du 27 novembre 1887, modifié par la décision présidentielle du 13 juin 1893.

ARTICLE 12.

« Le taux de cette masse est fixé pour les différents corps aux chiffres suivants :

	Francs.
Par régiment d'infanterie subdivisionnaire	2,772
Par régiment d'infanterie régional	2,802
Par régiment de zouaves	2,988
Par régiment de tirailleurs	2,940
Par régiment étranger	3,084
Par bataillon de chasseurs à pied à 6 compagnies	1,524
Par bataillon de chasseurs à pied à 4 compagnies	1,476
Par bataillon d'infanterie légère d'Afrique	972
Par régiment de cavalerie	1,524
Par régiment de spahis	720
Par régiment d'artillerie de campagne	1,536
Par régiment de pontonniers	1,554
Par bataillon d'artillerie de forteresse	702
Par compagnie d'ouvriers d'artillerie	172
Par compagnie d'artificiers	96

	Francs.
Par escadron du train	750
Par régiment du génie à 5 bataillons	2,160
Par régiment du génie à 4 bataillons	2,052
Par régiment du génie à 3 bataillons	1,932
Pour la garde républicaine	3,564

« Ces allocations sont augmentées dans les régiments d'arti de campagne de 12 francs pour chaque batterie détachée en A. rie ou en Tunisie et dans les escadrons du train de 204 fran compagnie mixte détachée en Algérie et Tunisie. »

Je vous prie de vouloir bien, si vous approuvez ces propo tions, revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon r pectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : CARNOT.

N° 184. *Note ministérielle modifiant le paragraphe numé roté 2° dans l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 août 18 portant instruction pour l'établissement des propositi pour le grade de sous-lieutenant dans l'arme de la cavaler* (2e Direction, 1er Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 440.]

Paris, le 2 juin 1894.

Tout sous-officier qui, au 1er novembre de l'année de la propo sition, compte un an au moins d'ancienneté dans l'emploi d maréchal des logis chef, a droit à une majoration de 25 points.

En outre, chaque année complète d'exercice de cet emploi en sus de la première, donne droit à une majoration de 10 points. (Les sous-officiers non pourvus de l'emploi de maréchal des logis chef à l'époque de leur proposition comptent néanmoins les majo rations qui leur sont acquises pour l'exercice antérieur de cet emploi.)

---

185. ***Décision ministérielle portant réorganisation de la direction d'artillerie de Tunis.*** **[*B. O.*, p. r., p. 439.]**

Paris, le 2 juin 1894.

A dater du 1er juillet 1894, la direction d'artillerie de Tunis ra organisée ainsi qu'il est dit ci-après :

Direction d'artillerie de Tunis (Régence de Tunis).

ARRONDISSEMENTS.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.
Tunis. (Commandement militaire de Tunis, moins le territoire indiqué ci-après pour l'arrondissement de Bizerte.)	Tunis.	Le Kef.
Bizerte. (Territoire du contrôle civil de Bizerte. — Caïdat de Béjà et de Tabarka.)	Bizerte.	
Sousse. (Commandements militaires de Sousse et de Gabès.)	Sousse.	Sfax. Gabès. Gafsa.

N° **186.** ***Note ministérielle portant modification au tableau annexé à l'instruction du 22 décembre 1887 pour l'application du décret du 27 novembre 1887 et modifié par la note ministérielle du 14 juin 1893.*** **[*B. O.*, p. r., p. 425.]**

Paris, le 4 juin 1894.

Une décision présidentielle du 2 juin 1894 a apporté certaines modifications aux taux des allocations fixées pour la masse des écoles par l'article 12 du décret du 27 novembre 1887 ; il y a lieu, par suite, de modifier le tableau annexé à la note ministérielle du 14 juin 1893.

Ce tableau sera remplacé par le tableau ci-contre.

Le nouveau tarif sera applicable à partir du 1er juillet 1894.

TABLEAU *faisant* r…

DISTINCTION DES DÉPENSES.			Régiments d'infanterie de ligne		Régiments de zouaves.	Régiments de tirailleurs.	Régiments étrangers.	Bataillons de chasseurs	
			subdivisionnaires.	régionaux.				à 6 compagnies.	à 4 compagnies.
1° Dépenses des écoles régimentaires (non compris celles d'éclairage).	Entretien du matériel d'enseignement		135	135	135	135	135	45	45
	Achat de fournitures		235	235	235	235	235	165	165
	Presse autographique		50	50	50	50	50	50	50
	Frais d'instruction des dispensés		25	25	25	»	»	25	25
	Dépenses des salles de lecture		160	160	160	160	160	65	65
			605	605	605	580	580	350	350
2° Dépenses des gymnases (non compris la fourniture des effets de gymnase).	Personnel.	Primes	48	48	48	48	48	48	48
		Gratifications	60	60	60	60	60	30	30
	Matériel		112	112	112	112	112	112	112
			220	220	220	220	220	190	190
3° Dépenses des écoles de tir			975	975	975	975	975	450	450
4° Dépenses des écoles de tambours, clairons et trompettes			120	120	168	168	168	30	30
5° Dépenses d'enseignement des travaux de campagne et d'entretien du matériel d'instruction équestre			135	135	135	135	135	70	70
6° Dépenses d'enseignement de l'escrime (non compris celles de l'éclairage).	Personnel.	Hautes-payes (A).	»	»	»	»	»	»	»
		Primes (B).	330	330	330	330	330	240	240
		Gratifications	89	102	107	102	120	48	43
	Matériel d'escrime, canne, boxe, bâton.		300	400	450	425	550	150	100
			719	832	887	857	1,000	438	383
			2,774	2,887	2,990	2,935	3,078	1,528	1,173
			2,772	2,892	2,968	2,940	3,084	1,524	1,176

taux de la masse des écoles.

	Bataillons d'artillerie de forteresse.	Compagnies d'ouvriers d'artillerie.	Compagnies d'artificiers.	Escadrons du train.	RÉGIMENTS du génie à 5 bataillons.	à 4 bataillons.	à 5 bataillons.	Garde républicaine.
40	65	35	35	30	»	»	»	»
00	105	95	35	65	»	»	»	»
50	50	»	»	50	50	50	50	»
»	20	»	»	15	»	»	»	»
135	60	10	15	30	»	»	»	»
525	300	160	85	190	50	50	50	2,000
48	48	»	»	48	48	48	48	»
50	20	»	»	20	60	60	60	»
113	94	»	»	92	112	112	112	»
211	162	»	»	160	220	220	220	»
»	»	»	»	»	700	700	700	»
80	30	»	»	20	220	220	220	160
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
330	90	»	»	240	330	330	330	330
90	30	12	12	40	115	102	89	340
212	90	»	»	100	525	425	325	740
632	210	12	12	380	970	857	744	1,440
1,548	702	172	97	750	2,160	2,047	1,934	3,570
1,534 (2)	702 (2)	172	96	750 (3)	2,160	2,052	1,932	3,564

OBSERVATIONS.

NOTA. — Les chiffres partiels inscrits au présent tableau constituent pour les corps de simples indications. Les chiffres totaux ont été arrondis de manière à les rendre multiples de 12.

(A) En sus du douzième de leur masse des écoles, les corps perçoivent mensuellement la somme nécessaire pour payer au 1er maître la haute paye à laquelle il a droit. La haute paye de 1re classe est fixée à 12 francs, celle de 2e, à 6 francs.

(B) Ils percevront de même mensuellement de quoi parfaire à leurs taux annuels les primes payées aux maîtres et prévôts qui seraient rengagés ou commissionnés avant le 1er janvier 1888.

(1) Plus 12 francs par batterie détachée en Algérie pour gratification au prévôt d'armes.

(2) *Artillerie.* — Taux de l'allocation annuelle à faire, par la portion centrale, à chaque batterie ou compagnie détachée :

Artillerie de campagne..	128	par unité.
Pontonniers...........	111	
Artillerie de forteresse..	117	

(3) Pour chaque compagnie mixte détachée en Algérie, cette allocation sera augmentée de 204 francs, savoir :

Au titre de l'Ecole régimentaire...........	133	204 fr.
Dépenses d'escrime { Gratification.	18	
Dépenses d'escrime { Matériel....	53	

N° 187. *Circulaire ministérielle relative au concours q. prêtent les membres de l'armée à des érections de monumen.: commémoratifs* [*B. O.*, p. r., p. 441.]

Paris, le 11 juin 1894.

Mon cher Général, il arrive souvent que des membres de l'arm- prêtent leur concours à des érections de monuments commém- ratifs ou assistent officiellement aux fêtes et cérémonies d'ina- guration de ces monuments, sans se préoccuper de savoir, a. préalable, si les comités d'initiative de ces œuvres ont obtenu, . non, l'approbation de l'autorité administrative supérieure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé que le membres de l'armée ne pourront dorénavant, quel que soit caractère de l'œuvre, prêter, même individuellement, leur con- cours à des érections de monuments commémoratifs ou assist. aux fêtes et cérémonies d'inauguration de ces monuments que ces œuvres sont régulièrement approuvées ou contrôlées pa- l'administration supérieure.

Signé : A. Mercier.

N° 188. ***Décret portant création d'un emploi de lieutenant de gendarmerie aux îles Saint-Pierre et Miquelon*** **[*B. O.*, p. r., p. 443.]**

Paris, le 17 mai 1894.

Art. 1er. Un emploi de lieutenant (ou sous-lieutenant) est créé au détachement de gendarmerie des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. L'emploi de maréchal des logis chef au même détachement est supprimé.

N° 189. ***Note ministérielle relative à la perception et à la régularisation des états de solde établis réglementairement en cours de route, pour les troupes effectuant un changement de garnison.*** (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 454.]

Paris, le 5 juin 1894.

La question s'est posée de savoir comment devraient être régularisés les mandats de solde perçus en cours de route et dans les conditions réglementaires, par une troupe changeant de garnison et passant d'un département dans un autre.

Après entente avec M. le Ministre des finances, il a été admis que les mandats dont il s'agit seraient compris, à titre définitif, dans les comptes du trésorier-payeur général du département du lieu de passage ainsi que dans les écritures du fonctionnaire de l'intendance ordonnateur.

Toutefois, pour assurer l'effet des oppositions pouvant exister sur les allocations susceptibles d'une saisie-arrêt, il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes :

1° Les indemnités de rengagement acquises aux sous-officiers rengagés, ne seront jamais portées sur l'état de solde des officiers établi et perçu en cours de route ; elles seront toujours rappelées au point d'arrivée (garnison nouvelle) ;

2° Le montant des oppositions existant sur la solde des officiers avant le départ de la garnison ancienne, sera retenu préventivement aux intéressés par le trésorier du corps, qui en fera le versement à la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte des créanciers, après l'arrivée à la garnison nouvelle ; ce dernier versement sera opéré seulement au cas où la saisie-arrêt aurait suivi l'officier dans cette garnison et aurait été mise entre les mains du trésorier-payeur général du département du point d'arrivée avant la date à laquelle la perception de l'état de solde est effectuée en cours de route ; dans le cas où l'opposition n'est pas encore parvenue au trésorier-payeur général à la date fixée, le montant des retenues est remboursé aux officiers.

3° Lorsqu'une opposition survient, pour la première fois, pendant le laps de temps qui s'écoule entre le départ de la garnison ancienne et l'arrivée à la garnison nouvelle, aucune retenue ne pourra être opérée par le corps en cours de route ; mais si, avant la date de la perception de l'état de solde, l'opposition se trouve déposée entre les mains du trésorier-payeur général du département du lieu d'arrivée, le trésorier du corps en retiendra le montant à l'officier sur sa solde du mois suivant et en fera le versement à la Caisse des dépôts et consignations, comme dans le cas précédent ;

4° Après l'arrivée à la nouvelle garnison, les retenues pour opposition ont lieu, selon les règles ordinaires, par voie de précompte opéré par le trésorier-payeur général, au moment de la perception de l'état de solde.

N° 190. *Note ministérielle relative au payement de l'indemnité et de la prime de rengagement ou de la part proportionnelle de ces allocations, aux sous-officiers rengagés promus officiers.* (D. Serv. adm. ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 445.]

Paris, le 5 juin 1894.

Pour l'application uniforme des dispositions de la note ministérielle du 20 juillet 1893, le Ministre rappelle que l'indemnité et la prime de rengagement ou la part proportionnelle de ces allocations acquises aux sous-officiers rengagés promus officiers, doit être perçue au Trésor dans les conditions suivantes :

1° Par les corps où se trouve le sous-officier au moment de sa promotion, pour les sous-officiers promus officiers sans passer par une école militaire (comme les sous-officiers nommés sous-lieutenants adjoints au trésorier, ou sous-lieutenants porte-étendard) et pour les sous-officiers élèves officiers de l'Ecole de Saumur nommés officiers seulement après leur rentrée à leur corps ;

2° Par les écoles militaires pour les sous-officiers nommés officiers en fin de cours.

N° 191. *Note ministérielle relative à l'administration de la cavalerie territoriale.* (D. Cav. ; Cavalerie.) [*B. O.*, *p.* r., p. 456.]

Paris, le 6 juin 1894.

La circulaire du 12 janvier dernier attribue aux régiments de cavalerie de corps d'armée le soin d'administrer les escadrons territoriaux qui leur sont rattachés.

Pour faciliter l'exécution de ce service, j'ai décidé que, dans chacun de ces régiments, un secrétaire auxiliaire (brigadier ou simple cavalier) sera mis à la disposition du major.

Ce secrétaire continuera de compter dans son escadron.

Aucun autre militaire, gradé ou non, ne devra être distrait du service d'escadron pour être employé à l'administration de la cavalerie territoriale.

N° 192. ***Décision ministérielle portant description du harnachement adopté pour les chevaux des payeurs généraux de la trésorerie et des postes aux armées et modification au harnachement des chevaux des autres agents montés de ce service.*** (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Invalides.) [*B. O.*, p. s., p. 417.]

Paris, le 7 juin 1894.

Après entente entre le Département de la guerre et celui des finances, la décision du 23 août 1878 (*J. M.*, P. S., page 205), portant description du harnachement des chevaux des agents montés de la trésorerie et des postes aux armées, est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

« 1° DESCRIPTION DES HARNACHEMENTS ADOPTÉS POUR LES CHEVAUX DES PAYEURS GÉNÉRAUX ;

« *Selle*, de forme dite anglaise, en cuir fauve du modèle général ;

« *Sangles*, en tissu de laine garance, étrivières en cuir fauve ;

« *Etriers*, en fer plaqué d'argent ;

« *Poitrail*, avec cœur estampé d'une tête de Méduse en métal argenté ;

« *Sacoches*, avec sabots en métal argenté et couvre-sacoches en peau de tigre, bordé d'un galon vert finance ;

« *Bride*, du modèle général, en cuir fauve ; mors du modèle général avec bossettes, en métal argenté, estampées d'une tête de Méduse ;

« *Licol de parade*, du modèle général, en cuir fauve ;

« *Tapis*, en drap garance, bordé d'un galon en poil de chèvre vert finance de $0^m,05$; un deuxième galon de même nature, mais de $0^m,02$ seulement, est placé à l'intérieur et à $0^m,005$ du premier ;

« *Entre-jambes*, en vache grainelée, de couleur garance ;

« *Bissac de campagne*, du modèle général, facultatif.

« 2° MODIFICATION APPORTÉE AUX HARNACHEMENTS ADOPTÉS · LES CHEVAUX DES AUTRES AGENTS MONTÉS DE LA TRÉSORERIE . DES POSTES AUX ARMÉES :

« Suppression de la croupière. »

N° 193. *Note ministérielle relative à la cession, à titre re· boursable, des quantités de glyzine nécessaires aux corp· troupe, pour préparer une boisson hygiénique pendant chaleurs.* (D. Serv. Santé ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 45

Paris, le 9 juin 1894.

Le Ministre a décidé que les corps de troupe sont autoris·· percevoir, à titre remboursable, au prix ministériel, les quan·· de glyzine nécessaire, pour préparer une boisson hygiéni·· pendant les chaleurs.

Des demandes spéciales seront établies, à cet effet, dans · conditions déterminées par l'article 76 du règlement sur le se· vice de santé.

Les quantités de glyzine demandées devront être représen·· par des nombres arrondis à 100 grammes et, si l'effectif est imp·· tant, au kilo.

Il est expressément rappelé que, dans le cas où l'eau qui de· servir à préparer la boisson hygiénique faite avec la glyzine : serait pas de qualité irréprochable, cette eau serait préalablem·· soumise à l'ébullition, et l'on n'y ajouterait la quantité de gly·· nécessaire qu'après son refroidissement.

N° 194. *Décret sur l'organisation des sections de commis· ouvriers militaires d'administration.* [*B. O.*, p. r., p. 444.

Paris, le 11 juin 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 13 mars 1875, 16 mars 1882 et 15 juillet 1889 ;

Vu les décrets du 1er décembre 1862 et du 2 août 1874 ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner et de préciser l'orga· nisation des sections de commis et ouvriers militaires d'adminis· tration ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

RECRUTEMENT ET COMPOSITION DES SECTIONS DE COMMIS ET OUVRIERS MILITAIRES D'ADMINISTRATION.

Art. 1er. Les sections de commis et onvriers militaires d'administration affectées à l'exploitation des services de l'intendance et aux travaux d'écritures de ces services, comprennent des commis aux écritures et des ouvriers de professions diverses.

Art. 2. Les sections se recrutent par voie d'appel, sur chaque contingent annuel, mais exclusivement parmi les hommes destinés à accomplir trois ans de service.

Le Ministre détermine le nombre d'hommes des diverses professions à prélever sur le contingent au profit de chaque section.

Les commandants de recrutement désignent ces hommes nominativement, en tenant compte des conditions d'aptitude professionnelle.

A moment de l'appel sous les drapeaux, ces hommes sont dirigés sur des corps de troupe d'infanterie pour y recevoir l'instruction militaire pendant leur première année de service.

Ils sont ensuite versés définitivement dans les sections pour y servir jusqu'à l'époque de leur renvoi dans leurs foyers. Ce versement s'opère huit jours avant la libération de la classe afin qu'aucune interruption ne se produise dans le service.

Aucun engagement ne peut être reçu au titre des sections. (Loi du 15 juillet 1889, art. 59.) Aucun engagé volontaire incorporé ne peut passer dans ces sections, par voie de changement de corps.

Le Ministre seul prononce les changements d'affectation par voie de permutation qui peuvent être demandés par les hommes affectés aux sections, pendant leur séjour dans les régiments d'infanterie.

Art. 3. Au moment du versement dans les sections les corps instructeurs font connaître au directeur du service de l'intendance de la région le nom des hommes qu'ils jugent aptes à être promus au grade de caporal.

Ces hommes sont portés d'office sur le tableau d'avancement de la section si, d'ailleurs, ils satisfont aux épreuves d'aptitude professionnelle ; ils sont nommés ensuite suivant les besoins.

CHAPITRE II.

ORGANISATION.

Art. 4. Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration sont au nombre de 25 ; le Ministre fixe l'emplacement occupé par la portion centrale de chacun d'elles.

Chaque section forme un corps distinct, tant pour l'adm[illegible] tration que pour le commandement.

Art. 5. Chaque section comprend les catégories ci-après :

1° Le cadre de la section ;

2° Les commis aux écritures des bureaux de l'intendan[illegible] ceux du service d'exploitation ;

3° Les ouvriers du service d'exploitation.

Les commis d'exploitation et les ouvriers peuvent être af[illegible] aux travaux du service des subsistances militaires et à ceux [illegible] service de l'habillement et du campement.

Le passage d'une catégorie dans l'autre ne peut être pron[illegible] que par le directeur du service de l'intendance de la région.

Art. 6. La hiérarchie des hommes de troupe des section[illegible] commis et ouvriers militaires d'administration est la même [illegible] celle des autres corps de troupe d'infanterie. Toutefois, les a[illegible] dants sont dénommés adjudants élèves ou adjudants sous-[illegible] ciers, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 7. Le Ministre de la guerre fixe, suivant l'importance [illegible] besoins à assurer, l'effectif de chaque section et la répartition [illegible] cet effectif par emploi ou profession.

Les adjudants-élèves, les adjudants sous-officiers et les c[illegible] cierges des établissements du service de l'intendance sont comp[illegible] dans cet effectif.

Le personnel est réparti entre les places de chaque corps d'[illegible] mée par le directeur du service de l'intendance de la région.

Art. 8. Au dépôt de chaque section il existe un cadre qui p[illegible] comprendre :

Sergent-major	Les effectifs sont fix[illegible] par le Ministre pour cha[illegible] section.
Sergent fourrier	
Sergent commis	
Sergent garde-magasin	
Caporal fourrier	
Caporaux commis	
Caporal garde-magasin	
Caporal tailleur	
Caporal cordonnier	
Caporal armurier	
Clairons	
Soldats commis	
Soldats tailleurs	
Soldats cordonniers	
Soldat perruquier	
Soldat cantinier	

Art. 9. Le nombre des gradés dans chaque section est fixé d[illegible] façon que, sur l'ensemble de l'effectif des vingt-cinq sections, la proportion des gradés ne dépasse pas les limites suivantes :

1° Pour les commis aux écritures des bureaux de l'intendance et les commis aux écritures du service d'exploitation :

1 sergent sur 5 hommes de l'effectif ;
1 caporal sur 3 hommes de l'effectif des caporaux et soldats.

2° Pour les ouvriers d'exploitation :
1 sergent sur 15 hommes de l'effectif ;
1 caporal sur 8 hommes de l'effectif des caporaux et soldats. Le cinquième des soldats est de 1re classe.

Art. 10. Le nombre des adjudants-élèves et des adjudants sous-officiers, pour l'ensemble des sections et pour chaque section séparément, est fixé par le Ministre.

Les adjudants sont répartis par service :

Bueaux de l'intendance. — Subsistances. — Habillement et Campement.

CHAPITRE III.

AVANCEMENT.

Art. 11. Les conditions générales de temps imposées par l'ordonnance du 16 mars 1838, pour passer d'un grade à un autre, sont applicables aux sections de commis et ouvriers militaires d'administration.

Le passage d'une classe à une autre, ainsi que les nominations à tous les grades et emplois, ont lieu au choix et roulent sur toute la section.

L'avancement a lieu séparément pour chacune des catégories énumérées à l'article 5.

Art. 12. Le directeur du service de l'intendance de la région prononce le passage des soldats à la 1re classe et nomme aux grades et emplois de caporal, de caporal fourrier, de sergent et de sergent fourrier, dans la limite des fixations ministérielles, telles qu'elles résultent de l'article 9.

Dans les gouvernements militaires de Paris et de Lyon, le directeur du service de l'intendance du gouvernement fait, dans les conditions susindiquées, les nominations dans les sections dont la portion centrale est stationnée sur le territoire du gouvernement.

Les passages à la 1re classe et les nominations aux divers grades et emplois ont lieu, au fur et à mesure des vacances, parmi les candidats portés au tableau d'avancement.

Art. 13. Le tableau d'avancement est préparé par le sous-intendant militaire chargé du commandement supérieur de la section conjointement avec le commandement de cette section.

Il est transmis au directeur du service de l'intendance de la région qui le modifie, s'il le juge à propos, l'approuve et le soumet ensuite à l'inspecteur général du service de l'intendance avec les éléments qui ont servi à le former.

L'inspecteur général du service de l'intendance, chargé de l'inspection générale de la section, arrête le tableau annuel d'avancement.

Le tableau d'avancement n'est valable que d'une inspection à l'autre.

Si, dans le courant de l'année, le tableau d'avancement vient à être épuisé, le directeur du service de l'intendance établit un tableau supplémentaire valable jusqu'à l'inspection générale.

Le directeur du service de l'intendance peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 3, faire des inscriptions d'office sur le tableau arrêté par l'inspecteur général.

Art. 14. Les nominations aux emplois de sergent-major, d'adjudant sous-officier et d'adjudant-élève, sont faites par le Ministre.

Les sous-officiers qui satisfont aux conditions voulues pour remplir les fonctions de sergent-major, sont l'objet d'une proposition particulière et sont mentionnés par l'inspecteur général sur un état spécial.

Les propositions pour l'emploi d'adjudant sous-officier donnent lieu à des mémoires de proposition établis à *l'inspection générale*.

Les adjudants-élèves se recrutent parmi les stagiaires *de l'École* d'administration militaire, qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 15. Les candidats à l'emploi de concierge sont présentés à l'inspection générale et proposés définitivement par l'inspecteur général.

Ils sont nommés par le Ministre.

Les sous-officiers concierges n'ont droit, en raison de cet emploi, à aucune gratification exceptionnelle. *Ils* sont traités comme les autres sous-officiers pour l'allocation des primes de travail.

CHAPITRE IV.

COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION.

Art. 16. Le commandement de chaque section de commis et ouvriers militaires d'administration est exercé par un officier d'administration sous l'autorité supérieure d'un *sous-intendant* militaire. (Loi du 16 mars 1882, art. 41.) Ce sous-intendant remplit au point de vue de la police et de la discipline intérieure, toutes les attributions conférées aux chefs de corps par le règlement sur le service intérieur.

Les attributions et la responsabilité du commandant de section sont les mêmes que celles de l'officier de troupe commandant un corps organisé sous le titre de compagnie.

Cet officier d'administration a sous ses ordres des officiers d'administration adjoints et des adjudants-élèves ou des adjudants

sous-officiers, dont le nombre est fixé par le Ministre, et qui exercent dans la section les fonctions et les attributions définies par les articles 98 à 112 du règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

Art. 17. Le commandant d'une section exerce sur les détachements l'action que les règlements militaires attribuent aux commandants de compagnie formant corps, sur les détachements de leur compagnie. Les chefs de détachement doivent déférer à toutes les demandes, avis et recommandations du commandant de la section et lui prêter constamment leur concours.

Les officiers d'administration commandant les détachements exercent leurs fonctions sous l'autorité des fonctionnaires de l'intendance, en tout ce qui concerne la police et la discipline intérieure desdits détachements.

Art. 18. Les sections relèvent directement de l'autorité militaire locale, sous le rapport de la police et de la discipline générale.

Le règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie leur est applicable.

Les militaires des sections sont soumis envers les fonctionnaires de l'intendance et les officiers d'administration des divers services, ainsi qu'entre eux à toutes les règles de la subordination militaire.

Le directeur du service de l'intendance approuve les certificats de bonne conduite délivrés aux militaires des sections.

Art. 19. Le commandant de section centralise l'administration de la section entière.

A l'intérieur, les détachements sont administrés au titre de la section d'après les règlements en vigueur. Aux armées, le commandement et l'administration des détachements sont réglés par des instructions spéciales.

Art. 20. Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. Mercier.

N° 195. *Instruction ministérielle relative à l'organisation des sections de commis et ouvriers militaires d'administration.* (D. Serv. adm. ; Personnels admin. et Transp. [*B. O.*, p. r., p. 449.]

Paris, le 11 juin 1894.

Le Président de la République française a approuvé, à la date de ce jour, un décret sur l'organisation des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, dont l'exécution comporte les instructions de détail suivantes :

I. — Les ouvriers des sections d'administration se recrutent dans les professions répondant à la classification suivante :

OUVRIERS EN BOIS.

Charpentier.
Charron.
Ebéniste.
Layetier.
Menuisier.
Tonnelier.

OUVRIERS EN FER.

Chaudronnier, tôlier.
Chauffeur.
Conducteur de machines à vapeur et machines-outils.
Etameur.
Ferblantier.
Forgeron.
Mécanicien-ajusteur.
Serrurier.
Taillandier.

OUVRIERS EN CUIRS, DRAPS ET TOILES.

Bourrelier.
Buandier.
Cordonnier.
Corroyeur, mégissier, peaussier.
Emballeur.
Drapier, foulonnier, décatisseur.
Sellier.
Tailleur.
Tanneur.
Voilier.

CONSTRUCTION DE FOURS ET ENTRETIEN DES BATIMENTS.

Maçon.
Fumiste.
Peintre.

GRAINS ET FARINES, FOURRAGES ET VIVRES-VIANDE.

Boulanger.
Boucher.
Toucheur.
Emmeuleur.
Botteleur.
Conducteur de moutures, meunier et rhabilleur.
Vannier.

DIVERS.

Cordier.
Dessinateur.
Lithographe.
Cuisinier.
Perruquier.

II. — Pour se conformer à l'article 2 du décret prescrivant de désigner les hommes à prélever sur le contingent au profit des sections en tenant compte des conditions d'aptitude professionnelle, les commandants de recrutement doivent recueillir tous les renseignements nécessaires pendant les tournées de révision. Ils s'appliquent plus particulièrement à vérifier l'aptitude des commis aux écritures, des boulangers, des bouchers et des mécaniciens conducteurs de machines :

A) Pour commis aux écritures, ne sont désignés que des jeunes gens pourvus d'un certificat d'aptitude délivré par un fonctionnaire de l'intendance ;

B) Quant aux boulangers et aux bouchers, il ne suffit pas que les hommes à désigner aient été employés comme simples domestiques ou porteurs de pain, ou bien comme garçons étaliers ou encore comme charcutiers ; il faut autant que possible, que chacun ait exercé effectivement sa profession, et, en un mot, qu'ils sachent les uns faire le pain et les autres abattre les bestiaux ;

C) Enfin, en ce qui concerne les mécaniciens, il convient de distinguer les conducteurs de machines des ajusteurs : les premiers ne doivent être désignés que sur la production d'un certificat d'aptitude délivré, soit par le directeur ou le comptable d'un établissement militaire, soit par le directeur d'une usine civile pourvue de moteurs à vapeur, certificat visé et accepté par un fonctionnaire de l'intendance.

Pour permettre de statuer sur les demandes de changement d'affectation, par voie de permutation, formées par des hommes affectés aux sections, durant leur séjour dans les régiments d'infanterie (dernier alinéa de l'article 2 du décret), les propositions adressées au Ministre doivent indiquer la profession des deux permutants, être accompagnées d'un relevé de leurs punitions, de l'avis du directeur du service de l'intendance, et, pour le militaire qui demande à entrer dans la section, des pièces énumérées dans l'instruction sur le service courant.

Tout homme, dès son arrivée à une section, est examiné sur les connaissances qu'il possède dans la profession qui lui est attribuée. Le résultat de cet examen est consigné sur un feuillet professionnel inséré dans le livret matricule.

III. — Par application de l'article 10 du décret, le nombre des adjudants-élèves est fixé, pour l'ensemble des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, à 67, et celui des adjudants sous-officiers à 123, répartis par service de la manière suivante :

ADJUDANTS-ÉLÈVES.

Bureaux de l'intendance	34
Subsistances militaires	27
Habillement et campement	6
Total	67

ADJUDANTS SOUS-OFFICIERS.

Bureaux de l'intendance	62
Subsistances militaires	50
Habillement et campement	11
Total	123

Le nombre des adjudants-élèves et des adjudants sous-officiers, pour chaque section est déterminé par le tableau de répartition des officiers et adjudants d'administration du service de l'intendance.

IV. — L'article 11 du décret portant que l'avancement a lieu séparément pour les commis aux écritures et pour les ouvriers d'exploitation, un homme gradé ne peut être admis à passer d'une catégorie dans l'autre, sans faire abandon de son grade, à moins que ce ne soit par permutation dûment autorisée.

V. — L'inscription au tableau d'avancement, pour le grade de sergent, dans les conditions spécifiées à l'article 13 du décret, doit être précédée de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle : la nature des épreuves à faire subir aux candidats est, selon les circonstances et selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, déterminée par le directeur du service de l'intendance.

Le directeur du service de l'intendance, en soumettant le tableau d'avancement à l'inspecteur général, y joint les éléments qui ont servi à le préparer, c'est-à-dire les listes de proposition dressées par les sous-intendants militaires et les travaux de présentation des officiers d'administration, chefs des bureaux, pour les commis aux écritures employés dans les directions du service de l'intendance, et des officiers d'administration comptables, pour les commis et les ouvriers employés dans des établissements. A ces listes sont joints les certificats d'aptitude professionnelle exigibles des candidats au grade de sous-officier.

VI. — Les candidats aux emplois de concierge des établissements du service de l'intendance, visés à l'article 15 du décret, doivent remplir les conditions suivantes :

1° Compter au moins six mois d'ancienneté dans le grade de sous-officier;

2° S'être fait remarquer par leur bonne conduite;

3° Etre décorés de la médaille militaire, ou proposés pour cette distinction ou susceptibles de l'être;

4° Avoir pris l'engagement, s'ils sont célibataires, de contracter mariage dans l'année de leur entrée en fonctions;

5° Avoir trois ans au moins à passer sous les drapeaux. S'ils ont moins de trois ans, leur nomination est subordonnée à un rengagement d'une durée complémentaire.

Les emplois de concierge des établissements du service de l'intendance sont réservés aux sous-officiers des sections qui ne réunissent pas les conditions pour être admis à l'école d'administration militaire et pour occuper l'emploi d'adjudant sous-officier.

VII. — Le nombre des officiers d'administration adjoints et des adjudants, placés sous les ordres de chaque commandant de section, aux termes de l'article 16 du décret, est déterminé par le tableau de répartition des officiers et adjudants d'administration du service de l'intendance.

VIII. — L'article 17 du décret règle les attributions des commandants de sections, en ce qui concerne les détachements de commis et ouvriers militaires d'administration. Ces détachements sont placés sous les ordres des officiers d'administration, comptables des établissements des places où ils sont employés. Si, dans une place, il y a plusieurs officiers comptables, l'un d'eux peut être désigné par le directeur du service de l'intendance pour être chef de détachement.

En principe, les détachements forment un ordinaire, mais, si les hommes ne sont pas assez nombreux pour cela, ou si les ressources du casernement ne le permettent pas, ils vivent à l'ordinaire d'un des corps de la garnison, sauf remboursement, par les soins de l'officier d'administration comptable, chef de détachement, des frais de nourriture.

Lorsqu'il n'existe pas dans la place d'officier comptable, les hommes des détachements sont mis en subsistance dans un corps de la garnison. Ils sont, en ce cas, sous les ordres de l'officier commandant l'unité à l'ordinaire duquel ils vivent.

IX. — L'instruction professionnelle des commis et ouvriers militaires d'administration doit être dirigée, avec le plus grand soin et la plus constante sollicitude, par les fonctionnaires de l'intendance et les officiers d'administration, non seulement pour obtenir des services immédiats satisfaisants, mais encore en vue de la préparation au service du temps de guerre, selon la catégorie à laquelle appartiennent les hommes.

Les commis aux écritures des bureaux de l'intendance sont initiés aux travaux d'écriture et de vérification des divers services et non employés toujours au même travail.

Afin de s'assurer des ressources en boulangers pour la mobilisation, il convient d'exercer au pétrissage tous les hommes vigoureux, en dehors des commis aux écritures, et de s'attacher à former le plus grand nombre de brigadiers de four parmi les boulangers de profession.

Les bouchers et les tonneliers sont envoyés, s'il est possible, dans les abattoirs publics ou dans les entrepôts du commerce, pour y perfectionner leurs connaissances pratiques.

Pendant leur année de séjour dans les corps d'infanterie, les hommes appelés à faire partie des sections comme mécaniciens, conducteurs de machines ou ajusteurs, suivent à l'Ecole des mécaniciens de la manutention militaire de Paris, les cours spéciaux institués par l'instruction ministérielle du 22 décembre 1890.

Chaque année, dans les centres d'instruction et à des époques fixées par le Ministre, il est fait, sur l'emploi du matériel de campagne, des cours théoriques et pratiques, tels qu'ils sont définis par l'instruction ministérielle spéciale du 22 décembre 1890, et auxquels sont appelés le plus grand nombre possible de sous-officiers et de caporaux.

Avant l'inspection générale, les progrès réalisés par chaque commis ou chaque ouvrier, dans ses connaissances professionnelles, sont mentionnés sur le feuillet spécial inséré à cet effet dans le livret matricule.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. Mercier.

N° 196. *Note ministérielle complétant les indications de celle du 10 octobre 1893, relative à l'immatriculation des officiers de la réserve et de l'armée territoriale.* (D. Serv. adm. ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 457.]

Paris, le 13 juin 1894.

Consulté sur la question de savoir comment devait être inscrit, sur le feuillet matricule n° 6 *bis*, annexé à la note ministérielle du 10 octobre 1893, le temps que les officiers affectés à des corps de troupe de la réserve ou de l'armée territoriale ont passé dans l'armée active, soit sous les drapeaux, soit dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve, le Ministre a décidé que les inscriptions dont il s'agit seraient effectuées de la manière suivante, savoir :

1° La période effectivement passée sous les drapeaux sera portée dans les colonnes 4, 5 et 6 (activité) du feuillet matricule;

2° Le temps pendant lequel les militaires, devenus officiers de réserve ou de l'armée territoriale, seront restés dans leurs foyers soit comme disponibles, soit en congé, soit à un titre quelconque, en attendant leur passage dans la réserve, fera l'objet d'une inscription distincte dans les colonnes 10, 11 et 12 (réserve).

Comme conséquence, l'en-tête de ces trois dernières colonnes sera modifié ainsi qu'il suit : « Dans la disponibilité et dans la réserve de l'armée active ».

Cette modification sera faite à la main sur les anciens modèles.

N° 197. *Circulaire ministérielle relative au concours des musiques militaires à des fêtes publiques ou à toute autre cérémonie.* [*B. O.*, p. r., p. 458.]

Paris, le 16 juin 1894.

Mon cher Général, les circulaires ministérielles relatives aux autorisations à accorder aux musiques militaires, pour prêter leur concours à des fêtes publiques ou à toute autre cérémonie, ayant souvent donné lieu à des demandes d'interprétation, j'ai arrêté, à ce sujet, les dispositions suivantes, qui abrogent et remplacent toutes les prescriptions antérieures sur la matière.

Le concours des musiques, pour des fêtes ou cérémonies non militaires, ne devra être accordé, si, d'ailleurs, les nécessités du service le permettent, qu'à la condition qu'il n'en résultera aucune dépense pour le budget de la guerre et que les demandes seront formées ou transmises par les municipalités et appuyées par l'autorité préfectorale. Les municipalités devront, en outre,

se mettre en règle, au point de vue des morceaux à exécuter, avec la Société des auteurs et compositeurs de musique, qui a des représentants dans toutes les villes.

Les commandants d'armes statueront directement sur les demandes faites dans ces conditions.

Les demandes qui auraient pour conséquence le déplacement d'une musique hors de sa garnison seront adressées au commandant de corps d'armée, qui décidera, dans le cas où il s'agirait d'un déplacement dans l'étendue de la région placée sous son commandement, ou soumettra les demandes au Ministre de la guerre, si le déplacement devait se faire d'une région dans une autre. Les déplacements des musiques ne seront autorisés que dans des circonstances exceptionnelles.

Il est entendu que les musiques militaires pourront, lorsque le service régimentaire ne s'y opposera pas, continuer à se faire entendre sur les places et dans les jardins publics des villes de garnison, aux jours et heures fixés par l'autorité militaire locale.

Je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Signé : A. MERCIER.

N° 198. *Loi portant modification à l'organisation de l'artillerie et du génie.* [Journal officiel *du* 3 *juillet* 1894.]

Paris, le 29 *juin* 1894.

Art. 1er. Les deux régiments d'artillerie-pontonniers *sont* supprimés.

Art. 2. Les drapeaux des deux régiments de pontonniers *seront* déposés aux Invalides et remis solennellement au gouverneur des Invalides par M. le Ministre de la guerre, en présence du plus ancien officier et du plus ancien sous-officier *de* chaque régiment.

Art. 3. Le service des équipages de pont est *assuré* par le génie.

Art. 4. Il est créé dans l'arme du génie :

1° L'état-major, le petit état-major et la section hors rang de deux nouveaux régiments; ces unités ont la composition indiquée par le tableau n° 1 de la série D annexé *à la loi du* 13 mars 1875;

2° Deux nouvelles compagnies de sapeurs-conducteurs.

Les deux nouveaux régiments prennent les nos 6 et 7 de l'arme.

La répartition des bataillons de sapeurs-mineurs entre les régiments du génie est déterminée par décret du Président de la République.

A chaque régiment est attribuée une compagnie de sapeurs-conducteurs dont l'effectif est fixé par le tableau B annexé à la présente loi.

La composition de l'état-major du 5e régiment du génie est modifiée conformément au tableau C ci-annexé.

Art. 5. Il est créé dans l'artillerie :

1° L'état-major, le petit état-major et le peloton hors rang de deux nouveaux régiments.

Ces unités ont la composition prévue par le tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1889 et par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1893;

2° 28 batteries montées ayant la composition déterminée par le tableau A de la loi du 15 juillet 1889.

Les deux nouveaux régiments prennent les numéros 39 et 40.

Le nombre total et la nature des batteries d'artillerie constituant les bataillons à pied et les régiments de l'arme sont, en principe, fixés conformément aux indications du tableau A ci-annexé.

Toutefois le nombre des batteries de chacune des quatre catégories indiquées audit tableau A peut être modifié par décret du Président de la République, mais sous réserve que le nombre total des unités, tel qu'il est fixé par ce tableau, ne sera pas dépassé et que l'effectif total en officiers, gradés, hommes de troupe et chevaux, sera maintenu dans les limites des fixations résultant du tableau A ci-joint.

Les batteries sont réparties entre les bataillons et régiments, selon les nécessités du service, par décret du Président de la République.

Si le nombre de batteries à pied d'un bataillon dépasse le chiffre de six, le bataillon pourra être commandé par un lieutenant-colonel assisté d'un chef d'escadron. Les officiers supérieurs nécessaires pour compléter, dans ces conditions, le cadre des bataillons à pied, seront prélevés sur l'état-major particulier de l'artillerie.

Art 6. Il sera procédé à la constitution des formations créées en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi à l'aide de ressources en officiers, gradés et hommes de troupe rendues disponibles par la suppression des deux régiments d'artillerie-pontonniers et au moyen de la création du nombre d'emplois de lieutenants nécessaires.

Aucun emploi nouveau d'officier supérieur ou de capitaine ne sera créé dans l'artillerie ni dans le genie; les officiers de ces grades nécessaires pour compléter les formations nouvelles seront prélevés sur les états-majors particuliers de ces deux armes.

Les tableaux D et E indiquent les réductions de personnel qui en résultent pour les états-majors particuliers du génie et de l'artillerie.

Art. 7. Des règlements ministériels assureront l'exécution de la présente loi et détermineront notamment les dispositions à prendre pour passer de l'organisation actuelle à l'organisation nouvelle.

Pendant la période transitoire, les officiers appartenant aux régiments d'artillerie-pontonniers pourront, sur leur demande, être versés dans les régiments du génie.

La même faculté sera accordée aux officiers du même grade du génie qui demanderont à passer dans l'artillerie.

Toutefois, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser, dans chaque grade, celui des officiers d'artillerie qui seront versés dans le génie.

Ces changements d'arme seront prononcés par décret.

Art. 8. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1894.

Signé : CASIMIR-PÉRIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

TABLEAU A.

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	COMPOSITION.
Batteries à pied (1)		108	Tableau n° 1 de la loi du 24 juil. 1883
Batteries montées		427	Tableau A de la loi du 15 juil 1889
Batteries de montagne		12	Tableau A de la loi du 28 déc. 1888 (2)
Batteries à cheval		57	Tableau A de la loi du 15 juil. 1889
Batteries détachées hors de France. — à pied	4	16	Tableau A de la loi du 15 juil. 1889.
— montées	4		
— de montagne	8		
TOTAL des batteries		620	

(1) La création des douze batteries correspondant aux deux derniers bataillons dont la formation a été prévue par la loi du 25 juillet 1893 reste subordonnée au développement des ressources du recrutement et à l'allocation de crédits spéciaux.

(2) La loi du 25 juillet 1893 a ajouté un capitaine en second à chaque batterie alpine.

Tableau B.

Compagnie de sapeurs-conducteurs.

DÉSIGNATION.	HOMMES.	CHEVAUX
Capitaine commandant	1	1
Capitaine en second	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	2
Total des officiers	4	4
Adjudant	1	1
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchal des logis fourrier (ou brigadier fourrier)	1	1
Maréchaux des logis	4	4
Brigadiers	8	8
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Aides-maréchaux ferrants	1	»
Bourreliers	2	»
Trompettes	2	2
Total des hommes du cadre	21	18
Sapeurs-conducteurs	80	80
Total des hommes du cadre et des sapeurs-conducteurs	101	98

Tableau C.

Composition de l'état-major du 3e régiment du génie.

	OFFICIERS.	HOMMES.	CHEVAUX.
État-major.	Colonel	1	2
	Lieutenant-colonel	1	2
	Chefs de bataillon	3	3
	Major	1	1
	Médecin-major de 1re classe	1	1
	Capitaine trésorier	1	»
	Officier d'habillement	1	»
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	»
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau	1	»
	Médecin aide-major de 1re classe	1	1
	Vétérinaire	1	1
	Total de l'état-major	13	11

TABLEAU D.

Composition nouvelle de l'état-major particulier du génie.

En raison de la création, en 1889, du 5e régiment du génie et de l'exécution loi actuelle, les modifications suivantes sont apportées à la constitution de l'état- particulier du génie, fixée par la loi du 13 mars 1875 :

ORGANISATION DU 13 MARS 1875.		ORGANISATION NOUVELLE.		
Colonels	33	Colonels	30 ;	en moins:
Lieutenants-colonels	33	Lieutenants-colonels.	30 ;	—
Chefs de bataillon	124	Chefs de bataillon...	119 ;	—
Capitaines de 1re classe	148	Capitaines de 1re cl.	140 ;	—
Capitaines de 2e classe	148	Capitaines de 2e cl..	144 ;	—
		TOTAL en moins		

TABLEAU E.

Composition nouvelle de l'état-major particulier de l'artillerie.

En raison de l'application de la loi du 15 juillet 1889 et de l'exécution de actuelle, les modifications suivantes se trouvent apportées à la composition de l'é major particulier de l'artillerie, fixée par la loi du 13 mars 1875 :

GRADES.	ORGANISATION du 13 mars 1875.	ORGANISATION du 15 juillet 1889.	ORGANISATION nouvelle (1)
Colonels	37	37	37
Lieutenants-colonels	37	56	56
Chefs d'escadron	98	105	99
Capitaines de 1re et de 2e classe	112	112	108
TOTAUX	284	310	300

(1) Aux termes du dernier paragraphe de l'article 5 de la présente loi, les officiers supérieurs (lieutenants-colonels ou chefs d'escadron) qui pourront être nécessaires pour la réorganisation des bataillons d'artillerie à pied seront, en outre, prélevés sur l'état-major particulier. Leur nombre étant des plus minimes, ne modifiera pas sensiblement les chiffres indiqués au tableau.

N° 199. *Circulaire ministérielle relative à la substitution générale du sucre cristallisé en grains au sucre raffiné en pains dans les approvisionnements du service de réserve. Suppression des approvisionnements de sucre et de sel en tablettes.* [*B. O.*, p. r., p. 459.]

Paris, le 12 mars 1894.

Mon cher Général, les résultats des nouveaux essais d'emploi du sucre cristallisé en grains qui ont eu lieu dans tous les corps d'armée, pendant les manœuvres de 1893, en exécution des dispositions d'une dépêche ministérielle du 13 février 1893, n° 1499, ont confirmé ceux des premiers essais effectués précédemment dans trois corps ; ils ont, en effet, permis de reconnaître les avantages que l'emploi dudit sucre présente, sur celui du sucre raffiné en pains, au point de vue des facilités de transport et de distribution.

Des tablettes de sucre raffiné, également expérimentées dans quelques corps, ont été préférées au sucre cristallisé. Mais leur achat occasionnerait une augmentation de dépense considérable; de plus, on ne trouverait pas, dans l'industrie, des ressources suffisantes pour la confection du nombre de tablettes qui serait nécessaire en temps de guerre ; enfin, ces tablettes constituent un produit facile à sophistiquer.

D'après ces divers motifs, j'ai décidé, le 1er mars courant, que la substitution du sucre cristallisé en grains au sucre raffiné en pains, décidée le 31 janvier 1893 pour les catégories d'approvisionnements de réserve destinées à assurer les distributions sur place, serait étendue aux autres catégories de mêmes approvisionnements destinées à assurer les besoins des armées (1re ligne, concentration, stations-magasins), et que les tablettes de sucre seraient exclues des approvisionnements.

J'ai décidé, en même temps, qu'il ne serait plus entretenu aucun approvisionnement de tablettes de sel, pour des motif analogues à ceux indiqués ci-dessus en ce qui concerne les tablettes de sucre.

Je fais, d'ailleurs, examiner la question du meilleur mode de logement du sucre cristallisé en grains, ainsi que la convenance de munir les sachets à vivres de compartiments distincts pour cette denrée et pour le sel. J'aurai l'honneur de vous informer ultérieurement des mesures qui auront été arrêtées à ce sujet.

Les quantités existantes de sucre raffiné en pains, de sucre et de sel en tablettes devront, jusqu'à nouvel ordre, être seules employées aux distributions à faire aux troupes et être remplacées,

au fur et à mesure, par du sucre cristallisé en grains et du sel ..
dinaire.

Je vous serai obligé de vouloir bien adresser des instructions ·
conformité des dispositions de la présente dépêche.

Signé : A. Mercier.

N° 200. *Treizième appendice à la description du matériel* ·
campement en date du 6 *novembre* 1884, *modifiée le* 21 *s*·
tembre 1888. [*B. O.*, p. r., p. 460.]

Paris, le 7 juin 1894.

CHAPITRE VI.

USTENSILES.

Annuler le renvoi (1) relatif à la qualité des tôles spécifiée p..
la décision du 21 septembre 1888 et insérer avant l'article 41 ..
observations générales ci-après :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

« Les tôles employées pour la fabrication des ustensiles e.
métal sont celles dites : « Tôles de fer au bois » ou « tôles puddlées
fines » ou « tôles d'acier extradoux » ; toutes ces tôles sont de
fabrication française, et, à cet effet, l'entrepreneur devra fournir
la justification de leur provenance.

« A quelque catégorie qu'elles appartiennent, les tôles devront
être parfaitement laminées, sans pailles ni gerçures, doublures,
stries ou manque de matière; on refusera les tôles à nerf feuilleté.

« Elles auront dû être recuites en vase clos.

« Leur épaisseur, avant étamage, doit être uniforme, avec tolérance de 1/10 de millimètre; mais, de toutes façons, dans la partie la moins épaisse, elle devra ne pas être inférieure de plus de 4/100 de millimètre à l'épaisseur minima spécifiée pour chaque sorte d'ustensile après étamage.

« Les tôles, après décapage, seront étamées au bain d'étain fin ne présentant pas plus de 0,4 pour 100 de plomb.

« Toutes les soudures devront également être faites à l'étain fin. Lorsque l'administration jugera convenable de faire vérifier la qualité des tôles avant tout étamage, celles-ci seront examinées dans les usines de production. A cet effet, elles sont soumises à diverses épreuves spécifiées à l'instruction n° 1 ci-après (1). (Voir à la suite de la notice n° 7.)

---

(1) Les commissions de réception auront la faculté, si elles le jugent convenable, de faire exécuter devant elles, sur quelques ustensiles (1 sur 500 au maximum) l..

« Les rivets et fils de fer seront en acier extradoux ; la tête des ivets ne devra présenter ni criques, ni gerçures ; les fils de fer levront pouvoir se boucler et se tresser, puis être déroulés sans qu'ils se cassent ou qu'il se produise de criques et de gerçures. »

ARTICLE 41.

Grand bidon.

1er alinéa. *Au lieu de :* « Le grand bidon est confectionné en tôle douce de Comté ou de qualité similaire de 5/10 à 6/10 de millimètre d'épaisseur à l'état non décapé, étamée à l'étain fin ne contenant pas au delà de 0,4 pour 100 de plomb, mesurant après étamage 5/10 à 6/10 de millimètre »,

Lire : « Le grand bidon est confectionné en tôle mesurant après étamage 5/10 à 6/10 de millimètre d'épaisseur ».

Dimensions :

Au lieu de :	Poids		0k,960
	Tolérance de poids		0k,010
Lire :	Poids de	0k,870 à	0k,960

ARTICLE 42.

Au lieu de : « gamelle », *lire :* « gamelle pour 4 hommes ».

ARTICLE 43.

Gamelle, moulin à café.

2e alinéa, 2e partie de la 1re phrase. *Au lieu de :* « Elle est en tôle douce de Comté ou de qualité similaire de 6/10 à 7/10 de millimètre d'épaisseur à l'état non décapé, étamée à l'étain fin ne contenant pas au delà de 0,4 pour 100 de plomb, mesurant après étamage 6/10 à 7/10 de millimètre »,

Lire : « Elle est en tôle mesurant après étamage 6/10 à 7/10 de millimètre d'épaisseur ».

Poids du moulin à café complet : minimum. *Au lieu de* : « 0k,890 », *lire :* « 0k,870 ».

ARTICLE 44.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Marmite pour 4 hommes.

« La marmite se compose d'un corps avec anse et d'un couvercle avec poignée.

épreuves indiquées par cette instruction. Si les essais étaient défavorables, la proportion pourrait être doublée. Dans ce cas, si plus des deux tiers des essais étaient défavorables, le lot entier serait rejeté. Les ustensiles ayant fourni des épreuves favorables seront compris dans la fourniture ; les autres seront laissés pour compte au fournisseur.

« Le corps et le fond sont en tôle mesurant, après étamage, de 5/10 à 6/10 de millimètre d'épaisseur ; le corps est fait d'une seule pièce agrafée en dehors sur le côté droit de la partie convexe ; le fond, qui a la forme d'une fève, qu'il communique à tout l'ustensile, est également agrafé au bord intérieur. L'extrémité du bord supérieur est rabattue en dedans sur un fil de fer qui a pour objet de consolider l'ouverture. L'orifice présente une partie rentrante de $0^m,003$ sur $0^m,020$ de hauteur, formant un rebord sur lequel vient reposer le couvercle.

« Sur chaque côté et immédiatement au-dessous du rebord est fixé, par trois rivets à tête plate, un oreillon en fer forgé terminé à sa partie supérieure, par un anneau rabattu en dehors qui reçoit l'anse.

« Le troisième rivet, celui du bas, fixe en même temps la partie supérieure d'un passant en fer forgé, placé verticalement, en contre-bas de l'oreillon. La patte inférieure de ce passant est fixée par un quatrième rivet semblable. Ces deux passants reçoivent la courroie d'ustensile dans le paquetage de la cavalerie.

« Deux autres passants semblables sont placés horizontalement l'un au-dessus du bord du couvercle, l'autre au-dessous de l'épaulement formé par le bord de la marmite ; ils sont destinés à recevoir la courroie d'ustensile dans le paquetage de l'infanterie.

« L'anse, en fil de fer n° 22, de 6 millimètres de diamètre, est cambrée de manière que, rabattue, elle s'applique sur le côté convexe.

« Le couvercle, également en tôle étamée, de même qualité et de même épaisseur que le corps de la marmite, est assemblé et agrafé au fond de la même manière que pour le corps de la marmite, dont il doit avoir la forme afin de s'emboîter aisément. Son bord libre est rabattu extérieurement sur un fil de fer de 4 millimètres de diamètre bien couvert par la tôle.

« La poignée du couvercle s'agrafe sous un plastron de $0^m,0$… sur $0^m,05$ fixé par six rivets. Cette poignée tronconique, roulée sur un mandrin, est agrafée dans toute sa longueur, et le bout apparent est renfoncé par un rempli extérieur.

Dimensions :

Hauteur totale de la marmite avec le couvercle		$0^m,295$
— du corps y compris le retrait		$0^m,250$
— du couvercle		$0^m,065$
Grand diamètre du fond.	de la marmite	$0^m,230$
	du couvercle	$0^m,230$
Petit diamètre	de la marmite	$0^m,120$
	du couvercle	$0^m,115$
Oreillons	Hauteur	$0^m,050$
	Largeur	$0^m,044$
	Diamètre de la partie formant anneau (dans œuvre)	$0^m,014$
Passants	Diamètre des pattes	$0^m,011$
	Longueur totale, y compris les pattes	$0^m,063$
	Largeur à leur pli (dans œuvre)	$0^m,025$

Anse	Longueur totale développée		$0^m,600$
Poignée de couvercle.	Longueur apparente		$0^m,040$
	Diamètre	au bout	$0^m,028$
		contre le plastron	$0^m,024$
Poids	de la marmite sans couvercle, de	$0^k,850$ à	$0^k,950$
	du couvercle isolé, de	$0^k,300$ à	$0^k,350$
Contenance environ			6 litres

Article 45.

Marmite individuelle.

2e alinéa. *Au lieu de :* « Le corps est confectionné en tôle douce de Comté ou de qualité similaire, etc., après étamage de 7/10 à 8/10 de millimètre »,

Lire : « Le corps est confectionné en tôle mesurant après étamage 6/10 à 7/10 de millimètre d'épaisseur ».

Poids :

Au lieu de :	Poids total	$0^k,790$	Le corps seul	$0^k,500$
	Tolérance	$0^k,010$	Le couvercle	$0^k,290$
Lire :	Poids total environ.	$0^k,780$	Le corps seul, de. $0^k,470$ à	$0^k,500$
	Compris dans les limites de		Le couvercle, de. $0^k,280$ à	$0^k,300$

Article 45 *bis*.

Marmite de peloton.

« La marmite se compose d'un corps avec anse et d'une gamelle.

« Le corps, de forme tronconique, reposant sur le sol par sa petite base, est confectionné en tôle mesurant, après étamage, de $0^m,0013$ à $0^m,0014$ d'épaisseur; le manchon est fait d'une seule pièce, dont les deux extrémités sont agrafées.

« Le fond, de forme plane, est également agrafé au bord inférieur sur $0^m,01$ de hauteur ; le bord supérieur du corps est rabattu en dehors autour d'un fil de fer de $0^m,005$, qui a pour objet de consolider l'ouverture.

« De chaque côté ést fixé un oreillon avec anneau en fer forgé d'une seul pièce. L'épaisseur de l'oreillon, dans sa partie aplatie, est de $0^m,004$ et celle de l'anneau de $0^m,012$. Cet oreillon est fixé au corps de l'ustensile au moyen de quatre rivets affleurant la marmite à l'intérieur et à tête arrondie à l'extérieur. L'anse, en fer rond de $0^m,012$, est coudée et cambrée en demi-cercle, de manière à se rabattre sur le corps de la marmite à $0^m,25$ environ du fond.

« La gamelle a la forme d'un tronc de cône reposant sur le sol par sa petite base. Le manchon est fait de deux pièces de tôle de même qualité et de même épaisseur que le corps. Ces deux pièces sont fortement soudées à leur jonction sur une longueur de $0^m,015$ à $0^m,020$, découpée en tenon et mortaises, avec rivets

noyés dans la soudure. Le fond, de forme plane, est agrafé a[illegible] bord inférieur sur 0m,01 de hauteur.

« La gamelle peut aussi, au gré des adjudicataires, être fa[illegible] d'une seule pièce de tôle emboutie.

« Le pourtour supérieur est consolidé par un fil de fer de 0m,0[illegible] sur lequel la tôle est rabattue.

« A la partie supérieure se trouvent deux oreillons en t[illegible] étamée fixés par deux rivets de la même forme que ceux de la marmite et placés comme eux ; ces oreillons portent des an[illegible] mobiles en fil de fer étamé de 0m,055 de diamètre ; ils sont placés dans les gamelles non embouties, sur les soudures de jonction.

« La forme tronconique de la gamelle permet de la placer aisément à la partie supérieure de la marmite, dans laquelle e[illegible] pénètre sur une profondeur d'environ 4 centimètres pour la servir de couvercle. »

Dimensions :

MARMITE.

Hauteur totale le long de l'ustensile			0m,390
Diamètre du pourtour (dans œuvre).	Supérieur		0m,460
	Inférieur		0m,390
Oreillons	Hauteur		0m,045
	Largeur		0m,085
	Diamètre intérieur de l'anneau		0m,018
Anse, longueur développée, environ			1m,020
Capacité environ			55 litr.
Poids, de		8k,500 à	8k,900

GAMELLE FORMANT COUVERCLE.

Hauteur totale de l'ustensile			0m,105
Diamètre du pourtour (dans œuvre).	Supérieur		0m,500
	Inféreur		0m,430
Oreillons des anses.	Largeur à leur pli		0m,064
	Hauteur totale apparente		0m,035
Anses	Largeur dans œuvre		0m,068
	Hauteur totale apparente (dans œuvre)		0m,032
	Longueur développée		0m,250
Capacité environ			17 litr.
Poids	emboutie, de	3k,550 à	3k,750
	agrafée, de	3k,700 à	4k,050

ARTICLE 45 *ter*.

Nécessaire individuel de campement.

1er alinéa, 2e partie. *Au lieu de :* « Ces trois parties sont en tôle douce de Comté, etc., de 5/10 à 6/10 de millimètre »,

Lire : « Ces trois parties sont en tôle, mesurant, après étamage, 5/10 à 6/10 de millimètre d'épaisseur ».

Dimensions :

Au lieu de :	« Poids du nécessaire	0k,930 à 0k,990
Lire :	« Poids du nécessaire	1k,000 à 1k,100

ARTICLE 46.

Petit bidon d'un litre.

« Le petit bidon d'un litre a la forme d'une gourde présentant deux faces plates, avec un fond également plat pour lui servir d'assiette :

« Il se compose :

« 1° De deux coquilles de forme symétrique, en tôle étamée, mesurant après étamage de 5/10 à 6/10 de millimètre d'épaisseur et embouties de manière que, étant assemblées l'une contre l'autre, elles présentent un grand et un petit goulot, estampés dans le corps même du bidon, et formant entre eux un angle d'environ 50 degrés, mesuré dans l'axe de leurs faces.

« Pour l'assemblage, une des coquilles a ses bords légèrement rabattus en dedans, de manière à fournir une espèce de jonc couvrant les bords rentrants de l'autre coquille, mais seulement sur les côtés et le dessus du corps du bidon ; les autres parties, telles que le fond et le goulot, sont simplement superposées et fortement soudées.

« L'extrémité du grand goulot est renforcée extérieurement, sur une hauteur de 10 millimètres, par une bague en forte tôle découpée, terminée par un bourrelet. Le goulot, légèrement évasé et serti à son extrémité, est soudé à la bague.

« Une bague, en forte tôle découpée, coiffe l'extrémité du petit goulot, auquel elle est également soudée ;

« 2° De deux oreillons, en tôle étamée, découpés et cambrés de façon que les bords s'appliquent parfaitement sur le corps du bidon, auquel ils sont fortement soudés, l'un à droite, l'autre à gauche.

« Ces oreillons enchapent deux D mobiles en fil de fer étamé n° 16, de 2 millimètres 8/10 de diamètre, servant à passer la courroie de suspension ;

« 3° De deux bouchons, dont un en liège pour le grand goulot et un en bois d'essence dure pour le petit goulot.

« Le bouchon en liège est traversé par une tige en fil de fer dont la tête, formant anneau, repose sur une rondelle en fer-blanc ayant un bord rabattu pour coiffer le bouchon. Cette tige est maintenue au moyen d'un écrou en fer étamé se vissant, à sa partie inférieure, sur une autre rondelle en fer-blanc d'un diamètre moindre que celui du bouchon.

« Le bouchon en bois est tourné de manière à bien remplir l'ouverture du petit goulot ; sa tête plate est percée d'un trou pour le passage d'une ficelle câblée dite fouet, de 0m,0016 en trois, qui sert à le tenir attaché à l'un des D d'oreillon.

« Le bouchon en liège reçoit une ficelle semblable pour le même usage. »

Dimensions :

Hauteur totale perpendiculaire à la base	De la base au sommet		0m,200
	Jusqu'à la naissance des goulots		0m,150
	Jusqu'à la naissance des oreillons		0m,075
Fond	Longueur totale		0m,125
	Largeur		0m,058
Largeur totale mesurée à sa plus grande largeur			0m,106
Largeur totale à la partie la plus étranglée (au-dessous des goulots).			0m,104
Ecartement du sommet du grand goulot à celui du petit			0m,084
Diamètre dans œuvre à l'ouverture du grand goulot			0m,027
Diamètre dans œuvre à l'ouverture du petit goulot			0m,016
Oreillons	Hauteur au milieu depuis le pli de l'enchapure.		0m,031
	Largeur		0m,025
	Largeur de l'enchapure		0m,021
D de support	Largeur (dans œuvre)		0m,022
	Hauteur (dans œuvre)		0m,010
Bouchon en liège	Hauteur totale du bouchon		0m,041
	Diamètre	En haut	0m,031
		En bas	0m,026
Bouchon en bois	Hauteur		0m,032
	Diamètre à la partie tournée		0m,006
Longueur développée des ficelles d'attache des bouchons			0m,300
Poids			0k,300 à 0k,330
Contenance			1 litre environ.

ARTICLE 47.

Petit bidon de deux litres.

« Le petit bidon de deux litres a la forme d'une gourde présentant deux faces plates, avec un fond également plat pour lui servir d'assiette.

« Il se compose :

« 1° De deux coquilles de forme symétrique, en tôle étamée mesurant après étamage de 5/10 à 6/10 de millimètre d'épaisseur, et embouties de manière que, étant assemblées l'une contre l'autre, elles présentent un grand et un petit goulot, estampés dans le corps même du bidon, et formant entre eux un angle d'environ 50 degrés mesuré dans l'axe de leurs faces.

« Pour l'assemblage, une des coquilles a ses bords légèrement rabattus en dedans, de manière à former une espèce de jonc couvrant les bords rentrants de l'autre coquille, mais seulement sur les côtés et le dessus du corps du bidon ; les autres parties, telles que le fond et les goulots, sont simplement superposées et fortement soudées.

« L'extrémité du grand goulot est renforcée extérieurement sur une hauteur de 0m,010, par une bague en forte tôle découpée terminée par un bourrelet.

« Le goulot, légèrement évasé et serti à son extrémité, est soudé à la bague.

« Une bague en forte tôle découpée coiffe l'extrémité du petit goulot, auquel elle est également soudée ;

« 2° De deux oreillons en tôle étamée, découpés et cambrés de

façon que les bords s'appliquent parfaitement sur le corps du bidon, auquel ils sont fortement soudés, l'un à droite, l'autre à gauche.

« Ces oreillons enchapent deux D mobiles en fil de fer étamé n° 16, de 2 millimètres 8/10 de diamètre, servant à passer la courroie de suspension ;

« 3° De deux bouchons, dont un en liège pour le grand goulot et un en bois d'essence dure pour le petit goulot.

« Le bouchon en liège est traversé par une tige en fil de fer, dont la tête formant anneau repose sur une rondelle en fer-blanc ayant un bord rabattu pour coiffer le bouchon. Cette tige est maintenue au moyen d'un écrou en fer étamé se vissant à sa partie inférieure sur une autre rondelle en fer-blanc d'un diamètre moindre que celui du bouchon.

« Le bouchon en bois est tourné de manière à bien remplir l'ouverture du petit goulot ; sa tête plate est percée d'un trou pour le passage d'une ficelle câblée, dite fouet, de $0^m,0016$ en trois, qui sert à le tenir attaché à l'un des D d'oreillon.

« Le bouchon en liège reçoit une ficelle semblable pour le même usage. »

Dimensions :

Hauteur totale perpendiculaire à la base	De la base au sommet		$0^m,220$
	Jusqu'à la naissance des goulots		$0^m,175$
	Jusqu'à la naissance des oreillons		$0^m,087$
Ecartement du sommet du grand goulot à celui du petit			$0^m,095$
Diamètre dans œuvre à l'ouverture du grand goulot			$0^m,027$
Diamètre dans œuvre à l'ouverture du petit goulot			$0^m,006$
Largeur totale mesurée à sa plus grande largeur			$0^m,210$
Largeur totale à la partie la plus étranglée (au-dessous des goulots)			$0^m,115$
Fond	Longueur totale		$0^m,170$
	Largeur		$0^m,076$
Oreillons	Hauteur au milieu depuis le pli de l'enchapure		$0^m,031$
	Largeur		$0^m,025$
Largeur de l'enchapure			$0^m,021$
Bouchon en liège	Hauteur totale du bouchon		$0^m,040$
	Diamètre	en haut	$0^m,031$
		en bas	$0^m,025$
Bouchon en bois	Hauteur		$0^m,032$
	Diamètre à la partie tournée		$0^m,006$
D de support	Largeur (dans œuvre)	en haut	$0^m,026$
		en bas	$0^m,022$
	Hauteur		$0^m,010$
Longueur développée des ficelles d'attache des bouchons			$0^m,300$
Poids			$0^k,470$ à $0^k,530$
Contenance			2 litres environ.

ARTICLE 48.

Au lieu de : « Petit bidon de cavalerie avec gobelet adhérent »,
Lire : « Petit bidon de cavalerie avec quart adhérent ».

1er alinéa, *bidon proprement dit*, première phrase. *Au lieu de :* « est fabriqué en tôle douce de Comté ou de qualité équivalente

de 5/10 à 6/10 de millimètre d'épaisseur à l'état non décapé étamé à l'étain fin ne contenant pas au delà de 0,4 pour 100 de plomb, mesurant, après étamage, de 5/10 à 6/10 de millimètre ».

Lire : « est fabriqué en tôle mesurant après étamage de 5/10 à 6/10 de millimètre d'épaisseur ».

2e alinéa, dernière ligne. Supprimer : « à la soudure d'étain ».

4e alinéa. *Au lieu de :* « Le goulot, légèrement évasé et serti à son extrémité, est soudé à la bague au moyen d'une soudure à l'étain »,

Lire : « Le goulot, légèrement évasé et serti à son extrémité, est soudé à la bague ».

9e alinéa, *quart*, première phrase. *Au lieu de :* « en tôle douce de Comté ou de qualité similaire étamée à l'étain fin, comme le bidon, dont il a la forme tronconique, etc. »,

Lire : « en tôle de même qualité que celle du bidon, *dont il a* la forme tronconique, etc. ».

10e alinéa. *Au lieu de :* Le quart est formé d'une unique bande de tôle de 4/10 à 5/10 de millimètre d'épaisseur dont les bords verticaux sont superposés et soudés à l'étain, etc. »,

Lire : « Le quart est formé d'une unique bande de tôle de 4/10 à 5/10 de millimètre d'épaisseur, dont les bords verticaux sont superposés et soudés ».

CHAPITRE VIII.

OBJETS DIVERS.

ARTICLE 63.

Ustensiles de la cantine à vivres.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Ajouter : « Tous les ustensiles en fer-blanc ou en tôle étamée devront, sous le rapport de la qualité du métal, de l'étamage et des soudures, réunir les conditions indiquées aux « observations générales » relatives aux ustensiles de campement ».

ARTICLE 77.

Au lieu de : « Boîte destinée à contenir les imprimés et les cartes des capitaines commandants de cavalerie et des officiers d'approvisionnement des régiments d'infanterie et de cavalerie ».

Lire : « Boîte à imprimés et à cartes pour commandant d'escadron de cavalerie ou officier d'approvisionnement ».

NOTICE N° 7.

1° Instruction sur le lavage et les réparations des effets de campement.

LAVAGES ET RÉPARATIONS.

DE L'ÉTAMAGE.

CONDUITE DE L'ÉTAMAGE.

Remplacer la rédaction par la suivante :

« L'étamage comporte trois opérations distinctes, toutes trois d'une grande importance :

« 1° Le brûlage, qui a pour but de faire fondre les soudures et de carboniser les graisses ou autres impuretés souillant les ustensiles ;

« 2° Le décapage, qui dépouille la tôle de tout oxyde et de tout corps étranger ;

« 3° L'étamage par lequel on recouvre cette tôle d'une légère couche d'étain. »

Ajouter ensuite avant le décapage :

Brûlage.

« Pour brûler un ustensile, on se sert d'un fourneau rectangulaire, en tôle, d'environ $0^m,75$ de long sur $0^m,50$ de large, muni à sa partie supérieure d'une grille, sur laquelle on enflamme du coke, et, à sa partie inférieure, d'une plaque de fonte légèrement concave (ou d'une caisse rectangulaire en tôle), destinée à recueillir les cendres sur lesquelles viennent se solidifier les gouttes de métal fondu.

« Le coke étant bien enflammé, on chauffe l'ustensile trois à quatre minutes en le retournant de façon à présenter toutes ses parties à la chaleur et à faire fondre la soudure en même temps qu'à carboniser les impuretés. Lorsqu'il est suffisamment chaud, on le gratte énergiquement au moyen d'une brosse métallique à manche, en le frappant, au besoin, de légers coups pour déterminer la chute de la soudure et des impuretés carbonisées.

« Il importe, dans cette opération, d'éviter de trop chauffer

l'objet, ce qui déterminerait l'usure rapide de la tôle par s… de son attaque par les gaz du foyer et l'air chaud ; en outre, c… empêcherait la régularité du décapage et nuirait beaucoup à l'… mage.

« En Algérie, ou dans les annexes peu importantes au poin… vue de la réparation des ustensiles, on pourra organiser pour brûlage un feu de menu bois sec sur une aire bien damée, dis… sée en forme de cuvette peu profonde, afin de recueillir le m… tombant dans l'ustensile.

« Les débris de soudure et d'étain tombés dans les cen… seront recueillis avec soin, lavés, puis fondus ensemble et déc… sés. Si leur titrage en plomb dépasse 0,6 p. 100, ils seront ré… més et remis aux Domaines, ou versés à d'autres services, se… que le Ministre appréciera ; s'il est inférieur, ils seront rehauss… en étain comme il est dit plus loin pour la soudure. »

Matières premières nécessaires aux réparations.

1er alinéa, 3e ligne. Après : « l'étain fin ne contenant pas … delà de quatre dixièmes (0,4) pour 100 de plomb, » mettre … renvoi (1) ainsi conçu :

(1) « A titre de renseignements, on signale que, généralement, les étains de… commercialement sous les noms de : Banca, Billiton, des Détroits, d'Australie, r… sent cette condition.

« Après chaque opération d'étamage de quelque importance ayant employé … 10 p. 100 du bain, il sera procédé à l'analyse des moules d'extraction en vue de reh… s'il y a lieu, le titre de l'étain, si la proportion de plomb vient à dépasser 0,6 p. … et, si les moules ne peuvent pas être utilisés en totalité comme soudure, il sera r… compte au Ministre à toutes fins utiles. »

2e alinéa. *Au lieu de :* « La matière à souder s'obtient en fond… ensemble : 2 parties d'étain, 1 partie de plomb »,

Lire : « La matière à souder sera de l'étain provenant de… anciens bains d'étamage dont la proportion de plomb ne dépa… sera pas 0,6 p. 100 (2). »

Et mettre un renvoi (2) ainsi conçu :

(2) « Les alliages d'étain et de plomb pour soudure, titrant plus de 0,6 p. 1… plomb, devront être rehaussés en étain par addition d'une quantité égale d'é… provenant des bains d'étamage, de façon à ne plus contenir que 0,5 p. 100 de p…

« Les alliages renfermant plus de 0,6 p. 100 de plomb seront réformés et rem… Domaines, ou versés à d'autres services, selon les instructions du Ministre, au… en sera toujours référé. »

Après ce paragraphe, ajouter le suivant :

Extraction de l'étain des oxydes dits crasse, recueillis à la surf… des bains d'étamage.

« La crasse des bains sera recueillie avec soin, et, lorsque les quantités ainsi recueillies atteindront 3 kilogrammes, on fera chauffer ces résidus dans une marmite en fonte après les av…

préalablement mélangés avec 0k,500 de charbon de bois finement pulvérisé. On aura soin de remuer le mélange après dix minutes de chauffe au rouge sombre, afin de déterminer la réduction complète de l'oxyde et de régénérer l'étain.

« Le métal ainsi obtenu sera réuni ensuite au bain d'étamage. »

Outils et ustensiles pour le décapage et l'étamage.

Avant « Etamage », mettre :

« 1° *Brûlage :* brosse métallique à manche ; fourneau à coke rectangulaire. »

« 2° *Décapage*... (Placer ici ce qui a trait au décapage.)

« 3° *Etamage.* — *Au lieu de :* « Creuset en fonte pour bain d'étamage, etc... »,

Lire : « Grand creuset en fonte pour bain d'étamage, etc. »

Et, après le dernier alinéa, ajouter :

« Petit creuset ovale, en fonte pour bain d'étamage, ayant :

Longueur totale y compris les plats bords	0m,80
Largeur totale y compris les plats bords	0m,70
Longueur totale de l'ouverture	0m,60
Largeur totale de l'ouverture	0m,50
Profondeur au centre	0m,30
Profondeur à 10 centimètres des bords	0m,27
Epaisseur du fond	0m,015
Epaisseur du flanc	0m,010
Poids approximatif du creuset	100 kil.
Contenance totale approximative	70 lit.
Pente des plats bords vers l'intérieur	1/4

» Ce creuset est placé dans un fourneau en fonte organisé d'une façon analogue à celle décrite pour le grand creuset. »

2° Tarif des réparations au matériel de campement.

6° *Réparations d'ustensiles.*

		DÉCOMPTE DES RÉPARATIONS EFFECTUÉES.					OBSERVATIONS.
		Matières.	Main-d'œuvre		Totaux.		
			civile.	Militaire.	Civile.	Militaire.	
Grand bidon.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Remontage des parties dessoudées par l'étamage........	Au lieu de.	0 04	0 12	0 04	0 16	0 08	
	Lire	0 06	0 12	0 04	0 18	0 10	à l'éta...
Soudure des fuites (l'une)..........	Au lieu de.	0 01	0 03	0 01	0 04	0 02	
	Lire	0 02	0 03	0 01	0 05	0 03	à l'étain ...
Gamelle.							
Soudure (l'une).....	Au lieu de.	0 01	0 03	0 01	0 04	0 02	
	Lire	0 02	0 03	0 01	0 05	0 03	à l'étain ...
Marmite.							
Soudure (l'une).....	Au lieu de.	0 01	0 03	0 01	0 04	0 02	
	Lire	0 02	0 03	0 01	0 05	0 03	à l'étain ...
Marmite de peloton.							
Marmite : soudure (l'une)..........	Au lieu de.	0 02	0 04	0 02	0 06	0 04	
	Lire	0 03	0 04	0 02	0 07	0 05	à l'étain ...
Gamelle —	—	......	......	Id.	......	......	Id.
Nécessaire individuel de campement.							
Marmite : soudure (l'une)..........	Au lieu de.	0 01	0 03	0 01	0 04	0 02	
	Lire	0 02	0 03	0 01	0 05	0 03	à l'étain ...
Couvercle —	—	......	......	Id.	......	......	Id.
Gamelle —	—	......	......	Id.	......	......	Id.
Petit bidon de 1 litre.							
Dessoudage et remontage............	Au lieu de.	0 03	0 09	0 03	0 12	0 06	
	Lire	0 05	0 09	0 03	0 14	0 08	à l'étain ...
Petit bidon de 2 litres.							
Dessoudage et remontage............	Au lieu de.	0 05	0 12	0 04	0 17	0 09	
	Lire	0 07	0 12	0 04	0 19	0 11	à l'étain ...
Petit bidon de cavalerie avec quart adhérent.							
Dessoudage et remontage du corps.....	Au lieu de.	0 03	0 09	0 03	0 12	0 06	
	Lire	0 05	0 09	0 03	0 14	0 08	à l'étain ...

INSTRUCTION N° 1

RELATIVE AUX ÉPREUVES POUR LA VÉRIFICATION DES TÔLES.

Tous les essais mécaniques, chimiques ou autres faits par l'usine au cours de la fabrication devront être communiqués, à titre de renseignement, aux agents du contrôle (1), qui auront libre accès dans les ateliers où se font ces essais, sans intervenir en rien dans leur exécution.

Les tôles seront présentées à la réception après avoir été recuites en vase clos. Elles seront soumises aux épreuves ci-après :

Pliage à froid. — Les essais de pliage seront faits à bloc au marteau ou à la presse.

Les barrettes d'essai seront prises dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire.

Elles auront 50 millimètres de large environ sur 260 millimètres de long et leurs arêtes seront adoucies à la lime.

Lorsque ce sera possible, ces barrettes seront choisies dans les chutes provenant du cisaillage.

Les barrettes d'essai seront d'abord pliées à angle droit et ensuite repliées sur elles-mêmes.

Il ne devra se produire aucune déchirure à l'extérieur du pli.

Perçage des trous au poinçon. — On percera sur les bords de la barrette des trous au poinçon, de 5 à 6 millimètres de diamètre, la partie limitant ces trous vers l'extérieur ayant de $0^{mm},5$ à 1 millimètre de largeur. Il ne devra se produire ni fentes ni criques.

Emboutissage. — L'emboutissage consistera à battre les tôles à froid pour leur donner une forme concave, sans que des allongements dans tous les sens laissent voir aucune déchirure ou gerçure.

Interprétation des essais. — Les essais seront exécutés sur le nombre de feuilles qui sera fixé par les agents chargés du contrôle; toutefois, les épreuves de pliage porteront sur un minimun de 20 feuilles par lot de 1000 feuilles.

Toute feuille n'ayant pas satisfait à l'un des essais sera rebutée, à moins que deux contre-essais sur cette feuille ne donnent de bons résultats.

Si la proportion des rebuts individuels atteint 1/10 du nombre des essais, le lot entier sera rebuté.

Toutes les épreuves sont à la charge du fournisseur, qui devra

---

(1) En principe, le service des forges de l'artillerie sera chargé de la vérification des tôles; mais l'administration pourra déléguer à cet effet tous autres agents commissionnés.

mettre à la disposition du contrôle le personnel et le matér[...] dont il aura besoin pour l'exécution desdites épreuves, ainsi q[...] pour l'examen des tôles présentées en recette.

Marques à apposer.— Les tôles acceptées seront poinçonnées [...] l'initiale de l'arrondissement et du poinçon du contrôleur. La pr[e]mière marque ne sera apposée qu'à l'un des angles ; la secon[de] devra être répétée de 50 en 50 centimètres sur toute la longue[ur] de la feuille à environ 3 centimètres des bords.

N° 201. *Décision ministérielle relative aux fournitures [de] plomb et d'antimoine à faire aux établissements de l'arti[l]lerie.* (3e Direction; 2e Bureau, 1re et 3e Sections.) [*B. O.* p. r., p. 457.]

Paris, le 13 juin 1894.

Par application des principes posés dans la circulaire minis[...]térielle du 5 janvier 1894 (*Journal militaire*, page 3), les étab[lis]sements de l'artillerie sont autorisés à accepter les fournitur[es] de plomb de provenance étrangère.

Les fournitures d'antimoine devront, au contraire, être faite[s] exclusivement en métaux provenant de minerais traités dans [des] usines françaises.

Dans le but de faciliter l'accès des fournitures d'antimoine a[ux] producteurs, les achats seront centralisés par le service d[es] forges.

En conséquence, les établissements de l'artillerie devr[on]t s'abstenir de faire eux-mêmes des achats d'antimoine, et fa[ire] parvenir au Ministre (3e Direction, 2e Bureau) la demande d[es] quantités dont ils auront besoin.

N° 202. *Circulaire ministérielle relative au mode de logeme[nt] du sucre cristallisé.* [*B. O.*, p. r., p. 474.]

Paris, le 16 juin 1894.

Mon cher Général, comme suite à ma dépêche du 12 mars dernier, n° 2452, concernant la substitution du sucre cristallisé a[u] sucre raffiné dans tous les approvisionnements du service de r[é]serve, j'ai l'honneur de vous informer que le logement de la den[rée] doit être assuré comme il suit :

En magasin, et pour toutes les catégories d'approvisionnement[s].

dans des sacs simples du service, réglés à 100 kilogrammes nets; les appoints au-dessous de 20 kilogrammes, dans des sachets en toile de sac;

Pour les transports, dans des sacs doubles du service, réglés à 100 kilogrammes nets; les appoints au-dessous de 20 kilogrammes, dans des sacs simples.

Je vous serai obligé de vouloir bien adresser des instructions en conséquence.

Signé : A. MERCIER.

N° 203. *Note ministérielle relative à l'appel des médecins de l'armée territoriale en* 1894. [*B. O.*, p. s., p. 423.]

Paris, le 18 juin 1894.

A la date de ce jour, le Ministre de la guerre a décidé que les médecins de l'armée territoriale, dont l'appel devait avoir lieu du 27 août au 8 septembre, accompliront leur période d'instruction du 6 au 18 septembre.

Ces médecins seront convoqués de manière à pouvoir remplacer éventuellement, dans les villes de garnison, les médecins de l'armée active qui prendront part aux manœuvres.

Il n'est, d'ailleurs, apporté aucun changement aux dates fixées pour l'appel des médecins de réserve.

N° 204. *Décret concernant l'application de la loi du* 29 *juin* 1894 *modifiant l'organisation du génie.* [Journal officiel *du* 6 *juillet* 1894.]

Paris, le 4 juillet 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mars 1875;

Vu la loi du 29 juin 1894;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est créé dans l'arme du génie :

Deux régiments portant les numéros 6 et 7.

L'état-major, le petit état-major et la section hors rang de ces régiments ont la composition indiquée par le tableau n° 1 de la série D, annexé à la loi du 13 mars 1875.

A chacun de ces régiments est attribuée une compagnie de sapeurs-conducteurs dont l'effectif est fixé par le tableau B annexé à la loi du 29 juin 1894.

Art. 2. La composition de la compagnie de sapeurs-conduct de chacun des quatre premiers régiments du génie est mod conformément au tableau B précité.

Art. 3. La répartition des bataillons du génie entre les ré ments de l'arme est fixée par le tableau annexé au présent déc

Cette répartition nouvelle sera effectuée à la date du 1er oct 1894.

Art. 4. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1894.

Signé : CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

Tableau annexé au décret du 4 juillet 1894.

Répartition des bataillons du génie entre les régiments de l'arm

1er régiment..	4e bataillon. 5e — 6e —	4e régiment..	7e bataillon. 8e — 14e —
2e régiment..	16e bataillon. 17e — 18e —	6e régiment..	9e bataillon. 10e — 11e —
3e régiment..	1er bataillon. 2e — 3e —	7e régiment..	12e bataillon. 13e — 15e — 19e —

N° 205. *Décret concernant l'application de la loi du* **29** *jui* **1894** *modifiant l'organisation de l'artillerie.* [Journal officiel *du* 6 *juillet* 1894.]

Paris, le 4 juillet 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mars 1875 ;

Vu la loi du 24 juillet 1883 ;

Vu la loi du 28 décembre 1888 ;

Vu la loi du 15 juillet 1889 ;

Vu la loi du 25 juillet 1893 ;

Vu la loi du 29 juin 1894 ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est créé dans l'artillerie :

1° Deux nouveaux régiments qui porteront les nos 39 et 40.

2° Vingt-huit batteries montées.

L'état-major, le petit état-major et le peloton hors rang des deux nouveaux régiments ont la composition prévue par le tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1889 et par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1893.

Art. 2. Le nombre des batteries à pied, montées, de montagne et à cheval est fixé par le tableau n° 1 annexé au présent décret.

Art. 3. Les batteries montées, de montagne et à cheval stationnées en France, ainsi que les batteries détachées hors de France, sont groupées et réparties entre les quarante régiments d'artillerie, conformément au tableau n° 2 ci-annexé.

Art. 4. Les 39e et 40e régiments d'artillerie seront constitués le 1er octobre 1894.

Art. 5. Le Ministre de la guerre fixera les dates auxquelles seront créées les vingt-huit batteries nouvelles et donnera les instructions nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1894.

Signé : CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

TABLEAU N° 1

Remplaçant le tableau A annexé à la loi du 29 juin 1894.

NOMBRE DE BATTERIES A PIED, MONTÉES, DE MONTAGNE ET A CHEVAL.

Batteries à pied (1)				108
Batteries montées			421	512
Batteries de montagne			23	
Batteries à cheval			52	
Batteries détachées hors de France	à pied	4	16	
	montées	4		
	de montagne	8		
			TOTAL des batteries	620

(1) La création des douze batteries correspondant aux deux derniers bataillons, dont la formation a été prévue par la loi du 25 juillet 1893, reste subordonnée au développement des ressources du recrutement et à l'allocation de crédits spéciaux.

Tableau n° 2.

Répartition des batteries montées, de montagne et à **cheval station-** *en France, et des batteries détachées hors de France,* **entre les quar** *régiments d'artillerie.*

RÉGIONS de CORPS D'ARMÉE.	RÉGIMENTS.	BATTERIES STATIONNÉES en France: Batteries montées.	Batteries de montagne.	Batteries à cheval.	BATTERIES DÉTACHÉES hors de France: Batteries à pied.	Batteries montées.	Batteries de montagne.	TOTAL par RÉGIMENT.	TOTAL par région.
1re région.....	15e régiment.	12	»	»	»	»	»	12	24
	27e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
2e —	17e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	24
	29e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
3e —	11e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	24
	22e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
4e —	26e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	25
	31e id. ...	9	»	4	»	»	»	13	
5e —	30e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	28
	32e id. ...	12	»	4	»	»	»	16	
6e —	8e id. ...	9	2	2	»	»	»	13	52
	25e id. ...	11	»	4	»	»	»	15	
	39e id. ...	9	»	»	»	»	»	9	
	40e id. ...	12	»	3	»	»	»	15	
7e —	4e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	25
	5e id. ...	11	»	2	»	»	»	13	
8e —	1er id. ...	12	»	»	»	»	»	12	24
	37e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
9e —	20e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	26
	33e id. ...	12	»	2	»	»	»	14	
10e —	7e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	24
	10e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
11e —	28e id. ...	10	»	»	»	»	»	10	22
	35e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
12e —	21e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	24
	34e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
13e —	16e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	24
	36e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
14e —	2e id. ...	7	12	»	»	»	»	19	33
	6e id. ...	12	»	2	»	»	»	14	
15e —	19e id. ...	8	8	»	»	»	»	16	26
	38e id. ...	7	1	2	»	»	»	10	
16e —	3e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	24
	9e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
17e —	18e id. ...	10	»	»	»	»	»	10	22
	23e id. ...	10	»	2	»	»	»	12	
18e —	14e id. ...	12	»	»	»	»	»	12	22
	24e id. ...	8	»	2	»	»	»	10	
19e —	12e id. ...	10	»	2	2	2	4	20	39
	13e id. ...	8	»	3	2	2	4	19	
	Totaux.....	421	23	52	4	4	8	512	512

N° 206. *Circulaire ministérielle relative à l'emploi de grenades Labbé pour combattre les commencements d'incendie dans les établissements administratifs.* [*B. O.*, p. r., p. 529.]

Paris, le 29 mai 1894.

Messieurs, la Société « l'Incombustibilité », dont le siège est à Paris, 83, boulevard Magenta, m'a proposé l'emploi, dans les établissements administratifs, de grenades Labbé contre l'incendie.

Consulté à ce sujet, le comité technique de l'intendance a formulé l'avis ci-après :

Les grenades Labbé se composent d'un flacon sphérique, plein d'une solution concentrée de carbonate d'ammoniaque, à l'intérieur duquel se trouve un petit tube plein d'acide chlorhydrique.

En temps normal, les deux liquides, maintenus isolés, n'ont pas d'action l'un sur l'autre; mais le tube intérieur vient-il à être brisé, l'acide, réagissant sur le sel, développe une quantité considérable d'acide carbonique. Ce dégagement peut résulter également de la décomposition de sel par le seul effet de la chaleur.

De toute façon, la grenade Labbé a pour but de répandre sur un foyer d'incendie un gaz incomburant qui arrête le développement des flammes; elle peut ainsi rendre des services sérieux en arrêtant l'incendie au début, surtout dans les endroits fermés. A l'air libre ou lorsqu'il s'agit de matières extrêmement inflammables, telles que de la paille, par exemple, la rapidité de la combustion est telle que les gaz incomburants n'ont pas le temps de produire leur effet.

En résumé, les grenades Labbé peuvent rendre de bons services pour permettre d'éteindre, à son début, tout commencement d'incendie venant à se déclarer dans un local fermé.

Toutefois, comme ces grenades sont très coûteuses (40 francs la douzaine, port en sus), eu égard surtout à la valeur minime des matières qui entrent dans leur composition; comme, d'autre part, plusieurs établissements administratifs sont déjà dotés d'appareils extincteurs divers, il n'y a pas lieu de créer un privilège en faveur de cette invention.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer que, conformément à l'avis du comité technique de l'intendance, lorsque vous le jugerez utile, les grenades Labbé pourront être utilisées, comme extincteurs, partout où d'autres systèmes ne seront pas déjà installés.

Vous adresserez directement vos commandes, le cas échéant, à M. le directeur de la Société « l'Incombustibilité ».

Ces dispositions sont portées, par dépêche de ce jour, à la connaissance de M. le directeur de la Société en question.

Signé : A. Mercier.

N° 207. ***Note ministérielle autorisant l'achat d'un appareil système Bruneau, pour l'abatage des chevaux.*** **(D. Cav. Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 491.]**

Paris, le 15 juin 1894.

Le Ministre autorise les corps de troupe à cheval, les établissements de remonte et les écoles militaires, à faire l'acquisition, sur les fonds de leur masse du harnachement et ferrage, d'un appareil du système Bruneau, pour l'abatage des chevaux.

Cet appareil est du prix de 24 francs net, frais de transport compris. Il se compose de:

1° Un masque monté avec boulon;
2° Un boulon de rechange;
3° Un maillet en bois.

Les demandes devront être adressées à l'inventeur, 39 et 41 rue du Vivier, à Aubervilliers (Seine).

La dépense sera acquittée directement.

N° 208. ***Note ministérielle relative à la substitution du licol de parade au collier dans le harnachement de cavalerie légère*** **(Modèle 1874). (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 491.]**

Paris, le 20 juin 1894.

Conformément à la décision ministérielle du 12 février 1890, les colliers mis hors de service dans les harnachements de cavalerie légère (modèle 1874) doivent être remplacés par des licols de parade.

Le Ministre a décidé que, lorsqu'un collier sera remplacé dans ces conditions par suite d'usure naturelle, la différence entre le prix de cet accessoire et celui du licol de parade (1 fr. 87) sera imputée à la masse d'entretien du harnachement et ferrage, le surplus de la dépense égal au prix du collier restant à la charge du maître sellier abonnataire.

Si le collier à remplacer a été mis hors de service par cas de force majeure, la valeur totale du licol de parade fourni en remplacement sera imputée à la masse d'entretien du harnachement et ferrage, conformément aux règles en vigueur.

N° 209. *Note ministérielle relative aux trousses à prévoir dans les approvisionnements des régiments de cavalerie pour contenir les clous à ferrer et les crampons à glace que chaque cavalier doit emporter dans la poche à fers.* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 492.]

Paris, le 16 juin 1894.

Les régiments de cavalerie ont été autorisés par la note ministérielle du 31 janvier 1891, à faire confectionner de petites trousses destinées à contenir les clous à ferrer et les crampons à glace que chaque cavalier doit emporter dans la poche à fers.

Le Ministre de la guerre informe les régiments de cavalerie qu'ils devront toujours être pourvus d'un nombre de ces trousses égal à celui de leur complet réglementaire en harnachements.

Les corps pourront adopter le modèle de trousse qui leur paraîtra le plus commode et employer pour la confection de ces accessoires, laquelle ne devra donner lieu à aucune dépense, la matière qu'ils jugeront la plus convenable.

Les trousses confectionnées avec les basanes hors de service paraissent être celles qui préservent le mieux les clous contre l'humidité.

Voici, à titre de renseignement, la description d'un modèle de trousse que les corps pourront utilement consulter :

DESCRIPTION.

Prendre dans les bourgerons ou les pantalons hors de service des rectangles de treillis ou de basane qui, ourlés, auront 0m,20 sur 0m,16.

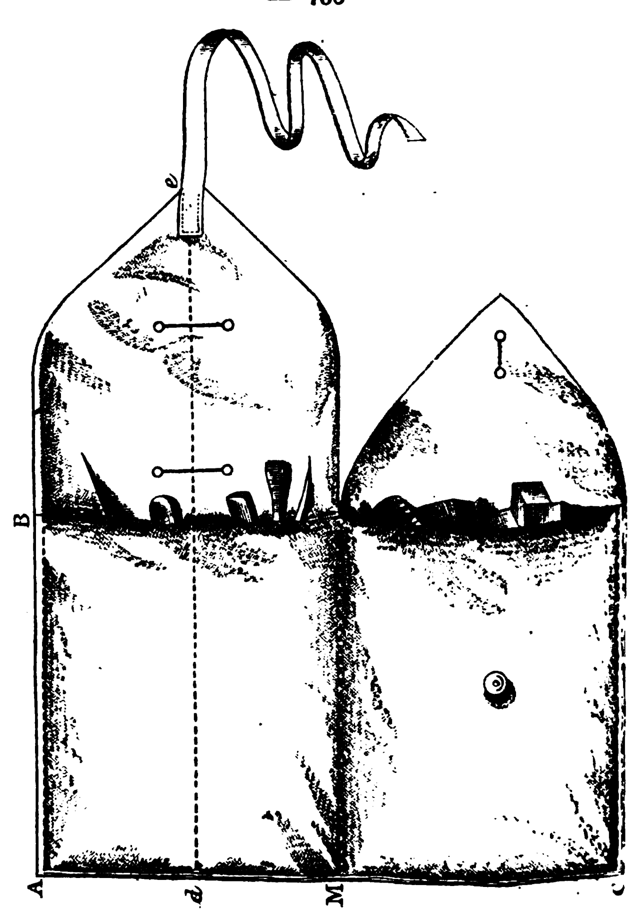
Les grands côtés seront rabattus et cousus sur une hauteur de 0m,10 pour former une poche qui sera elle-même divisée en deux par une couture médiane, de façon à avoir deux pochettes distinctes.

L'extrémité restante des grands côtés sera transformée en deux pattes triangulaires dont l'une, plus grande, sera munie à son sommet d'une ganse de 0m,30 environ et l'autre d'une boutonnière qui fermera à l'aide d'un bouton la pochette des crampons.

Les vingt clous que doit avoir chaque cavalier seront placés dans l'une des pochettes et les seize crampons dans l'autre.

La clef dont sont munis les brigadiers est assujettie sur la trousse en pratiquant au milieu de la plus grande des pattes de fermeture et dans une direction verticale deux boutonnières ourlées, distantes de 0m,04.

La trousse est fermée au moyen de la ganse et placée dans la poche à fers entre les branches de la demi-ferrure.



TROUSSE OUVERTE (demi-grandeur).
A C = 0m,16, A M = 0m,08, A B = 0m,10, d e = 0m,18.

N° 210. *Note ministérielle déterminant le nombre des selles des régiments de cavalerie armés de la lance dont la courroie supérieure de sacoche droite devra être munie du crochet porte-lance.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 493.]

Paris, le 22 juin 1894.

Par modification à la note ministérielle du 14 décembre 1893 relative à l'adoption d'un appareil destiné à suspendre la lance

à la selle, toutes les selles en service dans les corps de cavalerie armés de la lance devront être munies de crochets porte-lance adaptés à la courroie supérieure de sacoche droite.

La dépense qu'entraînera la fourniture supplémentaire des crochets nécessaires sera payée par les soins de MM. les directeurs du service de l'intendance sur les fonds du budget de 1894 (Ire section, chapitre XLIII, § 1er).

N° 211. *Note ministérielle relative à une extension de la franchise télégraphique en faveur des chefs du génie et des commandants d'armes.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 494.]

Paris, le 22 juin 1894.

Sur la demande du Ministre de la guerre, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (Direction générale des postes et des télégraphes) a pris, le 8 juin 1894, la décision suivante :

I. — Les chefs du génie sont autorisés à correspondre, en franchise, par la voie télégraphique, pour les affaires de service urgentes, avec les chefs de service du génie des places ou annexes sous leurs ordres et réciproquement.

II. — Les commandants d'armes sont autorisés à correspondre, en franchise, par la voie télégraphique, pour les affaires de service urgentes, avec le Ministre, le général commandant le corps d'armée et les généraux de division et de brigade commandant le territoire auquel ils appartiennent.

N° 212. *Note ministérielle autorisant l'emploi, pour la confection des effets d'habillement, de boutons d'uniforme en cuivre tombac d'une seule pièce.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 494.]

Paris, le 23 juin 1894.

Le Ministre a décidé qu'il peut être fait emploi, pour la confection des effets d'habillement, de boutons d'uniforme en cuivre tombac d'une seule pièce, concurremment avec les boutons en cuivre à queue soudée ou sertie, prévus à la notice A, § 2, du cahier des charges du 11 juillet 1893.

Ces boutons devront, sauf en ce qui concerne le mode d'attache de la queue au bouton, remplir toutes les conditions exigées par ledit cahier des charges.

N° 213. *Décision ministérielle attribuant en cas de guerre aux officiers et hommes de troupe, un paquet individuel de pansement.* (2°, 5° et 7° Directions ; Gendarmerie, Habillement et Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 495.]

Paris, le 27 juin 1894.

Chaque officier ou assimilé et homme de troupe sera obligatoirement porteur, en cas de guerre, d'un paquet individuel de pansement.

Ce paquet, de forme rectangulaire, a les dimensions suivantes :

Longueur	0m,120
Largeur	0m,105
Epaisseur	0m,045
Poids	0k,060

Il comprend :

	LONGUEUR.	LARGEUR.	POIDS.
	mètres.	mètres.	k.log
1° Un plumasseau d'étoupe enveloppée de gaze	0,27	0,09	0,014
2° Une compresse en gaze	0,45	0,35	0,005
3° Une bande de coton	4,00	0,65	0,030
4° Un morceau de tissu imperméable	0,30	0,15	0,006
5° Deux épingles de sûreté	»	»	»

Les trois premières pièces de pansement sont chimiquement purifiées et imprégnées de bichlorure de mercure au 3/1000. Elles sont renfermées avec le morceau de tissu imperméable qui les entoure dans un sac de tissu également imperméable dont les bords libres ont été hermétiquement réunis au moyen d'une colle de caoutchouc dissous dans la benzine. Les épingles enveloppées de papier sont fixées par un point de fil sur un des bords du sac, lequel, revêtu d'une étiquette, est recouvert par une enveloppe externe en cotonnade grise portant une seconde étiquette indiquant la manière d'ouvrir le paquet et d'appliquer le pansement. Les étiquettes sont conformes aux modèles ci-contre :

ÉTIQUETTE EXTÉRIEURE.	ÉTIQUETTE INTÉRIEURE.
MINISTÈRE DE LA GUERRE - Service de santé. **PANSEMENT INDIVIDUEL** MODE D'EMPLOI **Pour ouvrir le paquet, rompre le fil noir à l'endroit de la couture où le point est plus allongé, enlever la première enveloppe et déchirer la seconde, ensuite appliquer sur la plaie :** 1° L'étoupe entourée de sa gaze ; 2° La compresse ; 3° L'imperméable. Assujettir avec la bande et les épingles en ayant soin de ne serrer que très modérément. S'il y a deux plaies, diviser le pansement.	MINISTÈRE DE LA GUERRE - Service de santé. **PANSEMENT INDIVIDUEL** MODE D'EMPLOI **Déchirer cette enveloppe et appliquer sur la plaie :** 1° L'étoupe entourée de sa gaze ; 2° La compresse ; 3° L'imperméable. Assujettir avec la bande et les épingles en ayant soin de ne serrer que très modérément. S'il y a deux plaies, diviser le pansement.

Dans le cas où l'on devrait diviser le pansement, le tissu imperméable présente sur le milieu d'un de ses grands bords l'amorce d'un coup de ciseaux qui permettra de le déchirer facilement à la main.

THÉORIES A FAIRE AUX HOMMES SUR LE MODE D'EMPLOI DU PAQUET INDIVIDUEL DE PANSEMENT.

Dès le temps de paix, des théories sur le mode d'emploi du paquet de pansement seront faites aux hommes de troupe dans les compagnies, escadrons, batteries ou sections, par des sous-officiers préalablement exercés, à cet effet, par les médecins du corps qui demeurent chargés de la surveillance et de la responsabilité de cette instruction.

Les infirmiers et brancardiers régimentaires seront fréquemment exercés à appliquer ces pansements.

PAQUETS DE PANSEMENT SPÉCIAUX DITS D'INSTRUCTION.

Pour les théories à faire aux hommes, les exercices, les manœuvres, etc., les corps seront pourvus, par les soins du service de santé, de paquets spéciaux dits d'instruction. Il en sera attribué quatre par compagnie, escadron ou batterie, et huit par section.

Ces paquets spéciaux seront composés ainsi qu'il suit :

Deux plumasseaux de charpie ou d'étoupe pour emballage entourés de gaze, une compresse de toile, une bande de toile ou de coton, un morceau de tissu imperméable, un sac du même tissu ouvert par une extrémité, deux épingles et un étui de cotonnade

de même forme. On utilisera, pour les constituer, les approvisionnements provenant de la transformation des unités ou sous-unités collectives du service de santé en campagne que l'on adaptera, le plus possible, au type officiel du paquet individuel.

D'autre part, le magasin central des hôpitaux utilisera, pour constituer ce matériel d'instruction, les paquets de pansement qui, en raison de leur altération reconnue lors des visites périodiques des médecins chefs, lui auront été renvoyés après avoir été remplacés d'office par ses soins (échange nombre pour nombre, demande en triple expédition au titre des approvisionnements de réserve).

Dans les comptes des établissements du service de santé, ces paquets figureront, avec les nos 71-154², sous la rubrique : « Paquets de pansement dits d'instruction ».

Dans les corps, ils seront classés au matériel d'instruction et ne donneront lieu à aucune écriture comptable. Le magasin central du service de santé, à Paris, adressera directement à chaque corps, sans demande préalable, le nombre de paquets qui lui est attribué à titre de première mise; s'ils ne peuvent être réfectionnés sur place, ces paquets seront renouvelés dans les mêmes conditions que le matériel d'infirmerie du service courant.

Les hôpitaux militaires et dépôts de matériel chargés d'approvisionner les infirmeries régimentaires comprendront ces paquets sur leurs demandes semestrielles lorsqu'ils ne pourront les faire confectionner sur place avec du matériel réformé.

DISTRIBUTION DU PAQUET INDIVIDUEL DE PANSEMENT.

Condition dans laquelle le paquet est délivré. — Au moment de la mobilisation, un paquet individuel de pansement est distribué à tout officier et assimilé, sous-officier ou soldat, par les soins du corps ou service auquel il appartient.

Le général commandant le corps d'armée désigne, dès le temps de paix, les corps ou services chargés de faire les distributions aux officiers sans troupe et aux isolés au moment de la mobilisation. Ce seront, en principe, pour les officiers sans troupe, les services ou formations auxquels ils sont affectés; pour les isolés, les corps ou services auxquels incombent déjà la constitution et l'entretien des approvisionnements d'effets d'habillement et d'équipement destinés à ces mêmes unités.

APPROVISIONNEMENTS.

Corps de troupe. — L'approvisionnement constitué dans chaque corps sera placé sous la responsabilité du conseil d'administration. Il sera visité périodiquement par le médecin chef de service, qui devra prendre ou provoquer toutes les mesures nécessaires à son entretien, à sa conservation et à son remplacement d'urgence, en cas de détérioration. Ces paquets, placés dans des caisses,

seront conservés, à l'abri de l'humidité et de toute cause de souillure, dans les magasins de compagnie, escadron, batterie ou section. Ils ne seront jamais mis en service à l'occasion des manœuvres du temps de paix.

Gendarmerie, prévôtés. — Par application de la décision du 4 septembre 1893 (2e Direction, Gendarmerie), un paquet individuel de pansement sera attribué non seulement aux gendarmes des prévôtés, mais encore en temps de paix à tous les militaires de la gendarmerie y compris ceux de la garde républicaine.

A cet effet, les corps et compagnies de gendarmerie feront connaître leurs besoins à MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Les demandes comprendront un nombre de paquets égal à l'effectif réglementaire du corps ou de la compagnie (officiers et troupe), y compris les militaires de tous grades appelés à faire partie des prévôtés. Cette mesure vise le temps de paix.

Pour le service des prévôtés en campagne, les approvisionnements particuliers sont constitués et répartis à l'effectif réglementaire de chacune d'elles.

Ces deux approvisionnements, absolument distincts, seront constitués, l'un pour le service courant, l'autre pour le service de réserve : celui-ci sera fourni gratuitement; les paquets du service courant seront livrés par le service de santé, à charge de remboursement par la masse de secours, au prix de 0 fr. 50 l'un.

Afin d'assurer le renouvellement du matériel de réserve, les paquets qui le composent passeront au service courant au fur et à mesure des besoins. Les chefs de légion adresseront trimestriellement leurs demandes de remplacement au service de santé par l'intermédiaire des commandants de corps d'armée. Ces fournitures de remplacement seront toujours versées à l'approvisionnement de guerre.

Les paquets du service de réserve seront confiés aux chefs d'unité (dans la gendarmerie départementale, le commandant de brigade; dans la garde républicaine, le chef de corps), qui demeureront responsables de leur entretien. Ceux du service courant ne seront mis en distribution que dans des cas déterminés à l'avance par le chef de légion, auquel incombe le soin d'adresser des instructions en conséquence. Ceux de la réserve de guerre seront emportés à la mobilisation par les hommes appartenant aux prévôtés et forces publiques. Les gendarmes réservistes et territoriaux utiliseront les paquets du service courant laissés disponibles par les hommes mobilisés.

APPROVISIONNEMENT D'INSTRUCTION.

Pour les manœuvres comme pour les exercices spéciaux du service de santé, on fera usage d'un approvisionnement supplémentaire de paquets de pansement 71-154[2], qui sera constitué,

entretenu et renouvelé dans les corps par les soins du service de santé à titre de matériel d'instruction.

CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE.

Le paquet individuel de pansement figurera dans les comptes des corps de troupe sous la rubrique suivante de la nomenclature générale du matériel de santé, en date du 12 avril 1890 :

NUMÉROS. Sommaire.	NUMÉROS. Détaillé.	DÉNOMINATION.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	PRIX.
74	454	Pansement individuel (paquet de).......	Nombre.	0 fr. 50

Le paquet de pansement sera porté en campagne dans les conditions suivantes :

MODE DE PORT DU PAQUET DE PANSEMENT.

1° Infanterie de ligne, chasseurs à pied autres que les bataillons alpins, génie à pied, infanterie légère d'Afrique, régiments étrangers, compagnies de discipline, sections de secrétaires d'état-major et de recrutement, sections de commis et ouvriers militaires d'administration, sections d'infirmiers militaires.

Le paquet sera placé dans une poche spéciale, qui sera confectionnée, dès le temps de paix, pour cet usage, dans la doublure de la capote et du côté gauche de la poitrine.

2° Cavalerie, artillerie, train des équipages, génie monté, chasseurs alpins.

Le paquet sera placé dans une des poches intérieures que comportent déjà le dolman (dragons, chasseurs, hussards), la tunique ample (cuirassiers), la veste (chasseurs d'Afrique, artillerie, train et génie monté) ou la vareuse-dolman (chasseurs alpins).

Il sera renfermé dans la poche de gauche pour la cavalerie, dans la poche de droite pour les autres armes.

NOTA. — Pour les conducteurs de caissons à munitions (infanterie et chasseurs à pied), les soldats-ordonnances équipés en hommes montés, qui reçoivent une veste d'infanterie, le paquet de pansement sera placé dans la poche intérieure qui existe sous le devant gauche de ladite veste.

Pour les sergents-majors, chefs artificiers, ainsi que pour les sous-officiers et brigadiers fourriers du génie monté, le paquet sera placé dans une poche spéciale, qui sera confectionnée, dès le temps de paix, en vue de cet usage, dans la doublure de la tunique et du côté gauche de la poitrine.

Dans toutes les armes, les adjudants porteront le paquet de

ansement dans la poche intérieure qui existe sous le devant auche du vêtement spécial au corps auquel ils sont attachés.

Dans tous les corps où les sous-officiers et brigadiers fourriers ortent le dolman, alors que la troupe porte la veste (train, arillerie, etc.), le paquet sera placé ainsi qu'il a été dit ci-dessus our les troupes qui emportent le dolman en campagne.

D'une manière générale, les officiers de toutes armes devront porter le paquet individuel de pansement dans une des poches ntérieures du vêtement du corps ou service auxquels ils appariennent.

3° Zouaves, tirailleurs, spahis.

Le paquet sera placé dans une poche spéciale que l'on posera, dès le temps de paix, à l'intérieur de la veste, du côté droit.

4° Gendarmerie et garde républicaine.

Ces troupes porteront en service le paquet de pansement, dès le temps de paix, savoir :

La gendarmerie départementale, dans la poche intérieure de gauche de la tunique ample.

La garde républicaine, dans une poche spéciale à ménager dans la doublure du devant gauche de la tunique.

Jusqu'au renouvellement des marchés en cours, qui expirent le 31 décembre 1895, le paquet de pansement sera provisoirement placé dans la poche existant sous la jupe gauche, et en arrière.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ARMES.

La poche réservée au paquet de pansement ne devra, sous aucun prétexte, recevoir d'autres objets. Son bord libre sera fermé par une couture, à points très espacés, faite par chaque homme après la distribution des paquets.

Il ne doit, dans aucun cas, être ouvert ou défait sans absolue nécessité.

Les effets à provenir des nouveaux marchés seront livrés pourvus de la poche spéciale; quant aux effets déjà confectionnés, ils recevront cette poche, qui sera posée dans les conditions suivantes :

INSTRUCTION POUR LA CONFECTION ET LA POSE D'UNE POCHE INTÉRIEURE DANS CERTAINS EFFETS.

a) *Capote*. — Infanterie, chasseurs à pied autres que les bataillons alpins, génie à pied, infanterie légère d'Afrique, régiments étrangers, compagnies de discipline, sections de secrétaires d'état-major et de recrutement, sections de commis et ouvriers militaires d'administration, sections d'infirmiers militaires.

Coudre sur la doublure intérieure du devant gauche de la capote une poche rectangulaire en toile de lin, coupée de manière que, après confection, elle mesure 0m,12 d'ouverture et 0m,14 de profondeur. Les bords de cette poche devront être rempliés et ra-

battus sur la doublure, et son ouverture solidement arrêtée à chaque côté.

La poche sera placée de façon que le fond se trouve à 0^{m},1[illegible] au-dessus de la ligne horizontale passant par la base de la patte de ceinturon ; son côté le plus rapproché du bord de devant de la capote devra être à $0^{m},22$ de ce bord.

b) *Tunique.* — Sergents-majors, chefs artificiers, sous-officiers et brigadiers fourriers du génie monté.

Coudre sur la doublure intérieure du devant gauche de la tunique une poche rectangulaire en toile de coton, coupée de manière que, après confection, elle mesure $0^{m},12$ d'ouverture et $0^{m},14$ de profondeur. Les bords de cette poche devront être rempliés et rabattus sur la doublure, et son ouverture solidement arrêtée de chaque côté.

La poche sera placée de façon que le fond se trouve à peu près sur la ligne horizontale passant par la deuxième boutonnière à partir du bas ; son côté le plus rapproché du bord du devant de la tunique devra se trouver à environ $0^{m},01$ du parementage en drap de ce devant.

c) *Veste.* — Zouaves, tirailleurs, spahis.

Coudre sur la doublure intérieure du devant droit de l'effet une poche rectangulaire en toile de coton, de manière que, après confection, elle mesure $0^{m},12$ d'ouverture et $0^{m},14$ de profondeur; les bords de la poche devront être rempliés et rabattus sur la doublure, et son ouverture solidement arrêtée de chaque côté.

Cette poche sera placée de façon que le fond se trouve à $0^{m},05$ du bord inférieur de la veste, et son côté le plus rapproché du bord vertical du devant à $0^{m},08$ de ce bord.

ALLOCATION D'ÉTOFFES.

Toile à doublure, en lin ou en coton, $0^{m},025$.
Prix de confection, main-d'œuvre militaire, 0 fr. 03.

DÉPENSES.

Dépenses résultant de l'adjonction d'une poche spéciale aux effets qui doivent en être pourvus.

Cette poche sera posée :

a. Aux capotes et tuniques existant soit à l'approvisionnement de corps, soit à la collection n° 1 dans le corps où les hommes emportent la capote ou la tunique en campagne.

b. Aux vestes de l'approvisionnement de corps et de la collection n° 1 dans les régiments de zouaves, de tirailleurs ou de spahis.

Les capotes, tuniques ou vestes prélevées sur l'approvisionne-

ment de l'Etat pour passer à la masse d'habillement ou à la masse individuelle doivent recevoir également la poche spéciale dont il s'agit. Ces opérations sont au compte des masses sus-indiquées.

Il en sera de même pour les effets de cette nature qui seront confectionnés au corps.

Quant à la pose de la poche spéciale aux capotes, vestes et tuniques qui doivent en être munies et qui existent dans les approvisionnements de l'Etat, la dépense sera supportée par la masse d'habillement.

Pour les vestes de spahis, les frais de la pose de la poche sur les effets de l'approvisionnement de l'Etat seront supportés par le budget de l'habillement.

Les compagnies de discipline n'ayant pas de collections d'effets n° 1 pour l'effectif entretenu, la poche spéciale sera posée aux capotes de la collection n° 2.

La présente notice abroge les dispositions des notes ministérielles antérieures (1).

Signé : A. MERCIER.

N° 214. *Décret constituant un conseil d'administration aux établissements hippiques de Suippes.* [*B. O.*, p. r., p. 527.]

Paris, le 28 juin 1894.

Art. 1er. Les établissements hippiques de Suippes seront administrés comme corps de troupe pour toutes les dépenses et prestations afférentes au personnel et aux chevaux, ainsi que pour le matériel.

Art. 2. L'administration sera exercée par un conseil d'administration, d'après les règles fixées pour les corps de troupes et établissements militaires ayant une gestion collective, sauf les modifications indiquées au présent décret.

Art. 3. Le conseil d'administration est composé de trois membres, savoir :

Président : Le chef d'escadrons de cavalerie hors cadres commandant les établissements hippiques de Suippes;

Membres.... { Un des officiers (capitaine ou lieutenant) qui y sont détachés; L'officier comptable remplissant les fonctions de trésorier, secrétaire et rapporteur.

Le capitaine ou lieutenant, membre, est renouvelé annuellement.

---

(1) 30 octobre 1891 et 11 décembre 1892.

L'officier comptable trésorier est chargé en même temps de comptabilité du matériel.

Art. 4. Les délibérations n'étant valables qu'autant que le c seil est au complet, les membres qui, pour une cause quelconq ne peuvent exercer sont suppléés ou remplacés, suivant le par un des officiers détachés pour le service des établissements ne faisant pas déjà partie du conseil d'administration.

Cet officier est convoqué par le président.

Art. 5. Lorsque le commandant des établissements est supplé dans le conseil, la présidence appartient à l'officier le plus é en grade ou au plus ancien de grade, à l'exclusion, toutefois, de l'officier comptable trésorier, qui, en raison de la nature de s fonctions, ne peut jamais exercer la présidence.

Art. 6. Les membres du conseil, titulaires ou suppléants, n peuvent refuser le mandat qui leur est donné.

Art. 7. Le conseil est installé ou dissous par le général inspecteur général permanent des remontes ou l'officier général qui est adjoint.

Art. 8. Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative des établissements dresse les procès-verbaux d'installation ou de dissolution du conseil d'administration ; ces actes sont signés par l'officier général qui préside aux opérations et par les membres du conseil. Ils sont transcrits sur le registre des délibérations.

Art. 9. L'entrée en exercice des militaires qui sont appelés à faire partie du conseil est constatée par la simple mention au registre des délibérations de leurs noms et grades et du motif de la cessation des fonctions des membres qu'ils remplacent soit comme titulaires, soit comme suppléants.

Art. 10. Le commandant des établissements hippiques de Suippes continuera à percevoir l'indemnité de frais de bureau de 810 francs prévue par le tarif n° 18 annexé au décret du 27 décembre 1890, à charge par cet officier supérieur de subvenir à toutes les dépenses de bureau de l'officier comptable et trésorier.

Art. 11. Toutes les dispositions du règlement sur l'administration des corps de troupe relatives aux séances, aux attributions et à la responsabilité des conseils d'administration des corps de troupe et de leurs agents sont applicables au conseil d'administration des établissements hippiques de Suippes et à ses agents.

N° 215. ***Instruction réglant les conditions dans lesquelles le personnel relevant du département de la guerre effectue individuellement la traversée de la Méditerranée pour se rendre de France en Corse, en Algérie ou en Tunisie et*** **vice versâ, *et sur le littoral algérien ou tunisien* (1). (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 503.]**

Paris, le 29 juin 1894.

La présente instruction abroge l'instruction du 23 mai 1891 et les notes ministérielles des 30 septembre 1891, 10 février et 25 mai 1892, 29 octobre 1893 et 7 mars 1894, qui l'ont modifiée ou complétée, le tarif du 20 mai 1892 et toutes les dispositions antérieures sur la matière.

Le Ministre appelle tout spécialement l'attention sur les dispositions des articles 12 et 13. Les prescriptions, en vigueur depuis un certain nombre d'années, d'après lesquelles les hommes de troupe se déplaçant à leurs frais étaient tenus de verser, avant leur départ, dans la caisse du corps, le prix de leur traversée ou de leur nourriture à bord, donnaient lieu à des formalités hors de proportion avec leur objet. Ces prescriptions disparaissent, mais les chefs de corps et de service sont invités à veiller à ce que les intéressés soient toujours prévenus des conséquences auxquelles ils s'exposeraient s'ils se présentaient dans un port sans être pourvus des ressources nécessaires au payement de leur traversée.

Art. 1er. Les personnes qui effectuent la traversée au compte de l'Etat sont tenues de s'embarquer sur les paquebots du concessionnaire du service postal subventionné.

Les militaires de tous grades voyageant entièrement à leurs frais peuvent effectuer la traversée selon leurs convenances, et sans que l'autorité militaire ait à intervenir autrement que dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 1er mars 1890. Ceux qui, aussi bien pour eux-mêmes que pour leur femme, leurs enfants, leurs ascendants et les gens de service qui les accompagnent, veulent bénéficier du tarif réservé aux passagers de l'Etat par le cahier des charges du concessionnaire du service postal subventionné, doivent, à leur arrivée au port d'embarquement, réclamer, en justifiant de leur situation militaire, une réquisition au service de l'intendance militaire et, munis de cette réquisition, se rendre dans les bureaux du concessionnaire pour acquitter le prix de leur traversée.

Les prix sont indiqués à la suite de la présente instruction.

---

(1) Le personnel du service des poudres et salpêtres, qui bénéficie de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, a tous les droits attribués aux militaires.

Art. 2. A bord des paquebots du service postal subventionné le personnel voyageant au compte de l'administration de guerre est classé de la manière suivante :

A la 1re classe : les personnels auxquels est applicable la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, ainsi que les médecins, pharmaciens et aides-vétérinaires stagiaires et les chefs de musique.

A la 2e classe : les élèves du Prytanée militaire, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire ; les élèves officiers des écoles militaires et ceux d'entre eux qui, après leur sortie de l'Ecole, attendent leur promotion au grade d'officier ; les boursiers militaires des écoles vétérinaires ;

A la 3e classe : les sous-officiers, les militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine ;

A la 4e classe : les caporaux, brigadiers et soldats et les enfants de troupe.

Les membres de la famille du militaire sont admis à la classe attribuée à celui-ci. Toutefois, lorsque des enfants d'officiers ou assimilés ne sont pas accompagnés de leurs parents, ils ne sont admis qu'à la 2e classe.

Les militaires qui voyagent entièrement à leurs frais peuvent prendre la classe qui leur convient ; il n'est fait exception que pour les hommes de troupe en uniforme, à qui il est interdit de s'embarquer à la 1re classe.

Art. 3. Ont droit à la gratuité complète de la traversée (transport et nourriture à bord), sans qu'ils aient à en faire préalablement la demande :

1° Les militaires dont le déplacement est à la charge de l'administration de la guerre ;

2° Les militaires qui ont obtenu une permission comme récompense de tir ;

3° Les anciens militaires autorisés à faire usage des eaux thermales, par application de la loi du 12 juillet 1873 ;

4° Les femmes et enfants des militaires compris au paragraphe 1er, voyageant avec ceux-ci ou s'embarquant à une date ultérieure pour les rejoindre, mais seulement, dans l'un et l'autre cas, si la mutation du chef de famille comporte un changement définitif de garnison ou de résidence.

Le droit à la gratuité cesse, pour les enfants du sexe masculin, à leur majorité, et, pour ceux du sexe féminin, à leur mariage ;

5° Les veuves et enfants des militaires décédés en activité de service, changeant de résidence à la suite du décès du mari ou du père, sous la réserve édictée à l'alinéa qui précède.

Le droit à la gratuité est maintenu, pendant six mois, à partir de leur radiation du cadre d'activité ou des contrôles, aux officiers généraux et assimilés et aux militaires libérés, réformés ou retraités, et pendant le même délai, à partir de la date du décès du chef de famille, aux veuves et aux enfants des militaires décédés en activité.

Art. 4. Les ayants droit sont embarqués sur le vu de leurs titres, par les soins du service de l'intendance militaire du port. Les femmes et les enfants voyageant sans leur mari ou leur père, ainsi que les veuves et les enfants de militaires décédés, doivent produire un certificat d'identité délivré par le chef du corps ou du service auquel appartient ou appartenait le mari ou le père.

Les militaires envoyés en permission comme récompense de tir doivent présenter une attestation de leur récompense, signée du chef de corps.

Art. 5. La gratuité de la traversée peut être accordée, à titre de faveur, sur leur demande :

1° Aux militaires changeant de garnison ou de résidence par permutation ou pour convenances personnelles, ainsi qu'à ceux qui ont obtenu un congé ou une permission ;

2° Au personnel de l'administration centrale de la guerre voyageant en vertu d'une autorisation ministérielle ;

3° Aux femmes et enfants des militaires et du personnel visés aux deux paragraphes qui précèdent ;

4° Aux élèves des écoles militaires et aux élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, filles de militaires en activité de service, allant en vacance dans leur famille ;

5° Aux membres de la famille (autres que la femme et les enfants) des militaires changeant définitivement de garnison ou de résidence; mais cette concession ne peut s'appliquer qu'à des personnes vivant sous le toit et à la charge du militaire.

Art. 6. La gratuité de la traversée ne peut être accordée à titre de faveur à une personne qui en a bénéficié, soit à ce titre, soit de droit, depuis moins de dix-huit mois, sauf aux élèves des écoles militaires, qui peuvent l'obtenir une fois dans le courant de chaque année scolaire. Elle n'est jamais accordée aux gens de service.

Art. 7. La demande de gratuité à titre de faveur doit être établie par le militaire dont le déplacement la motive, qu'elle s'applique à lui-même ou à des membres de sa famille. Elle doit être suffisamment explicite pour qu'on puisse en apprécier le bien-fondé, et, s'il s'agit de personnes de la famille autres que la femme et les enfants, spécifier que ces personnes vivent à la charge et sous le toit du signataire; elle doit, en outre, rappeler, s'il y a lieu, l'époque de la dernière traversée effectuée aux frais de l'Etat, soit de droit, soit à titre de faveur, et, le cas échéant, mentionner l'âge des enfants.

Les élèves des écoles militaires doivent indiquer le degré de parenté qui les unit aux personnes chez lesquelles ils vont passer leurs vacances. S'il s'agit de personnes autres que le père, la mère, ou, à défaut, le tuteur, ils doivent déclarer qu'ils n'ont pas, à l'intérieur, de plus proches parents susceptibles de les recevoir.

La demande doit être adressée par la voie hiérarchique revêtue de l'avis des autorités qui en font la transmission.

Art. 8. La faculté d'accorder la gratuité de la traversée, a... retour, s'il y a lieu, est réservée :

1° Au Ministre de la guerre, pour le personnel stationné à l'... térieur et en Corse. Toutefois, les généraux commandant les ... et 16e corps d'armée sont autorisés à accorder exceptionnellem... la gratuité aux militaires qui, se trouvant dans les conditi... prévues au § 1er de l'article 5 et justifiant de la nécessité d'eff... tuer la traversée d'urgence, n'ont pu se mettre en instance ... temps utile auprès du Ministre;

2° Au général commandant le 19e corps d'armée et au génér... commandant la brigade d'occupation de Tunisie, pour les m... taires stationnés sur le territoire de leur commandement respec... et pour les femmes, les enfants et les autres membres de la fami... de ces militaires, dans les conditions spécifiées aux §§ 3 et 5 d... l'article 5 et à l'article 6.

Les généraux commandant les 15e, 16e, 19e corps d'armée e... brigade d'occupation de Tunisie adressent au Ministre (5e Dire... tion, 1er Bureau) avant le 10 de chaque mois, un relevé nomir... tif, conforme au modèle annexé à la présente instruction, d... personnes auxquelles ils ont accordé la gratuité à titre de fave... pendant le mois précédent.

Art. 9. Pour les passagers de 1re, 2e et 3e classe, la concess... de la gratuité de la traversée, à titre de faveur, ne peut s'ap... quer qu'au transport proprement dit, à l'exclusion des frais d... nourriture à bord, à moins que le Ministre n'en ait autrem... décidé. Elle comporte toujours le transport et la nourriture à... bord pour les militaires voyageant en 4e classe, et, à ti... d'exception, pour les élèves du Prytanée militaire, bien qu... soient admis à la 2e classe.

Art. 10. Les personnes à qui la gratuité a été accordée s... embarquées par les soins du service de l'intendance militaire ... port, sur la remise du titre qui leur a été délivré à cet effet, sa... versement préalable, s'il y a lieu, des frais de nourriture à bor... dans les conditions indiquées au 2e alinéa de l'article 1er.

Art. 11. Les personnes qui s'embarquent avant d'être en poss... sion du titre qui leur concède la gratuité doivent renvoyer ce ti... à l'autorité qui le leur a accordé et ne peuvent, en aucun ca... s'en prévaloir pour réclamer le remboursement de leurs frais d... traversée soit au concessionnaire du service, soit à l'administra... tion de la guerre.

Art. 12. Aucun homme de troupe se déplaçant à ses frais ne doit être mis en route s'il ne justifie de la possession de la somme que représente le prix de sa traversée ou de sa nourriture à bord

s'il a obtenu, à titre de faveur, la gratuité du transport à l'exclusion des vivres.

Art. 13. Tout homme de troupe, dont le déplacement n'est pas à la charge de l'Etat, qui se présente dans un port sans être pourvu des ressources nécessaires pour payer sa traversée ou sa nourriture à bord seulement, suivant le cas, est signalé au commandant d'armes, qui prend immédiatement des dispositions pour faire rétrograder sur sa garnison celui qui va en permission ou pour assurer l'embarquement d'office de celui qui, rentrant de permission, changeant de corps ou de résidence, ou voyageant pour tout autre motif, rejoint une destination outre-mer.

Le commandant d'armes inflige, en outre, au militaire qui se trouve dans cette situation une punition de prison et le fait conduire à la prison de l'un des corps de la garnison, pour qu'il y reste incarcéré jusqu'à sa mise en route. La punition est notifiée, conformément aux prescriptions de l'article 304 du décret du 20 octobre 1892, au chef de corps ou de service pour que celui-ci en fasse assurer l'exécution.

Art. 14. Les hommes de troupe dont le déplacement est à la charge de l'Etat sont mis en route de manière à n'arriver au port d'embarquement que la veille, au plus tôt, du jour du départ du paquebot. Les jours et heures de départ des paquebots sont indiqués à la suite de la présente instruction.

Les militaires partant des 10e, 11e, 12e, 16e, 17e et 18e régions, à destination de la division d'Alger ou de la division d'Oran, s'embarquent à Port-Vendres. Inversement, c'est sur ce port que sont dirigés les militaires des divisions d'Alger et d'Oran rejoignant les régions précitées. Sauf ces exceptions, les traversées de ou pour l'Algérie ou la Tunisie s'effectuent par Marseille.

Les traversées aux frais de l'Etat n'ont lieu que par paquebots à trajet direct; il n'est fait exception que pour les cas d'urgence justifiée et pour la traversée de Port-Vendres à Oran et *vice versâ*, qui peut s'effectuer indifféremment par le paquebot à trajet direct ou par celui qui fait escale à Carthagène.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. MERCIER.

• CORPS D'ARMÉE.

Art. 8 de l'Instr. ministérielle du 29 juin 1894

RELEVÉ NOMINATIF

des personnes auxquelles la gratuité de la traversée de la Méditerranée a été accordée pendant le mois d 189 .

NUMÉRO d'enregistrement.	DATE de la CONCESSION.	NOM ET SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE. — (Pour les militaires, indiquer le grade et l'affectation.)	CLASSE D'EMBARQUEMENT.	PORT		MOTIFS de la CONCESSION.
				D'EMBARQUEMENT.	de DÉBARQUEMENT.	

A , le 189 .

Le Général commandant l

JOURS ET HEURES

DE

DÉPART DES PAQUEBOTS

DU

SERVICE POSTAL SUBVENTIONNÉ.

(Pour les départs qui n'ont lieu que tous les quinze jours, les corps ou services doivent s'informer directement, près du service de l'intendance militaire du port d'embarquement, de la date de ces départs.)

Lignes de Corse.

Pour Ajaccio	De Marseille	Lundi, 4 heures soir	Direct	Hebdomadaire.
		Vendredi, 4 heures soir.	Id.	Id.
	De Nice	Samedi, 6 heures soir	Par Calvi ou l'Ile Rousse.	Hebdomadaire (du 1er avril au 30 septembre).
			Direct	Hebdomadaire (du 1er octobre au 31 mars).
Pour Bastia	De Marseille	Dimanche, 9 h. matin.	Direct	Hebdomadaire.
		Jeudi, 9 heures matin.	Id.	Id.
	De Nice	Mercredi, 5 heures soir.	Direct	Hebdomadaire.
Pour l'Ile Rousse	De Marseille	Mardi, midi	Par Calvi	Tous les 15 jours.
	De Nice	Samedi, 6 heures soir.	Direct	Tous les 15 jours (du 1er avril au 30 septembre)
Pour Calvi	De Marseille	Mardi, midi	Direct	Tous les 15 jours.
	De Nice	Samedi, 6 heures soir.	Id.	Tous les 15 jours (du 1er avril au 30 septembre)
Pour Propriano	De Marseille	Vendredi, 4 heures soir.	Par Ajaccio	Hebdomadaire.
	De Nice	Samedi, 6 heures soir.	Id.	Tous les 15 jours.
Pour Bonifacio	D'Ajaccio	Dimanche, minuit	Direct	Tous les 15 jours (du 1er avril au 30 septembre)
		Dimanche, midi	Id.	Tous les 15 jours (du 1er octobre au 31 mars)
D'Ajaccio	Pour Marseille	Lundi, minuit 30	Direct	Hebdomadaire.
		Mercredi, 3 h. 30 soir.	Id.	Id.
	Pour Nice	Mardi, 7 heures soir	Direct	Hebdomadaire (du 1er octobre au 31 mars).
		Mardi, 10 heures matin.	Par Calvi ou l'Ile Rousse.	Hebdomadaire (du 1er avril au 30 septembre)
De Bastia	Pour Marseille	Lundi, 1 heure soir	Direct	Hebdomadaire.
		Jeudi, 1 heure soir	Id.	Id.
	Pour Nice	Vendredi, 7 heures soir.	Direct	Hebdomadaire.
De l'Ile Rousse	Pour Nice	Mardi, 10 h. 30 soir	Direct	Tous les 15 jours (du 1er avril au 30 septembre).
	Pour Marseille	Mercredi, midi	Id.	Tous les 15 jours.
De Calvi	Pour Nice	Mardi, 10 h. 30 soir	Direct	Tous les 15 jours (du 1er avril au 30 septembre).
	Pour Marseille	Mercredi, 11 heures soir.	Id.	Tous les 15 jours.
De Propriano	Pour Marseille	Mardi, midi	Par Ajaccio	Hebdomadaire.
	Pour Nice	Lundi, 4 heures soir	Id.	Tous les 15 jours.
De Bonifacio	Pour Ajaccio	Lundi, 4 heures soir	Direct	Tous les 15 jours.

Lignes d'Algérie et de Tunisie.

Pour Alger	De Marseille	Lundi	midi 30	Direct	Hebdomadaire.
		Mercredi		Id.	Id.
		Samedi		Id.	Id.
	De Port-Vendres	Mardi, 6 h. 30 soir		Direct	Hebdomadaire.
Pour Oran	De Marseille	Mardi	4 heures soir	Direct	Tous les 15 jours.
		Samedi		Id.	Hebdomadaire.
	De Port-Vendres	Jeudi, 6 h. 30 soir		Direct	Tous les 15 jours.
				Par Carthagène	Id.
Pour Philippeville	De Marseille	Mercredi	4 heures soir	Direct	Hebdomadaire.
		Vendredi		Id.	Id.
Pour Bône	De Marseille	Lundi	4 heures soir	Par Ajaccio	Hebdomadaire.
		Samedi		Direct	Id.
Pour Tunis	De Marseille	Lundi (1)	4 heures soir	Direct	Hebdomadaire.
		Mercredi		Id.	Id.
		Vendredi		Id.	Id.
D'Alger	Pour Marseille	Mardi	midi	Direct	Hebdomadaire.
		Jeudi		Id.	Id.
		Samedi		Id.	Id.
	Pour Port-Vendres	Vendredi, midi		Direct	Hebdomadaire.
D'Oran	Pour Marseille	Mercredi	5 heures soir	Direct	Hebdomadaire.
		Samedi		Id.	Tous les 15 jours.
	Pour Port-Vendres	Lundi, 5 heures soir		Direct	Tous les 15 jours.
		Lundi, 10 heures soir		Par Carthagène	Id.
De Philippeville	Pour Marseille	Jeudi, 11 heures soir		Par Bougie	Hebdomadaire.
		Dimanche, 9 heures soir		Direct	Id.
De Bône	Pour Marseille	Mardi, 9 heures soir		Direct	Hebdomadaire.
		Samedi, 3 h. 30 soir		Par Ajaccio	Id.
De Tunis	Pour Marseille	Lundi	5 heures soir	Direct	Hebdomadaire.
		Mercredi		Id.	Id.
		Vendredi		Id.	Id.

(1) Le paquebot continue sur Tripoli, en faisant escale à Sousse, Monastir, Medhia, Sfax, Gabès et Djerba. Les paquebots partant de Marseille le mercredi et le vendredi s'arrêtent à Tunis.

LIGNES DU LITTORAL.

1° D'ALGER A BONE ET A TUNIS.

(Hebdomadaire.)

ALLER.	RETOUR.
Départ d'Alger, vendredi, midi. Départ de Bône, lundi 3 heures soir.	Départ de Tunis, samedi 11 heures [illegible] Départ de Bône, dimanche, 11 heures [illegible]

(Escales à Dellys, Bougie, Djidjelli, Collo, Philippeville, La Calle et Bizerte.)

A Alger, correspondance avec le bateau venant de Marseille. A Philippeville, correspondance avec le bateau allant à Marseille. A Bône, correspondance avec le bateau venant de Marseille.	A Bône, correspondance avec le bateau [illegible] Marseille. A Philippeville, correspondance avec le ba[illegible] venant de Marseille. A Alger, correspondance avec le bateau [illegible] Marseille.

2° D'ORAN A NEMOURS.

(Tous les 15 jours.)

Départ d'Oran, vendredi, 8 heures soir.	Départ de Nemours, jeudi, 6 heure[illegible]
A Oran, correspondance avec le paquebot arrivant de Marseille.	A Oran, correspondance avec le paquebo[illegible] tant pour Marseille.

3° DE TUNIS A DJERBA.

(Hebdomadaire.)

Départ de Tunis, jeudi, 5 heures soir.	Départ de D'erba, jeudi, 10 heures m[illegible]

(Escales à Sousse, Monastir, Medhia, Sfax, Gabès.)

LIGNES DE CORSE.

TARIF des transports du personnel par les paquebots du service postal subventionné.

(Cahier des charges du 10 août 1882.)

Les enfants âgés de moins de 5 ans sont transportés gratuitement. Les enfants de 5 à 15 ans et les enfants de troupe, quel que soit leur âge, ne payent que la moitié du prix du transport et de la nourriture.

		PRIX DE TRANSPORT, EMBARQUEMENT et débarquement compris.			PRIX DE LA NOURRITURE.				PRIX TOTAL DE LA TRAVERSÉE.			
		1re classe.	2e classe.	3e et 4e classes.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De Marseille à	Ajaccio ou *vice versâ* (1).	19 20	13 00	6 80	8 00	5 00	3 00	1 80	27 20	18 00	9 80	8 60
	Ajaccio ou *vice versâ* (2).	20 00	14 00	8 14	8 00	5 00	3 00	1 80	28 00	19 00	11 14	9 94
	Bastia à Calvi et à l'Ile Rousse ou *vice versâ*.	20 00	14 00	8 14	8 00	5 00	3 00	1 80	28 00	19 00	11 14	9 94
D'Ajaccio à	Propriano ou *vice versâ*.	4 20	3 50	2 80	»	»	»	»	4 20	3 50	2 80	2 80
	Bonifacio ou *vice versâ*..	7 00	5 60	4 20	8 00	5 00	3 00	1 80	15 00	10 60	7 20	6 00
	Nice (du 1er avril au 30 septembre)	20 00	14 00	8 14	8 00	5 00	3 00	1 80	28 00	19 00	11 14	9 94
	Calvi et à l'Ile Rousse ou *vice versâ* (3)........	7 00	5 60	4 20	»	»	»	»	7 00	5 60	4 20	4 20
De Nice à	Bastia................	20 00	14 00	8 14	4 00	2 50	1 50	0 90	24 00	16 50	9 64	9 04
	Ajaccio (du 1er avril au 30 septembre).......	20 00	14 00	8 14	4 00	2 50	1 50	0 90	24 00	16 50	9 64	9 04
	Ajaccio ou *vice versâ* (du 1er octobre au 31 mars).	20 00	14 00	8 14	»	»	»	»	20 00	14 00	8 14	8 14
	Calvi et à l'Ile Rousse ou *vice versâ* (3)........	20 00	14 00	8 14	»	»	»	»	20 00	14 00	8 14	8 14
De Bastia à Nice..............		20 00	14 00	8 14	»	»	»	»	20 00	14 00	8 14	8 14

OBSERVATIONS.

(1) Paquebots de la Compagnie générale transatlantique de la ligne Marseille à Bône par Ajaccio.

(2) Paquebots de la compagnie Fraissinet.

(3) Le service n'est assuré que du 1er avril au 30 septembre.

LIGNES D'ALGÉRIE, DE TUNISIE, ET DU LITTORAL ALGÉRIEN ET TUNISIEN.

TARIF des transports de personnel par les paquebots du service postal subventionné.

(Cahier des charges du 10 septembre 1879.)

Les enfants âgés de moins de 3 ans sont transportés gratuitement; ceux de 3 à 5 ans payent la moitié du prix de la nourriture; ceux de 5 à 15 ans payent la moitié du prix de transport et de la nourriture.

		PRIX DE TRANSPORT embarquement et débarquement compris.			PRIX DE LA NOURRITURE.				PRIX TOTAL DE LA TRAVERSÉE.			
		1re classe.	2e classe.	3e et 4e classes.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De Marseille à..	Alger ou *vice versâ*	42 80	28 40	14 50	12 00	7 50	4 50	2 70	54 30	35 90	19 00	17 20
	Oran ou *vice versâ*	54 00	36 20	18 40	16 00	10 00	7 50	4 50	70 00	46 20	25 90	22 90
	Philippeville	39 90	26 80	13 70	12 00	7 50	4 50	2 70	51 90	34 30	18 20	16 40
	Ajaccio ou *vice versâ*	19 20	13 00	6 80	8 00	5 00	3 00	1 80	27 20	18 00	9 80	8 60
	Bône	42 60	28 60	14 60	12 00	7 50	4 50	2 70	54 60	36 10	19 10	17 30
	Tunis ou *vice versâ*	48 60	32 60	16 60	16 00	10 00	7 50	4 50	64 60	42 60	24 10	21 10
De Port-Vendres à	Alger	35 70	24 00	12 30	8 00	5 00	3 00	1 80	43 70	29 00	15 30	14 10
	Oran (direct) ou *vice versâ*	47 40	31 80	16 20	12 00	7 50	4 50	2 70	59 40	39 30	20 70	18 90
	Oran (par Carthagène)	52 50	35 20	17 90	16 00	10 00	6 00	3 60	68 50	45 20	23 90	21 50
D'Ajaccio à	Bône ou *vice versâ*	31 50	21 20	10 90	12 00	7 50	4 50	2 70	43 50	28 70	15 40	13 60
D'Alger à	Port-Vendres	35 70	24 00	12 30	12 00	7 50	4 50	2 70	47 70	31 50	16 80	15 00
	Dellys	5 74	4 06	2 38	»	»	1 50	0 90	5 74	4 06	3 88	3 28
	Bougie ou *vice versâ*	12 94	8 86	4 78	4 00	2 50	1 50	0 90	16 94	11 36	6 28	5 68
	Djidjelli	16 90	11 50	6 10	8 00	5 00	4 50	2 70	24 90	16 50	10 60	8 80
	Collo ou *vice versâ*	22 60	15 34	8 02	12 00	7 50	4 50	2 70	34 60	22 84	12 52	10 62
	Philippeville	24 82	16 78	8 74	12 00	7 50	4 50	2 70	36 82	24 28	13 24	11 44
	Bône ou *vice versâ*	31 66	21 34	11 02	20 00	12 50	7 50	4 50	51 66	[illegible]	18 52	15 50
	La Calle ou *vice versâ*	35 08	[illegible]	12 40	28 00	17 50	10 50	6 10	63 08	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Bizerte ou *vice versâ*	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Tunis	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

D'Oran à......	Port-Vendres (par [illegible]											
	Nemours......................	10 42	7 18	3 94	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
De Nemours à..	Oran........................	10 42	7 18	3 94	4 00	2 50	1 50	0 90	14 42	9 68	5 44	4 84
De Philippeville à...........	Marseille (direct).............	39 90	26 80	13 70	8 00	5 00	3 00	1 80	47 90	31 80	16 70	15 50
	Marseille par Bougie..........	54 53	36 57	18 64	20 00	12 50	9 00	5 40	74 53	49 07	27 64	24 04
	Bône ou *vice versâ*............	7 54	5 26	2 98	»	»	»	»	7 54	5 26	2 98	2 98
	La Calle ou *vice versâ*.........	11 86	8 14	4 42	8 00	5 00	3 00	1 80	19 86	13 14	7 42	6 22
	Bizerte ou *vice versâ*..........	21 94	14 86	7 78	8 00	5 00	3 00	1 80	29 94	19 86	10 78	9 58
	Tunis......................	27 46	18 54	9 62	12 00	7 50	6 00	3 60	39 46	26 04	15 62	13 22
	Collo.......................	2 86	2 14	1 42	4 00	2 50	1 50	0 90	6 86	4 64	2 92	2 32
	Djidjelli ou *vice versâ*.........	8 62	5 98	3 34	4 00	2 50	1 50	0 90	12 62	8 48	4 84	4 24
	Bougie.....................	12 58	8 62	4 66	8 00	5 00	3 00	1 80	20 58	13 62	7 66	6 46
	Dellys......................	19 78	13 42	7 06	12 00	7 50	4 50	2 70	31 78	20 92	11 56	9 76
	Alger.......................	24 82	16 78	8 74	16 00	10 00	6 00	3 60	40 82	26 78	14 74	12 34
De Dellys à....	Alger.......................	5 74	4 06	2 38	4 00	2 50	1 50	0 90	9 74	6 56	3 88	3 28
	Bougie ou *vice versâ*..........	7 90	5 50	3 10	»	»	»	»	7 90	5 50	3 10	3 10
	Djidjelli....................	11 86	8 14	4 42	4 00	2 50	3 00	1 80	15 86	10 64	7 42	6 22
	Collo ou *vice versâ*...........	17 62	11 98	6 34	8 00	5 00	3 00	1 80	25 62	16 98	9 34	8 14
	Philippeville.................	19 78	13 42	7 06	8 00	5 00	3 00	1 80	27 78	18 42	10 06	8 86
	Bône ou *vice versâ*...........	26 62	17 98	9 34	16 00	10 00	6 00	3 60	42 62	27 98	15 34	12 94
	La Calle ou *vice versâ*.........	30 94	20 86	10 78	24 00	15 00	9 00	5 40	54 94	35 86	19 78	16 18
	Bizerte ou *vice versâ*..........	41 02	27 58	14 14	24 00	15 00	9 00	5 40	65 02	42 58	23 14	19 54
	Tunis......................	46 54	31 26	15 98	28 00	17 50	12 00	7 20	74 54	48 76	27 98	23 18
De Bougie à....	Marseille....................	42 60	28 60	14 60	12 00	7 50	6 00	3 60	54 60	36 10	20 60	18 20
	Djidjelli....................	4 66	3 34	2 02	»	»	1 50	0 90	4 66	3 34	3 52	2 92
	Collo ou *vice versâ*...........	10 42	7 18	3 94	4 00	2 50	1 50	0 90	14 42	9 68	5 44	4 84
	Philippeville................	12 58	8 62	4 66	4 00	2 50	1 50	0 90	16 58	11 12	6 16	5 56
	Bône ou *vice versâ*...........	19 42	13 18	6 94	12 00	7 50	4 50	2 70	31 42	20 68	11 44	9 64
	La Calle ou *vice versâ*.........	23 74	16 06	8 38	20 00	12 50	7 50	4 50	43 74	28 56	15 88	12 88
	Bizerte ou *vice versâ*..........	33 82	22 78	11 74	20 00	12 50	7 50	4 50	53 82	35 28	19 24	16 24
	Tunis......................	39 34	26 46	13 58	24 00	15 00	10 50	6 30	63 34	41 46	24 08	19 88
De Djidjelli à..	Bougie.....................	4 66	3 34	2 02	4 00	2 50	1 50	0 90	8 66	5 84	3 52	2 92
	Dellys......................	11 86	8 14	4 42	8 00	5 00	3 00	1 80	19 86	13 14	7 42	6 22
	Alger......................	16 90	11 50	6 10	12 00	7 50	4 50	2 70	28 90	19 00	10 60	8 80
	Collo......................	6 46	4 54	2 62	4 00	2 50	1 50	0 90	10 46	7 04	4 12	3 52

		PRIX DE TRANSPORT embarquement et débarquement compris.			PRIX DE LA NOURRITURE.				PRIX TOTAL DE LA TRAVERSÉE.			
		1re classe.	2e classe.	3e et 4e classes.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De Djidjelli à.. (Suite.)	Bône	15 46	10 54	5 62	12 00	7 50	4 50	2 70	27 46	18 04	10 12	8 32
	La Calle	19 78	13 42	7 06	20 00	12 50	7 50	4 50	39 78	25 92	14 56	11 56
	Bizerte	29 86	20 14	10 42	20 00	12 50	7 50	4 50	49 86	32 64	17 92	14 92
	Tunis	35 38	23 82	12 26	24 00	15 00	10 50	6 30	59 38	38 82	22 76	18 56
De Collo à.....	Djidjelli	6 46	4 54	2 62	»	»	»	»	6 46	4 54	2 62	2 62
	Philippeville	2 86	2 14	1 42	»	»	»	»	2 86	2 14	1 42	1 42
	Bône ou *vice versâ*	9 70	6 70	3 70	8 00	5 00	3 00	1 80	17 70	11 70	6 70	5 50
	La Calle ou *vice versâ*	14 02	9 58	5 14	16 00	10 00	6 00	3 60	30 02	19 58	11 14	8 74
	Bizerte ou *vice versâ*	24 10	16 30	8 50	16 00	10 00	6 00	3 60	40 10	26 30	14 50	12 10
	Tunis ou *vice versâ*	29 62	19 98	10 34	20 00	12 50	9 00	5 40	49 62	32 48	19 34	15 74
De Bône à.....	Marseille (direct)	42 60	28 60	14 60	8 00	5 00	3 00	1 80	50 60	33 60	17 60	16 40
	Djidjelli	15 46	10 54	5 62	8 00	5 00	3 00	1 80	23 46	15 54	8 62	7 42
	Bougie	19 42	13 18	6 94	12 00	7 50	4 50	2 70	31 42	20 68	11 44	9 64
	La Calle ou *vice versâ*	5 02	3 58	2 14	4 00	2 50	1 50	0 90	9 02	6 08	3 64	3 04
	Bizerte ou *vice versâ*	15 10	10 30	5 50	4 00	2 50	1 50	0 90	19 10	12 80	7 00	6 40
	Tunis	20 62	13 98	7 34	8 00	5 00	4 50	2 70	28 62	18 98	11 84	10 04
De la Calle à...	Djidjelli	19 78	13 42	7 06	16 00	10 00	6 00	3 60	35 78	23 42	13 06	10 66
	Bizerte ou *vice versâ*	10 78	7 42	4 06	»	»	»	»	10 78	7 42	4 06	4 06
	Tunis	16 30	11 40	5 90	4 00	2 50	3 00	1 80	20 30	13 60	8 90	7 70
De Bizerte à ...	Djidjelli	29 86	20 14	10 42	16 00	10 00	6 00	3 60	45 86	30 14	16 42	14 02
	Tunis	6 22	4 38	2 54	4 00	2 50	3 00	1 80	10 22	6 88	5 54	4 34
[illegible]	Sousse ou *vice versâ*	16 18	11 02	5 86	4 00	2 50	1 50	0 90	20 18	13 52	7 36	6 76
	Monastir ou *vice versâ*	17 98	12 22	6 46	12 00	7 50	4 50	2 70	29 98	19 72	10 96	9 16
	Medhia	21 9[illegible]	14 86	7 78	16 00	10 00	7 50	4 50	[illegible]	24 86	15 28	12 28
	Sfax ou *vice versâ*	30 22	20 38	13 54	20 00	12 50	7 50	4 50	[illegible]	32 88	21 0[illegible]	18 04
	Gabès	44 0[illegible]	[illegible]	[illegible]	28 00	17 50	10 50	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

	Bône	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Philippeville	27 40	16 04	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Collo	29 62	19 98	10 34	24 00	15 00	9 00	5 40	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Djidjelli	35 38	23 82	12 26	24 00	15 00	9 00	5 40	59 38	38 82	21 26	17 66
	Bougie	39 34	26 46	13 58	28 00	17 50	10 50	6 30	67 34	43 96	24 08	19 88
	Dellys	46 54	31 26	15 98	32 00	20 00	12 00	7 20	78 54	51 26	27 98	23 48
	Alger	51 58	34 62	17 66	36 00	22 50	13 50	8 10	87 58	57 12	31 16	25 76
De Sousse à	Monastir	2 50	1 90	1 30	»	»	»	»	2 50	1 90	1 30	1 30
	Medhia	6 46	4 54	2 62	4 00	2 50	3 00	1 80	10 46	7 04	5 62	4 42
	Sfax	23 74	16 06	8 38	8 00	5 00	3 00	1 80	31 74	21 06	11 38	10 18
	Gabès ou *vice versâ*	28 54	19 26	9 98	16 00	10 00	6 00	3 60	44 54	29 26	15 98	13 58
	Djerba	33 82	22 78	11 74	20 00	12 50	9 00	5 40	53 82	35 28	20 74	17 14
De Monastir à	Sousse	2 50	1 90	1 30	4 00	2 50	1 50	0 90	6 50	4 40	2 80	2 20
	Medhia	4 66	3 34	2 02	»	»	1 50	0 90	4 66	3 34	3 52	2 92
	Sfax	21 94	14 86	7 78	4 00	2 50	1 50	0 90	25 94	17 36	9 28	8 68
	Gabès	26 74	18 06	9 38	12 00	7 50	4 50	2 70	38 74	25 56	13 88	12 08
	Djerba	32 02	21 58	11 14	16 00	10 00	7 50	4 50	48 02	31 58	18 64	15 64
De Medhia à	Tunis	21 94	14 86	7 78	16 00	10 00	6 00	3 60	37 94	24 86	13 78	11 38
	Sousse	6 46	4 54	2 62	8 00	5 00	3 00	1 80	14 46	9 54	5 62	4 42
	Monastir	4 66	3 34	2 02	4 00	2 50	3 00	1 80	8 66	5 84	5 02	3 82
	Sfax ou *vice versâ*	17 98	12 22	6 46	4 00	2 50	1 50	0 90	21 98	14 72	7 96	7 36
	Gabès	22 78	15 42	8 06	12 00	7 50	4 50	2 70	34 78	22 92	12 56	10 76
	Djerba	28 06	18 94	9 82	16 00	10 00	7 50	4 50	44 06	28 94	17 32	14 32
De Sfax à	Sousse	23 74	16 06	8 38	12 00	7 50	4 50	2 70	35 74	23 56	12 88	11 08
	Monastir	21 94	14 86	7 78	8 00	5 00	4 50	2 70	29 94	19 86	12 28	10 48
	Gabès ou *vice versâ*	5 50	3 90	2 30	»	»	»	»	5 50	3 90	2 30	2 30
	Djerba	10 78	7 42	4 06	4 00	2 50	3 00	1 80	14 78	9 92	7 06	5 86
De Gabès à	Tunis	44 02	29 58	15 14	24 00	15 00	9 00	5 40	68 02	44 58	24 14	20 54
	Monastir	26 74	18 06	9 38	12 00	7 50	6 00	3 60	38 74	25 56	15 38	12 98
	Medhia	22 78	15 42	8 06	8 00	5 00	3 00	1 80	30 78	20 42	11 06	9 86
	Djerba	5 98	4 22	2 46	»	»	1 50	0 90	5 98	4 22	3 96	3 36
De Djerba à	Tunis	49 30	33 10	16 90	32 00	20 00	12 00	7 20	81 30	53 10	28 90	24 10
	Sousse	33 82	22 78	11 74	24 00	15 00	9 00	5 40	57 82	37 78	20 74	17 14
	Monastir	32 02	21 58	11 14	20 00	12 50	9 00	5 40	52 02	34 08	20 14	16 54
	Medhia	28 06	18 94	9 82	16 00	10 00	6 00	3 60	44 06	28 94	15 82	13 42
	Sfax	10 78	7 42	4 06	8 00	5 00	3 00	1 80	18 78	12 42	7 06	5 86
	Gabès	5 98	4 22	2 46	4 00	2 50	3 00	1 80	9 98	6 72	5 46	4 26

N° 216. *Circulaire ministérielle portant modification à l'extrait du service intérieur à l'usage des sous-officiers et caporaux.* [*B. O.*, p. r., p. 502.]

Paris, le 29 juin 1894.

Mon cher Général, mon attention a été appelée sur une contradiction qui existe entre le décret du 29 octobre 1892, sur le service intérieur des troupes d'infanterie, et l'extrait qui a été fait de ce règlement pour les sous-officiers et caporaux.

Aux termes de l'article 202 du décret, reproduits dans l'article correspondant de l'extrait, les soldats musiciens relèvent de tous les gradés, auxquels ils doivent les marques extérieures de respect, tandis que, d'après la rédaction du paragraphe 5 de l'article 219 de l'extrait, les mêmes soldats musiciens ne doivent saluer que les officiers, le chef, le sous-chef de musique et les sous-officiers.

L'exception qui a été introduite dans l'extrait à l'égard des caporaux n'est pas conforme aux prescriptions du décret qui spécifie que les musiciens doivent les marques extérieures de respect à tous les gradés. Elle n'est d'ailleurs justifiée par aucune espèce de considération.

Dans ces conditions, il y a lieu de mettre en concordance le texte de l'extrait avec celui du décret.

En conséquence, le paragraphe 5 de l'article 219 de l'extrait sera modifié ainsi qu'il suit : « Le chef de musique a droit au salut de tous les hommes de troupe. Le sous-chef de musique a droit au salut des sergents-majors, des sergents, des caporaux et des soldats. Les soldats musiciens sont tenus au salut envers tous les gradés ».

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que cette rectification soit faite immédiatement dans les corps de troupe placés sous votre commandement.

Signé : A. Mercier.

N° 217. *Note ministérielle portant addition au tableau des outils et matières à emporter en campagne par les ouvriers cordonniers et bottiers (instruction du* 6 *décembre* 1889, *notice n°* 2). (D. Serv. adm. ; Habillement, Campement, etc.) [*B. O.*, p. r., p. 524.]

Paris, le 29 juin 1894.

Le tableau des outils et matières à emporter en campagne par les ouvriers cordonniers et bottiers est complété ainsi qu'il suit :

(*Journal militaire*, 2e semestre 1889, page 880.)

DÉSIGNATION du MATÉRIEL.	Par BATAILLON d'infanterie.	Par BATAILLON de chasseurs à pied.	Par ESCADRON de cavalerie.	Par UNITÉ administrative d'artillerie.	Par UNITÉ administrative du train des équipages	Par UNITÉ administrative du génie.
Après « Pinces en bois »,						
Ajouter :						
Forme en bois ferrée (1)...	1	1	1	1	1	1
Courroie dite tire-pied.....	4	4	1	1	1	1

Renvoi à placer au bas de la page 880 du *Journal militaire*, 2e semestre 1889 :

« (1) Ce modèle se compose d'une forme en bois garnie d'une semelle en tôle cambrée fixée à l'aide de vis à tête plate. La forme est percée verticalement dans toute sa hauteur pour recevoir un écrou destiné à permettre l'adaptation d'un boulon en fer dont l'extrémité libre peut se fixer dans un support en bois quelconque ; son poids ne doit pas dépasser 0k,945 pour la forme, 0k,345 pour le boulon, soit au total 1k,290.

« Prix maximum : 3 fr. 50 (2 fr. 50 la forme et 1 franc le boulon). »

Poids des outils et matières premières (même page).

Nombre de caisses allouées et poids total du chargement.

Remplacer ce tableau par le tableau suivant :

CORPS ou FRACTION DE CORPS.	POIDS DES OUTILS et MATIÈRES PREMIÈRES.			NOMBRE DE CAISSES allouées.		POIDS MAXIMUM des caisses.		POIDS TOTAL du chargement. — Col. 4, 7, 8.
	Tailleurs.	Cordonniers.	TOTAL (net).	No 1.	No 2.	No 1.	No 2.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	kil.	kil.	kil.			kil.	kil.	kil.
Un bataillon	8,620	24,125	32,745	1	1	8,800	10,100	51,645
Un escadron de cavalerie	5,900	23,585	29,485	1	1	8,800	10,100	48,385
Une unité administrative d'artillerie.	7,560	21,465	29,025	1	1	8,800	10,100	47,925
Une compagnie du train des équipages	8,560	20,465	29,025	1	1	8,800	10,100	47,925
Une compagnie du génie	2,740	4,425	7,165	»	1	»	10,100	17,265

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1894, PAGE 220.

Règlement du 17 février 1894 ayant pour objet de déterminer, en cas de mobilisation, les attributions des préfets maritimes et des commandants de secteurs du littoral en ce qui concerne la défense des côtes.

ARTICLE 17.

Tableau de répartition du littoral des côtes de France en secteurs.

Secteur n° 9 (Saint-Nazaire). — Au lieu de : « De la pointe du Grand-Mont à la pointe de Coupelasse », lire : « De la pointe de Grand-Mont au détroit de Fromentine inclusivement ».

Secteur n° 10 (Les Sables-d'Olonne). — Au lieu de : « De la pointe de Coupelasse à la pointe du Grouin-du-Cou », lire : « Du détroit de Fromentine exclusivement à la pointe du Grouin-du-Cou ».

Secteur n° 11 (Rochefort). — Ajouter après les mots : « Embouchure de la Seudre », le mot : « Inclusivement ».

Secteur n° 12 (Royan). — Ajouter après les mots : « Embouchure de la Seudre », le mot : « Exclusivement ».

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1889.

Instruction ministérielle relative à la désignation, aux attributions et au fonctionnement des officiers d'approvisionnement.

Page 1130.

MODÈLE N° 5 A.

Page 1133.

MODÈLE N° 5 B.

Renvoi (2). Remplacer la date du 29 mars 1883 par celle du 29 août 1883.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1894

(Nos 1 à 17.)

LOIS, DÉCRETS, DÉCISIONS PRÉSIDENTIELLES.

DÉCISIONS, CIRCULAIRES, LETTRES COLLECTIVES, INSTRUCTIONS, NOTES MINISTÉRIELLES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1894

(Nos 1 à 17.)

A

B

C

H

I

N

O

P

Q

R

T

U

V

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN, 2, RUE CHRISTINE.

REVUE CRITIQUE

DU 1ER SEMESTRE 1894.

Parmi les documents insérés au *Journal militaire* pendant le présent semestre nous citerons :

La circulaire ministérielle du 7 janvier (page 5) relative à la désignation des adjudants appelés à remplir les fonctions d'adjudant de bataillon.

La loi du 25 juillet 1893 sera à juste titre qualifiée de « loi des expédients » : elle a créé des grades sans emploi et supprimé des emplois dont on ne peut se passer, tels sont ceux d'adjudant de bataillon, de trésorier, de capitaine d'habillement.

L'histoire est un éternel recommencement, et les renouvellements sont d'autant plus fréquents que ceux qui président aux destinées des peuples ont moins d'ampleur de vues, moins d'esprit de suite.

Le 22 juin 1878 une loi supprimait comme aujourd'hui l'adjudant de bataillon dans l'infanterie, et le 29 octobre 1878 une circulaire ministérielle indiquait le moyen à employer pour que ses fonctions continuassent à être exercées par des intérimaires. La nouvelle circulaire a pour but, à son tour, d'assurer ce service indispensable.

La loi du 25 juillet 1887 rétablissait le titulaire de l'emploi; elle ne tardait point (décret du 29 du même mois) à être exécutée.

Nous allons tourner dans le même cercle. Partis du même point — des économies pour combler le vide fait par des créations inutiles — nous aboutirons fatalement, en ce qui concerne les suppressions faites, à une nouvelle édition de la loi de 1887, précitée.

Cependant on ne peut que regretter une pareille versatilité. Nos braves députés ne connaissent pas assez l'organisation d'un régiment. Ils ont supposé que l'innovation consacrée par la loi du 25 juillet 1893 ne coûterait rien ; que la suppression de quelques adjudants et de quelques lieutenants compenserait la création de capitaines. Ils suppriment les titulaires d'emploi non moins indispensables que celui d'adjudant de bataillon : ceux de trésorier et d'officier d'habillement, pour les remplacer par des « faisant fonctions ». Ils mettent un capitaine mobile à la place d'un

lieutenant qui était à poste fixe dans le service du recrutement, et ils s'imaginent que le service n'en sera pas atteint !

Une fois de plus les demandes d'augmentation de crédits et de crédits supplémentaires viendront leur prouver que leurs prévisions ont été insuffisantes. Et quand ils auront voté ces crédits, on leur en demandera d'autres, pour rétablir des titulaires dont on ne peut se passer.

Ces petits moyens sont peu dignes d'une grande et solide organisation militaire.

La circulaire du 12 janvier 1894 (page 11) relative à l'administration de la cavalerie territoriale.

Enfin nous avons l'explication demandée à la page xvi de notre critique du 2e semestre 1893, à propos de la circulaire du 2 décembre 1893 (*Journal militaire*, page 485) : l'auteur de cette circulaire ne s'était pas, au préalable, rendu compte du travail et des attributions des commandants de bureaux de recrutement.

On se demande ce qui arriverait en temps de guerre avec des ordres aussi peu mûris.

La circulaire du même jour (même page), relative à la réintégration des officiers d'infanterie brevetés dans les corps de troupe.

La circulaire du 27 novembre dernier (*Journal militaire*, page 473) se trouve modifiée avant même d'avoir reçu un commencement d'exécution. On a reconnu que la direction de l'infanterie avait été un peu loin dans les avantages concédés aux officiers brevetés. L'ancienneté reprend une partie — bien petite — de ses droits.

Le tableau d'avancement pour 1894 (page 13).

Ce document pourrait être qualifié de tableau d'avancement *tout court*. L'année 1894 n'a pas de signification absolument exacte, puisque nous y voyons figurer les mêmes noms qu'en 1890, 1891 et 1892 (vétérinaires), et même 1888 (officiers d'administration des subsistances).

Le titre qui conviendrait le mieux est celui-ci : « Tableau « d'avancement dressé en 1893 ».

L'ancienneté des candidats proposés varie considérablement, ce qui accuse de grandes différences d'une arme à l'autre pour le même grade.

Ainsi, pour le grade de colonel, les lieutenants-colonels proposés ont les anciennetés suivantes :

Infanterie	2 à 3 ans,
Cavalerie	2 à 6 ans, près de 7 ans
Artillerie	2 à 4 ans,
Intendance	7 à 11 ans,
Médecins	3 à 5 ans.
Et pharmaciens	2 ans.

Pour le grade de lieutenant-colonel, les commandants se trouvent dans les conditions d'avancement ci-après :

Infanterie	5 à 12 ans,
Recrutement	8 à 11 ans,
Cavalerie	5 à 9 ans,
Artillerie	5 à 7 ans,
Génie	4 à 9 ans,
Train	7 à 12 ans,
Médecins	6 à 11 ans,
Et pharmaciens	11 ans.

Pour le grade de commandant, les capitaines ont l'ancienneté suivante :

Infanterie	6 à 14 ans,
Cavalerie	6 à 11 ans,
Vétérinaires	12 ans,
Officiers d'artillerie	9 à 14 ans,
Gardes d'artillerie	5 à 6 ans,
Contrôleurs d'armes	4 ans,
Officiers du génie	11 à 14 ans,
Adjoints	5 à 8 ans,
Train	11 ans,
Fonctionnaires de l'intendance	3 à 4 ans,
Officiers d'administration des bureaux	5 à 7 ans,
Officiers d'administration des subsistances	7 à 8 ans,
Officiers d'administration de l'habillement	4 à 6 ans,
Médecins	8 à 10 ans,
Pharmaciens	9 ans,
Officiers d'administration du service de santé	8 ans,
Archivistes	5 ans,
Greffiers des conseils de guerre	6 ans.

Pour le grade d'adjoint du génie, garde d'artillerie ou officier d'administration de 1re classe, les candidats de la 2e classe ont les anciennetés ci-après :

Gardes d'artillerie	2 à 3 ans,
Contrôleurs d'armes	2 ans,
Adjoints du génie	2 à 5 ans,
Officiers d'administration des bureaux	4 ans,
Officiers d'administration des subsistances	3 à 5 ans,
Officiers d'administration de l'habillement	3 à 4 ans,
Officiers d'administration du service de santé	3 à 4 ans,
Archivistes	4 à 6 ans,
Comptables des établissements pénitentiaires	3 ans.

Pour le grade de capitaine, les lieutenants candidats ont pour ancienneté de grade, savoir :

Infanterie	3 à 6 ans,
Recrutement	5 à 6 ans,

Cavalerie	3 à 6 ans,
Vétérinaires	7 à 10 ans,
Officiers d'artillerie	5 à 7 ans,
Gardes	3 à 4 ans,
Contrôleurs	3 à 5 ans,
Génie	4 à 5 ans,
Adjoints du génie	4 à 6 ans,
Train	4 à 5 ans,
Officiers d'administration des bureaux	11 ans,
Officiers d'administration des subsistances	7 à 8 ans,
Officiers d'administration de l'habillement	6 à 10 ans,
Officiers d'administration du service de santé	4 à 6 ans,
Médecins	3 à 4 ans,
Pharmaciens	4 à 6 ans,
Archivistes	3 ans,
Comptables des établissements pénitentiaires	4 ans.

Enfin les sous-lieutenants candidats dans les armes ou emplois ne bénéficiant pas du bénéfice de la promotion d'office après deux ans d'ancienneté de grade, ont l'ancienneté ci-après, savoir :

Indigènes des tirailleurs	5 ans,
Cavalerie indigène	6 ans,
Vétérinaires	3 à 5 ans,
Gardes d'artillerie	4 à 5 ans,
Contrôleurs d'armes	6 ans,
Adjoints du génie	4 à 6 ans,
Officiers d'administration des bureaux	6 à 7 ans,
Officiers d'administration des subsistances	5 à 6 ans,
Officiers d'administration de l'habillement	6 ans,
Officiers d'administration du service de santé	4 ans,
Archivistes	3 à 4 ans,
Comptables des établissements pénitentiaires	2 ans.

De ce relevé on peut déduire les chances d'avancement ainsi qu'il suit :

Un sous-lieutenant ou assimilé mettra, pour arriver au choix, savoir :

		CAPITAINE.	COMMANDANT.	COLONEL.
Infanterie	au moins	8 ans.	11 ans.	[illegible]
	au plus	9 —	24 —	[illegible] —
Cavalerie	au moins	6 —	11 —	[illegible] —
	au plus	9 —	18 —	[illegible] —
Artillerie	au moins	7 —	12 —	[illegible] —
	au plus	9 —	16 —	[illegible] —
Garde d'artillerie	au moins	7 —	12 —	[illegible]
	au plus	12 —	19 —	[illegible]
Contrôleur d'armes	au moins	9 —	13 —	[illegible]
	au plus	12 —	17 —	[illegible]
Vétérinaire	au moins	10 —	22 —	[illegible]
	au plus	16 —	29 —	[illegible]

		CAPITAINE.	COMMANDANT.	COLONEL.
Génie	au moins	6 ans.	17 ans.	19 ans.
	au plus	9 —	24 —	29 —
Adjoint du génie	au moins	8 —	13 —	»
	au plus	13 —	22 —	»
Train	au moins	6 —	17 —	»
	au plus	8 —	20 —	»
Bureaux de l'intendance	au moins	17 —	26 —	»
	au plus	19 —	31 —	»
Subsistances militaires	au moins	12 —	23 —	»
	au plus	15 —	29 —	»
Habillement	au moins	12 —	19 —	»
	au plus	17 —	28 —	»
Médecins	au moins	5 —	13 —	22 —
	au plus	7 —	18 —	35 —
Pharmaciens	au moins	6 —	15 —	28 —
	au plus	8 —	18 —	31 —
Officier comptable du service de santé.	au moins	9 —	20 —	»
	au plus	12 —	25 —	»
Archiviste	au moins	6 —	16 —	»
	au plus	8 —	20 —	»
Comptable d'établissement pénitentiaire.	au moins	6 —	»	»
	au plus	7 —	»	»

La moyenne exigée pour atteindre le grade de colonel est donc :

Dans l'infanterie	21 ans,
Dans la cavalerie	19 ans,
Dans l'artillerie	18 ans,
Dans le génie	24 ans,
Dans le corps médical	28 ans,
Dans le corps pharmaceutique	29 ans.

Il sera peut-être instructif de suivre cette répartition plusieurs années de suite. Nous espérons la continuer pour l'édification des lecteurs du *Journal militaire.*

La circulaire ministérielle du 8 *janvier* 1894 (page 61) relative aux manœuvres de 1894.

Nous sommes maintenant enracinés dans les manœuvres comme préparation à la guerre. Elles sont en effet une excellente école, mais non la seule à pratiquer. Nous aimerions à la voir varier un peu par des essais de mobilisation dans le genre de celui que les Italiens ont expérimenté en 1893 à propos des troubles siciliens. Non que nous désirions une semblable occasion ; mais la mobilisation et l'enlèvement de deux corps d'armée transportés à cent lieues de leur région nous feraient découvrir bien des imperfections organiques, et donneraient aux différents services de la guerre une secousse salutaire. On finit par s'endormir dans une quiétude dangereuse et à se laisser aller doucement au jeu régulier de la paix, lorsqu'il ne se produit jamais d'alerte.

En tout cas, nous espérons voir cette année des surprises de nuit dans les cantonnements, un peu de cet imprévu qui fait trop défaut, et des prises d'armes subites auxquelles sont trop peu habitués nos réservistes et les chefs à tous les degrés.

Le décret du 31 *janvier* 1894 (page 87) portant suppression des écoles régionales de tir et réorganisation de l'École normale de tir.

Les écoles régionales de tir qui viennent d'être supprimées avaient été réorganisées en dernier lieu par un décret en date du 9 septembre 1879 (*Journal militaire*, page 462 du 2e semestre 1879).

Elles avaient pris naissance en 1874 ; mais la première idée en fut conçue à Vincennes, où le Ministre de la guerre établit un *cours provisoire* qui fonctionna pendant le 4e trimestre 1872. Deux autres cours furent faits dans le 1er semestre 1873 (*Journal militaire*).

En 1873, le Ministère rédigea une instruction demeurée manuscrite pour l'institution d'une *école de tir* au camp de Châlons. Cette école a été organisée et mise en pleine activité dès le 1er trimestre 1874 (*Journal militaire*). C'est elle qui a permis de donner corps et forme à l'idée conçue à Vincennes l'année précédente. Au 2e semestre de la même année deux autres écoles furent créées au camp du Ruchard et au camp de la Valbonne. C'est à ce moment que toutes les trois prirent la dénomination d'*écoles régionales*.

En 1875, la loi des cadres du 13 mars, par son article 28, sanctionna définitivement la création des écoles régionales de tir. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si un simple décret peut faire disparaître des écoles dont l'existence a été consacrée par une loi.

L'école normale de tir, qui subsiste, avait été créée par un décret en date du 9 décembre 1879 (*Journal militaire*, page [illegible]). — Une décision présidentielle du 2 mars 1885 la dota d'un personnel d'ouvriers mécaniciens et d'armuriers très important ; puis un décret du 18 novembre 1886 (*Journal militaire*, page 965), l'a réorganisée en vue d'ajouter à ses attributions d'enseignement des principes et de la pratique du tir, l'expérimentation des armes portatives et des munitions françaises et étrangères. On l'augmenta d'ateliers pour la fabrication de l'arme à feu de l'infanterie et de sa cartouche et l'on y adjoignit une commission d'expériences. Elle devint ainsi un établissement de premier ordre.

Quant aux écoles régionales, nous doutons que les cours qui seront professés à Saint-Cyr et dans les écoles de sous-officiers puissent les remplacer. Elles offraient aux officiers le moyen de se familiariser avec la pratique du tir en usant de tous les modèles d'armes françaises et étrangères, ce qui est utile en même temps qu'intéressant.

D'autre part, les programmes des écoles d'élèves officiers sont

tellement chargés qu'il semble difficile d'enseigner à fond la théorie et la pratique du tir aux élèves. Déjà les manœuvres y sont reléguées au second plan : le tir aura très probablement le même sort.

On serait presque autorisé à supposer que la suppression qui nous occupe, a été demandée par les myopes qui sortent de Saint-Cyr.

En effet, depuis quelques années les commandants de recrutement ont envoyé dans cette école tellement de jeunes gens ayant une faible vue que la direction de la cavalerie s'en est émue et a fait refuser pour la cavalerie plusieurs élèves qui eussent été un véritable danger pour le service d'exploration. Or c'est l'infanterie qui les a reçus, et naturellement ils ne pouvaient être que médiocrement cotés sous le rapport pratique dans les écoles régionales de tir.

La circulaire du 1er février 1894 (page 91), rappelant à l'observation rigoureuse des règlements en vigueur.

Les commandants de corps d'armée en prennent peut-être à leur aise : dernièrement c'était l'un d'eux qui tranchait une question de tenue sans en référer au Ministre de la guerre ; peu de temps auparavant c'en était un autre qui décidait la question du salut des officiers d'administration, etc.

Le Ministre, par sa circulaire, y met des formes. Espérons que, néanmoins, les généraux visés y apporteront à leur tour un peu plus de mesure.

Le commandement veut de l'unité et non des ordres contradictoires et partant de dix points différents du territoire. Il importe qu'un militaire changeant de région ne change de règlement.

La décision présidentielle du 10 *février* 1894 (page 95) modifiant l'organisation de la gendarmerie.

En 1842, pour 86 départements, la gendarmerie départementale coûtait 18,621,564 francs; en 1894, pour le même nombre de départements, les crédits votés s'élèvent à 35,231,710 francs. Malgré la différence qui est de 16,610,146 francs, le Ministre de la guerre ne peut entretenir 5 gendarmes par brigade et ses brigades à cheval sont moins nombreuses qu'au milieu du siècle.

Evidemment la cherté des vivres est pour quelque chose dans cet énorme accroissement de dépenses, mais là n'est pas la seule cause. Il faut la voir dans la multiplication des grades supérieurs.

Pour une simple compagnie de chef-lieu de légion, l'Etat entretient un capitaine-trésorier. Est-ce qu'un lieutenant ne remplirait pas tout aussi bien l'emploi ?

Dans les autres compagnies le trésorier a le grade de lieutenant, alors qu'un adjudant pourrait suffire.

Pourquoi un maréchal des logis chef et parfois même un adjudant pour commander une simple brigade ?

Il existe trente colonels ou lieutenants-colonels, alors que vingt

et un suffiraient ; car le service d'un colonel de légion se résume à des inspections, ses loisirs lui permettent de voir plusieurs fois par an les deux, trois, quatre, cinq ou six départements de la région. La légion n'est qu'un mythe et son chef devrait porter simplement le titre et avoir l'unique mission d'un inspecteur de la gendarmerie du corps d'armée.

Toutes les compagnies sont commandées par un chef d'escadron. Beaucoup pourraient se contenter d'un capitaine, comme dans les autres armes.

L'instruction du 1er mars 1894 (page 121) sur les inspections générales : dispositions communes à toutes les armes.

Les additions, suppressions et modifications sont indiquées pour la première fois par un astérisque. Cette mesure a été prise pour appeler l'attention sur un texte qu'on ne lit guère parce qu'il varie peu d'une année à l'autre.

L'astérisque nous dispense de signaler d'une façon particulière les modifications. Mais nous saisirons l'occasion de critiquer le système adopté par les bureaux et les comités techniques pour la désignation des inspecteurs.

La direction de l'artillerie, par exemple, fait inspecter ses troupes de l'Ouest par les généraux de cette arme dont le siège de commandement est dans l'Est et réciproquement. Disposant d'un général à Alger, elle en appelle un de l'intérieur pour la Tunisie, celui du 6e corps ira se promener dans les Alpes.

Le même mode est employé pour le service de santé et pour la gendarmerie.

C'est ainsi que généraux et officiers d'ordonnance font des campagnes faciles. Le Trésor, déjà grevé par des frais de route, en supportera les frais. Nous ne serions point étonné que le contribuable, dont les impôts sont augmentés de 10 p. 100 en 1895 par rapport à 1893, ne profite de la circonstance pour s'en plaindre à la commission du budget.

On conviendra que les impôts ne sont point établis pour offrir à certaines personnalités des voyages d'agrément dans la belle saison.

A un autre point de vue, il parait imprudent d'enlever pendant plusieurs mois des généraux à leur commandement normal, surtout s'il a son siège à la frontière.

Il serait plus simple et moins onéreux de prendre les généraux et les chefs de service qui sont déjà sur les lieux, ou de choisir les inspecteurs parmi ceux qui n'ont aucun emploi actif.

Du reste, le système ne s'adapte plus à notre organisation. L'immense accumulation de forces que représente actuellement l'armée appelle une réforme.

Napoléon Ier, pour une armée sur pied de guerre qui était moins nombreuse que celle entretenue actuellement par la France en

le pied de paix, disposait de deux Ministres de la guerre et n'employait pas notre système d'inspections générales annuelles.

Sous son règne, on connut cependant des inspecteurs généraux que la routine avait empruntés à l'ancien régime, mais leurs emplois étaient de véritables sinécures, d'une nullité à peu près absolue.

La permanence des garnisons, des commandements de brigades, de divisions, de corps d'armée, du territoire, des places fortes; le mode de règlement de la comptabilité, etc., ne s'accommodent plus des inspections générales. En outre, la mobilisation peut nous surprendre au moment où les inspecteurs, qui exercent tous un commandement effectif, seront loin de leurs postes.

Le moment semble venu de remplacer les inspections générales, telles qu'on les pratique aujourd'hui, par autre chose. Mais il faudrait commencer par transformer le Ministère.

On a dit que le Ministre de la guerre, seul responsable, ne pouvait abandonner une partie de ses pouvoirs au chef d'état-major général de l'armée. D'autre part celui-ci voit ses efforts paralysés par le généralissime qui est gouverneur de Paris, irresponsable en tant que généralissime et en réalité dépourvu de toute autorité effective en dehors des limites de son territoire, et à Paris il n'a même aucun ordre à donner à son futur chef d'état-major et encore moins au Ministre de la guerre.

Eh bien ! nous disons sans hésiter : cela ne donne aucune base solide à notre organisation; il est fort heureux que la mobilisation générale ne soit pas intervenue pour la mettre à l'épreuve. Nous ne pouvons attendre dans une pareille situation la guerre qui peut éclater dans le moment où l'on y pensera le moins.

En Allemagne, en Russie, César commande effectivement l'armée (Kaiser, Czar signifient César). Nous n'avons rien de pareil en France. Sans donner au généralissime les pouvoirs d'un roi, nous pourrions donner un chef sérieux à l'armée. Voici comment :

I.— Scinder le Ministère de la guerre en deux parties : le commandement, l'administration.

Le Ministre administrateur serait le Ministre politique, parlementaire. On le choisirait, soit parmi les généraux ou les intendants, soit parmi les députés. Sa mission pourrait être confiée à un civil sans inconvénient.

Il aurait dans ses attributions :

1° Le personnel de l'administration centrale, les pensions et secours ;

2° Les archives et tout ce qui constitue les attributions actuelles du service intérieur;

3° Les directions du contrôle, des services administratifs, de santé, le recrutement et tous les bureaux du matériel, y compris le matériel du service géographique. Il serait le Ministre en second,

analogiquement le major du colonel ; le sergent-major du capitaine ; l'intendant du commandant de corps d'armée, et responsable des crédits.

Le Ministre du commandement serait chargé du personnel des états-majors, des troupes, de l'organisation, de la discipline et de l'instruction de l'armée. Il aurait d'abord les attributions du chef d'état-major actuel et celles qu'exerce le général Saussier, mais avec autorité sur tous les généraux investis ou non d'un commandement, et par conséquent sur tous les corps de troupe. Tout les bureaux du personnel des différentes directions passeraient sous son autorité.

C'est lui qui, en cas de guerre, prendrait le commandement général de l'armée, et c'est lui qui en porterait la responsabilité en tout temps.

II. — Supprimer les comités et les sections techniques ainsi que le conseil supérieur de la guerre. Ce dernier deviendrait inutile par la création d'un Ministre en 1er, qui ne serait pas exposé à changer comme les ministres politiques. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le Président de la République conserverait le droit de le remplacer quand il le jugerait à propos.

III. — Et, pour donner à ce Ministre du commandement la possibilité de se passer des comités et des sections techniques, du conseil supérieur de la guerre et des inspections générales annuelles, nous lui adjoindrions les futurs commandants d'armée et son futur chef d'état-major général, qui auraient leur bureau près du sien et qu'il aurait le droit d'envoyer partout, en tout temps, en mission d'inspection, sans être astreint aux limites déterminées par les régions où stationnent les troupes dont les uns ou les autres auraient à prendre le commandement en temps de guerre. Il n'est pas absolument nécessaire d'inspecter les troupes et le territoire en totalité et en détail chaque année.

Voilà, ce semble, un moyen facile et peu coûteux d'avoir l'armée commandée et inspectée comme il convient à notre époque.

L'économie à réaliser sur les inspections générales annuelles couvrirait, et au delà, les dépenses du nouveau ministère.

En tout cas il est impossible, actuellement, de rendre responsable un Ministre de la guerre unique, parce que le Parlement qui absorbe tous ses instants l'empêche de s'occuper, avec tout le soin qu'il a l'intention d'y apporter, de l'organisation et du commandement de l'armée, surtout si, comme il est nécessaire, on lui donne en outre l'armée coloniale.

L'avenant au traité pour l'exécution des transports de la guerre du 30 janvier 1894 (page 204). L'article 2 du traité du 15 juillet 1891 ne prévoyait pas les retards dans la livraison des colis transportés. Cette omission est réparée. Ils seront constatés et réglés

selon les prescriptions de l'article 65, c'est-à-dire par des retenues sur le prix de transport. Ces retenues varient du 20e aux 2/3 du prix selon le cas.

Le barème V A fait bénéficier de la réduction progressive déjà appliquée à la petite vitesse, les transports en vitesse accélérée. Cette mesure va encore accroître les garanties d'intérêts à payer par le contribuable aux grandes compagnies, qui s'en désintéresseront tant que l'Etat ne portera pas son attention sur les gratifications royales qu'elles accordent à leur personnel. Singulier système qui consiste à faire payer par celui qui ne voyage pas, qui ne fait rien transporter du tout, les frais de transport de ceux qui vont en train de plaisir pour se distraire aux stations balnéaires.

La circulaire ministérielle du 15 *février* 1894 (page 212) contenant les dispositions nouvelles relatives à l'enseignement de l'escrime dans les corps de troupe.

Cette circulaire justifie nos appréciations antérieures sur cette matière (voir la revue critique du 2e semestre 1893).

Elle réduit les dépenses de gratifications des sommes suivantes, par régiment, savoir :

Infanterie subdivisionnaire	69 fr.
Infanterie régionale	56
Zouaves	51
Tirailleurs	56
Régiment étranger	38
Bataillon de chasseurs à 4 compagnies	30
Bataillon de chasseurs à 6 compagnies	25
Génie (en moyenne)	56

Ce qui produira une économie de 12,600 francs par an ou environ.

A quoi il convient d'ajouter :

1° Une somme double pour la diminution du matériel ;

2° Et une somme d'environ 30,000 francs par suite de la suppression de 40 adjudants, soit en tout 66,000 francs ou environ.

Le décret du 17 *février* 1894 (page 215) relatif aux attributions, en cas de mobilisation, des préfets maritimes et des commandants de secteurs du littoral en ce qui concerne la défense des côtes.

Les modifications apportées par ce décret au règlement du 21 avril 1890 consistent en ceci :

1° Les secteurs qui seront commandés par un officier de l'une ou l'autre armée (de terre ou de mer) sont désignés dès le temps de paix ;

2° L'autorité supérieure à ces commandants est désormais connue au lieu d'être laissée indécise et chacun est toujours nanti de sa lettre de commandement ;

3° Il en est de même de l'étendue de leurs commandements ;

4° La défense du littoral de la Corse et de celui du nord de l'Afrique est prévue, ce qu'avait omis le règlement de 1890;

5° Le nombre des secteurs est élevé de 17 à 19, non compris la Corse et l'Afrique.

Tel est le but de ce décret qui abroge le règlement du 21 avril 1890.

Le décret du 26 février 1894 (pages 242-243) relatif aux dispositions applicables dans les corps où le service de la trésorerie et le service de l'habillement seront confiés à un seul officier comptable.

La loi ayant posé le principe, le Pouvoir exécutif ne pouvait mieux rédiger ce décret. Il l'a fait aussi bien qu'on pouvait le désirer. En fait il y aura toujours deux officiers pour exécuter les deux services de la comptabilité des deniers et de la comptabilité des matières, mais un seul responsable, ce qui ne nous paraît pas juste, chacun devant répondre de ses actes.

C'est la loi qui est mauvaise, certainement ; et nous n'envisageons pas sans appréhension la situation faite à l'unique comptable pour l'époque de la mobilisation et pour celles des grands mouvements d'isolés, lors de l'appel du contingent, de la libération des classes, ainsi qu'au moment de la production des comptes trimestriels et annuels.

Le Ministre commence par les petits régiments de cavalerie ; nous voudrions le voir aux prises avec les gros régiments d'infanterie, d'artillerie et du génie.

Le décret du 13 *mars* 1894 (page 250) sur l'organisation de l'Ecole polytechnique.

Ce décret remplace celui du 15 avril 1872. Les innovations qu'il apporte à l'ancien règlement sont les suivantes :

Il ajoute aux services recrutés à l'Ecole le commissariat des Colonies.

L'instruction militaire comportera, outre la pratique des exercices, une partie théorique qui sera traitée dans des conférences faites par les officiers du cadre, suivant un programme préparé par le commandant de l'Ecole et arrêté par le Ministre. Ce point ne sera nouveau que si les matières sortent un peu des généralités dans lesquelles on s'est renfermé jusqu'à présent.

Une somme de 100 francs sera versée par chaque nouvel admis pour constituer sa masse individuelle.

Le décret impose aux boursiers et demi-boursiers l'obligation, sous peine de remboursement si elle n'est pas remplie, de servir au moins pendant dix ans dans celui des services publics ou militaires auxquels ils ont droit d'après leur numéro de sortie.

Conformément à la loi du 2 mars dernier, la limite d'âge fixée pour l'admission est comprise entre 17 et 21 ans. Par mesure transitoire, les militaires qui se trouveront sous les drapeaux

avant le 1er janvier 1895 bénéficieront de la législation antérieure qui reculait, pour les hommes liés au service, la limite extrême à 25 ans.

Les élèves reconnus propres au service militaire contractent un engagement volontaire de trois ans. Si, pendant la durée des études, un élève est admis à redoubler une année à l'école, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement.

En tout cas, les élèves non engagés ne sont définitivement admis que s'ils sont reconnus aptes physiquement à un service public.

Le personnel du commandement est augmenté d'un chef d'escadron d'artillerie pour diriger l'instruction militaire;

De deux adjudants de compagnie;

D'un adjudant premier maître d'escrime;

De cinq sergents-majors gardes-consignes;

D'un sergent maître d'escrime;

De neuf caporaux moniteurs d'escrime;

D'un sergent ou caporal clairon;

De huit clairons,

Et de quatre hommes de troupe, dont un secrétaire du général commandant l'école.

Un des capitaines remplit les fonctions d'officier d'ordonnance du général lorsqu'il y a lieu.

Le commandant en second tient les feuillets du personnel. Il a les attributions d'un chef de corps.

Un seul professeur enseignera l'histoire et la littérature.

Le professeur d'art militaire et de fortification est supprimé.

Le professeur de langue allemande est remplacé par quatre maîtres de conférences d'allemand.

Un professeur et quatre maîtres de dessin d'imitation, plus un maître de dessin de machines, sont mis à la place des trois maîtres de dessin de figures et de paysage.

La limite d'âge des fonctionnaires de l'enseignement est fixée à soixante-dix ans.

Un major pourra être chargé de l'administration de l'Ecole.

Le garde du matériel prend le titre de comptable.

Sont créés les emplois suivants :

Un adjoint au trésorier;

Un adjoint au comptable du matériel;

Un sous-chef de bureau à la direction des études;

Un préposé aux vivres.

La limite d'âge du personnel administratif est fixée à 65 ans et celle des simples agents à 60 ans.

Le nouveau décret n'impose plus au trésorier et au comptable du matériel l'obligation de verser un cautionnement, ce qui est légal, puisque l'Ecole est administrée par un conseil.

Un adjoint du génie sera logé à l'Ecole avec tout le personnel

militaire, pour être chargé du service des bâtiments sous ordres du chef du génie de Paris (rive gauche).

Entreront dans la composition du conseil de perfectionnem

Les présidents des comités de l'artillerie et du génie ;

Le commandant de l'Ecole de Fontainebleau ;

Trois (au lieu de deux) délégués du département de la mar

Un délégué du département du commerce, des postes et t graphes, alternativement avec le délégué du Ministre des fina

De cette manière, les Ministres de la guerre et de la ma auront 11 représentants sur 22 membres dont se compose conseil.

Le nouveau décret ne spécifie pas, comme son devancier, q les élèves chefs de salles d'études, porteront les insignes de s officiers.

Un relevé des notes des élèves sera adressé deux fois par au Ministre et aux parents.

Le directeur des études quitte le conseil de discipline, qui de exclusivement militaire.

L'élève exclu d'une façon définitive est envoyé dans un ré ment comme soldat de 2e classe, pour y terminer son engageme L'élève exclu provisoirement est également envoyé dans un co comme soldat de 2e classe ; mais il peut être réadmis à l'Ec l'année suivante.

Les élèves déclarés inadmissibles dans les services publics p défaut d'instruction, peuvent être réadmis à l'Ecole, mais seu ment par voie de concours, et s'ils remplissent encore les con tions voulues pour l'admission.

Les élèves reconnus aptes au service militaire, qui ne peuve satisfaire aux examens de sortie sont dirigés sur un corps troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à fai.

Tout élève non engagé appelé, après sa sortie de l'Ecole, deva le conseil de revision et reconnu apte au service militaire, ne s tenu d'accomplir qu'une année de service effectif, dans les con ditions auxquelles il aurait été soumis s'il s'était engagé au moment de son admission à l'Ecole, pourvu toutefois qu'il ai satisfait aux examens de sortie.

Enfin, le conseil d'administration sera composé de cinq membres savoir :

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le directeur des etudes ;
L'administrateur civil ou major, rapporteur ;
Le tresorier, secrétaire ;
Le comptable du materiel.

La circulaire ministérielle relative à la tenue et à l'hygiène des casernements du 5 fevrier 1894 (page 273).

Cette circulaire denote un grand souci de l'hygiène et de la

santé du soldat. Mais nous doutons que l'emploi du coaltar dans les chambres soit pratique. Le filtre Chamberland devait préserver de la fièvre typhoïde et l'on parle de cette maladie comme auparavant.

Cependant le long séjour des régiments dans les garnisons, la fixité des casernements et la prochaine arrivée dans les corps de jeunes soldats *bons* — 2e *catégorie*, permettent d'apporter des améliorations dans l'installation des hommes, de les suivre et de bien entretenir les locaux.

A ces divers points de vue la circulaire du 5 février est opportune.

Le décret du 8 *mars* 1894 (page 312) créant une tenue spéciale pour les soldats-ordonnances qui revêtent des habits civils.

Nous qualifierons de « faiblesse » toute décision de ce genre parce qu'elle dénote chez les autorités supérieures une insuffisance de force qui les met dans l'impossibilité de faire exécuter les règlements sur le port de l'uniforme.

Un officier n'a le droit d'exiger de son homme de confiance que des services compatibles avec l'uniforme. Jamais le premier règlement sur les soldats-ordonnances n'a entendu donner de domestiques militaires aux officiers.

Qu'un brosseur rende quelques services personnels dans l'intérieur de la maison de son officier, l'uniforme n'aura aucunement à en souffrir, la discipline non plus, à la condition, toutefois, que le soldat accomplisse ces petits services volontairement ; mais exiger de lui un travail extérieur incompatible avec l'uniforme, voilà où est l'abus.

Et si cet abus n'était point toléré, le décret du 8 mars et les interminables instructions, notes, circulaires et décisions sur la tenue particulière des soldats, n'auraient point eu à paraître.

Le règlement du 23 *mars* 1894 (page 328) sur les officiers de réserve et de l'armée territoriale et le décret du même jour, qui le suit à la page 362, forment le code des officiers auxiliaires, code incomplet, malheureusement, à cause du défaut de fusion, dans la nouvelle réglementation, des décrets mentionnés à l'article 6 du decret du 23 mars 1894 (page 362).

Au fond, les changements apportés à l'ancien état de choses sont à peu près nuls, sauf l'obligation pour le conseil de régiment d'examiner les titres au grade d'officier de réserve de tous les sous-officiers ou candidats sous-officiers quittant l'armée active après trois ans ou plus de service.

On avait proposé la création d'une école ou d'un bataillon-école où tous les caporaux ou brigadiers ayant deux ans de service eussent suivi des cours et subi un entraînement en vue de les préparer au grade d'officier de réserve. Le Ministre a préféré

s'en tenir aux anciens errements. Puisse-t-il n'avoir pas à regretter sa décision !

L'instruction des officiers auxiliaires est réglée par le titre [illegible] du règlement. Les dispositions prises sont excellentes ; mais il faudra de la part des instructeurs beaucoup de sérieux et d'esprit de suite, et de la part des officiers auxiliaires une grande abnégation et un profond dévouement, avec un zèle soutenu. Les instructeurs ne devront pas considérer leur tâche comme une corvée à expédier le plus rapidement possible ; et les officiers auxiliaires devront porter toute leur attention aux matières et aux exercices qui leur seront enseignés. La seule sanction du règlement se trouvant dans les récompenses, le succès sera tout entier dans le soin et l'impartialité des chefs qui auront à apprécier la valeur de chacun. Toute faiblesse sous ce rapport entraînerait le découragement.

L'instruction du 13 *mars* 1894 sur l'aptitude au service militaire (page 365).

On ne s'explique l'opportunité de cette instruction qu'en la rapprochant de la circulaire du 15 mars insérée à la page 431. Afin d'obtenir un effectif plus élevé, le Ministre de la guerre a voulu réduire le nombre des cas d'exemption et de classement dans les services auxiliaires de l'armée. Il entend que les emplois sédentaires dans les bureaux, les ateliers, les magasins et même ceux de conducteurs dans le train soient dorénavant confiés à des jeunes soldats affectés d'une tare légère les rendant impropres au service armé. On ne saurait l'en blâmer en présence des accroissements continus des troupes allemandes et italiennes sur nos frontières.

Du moment que l'administration militaire ne veut pas appeler en temps de paix les jeunes soldats classés dans les services auxiliaires de l'armée, il était de toute nécessité, pour augmenter l'effectif, de considérer comme bons — 2e catégorie, ceux qui peuvent rendre des services sous les drapeaux dès le temps de paix.

Analyser article par article l'instruction serait inutile ; elle est suffisamment explicite pour être comprise. Du reste, rendons cette justice au comité technique de santé, elle est parfaitement conçue et rédigée.

Signalons seulement ces deux points :

L'exemption et la réforme pour insuffisance de vision ne seront prononcées dorénavant que lorsque la myopie sera supérieure à 6 dioptries au lieu de 4 (article 85).

L'article 183 prescrit de déjouer la simulation d'insuffisance de taille en faisant étendre l'homme sur le dos. Ce moyen était banni autrefois. Il semble qu'en le remettant en usage, le comité technique de santé soit trop sévère. En effet, un homme couché peut très bien présenter une taille supérieure de un ou deux cen-

mètres à celle qu'on lui trouvera debout sans qu'il cherche à se diminuer. De sorte que si l'on mesurait tous les hommes dans la position horizontale, ceux qui n'ont en réalité que $1^m,53$ dans la position verticale seraient déclarés bons pour le service armé.

Le décret du 24 mars 1894 (page 522) ayant pour objet de fractionner le commandement de l'artillerie dans le 6e corps d'armée.

Après l'organisation des deux divisions d'infanterie du futur 20e corps d'armée, voici celle de l'artillerie, au moins sous le rapport du commandement. La cavalerie est assez nombreuse dans la 6e région pour donner à l'équivalent des deux corps d'armée qui s'y trouvent les quatre régiments de corps. Mais il reste des corps et services à dédoubler. Le décret du 21 mars n'est qu'un second pas timide dans cette voie.

Cependant la création d'un second corps d'armée sur la frontière avec un effectif capable de repousser l'invasion des forces immenses accumulées en Alsace-Lorraine et sur toute la rive gauche du Rhin devient de plus en plus urgente. Il serait imprudent de notre part de nous endormir dans une quiétude dangereuse et de compter sur un délai quelconque pour nous préparer après la déclaration de guerre, si déclaration — dans la forme antique et solennelle — il doit y avoir.

Mais il nous faut avoir confiance dans notre Ministre de la guerre et dans son état-major. La foi dans les chefs est une des garanties du succès.

La décision présidentielle du 29 *mars* (page 523) portant modification au cadre du personnel de l'escrime.

Cette décision est un commencement de satisfaction accordé aux desiderata que nous avons formulés à différentes reprises dans le *Journal militaire*. Mais c'est trop peu.

C'est si peu que l'on verra plus loin l'adjudant supprimé ici et un des sergents replacés à l'Ecole d'administration de Vincennes où jamais, depuis quarante ans, l'on n'avait jugé à propos d'instituer un cours d'escrime. Dès lors où est l'économie?

L'institution d'officiers, d'adjudants et de sergents d'escrime a d'autant moins de raison d'être que l'on n'a point d'emplois à leur donner en temps de guerre : les tableaux d'effectifs de guerre ne les casent nulle part. Que fera-t-on alors de ceux qui seront incapables de remplir les attributions de leur grade dans les troupes?

La circulaire du Ministre de la marine, en date du 12 *mars* 1894 (page 533), au sujet du rengagement dans les troupes coloniales.

Il serait intéressant de connaître le nombre de rengagés compris actuellement dans les troupes de l'armée de mer, dites « coloniales ». Si nous pouvons nous en rapporter, sur ce point, aux faits articulés à la tribune de la Chambre des députés, les régiments de l'armée coloniale se trouveraient réduits à un effectif

tellement faible que la relève des garnisons outre-mer était devenue impossible.

Quant à la question budgétaire, on peut, d'ores et déjà, en calculer les conséquences. L'Angleterre et la Hollande, qui n'emploient que des mercenaires, n'auront plus à jalouser notre recrutement gratuit aux colonies. Notre Trésor public peut prouver que nous leur avons accordé sous ce rapport toute satisfaction ! la loi du 30 juillet 1893 est désastreuse pour nos finances et pour l'entretien de l'esprit militaire et aventureux dans la nation.

A un autre point de vue, on se demande pourquoi la fusion de l'armée coloniale dans l'armée de terre n'est pas encore opérée. Par le passage des troupes de la marine à la guerre, le Gouvernement simplifierait et faciliterait au delà de toute expression le recrutement des troupes coloniales.

La circulaire du 14 *avril* 1894 (page 668) relative aux rapports entre les généraux commandant les divisions et les sous-intendants désignés pour chaque division.

Les bureaux s'aperçoivent toujours trop tard qu'il est parfois difficile sinon impossible d'exécuter leurs ordres. L'auteur de la dépêche du 9 décembre 1891 s'est vu obligé de reconnaître qu'elle était dans ce cas.

Cependant on savait fort bien à la direction des services administratifs, que l'intendance est encore organisée par départements au lieu de l'être par subdivisions de région ; on n'ignorait point, au Ministère, que le rattachement des sous-intendants aux unités actives mobiles ou mobilisables est purement nominal.

Pourquoi l'intendance qui tient au territoire plus que l'état-major n'est-elle pas divisée comme celui-ci, dès le temps de paix, en section active et section territoriale? Tous les sous-intendants ayant des services territoriaux à diriger en même temps que la surveillance des corps de troupe à exercer, il est à craindre que des lacunes, des solutions de continuité ne se produisent au moment d'une mobilisation.

Le défaut de préparation à la guerre va plus loin : les sous-intendants ne sont même pas tous à proximité de la résidence des généraux qu'ils doivent accompagner, suivre ou précéder lors d'une mobilisation.

Ce ne sont pas de simples dépêches ou circulaires comme celles du 9 décembre 1891 et du 14 avril 1894 qui étaient attendues, c'est une large et ferme réglementation sur les rapports journaliers de l'intendance avec les commandants d'armées et de sections d'armée, c'est la distribution et la répartition des fonctionnaires sur le territoire, de façon qu'ils soient dans la même résidence que leurs généraux ; c'est, en un mot, un règlement sur le service intérieur qui soit applicable au véritable corps de troupe d'aujourd'hui, au corps d'armée, et qui fasse de l'intendant le chef d'état-major administratif du commandant de ce corps d'

des sous-intendants quelque chose d'analogue auprès des généraux de division.

Sous ce rapport le décret du 16 janvier 1883 (*Journal militaire*, page 9) n'est pas complet ; il n'a pas envisagé la place des sous-intendants militaires auprès de leurs généraux en temps de paix ni leurs relations journalières avec les chefs des unités dont ils seront appelés à diriger l'administration en temps de guerre. C'est ce document qu'il s'agissait de remanier entièrement. Et ce ne sont pas des circulaires comme celles dont nous venons de parler qui serviront à combler cette lacune dans notre organisation.

La circulaire ministérielle du 16 *avril* 1894 (page 610) relative aux non-valeurs.

Il est publié ainsi, à des intervalles de plus en plus rapprochés, des notes toutes plus inefficaces les unes que les autres. — Pourquoi? — parce que l'autorité et le respect du règlement vont s'affaiblissant de jour en jour ; parce que c'est le Ministre lui-même, ou plutôt les directions de l'administration centrale, qui imposent la plupart des emplois de non-combattants.

C'est en 1867 qu'a été lancée la première circulaire (du 18 février) sur les non-valeurs. Elle émanait du bureau de la cavalerie parce que déjà les colonels de cette arme se plaignaient de ce que les généraux et les officiers sans troupe employassent trop de cavaliers à leur service. En ce temps-là les secrétaires auxiliaires et les malingres n'étaient pas encore nés ; car, il est bon qu'on le sache, de l'influence chaque jour grandissante du corps de santé dans les régiments est née cette catégorie d'individus que l'on appelle « les malingres » et qui est dispensée de tout exercice pénible.

Quelques mois plus tard, le 1er septembre de la même année, une décision impériale, puis une note du 25 novembre et ensuite une autre du 20 décembre suivant vinrent réglementer et asseoir les bases de l'organisation administrative des soldats-ordonnances des officiers montés. Afin de débarrasser les corps de ligne de ceux des officiers sans troupe, il fut décidé qu'ils seraient dorénavant placés, pour ordre, dans les compagnies de cavaliers de remonte. Ils y comptèrent à l'effectif.

Après la guerre, le général de Cissey, essaya à son tour, par une circulaire du 20 septembre 1871, d'enrayer l'abus qui était si grand que les corps dans l'effectif desquels comptaient les ordonnances ne pouvaient fournir aucun renseignement sur leur position. Il décida en même temps qu'ils seraient tous de 2e classe ; on s'expliquera cette mesure lorsqu'on saura qu'à cette époque le soldat de 1re classe avait une solde supérieure.

Le 23 mars 1872, nouvelle circulaire par laquelle le Ministre constate que les généraux persistent dans l'abus « qui va si loin », disait-il, « que des hommes partis en permission de huit jours « restent absents pendant trois mois ».

Le 24 mars 1881 parut une instruction qui ne fut pas insérée au *Journal militaire*. Elle précisait les obligations des ordonnances, employés divers, secrétaires auxiliaires, etc., en ce qui concerne l'instruction régimentaire.

Quatre ans plus tard, le 21 mars 1885, le Ministre se voyait obligé de défendre aux généraux de mettre des militaires à la disposition des entrepreneurs de travaux ou de fournitures pour le département de la guerre, prescription appliquée neuf jours après aux établissements des subsistances militaires.

Le 27 octobre 1891, autre édition de la circulaire du 24 mars 1881. Et c'est seulement trois ans plus tard, le 16 avril 1894, que parait un rappel complémentaire.

Il ne faudrait point tant de circulaires d'une efficacité douteuse, si l'autorité militaire consentait enfin à reconnaître que certains services sont insuffisamment dotés sous le rapport du personnel et que c'est elle-même qui, en créant tous les jours de nouveaux emplois sans titulaires, est la vraie cause des non-valeurs.

L'instruction du 26 *avril* 1894 (page 635) pour l'admission des sous-officiers à l'Ecole militaire d'infanterie.

Le ministère de la guerre s'est cru obligé de publier une nouvelle instruction pour l'admission à l'Ecole d'infanterie. Celle-ci ressemble aux autres, sauf une vieille disposition relative aux sous-officiers de la légion étrangère que l'on remet en vigueur. Tantôt les sous-officiers français de ce corps ont été admis à ladite école, tantôt on les en a exclus, selon le caprice du jour. Enfin les voilà autorisés jusqu'à nouvel ordre à se présenter.

Les sous-officiers du cadre des écoles où il n'y a pas d'emploi de comptable pourront être proposés, quoique n'ayant jamais exercé les fonctions de fourrier ni de sergent-major, s'ils ont été employés pendant quatre mois dans les bureaux des officiers comptables de ces écoles.

Le 2e bureau de la direction de l'infanterie a pris la précaution d'indiquer les numéros des règlements sur le service intérieur, le service en campagne et le service des places sur lesquels les sous-officiers ne seront pas interrogés, et que la ville de Lyon serait le centre par lequel commencerait la commission mobile d'examen.

Tels sont les points nouveaux de l'instruction. Valaient-ils une réimpression ? Et c'est ainsi que filtrent dans le sable les ressources du budget de la guerre !

En terminant faisons remarquer combien les services militaires proprement dits viennent en concurrence avec l'instruction générale.

D'abord la connaissance des règlements militaires a 10 pour coefficient, alors que les langues étrangères sont cotées pour 0 et l'histoire pour 6.

L'instruction militaire pratique a pour coefficient 7, et les notes du chef de corps ont respectivement $5 + 5 + 10 = 20$.

Chaque année de grade en sus de 2 ans donne droit à une majoration de 10 points, soit pour 5 ans	50	points.
Toute campagne a 10, soit pour 5 ans	50	—
Chaque année de grade de sergent-major après la première année qui compte pour 25 points donne droit à 10, soit pour 4 ans	55	—
Un rengagement donne droit à	30	—
La Médaille militaire, à	20	—
La Légion d'honneur, à	40	—

Toutefois, la majoration ne peut excéder 150 points, ce qui n'est peut-être pas absolument juste, les bases ci-dessus étant admises.

L'instruction ministérielle du 10 mai 1894 (page 689) relative aux commissions d'évaluation des réquisitions, sur le territoire national, en cas de mobilisation générale.

L'article 24 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions avait institué des commissions départementales d'évaluation en en renvoyant la constitution à un règlement d'administration publique.

Ce règlement a été publié le 2 août suivant, sous le titre de décret. Par son article 44 ce dernier institue une commission centrale pour correspondre avec les commissions départementales, assurer l'uniformité et la régularité des opérations et émettre son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu le règlement des indemnités. Mais il avait renvoyé lui-même la constitution de cette commission à la date de la mobilisation totale.

A ce moment les occupations du ministère seront nombreuses. Le Ministre a pensé qu'il serait prudent de désigner dès le temps de paix les fonctionnaires qui feraient partie de cette commission, ainsi que cela a lieu déjà pour tous les autres services de guerre.

Les rapports de cette commission avec les commissions départementales, toute la procédure et certains détails d'exécution avaient été omis dans le titre V du décret du 2 août 1877, l'instruction comble toutes ces lacunes. Elle était attendue depuis 17 ans.

Le tarif de la masse des écoles en date du 4 juin 1894, (page 714). Les allocations anciennes sont réduites, savoir :

Pour les régiments d'infanterie subdivisionnaires, de	192	fr. par an.
Pour les régiments régionaux, de	564	—
Pour les zouaves, de	468	—
Pour les tirailleurs, de	516	—
Pour les régiments étrangers, de	372	—
Pour les chasseurs à pied à 4 compagnies, de	132	—

Pour les chasseurs à pied à 6 compagnies, de	312	fr. par an.
Pour les bataillons d'Afrique, de	12	—
Pour la cavalerie de ligne ou légère, de	24	—
Pour l'artillerie de campagne de	300	—
Pour les pontonniers, de	282	—
Pour les bataillons d'artillerie à pied, de	150	—
Pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers, de	30	—
Pour les escadrons du train, de	90	—
Pour les régiments du génie à 4 bataillons, de	48	—
Pour les régiments du génie à 3 bataillons, de	168	—

La garde républicaine reste avec son allocation de 3,564 francs par an, et les régiments du génie à 5 bataillons sont augmentés de 60 francs par an. Cependant il était possible de faire des économies dans ces corps comme dans les autres.

La circulaire ministérielle du 11 *juin* 1894 (page 716).

Cette circulaire n'est pas très claire. Quelles sociétés vise-t-elle ?

Une société autorisée comme le *Souvenir français*, par exemple, est-elle comprise dans l'exclusion ?

Si non, un militaire qui a le droit d'en faire partie, aux termes de la décision ministérielle du 30 août 1889 (*Journal militaire*, page 366), peut-il prêter son concours à l'érection d'un monument depuis le moment où le projet en est conçu jusqu'au jour où le Ministre de l'intérieur l'aura approuvé ?

Telles sont les questions qui se posent à la lecture de cette note.

La loi du 29 *juin* 1894 (pages 732-754), portant modification à l'organisation de l'artillerie et du génie.

Enfin, les voilà renversés ces braves pontonniers qui, depuis vingt ans soutenaient les assauts constants des sapeurs du génie. Ceux-ci restent enfin seuls chargés de la construction des ponts, quelle qu'en soit la structure. C'en est fait, la légende des ponts de la Bérésina a vécu.

Quelle victoire ! Faut-il qu'elle soit tenace cette routine incarnée dans l'administration de l'Etat français, du Ministère de la guerre en particulier ?

Déjà chargé des ponts sur chevalets, des rampes d'accès à tous les ponts, des ponts de circonstance de toute nature, même avec des bateaux, ne tombait-il pas sous le sens que le génie aurait dû absorber les pontonniers depuis très longtemps ?

Mais la routine seule ne doit pas être en cause dans cette affaire ; il y avait là cette maudite question d'avancement, d'effectifs d'officiers. L'intérêt général était relégué au second plan.

Félicitons le Ministre actuel de la guerre, un artilleur pourtant.

